



HAL
open science

Ville et pratiques d'écriture : l'espace d'une communauté à Cavillon, mi XIIIe - XVe siècle

Maëlle Ramage

► To cite this version:

Maëlle Ramage. Ville et pratiques d'écriture : l'espace d'une communauté à Cavillon, mi XIIIe - XVe siècle. Histoire. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2014. Français. NNT : 2014PA010667 . tel-02188009

HAL Id: tel-02188009

<https://theses.hal.science/tel-02188009v1>

Submitted on 18 Jul 2019

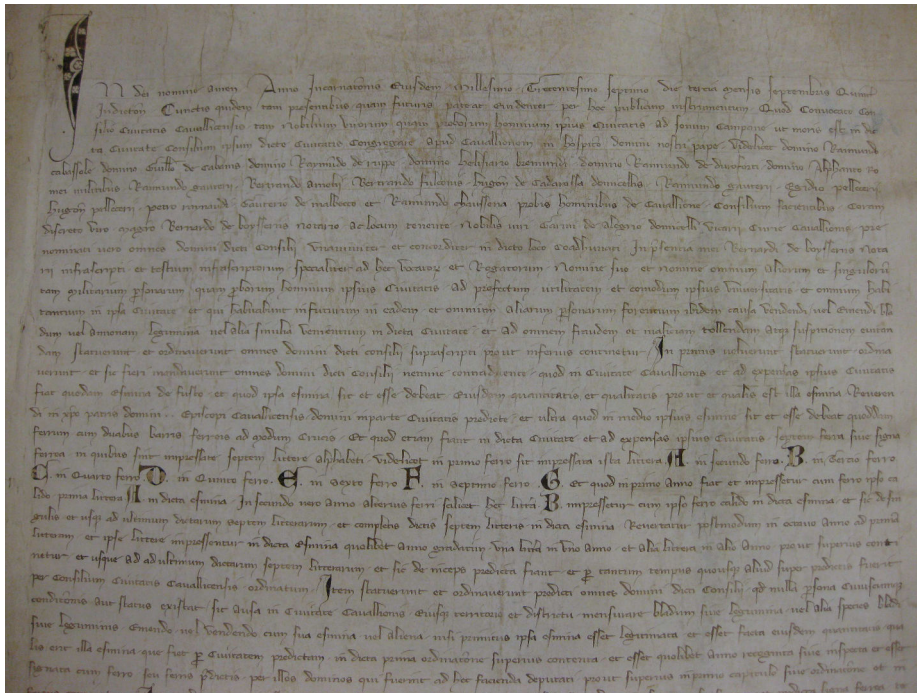
HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Thèse de doctorat d'histoire du Moyen Âge présentée le 4 octobre 2014 par

Maëlle RAMAGE

Ville et pratiques d'écriture
L'espace d'une communauté à Cavaillon, mi XIII^e-XV^e siècle
Tome I



Mémoire réalisé sous la direction de Mme le Professeur Claude GAUVARD (Université Paris 1) et de M. le Professeur Bruno LAURIOUX (Université Versailles Saint-Quentin)

Membres du jury :

- Mme Claude Gauvard (Professeur émérite – Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne)
- M. Philippe BERNARDI (Directeur de recherche au CNRS, Laboratoire de Médiévisiologie Occidentale de Paris)
- M. Pierre CHASTANG (Professeur – Université Versailles-Saint-Quentin)
- M. Didier LETT (Professeur – Université Paris VII – Denis Diderot)
- M. Thierry PECOUT (Professeur – Université de Saint-Étienne)

Photo de couverture : A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 5.

Ville et pratiques d'écriture
L'espace d'une communauté à Cavaillon, mi XIII^e-XV^e siècle

Maëlle RAMAGE

Ce mémoire conclut mon cursus universitaire commencé en 2006 à l'Université de Versailles-Saint-Quentin auprès d'Etienne Anheim, Pierre Chastang et Bruno Laurieux que je remercie en premier lieu d'avoir si bien su concilier humanité et bonne humeur au service d'un enseignement exigeant, riche et stimulant. Ils m'ont soutenue tout au long de mon doctorat. Avec Etienne Anheim, nous n'aurions pas pensé à Cavaillon sans les conseils de Philippe Bernardi et ses connaissances des archives comtadines. Grâce à lui, j'ai découvert un ensemble documentaire passionnant et méconnu dont l'étude requérait bien une thèse.

Thèse que j'ai réalisée à Paris 1 sur une idée de Laurent Feller, je peux depuis apprécier la gentillesse dont il fait preuve à mon égard et le souci de ses étudiants. Madame Claude Gauvard m'a alors accueillie parmi ses doctorants et a suivi l'ensemble de mon travail de thèse, je tiens ici à l'en remercier chaleureusement.

Ce travail n'aurait pas été possible sans l'aide des archivistes et du personnel des Archives départementales de Vaucluse, des Archives municipales de Cavaillon et de l'*Archivio Segreto Vaticano*. Je remercie également Madame Martella et Madame Maignan qui m'ont permis de photographier les documents, avec une pensée spéciale pour Hélène Maignan et Christiane Burgo qui m'ont toujours accueillie avec le sourire quand mon arrivée leur promettait une semaine de manutention du fonds des archives anciennes de la ville de Cavaillon et un encombrement notable de la salle de consultation !

Ces quelques lignes ne seraient pas complètes sans une attention particulière à ceux qui ont lu et relu mon texte, ont pris le temps de le corriger et de le commenter : un grand merci à Anne Hocquellet, Marie-Pascale de Montille, Emmanuel Grélois, Etienne Anheim (oui, encore), Emeline Marquis, Aurélie Thomas, Camille Lefauconnier, Véronique Decaix, Charlotte Fain et Emmanuelle Portugal.

Enfin, sans aucun ordre, mes pensées vont à tous ceux dont la présence, le soutien, les conseils m'ont aidée à terminer un doctorat à la fois long et difficile auquel je n'étais pas préparée... A ma famille : Irène Etienne, David, Thomas, Laetitia, Céline, Michèle, Séverine, Yannick et Pauline, à Caroline Cordier, toujours présente, Arnaud Sillet, Marion Chaigne, Valérie Theis, Dominique Iogna-Prat, Jean-Philippe Genet, Didier Lett, Joseph Morsel, Stéphane Gioanni, Armand Jamme, Etienne Hubert, Juliette Dumasy, Xavier Blary, Françoise Bornes, Thierry, Julien, Aziz, Catherine, Maxime, Hélène, Franz, Jean-Jacques, Céline, Harmony (cette liste est ouverte, inscrivez-vous si vous avez été oubliés !)

Et bien sûr, merci à mes étudiants pour leurs questions, leurs idées, leurs bavardages et leurs bêtises, véritables bouffées d'oxygène. Par contre, vos copies...

A la mémoire de mes grands-parents

Mathilde et Marcel

ABBREVIATIONS

A.M. de Cavaillon : Archives municipales de Cavaillon

A.D. de Vaucluse : Archives départementales de Vaucluse

A.S.V. : *Archivio Segreto Vaticano*

Bib. Ing : Bibliothèque Inguimbertaine de Carpentras

Coll. : Collectorie

Int. et Ex. : Introitus et exitus

Reg. Av. : Regesta Avinionensa

INTRODUCTION

En novembre 1422, seize hommes de l'*universitas* de Cavaillon protestent contre les modalités suivies cette année pour l'élection du viguier¹. Ils arguent du non-respect du fonctionnement de la seigneurie et des statuts, et nomment quatre procureurs avignonnais pour les représenter devant la justice pontificale². L'histoire ne dit pas, faute d'archives, si les conseillers sont parvenus à se faire entendre. Elle nous dit, cependant, que cette action est entreprise « pour le bien et la commodité de l'*universitas* de la ville de Cavaillon et de la chose publique, etc. », et atteste ainsi l'existence d'une *universitas* active dans la défense des intérêts communs³. Cette charte n'est pas isolée ; la petite cité épiscopale cavaillonnaise est au contraire dotée d'un important fonds d'archives, conservé tant aux Archives municipales qu'aux Archives départementales de Vaucluse, qui éclaire l'histoire de sa communauté d'habitants à partir du milieu du XIII^e siècle. Malgré la richesse de la documentation, seules quelques études locales et recherches archéologiques renseignent sur l'état de la cité durant l'Antiquité et le Moyen Âge et deux mémoires d'études universitaires traitent, pour le premier, des institutions communales du XIII^e siècle à 1592 et, pour le second, de la vie économique et sociale « d'un gros bourg rural » au milieu du XIV^e siècle⁴. Jamais, peut-être du fait de sa modestie, la ville n'a été le sujet d'une analyse monographique sur le modèle des thèses d'histoire urbaine des années 1960 et 1970. Si l'histoire de Cavaillon est mal connue, celle du Comtat Venaissin des XIII^e, XIV^e et XV^e siècles a, en revanche, été renouvelée récemment par deux thèses récentes auxquelles s'ajoute celle de Monique Zerner sur les

¹ A.M. de Cavaillon, BB 26 n° 4.

² *Id.*, BB 26 n° 5.

³ *Ibid.*, *pro bono utilitate et comodo universitatis civitatis Cavallione et Rei publice et observancia franquesiarum privilegiorum et immunitatum dicte civitatis*,

⁴ Je renvoie, pour les travaux d'histoire locale, à la bibliographie générale. Les deux mémoires d'études mentionnés sont J.-C. Cassard, J. Chiffolleau, H. Peretti, *Etudes sur la société de Cavaillon et de sa région au début du XIV^e siècle d'après les actes notariés*, Mémoire de D.E.A dactylographié, ENS Saint-Cloud, 1973 ; J.-P. Bony, *L'administration de la ville de Cavaillon 1240-1592*, Mémoire de D.E.A dactylographié, faculté d'Aix-en-Provence, 1981.

cadastres comtadins du début du XV^e siècle publiée en 1993¹. Richesse des archives et petit nombre des travaux, associés aux recherches sur le contexte comtadin, font de Cavaillon un terrain propice à une étude de son *universitas* au cours des derniers siècles du Moyen Âge.

L'historiographie des *universitates* se confond, dans un premier temps, avec l'histoire des villes, et elle est, comme l'a montré Bernard Lepetit, le fait d'érudits locaux décidés à vanter les origines et la grandeur de leurs villes². Puis elle se développe dans la lignée des thèses d'Augustin Thierry et d'Henri Pirenne, tant dans le cadre d'une histoire des villes centrée sur les monographies, que dans celui de l'histoire du droit et des institutions³. Peut-être trop attachés à la classification opérée par Augustin Thierry qui divise la France actuelle en trois zones : de consulat au Sud, de commune au Nord et de prévôté au Centre, les historiens se sont concentrés sur une description formelle des institutions urbaines plus que sur leurs pratiques⁴. Il en résulte une longue série de monographies urbaines qui démontre l'éclosion, entre les XII^e et XV^e siècles, de communautés d'habitants fondées en *universitas* ayant obtenu de leurs seigneurs la capacité d'administrer leurs affaires communes⁵. Les communautés d'habitants du Comtat Venaissin ont été envisagées selon la même évolution des problématiques et, premièrement, dans le cadre d'une histoire institutionnelle qui s'est attachée à retracer leur émancipation vis-à-vis du pouvoir seigneurial. Ainsi, selon Henri Dubled, le partage de la Provence en 1125 inaugure un siècle et demi d'une instabilité politique que quelques grandes villes Comtadines mettent à profit pour se doter d'une constitution consulaire sur le modèle avignonnais⁶. Il note cependant que la Couronne de France fait payer à Avignon sa résistance en mettant fin à son autonomie en 1228 et que les autres institutions consulaires disparaissent en même temps pour laisser place à « de simples *universitates* ». En 1910 toutefois, Marcel David se reporte à Faudon pour dire que « le mouvement d'affranchissement avait déjà triomphé lorsque les papes devinrent souverains

¹ Dans l'ordre de leur mention, G. Butaud, *Guerre et vie publique en Comtat Venaissin et à Avignon (vers 1350-vers 1450)*, thèse de doctorat sous la direction de M. Zerner, Université de Nice-Sophia-Antipolis, 2001, V. Theis, *Le gouvernement pontifical du Comtat Venaissin, vers 1270-vers 1350*, Rome, 2012 ; M. Zerner, *Le cadastre, le pouvoir et la terre. Le Comtat Venaissin pontifical au début du XV^e siècle*, Rome, 1993.

² B. Lepetit, « La ville : cadre, objet, sujet », *Enquête*, n° 4, 1996, p. 11-34. Cet article rédigé en 1992 porte pour titre original « L'histoire urbaine en France : 20 ans d'investigation » ; J.-L. Pinol (dir.), *Histoire de l'Europe urbaine. De l'Antiquité au XVIII^e siècle*, Paris, Seuil, 2003, p. 9.

³ H. Pirenne, *Les villes du Moyen Âge. Essai d'histoire économique et sociale*, Bruxelles, 1927 ; Id., *Les villes et les institutions urbaines*, Paris-Bruxelles, 1939 ; J.-L. Biget, « Les villes du Midi de la France au Moyen Âge », *Panoramas urbains : situation de l'histoire des villes*, Paris, 1995, p.149-150.

⁴ A. Rigaudière, *Saint-Flour, ville d'Auvergne au Bas Moyen Âge*, Paris, 1982, p. 12-13 ; P. Michaud-Quantin, *Universitas. Expressions du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, Paris, 1970.

⁵ Voir, par exemple, M. Hébert, *Tarascon au XIV^e siècle : histoire d'une communauté urbaine provençale*, Aix-en-Provence, 1979 ; L. Stouff, *Arles à la fin du Moyen Âge*, Aix-en-Provence, 1986.

⁶ H. Dubled, *Histoire du Comtat Venaissin*, Carpentras, 1981, p. 46-48.

incontestés du Venaissin¹. » Il retrace ensuite les évolutions du « mouvement d'émancipation communale » de la fin du XIII^e siècle à la Révolution². Ce courant historiographique a produit une somme considérable de connaissances sur les institutions urbaines et leurs rapports avec le pouvoir central, et reconstitué une chronologie générale de la dynamique urbaine tout en étudiant les villes et leurs formes de gouvernement pour elles-mêmes.

Les travaux de Valérie Theis sur l'implantation du gouvernement pontifical dans le Comtat Venaissin sont venus modérer l'historiographie traditionnelle des communautés comtadines³. Elle a en effet montré, par une analyse approfondie « de la diversité et de l'évolution des rapports entre la papauté et les divers représentants des pouvoirs locaux », que les communautés acquièrent une certaine autonomie entre la fin du XIII^e siècle et le milieu du XIV^e siècle tout en restant sous la coupe du pouvoir pontifical. L'efficacité de l'encadrement des communautés est également sensible dans la thèse consacrée par Germain Butaud aux guerres du Comtat Venaissin⁴. Ses pages sur la prise en charge de la guerre par les communautés démontrent parfaitement le renforcement des institutions communales lié à la nécessité de défendre les villes, tout en mettant en évidence la présence continue des officiers pontificaux. A une échelle géographique plus large, notons que, selon Jean-Philippe Genet, l'un des apports majeurs des recherches sur la genèse de l'État moderne est d'avoir montré que son apparition ne nécessite ni n'entraîne la disparition d'autres niveaux d'exercice institutionnel comme celui des villes⁵. Le système politique de l'État moderne est au contraire collaboratif ; il laisse une grande part d'autonomie aux centres urbains⁶. Cette recherche s'inscrit dans la lignée de ces différents travaux, elle n'a pas pour objectif de livrer une monographie supplémentaire, mais d'essayer de comprendre comment l'*universitas* de Cavaillon parvient à développer son propre gouvernement, tout en évoluant à l'intérieur d'un cadre seigneurial fermement établi.

La coexistence de ces instances d'exercice du pouvoir – urbain, seigneurial et pontifical en ce qui concerne Cavaillon, le fait qu'elles ne se fassent pas systématiquement concurrence,

¹ M. David, *De l'organisation administrative, financière et judiciaire du Comtat Venaissin (1229-1791)*, Aix-en-Provence, 1912, p. 39-40, citation extraite de V. Faudon, *Essai sur les institutions judiciaires, politiques et municipales d'Avignon et du Comté Venaissin sous les papes, par M. Victor Faudon, ... discours prononcé le 4 novembre 1867, à l'audience de rentrée de la Cour impériale de Nîmes*, Nîmes, 1867.

² *Ibid.* p. 74-90.

³ V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 644-697.

⁴ G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, en particulier p. 402-500.

⁵ J.-Ph. Genet, « La genèse de l'État moderne », *Actes de la recherche en sciences sociales*, juin 1997, 118, p. 3. Pour un bilan des publications liées à cet axe de recherches, nous renvoyons à ce même article, p. 3, note 1 pour l'axe de recherche *Genèse de l'État moderne* lancé en 1984 et p. 4 pour l'axe *Origins of the Modern States* développé à partir de 1989.

⁶ J.-Ph. Genet, « La genèse de l'État moderne »..., p. 8.

suppose que chacune d'entre elles joue de ses propres outils. Il s'agit ici de comprendre quels moyens l'*universitas* de Cavaillon met en œuvre dans la fondation de son gouvernement entre le milieu du XIII^e siècle et le début du XV^e siècle. Or, cette période, qui voit naître et se renforcer les institutions et les identités urbaines, est marquée, d'une part, par l'attention particulière portée à l'organisation et à l'administration du territoire et, d'autre part, par le recours à l'écrit de gestion¹. Cette recherche vient par conséquent prendre place au croisement de deux champs historiographiques : l'histoire des représentations et des pratiques de l'espace, d'une part, et l'histoire des pratiques de l'écrit, d'autre part.

A partir des années 1980 et surtout au cours des années 1990, l'histoire urbaine opère un « tournant spatial » en prenant réellement en considération l'espace et sa matérialité². L'espace n'est plus pensé comme un cadre *a priori*, un support neutre, dans lequel vient se construire une société mais comme un résultat des rapports sociaux. Cette appréhension ouvre la voie à un renouvellement des problématiques.

L'association de l'archéologie à l'analyse morphologique et le recours au cadastre ont apporté des éléments majeurs dans la réflexion sur l'origine des groupements d'habitats, appréhendée avec un primat de l'église ou de la seigneurie. Le groupe de recherches « Sociétés et cadres de vie au Moyen Âge : approche archéologique » a travaillé sur l'environnement des églises et la topographie religieuse des campagnes de 1995 à 2000³. En mettant en relation les éléments mentionnés dans les sources écrites, tels que les églises et les châteaux, et les informations issues de campagnes de fouilles archéologiques, l'équipe, dirigée par Elisabeth Zadora-Rio et Michel Fixot, a mis en avant le rôle des églises dans la constitution des agglomérations et suggéré que les limites de l'espace protégé par le droit d'asile et les institutions de paix avaient pu s'inscrire durablement dans la morphologie des

¹ Voir pages suivantes et O. Capitani, R. Manselli, G. Cherubini, A. Pini, G. Chittolini, *Comuni e istituzioni, società e lotte per l'egemonia, Storia d'Italia*, G. Galasso (dir.), vol. IV, Turin, 1984 ; G. Gracco, A. Castagnetti, A. Vasina, M. Luzzati, *Comuni e signorie nell'Italia nordorientale e centrale : Veneto, Emilia-Romagna, Toscana*, Id., vol. VII (2 t.), Turin, 1987 ; J. Dumasy, « Des hauts et des mas, conflits autour de l'estivage à Sévérac-le-Château (Rouergue) à la fin du XV^e siècle », *Hypothèse, Revue de l'Ecole doctorale d'Histoire de Paris 1*, 2005, p. 59-68 ; J. Lassalle, *Entre Provence, Ligurie et Piémont. Litiges territoriaux et conflits d'Alpages de la haute vallée de la Roya (XII^e-XV^e siècles)*, thèse de doctorat sous la direction de Monique Bourin, Paris 1 Panthéon-Sorbonne, version dactylographiée, 2008 ; *la costruzione della città comunale italiana. XXI^o convegno internazionale di studi, Centro di studi di storia e d'arte (Pistoia, 2007)*, Pistoia, 2009 ; V. Theis, *Le gouvernement pontifical...* ; Sur l'usage de l'écrit de gestion par les gouvernements urbains, voir principalement P. Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (XII^e-XIV^e siècles)*, Paris, 2013.

² B. Lepetit, *Carnets de croquis. Sur la connaissance historique*, Paris, 1999, p. 129-141.

³ B. Gauthiez, E. Zadora-Rio, H. Galinié (dir.), *Village et ville au Moyen Âge : Les dynamiques morphologiques*, Tours, 2003, p. 11.

agglomérations¹. Cette remise en question du modèle de l'*incastellamento*, développé par Pierre Toubert donne naissance à la notion de village ecclésial qui a connu un vif succès parmi les médiévistes. Selon Michel Lauwers notamment, les cimetières jouent un rôle plus important que les châteaux dans la structuration des pôles de peuplement au cours du Moyen Âge central. Ses travaux sur le cimetière, alliés à ceux de Dominique Iogna-Prat sur l'église bâtiment expliquent la polarisation de l'espace autour des églises et des cimetières entre le VII^e siècle et le XIII^e siècle². L'acceptation de l'église comme lieu de l'accomplissement réel du sacrifice du Christ et la définition progressive de la communauté chrétienne comme somme des vivants et des morts, contribuent à fixer l'habitat à proximité directe de l'ensemble formé par l'église et le cimetière. Ces travaux s'accompagnent d'une réflexion sur la territorialisation des institutions ecclésiastiques que sont la paroisse et le diocèse³. A partir du IX^e siècle, la perception de la dîme joue un rôle dans la création d'un réseau de paroisses comme autant d'unités territoriales ; toutes les personnes situées dans un périmètre défini encerclant l'église lui versent la dîme et doivent, de plus, y être inhumées et y recevoir les principaux sacrements⁴. La paroisse acquiert ainsi une réalité sensible pour les habitants qui en *font partie*. Les diocèses deviennent des territoires à partir du X^e siècle, et cette évolution arrive à maturité au XIII^e siècle ; en témoignent les conflits de juridictions qui éclatent parfois entre évêques voisins⁵. Tous ces travaux font apparaître une lente polarisation du peuplement autour de l'église bâtiment et à l'intérieur de l'Eglise, institution formalisée à l'aide essentiellement d'outils théologiques et liturgiques, processus auquel Michel Lauwers a donné le nom d'*inecclesiamiento*⁶. L'évolution des formes d'encadrement des hommes et l'émergence d'un espace social gouverné par l'Eglise au cours du Moyen Âge central sont bien éclairées, mais il en va différemment des derniers siècles du Moyen Âge. Cela malgré la thèse de Monique Bourin, publiée en 1987, sur la formation des villages du Bas-Languedoc du X^e au XIV^e siècle⁷. L'auteur y établit le lien entre une nouvelle morphologie d'habitat, le *castrum*, et la naissance d'un mode de sociabilité : la communauté villageoise. Elle décrit

¹ P. Toubert, *Les Structures du Latium médiéval : le Latium méridional et la Sabine du IX^e siècle à la fin du XII^e siècle*, Rome, 1973.

² M. Lauwers, *Naissance du cimetière. Lieux sacrés et terre des morts dans l'Occident médiéval*, Paris, 2005 ; D. Iogna-Prat, *La maison Dieu. Une histoire monumentale de l'Eglise au Moyen Âge*, Paris, 2006.

³ Voir en particulier D. Iogna-Prat, E. Zadora-Rio (dir.), *La paroisse, genèse d'une forme territoriale, Médiévales*, n° 48, 2005, p. 5-119 ; F. Mazel (dir.), *L'espace du diocèse. Genèse d'un territoire dans l'Occident médiéval (V^e-XIII^e siècle)*, Rennes, 2008.

⁴ M. Lauwers, « Paroisse, paroissiens et territoire. Remarques sur *Parochia* dans les textes latins du Moyen Âge », *Médiévales*, n° 48, 2005, p. 11-32 ; *Naissance du cimetière...*, p. 49.

⁵ Id., « *Territorium non facere diocesim...* Conflits, limites et représentations territoriales du diocèse (V^e-XIII^e siècle) », F. Mazel (dir.), *L'espace du diocèse...*, p. 23-65.

⁶ Id., *La naissance du cimetière...*, p. 269.

⁷ M. Bourin, *Villages médiévaux en Bas-Languedoc : genèse d'une sociabilité, X^e-XIV^e siècle*, Paris, 1987.

l'évolution du *castrum*, qui, d'abord simple concentration de l'habitat, devient progressivement un groupe social, entre 1130 et 1180, qui donne naissance aux *universitates* du XIII^e siècle¹. Ces dernières se présentent alors comme des groupes d'habitants à la tête d'un territoire agraire bien délimité. La territorialité apparaît comme un aboutissement dans l'évolution des *universitates* Bas-Languedociennes, ce qui rejoint les observations sur les paroisses : celles-ci se constituent à partir d'églises paroissiales intégrées au fonctionnement des groupements d'habitats.

Ces travaux décrivent de quelle manière des liens s'établissent entre les hommes et un lieu à l'aide d'outils théologiques et liturgiques, mais aussi par le moyen de pratiques telles que le prélèvement de la dîme ou l'organisation des cultures et de l'élevage². Le territoire y figure en tant que résultat des actions de ces institutions qui se créent, qu'il s'agisse des diocèses, des paroisses ou, dans une moindre mesure, des *universitates*, comme espace de projection d'une institution et produit de rapports de pouvoir ou de production³. La construction d'un territoire suppose cependant un rapport particulier à l'espace, ce dernier étant envisagé par un groupe comme une étendue appropriable⁴. L'appréhension de l'espace oriente donc les actions de la société qui l'investit, et l'espace peut dès lors être considéré comme un facteur intervenant dans les rapports sociaux. La production du territoire de Cavaillon et celle de son *universitas* seront donc ici analysées dans leurs interactions.

A un niveau plus général, la question des liens qui font tenir ensemble l'*universitas* et la ville de Cavaillon renvoie à la problématique des identités sociales. Au cœur de cette recherche se trouve en effet la remise en jeu, à partir des XII^e-XIII^e siècles, des modalités de l'appartenance sociale autour de l'attachement à un lieu. Les recherches sur ce sujet ont fait apparaître la réactivation de la notion de citoyenneté urbaine.

¹ *Ibid.*, tome 1, p. 140-270.

² Sur ce dernier point, voir J. Dumasy, *Le feu et le lieu. La baronnie de Sévérac-le-Château à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2011.

³ M. Weber, *Economie et société, tome 1 : les catégories de la sociologie*, Paris, 1995, p. 291 ; C. Raffestin, *Pour une géographie du pouvoir*, Paris, 1980, p. 129-145, propos repris dans une problématisation solide du recours à la notion de territoire en histoire par N. Lyon-Caen, « L'appropriation du territoire par les communautés », *Hypothèses, Travaux de l'Ecole doctorale d'histoire de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*, Paris, 2005, p. 17-24.

⁴ H. Lefebvre, *La production de l'espace*, Paris, 2000 (1974).

La ville s'avère ainsi être, à la fin du Moyen Âge, l'échelle de la vie sociale, elle est l'échelle de ce qu'Arjun Appadurai dénomme la localité¹. Dans ses recherches, la localité ne se distingue pas par une échelle ou un espace défini, elle est une caractéristique de la vie sociale qui, rendue fragile par les autres contextes qui la déstabilisent en permanence, nécessite d'être continuellement entretenue et renouvelée. Dans cette optique, l'ensemble des savoirs, des pratiques et des rituels (dénomination des lieux, protection des cultures, des frontières, etc.) ont pour objectif la production spatiale et temporelle de la localité. De la même manière, le rapport au voisinage, à l'Autre, sert la définition de sujets locaux, de natifs, mais contribue également à déstabiliser le modèle de localité. La localité est donc avant tout histoire de contextes et d'actions dont l'objectif est son maintien. Elle englobe dans son fonctionnement, ses « voisins », autrement dit, elle se construit aussi par le biais des acteurs qui interagissent avec elle. Rapportée à l'analyse de la communauté d'habitants de Cavaillon, cette démonstration incite à considérer pratiques d'écriture et pratiques de l'espace dans une perspective de production et de stabilisation d'un espace social dont la ville est le cadre de référence.

Au sujet de l'observation des pratiques, Angelo Torre signale qu'à l'échelle locale, un fonds d'archives n'est pas la simple illustration de l'espace et des dynamiques sociales auxquelles il se réfère². Le fonds est au contraire la transcription des actions entreprises dans une optique de pouvoir ou de reconnaissance, il est le résultat des interactions entre les acteurs. Pour cette raison, l'analyse de la localité de Cavaillon est aussi (nécessairement, car les archives servent à stabiliser la localité) celle de la constitution progressive de son fonds d'archives et, avec elle, des pratiques d'écriture de l'*universitas*.

L'analyse de la constitution du fonds documentaire intervient ici à un deuxième titre : l'écrit est, à partir XIII^e siècle, un nouvel outil aux mains des laïcs et notamment des gouvernements urbains qui se développent³. Les pratiques d'écriture pragmatiques, ou d'écriture de gestion et, plus largement, la *literacy* ouvrent un champs de recherches prolifique.

¹ A. Appadurai, *Après le colonialisme. Les conséquences culturelles de la globalisation*, Paris, 2005 (1996), p. 257-270

² A. Torre, « Introduzione », *Pratiche del territorio, Quaderni Storici*, n° 103, 2000, p. 3-4 ; Id., « "Faire communauté." Confréries et localité dans une vallée du Piémont (XVII^e-XVIII^e siècles) », *Annales HSS*, n° 1, 2007, p. 106-108. Sur le document comme résultat, voir également J. Morsel, « Les sources sont-elles le pain de l'historien ? », « L'historien et ses sources », *Hypothèses 2003. Travaux de l'Ecole doctorale d'histoire de Paris I*, 2004, p. 271-286 et D. Lett, *Un procès de canonisation au Moyen Âge. Essai d'histoire sociale*, Paris, 2008.

³ P. Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit...*, Avant-propos, p. 25-26.

C'est par l'analyse des interactions entre pratiques d'écriture et systèmes d'exercice du pouvoir que l'intérêt des historiens du Moyen Âge pour la scripturalité prend forme à la fin des années 1970. Michael Clanchy a démontré une inflexion importante dans la culture de l'écrit en Angleterre, inflexion qu'il qualifie de révolution documentaire, à la fin du XIII^e siècle¹. Laissant de côté la perspective du progrès occidental associé à l'émergence de l'écriture, il constate le recours, entre la fin du XI^e et le début du XIV^e siècle, à l'écriture par les laïcs comme preuve et outil pratique de gouvernement et met en évidence ses influences sur l'exercice du pouvoir royal en Angleterre. Le projet collectif de recherche sur « La genèse de l'État moderne » initié par Jean-Philippe Genet en 1982 intègre, également sur fond d'histoire politique, la question de l'écriture qui autorise la délégation des pouvoirs, indispensable à la formation du gouvernement².

A partir des années 1980, influencés également par les réflexions de Jack Goody, les travaux sur les pratiques d'écriture se multiplient et embrassent aussi bien la question de la production des écrits, que celles de leurs usages et de leur conservation³. Parmi les nombreuses problématiques développées, celle de l'écriture comme garant de la mémoire occupe une place importante. Elle est traitée surtout à partir des cartulaires d'institutions ecclésiastiques, principalement les monastères⁴. C'est au moyen de ce type de documents des VIII^e-X^e siècles que P. J. Geary questionne l'instrumentalisation de la mémoire avec l'idée que, par l'écriture, on peut revisiter le passé en insistant sur certains événements et en oubliant d'autres⁵. Dans sa thèse publiée en 2001 sur les cartulaires du Bas-Languedoc au Moyen Âge central, Pierre Chastang analyse la structure des cartulaires des abbayes d'Aniane et de Gellone pour comprendre les enjeux de leur rédaction⁶. Il démontre ainsi que les cartulaires répondent à un projet historiographique de légitimation de l'institution par l'écriture, ou la réécriture de son passé dans le contexte d'une époque marquée par un recours croissant à l'écrit, notamment par les seigneurs pour défendre leurs droits⁷. Ces études sur la mémoire

¹ M. Clanchy, *From Memory to Written Record, England 1066-1307*, Oxford-Cambridge, 1979.

² J.-P. Genet, « Une révolution culturelle au Moyen Âge ? », *Le Débat*, 14, 1981, p. 158-165 ; Id., « la genèse de l'État moderne », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 118, 1997, p. 3-18.

³ L. Morelle, « Usages et gestion de l'écrit documentaire (Occident VI^e-XII^e siècle) », *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge : Orient-Occident, XXXIX^e Congrès de la SHMESP, Le Caire, 30 avril-5 mai 2008*, Paris, 2009, p. 117-126.

⁴ En témoignent O. Guyotjeannin, L. Morelle, M. Parisse (éd.), *Les cartulaires. Actes de la table ronde de Paris (5-7 décembre 1991)*, Paris, 1993.

⁵ Voir P. J. Geary, *La mémoire et l'oubli à la fin du premier millénaire*, Paris, Aubier, 1996.

⁶ P. Chastang, *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI^e-XIII^e siècle)*, Paris, 2001.

⁷ Sur la légitimation du présent par le passé, P. Chastang (dir), *Le passé à l'épreuve du présent. Appropriations et usages du passé du Moyen Âge à la Renaissance*, Paris, 2008.

des institutions ecclésiastiques ont été récemment complétées par une approche des aristocraties laïques et des communautés urbaines¹. Selon Joseph Morsel, c'est par la création d'un « fantasme de l'oubli collectif » que les dominants ont produit un lien entre écrit et mémoire dans la société médiévale marquée dans un premier temps par la référence constante à l'oral².

La concession d'une telle importance à l'écrit dans une société de « littéracie restreinte », c'est-à-dire qui a intégré l'écriture, connue de tous, dans ses rapports sociaux mais dont la grande majorité des membres ne sait ni lire ni écrire, suppose une complémentarité étroite entre l'écriture, l'oralité et les gestes qui peuvent leur être associés, comme la lecture ou la présentation de la charte³. Les travaux des anthropologues, au premier chef ceux de Jack Goody, ont suscité les interrogations des historiens et les ont amenés à penser la complémentarité entre oral et écrit et non plus une succession entre ces deux modes de communication⁴.

Tout récemment, Pierre Chastang a reposé « le problème classique des implications sociales et politiques de l'adoption d'un système de communication gouverné par l'écrit » à partir d'une enquête sur le gouvernement de cette ville du XII^e au XIV^e siècle⁵. L'archéologie du fonds documentaire de la ville de Montpellier donne à lire les étapes de la création d'un appareil administratif. Cette recherche souligne le rôle fondamental de l'écrit pratique dans l'affirmation de la communauté et de son gouvernement. L'écrit influence, de plus, les relations internes et externes de l'*universitas* par la médiation de procédures de plus en plus dépersonnalisées de règlements des conflits. L'analyse des pratiques documentaires est aussi pour l'auteur un moyen d'articuler les différents contextes dans lesquels le gouvernement urbain est impliqué, de la ville à la royauté dans le cadre de la monarchie naissante, pour mieux comprendre son évolution politique. Cet essai met ainsi en évidence la pertinence

¹ Ph. Contamine, L. Vissière (éd.), *Défendre ses droits, construire sa mémoire. Les chartriers seigneuriaux XIII^e-XXI^e siècle, Actes du colloque international de Thouars (8-10- juin 2006)*, Paris, 2010 ; H. Brand, P. Monnet, M. Staub (dir), *Memoria, communitas, civitas. Mémoire et consciences urbaines en Occident à la fin du Moyen Âge*, Ostfildern-Paris, 2003 ; A. Gallo, « Écrire, conserver et revendiquer les droits d'une communauté urbaine provençale aux XIII^e-XIV^e siècles », *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge...*, Paris, 2009, p. 324-329.

² J. Morsel, « Ce qu'écrire veut dire au Moyen Âge. Observations préliminaires à une étude de la scripturalité médiévale », *Memini. Travaux et documents de la Société d'études médiévales du Québec*, 4 (2000), p. 13-15.

³ Sur le concept de « littéracie restreinte » emprunté ici à Jack Goody, voir J. Goody, *Pouvoirs et savoirs de l'écrit*, Paris, 2007, p. 21-25.

⁴ J. Goody, *La raison graphique, la domestication de la pensée sauvage*, Paris, 2007, (Cambridge, 1977) ; Id., *Pouvoirs et savoirs...* ; M. Clanchy, *From Memory...*, p. 272-280 est l'un des premiers à intégrer cette question de l'articulation oral/écrit ; P. Zumthor, *La lettre et la voix. De la « littérature » médiévale*, Paris, 1987.

⁵ P. Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit...*, p. 26.

d'une analyse des pratiques d'écriture et d'une approche au plus près des documents dans le cadre d'une histoire sociale.

Les recherches sur les pratiques d'écritures et les réflexions sur l'articulation des échelles de l'analyse historique ont concouru ces dernières années à une inflexion des problématiques et des méthodologies de la microhistoire¹. Des travaux récents montrent un passage de la microhistoire des faits sociaux à une microhistoire des documents, une histoire « au ras des sources » qui constituent la seule focale d'observation dont dispose l'historien². Parmi eux, le *Procès de canonisation au Moyen Âge. Essai d'histoire sociale*, de Didier Lett, publié en 2008, se distingue³. Il prend en considération tous les apports des recherches sur les pratiques d'écritures et des réflexions sur la microhistoire non dans l'optique d'une histoire des textes ou des pratiques d'écritures, mais pour comprendre les rapports sociaux qui se constituent autour de ce procès. En considérant la documentation produite dans le cadre du procès de canonisation de Nicolas de Tolentino vers 1330, comme le résultat d'une entreprise visant, non à faire reconnaître la sainteté d'un homme, mais à la réaliser, Didier Lett ouvre la voie à une étude des implications sociales et politiques de ce procès. La source est au cœur de l'étude qui consiste, par une analyse de sa genèse, à mettre à jour la société du procès en articulant différents niveaux d'explication : société de Tolentino, contexte des Marches, débats théologiques de la curie avignonnaise.

L'historiographie des pratiques d'écritures et les déplacements méthodologiques et épistémologiques opérés par les tenants de la microhistoire montrent que le passage systématique par la médiation de la documentation permet d'articuler les échelles d'explication et, tout en évitant une réification du contexte, d'éclairer une société dans son ensemble. Pour cette raison, la documentation cavaillonnaise constitue l'épine dorsale de cette recherche. Ainsi, l'étude commence au milieu du XIII^e siècle avec l'apparition des premières chartes conservées au titre de l'*universitas*⁴. Elle se referme au début du XV^e siècle avec la

¹ C. Ginzburg, C. Poni, « La micro histoire », *Le Débat*, n° 17, 1982, p. 133-136 ; G. Levi, *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, Paris, 1989 ; J. Revel (dir.), *Jeux d'échelles. La microanalyse à l'expérience*, Paris, 1996 ; A. Torre, « Introduzione », *Pratiche...*, p. 3-6 ; J. Revel (dir.), *Giocchi di scala. La microstoria alla prova dell'esperienza*, Rome, 2006 ; A. Torre., « "Faire communauté." Confréries... », p. 101-107 ; E. Anheim, E. Castelli Gattinara, « Jeux d'échelles. Une histoire internationale », *Revue de Synthèse*, n° 4, 2009, p. 661-677.

² E. Anheim, E. Castelli Gattinara, « Jeux d'échelles... », p. 669.

³ D. Lett, *Un procès...* ; pour une restitution de cette recherche dans l'historiographie des pratiques d'écriture et de la microhistoire, voir M. Ramage, « Documents, objet et recherche historique. A propos d'un Procès de canonisation au Moyen Âge », *Revue de Synthèse*, n° 4, 2009, p. 697-703.

⁴ A.M. de Cavaillon, Série AA, BB, CC, DD, EE, FF.

remise aux états du Comtat Venaissin d'un livre d'estime, produit par quelques notables cavaillonnais, qui donne une vue d'ensemble de la ville et du territoire de Cavaillon.

Les documents sont envisagés avant tout comme des outils et le fruit d'une pratique, parfois collective¹. Ces actions mettent en relation la communauté de Cavaillon avec d'autres acteurs : communautés voisines, officiers pontificaux, seigneuriaux, habitants de Cavaillon, etc. La participation de ces actions à la production du contexte qui ne préexiste pas au document, qui le donnerait alors simplement à lire, mais qui, au contraire, est « inhérent à la situation » a été soulignée par les anthropologues². Par ailleurs, les recherches sur les pratiques d'écriture ont montré que les documents sont avant tout les résultats de pratiques et de réflexions sous tendues par les normes et les usages de la société dans laquelle ils sont réalisés. De ce fait, ils produisent des discours et racontent une histoire de la ville et de la société dans une forme adéquate avec, d'une part, le langage et les représentations qui ont cours dans le temps de leur écriture et, d'autre part, les objectifs qu'ils servent. Par conséquent, il convient ici de déconstruire le processus de réalisation des documents pour essayer de comprendre les situations auxquelles ils participent et les représentations dont ils sont les supports. Ainsi, l'étude de la construction de la communauté part de la production et de l'archivage de chacun des documents dans une approche microhistorique qui se place au niveau, non de l'acteur, mais de l'action qui aboutit à l'existence d'écrits.

Le fonds d'archives de l'*universitas* de Cavaillon se compose de cent vingt-et-une chartes, rédigées entre 1265 et 1425³. A ce corpus viennent s'ajouter quelques séries archivistiques émanées des acteurs qui interagissent avec l'*universitas*. Au premier rang de ces acteurs, par la densité des relations entretenues avec Cavaillon, figurent la papauté et l'évêché, seigneurs de la ville. La documentation pontificale consiste principalement en une longue série de comptabilités de la Chambre apostolique, intégrant les comptes du clavaire de Cavaillon, et en une quinzaine de lettres pontificales⁴. Le chartrier de l'évêché rassemble pour sa part une petite centaine de chartes concernant la ville de Cavaillon et les relations entre

¹ Sur le document comme résultat voir A. Torre, « Premessa a Pratiche del territorio », *Quaderni Storici*, n° 103, janvier 2000, p. 1-4 ; J. Morsel, « Les sources sont-elles le pain de l'historien... », p. 271-286 et D. Lett, *Un procès...*

² M. Agier, *Esquisse d'une anthropologie de la ville : lieux, situations, mouvements*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 27. A propos des apports de la micro-histoire quant à la définition du contexte comme inhérent aux pratiques, voir A. Benza, « De la micro-histoire vers une anthropologie critique », *Jeux d'échelles. La micro analyse à l'expérience*, Paris, 1996, pp. 40-44.

³ A.M. de Cavaillon.

⁴ A.S.V, A. A. *Arm.* C. 263, 264 ; 35, 21 ; *Coll.* 259-272, 341, 342, 358, 362, 364, 369, 370, 372, 494 ; *Int. et Ex.* 10, 40, 69, 80, 108, 141, 185, 223, 261, 293, 331, 354, 361, 365-371, 375, 376 ; *Reg. Av.*, 53, 55, 341 ; *Instr. Misc.* 2259, 3205, 4297.

l'évêque et la papauté¹. La principale série de cette documentation complémentaire, qui a fait l'objet de sondages, émane des notaires, dont le premier registre conservé date de 1329².

Si l'écrit donne accès et participe à construire la communauté et son espace social, réciproquement, l'espace influence les modes de sociabilité et les pratiques des groupes et des individus³. Enfin, l'évolution sociologique et politique de la communauté d'habitants ne peut être sans influence sur les deux autres objets que sont l'écriture et l'espace. L'analyse du rapport dialectique entre écriture, espace et communauté se trouve par conséquent placée au centre de cette étude, afin de comprendre comment pratiques de l'espace et pratiques de l'écrit se conjuguent et influencent les modalités d'appartenances sociales.

Lors du partage de la Provence en 1125, le comte de Toulouse reçoit les terres situées entre le nord de la Durance et l'Isère, auxquelles sont toutefois soustraits plusieurs fiefs⁴. Sa lignée affirme progressivement son pouvoir au cours de ce XII^e siècle, qui voit également apparaître de nombreux consulats formés sur le modèle des villes italiennes. Ainsi, Avignon se dote de ses premières institutions en 1125, Béziers et Arles en 1131, Sorgues en 1142 et Tarascon en 1144⁵. Pour cette période, on ne sait rien de Cavaillon qui est alors une petite cité épiscopale dont la seigneurie est partagée entre l'évêché, quelques seigneurs locaux dont la famille de Cavaillon, et le seigneur éminent du Comtat Venaissin⁶. Elle est donc concernée au premier chef par la succession de quatre lignées ou institutions à la tête du Venaissin entre le début du XIII^e siècle et 1274⁷.

¹ A.D de Vaucluse, 4 G 1.

² *Id.*, 3 E 33 art. 20-22, 24-72, 91, 98-100 ; 3 E 32 art. 10-15 ; 3 E 8 art. 269-284.

³ M. Agier, *Esquisse d'une anthropologie...*, Paris ; H. Lefèbre, *La production de l'espace...*

⁴ H. Dubled, *Histoire...*, p. 9 et M. Zerner, *Le cadastre, le pouvoir et la terre...*, p. 4.

⁵ A. Gouron, « Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XII^e et XIII^e siècles », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 121, 1963, p. 26-76 ; M. Hébert, *Tarascon au XIV^e siècle : histoire d'une communauté urbaine provençale*, Aix-en-Provence, 1979 ; L. Stoff, *Arles à la fin du Moyen Âge*, Aix-en-Provence, 1986 ; Ph. Wolff, « Communes, libertés, franchises urbaines ; le problème des origines : le cas des consulats méridionaux », *Les origines des libertés urbaines, Actes du XVI^e congrès de la Shmesp, Rouen les 7 et 8 juin 1985*, Rouen, 1990, p. 235-241 ; N. Leroy, *Une ville et son droit : Avignon du début du XI^e siècle à 1251*, Paris, 2008, p. 18.

⁶ Sur la coseigneurie en Comtat Venaissin, voir G. Butaud, « Aperçus sur la coseigneurie en Comtat Venaissin (XII^e-XV^e siècles) », *MEFRM*, 122-1, 2010, p. 63-87.

⁷ H. Dubled, *Histoire...*, p. 15-40 et *Id.*, « Les comtes de Toulouse et la Provence (990-1274) », *Mélanges Roger Aubenas, Recueils de mémoires et travaux publiés par la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, fasc. IX, 1974, p. 266-272.



1 – Le Comtat Venaissin pontifical, emprise des judicatures.

Raymond VII affirme progressivement son pouvoir en Venaissin au tout début du XIII^e siècle, mais l'entrée en jeu des rois de France modifie la donne et il est obligé de se soumettre en 1228. L'année suivante, le Comtat Venaissin est remis à la papauté par le traité de Paris. Cependant, dès 1236, Raymond VII gouverne à nouveau le Comtat à l'instigation de Louis IX, et le pape est placé devant le fait accompli. A la mort du comte en 1249, le Comtat revient à sa fille Jeanne et à Alphonse de Poitiers, à qui elle avait été promise suite au Traité de Paris. Alphonse de Poitiers décide d'une grande enquête d'information sur ses domaines qui concerne l'ensemble des localités comtadines. A cette date, de nombreuses villes disposent depuis peu de leurs propres statuts ; c'est par exemple le cas, parmi les localités

proches de Cavaillon, de l'Isle en 1237 et d'Oppède et de Bonnieux en 1245¹. Les plus anciens statuts émis à Cavaillon sont contemporains : ils sont édictés en juin 1341 sous la surveillance des seigneurs, alors même que le pouvoir tend à se concentrer entre les mains de l'évêque de la ville et du comte de Poitiers. Les habitants disposent de conseillers, depuis une date inconnue dans la mesure où aucune charte de franchise ou autre acte ne sanctionne la reconnaissance de l'*universitas* par les seigneurs². Cavaillon est alors une ville importante, si l'on en croit le compte du subside promis en 1269 par les différentes localités du Venaissin³. Elle y est dite compter cinq cent soixante-sept feux sous la coseigneurie du comte de Poitiers et de l'évêque, plus trente-huit sous la seigneurie directe de ce dernier, soit un total de six cent cinq feux⁴. A titre de comparaison, sur les soixante localités inscrites dans ce relevé, trente-et-une possèdent moins de cent feux et seules trois, hormis Cavaillon, en possèdent plus de six cents : Carpentras, Malaucène et l'Isle.

A la mort d'Alphonse de Poitiers, en 1271, Philippe le Hardi tente de conserver le Comtat, toujours au détriment du traité de Paris, il le fait pour cela occuper. Mais, cette fois, la papauté, en la personne de Grégoire X, fait valoir ses droits ; elle entre en possession du Venaissin en 1274. Pour la communauté de Cavaillon, cette période, le dernier quart du XIII^e siècle, correspond au début d'une production documentaire importante, résultat du volontarisme de ses représentants qui entreprennent alors de fixer les limites du territoire vis-à-vis des communautés voisines. Cette activité nouvelle pourrait être pour partie liée à la longue période de stabilité politique inaugurée par l'entrée en scène de la papauté. En effet, si le gouvernement pontifical est, dans un premier temps, contesté par la population, les recteurs prennent rapidement appui sur les divisions existantes entre la noblesse et les populations et entre les diverses localités pour intervenir dans les affaires locales et encourager parfois les initiatives des *universitates*⁵.

Avec l'accession au pontificat de Jean XXII la domination du territoire et l'encadrement des populations s'affirment, sans toutefois entraver la gestion des affaires locales par la communauté de Cavaillon, ce dont témoigne la production croissante d'archives. Mais, sous

¹ V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 650. Par ailleurs, la consultation des inventaires anciens des archives municipales aux A. D. de Vaucluse, permet de constater que les plus anciennes archives de localités comme l'Isle-sur-la-Sorgue, Robion, Ménerbe, Carpentras, etc. datent toutes de la deuxième moitié du XIII^e siècle.

² A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 1.

³ P.-F. Fournier, P. Guébin, *Enquêtes administratives d'Alphonse de Poitiers, arrêts de son parlement tenu à Toulouse et textes annexes. 1249-1271*, Paris, 1959, p. 283-286, pièce 123.

⁴ *Ibid.*, Cavillio (sic) : *sub dominio communi episcopo et domino comiti 567 foci ; item in eadem civitate sub episcopo sine medio 38 foci.*

⁵ V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 152 et sqq.

le pontificat d’Innocent VI, la guerre s’installe dans un Comtat Venaissin déjà très affaibli par les épidémies de peste des années précédentes¹. A la fin de l’année 1355, le recteur ordonne la mise en défense du Venaissin et, à sa demande, les états octroient le premier d’une longue série de subsides pour la protection du Comtat qui est alors pris en tenaille entre la France, la Provence et le Dauphiné². Très vite, les communautés doivent prendre le relais de la papauté dans la défense des localités qui subissent les passages incessants des troupes armées. Elles s’organisent donc autour d’un capitaine, souvent nommé par les officiers pontificaux et s’arment à leurs frais. La guerre de l’Union d’Aix, à partir de 1382, ne fait qu’empirer la situation, les razzias se multiplient comme à Cavaillon, trop proche de la Provence, où plusieurs habitants sont capturés en 1384, 1394 et 1395³. La pression fiscale, conséquence des tailles et des nécessités de la défense, ne fait qu’augmenter, surtout à partir du grand Schisme⁴. A Cavaillon, ce contexte guerrier est visible dans la très grande fréquence des réunions du conseil dont les délibérations sont retranscrites dans le seul registre conservé⁵. Les conflits contre Raymond de Turenne commencent à se résorber à partir de 1397, mais des guerres privées persistent et les soustractions d’obédiences dues au Schisme entraînent de nouveaux troubles à partir de 1398. Il faut attendre 1410 pour que la paix revienne véritablement.

Germain Butaud a démontré que « la guerre participe à la constitution des états en véritable instance consultative et décisionnelle⁶. » L’état de guerre permanent de la fin du XIV^e siècle donne en effet aux états un rôle de premier ordre dans le financement de la politique menée par la papauté⁷. Mais dès la fin du XIV^e siècle et pendant tout le début du XV^e siècle, leur principal sujet de discussion est la dette qui ne cesse d’augmenter et suscite de nombreux désaccords quant à sa répartition, d’où l’entreprise d’estimation de 1414. Les cadastres du Comtat, à peine achevés, le retour de la papauté à Rome marque la fin d’une période de très forte emprise du pouvoir central exercé par les officiers pontificaux. Les communautés y

¹ Sur les guerres du Comtat Venaissin voir G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, partie I, en particulier p. 14-325.

² *Ibid.*, pp. 23-24 et ASV, *Coll.* 262, fol. 164, 183-189v., 191-201v.

³ G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, p. 86 et 148 et A.D. de Vaucluse, registre 3 E 12 art. 662, fol. 3v.-9v. et A.C. de Carpentras, BB 21, fol. 98 et 99v.

⁴ G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, partie II ; Id., « Le coût de la guerre et de la défense dans les villes du bas Moyen Age : l’exemple de la France du Midi et de l’Italie », *La fiscalité des villes au Moyen Age (Occident méditerranéen)*, Tome 3, *La redistribution de l’impôt*, D. Menjot, M. Sánchez Martínez (dir.), Toulouse, 2002, p.235-265.

⁵ A.M. de Cavaillon, BB 1.

⁶ G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, p. 418-427.

⁷ *Ibid.*, p. 602-618 et M. Zerner, *Le cadastre, le pouvoir et la terre...*, p. 37-43.

voient la possibilité d'essayer d'augmenter leurs prérogatives, notamment en s'ingérant dans l'élection du viguier, comme le font les syndics de Cavaillon en 1422¹.

Les chartes de l'*universitas* de Cavaillon conservées pour l'ensemble de cette période soulignent la prise en charge d'un nombre croissant d'aspects de la vie collective des habitants². En effet, si les documents antérieurs à 1315, outre la promulgation des statuts et leur modification, sont majoritairement consacrés aux procédures de délimitation du territoire de la ville par rapport aux communautés limitrophes et à la définition de leurs juridictions respectives, les chartes rédigées par la suite sont beaucoup plus variées. Une autre évolution est sensible : une fois apaisés les conflits avec les localités voisines, les chartes des années 1314-1355 environ traitent presque exclusivement d'affaires internes à la localité. Il y est question du respect des statuts, de la réglementation de l'usage des communs, de la fiscalité et des revenus de la ville, etc. La conservation de quatre chartes seulement pour la période 1351-1370 témoigne de la crise déclenchée par la peste, qui sévit à partir de 1348, et sans doute également des troubles provoqués par les troupes armées³. Malgré cela, jusqu'au début du XV^e siècle, la communauté n'abandonne ni la défense de ses droits et privilèges face aux seigneurs voisins ou à son évêque, ni la gestion de son territoire et de ses revenus : les documents conservés résultant de telles actions prennent une place croissante dans les archives à partir de 1370 et jusqu'en 1417.

La documentation fournie, tout comme l'attention au territoire et à la gestion des biens communs et des privilèges des habitants, donne la matière à une étude, à l'échelle monographique, de l'influence des pratiques de l'espace et des pratiques d'écriture sur la formation de la localité cavaillonnaise. Cette recherche se compose en deux temps. Le premier est un préambule, qui vise à préciser les contours de l'objet social qui prend place au cœur de ma réflexion, au moyen de l'analyse comparée de deux documents produits, le premier au milieu du XIII^e siècle et le second au début du XV^e siècle (partie I). Le deuxième temps consiste en l'écriture d'une histoire de la communauté d'habitants de Cavaillon à partir de deux points de vue différents : tout d'abord par celui des pratiques d'écriture (partie II) puis par celui des pratiques de l'espace (partie III). Dans ces deux parties, la focale se resserre

¹ J.-P. Bony, *L'administration de la ville de Cavaillon...*, p. 70 et sqq.

² A.M. de Cavaillon.

³ Voir P.-H. Denifle, *La désolation des Eglises, monastères, hôpitaux en France vers le milieu du XV^e siècle*, Mâcon, 1897, tome 1, p. 54-63 ; Cl. Faure, *Etudes sur l'administration et l'histoire du Comtat Venaissin du XIII^e siècle au XV^e siècle (1229-1417), recherches historiques et documents sur Avignon, le Comtat Venaissin et la principauté d'Orange*, Paris-Avignon, 1909, p. 46-147, G. Butaud, *Guerre et vie publique...*

progressivement sur la communauté d'habitants : depuis l'échelle du Comtat Venaissin jusqu'à l'intérieure de la communauté, hétérogène et changeante.

I – L'UNIVERSITAS DE CAVAILLON EN 1253 ET AU DEBUT DU XV^E SIECLE :
LE LIVRE ROUGE D'ALPHONSE DE POITIERS ET LE CADASTRE

INTRODUCTION

En 1253, des commissaires procèdent à une grande enquête sur les possessions et droits d'Alphonse de Poitiers dans chacune des sénéchaussées de son comté¹. Guillaume Bermondus, notaire de l'évêque de Carpentras, est chargé du Comtat Venaissin, il enregistre le déroulement de l'enquête et ses résultats dans un volume aujourd'hui conservé à la bibliothèque Inguibertine de Carpentras et couramment dénommé *Livre rouge d'Alphonse de Poitiers*². Parmi les villes visitées par le commissaire figure Cavaillon. La description des possessions du comte et des éléments sur lesquels elles portent, esquisse à grands traits une image de la ville au milieu du XIII^e siècle, à laquelle répond celle donnée par les réalisateurs du cadastre cavaillonnais en 1414.

A cette date en effet, alors que le Comtat Venaissin est sous le coup d'une dette croissante liée aux troubles du XIV^e siècle et du début du XV^e siècle, les états et le recteur décident d'une nouvelle estimation des biens des comtadins afin d'y remédier³. L'entreprise, qui a principalement pour objectif d'aboutir à une plus juste répartition des tailles entre les communautés, se concrétise par la réalisation, pour chacune d'entre elles, d'un livre d'estime ou cadastre. Quarante-six de ces volumes sont aujourd'hui conservés aux Archives départementales de Vaucluse, dont celui de la ville de Cavaillon qui renferme l'inventaire de chacune des propriétés situées sur son territoire⁴.

Ces deux documents ont en commun d'avoir été réalisés dans un temps bref et à destination d'acteurs extérieurs à la ville de Cavaillon pour leur donner un état global ou partiel de la propriété. L'enquête est réalisée au début du mois de novembre 1253 pour

¹ P.-F. Fournier, P. Guébin, *Enquêtes administratives...*, p. XXIII-XXIV.

² Bibl. Ing., ms 557.

³ M. Zerner, *Le cadastre le pouvoir et la terre...*, p. 1-61 et G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, p. 418-422 et 602-619. N. Leroy, *Une ville et son droit...*, p. 172-173, définit le terme « recteur » et retrace son histoire, je reprends ici la teneur de son propos : *rector*, du verbe *regere*, désigne celui qui régit, au Moyen Âge, ce titre renvoie à la charge de diriger un groupe d'hommes ou un territoire. En 1209, à Avignon le terme renvoie aux autorités ecclésiastiques.

⁴ A.D. de Vaucluse, C 78 à 118 et 120 à 125, le cadastre de Cavaillon est coté C 88.

Alphonse de Poitiers et le cadastre entre 1414 et 1417 pour être utilisé par les états dans la répartition de la taille. En outre, la réalisation de l'enquête domaniale prend place au début de la période envisagée dans cette étude, tandis que le cadastre en est le *terminus ad quem*. Il apparaît dès lors pertinent d'analyser en parallèle les deux images de l'*universitas* de Cavailon qu'ils renvoient. Cela même s'ils diffèrent sur de nombreux points, liés pour partie aux objectifs présidant à leur réalisation.

Les pouvoirs territoriaux ont très largement recours à l'enquête à partir du XIII^e siècle dans l'administration de leurs domaines pour faire régner la justice, veiller à l'attitude de leurs officiers ou encore défendre leurs droits et possessions¹. L'intérêt pour les archives issues de ces procédures apparaît au milieu du XIX^e siècle. Cependant, bien qu'il ne se soit pas démenti depuis, les enquêtes ont été relativement peu exploitées au regard de l'importance des archives et, surtout, peu étudiées pour elles-mêmes jusqu'à une date très récente². Paradoxalement, la diversité et la richesse des informations dont elles sont le support pourraient être à l'origine de cette tendance. Surtout, par commodité, les historiens qui ont recours à ces archives au service d'une histoire institutionnelle, distinguent, dès le début du XX^e siècle, trois types d'enquêtes : administrative, domaniale et de réformation³. Cette classification, en reléguant au second plan l'enquête comme processus global d'élaboration d'une information et partie-prenante des modalités d'exercices de la souveraineté, a longtemps contribué à éluder la réflexion sur les modalités et les motifs de production des enquêtes. L'enquête a en effet été considérée principalement comme une source de l'histoire économique et sociale et mobilisée par les historiens du quantitatif⁴.

Les années 1970 inaugurent toutefois une attention nouvelle pour les procédures et leurs significations, notamment dans le champ de l'histoire des mentalités, qui se manifeste également dans les travaux sur l'enquête. Mais c'est principalement par le moyen de l'histoire du droit que les études se sont renouvelées pour aller vers une appréhension globale du

¹ Sur la diversité des usages de l'enquête, voir A. Boureau, « Introduction », *L'enquête au Moyen Âge*, Cl. Gauvard (dir.), Rome, 2008 ; p. 1-4 et Cl. Gauvard, « Introduction », *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière (Occident XIII^e-XIV^e siècles)*, Actes du colloque international d'Aix-en-Provence et Marseille, 19-21 mars 2009, Th. Pécourt (dir.), Paris, 2010, p. 9-10.

² Pour une présentation éclairante et synthétique des usages de l'enquête en histoire, dont il ne sera ici question que très brièvement, voir Th. Pécourt, « Présentation liminaire », *L'enquête de Leopardo da Foligno en Provence Orientale (avril-juin 1333)*, Th. Pécourt (dir.), Paris, 2008, p. XIII-XX.

³ M. Dejoux, « Mener une enquête générale, pratiques et méthodes : l'exemple de la tournée ordonnée par Louis IX en Languedoc à l'hiver 1247-1248 », *Quand gouverner c'est enquêter...*, p. 134 et A. Levasseur, « L'enquête générale princière comme technique de gouvernement : réflexions typologiques à partir de l'exemple du Dauphiné (1250-1349) », *Id.*, p. 184.

⁴ Th. Pécourt, « Présentation liminaire », *L'enquête de Leopardo da Foligno...*, p. XVII-XVIII.

document et de ses mises en pratique et finalités en tant qu'outil de gouvernement, avec une attention soutenue portée aux acteurs¹.

A l'instar de nombreuses enquêtes menées au cours du XIII^e siècle, celles d'Alphonse de Poitiers sont restées dans l'ombre des enquêtes de saint Louis, monument du « bon gouvernement » découvert au milieu du XIX^e siècle². Parmi elles, l'enquête sur les possessions dans le Venaissin menée en 1253 est le parent pauvre d'une historiographie qui privilégie le gouvernement d'Alphonse de Poitiers en Poitou et Saintonge. Boutaric y a recours en 1870 pour présenter la diversité des droits seigneuriaux d'Alphonse de Poitiers dans le Venaissin³. Elle fournit de même la matière aux études institutionnelles de Dubled tandis que Fournier et Guébin la laissent de côté dans leur édition des *enquêtes administratives d'Alphonse de Poitiers en 1249-1271*, suivant en cela la distinction entre enquêteurs administratifs et domaniaux⁴. Enfin, aucune étude n'a été entreprise sur l'espace tel qu'il peut être lu dans ce document recensant les possessions comtales selon une organisation topographique. Pourtant l'intérêt des enquêtes dans les travaux sur les représentations spatiales et les rapports entre pratiques spatiales et gouvernement a été démontré⁵.

Les cadastres ont été dans les années 1970 des sources privilégiées de l'histoire quantitative, même si leur apport dans les recherches sur l'espace est souligné précocement. D'une part, l'apparition de l'outil informatique entraîne un regain d'intérêt des historiens du quantitatif pour les cadastres ; ils y voient une source précieuse pour l'étude de la démographie et du niveau de richesse. A ce titre, Monique Zerner, qui étudie les cadastres du Comtat Venaissin produits au début du XV^e siècle, souligne que l'atout majeur de ces documents réside dans le caractère massif et répétitif des informations qu'elle utilise par

¹ Voir les études présentées dans *Quand gouverner c'est enquêter...* et Cl. Gauvard (dir.), *L'enquête au Moyen Âge...* Sur le rôle des enquêteurs, voir par exemple les travaux de M. Dejoux, « Mener une enquête générale, pratiques et méthodes... », p. 137 et Ead. *Les enquêtes de saint Louis. Gouverner et sauver son âme*, Paris, 2014.

² Y. Potin, « Archiver l'enquête ? Avatars archivistiques d'un monument historiographique : les "enquêtes administratives" de Louis IX (1247-1248) », *L'enquête au Moyen Âge...*, p. 241-267 ; Cl. Gauvard, « Introduction », *Quand gouverner c'est enquêter...*, p. 11 ; M. Dejoux, « Mener une enquête générale, pratiques et méthodes... », *Id.*, p. 137 ; G. Chenard, « Les enquêtes administratives dans les domaines d'Alphonse de Poitiers », *Id.*, p. 157, *Id.*, *L'administration d'Alphonse de Poitiers en Poitou et en Saintonge (1241-1271)*, position de thèse de l'École des Chartes, 2008, <http://theses.enc.sorbonne.fr/2008/chenard>

³ E. Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, Paris, 1870, p. 248-252.

⁴ H. Dubled, « La seigneurie des comtes de Toulouse dans le comté d'Avignon et le Comtat Venaissin au milieu du XIII^e siècle », *Mélanges Pierre Tisset*, Montpellier, 1970, p. 157-170, *Id.*, « Les comtes de Toulouse et la Provence... », p. 273-275 ; P.-F. Fournier, P. Guébin, *Enquêtes administratives d'Alphonse de Poitiers...*, p. XXIV.

⁵ Voir par exemple A. Boureau, « *Vel sedens, vels transiens* : la création d'un espace pontifical aux XI^e et XII^e siècles », *Luoghi sacri et spazi della santità*, S. Boesch Gajano et L. Scaraffia (dir.), Turin, 1990, p. 267-379 et J.-P. Boyer, « Représentation spatiale dans les Alpes de Provence orientale. Autour d'une enquête de 1338 », *Storia delle Alpi*, 6, 2001, p. 89-103.

ailleurs pour étudier la démographie dans le Midi de la France¹. Christiane Klapisch-Zuber et David Herlihy attirent pourtant l'attention sur la fragilité de l'usage des documents fiscaux en histoire démographique car ils renvoient à une vision fragmentaire de la population².

D'autre part, concernant les usages du cadastre pour l'étude de l'espace, c'est tout d'abord la possibilité de décrire ou de reconstituer la topographie qui est envisagée. Ainsi, Paul-Albert Février évoque-t-il dans sa thèse la possibilité de se servir des cadastres modernes pour remonter jusqu'au parcellaire médiéval³. Il propose une méthode régressive de comparaison des plans modernes avec les textes du Moyen Âge et les monuments qui subsistent, pour voir ce qui, du parcellaire, résiste à l'analyse. Aujourd'hui cette méthode est largement pratiquée à l'aide de Systèmes d'Informations Géographiques⁴. Elle se place dans la lignée de quelques chercheurs qui, au milieu des années 1980, travaillent à partir des cadastres sur la forme urbaine, pour comprendre l'organisation de la société qui l'a produite et y vit. Selon G. Granasztói, « une meilleure compréhension de l'évolution sociale se fait par son expression spatiale »⁵. Les recherches se distribuent toutefois extrêmement souvent en deux catégories bien distinctes, selon qu'elles portent sur le tissu des villes et villages ou sur les surfaces cultivées.

Dans le cadre de l'analyse des rapports de pouvoir et de domination dans la ville, le cadastre s'avère d'une grande richesse : non seulement il décrit la propriété mais, lorsqu'il est possible de le comparer à d'autres documents du même type, il renseigne sur l'évolution du parcellaire et sur les stratégies d'appropriation du sol⁶. Enfin, comme pour les enquêtes et en cohérence avec la mise en avant des pratiques d'écriture, une attention soutenue s'attache depuis quelques années aux hommes qui participent à la réalisation des cadastres. En

¹ M. Zerner, *Le cadastre, le pouvoir et la terre...*, Malgré cette affirmation, il est à noter que M. Zerner consacre la première partie de sa thèse à la mise en œuvre de l'opération d'estime. Ead., « Mise en valeur des terres et populations dans le Midi de la France à la fin du Moyen Âge : comparaison avec le XVIII^e siècle d'après les cadastres de Cavaillon et sa région », *Provence historique*, n° 26, 1976, p. 3-19.

² D. Herlihy et C. Klapisch-Zuber, *Les Toscans et leurs familles. Une étude du catasto florentin de 1427*, Paris, 1978, p. 326-338 ; C. Klapisch-Zuber, « Le catasto Florentin et le modèle européen du mariage et de la famille », *Les cadastres anciens des villes et leur traitement par l'informatique, Actes de la table ronde organisée par le Centre d'Histoire Urbaine de Saint-Cloud*, J.-L. Biget, J.-C. Hervé, Y. Thébert (dir.), Paris-Rome, 1989, p. 7-20.

³ P.-A. Février, *Le développement urbain en Provence de l'époque romaine à la fin du XIV^e siècle : archéologie et histoire urbaine*, Paris 1964, p. 91-92.

⁴ Voir par exemple : Par exemple S. Leturcq, « À la découverte de la dimension spatiale des terriers... Le SIG, outil d'analyse des terroirs d'exploitation », *Le Médiéviste et l'ordinateur*, 44, 2006, <http://lemo.irht.cnrs.fr/44/terriers.htm>

⁵ G. Granasztói, « Deux cadastres urbains de Hongrie : représentation et analyse des données », *Les cadastres anciens des villes...*, p. 393.

⁶ Pour exemple : L. Teisseyre-Salman, « Tissu urbain et propriété foncière. Réflexions sur l'intérêt du compoix d'après l'exemple de Nîmes (XVIII^e s.) », *Les cadastres anciens des villes...*, p. 177-229 ; E. Carpentier, *Orvieto à la fin du XIII^e siècle. Ville et campagne dans le cadastre de 1292*, Paris, 1986.

témoigne le colloque publié en 2006 sur le passage *de l'estime au cadastre* qui donne une large place à l'étude des réalisateurs des documents et de leurs compétences¹.

Tant les recherches sur les cadastres que celles sur les enquêtes ont mis en évidence leur intérêt pour l'étude des représentations de l'espace et de son organisation. Il faut toutefois tenir compte des logiques de production auxquelles répond le document et des contextes dans lesquels il s'inscrit². Les modalités de leur réalisation influencent en effet les discours qu'ils contiennent, mais elles sont aussi révélatrices des rapports sociaux à l'œuvre au moment de leur production. L'observation de la genèse de ces documents et de leur matérialité permettra d'évaluer le rôle tenu par l'*universitas* de Cavaillon dans les entreprises de 1253 et de 1414 et, ainsi, sa reconnaissance par les instances politiques, et sa capacité à livrer une information sur la société cavaillonnaise. Reconnaissance et capacité étant à la fois révélées et suscitées par les procédures de production des documents (ch. I). De même, l'étude de la production de l'espace donné à voir dans les documents, influencée par les des attentes particulières à l'enquête sur les possessions d'Alphonse de Poitiers et à l'estimation des biens des comtadins donne les clés de compréhension des représentations de l'espace par les acteurs (ch. II). Une fois mis à jour ces différents filtres, la communauté d'habitants de Cavaillon, peut être appréhendée à deux moments de son histoire (ch. III). Considérer l'enquête et le cadastre en contrepoint l'un de l'autre, permet de comparer des situations telles que la maîtrise de l'écrit, le rapport à l'espace, au territoire de Cavaillon, mais aussi le rapport au pouvoir seigneurial et aux autres acteurs comtadins. Dans le cadre d'une analyse de l'*universitas* entre le milieu du XIII^e siècle et le début du XV^e siècle, il s'agit ici, d'entrée de jeu, d'éviter l'écueil d'une analyse du « progrès » de l'*universitas* pour tenter de répondre à la question de ce qu'est la localité de Cavaillon en 1253, puis en 1414.

¹ A. Rigaudière (dir.), *De l'estime au cadastre en Europe. Le Moyen Âge. Colloque des 11-12 et 13 juin 2003 organisé par le Comité pour l'histoire économique et financière de la France*, Paris, 2006.

² Sur la dimension discursive des documents cadastraux, élément de réflexion relativement peu invoqué dans la bibliographie, voir D. Herlihy, C. Klapisch-Zuber, *Les Toscans et leur famille...*, p. 11-12 et 1^{ère} partie p. 17-106.

CHAPITRE I : ÉCRITURES ET CONTEXTES

Un bref aperçu bibliographique a montré l'influence de la typologie documentaire, ici enquête et cadastre, sur l'usage de leurs sources par les historiens. Or, si l'intérêt d'une telle typologie ne peut être nié dans l'optique du classement qui rend les archives disponibles, elle résulte d'une interprétation des documents elle-même influencée par son contexte historique et concentrée sur leur contenu. Dans ce travail, la « source » de l'historien est laissée de côté au profit d'une appréhension du document produit par et à destination des acteurs du jeu social¹. La connaissance de l'*universitas* de Cavaillon en 1253 et au début du XV^e siècle passe donc par la médiation d'un document qui ouvre sur le contexte dans lequel il est produit et qu'il participe à modifier. L'analyse consiste à dérouler une à une les étapes de la réalisation du document, depuis sa commande jusqu'à sa remise au commanditaire pour comprendre, au moyen de son implications dans cette entreprise, quel rapport l'*universitas* entretient avec les autres acteurs, quelle est son mode d'existence politique ou institutionnelle.

L'investissement de l'*universitas* dans les processus de production des documents et ses conséquences est au cœur de cette brève étude et explique le déséquilibre apparent entre la partie consacrée à l'enquête de 1253 (A) et celle consacrée au cadastre (B). Cette disproportion est liée au niveau d'investissement de la communauté dans chacune des deux entreprises. Prépondérante au moment de la réalisation du cadastre, elle est au contraire relativement faible lorsqu'il s'agit de l'enquête qui est menée par des acteurs extérieurs.

¹ Sur le rapport des historiens à leurs « sources », voir M. de Certeau, *L'écriture de l'histoire*, Paris, 1975 ; J. Morsel, « Les sources sont-elles le "pain de l'historien... », p. 271-286.

A – LE LIVRE ROUGE : LA COMMUNAUTE D’HABITANTS EN 1253

I – ALPHONSE DE POITIERS ET LE COMTAT VENAISSIN

1 – La prise de possession du Comtat Venaissin

A la mort du comte de Toulouse Raymond VII, le 27 septembre 1249, la garde du Venaissin revient à Alphonse de Poitiers en vertu du traité de Paris de 1229, au cours duquel Raymond VII avait remis le Comtat Venaissin à la papauté qui en avait alors confié la charge au roi de France¹. Blanche de Castille, mère d’Alphonse, assure le transfert en l’absence de ce dernier parti en croisade². Mais à cette date, les villes et une partie de la noblesse sont en révolte contre la prise du pouvoir en Provence par Charles d’Anjou. Les Capétiens, soutien important de l’Église, comme le manifestent leurs participations aux croisades et le rôle donné aux clercs dans leur administration, sont mal accueillis. Avignon, notamment, menacée par l’hostilité des Capétiens aux communes urbaines, se révolte dès 1246³.

Cependant, à son retour de croisade en octobre 1250, le comte de Poitiers met fin aux troubles avignonnais avec l’aide de son frère Charles d’Anjou, coseigneur de la ville : la commune est soumise et dissoute au début du mois de mai 1251, tandis que Barral des Baux se rallie au comte⁴. Pourtant, Alphonse de Poitiers ne parcourt pas le Comtat et ne reçoit pas personnellement les hommages de ses nouveaux vassaux. Il se contente de faire appel à Raymond Gaucelin, sénéchal du Venaissin pour Raymond VII passé à son service, afin qu’il en visite les localités et fasse reconnaître ses droits⁵. Cette entrée discrète en possession peut sans doute être attribuée à la volonté de ne pas froisser la papauté qui, dès qu’elle apprend la mort de Raymond VII, dépêche l’évêque d’Albano dans le Venaissin, avec la mission de défendre les droits du Saint-Siège⁶. Le légat du pape précède en effet sur place les deux commissaires de la reine Blanche de Castille et a déjà adressé les revendications de la papauté à l’égard du Venaissin à l’un des treize commissaires auxquels le comte de Toulouse avait,

¹ Sur le traité de Paris, voir Cl. Faure, *Etudes sur l’administration...* et V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 108-122.

² H. Dubled, « Les comtes de Toulouse et la Provence... », p. 271.

³ F. Mazel, *La noblesse et l’Église en Provence, fin X^e-début XIV^e siècle. L’exemple des familles d’Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille*, Paris, 2002, p. 411-414 et L.-H. Labande, *Avignon au XIII^e siècle*, Paris, 1908, ch. VI.

⁴ L.-H. Labande, *Avignon au XIII^e siècle...*, p. 150-153 ; N. Leroy, *Une ville et son droit...*, p. 210 et sqq.

⁵ L. Gap, « Rôle original des hommages rendus en mai 1251 à Alphonse de Poitiers, comte de Toulouse pour des fiefs du Venaissin », *Annales d’Avignon et du Comtat Venaissin*, t. I, 1912, p. 129-135.

⁶ E. Boutaric, *Saint Louis...*, p. 78 ; Cl. Faure, *Etudes sur l’administration...*, p. 23.

par son testament, octroyé le pouvoir de restituer les biens volés par le comte ou ses bayles¹. Ce n'est finalement qu'en 1251 qu'Alphonse de Poitiers et son épouse Jeanne visitent le Comtat Venaissin et reçoivent les hommages de leurs vassaux.

2 – L'administration alphonsine

Le domaine d'Alphonse de Poitiers est divisé en six circonscriptions ayant à leur tête un sénéchal. Dans le Comtat Venaissin, Raymond Gaucelin reste en place jusqu'en 1253, son successeur est Jean d'Arcis (1253-1267). Au milieu du XIII^e siècle, ces hommes ont tout pouvoir pour maintenir l'ordre et la justice, administrer le domaine et en percevoir les revenus². Le sénéchal est responsable de l'affermage des revenus, de la paye des officiers locaux et des relations entre le pouvoir et les clercs, les communautés et la noblesse. Il doit en retour justifier annuellement sa gestion du domaine, ou plus précisément ses revenus : redevances sur les biens immeubles, péages, taxes et autres amendes qui sont ordinairement affermés.

En définitive, le pouvoir du comte se trouve largement délégué dans les mains de ces agents locaux qu'Alphonse de Poitiers ne voit jamais et qui ont acheté le droit de percevoir les revenus domaniaux et d'en administrer la justice. Cette gestion peut expliquer le recours à l'enquête, moyen pour le comte de rendre sa présence plus tangible et de garder, par le biais des populations, un œil sur ses agents et sur leurs pratiques gestionnaires.

Les enquêtes lancées dans les domaines du comte de Poitiers à partir d'août 1249 ont pour objectif annoncé de réparer les torts qu'auraient pu commettre tant les officiers du comte que ce dernier, alors qu'il est sur le point de partir pour la croisade³. Un mois plus tard, Raymond de Toulouse nomme à son tour des commissaires pour ses domaines. Ces hommes gardent leurs fonctions, malgré la prise de possession des terres du comte de Toulouse par Blanche de Castille au nom de son fils, les enquêtes ne prenant fin qu'avec l'annulation du testament de Raymond VII en 1251⁴. Cette même année commencent des tournées d'enquêtes pour recueillir les griefs des habitants vis-à-vis des bayles, d'abord en Poitou et Saintonge, puis en Auvergne.

¹ P.-F. Fournier, P. Guébin, *Enquêtes administratives d'Alphonse...*, p. XXI.

² Cl. Faure, *Etudes sur l'administration...*, p. 24.

³ P.-F. Fournier, P. Guébin, *Enquêtes administratives d'Alphonse...*, p. XXI-XXIV, P.-F. Fournier présente en introduction de l'édition la chronologie des enquêtes d'Alphonse de Poitiers, la teneur en est reprise ici.

⁴ E. Boutaric, *Saint Louis...*, p. 80.

Dans le comté de Toulouse, quatre auditeurs sont nommés à la suite de la révocation des treize désignés par Raymond VII. Ils reçoivent les plaintes des habitants en 1251-1252. Puis cinq réformateurs leur succèdent, qui parcourent l'Agenais, le Quercy et le Toulousain en mars-avril 1253. Leurs écrits soulignent une inflexion importante dans l'objet de leurs enquêtes qui se concentrent progressivement sur la protection des droits du comte de Poitiers. A ce sujet, le paragraphe 25 d'un *Fragment de journal des enquêteurs avec une ordonnance de réformation pour l'Agenais*, daté du 6 mars 1253 et édité par Fournier et Guébin, dénonce le peu de ténacité dont font preuve les bayles pour défendre les droits du comte¹. Dans le même souci, les enquêteurs du Quercy accusent, également en mars 1253, le sénéchal de s'octroyer certains droits et biens du comte, par exemple les héritages saisis pour hérésie². Une telle attention portée aux droits seigneuriaux peut traduire la volonté d'asseoir le pouvoir du comte dans un domaine morcelé et qui, pour partie, vient tout juste de lui revenir. Elle peut aussi avoir pour origine un besoin accru de finances. Cette tendance se durcit et, en 1253, l'enquête sur le domaine est lancée.

II – L'ENQUETE DE 1253

1 – Prémices : usurpations de droits ou revendications domaniales ?

La définition des prérogatives du comte par rapport à d'autres seigneurs est parfois problématique. En témoignent les désaccords qui se cristallisent autour de la seigneurie de Vaison, dont le partage avec les évêques est finalement arbitré par Guy Foulquois, futur Clément V, en 1251³. Cette affaire serait, selon Henri Dubled, l'un des éléments déclencheurs de la grande enquête domaniale.

Une note figurant sur le premier folio du registre d'enquête suggère une deuxième raison, déjà invoquée par les enquêteurs réformateurs. L'auteur, anonyme, y fait référence à une lettre qui pourrait, selon lui, avoir incité le comte à demander une information sur ses droits exacts⁴. Cette lettre de la main de Thibault d'Étampes, chapelain du comte, évoque

¹ P.-F. Fournier, P. Guébin, *Enquêtes administratives d'Alphonse...*, p. 67.

² *Ibid.*, p. 70.

³ H. Dubled, « Les comtes de Toulouse et la Provence... », p. 273.

⁴ Bibl. Ing., ms 557, fol. 1. Je reporte ici la totalité de la note, heureuse découverte d'une journée aux archives : « Dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, année 1885, 6^e livraison, on voit une lettre adressée à Alphonse de Poitiers le 24 mars 1251 par Thibault d'Étampes, son chapelain, au sujet des affaires de Provence, du Venaissin et du Languedoc. C'est un rapport sur la situation des revenus des possessions que le comte de Toulouse avait dans ces provinces et que les détenteurs se dispensaient de payer dans les dernières années de la

nombre de manquements aux droits de ce dernier. Parmi ces manquements, celui du seigneur J. Govion, châtelain de Beaucaire, qui tenait en dépôt deux cent-cinquante livres tournois ayant appartenu à feu le seigneur J. de Grazano et qui ne les aurait jamais rendues à Alphonse de Poitiers s'il n'avait reçu lettre de ce dernier. En outre, de nombreux *castra* des terres du Venaissin et d'autres localités prétendent pour leur part relever tout simplement de la seigneurie du comte de Toulouse à ce jour décédé. Les éléments cités par le chapelain manifestent une application très relative des droits du comte mais aussi une certaine confusion, certainement renforcée par les achats de charges de bayles par plusieurs personnes ou encore leur « sous-location » mentionnée par Boutaric¹. Une telle situation pourrait expliquer la volonté de procéder à l'enquête domaniale.

Or, il est possible, pour les mêmes raisons, d'émettre l'hypothèse que l'enquête est superflue : le comte dispose déjà, pour prendre cette décision, des rapports de ses enquêteurs, de certains de ses officiers et sans doute également de la documentation de gestion laissée par Raymond VII². Les dénonciations du peu de cas fait des prérogatives comtales supposent qu'elles sont connues par certains. Il apparaît alors que la production d'un état global des droits des comtes de Toulouse, se double d'une autre attente, non plus de gestion mais politique³. En effet, les Capétiens prennent possession du Comtat Venaissin et de la Provence dans un climat hostile, certaines villes et une partie de la noblesse sont partisans de Raymond VII et, si les troubles sont apaisés et les révoltes brisées, les droits du comte et surtout son statut seigneurial apparaissent bien négligés par les populations et les agents locaux⁴. Dans ce contexte, la mise en pratique d'une grande enquête supposant le passage, dans chaque localité des domaines, de commissaires interrogeant sur la seigneurie d'Alphonse de Poitiers et consignnant toutes les réponses par écrit peut aussi correspondre à la volonté d'exprimer son pouvoir. L'enquête serait alors non seulement le lieu d'une collecte d'informations nécessaires à la mise en place d'une administration centralisée, mais aussi un outil d'exercice

vie du comte Raymond. Probablement à la suite de ce rapport, Alphonse chargea l'évêque de faire une enquête sur les possessions et les droits qu'il avait sur les terres du Venaissin, enquête qui est consignée dans le présent vol[ume] qu'on a appelé le livre rouge du comte de Toulouse. » Pour la transcription de ladite lettre, voir Ch.-V. Langlois, « Une lettre adressée à Alphonse de Poitiers (24 mars 1251) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, XLVI, 1885, p. 389-393, la datation a été établie par Langlois.

¹ E. Boutaric, *Saint Louis...*, p. 156.

² H. Dubled, « Les comtes de Toulouse et la Provence... », p. 273, estime que l'enquête n'a pas été réalisée pour palier la perte des archives de Raymond VII qui administrerait soigneusement son domaine à la fin de son règne.

³ D. Angers, « Terriers et livres-terriers en Normandie (XIII^e-XV^e siècle) », *Terriers et plans-terriers du XIII^e au XVIII^e siècle. Actes du colloque de Paris (23-25 septembre 1998)*, Gh. Brunel, O. Guyotjeannin, J.-M. Moriceau (éd.), Rennes, 2002, p. 27-31, a montré, en comparant plusieurs terriers, que ces derniers étaient d'abord envisagés par les seigneurs qui les commandaient comme des gestes politiques.

⁴ F. Mazel, *La noblesse et l'Église...*, p. 416 et L.-H. Labande, *Avignon au XIII^e siècle...*, p. 114-156.

du pouvoir ayant pour but de le rendre effectif¹. Il apparaît par conséquent que la communauté d'habitants de Cavaillon est, au milieu du XIII^e siècle, sujet d'un pouvoir seigneurial éminent qui cherche à maintenir ou à renforcer son autorité.

2 – Absence de l'*universitas* dans le déroulement de l'enquête à Cavaillon

A – calendrier

L'introduction du registre sur les possessions du comte de Toulouse dans le Comtat Venaissin, qui prend la forme d'une lettre adressée à Alphonse de Poitiers par l'évêque de Carpentras, nous apprend que c'est ce dernier qui a reçu l'ordre de procéder à l'enquête². L'évêque explique s'y être employé diligemment, avec l'aide de son notaire Guillaume Bermundi.

La date à laquelle Alphonse de Poitiers donne l'ordre de procéder à l'enquête ne nous est pas connue, mais la tournée de l'évêque et de son notaire se fait rapidement. Il est possible d'en suivre les étapes grâce à l'indication des dates de lieu et de temps au début du compte rendu de l'enquête de chacune des localités³. Le premier diocèse visité est celui de Cavaillon : le 27 octobre 1253, l'évêque et son notaire sont dans la cité épiscopale et réunissent les informations sur cette ville, les Taillades, Maubec, la Roquette et Mérindol⁴. Ils passent ensuite dans chaque diocèse en travaillant à un rythme soutenu et terminent par celui de Carpentras au début du mois de janvier 1354⁵. Une telle rapidité, seulement quatre mois qui ne sont pas occupés à temps plein et surtout la revue de plusieurs localités dans la même journée, suppose que les personnes interrogées aient été prévenues et aient disposé des informations recherchées par les enquêteurs.

¹ Sur l'enquête comme outil de gouvernement, voir Th. Pécout (dir.), *Quand gouverner c'est enquêter...* Sur les techniques d'exercice de la souveraineté et le rapport pouvoir/exercice du pouvoir voir les réflexions de M. Foucault, *Sécurité, territoire, population : cours au Collège de France, 1977-1978*, M. Senellart, F. Ewald, A. Fontana (éd.), Paris, 2004.

² Bibl. Ing., ms 557, fol. 1, *Incipit epistola Episcopi Carpentoratensis ad dominum Comitem pictaviae et Tholose Domino comiti Tholose G. Dei gratia etc. recepto dominationis vestre mandato de proprietatibus vestris, feudis, juribus et redditibus in senescalia Venaissini fideliter inquirendis nos in hiis et in aliis prati pro iuribus verstrim beneplacitus ad implere, aliqua personaliter inquisivimus, alia vero per dilectum et fidelem nostrum notarium Guilelmum Bermundum cui nihil omitere uereremur fecimus diligenter inquit. Data tamen eidem forma cum consilio dilecti filii Guidonis Fulcodii per quam posset ad veritatis in daginem planius et plenius pervenire.*

³ *Ibid.*, fol. 1v. 91.

⁴ *Ibid.*, fol. 1, 3, 3v., 4.

⁵ *Ibid.*, fol. 13.

B – Les personnes interrogées

A Cavaillon, trois hommes déposent : Raymond Botinus, *miles*, Guillaume Gautier et Rostang Fornerius, bayle¹. Guillaume Gautier n'est pas mentionné dans la documentation du *corpus* produite entre 1230 et 1270, nous ne savons donc rien de lui.

En revanche, Raymond Botinus est présent en 1241, lors de la rédaction des statuts des seigneurs et des citoyens de Cavaillon². Il fait alors partie des consuls de la ville. Il est en outre interrogé en tant que témoin pour la ville de Cavaillon en juin 1265 dans le cadre d'une procédure opposant cette dernière à l'*universitas* de l'Isle³. Il affirme au cours de son audition par Raymond Bossiganus, juge pour le comte de Poitiers et de Toulouse, avoir été bayle pour le comte, sans toutefois préciser à quelle période⁴.

Rostang Fornerius, bayle en 1253, participe lui aussi à cette enquête de 1265 ; en tant que syndic, il représente l'*universitas*⁵. Les conflits opposant l'Isle et Cavaillon durent plusieurs années et Rostang Fornerius, toujours syndic, participe à leur règlement le 14 avril 1268⁶.

Officiers seigneuriaux puis représentants de l'*universitas* pendant plusieurs années, ces hommes font partie de l'élite cavaillonnaise et répondent certainement aux critères de *bona fama* institués par l'évêque qui indique, dans sa lettre à Alphonse de Poitiers, avoir interrogé « des chevaliers et hommes de bonne réputation et *fama* » ce qui doit garantir la véracité des informations données⁷. Les témoins sont en outre liés par serment puisque tous trois jurent sur les évangiles avant de déposer⁸. Par ailleurs, les fonctions qu'ils ont exercées ou exercent les rendent à même d'avoir une connaissance précise des droits et revenus du comte ; le bayle étant chargé de la perception de ses revenus.

Les trois hommes sont interrogés ensemble – les dépositions sont enregistrées par le notaire dans l'église Saint-Véran à Cavaillon – mais la parole de Raymond Botinus est restituée en premier et est beaucoup plus présente dans le procès-verbal. Directement après

¹ *Ibid.*, fol. 1v.

² A. M. de Cavaillon, AA1 n° 1, statuts du 1er juin 1241.

³ *Id.*, DD 1 n°1.

⁴ *Ibid.*, *Item dicit quod (...) ipse fuit baiulus de Cavellione per dicto domino comite.*

⁵ *Ibid.*

⁶ *Id.*, CC 1 n° 1.

⁷ Bib. Ing., Ms. 557, fol. 1, *inquisitio facta super juribus vestris et per juramenta militum et aliorum virorum bone opinionis et fame.* Sur le statut social du témoin et l'importance de sa *fama*, voir D. Lett, *Un procès...*, p. 187-215.

⁸ *Ibid.*, fol. 1v., *Raymundus Botinus miles et G. Gauterii et Rostagnus Fornerius baiulus promiserunt et super sancta Dei evangelia corporaliter tacta juraverunt coram domino G. Dei gratia Carpentoratense episcopo quod ipsi dicent veritates...*

l'indication du serment prêté par les témoins, le notaire introduit la parole de Raymond Botinus par la mention « Raymond Botinus dit que [etc.] » et suivent cinquante *item* dans lesquels cet homme donne l'essentiel des informations produites au cours de l'enquête¹. Puis le notaire indique que Rostang Fornerius et Guillaume Gautier disent la même chose que Raymond Botinus². De nouveau, la parole de ce dernier est rapportée pour dire ce qu'il croit savoir et enfin les trois hommes disent approximativement ce que les habitants de Cavaillon doivent au comte chaque année³. Le même jour, ces trois personnes se prononcent également pour d'autres localités du diocèse, sans doute car la ville de Cavaillon est le chef-lieu de la baillie. Ils recensent les droits du comte pour Maubec, la Roquette et Mérindol et Raymond Botinus énumère les droits pour le lieu-dit des Taillades⁴.

Le fait que Rostang Fornerius et Guillaume Gautier ne soient cités que pour ajouter des informations pourrait être dû à la rédaction du notaire qui a résumé les diverses informations obtenues en mettant sous le nom de Raymond Botinus ce qui faisait consensus entre les trois dépositaires. Mais il se peut également que les trois paroles n'aient pas le même poids aux yeux de l'évêque, qui verrait en Raymond Botinus un interlocuteur privilégié car il est chevalier, élément mentionné en premier dans sa lettre comme gage de fiabilité des témoins. Enfin, si l'on se place du côté des habitants, nous pouvons encore penser qu'ayant été avertis du passage de l'évêque, ils ont fait de Raymond Botinus leur porte-parole.

Une quatrième personne est entendue à Cavaillon, seule cette fois-ci. Le 28 octobre 1253, l'évêque de Carpentras et son notaire rencontrent l'évêque de Cavaillon dans son palais. Il leur précise tous les droits et juridictions qu'il tient pour le comte de Poitiers et de Toulouse, puis il prête hommage et serment de fidélité à ce dernier⁵.

L'enquête domaniale de 1253 est une entreprise dirigée par le comte de Poitiers dans le but certainement d'officialiser sa prise de possession du Comtat Venaissin et d'y affirmer son autorité. Les officiers et soutiens du comte sont chargés de l'ensemble de la procédure dans les localités concernées et la communauté d'habitants n'apparaît pas en tant qu'acteur. Cavaillon est ici envisagée comme une partie du domaine comtal et les trois personnes qui y

¹ *Ibid.* fol. 1v. *Raymundus Botinus dixit quod...*

² *Ibid.*, fol. 2v.

³ *Ibid.*, fol. 3.

⁴ *Ibid.*, fol. 3-3v.

⁵ *Ibid.*, fol. 4.

sont interrogées ont été retenues pour leur statut social, leur position dans l'administration domaniale et leur *fama*, et non au titre de représentants de l'*universitas*.

III – LE LIVRE ROUGE

L'aspect matériel et l'organisation du document remis au comte de Poitiers par l'évêque de Carpentras témoignent du sens que revêt l'enquête pour ce dernier et de l'usage escompté des informations contenues dans le volume.

1 – Un document de gestion monumental

A – Écriture et mise en page

De l'enquête et du travail du scribe de l'évêque de Carpentras résulte un petit codex relié en cuir rouge de 21 par 28,5 centimètres d'une facture extrêmement soignée qui compte cent quarante-huit folios de parchemin. Les étapes de la préparation du manuscrit – perforations du parchemin et tracé de la réglure – sont d'ailleurs visibles et, sur chaque page à l'exclusion du premier folio, les marges des colonnes ont été scrupuleusement respectées.

Le scribe a en outre mis en place plusieurs outils de repérage. D'une part, suite à la lettre de l'évêque et au titre *Incipit liberum comites...*, il a tout d'abord listé les localités du diocèse de Cavaillon concernées par l'enquête et indiqué que le diocèse suivant est celui d'Apt¹. De la même manière, le début des procès-verbaux concernant chacun des diocèses est signalé par le titre *De (Carpentorate) et diocesis (carpentoratencis)* suivi de la liste des localités concernées².

D'autre part, des titres inscrits à l'encre rouge permettent de se repérer dans le texte. Ils sont écrits dans la continuité du paragraphe précédent, signalés par un pied de mouche rouge et suivis d'un bout de ligne de même couleur. Enfin, à l'intérieur des paragraphes, des pieds de mouche, alternativement rouges et bleus, distinguent les *item* des possessions du comte et dans la marge supérieure de chaque feuillet le nom du diocèse est indiqué.

¹ *Ibid.*, fol. 1.

² *Ibid.*, fol. 13 ; 35 ; 71v. et 86.

Incapit epla epi Cyprianorum
ad omnia Comites pisanie et
Tholose.

Dimino comiti thol.
S. dei gra etc. Recep
to orationis ue ma
dato te ppetuabz
uis. feudis. iuribz
i iudicibz in senescalaa ueniat
suo fidelit ingrendis. nos i hys
i alijs pnt p iuribz iurim bnpla
actu ad imple. Aliqua psonalit
inquisiuium. Alia uo p dilecti i
fidele; nrm not ouillm b mndu
cu n omittit uerrem. sciamus di
ligent ingri. Quia tu eis roma
ar ofilio dila filij bntomis sul
ody pq poss ad uitaas i da gnie
planus i pleni pueire. Quos
g codices magnitudi uie fmsita
mus unu uita i quo otinetur
distinat ppetates. feuda. i reddu
quos hns i pace papie i loas
singul senescalae. xxi. pte. i siq
snt que nec papie. n tenetis ad
uis n uim pane dicant. sedm
i uenietis distincta. In alio uo
codice distanco otinet fia si iuribz
nris i p iurimta onltur i alioz
uimz tone opimoms i fame. ad
q siquid i qstom nrm pte siq d
pdaas uimz dubitaco onat. Illd
sane uia: uicari i ca mgstite ab
aliquibz ad uos pane dicant. In
luis uis nec teas licna; n au
daaa; occupadi. qz n uita n tre;
onuetudines pcurunt. Aliq si uir
audicta sua postione puari i si
quis uis nrm possid faale uo e
ihonestu illd si i iuria i data au
dicma uocare qz uis aut i mg
snt q mutam illi p quos i qstui

credimus excellentia; ut in his que
nec papie nec tenetis quibus

mus in suu arbitriu certamaue
runt ualor iustitiaz i ueridnu
nos i ueritate ipse n mlti m; fa
amus ai obuentos huius pta a
ta no hanc si diuis ipoz ualeat
plus i unu. vñ pnt certamator
no e stand. Intelleimus e a qb
ay qui addunt i certamate pto
ru reddunt amispcti. qz bñ na
lent quingentas libras plusqm
sunt a supdas certamatoribz cer
mati. **Incapit Liber conuencos**
proprietates feuda bonigra et
redditus dñi Comitis Tholose. pte
et pte in comitatu venissim et
certam illa que ad us eius pntine
dicant p non locoz cuilibet opatus
contenta ul pnticipios in eoz
Comitatu.



De ciuitate i dyoc cauallieen. f. 1. 4. 91. 145.
De tallanis cauallieen dyoc. . . . 3. 93.
De robore cauallieen dyoc. . . . 3. 93.
De malbecto cauallieen dyoc. . . . 3. 93. 145
De rogra cauallieen dyoc. . . . 3. 93. 145
De meritozo cauallieen dyoc. . . . 4
De dno cauallieen ep. . . . 4
De ualle clusa cauallieen dyoc. . . 4. 93.
De oppeda cauallieen dyoc. . . . 4. 94
De mebra cauallieen dyoc. . . . 4. 99. 146
De laucis cauallieen dyoc. . . . 4. 99.
De cabreuz cauallieen dyoc. . . . 4. 99.
De lutha cauallieen dyoc. . . . 9. 93. 100
De laumana cauallieen dyoc. . . . 9. 100
De mfula cauallieen dyoc. . . . 9. 14. 100
De cauomote cauallieen dyoc. . . 10. 101. 101.
De uoto. **De uicone.** **De ca.** 10. 101.
 uomote **De uellonias.** i ca. 10. 104. 101. 103
 ionquaretas cauallieen. i ca. 10. 101
 monen dyoc.
De bouillis aptemis dyoc. . . . 11. 101
 De sancto saturnino cap.
 De auuio. 34
 De aulano. 34
 De albaruffo. 35. 114
 De ayrolis. 45
 De astovibus. 45
 De a bolina. 62. 139. 146.
 De albanano. 71. 139.
 De arimione. 66. 141. 147.
 Vide continuationem in fine regis . . .

1 - Bib. Ing., manuscript 557, folio 1.

B – Corrections et ajouts postérieurs

Au moment de la réalisation du volume, le texte a été relu et tous les éléments oubliés ont été ajoutés dans les marges. Il ne s'agit parfois que de mots, ainsi le scribe a-t-il parfois rajouté dans la marge le type de redevance dont il est question dans l'*item* pointé par une petite main¹. A plusieurs reprises, ce sont des titres ou des *item* entiers qui ont été oubliés dans les procès-verbaux, il sont alors inscrits en bas de colonne².

Les éléments de repérage dans le volume composent toutefois la majeure partie des mentions postérieures. Le document a été folioté en chiffres arabes, sans doute à l'époque moderne, et la liste des localités des diocèses a été complétée par des renvois aux pages³. A la fin du livre, une liste par ordre alphabétique des villes et villages a été dressée a posteriori⁴.

L'excellent état de conservation du registre pourrait laisser croire qu'il n'a pas beaucoup servi. Cependant, les mises à jour visibles au fil du texte et les informations mises en exergue parfois à l'époque moderne laissent penser à un usage sur un très long terme.

La présentation du volume est particulièrement soignée : le texte est centré, les initiales sont ornées, et trois couleurs d'encre utilisées. L'évêque de Carpentras a sans doute voulu, grâce à un beau manuscrit, marquer sa bonne volonté envers le comte de Poitiers en réalisant un manifeste de son pouvoir dans la sénéchaussée du Venaissin. Pour autant, même si l'enquête se présente comme un livre, il s'agit bien d'un document administratif dans lequel le repérage des informations a été facilité par la mise en page et l'insertion de listes. Il n'était pas destiné à être lu du début à la fin mais semble plutôt avoir été conçu comme une mine d'informations.

Dans ce manuscrit, comme dans le déroulement de l'enquête, les localités comtadines apparaissent comme les éléments indifférenciés d'une liste. Elles font toutes l'objet d'un traitement similaire qui indique qu'elles sont avant tout considérées comme ayant le même statut, à savoir celui d'une partie du domaine.

¹ *Ibid.*, voir par exemple fol. 56.

² *Ibid.*, par exemple fol. 2v., 3.

³ *Ibid.*, fol. 1.

⁴ *Ibid.*, fol 148v.

2 – Objet et organisation du texte

A – La procédure menée par l'évêque de Carpentras

L'évêque de Carpentras reçoit la demande d'enquêter sur les « propriétés, fiefs, droits et revenus » d'Alphonse de Poitiers dans le Venaissin¹. Or il ne se contente pas d'en remettre la liste au comte, comme il s'en explique dans sa lettre :

« Nous transmettons donc à votre grandeur deux livres, c'est-à-dire un qui contient les divers propriétés, fiefs et revenus que votre grandeur a et en paix perçoit dans chaque lieux du susdit Comtat Venaissin. Et s'il s'en trouve qui ne sont perçus ni tenus, mais dits relever de votre droit, ils sont inventoriés distinctement. Dans l'autre de vos livres est contenue l'enquête faite sur vos droits et sous serment de chevaliers et autres hommes de bonne opinion et *fama*². »

Le document remis comprend donc un état des droits du comte, mais aussi les comptes rendus de l'enquête effectuée pour réunir les informations nécessaires. Dans le document conservé à Carpentras, le livre d'enquête vient avant l'inventaire des possessions réalisé à partir des procès-verbaux, contrairement à la présentation qu'en donne l'évêque dans sa lettre, mais en adéquation avec la procédure³.

Les enquêteurs procèdent à une tournée entre fin octobre 1253 et janvier 1254, ils visitent les diocèses de Cavaillon, d'Apt, de Carpentras, de Vaison, d'Orange et d'Avignon⁴. Or, l'itinéraire de la tournée n'est pas suivi dans le livre de comptes-rendus. Par exemple le procès-verbal de Robion, visité par les enquêteurs le 13 décembre 1253, est intercalé entre ceux des localités des Taillades et de Maubec, visitées le 27 octobre⁵. Le livre de l'enquête procède donc déjà d'une réorganisation des informations collectées qui reconstruit, au moyen de l'écriture, un parcours signifiant la seigneurie du comte dans le Venaissin.

Afin de produire la synthèse des possessions du comte de Toulouse qui fait l'objet du livre II, toutes les informations recueillies ont été reclassées pour obtenir une liste par type de

¹ *Ibid.*, fol. 1 : *recepto dominationis vestre mandato de proprietatibus vestris, feudis, juribus et redditibus in senescalia Venaissini fideliter inquirendis...*

² *Ibid.*, fol. 1 : *Duos igitur codices magnitudini vestre transmittimus, unum videlicet in quo continentur distincte proprietates, feuda et redditus quos habetis et in pace percipitis in locis singulis senescallie Venaissini predictae. Et si qua sunt que nec percipitis nec tenetis ad jus tamen vestrum pertinere dicuntur, seorsim invenietis distincta. In alio vero codice distinctio continetur inquisitio...*

³ *Id.*, le livre d'enquête occupe les folios 1v. à 91, l'inventaire les folios 91v. à 148v. Dans la bibliographie ce deuxième livre est facilement appelé « résumé », mais le terme paraît impropre car il ne rend pas compte du travail de réécriture fourni par le rédacteur à partir des procès-verbaux pour le réaliser.

⁴ *Ibid.*, Apt fol. 11 à 13 ; Carpentras fol. 13 à 35 ; Vaison fol. 35 à 71v. ; Orange fol. 71v. à 86 et Avignon fol. 86 à 91v.

⁵ *Ibid.*, fol. 3v.

possessions¹. L'ordre du classement est le même pour chaque localité. Viennent premièrement les juridictions et biens tenus en propre par le comte, pour la ville de Cavaillon ils sont énumérés en dix *item*. Ensuite sont enregistrés les cens et services en argent, vingt-quatre *item*, puis les cens versés en céréales, neuf *item*, et enfin les propriétés sur lesquelles le comte perçoit chaque année une redevance fixe, deux *item*. A l'intérieur de ces rubriques, le recensement suit un ordre topographique, ce qui est surtout visible pour les biens grevés de cens situés à l'intérieur de la ville et désignés par leurs confronts. La production de cette synthèse typologique, dont l'organisation est similaire pour tous les lieux visités, montre la destination pratique du document.

Le passage d'un livre à l'autre montre, outre la réorganisation de l'ordre des informations, une réduction du nombre d'*item* : pour soixante-quatre *item* inscrits dans le procès-verbal, il n'en reste plus que trente-cinq dans la synthèse. Cela tient aux regroupements de certaines informations, notamment concernant les droits de justice, mais pas seulement. En effet quelques éléments, à propos desquels les enquêteurs n'ont pas pu s'assurer, n'ont pas été reportés au second livre.

B – Les témoignages

L'évêque interroge vraisemblablement les déposants à l'aide d'un questionnaire. Les témoignages sont très réguliers ; sont énumérés les droits seigneuriaux sur la localité, puis les redevances sur les biens tenus du comte et les biens tenus en propre par ce dernier puis, pour terminer, les éléments incertains. La mention [*Raymundus Botinus miles de Cavallione*] *requisitus per sacramentum dixit quod...* ou *requisitus dictus Raymundus...* inscrite par le notaire à chaque prise de parole indique que l'évêque questionne². A la fin de l'enquête, l'évêque revient sur certains points, il demande notamment si le comte ne doit pas percevoir une taxe sur le vin, ce à quoi les témoins répondent qu'ils ne savent pas³. La même question est posée quant à d'éventuels droits de ban, il est alors répondu que le comte possède sur le ban la même part que sur les autres droits de justice.

La quantité d'informations transmises est importante, les trois témoins énumèrent soixante-quatre éléments sur lesquels le comte dispose de droits. Les réponses sont précises : à chaque type de droits et de redevance est associé le montant à percevoir, s'il s'agit d'une somme fixe ou la part, s'il s'agit d'un rapport proportionnel. Les témoins s'avèrent en outre

¹ *Ibid.* pour Cavaillon fol. 91v. à 93.

² *Ibid.*, fol. 1v. ; 3.

³ *Ibid.*, fol. 3v.

capables d'estimer les revenus annuels de la seigneurie¹. L'inventaire des maisons pour lesquelles une redevance est due au comte est également surprenant. Les mentions des confronts et de quelques éléments tels que les remparts ou une rue permettent de dire que l'inventaire est réalisé à la manière d'un itinéraire. Il apparaît peu probable que les témoins soient allés parcourir la ville avec l'évêque et son notaire, ou encore qu'ils aient été capables de mentionner une telle profusion de détails – rue, bâtiment important à proximité, confronts – de mémoire. Même s'ils ont été guidés dans leurs réponses par les interrogations de l'évêque de Carpentras, les témoins font preuve d'une connaissance approfondie des droits du comte qui sont inventoriés selon une organisation rigoureuse qui suppose qu'ils ont à leur disposition un document écrit, sans doute alors tenu par le bayle pour sa fonction.

L'enquête sur les possessions d'Alphonse de Poitiers est entreprise peu de temps après que les terres du comte de Toulouse lui soient revenues par héritage. Prise dans le contexte de la centralisation de l'administration des domaines du comte et de l'affirmation de sa souveraineté, la production de l'information demandée repose sur ses agents. Il est difficile, à ce stade, de dire laquelle des deux phases de la procédure préside à l'organisation de l'autre. La synthèse peut avoir été réalisée à partir des éléments de l'enquête, mais il est également possible qu'une demande précise émanée du comte de Poitiers concernant les éléments devant figurer dans le document à lui remettre et leur organisation ait guidé les questions posées aux déposants.

La communauté d'habitants de Cavaillon ne joue ici aucun rôle, elle ne prend pas part à cette initiative qui au contraire l'inscrit comme un élément du domaine comtale. Toutefois, l'organisation des informations dans le livre, en étant regroupées par ville ou village, montre que l'échelle d'organisation du domaine est celui de la localité. Les déposants répondent pour plusieurs localités, mais pour l'une après l'autre. Il apparaît par conséquent que si l'*universitas* n'est pas inscrite dans le fonctionnement administratif du domaine comtal, la localité représente tout de même l'échelle d'exercice des droits seigneuriaux.

¹ *Ibid.*, fol. 3v.

B – LE CADASTRE DE 1414

I – LES ETATS ET LA DETTE : LANCEMENT DE L'OPERATION D'ESTIME

1 – L'augmentation du rôle des états dans la gestion de l'impôt

Dès le début du XIV^e siècle, le recteur du Comtat Venaissin convoque quelques notables et vassaux au cours d'assemblées irrégulières, tant par leur composition que par leur fréquence, pour faire approuver les décisions importantes¹. Cette situation est cependant profondément modifiée par les troubles de la deuxième moitié du XIV^e siècle : les épidémies de peste et les guerres qui mettent à mal le Comtat Venaissin entraînent très rapidement la diminution des revenus réguliers de la papauté et l'accroissement de ses dépenses, la poussant à solliciter des subsides auprès des états². Les réunions informelles laissent alors la place aux assemblées générales des états réunissant, à partir de 1355, des représentants des clercs, des vassaux et des communautés d'habitants – soit les nobles ne détenant aucun droit de juridiction et les *populares*³.

Au début du XV^e siècle, l'autorité des états, qui depuis 1399 élisent annuellement une commission permanente, est renforcée par leur rôle décisif joué lors de la crise du pouvoir pontifical qui conduit au rejet de Benoît XIII en 1410⁴. Loin de se contenter d'approuver les décisions prises par le pouvoir central, ils prennent en charge une partie de la défense du pays et obtiennent en retour un droit de regard sur l'usage qui est fait de l'argent qu'ils octroient. Ces assemblées ont pour principale finalité le vote du subside accordé au pape, son montant et la forme de l'impôt qui doit permettre de le réunir : direct ou indirect. Les états sont donc habitués à se rassembler et à prendre ensemble des décisions importantes. Mais cette époque est également marquée par une augmentation sans précédent de la dette du Comtat Venaissin car les états ont multiplié les emprunts auprès des banquiers avignonnais et des marchands durant les dernières années du grand Schisme⁵. La dette, de neuf mille cinq cent florins environ en 1404, en atteint cinquante-six mille en 1417. Elle est au cœur de toutes les

¹ J. Girard, *Les états du Comté Venaissin depuis leurs origines jusqu'à la fin du xv^e siècle*, Paris, 1908, p. 52-67.

² G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, p. 418-426 ; C. Faure, *Etudes sur l'administration...*, p. 131-142.

³ M. Zerner, « Les trois Etats du Comtat Venaissin dans la première moitié du XV^e siècle. Une crise significative », *Journal des savants*, 1990, p. 125.

⁴ G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, p. 602-619.

⁵ J. Girard, *Les états du Comté Venaissin...*, p. 170.

discussions des états qui ne veulent plus, à partir de 1413, contracter de nouvelles créances et les modalités de son remboursement entraînent des dissensions qui s'expriment dès 1404.

L'impôt direct, communément appelé la *taille*, est la forme de prélèvement la plus usitée dans le Comtat et celle que privilégient les communautés qui s'opposent à ce sujet en 1404 aux vassaux et aux clercs¹. Ces derniers prônent un recours à l'impôt indirect, tel que l'imposition d'un quinzain ou d'un vingtain sur l'ensemble des échanges et activités du pays, en arguant de son efficacité et du fait qu'il épargnerait les plus pauvres (alors même que cet impôt pèserait sur les denrées et le produit de la terre). A l'inverse, les communautés sont partisans de la levée d'une taille, car elles craignent que l'imposition d'un vingtain, en pesant principalement sur le produit du travail de la terre n'ait pour conséquence l'abandon de certaines d'entre elles.

Ces divergences soulignent l'implication des états dans la mise en place d'une fiscalité comtadine et la participation des communautés d'habitants aux discussions inhérentes. Communautés d'habitants qui sont de plus concernées par la concrétisation des décisions en ce qu'elles sont chargées de procéder aux levées de tailles à l'intérieur des localités pour le compte des états.

2 – Répartir les tailles à l'intérieur des trois états

En 1414, alors qu'un vingtain est imposé depuis un an, les trois états s'entendent sur la levée d'une taille. Une fois voté, l'impôt est réparti entre les états. Ensuite, au sein de l'état des communautés, la somme qui incombe à chacune d'entre elle est calculée en fonction de son nombre de feux². Mais, dans le cas présent, les communautés pointent la répartition inéquitable des tailles.

A – Réclamation des communautés

Au début du xv^e siècle, ce calcul de répartition repose toujours sur l'affouagement réalisé à la demande d'Alphonse de Poitiers en 1261. Cette liste des communautés et de leur feux, qui ne tient par conséquent aucun compte des changements qui ont eu lieu au cours du xiv^e siècle, est, en 1414, l'objet des récriminations des communautés depuis semble-t-il plusieurs années. Dès 1406, les états nomment une commission de six membres chargés de

¹ *Ibid.*, p. 166-168 et M. Zerner, *Le cadastre, le pouvoir et la terre...*, p. 22.

² Sur la répartition de l'impôt, voir J. Girard, *Les états du Comté Venaissin...*, p. 176-182.

corriger les cotes. C'est donc bien l'écart qui s'est progressivement creusé entre la situation telle qu'elle est décrite dans le document utilisé et telle qu'elle est vécue par les habitants qui est visée ici. Elle entraîne la dénonciation de l'arbitraire dans la répartition de l'impôt et, du même coup, des institutions qui y participent. Or, ni le recteur ni les états ne peuvent se permettre une telle remise en cause. Si le consensus est nécessaire à ces derniers pour trouver un moyen de rembourser leurs créances, il l'est également au recteur, représentant d'un pouvoir central dont les manques lors du grand Schisme ont provoqué la croissance exponentielle des dépenses des états. Pour ces raisons la réparation des cotes est entreprise en 1414.

Les archives manquent pour retracer les étapes qui ont mené à cette décision de réparer les cotes, mais déjà le 8 décembre 1413, suite à l'assemblée des états, le recteur écrit à Philippe de Rodemont, son écuyer, et à Siffrein de Ruppe, un important notable de Carpentras, à ce sujet¹. Il leur demande de visiter les localités de la judicature de Carpentras pour s'informer de l'état réel des biens de chacun, tant ecclésiastiques que laïcs, seigneurs et étrangers. Les deux délégués doivent pour cela se rendre auprès des représentants des communautés, de quelques notables et d'un notaire ou un scribe. La communauté de Valréas avait pris également la décision d'enregistrer les biens de chacun, quel que soit son statut. Ces démarches augurent de l'estimation des biens lancée en 1414, même si elle se fait alors à l'échelle de tout le Comtat.

B – Une entreprise nouvelle

Le 20 avril 1414, le recteur fait parvenir aux juges des judicatures de Carpentras, Valréas et l'Isle-sur-Sorgue des lettres de commission scellées de son sceau pour la « réparation » des cotes de la taille. Ces lettres, connues grâce à quatre copies, portent les règles édictées par les états et le recteur pour estimer les propriétés situées dans le Comtat Venaissin². Elles remettent la responsabilité de la confection des cadastres aux communautés.

La réalisation d'une estimation des biens des habitants, et sa tenue à jour par les communautés n'est pas une première, au moins pour une partie d'entre elles. Les communautés détiennent en effet le droit de lever une taille quand cela leur est nécessaire et,

¹ M. Zerner, *Le cadastre, le pouvoir et la terre...*, p. 17-18. La lettre est conservée dans les Archives municipales de Caderousse, CC 23.

² *Ibid.*, p. 63. Trois copies se trouvent au début des livres d'estime de Méthamis, de Villes et d'Aubignan. La quatrième est signée de Jean Palmeri, notaire à Bédoin, et se trouve au milieu d'une liasse de papiers de Valentin Clément aux A. D. de Vaucluse, C 180.

pour pouvoir répartir l'impôt entre les habitants, elles réalisent au préalable une estimation de la capacité contributive des personnes. Elles se fondent sur la déclaration de l'ensemble de leurs biens par les propriétaires, devant une commission désignée localement ou simplement devant un notaire. Parfois, les commanditaires du document font visiter le territoire intéressé par des estimateurs. Une partie des biens meubles et des élevages est également prise en considération¹. L'importance de la taille dans les revenus des communautés renforce la nécessité de tenir à jour ces registres, voir de les reprendre entièrement pour suivre l'évolution de la propriété. Ainsi les communautés produisent-elles leurs propres cadastres, héritiers des livres terriers des institutions ecclésiastiques et des cadastres romains².

Ces registres à finalité fiscale portent des noms différents selon les régions : livre terrier, livre d'estimes ou encore compoix, etc. Dans le comtat Venaissin, les livres de 1414 ne portent pas de nom particulier, la lettre de commission du recteur évoque l'estimation des biens, *extima bonorum immobilium*. Sur la première de couverture du document cavaillonnais, le scribe a inscrit *Liber facultatum civitatis Cavallicensi tam civium et habitatorum quam extraneorum et etiam illorum de clero et in fine pape anniversariorum missarum et diversorum aliorum quam non consueverunt talliari*, mention qui s'apparente plus à une description du contenu qu'à un titre³. Juste en-dessous, un archiviste a écrit « Cadastre de 1414 » et en a fait de même sur tous les autres volumes de la série, qui sont donc connus sous ce nom, raison pour laquelle j'emploie le terme de cadastre, même s'il est impropre⁴.

L'entreprise de 1414 comporte toutefois une dimension totalement nouvelle par rapport aux expériences menées précédemment par les communautés : alors que jusqu'à présent, les estimations étaient voulues par ces dernières pour répartir équitablement les tailles entre les habitants et limitaient strictement leur rôle à l'intérieur des localités, l'estimation demandée en 1414 est destinée à être utilisée au niveau des états pour établir les cotes de chaque

¹ A. Rigaudière, « Connaissance, composition et estimation du Moble à travers quelques livres d'estimes du Midi français (XIV^e-XV^e siècles) », *Les cadastres anciens des villes...*, p. 41-81. Jusqu'à la fin du XV^e siècle, les estimes sont mixtes, elles prennent en compte les biens meubles et immeubles. L'évaluation des biens meubles pose, en dehors du problème de la définition de ce patrimoine, deux questions : d'une part celle des moyens mis en œuvre pour en établir la connaissance et, d'autre part, les critères de son estimation. Albert Rigaudière pointe les difficultés à inventorier le patrimoine mobilier facilement dissimulable.

² Pour une synthèse de l'histoire de ce document fiscal voir, A. Maurin, *Le cadastre en France, histoire et rénovation*, Paris, 1992.

³ A.D. de Vaucluse, C 88, première de couverture.

⁴ Les « cadastres » sont inventoriés sous ce nom dans les inventaires des A. D. de Vaucluse, dans L. Duhamel, *Inventaire sommaire des archives départementales de Vaucluse, séries C et D*, Avignon, 1913 et dans R. H. Bautier, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge*, Paris, 1964. Surtout, c'est sous ce terme que Monique Zerner les a fait connaître par sa thèse *Le cadastre, le pouvoir et la terre...* et divers articles (voir bibliographie.)

communauté. La « récupération » de ce document à usage local par le gouvernement central explique la formulation de règles pour sa réalisation.

3 – Organisation de l’opération d’estime

Dans le livre d’estime de Cavaillon ne se trouve aucune précision sur la date du passage du juge de la judicature de l’Isle, à laquelle appartient la localité. La tournée de cet homme est par ailleurs très mal connue, si ce n’est qu’il passe à Maubec le 31 juillet 1414 pour y lire la lettre de commission émanée du recteur¹. Nous pouvons donc penser que les habitants de Cavaillon en ont pris connaissance au cours de l’été.

A – La lettre de commission

La lettre de se compose de dix-neuf articles regroupés en quatre parties, tout d’abord un court paragraphe dans lequel est inclus le titre, puis la *declaratio*, « l’estimation des biens immeubles et biens relevant de soi » et enfin une conclusion².

Après le titre, « mesure à suivre avec soin au sujet de l’estimation des biens immeubles des villes et lieux du Comtat Venaissin », vient directement le principe sur lequel doit se baser l’estimation des terres : « et premièrement que l’on divise le territoire en trois parts, la plus proche, une intermédiaire et la plus éloignée, puis que l’on élise des hommes qui, sous serment, estimeront l’éminée de terre labourable, la séchoyrée de pré, la fossoyrée de vigne, et le journal de verger d’oliviers et de tout autre verger selon la valeur des récoltes »³.

Sous le titre de *declaratio*, dix articles précisent l’ensemble des biens touchés par l’estimation, soit toutes les terres cultivées, prés, vignes, vergers etc., maisons en location ou tenues à rente, les cens, services et autres pensions. Ces biens doivent être estimés en fonction des barèmes fixés par les estimateurs à l’exclusion de tout autre critère. L’article six vise les personnes concernées tout en donnant un élément de mise en forme des livres : « De même feront trois livres, un pour les clercs, un autre pour les vassaux et étrangers et un pour la

¹ M. Zerner, *Le cadastre, le pouvoir et la terre...*, p. 19.

² Voir la transcription de cette lettre donnée par Monique Zerner dans sa thèse p. 605.

³ Lettre de commission, *modus qui sequitur observeretur super extima bonorum immobilium cuiuslibet civitatis et loci Comitatus Venayssiani* ; article 1 : *et primo dividatur in tres partes territorium, videlicet proximum, medium et remotum, et quodlibet predictorum medio juramento electorum estimetur eminata terre franche videlicet ad certum precium, sechoyrata prati ad certum precium, fossoyrata vinee ad certum precium, et jornale viridiorum olivariorum, et aliorum viridiorum fructum portantum ad certum precium cuiuscumque sint generis et jugerum seu quantitatis.*

communauté, dans celui-ci qu'on écrive les biens que les étrangers qui viennent d'au dehors du Comtat possèdent en ce lieu »¹.

Les cens et rentes ou services versés font l'objet de cinq articles. Ceux versés par un laïc à un autre n'ont pas à être enregistrés². En revanche, les cens versés à un clerc, à un vassal ou à un étranger figurent deux fois, au livre du bénéficiaire à raison du prélèvement et au livre de la communauté à raison de ce qui reste au laïc³. L'enregistrement des maisons propres n'intervient qu'au dernier article de la *declaratio*, qui précise que même les maisons et leurs dépendances utilisées à titre personnel doivent être estimées comme les autres, en raison de cet usage. Le droit du seigneur, s'il en est versé, est réservé⁴.

Viennent ensuite six articles sous le titre *Extima bonorum et se moventium* qui définissent ce qui, parmi les biens meubles et les biens d'usage, doit figurer dans l'estimation. Sont inclus « toute espèce de troupeaux, seulement pour la moitié de leur valeur entendu les infortunes et les dépenses entraînées par les guerres », mais pas les bœufs et autres animaux servant au travail domestique⁵. De même, les provisions alimentaires et ustensiles de maison ne sont pas allivrés. Parmi les liquidités, on distingue l'argent mis de côté, qui n'est pas pris en compte, de l'argent qui « sert au commerce et doit être enregistré »⁶.

En guise de conclusion, le dix-neuvième article stipule que toutes les règles doivent être observées par les trois états sans porter préjudice aux coutumes des localités et aux statuts des personnes en ce qui concerne les modalités de l'impôt, « la réparation des cotes ne doit introduire aucune innovation sur ce sujet ».

La lettre de commission énonce les principaux axes de l'opération d'estime. L'accent y est mis sur la terre, l'artisanat n'est même pas mentionné, ce sont donc les revenus du foncier, de son exploitation comme de sa mise en tenure qui sont visés. La distinction des biens de rapport et des biens d'usage indique une réflexion, et sans doute quelques hésitations, sur la notion de capital. Demander que les maisons propres soient estimées sous-entend qu'elles font

¹ *Ibid.*, article 6 : *Item fiant tres libri, unus pro clero, laius pro vassalis et forensibus, alius pro universitate, et in quolibet scribantur que sua erunt attende tamen quod extranei qui sunt de extra Comitatum ponantur in libro locorum.*

² *Ibid.*, article 4 : *Item declaratur quos si eminata terre seu aliqua de predictis immobilibus censum faciat alicui de universitatibus, nichil immutetur sed fiat ut supra dictum est.*

³ *Ibid.*, article 5, 7, 8 et 9.

⁴ *Ibid.*, article 12 : *Item declaratur que hospicia cuiuslibet ratione usus proprii et ad sui servicium et opus ordinata etiam sicuti et alia extimentur, reservata tamen super hoc ordinatione domini.*

⁵ *Ibid.*, article 14 : *boves vero, et alia animalia ad culturam vel servicium personale paciencia, non extimentur.*

⁶ *Ibid.*, articles 16 et 17.

partie du système de production, nous verrons cependant que ce point a déclenché des conflits importants révélateurs d'une modification des conceptions concernant le statut de la maison et son appartenance à la sphère du domestique ou du productif. Le détail de la description qui est demandé dans cette enquête soulève des questions sur ce qui est ou non producteur de richesse, qui n'étaient sans doute pas apparues avant. Cela se retrouve dans l'article concernant l'évaluation du bétail, qui demande que soient laissés de côté les bœufs et les animaux qui servent au service personnel.

L'article dix-neuf veut convaincre les comtadins que l'opération d'estime, réalisée selon les règles fixées, n'a pas pour objet de porter atteinte aux habitudes locales. Doit-on voir ici une tentative d'apaisement du recteur, une formulation traditionnelle dans ce type de discours ou encore la marque d'un consensus de la part des trois états¹ ? Quelle que soit la raison de ce dernier article, la nature de l'entreprise implique au moins deux nouveautés susceptibles de bouleverser les traditions. En premier lieu, car elle concerne les trois états dont les possessions doivent être évaluées selon des critères communs. Or, jusqu'à ce jour, l'impôt voté était dans un premier temps réparti entre les trois états qui, chacun de leur côté, se chargeaient de le répartir entre leurs membres². L'impôt faisait donc l'objet de trois assiettes distinctes, contrairement à ce que semble induire la lettre de commission pour les prochaines répartitions. Deuxièmement, la lettre indique en toute simplicité que les communautés sont chargées d'estimer les biens des vassaux et des clercs, manière élégante de passer outre des décennies de désaccords entre ces derniers et l'état des communautés au sujet de leur participation aux tailles³. Ces désaccords s'expriment lors des réunions des états dès la fin du XIV^e siècle : les clercs et vassaux y revendiquent un statut privilégié alors que les communautés veulent faire porter l'impôt sur les biens indépendamment du statut de leur propriétaire et tiennent notamment à taxer le temporel des clercs en 1377. Or, en incluant les trois états et en insistant sur l'allivrement des cens et des redevances versés à un membre d'un autre état, l'entreprise de 1414 semble pencher en faveur des communautés. Peut-être les trois états agissent-ils de concert devant l'ampleur de la dette à rembourser ? Ou bien s'agit-il d'une volonté du recteur qui a intérêt à voir le plus de monde possible contribuer aux tailles ?

Quels que soient les motifs de ces changements, ils invitent bel et bien les communautés à prendre part à une opération inédite qui les oblige à produire une réflexion, non seulement

¹ Sur le dernier article de la lettre de commission, voir M. Zerner, « L'enquête pour la *reparatio generalis* du Comtat Venaissin : l'année 1414 », *L'enquête au Moyen Âge...*, p. 331-361.

² J. Girard, *Les Etats du Comté Venaissin...*, p. 176.

³ *Ibid.*, p. 172-173.

sur la structure de la propriété mais aussi sur celle de la société dont elles font partie et qui les composent, ne serait-ce que pour enregistrer les biens dans les bons livres en fonction du statut du propriétaire. En outre, les critères de l'estimation laissent une large place à l'interprétation des estimateurs : où placer les limites entre les trois parts du territoire ? Comment définir les barèmes d'évaluation des terres et des maisons ? Sur quels critères distinguer biens de rapport et biens d'usage ? Les questions sont très nombreuses et, si elles donnent à réfléchir aux estimateurs, elles leur procurent également une certaine marge de manœuvre dans l'interprétation.

B – Les auteurs du cadastre

A l'intérieur de la communauté, l'entreprise commence véritablement avec la lecture de la lettre de commission par le juge et avec la nomination des hommes chargés de l'estimation. Valentin Clément a précisé, dans une note inscrite sur le dernier folio du document, qu'il avait reçu le livre des mains de Véran Michaelis et Raymond Cabassole¹. On peut penser que ces deux hommes ont également participé à la production du document, d'autant plus qu'ils sont alors syndics de la communauté². Il est toutefois peu vraisemblable qu'ils aient agi seuls, car mener à bien cette opération nécessite des compétences importantes et, pour deux personnes, un temps dont la communauté ne dispose pas. Nous verrons à ce sujet que le recteur est très pressé de recevoir les cadastres des différentes localités.

Le temps imparti peut avoir obligé ces deux hommes à faire appel à quelques personnes supplémentaires, à commencer par un notaire pour la rédaction. L'organisation de l'inventaire et l'ampleur de la tâche à accomplir suggèrent en outre qu'ils ont pu être secondés par un arpenteur³. Or, toutes les localités comtadines ayant produit leur cadastre en même temps, elles n'ont pas toutes pu faire appel à une équipe extérieure. Il est encore possible que la communauté ait disposé d'une estime réalisée précédemment pour répartir les tailles entre les habitants.

Quoi qu'il en soit, seuls ou secondés, ces deux hommes ont été désignés par tout ou partie des habitants de Cavaillon comme responsables du cadastre, s'attarder un instant sur

¹ A.D. de Vaucluse, C 88, fol. 283v.

² *Id.*, registre 2 E 32 art. 15, fol. 4, Les deux hommes sont présents lors de la réunion des syndics. *Idem* le 6 novembre 1415, registre 3 E 33 art. 99, acte 190, fol. 105v.

³ A. Rigaudière, « De l'estime au cadastre dans l'occident médiéval : réflexions et pistes de recherches », *De l'estime au cadastre en Europe. Le Moyen Âge. Colloque des 11, 12 et 13 juin 2003 du Comité pour l'histoire économique et financière de la France*, A. Rigaudière (dir.), Paris, 2006, p. 11-13. A. Rigaudière pointe la rareté des études sur les personnes chargées de réaliser les cadastres.

leur parcours social peut éclairer les motifs de ce choix et ses conséquences sur l'estimation des biens situés sur le territoire.

Véran Michaelis apparaît au cadastre pour la possession de trois maisons : celle qu'il habite est estimée deux florins de valeur locative et les deux autres, dont l'une est louée, valent un florin chacune¹. Sa propriété foncière s'inscrit dans la moyenne avec environ treize éminées de vignes, prés et jardins dans la première part, trois éminées dans la deuxième part et trente dans la dernière². Les actes notariés nous apprennent qu'il tient une boutique, *apotheca*, et il fait partie des seize personnes enregistrées dans le cadastre pour la détention d'argent servant au commerce, *mercantia*. Avec quarante florins, il dépasse de très peu la valeur moyenne déclarée qui est de trente-six florins³. L'estimation des biens de Véran Michaelis le place parmi les habitants aisés même s'il reste loin derrière les plus grands propriétaires. Les actes apportent peu d'éléments quant à la gestion de ses terres : seulement deux ventes sont enregistrées en 1416 par Jacques Michaelis⁴. En revanche, il joue un rôle important à Cavaillon : en 1414, il est désigné parmi les syndics et, cette même année et en 1415, il est trésorier de la communauté successivement au côté d'Elzéar Romey et d'Alphant Gautier⁵. Ces fonctions, ajoutées à son statut de syndic, expliquent sans doute qu'il ait pris part à l'élaboration du cadastre. Le seul registre de délibérations du conseil de ville conservé indique en effet que le trésorier de la communauté est chargé de la perception des tailles et de l'enregistrement des comptes⁶. Vingt-trois actes qui ne le concernent pas directement sont enregistrés devant ou à l'intérieur de sa boutique entre 1414 et 1417 : il est alors simplement témoin ou bien il n'est pas cité⁷.

Raymond Cabassole d'Avignon est un des principaux propriétaires de Cavaillon. Il est très présent dans les actes notariés tant pour la gestion de ses terres que pour son rôle parmi

¹ A.D. de Vaucluse, C 88, fol. 9.

² *Ibid.*, fol. 23 à 156v., la taille moyenne des propriétés est d'environ quarante-cinq éminées, celle de Véran Michaelis en atteint quarante-six. M. Zerner dans *Le cadastre, le pouvoir et la terre...*, p. 206, estime qu'une éminée équivaut à 775 m², cela nous donnerait donc une propriété moyenne de 34875m².

³ A.D. de Vaucluse, C88, fol. 159v-160 ; cinq personnes déclarent dix florins, la plus petite somme, et une cent soixante florins.

⁴ *Id.*, registre 3 E 33 art. 72, fol. 29, 1^{er} décembre et fol. 123v., 9 novembre.

⁵ A.M. de Cavaillon, AA 2 n° 4 et A.D. de Vaucluse, registre 3 E 33 art. 91, acte 40 fol. 198v. 22 mars 1414 et fol. 232, février 1416.

⁶ A.M. de Cavaillon, BB1, fol. 55v., 57.

⁷ A.D. de Vaucluse, ces actes se répartissent entre l'ensemble des registres de Jacques Michaelis et celui de l'année 1417 de Pierre de Oxnago. Sur les lieux d'instrumentation des notaires de Cavaillon au moment de la réalisation du cadastre et leur signification sociales voir M. Ramage, « Le notariat, pratique juridique et sociale : les lieux de souscription des actes à Cavaillon au début du xv^e siècle », *Médiévales* 59, 2010, p. 127-143.

les conseillers de la communauté. Outre sa fonction de trésorier en 1414-1415 avec Léonard de Luna, il représente régulièrement la communauté¹. Le 9 juin, il est délégué à Orgon pour régler un compromis avec Pierre G. et, lors de discussions avec les représentants de l'Isle, le 1^{er} janvier 1415, il défend les intérêts de Cavaillon². Ce rôle de porte-parole est sans doute lié à son ascendance illustre dans le Venaissin, et pourrait expliquer sa participation à l'entreprise d'estimation.

Au moment de la réalisation du cadastre l'*universitas* de Cavaillon est représentée par deux syndics qui sont alors chargés de cette entreprise. Les raisons pour lesquelles les syndics sont aussi responsables du cadastre ne sont pas renseignées. Cela peut être inhérent à leur fonction, ou bien ils peuvent avoir été élus au cours d'un conseil de l'*universitas*. Quoi qu'il en soit, les compétences et le statut social de ces deux hommes les rendent aptes à mener à bien cette entreprise. Ils cumulent en effet la connaissance des fonctions de trésorier de la ville et la maîtrise de l'écriture avec une réputation qui ne s'arrête pas à Cavaillon, ce qui pourrait leur conférer l'autorité nécessaire à la réalisation de l'inventaire des biens des trois états. Mais l'estimation des biens par des habitants est aussi susceptible d'en infléchir la concrétisation. Syndics de la communauté, ces deux hommes sont en outre des propriétaires dont l'un est important, ce qui peut influencer la mise en place des critères d'estimation par une commission déjà partie prenante dans l'opération d'estime.

Dans un contexte de crise financière, l'état des communautés semble avoir tiré son épingle du jeu en obtenant que ses cotes soient réévaluées pour plus d'équité lors du partage des tailles et que les biens des clercs et des vassaux soient pris en considération dans le calcul des capacités contributives des Comtadins. De plus, la réalisation des outils de cette nouvelle répartition leur est confiée, faisant montre d'un consensus de la part des trois états, même si la lettre de commission en spécifie les règles et fait des cadastres des documents qui peuvent être appréhendés comme une réponse à une demande externe. A l'intérieur de la localité, l'identité des membres chargés du cadastre laisse deviner la complexité des enjeux de l'entreprise et son accaparement par tout ou partie de la notabilité locale.

¹ A.D. de Vaucluse, registre 3 E 33 art. 91, fol. 188v., 28 janvier et A.M. de Cavaillon, AA 2 n° 3 et n° 4.

² A.D. de Vaucluse, registre 3 E 32 art. 15, fol. 38 et fol. 73.

II – LA REALISATION DU CADASTRE : REpondre A LA LETTRE

Réaliser le cadastre au croisement des règles théoriques édictées et d'une situation concrète qui, par définition, entre difficilement dans des cases préétablies, est une gageure pour les estimateurs. Il leur faut dès lors organiser et réduire, dans la mesure du possible, le vécu et la perception qu'ils en ont aux éléments indispensables à la réponse que l'on attend d'eux. L'écriture de cette « estimation des biens » exige d'eux une réflexion sur leur société tout en leur en autorisant l'expression. Ainsi, l'analyse linéaire du processus d'écriture de ce document, à première vue très systématique, permet d'aborder certaines caractéristiques de la société cavaillonnaise au début du XV^e siècle.

1 – L'inventaire : Inclure et décrire les biens

Préalable à l'estimation des biens, l'inventaire met en jeu les conceptions économiques des estimateurs. Inclure ou exclure passe par la définition des biens potentiellement créateurs de richesse, sujet qui peut donner lieu à de fortes dissensions. Une fois la liste des biens réalisée, comment les décrire ? L'organisation du cadastre est sous-tendue par des distinctions entre les différents types de propriétés, qui esquissent une appréhension qualitative de la composition du « capital. »

A - Inclure ou non : la définition des biens de rapport

Dans une société à l'économie essentiellement rurale et basée sur la production à l'échelle familiale, l'exploitation de la terre est un facteur déterminant de la situation financière. Par conséquent, pour répartir l'impôt de manière équitable, l'évaluation de la valeur des propriétés foncières, entendue au sens de capacité de production, est sans doute le moyen le plus juste d'apprécier la capacité contributive de chacun. On ne trouve d'ailleurs pas de trace d'un désaccord entre les états au sujet de l'inscription au cadastre de toutes les terres cultivées. Les rédacteurs du cadastre de Cavaillon ont ainsi recensé chaque parcelle. Ils ont en outre choisi d'indiquer si elles étaient cultivées, par la mention *seminis (terre)*, ou non, la terre est alors dite inculte ou, plus fréquemment *herme*. Cette indication supplémentaire sous-entend que pour les estimateurs, la capacité contributive ne tient pas autant à la possession de la terre qu'à la possibilité d'en retirer un revenu, la dissociation entre tenure de la terre et revenu, dans leurs esprits, pourrait en partie être une conséquence des guerres des décennies précédentes qui ont empêché la culture de nombreuses parcelles et parfois entraîné la

destruction des récoltes. Cela pourrait être aussi une manière de dire que si le pouvoir central souhaite que les communautés remboursent la dette, il doit les protéger.

Au contraire de l'allivrement des terres, celui des maisons est un point litigieux de l'entreprise. A propos des maisons louées, le deuxième article de la lettre de commission demande qu'elles soient inscrites au nom de celui qui la possède et en perçoit un loyer. Les maisons propres, à usage d'habitation ou autre, doivent aussi être estimées sur la base de leur valeur locative. De telles consignes supposent, d'une part, l'existence d'un marché locatif, ce qui ne correspond pas forcément à la situation économique de villages fortement touchés par la crise démographique et, d'autre part, de considérer la maison comme un bien de rapport, quelle qu'en soit la destination. Par conséquent, rien ne devait distinguer les maisons entre elles. Pourtant, les estimateurs de Cavaillon en ont précisé la destination en ajoutant pour celles réservées à un usage d'habitation la mention *in quo habitat*. Ils ont par ailleurs précisé la destination de chaque maison servant à un usage autre que celui d'habitation par la mention *...hospitio in quo facit...*¹. Sont ainsi distingués les biens dont l'exploitation apporte un revenu.

Les habitants de Cavaillon ne sont pas les seuls à avoir distingué les maisons d'habitation. A Visan et à Beaumes-de-Venise, la même mention *in quo habitat* est utilisée². A Sablet, le scribe précise *sui proprii usu*³. Quant aux estimateurs de Saint-Romain-en-Viennois, ils déclarent que les maisons propres ne seront pas estimées ; car personne ne paiera pour habiter sa maison, augurant ainsi des discordances qui s'expriment à ce sujet en 1418⁴.

A l'encontre de l'article 14 qui recommande de ne pas inclure les bœufs dans l'estimation, les auteurs du cadastre les ont, au moins partiellement, inventoriés avec le reste du bétail : moutons, chèvres et chevaux⁵. Suit la recension de l'argent servant au commerce de seize habitants⁶. Ces deux dernières sections ne concernent que les membres de l'*universitas*.

¹ A.D de Vaucluse, C 88, fol. 1v, Pierre de Coutella, forgeron, fait de sa deuxième maison, située à coté de sa maison d'habitation, une forge. Fol. 2, Véran Martini fait de l'une de ses maisons un jas (une basse-cour).

² *Id.* C 125 et C 81.

³ *Id.*, C 110.

⁴ M. Zerner, *Le cadastre, le pouvoir et la terre...* p. 97-98.

⁵ A.D de Vaucluse, C 88, fol. 157-158v.

⁶ *Ibid.*, fol. 159v.-160.

Inscrire ou non les biens meubles, le bétail, les terres incultes, les maisons d'habitation : toutes ces interrogations marquent les réflexions des contemporains sur ce qui peut être considéré ou non comme producteur de richesse.

B - Décrire les biens : les critères servant à l'estimation

Les estimateurs ont inventorié une à une près de mille six cents propriétés et trois cent-cinquante maisons. Rendre compte d'une situation aussi complexe et rendre comparables des propriétés si diverses demande de s'abstraire des particularismes pour ne garder que les traits communs servant à l'estimation. Quatre critères ont été retenus : chaque description énonce systématiquement la nature du bien (maison, terre, bétail, argent servant au commerce) la situation géographique des biens immeubles, les redevances s'il y a lieu, la superficie en éminées lorsqu'il s'agit d'une parcelle.

Concernant les terres, les estimateurs de Cavaillon ont répondu avec rigueur à la demande d'un inventaire précis, formulée dans la lettre du recteur. Ils ont distingué chaque type de parcelle : jardins, vergers, vergers d'oliviers, terres labourables, *boyga*, ferrages, vignes et prés. Les *boyga* et ferrage sont des terres arables, de petite taille pour les premières, de grande taille pour les secondes, qui ne sont pas, d'après les baux enregistrés par les notaires, cultivées continuellement. Nous avons vu que les maisons étaient distinguées selon leur usage d'habitation ou autre, les estimateurs en ont alors soigneusement renseigné la fonction : forge, basse-cour, étable ou grenier.

Pour chaque bien immeuble inventorié, les estimateurs ont indiqué la ou les redevance(s) attachée(s) et les bénéficiaires si leur statut diffère de celui du tenancier.

Il en résulte pour chaque bien un court paragraphe descriptif de ce type :

« Premièrement Aymeriga et Catherina Grenier ont une maison dans le quartier de Grande Rue à côté de la porte Saint-Julien dans laquelle elles habitent estimée II florins (...)

Elzéar Palacii dans le même quartier de l'autre côté jouxtant le chemin du pont du Coulon VI éminées en culture de terre pour lesquelles il sert au pape III éminées d'annone¹ »

¹ *Ibid.*, fol. 1 : Primo Xymeriga et Catherina Grenier habent hospicium in cartono carrerie Maioris juxta portale Sancti Juliani in quo habitant locaretur communiter II flor et fol. 85v. : *Elziarius Palacii ibidem ab alia parte juxta iter pontis Caudalionis VI em. seminis terre pro quibus servit pape III em. annone*

Répondre à la lettre ne contraint pas outre mesure la description et permet aux estimateurs de donner de leur situation une représentation précise par l'accumulation de ces paragraphes de description, tout en conservant l'objectif de calculer leur capacité financière. Nous constatons en outre que chaque bien est inscrit au nom de son propriétaire, il s'agit là d'un choix des rédacteurs car la lettre de commission ne le demande nullement, cela étant inutile au calcul des cotes de chaque état pour chaque localité.

Il apparaît ainsi que l'interprétation des consignes et la mise en jeu des critères de la description relève d'une série de choix opérés au cours du processus d'élaboration du cadastre. Cela explique la production par chaque localité, à partir d'une même règle et dans un contexte politique commun, de cadastres dont la comparaison s'avère difficile comme nous le verrons. Mais, outre la souplesse in fine des règles fixées pour l'estimation des biens, facteur conjoncturel, la diversité des réponses témoigne aussi de l'absence de normalisation des pratiques au niveau comtadin et signale a contrario les spécificités pratiques de chaque localité.

2 – Rédiger le livre : classer les personnes et les biens

A – Les trois livres

« Un pour le clergé, un pour les vassaux et étrangers, un pour la communauté. » Le sixième article de la lettre de commission énonce en quelques mots ce qui constitue une véritable rupture par rapport aux traditions et aux statuts des états devant l'impôt. Jamais la communauté n'avait eu à charge de rendre compte des possessions des vassaux et du clergé, la question de la définition exacte de leur statut et de l'appartenance à ces deux groupes ne s'était donc jamais posée. Or, pour rédiger trois livres distincts, avoir défini les critères de l'inventaire et les biens concernés ne suffit pas, encore faut-il déterminer le livre dans lequel chaque bien doit figurer.

Le livre de la communauté

Il recense les biens de l'ensemble des membres de l'*universitas* et doivent également y être inventoriés les biens des étrangers qui vivent hors du Comtat¹. Cette disposition, au premier abord surprenante, est la seule solution dont disposent les communautés pour faire participer ces derniers aux tailles, problème crucial pour certaines localités où les possessions

¹ Lettre de commission, art. 6 : *Item fiant tres libri, (...), alius pro universitate, et in quolibet scribantur que sua erunt attende tamen quod extranei qui sunt de extra comitatum ponantur in libro locorum.*

des étrangers sont importantes. Or il semble que sur ce point, la lettre n'ait pas toujours suffi à contraindre les étrangers au Comtat Venaissin à participer aux tailles. Notamment dans le village de Monteux, dont les habitants demandent, dès l'été 1414, au pape de faire contribuer avec la communauté les étrangers, qui détiennent les meilleures terres. La protestation des habitants de Monteux, tout comme la lettre de commission, va à l'encontre d'une ordonnance prise entre 1362 et 1376 par Fernand de Heredia, à ce moment capitaine général du Comtat Venaissin. Ordonnance qui, elle-même contraire aux dispositions plus anciennes, stipule que chacun doit désormais être imposé au lieu de son domicile pour l'ensemble de ses biens quelle que soit leur localisation¹. L'existence de cette ordonnance peut expliquer que la lettre de commission n'ait pas été suffisante, mais la communauté de Monteux obtient une bulle lui accordant ce droit, bulle à laquelle il est directement fait référence dans la note laissée au dos du cadastre de Cavaillon². Les estimateurs y déclarent fermement leur intention de s'y conformer³. Les étrangers au Comtat sont peu nombreux à être propriétaires sur le territoire ; ils peuvent être distingués grâce à l'indication de leur ville d'origine⁴. La mention de la bulle papale est la seule précision laissée à propos du livre de la communauté, qui ne semble pas avoir posé de problème trop complexe.

Le livre de la communauté ne porte pas de titre particulier : il est introduit par la phrase *Sequntur facultate laycoris civitatis Cavallicenci*. Il occupe un peu plus de la moitié du volume et s'achève par l'addition de l'ensemble des valeurs des biens des laïcs, en vue de calculer la part qui incombe à la communauté dans le paiement de la taille⁵.

Le livre des nobles et des étrangers

Tel que la lettre de commission le conçoit, ce livre induit deux nouveautés : l'inventaire des biens des vassaux dans le cadre de la localité et surtout leur inscription avec les étrangers comtadins, sans égard pour le statut de chacun⁶. Le recensement des biens des étrangers comtadins à l'échelle de la localité répond, comme pour les étrangers au Comtat, à la volonté

¹ J. Girard, *Les états du Comté Venaissin...* p. 186-187 et M. Zerner, *Le cadastre le pouvoir et la terre...* p. 83.

² A.D de Vaucluse, C 88, quatrième de couverture. Au dos du cadastre les estimateurs de la communauté ont laissé une note en quatre articles dans laquelle ils précisent les décisions prises quant à l'organisation du document, la définition des statuts de chacun et l'évaluation des biens.

³ *Ibid.* : *Item dicuntur cur extranei separantur de libro illorum de ville quia juxta bullam ultimate impetratam ipsi extranei debent contribuere in locis et in quibus in quorum territoriis bona possident. Et ita est intentio illorum de Cavallione. Et ideo includantur in quota universitatis Cavallionis dicti extranei.*

⁴ *Ibid.*, fol. 16.

⁵ *Ibid.*, fol. 161.

⁶ Les biens des étrangers au territoire de Cavaillon font l'objet d'un traitement différencié selon que ces derniers résident ou non dans le Comtat Venaissin. Les biens des étrangers qui demeurent hors du Comtat sont enregistrés dans le livre de la communauté, alors que ceux des étrangers comtadins sont inscrits au livre des vassaux.

de les faire participer aux tailles. Selon Monique Zerner, le fait de classer dans un même livre vassaux et étrangers peut s'expliquer par leurs stratégies similaires d'appropriation et de gestion de la terre. Certains propriétaires laïcs ont effectivement la capacité d'investir hors de leur commune d'origine et même d'acquérir des seigneuries¹.

Le rédacteur du cadastre de Cavaillon introduit ce livre comme suit : *Sequntur facultates extraneorum habitantium infra Comitatum Venayssini...* Il ne compte aucun vassal tenant juridiction, car celle-ci est tenue à parts égales par le pape et l'évêque dont les possessions sont inscrites au livre des clercs. Seulement dix étrangers, dont la commune d'origine est systématiquement renseignée, sont propriétaires à Cavaillon. Ce livre est de loin le moins important des trois, ce qui montre que l'appropriation du territoire de Cavaillon par les hommes des localités comtadines est faible, même si Jacques et Augier Chabaudi, habitant le village voisin des Taillades, possèdent la plus grande propriété de Cavaillon².

Le livre du clergé

Le livre du clergé tient une place à part dans ce registre par le soin et la précision apportés à sa rédaction. Son organisation suit la hiérarchie de l'Eglise.

Le premier obstacle à l'inventaire des biens du clergé est celui de la définition du statut des hommes appartenant à cet état. La nécessité d'une telle clarification ne s'était jamais fait sentir auparavant, les clercs de Cavaillon étant jusqu'alors imposés globalement au nom de l'évêque³. A lui de répartir l'impôt par la suite. Or, en 1414, il faut inventorier l'ensemble des possessions des clercs dans un même livre. L'intitulé du livre du clergé et celui qui figure sur la couverture du cadastre sont catégoriques, les estimateurs ont tout relevé : « De même ceux (les biens) des clercs et enfin du pape, des anniversaires, messes et de diverses autres qui ne sont ordinairement pas taillés »⁴. Cet inventaire exhaustif demande de lever l'ambiguïté du statut des clercs, tâche relativement difficile pour les estimateurs de Cavaillon, surtout en ce

¹ M. Zerner, *Le cadastre, le pouvoir et la terre...* p. 85. Elzéar Romey, notable de Cavaillon, a sûrement acheté la seigneurie de Rochegude par exemple.

² Jacques et Augier Chabaudi, deux frères, sont inscrits au cadastre pour six maisons et six cent vingt-trois éminées de terre (environ cinq cents hectares).

³ A.S.V., *Coll.* 267, fol. 198v., par exemple, pour la taille votée par les états en 1380, le trésorier du Comtat Venaissin a inscrit la participation de l'évêque et des clercs de Cavaillon ainsi : *Dominus episcopus et clerus Cavallicensi extituerunt talhiati in CCLXXXI fl. VI s. De quibus recepi in diversis solutionibus CCLXXXI fl. VI s.*

⁴ A. D. de Vaucluse, C 88, couverture et fol. 240 : *Sequntur pocessionum census servicia et jura pape anniversariorum missarum et aliorum qui non consueverunt talliari in Cavallione sequtus prout supra fuerunt alie*

qui concerne les héritiers, comme l'illustre l'épisode relaté au dos du cadastre¹. Le scribe y explique que, dans un premier temps, tous les clercs avaient été inscrits au livre du clergé, puis les estimateurs sont revenus sur leur décision. Ils ont alors réinscrit « au livre de la communauté plusieurs orphelins confiés à l'église (donc clercs) qui pourraient (un jour) se marier et dont les biens retomberaient alors dans les mains de successeurs laïcs ». Neuf personnes ont ainsi été « déplacées » d'un livre à l'autre.

Derrière l'organisation du livre du clergé se cachent bien des ambiguïtés, quant au statut des clercs, nous l'avons dit, mais également quant au statut de leurs biens. Nous savons que la maison de l'archidiacre est liée à sa fonction. Pour la maison de l'un des chanoines, il est spécifié qu'elle est patrimoniale, mais rien n'est dit des « petites maisons » de trois autres chanoines. Concernant les clercs, le scribe mentionne deux maisons paternelles, le statut des maisons des onze autres clercs n'est pas renseigné. Il est donc impossible de savoir dans quelle mesure les biens des clercs se rapportent à un héritage ou à leur fonction².

La demande d'une répartition de la propriété en trois livres, en contraignant à donner de chaque statut une définition précise, a incité les estimateurs de la communauté à une réflexion nouvelle sur la position sociale des hommes. Cette réflexion dévoile une société complexe dans laquelle les limites entre certains statuts sont imprécises et surtout perméables.

Le statut des vassaux, et surtout leur confusion avec les étrangers comtadins, relève d'une logique qui pourrait paraître totalement anachronique. Lier dans un même livre des personnes appartenant à des états différents n'est pas envisageable en dehors de la déconstruction du statut des vassaux pour n'en retenir que les caractéristiques « économiques ». C'est donc cette déconstruction qu'ont opérée les estimateurs lorsqu'ils ont répondu positivement à la lettre de commission. Ils ont défini un nouveau groupe social basé non plus sur une fonction au sein de la société, mais sur sa capacité financière à investir hors de son village ou de sa ville d'origine. Notons que ce groupe semble déjà prendre forme au cours des réunions des états à Carpentras, où certains participants montrent les mêmes préoccupations³. Nous avons déjà parlé des questions que soulève le livre du clergé.

¹ *Ibid.*, quatrième de couverture. *Admonitionale recuperare quaternos laycorum et clericorum continentes sumas facultatum nulle errore notetur [...] Que sunt in libro novo multi cum laycis additi qui tunc errant clerici Que sunt in libro novo multi laycis additi qui tunc erant clerici nunc uxorati et aliqui sunt mortui quorum nomina sunt hec...* Suivent les noms des neuf clercs concernés, dont six sont mariés et trois sont « décédés dont les successeurs sont laïcs ».

² *Ibid.*, fol. 174-177v.

³ M. Zerner, *Le cadastre, le pouvoir et la terre...*, première partie.

L'appartenance à cet état offrait des privilèges certains vis-à-vis de l'imposition et, dès lors, annoncer que telle ou telle personne en faisait partie revêtait une grande importance. Il est également probable que les estimateurs ont pensé que si les richesses du clergé étaient grandes, la part de la communauté diminuerait d'autant.

Que peut-on dire de l'exigence de la répartition en trois livres si ce n'est qu'elle va à l'encontre de l'image d'une société placée à égalité devant la répartition de la taille que porte l'opération d'estime générale ? Même si un seul groupe réalise l'estimation des biens de tous, même si tous les états sont présents aux assemblées pour décider de la démarche à mettre en place, ces trois livres sont la projection par écrit d'une société hiérarchisée. Ce découpage induit le refus de fondre les statuts et laisse présager de traitements différenciés au moment de la répartition de la taille. Il marque également les limites de la centralisation du gouvernement du Comtat Venaissin qui ne peut atteindre, en l'occurrence ici imposer, les individus que par l'intermédiaire de l'état auquel ils appartiennent et non directement.

B – Distinguer les propriétés

Une fois défini le statut de chacun des propriétaires, les estimateurs auraient pu simplement établir, à l'intérieur de chacun des trois livres, un recensement des biens par propriétaire, comme c'est le cas pour quelques localités, *a fortiori* car ils possédaient sans doute des listes de biens par personne pour répartir les tailles jusqu'alors¹. Mais ils ont opté pour une toute autre solution : le recensement des biens par type et leur classement selon un ordre topographique.

Organisation générale du cadastre

En premier viennent les maisons, puis les terres qui sont allivrées en respectant la division du territoire en trois parts. Après les terres, dans le livre de la communauté sont inscrits le bétail puis l'argent qui sert au commerce, *mercantia*². Les livres des étrangers et du clergé se distinguent par la rédaction d'un cahier des cens et services perçus pour chaque type de bien. Il est vrai que cette organisation est une manière efficace de montrer que l'inventaire

¹ *Ibid.*, p. 617-618. La première annexe présente les cotes, années de remise aux états et type de recensement retenus des cadastres conservés de 1414. Sur cinquante-trois cadastres, vingt-et-un recensent les terres selon un ordre topographique, dans onze autres chaque part du territoire correspond à un chapitre lui-même découpé en sections correspondant à chacun des propriétaires. Dans onze cadastres, les terres sont recensées par propriétaire et six cadastres sont organisés selon le type de culture puis la part du territoire.

² A.D. de Vaucluse, C 88, fol. 157 à 159 est inventorié le bétail de la communauté et suit l'inventaire de l'argent folio 159v. et 160.

comprend tous les biens visés par la lettre, le scribe précise d'ailleurs au début de chaque cahier portant sur des terres que suivent « les jardins, terres, prés, vignes et toutes les possessions » situées sur la partie du territoire visitée¹. Toutefois, cette organisation me semble relever d'une réflexion qui va au-delà du simple respect des règles.

Folio 1 : Livre des laïcs de la ville de Cavaillon	
Folio 1 :	Inventaire des maisons
Folio 23 :	Inventaire des terres du premier cercle
Folio 71 :	Inventaire des terres du deuxième cercle
Folio 125 :	Inventaire des terres du troisième cercle
Folio 157 :	Inventaire du bétail
Folio 159v. :	Inventaire de l'argent servant au commerce
Folio 161 : Livre des étrangers habitant le Comtat Venaissin	
Folio 161 :	Inventaire des maisons
Folio 162 :	Inventaire des redevances perçues par des étrangers sur les maisons des laïcs
Folio 163 :	Inventaire des terres du premier cercle
Folio 164v. :	Inventaire des redevances perçues par des étrangers sur les terres du premier cercle appartenant à des laïcs
Folio 166 :	Inventaire des terres du deuxième cercle et des redevances perçues par des étrangers sur les terres du deuxième cercle appartenant à des laïcs
Folio 169v. :	Inventaire des terres du troisième cercle
Folio 174 : livre des clercs habituellement soumis aux tailles	
Folio 174 :	Inventaire des maisons
Folio 178 :	Inventaire des redevances perçues par des clercs sur les maisons des laïcs
Folio 183v. :	Inventaire des droits de juridiction perçus par l'évêque et les clercs
Folio 186 :	Inventaire des terres du premier cercle
Folio 195 :	Inventaire des redevances perçues par des clercs sur les terres du premier cercle appartenant à des laïcs
Folio 208 :	Inventaire des terres du deuxième cercle
Folio 218 :	Inventaire des redevances perçues par des clercs sur les terres du deuxième cercle appartenant à des laïcs
Folio 225 :	Inventaire des terres du troisième cercle
Folio 231v. :	Inventaire des redevances perçues par des clercs sur les terres du troisième cercle appartenant à des laïcs
Folio 240 :	livre des clercs qui ne sont pas d'ordinaire soumis aux tailles organisé selon un ordre hiérarchique.

1 – Sommaire du cadastre C 88.

¹ *Ibid.*, fol. 23, le recensement des parcelles de la première part au livre des laïcs est intitulé comme suit : « *Sequantur orti prata ferragines terre vinee et alie possessionum primi circuli seu prime ac proxime partis territorii civitatis Cavallionis...* », voir également fol. 71, 125, 163, 186, 225, etc.

Nous savons que pour répartir les tailles, certaines communautés disposent de compoix, souvent confectionnés à partir des déclarations de leurs biens par les habitants. Ces documents prennent la forme de courts textes qui recensent brièvement et distinctement les différentes possessions de chacun¹. Au regard de cette pratique, le cadastre de Cavaillon peut être considéré comme un changement d'échelle, une adaptation au contexte. De la même manière que dans le compoix les biens d'une personne sont regroupés sous son nom, dans le cadastre, les biens des membres de la communauté sont regroupés dans leur livre, *idem* pour les étrangers et pour les clercs. En privilégiant le rapprochement des biens appartenant aux personnes de même statut, aucun vassal ne figurant dans le livre des étrangers, le cadastre de Cavaillon produit trois « personnes morales ». Ce sont les groupes qui sont mis en avant dans ce document dont l'enjeu est la répartition de la taille entre les localités et entre les états. La présence de noms propres au cadastre n'a d'autre utilité que la vérification de l'inventaire.

Confectionner des listes de maisons, de terres et autres est aussi un moyen de les distinguer, en accord avec la considération qu'avaient les estimateurs de la place tenue par tel ou tel bien dans la production des revenus déterminant la capacité contributive. Notons que les terres, qu'elles soient des vignes, prés, labours, etc., sont allivrées les unes à la suite des autres, alors que leur valeur diffère dans les actes notariés². Une autre distinction est mise en évidence dans les livres des étrangers et du clergé : celle des cens et services perçus sur les biens tenus par des laïcs³. Sans doute les estimateurs attendaient-ils de la part des états un calcul particulier à chaque composant de la propriété, selon qu'il s'agit clairement d'un bien de rapport, d'un bien au moins partiellement d'usage, ou d'une rente.

Plusieurs logiques d'inventaire

A l'intérieur des livres, les biens sont tout d'abord regroupés selon leur nature puis inventoriés selon une logique topographique. Ainsi, dans le livre des laïcs, maisons puis parcelles sont recensées suivant un itinéraire qui, après avoir sillonné l'intérieur de la ville décrit trois anneaux concentriques, correspondant chacun à un chapitre, jusqu'aux limites du

¹ R. Busquet, « Les cadastres et les unités cadastrales du XV^e au XVIII^e siècle », *Etudes sur l'ancienne Provence, institutions et points d'histoire*, Paris 1930, p. 141-175.

² Voir, par exemple, dans les registres 3 E 33 art. 98 à 100 les baux et les transactions sur la terre, les prés valent beaucoup plus cher que les autres terres cultivées.

³ A.D. de Vaucluse, C 88, voir par exemple fol. 195 : *Sequntur census et servicia quos predicti de clero precipiunt super possessionibus laycorum primi circuli*. Chaque inventaire des biens est suivi d'un inventaire des cens.

territoire. Le point de départ du parcours est la porte Saint-Julien, située au nord de l'enceinte, qui ouvre sur le chemin d'Avignon.

Le livre des maisons débute avec la maison d'Aymeriga et Catherine Grenier, située dans le quartier proche de la porte Saint-Julien, nommé quartier de la Grande-Rue¹. Cependant, l'énumération des propriétés ne suit pas un ordre exclusivement topographique. Si les estimateurs parcourent effectivement l'ensemble des quatre quartiers de la ville pour recenser les biens, dès qu'ils « rencontrent » le propriétaire de plusieurs maisons, ils donnent la liste de tous ses biens situés dans la ville. Par exemple, maître Pierre Gasqui, notaire, possède au cadastre une maison qu'il habite dans le quartier de la Grande-Rue. La mention de cette maison est immédiatement suivie de celle d'une autre détenue quartier de la Grande-Place².

Pour relever l'ensemble des terres des laïcs, la commission parcourt le territoire en suivant trois cercles concentriques qui commencent le long du chemin d'Avignon³. Chaque anneau ainsi décrit est ensuite subdivisé en « fragments de territoire », lesquels contiennent de cinq à quatre-vingt parcelles. L'énumération par propriétaire n'a pas lieu pour les terres, même si quelqu'un en possède plusieurs dans la même part.

L'itinéraire est suivi également pour le recensement des terres des étrangers et des clercs habituellement soumis aux tailles et pour celui des cens perçus par ces deux groupes⁴. Le choix d'un recensement partant de la terre peut être motivé par la demande d'exhaustivité attachée à l'opération ; en visitant chaque morceau du territoire de Cavaillon, les estimateurs peuvent raisonnablement penser n'avoir rien oublié. Ils démontrent ainsi aux états l'exactitude des renseignements qu'ils ont placés dans le cadastre. Cette logique permet en outre de vérifier le contenu du cadastre sans recourir aux propriétaires ou aux estimateurs. Ainsi, Pierre Rivete, qui vérifie plus tard le cadastre au nom des états, précise avoir « visité le territoire avec le livre », il n'avait nul besoin d'en référer à qui que ce soit, à condition de connaître la topographie du lieu⁵. Dans ce sens, les auteurs du cadastre travaillent à fournir un document facilement exploitable par les états.

¹ *Ibid.*, fol. 1 : nous retrouvons sur ce même folio la dénomination du quartier, *cartono Carrerie Maioris*.

² *Ibid.*, fol. 2 v. : *Magister Petrus Gasqui notarius habet in ipso cartono (de la Grand-Rue) hospicium in quo habitat locaretur communiter deductis VI em annone quos servit Elemosine caritatis, I fl.. Item unum hospicium in cartorio Platee locaretur communiter I fl.*

³ *Ibid.*, fol. 23, 71 et 125.

⁴ *Ibid.*, fol. 178-185v. : *Sequntur census et servicia quos predicti de clero percipiunt super hospiciis laycorum*

⁵ *Ibid.*, fol. 283v.

Les inventaires des maisons des étrangers et des clercs habituellement soumis aux tailles relèvent de logiques différentes. Le premier est nominatif, tandis que le second peut être qualifié de hiérarchique. Abandonnant la méthode de recensement selon un ordre topographique, le scribe s'y est référé à la hiérarchie des clercs. Il commence par la description des maisons : celle de l'évêque, du chapitre, des moniales de Saint-Jean, du prévôt, de l'archidiacre et de quatre chanoines. Viennent ensuite les maisons des prêtres « bénéficiers et autres », qui sont au nombre de neuf et enfin les maisons des simples clercs¹. L'application avec laquelle le scribe reproduit la hiérarchie clergé, peut être liée à la place de l'Eglise dans cette cité épiscopale, dont l'évêque est aussi coseigneur, ou encore une conséquence de la nouveauté d'une telle entreprise qui devait être considérée comme très audacieuse et pouvait être contestée². Suite à l'enregistrement des terres et des redevances perçues, le scribe a inscrit *Finito libro reddamus et gloria Christo*³. Pourtant, le livre se poursuit au folio suivant, il paraît dès lors douteux que le scribe ait simplement oublié qu'il lui restait des biens à inscrire. Sans doute a-t-il voulu marquer une rupture avec la suite du livre, qui concerne les membres du clergé qui ne sont pas d'ordinaire soumis aux tailles, en supposant que cette partie du clergé ne serait pas imposée de la même manière. Ce sont ensuite les « possessions, cens et services du pape, des messes, des anniversaires et autres œuvres qui d'habitude ne contribuent pas aux tailles à Cavaillon » qui sont allivrées, dans l'ordre également hiérarchique indiqué par le titre⁴. Le livre du clergé s'achève sur une nouvelle invocation *Finito libro reddamus et gracia Christo*⁵. Les logiques différentes d'enregistrement des biens participent à la distinction des statuts de leurs propriétaires. Une fois encore, le principe d'une estimation générale mettant chacun à égalité devant l'impôt est mis en cause.

A la lecture de la lettre du recteur, inclure, décrire et classer les propriétés semble simple, mais passer de ces principes généraux à leur application dans une situation concrète, tout en tendant à l'exhaustivité, soulève d'importantes questions qu'il faut nécessairement résoudre ou trancher. Tous les biens sont enregistrés, mais ils sont distingués en regard de leur

¹ *Ibid.*, fol. 175.

² Dans sa thèse, *Le cadastre, le pouvoir et la terre...*, Monique Zerner indique que les livres du clergé ne manquent que dans deux cadastres, celui de Sorgues et celui de Robion, seul livre à mentionner une opposition à l'estimation de ses biens par le clergé, dans les autres localités il n'est fait état d'aucune résistance particulière.

³ A.D. de Vaucluse, C 88, fol. 238v., 239.

⁴ *Id.*, fol. 240.

⁵ *Id.*, fol. 279.

place dans une économie de production et les quelques critères de description retenus donnent de la propriété une image abstraite qui doit pourtant permettre de l'estimer à sa juste valeur.

Se déplacer depuis l'intérieur de la communauté jusqu'à l'échelle des états suppose une réflexion sur la place de celle-ci vis-à-vis de l'ensemble du Comtat Venaissin, les estimateurs la positionnent alors comme un groupe distinct, au sein duquel les particularités apparaissent réduites, car nous n'y avons pas directement accès. En effet, dégager de ce document la propriété des personnes une à une pour pouvoir les comparer demande d'en bouleverser complètement la structure par des découpages et recollages en série.

3 – Estimer les biens

La capacité contributive d'un groupe résulte de la somme de l'ensemble de ses revenus et des redevances qu'il perçoit d'autres groupes à laquelle sont soustraites les redevances qu'il verse à un autre groupe. C'est pourquoi la lettre de commission insiste sur l'estimation des terres et sur l'inscription des cens et services. Pour ce qui est des estimations, l'introduction de la lettre est formelle : l'établissement des cotes revient aux membres de la communauté élus pour réaliser le cadastre. Dès lors, tout est permis, même si quelques directives sont données par défaut quant aux critères de l'estimation des terres cultivées et des maisons louées. La consignation des cens et services est, pour sa part, à l'origine d'une note au dos du cadastre qui montre l'importance qu'y attache la communauté.

A - Établir les barèmes

L'estimation des maisons

Sur l'estimation des maisons, la lettre dit, d'une part, que l'on « doit estimer les maisons en location ou tenues à rentes selon le loyer ou la rente » et, d'autre part, que « les maisons et leurs dépendances utilisées pour un usage propre doivent être estimées comme les autres en raison de cet usage, que soit réservé le droit du seigneur s'il en est versé »¹. Les règles apparaissent ici contraignantes : elles demandent de prendre pour base de calcul le prix des locations pour en appliquer le barème, s'il existe, aux maisons propres. Mais on ne sait pas sur quels critères les maisons sont comparées, les estimateurs peuvent choisir de considérer la superficie, l'état du bâtiment, ou encore sa destination car toutes les maisons situées dans la

¹ Lettre de commission, respectivement art. 2 et 12.

ville ne sont pas des logements. Le seul élément de description dont nous disposons est la mention du mauvais état de la maison, le cas échéant, ou de sa petitesse, ce qui est bien sûr insuffisant pour interpréter les critères de l'estimation. Par ailleurs, loin de parler d'un quelconque barème, le scribe a précisé que les maisons étaient estimées à l'œil, supposant ainsi qu'il n'y a jamais eu de barème¹. Cette méthode, qui pourrait au premier abord paraître arbitraire, est le maintien d'un usage coutumier ; la fortune des feux était aussi appréciée au jugé².

Mais au-delà des critères de l'estimation, bien que les maisons aient été incluses d'office dans l'opération d'estime au moyen des consignes transmises par la lettre du recteur, la considération de la maison comme participant au système producteur d'un revenu est remise en cause. En effet, alors que les fortes valeurs des maisons confèrent à leur taxation une importance sans commune mesure avec les quelques feuillets qu'elles occupent au cadastre, c'est sur son statut que portent les discussions qui ont lieu entre les membres du conseil restreint des états le 10 janvier 1418³.

Certains intervenants ne veulent pas que les maisons soient inscrites au cadastre, car elles ne donnent pas lieu à un revenu. C'est sans doute la même raison qui mène à ne plus prendre en compte les biens meubles à la fin du Moyen Âge, outre les difficultés liées à leur inventaire. Les partisans de l'estimation des maisons pensent au contraire que la maison est le lieu d'une possible activité économique. La discussion s'achève sur la décision de ne pas estimer les maisons propres⁴. La maison est ainsi désignée comme le lieu du privé et non plus comme le centre de la production des richesses à l'échelle de la famille. Elle échappe dès lors aux estimateurs. Notons qu'au début de 1416, les cadastres avaient déjà fait l'objet d'une vérification, et les valeurs des maisons avaient été modifiées et additionnées en vue de donner la capacité contributive par livre.

L'estimation des terres

Concernant l'estimation des terres, le deuxième article précise que « chaque éminée doit être comptée, les pauvres comme les riches, à un seul et même prix, et selon le même mode les séchoyrées de prés, fossoyrées de vignes, et journaux de vergers (doivent être estimés)

¹ A.D. de Vaucluse, C 88, fol. 1.

² R. Busquet, « Les cadastres et les unités... », p. 143.

³ M. Zerner, *Le cadastre, le pouvoir et la terre...* p. 96, l'auteur se réfère aux registres de délibérations des états du Comtat, série C, registre 9, fol. 29, dans lequel le notaire des états rend compte de l'altercation entre les états et le recteur au sujet de l'inscription ou non des maisons propres au livre d'estime.

⁴ *Ibid.* p. 98.

sans considérer s'ils sont fertiles ou mauvais, mais en considération de la valeur des récoltes, de la proximité et de toute autre chose selon l'estimation des hommes députés à cette tâche »¹. Le troisième article nous dit encore que ceci est valable pour les trois parts décrites au premier article. Les critères sont donc le type d'exploitation, la valeur des récoltes et l'appartenance à telle ou telle part.

Mise en relation avec la nature de la parcelle, la superficie permet d'estimer la propriété sur la base d'une cotation définie au préalable. En revanche, il ne doit être fait aucun cas de la fertilité ou de la pauvreté de la terre, mais comment vérifier ? Les estimateurs n'ont pas à rendre compte du calcul mis en œuvre pour établir les barèmes, ils sont d'ailleurs peu à les présenter dans leur livre et ce n'est pas le cas de ceux Cavaillon². La commission est donc libre d'estimer les terres selon ses préoccupations, et rien ne l'oblige à employer les mêmes barèmes pour les trois livres, l'absence de renseignement concernant la superficie des parcelles rendant cette donnée invérifiable par les correcteurs. Si Pierre Rivete a repéré des parcelles entières qui manquaient ou au contraire avaient été comptées alors qu'elles n'étaient pas cultivées, il ne revient pas sur les parcelles déjà enregistrées.

La situation géographique, qui passe par l'indication du lieu-dit ou du quartier et parfois celle des confronts, met en jeu deux principes. Le premier, matériel, de la localisation dans le territoire afin de retrouver le bien visé et un second, plus stratégique, lié à des préoccupations économiques. A ce titre, la définition de trois zones de territoire selon leur éloignement par rapport à la ville ou au bourg peut signifier la nécessaire prise en compte de la vulnérabilité, liée aux guerres, des cultures les plus isolées, ou celle de l'augmentation du temps de l'exploitation à cause des transports. Si les motifs sont clairs, dans sa mise en œuvre, la consigne pour la définition des parts de territoire en fonction de l'éloignement par rapport à la ville n'est pas très contraignante : il en faut trois. Plus les terres sont éloignées des habitations, plus leur valeur est faible, mais il n'est nul besoin d'argumenter la délimitation exacte des trois parts. Or, certains propriétaires importants ont intérêt à voir nombre de leurs terres placées dans la troisième part et une faible valeur leur être donnée pour être moins sollicités lors de la répartition de la taille, si ce document est également utilisé à l'intérieur de la communauté.

¹ Lettre de commission, article 2 : *Quod quelibet eminata, sit pinguis vel debilis, sit unius et eiusdem precii, item eodem modo sechoyrata prati, fossoyrata vinee, et jornale viridarium predictorum, etiam eiusdem precii, nulla habita consideratione an sint predicta immobilia fertilia multum vel debilia, consideretur tamen in omnibus predictis valor fructuum, propinquitas territorii et aliorum, sicut videbitur dominis depputatis...*

² M. Zerner, *Le cadastre, le pouvoir et la terre...*, première partie.

Les règles émises dans la lettre de commission ont peu de prise sur les modalités effectives de l'estimation, qui nous sont par ailleurs mal connues, notamment pour Cavaillon car aucune note n'a été laissée dans le cadastre à ce sujet. Il serait tentant de penser que les estimateurs ont laissé libre cours à leurs intérêts personnels ou à celui de la communauté, mais cela n'est pas manifeste dans les chiffres. Les maisons petites ou en mauvais état valent systématiquement moins d'un florin, qu'elles soient inscrites au livre de la communauté ou à celui du clergé. Cet élément suppose qu'elles ont été appréciées sans égard pour le statut de leur propriétaire.

La très grande liberté laissée pour l'estimation des biens en remet entièrement la responsabilité dans les mains des estimateurs choisis parmi les membres de l'*universitas*. Cela suppose de leur part de réelles compétences pour estimer la valeur des choses, en accord avec la situation économique, et la reconnaissance de ces compétences par l'ensemble de la communauté.

B - Transferts de richesse d'un livre à l'autre

Tous les cens, services et autres droits doivent être considérés comme parties prenantes des fortunes, mais ils ne sont pas consignés lorsqu'ils sont à l'origine d'un transfert d'argent entre deux personnes d'un même livre, le calcul des cotes individuelles n'étant pas ici l'objet¹. Nous pouvons pourtant supposer que les versements de redevances au sein de la communauté étaient fréquents. Le cadastre donne donc une vision partielle des transferts de revenus.

Les cens sont très nombreux dans le cadastre, d'où l'importance de les saisir avec soin pour estimer plus justement la part de chaque livre. Le cinquième article de la lettre de commission précise à ce titre que les cens doivent figurer deux fois : au bénéficiaire et au censitaire². C'est effectivement ce qui a été fait à Cavaillon, mais les estimateurs ont également pris l'initiative du traitement de ces cens, en l'absence d'indication à ce sujet dans la lettre de commission pour les cas extrêmes. Comme ils l'expliquent dans leur note au dos du cadastre, ils ont systématiquement déduit du droit des censitaires la somme qu'ils devaient

¹ Lettre de commission, l'article 4 précise bien qu'il ne faut rien faire lorsque le censitaire et le bénéficiaire sont inscrits au même livre : *si eminata terre seu aliqua de predictis immobilibus census faciat aliqui de universitatibus, nichil immutetur sed fiat ut supra dictum est.*

² *Ibid.* Article 5 : *Si vero alicui de ecclesia, vel baroni, seu vassallo, seu extraneo, tunc extrimetur census ab una parte, et ab alia super emphiteota quantum erit rationis, extimetur jus ipsius emphiteote.*

pour l'estimer ensuite aux autres livres, ce qui répond à la lettre¹. Mais, lorsque la propriété est chargée de cens au dessus de sa valeur, ils l'ont déclarée nulle. Le bien est alors enregistré comme suit : « Jacques Senequerii a dans le même quartier une maison (qui ne vaut) rien car elle sert plus à l'anniversaire de Carpentras que sa valeur locative à savoir trente-trois gros »².

Plus audacieuse encore est la prise de position des estimateurs lorsqu'ils décident d'inventorier directement, avec les possessions des seigneurs desquels elles sont tenues, les terres qui, trop lourdement chargées, ne rapportaient rien à leur fâchiers qui décidaient alors souvent de les abandonner³. L'abandon de leurs biens par les propriétaires ou de leurs tenures était en effet fréquent à cette époque dans le Comtat Venaissin, un règlement est d'ailleurs émis afin de tenter de limiter cette pratique⁴. Ce phénomène résulte d'un décalage entre les revenus effectivement retirés des terres et les redevances exigées par leur seigneur. Cette démarche correspond par ailleurs aux réflexions des juristes de la fin du Moyen Âge sur le paiement de l'impôt, selon lesquels la personne tenue au paiement est celle qui tire un profit du bien visé⁵. Les réflexions des estimateurs par rapport à cette consigne et les arguments qu'ils développent quant à l'estimation des biens mettent en évidence leurs compétences juridiques et économiques, ou la mise à disposition de ces connaissances par un réseau de relations.

Avant d'écrire l'inventaire, les estimateurs ont dû distinguer les biens à allivrer, les organiser, les décrire et les estimer. Il leur a également fallu réfléchir au statut de chacun des habitants afin d'enregistrer leurs possessions dans le bon livre. Il en résulte trois livres, un pour la communauté, l'autre pour les étrangers et le dernier pour le clergé. Dans chacun, les biens sont recensés par type, d'abord les propriétés situées dans la ville, ensuite les terres de la première à la troisième part, puis le bétail et l'argent destiné au commerce. Aux livres des étrangers et du clergé figurent aussi les cens et services.

¹ A.D de Vaucluse, C 88, quatrième de couverture : *Item avisare dominos quos census et servicia deducuntur et defalcantur de proprietatibus laycorum et extimentur in facultatibus clericorum quia ita habet in capitulo [tache] Et ipsis deductis extimentur jus laycorum prout instrumentum fuerit*

² *Ibid.*, fol. 8 : *Jacobus Senequerii habet in eodem cartono hospicium nichil quia plus servit anniversariis de Carpentorate quam locaretur scilicet XXXIII gr.*

³ *Ibid.* quatrième de couverture : *Et advertant quia quamplures sunt possessiones qui tenentur ad affacheriam seu partem aliquam, et alie faciunt census et servicia de quibus sunt multum et minis onerata quorum jus facheriorum nichil valet et ipsis emphyteote libentissime desepararent et dare de prope ut deseparatio admittentur. Et sic omnes debent estimari in facultatibus dominorum pro quibus tenentur.*

⁴ V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*

⁵ M. Ascheri, « Le cadastre comme source de problèmes pour les juristes du droit commun : quelques aspects du XIII^e au XVI^e siècle », *De l'estime au cadastre en Europe...*, p. 104.

L'organisation de ce document vient contredire certains principes de l'opération d'estime telle qu'elle fut définie au départ. Nous avons parlé de la division en trois livres qui, traduisant le refus de confondre les statuts, peut déboucher sur un traitement distinct des états devant la répartition des tailles.

III – LE CADASTRE AUX MAINS DES ETATS

L'opération est menée rapidement. Le 7 décembre 1414, après s'être informé auprès des états et des juges de Carpentras et l'Isle-sur-Sorgue, le recteur proteste contre la commission de Carpentras qui est très en retard dans la réalisation de son livre d'estime¹. Il lui dit encore que toutes les autres communautés ont presque achevé les leurs. Entre fin février et mi-mars 1415, les livres sont en effet remis au notaire des états, Valentin Clément, qui a lui-même notifié la date de réception au dernier feuillet des documents. Il n'accuse pourtant réception du cadastre de Cavaillon que deux ans plus tard. Cette remise si tardive est très surprenante et ne saurait s'expliquer par la mauvaise volonté ou la négligence des estimateurs de la communauté. La restitution de la chronologie de la rédaction du cadastre, rendue possible grâce aux mentions ajoutées par différentes mains sur le document et la comparaison avec les actes notariés, associée à son analyse matérielle est susceptible d'éclairer les motifs de ce retard et, par ce moyen, le sens du texte remis par les estimateurs.

1 – Le document remis par les estimateurs de Cavaillon

A – Période de réalisation du cadastre

La note inscrite par Valentin Clément, notaire des états, au dernier folio de ce document précise la date de sa remise aux états : « L'année 1417 de la naissance du Seigneur et le 26^e jour du mois de mars, j'ai reçu, moi, Valentin Clément, notaire et scribe général (...) un livre des mains de Raymond Cabassole et Véran Michaelis syndics »². Cette date du 26 mars 1417 est la seule inscrite sur le cadastre concernant sa période de réalisation, le scribe du document n'ayant laissé aucune indication à ce sujet. La note figurant au dos du volume, en mentionnant la bulle obtenue le 24 août 1414 par les habitants de Monteux, permet en outre

¹ M.Zerner, *Le cadastre, le pouvoir et la terre...*, p.17 et 19.

² A.D. de Vaucluse, C 88, fol. 283v. : *Anno a nativitate Domini M IIIIc XVII et die XXVI mensis marcii recepi ego Valentinus Clementis notarius et scriba generalis presentem librum per manus Raymundi Cabassole et Verani Michaelis sindicorum*

de supposer qu'à cette date les estimateurs n'avaient pas encore arrêté les modalités du recensement et des estimations, car ils annoncent vouloir se référer à la lettre du pape.

La comparaison avec les transactions enregistrées par les notaires s'avère plus fructueuse¹. Le 21 janvier 1417, Bérenger Colomb, habitant à Avignon, vend à Jacques Raymond une maison située dans le quartier de la Grande-Place, derrière la maison du pape. Le notaire précise qu'elle « confronte sur deux côtés la cour de l'acheteur et, sur deux autres, deux rues publiques »². Or, au cadastre, Bérenger Colomb possède « dans ce quartier de la Grande-Place une maison qu'il loue » et Jacques Raymond est inscrit au livre des clercs pour « une petite maison qui lui vient de Jean Maurani (...) et une maison à côté de celle du maréchal ferrant de ce quartier »³. La transaction n'a, par conséquent, pas été enregistrée dans le cadastre, il y est en effet inscrit que Bérenger Colomb possède encore une maison à Cavaillon et celles de Jacques Raymond ne correspondent pas à la description faite dans le contrat de vente. Cette première comparaison nous apprend ainsi que l'inventaire des biens était achevé au 21 janvier 1417.

Le 31 octobre 1416, Jacques Michaelis prend acte de l'achat par Bertrand Thomasi d'un *casal* à Antoine Maurelli⁴. Ce *casal* est situé dans le quartier de la Saunerie et en confronte un autre appartenant au vendeur et la maison de Bertrand Thomas. Au cadastre, Antoine Maurel est dit propriétaire de deux maisons et d'un *casal* contigu, alors que Bertrand Thomas n'y figure pas⁵. Ici deux explications sont possibles, soit il y a une erreur dans le cadastre et Bertrand Thomas a été oublié, soit il était locataire de sa maison et les estimateurs avaient terminé le recensement au moment de la transaction d'octobre 1416⁶.

Un dernier acte de vente tend cependant à favoriser l'hypothèse d'une erreur. En effet, le 31 octobre 1416, Antoine Florent, du village voisin des Taillades, achète une maison à Siffrein Peyronelli⁷. L'acte notarié précise que Siffrein Peyronelli tient cette maison, située dans le quartier de la Saunerie, de Jean Robaudi dont il est l'héritier. Au livre des étrangers nous retrouvons Antoine Florent et sa femme, propriétaires « dans le quartier de la Saunerie

¹ Je me suis concentrée sur la comparaison des livres des maisons avec actes notariés.

² A.D. de Vaucluse, registre 3 E 33 art. 100, acte 15, fol. 9, *Emptio Jacobi Raymundi de Cavallionis*.

³ *Id.*, C 88, respectivement fol. 10 et 176.

⁴ *Id.*, registre 3 E 33 art. 71, fol. 102, *Emptio Bertrandi Thomessi fusteri de civitatis Cavallionis*.

⁵ *Id.*, C 88, les biens d'Antoine Maurel sont inscrits au folio 13.

⁶ Les maisons étaient recensées *ad oculum* comme l'explique le scribe au début de chaque livre, par conséquent les oublis sont possibles du fait de l'imbrication des parcelles et constructions.

⁷ A.D. de Vaucluse, registre 3 E 33 art. 71, fol. 85v., *Pro Anthonio Florenci de Talliatis diocesis cavallionensis emptio*.

d'une maison qui vient de Jean Robaudi »¹. Il ne peut s'agir ici que de la même maison ; Siffrein Peyronelli étant le seul héritier de Jean Robaudi. Par conséquent, fin octobre, l'inventaire des maisons était au mieux en cours de réalisation.

La lecture des transactions immobilières enregistrées par les notaires de Cavaillon indique que l'inventaire, tel qu'il figure au cadastre, a été réalisé à la toute fin de l'année 1416. Or, à cette date, les cadastres des autres localités sont depuis presque un an l'objet de vérifications et de corrections de la part d'une commission pour le compte des états. Le 18 février 1416 en effet, les états demandent au recteur de faire vérifier les cadastres au plus vite, en employant pour ce faire quelques uns de leurs membres. Ils réagissent alors à la décision prise par le recteur de répartir une taille de dix mille florins selon l'affouagement de 1269, au motif qu'il est impossible de se servir des cadastres qui, trop différents les uns des autres, ne permettent pas de calculer les quotes-parts. L'argumentation du recteur, tout comme la demande des états, indique qu'ils disposent à cette heure de tous les cadastres, l'absence de celui de Cavaillon n'aurait pu passer inaperçue. Les estimateurs auraient alors à cette date remis un premier document.

B – Référence à un premier livre ?

Vérifier une éventuelle référence à un premier document et préciser les dates de sa production nécessite une fois encore le recours aux actes notariés.

Le scribe, qui écrit à la fin de l'année 1416, a tout d'abord inscrit Jean Michaelis au cadastre pour la possession d'une maison située dans la traverse *de Fabricis*, puis il s'est corrigé en ajoutant à la fin du paragraphe la mention *Nunc est Anthonius Ruffi*². Cette mention est confirmée par l'enregistrement par le notaire, Jacques Michaelis, de l'achat d'une maison appartenant à Jean Michaelis par Antoine Ruffi, le 18 janvier 1416³. La situation de cette maison dans la ville, telle qu'elle est décrite par le notaire, nous montre qu'il s'agit dans les deux documents de la même propriété : elle est dite « dans le quartier de la Saunerie, dans la traverse qui jouxte la rue *de Fabricis*, se confrontant avec la maison dudit Antoine [Ruffi] et son entrée... ». Le scribe pourrait donc avoir corrigé son texte lors d'une relecture tardive, en ajoutant quelques mots au lieu d'une rature inélégante du paragraphe entier. Cependant, en disant que la maison se confronte avec celle *dudit* Antoine, le scribe fait référence au paragraphe suivant qui porte sur les biens d'Antoine Ruffi. Cela est assez improbable en

¹ *Id.*, C 88, fol. 161v.

² *Id.*, fol. 16v. La mention ajoutée est de la même main que le corps du texte.

³ *Id.*, registre 3 E 33 art. 71, fol. 9v., *Emptio nobilis Anthoni Ruffi de Cavallionis*.

dehors de la copie d'un document antérieur, dont l'inventaire suivrait une organisation similaire. Cela expliquerait également la présence de Jacques Michaelis au cadastre, bien que ce dernier ne soit plus propriétaire à Cavaillon.

Autre indice : le 3 mars 1416, Antoine Regis achète un *casal* à Alphant Garnier, puis un autre, voisin du premier, à Siffrein Romey le 6 juin, pourtant il n'est pas inscrit au cadastre¹. Il a donc été oublié par le scribe, sans doute parce que celui-ci recopiait un document où il ne figurait pas.

Enfin, le premier article de la note inscrite au dos du cadastre confirme l'existence d'un premier livre, il est dit que « dans le *livre nouveau* plusieurs laïcs ont été ajoutés, certains qui étaient clercs et qui maintenant sont mariés et d'autres qui sont morts en nommant des successeurs laïcs »². Les clercs concernés sont ensuite nommés, quatre parmi les cinq qui se sont mariés sont bien inscrits au livre de la communauté, l'écriture de leurs possessions s'insère dans le fil du texte sans accroc, il ne s'agit donc pas d'un ajout postérieur³. Parmi les clercs décédés, se trouvent Jean Robaudi dont il a déjà été question, et Jean Lunerie qui a fait instrumenter son testament par Jacques Michaelis le 7 janvier 1416, léguant une grande partie de ses biens à Jean et Jacques Raymond, deux laïcs⁴. Je n'ai trouvé aucune information à propos d'Antoine Vanessi. Dans le livre des clercs, il n'y a pas plus de traces de ces changements que dans celui de la communauté. Si les estimateurs ont pris la peine d'expliquer ce déplacement de quelques personnes d'un livre à un autre, bien que celui-ci ne soit pas visible, alors ils s'adressent certainement à quelqu'un qui a déjà eu une première version du livre entre les mains.

La comparaison du texte du cadastre avec les actes notariés et la note laissée par les estimateurs révèlent qu'un premier document a été produit, certainement en même temps que les autres livres du Comtat, ce qui explique que le recteur, qui avait fustigé la commission de Carpentras pour son retard fin 1415, n'ait pas fait de même pour Cavaillon et ait écrit que tous les cadastres étaient à cette date en voie d'achèvement comme nous le verrons. Ces éléments supposent en outre que ce premier livre a été lu par la commission que les états ont nommée en leur sein pour vérifier les cadastres.

¹ *Ibid.*, fol. 23v., et acte 87, fol. 52bis v.

² *Id.*, C 88, quatrième de couverture.

³ *Ibid.*, Nous retrouvons seulement quatre des cinq hommes concernés : Bertrand Egidi et Gabriel Ferraguti apparaissent au folio 3, Jean Petri au folio 4, Anthoni Ruffi au folio 16v. et Guillaume Michaelis au folio 21, manque Jean Pellegrini.

⁴ *Id.*, registre 3 E 33 art. 71 fol. 3, *Testamentum Johannes Lunerie de Cavallionis*.

Mais le livre a été rendu aux estimateurs, les correcteurs l'ont peut-être jugé imprécis ou bien l'image qu'il renvoyait de la propriété ne les satisfaisait-elle pas. Cette hypothèse concorde avec la chronologie de la correction des cadastres, toujours en cours lorsque la commission de Cavaillon recommence le sien à l'automne 1416. Dès lors, la note laissée au dos du volume doit être comprise comme une justification de leurs choix par les estimateurs, d'où les références à d'autres instances de décision. Dans le deuxième article, ils expliquent avoir enregistré les cens et services perçus par les clercs dans leur livre, « comme il est [demandé] dans les instructions » ; quant aux biens des étrangers, ils ont été inclus au livre de la communauté en accord avec la bulle du pape¹. Le refus d'un premier volume donne à penser que, peut-être, la confection des cadastres a été confiée aux communautés par stratégie politique ou encore par défaut, l'administration comtadine ne disposant pas des moyens nécessaires à l'estimation des biens.

C – Organisation et structure graphique

L'opération d'estime aboutit à la production d'un livre énumérant environ mille six cents propriétés qui sont enregistrées selon un ordre thématique, puis géographique. Le livre de la communauté occupe la première moitié du document, viennent ensuite celui des nobles et étrangers à la communauté puis celui du clergé. L'addition de l'ensemble des valeurs, qui donne la capacité contributive de Cavaillon, conclut le cadastre.

Le cadastre de Cavaillon est conservé aux Archives départementales de Vaucluse, au même titre que la majeure partie des volumes issus de l'entreprise de 1414. De format *in quarto*, ce livre comprend deux cent quatre-vingt-trois feuillets de papier rassemblés en six cahiers reliés sur un parchemin de réemploi. L'excellent état du volume, seuls quelques feuillets sont cornés et le bas du folio 239 est un peu déchiré, tient, d'une part, au fait qu'il ait été si promptement relégué dans les archives des états, et a priori peu utilisé, et d'autre part, à la qualité du papier, à son épaisseur et au soin apporté à la reliure. La peau de grande dimension choisie pour la couverture a été repliée ce qui assure une certaine rigidité au volume, de plus elle dépasse légèrement la taille des feuillets.

Sur les feuillets 1 à 22 figure le cahier des maisons, celles-ci sont recensées selon un itinéraire qui part de la porte nord de la ville. Le passage d'un quartier à l'autre est signalé par

¹ A.D. de Vaucluse, C 88, quatrième de couverture, article 2 : et article 4 : *Item dicuntur cur extranei separantur de libro illorum de ville quia juxta bullam ultimate impetratam ipsi extranei debent contribuere in locis et in quibus in quorum territoriis bona possident. Et ita est intentio illorum de Cavallione. Et ideo includantur in quota universitatis Cavallionis dicti extranei.*

un changement de folio¹. Ensuite l'enregistrement des terres mises en culture sur le territoire de Cavaillon est divisé en trois parts, selon leur éloignement par rapport à la ville et elles sont, elles aussi, recensées suivant un itinéraire². Le livre des nobles et des étrangers ne compte que douze feuillets, signe du faible investissement des propriétaires extérieurs sur le territoire de Cavaillon, aux folios 161 à 162 verso sont enregistrées toutes leurs maisons. Enfin, le livre du clergé occupe les folios 174 à 279, les maisons y sont recensées suivant la hiérarchie propre à l'institution ecclésiastique, le recensement des terres suit la même organisation que dans les autres livres.

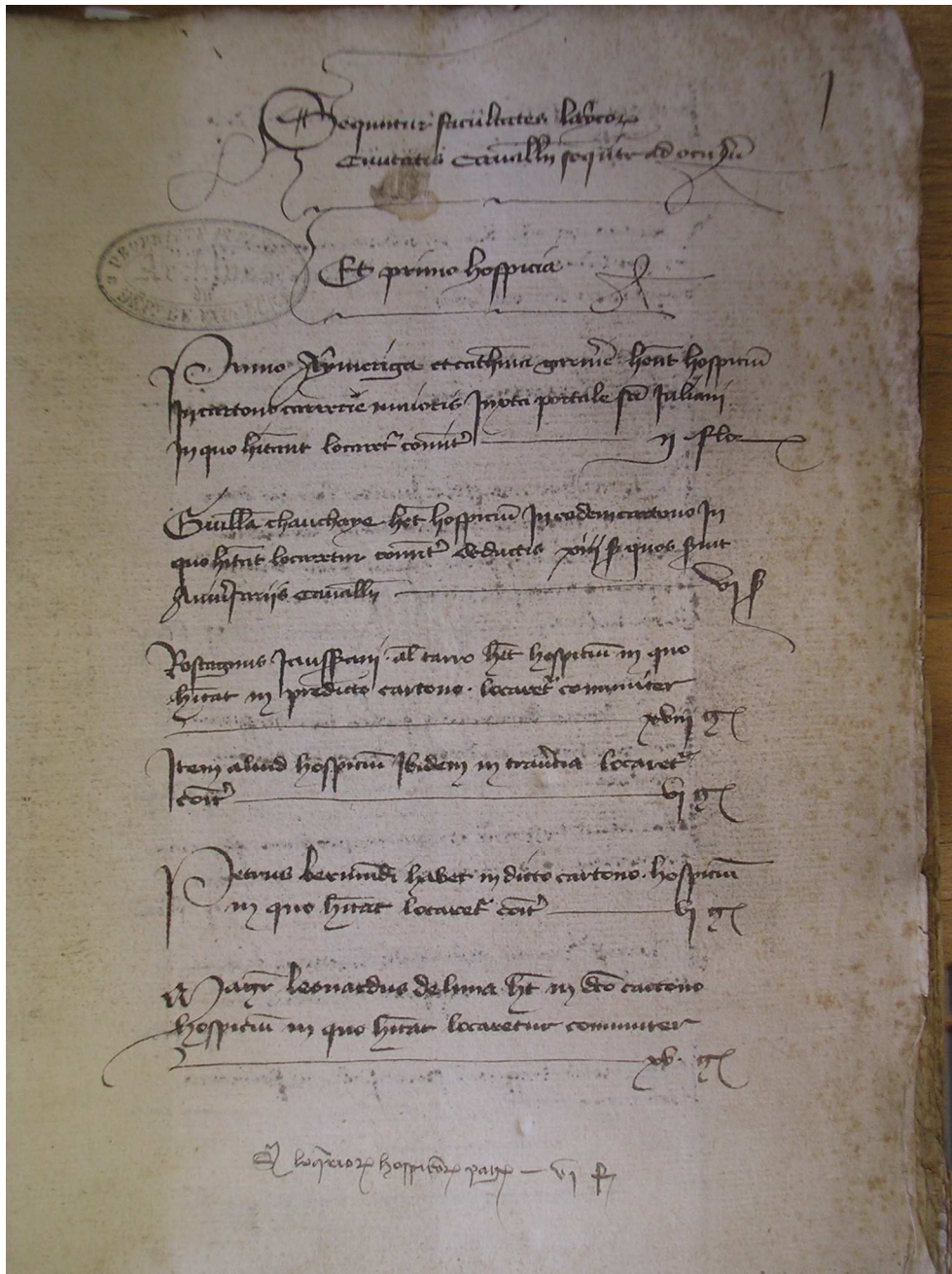
L'inventaire prend la forme d'une succession de courts paragraphes, chacun d'entre eux correspond à une propriété qui est brièvement décrite et estimée. Ces descriptions, au nombre de cinq à huit par page, composent des ensembles distincts car elles sont détachées les unes des autres par un espace équivalent à deux lignes de texte et commencent par une grande lettre majuscule. La colonne de texte est centrée dans la page et libère des marges importantes et très régulières qui, à l'origine, n'avaient certainement pas vocation à accueillir des corrections.

Le soin apporté à la présentation des livres d'estime est complété par la mise en page des titres, nombreux et hiérarchisés, qui introduisent chaque partie de l'inventaire. Au début du livre de la communauté, nous pouvons lire : « Suivent les moyens des laïcs de la ville de Cavaillon estimés à l'œil » suivi du titre de la première partie : « Et premièrement les maisons »³. Les titres sont centrés et autour de chacun le scribe a tracé un cadre élégant, leur hiérarchie est marquée par la taille de l'initiale, ils scandent le texte et leur caractère descriptif permet de se repérer dans le cadastre.

¹ A.D. de Vaucluse, C 88, l'inventaire des maisons du quartier Saint-Julien s'achève au milieu du folio 4v., celui du quartier de la Grande-Place commence au folio 5.

² *Ibid.*, fol. 23-156v.

³ *Id.*, fol. 1 : *Sequuntur facultates laycorum civitatis Cavallicensi sequitur ad oculum // Et primo hospicia*



2 - A.D. de Vaucluse, Cadastre de Cavaillon, 1414, folio 1.

Mis à part les titres, aucun moyen n'a été mis en œuvre pour permettre de retrouver une information particulière dans les livres. Les estimateurs n'ont pas jugé utile de folioter le cadastre ni de rédiger une table, malgré la longueur du document ; les cahiers ne correspondent pas non plus à un livre ou à une partie¹. Les cinq premiers se composent de cinquante à soixante feuillets, le dernier de vingt-deux feuillets, ce qui correspond juste au

¹ Le scribe a numéroté les cahiers deux, trois et quatre, sans doute pour qu'ils soient reliés dans le bon ordre, il ne s'en est donc pas chargé lui-même. Le cadastre a été folioté *a posteriori*, vraisemblablement par les archivistes du XIX^e siècle.

nombre nécessaire à l'achèvement du cadastre. Ce document est manifestement une mise au propre comme le laissent également supposer l'écriture soignée et l'absence de rature ou de tache d'encre.

La structure graphique du document et l'attention accordée à son écriture en font un document qui apparaît achevé et lisse. Il ne s'agit pas d'un « outil de travail », le livre d'estime est au contraire présenté comme un texte de référence, une base de discussion, et surtout pas comme un document qui puisse être remis en question.

6 – Le cadastre revu et corrigé

Le 18 février, les états demandent au recteur de faire vérifier au plus vite les cadastres en employant pour ce faire quelques uns de leurs membres. Pendant deux ans, les cadastres sont revus sous toutes leurs coutures ; Valentin Clément qui a comptabilisé les vacations des correcteurs a parfois noté la nature de leur travail : *calculatio*, *examinatio*, *visio*, *visitatio*, *summatio*. Les correcteurs se rendent même sur place pour vérifier que les livres ont été bien faits.

Cette opération de vérification minutieuse s'éternise : en janvier 1418 un conseil y est encore occupé et discute de l'inscription ou non des maisons propres au cadastre. Enfin en décembre, les dernières indemnités sont versées pour la correction au recteur, qui reçoit cinq cents florins, et au vice-recteur, qui en reçoit cent¹.

Au dernier folio du cadastre de Cavaillon, à la suite de la mention écrite par Valentin Clément pour accuser réception du volume, se trouve une deuxième note :

« Examen fait de ce livre avec le territoire de Cavaillon par moi, Pierre Rivete, notaire et commissaire a été retrouvé bien et fidèlement rédigé tout le territoire cultivé. Mais tant pour quelques essarts faits, tant dans les Fémades près d'Orgon qu'ailleurs dans ce territoire, après la confection de ce livre, que pour quelques hermes, bien que peu nombreux, entre les terres cultivées, ont été ajoutées à ce livre, aussi de la volonté des prud'hommes et syndics de cette ville de Cavaillon, vingt-cinq saumées de terres en plus de celles qui sont contenues dans ce présent livre »².

¹ M. Zerner, *Le cadastre, le pouvoir et la terre...*, p. 21.

² A.D. de Vaucluse, C88, fol. 283v. : *Facta visitacione huius libri cum territorio Cavallionis per me Petrum Rivete notarium et commissarium fuit repertus bene et fideliter conscriptum totum territorium laborativum. verum tamen tam pro nonnullis esbrascatis post confectionem huius libris factis tam in Fematis prope Urgonem quam alibi in dicto territorio quam pro nonnullis heremis licet paucis dimissis inter terras cultas adidi et*

Pierre Rivete atteste s'être rendu sur le territoire de Cavaillon avec le cadastre, pour vérifier que l'opération d'estime a été correctement menée. Ce sont bien les états qui l'ont chargé de cette tâche. Qui d'autre aurait pu lui confier le livre ? Il a mené un contre examen précis pour vérifier que toutes les terres cultivées étaient bien enregistrées et que le document était à jour. Pierre Rivete en déduit qu'il manque au cadastre vingt-cinq saumées de terre qu'il a ajoutées au livre, « avec l'accord de la communauté », mais la communauté avait-elle d'autres choix que d'accéder à la demande d'un commissaire des états ?

Au fil du document, il est possible de suivre le travail d'un second correcteur. Il a relu l'ensemble du livre et repris dans la marge de gauche presque toutes les estimations données par la communauté sur les biens des laïcs et des clercs, puis ajouté au bas de chaque page des sommes intermédiaires, qui sont elles-mêmes additionnées en fin de partie. Il apparaît clairement au fil de ses corrections que le fait d'avoir attribué une valeur nulle aux biens lourdement chargés de redevances n'a pas satisfait la commission des correcteurs : toutes ces propriétés ont été réévaluées, en général à un florin. De plus, les valeurs de nombreuses propriétés ayant fait l'objet d'une réduction dans le livre de la communauté ont été revues à la hausse. Les correcteurs auraient-ils estimé que les propriétés des clercs avaient été surestimées et voulu réintroduire un équilibre ? La personne qui a corrigé les évaluations a écrit une phrase sur la première de couverture dont le premier mot est *completus*, le reste étant effacé, le livre est alors achevé.

Les mentions ajoutées sur le livre d'estime après sa production par la communauté démontrent que si les états ont laissé la réalisation des estimates aux communautés, ils avaient à cœur de vérifier leur contenu. Le cadastre de Cavaillon est examiné par deux personnes qui remettent en question toutes les étapes de sa rédaction, depuis l'inventaire des biens et leur mesure jusqu'à l'estimation.

Enfin, lorsque le cadastre est remis fin mars 1417, il fait l'objet d'une correction comme nous l'avons vu précédemment : le territoire est visité livre en main et les estimations sont revues. Mais les corrections apportées sont peu nombreuses, Pierre Rivete procède simplement à une mise à jour des terres défrichées et à quelques distinctions. Les responsables de l'estimation ajoutent des sommes en bas de page et en fin de parties. La faiblesse des

adduntur huic libro etiam volentibus probis et sindicis dicte civitatis Cavallionis viginti quinque saumata terrarum ultra illa que continentur in presente libro.

transformations apportées par les correcteurs signifierait-elle que le livre d'estime de Cavaillon est un « bon produit » ? Ou le produit d'un contrôle strict ?

Le refus par les correcteurs de la première version du livre d'estime produit à Cavaillon, et les corrections, mêmes minimales, apportées à la seconde version, témoignent que les rapports de force à l'œuvre dans cette entreprise ont été sans concession. Face à des correcteurs dont l'autorité et les exigences s'avèrent si élevées, l'autonomie des estimateurs dans la représentation de leur ville semble se réduire à peau de chagrin. Mais, tout en respectant visiblement les critères de l'opération, les estimateurs trouvent, sciemment ou non, dans les imprécisions de la lettre du recteur le motif d'une réflexion et ainsi de l'exposé d'un point de vue plus personnel sur leur ville.

Les livres d'estime du Comtat Venaissin sont réalisés dans un temps bref : demandés au cours de l'été 1414, ils sont remis au notaire des états dès janvier 1416. Ce délai resserré ne doit pas cacher l'ampleur de l'entreprise. Les états ne demandent rien de moins que l'enregistrement de chacun des biens situés dans le Venaissin aux communautés qui sont alors, pour la première et dernière fois, chargées d'évaluer les biens des clercs et des vassaux afin de produire un document qui doit être utilisé non plus en leur sein, mais au niveau du gouvernement central. Les enjeux politiques sont donc de taille et il en va de même des réflexions économiques et sociales suscitées par l'entreprise dont le caractère exhaustif n'admet pas que soit laissée en suspens la moindre question sur le statut des personnes ou des biens.

L'opération agit ainsi comme un révélateur de la société comtadine, mais en obligeant à une « mise à plat » de situations qui étaient jusqu'alors considérées comme « allant de soi », l'opération produit également des effets sur cette société. L'association des influences de l'opération sur la société comtadine avec les différences entre les documents, qui les ont rendu incomparables et donc inutilisables dans leur état initial, explique l'abandon de l'opération. En effet, la perspective d'une évaluation des biens de tous et d'un traitement indifférencié des trois états devant l'impôt incite les clercs et les vassaux à prendre position et à revendiquer un statut privilégié. Ils agissent alors pour que les cadastres soient oubliés et relégués dans les archives, tâche rendue plus facile par les multiples difficultés posées par ces derniers.

CONCLUSION

Si les procédures engagées au milieu du XIII^e siècle et au début du XV^e siècle ont pour objectif de produire une information sur des droits et des possessions à Cavaillon, leurs points communs semblent à première vue se réduire à cet aspect. L'enquête de 1253 vise exclusivement les possessions d'un seigneur lointain, le comte de Poitiers, tandis que le cadastre de 1414 englobe tous les biens immeubles situés sur le territoire de Cavaillon et est rédigé dans un contexte d'endettement des états extrêmement sensible pour les communautés. Le comte de Poitiers fait appel à des agents extérieurs à la communauté et sans lien autre que circonstanciel avec elle, l'évêque de Carpentras et son notaire, tandis que la réalisation du cadastre est confiée à la communauté d'habitants de Cavaillon. La part prise par la communauté dans les deux procédures est donc sans commune mesure et témoigne de différences notables dans sa position vis-à-vis du pouvoir éminent dont les structures ont elles-mêmes évolué : les deux sphères, communauté et souveraineté, ne se rencontrent pas dans l'enquête de 1253, le seul lien réside dans une autorité dont la reconnaissance se matérialise par le versement de droits et de redevances. Si la communauté transparaît dans les réponses données par les témoins, ce n'est que du fait des droits comtaux qui ont été monnayés et parce que la somme est due par les habitants ensemble. Il ne semble pas, à ce titre, que ce soit en tant que représentants de la communauté que les trois déposants sont interrogés mais pour leur connaissance des revenus comtaux et pour leur *fama*. Au contraire, au début du XV^e siècle, l'*universitas* de la ville de Cavaillon a une existence réelle qui s'exerce par le moyen de l'état des communautés dans le jeu politique comtadin. La réalisation du cadastre est confiée à ses représentants, justement du fait de cette fonction.

Il est toutefois un point commun essentiel à ces enquêtes, à savoir que la matière en est produite par les habitants de Cavaillon au fil d'un discours, certes contraint par les questions de l'évêque de Carpentras en 1253 et par la lettre de commission du recteur en 1414, mais qui n'en repose pas moins sur un système de représentations interne à la société cavaillonnaise. En témoigne le recours, dans les deux documents, à un inventaire topographique des biens qui n'est demandé ni par l'évêque ni par le recteur. Sans doute ce mode d'enregistrement est-il en adéquation avec la perception des revenus du comte, réalisée alors au cours d'une tournée par le bayle. Concernant le cadastre, cette caractéristique permet de donner un état explicite de la propriété à des acteurs extérieurs à Cavaillon, mais rend le document impropre à la répartition de la taille entre les habitants.

Une autre lecture est cependant possible pour le cadastre : ce mode d'enregistrement, en contribuant à effacer les personnes derrière le groupe, met celui-ci au premier plan et tend à l'assimiler au territoire décrit : le fait de détenir une maison ou une parcelle de terre en ce lieu apparaît comme un mode d'appartenance à la communauté, elle-même à la tête d'un territoire dont la connaissance et la maîtrise transparaissent grâce à la minutie de sa description.

CHAPITRE II : DRESSER L'INVENTAIRE

DES BIENS : LA PRODUCTION DE L'ESPACE

DANS LES DOCUMENTS

Les témoins de l'enquête de 1253 sur les possessions d'Alphonse de Poitiers et les estimateurs du cadastre du début du XV^e siècle doivent donner un état des possessions immeubles et des droits qui s'exercent sur ces dernières. La production de cette information nécessite d'inventorier les biens en jeu et de les situer précisément afin d'octroyer de la validité à la parole des auteurs et de rendre possible la compréhension des documents aux personnes extérieures à Cavaillon¹. Ces inventaires répondent donc à des impératifs spécifiques qui en contraignent les modalités, mais l'espace produit dans les documents par le moyen de la localisation des biens n'en est pas moins le fruit des représentations des hommes de Cavaillon.

De nombreuses recherches sur la délimitation des parcelles et autres possessions immeubles et sur leur localisation ont souligné leurs liens avec, d'une part, les perceptions de l'espace par la société qui en est l'auteur et, d'autre part, la morphologie des paysages évoqués². Je me concentrerai ici sur le premier aspect, à savoir l'interaction entre les perceptions de l'espace et la manière dont les biens sont situés dans l'enquête et le cadastre. Dans la lignée de ces travaux, et en poursuivant le processus de déconstruction des documents déjà engagé, il s'agit donc maintenant de retracer les étapes possibles de la constitution des

¹ Sur la localisation comme situation et circonscription des objets en fonction des circonstances et des nécessités d'une société voir l'article « Localisation », *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*, J. Lévy, M. Lussault (dir.), Paris, 2003.

² Voir notamment : M. Bourin, « Délimitation des parcelles et perception de l'espace en Bas-Languedoc aux X^e et XI^e siècles », *Campagnes médiévales : l'homme et son espace : études offertes à R. Fossier*, Paris, 1995, p. 191-209 ; L. Feller, « Décrire la terre en Italie centrale au Haut Moyen Âge », *Le village médiéval et son environnement. Études offertes à Jean-Marie Pesez*, Paris, 1998, p. 491-507 ; A. Guerreau, « L'évolution du parcellaire en Mâconnais (env. 900-env. 1060) », *Ibid.*, p. 509-535 ; É. Zadora-Rio, « La mesure et la délimitation des terres en Anjou-Touraine (IX^e-XI^e siècle) : perception et représentation de l'espace », *Écritures de l'espace social. Mélanges d'histoire médiévale offerts à Monique Bourin*, D. Boisseuil, P. Chastang, L. Feller, J. Morsel (éd.), Paris, 2010, p. 267-286 ; D. Lett, « Situer et confiner la terre dans les Marches au XIV^e siècle : le rôle du notaire dans la construction de l'espace », *Ibid.*, p. 309-327.

inventaires des possessions et de repérer le vocabulaire de description de l'espace¹. Chacune de ces étapes permet de comprendre comment se structure l'espace social des hommes impliqués dans ces entreprises, quelles sont leurs références et, ainsi le degré d'appropriation de l'espace par la communauté d'habitants.

A – REPERER ET REPERTORIER LES TERRES : DEUX INVENTAIRES TOPOGRAPHIQUES

Les référents de l'enquête et du cadastre diffèrent : dans la première il s'agit de la seigneurie des comtes de Toulouse tandis que le cadastre porte sur une entité spatiale, à savoir la localité de Cavaillon. Pourtant, témoins et estimateurs organisent leurs réponses de la même manière : les biens sont répertoriés en fonction de leur positionnement géographique. Ainsi, les inventaires produisent-ils, ou reproduisent-ils, un itinéraire à travers la ville et le territoire.

Cartographe, de manière parfois approximative mais néanmoins signifiante, ces parcours nécessitent de mobiliser les informations topographiques des documents modernes et contemporains pour retrouver la géographie de Cavaillon au moyen d'une analyse régressive. Ce qualificatif ne traduit toutefois pas exactement une démarche qui consiste plus en des allers-retours entre les différents documents afin de ne pas lire l'espace du Moyen Âge en fonction de représentations spatiales postérieures, mais de vérifier quelle part de ces dernières résiste à la comparaison². La méthode régressive a été fortement réévaluée ces dernières années, essentiellement dans l'optique d'une reconstitution du parcellaire souvent agraire, parfois urbain³. Ici l'objectif est plus modeste puisqu'il s'agit de situer dans l'espace les éléments nommés par les témoins de l'enquête d'Alphonse et les estimateurs du cadastre de 1414 : portes de ville, édifices remarquables, rues et places dans la mesure du possible, quartiers, faubourgs et lieux-dits, etc. Pour cela, différents types de documents ont été

¹ Sur la réalisation des inventaires fonciers voir D. Angers, « Terriers et livres-terriers en Normandie (XIII^e-XV^e siècle) », *Terriers...*, p. 19-35.

² Sur la méthode régressive en histoire urbaine voir en particulier P.-A. Février, *Le développement urbain...*, notamment p. 2-3 et 91-92.

³ J.-M. Poisson, « La méthode régressive : le cas de la Sardaigne », G. Noyé (éd.), *Structures de l'habitat et occupation du sol dans les pays méditerranéens : les méthodes et l'apport de l'archéologie extensive. Castrum 2, Actes du colloque de Paris (12-15 novembre 1984)*, Rome-Madrid, 1988, p. 259-260 ; G. Chouquer (éd.), *Objets en crise, objets recomposés, Études rurales*, n° 167-168, 2003 ; J.-L. Abbé, « Le paysage peut-il être lu à rebours ? Le paysage agraire médiéval et la méthode régressive », *Les territoires du médiéviste*, B. Cursente, M. Mousnier (éd.), Rennes, 2005, p. 383-399 ; H. Noizet, *La fabrique de la ville. Espaces et sociétés à Tours (IX^e-XIII^e siècles)*, Paris, 2007, p. 371-413.

mobilisés : représentations graphiques et cartographiques, comptes-rendus de fouilles archéologiques, archives textuelles¹.

Cartographe de cette manière l'espace décrit aux XIII^e et XV^e siècles ne va pas sans risque. Ainsi les chemins mentionnés dans les documents et désignés par le lieu auquel ils relient la ville de Cavaillon ne suivaient sans doute pas un tracé exactement similaire à ceux qui peuvent être repérés sur les cartes d'État-Major du XIX^e siècle. De même, il paraît difficile de croire que le périmètre des îlots urbains n'ait pas évolué entre le XV^e et le XVIII^e siècle, même si les repérages archéologiques montrent de fortes permanences. Sur ces points, la précision inhérente au dessin au trait n'est pas en totale adéquation avec l'état des connaissances sur Cavaillon au Moyen Âge, elle la surpasse. Mais ces éléments apportent des points de repère indispensables à l'approfondissement de ces connaissances justement, et participent de la démarche. Il me semble de ce fait nécessaire de les faire apparaître sur les cartes qui se veulent ici des outils d'analyse et non des représentations parfaites et définitives de l'espace cavaillonnais au Moyen Âge.

I – REpondre aux Enquêteurs en 1253

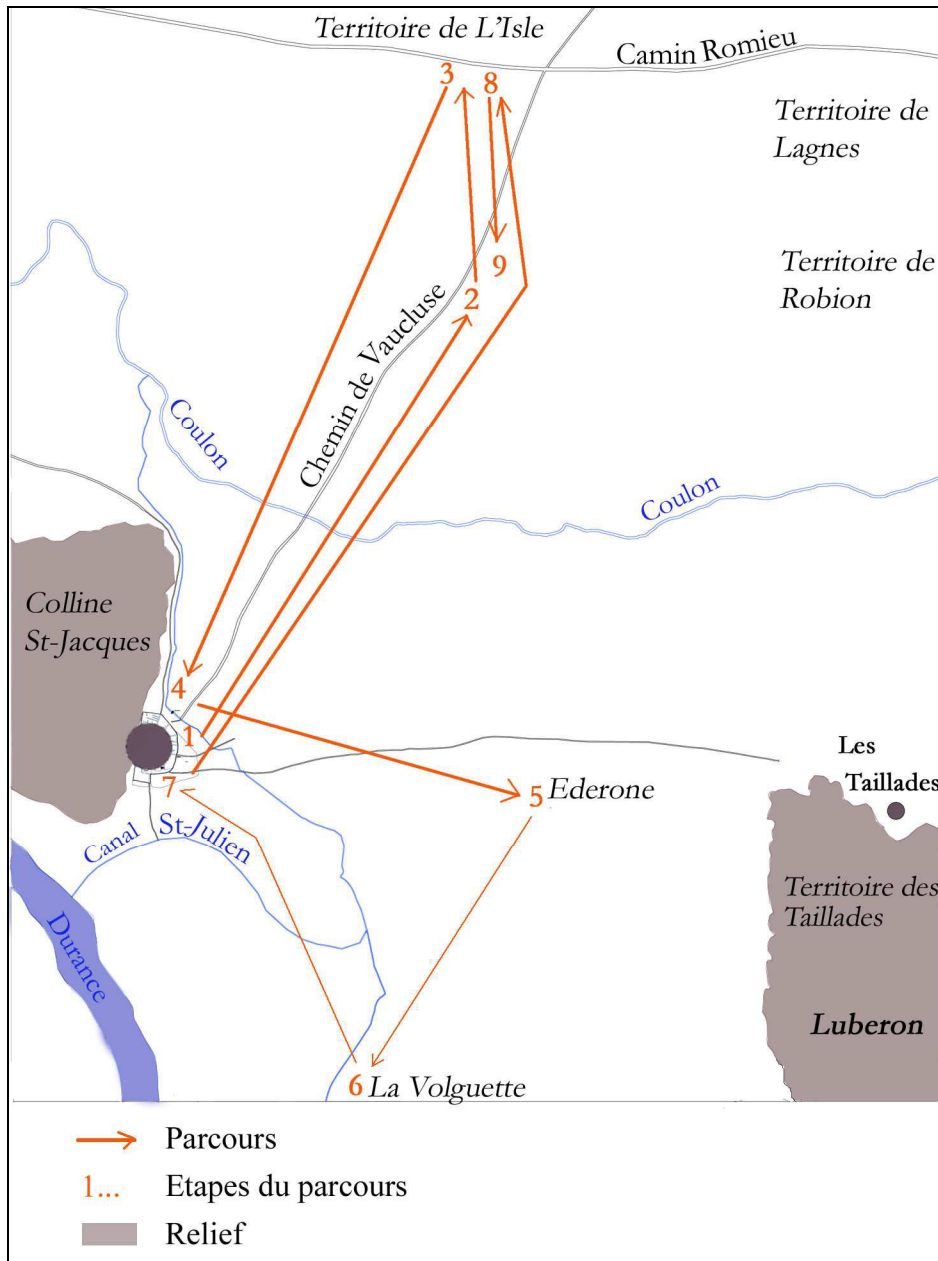
La première possession du comte déclarée dans l'enquête de 1253 est une maison située dans la ville, près de la porte de Ponce Rolland et dans la rue publique, *carreria publica*². Ensuite sont signalées les parcelles sur lesquelles le comte perçoit des redevances, à commencer par une vigne située à côté du chemin de Vaucluse, puis la terre tenue par Raymond de Lase qui jouxte les eaux du Coulon, *juxta aquam Caulasonus (sic)*. Les témoins évoquent ensuite une terre tenue par quatre hommes, située *ad columpnam*, à côté de la voie publique et du moulin de l'évêque de Cavaillon qui se trouve au nord de la ville sur le canal Saint-Julien avant de mentionner cinq parcelles de terre sans en renseigner la situation géographique³. La localisation consécutive du ferrage tenu par Jean Aycardus, également à

¹ Plan cadastral actuel de Cavaillon mis à disposition par les services techniques de la ville de Cavaillon ; A.D. de Vaucluse, 3P2-035-28, plan cadastral de 1812 ; Musées de Cavaillon, *Plan de la ville de Cavaillon avec ses environs en 1788*, copie de 1899 ; Carte topographique 1/25000, *Cavaillon, Fontaine-de-Vaucluse*, 3142 OT, IGN, Paris ; Carte topographique 1/25000, *Tarascon, Saint-Rémy-de-Provence*, 3042 OT, IGN, Paris ; Minutes Etat-Major 1:40000, en ligne sur < <http://www.geoportail.fr/visu2D.do?ter=metropole> >, © 2007-2012 IGN ; N. Balsan, M. Comte, J. Giraud, F. Guyonnet, N. Salles, *Les Vignères, commune de Cavaillon*, 2008 ; F. Guyonnet, *Immeuble "Pantagruel", rue Raphaël Michel. Diagnostic patrimonial*, Service d'archéologie du département de Vaucluse, 2006 ; F. Guyonnet, « Ancien couvent des bénédictines, place du cloître à Cavaillon (Vaucluse), Étude des vestiges », *Bulletin archéologique de Provence*, n° 24, 1995, p. 81-107 ; A.M de Cavaillon, 1 S 19, *Manuscrit Thomassi*, 1616, les représentations graphiques sont très incertaines mais l'auteur livre de nombreux éléments de description de la ville.

² Bibl. Ing., ms 557, fol. 1v.

³ *Ibid.*, fol. 1-2v.

côté du bief du moulin de l'évêque suggère cependant que ces parcelles se trouvent au nord de la ville et à proximité du moulin¹.



Carte 2 – Restitution du parcours produit sur le territoire par l'enquête de 1253.

Les témoins évoquent ensuite quatre terres du lieu-dit d'Ederone, à l'est de la ville, en direction des Taillades, puis une autre située à la Volguette proche d'un canal également. Ils ajoutent que dans ce même lieu-dit de la Volguette, le comte possède des droits sur deux

¹ *Ibid.*, fol. 2. Les ferrages sont définies par Monique Zerner, dans *Le cadastre, le pouvoir et la terre...*, p. 344 comme des terres labourables de bonne qualité et de superficies importantes.

terres¹. Enfin, ils achèvent le recensement des possessions et droits du comte hors de la ville, avec cinq parcelles lui appartenant.

Raymond Botinus mentionne ensuite un jardin qui se trouve près des remparts, puis trois maisons, dont la seconde est dite *juxta barium et juxta carreriam publicam*, et enfin une terre qui en confronte deux autres². Cette alternance de parcelles bâties et non bâties à proximité des remparts indique le développement, en ces lieux, d'un faubourg à proximité du Portalet. Si immédiatement après sont répertoriées vingt-et-une maisons, le passage à l'intérieur n'est pas aisément identifiable³. Il semble que les onze premières maisons se trouvent dans le faubourg. La première d'entre elles est en effet dite dans la Saunerie *juxta carreriam*, puis vient celle de Raymond Ysnardus dans la rue également. Ensuite, le témoin signale un groupe de neuf maisons de la rue du Portalet. Enfin la maison suivante est sans nul doute à l'intérieur des murs, puisqu'elle jouxte l'église Saint-Étienne. Les autres propriétés ne sont positionnées que par rapport aux propriétaires confrontants et à une ou plusieurs rues qui ne sont pas nommées, mais le jeu des confronts démontre que les témoins font référence à des maisons proches les unes des autres. Par exemple, pour indiquer la position de la quarante-deuxième maison répertoriée, deux propriétaires confrontants sont évoqués : Raymond Garalli et Ysnard Scoferius. Ce dernier tient la maison suivante, qui se confronte notamment avec celle de Moissarde qui habite dans la maison nommée à la suite par le témoin.

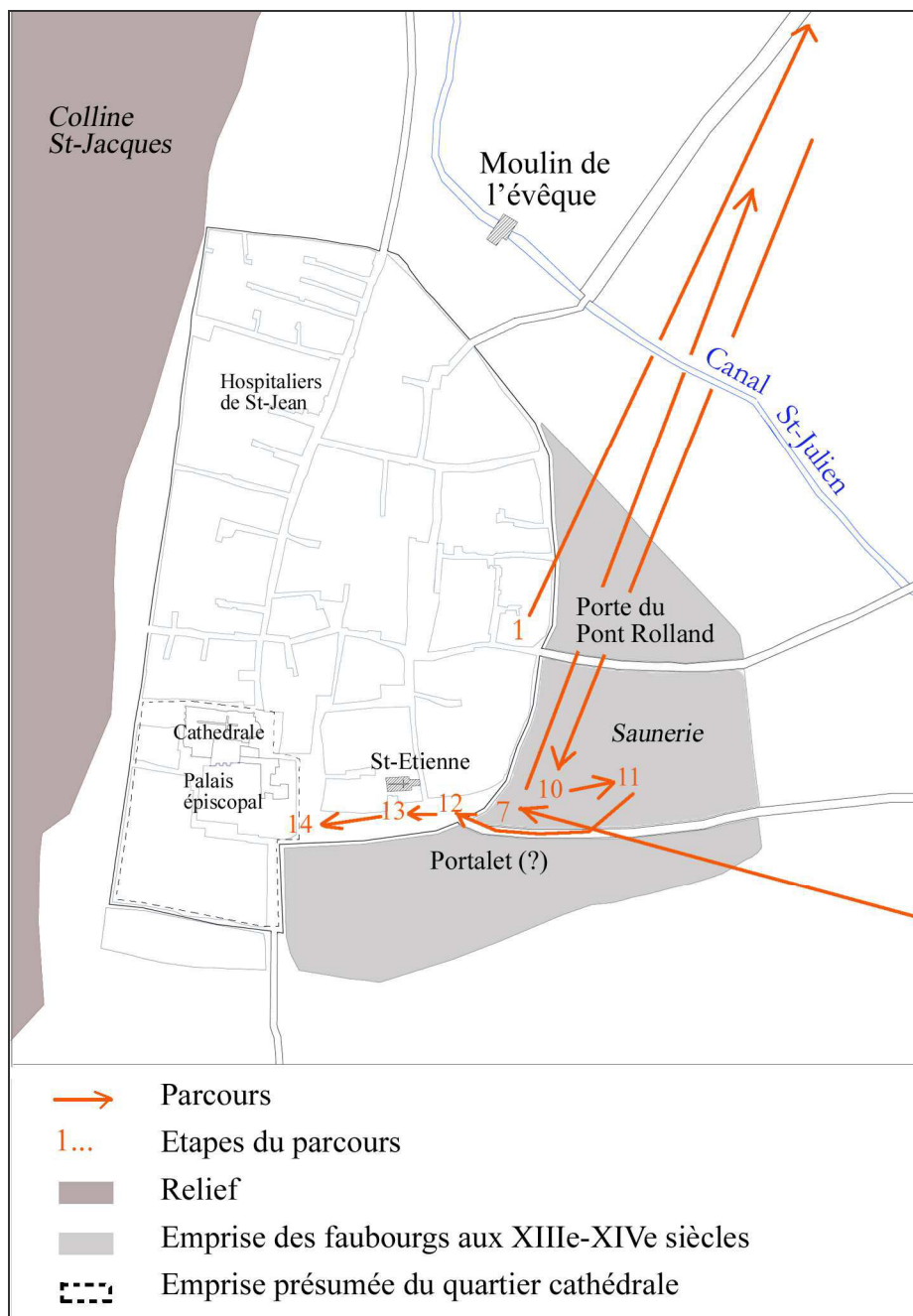
Aucun autre quartier n'est nommé par les trois témoins, les biens tenus du comte de Toulouse dans la ville semblent donc se concentrer dans la partie sud-est de celle-ci.

En mentionnant successivement chacun des biens tenus d'Alphonse de Poitiers au moment de l'enquête, les témoins dessinent progressivement, à la manière d'un parcours sur la localité de Cavaillon, l'emprise de la seigneurie du comte. Ce parcours commence au plus loin de la ville, sur le chemin de Vaucluse au niveau du Coulon. Il passe ensuite par le moulin de l'évêque au nord de la ville, pour incliner vers l'Est en direction du lieu-dit d'Ederone et du Luberon jusqu'au lieu-dit de la Volguette situé plus au sud, avant de revenir vers le Sud-Est de la ville et à l'intérieur des remparts.

¹ *Ibid.*, fol. 2.

² *Ibid.*, fol. 2.

³ *Ibid.*, fol. 2-2v.



Carte 3 – Restitution du parcours produit dans la ville par l'enquête de 1253.

II – EN 1414 : INVENTORIER LE TERRITOIRE

Accéder à la demande des états et du recteur de produire une nouvelle estimation de toutes les propriétés situées sur leur territoire implique, dans un premier temps, le recensement de plus de mille cinq cent possessions par les estimateurs de Cavaillon. En outre, si l'on peut penser qu'ils possédaient déjà des informations sur les biens tenus par les laïcs, il en va différemment de ceux des vassaux et des clercs. Dès lors, se pose la question du repérage des propriétés sur le territoire et de la gestion d'une telle quantité d'informations.

1- Parcours des estimateurs

Le parcours décrit par les estimateurs du cadastre peut être suivi dans les livres des laïcs et des clercs grâce à la densité géographique des biens allivrés. Il commence dans la partie nord de la ville et les estimateurs sillonnent l'espace à l'intérieur des murs, puis hors-les-murs.

A – En ville

Les estimateurs commencent par répertorier les maisons dans le quartier de la Grande-Rue, *cartono carrerie Maioris*, avec celle de Catherine et Aymeriga Granerie située à proximité de la porte Saint-Julien¹. Puis ils recensent douze maisons, dont une située dans une traverse, ce qui les mène vers la *traversia Sancte Catherine*. Ils gagnent alors de nouveau la Grande-Rue avant de revenir vers une traverse et de se rendre près du mur d'enceinte où ils dénombrent encore six maisons². Ils se sont alors déplacés en direction du Sud et arrivent dans le quartier de la Grande-Place, dont le répertoire commence à la porte de Roca par la maison de Sanxie Gassine située *in cartono Platee versus portale de Roca*³. Les estimateurs listent trois propriétés puis contournent la cathédrale et passent derrière le palais épiscopal pour rejoindre l'église Saint-Etienne située de l'autre côté de la Grande-Place, avant de revenir vers les maisons donnant sur celle-ci⁴. Le recensement de ce deuxième quartier s'achève avec la maison d'Ayseline Porquerie qui se trouve *in eodem cartono juxta portale de Roca*, les estimateurs ont ainsi décrit une boucle⁵.

Malgré la multiplication des points de repères auxquels recourent les estimateurs, l'itinéraire suivi dans le quartier suivant, *cartono Saunarie*, est plus difficile à reconstituer et nécessite la comparaison du cadastre avec les registres notariés. Le point de départ semble en être la porte du Clos qui ouvre sur le Sud et la Durance. Ici la césure dans la mise en page correspondrait donc à une discontinuité dans l'itinéraire. Les estimateurs rejoignent la porte de Ponce Rolland en passant par la partie sud du quartier, ils y recensent entre autres les propriétés d'Antoine et Gabriel Posseli qui confrontent les lices et se trouvent non loin de

¹ *Ibid.*, fol. 1.

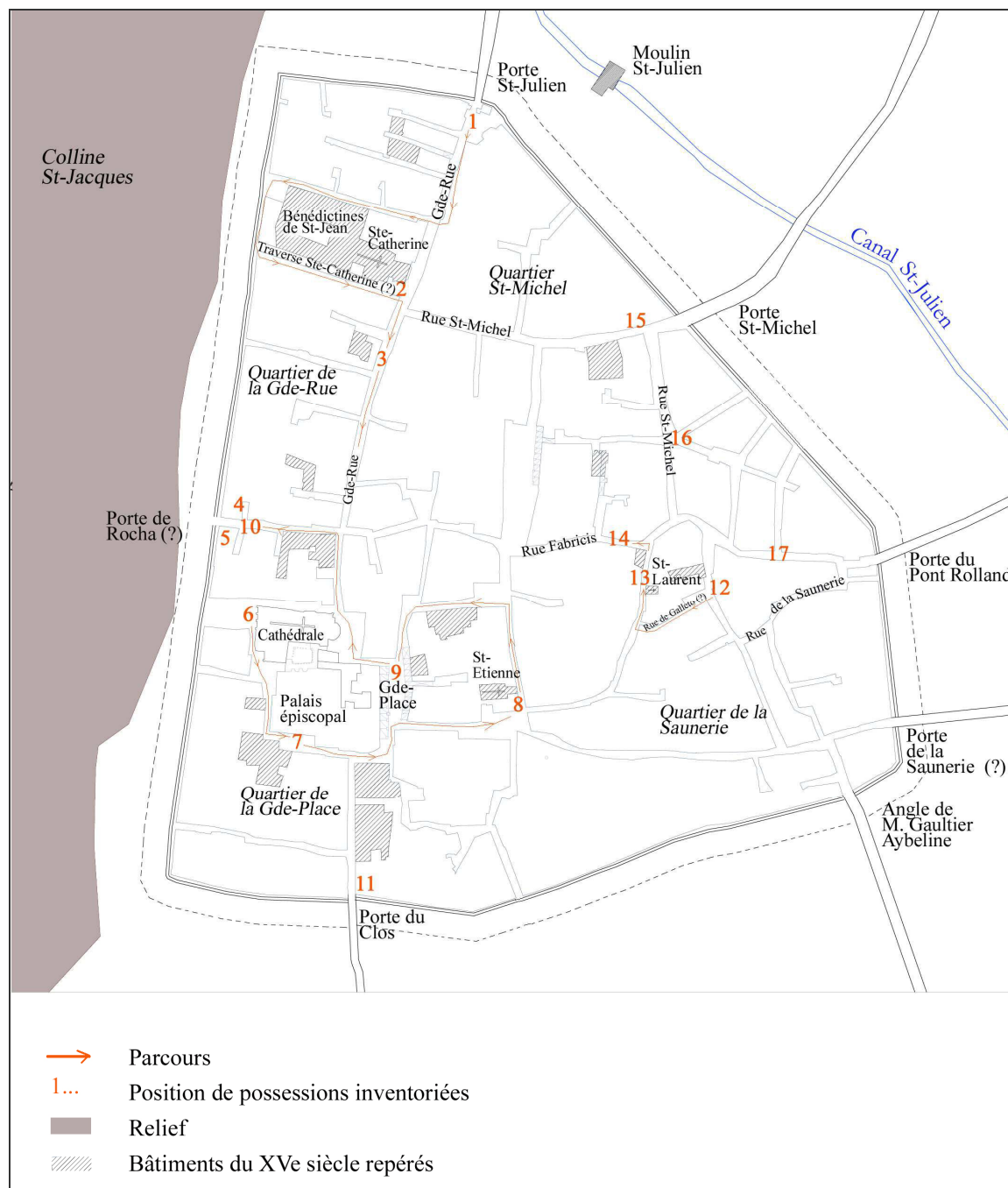
² *Ibid.*, fol. 1-4v.

³ *Ibid.*, fol. 5.

⁴ *Ibid.*, fol. 5v. : *Jacobus Michaelis notario habet (...) in dicto cartono juxta ecclesiam (...) Rostagnus Agary habet hospicium in dicto cartono Platee retro episcopatum* ; fol. 8 : *Huga Eudesse habet (...) in predicto cartono Platee juxta Sanctum Stephanum (...)* ; fol. 8v. : *Petrus de Aligno (...) in Platea in cartono predicto...*

⁵ *Ibid.*, fol. 11.

cette porte¹. Ils allivent ensuite les maisons de la rue du *Galleto*, puis celles sises à proximité de l'église Saint-Laurent². Enfin ils passent par la rue de *Fabricis* et la traverse du même nom³.



Carte 4 - Restitution de l'itinéraire suivi à l'intérieur des murs en 1414.

¹ A.D. de Vaucluse, registre 3 E 33 art. 99, fol. 47, partage des biens hérités de leurs parents par Antoine et Gabriel Posseli.

² *Id.*, C 88, fol. 15v. : *Raymunda relicta Raudeti Lapauta et heredes dicti Raudeti habent hospicium in eodem cartono ante Sanctum Laurentium...* Registre 3 E 33 art. 72, fol. 40, le 9 avril 1414 la maison louée à Honoré Castrinovo se situe *infra civitatem Cavallicensem prope sanctum Laurentium in carreria de Galléto*.

³ *Ibid.*, fol. 16 : *Johannes Vassolis habet in dicto cartono Saumarie in carreria de Fabricis hospicium...* La rue de Fabricis est identifiable sur le cadastre napoléonien.

Les rédacteurs du cadastre mentionnent de nombreuses traverses au cours de leur itinéraire dans le quartier Saint-Michel, *cartono Sancti Michaelis*, qui débute avec l'enregistrement de la maison d'Huguette Bernarde, dont la situation n'est pas précisée avec plus de détails¹. Ils se rendent ensuite dans la traverse de *Trigadimar* et à côté des remparts, avant de parcourir la rue Saint-Michel². Puis ils passent par une autre traverse et reviennent dans la rue Saint-Michel³. Le recensement de maisons dans la rue de *Fabricis* indique alors que cette dernière constitue la limite entre les quartiers de la Saunerie et Saint-Michel⁴. Plusieurs propriétés sont ensuite recensées dans la traverse de *Peyranuicis* et la dernière maison enregistrée par les estimateurs est celle d'Elzéar Gasqui⁵.

B – Sur le territoire

Les estimateurs partent, comme pour inventorier les biens situés dans la ville, de la porte Saint-Julien et décrivent un premier îlot qui s'achève à la Croix d'Avignon⁶. La mention d'un jardin situé à côté du moulin Saint-Julien et d'un verger d'oliviers au pied de la colline Saint-Jacques indique qu'ils répertorient les terres situées de part et d'autre de cette voie. Ils inscrivent une vigne appartenant à Véran de Petra, située *versus crucem ultra condemiam dominus episcopum*⁷. La croix est donc au-delà de la Condamine et certainement à proximité du Coulon, car les estimateurs précisent que six terres jouxtent ce cours d'eau avant d'enregistrer les huit dernières parcelles de ce premier îlot⁸. Pour l'îlot suivant, ils partent d'une autre porte, Saint-Michel, et suivent le chemin de Vaucluse⁹.

La porte de Ponce Rolland, qui ouvre vers l'Est, est le point de départ de quatre îlots dont le premier suit le chemin d'Ederone jusqu'à un pont qui, sans doute, enjambe le canal Saint-Julien et englobe seulement dix jardins, *orti*¹⁰. L'îlot suivant est plus éloigné de la ville sur le même chemin qui mène vers Robion et Ederone¹¹. L'itinéraire marque alors une nouvelle rupture, les estimateurs revenant à la porte de Ponce Rolland pour suivre cette fois le

¹ *Ibid.*, fol. 17v.

² *Ibid.*, fol. 18, *Honoratius Castrinovi habet hospicium parvulum in eodem cartono in traversia de Trigadimar (...)Huga Castellane habet in eodem cartono Sancti Michaelis prope menia hospicium (...)Bertrandus Guillelmi habet in eodem cartono in carreria Sancti Michaelis hospicium...*

³ *Ibid.*, fol. 19, *Guillelmus Bomparis habet in dicta traversia hospicium...* ; fol. 19v. *Isnardus Sperandei habet in dicta carreria et cartono Sancti Michaelis hospicium...*

⁴ *Ibid.*, fol. 19v. : *Jacobus Mariaudi habet in dicto cartono Sancii Michaelis in carreria de Fabricis hospicium...*

⁵ *Ibid.*, fol. 20 et 21 : traverse de Peyranuicis ; fol. 21v.

⁶ *Ibid.*, fol. 23-30v.

⁷ *Ibid.*, fol. 26v.

⁸ *Ibid.*, fol. 29-29v. Le terme îlot n'apparaît pas dans le document, les subdivisions opérées à l'intérieur de chacune des parts décrites ne portant pas de nom, il est simplement descriptif.

⁹ *Ibid.*, fol. 30v.-34v.

¹⁰ *Ibid.*, fol 34v.-35v.

¹¹ *Ibid.*, fol. 35v.-37v.

chemin des Taillades¹. Enfin, partant toujours de la même porte, ils prennent le chemin du pont de *Lenatis* et du manse de Jean Fulconis, où ils recensent trente-et-une parcelles².

En empruntant un passage dans les remparts dénommé « angle de maître Gaultier Aybeline », les estimateurs suivent le chemin de la Croix d'Orgon³. Le titre qui introduit le recensement des terres de cet îlot dans le livre des clercs est encore plus précis et indique la présence d'une autre porte : *a dicto quadro meniorum vocato magistri Gaulterii Aybeline juxta fossata juxta portale Saunarie*⁴. Les terres situées dans le lieu-dit des Arcoles sont alors enregistrées et sans doute cet îlot est-il limité par le canal Saint-Julien, comme le suppose l'enregistrement, en dernier, d'une terre appartenant à Pierre Guilhelmus dite *juxtum riale*⁵. L'inventaire continue après la Croix d'Orgon, en suivant ce chemin des Arcoles et au-delà, aux environs de *Musquatelle* et du chemin de la Volguette, *Volgueda*, avant que les estimateurs s'en retournent vers la ville pour repartir de la porte du Clos⁶. Ils enregistrent alors six jardins et deux prés le long du fossé des remparts puis, décrivant un nouvel îlot depuis cette même porte, ils longent la route des Fémades derrière l'enceinte et suivent un cours d'eau passant à proximité de la croix d'Orgon jusqu'au pont de Trabe⁷. L'îlot suivant commence après ledit pont et s'arrête à proximité d'une source, puis les estimateurs désignent un troisième îlot, depuis les sources jusqu'à la Durance, toujours dans la première part⁸. Les deux îlots suivants comprennent les terres situées entre la porte du Clos et le pied de la colline Saint-Jacques, et le dernier correspond aux alentours de l'église Saint-Jacques, sur la colline du même nom⁹.

¹ *Ibid.*, fol. 37v.-40v.

² *Ibid.*, fol. 40v.-43v.

³ *Ibid.*, fol. 43v. : *Item eundo a quadro meniorum vocato magistri Galterii Aybeline per iter publicum versus crucem de Urgone*

⁴ *Ibid.*, fol. 189v.

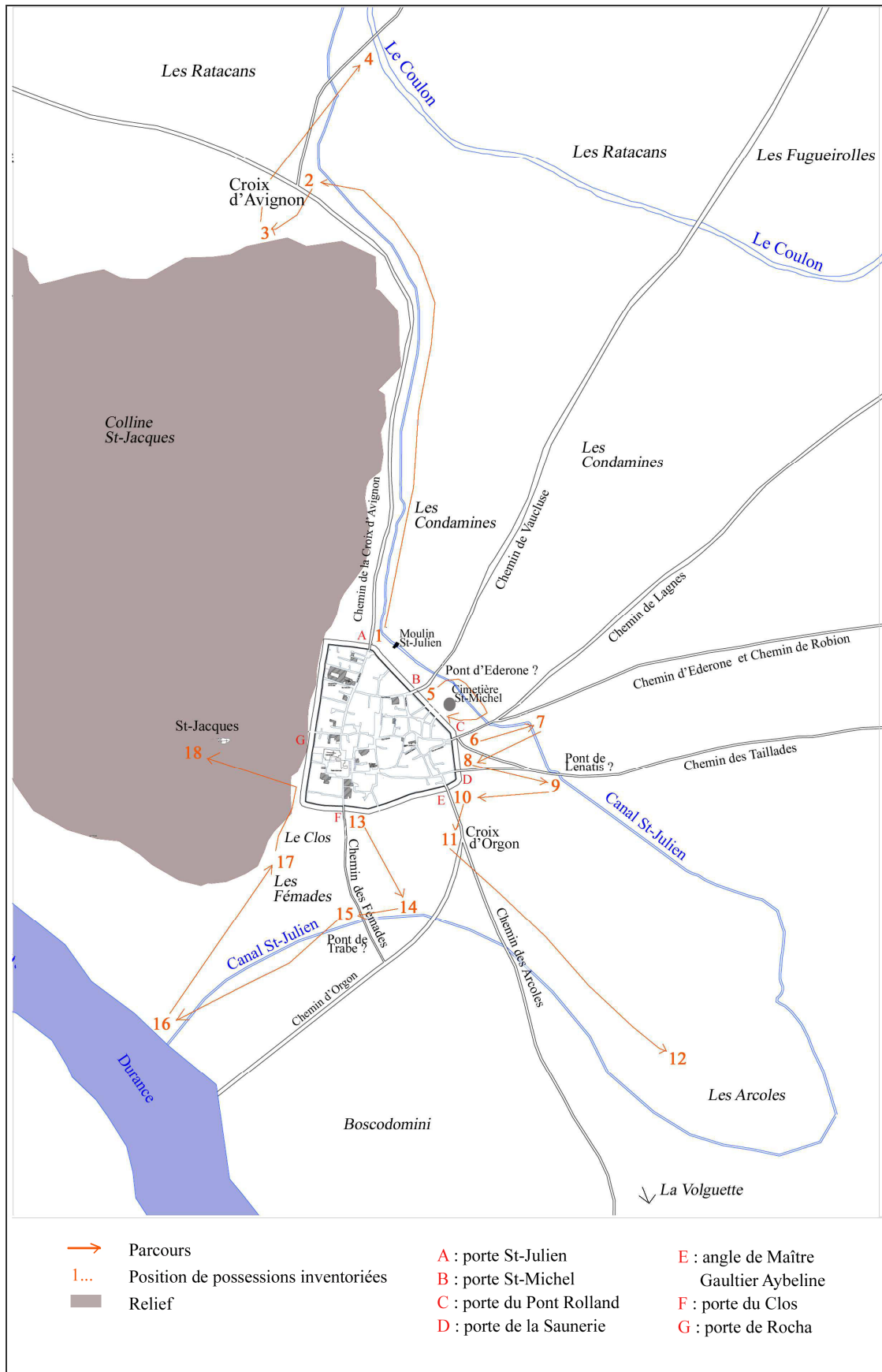
⁵ *Ibid.*, fol. 46.

⁶ *Ibid.*, fol. 46-48v., 48v.-50v. ; 50v.-51v. ; 52.

⁷ *Ibid.*, fol. 52v.-56v.

⁸ *Ibid.*, fol. 56v.-64.

⁹ *Ibid.*, fol. 64v.-70.



Carte 5 – Restitution de l'itinéraire suivi sur la première part du territoire en 1414.

Pour décrire la deuxième part du territoire, partant toujours du nord de la ville, cette fois au niveau de la Croix d'Avignon, les estimateurs se dirigent dans un premier temps vers la colline Saint-Jacques, à l'Ouest. Ils suivent pour cela le chemin menant au lieu-dit *Menius de Templo*, situé au bas de cette colline, et répertorient soixante-huit parcelles¹. L'emploi alternatif par le scribe des expressions *subtus dictum iter* et *supra dictum iter* suggère que le chemin passe à flanc de colline. Suite à cette incursion vers la Durance, les estimateurs reviennent vers la Croix d'Avignon en passant à proximité de Saint-Bardulphe, qui se trouve au bas de la colline Saint-Jacques, en inventoriant les possessions de part et d'autre de la route, puis, ayant atteint ladite Croix, ils prennent le chemin d'Avignon et décrivent alors un nouvel îlot qui passe, au nord du chemin d'Avignon, par le lieu-dit du Grès limité par le chemin des Vignères et qui s'achève au Sud vers la Durance et le lieu-dit *Menius de Templo*². De nouveau, à partir de la Croix d'Avignon, ils suivent le chemin des Vignères jusqu'à un pont sur le Coulon, puis recensent les terres situées à proximité du cours d'eau, premièrement du côté de Cavaillon puis sur l'autre rive, dans la Garenne du Coulon, en prenant vers l'Est en direction du lieu-dit de Saint-Geniès³. Trente-deux terres sont alors inscrites, puis vient celle de Véran Michaelis, située dans la Garenne⁴. Partant une dernière fois de la Croix d'Avignon, les estimateurs suivent le chemin de l'Isle jusqu'au Coulon puis, ce dernier franchi, ils obliquent vers l'Est en direction du chemin du Thor, et recensent les terres bordant la rivière en direction du lieu-dit des Rives-Hautes⁵. Empruntant toujours le chemin de l'Isle, ils vont ensuite vers le manse de Raymond Cabassole d'Avignon et inscrivent dix-neuf terres, dont celle d'Antoinette Damiane au lieu-dit de *Vasellos*⁶.

Quittant le terroir desservi par les chemins partant de la Croix d'Avignon, les auteurs du cadastre suivent le chemin de Vaucluse à partir du canal Saint-Julien, ils y décrivent un nouvel îlot de soixante-treize parcelles, qui englobe les lieux-dits des Ratacans et des Fugueirolles⁷. Se trouvant alors au lieu-dit des Fugueirolles, ils empruntent un chemin qui, passant le Coulon, tend vers Ederone qu'ils suivent jusqu'à la route de Robion⁸. Suivant cette dernière en direction du lieu-dit de Vidauque, plus à l'Est, ils répertorient onze terres au sud du chemin, ce qui les mène jusqu'à la route des Taillades qu'ils prennent jusqu'au chemin du

¹ *Ibid.*, fol. 71-77v.

² *Ibid.*, fol. 75-85v.

³ *Ibid.*, fol. 88v-89v.

⁴ *Ibid.*, fol. 92.

⁵ *Ibid.*, fol. 93-96.

⁶ *Ibid.*, fol. 96-98.

⁷ *Ibid.*, fol. 98v-106. Fol. 100, la terre de maître Pierre de Coutella, quinzième inventoriée dans cet îlot, est dite *ad Ratanctis*, celle d'Antoine Vasserius, trente-neuvième inventoriée, est dite *ad Figayrolas*.

⁸ *Ibid.*, fol. 106-109v.

pont de Lenatis « par lequel on se rend à Cabedhan » afin de prendre note des terres situées « à leur main droite », soit au Sud¹. Les estimateurs passent alors par le chemin du pont de Lenatis qui rejoint également le manse de Jean Fulconis proche de Cabedhan, et recensent les terres comprises entre ce chemin et celui des Banquets². Puis, sur le chemin de la Volquette, au-delà du lieu-dit de Musquatelle et vers le manse de Bermunda Aymare, ils répertorient vingt-huit parcelles à leur droite, soit du côté de la ville, jusqu'au chemin de Pessane qu'ils empruntent jusqu'au pont de ce lieu-dit afin d'inscrire les possessions, toujours à leur droite, jusqu'au vieux canal³. Se rapprochant de la Durance, ils recensent les terres situées près du canal qui alimente en eau l'ancien moulin, *molinum primum*, jusqu'au chemin d'Orgon et au pont de Lauze⁴. Enfin, ils prennent le chemin d'Orgon et achèvent l'enregistrement des possessions du deuxième cercle avec les huit terres qui se trouvent à leur droite, sur le bord de la Durance⁵.

Carte 6 – Itinéraire et description de la deuxième part, restitution des points de repère (page suivante, hors texte).

¹ *Ibid.*, fol. 110-112v.

² *Ibid.*, fol. 112v.-114v.

³ *Ibid.*, fol. 114v.-117v. ; 117v.-120v.

⁴ *Ibid.*, fol. 120v.-123.

⁵ *Ibid.*, fol. 123-124.

Pour enregistrer les terres les plus éloignées de la ville, les estimateurs décrivent le plus souvent des îlots bordés par deux ou trois chemins et les confins du territoire. Ainsi commencent-ils sur le chemin d'Avignon et de Caumont et répertorient-ils les parcelles situées entre ce dernier, la garenne des Vignères, le chemin qui mène à Notre-Dame des Vignères et les confins du territoire avec Caumont et le Thor¹. Ils enregistrent ensuite les parcelles situées entre le chemin des Vignières et celui du Thor, en passant à côté de Saint-Pierre de Exilis, puis entre ce chemin et le chemin de l'Isle, en allant à chaque fois jusqu'au *Camin Romieu*, ancienne voie romaine, empruntée par les pèlerins pour contourner la ville, qui délimite Cavaillon par rapport au Thor et à l'Isle². Continuant vers l'Ouest, les estimateurs reprennent le chemin de l'Isle en direction du Nord pour enregistrer les possessions situées à leur droite autour du manse de Raymond Cabassole, jusqu'au chemin de Vaucluse et toujours au *Camin Romieu*³. Trois terres sur les quarante-cinq sont alors situées par rapport au lieu-dit de *Jocassum*. Ils répertorient ensuite les biens du lieu-dit des Figueirolles, du *Cabistolatu* et de *Trente Moutte*, entre le chemin de Vaucluse et celui d'Ederone, de nouveau jusqu'au *Camin Romieu*, cette fois dans la portion qui délimite Cavaillon avec L'Isle, Lagnes et Robion⁴.

Continuant vers le Sud, les estimateurs restent sur le chemin d'Ederone pour répertorient les parcelles à leur droite jusqu'au Coulon et à la limite du territoire avec ceux de Robion et des Taillades⁵. L'îlot suivant englobe les terres sises entre le Coulon et le chemin des Taillades ; il inclut ainsi le chemin de Robion et s'étend jusqu'aux limites du territoire de Cavaillon par rapport à celui des Taillades jusqu'au lieu-dit de Cabedhan⁶. De ce lieu-dit, les estimateurs se rendent au-delà du pont de Lenatis et, par le chemin des Banquets, répertorient les parcelles, dont ils précisent qu'elles sont en grande partie incultes, jusqu'au chemin de Pessane qui traverse le Cabedhan⁷. Ils passent alors par le lieu-dit de *Boscobruno*, à proximité du vieux canal, et inscrivent une vigne appartenant à Raymond Porquierius qui se trouve « vers Pessane à main droite dans le Bois Brun à côté du canal »⁸. Puis ils se rendent au pied du Luberon, au-delà du lieu-dit de Cabedhan, où ils enregistrent ensemble cinq parcelles avant, de progresser sur le chemin de Pessane jusqu'à celui de Pertuis, tout en répertorient

¹ *Ibid.*, fol. 125-127.

² *Ibid.*, fol. 127-129 ; 129-131. M. Zerner, *Le cadastre, le pouvoir et la terre...*, p. 338.

³ *Ibid.*, fol. 131-135. Fol. 131 l'expression employée pour situer les possessions par rapport au manse de Raymond Cabassole est *recipiendo possessionum ad manum dextram supra et ultra mansum Raymundi Cabassole...*, cela pourrait renvoyer aux positionnements au nord et au sud.

⁴ *Ibid.*, fol. 135-139.

⁵ *Ibid.*, fol. 139-140v.

⁶ *Ibid.*, fol. 140v.-142.

⁷ *Ibid.*, fol. 142-145v.

⁸ *Ibid.*, fol. 142 : *versus Pessanam ad manum dextram in bosco bruno juxta riale...*

soixante-douze parcelles à leur droite¹. Ils reviennent ainsi jusqu'au lieu-dit *Conhetus Sancti Verani*. Les estimateurs terminent leur arpentage du territoire de Cavaillon en recensant les terres depuis le pont de Lauze et le vieux canal qui conduit l'eau au moulin de Cavaillon jusqu'à la Durance et aux limites du territoire. Enfin, ils passent la Durance pour répertorier sept possessions dans les Fémades. Le scribe emploie alors l'expression *ultra Durenciam*, pour localiser le lieu-dit des Fémades, mais il semble que ce dernier se soit situé sur les îles de la Durance².

Pour inventorier la totalité des possessions situées à Cavaillon tout en répondant à la lettre de commission qui demande que les terres soient distinguées en fonction de leur distance par rapport à la ville, les auteurs du cadastre commencent par répertorier les parcelles à l'intérieur de la ville, puis ils décrivent trois cercles en partant toujours de la route d'Avignon, au nord de l'enceinte et, tournant vers l'Est puis le Sud et l'Ouest, avant de revenir au Nord, ils s'éloignent de la ville pour atteindre les confins du territoire. Ils procèdent par « morceau » de territoire. Ainsi, dans la ville, quatre quartiers sont distingués et hors-les-murs les estimateurs ont décrit des îlots dans chacune des trois parts. Les quartiers ne sont pas désignés directement, ils apparaissent, comme l'espace dans l'enquête de 1253, par la succession des mentions de maisons. Le découpage du territoire en quarante-quatre îlots est quant à lui clairement manifesté dans le document par des intitulés qui permettent de comprendre leur place dans la production de l'inventaire et dans la conception de l'espace qui guide les réalisateurs de l'inventaire.

Carte 7 – Restitution du parcours des estimateurs dans la troisième part. (page suivante, hors texte).

¹ *Ibid.*, fol. 145v.-146 ; 146-153.

² *Ibid.*, fol. 153-156 ; 156-156v. M. Zerner, *Le cadastre, le pouvoir et la terre...*, p. 345.

2- Les subdivisions du territoire

A – Les quartiers : choix d'un mode de délimitation parmi d'autres ?

Pour établir leur inventaire, les estimateurs désignent quatre quartiers urbains dont ils renseignent la position dans les murs en se référant aux portes de la ville. Ces quartiers apparaissent comme un découpage structurant dans la ville et sont clairement définis dans le document. Toutefois certaines références topographiques indiquent la superposition d'autres modes de représentation de l'espace urbain, les lieux-dits, qui sont évoqués tant par les estimateurs que par les notaires.

Dans l'inventaire du quartier de la Grande-Place, la maison de Jean de la Chiesa est dite *in Fabricis*¹. Véran Serratonis possède également un *casale* dans ce lieu-dit de *Fabricis*, et Pierre Fortis une maison². Comme nous l'avons vu, la rue de *Fabricis* forme la limite du quartier de la Saunerie avec celui de Saint-Michel, le lieu-dit de *Fabricis* devait donc être étendu et prendre place vers le centre de la ville, recouvrant partiellement les trois quartiers de la Grande-Place, de la Saunerie et de Saint-Michel³.

Les notaires distinguent un deuxième espace dans ce quartier de la Grande-Place : le Bourg-Neuf. Lorsqu'il enregistre la reconnaissance de la seigneurie de Pierre Augerius sur leur maison par Jean et Jacques Raymundi en 1417, Pierre de Oxnago indique que la maison se situe *infra civitatem Cavallicensem loco dicto in Burgo Novo cartonno Platee*⁴. Le 8 février 1414, Jacques Michaelis prend note du renouvellement de bail d'un four situé *infra civitatem cavallicensem in Burgo Novo*⁵. Celui-ci pourrait correspondre à l'espace intégré dans la ville par l'agrandissement des remparts à la fin du XIV^e siècle.

Dans le quartier de la Saunerie, une rue et une traverse portent le nom de *Galleto*, mais ce toponyme est aussi utilisé à plusieurs reprises sans les termes de *carrerria* ou *traversia*. Bérenger possède une maison *ad Galletum*⁶. Ce lieu-dit s'étend autour de la traverse et de la rue de *Galleto* qui est encore indiquée sur le plan du cadastre napoléonien. Dans le cadastre de 1414, la première mention de la rue de *Galleto* est donnée alors que les estimateurs, ayant atteint la porte de Ponce Rolland, s'en retournent vers le centre de la ville⁷. Dès cet instant, le scribe précise si la propriété qu'il inscrit se trouve dans la rue ou la traverse de *Galleto*. Il

¹ *Ibid.*, fol. 10v., *Johannes la Chiesa habet duo hospicia et unum casale in Fabricis...*

² *Ibid.*, fol. 9v.; 10v.

³ *Ibid.*, fol. 17v. à 21v.

⁴ *Id.*, registre 3 E 33 art. 100, fol. 5, 19 janvier.

⁵ *Id.*, registre 3 E 32 art. 15, fol. 8v.

⁶ *Id.*, C 88, fol. 7.

⁷ *Ibid.*, fol. 15v., *Raymundus Columbi habet in dicto cartonno Saunarie in carrerria de Galleto...*

apparaît ainsi que le *Galleto* se situe à hauteur de la porte de Ponce Rolland au sud du lieu-dit de *Fabricis*. Il est difficile de restituer les limites avec une plus grande précision mais il semble que lieux-dits et quartiers sont deux types de dénomination de l'espace qui peuvent se superposer. En effet, Jean Pelliceri est inscrit au cadastre pour une maison située *in Galleteo infra dictum cartonum (Saunaria)* ; après lui sont recensés six propriétaires puis Bernardette Aymare dont la maison est localisée avec précision au moment de son achat par Elzéar Chaberti, qui possède la maison voisine en 1417¹. Elle est dite *infra civitatem Cavallicensem, loco dicto in Galleteo*, pourtant aucun des confronts ne correspond à un habitant de la rue de *Galleto* si l'on se réfère au cadastre. En revanche, Elzéar Chaberti, l'un de ces confronts, y est inscrit pour une maison qu'il possède avec Jacques Odoli dans le quartier de la Grande-Place, il semble donc que le lieu-dit de *Galleto* s'y soit en partie étendu².

Enfin, la Saunerie désigne également un lieu-dit qui s'étend partiellement sur le quartier de la Place : cinq propriétés y sont en effet dites *in Saunaria* et non *in cartono Saunaria* dans le recensement³.

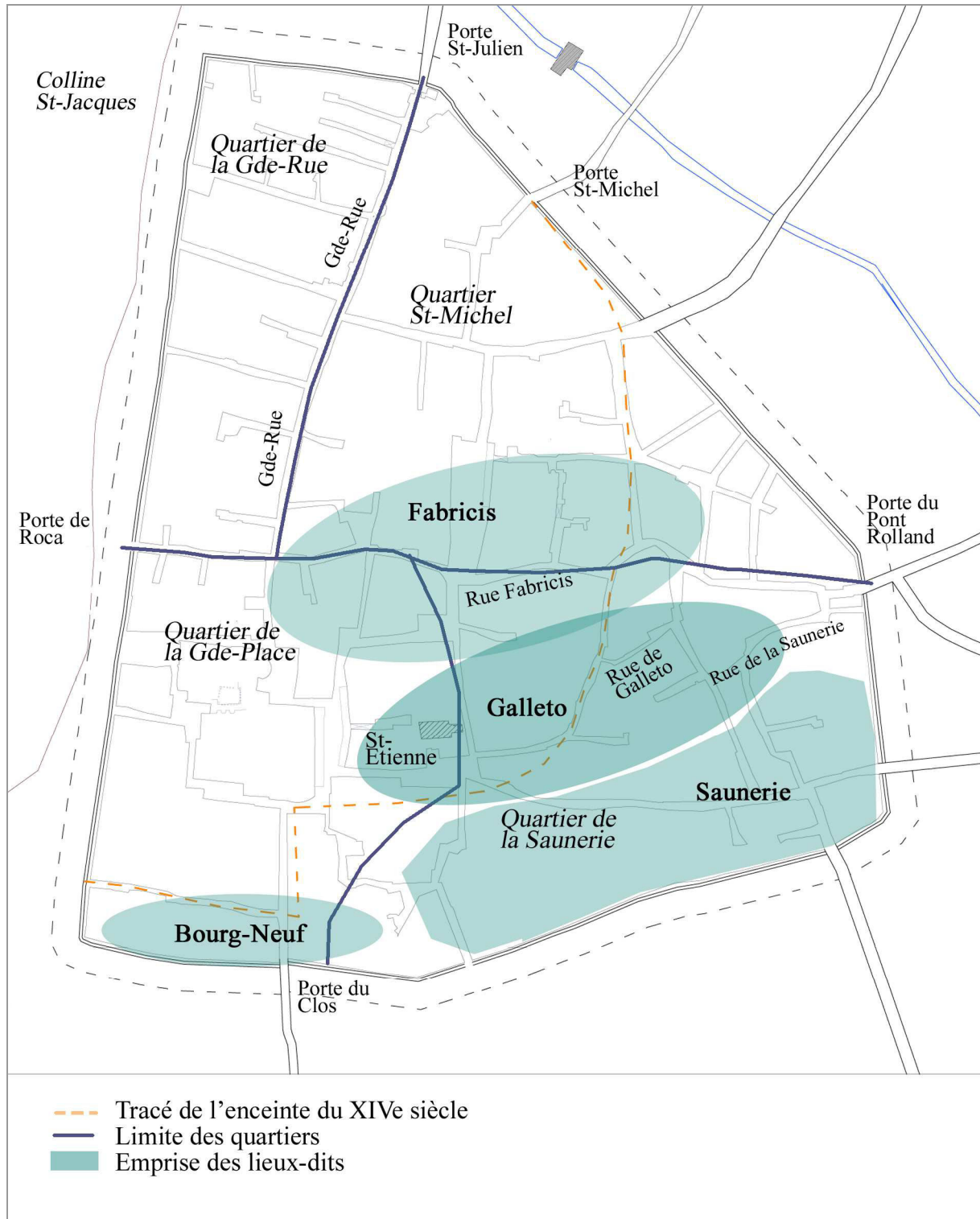
Fabricis, Bourg-Neuf, *Galleto*, Saunerie, les lieux-dits constituent un système de subdivision de l'espace urbain qui double, a priori partiellement, celui des quartiers. Ces deux systèmes sont utilisés en parallèle, mais dans le cadastre, les quartiers composent le mode de subdivisions privilégié. Cela pourrait tenir à la relative simplicité de ce découpage : les quartiers sont approximativement délimités par les rues qui partent des portes Saint-Julien, de Roca, du Clos et de Ponce Rolland – même si le parcours suivi dans le quartier de la Grande-Place montre que la délimitation entre celui-ci et le quartier de la Saunerie est plus complexe. En ce sens, les estimateurs travailleraient à produire un texte compréhensible pour un lecteur extérieur à la communauté. Mais il faut sans doute voir ici une évolution de l'organisation de l'espace urbain et de ses représentations. Les lieux-dits sont plus anciens, comme le suggère à la fois l'usage du toponyme *Saunaria* dans l'enquête de 1253 et la délimitation encore floue du quartier de la Grand-Place. Ils sont aussi un symbole du pouvoir seigneurial dans la ville : la saunerie fait partie de la seigneurie du comte de Poitiers en 1253, tandis que le clos relève de celle de l'évêque. Les quartiers sont au contraire dénués de référence à ce pouvoir, ils sont déterminés par les portes de la ville et les axes qui la traversent. Leur usage dans le cadastre pourrait donc témoigner de la formation d'un nouveau

¹ *Ibid.*, fol. 12 et *id.*, registre 3 E 33 art. 100, fol. 39v., 1^{er} avril.

² *Id.*, C 88, fol. 7v.

³ *Ibid.*, fol. 1v., fol. 6, fol. 7v., fol. 8 et fol 9.

mode d'appropriation de l'espace par l'*universitas*, qui ne passerait plus par la médiation du pouvoir seigneurial, mais serait fondé sur d'autres pratiques.



Carte 8 – Les quartiers et lieux-dits dans la ville.

B – Sur le territoire : des îlots

Désigner les îlots

Pour définir les îlots, les réalisateurs de l'inventaire ont recours à soixante points de repère pour cent quatre-vingt-deux occurrences. Parmi eux, les éléments qui structurent le quadrillage du territoire sont les chemins : vingt sont indiqués, dont celui de Vaucluse à neuf reprises et celui des Taillades à sept reprises. Au total, les rédacteurs s'y réfèrent soixante-quatre fois. Ces chemins bordent les îlots et parfois le scribe précise si les terres ont été recensées des deux côtés de la voie, ou d'un seul côté, de la manière suivante :

« De même en allant au-delà de cette croix d'Avignon par le chemin public d'Avignon en recouvrant les possessions de chaque côté jusqu'au chemin des Vignères »¹.

« De même au-delà du Camin par le chemin d'Ederone vers le Coulon et la garenne de Fugeirolles à main droite jusqu'à la voie de Robion »².

D'autres points de repère sont également mobilisés pour délimiter les îlots : portes de ville, cours d'eau, ponts, lieux-dits ou encore des bâtiments tels un manse ou un moulin.

Les estimateurs ont ainsi décrit quarante-quatre îlots qui recouvrent l'ensemble de la localité, depuis les portes de la ville jusqu'aux confins du territoire. La juxtaposition de ces îlots au découpage régulier, non pas en regard du nombre de terres qu'ils englobent, mais en ce qu'ils recouvrent des espaces délimités par des chemins ou des routes qui rayonnent depuis la ville et se raccrochent à des lieux-dits, construit un inventaire extrêmement méthodique et ordonné. Cette rigueur de l'inventaire topographique vient renforcer l'hypothèse selon laquelle la communauté pourrait avoir fait appel à un arpenteur pour réaliser son cadastre en 1414, ou pourrait s'appuyer sur un arpentage effectué antérieurement³.

Des subdivisions circonstanciées ?

La subdivision de chaque part du territoire en îlots ne se retrouve pas dans tous les inventaires de terres ou de droits sur celles-ci qui composent le cadastre : elle n'est pas restituée pour organiser le répertoire des terres chargées de redevances envers les clercs ni celui des possessions des étrangers. Cela s'explique certainement par le nombre de parcelles concernées. Ce dernier est en effet beaucoup plus important pour le livre des clercs

¹ *Ibid*, fol. 77v. : *Item eundo ultra dictam crucem Avinionis per iter publicum Avinionis recipiendo possessionum ab utroque latere usque ad iter de Eveneriis*

² *Ibid.*, fol. 106 : *Item ultra caminalhos eundo per iter Ederonis versus Caudalionis et gayreriam de Figayrolis ad manum dextram usque viam Robionis*

³ Voir *supra*, ch. I.

habituellement soumis aux tailles et pour le livre des laïcs. Le livre des terres des laïcs compte mille deux cent quatre-vingt-quinze parcelles, celui des clercs habituellement soumis aux tailles deux cent deux alors que pour les étrangers et les clercs habituellement exemptés de tailles quatre-vingt-huit parcelles sont enregistrées¹.

On pourrait alors s'étonner de l'absence de subdivisions du territoire dans le chapitre dévolu aux redevances perçues par les clercs soumis aux tailles sur des terres tenues par des laïcs car ces redevances portent sur cent onze parcelles dans le premier cercle, cinquante-trois dans le deuxième et soixante et onze dans le dernier². Mais l'explication pourrait ici se trouver dans le fait que ces chapitres doublent ceux du livre des laïcs puisqu'il s'agit du report de leurs terres chargées de redevances. La logique de repérage ayant déjà été mise en place au livre des laïcs, elle n'a pas semblé nécessaire dans ces chapitres ayant une visée comptable et fiscale.

Le découpage du territoire ainsi réalisé est plus ou moins régulier : le nombre d'îlots n'est pas le même dans chacun des cercles du territoire, selon que l'on lise le livre des clercs ou celui des laïcs. Si la deuxième part compte quinze îlots dans chaque livre, la première en compte dix-sept au livre des laïcs pour treize dans celui des clercs et la dernière douze pour les laïcs contre dix pour les clercs.

Le recours non systématique à ces subdivisions pour la rédaction du document et leur nombre variable entre le livre des clercs et celui des laïcs suggèrent qu'elles ont été produites pour ordonner un cadastre, si ce n'est celui de 1414.

C – L'espace du cadastre

L'organisation de l'inventaire et chacune des discontinuités du parcours suivi par les estimateurs sont matérialisées dans la mise en page et le graphisme du document remis aux états.

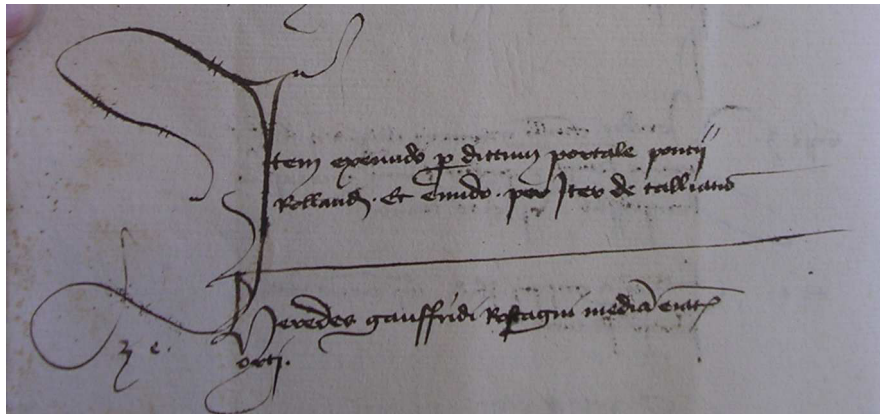
Ainsi, l'inventaire des possessions à l'intérieur de la ville fait-il l'objet d'un livre à part introduit par le titre *Et primo hospicia*³. Ce livre s'achève au folio 21 *verso* ; il est suivi d'un folio vierge. De la même manière, le recensement de chacune des parts du territoire commence sur une nouvelle page et est intitulé : « Suivent les jardins, prés, ferrages, terres,

¹ A.D. de Vaucluse, C 88. Les laïcs possèdent quatre cent soixante-dix parcelles dans la première part, cinq cent trois dans la deuxième et trois cent vingt-deux dans la dernière. Les clercs habituellement soumis aux tailles possèdent soixante-treize terres dans la première part, quatre-vingt dans la deuxième et quarante-neuf dans la dernière.

² *Ibid.*, fol. 105-207v. ; 218-224 ; 231-238v.

³ A.D. de Vaucluse, C 88, fol. 1.

vignes et autres possessions du (premier) cercle ou (première ou plus proche) part du territoire de la ville de Cavaillon »¹.



A.D. de Vaucluse, C 88, folio 37v., intitulé du cinquième îlot de la première part du livre des laïcs.

Alors que la délimitation des quartiers apparaît parfois difficile à repérer dans l'espace urbain représenté, elle est particulièrement franche dans la mise en page du document : chaque quartier est distingué du suivant par un changement de folio². Le passage à un nouveau quartier ne fait toutefois pas l'objet d'un titre, au contraire du passage d'un îlot à un autre, qui est rendu visible par son titre encadré et détaché du texte³.

La mise en page du document répond de cette façon à l'organisation du parcours sur le territoire et contribue à rendre lisible l'information produite.

La différence de traitement graphique dans le signalement, d'une part, des quartiers et, d'autre part, de toutes les autres subdivisions du territoire – ville, première, deuxième et troisième parts et îlots – pourrait s'expliquer par leur place dans les représentations et les usages de l'espace des Cavaillonnais au début du XV^e siècle. Sur l'ensemble des délimitations spatiales utilisées dans le document, seules deux sont présentes dans les écrits contemporains du cadastre aujourd'hui conservés. La première est le quartier, les notaires s'y réfèrent au quartier pour situer les maisons *intra-muros* dans les actes de vente ou de location. La seconde est la distinction entre ville et territoire, systématique dans les actes notariés⁴. La division du territoire en trois parts est demandée dans la lettre de commission énonçant les

¹ *Ibid.*, fol. 23 : *Sequntur orti prata ferragines terre vinee et alie possessionum primi circuli seu prime ac proxime partis territorii civitatis Cavallionis et personarum laycarum eiusdem*. Fol. 71 ; 125 pour le livre des laïcs et fol. 186 ; 208 ; 225 pour le livre des clercs.

² *Ibid.*, fol. 5 ; 11v. ; 17.

³ *Ibid.*, voir par exemple fol. 37v.

⁴ *Id.*, registres 3 E 32 art. 15 ; 3 E 33 art. 71, 72, 91, 98-100.

règles de l'estimation, mais elle n'apparaît nulle part ailleurs. Il en va de même pour les îlots auxquels les notaires n'ont jamais recours pour situer des terres. Par conséquent, les délimitations manifestées dans le document par des titres n'apparaissent que dans le cadastre. Elles sont utilisées comme des outils à la fois de l'appréhension du territoire et de l'organisation de l'inventaire produit, qui viennent manifester que les auteurs ont cherché à répondre aux consignes données.

III – ITINERAIRE, ECRITURE ET CONCEPTION DE L'ESPACE

1 – Déplacements centre/périphérie

En 1253 comme au début du XV^e siècle, au fil de l'inventaire des possessions, les déplacements des témoins et des estimateurs, qu'ils soient ou non fictifs, produisent l'espace inscrit dans les documents. Si, dans l'enquête d'Alphonse de Poitiers et dans le livre des maisons du cadastre, ce cheminement n'est pas exprimé pour lui-même, la localisation des possessions, le signalement du passage d'un quartier à un autre suggèrent les parcours. Dans le recensement des terres en 1414, par l'emploi du verbe « aller » et d'expressions du type *per quod itur apud* ou *usque ad* le scribe inscrit l'idée du déplacement dans chacun des intitulés des îlots. Les itinéraires ainsi décrits ont des sens opposés : tandis que celui de l'enquête de 1253 part du territoire pour s'achever dans la ville, celui du cadastre commence à l'intérieur de l'enceinte et se dirige vers les confins du territoire.

A – En 1253 : représenter l'espace de la seigneurie ?

L'orientation de l'espace décrit par les témoins de l'enquête sur les possessions d'Alphonse de Poitiers, depuis le territoire vers la ville, fait écho aux travaux sur la polarisation de l'espace seigneurial. Ceux-ci ont montré comment l'espace s'organise de manière concentrique autour de la résidence seigneuriale au moyen de pratiques telles que le portage des redevances en nature depuis les parcelles acensées vers la résidence du seigneur ou de son représentant, lieu d'exercice de son pouvoir¹.

Toutefois, si cette représentation polarisée de l'espace révèle les rapports sociaux à l'intérieur de la seigneurie, elle peut également ici être influencée par le rôle des témoins dans

¹ J. Demade, « Les "corvées" en Haute-Allemagne. Du rapport de production au symbole de domination (XI^e-XIV^e siècles) », *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales (XI^e-XIV^e siècles)*, M. Bourin, P. Martinez Sopena (dir.), Paris, 2004, p. 337-364.

le fonctionnement de celle-ci et par leurs pratiques afférentes. A ce titre, j'avais suggéré que les témoins disposaient sans doute d'un document écrit sur les possessions du comte, en regard de la précision des informations qu'ils donnent et compte tenu de la fonction de bayle assumée par Rostang Fornerius au moment de l'enquête et antérieurement par Raymond Botinus. Dans une telle situation, l'ordre d'énonciation des possessions du comte pourrait être calqué sur celui donné par les témoins, par ailleurs chargés de la collecte des revenus des comtes de Toulouse. Or, une deuxième logique émerge derrière l'ordre topographique, car le scribe a systématiquement notifié la date de perception des redevances. Pour la première terre déclarée par Raymond Botinus, la redevance est due annuellement à la mi-août¹. Pour toutes les terres inscrites à la suite, le scribe a utilisé la mention *dicto termino* pour préciser le terme des redevances. Suivent les terres tenues en propre par le comte et une parcelle soumise à redevance à une date non précisée. Viennent enfin les possessions servant une redevance annuelle le 25 décembre². Ainsi, l'ordre dans lequel les biens sont déclarés correspond également au calendrier des perceptions des revenus du comte sur les possessions tenues de lui.

L'espace construit ici résulte donc non seulement des représentations des hommes de Cavaillon mais aussi de l'exercice concret du pouvoir seigneurial, de la gestion des revenus par les témoins et des écrits sur lesquels il repose³. En outre, le discours des témoins est fortement orienté par les questions de l'évêque de Carpentras. Le scribe introduit la première déclaration de chacun d'entre eux par l'expression *requisitus per sacramentum dixit quod...* et à la fin de l'enquête la procédure du *credit/non credit* est perceptible dans les réponses grâce à l'expression *Item requisitus dictus [Raymundus] si credit vel scit quod...*⁴. La représentation d'un espace polarisé doit par conséquent être ici replacée dans une perspective économique et juridique du fait de la nature de l'information recherchée⁵.

En définitive, il apparaît que l'orientation du parcours, depuis le terroir vers la ville, correspond à la conception d'un espace sous domination seigneuriale ; mais cette interprétation symbolique doit, d'une part, être tempérée par les pratiques de gestion de la

¹ Bib. Ing., ms. 557, fol. 1v.

² *Ibid.*, fol. 2-2v.

³ Sur les rapports entre l'espace produit dans les documents de gestion et les objectifs poursuivis par leurs auteurs, voir P. Bertrand, X. Hélyar, « Constructions de l'espace dans les cartulaires », *Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations*, XXVII^e Congrès de la SHMESP (Mulhouse, 2-4 juin 2006), Paris, 2007, p. 83-84.

⁴ Bib. Ing., ms. 557, fol. 1v.-3v.

⁵ *Ibid.*, fol. 1.

seigneurie et l'objet du document qui porte cette représentation de l'espace et, d'autre part, être pensée dans ses interactions avec l'usage de l'écrit comme outils de gestion.

B – En 1414 : désigner l'espace de la communauté de Cavaillon

En sillonnant l'intérieur de la ville avant de décrire trois cercles concentriques jusqu'aux limites de la localité, les estimateurs peuvent être pratiquement certains de n'avoir oublié aucune parcelle¹. Cette mise en œuvre rigoureuse de l'inventaire apparaît dès lors comme une méthode efficace pour répondre à la lettre de commission quant à l'exhaustivité du recensement d'un lieu, mais aussi quant à la distinction des terres en fonction de leur éloignement.

A la polarisation du déplacement vient s'ajouter le rôle essentiel des portes de la ville dans la représentation du parcours à l'intérieur de l'enceinte et dans la première part du territoire. Dans les livres des maisons, les portes Saint-Julien, de Roca, du Clos, de Ponce Rolland et Saint-Michel sont désignées au total dix fois². Les sept portes ou passages dans les remparts sont indiqués et, si la porte de Roca n'est mentionnée qu'une seule fois, celles de Ponce Rolland et du Clos le sont respectivement à huit et sept reprises³. Dans le livre des clercs, neuf des treize îlots sont situés par rapport à une porte, douze des dix-sept îlots dans le livre des laïcs. Les remparts ou le fossé qui les entoure sont également évoqués trois fois⁴. Le parcours insiste en outre sur la continuité des chemins depuis l'intérieur de l'enceinte jusque sur le territoire, par exemple la Grande-Rue, axe Nord-Sud prolongé au-delà de la porte Saint-Julien par le chemin de la Croix d'Avignon.

Les routes sont toujours structurantes, alors que les estimateurs achèvent leur inventaire avec les terres les plus éloignées, mais l'élément le plus marquant dans la délimitation des îlots est le recours aux confins du territoire de Cavaillon avec les localités de Caumont, le Thor, l'Isle, Lagnes, Robion et les Taillades, qui sont mentionnées huit fois et permettent de définir partiellement sept des douze îlots⁵.

Le caractère centrifuge du parcours, sa polarisation sur les portes de la ville et sur les chemins, traduisent la continuité entre la ville et le territoire qui l'encercle. De plus, en

¹ J.-L. Abbé, « Logique spatiale et finage d'après les sources fiscales méridionales (XIV^e-XV^e siècle) », *Construction de l'espace au Moyen Âge...*, p. 75-85.

² A.D. de Vaucluse, C 88, fol. 1-21v. ; 174-177v.

³ *Ibid.*, fol. 23-156, 186-214v. Porte de Ponce Rolland fol. 34v., 35v., 37v., 40v., 188, 188v., 189v. Porte du Clos fol. 52, 52v., 56v., 59, 64, 192, 193.

⁴ *Ibid.*, fol. 52, 52v., 194v.

⁵ *Ibid.*, fol. 125, 127, 129, 131, 135, 139, 140v., 153.

englobant le terroir jusqu'à ses confins, l'inventaire donne une épaisseur aux limites du territoire et les fixe dans l'écriture. Le *Camin Romieu*, qui passe au nord de la ville, procure une limite franche entre les territoires de Cavaillon et ceux du Thor, l'Isles et Lagnes ainsi qu'avec une partie de ceux de Caumont et de Robion¹. En revanche, pour une part des délimitations avec les territoires de Robion et des Taillades, le scribe ne mentionne aucun élément particulier, mais inscrit « jusqu'aux confins du territoire de Cavaillon contigu au territoire de Robion »². La référence à ces confins suppose qu'ils sont connus et repérables mais le terme se rapporte moins au tracé linéaire d'une frontière qu'à une zone de rencontre entre deux territoires³. Or les inscriptions successives au cadastre de propriétés délimitées qui sont localisées dans ces confins tracent une ligne précise qui encercle le territoire de Cavaillon. La performativité de l'inventaire se manifeste ici dans le contraste entre la désignation de confins et l'enregistrement de parcelles parfaitement délimitées comme relevant de la localité de Cavaillon.

L'orientation du parcours retranscrit participe à la définition de la ville et du terroir de Cavaillon par la communauté rédactrice du document, même si l'arpentage du territoire est certainement le fait d'un professionnel extérieur à celle-ci⁴. Or, en partant de la ville pour aller vers les confins du territoire, les estimateurs s'approprient progressivement les lieux en inscrivant dans leur cadastre chaque propriété comme autant de parcelles du « terroir de la ville de Cavaillon » et en fixant par écrit un mode de désignation de l'espace qui leur est propre.

L'espace décrit dans l'enquête du milieu du XIII^e siècle est celui de la seigneurie du comte de Poitiers telle qu'elle est administrée par les officiers locaux. La seigneurie prend la forme d'une succession de lieux sans lien les uns avec les autres. Au contraire, en 1414, les estimateurs décrivent une étendue qui part de l'intérieur des murs pour aller jusqu'à la rencontre des localités voisines. Ils décrivent une entité territoriale appréhendée dans sa globalité.

¹ *Ibid.*, fol. 125, 127, 129, 131, 135 et carte n°6.

² *Ibid.*, fol. 139 : *usque fines territorii contigui territoriis de Robionis et de Talliatis*

³ D. Pichot, « Paroisse, limites et territoire villageois de l'Ouest (XI^e-XIII^e siècle) », *Écritures de l'espace social...*, p. 221.

⁴ Ph. Jansen, « *In catasto ponere et scribere* : formation intellectuelle et méthode des rédacteurs du cadastre en Italie centrale du milieu du XIII^e au XV^e siècle », *De l'estime au cadastre en Europe...*, p. 127.

2 – La liste

« Chemin de Vaucluse...eau du Coulon... colonne à côté de la voie publique et du bief du moulin de l'évêque... dans Ederone... dans la Volguette »¹.

En énumérant des biens localisés, les témoins de 1253 font la démonstration d'une appréhension linéaire du territoire. Ils précisent la situation des biens dans un lieu, puis dans un suivant. Dans le cadastre, l'espace et sa représentation sont produits par les déplacements le long d'un chemin entre un point et un autre. Par exemple, pour décrire le quatrième îlot du deuxième cercle, les estimateurs prennent le chemin de l'Isle depuis la Croix d'Avignon jusqu'au Coulon dont ils suivent la rive, puis ils s'arrêtent au chemin du Thor².

La représentation du territoire de Cavaillon est ainsi construite sous la forme d'une liste de lieux et de points de repère, et des éléments qui les relie. Cet espace n'est pas représenté mentalement, mais décrit comme il est vécu, c'est-à-dire parcouru quotidiennement³. Dans cette cartographie qui ne passe pas par un processus d'abstraction, mais est au contraire ancrée dans la pratique du territoire, les lieux sont situés relativement les uns aux autres, d'où l'importance du trajet, du passage de l'un à l'autre, qui se manifeste ici par les références incessantes aux chemins.

Les deux cartographies livrées par les documents sont fondées sur des modalités de représentation de l'espace similaires, qui passent par sa connaissance intime. Dans le cadastre de 1414, la tendance à l'exhaustivité de l'inventaire rend plus sensible l'appréhension d'une superficie « pleine » et délimitée, mais les principes restent les mêmes⁴.

Cependant, le cadastre se distingue par l'ajout d'une approche complémentaire à cette approche linéaire : celle de la classification en îlots. Ces subdivisions, qui n'apparaissent dans nul autre document, nous font passer de la liste au tableau, elles ajoutent une dimension à la lecture du territoire qui permet de synthétiser l'information mais aussi de la produire. Il semble en effet plus facile d'appréhender l'inventaire de plusieurs îlots contenant tout au plus quatre-vingt parcelles que celui d'un territoire en comptant plus de mil cinq cents. La division en îlots apparaît ici comme un outil qui donne la possibilité d'une approche progressive vers le niveau de détail souhaité. Leur mise en œuvre relève d'une abstraction dans la

¹ Bibl. Ing., ms. 557, fol. 1v-2 : *viam Vallis Cluse...aquam Caullasonis ad columpnam iuxta viam publicam et iuxta besale molendini domini episcopi Cavallionis...in Yderone... in Volgueda.*

² A.D de Vaucluse, C 88, fol. 211v.

³ D. Lord Smail ; *Imaginery Cartographies, Possessions and Identity in late medieval Marseille*, Ithaca, Londres, 2000.

⁴ P. Zumthor, *La mesure du monde, représentation de l'espace au Moyen Âge*, Paris, 1993, p. 37, 79.

représentation de l'espace, abstraction qui me semble pouvoir être attribuée au travail d'un arpenteur.

Pour accéder à la demande qui leur est faite, les déposants de l'enquête de 1253, tout comme les auteurs du cadastre de 1414, organisent leur réponse selon un inventaire topographique qui renvoie à l'espace de la seigneurie comtale pour les premiers et à un territoire approprié par la communauté d'habitants pour les seconds. Les points de repère spatiaux utilisés dans le cadastre suggère une évolution des représentations de l'espace vers un système affranchi de la médiation seigneuriale ; au début du XV^e siècle, le parcours des estimateurs est organisé selon les quartiers dont les noms ne font aucune référence aux seigneurs du lieu.

B – SITUER ET DELIMITER LES BIENS IMMEUBLES

Chacun des biens inventoriés en 1253 et en 1414 est situé dans la localité de Cavaillon et par rapport aux éléments qu'il confronte ou voisine. Pour cela, un ensemble de points de repère de différentes natures est mobilisé – tenanciers voisins, constructions importantes, rues, chemins, éléments naturels, etc. – qui renseigne sur le rapport à l'espace entretenu par les acteurs.

I – MODALITES

1 – Une localisation de plus en plus précise

En 1253, Raymond Botinus, interrogé par l'évêque de Carpentras sur les possessions d'Alphonse de Poitiers à Cavaillon, indique que ce dernier possède « dans la ville de Cavaillon une maison qui est à côté de la porte de Ponce Rolland et à côté de la rue publique »¹. Il poursuit en précisant que le comte perçoit un cens sur plusieurs vignes « qui sont à côté de la voie de Vaucluse et à côté de la vigne de Ponce de Loberiis » et encore d'autres redevances sur une terre « qui est à la colonne à côté de la voie publique et à côté du bief du moulin de l'évêque de Cavaillon »².

¹ Bibl. Ing., ms 557, fol. 1v. : *dominus comes predictus habet in civitate Cavallicensi quandam domum que est iuxta portale Poncii Rollandi et iuxta carreriam publicam.*

² *Ibid.*, fol. 2 : *in vineis que sunt iuxta viam Vallis Cluse et iuxta vineam Poncii de Loberiis (...)quadam terra que est ad columpnam iuxta viam publicam et iuxta besale molendini domini episcopi Cavallionis*

Les possessions du comte et les immeubles sur lesquels il détient des droits sont donc souvent situés tout d'abord de manière très générale « dans la ville » ou « sur le territoire », puis le témoin recourt à des confronts qui sont alors soit des chemins ou des rues, soit des parcelles voisines, ou encore un bâtiment remarquable comme le moulin de l'évêque. Mais parfois, les témoins ne mentionnent qu'un lieu-dit, ainsi Alphand Raybaudi est dit tenir plusieurs terres pour le comte *in Yderonis*, et d'autres fois ils signalent seulement des confronts¹.

En 1414, la maison de Guillaume Guisonus est dite « dans le susdit quartier », la vigne de Jacques Carbonelli se situe « de même à côté de ce chemin »². Cela pourrait paraître imprécis, toutefois dans le cadastre, la position de chaque possession n'est pas envisagée individuellement mais par rapport aux autres parcelles. À la situation du bien dans le document, correspond sa situation sur le territoire de Cavaillon. Ainsi, la maison de Guillaume Guisonus est-elle inscrite au livre des maisons, sur l'une des pages consacrées au quartier de la Grande-Place et intercalée entre l'inscription des maisons de Jean Ferraguti et de Véran Seratonis, ce qui signifie qu'elle se confronte à ces derniers et se situe à l'intérieur des remparts, dans le quartier de la Grande-Place. De même, la vigne de Jacques Carbonelli est enregistrée dans le chapitre des terres de la deuxième part du territoire appartenant à des laïcs et sa mention est introduite par

« De même en allant au-delà de cette croix d'Avignon par le chemin public d'Avignon recouvrant les possessions de chaque côté jusqu'au chemin des Vignères »³

Ce sous-titre introduit le recensement d'une subdivision du territoire englobant soixante-quatorze parcelles positionnées de part et d'autre de la route d'Avignon entre la Croix d'Avignon et le chemin des Vignères. A l'intérieur de cette subdivision, ou îlot, se trouve la vigne de Jacques Carbonelli dont la mention est intercalée entre celles d'une vigne appartenant à Pierre Martini et d'une autre, associée à un verger d'oliviers possédée par Honoré Castelnovo.

Les parcelles sont donc localisées et délimitées par une inclusion progressive dans des espaces emboîtés : celui de la localité, puis dans la ville ou sur le territoire dans tel quartier ou îlot et enfin, parfois, par rapport à des confronts qui composent un système de points de repère

¹ *Ibid.*, fol. 2.

² A.D. de Vaucluse, C 88, fol. 9v. : *in predicto cartono*, fol. 84 : *ibidem juxta dictum iter*.

³ *Ibid.*, fol. 77v.

et ne sont pas forcément collés à la parcelle qui fait l'objet de la localisation. Il peut s'agir de rues, portes de ville, mur d'enceinte, église ou simplement de maisons voisines dans la ville, de chemins, cours d'eau, moulins ou ponts sur le territoire. Par exemple, une vigne appartenant à Pierre Bermundi est située ainsi : « au même endroit à côté du Coulon »¹.

La localisation des parcelles dans le cadastre donne, en raison de cette organisation en livre, une impression de systématisme qui ne se retrouve pas dans les documents notariés, alors que le mode de représentation est le même. En effet, les notaires recourent également à des informations de plus en plus fines : après avoir situé le bien dans la ville ou sur le territoire, ils précisent le quartier urbain ou le lieu-dit, puis la rue, la traverse ou le chemin qui borde la parcelle. Par exemple, en 1414, Pierre de Oxnago dit d'une maison dont il enregistre le bail qu'elle se trouve :

« dans la ville de Cavaillon au lieu dit dans le quartier de Saint-Michel, dans la traverse communément nommée Alphant Petri, se confrontant avec la maison d'Ymbert Laugeri, d'autre part avec les cours des Chabaudi des Taillades et avec la traverse d'autre part »².

Mais ce schéma ne se retrouve pas nécessairement à l'identique dans la pratique ; parfois le quartier n'est pas renseigné ou bien aucune rue n'est définie. Les confronts, indiqués en dernier, sont plus ou moins nombreux, sans doute en fonction de la forme du parcellaire, de la taille de la parcelle ou encore de la volonté du notaire et des contractants de parer à toute éventualité³.

Ainsi, tant dans le discours des témoins de 1253 que dans l'inventaire produit par les estimateurs de Cavaillon en 1414 et dans les actes notariés, la situation des biens est établie par un resserrement depuis l'échelle de la localité jusqu'à celle de la parcelle.

La comparaison ne peut être poussée beaucoup plus loin quant au mode de situation des parcelles car les inventaires diffèrent énormément d'un document à l'autre tant par le nombre de possessions enregistrées, cinquante-neuf dans l'enquête contre mille huit cents trente-quatre dans le cadastre, et surtout parce que les objectifs des inventaires ne sont pas les mêmes. La comparaison souligne toutefois des continuités dans la manière de situer les biens

¹ *Ibid.*, fol. 29 : *ibidem juxta Caudalionem*

² A.D. de Vaucluse, 3 E 33 art. 98, fol. 18, 19 août : *infra civitatem Cavallione loco dicto in cartono Sancti Michaelis, in traversia vulgariter nuncupata Alphanti Petri confrontis cum hospicio Ymberti Laugeri, ab alia cum curtibus Chabaudorum de Talliat et cum dicta traversia ab alia.*

³ Sur les facteurs déterminant le nombre de confronts précisé par les notaires, voir D. Lett , « Situer et confiner la terre dans les Marches... », *Écritures de l'espace social...*, p. 315.

dans l'espace qui offre la possibilité d'une comparaison de la qualité, des caractères de l'espace désigné dans les deux documents, d'évaluer leur degré d'appropriation par les Cavaillonnais.

2 – Désigner l'espace

Dans l'enquête de 1253, seul le terme *carrerria* est utilisé pour désigner l'espace à l'intérieur des murs¹. Outre le mot *carrerria*, les estimateurs de 1414 emploient les termes *traversia* ou *platea*, encore ce dernier mot se rapporte-t-il à un lieu bien précis et non à une forme d'espace.

Les *carrerrie*, comme leur nom l'indique, sont les rues les plus larges et sont supposées d'une largeur suffisante pour livrer passage à une charrette. Le long de ces axes qui, par exemple à Tarascon, séparent les quartiers, sont installés les étals de commerce². Les *traversie* desservent les propriétés en cœur d'îlot. Alors que toutes les rues sont désignées sans distinction de leur importance par le même mot en 1253, le schéma paraît en théorie être bien réglé au début du XV^e siècle et faire référence à un tissu urbain relativement hiérarchisé, mais l'observation de l'usage répété de ces termes par les notaires vient contredire cette hypothèse.

En mai 1414, Jacques Michaelis instrumente la vente, par Véran de Brieu de, d'une terre et d'un *casal* situés dans la ville à Antoine Ruffi³. La situation du *casal* est renseignée ainsi : *confrontis cum operatorio Verani de Brieu de [...] et cum carreria seu traversia*. Guillaume Messeri prend en accapte une maison appartenant à la fondation de l'église en 1417, Pierre de Oxnago écrit premièrement que la maison se trouve *infra civitatem Cavallionis loco dicto in carreria Sancti Michaelis* avant de préciser qu'elle se confronte, entre autres, *cum dicta traversia*⁴. La distinction entre *carrerria* et *traversia* semble donc ténue, à moins qu'elle ne soit pas fidèlement retranscrite à l'écrit.

Quand ils instrumentent à leur étude ou bien juste devant leur porte, les notaires précisent parfois en souscription où celle-ci se trouve. Ainsi, le 5 juillet 1417, Pierre de Oxnago enregistre une *stipulatio in operatorio platee (mei notaris)*⁵. Une semaine plus tard, il est devant son office *in carreria publica* avec deux clients pour inscrire un crédit⁶. Ici deux

¹ Bib. Ing., ms. 557, fol. 1v.-3v.

² M. Hébert, *Tarascon...*, p. 44.

³ A.D. de Vaucluse, registre 3 E 32 art. 15, fol. 32, 21 mai 1414.

⁴ *Id.*, registre 3 E 33 art. 100, fol. 20, 17 février.

⁵ *Ibid.*, acte 2, fol. 1v.

⁶ *Ibid.*, acte 7, fol. 4, 12 janvier, *Actum fuit hoc Cavallionis in carreria publica ante operatio mei notaris*.

interprétations sont possibles : soit la maison qu'occupe l'étude de Pierre de Oxnago forme un angle entre la place et une rue, soit il utilise indifféremment les deux termes.

Les mêmes variations dans l'usage des mots sont courantes dans la désignation des voies sur le territoire. Le scribe de l'enquête de 1253 a systématiquement usé du mot *via* en précisant que le chemin est public dès lors qu'il n'en précise aucun nom, soit trois fois sur cinq¹. Dans le cadastre de 1414, en revanche, ces voies sont désignées par le terme *via* ou *iter*. L'emploi du terme *iter* est beaucoup plus fréquent : trente-neuf occurrences pour huit du terme *via* au livre des laïcs. L'un et l'autre termes se rapportent ici parfois au même chemin : le scribe indique que le huitième îlot du deuxième cercle s'étend *usque viam Robionis* et que le neuvième passe par l'*iter Robionis*². Il indique que les estimateurs ont recensé les terres du troisième îlot du dernier cercle en passant *per viam seu iter de Thoro*³.

Cette souplesse – ou hésitation ? – dans l'usage des mots désignant l'espace extérieur peut se rapporter à un espace peu structuré, ou bien signifier que le caractère public et la distinction d'avec la propriété privée priment sur la désignation d'un type de lieu particulier. Le recours à plusieurs termes pour désigner les routes et rues dans le cadastre est sans doute la conséquence d'une retranscription plus fidèle des paroles des estimateurs par rapport à celle des témoins au cours du passage de la langue vulgaire au latin. Une plus grande attention à la forme de l'espace est aussi envisageable.

Sur la base de ce vocabulaire de description de l'espace, les acteurs représentent leur propre espace social en faisant référence à divers toponymes et éléments marquants du paysage.

II – POINTS DE REPERE ET CONFRONTS

1 – La ville des témoins et estimateurs

A – En 1253 : importance des propriétaires confrontants

Hormis la mention *in civitate Cavallicense*, les témoins convoquent huit points de repère pour situer les vingt-cinq maisons de l'enquête de 1253⁴. Un seul lieu-dit est indiqué, celui de la Saunerie et à une seule reprise. Le Portalet et la porte de Ponce Rolland sont nommés une

¹ Bib. Ing., ms. 557 ; fol. 1v.-2v.

² A.D. de Vaucluse, C. 88, fol. 106, 110.

³ *Ibid.*, fol. 129.

⁴ Bib. Ing., ms. 557, fol. 1v., 2-2v.

fois chacun, de même que les remparts, *barrium*. Les témoins se réfèrent également, en une occasion, à l'église Saint-Etienne. Mais la position de la quasi-totalité des maisons est donnée par rapport à la rue ou à des propriétaires confrontants et deux confrants sont généralement indiqués. Onze maisons sont en effet situées par rapport à une rue et à un voisin et huit par rapport à deux maisons voisines, soit dix-sept sur les vingt-cinq. En outre, les biens de neuf habitants sont déclarés ensemble et dits dans la rue du Portalet, seule nommée dans l'enquête, les autres rues étant simplement qualifiées de « publiques ». Le petit nombre de biens situés dans l'enquête ne permet pas de formuler d'hypothèse solide quant aux représentations de l'espace des déposants.

B – En 1414 : forme de la ville et référence à la communauté

Pour délimiter les maisons, y compris celles des laïcs chargées de cens et par conséquent enregistrées deux fois, les estimateurs ont recours à cinquante-six points de repères pour un total de quatre cent huit occurrences. Malgré la mise en page des documents qui permet de repérer le quartier dans lequel se trouve chacune des maisons des laïcs, la référence à ceux-ci revient deux cent treize fois dans le document¹. La référence au lieu-dit est également importante avec trente-sept occurrences dont vingt-et-une pour la Saunerie, neuf pour le lieu-dit de *Fabricis* et sept pour celui de *Galleto*. Les estimateurs désignent en outre quinze rues et traverses, plus la Grande-Place, à soixante-dix-neuf reprises et font références à trente autres points de repère, dont quatorze propriétaires confrontants, des éléments tels que les portes de la ville et des édifices importants comme la cathédrale. La densité des biens situés et le grand nombre de repère utilisés pour cela permet de comprendre le tracé de la ville et le rapport à lieu entretenu par les estimateurs.

La forme de la ville

De l'activité des notaires cavaillonnais pendant les années de rédaction du cadastre, 1414-1417, sept registres sont aujourd'hui conservés qui contiennent cent cinquante-six contrats portant sur les propriétés urbaines qui sont alors délimitées². De plus, les notaires inscrivent systématiquement en fin d'acte le lieu de sa souscription, ils désignent alors de nombreux endroits dans la ville et notamment les édifices importants. La comparaison entre les situations des maisons dans ces registres et dans le cadastre donne une première piste

¹ *Ibid.*, quartier de la Grande-Rue : soixante-dix occurrences ; quartier de la Grande-Place : soixante-quinze occurrences ; quartier de la Saunerie : vingt-trois occurrences ; quartier Saint-Michel : quarante-cinq occurrences.

² A.D. de Vaucluse, registres 3 E 32 art. 15 ; 3 E33 art. 71, 72, 91, 98-100.

d'interprétation quant à l'usage des points de repère par les estimateurs et permet d'affiner la connaissance de leur parcours.

Pour situer les maisons du quartier de la Grande-Rue, les estimateurs ne désignent que six points de repère pour dix-neuf occurrences¹. Les mentions *in eodem cartono* et *ibidem situato* sont au contraire très nombreuses : elles reviennent à cinquante-sept reprises. Outre la porte Saint-Julien et les lices, une seule rue est désignée : la *carrerria Maioris* ou *carrerria Recta*, qui donne son nom au quartier, et trois traverses dont deux sont nommées – Sainte-Catherine et *Brassencorum*. Les notaires renvoient à trois traverses supplémentaires – celles de Jacques Astoaudi, *Dels Barbas* et *Vassoloris* – et à une rue : la *carrerria Minoris*².

En 1415, Jean Ferraguti donne à sa sœur, Silete, un jardin situé dans la traverse *Dels Barbas* qui confronte notamment la maison de Véran Martini³. Dans leur parcours, les estimateurs ont commencé par recenser la maison d'Aymeriga et Catherine Garnerie, puis après quinze propriétés vient celle de Véran Martini, qui se trouve *juxta dictam Catherinam*⁴. S'il s'agit de la maison de Catherine Garnerie, cela signifie que les estimateurs, partant de la porte Saint-Julien, ont fait le tour d'un premier îlot avant de revenir sur la Grande-Rue par la traverse *Dels Barbas*. Le 3 octobre 1417, les moniales de Saint-Jean contractent un bail avec Bertrand Egidi, qui est enregistré par Pierre de Oxnago *infra dictum monasterium infra ecclesiam sancte Catherine*⁵. La traverse Sainte-Catherine tient son nom de cette église construite en bordure de la Grande-Rue. La traverse *Vassoloris* apparaît dans l'acte de location d'une maison appartenant à Bilete de Roca : Jacques Michaelis précise que la maison confronte celle de Jacques Vassolis, dont la famille donne sûrement son nom à la rue⁶. Au cadastre, les maisons de Bilete de Roca, Jacques Vassolis et Raymond Carbonelli se suivent, dans l'acte du notaire elles se confrontent, et donnent également sur les lices, les estimateurs ont donc certainement remonté la traverse *Vassoloris* depuis les remparts vers la Grande-rue⁷.

Les noms de rue tels que *Carrerrie Maioris* et *Minoris* et la convergence des traverses vers la Grande-rue suggèrent un tissu urbain nettement hiérarchisé et structuré par cet axe. Le faible nombre de points de repère auxquels ont recours les estimateurs peut par conséquent s'expliquer par la simplicité de la forme du quartier, dans lequel ils procèdent à l'inventaire îlot après îlot.

¹ *Id.*, C 88,

² *Id.*, registre 3 E 33 art. 99, fol. 45v., 19 août ; 3 E 33 71, fol. 39, 11 avril.

³ *Id.*, registre 3 E 33 art. 99, fol. 45v., 19 août.

⁴ *Id.*, C 88, fol. 1-2.

⁵ *Id.*, registre 3 E 33 art. 100, fol. 79.

⁶ *Id.*, registre 3 E 33 art. 71, fol. 39, 11 avril.

⁷ *Id.*, C 88, fol. 4v.

Pour situer les maisons dans le quartier de la Grande-Place, les estimateurs font référence à deux rues : la Grande-Rue (deux occurrences) et la Rue Droite, *carreria Recta* (six occurrences)¹. Mais la distinction de ces deux rues n'est pas évidente : en effet, dans le livre des clercs, la charité de Cavaillon est dite percevoir six émines de grain sur la maison tenue par maître Pierre Gasqui, située *in cartono et carreria Maiori sive Recta*². La rue Droite serait alors la prolongation de la Grande-Rue, à moins que ces deux noms ne soient employés indifféremment pour désigner cet axe. Cependant, la maison tenue par le clerc Guillaume Pascal et son frère est dite « vers la porte *de Roca* et à la fin de cette Rue Droite »³. Or la Grand-Rue part de la porte Saint-Julien au nord de l'enceinte et se prolonge vers le sud tandis que la porte *de Roca* ouvre à l'Ouest sur la colline Saint-Jacques. La rue Droite croiserait-elle alors la Grand-Rue à hauteur de la porte *de Roca* ?

Parmi les points de repères du quartier de la Grand-Place, la porte et les lices de Roca sont citées trois fois et celle du Clos huit fois. A cela s'ajoutent quatre habitants dont Elzéar Romey qui possède une maison avec une tour. Toutefois, ce quartier se distingue par la proportion de références aux édifices monumentaux et à la Place. Sept maisons y sont situées et les estimateurs font preuve d'encore plus de précision en positionnant trois autres maisons par rapport aux arcs de la place. Les notaires ont enregistré quelques actes sous ces arcs et nous apprennent que s'y tient notamment le marché. Le noble Raymond Cabassole et Jean Petri s'y retrouvent par exemple en décembre 1415 pour contracter un bail à fâcherie⁴. Au cadastre sont inventoriés cinq étals de marché de la manière suivante : « un étal de marché dans le marché de Cavaillon »⁵. Les étals de marché se trouvaient donc devant les maisons autour de la place.

Dans leur parcours, les estimateurs contournent la cathédrale et l'évêché qu'ils désignent respectivement quatre et une fois parmi les confronts, puis ils inscrivent trois maisons à proximité de l'église Saint-Étienne. Les actes notariés esquissent l'importance de l'ensemble épiscopal. La cathédrale atteint au XV^e siècle ses proportions actuelles et le cloître, développé le long de la façade sud, distribue les espaces à usage du chapitre, parmi eux le réfectoire et la chapelle Saint-Pierre accolée à la galerie sud, qui est réservée aux chanoines. Dans son testament, la noble Hélène de Cario demande à être inhumée « dans la sépulture des parents

¹ *Ibid.*, fol. 5-11, 174-177.

² *Ibid.*, fol. 272.

³ *Ibid.*, fol. 176 : *versus portale de Roca in fine dicte carrerie Recte*.

⁴ *Id.*, registre 3 E 33 art. 99, fol. 77, *Actum fuit hoc cavallione subtus archius Platee ante tabulam macelli*.

⁵ *Id.*, C 88, fol 6v., 8v., 10, 21v. : *Idem in macello unam tabulam macelli*

d'Elzéar Romey, mon mari, sous le cloître de Notre-Dame de Cavaillon »¹. En 1417, Raymond Cabassole Junior y fait construire un « monument » pour sa fille Raymonde². Un cimetière, mentionné dans certains actes, s'étendait certainement depuis le flanc sud de la chapelle Saint-Pierre jusqu'au palais épiscopal en retrait de la place publique³. L'évêché est présenté dans le cadastre comme un ensemble architectural formé de plusieurs corps de bâtiments accolés à la maison principale, lesquels servent de greniers et d'étable⁴. Le quartier cathédral était clos d'un mur qui fut détruit au XIX^e siècle⁵.

Le faible recours aux rues et aux toponymes, qui contraste fortement avec les autres quartiers, tient ici certainement à la présence d'édifices remarquables et de la Grande-Place, par rapport auxquels il était sans doute d'usage de se situer. Cette impression est renforcée par la lecture des registres notariés dans lesquels trente-et-une propriétés sont localisées pour ce quartier sans qu'une seule rue ne soit nommée⁶.

Dans le quartier de la Saunerie, les estimateurs positionnent les maisons essentiellement par rapport aux lieux-dits et aux rues⁷. Dix-huit possessions sont à ce titre inscrites dans la Saunerie, cinq dans le *Fabricis* et trois dans le *Galleto* sur quatre-vingt-onze. De plus, la rue de *Galleto* et la traverse du même nom sont désignées six fois, la rue du *Fabricis* trois fois et cinq propriétés sont mentionnées dans des rues et traverses qui ne sont pas nommées.

Parmi les confronts figurent deux portes : celle de Ponce Rolland par rapport à laquelle sont situés quatre maisons et le portalet qui jouxte la maison de Guillaume Garneri⁸. Il est également fait deux fois référence à l'église Saint-Laurent, une autre fois à la prison puis à un pont, celui de Mercadet. Les propriétaires confrontants apparaissent plus nombreux qu'ailleurs : les maisons des Rollandi et de Pierre Benedicti sont inscrites à deux reprises et celle de Rostang Alberti une fois.

¹ *Id.*, registre 3 E 33 art. 72, fol. 37, 8 avril : *in tumulo genitoris Elzeari Romey mariti mei subtus claustrum beate Marie de Cavallionis.*

² *Id.*, registre 3 E 33 art. 100, fol. 92v., 10 septembre.

³ *Id.*, registre 3 E 33 art. 72, fol. 80, 9 juillet : *Actum fuit hoc cavallionis in cimeterio ecclesie Beate Marie de Cavallionis juxta portas anterioris versus macellum. Ibid.*, fol. 62, 1^{er} juin : *Et eliguis corpori meo corporaliter sepulturam in cimeterio ecclesie Beate Marie de Cavallionis versus episcopatum.*

⁴ *Id.*, C 88, fol. 174.

⁵ S. Grange, *Cavaillon*, Avignon, 1991, p. 50.

⁶ *Id.*, registres 3 E 32 art. 15 et 3 E 33 art. 72, 98, 99 et 100.

⁷ *Id.*, C 88, fol. 11v.-17, 161-162, 174-183, 240-243, 253-255v., 266v.-267, 272, 276v., 277v.

⁸ *Ibid.*, fol 11v.

La topographie du quartier Saint-Michel est mise en évidence dans le cadastre par le recours à vingt-et-un toponymes et points de repère – les lices et les remparts sont désignés sept fois, la porte Saint-Michel deux et surtout dix rues et traverses servent à situer les maisons – et ce à cinquante-et-une reprises.

Les estimateurs décrivent des ensembles de propriétés desservis par une succession de traverses qui semblent être des impasses : après les avoir visitées, ils retombent systématiquement dans la rue Saint-Michel puis dans la rue de *Fabricis* qu'ils nomment quatre et neuf fois¹. Ce parcours laisse deviner un jeu complexe de propriétés imbriquées autour d'espaces résiduels qui peuvent devenir autant de lieux de sociabilité de voisinage. Les traverses de Peyranuicis et de Trigadimar donnent par exemple accès respectivement à cinq et deux propriétés².

Outre la traverse de Trigadimar et la rue Droite, dont nous avons vu qu'elle se situe sans doute à la hauteur de la porte de Roca, les estimateurs ne mentionnent au cours de leur itinéraire que la rue Saint-Michel qui descend depuis la porte du même nom vers le quartier de la Saunerie, et la rue de *Fabricis*, limite sud du quartier Saint-Michel.

Les points de repère utilisés par les estimateurs mettent en évidence la diversité de la forme urbaine selon les quartiers. Tandis que celui de la Grande-Rue, au Nord, se distingue par un parcellaire assez simple, les quartiers Saint-Michel et de la Saunerie apparaissent au contraire sillonnés de nombreuses ruelles et impasses. Dans le quartier de la Grande-Place, aux toponymes est préféré un repérage basé sur les édifices ecclésiastiques, soulignant leur forte présence. La manière dont les estimateurs se repèrent dans la ville et situent les biens inscrits au cadastre fait apparaître un cadre social de référence.

La ville des estimateurs

Le repérage des biens inventoriés par les estimateurs témoigne d'une perception de l'espace urbain dénué de toute référence au pouvoir seigneurial. De même, il est rarement fait appel aux bâtiments religieux dans le livre de la communauté : la cathédrale n'est citée que cinq fois parmi les confrons, la maison de l'évêque une, tout comme l'église Saint-Laurent. Sainte-Catherine et Saint-Étienne figurent deux fois chacun³. Si l'on compare le recours aux

¹ *Id.*, fol. 18, 19.

² *Ibid.*, fol. 20v., fol 21.

³ *Ibid.* fol. 1 à 21v. Livre de la communauté.

biens du clergé dans la situation topographique à l'étendue de ses possessions urbaines, cette proportion est faible. Au contraire, les estimateurs mettent en avant les symboles de l'organisation urbaine : chaque quartier est recensé en partant d'une porte de ville et les remparts sont souvent mentionnés.

La précision croissante de la situation des biens dans la ville au fur et à mesure de l'inventaire ne peut traduire une meilleure prise en compte de l'espace urbain, surtout si l'on considère que les estimateurs se réfèrent à des documents réalisés antérieurement. Cette tendance serait donc significative d'une plus grande complexité du tissu urbain. La lecture du passage concernant le quartier Saint-Michel dévoile à ce titre un enchaînement de rues et de traverses dans un imbroglio assez prononcé. Mais malgré cette augmentation de l'usage des toponymes, les rues ne sont certainement pas toutes nommées, l'objectif de cet inventaire n'étant pas a priori de permettre de retrouver les maisons dans la ville exclusivement grâce aux indications du cadastre.

Une forte proportion de ces toponymes rappelle des noms propres. Outre *l'Angle de Maître Gautier Aybeline*, deux portes reprennent les noms de personnes inscrites au cadastre : la porte de Roca et la porte de Ponce Rolland. La famille de Roca est représentée par deux membres, Bileta de Roca au livre de la communauté et Elzéar au livre des clercs, pour la possession de maisons valant deux et trois florins, et de plusieurs terres¹. Toutefois, ce nom, porte de Roca, peut également faire référence à la colline Saint-Jacques sur laquelle donne la porte. Dans les quartiers de la Saunerie et Saint-Michel, la moitié des noms des rues et traverses sont des anthroponymes. Cependant on ne retrouve au cadastre qu'un seul titulaire de l'un d'eux : Guillaume Bonipanis, inscrit au livre de la communauté, qui habite dans la rue Saint-Michel une maison estimée un florin, sans doute dans la traverse qui porte son nom².

Le recours aux propriétaires confrontants est ambigu dans un document où les propriétés ne sont pas, pour la majeure partie d'entre elles, situées avec un tel degré de précision. Par exemple, la maison de Bertrand Romey est dite à côté de celle de l'archidiacre, alors que cette dernière n'est même pas positionnée dans la ville³. Les confronts semblent donc être utilisés moins pour préciser l'emplacement de la maison dont il est question que par référence au confrontant⁴. Les recours aux Romey dans la localisation des biens l'illustrent : exceptée la précision de la situation de la maison de Bertrand Romey, sans doute pour en souligner

¹ *Ibid.*, respectivement fol. 4 et 175.

² *Ibid.*, fol 19 et 20.

³ *Ibid.*, fol. 174v-175.

⁴ *Ibid.*, fol. 11v., Jean Columbi tient une maison à côté de la maison de Rolland, les Rolland sont sans doute d'une famille importante puisqu'ils ont laissé leur nom à l'une des entrées de Cavaillon.

l'importance, la propriété de son frère Elzéar Romey est la seule à être citée deux fois parmi les confronts¹. Or ces deux personnes se démarquent par leur position sociale. Elzéar Romey est un notable reconnu à Cavaillon et, plus généralement, dans la judicature de l'Isle : il participe à plusieurs réunions des états entre 1414 et 1430. Délégué deux fois par la communauté de Cavaillon, une fois par celle de l'Isle-sur-Sorgue et à plusieurs reprises par celle de Velleron, il représente à partir de 1424 la communauté et la coseigneurie de Rochegude, dont il s'est sans doute porté acquéreur. Son frère Bertrand Romey, chanoine de Cavaillon, représente deux fois le clergé lors des assemblées des états².

2 – Le territoire : chemins, lieux-dits et éléments naturels

En 1253, pour renseigner la position des vingt-deux terres à Cavaillon, les témoins ont invoqué douze points de repère et sept propriétaires confrontants³. Six terres sont dites jouxter un chemin, dont deux le chemin de Vaucluse et une le *Camin Romieu*, deux lieux-dits sont précisés, Ederone et la Volguette, à deux et trois reprises. Il est en outre précisé qu'une terre se trouve à côté du canal à la Volguette. Autre cours d'eau, le Coulon est également signalé parmi les confronts. Le portalet est enfin évoqué une fois pour donner la position d'un jardin *ad portaletum juxta fossatum*. Hors-la-ville, les témoins font ainsi intervenir fréquemment des éléments comme le moulin de l'évêque ou un lieu-dit et convoquent des points de repère plus variés pour situer les biens.

Pour localiser plus précisément les terres inscrites au cadastre à l'intérieur de chacun des îlots, les estimateurs ont recours à cent vingt-cinq points de repère pour quatre cent huit occurrences. Le scribe use en outre mille cent cinquante fois de mentions du type *Ibidem* ou *Ibi prope*, qui indiquent que les biens enregistrés sont mitoyens ou, pour le moins, très proches⁴.

Comme pour les îlots, les chemins sont les éléments de repère les plus courants ; vingt-trois sont nommés pour cent vingt et une occurrences. Parmi eux, le chemin qui mène à un temple au pied de la colline Saint-Jacques est désigné à quatorze reprises comme confront

¹ *Ibid.*, fol. 7v. Véran de Petra et Huga, sa mère, possèdent dans le quartier de la Platée une maison dite « derrière la tour de Elzéar Romey ». Fol. 266v., l'œuvre de charité de Cavaillon détient une maison située de même « derrière la tour de Elzéar Romey ».

² M. Zerner, *Le cadastre, le pouvoir et la terre...*, partie I et partie III, ch. IX.

³ Bib. Ing., ms. 557, fol. 1v.-3v.

⁴ A.D. de Vaucluse, C 88, fol. 23-156, 163-164, 169v.-173v., 186-195, 208-218, 225-231v.

d'une parcelle, tout comme le chemin des Vignères tandis que celui de Vaucluse l'est douze fois. Mais le plus fréquent est le chemin d'Avignon, cité à dix-neuf reprises, auxquelles s'ajoutent deux mentions de la Croix d'Avignon. Tandis que sept de ces chemins mènent à des localités voisines, seize d'entre eux se dirigent vers des points du territoire de Cavaillon et les relient entre eux. Le territoire apparaît sillonné d'un réseau dense de chemins, sans doute encore plus nombreux que ceux nommés, qui desservent les parcelles, ce qui atteste de l'importance de l'activité agricole et de la continuité entre la ville et son finage¹.

Les cours d'eau sont aussi des éléments structurants pour situer les biens : les estimateurs désignent pour cela trente-cinq fois le Coulon et ses rives, la Durance et trois canaux – le vieux canal, celui de Pessane et un dernier qui n'est pas nommé. La Durance constitue la limite ouest de la deuxième part du territoire et l'inventaire s'achève au lieu-dit des Fémades, *ultra Durenciam*². Les nombreuses références au Coulon et à ses franchissements, dix-sept, sont à la mesure de l'importance de ce cours d'eau pour les Cavaillonnais. Le Coulon traverse en effet toute la partie nord du territoire, contraignant de ce fait les déplacements, mais permettant également l'irrigation de nombreuses terres.

Que les hommes soient dans ou hors-les-murs, en 1253 comme en 1414, les biens sont généralement situés par rapport à une ligne – chemin ou cours d'eau – et à un point – voisin, construction comme le moulin ou les remparts ou lieu-dit plus ou moins proche. Dans le cadastre, ces derniers sont très souvent invoqués par les estimateurs : trente sont désignés pour un total de quatre-vingt-dix occurrences. Le lieu-dit du Grès est cité dix fois, celui d'Ederone six, celui de Jocassum cinq, ceux des Figueirolles, de Pessane, de la Volguette et des Arcoles quatre fois. Le lieu-dit des Fémades, qui s'étend au sud de la ville à proximité du clos de l'évêque, tient son nom des emplacements à fumier, *femoratia*, qui se trouvaient dans ce lieu³. D'autres noms de lieux-dits se réfèrent à la géographie du territoire, ainsi la *Crau* désigne un terrain aride recouvert de lande et de cailloux, *Boscabrun* l'emplacement passé d'un bois et la *Comba Asturga*, sur le chemin de l'Isle, un vallon abrupt. De même, le lieu-dit des Rives-Hautes, *Rivaltes*, se trouve sur la rive nord du Coulon en direction de Caumont. Les noms donnés sont habités de la connaissance du territoire, dont ils traduisent le relief, et les

¹ Selon M.-Th. Lorcin, « Microtoponymie et territoires paroissiaux. Quelques réflexions sur le Lyonnais de la fin du Moyen Âge », *Le village médiéval et son environnement. Études offertes à Jean-Marie Pesez*, Paris, 1998, p. 540, le grand nombre de chemins dans le Massif des Monts d'Or atteste d'une population nombreuse et d'une activité économique prospère liée à la proximité de la ville de Lyon.

² A.D. de Vaucluse, C 88, fol. 123, 153, 156.

³ *Ibid.*, fol. 53 et M. Zerner, *Le cadastre, le pouvoir et la terre...*, p. 340.

activités qui s'y déroulent, certains sont également dérivés de noms propres, comme la combe d'Asturga et, peut-être, le *Cabedhan*. Ainsi, le territoire nommé est aussi le terrain approprié par les habitants¹. Le recours aux lieux-dits pour situer et délimiter les parcelles suppose que ces derniers sont non seulement stabilisés mais font référence à des espaces eux-mêmes délimités et repérables dans l'espace².

La mention de parcelles identifiées grâce au nom de leur propriétaire témoigne également de la familiarité qui caractérise la relation des estimateurs au territoire. Six manses, une ferrage et un jardin sont désignés parmi les confronts. Parmi eux, le manse de Ponce Rodelli est nommé quatre fois, celui des *Vassalorum* deux fois.

D'autres éléments ponctuels sont évoqués qui attestent autrement de l'appropriation du territoire : les constructions et aménagements. A proximité des murs de la ville, les estimateurs positionnent les parcelles par rapport à deux moulins, dont celui de Saint-Julien, deux cimetières et une église. Ils évoquent à seize reprises le mur d'enceinte, ses portes et son fossé et à six reprises des murs de pisé dans le lieu-dit des Fémades. Au fil de leur inventaire, les estimateurs indiquent la position de trente-deux parcelles par rapport à neuf ponts et celle de treize terres par rapport à trois autres moulins.

CONCLUSION

La comparaison des représentations de l'espace dans les documents est restreinte par la nature des deux inventaires et par le nombre de biens inscrits. En 1414, le nombre de possessions inventoriées, associé à l'analyse des actes notariés livre une information plus précise sur les manières de se situer dans l'espace. De plus, les parcours suivis en 1253 et en 1414 prennent des directions opposées. Alors que les témoins de l'enquête d'Alphonse de Poitiers commencent au plus loin de la ville pour achever leur énumération à l'intérieur des murs, les estimateurs du cadastre partent de l'une des portes et se dirigent vers les confins du territoire. Certaines continuités apparaissent néanmoins ; les types de points de repère auxquels les estimateurs du début du XV^e siècle se réfèrent ne changent pas de ceux trouvés

¹ Voir M.-Th. Lorcin, « Microtoponymie et territoires paroissiaux... », p. 537-544.

² M. Bourin, « Délimitation des parcelles... », p. 83-85.

dans l'enquête de 1253. Le recours à l'écrit comme outil de gestion d'un espace donné, d'organisation de l'information et de représentation influence, dans les deux cas, la représentation de l'espace.

En revanche, la proportion de chaque type de point de repère varie fortement entre l'enquête d'Alphonse de Poitiers et le cadastre et ouvre sur deux espaces spécifiques. En 1253, l'espace décrit est celui de la seigneurie des comtes de Toulouse, pour cela, les déposants se réfèrent principalement aux lieux-dits et aux propriétaires confrontants les biens visés. En 1414, les estimateurs décrivent l'ensemble de la localité désignée comme le territoire de Cavaillon, marqué par la continuité entre intérieur et extérieur des murs et par l'ancrage à un terroir fortement exploité. La subdivision de cet espace en quartiers et en îlots positionnés par rapport aux chemins, aux portes de la ville et au mur d'enceinte dessine un espace social de la communauté d'habitants caractérisée par son attachement au lieu. Dans cette géographie, reposant sur la connaissance de l'histoire du lieu, des éléments naturels ou des aménagements qui le composent, les toponymes issus de noms de familles sont également fréquents qui soulignent l'importance de certaines lignées dans la vie de la communauté.

Enfin ces parcours et la localisation des biens inventoriés ont leur propre efficacité en ce qu'ils contribuent à fixer deux représentations, l'une partielle, l'autre presque exhaustive, de leur espace de vie par les habitants de Cavaillon. A fortiori, en 1414, l'inventaire trace petit à petit le périmètre du territoire en lieu et place des confins évoqués dans le document et participe à l'affirmation de l'*universitas*.

CHAPITRE III : ESPACE ET COMMUNAUTE

A CAVAILLON EN 1253 ET 1414

Une fois analysés les filtres que constituent les processus d'écriture et les représentations de l'espace, le contenu des documents permet de qualifier la localité de Cavaillon, les rapports sociaux qui la définissent en 1253 et au début du xv^e siècle. En donnant un état précis de la seigneurie du comte de Poitiers pour les uns, de la propriété sur le territoire de Cavaillon pour les autres, témoins et estimateurs produisent en effet une description à la fois étayée et fragmentaire de la société cavaillonnaise. Fragmentaire à des degrés différents, du fait des motifs et objectifs des deux enquêtes menées comme nous l'avons vu précédemment. Etayée de multiples détails ne concernant pas seulement l'objet de ces procédures, les droits seigneuriaux et la propriété immobilière, mais portant plus largement sur les habitants de Cavaillon ou sur son territoire, qu'il soit urbain ou hors-les-murs, éléments nécessaires à la contextualisation des possessions enregistrées.

A – LA COMMUNAUTE DE CAVAILLON EN 1253 : L'ENQUETE D'ALPHONSE

Dans ce document, le regard est concentré sur les possessions du comte, qui ne portent que sur une partie des habitants et des biens immobiliers qui composent la communauté et le territoire de Cavaillon au milieu du xiii^e siècle. Par conséquent, la communauté d'habitants, l'*universitas*, ne peut être abordée qu'indirectement, à la marge de l'enquête. Cependant, la description permet, en recourant à certains documents antérieurs et contemporains de l'enquête, d'inscrire la communauté dans son contexte seigneurial et d'en mesurer le niveau d'organisation et d'institutionnalisation.

I – LES DROITS DU COMTE SUR LA VILLE

1 – La seigneurie partagée

A – Les droits d'Alphonse de Poitiers

Raymond Botinus, interrogé sur les droits d'Alphonse de Poitiers, répond que celui-ci possède dans la ville de Cavaillon, *in civitate Cavallicensi*, les cavalcades, ou chevauchées, qui consistent en un service armé¹. Elles ont cependant été commuées en monnaie, tout comme le droit d'alberge, ici désigné par l'expression *albergo seu comtalia*, qui désigne le devoir de loger le seigneur lors de ses éventuelles visites. Pour ces deux services la ville sert chaque année, à la Saint-Michel, la somme de deux cent soixante sous melgoriens au comte. Sur la juridiction de Cavaillon, le comte possède les quatrième, neuvième et dixième parts. Il perçoit un sixième des leydes, impôt défini dans le résumé des possessions du comte de la manière suivante : « et est appelé leyde le péage qui est reçu des affaires vénales quotidiennement vendues sur le marché »². Concernant le ban, les témoins indiquent que les parts tenues par le comte sont les mêmes que pour la juridiction³. Enfin, le comte perçoit « de même, sur toutes les redevances sur le sel de cette ville la soixantième et la vingt-septième part »⁴.

Après l'énoncé de ces droits qui s'étendent sur toute la ville, sont précisés les droits spécifiques à certains lieux-dits, qui forment des espaces clairement délimités⁵. Ainsi le comte est-il dépositaire des neuvième et vingt-septième parts des *comtalie* dans la Saunerie, *in tota Saunaria Cavallionis*. Sur le lieu-dit de la Volquette, deux parts d'un tiers d'une tasque lui sont dues, il s'agit d'une redevance en part de fruit d'un neuvième⁶.

Outre ces droits tenus directement par le comte, plusieurs personnes sont mentionnées car elles perçoivent des droits seigneuriaux fonciers dont une partie revient au comte. Premiers évoqués par les témoins, les *liberi*, qui ne sont pas nommés, doivent reverser au

¹ Bib. Ing., ms 557, fol. 1v., voir H. Dubled, « La seigneurie des comtes de Toulouse... », p. 161.

² Bib. Ing., ms 557, fol. 91v. : *et vocatu lesda pedagium quod accipitur de rebus venalibus que cotidie in foro venduntur*

³ *Ibid.*, fol. 3v.

⁴ *Ibid.*, fol. 91v. : *Item in salinaria cuiusdem civitatis LX. partem et XXVII. partem.*

⁵ *Ibid.*, fol. 1v.

⁶ *Ibid.*, fol. 2. Il ne sera pas traité ici des parts de seigneurie qui résultent souvent d'un découpage relativement complexe, sur ce point, je renvoie aux remarques de Germain Butaud, « Remarques introductives. Autour de la définition et de la typologie de la coseigneurie », *Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Âge*, 2010, n° 1, p. 7-8.

comte le tiers de la tasque qu'ils retirent du lieu-dit de la Volguette, à savoir un tiers du total¹. De même Alfant Romeyi, B. Alfanti et Bertrand Fulconis, qualifiés de *liberi* et de *milites* [sic], doivent chaque année au comte trois sous melgoriens pour les services qu'ils perçoivent sur les maisons de sept personnes et deux familles situées dans la rue du Portalet².

Enfin, Raymond Botinus ajoute que chacun des seigneurs de Cavaillon, qui détient des parts dans le *dominium* de la ville, les tient sous la seigneurie éminente du comte de Poitiers. La seigneurie apparaît en effet partagée avec trois autres seigneurs³.

L'enquête dévoile une superposition complexe de droits de seigneurie dont certains s'appliquent à des lieux-dits et d'autres à l'ensemble de la localité. Les impositions qui reposent sur « la ville », et non sur les habitants de celle-ci considérés un à un comme hommes du seigneur, font exister un groupe social solidarisé justement par ses devoirs envers le seigneur ou les seigneurs de leur lieu de vie.

B – Les seigneurs locaux

L'évêque de Carpentras n'a pas strictement limité son enquête aux droits du comte de Poitiers, il s'est également informé de l'importance du *dominium* de ce dernier par rapport aux autres seigneurs locaux qui sont aussi ses vassaux. Ainsi apprend-t-on que l'évêque de Cavaillon possède la moitié de la juridiction de la ville, que le seigneur Ymbert de Aurono en tient la dix-huitième part et Bertrand de Cavaillon les quatrième et dixième parts⁴. Ces hommes sont tenus de faire hommage au comte, hormis l'évêque, et tous lui prêtent serment de fidélité. Ymbert de Aurono et Bertrand de Cavaillon doivent en outre l'assistance au plaid et à la guerre en tant que vassaux laïcs.

Deux des articles du compte rendu de l'enquête sous-entendent que la famille de Cavaillon ne respecte pas totalement les droits des comtes de Toulouse, dont Alphonse de Poitiers a hérité. En effet, Guillaume Gauteri, le deuxième témoin, confirme l'ensemble des dires de Raymond Botinus, en ajoutant toutefois que feu le seigneur Ameil de Cavaillon, père de Bertrand de Cavaillon, était redevable annuellement de vingt-cinq sous raymondins à remettre au comte de Toulouse le 24 décembre⁵. Les déposants ne disent pas que Bertrand de

¹ Bib. Ing., ms 557, fol. 1v.

² *Ibid.*, fol. 2v.-3. Sur le statut social des *milites* voir, *infra*, partie VII.

³ Sur la notion de coseigneurie en France, Toscane et Piémont, voir le dossier dirigé par G. Butaud, *La coseigneurie, Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Âge*, 2010, n° 1, p. 5-95

⁴ Bib. Ing. ms 557, fol. 3.

⁵ *Ibid.*, fol. 2v. Le lien de parenté entre Amelius et Bertrand est signifié dans une vente effectuée par Bertrand le 6 septembre 1263 dont l'acte est conservé dans le chartrier de l'évêché de Cavaillon, A.D. de Vaucluse, 4 G 1 n° 39.

Cavaillon s'acquiesce de cette obligation à la suite de son père. Par ailleurs, les trois témoins affirment que Bertrand de Cavaillon a baillé à Bérenger Gerrerri un jardin, *ortum*, qui appartenait au comte de Toulouse¹. La mention de ce bail à la toute fin de l'enquête et par les trois témoins semble être faite en réponse à une question précise. En effet, les trois articles précédents sont introduits par la formule *Item requisitus (requisitis)... si credit (credunt) vel sat (saciunt)*...qui sous-entend que l'interrogatoire se concentre sur des éléments ciblés². Ces deux cas pourraient être la conséquence d'une concurrence seigneuriale parfois conflictuelle, ou témoigner de l'enchevêtrement des droits seigneuriaux.

L'évêque prête hommage au comte de Poitiers pour ses possessions dès le 28 octobre, soit le lendemain de l'enquête³. Il confesse posséder sous le *dominium* de ce dernier la moitié du *dominium* et de la juridiction dans la ville de Cavaillon. A cela s'ajoutent la cinquième part du *dominium* sur le *castrum* de la Roquette, le *dominium* sur le port d'Orgon situé de l'autre côté de la Durance et sur le *castrum* et la *villa* de Vaucuse, lieux pour lesquels il tient également le *merum et mixtum imperium*, soit la haute et basse justice⁴. Pour Vaucuse, l'évêque de Cavaillon sert au comte de Toulouse les cavalcades et l'alberge transformées en une redevance de trente sous melgoriens. Enfin l'évêque tient pour le comte quelques fiefs.

Dans l'enquête le *dominium* sur la ville de Cavaillon apparaît partagé entre quatre seigneurs, dont les plus importants sont Alphonse de Poitiers et l'évêque de Cavaillon. Les documents ne livrent aucune information sur la seigneurie d'Ymbert de Aurono à Cavaillon, mais il est cité parmi les consuls d'Avignon en 1211-1212 et fait partie des seigneurs de Robion et de l'Isle-sur-la-Sorgue, dont il devient podestat en 1242⁵. En revanche, la famille de Cavaillon est indirectement dénoncée à deux reprises pour ses agissements vis-à-vis des prérogatives comtales. La situation difficile des vicomtes de Cavaillon, soutiens sans faille des comtes de Toulouse, au cours du XIII^e siècle, pourrait en partie expliquer ces attaques.

En 1253, les habitants de Cavaillon sont inscrits dans un système seigneurial dont l'enquête souligne le ferme établissement. A l'intérieur de cette seigneurie, les Cavaillonnais sont considérés comme une entité définie par son attachement à un lieu grevé de redevances. C'est en tant que groupe qu'ils négocient certains de leurs droits.

¹ Bib. Ing. ms 557, fol. 3v.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*, fol. 4.

⁴ G. Giordanengo, *Féodalités et droits savants dans le Midi médiéval*, Aldershot, 1992.

⁵ G. Butaud, « Aperçu sur la coseigneurie... », p. 74.

2 – Des redevances négociées par les habitants

La déposition des témoins fait état de la réduction du droit d'alberge versé par la ville aux environs des années 1230-1240. Les témoins affirment que la ville doit verser à Alphonse de Poitiers deux cent soixante sous melgoriens pour l'alberge, alors qu'elle en devait originellement trois cent mais a obtenu « une vingtaine d'années » auparavant de la part du comte de Toulouse une réduction de quarante sous sur cette redevance¹. Il faut voir ici la possibilité d'une négociation entre les habitants de Cavaillon et leur seigneur et aussi leur rassemblement en un groupe distingué par son appartenance à la ville qui tient ici la fonction de personne morale incluant tout ou partie des habitants.

La négociation suggère de plus une capacité du groupe à déterminer un intérêt commun, dans ce cas, il est vrai, certainement très consensuel puisqu'il s'agit de faire réduire une redevance, et à faire porter sa parole auprès du comte par des représentants. Sur ce point, le premier témoin de l'enquête, certainement interrogé plus avant à propos de cette réduction, précise que le comte de Toulouse, en présence du conseil, *consilium*, avait dit que les *probi homines* n'avaient plus à verser que deux cent soixante sous². Ces explications attestent l'existence d'un conseil représentant la ville de Cavaillon, durant les années 1230-1240. Conseil qui se serait avéré en position de demander, et d'obtenir du comte une réduction de sa redevance, en échange d'un paiement, ou peut-être en retour de la fidélité de la ville de Cavaillon envers les comtes de Toulouse. Aucune précision n'est apportée sur ledit conseil, sans doute s'agit-il à ce moment d'une simple fonction et non d'une organisation permanente³. La réduction du droit d'alberge est, selon les déposants, consentie aux *probi homines*. L'usage de ce terme, qui désigne les notables, pourrait renvoyer à une organisation de ces seuls hommes, auxquels s'adjoignent sans doute les chevaliers si l'on en croit leur rôle dans les consulats des villes du Midi, et non de l'ensemble de la population⁴.

¹ Bib. Ing., ms 557, fol. 1v. L'obtention d'une réduction du droit d'alberge depuis environ vingt ans signifierait que celle-ci a été consentie par le comte Raymond VII, mais le rapport au temps et l'approximation qui en découle en ce qui concerne les durées avancées dans les témoignages me mènent à laisser une interrogation sur la date exacte de cet événement. Sur le temps et les datations dans les témoignages, voir D. Lett, *Un procès...*, p. 19-229.

² Bib. Ing., ms 557, fol. 1v.

³ N. Leroy, *Une ville et son droit...*, p. 84 et sqq.

⁴ Sur ce point voir par exemple, P.-C. Timbal, « Les villes de consulat dans le Midi de la France. Histoire de leurs institutions administratives et judiciaires », *Recueils de la société Jean Bodin*, Bruxelles, 1954, VI, p. 343-370 ; J. Le Goff, *Histoire de la France urbaine. La ville en France au Moyen Âge*, Paris, 1998, p. 271 ; selon M. Bourin, *Villages médiévaux en Bas Languedoc...*, p. 309, le choix des consuls parmi les élites locales peut s'expliquer par le caractère chronophage et le coût d'une telle fonction pour celui qui la tient et le fait que les consuls sont responsables des dettes de la communauté sur leurs propres deniers.

La spatialisation de la perception des redevances et de la juridiction seigneuriale contribue à la constitution d'un groupe d'habitants sur la base de sa sujétion au même pouvoir seigneurial, même s'il est partagé entre plusieurs seigneurs. Dans la pratique, ce groupe, dont les contours difficiles à préciser étaient peut-être restreints, se réalise par la défense d'un intérêt partagé. Mais il est difficile d'en préciser les contours.

Le déroulement de cette négociation vers 1230 indique que Cavaillon s'inscrit dans la chronologie d'apparition des communautés d'habitants, du moins des attestations de leur existence, dans le Comtat Venaissin. Le consulat de l'Isle-sur-la-Sorgue, composé de coseigneurs, est en effet mentionné dès 1200 dans les archives, celui de Monteux en 1246. Cela est relativement tardif : le consulat d'Avignon, parmi les plus anciens de Provence, est constitué dans les années 1130¹.

II – LA SOCIÉTÉ DE L'ENQUÊTE

Le comte possède en propre une maison dans la ville et cinq parcelles de terres, mais la majeure partie de sa seigneurie foncière est composée de droits à percevoir sur des immeubles tenus par des habitants².

1 – Habitants inscrits dans l'inventaire

La description de la seigneurie foncière d'Alphonse de Poitiers implique la référence non seulement aux censitaires du comte, mais aussi à leurs voisins qui sont mentionnés parmi les confronts pour situer les maisons ou les terres visées par l'enquête et enfin aux témoins interrogés par l'évêque de Carpentras³. Notons que les trois témoins ne sont pas signalés comme propriétaires confrontant ni ne versent de cens au comte pour un quelconque bien tenu de lui. Au total, pour inventorier cinquante-trois biens immeubles dans le manuscrit, sont enregistrés quatre-vingt-cinq personnes, deux familles, les *Daniellorum* et *Rigaudorum*, et les chanoines, auxquels s'ajoutent les trois seigneurs évoqués précédemment.

Si l'on complète cette première liste avec les personnes qui versent une redevance à Noël en 1252, le nombre d'habitants de Cavaillon est porté à cent trente trois, sachant qu'il

¹ Sur la formation et la formalisation des consulats et des communautés d'habitants, voir J. Girard, *Les Etats...*, p. 38-51 ; H. Chobaut, V. Laval, « Le consulat seigneurial de l'Isle-en-Venaissin (XII^e-XIII^e siècles) », *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, 1913, p. 5-6 ; V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 645 et sqq. ; G. Butaud, « Aperçus sur la coseigneurie... », p. 73-78 ; N. Leroy, *Une ville et son droit...*

² Bib. Ing., ms 557, fol. 1v.-2 et 91v.

³ *Ibid.*, fol. 1v.-3, les héritiers de Pierre Ricavi sont inscrits au fol. 2v.

s'agit là essentiellement de chefs de famille¹. Seulement six femmes sont inscrites dans l'enquête de 1253 et neuf dans la liste de cens perçus par l'évêque en 1252. Au sein de ce petit groupe, neuf sont inscrites seules comme censitaires ou propriétaires confrontant : quatre en 1253 et cinq en 1252. Les autres femmes sont inscrites en tant que femme ou sœur d'untel, voire ne sont pas nommées, mais simplement évoquées comme la femme d'untel qui verse en son nom un cens à l'évêque.

Dix-sept personnes et les héritiers de Pierre Ricavi sont redevables pour un bien et cinq pour deux biens directement au comte. Parmi eux, trois *liberi* sont désignés comme tels, il s'agit d'Alfant Romey, Guillaume Alfanti et Bertrand Fulconis².

Si Bertrand Fulconis n'est cité qu'une seule fois comme témoin, à savoir en mars 1233 lors de la vente par Gaufridus de Cavaillon à l'évêque de tous les biens et droits qu'il possède dans la ville, les deux autres *milites* sont bien plus présents dans les affaires locales comme en témoigne principalement les actes conservés dans le chartrier de l'évêché³. En 1229, tous deux sont présents lors de la prononciation d'arbitrage à propos du différend qui oppose les frères Guideto et Gaufridus de Cavaillon à l'évêque de la ville concernant le *castrum* de Rupe, de l'*affar* de Saint-Ferréol et de l'église de Saint-Phalèz⁴. Alfant Romey est de plus garant de la bonne exécution de la décision des arbitres. Il est encore témoin de la concession faite par l'évêque à quelques habitants pour construire un moulin sur le chemin des Taillades, le 8 mars 1232⁵. Guillaume Alfanti tient le rôle de témoin en 1238 lors de la vente par A. Malamosca de la moitié de la maison de son père à l'évêque et en 1239, quand Ameil de Cavaillon cède, toujours à l'évêque, son *dominium* sur une maison⁶. Enfin, les deux hommes assistent en 1238 à la vente, par Ameil de Cavaillon, d'un cens à valoir sur une autre maison⁷.

Alfant Romey joue également un rôle dans le conseil de l'*universitas* puisqu'il est cité en premier parmi les consuls qui promulguent les statuts de 1241 et est encore en fonction en 1245, lors du conflit qui oppose l'*universitas* à l'évêque au sujet de la volonté des consuls de participer aux décisions de justice⁸.

¹ A.D. de Vaucluse, 4 G 1, n° 35.

² Bib. Ing., ms 557, fol. 1v. et 92.

³ A.D. de Vaucluse, 4 G 1, n° 43.

⁴ *Ibid.*, n° 10.

⁵ *Ibid.*, n° 15.

⁶ *Ibid.*, n° 21 et 24.

⁷ *Ibid.*, n° 22.

⁸ A.M de Cavaillon, AA 1 n° 1 et A.D de Vaucluse, 4 G 1, n° 27bis.

Le terme de *militēs* renvoie au statut d'hommes d'armes des comtes de Toulouse, leur présence en tant que témoins lors d'affaires réunissant les seigneurs de leur ville et, pour l'un d'entre eux, la fonction de consul de l'*universitas*, manifestent l'appartenance de ces trois hommes à l'élite locale¹. Une hiérarchie entre les membres de la communauté d'habitants semble donc ici se manifester : elle distingue les chevaliers qui, sans doute par leur proximité du cercle seigneurial, sont invités à prendre part aux affaires de la ville, notamment en tant que représentants de l'*universitas*. Raymond Botinus, *miles*, est un exemple de cette tendance : principal déposant lors de l'enquête sur les possessions d'Alphonse de Poitiers en tant que bayle de ce dernier, il est consul de l'*universitas* en 1241 et représente déjà les intérêts du comte de Toulouse en 1244, puisqu'il perçoit le trezain sur la vente d'une terre en son nom le 17 novembre, il agit de même en 1245². Raymond Botinus n'est pas pour autant homme des comtes de Toulouse : on le voit en effet prêter hommage à l'évêque le 21 août 1261, il reconnaît être chevalier de ce dernier et appartenir à sa juridiction et à son bref³. Le fait qu'il soit alors le premier habitant à prêter hommage au comte manifeste son haut rang social.

2 – La seigneurie foncière d'Alphonse de Poitiers

A – Composition de la seigneurie

Le comte de Poitiers possède des droits sur quinze parcelles réparties sur l'ensemble du territoire de Cavaillon⁴. Dans ce cadre, des redevances en nature lui sont versées, à savoir seize saumées et trois éminées de froment plus douze saumées et six éminées d'orge et le tiers des fruits sur un jardin accolé aux remparts. Toutes ces redevances étaient sans doute portables et convergeaient alors vers la maison du comte, à côté de la porte de Ponce Rolland, contribuant ainsi à marquer dans l'espace urbain le pouvoir comtal. Alphonse de Poitiers perçoit en outre un denier melgorien sur une terre et Raymond Cancellus et Ponce Broquerius doivent lui fournir annuellement deux fers à cheval avec les clous⁵.

Les quinze parcelles se répartissent en six terres, une ferrage et deux jardins, *ortus*, sept d'entre elles ne sont pas définies dont six servent une redevance en orge.

¹ J. Flori, « Chevalerie », *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, J.-Cl. Schmitt, J. le Goff (dir.), Paris, 1999, p. 199-213 ; R. Fossier, « Chevalier », *Dictionnaire du Moyen Âge*, Cl. Gauvard, A. de Libera, A. Zinc (dir.), Paris, 2002, p. 284-285.

² Bib. Ing., ms 557, fol. 1v. ; A.D. de Vaucluse, 4 G 1, n° 27 et n° 27bis.

³ A.D. de Vaucluse, 4 G 1 n° 6.

⁴ Bib. Ing., ms 557, fol. 1v.-2.

⁵ *Ibid.*, fol. 1v. et 2.

Vingt-quatre parcelles de terre et un groupe de maisons – *a priori* au nombre de trois, si l'on se rapporte au nombre de tenanciers nommés – situées dans la partie sud-est de la ville ou dans le faubourg de la Saunerie sont sous la seigneurie des comtes de Toulouse qui en retirent douze sous, quatre deniers et trois oboles melgoriens, un denier raymondin et dix sous, trois deniers et trois oboles tournois¹. Parmi ces biens figurent essentiellement des maisons, seize d'entre elles sont désignées par le mot *stare* et une par *domus* ce qui sous-entend qu'elle pourrait être de taille plus réduite et composée d'une unique pièce. Cette distinction suivant la taille des maisons reste toutefois ambiguë : Bertrand Faber verse un denier raymondin *pro quodam stari seu domo...* et la maison de Moissarde est désignée successivement par les mots *stare* puis *domus*². Trois auberges sont également soumises à redevances, un *casal* et une propriété qualifiée de *casal sive domo diruta* (sic)³.

B – L'espace organisé : traces d'actions collectives

Pour situer les biens visés dans l'enquête, les témoins recourent à divers confronts et mentionnent de ce fait plusieurs éléments structurants du paysage urbain et du territoire : les remparts, le marché, les magasins de sel, un moulin et un canal, qui témoignent de l'activité édicatrice des seigneurs et des habitants regroupés dans ce but⁴.

Mentionné comme confront de la maison de Raymond Chaussena, un mur d'enceinte, *barrium*, encercle la ville⁵. Il est doublé d'un fossé et percé dans sa partie sud-est de deux portes, comme l'indiquent les enregistrements d'une terre appartenant au comte *ad portaletum juxta fossatum* et de sa maison qui jouxte la porte de Ponce Rolland⁶. La muraille de ville répond à des nécessités défensives, mais elle est aussi un élément important de l'identité urbaine et tend à unifier l'espace urbain, en même temps qu'elle le distingue⁷. Ici, la ville est effectivement comprise comme une entité : les témoins de l'enquête parlent des droits du comte *in civitate Cavallicensi* et les distinguent de ceux perçus sur la Saunerie qui se trouve hors-les-murs⁸. Aucune information à ce sujet dans les documents, mais nous pouvons

¹ *Ibid.*, fol. 2-3, fol. 3 : la redevance sur le groupe de maisons est décrite ainsi : *Petrus Richavi et heredes sui et magister Stephanus et Michael Sabaterius pro domibus que sunt in carreria iuxta mercatum...*

² *Ibid.*, fol. 2 et 2v.

³ *Ibid.*, fol. 2v.

⁴ *Ibid.*, fol. 1v.-2v.

⁵ *Ibid.*, fol. 2.

⁶ *Ibid.*, fol. 2 et 1v.

⁷ Sur les murailles de ville, leur significations et implications voir, par exemple J. Le Goff, *Histoire de la France urbaine...*, p. 199-202 ; J. Heers, *La ville au Moyen Âge en Occident. Paysages, pouvoir et conflits*, Paris, 1990, 328-340 ; P. Boucheron, D. Menjot, M. Boone, *La ville médiévale*, Jean-Luc Pinol (dir.), *Histoire de l'Europe urbaine. I, De l'Antiquité au XVIII^e siècle, genèse des villes européennes*, Paris, 2003, p. 418-423.

⁸ Bib. Ing., ms 557, fol. 1v.

supposer que ce sont, comme très souvent, les Cavaillonnais qui gardent les murs et les portes, assurent au moins en partie l'entretien des remparts et de ses fossés. Dans cette perspective la muraille traduit et encourage une organisation collective des habitants¹.

A l'intérieur des murs, le groupe de maisons tenues par Pierre Ricavi et ses héritiers, maître Etienne et Michel Sabaterius, est dit *in carreria juxta mercatum*². La place du marché, espace libre de construction à l'intérieur de l'enceinte, est un lieu important de sociabilité dans lequel se retrouvent habitants, acheteurs et vendeurs. Dans l'enquête, le marché est également évoqué car il est un lieu d'exercice du pouvoir seigneurial : le comte perçoit des droits de leydes sur toutes les marchandises qui y sont vendues³.

Autre symbole du pouvoir seigneurial, de l'évêque cette fois-ci, un moulin est mentionné comme confront à deux reprises, il est dénommé le « moulin de l'évêque »⁴. Ce moulin alimenté par un canal, situé au nord de la ville sur le chemin d'Avignon, n'est pas le fruit des actions du seul évêque de Cavaillon. En effet, si ce dernier avait obtenu des comtes de Toulouse les droits sur le cours de l'eau de la Durance et sur les moulins, il donne en 1235 à l'*universitas* de Cavaillon la permission d'user de l'eau du canal du moulin pour irriguer les parcelles qui l'environnent, pour des raisons et selon des conditions qui témoignent de la capacité des habitants à agir en commun⁵.

Les bribes de description de la ville de Cavaillon en 1253 témoignent de sa prospérité : au fil de l'inventaire, une seule propriété en mauvais état, *dirupt*, est signalée parmi les biens visés et leurs confronts, et seulement deux parcelles libres de construction sont mentionnées. De plus, un faubourg, la Saunerie, s'est développé au Sud-Est des remparts. Mais la ville de Cavaillon, *civitatis Cavallicensis*, n'est pas que l'agglomération de ces habitations partiellement dénombrées dans l'enquête, elle est aussi un groupe unis par des intérêts et des actions collectives. En témoignent l'aménagement d'un canal sur le territoire et les accords conclus à son sujet. La ville est en outre dotée d'un conseil, même s'il n'est pas permanent, sans doute composé d'une élite locale pour partie chevaleresque.

¹ J. Heers, *La ville au Moyen Âge en Occident...*, p.331-332.

² Bib. Ing., ms 557, fol. 2v.

³ Bib. Ing., ms 557, fol. 1v. et 91v.

⁴ *Ibid.*, fol. 1v. Et 2.

⁵ A.D de Vaucluse, 4 G 1, n° 1, confirmation des droits de l'évêque par Raymond de Toulouse, transcription et traduction dans *Le canal de Saint-Julien, (historique et documents), 1171-1818*, Cavaillon, 1901, p. 5-9 ; *Ibid.*, n° 12 et A. M. de Cavaillon, DD 2 n° 2, accord entre l'évêque et la communauté d'habitants pour l'usage de l'eau du canal du moulin Saint-Julien. Transcription et traduction dans *Le canal de Saint-Julien...*, p. 11-16. Voir, *infra*, Ch. IX.

Ce groupe agit à l'intérieur d'un cadre seigneurial solidement établi tout en étant partagé par quatre seigneurs. Outre le comte de Poitiers, qui possède une large part de la seigneurie, même s'il semble que tous ses droits ne sont pas respectés comme en témoigne par exemple la question d'une éventuelle taxe sur le vin qui reste sans solution à l'issue de l'enquête, figurent l'évêque, la famille de Cavaillon et Ymbert de Aurono¹.

La seigneurie partagée joue pourtant un rôle dans la construction de la communauté, par les conflits qui s'élèvent sans doute, mais surtout par sa tendance, du fait justement du partage des droits sur un lieu, à mettre celui-ci en avant, notamment en normalisant l'exercice judiciaire pour l'ensemble de la population de la ville, sans distinction de son appartenance à tel ou tel seigneur. En ce sens, les statuts contribuent à faire exister le groupe tout en prétendant pour partie le contrôler.

B – LA COMMUNAUTE D'HABITANTS AU DEBUT DU XV^e SIECLE : LE CADASTRE

Pour mener à bien leur inventaire, les auteurs du cadastre ont produit une description détaillée et presque exhaustive de la propriété en précisant son type, son revenu, les redevances pesant sur elle et en renseignant systématiquement sa position géographique. De ce travail résulte une vue d'ensemble de la localité, qui permet d'identifier les acteurs et d'évaluer leur rôle dans le façonnage de la ville et du territoire.

I – L'OBJET DU TEXTE : PROPRIETE ET DROITS SUR LES IMMEUBLES

1 – Concentration des estimateurs sur l'économie agraire

En se concentrant sur la valeur des terres dans l'évaluation des capacités contributives des localités comtadines, l'entreprise du début du XV^e siècle livre sans doute une image déséquilibrée de l'économie locale qui laisse dans l'ombre les activités de commerce et l'artisanat. A Cavaillon, cet aspect de l'opération se retrouve dans la très faible présence d'édifices servant une activité artisanale ou de commerce. Mais il n'en est pas moins vrai que le parcours suivi par les estimateurs en partant des portes de la ville, points de repère maintes fois évoqués, pour aller vers la périphérie du territoire de Cavaillon, a souligné la porosité

¹ A propos de la taxe sur le vin, voir Bib. Ing., ms 557, fol. 3.

entre la ville et le territoire dans lequel elle s'inscrit¹. Cette continuité ne peut qu'être induite par les pratiques des habitants, révélée tant par la densité du réseau viaire qui sillonne le territoire et par les aménagements et édifices qui s'y trouvent que par la place tenue par les transactions sur la terre dans les registres notariés.

A – Le territoire approprié

Chemins et édifices

En se basant sur les chemins afin de délimiter les îlots, les estimateurs ont fait apparaître un réseau extrêmement dense qui dessert l'ensemble du territoire. Chaque lieu-dit, chaque partie du territoire est rendu accessible, ainsi le chemin qui part de la porte Saint-Julien pour aller vers la croix d'Avignon donne accès à Avignon, aux terres qui jouxtent le Coulon, mais également aux chemins qui montent vers la colline Saint-Jacques et vers Saint-Bardulph². De même, le chemin qui part de la porte de Ponce Rolland mène jusqu'au pont de Lenatis et au manse de Bertrand Fulconis à côté de Cabedhan et permet ensuite d'accéder au chemin des Banquets, en direction du Sud ou d'aller vers le Luberon plus à l'Est³.

Outre ce réseau, l'ensemble des éléments invoqués pour localiser les parcelles produit une description précise qui souligne la présence de plusieurs lieux de culte sur l'ensemble du territoire. La porte Saint-Julien, au Nord, tient son nom d'une église qui se trouve à proximité⁴. Trois autres églises ont été édifiées près de la ville : l'église Saint-Jacques sur la colline éponyme, à laquelle on accède par un chemin qui serpente depuis le clos, Saint-Didier à flanc de cette même colline et, dans le clos de l'évêque au sud de l'enceinte, se trouvent l'église Saint-Jean et le cimetière qui lui est associé⁵. Deux cimetières jouxtent par conséquent la ville : celui de Saint-Jean et le cimetière Saint-Michel, à côté de la porte du même nom⁶. A l'extrémité du territoire, à proximité du Thor et de Caumont se trouve l'église Notre-Dame-des-Vignères et, non loin, celle du Roure⁷. Plus à l'Est, vers l'Isle, une terre appartenant à Jacques Carbonelli est dite jouxter l'église Saint-Pierre *de Exilis*⁸. Il semblerait également qu'il y ait eu une chapelle Saint-Véran au sud de la ville, dans la partie la plus éloignée du territoire en poursuivant le chemin de Pessane en direction de Pertuis : en effet Arnaudus

¹ Voir *supra*, ch II.

² A. D. de Vaucluse, C 88, fol. 23-29v, 71-77.

³ *Ibid.*, fol. 40v., 112v. et voir *supra* ch. II, carte 7.

⁴ *Ibid.*, fol. 23v., 195.

⁵ *Ibid.*, fol. 59v.-60, 67, 68-68v., 193v., 205, 207.

⁶ *Ibid.*, fol. 30v., 32.

⁷ *Ibid.*, fol. 125-125v.

⁸ *Ibid.*, fol. 127v.

Guillelmi possède une vigne *in conheti sancti Verani*, au livre des clercs, il est question d'une vigne située *in clauso Sancti Verani*, une chapelle existe en cet endroit à laquelle sont attachées quelques terres¹.

Le territoire est encore façonné par des aménagements, d'autant plus nombreux que l'on se trouve aux abords directs du mur d'enceinte, lui-même entouré d'un fossé, servant le travail de la terre². Ces aménagements témoignent d'une appropriation du territoire, tournée vers la production agricole, par les habitants.

Un terroir organisé

Dans la première part du territoire se trouvent essentiellement des jardins, des terres labourables et des prés. La totalité des jardins (cent cinquante-neuf) est située à proximité directe des remparts, principalement entre les portes Saint-Julien et de Ponce Rolland. Les prés sont très nombreux à l'est de l'enceinte, vers le lieu-dit des Arcoles et au sud, du côté du clos de l'évêque. Dans les deuxième et troisième parts, quelques terroirs spécifiques sont repérables : les vergers d'oliviers à l'Est sur la colline Saint-Jacques et sur ses flancs ouest et nord en direction de Saint-Bardulph et du Temple. A proximité de la Croix d'Avignon puis, en suivant le chemin des Vignères, les vignes sont majoritaires, au lieu-dit des Figueirolles et vers Pessane ce sont les terres labourables.

Pour irriguer les parcelles, canaux et fossés sillonnent le territoire, ainsi au nord-est de l'enceinte passe le canal Saint-Julien creusé au XIII^e siècle³. Aux Arcoles, tout comme dans le lieu-dit de la Volquette, sont aménagées des réseaux d'irrigation⁴. Un vieux canal, *riale antiquam* est mentionné dans la deuxième part du territoire en prenant la direction de Pessane⁵. Ces voies d'eau alimentent six moulins : au Nord, le moulin Saint-Julien appartient à l'évêque et, sur le chemin de Vaucluse et non loin du cimetière Saint-Michel, le moulin *de Aura* est sans doute construit également sur le canal Saint Julien⁶. En bordure du chemin des Taillades, Jean Raymundi possède une terre à côté du moulin des Taillades et un ancien moulin, *molinum primum*, dont l'adduction en eau est assurée par le vieux canal, est indiqué à proximité du chemin d'Orgon et du lieu-dit de la Volquette⁷. Le moulin de Roca se trouve

¹ *Ibid.*, fol. 152v., 230v.

² *Ibid.*, fol. 67-69, 192v., 195.

³ *Ibid.*, fol. 44v.

⁴ *Ibid.*, fol. 46, 48v.

⁵ *Ibid.*, fol. 120.

⁶ *Ibid.*, fol. 186 et 31, 31v., 33, 187v.

⁷ *Ibid.*, fol. 38v., 189 et 51, 120, 216.

dans le Clos de l'évêque du côté de la Durance, au sud de la colline Saint-Jacques¹. Enfin, plus loin de la ville, au lieu-dit de la Lauze, le moulin de Cavaillon est édifié à proximité de la Durance².

La présence de canaux d'adduction et d'irrigation facilite les cultures et rend les terres plus riches, mais cela exige également de construire des franchissements qui doivent être légion, si l'on considère que les estimateurs ne les ont pas tous indiqués. Le premier nommé est celui d'Ederone, près des remparts, sur le chemin de Vaucluse³. Pour se rendre aux Taillades en sortant par la porte de Ponce Rolland, les habitants franchissent le pont de Lenatis⁴. Au lieu-dit des Fémades, le pont de Trabe enjambe le canal non loin de la porte du Clos⁵. Un pont jouxte également le moulin des Taillades⁶. Le clerc Elzéar de Roca possède une vigne vers le pont de Pessane, tandis que la vigne de Rostang Silvestri jouxte celui de la Lauze⁷. Plusieurs ponts franchissent enfin le Coulon : l'un sur le chemin du Thor, un passage est signalé pour permettre de se rendre à Vaucluse et un autre, plus près des confrons avec ce territoire est nommé Pont neuf⁸.

Au sud de la ville, entre la porte du Clos et la Durance, au lieu-dit des Fémades, les estimateurs ont situé plusieurs parcelles par rapport à des murs de pisé, *tapias*, qui suggèrent que les hommes faisaient là du fumier dans de petits enclos⁹. On trouve par ailleurs, en ce lieu, mention de nombreuses sources¹⁰.

Un territoire habité ?

Outre ceux du monastère de Bompas et des héritiers du seigneur de Montedracone, onze manses sont inventoriés dans le cadastre : celui de Jean Fulconis, accessible par la porte de Ponce Rolland, se situe à proximité du pont de Lenatis¹¹. Il est difficile de préciser sa distance à la ville car il est invoqué comme confront dans l'inventaire de chacune des parts du territoire. A proximité du chemin d'Ederone et en direction de Robion, Jacques Carbonelli possède des parts dans un manse en mauvais état, *dirupt*, qui appartenait à Raymond

¹ *Ibid.*, fol. 65, 66, 66v., 193v.

² *Ibid.*, fol. 153.

³ *Ibid.*, fol. 32v., 35, 188, 188v.

⁴ *Ibid.*, fol. 39.

⁵ *Ibid.*, fol. 53, 57, 60, 192v.

⁶ *Ibid.*, fol. 189.

⁷ *Ibid.*, fol. 192, 122.

⁸ *Ibid.*, fol. 93, 93v., 98v., 137.

⁹ *Ibid.*, fol. 53, 53v., 54, 54v., 57v., 190v.

¹⁰ *Ibid.*, fol. 57, 59, 60v.-64, 19.

¹¹ *Ibid.*, fol. 40v., 112v., 214v.

Daurelli¹. Le manse de Bermunda Aymare est proche de la Volguette². Dans la troisième part du territoire, Raymond Cabassole tient un manse en mauvais état non loin des chemins de L'Isle et de Vaucluse et Ponce Rodelli un manse vers les confins des territoires de Robion et des Taillades³. Au pied du Luberon, a priori à hauteur de la Volguette, quatre manses sont proches les uns des autres : ceux d'Elzéar Chaberti, de Jacques Francisci, d'Antoine Ruffi et des héritiers de Raudeti Lapauta dont la propriété est ruinée à tel point qu'elle est dite ne rien valoir car le cens de six gros qu'elle sert au chanoine Guillaume Calueti en dépasse la valeur⁴. Par ailleurs, Antoine Ruffi loue deux maisons, *domus*, proches de la porte du Clos sur le chemin des Fémades⁵. Au livre des étrangers, Alphant Vassolis, du Thor, est inscrit pour un manse également ruiné, tout comme celui du clerc Jean Vesseri situé près du chemin d'Avignon, vers les confins des territoires de Caumont et du Thor⁶.

Excepté Ponce Rodelli qui n'est pas inscrit au livre des maisons de l'*universitas*, chaque cavaillonnais propriétaire d'un manse détient une maison dans la ville. Raymond Cabassole est inscrit au cadastre pour plusieurs maisons situées de part et d'autre d'une rue, dans le quartier de la Saunerie, et il est précisé que Jean Fulconis et Jacques Carbonelli résident dans le quartier Saint-Michel et Bermunda Aymare et Jacques Francisci dans celui de la Saunerie⁷. Elzéar Charberti vit dans une maison qu'il possède en commun avec Jacques Odoli dans le quartier de la Grande-Place⁸. Les héritiers de Raudeti Lapauta possèdent une maison dans le quartier de la Saunerie, il n'est pas précisé qu'ils y habitent mais cette mention n'est pas toujours présente⁹. Enfin, Antoine Ruffi habite une maison du quartier de la Saunerie¹⁰. Il semble donc qu'un habitat dispersé ait existé sur le territoire, mais qu'au début du XV^e siècle, les Cavaillonnais soient concentrés à l'intérieur des murs¹¹.

Les estimateurs rendent compte d'un territoire très investi par les habitants, façonné par les chemins et lieux de culte, les canaux, moulins et ponts. Tout cela témoigne de l'appropriation individuelle, mais aussi collective, par les habitants de Cavaillon, notamment

¹ *Ibid.*, fol. 108v.

² *Ibid.*, fol. 114v.

³ *Ibid.*, fol. 96, 131, 140v.

⁴ *Ibid.*, fol. 145v.-146.

⁵ *Ibid.*, fol. 53.

⁶ *Ibid.*, fol. 172, 225.

⁷ *Ibid.*, fol. 12v., 14v., 16, 18v., 21v.

⁸ *Ibid.*, fol. 7v.

⁹ *Ibid.*, fol. 15v.

¹⁰ *Ibid.*, fol. 16v.

¹¹ P.-A. Février, *Le développement urbain...*, p. 141-152.

en ce qui concerne la construction des canaux et des chemins qui nécessitent d'être entretenus. L'analyse de la propriété urbaine et des pratiques des habitants vient renforcer cette image donnée par l'inventaire des terres.

B – En ville : des pratiques marquées par l'exploitation de la terre

Forme et répartition de la propriété urbaine

Au cadastre sont inscrites environ deux cent quatre-vingt, maisons d'habitation¹. De plus, les estimateurs ont choisi d'ajouter au livre des maisons d'autres types de propriétés situées à l'intérieur des murs, dont des maisons dont la destination a changé². Ainsi ont-ils recensé vingt-huit étables, dix granges ou greniers, dix-sept cours à ciel ouvert, un jas, trois fours, un moulin à olives et quelques jardins dont la prise en compte peut signifier la faible autonomie de la maison d'habitation par rapport aux autres bâtiments dévolus à l'agriculture et le rôle majeur de cette dernière dans l'établissement des revenus.

En revanche, les boutiques ou locaux dévolus à une activité artisanale sont extrêmement rares dans le cadastre : il n'y a que deux forges et cinq étals de marché³. Les auberges ou autres tavernes sont pour leur part totalement absentes du registre, mais il peut s'agir d'une omission volontaire afin d'offrir une réponse cohérente à la lettre de commission, les estimateurs se seraient alors concentrés sur les propriétés liées à l'exploitation de la terre. Cependant, les notaires ne font pas, eux non plus, mention de bâtiments autres que ceux que l'on trouve dans le cadastre, si ce n'est deux boutiques, *apotheca*, appartenant à Véran Michaelis et Elzéar Boeti⁴. Quelques rares personnes comme Elzéar Gasqui étant par ailleurs qualifiées de boucher, *macellarius*⁵. Cette concordance entre les documents confirme la situation d'une ville dont l'économie est portée principalement par le travail et la possession de la terre.

La description des biens dans le cadastre montre un jeu d'associations de bâtiments et de cours qui témoignent de l'émiettement du parcellaire et du caractère composite de la propriété. Beaucoup de maisons sont dites collées ou contiguës, ainsi douze propriétaires

¹ Même s'il est vrai que les estimateurs incluent dans leur recensement une grande diversité de propriétés, qu'elles soient foncières ou immobilières, la comparaison des livres d'estime avec les registres de notaire nous montre que l'inventaire des biens par les estimateurs n'est pas exhaustif.

² Voir *supra*, ch. I p. 49.

³ A.D de Vaucluse, C 88, fol. 1v., 7v., fol. 6v., fol. 8v.

⁴ *Id.*, registre 3 E 33 art 100, fol 48v., 2 mai.

⁵ *Ibid.*, fol 84v., 2 novembre.

déclarent deux maisons ensemble, cinq trois ensemble et un cinq ensemble. Cela se traduit au cadastre par des mentions du type : *duo hospicia in quo habitat...*¹. Parfois, la maison est associée à une grange ou à une étable, une cour ou plus rarement un jardin.

Dans le quartier de la Saunerie, nous rencontrons la proportion la plus importante de maisons estimées avec un ou plusieurs autres biens². Sept propriétaires déclarent une maison avec une cour, huit avec une étable et autant avec un *casal*. C'est également ici que se trouvent les trois jardins figurant au cadastre et que les propriétaires déclarant plusieurs maisons ensemble sont les plus nombreux³. Le tissu urbain y paraît moins dense qu'ailleurs et d'autant plus marqué par les activités rurales, spécificité qui peut s'expliquer par l'histoire du lieu qui était un faubourg au XIII^e siècle. La persistance d'un tissu de faubourg à l'intérieur de l'enceinte renvoie au contexte démographique.

Mais cette spécificité du quartier de la Saunerie, aux constructions moins denses, est atténuée par la lecture des registres de brèves qui indiquent des jardins et des cours supplémentaires, et ce également dans les autres quartiers. Ainsi, dans le quartier de la Grande-Rue, alors que pas un seul jardin n'est inscrit au cadastre, Pierre de Oxnago enregistre, en 1415, la donation faite par Jean Ferraguti à sa sœur, d'un jardin situé dans une traverse⁴. Dans l'acte de vente de la maison de Véran de Brieu de à Bertrand Girardi en 1417, Jacques Michaelis désigne la propriété comme suit : « maison située dans la ville de Cavaillon dans la Grande-Rue et le jardin contigu à cette maison », la parcelle se confrontant elle-même avec la maison et le jardin des héritiers de Hugues Hugonis⁵. Au cadastre, ces jardins ne sont pas mentionnés. Dans le quartier de la Grande-Place, les estimateurs n'inscrivent pas parmi les possessions de l'évêque son jardin situé derrière le palais⁶. Ces quelques exemples nous montrent que les estimateurs, par la prise en compte exclusive des maisons et des propriétés dont l'apport économique est attesté, filtrent l'image de la ville qui se trouve dans le document : ils laissent de côté nombre de parcelles libres de construction, ce qui tend à donner

¹ *Id.*, C 88, fol. 2, Antoine Berengarii et sa femme possèdent, quartier Saint-Julien, deux maisons dans lesquelles ils habitent. Fol. 13, Antoine Maurelli possède deux petites maisons et un *casal* collés ensemble.

² *Ibid.*, fol. 11v-17r.

³ *Ibid.*, fol. 12v.

⁴ A.D de Vaucluse, registre 3 E 33 art. 99, 45v., 19 août.

⁵ *Id.*, registre 3 E 33 art. 72, fol. 129, 26 novembre : *hospicium situatus infra civitatem Cavallicensem in carreria Maiori et ortum dicto hospicio contiguum.*

⁶ *Id.*, registre 3 E 33 art. 99, fol. 11, 5 mars, la maison que Jean de Aucturo baille à Elzéar Astoaudi se confronte avec le jardin de l'évêché.

une impression de grande densité du bâti sûrement exagérée, *a fortiori* aux abords des remparts¹.

Dans le quartier de la Grande-Place, les maisons, au nombre de soixante-seize, sont plus rarement qu'ailleurs associées à un *casal*, une étable ou un grenier, le bâti y est voué principalement au logement². En revanche, neuf étables ou greniers sont déclarés indépendamment des maisons, en plus de la propriété de l'évêque qui compte aussi un grenier, la proportion est donc plus importante que dans les autres quartiers. Ces greniers indépendants appartiennent souvent à des propriétaires de censives et servent sans doute à stocker les redevances en céréales. Quelques ensembles se distinguent : par exemple la propriété d'Elzéar Romey, seul à posséder une tour, et la maison de Raymond Cabassole qui se compose de deux corps de bâtiments situés de part et d'autre d'une rue. A une échelle plus modeste, se démarquent des propriétés composées d'éléments plus rares tels que fours, moulins ou jardins³.

Les quartiers Saint-Michel et de la Grande-Rue sont plus petits : y sont enregistrées respectivement quarante-huit et soixante-seize possessions contre quatre-vingt-quinze et quatre-vingt-onze pour les quartiers de la Grande-Place et de la Saunerie. Le quartier Saint-Michel compte pourtant deux des trois fours inventoriés dans la ville et huit greniers, auxquels s'ajoutent quatre cours et cinq des dix-sept *casals*. Dans le quartier de la Grande-Rue se situe la deuxième forge allivrée, trois étables, huit cours, un *casal* et le seul *jas* (basse-cour) inventorié indépendamment.

Dans chacun des quartiers, l'association ou la possession par une même personne d'une maison et d'un autre local lui servant à entretenir ses animaux, à les élever ou à stocker du foin ou des céréales traduit à l'intérieur des murs l'implication d'une large part des habitants dans la culture des terres mais aussi dans l'élevage. A ce sujet, au chapitre du bétail et des animaux de trait, trente-cinq personnes sont inscrites pour la possession de quatre mille huit cent soixante-treize moutons, sept cent vingt-deux chèvres, trente-et-un bovins et cent vingt-cinq chevaux, *animalia rossatina*⁴.

¹ *Ibid.*, fol. 46, 26 août, le jardin légué par Jacques Posselli à ses fils Antoine et Gabriel se situe à côté de la porte de Ponce Rolland et confronte deux chemins publics et les jardins de Raymond Fabri et Pancrace et Hugonis Sabbateri. Aucun de ces trois jardins ne figure au cadastre.

² *Id.*, C 88, fol. 5-11, 174-265v.

³ *Ibid.*, fol. 20.

⁴ *Ibid.*, fol. 157-161.

La vision statique livrée par le cadastre d'une société dont l'économie est dominée par l'agriculture et l'élevage est confirmée par les actes contractés par les habitants chez leur notaire.

Les contrats sur la terre

Le corpus des actes notariés conservés pour la période de réalisation du cadastre compte mille deux cent trente-trois contrats¹. Un quart de ceux-ci fait directement référence à un crédit, ce sont les *stipulationes* et *obligationes*, une fois la dette remboursée, les contractants font de nouveau appel au notaire qui annule l'acte ou rédige une quittance de dette, *quitatio* ou *appodixia*. Les baux sont également nombreux et de différents types, concernant principalement la prise en tenure d'une terre pour son exploitation, plus rarement la location d'une maison². Le notaire est par ailleurs chargé de rédiger les actes de transaction de biens immeubles et parfois meubles ; on relève ainsi plus de cent vingt achats, et huit échanges de propriétés, suivis de la reconnaissance des droits de seigneuries afférents³. En outre, quarante-deux transactions consistent en dons ou cessions dont la contrepartie n'est pas spécifiée. Les habitants de Cavaillon font aussi mettre par écrit les associations et pactes de toutes sortes⁴. Le notaire rédige encore de nombreux actes qui se jouent principalement à l'échelle de la famille, tel que les constitutions de dots, les inventaires et partages de biens, et les testaments⁵. Enfin cent cinq procurations ont été enregistrées.

La terre est l'objet de quatre cent vingt-six actes, soit environ 34,5 % du corpus⁶. A cela, il convient d'ajouter l'ensemble des testaments, des partages de biens, *diviso bonorum*, des inventaires de biens et des constitutions, continuations et augmentations de dots, soit soixante-sept actes, dans lesquels des terres sont mises en jeu, ce qui porte la proportion à 40 % du corpus⁷. Cent soixante-quinze de ces actes sanctionnent le changement de main, le

¹ *Id.*, registres 3 E 32 art. 15, 3 E 33 art. 71, 72, 91, 98-100.

² Dans les sept registres nous retrouvons quatre formes de bail : les baux en accapte (51), les arrentements (35) et les baux à fâcherie (26). Ces contrats concernent des terres ou des terres plus une maison. S'y ajoutent des locations (13) qui portent presque exclusivement sur des maisons.

³ Parmi les échanges sont distingués les *transaciones*, *excambii*, et *permutaciones*. Ces transactions sont très souvent suivies d'une revendication de seigneurie, *laudinium*, et de sa reconnaissance, *recognitio*.

⁴ Nous trouvons un contrat d'association et vingt-huit pactes.

⁵ Les actes de famille sont au nombre de soixante-quatorze, y figurent notamment vingt-cinq constitutions de dots, neuf reconnaissances du versement de la dot, vingt-cinq testaments et trois partages de biens.

⁶ *Id.*, registres 3 E 32 art. 15 et 3 E 33 art. 71, 72, 98, 99, 100, les registres contiennent un peu plus de mille deux cent trente-trois actes, ce chiffre correspond à ceux lisibles dans leur intégralité et donc intégrés au corpus.

⁷ *Ibid.*, sont enregistrés par les trois notaires vingt-cinq testaments, trois partages de biens et six inventaires et vingt-cinq constitutions, sept continuations et une augmentation de dot. Pour une synthèse sur le marché de la terre à Cavaillon au début du XV^e siècle, voir M. Zerner, *Le cadastre, le pouvoir et la terre...*, p. 347-362.

plus souvent d'une, parfois de plusieurs parcelles de terre, parmi eux quatre-vingt-huit achats, sept donations, trois échanges, une cession, vingt-cinq testaments, etc. qui impliquent environ deux cent dix parcelles. De plus, vingt-neuf baux à facherie, trente-et-un arrentements, quarante-et-une accaptés et deux locations, *locationis*, sont contractés chez les notaires. Ce sont ainsi trois cent treize terres qui circulent entre 1414 et 1417 pour mille cinq cent soixante-dix-huit parcelles inscrites au cadastre, soit une sur cinq¹.

Certains achats se font à crédit et génèrent alors une dette de l'acheteur, qui donne lieu à la rédaction d'une promesse de versement, *stipulatio* et à une ou plusieurs quittances, *quitatio*, qui sont inscrites dans les registres². Ainsi, le 8 août 1414, Jean Tarioni promet de payer trente florins au mois de novembre, qui lui restent à verser pour l'achat d'une grande terre dans le diocèse de Vaison au prix de cent sept florins à Michael Ferraudi de Tuylleta, nouvel habitant de Cavaillon³.

La terre circule à un rythme soutenu et les conditions des accords qui lui sont relatifs sont le principal objet de l'écriture notariale. Celle-ci met en évidence sa place dans l'économie locale et souligne son rôle dans la structuration des rapports sociaux⁴.

En se concentrant sur les biens fonciers et sur les immeubles liés à l'exploitation de la terre, les estimateurs décrivent une société caractérisée par un fort niveau d'appropriation collective de son terroir sensible à travers la densité des chemins qui le sillonnent et l'organisation des cultures. La société cavaillonnaise est très investie dans une économie agraire qui se manifeste également à l'intérieur de la ville où les maisons sont fréquemment associées à un grenier, une étable, une cour. Enfin, le nombre de contrats notariés inhérents au marché de la terre confirme le rôle crucial de celle-ci dans la production des rapports sociaux.

2 – Structuration des rapports sociaux : la propriété dissociée

A – Au cadastre : multiplication des censives

Les redevances versées pour les biens immeubles doivent, selon la lettre de commission du recteur du Comtat Venaissin, être indiquées dans le cadastre seulement si elles entraînent

¹ A.D. de Vaucluse, C 88, fol. 23-156v., 163-164, 166-173v., 186-194v., 208-217v., 225-231, 240-283.

² *Id.*, registres 3 E 32 art. 15 et 3 E 33 art. 71, 72, 98, 99, 100, onze reconnaissances de dette ou promesses de paiement pour l'achat ou la prise en bail d'une terre ont été repérées dans les registres et neuf quittances de crédit. Il est possible toutefois que parmi les trois cent quarante-et-un actes de crédit ou de quittance ceux liés à une transaction de terre soient beaucoup plus nombreux mais l'objet n'est que rarement spécifié dans ces types de contrats.

³ *Id.*, registre 3 E 32 art. 15, fol. 46v.-47, les deux actes, *emptio* et *stipulatio*, sont datés du 8 août.

⁴ Voir, *Le marché de la terre au Moyen Âge*, L. Feller et C. Wickham éd., Rome, 2005.

un transfert de valeur d'un livre à un autre. Par conséquent, n'ont été enregistrées que celles dues par les laïcs aux clercs et aux étrangers, et par les clercs ordinairement soumis aux tailles aux clercs ordinairement exemptés. Les sommes remises par un membre de l'*universitas* à un autre ne figurent pas. Elles devaient pourtant être nombreuses comme le suggère les actes notariés qui sanctionnent une vingtaine de baux en accapte entre des laïcs, type de contrat entraînant le versement d'un cens. La synthèse donnée ici est donc partielle. Il importe de retenir que la propriété pleine et entière était rare, comme le suppose le très faible nombre de terres dites franches dans le cadastre : quarante-neuf.

Au total huit cent dix-neuf versements de redevances ont été enregistrés par les estimateurs : cent trente-neuf pour des biens situés en ville et six cent quatre-vingts pour des terres. L'ampleur des transferts économiques induits explique le soin avec lequel les cens ont été consignés. La proportion de redevances retirées de la première part du territoire est très importante : deux cent quatre-vingt-sept redevances en sont issues, qui engagent 53 % des terres contre 26 % dans la deuxième part et 32 % dans la troisième.

Plusieurs redevances sont servies par 5,5 % des immeubles. Au livre des maisons de l'*universitas* par exemple, douze propriétés en versent deux, et trois en versent trois. Par exemple, pour la maison qu'il habite, Jacques Mariaudi sert dix sous à l'évêque, cinq à la messe de Cavaillon et cinq au chapitre¹. En conséquence, les estimateurs n'ont pas estimé cette maison dont les cens dépassent la valeur, il en va de même pour la maison de Bertrand Santhini². Au livre des terre, Matheus Gasqui sert, pour un jardin situé dans le clos, trois sous neuf deniers à l'évêque et sept sous à la messe de Cavaillon³.

Trois seigneurs fonciers – l'évêque, le pape et l'anniversaire de l'église de Cavaillon – se distinguent par la détention de droits sur plus de soixante-dix parcelles et censitaires. La messe de Cavaillon est également à la tête d'une censive riche de huit parcelles urbaines et de trente-et-une terres. La charité possède des droits sur vingt-quatre biens, le prieur Podi Rotundi sur dix-huit et les chanoines Antoine Bernardi et Bertrand Romey respectivement sur vingt-deux et vingt-et-une parcelles. Mais c'est surtout la multiplication des censives et leur émiettement qui ressort de l'inventaire dressé dans le cadastre. Soixante-et-onze personnes et institutions ecclésiastiques se partagent les six cent quatre-vingts redevances. Parmi elles, trente-quatre détiennent des droits sur un ou deux immeubles seulement. Ainsi le chanoine

¹ *Id.*, C 88, fol. 19v.

² *Ibid.*, fol. 15.

³ *Ibid.*, fol. 65v.

Antoine Bernardi et les prêtres Antoine Odoli et Elzéar Roche détiennent chacun des droits sur une parcelle située dans le quartier de la Grande-Place.

B – Reconnaissance de la seigneurie foncière et engagement du preneur

Dans les registres notariés, environ la moitié des actes consacrés aux parcelles de terre sanctionnent les rapports que la prise en possession ou en tenure d'une terre scelle entre les acteurs ; il en va de même pour les maisons. En premier lieu, les achats entraînent presque systématiquement la revendication de droits de seigneurie, comme le trezain, et celle de la reconnaissance de son statut de la part du seigneur ou de son représentant, *laudimium*, suivi le plus souvent de ladite reconnaissance, *recognitio*. Par exemple, le 30 octobre 1416 Antoine Manuelli vend une terre avec un pré contigu situé au lieu-dit de la Volgnette, à côté du canal à Bertrand Thomessi¹. A la suite de cet acte, le notaire Jacques Michaelis a enregistré la revendication de ses droits de seigneurie et l'exigence du trezain par le chanoine Véran Carbonelli, puis la reconnaissance par Bertrand Thomessi de la seigneurie du chanoine². Soixante-sept revendications de seigneurie et soixante-dix-sept reconnaissances sont enregistrées suite à une vente.

Quarante-et-une terres et huit maisons sont baillées en accapte et entraînent de même la reconnaissance du statut du censitaire. De cette manière, le 30 septembre 1416, Huguette Ranne *alias Castellane* donne en accapte à Hugues Mayol un verger d'oliviers situé au lieu-dit du Grès, pour lequel il doit verser annuellement quatre sous à la Saint-Michel³. L'acte, enregistré chez le notaire Jacques Michaelis, est directement suivi de la reconnaissance d'Huguette Ranne par son nouveau tenancier⁴. De même, le 17 février 1417, Guillaume Messerie prend en accapte une maison située dans le quartier Saint-Michel et appartenant à l'anniversaire de l'église de Cavaillon, il doit alors verser un cens et, le même jour, Pierre de Oxnago inscrit l'acte de reconnaissance de l'anniversaire⁵. Ces baux, tout comme les arrentements et les fâcheries donnent lieu à une redevance soit en numéraire soit en grain et alors portable au domicile du censitaire.

Reconnaissance de seigneurie et versement annuel d'une redevance nouent des liens autour de la terre, qui engagent presque l'ensemble des Cavaillonnais inscrits au livre des

¹ *Id.*, registre 3 E 33 art. 71, fol. 99-99v.

² *Ibid.*, fol. 99v.-100, la revendication de seigneurie n'a lieu que le 29 septembre 1417, tout comme sa reconnaissance, mais le notaire a regroupé les actes dans son registre car ils concernent la même affaire.

³ *Id.*, 3 E 32 art. 15, fol. 59v.

⁴ *Ibid.*, fol. 59v.

⁵ *Id.*, registre 3 E 33 art. 100, fol. 20.

laïcs. Le prix de l'accapte, qui vaut reconnaissance du seigneur, consiste souvent en une poule, un lapin ou de la viande de mouton.

Les cens sont parfois très lourds et peuvent avoir pour conséquence le désemparement de la terre par le tenancier. C'est par exemple le cas pour Hugues Jausserani *allias de Tarro*, qui se désempare d'une terre qu'il tient pour Antoine Ruffi en février 1416¹. Le cadastre témoigne également de ce poids des redevances : au livre des maisons des laïcs seize maisons ne sont même pas estimées au motif exprimé que le cens en dépasse la valeur et cent soixante-quatre terres sont dites ne rien valoir, dont cent dix-sept inscrites dans la première part et quarante-et-une dans la troisième. Ces chiffres sont sans doute liés à la baisse des revenus de la terre entraînant un décalage avec le niveau des redevances resté constant.

3 – Une situation fragile

A – Des terres incultes et endommagées

La lettre de commission délivrée par le recteur du Comtat Venaissin aux estimateurs précise dans son deuxième article qu'il ne doit être tenu aucun compte de l'état des parcelles ou de leur fertilité dans l'estimation de leur valeur ; les auteurs du cadastre de Cavaillon ont cependant précisé si les terres enregistrées étaient incultes, *hermes*². Au total, trente-quatre parcelles sont dites *hermes*, six propriétés *penitus* ou/et *incultis* sur l'ensemble du territoire plus un îlot entier dans la troisième part qui compte trente-cinq parcelles³. Il faut encore y ajouter six des treize manses qui sont en mauvais état, voire ruinés, dont la localisation correspond à celles des terres incultes ou détruites.

Ces terres sont relativement concentrées. Premièrement, au nord de la ville, une fois passée la Croix d'Avignon, le secteur compris entre ledit carrefour et les confins des territoires de Caumont et du Thor, la Durance à l'Ouest et le chemin des Vignères, on compte six vergers d'oliviers, deux vignes et autant de terres *hermes*⁴. Autour du chemin de Vaucluse se trouvent sept parcelles qui ne sont pas cultivées⁵.

La partie la plus touchée se situe entre la ville et le Luberon, aux environs des lieux-dits d'Ederone, de Pessane et du Cabedan. Entre les chemins d'Ederone, des Taillades et de

¹ *Id.*, registre 3 E 33 art. 71, fol. 21. Le corpus comprend six actes de *desemparacio*.

² Voir *supra* Ch. I et la transcription de la lettre de commission dans M. Zerner, *Le cadastre, le pouvoir et la terre...*, p. 605.

³ A.D. de Vaucluse, C 88, fol. 39-156, 173, 210v.-216v.

⁴ *Ibid.*, fol. 77-87.

⁵ *Ibid.*, fol. 98v.-105v.

Cabedan et le lieu-dit de Pessane en allant vers le Luberon, les parcelles incultes sont au nombre de treize, sept terres et six vignes¹. C'est également à cet endroit que se trouve le manse ruiné de Jean Fulconis². Surtout, en s'éloignant encore de la ville, l'ensemble du huitième îlot de la troisième part qui s'étend au sud du chemin des Banquets jusqu'au chemin de Pessane et divise le Cabedan est dit « en grande partie inculte et entièrement infertile »³. S'y ajoutent trois parcelles *hermes* juste au Sud sur le chemin de Pessane en direction de Pertuis⁴.

Outre ces terres, Guillaume Doaudi est inscrit au cadastre pour la possession sous la seigneurie de l'évêque d'un moulin à parer les draps situé auprès de la Durance qui est détruit⁵.

Si les parcelles détruites et abandonnées, rassemblées autour de Cabedan, s'expliquent sans doute par les troubles qui ont secoué le Comtat Venaissin du milieu du XIV^e siècle au début du XV^e siècle, certaines parcelles *hermes* sont peut-être le fait de difficultés rencontrées ou de choix effectués par leur propriétaire. Ainsi, au lieu-dit des Fémades au-delà de la Durance, l'*universitas* de Cavaillon possède quatre saumées de terre partiellement *penitus et hermum*, or elle est, à la date de la réalisation du cadastre, en grandes difficultés financières⁶. En revanche, Antoine Ruffi possède quatre parcelles incultes tout en étant l'un des plus importants propriétaires de Cavaillon et en pratiquant de fructueuses mises en acapte de ses biens, il peut donc ici s'agir simplement de jachère⁷.

B – Une population au large dans ses murs

Certains termes employés par les estimateurs illustrent l'envergure de la dépression démographique. La population n'occupe pas toute la place à l'intérieur des murs et certaines maisons ont été regroupées pour ne devenir qu'un seul foyer. Il est dit de nombreuses autres maisons que le propriétaire « en a fait » une grange ou une étable. La destination première en était donc l'habitation, le détournement de son usage nous dit qu'elle n'avait plus personne à loger⁸. La valeur des propriétés urbaines dans les transactions enregistrées par les notaires se

¹ *Ibid.*, fol. 111-120.

² *Ibid.*, fol. 112v.

³ *Ibid.*, fol. 142-145v. : *magno crudo inculto et penitus infertili*.

⁴ *Ibid.*, fol. 149v.-150.

⁵ *Ibid.*, fol. 62.

⁶ *Ibid.*, fol. 156.

⁷ *Ibid.*, fol. 39, 77, 99 et voir M. Zerner, *Le cadastre, le pouvoir et la terre...*, p. 364-368.

⁸ *Ibid.*, Cahiers des maisons des trois livres. Plus de trente-cinq maisons sont signalées comme ayant changé de destination. Par exemple, fol. 7, *Gauffreda Reane habet hospicium in dicto cartono Platee in quo habitat (...)* *Item aliud hospicium in eodem cartono versus portale de Clauso in quo facit stabulum...*

caractérise par une très nette différence entre les parcelles peu ou pas construites, comme les *casals* et les jardins, et les maisons. Alors que les prix de ces dernières s'échelonnent entre neuf florins, pour une maison en mauvais état, et quarante florins, un *casal* n'excède pas quatre florins¹.

Enfin, il est impossible de connaître le nombre exact de maisons effectivement habitées. Si l'on décompte les maisons n'ayant pas vocation d'habitation et que l'on compte pour une seule celles déclarées ensemble, il en reste bien deux cent quatre-vingts. Mais comme je l'ai expliqué, les estimateurs avaient décidé de distinguer les logements par la mention *in quo habitat*, or cette mention ne figure que cent vingt fois. Le scribe a pu oublier la mention à de nombreuses reprises, mais il semble peu probable que cet oubli se soit reproduit cent soixante fois. De plus, parmi ces cent soixante maisons, beaucoup appartiennent à des propriétaires qui en possèdent une, voire plusieurs autres, parmi lesquelles une trentaine sont louées.

L'inventaire des immeubles dévoile une société dont l'économie, comme les rapports sociaux, sont tournés autour de la possession, de l'exploitation et de l'échange de la terre. Mais la situation apparaît fragile en ce début de XV^e siècle ; plusieurs zones du territoire sont incultes. Ces activités qui façonnent le territoire et marquent également la ville et dont les habitants sont les principaux acteurs. Par ailleurs ces activités les mettent en relation avec d'autres membres de la société cavaillonnaise, à savoir le clergé et ses seigneurs grands bénéficiaires du versement des cens et, dans une moindre mesure, des étrangers tant clercs que laïcs. L'investissement collectif du territoire tel qu'il se dessine dans le cadastre pose la question de l'organisation de la communauté et de sa place dans la ville par rapport aux seigneurs.

II – LA COMMUNAUTE D'HABITANTS

L'espace de la communauté d'habitants est qualifié par ses activités quotidiennes telles que résider, nouer et entretenir des relations sociales. Son étendue, sa densité correspondent à l'horizon géographique et à la fréquence des déplacements et des relations des habitants. En retour, l'occupation de l'espace par les acteurs, telle qu'elle est décrite dans le cadastre et dans

¹ *Id.*, registre 3 E 33 art. 100, fol. 24v., 1^{er} mars, Richard Posselboyle achète *unam dirruptum domum situatum (...) in traversia Poncius Gasqui* pour neuf florins. Registre 3 E 33 art. 71, fol. 8v., 18 janvier, Antoine Ruffi achète à Jean Michaelis une maison d'une valeur de quarante florins. *Ibid.*, fol. 23v., 3 mars, Alphant Garneri vend *unum casale francum et liberum* pour quatre florins à Antoine Regis.

les registres notariés, est révélatrice de leur place dans la société de Cavaillon et des rapports qu'ils entretiennent. Il s'agira dans un premier temps de prendre la mesure de l'espace de la communauté et d'en analyser l'occupation.

1 – Cavaillon et le Comtat Venaissin

Si l'objet du cadastre est l'appropriation du parcellaire qui compose le territoire de Cavaillon et si les actes enregistrés par les notaires sont contractés par des Cavaillonnais, cadastre et actes notariés impliquent ou font référence à d'autres localités et à de nombreux étrangers. Ils dessinent ainsi l'emprise géographique des relations des habitants comme des espaces imbriqués, différenciés par la densité des échanges.

A – Selon le cadastre

Les réseaux de chemins

Grâce à la description de leur itinéraire par les estimateurs, nous pouvons aujourd'hui situer relativement les uns aux autres les chemins qui connectent Cavaillon au reste du Comtat Venaissin. Ces voies s'organisent en deux réseaux hiérarchisés, le premier, qui rayonne depuis les portes de la ville, lie Cavaillon aux bourgs les plus proches. Au Nord, la porte Saint-Julien permet de rejoindre les chemins de l'Isle et du Thor au-delà du Coulon et, en direction de l'Ouest, le village de Caumont¹. La porte Saint-Michel ouvre sur les chemins de Lagnes et de Vaucluse et, un peu plus au Sud, les chemins de Robion et des Taillades partent de la porte de Ponce Rolland². « L'Angle de maître Gautier Aybeline » donne accès au chemin de la Croix d'Orgon puis à celui du village d'Orgon³. Au Sud, la direction de Pertuis est indiquée par les estimateurs pour localiser le dixième îlot de la troisième part du territoire, il faut pour s'y rendre emprunter le chemin du lieu-dit de Pessane⁴.

Les indications topographiques mentionnent un deuxième maillage, à l'échelle cette fois-ci du Comtat et du bassin rhodanien. Le chemin qui part de la porte Saint-Julien mène au carrefour important de la Croix d'Avignon et, plus loin, prend la direction de cette ville⁵. Mais Cavaillon se place en retrait par rapport à ce réseau : l'axe principal Marseille-Aix-Avignon-Lyon passe de l'autre côté de la Durance et le *Camin Romieu* est bien

¹ *Id.*, C 88, fol. 93v., 125.

² *Ibid.*, fol. 30v., 35v., 37v., 98, 106, 131, 135.

³ *Ibid.*, fol. 43v., 46, 120v.

⁴ *Ibid.*, fol. 146.

⁵ *Ibid.*, fol. 23, 77v., 85.

au nord de la ville¹. Cette situation, conjuguée au caractère polarisant d'Avignon, a sans doute entravé le développement d'une activité commerciale au profit du maintien de l'activité agricole, cette dernière étant par ailleurs favorisée par l'irrigation des terres au Nord grâce au Coulon et au Sud par le canal du moulin. Au Sud, le chemin de la Croix d'Orgon s'arrête au port d'Orgon². Ainsi Cavaillon, qui ouvre largement au Nord vers le Comtat Venaissin, tourne le dos à la Provence angevine dont elle est séparée par la montagne du Luberon.

Seigneuries et possessions « étrangères » à Cavaillon

Trente-et-une personnes sont inscrites dans ce livre où sont enregistrées cent onze possessions, soit à peine 9% des biens allivrés³. Les étrangers ont douze maisons dans la ville et des droits sur trois autres qui sont tenues par des laïcs. Au sein de ce groupe, les frères Jacques et Augier Chabaudi, du village voisin des Taillades, se démarquent par la possession de six maisons⁴. Sur le territoire, les étrangers détiennent dix terres sur la première part et y perçoivent des droits sur douze parcelles⁵. Dans les deuxième et troisième parts, trente-quatre et trente-neuf parcelles sont enregistrées⁶.

Parmi ces propriétaires ou détenteurs de droits étrangers, vingt-et-un ne sont inscrits que pour une ou deux propriétés. Ici encore, Jacques et Augier Chabaudi des Taillades se distinguent : ils sont à la tête de la plus importante propriété de Cavaillon avec trente-six parcelles qui font en tout six cent vingt-cinq éminées⁷. Il est également notable que les terres du troisième cercle détenues par des étrangers se trouvent, dans les trois-quarts des cas, situées dans la partie limitrophe de leur localité de résidence. Par exemple, Jacques et Augier Chabaudi, Guillaume Bollegue, Antoine Florentius, Ponce Baris et Elzéar Vassadelli, tous habitants des Taillades, sont inscrits au livre pour la possession de terres au lieu-dit d'Ederone, qui se trouve dans la troisième part du territoire de Cavaillon du côté des Taillades⁸. Les propriétaires étrangers habitent en effet majoritairement dans les localités voisines : sur trente-et-une personnes, sept résident à Robion, six aux Taillades, trois à Caumont, à l'Isle et au Thor. Par ailleurs, cinq personnes vivent à Carpentras, une à Pernes et une à Oppède.

¹ *Ibid.*, fol. 127.

² *Ibid.*, fol. 43v.

³ *Ibid.*, fol. 161-173v.

⁴ *Ibid.*, fol. 161-162.

⁵ *Ibid.*, fol. 163-165v.

⁶ *Ibid.*, fol. 166-173v.

⁷ M. Zerner, *Le cadastre, le pouvoir et la terre...*, p. 363.

⁸ A.D de Vaucluse, C 88, fol. 171-171v.

Au livre des clercs, la part prise par les étrangers est tout aussi faible. Seulement cinq établissements ou institutions ecclésiastiques possèdent ou tiennent des droits sur des immeubles situés à Cavaillon : il s'agit du monastère de Bompas, du chapitre de l'église Saint-Didier d'Avignon, de l'abbé de Senanque, de l'anniversaire de Carpentras et de la charité de Robion¹. Au total, une maison est possédée par l'anniversaire de Carpentras et louée douze sous, les clercs étrangers disposent de droits sur quatre maisons, huit terres de la première part, trois de la deuxième part, neuf de la troisième part et sur deux parcelles dont la localisation n'est pas précisée². Par ailleurs, l'abbé de Senanque détient des droits sur huit parcelles de terres du lieu-dit de Pessane³.

Deux ensembles se démarquent. D'une part, le monastère de Bompas possède, près du Roure, à la limite des territoires de Cavaillon et Caumont, un « grand et bon manse » qui est estimé quatre florins et à côté duquel se trouve une terre leur appartenant, d'une valeur de soixante saumées sur le territoire de Cavaillon, plus un morceau sur le territoire du Thor⁴. D'autre part, les héritiers du seigneur de Montedracone détiennent un grand *affar* aux confins du territoire de Cavaillon vers le Luberon du côté de Saint-Ferréol au Sud, mais celui-ci est dit « herme, ruiné et inculte et désesparé » et sa valeur est nulle⁵.

On retrouve ici la proximité entre les détenteurs de droits et les biens possédés déjà manifestée dans le livre des étrangers, dans le cas par exemple de la charité de Robion qui dispose de droits sur deux vignes situées dans le lieu-dit de Pessane, non loin des confins du territoire de Robion⁶.

B – L'activité notariale : vecteur et représentation des liens entre les Cavaillonnais et l'extérieur

Les actes enregistrés hors de Cavaillon

Tous ces actes ne sont pas instrumentés dans les offices des trois notaires qui, au contraire, se déplacent beaucoup dans la ville et, parfois, hors de celle-ci⁷. Deux d'entre eux, Jacques Michaelis et Pierre de Oxnago, instrumentent dix-sept actes en dehors de Cavaillon.

¹ *Ibid.*, fol. 174-276v.

² *Ibid.*, fol. 265v. pour la maison louée par l'anniversaire de Carpentras.

³ *Ibid.*, fol. 235v-236.

⁴ *Ibid.*, fol. 225v.

⁵ *Ibid.*, fol. 173 : *hermam, penitus et incultus ac desesparatus*.

⁶ *Ibid.*, fol. 276v.

⁷ Sur les déplacements effectués par les notaires de Cavaillon pour enregistrer les contrats, voir M. Ramage, « Le notariat, pratique juridique...

Jacques Michaelis se rend huit fois en trois ans dans des localités voisines de Ménerbes et Orgon, tandis que Pierre de Oxnago enregistre, entre 1415 et 1417, neuf contrats à Maubec, les Taillades, l'Isle et Ménerbes¹. Il apparaît à ce titre que les notaires se déplacent hors de Cavaillon exclusivement pour enregistrer des actes concernant des Cavaillonnais qui font partie de leurs clientèles, ainsi Jacques Michaelis accompagne, certainement à leur demande, le noble Raymond Cabassole et Guillaume Michaelis qui sont présents dans ses autres registres².

Implication d'étrangers dans les actes contractés à Cavaillon

Outre les lieux de souscription des actes, les notaires précisent en général les localités de résidence des contractants, soit dans le titre soit dans le corps de l'acte de la manière suivante : « Constitution des dots de Bertrand Blanqui de Sénas dans le diocèse d'Avignon et d'Elzéarie fille de feu Jacques Jacobi de Cavaillon »³.

Les Cavaillonnais contractent 18 % des actes contractés avec des étrangers ; en ajoutant ceux qui ne concernent que des étrangers, cette proportion dépasse les 19 %⁴. Les étrangers engagés sont à 60 % issus du diocèse de Cavaillon et surtout des localités limitrophes, telles que Les Taillades dont les interventions des habitants atteignent le nombre de cinquante-six. Il faut ici noter la place importante des frères Jacques et Augier Chabaudi qui contractent à eux seuls quarante baux, crédits et achats. L'investissement des étrangers décroît en proportion de leur éloignement, les habitants du diocèse d'Avignon comptabilisent 15 % des interventions, ceux du diocèse de Carpentras environ 20 % et ceux de Sisteron seulement 1,5 %.

La présence des étrangers dans les registres des notaires cavaillonnais varie fortement d'un type de contrat à l'autre. Ils sont engagés dans 19 % des baux, principalement à propos de terres prises en tenure par des habitants des communautés limitrophes, ce qui correspond très exactement à leur investissement général. Ce rapport est maintenu pour les actes de crédit et les pactes.

Seul un vingtième des revendications et reconnaissances de seigneuries concernent des étrangers, les rapports établis par la dissociation des droits sur la propriété se jouent donc à l'intérieur de la communauté. La faible fréquence des transactions en dehors de Cavaillon,

¹ A.D de Vaucluse, registres 3 E 32 art. 15, fol. 28r-28v., 38, 67v. ; 3 E 33 art. 71, fol. 14., 36v-37v. ; 3 E 33 art. 72, fol. 66 ; 3 E 33 art. 99, fol. 8v., 28, 42v., 58, 62-63.

² *Id.*, registres 3 E 32 art. 15, fol. 38 et 3 E 33 art. 71, fol. 14.

³ *Id.*, registre 3 E 33 art. 72, fol. 2, 10 janvier : *Dotis constitutio Bertrandi Blanqui de Senacio diocesis Avinionis et Elzearie filie Jacobi Jacobi quondam de Cavallionis.*

⁴ *Id.*, registres 3 E 32 art. 15 et 3 E 33 art. 71, 72, 98, 99 et 100.

douze sur cent vingt-trois, fournissent une explication à cela, en même temps qu'elle confirme l'impression donnée par le cadastre d'une tendance à peu investir en dehors de son territoire de résidence.

Les constitutions de dots concernent, pour 40 % d'entre elles, des alliances avec une personne vivant en dehors de Cavaillon et dix actes témoignent de liens de solidarité, sans compter les testaments qui, pour la plupart, désignent entre autres des héritiers étrangers¹. Cette forte présence des étrangers dans les testaments souligne la mobilité des personnes et la dispersion des familles. Toujours grâce aux notaires qui s'avèrent très pointilleux dans la présentation de l'origine géographique des contractants, nous pouvons distinguer les personnes qui sont originaires d'une autre localité². Il apparaît ainsi que dix-sept personnes sont venues s'installer dans la ville.

Les étrangers à Cavaillon contractent presque la moitié des procurations, qu'ils donnent neuf fois sur dix à l'un des notaires. Leur éloignement par rapport à la ville rend sans doute cette démarche nécessaire à la bonne gestion de leurs possessions sur place.

Les types d'actes contractés par les étrangers signalent que leur part dans la propriété sur le territoire n'est pas révélatrice de l'intensité des liens qui rattachent les habitants de Cavaillon à ceux des autres localités. D'autre part, la mobilité géographique conséquente aux alliances est considérable, même s'il est vrai qu'elle se restreint souvent au diocèse.

Les deux échelles des réseaux de chemins, tels qu'ils sont décrits dans le cadastre, correspondent aux relations entretenues entre Cavaillon et le territoire dans lequel il prend place. La distance de Cavaillon par rapport aux axes importants qui relient entre elles les plus grandes villes du Comtat reflète le peu de part que prennent des étrangers éloignés dans la vie de la cité, sans doute du fait des gros moyens financiers et des compétences nécessaires à l'investissement dans une localité éloignée de son propre lieu de résidence. Au contraire, la densité du réseau qui rattache Cavaillon aux localités environnantes est également en adéquation avec la fréquence des échanges avec les habitants de ces lieux. Par ailleurs, si les venues d'étrangers à Cavaillon sont fréquentes, comme le sous-entend le nombre d'actes qu'ils enregistrent sur place, nous pouvons croire que les habitants de Cavaillon se rendent eux aussi régulièrement dans les bourgs limitrophes, sauf à considérer une polarité de la cité

¹ Parmi ces actes, trois *deseparationes* et sept donations.

² L'origine des habitants est donnée dans le titre ou dans le corps de l'acte par tous les notaires comme par exemple dans ce titre : *Accapitum Johannis Asteri de Seyna [sic] habitantis Cavallionis*, registre 3 E 33 art. 71, acte 44, fol. 29.

épiscopale à l'échelle du diocèse. Je ne me prononcerai pas sur ce point en l'absence d'informations suffisantes, mais ces quelques observations montrent que la ville ne peut être envisagée comme une entité séparée des territoires qui l'englobent et que, au contraire, les habitants sont liés à ceux des localités voisines.

2 – Le pouvoir seigneurial : évêque et papauté

Le cadastre dresse un état précis des seigneuries foncières des seigneurs ecclésiastiques et rend également compte de la juridiction de l'évêque.

A - Des seigneuries foncières très disparates

Le livre des clerks commence avec l'inscription du palais de l'évêque qui est aussi la plus importante propriété urbaine : estimée douze florins, elle comprend, outre la maison épiscopale, des bâtiments adjacents servant d'étable et de grenier¹. Sur le territoire, la superficie de ses possessions équivaut à la moitié de celle des frères Jacques et Augier Chabaudi des Taillades, avec environ deux cent quatre-vingt éminées, mais elle présente la particularité d'être extrêmement regroupée. Les terres de l'évêque se situent en grande majorité du côté de la porte et du moulin Saint-Julien qui lui appartient et est affermé, déduction faite des frais d'entretien, pour la somme annuelle de six florins². L'ensemble de terres se compose d'environ deux cent vingt éminées de jardins, *orti*, prés, terres et vignes, dont les estimateurs précisent que le tiers a été détruit par une inondation et est affermé pour deux florins annuels à Isnard Castellani. Enfin l'évêque détient une terre de huit saumées, qui jouxte le chemin de l'Isle dans la troisième part³.

Outre ces possessions directes, l'évêque tient également des droits sur certains biens appartenant à des laïcs. Dans la ville, trente-six maisons et *casals* lui servent un cens, huit dans le quartier de la Grande-Rue, onze dans celui de la Grande-Place, cinq dans le quartier de la Saunerie et douze dans le quartier Saint-Michel⁴. Sur le territoire, la censive de l'évêque se distingue, de la même manière que sa propriété, par sa concentration : sur quatre-vingt-dix-sept parcelles qui lui versent une redevance, quatre-vingt-treize se situent

¹ *Id.*, C 88, fol. 174.

² *Ibid.*, fol. 186. Concernant les superficies des parcelles données dans le cadastre, M. Zerner, *Le cadastre, le pouvoir et la terre...*, p. 92 et 344, a démontré qu'elles sont souvent sous-estimées.

³ A.D. de Vaucluse, C 88, fol. 226v.

⁴ *Ibid.*, fol. 1-21v.

dans le premier cercle¹. Parmi elles, seize jouxtent ses possessions proches de la Porte Saint-Julien et soixante-quatorze se situent à la sortie de la ville par la porte du Clos².

Sur les cent trente-trois redevances, quarante-cinq consistent en une quantité fixe de céréales ou, beaucoup plus rarement, en une part de récolte, les autres étant versées en numéraire.

Les possessions du pape sont peu nombreuses : dans la ville, la maison inscrite sous son nom est déclarée en mauvais état et n'est même pas estimée³. Sur le territoire, elles se réduisent à un petit pré dans la première part qui se trouve au lieu-dit des Arcoles et à quatre terres, dont la plus grande ne dépasse pas deux saumées, dispersées dans la deuxième part entre le manse de Raymond Cabassole au nord et le chemin des Taillades⁴.

Les immeubles qui servent une redevance au pape sont en revanche plus nombreux. En ville, vingt-neuf maisons, cours, *casals* et étables, qui sont regroupés dans le sud de l'enceinte, lui versent un cens⁵. Dans les quartiers Saint-Michel et de la Grande-Rue seuls cinq biens sont concernés contre dix dans le quartier de la Grande-Place et quatorze dans celui de la Saunerie. Vingt-six de ces propriétés servent un cens numéraire, deux une redevance en froment, en poisson et une un cens mixte.

Sur le territoire, soixante-quatre parcelles lui servent une redevance⁶. Contrairement à l'intérieur des murs, la censive est ici dispersée : on dénombre trente-cinq parcelles dans la première part, vingt-deux dans la deuxième et sept dans la dernière. Il en va de même à l'intérieur de chacune des parts puisque le seul ensemble repérable compte onze parcelles qui se situent non loin de la porte de Ponce Rolland, sur le chemin des Taillades⁷. Sur ces terres, le pape perçoit sept cens en numéraire et trente-huit en quantité fixe de récolte, surtout du froment et une redevance mixte. Il perçoit de plus la tasque sur dix-sept parcelles et un fer à cheval sur une terre d'une saumée tenue par C. Castellani⁸. La géographie et la composition de la seigneurie foncière du pape, héritée de celle du comte de Poitiers, semblent avoir peu évolué.

¹ *Ibid.*, fol. 23-70.

² L'évêque dispose de droits sur trente-neuf des quarante-quatre parcelles du quatorzième îlot et sur vingt-deux des vingt-quatre parcelles du quinzième îlot de la première part.

³ A.D de Vaucluse, C 88, fol. 240.

⁴ *Ibid.*, fol. 243v. et 248-248v.

⁵ *Ibid.*, fol. 1-21v. et 240-243.

⁶ *Ibid.*, fol. 23-156v. et 243v-252v.

⁷ *Ibid.*, fol. 37v.-40v.

⁸ *Ibid.*, fol. 250v. pour la terre de C. Castellani.

Le versement des redevances a lieu généralement soit la veille de Noël, notamment pour les cens en numéraire, soit à la Saint-Michel, le 9 septembre, pour les cens en céréales. Ces redevances sont le plus souvent portables, ainsi lorsque Gabrielle Ferragute donne en octobre 1414 une vigne en fâcherie à Jean Asteri, les termes du contrat spécifient que ce dernier sera tenu de *porter* à la maison de ladite Gabrielle Ferragute une redevance du quart des fruits¹. De même, les estimateurs ont inscrit au cadastre une terre tenue par Franciscus Aloyni et sa sœur, dont la redevance en foin doit être portée à la ville pour le chanoine Antoine Odoli². Par conséquent, la perception de ces droits par l'évêque et par les représentants du pape doit sans aucun doute entraîner une convergence des habitants vers le palais épiscopal et la maison du pape.

B - Droits et juridiction seigneuriales selon le cadastre

Bien que la lettre de commission ne le demande pas, les estimateurs ont inventorié, à la suite du cahier des maisons des clercs d'ordinaire soumis aux tailles, les droits de seigneurie dont dispose l'évêque de Cavaillon et les revenus attachés³.

L'évêque détient premièrement la juridiction temporelle de manière commune et indivise avec le pape. Il n'en retire cependant aucun revenu, le scribe précisant que les émoluments ne suffisent pas à couvrir et satisfaire toutes les dépenses des officiers, point sur lequel le trésorier du Comtat Venaissin est à même d'informer les destinataires du document⁴. Cette déclaration constitue une alerte supplémentaire quant à la situation économique de la ville. Les autres droits de seigneurie de l'évêque sont toutefois plus profitables : la juridiction spéciale qu'il tient sur l'ensemble du diocèse lui vaut des revenus estimés à vingt florins pour le sceau et autant pour les enquêtes et condamnations, le trezain rapporte environ dix florins et les droits de leydes, de cosses et ban, à eux tous, annuellement, huit florins. Haut ecclésiastique, l'évêque est également détenteur des dîmes des lieux-dits de *Bosco* et des Fémades au-delà de la Durance, qui sont afferméés respectivement dix et deux saumées de grain.

¹ *Id.*, 3 E 32 art. 15, fol. 63v. le 14 octobre 1414.

² *Id.*, C 88, fol. 43.

³ *Ibid.*, fol. 184-184v.

⁴ *Ibid.*, fol. 183v. : *de qua nichil percipit quod emolumenta non sufficienter ad solutionem et satisfactionem stipendiorum iudicis viguerii clavarii et aliorum officiariorum pro dominus thesaurarius Venaissini vos potest informare*

A cela s'ajoutent des droits visant des groupes biens définis. D'une part, la pension annuelle versée pour le cimetière juif de la ville de Cavaillon s'élève à onze livres de cire. D'autre part, l'évêque retire une pension annuelle de douze saumées de froment et autant de vin pur, *vinii purii* sur la dîme qui est possédée par le chapitre de Cavaillon, et dont l'affermage est estimé à quatre-vingt saumées de froment et cent de vin¹.

Si les droits seigneuriaux de l'évêque ont fait l'objet d'un inventaire précis dans le cadastre, ce n'est malheureusement pas le cas de ceux du pape dont le statut de coseigneur avec l'évêque est seulement mentionné dans les articles consacrés à ce dernier². Mais la gestion des revenus du pape à Cavaillon fait l'objet d'une comptabilité rigoureuse de la part du trésorier du Comtat Venaissin³. Ainsi, le 16 janvier 1406, le trésorier Thomas de la Merlia enregistre les comptes de la cour commune de Cavaillon pour la période du 12 mai 1403 au 11 mai 1404⁴. Son compte rendu montre que les revenus en sont nuls car les dépenses ont excédé les recettes. En revanche, les revenus seigneuriaux sur Cavaillon de l'année 1405 ont été affermés à Jean Cabassole pour la somme de cinquante-et-un florins mais le trésorier ne donne pas de détails sur leur composition⁵.

A considérer le cadastre et les comptabilités pontificales qui lui sont contemporaines, la société cavaillonnaise évolue, au début du xv^e siècle, dans un système seigneurial à la fois proche et solide. La papauté et l'évêché de Cavaillon sont représentés par des officiers et cumulent un pouvoir sur les personnes à travers la seigneurie foncière et un pouvoir sur la ville et son territoire à travers sa juridiction et les diverses taxes levées.

3 – Occupation et qualification de l'espace urbain

Acteurs du pouvoir seigneurial et membres de la communauté occupent l'espace de la ville de Cavaillon, ils y résident et y traitent des affaires communes. Ce faisant ils contribuent

¹ *Ibid.*, les dîmes constituent le principal revenu du chapitre de Cavaillon qui ne possède en propre aucune terre et perçoit un cens sur seulement quatorze biens, outre celles déjà évoquées, la dîme sur les agneaux est affermée pour vingt-cinq florins et celle sur les foins dix florins.

² *Ibid.*, fol. 184.

³ Les comptabilités du Comtat Venaissin des xiv^e et xv^e siècles sont conservées à l'*Archivio Segreto Vaticano* dans les séries des *Collectorie* et *Introitus et exitus*. La série s'interrompt en 1406.

⁴ *ASV, Coll. 272*, fol. 151.

⁵ *Ibid.*, fol. 157v.

à qualifier l'espace urbain, à lui donner du sens et à le hiérarchiser. En retour, les lieux choisis par les acteurs sont révélateurs de leur statut social.

A – Les quartiers : une ville hiérarchisée

Centralité du quartier de la Grande-Place

L'analyse de la répartition de la propriété, telle qu'elle est donnée dans le cadastre, montre une concentration des activités de commerce autour de la Grande Place. Sous les arcades, situées de part et d'autre de celle-ci, sont en effet installés les cinq étals de marché mentionnés et les quelques boutiques : celles de Véran Michaelis, Raymond Porquerie et Guillaume Cabassole. Nous y trouvons encore l'étude de Pierre de Oxnago et celle de Jacques Michaelis se situe non loin de là, derrière l'église. Ainsi, sur la place s'échangent les denrées et les services, nous savons à ce titre que les notaires centralisent l'écriture des documents dont ont besoin les habitants.

La présence de la cathédrale, qui est également l'église paroissiale, devait, elle aussi, susciter de nombreuses allées et venues, notamment pour les offices et autres services religieux assurés par le chapitre. Les sommes léguées et les messes demandées par les testateurs de Cavaillon témoignent en effet de l'importance de cette église, première bénéficiaire des testaments. En outre, l'analyse des testaments désigne le cloître de la cathédrale comme lieu de sépulture de l'élite urbaine. Parmi les vingt-trois testateurs repérés, quatre demandent à être inhumés sous ses galeries. Parmi eux Rostang Agarini, conseiller de l'*universitas* et important propriétaire, et la noble Hélène de Cario, femme d'Elzéar Romey, syndic. Le 10 septembre 1417, Raymond Cabassole Junior se rend dans le cloître de la cathédrale pour discuter de l'édification de la sépulture de sa fille Raymonde en ce lieu¹.

Les chanoines demeurent pour quatre d'entre eux dans les locaux du chapitre distribués par le cloître de la cathédrale. Dans les nombreuses affaires traitées avec des laïcs par les chanoines, personnellement ou au titre de leurs fonctions, ce sont les laïcs qui viennent à leur rencontre². Ainsi trente-trois actes sont instrumentés dans la cathédrale, le cloître ou les espaces attenants. Cinq membres de la communauté se rendent au réfectoire du chapitre pour contracter, par exemple, la prise en tenure d'une terre, comme Antoine Messeri et Moneti

¹A.D. de Vaucluse, registre 3 E 33 art. 72, fol. 92v.

²*Id.*, C 88, fol. 174v.

Juliani le 25 novembre 1415¹. Ces contrats dévoilent dans le même temps l'accessibilité aux laïcs des locaux dévolus au chapitre.

Les motifs pour se rendre sur la Grande Place ou, plus largement, dans le quartier éponyme sont nombreux : le marché, les lieux de culte et les grands propriétaires ecclésiastiques s'y côtoient. Sur la Grande Place sont contractés soixante-sept actes dont la majeure partie de ceux qui engagent des étrangers, elle est ainsi désignée comme un lieu à part dans l'espace public de Cavaillon, espace privilégié de la rencontre non seulement des habitants de la ville, mais aussi de celle des habitants des autres localités. Le marché joue très certainement un rôle important dans la convergence des habitants des localités voisines. Enfin, l'enregistrement par Jacques Michaelis du désaccord entre les communautés de l'Isle et de Cavaillon à propos de la redevance due à l'évêque en janvier 1415 pourrait être le signe du caractère réellement public de la Grande Place. Elle se démarquerait ainsi des rues et traverses qui, à considérer les types d'actes qui y sont contractés, semblent être envisagées comme des prolongements de la maison.

Autour, des quartiers plus homogènes

Les trois autres quartiers, même s'ils ont tous des spécificités, forment un ensemble plus homogène et peu marqué par le monumental. Le parcours des estimateurs dévoile une plus grande complexité de la voirie et du parcellaire dans les quartiers de la Saunerie et de Saint-Michel, mais elle ne s'accompagne pas d'une nette différence de type de propriété. Les valeurs des propriétés données par les estimateurs distinguent effectivement le quartier de la Saunerie qui compte plus de propriétés de plus de trois florins que les deux autres, mais il n'existe pas de réelle ségrégation.

Dans chacun des trois quartiers, des personnes sont mises en avant par l'étendue de leur propriété ou par leur statut social, les deux allant souvent de pair. Maître Léonard de Luna, *physicus*, habite dans le quartier de la Grande-Rue, son métier en fait une personne estimée. Dans ce quartier habite jusqu'en 1414 Véran de Briuede, notaire et collecteur pour le pape, propriétaire d'une maison et d'un jardin vendus cent florins à un étranger en 1417. Maître Pierre Gasqui contracte peu d'actes pour ses propres affaires, il est pourtant cité à dix-sept reprises dans les registres. Il habite une maison dans la Grande Rue, qui est prise deux fois comme point de repère lors de l'enregistrement d'actes à l'extérieur². Il en va de même pour

¹ *Id.*, registre 3 E 33 art. 99, fol. 74-75.

² *Id.*, C 88, fol. 2v., et registre 3 E 33 art. 100.

sa maison dotale qui ouvre sur la Grande Place¹. La reconnaissance de ce notaire par les habitants s'exprime lorsque ces derniers viennent à son domicile pour faire enregistrer leurs actes alors que Pierre Gasqui n'est pas concerné et par les mandats qui lui sont remis, il est en effet à sept reprises désigné comme mandataire seul ou avec un autre notaire². Dans le quartier de la Saunerie demeurent Raymond Cabassole et Antoine Ruffi, tous deux propriétaires importants, le premier est en plus syndic de la communauté et le deuxième détenteur d'une seigneurie conséquente³.

Dans les trois quartiers se trouvent des familles importantes qui sont autant de points de repère et dont les maisons sont parfois investies par des tierces personnes pour y contracter des actes dont elles sont alors à même de témoigner. Il n'y a pas de spécialisation économique. L'éparpillement des propriétés les plus importantes et de celles qui se démarquent par la présence d'un four ou d'un moulin concourt à renforcer la position centrale du quartier de la Grande-Place.

B – Les lieux du pouvoir

L'évêque réside en retrait de la Grande Place. Les reconnaissances de sa seigneurie sont à l'origine de la venue de vingt-et-une personnes à son palais suite à des transactions entre 1414 et 1417. Mais il faut également tenir compte de la remise des cens, qui a lieu annuellement au palais de l'évêque. L'importance de la seigneurie de l'évêque fait par conséquent de son palais un lieu qui concentre les richesses et les déplacements. A l'évêché sont encore administrées les institutions du diocèse et la justice de l'évêque, pour ces fonctions les notaires y ont enregistré cinquante-huit actes engageant des laïcs ou des clercs face à l'évêque, encore semble-t-il que ce chiffre ne recouvre qu'une faible part des affaires traitées par celui-ci.

Le pape est inscrit au cadastre pour la possession d'une petite maison, qui n'est pas estimée. Deux actes enregistrés par Pierre de Oxnago en 1415 nous apprennent successivement qu'elle ouvre sur la rue et se situe dans le quartier de la Grande-Place, il est vraisemblable que les redevances en nature y étaient apportées⁴. Charles et Jeanne de Aussaco

¹ *Ibid.*, fol. 2v., et registre 3 E 33 art. 91 et 100.

² *Id.*, registres 3 E 33 art. 91 et 100.

³ Sur la gestion de ses terres par Antoine Ruffi, voir M. Zerner, *Le cadastre, le pouvoir et la terre...*, p. 364-368.

⁴ A.D. de Vaucluse, C 88, fol. 240 ; registre 3 E 33 art. 99, fol. 9, 14 février, fol. 58v., 20 octobre.

habitent sur la Grande Place, or les reconnaissances de la seigneurie du pape ont lieu chez ces derniers¹.

Cette concentration du pouvoir seigneurial dans un lieu très fréquenté et regroupant les propriétaires ecclésiastiques importants et quelques notables laïcs a certainement pour effet de le rendre encore plus visible. Ainsi, le palais épiscopal devient un symbole de son pouvoir et la papauté est rendue visible par ses représentants et la maison qu'elle possède sur la place. Au contraire, le cadastre ne fait mention d'aucun lieu propre à l'exercice d'un pouvoir urbain.

CONCLUSION

Les Cavaillonnais prennent place, au milieu du XIII^e siècle, dans une ville prospère comme le laisse supposer le développement du faubourg de la Saunerie au sud-est de l'enceinte. Au moment de la réalisation du cadastre, ce faubourg est intégré dans l'enceinte urbaine et dénommé quartier de la Saunerie. La ville s'est donc agrandie mais l'inventaire dressé dans ses murs par les estimateurs témoigne d'une forte dépression démographique. La situation économique est tout aussi fragile, de nombreuses terres sont dites endommagées ou incultes et les revenus de la seigneurie partagée par le pape et l'évêque ne suffisent pas à en couvrir les dépenses de fonctionnement.

En 1253, comme en 1414, l'existence d'une communauté d'habitants se manifeste par des actions collectives comme le creusement du canal du Moulin Saint-Julien en 1253 et les remparts entourant la ville qui sont agrandis entre le milieu du XIII^e siècle et le début du XV^e siècle. Les caractères de cette communauté d'habitants, ses contours, sont toutefois difficiles à préciser à partir de ces seuls documents. En 1253, le conseil semble représenter une communauté urbaine constituée des seuls *probi homines* et chevaliers, soit un groupe social restreint aux statuts élevés. Un siècle et demi plus tard, la communauté d'habitants décrite dans le cadastre rassemble tous les laïcs qui détiennent un ou plusieurs biens immeubles dans la ville ou sur le territoire de Cavaillon. La communauté d'habitants aurait donc évolué pour englober une plus grande part des habitants laïcs, voire leur totalité, mais ce point n'est pas vérifiable.

¹ *Id.*, C 88, fol. 8v. et 20v.

L'appropriation du territoire par la communauté atteste de sa capacité d'actions collective mais ne doit pas amener à sous-évaluer le contrôle exercé par le pouvoir seigneurial sur les habitants et leurs représentants qui ne disposent d'aucun des attributs symboliques du pouvoir urbain comme un sceau ou une maison de ville, en 1414 comme en 1253.

En 1253, la localité de Cavaillon apparaît dans l'enquête comme un élément du domaine comtal, elle est avant tout un lieu d'exercice de la juridiction et des droits seigneuriaux. A l'intérieur de cette localité, la communauté d'habitants, qui consiste, a minima, en le rassemblement des *probi homines* et des chevaliers, n'intervient pas en tant que telle dans l'exercice du pouvoir du comte de Poitiers, qu'il s'agisse de la gestion de sa seigneurie, ou de sa juridiction. Dans ce système, tenu localement par des officiers seigneuriaux, la communauté peut, grâce à ses représentants, solliciter le pouvoir seigneurial, à propos notamment des redevances qui lui incombent, elle est une administrée. Au niveau de la localité, elle agit collectivement pour aménager le terroir au mieux de ses intérêts, en témoignent le creusement du canal Saint-Julien et le droit d'irrigation qu'elle en retire. Cet épisode signale que la communauté est fondée par des intérêts communs et qu'elle a la capacité de réunir de l'argent pour ses projets.

En 1414, la localité est devenue un échelon de l'exercice du gouvernement pontifical par l'intermédiaire, entre autre, des assemblées des états. Elle est assimilée aux communautés d'habitants qui se voient confier la réalisation de l'opération d'estime, signe de la reconnaissance de leur capacité à livrer une information sur leur situation économique utile à l'échelle du Comtat Venaissin. Cette inclusion de la communauté dans le gouvernement comtadin n'implique pas, à Cavaillon, une autonomie au niveau local. Le cadastre met d'ailleurs en évidence l'absence de maison de ville à l'usage d'un gouvernement urbain et, au contraire, l'expression monumentale du pouvoir seigneurial de l'évêque, celui du pape se manifestant dans les pratiques de l'espace urbain. La communauté d'habitants ne semble donc pas se distinguer par un positionnement institutionnel à l'échelle de la localité qui en ferait un interlocuteur du pouvoir seigneurial. Son existence, et ses qualités, sont d'abord rendues visibles par la description de l'espace. Hors les murs, chemins, canaux d'irrigation et organisation du terroir renvoient à l'appropriation collective d'un territoire dont l'inventaire souligne la maîtrise et la connaissance. Appropriation collective également concrétisée par l'agrandissement, au cours du XIV^e siècle, des remparts qui viennent entourer le quartier de la Saunerie. Une telle entreprise démontre que la communauté d'habitants a atteint un niveau d'organisation suffisant pour disposer de moyens de financements propres et donc pour lever des impôts, et souligne ses compétences gestionnaires. En définitive, dans le cadastre, le territoire est assimilé à la communauté d'habitants qui le modèle et en désigne avec précision les limites en même temps qu'elle se définit par son attachement à la localité.

Ainsi, entre le milieu du XIII^e siècle et le début du XV^e siècle, la communauté d'habitants s'est construit un territoire en même temps qu'une légitimité sur celui-ci et sur ses habitants aux yeux des autres acteurs politiques. Les évolutions qui l'ont menée à ce résultat prennent place à l'intérieur du cadre seigneurial, la communauté d'habitants est par conséquent un niveau supplémentaire d'encadrement social et d'organisation, notamment administrative, des hommes. Sur ce dernier point, l'enquête d'Alphonse de Poitiers et le cadastre présentent une évolution supplémentaire. Dans l'enquête de 1253, les déposants paraissent avoir recours à l'écrit dans la gestion des revenus comtaux et cet outil est utilisé dans la gestion de la seigneurie, ce qu'illustrent la réalisation et les usages du Livre Rouge. En 1414, la production du cadastre par deux syndics, certainement accompagnés d'un notaire local, montre que la communauté d'habitants s'est appropriée l'écriture. L'organisation de l'information dans le document, selon des quartiers ou îlots à l'intérieur desquels les biens sont listés, souligne la maîtrise de cet outil pour s'informer, et non seulement pour rendre compte, et ainsi produire des moyens d'administration des hommes.

II – PRATIQUES D'ECRITURE ET CONSTRUCTION DE L' *UNIVERSITAS* :
LE JEU DES ACTEURS (MILIEU XIII^E-XV^E SIECLE)

INTRODUCTION

Entre le milieu du XIII^e siècle et le début du XV^e siècle, l'*universitas* se dote d'un fonds riche de plus d'une centaine de chartes et d'un registre de délibérations. Une pratique documentaire, écriture et archivage, se met donc en place.

Si l'on considère les travaux des historiens sur ce sujet, les « pratiques d'écriture » recouvrent l'ensemble du processus de production des documents, depuis la prise en note d'une situation jusqu'aux modes de conservation et de classement du support de la rédaction définitive dans une société qui mêle intimement oral et écrit dans la formalisation des rapports sociaux. Ces études mettent par ailleurs en évidence les implications multiples de l'usage de l'écrit sur les modes de gestion et de gouvernement des institutions, la formation de leur mémoire, leur structure sociale, etc. De plus, la mise en perspective des pratiques de l'écrit et des pratiques de gouvernement a appelé une réflexion sur le rôle des notaires et des juristes dans les villes du Midi de la France¹. Les historiens ont démontré la contemporanéité entre le développement du notariat et celui des consulats ainsi que la multiplicité des fonctions assurées par ces hommes de loi auprès des institutions urbaines². Les notaires donnent en effet à leur clientèle et, par conséquent, aux gouvernements urbains, accès à l'écriture et à la connaissance juridique.

¹ J.-P. Poly, « Les légistes provençaux et la diffusion du droit romain dans le Midi », *Recueil de mémoires et travaux publiés par la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 9, 1974, p. 613-635 ; G. Giordanengo, « Bertrand du Pont, notaire d'Avignon et son formulaire (2^e quart du XIII^e siècle) », *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, 24, 1976, p. 317-327 ; J. Hilaire, *La science des notaires. Une longue histoire*, Paris, 2000 ; P. Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit...*

² A. Gouron, « La diffusion des consulats... » ; Id., « Le rôle social des juristes dans les villes méridionales au Moyen Âge », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 121-2, 1963, p. 55-67 [repris dans *La science du droit dans le Midi de la France au Moyen Âge*, Londres, 1984] ; Id., « The training of Southern French lawyers during the thirteenth and fourteenth centuries », *Post Scripta, Essays..., in honor of Gaines Post, Studia Gratiana*, XV, 1972 p. 220-222, [repris dans *Ibid.*] Voir aussi M. Bourin, O. Redon, « Les archives des communautés villageoises », *Comprendre le XIII^e siècle. Mélanges offerts à Marie-Thérèse Lorcin*, Lyon, 1995, p. 14 et sq ; G. Fissore, « Alle origini del documento comunale : i rapporti fra i notai e l'istituzione », *Civiltà comunale : libro, scrittura, documento*, Gênes, 1989, p. 104-128 ; M. Lesné-Ferret, « The notariate in the consular towns of septimanian Languedoc (late twelfth-thirteenth centuries) », *Urban and Rural communities in medieval France. Provence and Languedoc (1000-1500)*, K. Reyerson et J. Drendel (éd.), Leyde-Boston-Cologne, 1998, p. 3-21 ; A. Rigaudière, « Le notaire et la ville médiévale », *Gnomon*, 48, 1986, p. 47-55 et Id., « L'essor des conseillers juridiques des villes dans la France du bas Moyen Âge », *Revue historique de droit français et étranger*, 62, 1984, p. 361-390 [repris dans *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris 1993, p. 253-268.]

En considérant ces différents aspects des pratiques d'écriture, il s'agit ici de comprendre les incidences de l'introduction d'un nouvel outil dans la gestion des affaires de la communauté, sur la production de la localité de Cavaillon. Cette analyse passe par la médiation des documents, de leur production et de leur usage. Ainsi, dans un premier temps sont considérés les facteurs et conditions qui mènent l'*universitas* à user de l'écrit et à disposer d'une documentation (chapitre IV). Pour évaluer l'influence du recours à l'écrit, l'échelle d'observation est resserrée au plus près des documents – de leur composition, de leur conservation, de leurs usages – afin d'observer, d'une part, l'intégration de l'*universitas* dans un système de gouvernement par l'écrit (chapitre V) et, d'autre part, l'impact de ce nouvel outil sur le gouvernement de l'*universitas* considérée dans sa globalité (chapitre VI). Enfin, il faut envisager les conséquences de ces nouvelles pratiques de gouvernement sur la participation des hommes aux fonctions de représentation de l'*universitas* (chapitre VII).

CHAPITRE IV : LES CONDITIONS DE PRODUCTION DES ARCHIVES DE L'UNIVERSITAS

La production et la conservation d'une documentation propre à l'*universitas* nécessite de réunir plusieurs conditions : le développement d'une culture de l'écrit, l'accès à l'écriture entendue comme une compétence technique et, enfin, la reconnaissance sociale du commanditaire de la documentation. Sur ce point, les réflexions d'Angelo Torre soulignent que l'existence d'un fonds d'archives est le résultat des actions entreprises par un acteur, mais aussi le signe de la légitimité reconnue de celui-ci à agir¹. En retour, les conditions et la chronologie de production des archives cavaillonnaises sont révélatrices de sa position sociale et de sa reconnaissance comme un acteur social à part entière par ses seigneurs. Il s'agit par conséquent ici d'évaluer la réunion de ces facteurs dans les mains de l'*universitas* : diffusion d'une culture de l'écrit à partir du XIII^e siècle (A) et reconnaissance seigneuriale (B).

A – DIFFUSION D'UNE CULTURE DE L'ECRIT A CAVAILLON

La diffusion de l'écrit pratique et juridique se manifeste à Cavaillon dès la fin du XII^e siècle dans les institutions ecclésiastiques et seigneuriales. Puis, le développement du notariat public en ouvre l'accès à l'ensemble des laïcs. L'attention portée à la réglementation de l'exercice du notariat manifeste le rôle central qu'acquiert progressivement l'écrit dans les rapports sociaux.

I – PRATIQUES D'ECRITURE DANS LA VILLE AU XIII^e SIECLE

Les premières archives conservées portent principalement sur la gestion des temporels ecclésiastiques et des offices seigneuriaux, et témoignent d'une forte diffusion de l'écrit et de l'implication des laïcs.

¹ A. Torre, « Introduzione », *Pratiche del territorio...*, p. 3-4.

1 – Gestion des temporels de l'évêché et du chapitre

A – La documentation des institutions ecclésiastiques

Dans le chartrier de l'évêché de Cavaillon sont conservées vingt-quatre chartes enregistrées au XIII^e siècle qui portent sur la gestion de son temporel¹. Ainsi, en mars 1215, l'évêque de Cavaillon, Bertrand de Durfort, baille en acapte la montagne du Luberon à Pierre Chaussena et à son cousin Rostang². L'acte contient toutes les conditions du bail que les deux preneurs jurent sur les Evangiles de respecter en présence de vingt-deux témoins. Le 26 juin 1217, Pierre Enguilemus vend, avec l'aval de l'évêque qui détient le *dominium* sur ce bien, une maison située dans la ville à Raymond Vitalis³. Directement après la vente, l'évêque investit Raymond Vitalis et lui fait reconnaître ses droits de seigneurie. Vingt-sept témoins, dont la moitié sont des clercs, assistent à cette transaction dont un instrument est dressé à la demande de l'évêque. Dernier exemple, le 26 juin 1217, Guillaume Blanqui, *de clauso domini episcopi cavellicensi*, vend un casal situé dans le clos de l'évêque à côté du cimetière des juifs à Jacobetus de Cavaillon⁴. Le même jour, l'évêque certifie la vente et fait reconnaître ses droits de seigneurie dans son palais devant quatre témoins dont deux clercs.

Le chartrier du chapitre de la cathédrale, relié à la fin du XVII^e siècle, est lui aussi en grande partie consacré à la gestion du temporel canonial et surtout de l'anniversaire de l'église de Cavaillon⁵. Il comprend environ trois cent trente actes antérieurs à 1420, dont plus des trois quarts consistent en la reconnaissance du *dominium* du chapitre ou de l'anniversaire de l'église sur un immeuble, en l'enregistrement du versement d'une redevance ou de la donation d'une terre ou d'une maison au chapitre. Parmi ces textes, une trentaine date du XIII^e siècle. Le 4 septembre 1280, Guillaume et Alfant Vassonus reconnaissent leur dette envers Paul de Cadarossa, chanoine et administrateur de l'anniversaire de l'église de Cavaillon pour plusieurs messes dites pour l'âme de Guissenda, leur mère⁶. En octobre 1275, les chanoines et les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem font enregistrer un compromis à propos du droit de ces deux institutions à recevoir des legs et diverses offrandes⁷.

¹ A. D. de Vaucluse, 4 G 1.

² A. D. de Vaucluse, 4 G 1 n° 5, transcription dans L.-H. Labande, « Les chartes de l'évêché et les évêques de Cavaillon au XIII^e siècle », *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, n° 1, 1910, p. 89-90.

³ *Ibid.*, n° 7.

⁴ *Ibid.*, n° 92.

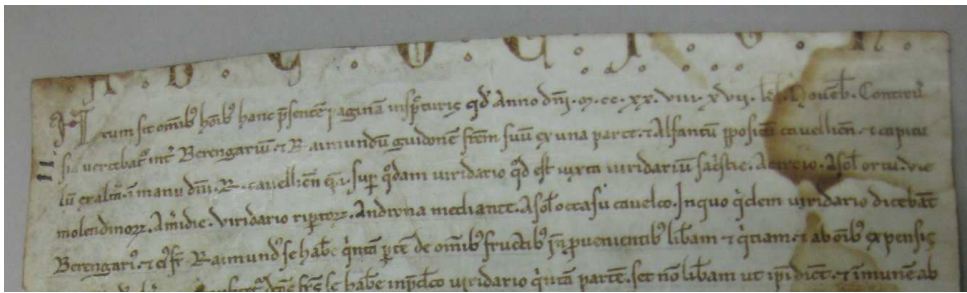
⁵ *Id.*, 4 G 20, 21, 22, 23. Le chartrier comprend quatre volumes reliés. Son organisation reste obscure, l'ordre de classement des chartes n'étant ni chronologique, ni thématique.

⁶ *Id.*, 4 G 20 n° 57.

⁷ *Ibid.*, n° 84.

B – L'implication des laïcs

Ces quelques exemples montrent qu'en faisant enregistrer les transactions sur les biens relevant de sa seigneurie, l'évêque implique automatiquement ses tenanciers dans des procédures écrites. Il en va de même des chanoines. De plus, la rédaction des actes ne laisse aucun doute sur la propension des laïcs à faire enregistrer leurs propres affaires et à réclamer des chartes pour garantir leurs droits dès le XIII^e siècle. Ainsi, en octobre 1228, l'évêque de Cavaillon confirme un arbitrage prononcé en faveur de Bérenger et Raymond Guiges dans leur conflit avec le chapitre de Cavaillon à propos d'un jardin¹. Il est alors demandé que soit rédigée une charte pour chacune des parties : *tamen ad majorem firmitatem rerum predictarum rogatu utriusque partis hanc chartam per alphabetum divisam jussimus fieri et bulla nostra munimine roborari*. Le notaire confirme avoir agi ainsi dans sa souscription et les « demi-lettres » sont effectivement visibles en haut de la charte :



3 – Extrait de la charte 4 G 1 n° 11.

Par ailleurs, le chartrier garde la trace de deux prestations d'hommage et serment de fidélité envers l'évêque, le premier en 1224, le second en 1261². Au cours de l'hommage du 20 octobre 1224, au moins cent cinquante censitaires de l'église de Cavaillon viennent prêter serment auprès de l'évêque. S'y ajoute une dizaine de personnes venues un autre jour d'octobre³. Le notaire, qui transcrit en charte publique cet hommage en 1271, n'y inscrit que la liste des hommes. Mais il en va différemment du document qui résulte de l'hommage de 1261. Le jour même de sa prise de fonction en tant qu'évêque de Cavaillon, Giraud reçoit l'hommage et serment de fidélité des nobles, bourgeois et *probi homines* faisant partie de ses

¹ *Id.*, 4 G 1 n° 11.

² *Ibid.*, n° 9 et 6.

³ *Ibid.*, n° 9, l'acte est en partie effacé, d'où le caractère approximatif des chiffres donnés ici.

vassaux ou censitaires : au total plus de cent quatre-vingts hommes se présentent¹. Le scribe ne s'est pas contenté de noter la liste des personnes venues prêter hommage, il a rapporté les gestes et paroles du serment :

In primis, Raymundus Botinus, miles Cavallicensis, accessit coram domino episcopo predicto et flexis genibus dixit ei « Ego Raymundus Botinus miles Cavallicensis confiteo et in veritate recognosco vobis venerabili patri domini Giraudo Cavallicensi episcopo quod ego sum miles et homo vestre et Ecclesie Cavallicensi et sum de jurisdictione vestra et de brevi vestre et Ecclesie antedictae et facio vobis homagium et promitto vobis in manibus vestris ... et juro super Sancta Dei Evengelia qua tango propria manu mea² »

Cette mise par écrit de l'hommage, basé sur le geste et la parole, souligne l'imprégnation des rapports sociaux par l'écrit et le recours à celui-ci dans un objectif de gestion et de mémorisation des situations.

2 – Les officiers et représentants seigneuriaux

Les évêques de Cavaillon, tout comme Alphonse de Poitiers et, plus tard, les papes avignonnais, fondent la gestion de leurs prérogatives et revenus sur les compétences d'officiers locaux qui doivent leur rendre compte de leur exercice.

Nous avons vu que l'administration de chacun des domaines d'Alphonse de Poitiers est assurée par un sénéchal sous les ordres duquel interviennent des bayles. L'enquête de 1253 a d'ailleurs livré l'identité de deux d'entre eux pour Cavaillon : Rostang Fornerius qui est bayle au moment de l'enquête et Raymond Botinus³. La précision des réponses apportées dans l'enquête quant aux revenus du comte et l'ordre de leur énumération impliquent que ces témoins s'appuient sur des notes prises dans le cadre de leurs fonctions.

Au XIII^e siècle, l'évêque fait appel aux notaires pour collecter ses revenus ou pour le représenter. Le gouvernement du Comtat Venaissin par la papauté passe quant à lui par un

¹ *Ibid.*, n° 6, transcription dans L.-H. Labande, « Les chartes de l'évêché et les évêques de Cavaillon au XIII^e siècle, (suite) », *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, n° 11, 1911, p. 576-577. Cette charte est également très détériorée et partiellement illisible, il manque de plus le bas du document.

² *Ibid.*, n° 6, « En premier, Raymond Botinus, chevalier de Cavaillon, accède en présence du seigneur évêque susdit, et les genoux fléchis, lui dit « Moi, Raymond Botinus, chevalier de Cavaillon, vous confesse et, en vérité, vous reconnais vénérable père seigneur Giraud évêque de Cavaillon, que je suis chevalier et homme de votre personne et de l'Eglise de Cavaillon et suis de votre juridiction et du bref de personne et l'Eglise susdite et vous fais hommage et vous jure, dans vos mains... et jure sur les Saintes Evangiles que je tiens dans ma propre main. »

³ Bib. Ing., Ms. 557, fol. 1v. et voir *supra* Ch. I.

réseau d'officiers locaux. A Cavaillon se trouve un viguier, puis un bayle, souvent secondé par un vice-viguier ou un vice-bayle, qui doit relayer les ordres du recteur et des autres officiers pontificaux¹. La cour commune de ces deux seigneurs requiert également un clavaire, chargé des comptes. Leurs fonctions exigent la manipulation de documents. Le viguier reçoit par courrier les ordres du recteur à transmettre à la communauté et est chargé de faire valoir les droits du pape. Par exemple, le 18 mars 1297, Pierre de Peruvusio, nonce de la cour commune des seigneurs, présente à Guillaume Aycardi, sans doute juge, et à Raimbaud de Pernes, clavaire de cette même cour, une lettre du sénéchal du Venaissin². Le rattachement d'un nonce à la cour des seigneurs de Cavaillon atteste en outre du rôle primordial, et peut-être aussi de la densité, de la correspondance dans le gouvernement du Comtat Venaissin.

Les différents ensembles documentaires produits à Cavaillon à la fin du Moyen Âge soulignent l'omniprésence de l'écrit dans les rapports sociaux qui se structurent autour de la seigneurie ecclésiastique et du gouvernement du Comtat Venaissin.

II – FORMATION D'UN GROUPE DE PROFESSIONNELS DE L'ÉCRIT : LES NOTAIRES

Longtemps négligés par la diplomatie, les actes notariés et leurs auteurs font l'objet d'un intérêt croissant de la part des historiens à partir du début du XX^e siècle³. Dans la lignée des travaux de Roger Aubenas, les études consacrées au notariat entendu comme institution, ont permis de reconstituer la chronologie d'apparition du notariat public et son organisation par les différents acteurs du pouvoir temporel⁴. La présence de notaires est attestée dès la première moitié du XII^e siècle à Montpellier, puis à Marseille en 1179, avant de se diffuser

¹ G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, p. 388-395 ; Voir V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 257 et sqq.

² A.M. de Cavaillon, FF 1 n° 6, *Petrus de Peruvusio nuncius curie minorum civitatis Cavallicensi presentavit domino Guillelmo Aicardi maior (sic) curie civitatis Cavallionis pro domino papa et Raimbaudo de Paternis domicello clavario curie comunis minorum civitatis predictae literas infrascriptas quarum tenor talis est...*

³ R. Aubenas, *Etude sur le notariat provençal au Moyen Âge et sous l'ancien régime*, Aix-en-Provence, 1931 ; Id., *Cours d'histoire du droit privé. Anciens pays de droit écrit*, T.1, Aix-En-Provence, 1956.

⁴ A. de Boüard, *Manuel de diplomatie française et pontificale*, t. II, *L'acte privé*, Paris, 1948 ; A. Gouron, J. Hilaire, « Les sceaux rigoureux du Midi », *Recueil de mémoires et travaux publiés par la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 4/1, 1958, p. 41-76 ; G. Orlandelli, « Genesi dell'ars notariae nel secolo XIII », *Studi medievali*, 6/2, 1965, p. 329-366 ; R. Aubenas, « Quelques problèmes concernant la renaissance du droit romain au Moyen Âge », *Recueil de mémoires et travaux publiés par la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 6, 1967, p. 51-53 ; J.-P. Poly, « Les légistes provençaux... », p. 613-635 ; A. Gouron, *La science du droit dans le Midi de la France au Moyen Âge*, Londres, 1984 ; Id., *Juristes et droits savants. Bologne et la France médiévale*, Aldershot, 1990.

dans l'ensemble de la vallée du Rhône à la fin du XII^e siècle¹. La contemporanéité entre diffusion du notariat et diffusion du consulat dans le Midi de la France est alors démontrée par André Gouron².

Depuis une vingtaine d'années, l'attention s'est portée sur la figure du notaire, jusqu'alors bien souvent effacée derrière l'acte notarié et l'institution notariale³. L'étude de la pratique notariale a alors souligné la centralité du rôle du notaire dans la société du Moyen Âge, à la fois écrivain public et conseiller juridique pour ses clients. Manifestant de cette manière la fragilité de l'opinion, trop longtemps répandue, de l'ignorance des notaires des « bourgs ruraux », ces travaux ont aussi mis en avant la difficulté à distinguer les deux fonctions de notaire et de conseiller juridique qui sont loin d'être imperméables l'une à l'autre : le notaire apporte à ses clients les conseils qu'ils recherchent, et juristes et notaires interviennent parfois dans les mêmes affaires⁴.

A Cavaillon, le notariat se développe entre le milieu du XIII^e siècle et le premier tiers du siècle suivant. Son évolution est à la fois numérique et qualitative comme en témoignent la composition des archives notariales et les investitures endossées par les notaires.

1 – Apparition et nombre des notaires

A – Identifier les notaires : la souscription

Outre les mentions de divers notaires dans les actes, un élément de l'acte lui-même a pour objet le notaire et ses pratiques d'écriture : la souscription notariale, souvent désignée comme « mention hors teneur »⁵. Ce court paragraphe ayant pour objet, non plus l'action juridique décrite dans le dispositif, mais les circonstances de production du document, suit un modèle régulier chez les différents notaires, quel que soit le type d'acte. Il a toutefois tendance à se préciser comme le montrent ces deux souscriptions :

¹ Pour un résumé mis à jour des recherches, voir F. Bréchon, « Autour du notariat et des nouvelles pratiques de l'écrit dans les régions méridionales aux XII^e et XIII^e siècles », *Comprendre le XIII^e siècle...*, p. 163-164.

² A. Gouron, « La diffusion des consulats méridionaux... », p. 51-67.

³ J.-P. Poisson, *Notaires et société, travaux d'histoire et de sociologie notariales*, Paris, 1985 (t. 1) et 1990 (t. 2).

⁴ Sur le rôle de conseil joué par les notaires, voir A. Rigaudière, « Le notaire et la ville... », p. 263-264 et J. Hilaire, *La science des notaires...*, p. 20 et 198-200.

⁵ Voir O. Guyotjeannin, J. Pycke, B.-M. Tock, *Diplomatique médiévale*, Paris, 1993, p. 85

Et mei Raymundus Rufi notarius Cavellicensi qui mandato domini R. Cavellicensi episcopi condomini Cavellione et mandato predictorum arbitrorum hanc cartam scribi feci et subscripsi meumque signum apposui et bullari [signum]¹

Et Ego Bernardus Pellicerii de Cavallione publicus apostolica auctoritate notarius hec publicum instrumentum auctoritate michi concessa per circumspectum virum dominum Raymundum Guillelmi militem vicerectorem Comitatus Venaysini et venerabilem vir dominum Petrum de Artisio thesaurarium Comitatus predicti de cartularius quondam magistri Guillelmi Girardi notarii de Cavallione propterea manu extrahe ad respontione domini Raymundi Bermundi presbyterii de Cavallionis procuratoris et administratoris missarum ecclesie Beate Marie dicti loci. Et factam debitis correctem cum nota in eadem me subscripsi et signo meo consueto signavi [signum]²

Chaque souscription donne le nom du rédacteur, son statut et l'origine de son investiture, ainsi que le nom du mandataire de l'acte. Le notaire est plus prolix à mesure des particularités des situations de rédaction des documents : il indique s'il a produit l'instrument public à partir de la note d'un autre notaire et pour quelle raison, la date de la rédaction en forme d'instrument public quand celle-ci est en net décalage avec la date du contrat relaté, etc. Ces renseignements permettent d'accéder à la société des notaires cavaillonnais et de retracer la chronologie de l'apparition et du développement de ce groupe.

B – Du milieu du XIII^e siècle à 1330 environ : augmentation numérique

Le notariat apparaît dans le Midi de la France dès le XII^e siècle, fruit des influences conjuguées, d'une part, de la modification du rapport au droit ayant pour conséquence un intérêt accru pour le droit romain et un besoin plus important d'écrits juridiques et, d'autre part, du développement du notariat italien³.

La documentation cavaillonnaise livre une chronologie légèrement décalée par rapport aux découvertes des historiens qui font de la deuxième moitié du XII^e siècle le moment de diffusion du notariat en Provence et dans la vallée du Rhône. Avant cela, la rédaction des chartes revient aux clercs et aux laïcs disposant des compétences d'écriture nécessaires. A Cavaillon, les cinq premières chartes du chartrier de l'évêché, écrites entre 1171 et 1215, ne

¹ A.D. de Vaucluse, 4G1 n° 10, février 1226.

² *Id.*, 4G20 n° 65, octobre 1239.

³ R. Aubenas, *Etude sur le notariat provençal...*, p. 37-38 ; *Id.*, « Quelques problèmes concernant la renaissance du droit romain... », p. 51-53 ; A. Gouron, « La diffusion des consulats méridionaux... », p. 54-65 ; A. Rigaudière, « Le notaire et la ville... » ; F. Bréchon, « Autour du notariat... », p. 162 ; Jean Hilaire, *La science des notaires...*, p. 19-20.

sont pas encore rédigées par des notaires¹. La première de ces chartes, adressée par Raymond duc de Narbonne et comte de Toulouse à l'évêque de Cavaillon, date de 1171². Elle émane du chancelier du comte, Radulphe. Le scribe qui a rédigé cette charte est nommé, un certain Raymond Bodoni, cependant l'identification du scribe est secondaire. Ainsi, en 1174, la concession d'un oratoire par l'évêque aux hospitaliers de Saint-Jean est souscrite par deux clercs répondant au prénom de Pierre, l'un préchantre et l'autre sacristain de l'église de Cavaillon, sans que le scribe soit nommé³. De même, en 1199, ce n'est pas le nom du scribe qui compte mais bien le statut de l'homme qui appose sa souscription au bas de la charte d'une vente au prieur des Augustins de Bompas⁴. Enfin, l'homme qui rédige le bail en acapte de la montagne de Cavaillon souscrit par deux habitants auprès de l'évêque semble être un clerc. Le scribe se dénomme en effet Alfant Filuri, or le seul autre Alfant identifié dans la charte comme étant présent aux côtés de l'évêque est le prévôt de son église⁵.

Il s'avère donc qu'à Cavaillon la chronologie d'introduction des notaires est plus tardive que dans d'autres villes comtadines et provençales.

Il apparaît difficile de se prononcer sur la date d'introduction du notariat dans la ville de Cavaillon du fait du petit nombre de documents conservés pour le début du XIII^e siècle. Néanmoins, le premier notaire attesté dans la ville est Raymond Ruffi. Il instrumente à Cavaillon au plus tard en 1220 et au moins jusqu'en 1238. Les dix chartes qui restent aujourd'hui de son activité sont conservées dans le chartrier de l'évêché⁶. Le fait qu'il n'ait laissé que des chartes demandées par l'évêque ou le concernant, ajouté à l'absence du qualificatif *publicus* attaché à son titre de notaire, pourrait suggérer qu'il agit en tant que notaire de l'évêque. A partir de l'exercice de Raymond Ruffi, toutes les chartes conservées dans la documentation cavaillonnaise portent la souscription d'un notaire.

L'absence de rôle de notaires, ou de tout autre document les concernant, ne permet pas de préciser le nombre de notaires en exercice à Cavaillon au cours du XIII^e et au début XIV^e siècle. Une estimation à partir de l'ensemble de la documentation analysée donne cependant des ordres de grandeur. Dès le XIII^e siècle, plusieurs notaires exercent en même

¹ A.D. de Vaucluse, 4G1 n° 1 à 5.

² *Ibid.*, 4G1 n° 1.

³ *Ibid.*, 4G1 n° 2.

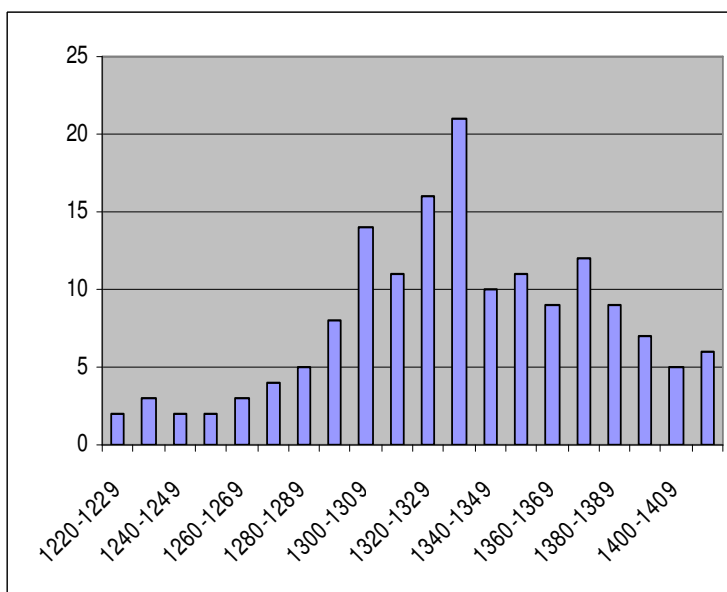
⁴ *Ibid.*, 4G1 n° 4, *notum sic omnibus hominibus quod ego Ymbertus unam meam accepi abeis pro acapte ut firmus et in perpetuum etc.*

⁵ *Ibid.*, 4G1 n° 5, *et Alfanti Filuri qui hanc cartam scripsit.*

⁶ *Id.*, 4G1 n° 8, 10, 11, 13, 15, 16-18, 20-22 et 43.

temps dans la cité épiscopale. Le notaire Giraud est contemporain de Raymond Ruffi : deux actes de sa main, datés d'octobre 1224 et mars 1274, sont conservés¹. Au total, quatorze notaires ont laissé des chartes pour le XIII^e siècle et deux à trois sont en exercice en même temps avant 1270. Si ces chiffres restent modestes, ils augmentent très vite. En effet, au moins neuf notaires exercent au cours de la dernière décennie du XIII^e siècle et, dans les années 1320, on en compte dix-sept.

Décennie	Nombre de notaires
171-1219	5 scribes
1220-1229	2
1230-1239	3
1240-1249	2
1250-1259	2
1260-1269	3
1270-1279	4
1280-1289	5
1290-1299	8
1300-1309	14
1310-1319	11
1320-1329	16



2 – Nombre de notaires en exercice repérés à Cavaillon par décennie.

Nous retrouvons dans ces évaluations minimales les signes d'une croissance rapide du notariat qui concorde avec les travaux des historiens sur ce sujet. Ces deniers soulignent en effet la proportion très élevée de notaires dans les villes et villages dès la première moitié du XIV^e siècle, une *effrenata multitudo* dénoncée avec force par les contemporains². Cette situation peut se rapporter également à la ville de Cavaillon, avec un certain décalage comme le suggère la situation en 1269 alors que la ville compte environ cinq cent soixante feux et seulement trois notaires attestés³.

B – 1330-1420 : stabilisation du groupe

Au total, la documentation a permis de repérer trente-six notaires en exercice entre 1330 et 1420 à Cavaillon dont quinze ont laissé des registres de brèves ou d'étendues. Ces chiffres

¹ *Ibid.*, n° 9, 12.

² R. Aubenas, *Etude sur le notariat provençal...*, p. 72-73 ; A. Rigaudière, « Le notaire et la ville... », p. 255-256.

³ P.-F. Fournier, P. Guébin, *Enquêtes administratives d'Alphonse...*, p. 283-286, pièce 123.

sont simplement indicatifs, mais ils attestent une forte densité des notaires dans les années 1330-1339 : ils sont alors au moins vingt-trois. Les années suivantes livrent au contraire des effectifs plus réduits : dix notaires sont attestés pour les années 1340-1349, puis neuf dans la décennie 1380, seulement cinq au tout début du xv^e siècle. Cette baisse pourrait être un effet de la conservation des documents, mais il est aussi possible que la conjoncture démographique et économique de cette période ait contribué à faire baisser le nombre de notaires en exercice.

Outre les mesures prises par le pouvoir pour freiner l'augmentation de leur nombre, la fréquence de l'activité des notaires souligne un développement sans commune mesure avec la demande d'écrits émanée de la société¹. Ainsi, Bertrand Bedos inscrit cent soixante-et-onze actes dans son registre de brèves de l'année 1335-1336 et cent quatre-vingt-dix-huit actes pour l'année 1336-1337². Jacques Benaye en enregistre cent seize entre le 2 mai 1328 et le 29 juillet 1329³. De même au début du xv^e siècle, le registre de brèves de 1414 appartenant à Jacques Michaelis compte cent soixante-trois actes enregistrés entre le 25 janvier 1414 et le 7 janvier 1415⁴. En résumé, quels que soient l'année et le notaire considérés, la moyenne n'atteint pas un acte enregistré par jour. La carrière de certains s'avère en revanche très longue. Par exemple, Jacques Michaelis exerce de 1388 à 1430. Entre 1388 et 1420, il remplit pas moins de vingt-cinq registres et instrumente six chartes pour la communauté d'habitants et quatre-vingt-dix pour le chapitre⁵.

Apparu à Cavaillon dans le premier tiers du xiii^e siècle, le notariat s'y développe rapidement pour atteindre son maximum dans les années 1330, avec environ une trentaine de notaires actifs dans la ville. Ce chiffre baisse dans les décennies suivantes, mais les notaires restent très nombreux par rapport à la population. Cette disproportion est souvent attribuée au recours abusif à l'investiture par les personnes dotées de la capacité d'investir des notaires. Il est vrai que ces derniers versent un droit souvent élevé en échange de leur nomination qui devient par conséquent une activité lucrative pour l'empereur, le pape et toute autre personne

¹ Voir Ph. Bernardi, « Un notariat au jour le jour : l'Isle-sur-la-Sorgue en 1425 », *L'historien et l'activité notariale : Provence, Vénétie, Egypte (xv^e-xix^e siècles)*, Toulouse, 2005, p. 77-90.

² A.D. de Vaucluse, registre 3 E 33 art. 25 et 26.

³ *Id.*, registre 3 E 33 art. 20.

⁴ *Id.*, registre 3 E 32 art. 15.

⁵ A.D. de Vaucluse, registres 3 E 33 art. 52-75 ; 3 E 32 art. 15 ; 4 G 20 n° 13a.-b., 14, 15a.-b., 18a.-b., 20, 31-34, 50a.-b., 79, 89, 93-94, 100, 136, 137a.-b. ; 4 G 21 n° 55, 75, 86, 100, 104-105, 112-113, 129b., 142a.-b. ; 4 G 22 n° 8, 59, 96a.-c., 102-103, 111, 113, 115, 119 ; 4 G 23 n° 7, 11, 26, 31, 36, 59, 75-76, 78-79, 81-83, 85, 86, 89-91, 93a.-b., 93c., 94-98, 100-103, 107, 109-110, 112-113, 123, 129, 148, 158, 165-166, 198, 204 ; A.M. de Cavaillon, AA 2 n° 4 ; DD 2 n° 13 ; DD 3 n° 6-7.

ayant obtenu ce droit de l'un d'entre eux¹. Toutefois, le fait que tant d'hommes, d'origine souvent modeste, cherchent et parviennent à obtenir le statut de notaire public ne peut être étranger aux possibilités offertes par celui-ci².

2 – Ecrire pour les autres : naissance des fonds d'archives cavaillonnais

Les écrits notariés conservés par l'*universitas* de Cavaillon entre le milieu du XIII^e siècle et le début du XV^e siècle sont, d'un point de vue formel, divisés en deux groupes : les registres gardés par le notaire dans son étude et les expéditions, également nommées grosses, instruments publics ou chartes, qu'il rédige à la demande de ses clients.

Même si les registres notariés viennent avant les chartes dans le processus de l'écriture notariale, les plus anciens témoins de l'activité des notaires cavaillonnais sont des chartes. Plusieurs raisons peuvent l'expliquer³. D'une part, certains historiens considèrent que les notaires procèdent au cours du XIII^e siècle et du début du XIV^e siècle à la rédaction sous forme de charte, d'une proportion plus importante des actes qu'ils enregistrent, du fait du statut social et de l'aisance financière de leurs clients, la rédaction d'une expédition étant coûteuse. D'autre part, ces riches clients sont des nobles, des aristocrates ou bien des établissements ecclésiastiques qui ont en commun de constituer des lignées ou des institutions pérennes à même d'assurer la conservation des documents. Enfin, la conservation des registres notariés, exigée précocement, n'est véritablement possible qu'une fois le notariat fondé en une organisation institutionnalisée capable de garantir cette conservation par delà la vie de ses membres. En outre, l'amplification du recours à l'écrit n'est pas seulement quantitative, les actes rédigés portent sur des sujets de plus en plus variés. Alors que les chartes conservées sanctionnent des ventes, des baux, ou des accords importants, les registres renferment une multitude d'enregistrements de prêts de sommes très modestes qui ne nécessitent pas absolument la rédaction d'une charte, d'autant plus qu'ils sont souvent voués à être remboursés rapidement.

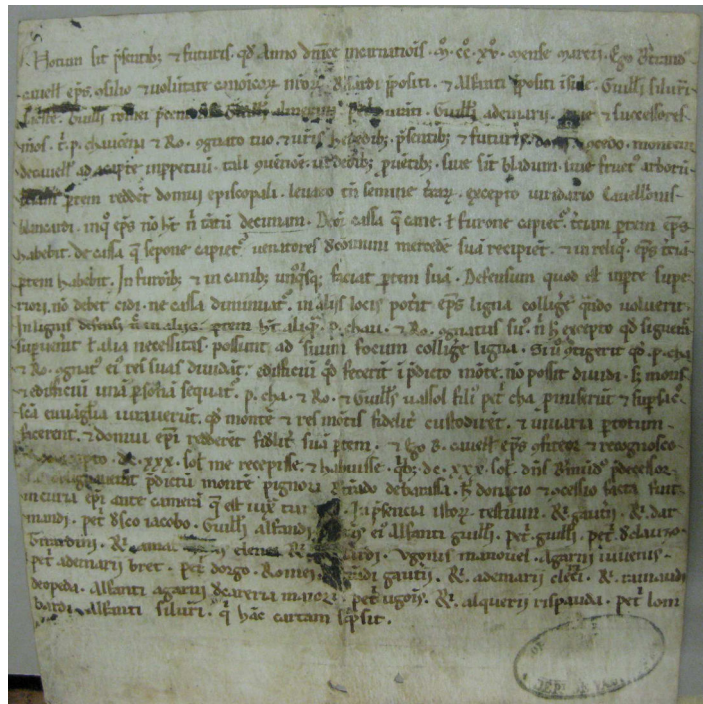
¹ R. Aubenas, *Etude sur le notariat provençal...*, p. 37 à 46, la délégation du droit de nommer des notaires est concédée comme une faveur à divers prélats et évêques en raison de son caractère lucratif justement. Voir également, A. Rigaudière, « Le notaire et la ville... », p. 256.

² A. Gouron, « Le rôle social des juristes... », p. 59.

³ Voir notamment F. Bréchon, « Autour du notariat... », p. 165-166.

A – Les chartes

Les instruments publics demandés par des particuliers, que nous pouvons repérer quand ils sont mentionnés dans divers actes notariés, n’ont, faute d’institution pérenne dédiée, pas été conservés¹. Les institutions ecclésiastiques et urbaines, soucieuses de constituer leurs propres fonds documentaires, sont en revanche plus promptes à commander des instruments publics et à tout mettre en œuvre pour les conserver². Il en va ainsi du chapitre cathédral, de l’évêché et de l’*universitas* de Cavailon.



4 – A.D. de Vaucluse, 4 G 1 n° 5.

Ces documents sont rédigés avec soin par les notaires, en général sur du parchemin épais qui garantit leur durabilité. Il résulte de cette pratique trois ensembles documentaires importants pour la ville : le fonds de la communauté composé de cent quinze chartes antérieures à 1420, le chartrier de l’évêché qui compte cent quatre-vingt-trois chartes écrites entre 1171 et 1406 et le chartrier du chapitre cathédral comprenant deux cent cinquante-trois chartes écrites entre 1270 et 1419³.

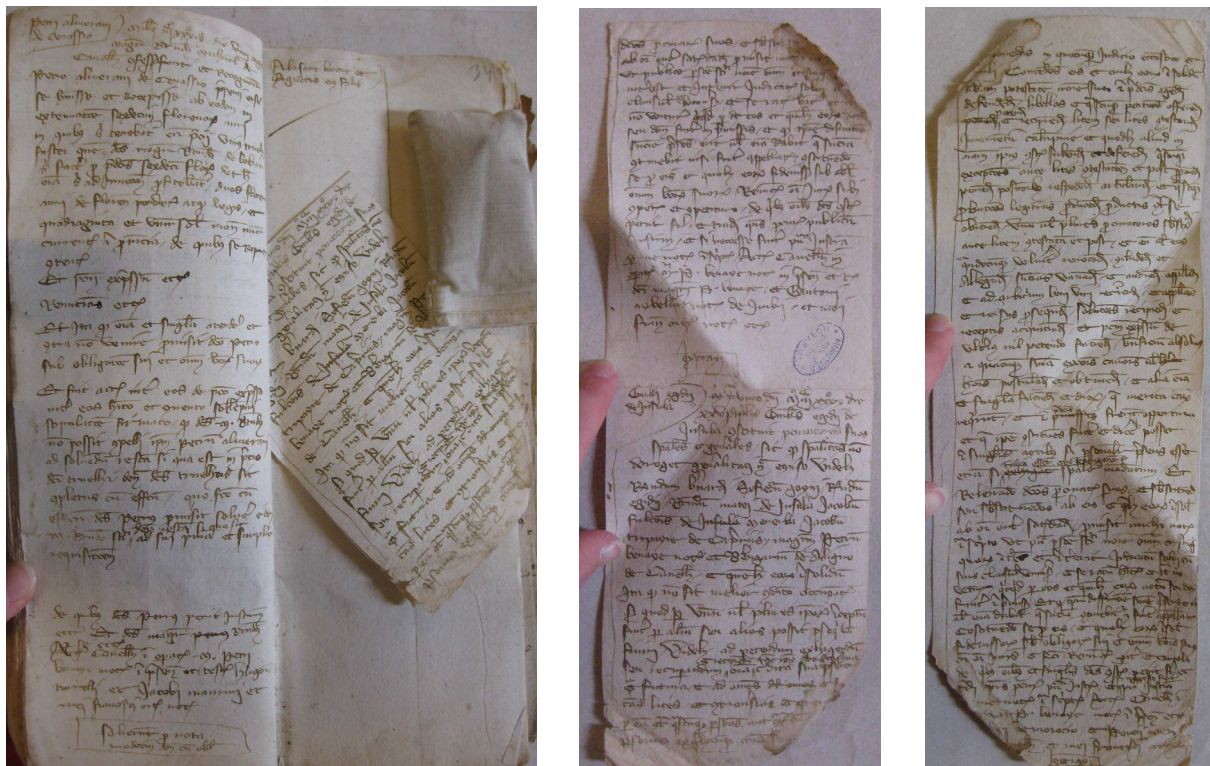
¹ Dans certains de leurs actes, les notaires font référence à un ou plusieurs instruments publics détenus par l’une ou l’autre des parties engagées. Ainsi, le 19 juin 1358, les conditions de paiement de la dette de Guillaume Duranti envers Monosses Mosseti, juif de Cavailon, sont renégociées. Dans son acte, le notaire précise que les créanciers produisent six instruments publics rédigés entre 1351 et 1354 qui prouvent la créance. A.D. de Vaucluse, registre 3 E 33 art. 37, fol. 27v.-30.

² Voir *supra*, ch. IV.

³ A.M. de Cavailon, série AA, BB, CC, DD, EE, FF et GG ; A.D. de Vaucluse, 4 G 1 ; 4 G 20, 21, 22, 23.

B – Les registres

La conservation de registres cavaillonnais à partir de la fin des années 1320 montre que les notaires ont alors acquis un niveau d'organisation suffisamment élevé et reconnu pour garantir la constitution, la valeur juridique et la conservation de leurs propres archives. Il est en effet certain que même le premier notaire de Cavaillon, Raymond Ruffi, inscrit les actes qu'il instrumente dans un registre qu'il désigne par le terme *cartularium*, mais ses documents ont disparu¹.



5 – A.D. de Vaucluse, registre 3 E 33 art.33, insertion d'un brouillon folio 34.

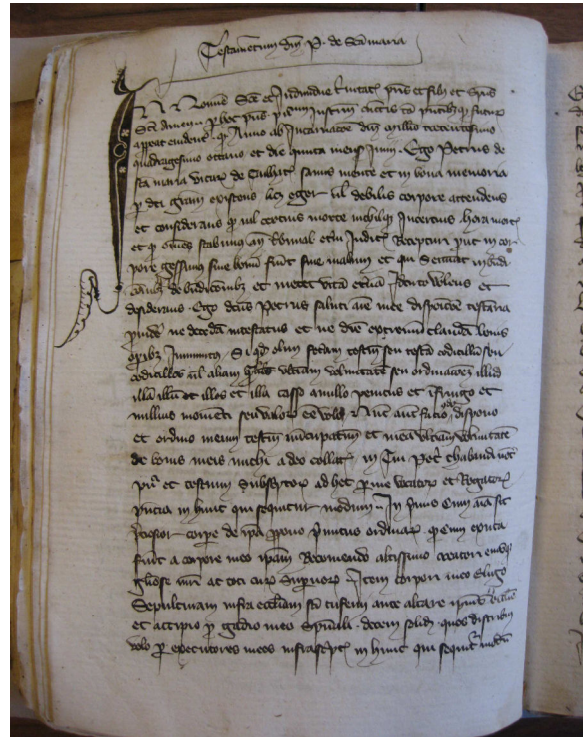
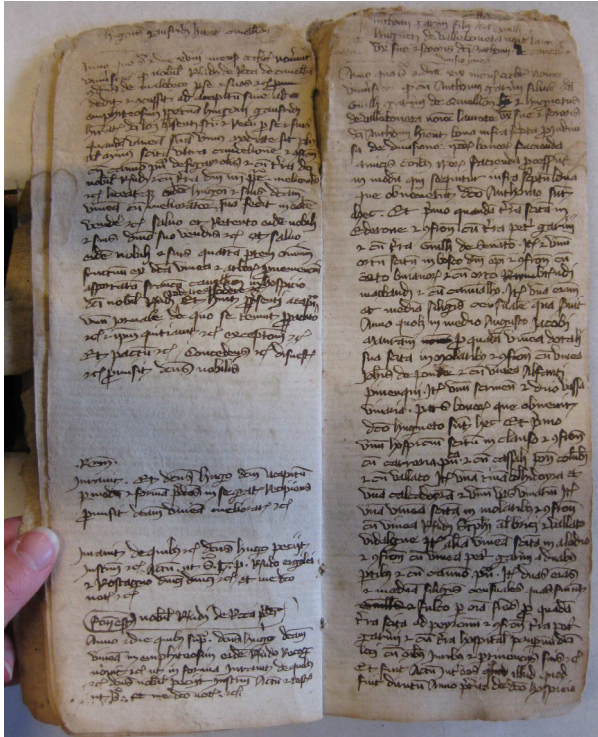
Parmi les volumes conservés antérieurs à 1420, quarante-sept sont des registres de brèves et vingt-cinq des registres d'étendues². Les brèves sont rédigées par le notaire dans son étude à partir du brouillon, généralement une feuille volante sur laquelle il consigne, en présence des parties, les éléments de l'action juridique nécessaires à la rédaction de l'acte dans sa forme définitive : le nom des contractants, le type d'action juridique (vente, crédit, procuration, etc.) et l'*incipit* des clauses juridiques³. Comme leur nom l'indique, les brèves

¹ A.D. de Vaucluse, 4 G 1 n° 9 ; A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 1 ; DD 2 n° 2.

² R. Aubenas, *Cours d'histoire du droit...*, p. 28 et sqq. ; Id., *Etude sur le notariat provençal...*, p. 76-84.

³ Sur les différents types d'écriture notariale – brouillard, brève, étendue et expédition – voir O. Guyotjeannin, J. Pycke, B.-M. Tock, *Diplomatique médiévale...*, p. 242-243.

sont une rédaction abrégée, mais néanmoins complète et définitive ; l'ensemble du dispositif de l'acte y est retranscrit, seules les formules juridiques connues font l'objet d'une abréviation.



6 – A.D. de Vaucluse, registre 3 E 32 art.15 fol. 13v.-14 et registre 3 E 33 art. 45, fol. 15v.

La brève ayant force probatoire, la rédaction de l'acte sous forme d'étendue, ou de grosse, n'est nécessaire que si l'un des contractants la requiert¹. Cette demande intervient en général à cause d'un conflit entre les parties qui les mène en justice. Lors d'un procès, la présentation d'une expédition est indispensable car, si la brève est probante, seule l'expédition détient la force exécutoire². Le notaire procède alors à la rédaction, dans son registre d'étendues, d'une version de l'acte dans laquelle les formules sont développées, avant de la recopier en forme de charte. Les clients demandant parfois une expédition bien longtemps après l'entérinement du contrat, le registre d'étendues ne suit pas un ordre chronologique et peut recouvrir de longues périodes³.

Ces registres diffèrent des registres de brèves par deux autres aspects. D'une part, leur format : tandis que le registre de brèves est presque toujours de format oblong, environ 13 cm

¹ R. Aubenas, *Etude sur le notariat provençal...*, p. 83.

² *Ibid.*, p. 84.

³ A.D. de Vaucluse, le plus ancien registre d'étendues de Laurent de Fractis, coté 3 E 33 art. 37, contient des actes rédigés entre 1345 et 1364 tandis que l'un des registres de Véran de Briude porte sur les années 1413-1429 (3 E 8 art. 284.)

x 28 cm, les registres d'étendues présentent un format supérieur d'environ 25 x 30 cm. D'autre part, les seconds sont nettement plus soignés : les volumes d'étendues sont recouverts d'un parchemin, les titres des actes sont encadrés et l'écriture y est souvent beaucoup moins cursive que dans les registres de brèves.

C – Le fonds des Archives départementales de Vaucluse

La loi du 14 mars 1928 sur les archives notariales autorise les notaires à déposer aux Archives départementales leurs registres vieux de plus de cent vingt-cinq ans¹. En conséquence de cette loi, les registres notariés des études cavaillonnaises sont versés aux Archives départementales du Vaucluse rapidement et inventoriés dès 1930. Une note, inscrite au début de l'inventaire de la série 3 E 33 le 20 octobre 1930, insiste sur le caractère lacunaire de cette série :

« Cette étude est en très mauvais état ; lorsqu'elle a été déposée, les registres étaient entassés dans un cellier. Plusieurs d'entre eux, entièrement pourris, n'ont pu être compris dans ce répertoire et ont été brûlés. Les lacunes sont nombreuses, preuve que l'étude avait eu antérieurement déjà à souffrir². »

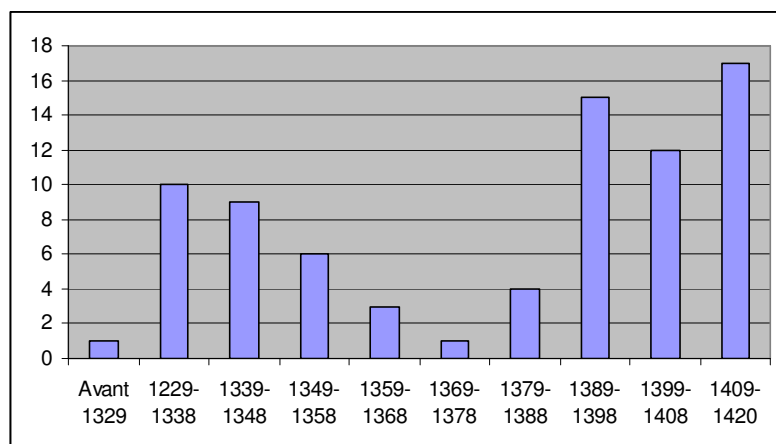
Malgré cela, le fonds notarial cavaillonnais reste riche : les documents antérieurs à 1421, classés dans trois séries, sont aujourd'hui au nombre de quatre-vingt-deux³. Le plus ancien registre couvre les années 1328-1329, les registres conservés sont ensuite répartis irrégulièrement jusqu'en 1390⁴. La baisse constante qui précède les années 1369-1378 peut traduire un effet de conservation mais aussi être une conséquence des troubles qui s'installent dès la fin de la première moitié du XIV^e siècle.

¹ « La loi sur les archives notariales », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1928, t. 89, p. 447-448 ; R. Aubenas, *Cours d'histoire du droit privé...*, p. 39.

² A.D. de Vaucluse, répertoire numérique de la série 3 E 33.

³ *Id.*, les registres de Cavaillon sont classés dans les séries 3 E 32 et 3 E 33, quelques registres se trouvent dans la série 3 E 8.

⁴ *Id.*, registre 3 E 33 art. 20.



3 – Répartition chronologique des registres notariés.

Expéditions et registres se complètent chronologiquement¹. En effet, si le premier registre date de 1329, les chartes remontent jusqu'en 1171, une centaine date du XIII^e siècle et soixante-et-onze autres sont antérieures à 1329. Ces deux formes documentaires ouvrent ainsi sur deux siècles et demi de pratique du notariat à Cavaillon. Il s'avère en outre que les notaires sont les écrivains de la totalité de la documentation pratique cavaillonnaise produite entre l'extrême fin du XII^e siècle et les années 1420, à l'exception de cinq chartes rédigées pour l'évêque².

3 – Les investitures : délégation du pouvoir souverain

Il est fréquent que les notaires endossent plusieurs investitures car elles ne sont pas exclusives les unes des autres. Une telle méthode leur donne les moyens de faire face aux mesures restrictives prises par un seigneur à l'encontre des notaires investis par une autorité concurrente et d'exercer partout, les investitures impériales et apostoliques étant délivrées *ubique terrarum*. Pour obtenir ces investitures, le prétendant au notariat public doit en faire la demande auprès des autorités dépositaires de la capacité de les investir. Le choix des

¹ Dans le cadre de mon étude cependant, je n'ai pas consulté la totalité des documents inventoriés ici. Si le fonds de la communauté d'habitants, qui est au centre de l'analyse, a fait l'objet d'une étude systématique, il en va différemment des autres séries archivistiques. Des chartriers de l'évêché et du chapitre n'ont été retenues que les chartes concernant la gestion du temporel de ces institutions et leurs rapports avec la ville de Cavaillon, soit respectivement soixante-dix-sept et cent soixante chartes. La documentation notariale a fait l'objet d'un sondage à raison d'une année tous les dix ans auxquelles s'ajoute l'ensemble des registres contemporains de la réalisation du cadastre du début du XV^e siècle, soit vingt-cinq registres : A.D. de Vaucluse, registre 3 E 32 art. 12, 15 et 3 E 33 art. 20, 21, 24-26, 33, 31, 37-39, 42, 44-46, 52, 60, 64, 91, 71, 72, 98-100.

² Voir P. Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier...*, p. 75.

investitures par les notaires est révélateur des structures effectives du pouvoir, tandis que l'évolution de leur expression reflète celle du groupe des praticiens de l'écriture publique.

A – Des investitures multiples

Cinq notaires sont attestés à Cavaillon avant la prise du gouvernement par la papauté en 1274. Si Raymond Ruffi, qui est, comme nous l'avons vu, le premier d'entre eux, se dit simplement *notarius Cavallicensi*, les quatre autres précisent qu'ils sont notaires publics¹. Son contemporain le notaire Giraud est plus prolixe : il souscrit ses actes en tant que *Magister Giraudus notarius publicus Cavellicensis*². De même, Guillaume d'Avignon, qui exerce des années 1230 aux années 1260 environ, introduit-il systématiquement ses souscriptions de la manière suivante : *Ego Guillelmus de Avinione notarius publicus...*³.

À partir des années 1265, la souscription notariale connaît une nouvelle évolution qui mène chacun des notaires de Cavaillon à préciser l'origine de sa légitimité à rédiger des actes authentiques. Le premier est Maître Hugues Frankelini (ou Franquellini) qui rédige une charte pour la communauté en juin 1265 au bas de laquelle il indique détenir son autorité du comte de Toulouse⁴. À compter de cette période, les souscriptions notariales soulignent le lien entre les professionnels de l'écrit et les instances du gouvernement, et révèlent l'autorité effective de ces dernières. En effet, un notaire n'aurait aucun intérêt à requérir l'investiture d'un seigneur au pouvoir limité ou ignoré. À ce titre, les changements de souscription effectués par un second maître Giraud, actif de 1263 à 1291, montrent l'adaptation des notaires à la succession des autorités seigneuriales dans le Comtat Venaissin au cours de la seconde moitié du XIII^e siècle. En 1263, maître *Giraudus de Cavellione* exerce par la délégation du comte de Toulouse et marquis de Provence⁵. Entre 1268 et 1297, il devient moins précis et se dit seulement *notarius publico* ou *notarius publico Cavellicensi*, puis en 1291 il renseigne de nouveau ses investitures par la formule suivante : *Magister Giraudus notarius publicus Venaissini et Provincie et civitatis Avinionis*⁶. Cette référence au Venaissin apparaît avec la prise de possession du Comtat par la papauté ; elle traduit, d'une manière non encore formalisée, l'investiture par cette dernière.

¹ A.D. de Vaucluse, 4 G 1 n° 4, 5, 8, 1à, 11, 13, 15-18, 20-22, 43.

² *Ibid.*, n° 9 et 12.

³ *Ibid.*, 4G1 n° 23-27, 27b., 40.

⁴ A.M. de Cavaillon, DD 1 n° 1, *notarius publicus domini comiti Tholosane...*

⁵ A.D. de Vaucluse, 4G1 n° 39, *notarius dicti domini comitis tholose et domini Comitum provincie...*

⁶ *Ibid.* n° 39, 51 ; 4G20 n° 84 ; A.M. de Cavaillon, AA1 n° 1 ; DD 2 n° 2 et A.D. de Vaucluse, 4G1 n° 37.

À partir de 1271, le cumul des investitures est de règle¹. Sur les trente-neuf notaires repérés pour les années 1271-1330, les souscriptions de trente-sept ont pu être étudiées, deux étant illisibles. Sur ces trente-sept notaires, onze seulement revendiquent une seule investiture. Parmi eux, Bertrand Juliani qui exerce dans les années 1270 se dit notaire des seigneurs de Cavaillon, tandis que quatre notaires sont revêtus de l'autorité impériale et six de celle du pape². Le cumul de loin le plus fréquent est celui qui consiste à associer l'autorité des seigneurs de Cavaillon ou de son évêque avec celle de la papauté : il concerne vingt des vingt-six notaires restant et surtout neuf des onze notaires repérés entre 1315 et 1329.

Parmi les cinq derniers notaires, quatre cumulent l'investiture du pape avec celle du comte de Provence et de Forcalquier (maître Giraud de Saint-Jacques en 1287) ou avec celle de l'empereur, ou encore celle de l'évêque avec celle de l'empereur³. Ce dernier cas de figure pourrait tenir au rôle des évêques dans l'installation des notaires ; il n'apparaît nulle part que l'évêque de Cavaillon ait disposé du droit de nommer des notaires. De plus quatre autres notaires se disent alternativement « notaire de l'évêque de Cavaillon » ou notaire des seigneurs de Cavaillon : Jean Marcelli en 1271, Jacques Giraudi en 1284, Bérenger Giraudi en 1300, Jean Julii en 1310⁴. Toutefois, dans la mesure où ces trois hommes sont également notaires apostoliques et où ils usent de l'expression de « notaire de l'évêque » seulement dans les chartes instrumentées à la demande de ce dernier, il ne me semble pas qu'il faille voir ici une investiture épiscopale mais peut-être l'indice d'une fonction de scribe de l'évêque. Nous pourrions également faire face à des variantes, l'énoncé des investitures ne se fixant que progressivement. Maître Aycard Arvey enfin, n'est pas des moins prévoyants : il cumule les investitures des seigneurs de Cavaillon, du pape et de l'empereur⁵.

En définitive, l'investiture la plus répandue est celle de la papauté : vingt-neuf des trente-sept notaires l'endossent à partir de 1274. Par ailleurs, son cumul, de plus en plus fréquent à partir du début du XIV^e siècle, avec le titre de notaire des seigneurs de Cavaillon, souligne la consolidation du gouvernement pontifical mais aussi la référence à la ville comme cadre privilégié des rapports juridiques et de la négociation.

¹ Soixante-quatorze notaires ont été repérés pour les années 1274-1420, parmi eux deux se disent seulement notaire public et nous ne disposons d'aucune souscription de cinq autres notaires. Par conséquent les titulatures de soixante-huit notaires ont été analysées.

² A.D. de Vaucluse, 4G1 n° 49, 60, 107 ; A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 3, 6-8, 10 ; DD 1 n° 7 ; DD 3 n° 3.

³ A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 2, 15 ; A.D. de Vaucluse, 4G1 n° 87.

⁴ A.D. de Vaucluse, 4G1 N° 48, 50, 54, 58, 61, 76. Ces quatre hommes ont été comptés avec les notaires cumulant les investitures des seigneurs de Cavaillon et de la papauté.

⁵ A.D. de Vaucluse, 4G1 n° 92 ; A.M. de Cavaillon, FF 1 n° 8.

B – Fixation progressive de l'expression de l'investiture pontificale

Au XIII^e siècle, l'expression de l'investiture apostolique varie d'un notaire à l'autre : nous retrouvons dans les années 1270 des souscriptions du type *publico dicti domini episcopi ac in Comitatus terre Venayssini notario* ou *publici dicti domini episcopi ac de dicti domini Comitatus Venayssini notarii*¹. Ensuite le pape est désigné comme détenteur de l'autorité déléguée, ainsi en 1303, Giraud de Saint-Jacques se qualifie de *notarius publicus in Comitatus Venayssini pro domino papa*². Enfin, au cours de la première moitié du XIV^e siècle, la formule *notarius in Comitatu Venayssini pro domino nostro papa et Romana ecclesia Sacrosancta auctoritate*, qui apparaît en 1296 dans les archives cavaillonaises, devient la norme³. Elle se diffuse rapidement et est employée par tous les notaires, à trois exceptions près, dès le début des années 1330.

Cette régularisation des titulatures notariales, qui distinguent comme origine de leur pouvoir le pape et l'Eglise romaine, peut être entendue comme le signe de l'organisation progressive du métier. En effet, l'investiture normalisée peut être reconnue par toutes les cours de justice et elle replace immédiatement le notaire comme faisant partie d'un groupe de professionnels auquel l'accès est règlementé. Elle les situe également à l'intérieur du système juridique.

C – L'investiture des notaires apostoliques

Seule l'investiture des notaires apostoliques a laissé quelques archives pour Cavaillon. Ainsi la transcription, dans un registre des lettres communes de Grégoire XI, de la lettre d'investiture apostolique délivrée à Bernard Pellicerius le 16 septembre 1374, nous livre-t-elle quelques indices sur les conditions de son obtention⁴. Ce 16 septembre 1374, Bernard Pellicerius se trouve en présence de maître Luc de Penna, secrétaire du pape, qui lui remet la lettre après inspection de ses compétences et après qu'il ait prêté serment d'exercer fidèlement son office dans le respect des règles du métier. Mais une fois la lettre obtenue, le notaire doit encore être agréé par l'évêque du diocèse dans lequel il a l'intention de résider. L'évêque joue ici un rôle important : c'est lui qui installe le notaire dans la ville⁵. Avant cela, il vérifie de nouveau ses compétences, reçoit cérémonieusement de lui présentation de sa lettre

¹ A.D. de Vaucluse, 4G1 n° 48, en 1271 et 4G1 n° 54 en 1278.

² *Ibid.*, 4G1 n° 84.

³ A.M. de Cavaillon, DD 4 n° 1.

⁴ A.S.V., Reg. Av. 194, fol. 34.

⁵ R. Aubenas, *Etude sur le notariat provençal...*, p. 41-42.

d'investiture et entérine cette dernière. La place de l'évêque dans cette procédure pourrait expliquer, autrement que par une investiture par l'évêque, que certains notaires se disent *publicus (...) auctoritate domini episcopus Cavellicensi notarius*¹. Une fois autorisés par l'évêque, les notaires peuvent s'établir dans la ville de leur choix et y exercer à la condition d'en respecter les statuts.

D – Retrait du privilège de notariat

Le privilège de notariat peut être retiré à un notaire ne respectant pas les règles d'exercice de son métier et/ou ne satisfaisant pas aux exigences de probité. Par exemple, en février 1353, le conseil de l'*universitas* reçoit lecture de deux lettres patentes émanées de Raymond Guillelm, vice-recteur et juge des appellations². La seconde lettre informe le vicaire de Cavaillon que maître Guillaume de Maironis, notaire impérial habitant à Cavaillon a été destitué de son statut et n'est donc plus en droit d'instrumenter à Cavaillon ni dans le Comtat Venaissin³. Il est également interdit de faire apposer une bulle sur un instrument qui soit de sa main ou de celle de l'un de ses confrères et de grossoyer ses brèves. Les motifs de cette destitution ne sont pas renseignés.

Le notariat apparaît à Cavaillon au cours de la première moitié du XIII^e siècle, puis il s'y développe jusqu'aux années 1330 avant de connaître une certaine stabilisation. Cette évolution est numérique, le groupe des notaires s'étoffe. Elle est aussi qualitative ; la composition des archives notariales et les investitures endossées par les notaires soulignent la formation d'un véritable groupe professionnel reconnu. Ces praticiens accaparent progressivement l'ensemble de l'écriture publique : le notaire public remplace le scribe dans la rédaction des actes des institutions ecclésiastiques cavaillonnaises et, comme le montrent les registres conservés à partir de 1329, enregistre également les actes des laïcs, dont certains ne nécessitent pas de rédaction en forme de charte. Les investitures, alliées à la force probatoire et exécutoire des actes, sont le signe de l'intégration du notariat dans l'exercice de

¹ A.D. de Vaucluse, 4G1 n° 103.

² *Id.*, AA 1 n° 24.

³ *Ibid.*, *reformatorem Guillelmus de Maironis imperiali notario habitatori Cavallione ut in dicto loco de Cavallione et alibi infra comitatum predictum scripturas notas et instrumenta conficiere per se vel alium posset licenciam licentatorem sub anno domini millesimo trecentesimo quinquagesimo tercio die undecima decembris inde sexta (...) eidem domini Giullelmo de Rossilhiaco nunc dicti Comitatus rector civitatem Cavallioni cum suo territorio liberis esse a non bullandis instrumentis in eis pro quoslibet notarius receptis et recipiendis grassatis atque grossandis...*

la justice. Pour cette raison, les notaires sont contrôlés par le pouvoir, ce qui peut parfois conduire à la destitution de l'un d'entre eux.

III – L'ÉCRIT AU CŒUR DE LA SOCIÉTÉ

L'intérêt porté à la formation des notaires, les règles qui viennent baliser leurs pratiques professionnelles et les conflits qui se cristallisent autour de ces dernières révèlent la place centrale acquise par le droit et l'écrit dans les rapports sociaux.

1 – Contrôle de l'accès à la fonction de notaire

Les autorités qui délivrent les investitures notariales veillent à opérer un tri parmi les candidats potentiels en instaurant plusieurs types d'exigences. Cette politique vise avant tout à écarter les personnes incompetentes ou de mauvaise moralité. Les seigneurs, même s'ils le dénoncent, ne cherchent en effet pas réellement à limiter le nombre des investitures, eu égard au profit qu'elles représentent¹. Pour Cavaillon en particulier, aucun document n'est conservé à propos des modalités d'accession au notariat, mais tant les textes normatifs que certains traités sur le notariat s'y attardent². Ils soulignent que le candidat doit satisfaire à de nombreux critères souvent qualifiés de moraux mais qui recouvrent également le statut de la personne et son origine. Il doit de plus posséder les compétences techniques nécessaires à l'écriture publique. Enfin, le candidat ne peut parvenir au statut de notaire s'il ne peut financer l'investiture proprement dite.

A – Exigences vis-à-vis d'une personne publique

Toutes ces obligations d'ordre moral ont été longuement étudiées, la brève synthèse qui suit reprend les résultats de ces recherches³. Les exigences morales figurent souvent dans les lettres d'investiture et bien qu'elles soient imposées par les seigneurs qui délèguent leur autorité – empereur, pape, comte de Provence, etc. – elles varient assez peu.

¹ A. Rigaudière, « Le notaire et la ville... », p. 256.

² La bibliographie sur ce sujet est extrêmement riche, nous citerons ici quelques références : R. Aubenas, *Etude sur le notariat provençal...*, p. 59-64 ; A. Rigaudière, « Le notaire et la ville... », p. 253-268 ; E. Schneider, « *Persona publica* dans le droit savant médiéval : l'exemple du notaire comme personne publique », *Personne et res publica*, J. Bouineau (dir.), vol. 1, Paris, 2008, p. 161-213.

³ Voir *supra* note 23.

Dès le XIII^e siècle, il est exigé des notaires qu'ils soient de naissance légitime, celle-ci devant être prouvée au moyen d'une enquête. Par ailleurs, certains statuts demandent qu'ils soient financièrement indépendants et libres de toute servitude. Le notaire se doit de plus de jouir d'une réputation d'homme intègre, réputation qui fait, elle aussi, l'objet d'une enquête auprès d'autres notaires ou habitants. Concernant l'âge de l'accès au notariat, les exigences diffèrent légèrement : souvent le prétendant doit avoir au minimum vingt à vingt-cinq ans, les villes d'Avignon et de Marseille sont plus précises en fixant l'âge à vingt-quatre ans mais seulement à partir du XVI^e siècle. Vers 1450, certains maîtres bolonais, comme Balde (*Tractatus de tabellionibus*) ou Johannes Jacobus Canis (*De tabellionibus libellus*), se réfèrent à la puberté comme limite.

Par ailleurs, la place du prétendant dans l'Eglise intervient. D'une part, les excommuniés sont exclus du notariat, notamment en vertu des statuts édictés lors du concile tenu à Saint-Ruf, près d'Avignon, en 1326. D'autre part, les clercs sont eux aussi exclus de l'office de notaire (comme des autres offices civils) en raison du privilège de for dont ils jouissent, car il leur procure l'immunité face aux cours de justice laïques. Certaines ordonnances comtales prévoient l'éventualité de la revendication de son état de clerc par un notaire investi : son investiture lui serait aussitôt retirée. Cependant, parmi les notaires apostoliques se trouvent des clercs, et notamment à Cavaillon sous le gouvernement pontifical, nous y reviendrons. Selon Johannes Jacobus Canis, les clercs ne peuvent être notaires car ils ont un statut plus digne. De plus Innocent III décrète l'interdiction aux clercs des ordres majeurs d'endosser l'investiture notariale sous peine de se voir retirer leurs bénéfices ecclésiastiques.

Par l'imposition de toutes ces conditions « morales » aux candidats au notariat, les autorités seigneuriales manifestent le souci de s'attacher des officiers irréprochables, dont l'honnêteté ne peut être mise en doute. Cela traduit la considération du rôle crucial que le notaire peut être amené à tenir dans la procédure judiciaire, les instruments publics qu'ils rédigent ayant valeur exécutoire en justice. De plus, en tant que personne publique et officier seigneurial, le notaire représente l'autorité de cette dernière, par conséquent, une éventuelle remise en question par ses clients par exemple, de son honnêteté ou de ces capacités, risquerait de rejaillir sur le seigneur l'ayant investi.

B – La formation des notaires

La formation des notaires porte sur l'art d'écrire, le latin et le droit. En effet, si les examens qui sanctionnent, au XIII^e siècle, les compétences des notaires portent essentiellement

sur l'art d'écrire, le notaire doit aussi conseiller les clients qui viennent le voir pour trouver une forme juridique adaptée aux actions qu'ils souhaitent voir authentifiées¹. Il est nécessaire au notaire de détenir des connaissances en droit, même bornées au domaine du droit public, car sa responsabilité est engagée dans chaque rédaction authentique.

Les rares éléments conservés sur la formation au droit au cours de la première moitié du XIII^e siècle montrent que de nombreux Provençaux grossissent les rangs des étudiants en droit de Bologne pour revenir ensuite exercer leur art nouvellement acquis dans le sud de la France². Selon André Gouron, avant 1270, les juristes sont formés en Italie, puis les premiers *studia* se constituent dans le sud de la France³. Ensuite, les deux systèmes coexistent mais la présence des Provençaux en Italie reste extrêmement forte entre 1260 et 1295. À compter de la toute fin du XIII^e siècle cependant, cette tendance s'épuise avec la consolidation de l'enseignement du droit dans le sud de la France, notamment car certaines villes font venir des juristes pour cela. Les sources attestent la brève existence de quelques *studia* de droit dans les villes de Béziers, Alès, Lyon, Nîmes et Narbonne, mais ces établissements disparaissent pour partie au début du XIV^e siècle⁴. En revanche, les universités des villes de Toulouse et Montpellier forment des juristes dès le XIII^e siècle et leur rayonnement grandit dans tout le Midi⁵. Enfin, le droit est enseigné depuis plusieurs décennies à l'université d'Avignon lorsque celle-ci est officiellement fondée par Boniface VIII en 1303⁶.

Les notaires et les juristes ont donc accès à l'enseignement d'un droit savant dès le dernier tiers du XIII^e siècle en Provence, notamment grâce aux livres rapportés par certains étudiants de retour d'Italie. Toutefois, peu de notaires profitent alors de cet enseignement et il semble que les livres de droit, formulaires et *Ars notarie* sont faiblement diffusés. De plus, il existerait une forte différence de formation entre notariat urbain et rural.

Face à un tel constat, il apparaît difficile de fonder une quelconque hypothèse quant au degré de formation théorique des notaires cavallonnais. À ce titre, l'accolement du terme *magistrus* au nom du notaire ne saurait garantir une formation juridique universitaire chez ce dernier. En revanche, deux notaires, Egidius Jaucelini et Giraud de Saint-Jacques, sont

¹ J. Hilaire, *La science des notaires...*, p. 22.

² A. Gouron, « Le rôle social des juristes... », p. 55.

³ Id., « The training of Southern French lawyers... », p. 220-221.

⁴ A. Gouron, « Enseignement du droit, légistes et canonistes dans le Midi de la France à la fin du XIII^e siècle et au début du XIV^e siècle », *Recueil de mémoires et travaux publié par la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 5, 1966, p. 2.

⁵ *Ibid.*, p. 16.

⁶ *Ibid.*, p. 18.

qualifiés de *jurisperitus* respectivement en 1314 et 1329¹. Ce sont donc des universitaires gradués. En 1314, Egidius Jaucelini, notaire d'autorité impériale et *jurisperitus*, instrumente pour la communauté et est également lieutenant du viguier de Cavaillon Bernard de Budos. Giraud de Saint-Jacques est désigné comme procureur du notaire Pierre de Tornone. Ce sont là de maigres indices, mais ils prouvent que certains notaires de Cavaillon possèdent une solide formation juridique. Par ailleurs, juristes et notaires sont appelés à travailler sur les mêmes affaires, ce qui ne peut que contribuer à enrichir la culture juridique de ces derniers. Nous pouvons aussi penser qu'une partie des notaires cavaillonnais s'est formée au métier sur le terrain, auprès de notaires aguerris.

De formation universitaire ou non, le passage d'un examen, organisé par les autorités qui peuvent investir des notaires, et la réalisation d'un stage d'un à trois ans sont exigés². Les statuts d'Avignon de 1243 sont précis sur ce point quand ils énoncent l'ensemble des conditions auxquelles doivent satisfaire les aspirants : suite à l'examen théorique, les candidats suivent deux stages de trois ans. Le premier est effectué auprès d'un notaire de la ville et, à l'issue du second, ces six années de pratique sont sanctionnées par un deuxième examen. Toujours d'après les statuts d'Avignon, l'examen a pour thèmes la grammaire, l'écriture et le droit, il est présenté devant les juges de la cour et les légistes de la ville. Au moment de leur mise en place, ces épreuves ne sont peut-être pas très exigeantes, mais le niveau requis en grammaire et en latin s'accroît rapidement.

Concernant le stage, il est généralement simplement énoncé que le notaire doit initier son apprenti à la rédaction des actes. Les statuts de Cavaillon conservés à ce jour n'abordent pas la question de la formation des notaires, mais le stage donne lieu à la rédaction d'un contrat entre le notaire et son apprenti, dont un exemplaire est conservé³. Par ce pacte, *pacta et conventiones*, contracté le 27 août 1329, maître Aycard Arvey, notaire exerçant à Cavaillon depuis au moins une quinzaine d'années, prend en apprentissage Bertrand Bedocii⁴. Aycard Arvey promet d'apprendre à son apprenti l'office de tabellion pendant trois ans à compter de la Saint-Michel à venir. En échange, Bertrand Bedocii s'engage à lui verser la somme de quinze livres répartie en trois versements, plus la moitié des émoluments à percevoir sur les

¹ A.M. de Cavaillon, AA1 n° 8 ; A.D. de Vaucluse, registre 3 E 33 art. 20, fol. 9v.

² R. Aubenas, *Etude sur le notariat provençal...*, p. 57-68 ; J. Hilaire, *La science des notaires...*, p. 154-166.

³ A.D. de Vaucluse, registre 3 E 33 art. 20, fol. 20r-v.

⁴ Dix chartes instrumentées par le notaire Aycard Arvey sont conservées, la plus ancienne d'entre elles date du 11 octobre 1314 (A.D. de Vaucluse, 4G1 n° 92.)

actes instrumentés pendant ces trois années, tant hors que dans la ville de Cavaillon¹. Bertrand Bedocii commence à exercer à Cavaillon en tant que notaire apostolique et notaire des seigneurs de Cavaillon à l'issue de son stage : il instrumente un bail en accapte sur la demande du chapitre cathédral le 17 juin 1333².

Dès le début du XIV^e siècle les éléments sont réunis pour permettre la formation au droit des notaires du Comtat Venaissin, que ce soit par un passage à l'université, par le stage ou par la fréquentation de juristes. Sur ce point, il apparaît en effet que les notaires n'hésitent pas, lorsqu'ils rencontrent un problème de droit, à encourager leur clientèle à consulter un juriste ou un docteur en droit ou à s'en charger eux-mêmes³. Il semble donc peu fondé de parier sur l'ignorance et l'isolement des notaires. Cela d'autant plus que les autorités détentrices du pouvoir de nommer des notaires s'attachent, malgré les difficultés, à évaluer les compétences des candidats avant de les investir.

2 – Conflits et réglementation autour de la pratique notariale

Dès le milieu du XIII^e siècle, des questions surgissent quant à la pratique notariale et à ses conséquences, que les instances du pouvoir tentent de résoudre par l'émission d'une réglementation statutaire. Par ailleurs, deux types de conflits se prolongent pendant plusieurs décennies qui, portant sur la valeur des actes, valeur au sens juridique, mais aussi au sens financier, mettent en évidence le poids de l'écrit authentique, la force de son intégration dans la société. Les habitants s'avérant extrêmement attachés à leur notaire.

A – La valeur des actes (1) : obtenir les documents

La tenue d'un registre de brèves par les notaires est rendue obligatoire très précocement par les statuts du Comtat Venaissin ; l'exercice du notariat est l'objet des sept premiers des

¹ *Ibid.*, registre 3 E 33 art. 20, fol. 20r-v., *Magister Aycardus Arvey ex una parte et Bertrandus Bedocii ex altera de pactis et conventionibus infrascriptis convenerunt inter se ut sequitur videlicet ad dictus magistrus Aycardus promisit dicto Bertrando ipsius docem fideliter et diligenter officium tablellionatus a festo Sancti Michaelis in tribus annis completis et continuis. Et vice versa dictus Bertrandus promisit dicto magistro Aycardo presento pro salario et occasione predicta dare quindecim libras monete nunc currenti per soluciones infra scriptas videlicet ad eius requisitionem centus sol. et a festo Sancti Michaelis in unum annum centus sol. et alio festo Sancti Michaelis anno revoluto residuos centus s. dicte monnete et medietate totius lucri et emolumentum quod dictus Bertrandus faciet pro dictos tres annos proximos exercendo officium notarie eundo extra civitatem Cavellionis et in dictam civitatem et ubicumque tam in diversis scripturis publicis et peratus et aliter quocumque modo scribendo.*

² *Ibid.*, 4G22n°137.

³ J. Hilaire, *La science des notaires...*, p. 202-203.

vingt-huit statuts promulgués en mars 1275 par le recteur et le sénéchal¹. Les deux premiers articles portent sur l'écriture des actes. Il est statué que les notaires disposent de trois jours pour reporter dans leur registre de brèves, *cartularium*, les brouillons des actes. De plus, ils ont trois mois pour rédiger les expéditions demandées². Le troisième article souligne l'importance de la conservation des écrits notariés : les cartulaires portant des notes concernant les terres du Venaissin et les biens de ses hommes ne doivent pas sortir du Comtat³.

En outre, les statuts du Comtat garantissent, dès 1276, la possibilité pour les clients d'obtenir de leur notaire une expédition de chacun des contrats actés pour eux. Si le notaire les ayant enregistrés est décédé, les officiers pontificaux en désignent un autre, afin qu'il procède à l'écriture en charte publique⁴. À ce sujet, cinq notaires de Cavaillon précisent, dans leurs souscriptions, l'identité de la personne qui leur a concédé la licence de transcrire en forme publique les actes d'un autre notaire. Ainsi, Guillaume Scoferri, qui exerce en 1314, tient-il son autorité du seigneur Bérenger, juge mage du Comtat Venaissin⁵. Peratius Bomparis, Raymond Michaelis et Pierre Cirelli la tiennent du juge mage et vice-recteur du Comtat⁶. Guillaume Girardi ou Giraudi, qui exerce dans les années 1330-1340, a obtenu sa licence de Durantus Brunelli, alors juge de l'Isle et de la cour commune des seigneurs de Cavaillon⁷.

A – La valeur des actes (2) : des écrits imprescriptibles ?

La formulation du principe de prescription de certains types d'actes notariés est attestée à Cavaillon à partir de 1265. Elle est conséquente à l'usage frauduleux des instruments publics en leur possession par quelques particuliers. En 1265 en effet, plusieurs statuts sont promulgués à Cavaillon afin de régler non pas tant l'exercice de leur métier par les

¹ A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 13.

² *Ibid.*, *In primis statuit et ordinavit quod quislibet notarius terre Venayssini infra triduum notam ad plenum quam receperit in cartulario ponere teneat* et article II.

³ *Ibid.*, *Item statuit et ordinavit quod cartularia ubi sunt note terre Venayssini seu pertinentes ad homines terre Venayssini de comitatu terre Venayssni nullatenus extrahantur.*

⁴ AA 1 n° 13.

⁵ AA 1 n° 7, *publicus imperiali auctoritate notarius auctoritate et licencia mei concessa per venerabilem virum dominum Berengarium judicem maiorem comitatu Venaysini...*

⁶ 4G1 n° 95, en 1315, *publicus dominorum Cavellicensi et pro domino nostro papa in comitatu Venaysini ac Romana ecclesie Sacrosancta auctoritate et licencia mei concessa et data per venerabilem virum dominum Stephanum de Videlhiao maiorem judicem et vicerektorium comitatus...* ; 4G1 n° 114, en 1317 et 4G23 n° 191 en 1354.

⁷ 4G 23 n° 73, *publicus dominorum cavallicensi et comitatu Venayssini pro domino nostro papa et romana ecclesia sacro sancta notarius auctoritate mei concessa per venerabilem dominum Durantum Brunelli judicem Insulanum ac comunis curie dominorum civitatis Cavallicensi...*

notaires que l'usage qui peut être fait des actes qu'ils instrumentent¹. Le premier article annonce qu'aucun mandement ne possède plus de valeur au-delà de deux ans à compter de sa rédaction². La raison d'une telle décision est énoncée dans la suite de l'article : « des juifs et autres usuriers », déjà remboursés par leurs débiteurs, continuent, en vertu de l'instrument public dont ils disposent, à leur extorquer de l'argent³. Un autre statut demande, en conséquence du premier, que les actes sanctionnant une dette soient instrumentés à nouveau au bout de deux ans, en tenant compte de la somme déjà remboursée, pour être valables.

Plusieurs articles édités dans les statuts du Comtat Venaissin du 19 mars 1275 vont dans le même sens que le droit local de Cavaillon, montrant ainsi que ces problèmes d'usage ne sont pas spécifiques à cette ville. Le recteur et le sénéchal du Venaissin réaffirment d'ailleurs la décision du comte de Poitiers en 1265 et font valoir, par l'article huit des statuts, que tout acte contraignant n'a plus de validité au-delà de deux ans à moins d'être renouvelé⁴. L'article neuf stipule que les échanges et prêts qui ne sont pas entérinés dans un délai de cinq ans n'ont plus de validité⁵. Enfin, l'article dix prescrit de brûler l'instrument en présence du débiteur ou de canceler la note sanctionnant le prêt s'il n'existe pas d'instrument dès que le crédit est totalement remboursé⁶. Si quelques désaccords adviennent entre créancier et débiteur, les actes doivent être portés devant la cour où ils sont incisés une fois la question résolue.

La réaffirmation par le conseil de l'*universitas* et les seigneurs de Cavaillon en 1287 d'une partie des statuts de 1265 indique que, si le renouvellement des instruments tous les

¹ A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 2.

² *Ibid.*, *nullum mandamentum valeat vel valere debeat post duos annos a die concessi dicti mandamenti continue numerandos nec habeat illud mandamentum in aliquo firmitatem nec mandati debeat executionem nec fides illi mandamento in aliquo habeatur...*

³ *Ibid.*, *Et hoc statutum factum fuit propter maliciam et in odium quorundam judeorum et aliorum usurariorum qui solutis eis debitis ab eorum debitoribus debita extorquebantur quia retinebant mandamenta post solutiones eis factas...*

⁴ A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 13, article VIII, *Item statuit et ordinavit de consilio predictorum quod libelli preceptorii seu mandamenta vires non habeant post biennium a tempore solutionis computandum nisi fuerint renovata*

⁵ *Ibid.*, article IX, *Item statuit et ordinavit quod instrumenta mutui vires non habeant post quinquenium a tempore solutionis ultime computandum nisi infra quinquenium querela exposita fuerit debito coram curia.*

⁶ *Ibid.*, article X, *Item statuit et ordinavit quod tempore quo fiet ultima solutio de hiis que debentur si creditor habeat de debito mandamentum seu publicum instrumentum debeat creditor mandamentum seu instrumentum incidere in presencia debitoris vel notam si instrumentum factum non esset facere cancellari et post notam cancellatam scribatur quod cancellate est ex eo quia satisfactum est de debito creditori et si predicta creditor qui de interesse vel expense vel utriusque non faceret questionem predictam facere recusaret quod debitor sibi solutionem facere non teneatur et si principali debito persoluto de interesse seu expensis seu de utroque esset contentio inter debitorem et creditorem tunc instrumentum seu mandamentum penes curiam deponatur donec interesse et expense questionis fuerint terminata instrumentum debiti seu mandamentum incidatur in presencia debitoris que mandamenta et instrumenta incisa vires non habeant nec unis iudicis accipiantur ad aliquod comprobandum.*

deux ans est respecté, l'impossibilité d'utiliser un acte de plus de deux ans à des fins contraignantes ne l'est pas forcément.

Les mauvais usages des actes par des créanciers peu scrupuleux soulignent le pouvoir de contrainte attaché à l'acte authentique. Pour résoudre ce problème, les auteurs des statuts travaillent à rendre obligatoire l'actualisation des écrits en donnant une durée de validité aux actes. Nous retrouvons ici la question de la cohérence entre la situation concrète et la situation telle qu'elle est écrite dans les documents¹. En cas de décalage entre les deux situations, l'écrit engendre ce qui peut être perçu comme une injustice et devient alors un instrument de délégitimation de l'institution qui lui donne son autorité. D'où la volonté de mettre écrit et situation vécue en adéquation par la réécriture des documents ou leur mise à jour.

C – La valeur des actes (3) : accéder à l'écriture notariale

Les conflits entre notaires et comtadins relatifs aux prix demandés pour la rédaction des actes sont incessants malgré les actions répétées des autorités du Comtat Venaissin pour les encadrer. Le 15 juin 1269, Alphonse de Poitiers apprend que certains notaires exigent pour leurs services des honoraires exorbitants, bien trop élevés pour une partie de la population². Pour y remédier, il demande au sénéchal d'enquêter à Avignon sur les prix pratiqués dans la ville par ces notaires et de statuer sur leurs honoraires pour l'ensemble du Comtat Venaissin. Tout ceci doit être fait rapidement pour pouvoir être validé lors du Parlement de la Toussaint suivante.

Avec l'entrée en gouvernement du Comtat par la papauté, de nouveaux statuts sont promulgués, en mars 1275³. Trois articles, correspondant chacun à un type d'acte spécifique (vente, bail, etc.) encadrent les honoraires exigibles par les notaires pour l'enregistrement et pour la rédaction d'instruments publics. Un arbitrage de la cour est même prévu pour les cas particuliers. Par exemple, le notaire perçoit deux deniers pour prendre note de la déposition d'un témoin sur un seul fait, mais si le témoignage porte sur plusieurs faits, un jugement de la cour doit fixer le salaire accordé au notaire⁴. Il en va de même des inventaires et des grands

¹ Voir *supra* Ch. I.

² A. Molinier, *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers, Documents inédits de l'histoire de France*, Paris, 1894-1900, p. 360, doc. 1771. Les honoraires des notaires sont désignés par le terme *salarium* dans la documentation.

³ A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 13

⁴ *Ibid.*, article V : *Item statuit et ordinavit quod per scriptura actorum recipiant notarii infrascripta et nichil plus scilicet (...) et de depositione cuiuslibet testis duos denarios hoc salvo quod si fierit receptus super diversis capitulis quod detur plus arbitrio judicandis...*

actes de ventes¹. Mais ce barème ne suffit pas à ramener l'entente sur le sujet. Le 29 décembre 1276, quatre nouveaux statuts sont promulgués pour le Comtat Venaissin. Parmi eux, le troisième revient sur ces salaires décidés l'année précédente car ils ont suscité des désaccords de la part des comtadins qui les trouvent trop élevés². Les honoraires attachés à la rédaction des actes d'achat sont donc limités à dix-huit deniers lorsque la transaction porte sur un bien d'une valeur inférieure à cent sous et à deux sous lorsque ledit bien en vaut plus de cent.

La volonté manifeste du recteur du Venaissin de résoudre la question des honoraires des notaires rencontre toutefois la mauvaise volonté de ces derniers qui ne se plient pas facilement aux barèmes statués. Il en résulte des conflits parfois violents. Notamment celui relaté le 8 septembre 1323 par deux conseillers de l'*universitas* de Cavaillon, Guillaume Agari et Pierre Guichardi auprès d'Arnaud de Trian, recteur du Comtat, et de l'évêque de Cavaillon³. Les deux hommes dénoncent premièrement l'attitude de certains notaires qui ne respectent pas les statuts promulgués au sujet de leurs honoraires et qui n'hésitent pas à faire molester leurs clients en cas de défaut de paiement ! Les conseillers demandent en conséquence que les notaires soient tenus d'observer les ordonnances du recteur⁴. Le recteur donne raison à l'*universitas* de Cavaillon en tous points et demande au juge majeur du Comtat Venaissin de confirmer les statuts sur les notaires que les procureurs de la communauté lui ont présentés sous forme de deux instruments publics. Mais la décision prononcée par le recteur est vite oubliée et, en 1335, les tarifs abusifs appliqués par les notaires pour leurs mandements et expéditions et par les sergents pour les lettres d'exécutions sont de nouveau l'objet des récriminations de la communauté d'habitants de Cavaillon auprès du recteur. Ce dernier décide alors de nouveaux prix pour chaque type de document visé par l'affaire, avec l'approbation de l'évêque⁵.

¹ *Ibid.*, article VI: *de inventariis et aliis magnis instrumentis venditionis notariis ad arbitrium curie persolvantur...*

² *Ibid.*, *Item statutum olim a nobis factum super salariis notariorum seu preciiis quocumque instrumentis recipere propter clamorem et murmur populi eatenus temporarius ut pro instrumento emptionis vel alterius contractus precii vel quantitatis infra centum solid. currentis monete decem et octo denarium dentur pro precio seu quantitate centum solidorum et supradicta solvant duo solidi et non ultra nisi quantitas instrumenti debent per curiam vel per judicem in maiori quantitate taxari et hec intelligimus de instrumento nondum bullatis de bullatis autem volumus quod servetur vetus statutum...*

³ *Id.*, AA 1 n° 14.

⁴ *Ibid.*, *quod olim ut inter contrahentes litigantes et notarios conquerendi materia collectam super salariis ipsorum notariorum providentes ordinatis ut certa tam per actis quam processibus et scripturis publicis salaria habere deberent ipsi tam notarii vestris ordinationibus et eorum iuribus non contenti ultra vestram ordinationem debitam ac rationabilem recipiunt et super hoc gentes faciunt molestari. Quare supplicat procuratores predicti ut vestra ordinatione super eorum salaria contenti ipsam ordinationum faciatis inviolabiliter observare.*

⁵ *Id.*, AA 1 n° 17.

Les désaccords qui se cristallisent autour du prix des actes, autant que la législation statutaire émise par le gouvernement central du Comtat Venaissin sont deux aspects d'un seul problème : celui de l'accès à l'écrit notarié. En encadrant les tarifs, le gouvernement pontifical souhaite faire en sorte que personne ne soit écarté de l'écrit juridique authentifié notamment par les dépositaires de son autorité. De l'autre côté, la dénonciation des tarifs prohibitifs par les habitants traduit leur considération de l'acte notarié : un objet nécessaire dont chacun doit pouvoir disposer car il est le garant de l'accès au droit.

D – La volonté de choisir son notaire

Un rapport complexe s'établit entre un client et son notaire qui n'est pas considéré comme un simple rédacteur d'écrits authentiques, mais comme un homme de confiance. Il en résulte une tendance des Cavaillonnais à faire appel à leur notaire même lorsqu'ils se rendent dans une autre ville pour traiter leurs affaires. On constate par exemple que Jacques Michaelis se rend huit fois dans des localités voisines pour instrumenter entre 1414 et 1417¹. Ainsi, le 3 février 1416, il se trouve à Ménerbes pour prendre acte d'une procuration qui lui est donnée ainsi qu'à Jean Ferraguti et Pierre de Oxnago, deux autres notaires². Il y retourne en avril pour enregistrer les contrats relatifs au mariage de Guillaume Michaelis avec Sanxie Barberi de Ménerbes³. Les notaires se déplacent pour enregistrer les actes des Cavaillonnais qui font partie de leurs clientèles, ainsi Jacques Michaelis accompagne le noble Raymond Cabassole et Guillaume Michaelis que l'on retrouve à plusieurs reprises dans ses registres. Ce cas de figure est d'ailleurs prévu par les statuts du Comtat Venaissin édités en 1276 dont le quatrième article astreint les notaires, moyennant quatre sous pour honoraires, à se rendre d'un lieu à un autre pour exercer leur office⁴.

Malgré le surcoût engendré par son déplacement, les comtadins se révèlent très attachés à leur notaire comme en témoigne la réclamation formulée par les états à l'encontre d'une ordonnance qui oblige, dans le cadre d'une transaction de biens relevant du *dominium* de l'Eglise, à faire appel à un notaire résidant dans la localité où le bien est situé⁵. Par une lettre patente parvenue à Cavaillon le 25 janvier 1314, le recteur Raymond Guillelm suspend cette

¹ *Id.*, registre 3 E 32 art. 15, fol. 28r.-v., 38, 67v. ; register 3 E 33 art. 72, fol. 66.

² *Id.*, registre 3 E 33 art. 71, fol. 14.

³ *Ibid.*, fol. 36v.-37v.

⁴ A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 13, *Item statuit et ordinavit quod quislibet notarius teneatur ire de uno loco ad alium pro officio notarie exercendo cum fuerit requisitus nisi iusta causa fuerit impeditus et hoc datis sibi quatuor solidorum pro salario in die qualibet et expensis.*

⁵ *Id.*, AA 1 n° 8, *et quod dictus contractus non incortaretur per alium notarium quam per notarius iliud loci ubi esset possessione que alienaretur*

ordonnance à la requête des états et en attendant d'en discuter avec le sacré collège. Il ressort d'une mésentente entre les représentants de l'*universitas* et le viguier de Cavaillon que cette ordonnance fut annulée. En 1319 en effet, le viguier de Cavaillon décide de faire appliquer cette ordonnance qui déclenche immédiatement la désapprobation de l'*universitas*. En réaction, deux représentants de l'*universitas* s'en remettent au recteur Arnaud de Trian et, le 25 juin, se font donner lecture d'une lettre de ce dernier qui, adressée aux viguiers et officiers de la cour de Cavaillon, les informe qu'il n'est plus obligatoire de s'adresser à un notaire du même lieu que le bien, même si celui-ci relève du *dominium* de l'Eglise¹.

Apparu dans la première moitié du XIII^e siècle à Cavaillon, le notariat est, dès le milieu du siècle suivant, un métier institué, comme le montre la fixation progressive des titulatures notariales qui permettent de faire reconnaître partout l'authenticité des actes instrumentés. De plus, la mise en place précoce d'une réglementation de leurs pratiques d'enregistrement des actes et de conservation de leurs archives signe l'importance sociale du rôle de ces dépositaires de l'autorité publique. Les notaires se retrouvent en effet au centre de rapports sociaux et économiques noués entre les individus, mais aussi entre les institutions. En cela, l'attention portée au niveau d'enseignement et à l'honorabilité des candidats au notariat se justifie pleinement. Enfin, l'enchaînement extrêmement rapide de ces divers événements – apparition du notariat, multiplication du nombre des notaires et réglementation du métier – souligne la place cruciale que prennent le droit et la procédure juridique dans la société médiévale au tournant du XIV^e siècle et, avec eux, l'écriture pratique. Les conditions sont donc très tôt réunies pour inciter l'*universitas*, en tant qu'acteur social, à se doter de ses propres archives.

¹ *Id.*, AA 1 n° 12.

B – PRODUCTION DU FONDS DOCUMENTAIRE : RECONNAISSANCE ET FONCTIONNEMENT DE L'*UNIVERSITAS*

I – UN RECOURS TARDIF A L'ECRIT, SIGNE DE LA LENTE ACQUISITION DE LA RECONNAISSANCE SEIGNEURIALE

Aucune charte de fondation de l'*universitas* ne nous est parvenue, si tant est qu'il en ait existé ; nous ne disposons par conséquent d'aucune information quant à la date de la reconnaissance de la communauté d'habitants par ses seigneurs, ni quant à l'émergence de sa compétence à agir collectivement. Néanmoins, la lecture des archives seigneuriales et des souscriptions notariales des chartes de la communauté démontre que l'*universitas* existe et qu'elle est instituée plusieurs dizaines d'années avant de commencer à faire rédiger ses propres documents.

1 – Premières archives

Au cours des années 1260-1280 sont rédigées les premières chartes conservées par la communauté d'habitants. La plus ancienne charte est instrumentée en juillet 1265 par Hugues Frankelini, notaire public des comtes de Toulouse, sur la requête des syndics de Cavaillon et à la demande du juge Bertrand Bossiganus¹. Cette charte porte le sceau en plomb d'Alphonse de Poitiers. Trois ans plus tard, en avril 1268, le même notaire met en forme publique l'accord passé entre les communautés de Cavaillon et de l'Isle à propos du versement des leydes².

L'analyse des souscriptions notariales des documents suivants montre qu'après la rédaction de ces deux chartes, la construction du fonds documentaire de la communauté se fait aussi au moyen de l'instrumentation de textes antérieurs à 1265. En janvier 1273, maître Giraud de Sancto Jacobo transcrit, depuis un *cartularium*, les statuts obtenus par la communauté en juin 1241 et en 1256 sur une même charte³. Il précise que cette rédaction des statuts répond à la demande de l'évêque, du bayle, du juge et de l'*universitas* de Cavaillon. De même, trois ans plus tard, le 29 avril 1276, il extrait du *cartularium* d'un autre notaire, afin de

¹ *Id.*, DD 1 n° 1, *Et ego Hugo Frankelini notarius publici domini comitis Tholosane presens hiis omnibus interfui et in instrumentum ad requisicione dictorum sindicorum mandato etiam et voluntate dicti domini iudicis, scripti et signavi [signum].*

² *Id.*, CC 1 n° 1.

³ AA 1 n° 1.

la rédiger en forme publique, une convention conclue entre la communauté d'habitants et l'évêque en 1235, sur la requête de l'*universitas* et du vicaire de Cavaillon¹.

La rédaction des deux chartes dans les années 1260 ne suffit pas à dire que c'est bien à partir de ce moment que l'*universitas* commence à constituer ses propres archives dans une forme qu'elle souhaite pérenne, dans la mesure où il est impossible de faire la part de la documentation du XIII^e siècle perdue ou jetée avant que ne soient rédigés les premiers inventaires aujourd'hui conservés. Mais il apparaît clairement que les habitants se regroupent pour agir et sont impliqués collectivement dans des actes authentiques bien avant de constituer leurs propres archives.

2 – L'*universitas* attestée dès la première moitié du XIII^e siècle

Plusieurs documents relatent des actions collectives de la communauté d'habitants à partir du deuxième quart du XIII^e siècle. Parmi eux, l'enquête menée par l'évêque de Carpentras pour Alphonse de Poitiers a révélé que les *probi homines* avaient obtenu, sans doute dans les années 1220-1230, une réduction de quarante sous du droit d'alberge².

Attachée à un autre domaine de la vie collective, la première charte impliquant l'évêque et la communauté d'habitants de Cavaillon date de janvier 1235. L'évêque Rostang y concède aux habitants le droit d'irriguer leurs prés et autres jardins avec l'eau du canal du moulin Saint-Julien, situé au nord de la ville³. Cette charte est clairement présentée sous la forme d'une concession ou d'une donation, accordée à l'*universitas* par l'évêque : *Rostagnus Dei miseratione Cavellicensi episcopus (...) donamus et concedimus...*⁴. Mais des conditions sont mises à ce qui s'avère être plutôt un accord : les habitants doivent en contrepartie participer

¹ *Id.*, DD 2 n° 2 et A.D. de Vaucluse, 4 G 1 n° 5, *Post haec autem, anno Domini M° CC° LXXVI scilicet III kalendas aprilis ego [magister] Giraudus notarius publicus Cavellicensis habet cartam de nota contenta in cartulario dicti Raymondi Ruffi notarii quam non cancellatam transcripti per ut vidi in dicto cartulario contineri auctoritate curie ad instantiam syndicorum et Guillelmi Aycardi vicarii Cavellicensis, et redegit in formam publica et signo meo signavi. [signum.]*

² Bib. Ing. ms. 557, fol. 91v.

³ A.D. de Vaucluse, 4 G 1 n° 12 et A.M. de Cavaillon, DD 2 n° 2. Transcription et traduction dans *Le canal Saint-Julien (historique et documents), 1171-1818*, Cavaillon, 1901, t. 1, p. 11-16.

⁴ A.M. de Cavaillon, DD 2 n° 2, *Rostagnus Dei miseratione Cavellicensi episcopus (...) donamus et concedimus per nos et per successores nostros in perpetuum dicte universitati plenam nunc et in futuro potestatem ut omnes homines istius civitatis communiter suo loco et tempore possint adquare ferragines suas prata ortos et vineas...* : Rostang, par la miséricorde de Dieu évêque de Cavaillon (...) donnons et concédons, pour nous et nos successeurs, à perpétuité à cette *universitas* les pleins pouvoirs maintenant et dans le futur pour que chaque homme de cette ville puisse irriguer en temps et en lieu ses ferrages, prés, jardins et vignes...

aux frais d'entretien du canal et la fin de l'acte précise que cette convention est réalisée par l'évêque en contrepartie du creusement du canal qui conduit l'eau au moulin¹.

Cette charte n'est pas destinée individuellement aux habitants mais adressée à l'*universitas civitatis Cavellicensi*, l'*universitas* de la ville de Cavaillon. La désignation de la communauté d'habitants par le terme *universitas* signifie qu'elle est, en 1235, reconnue par ses seigneurs. Pierre Michaud-Quantin puis Yan Thomas ont insisté sur l'importance de ce statut pour les communautés qui peuvent alors agir collectivement en tant que personne morale². La mise par écrit d'un conflit entre l'évêque et l'*universitas* en 1253 signale encore que cette dernière est dotée d'un conseil de jurés, à savoir d'un groupe d'hommes associés par un serment commun dont l'objet, collectif, est ici la ville³. Or le serment permet de donner une réelle stabilité à la structure qu'il sanctionne et lui confère une légitimité⁴.

Ainsi, au milieu du XIII^e siècle, la communauté d'habitants de Cavaillon apparaît constituée et reconnue juridiquement et socialement comme un groupe pouvant œuvrer dans son intérêt propre. Les indices, très ponctuels il est vrai, de sa représentation par des conseillers pourraient renvoyer à une institution naissante et encore instable dans le temps. Mais avoir payé les travaux de creusement du canal dans les années 1230 souligne sa capacité à réunir des moyens de financements. Pourtant, elle ne dispose d'aucune archive.

Les raisons de ce décalage entre activité de l'*universitas* et constitution d'un objet commun, en l'espèce d'un fonds documentaire pourraient, paradoxalement, trouver quelques explications dans le déroulement de l'édiction des premiers statuts de l'*universitas*⁵. Ces statuts, édictés le 1^{er} juin 1241, sont intitulés *statuta dominorum Cavellicensem et civium ejusdem civitatis* ; il est précisé qu'ils sont lus en parlement populaire et approuvés par les seigneurs et l'*universitas* de la ville de Cavaillon⁶. De même, les statuts de 1256 sont récités en parlement public et approuvés par les seigneurs ou leurs lieutenants, par le bayle et le juge

¹ *Ibid.*, *Hanc autem conventionem fecit dictus dominus episcopus universitati predictem propter hoc quia predicta universitas cum propriis expensis suum fecit totum vallatum per quod transit riale ad molendinum supradictum* : Ce seigneur évêque a fait cette convention avec ladite *universitas* car cette *universitas*, sur ses propres dépenses, a fait tout le fossé par lequel transit le canal jusqu'au dit moulin.

² P. Michaud-Quantin, *Universitas...*, p. 11-57 ; Y. Thomas, « L'extrême et l'ordinaire. Remarques sur le cas médiéval de la communauté disparue », dans *Penser par cas*, J. Revel et A. Passeron (dir.), *Enquête* n° 7, 2005, p. 45-73.

³ *Ibid.*, p. 129-131.

⁴ *Ibid.*, p. 233-238.

⁵ A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 1 et 2.

⁶ A. M. de Cavaillon, AA 1 n° 1, *omnia statuta fuerunt recitata et publicata in populi parlamento (...) et approbata per dominis et universitatem cavellicensis civitatis...* : tous les statuts ont été récités et publiés en parlement populaire (...) et approuvés par les seigneurs et l'*universitas* de la ville de Cavaillon...

et par l'*universitas*¹. En revanche, ils sont promulgués de l'autorité des seigneurs et de tous les conseillers jurés de la ville². Il semble bien qu'il faille voir ici la marque d'un strict encadrement seigneurial, apte à retarder la reconnaissance de la légitimité de l'*universitas* à agir de manière indépendante.

II – MILIEU XIII^E SIECLE : UN STRICT ENCADREMENT SEIGNEURIAL

A cette période, le pouvoir tend à se renforcer dans les mains des deux plus importants seigneurs. D'une part, les comtes de Toulouse ont concentré dans leurs mains de plus en plus de droits de seigneurie au cours du XIII^e siècle et Raymond VII, suite au traité de Paris, s'est lancé dans une politique de rachats de domaines et de droits³. L'enquête entreprise par le comte de Poitiers a de plus ici pour objectif d'affirmer son pouvoir dans le Venaissin et de faire en sorte que l'ensemble de ses droits soit respecté. D'autre part, l'évêque de Cavaillon entreprend, avec un certain succès, l'accroissement de son emprise seigneuriale.

A – Captation de l'héritage des Cavaillon par l'évêque

Le chartrier de l'évêché de Cavaillon est riche d'enseignements concernant la structure des seigneuries à Cavaillon⁴. Ce document, relié au cours de la première moitié du XVIII^e siècle, compte cent quatorze chartes antérieures à 1420, qui traitent principalement de la gestion du temporel de l'évêque et de ses droits de juridiction sur Cavaillon⁵. Il permet de comprendre, en partie tout au moins, dans quel réseau de pouvoirs seigneuriaux s'inscrit la communauté d'habitants au moment de l'enquête. Il montre aussi l'énergie mise par les évêques successifs à l'accroissement de la mense épiscopale.

¹ *Ibid.*, *quoque statuta lecta fuerunt et recitata in publico parlamento et approbata per dominis Cavellicensi seu eorum tenentes et per baiulos et judex (eff.) et per universitatis (troué)...* : ces statuts ont été lus et récités en parlement populaire et approuvés par les seigneurs de Cavaillon ou leurs lieutenants et par le bayle et le juge (eff.) et par l'*universitas*...

² *Ibid.*, *hec sunt statuta factam auctoritate dominorum cavellensium et totius consilii jurati eiusdem civitatis...* : ici sont les statuts faits de l'autorité des seigneurs de Cavaillon et de tous les conseillers jurés de la ville...

³ E. Boutaric, *Saint-Louis...*, p. 67 ; H. Dubled, « Les comtes de Toulouse et la Provence... », p. 259-270 ; G. Butaud, « Aperçus sur la coseigneurie... », p. 82.

⁴ A.D. de Vaucluse, 4 G 1.

⁵ L.-H. Labande, « Les chartes de l'évêché... », n° 1, 1910, p. 82, présente l'histoire du chartrier. Cet article est le premier d'une série de cinq au cours desquels L.-H. Labande présente les chartes du XIII^e conservées dans le volume et en édite une bonne partie : L.-H. Labande, « Les chartes de l'évêché et les évêques de Cavaillon au XIII^e siècle, (suite) », *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, n° 2, 1910, p. 188-210 ; Id., « Les chartes de l'évêché et les évêques de Cavaillon au XIII^e siècle, (suite) », *Id.*, n° 3, 1910, p. 316-328 ; Id., « Les chartes de l'évêché... », n° 11, 1911, p. 576-591 ; Id., « Les chartes de l'évêché et les évêques de Cavaillon au XIII^e siècle, (fin) », *Id.*, n° 12, 1911, p. 734-742.

L'évêché de Cavaillon profite d'importantes donations de la part des comtes de Toulouse, comme en atteste leur confirmation faite par Raymond V en mai 1171¹. L'évêque est alors réaffirmé dans sa possession de tous les moulins construits ou à construire sur la Durance – moulins dont il peut seul autoriser ou interdire l'édification – et dans son droit de dériver le cours de la rivière pour lesdits moulins. Il détient également les ports sur la Durance et tous les droits sur ces derniers.

Mais la fortune de l'évêque tient aussi à l'infortune de la famille de Cavaillon durant le XIII^e siècle². En février 1229, l'évêque réclame le *castrum* de Rupe et les cens sur l'*affar* de Saint-Ferréol, au motif que ceux-ci avaient été mis en gage par Gui de Cavaillon pour la somme de mil cinquante sous raymondins qu'il n'a pas remboursés³. Gui de Cavaillon et ses deux frères Amelius et Gaufridus sont condamnés, par arbitrage, à verser quatre mil sous à l'évêque qui reçoit en plus un cinquième du *dominium* et de la juridiction sur le *castrum* de Rupe. Le 10 mars 1230, Amelius de Cavaillon transmet à l'évêque, au prix de trois cents sous raymondins, des droits tenus jusqu'alors en fief de ce dernier : son droit seigneurial sur les langues de bœuf et de vache, plus deux pièces d'argent de cens sur le marché de la ville de Cavaillon⁴. Deux ans plus tard, Amelius de Cavaillon, dans le but affiché de financer son pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle, vend à l'évêque la totalité de son *dominium* sur trois hommes, sur toutes ses possessions meubles et immeubles, sur tous ses droits au prix de cinq cent sous raymondins nouveaux⁵.

En 1233, Gaufridus de Cavaillon, avec l'accord de son épouse, vend à l'évêque l'ensemble de ses biens et droits sur Cavaillon pour la somme de cinq mil cent soixante-six sous et huit deniers raymondins nouveaux⁶. Au contraire, c'est petit à petit qu'Amelius vend à l'évêque ses biens et droits ; les chartes concernant un atelier sur la place en 1233 et les cens à percevoir sur trois maisons en 1237 et 1239 sont à ce titre conservées dans le chartrier⁷. Le 30 avril 1240, Gauburge, femme d'Amelius, confirme les ventes effectuées par son mari à l'évêque, car certains biens sont issus de sa dot. Parmi eux figurent des parts sur un port sur la

¹ A.D. de Vaucluse, 4 G 1, n°1.

² Ici ne sont présentées que les grandes lignes des actions par lesquelles l'évêque de Cavaillon enrichit son temporel par de nombreuses transactions conclues avec les membres de la famille Cavaillon. Pour une analyse exhaustive, voir L.-H. Labande, « Les chartes... », n° 1, 1910, p. 97-104 et *Id.*, « Les chartes... », n° 2, 1910, p. 188-199.

³ A.D. de Vaucluse, 4 G 1, n° 10, du 13 au 26 février 1229. Transcription dans L.-H. Labande, « Les chartes... », n° 1, 1910, p. 100.

⁴ *Ibid.*, n° 13. Transcription dans L.-H. Labande, « Les chartes... », n° 2, 1910, p. 188.

⁵ *Ibid.*, n° 16, le 31 mars 1232. Transcription dans L.-H. Labande, « Les chartes... », n° 2, 1910, p. 189-191.

⁶ *Ibid.*, n° 43.

⁷ *Ibid.*, n° 17, le 14 avril 1233, n° 20, le 25 mars 1237, n° 22, le 24 décembre 1238, n° 24, le 18 mai 1239. Transcription des chartes n° 17, 20 et 22 dans L.-H. Labande, « Les chartes... », n° 2, 1910, p. 193-196.

Durance, celles sur le marché de la ville, les droits sur les proclamations, des porcheries situées dans la ville, les droits seigneuriaux sur Gaufredus Bedoti et un droit de mutation sur une maison¹.

Rostain Bélinger, évêque de Cavaillon de 1224 à 1261, profite des problèmes financiers manifestes des anciens châtelains de Cavaillon pour absorber progressivement une partie de leurs droits seigneuriaux². Même s'il ne parvient pas à mettre la main sur le patrimoine de Gui de Cavaillon, l'évêque renforce son temporel d'une partie non négligeable des biens et droits des deux autres frères de la famille, Amelius et Gaufridus. La liste des cens que recouvre l'évêque de Cavaillon à Noël 1252 comprend quarante-six articles et, le 21 août 1261, l'évêque reçoit les hommages de plus de cent quatre-vingt Cavaillonnais³.

Les difficultés des Cavaillon se prolongent : en 1263, Bertrand et sa femme vendent à Giraud Amic, seigneur de Châteauneuf et du Thor, la totalité de leurs droits de seigneurie et de juridiction sur la ville et le territoire de Cavaillon, soit un quart des droits totaux, plus la maison de feu Amelius de Cavaillon qui comprend une tour et un four, au prix de vingt-six mil sous raymondins⁴.

Entre la fin des années 1220 et 1263, l'évêque parvient donc à acquérir la quasi-totalité des droits de seigneurie de la famille de Cavaillon, ce qui accroît d'autant son emprise sur la ville. De plus, pour augmenter encore son influence et ses revenus, l'évêché achète, en mars 1239, les mesures publiques du blé et du sel en usage et, en avril 1271, les revenus sur les mesures publiques. Cet achat entraîne toutefois un désaccord avec l'*universitas* en 1277⁵. Enfin, en octobre 1265, l'évêque réaffirme la redevance sur la viande de bœuf et de porc vendue au marché, après s'être accordé avec les autres coseigneurs sur les leydes qui doivent être acquittées par tous les habitants et par les étrangers venant commercer dans la ville⁶. Cet accord manifeste l'entente des seigneurs pour maintenir leur emprise, au même titre que la promulgation des statuts.

¹ *Ibid.*, n° 25. Transcription dans L.-H. Labande, « Les chartes... », n° 2, 1910, p. 188.

² L'achat de droits seigneuriaux par les évêques n'est pas rare en Comtat Venaissin au cours du XIII^e siècle, voir la synthèse proposée par G. Butaud, « Aperçus sur la coseigneurie... », p. 83-84.

³ *Ibid.*, n° 35 et n° 6, la partie inférieure du parchemin est partiellement effacée ce qui empêche le dénombrement exact des personnes venues prêter hommage, voir transcription dans L.-H. Labande, « Les chartes... », n° 11, 1911, p. 576.

⁴ *Ibid.*, n° 39, le 6 septembre 1263.

⁵ *Ibid.*, n° 23, 48, 53.

⁶ *Ibid.*, n° 40 et 41.

B – Les statuts : acquis de l'universitas ou mainmise seigneuriale ?

Les statuts de 1241

La promulgation des statuts de Cavaillon le 1^{er} juin 1241 intervient alors que le comte de Toulouse Raymond VII est présent en ville et tente de consolider sa position. Il s'y trouve tout d'abord pour se réconcilier avec l'archevêque d'Arles et lui prêter hommage pour Beaucaire et l'Argence après avoir mis à mal les biens de son Eglise l'année précédente¹.

L'implication des seigneurs dans la promulgation et la publication de ces statuts auprès de l'*universitas* interdit de voir dans les règles, qui sont alors fixées, l'expression d'une *potestas statuendi* de l'*universitas*. Nicolas Leroy observe, de la même façon bien que pour une période antérieure, que la charte de Jouffré, promulguée entre 1155 et 1170 à Avignon, ne peut être désignée comme des statuts, bien qu'elle participe à fixer le droit avignonnais, car l'évêque Jouffré intervient dans son édicton².

Si ces statuts peuvent être bénéfiques aux habitants en les soustrayant à l'arbitraire de l'exercice de la justice seigneuriale par les officiers, ils portent aussi l'empreinte d'une très stricte autorité seigneuriale. Ainsi, l'article vingt-et-un interdit à quiconque de s'associer secrètement en *conjuraciones*, société populaire ou privée, sans l'autorisation des seigneurs et des consuls sous peine d'une amende de cinq cents sous³. Si le contrevenant ne peut pas payer l'amende en tout ou partie, il est prévu qu'il soit battu et exclu de la ville et du territoire sans possibilité d'y revenir, à moins d'obtenir l'accord des consuls et des seigneurs. Les quatre statuts suivants ébauchent un règlement de la justice : y sont traités le refus de répondre à une convocation des consuls, la délation, le refus de payer les amendes ou son impossibilité. Le rassemblement en association, tout comme l'ignorance des convocations et des peines de justice sont sévèrement réprimés. Par ailleurs, la concentration des préoccupations sur les vols et dégradations qui pourraient être perpétrés dans les cultures et les élevages important pour les seigneurs, car ils possèdent les terres, et les baux sont souvent à part de fruit. Ces statuts

¹ L.-H. Labande, « Les chartes de l'évêché... », n° 3, 1910, p. 319-321.

² N. Leroy, *Une ville et son droit...*, p. 52-53 (datation de la charte) et p. 357-358.

³ A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 1, *Item constituerunt quod si aliquis vel aliqui populum colligerent ad faciendum coniurationes vel societates populice, vel privatas secreto sine voluntate dominorum et consulum predictorum, D solidorum penam sustineat et relegatione annua exuletur. Si vero de quibus D solidis in totum vel in partem solvere nequiverit, fustigatur per civitatem a civitate et a toto territorio repellatur non redditurus nisi de expressa licencia dominorum et consules et consilium predictorum* : De même établissent que si quelques personnes du peuple s'associent pour faire des conjurations ou des sociétés populaires, ou privées en secret sans la volonté des seigneurs et consuls susdits, elles seront soumises à une peine de 100 sous et exclues pendant un an. Si vraiment elles ne peuvent solder ces 100 sous en tout ou partie, elles seront fouettées par la ville et repoussées de la ville et de tout le territoire sans retour à moins de l'expresse licence des seigneurs et consuls et du conseil susdit.

ont enfin pour conséquence de garantir les revenus de la justice par la fixation du montant des amendes.

La réglementation de la justice et l'interdiction de se réunir en association favorisent la stabilité de l'autorité seigneuriale.

Les statuts de 1256

Les statuts de 1256 sont inscrits à la suite de ceux de 1241 sur le parchemin coté AA 1 n° 1 des Archives municipales de Cavaillon¹. Le texte de 1241 compte vingt-trois articles et celui de 1256 quarante-trois, mais les similitudes sont nombreuses. En effet, huit articles de 1256 sont de teneur identique à ceux de 1240, sans toutefois y référer ouvertement, et dix-neuf reprennent exactement certains articles de 1240.

Les vingt-neufs premiers statuts de 1256 consistent donc en une reprise, parfois complétée, du contenu des précédents, mais induisent un changement majeur : l'introduction du bayle comme responsable du respect des statuts au lieu du conseil de la communauté. En effet, les modifications des articles repris en 1256 ne portent pas sur la situation visée, rarement sur le montant de l'amende, mais elles changent les rôles attribués précédemment en donnant la primauté au bayle sur le conseil de l'*universitas*. Par exemple, dans les deux premiers articles, alors qu'il est précisé en 1241 que les conseillers de la communauté ont à charge de déterminer l'amende en cas de contravention, en 1256, c'est au bayle que revient cette compétence. En outre, en 1256, la possibilité de recourir à la cour du bayle en cas de non respect des engagements d'un tiers est clairement énoncée, alors qu'il n'en était pas question quinze ans plus tôt. Le quatorzième statut de 1256 interdit de faire du fumier sans l'accord du bayle. Il complète en ce point le statut précédent qui interdit de déposer du fumier dans la rue, ce qui est déjà fait en 1240, mais sans que le bayle soit mentionné. L'article vingt stipule qu'un habitant refusant de régler l'amende lui incombant est tenu à une nouvelle amende de dix sous à verser à la cour du bayle. Enfin, l'article vingt-huit prévoit une amende pour quiconque refuserait de se présenter à la cour du bayle.

¹ A. M. de Cavaillon, AA 1 n° 1, la détérioration de la partie inférieure du document ne me permet pas d'être plus précise.

<u>Statuts de 1256</u>	<u>Statuts de 1240</u>
Articles n° 1 et 2	Articles n° 1 et 2
<i>Articles n° 3 à 7</i>	<i>Articles n° 3 à 7</i>
<i>Articles n° 8 à 10</i>	<i>Articles n° 9 à 11</i>
<i>Articles n° 12 et 13</i>	<i>Articles n° 14 et 15</i>
<i>Article n° 15</i>	<i>Article n° 16</i>
<i>Article n° 18</i>	<i>Article n° 16</i>
<i>Article 17</i>	<i>Article n° 20, noté n° 19 par le notaire lorsqu'il renvoie au texte de 1240.</i>
<i>Article n° 18</i>	<i>Article n° 22, noté n° 23...</i>
<i>Article n° 19</i>	<i>Article n° 23, noté n° 24...</i>
<i>Article n° 20</i>	<i>Article n° 24</i>
<i>Article n° 21</i>	<i>Article n° 25</i>
<i>Article n° 23</i>	<i>Article n° 9, noté n° 8...</i>
<i>Article n° 24</i>	<i>Article n° 12</i>
<i>Article n° 25</i>	<i>Article n° 28</i>
<i>Article n° 26</i>	<i>Article n° 19, noté n° 20...</i>
<i>Article n° 27</i>	<i>Article n° 22</i>
<i>Article n° 28</i>	<i>Article n° 22</i>
<i>Article n° 42</i>	<i>Article n° 17</i>

4 – Correspondance des articles de 1256 avec ceux de 1240. L'usage des caractères en italique indique l'utilisation par le notaire de la formule *cum ut supra...*

L'officier seigneurial obtient donc un droit de regard élargi, il est le second arbitre des litiges, voire le juge de la situation. Cette modification réduit sensiblement l'autonomie des consuls et les replace sous une autorité seigneuriale renforcée. Dans cette perspective, ce qui pourrait dans un premier temps apparaître comme un aléa de la rédaction prend tout son sens. En effet, dans l'introduction des statuts de 1256, le notaire ne précise pas les noms des consuls comme il le fait en 1241 et il présente les personnes ayant pris part au statut dans un ordre différent. Alors qu'il dit que les premiers statuts ont été faits par les consuls de

Cavaillon sous l'autorité des seigneurs de cette ville et de tout le conseil de la ville, ceux de 1256 sont faits sous l'autorité des seigneurs en présence de l'ensemble du conseil, du juge et du bayle. Il n'est plus ici question d'une éventuelle autorité des syndics.

Les statuts de 1256 semblent par conséquent être, pour partie, un « rattrapage » de ceux de 1241 qui, aux yeux du comte de Poitiers comme de l'évêque, auraient accordé une trop grande marge de manœuvre dans l'exercice de la justice. La volonté de réduire le rôle des représentants de l'*universitas* s'est d'ailleurs manifestée très tôt après l'édiction des statuts de 1241.

C – Exclusion des consuls de l'exercice judiciaire

Suite à la promulgation des statuts, les consuls de l'*universitas* n'ont pas attendu bien longtemps pour s'attirer les foudres de l'évêque. Ainsi, le 2 janvier 1245, à la clameur du crieur et au son de la grande cloche, *grosse campane ecclesie Cavellicensis*, les consuls sont réunis dans l'église en présence de l'évêque, de Raymond Botinus, *militis* et bayle du comte de Toulouse et de Raymond Rocha, bayle du seigneur Guideto de Cavaillon pour entendre lecture d'une lettre de Raymond VII comte de Toulouse, adressée à l'*universitas*¹. Par cette lettre, le comte informe les consuls de son intention d'envoyer à Cavaillon, le mardi suivant l'Épiphanie, des hommes pour juger la querelle qui oppose l'*universitas* à l'évêque.

La réponse formulée par les consuls sous-entend que l'évêque a informé le comte de prétentions des consuls à exercer ou influencer l'exercice de la justice. En effet, les consuls, reculant sans doute à la perspective de la venue de juges envoyés par leur seigneur, assurent que l'*universitas* n'avait aucune intention de créer un litige avec ses seigneurs, puis ils reconnaissent que la juridiction appartient aux seigneurs et renoncent à solliciter un pouvoir de justice pour eux-mêmes. Ils demandent enfin que la justice soit exercée soit par des consuls de longue date, soit par les bayles des seigneurs.

Les consuls ne font certainement pas de gaîté de cœur cette annonce qui montre que le pouvoir seigneurial est suffisamment puissant à Cavaillon pour limiter les prétentions de l'*universitas*.

¹ A. D. de Vaucluse, 4 G 1, n° 27bis, transcription dans L.-H. Labande, « Les chartes... », n° 3, 1910, p. 322-323.

Au moment de l'enquête sur les possessions d'Alphonse de Poitiers, l'*universitas* et ses consuls sont contraints par un pouvoir seigneurial établi et hiérarchisé. La présence dans la ville d'au moins deux des trois seigneurs vassaux du comte de Poitiers, à savoir l'évêque et Guideto de Cavaillon, implique une surveillance rapprochée des actions des consuls, comme le montre la lettre adressée par l'évêque au comte, autant pour demander à son seigneur éminent d'intervenir que pour le prévenir.

2 – Modification du contexte avec l'entrée en scène de la papauté

La modification des pratiques de l'*universitas* à partir des années 1270 trouve un début d'explication dans le contexte politique du Comtat Venaissin et, plus précisément, dans les nouveaux statuts émis par le recteur et les officiers pontificaux lors de leur arrivée à Avignon. Dès sa prise de fonction en tant que recteur du Comtat Venaissin, Guillaume de Villaret s'attache à produire une législation comtadine sous forme de statuts qui sont édictés le 19 mars 1275. Le troisième article, qui stipule que les notaires doivent rédiger les instruments dans les trois mois à compter du moment où ceux-ci sont réclamés par les parties, pourrait avoir aidé les représentants de Cavaillon à obtenir l'instrumentation en forme publique de leurs statuts¹. Valérie Theis a par ailleurs montré la bonne volonté des officiers pontificaux à confirmer les statuts obtenus par les communautés comtadines sous Raymond VII. De telles conditions peuvent avoir incité les représentants de Cavaillon à demander la confirmation de leurs statuts de 1240 et 1256. Enfin, d'une manière plus générale, la propension des officiers pontificaux à ne pas s'opposer aux communautés d'habitants dans le but d'asseoir plus facilement leur position dans le Venaissin et l'importance, visible dans les statuts de 1275, qu'ils attachent à la tenue des écrits publics, sont susceptibles d'avoir encouragé les communautés à demander et à conserver des documents pour leur propre compte².

Modeste et surtout tardive, la documentation du XIII^e siècle souligne la longueur et la sinuosité du parcours suivi par l'*universitas* vers l'acquisition d'une reconnaissance et d'une légitimité à défendre ses prérogatives. La promulgation des statuts ne constitue pas le point de départ de la formalisation de la communauté d'habitants en *universitas*, encore moins celui de

¹ *Id.*, AA1 n° 13, *Item quod de nota infra tres menses postquam fuit requisitus teneatur extrahere publicum instrumentum et tradere illi ad quod pertinebit et quod curia ex officio faciat satisfactionem notariis de confectione instrumentorum cum curia fuerit requisita*. Voir V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 645-663.

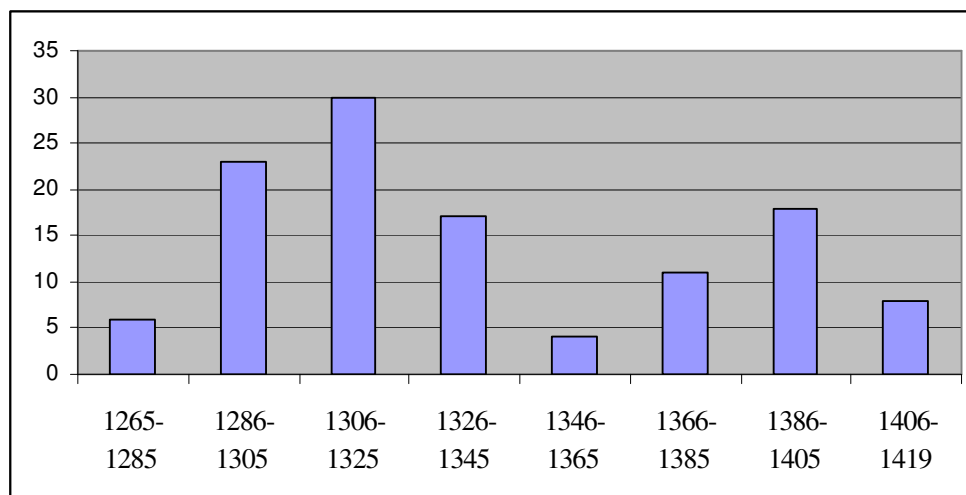
² Sur l'attention portée à l'écriture publique par les officiers pontificaux voir *infra*, ch. V.

ses activités collectives qui se situent bien plus tôt dans le siècle¹. La date de 1265, en revanche, est à retenir : la première charte conservée pour le compte de l'*universitas* souligne en effet la reconnaissance de sa légitimité : le juge du Comtat Venaissin y confirme la juridiction de l'*universitas* sur les terres situées sur son territoire, bien qu'elles appartiennent à des habitants de l'Isle². Les transcriptions des statuts et de l'accord pour l'usage du canal dans un temps relativement bref, à la demande entre autres de l'*universitas*, démontrent que les années 1270 marquent un tournant dans les pratiques d'écriture de l'*universitas*, ce que confirme la rédaction en charte publique sans plus attendre des actions de la communauté d'habitants et de ses représentants à partir de cette date.

II – LES ARCHIVES CAVAILLONNAISES

Si les écrits sanctionnent la légitimité acquise par l'*universitas* à s'administrer elle-même dans certains domaines, leurs formes témoignent également du fonctionnement de sa représentation³. En l'occurrence, le fonds cavaillonnais est composé de nombreuses chartes et d'un registre, formes documentaires qui renvoient à des temporalités différentes.

1 – Les chartes



5 – Répartition chronologique des chartes du fonds de la communauté de Cavaillon.

¹ J. Girard, *Les Etats...*, p. 39, fait de la rédaction des statuts une marque de l'ancienneté du consulat, mais il n'argumente pas sur ce point.

² A.M. de Cavaillon, DD 1 n° 1.

³ A. Torre, « Premessa... », p. 3-4.

Les cent quinze chartes, produites entre 1265 et 1419, conservées dans le fonds de la communauté de Cavaillon portent sur des sujets de plus en plus variés. Elles sont très inégalement réparties dans le temps : plus de la moitié d'entre elles est rédigée entre 1286 et 1325. Puis suit une baisse brutale dans les années 1340, qui peut sans doute être inculquée aux troubles que traverse alors le Comtat Venaissin. Cependant, vingt ans plus tard, malgré les guerres, les représentants s'attachent à défendre les prérogatives de l'*universitas* et à administrer ses intérêts.

La charte, en tant que forme de rédaction, est adaptée à la mémorisation de situations ponctuelles, elle se prête à l'enregistrement des droits acquis par l'*universitas* et la retranscription de procédures qui prennent toujours place dans un temps déterminé. Au cours du XIV^e siècle, les représentants de la communauté d'habitants font instrumenter une proportion croissante d'écrits de gestion. Cette évolution s'accompagne du recours à une nouvelle forme de documentation.

2 – Les registres

L'introduction du registre, visant à enregistrer, conseil après conseil, chacune des décisions prises, parmi les outils de gestion de l'*universitas*, indique le passage à une administration non plus seulement ponctuelle, mais continue et régulière.

Selon Germain Butaud, l'apparition de ces registres pendant les guerres, liée à l'accroissement des affaires à traiter, participe à démontrer que c'est grâce ou à cause des troubles que les communautés ont acquis de meilleures compétences administratives et fiscales¹. La même idée est développée par G. Small dans son article de synthèse sur l'apparition des registres de délibérations aux XIV^e et XV^e siècle. Il est vrai que les registres conservés datent souvent de la deuxième moitié du XIV^e siècle². Or nous pouvons également penser que sans des acquis déjà solides en matière de gestion et une forte conscience des intérêts communs à l'ensemble de leurs membres, les communautés auraient eu de grosses difficultés à soutenir une guerre si violente à ses débuts et si longue.

En ce qui concerne Cavaillon, si le premier registre de délibérations conservé est tardif, il date de 1391, *l'inventere des Papiers de la Maison Commune de la ville de Cavaillon faict*

¹ G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, p. 406-407.

² G. Small, « Municipal registers of deliberations in the fourteenth and fifteenth centuries : cross-Chanel observations », *Les idées passent-elles la Manche ? Savoirs, représentations, pratiques (France-Angleterre, X^e-XX^e siècles)*, J.-P. Genet, F.-R. Ruggiu (dir.), Paris, 2007, p. 37-66.

en l'année 1639 mentionne un premier *livre de conclusions* en 1338¹. Ces registres sont donc apparus avant la guerre, mais ils semblent être, à Cavaillon du moins, relativement irréguliers. En 1639, dans l'inventaire sont recensés les volumes suivants :

Registre n°	Période couverte		Registre n°	Période couverte
1	1338		11	1569-1573
2	1391		12	1573-1575
3	1453-1460		13	1575-1577
4	1474-1475 1480-1481		14	1580-1588
5	1519-1540		15	1589-1595
6	1540-1544		16	1596-1601
7	1545-1547		17	1613-1619
8	1548-1554		18	1620-1623
9	1554-1557		19	1623-1627
10	1557-1563		20	1627-1634

Pour les XIV^e et XV^e siècles, quatre registres sont conservés, dont un qui couvre deux années séparées de cinq ans. Au XVI^e siècle, la série est continue à partir de 1519, soit après une lacune de trente-huit ans, jusqu'en 1563 et s'ensuit une autre lacune de six ans, etc. Nous pouvons donc penser, d'une part, que ces registres ne sont tenus que lorsque la densité des affaires à gérer par la collectivité les rend nécessaires et/ou, d'autre part, que leur conservation ne revêt pas d'enjeu majeur pour l'*universitas*, qui les considèrent comme des outils du quotidien destinés à faciliter le suivi des différentes affaires et non comme les garants d'une mémoire.

Pour la période étudiée ici, un seul registre est conservé. Il s'agit du document coté BB 1 des Archives municipales de Cavaillon dans lequel Véran de Briuede, alors notaire de la cour commune des seigneurs de Cavaillon et du conseil de la communauté d'habitants, a rapporté le déroulement des assemblées dudit conseil du 3 novembre 1391 au 8 septembre 1392.

¹ A.M. de Cavaillon, BB 1 pour le registre de 1392 et *id.*, 84035-AM-II2 fol. 14v.

CONCLUSION

La rédaction des premières archives de la communauté intervient dans les années 1260, alors que la société cavaillonnaise est déjà imprégnée d'une culture de l'écrit notarial. Les différents fonds d'archives ecclésiastiques attestent du recours à l'écrit de gestion dès la première moitié du XIII^e siècle. L'usage de l'écrit se diffuse rapidement dans la société, ou tout au moins une partie, comme en témoigne le développement du notariat entre le milieu du XIII^e siècle et le premier tiers du XIV^e siècle. L'impact de l'écrit dans les rapports sociaux, du fait notamment de sa force juridique est, dans les années 1260 et plus encore dans les décennies suivantes, pleinement considéré par les autorités cavaillonnaises et comtadines qui règlementent à la fois l'usage des actes, leur tarification, et l'accès à la fonction de notaire. Cette rédaction des premières chartes intervient également au moins une trentaine d'années après les premières mentions d'activités de l'*universitas*.

Le caractère tardif de la production des archives de l'*universitas* doit être rapporté à la ténacité des seigneurs de la ville dans le maintien ou le renforcement de leur autorité. L'évêque et le comte de Toulouse s'avèrent particulièrement résolus à empêcher les représentants de participer au fonctionnement de la justice et font des statuts un instrument de leur stabilité autant qu'une garantie pour les habitants. En ce sens, la rédaction des premières chartes pour le compte de l'*universitas* apparaît bien comme la reconnaissance, facilitée par le gouvernement pontifical, de sa personnalité morale et de sa capacité à agir. Le recours à la charte et, par la suite, au registre par l'*universitas* montre qu'elle pérennise cette légitimité, qu'elle met au point des modes d'écriture adaptés à son fonctionnement. Mais il faut aussi considérer le développement de la documentation cavaillonnaise en interaction avec son contexte. Le recours à l'écrit est en effet une réponse au mode de fonctionnement des acteurs qui entrent en interaction avec l'*universitas* et aux besoins de cette dernière.

CHAPITRE V : REPRESENTATION DE L'UNIVERSITAS ET INTERACTIONS SOCIALES

En 1235, l'évêque concède le droit de prendre l'eau du canal Saint-Julien à l'*universitas civitatis Cavellicensis*¹. De même, les statuts édictés le 1^{er} juin 1241 sont approuvés par les seigneurs et l'*universitas*². Rappelons que l'usage du terme *universitas* signifie que la communauté est reconnue en tant que telle et dotée d'une personnalité morale³. La collectivité peut alors posséder des biens en commun et est susceptible d'agir en justice, à la condition de disposer de représentants. Ces derniers sont attestés dès les années 1220, et le fonds d'archives cavaillonnais résulte de leurs actions et de la reconnaissance de leur légitimité à agir⁴. À ce titre, les documents, comme autant de résultats des interactions de l'*universitas* avec les autres acteurs, ouvrent sur le système à l'intérieur duquel se développe l'*universitas*, et dévoilent ses évolutions. En déroulant toujours le fil de la production des documents pour aller vers les influences du recours à l'écrit sur la communauté d'habitants, il s'agit ici de présenter quelles sont ses instances de représentation (A) et quels acteurs elles sont amenées à côtoyer (B). Une analyse des procédures empruntées par les acteurs suivra ce tableau (C).

A – DESIGNATION ET REPRESENTATION DE L'UNIVERSITAS

La représentation de l'*universitas* prend plusieurs formes. Elle peut être directe au cours d'une assemblée en « parlement public », ou indirecte et être assurée alors par le conseil ou, dans la majorité des affaires, par des syndics, consuls ou procureurs. Ce deuxième cas de figure est de loin le plus fréquent, et est le fruit d'une évolution.

¹ A.M. de Cavaillon, DD 2 n° 2.

² A. M. de Cavaillon, AA 1 n° 1, *omnia statuta fuerunt recitata et publicata in populi parlamento (...) et approbata per dominos et universitatem cavellicensi civitatis...* : tous les statuts ont été récités et publiés en parlement populaire (...) et approuvés par les seigneurs et l'*universitas* de la ville de Cavaillon...

³ P. Michaud-Quantin, *Universitas...*, p. 11-57 ; A. Rigaudière, « *Universitas, corpus, communitas et consulatus* dans les chartes des villes d'Auvergne du XII^e au XV^e siècle », *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, 1993, p. 30-35 ; Y. Thomas, « L'extrême et l'ordinaire... », p. 45-73.

⁴ A. Torre, « Introduzione... », p. 3-4.

I – LA REPRESENTATION DIRECTE

Aucun document n'indique la date à partir de laquelle la communauté d'habitants obtient son droit de réunion, mais le fonds d'archives conserve la mention de sept assemblées générales de l'*universitas*. Ces réunions sont désignées par l'expression « parlement public », *publico parlamento*, ou « parlement du peuple », *populi parlamento*¹. La plus ancienne d'entre elles date de 1241, puis le parlement public se réunit de nouveau quatre fois avant la fin du siècle et encore en 1310 et 1322².

1 – Quelle représentativité de l'assemblée ?

A – La question du nom

En 1240, la promulgation des statuts a lieu en assemblée du peuple, et l'*universitas Cavallicensis civitatis* y entend les statuts³. L'assemblée du peuple est donc l'organe de représentation de l'*universitas*. Nous pouvons dès lors nous demander ce qu'est le peuple désigné dans les documents et donc qui fait partie de l'*universitas*. Celle-ci semble être, comme à Avignon au début du XIII^e siècle, une partie de la population de Cavaillon, à savoir les citoyens, si l'on considère l'expression *universitas* de la cité de Cavaillon⁴. Ce point est confirmé en 1265 : l'assemblée publique réunit alors tous les citoyens de Cavaillon, tant *milites* que prud'hommes⁵. De même, en 1287, la convocation concerne l'*universitas militum et proborum virorum cavellicensis*⁶.

Le texte de 1322, apporte une autre information sur l'*universitas* : il est en effet question de l'*universitas* des hommes de la cité de Cavaillon et des hommes de cette *universitas*⁷. Cette nuance signale que si l'*universitas* est un collectif, une personne morale qui regroupe les membres de la cité et ne se réduit pas à la somme de ses membres, il est impossible de ne pas considérer chaque membre individuellement au moment d'une expression collective. En effet, « la volonté [de la collectivité] est l'ensemble des volontés d'un certain nombre d'individus qui sont exposés, les auteurs le rappellent souvent, à se trouver en désaccord les uns avec les

¹ Sur l'usage du terme *parlamentum* et sa diffusion voir B. Guenée, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles. Les Etats*, Paris, 1998, (1971), p. 245-251 et, en particulier p. 250.

² A. M. de Cavaillon, AA 1 n° 1 et 2 ; DD 1 n° 2 et 6 ; DD 2 n° 6.

³ *Id.*, AA 1 n° 1.

⁴ N. Leroy, *Une ville et son droit...*, p. 88-90.

⁵ A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 2, *omnibus civibus cavellicensibus, tam militibus quam probis hominibus*.

⁶ *Id.*, AA 1 n° 2.

⁷ *Id.* DD 2 n° 6, *universitas hominum civitatis Cavallicensis et homines eiusdem universitatis*.

autres¹. » Pour être représentatif, le parlement doit donc réunir une certaine part des membres de l'*universitas*.

B – La question du nombre

En 1265, le notaire précise que la *maior pars* de l'*universitas* s'est présentée à l'appel du crieur². En 1276, ce sont plus des deux parts de l'*universitas* qui sont présentes, cette mention est suivie d'une liste de quatre cent dix-huit hommes parmi lesquels neuf sont signalés être juifs³. La présence de plus des deux parts de l'*universitas* est encore affirmée par le notaire en 1310, il enregistre alors une liste de cinq cent quatre-vingt-cinq noms⁴. Enfin, en 1322, sept cent douze hommes sont réunis au cours de trois sessions de l'assemblée sans que rien ne soit dit de la proportion d'hommes de l'*universitas* présents⁵.

Ce rapport des deux tiers des membres de l'*universitas* importe car il détermine, dans le droit civil et, plus tard, dans le droit médiéval, le seuil, le *quorum* à partir duquel l'assemblée est jugée apte à exprimer la volonté collective⁶. En 1265, au moment de l'approbation des statuts, le notaire confirme que le nombre d'hommes nécessaire à la validité de l'approbation est atteint en annonçant que la *maior pars* de l'*universitas* est réunie.

La retranscription des très longues listes des noms des membres de l'*universitas* en 1276, 1310 et 1322 pourrait avoir pour but de prouver que la procédure a bien été respectée. En effet, en ces trois occasions, soit la décision prise par l'*universitas* fait l'objet d'une confirmation par les seigneurs de Cavaillon, soit elle se rassemble pour répondre à la demande d'un officier pontifical. Cela pose la question de l'autonomie du parlement public.

1 – Les actions de l'assemblée

A – Un exercice limité

Dans les quelques exemples dont nous disposons, à l'exception de 1276, l'assemblée en parlement est simplement appelée à approuver des décisions auxquelles elle semble n'avoir

¹ P. Michaud-Quantin, *Universitas...*, p. 271.

² *Id.*, AA 1 n° 2, *congregatis ad voxem preconis more solito in platea sub ulmo qui ubi erant, et erat ibi maior pars universitatis predictae in presentia et testimonio...*

³ *Id.*, DD 1 n° 2, *Quorum nomine inferuis continetur qui sunt plus duabus partibus universitatis civitatis cavellionis predictae, videlicet Raymundus Botinus...*

⁴ *Id.*, DD 1 n° 6, *in quo quidem parlamento erant due partes dicte universitatis et ultra.*

⁵ *Id.*, DD 2 n° 6.

⁶ P. Michaud-Quantin, *Universitas...*, p. 273.

pris aucune part. Ainsi, le 1^{er} juin 1241, les statuts sont-ils récités et publiés en parlement populaire avant d'être approuvés par les seigneurs et l'*universitas*¹. Il en va de même des statuts de 1256². La situation est tout à fait comparable lors de la promulgation des statuts de 1265 et de leur confirmation en 1287³. A l'issue de la procédure d'arbitrage qui permet de délimiter en 1310 le territoire de Cavaillon de ceux des localités de Robion, Maubec et les Taillades, Ricaud de Meringuis, chevalier de l'Isle et vice-recteur du Venaissin, arbitre de ce conflit, demande que sous dix jours les quatre *universitates* confirment le compromis⁴. Quelques jours plus tard, l'*universitas* de Cavaillon est donc réunie en assemblée, elle approuve ledit compromis et promet de le respecter⁵. En 1322, le parlement est assemblé à la demande du recteur qui attend que l'*universitas* approuve un arbitrage avec l'évêque au sujet du canal du moulin Saint-Julien⁶.

Le seul acte témoignant d'une action réellement délibérative du parlement date du 15 mai 1276. Ce jour, sont élus deux syndics ou procureurs, Raymond de Turre, chevalier, et Bertrand Vitalis, drapier, afin de procéder en leur nom aux délimitations du territoire de Cavaillon⁷. Dans cet objectif, les membres de l'*universitas* les dotent des pleins pouvoirs. Cette désignation de deux syndics implique que dans le dernier quart du XIII^e siècle, l'*universitas* délègue des représentants pour agir en son nom. Le peu de pouvoir accordé au parlement est, bien des années plus tôt, sensible à Avignon où la *contio*, assemblée du peuple de l'*universitas*, n'est réunie qu'une seule fois au début du XIII^e siècle⁸. La présence directe de l'*universitas* ne peut que diminuer du fait de ce mode de fonctionnement.

B – Fin de la représentation directe

Entre le milieu du XIII^e siècle et la première moitié du siècle suivant, le parlement disparaît de la liste des acteurs de l'*universitas*. En effet, la dernière approbation en assemblée par toute l'*universitas* est enregistrée en novembre 1322. L'absence de mention d'assemblée de ce type dans le fonds après cette date ne relève pas *a priori* du hasard de la conservation des documents. Il semblerait au contraire que l'on passe progressivement entre 1310 et 1330 environ d'un système de validation des décisions importantes par l'assemblée plénière à une

¹ A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 1.

² *Ibid.*

³ *Id.*, AA 1 n° 2.

⁴ A.M. de Cavaillon, DD 1 n° 6.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Id.*, DD 2 n° 6.

⁷ *Id.* DD 1 n° 6.

⁸ N. Leroy, *Une ville et son droit ...*, p. 91.

validation dans le cadre restreint du conseil de l'*universitas*. En juin 1311, à l'issue de l'arbitrage pour la délimitation du Luberon entre Cavaillon et les Taillades, seul le conseil est convoqué pour approuver les décisions et non toute l'*universitas*¹. Il en va de même en juillet 1311 : l'arbitre désigné pour formuler le compromis entre Cavaillon et Ménerbe au sujet du Luberon demande, une fois celui-ci approuvé par les parties en présence, que le compromis soit ratifié par l'*universitas* de Ménerbe et par le *consilium* de Cavaillon².

L'abandon de la réunion en assemblée de l'*universitas* peut revêtir un aspect pratique : en 1322, l'assemblée de l'*universitas* doit être faite en trois fois, les 7, 8 et 13 novembre, pour atteindre le seuil représentatif des deux tiers, et sept cent douze hommes, dont les noms doivent être enregistrés un à un, sont présents³. Nous pouvons envisager que le nombre trop important des hommes et les difficultés que cela entraîne encouragent la préférence d'un système de représentation indirecte de l'*universitas*. Cette évolution vers un moindre rôle de l'assemblée du peuple correspond à l'évolution généralement suivie dans les villes de consulat⁴. Monique Bourin la constate notamment dans le Bas-Languedoc entre les XIII^e et XIV^e siècles⁵. Il faut par conséquent aussi considérer que la perte de pouvoir du parlement se fait au profit de la formation d'une élite sociale assure la représentation indirecte de la communauté.

II – LA REPRESENTATION INDIRECTE

La représentation de l'*universitas* est majoritairement, puis systématiquement à partir de 1322, assurée de manière indirecte, soit par le conseil, soit par des hommes délégués par ce

¹ *Id.*, DD 1 n° 8, *convocatis in curia domini nostri pape de Cavallione mandato nobilis viri Guillelmi de Merindolio, domicelli vicevicarii Cavallionis sono campane premissis nobilibus viris dominus Rocha milite sindaco et consiliarii universitatis Cavallionensis (...) Alfanto Romey, Guillelmo de Cabanis, Bertrando Agarii et Raymundo Gauterii militibus, Petro Raybaudi, Raymundo Gauterii de Platea, Bertrando Martini, Gauterio de Malbeco, Raymundo Chaucene, Raymundo Gauchardi et Guillelmo Merindolio omnibus consiliarios et de consilio civitatis predictae ut asserbant et dicebant quod ubi erat ultra medietas hominis consilii antedictae civitatis qui omnibus et singulis certifficati per me notarium infrascriptum de terminatione et limitatione facte per dictum nobilem Raymundum Malisanguinis...*

² *Id.*, DD 1 n° 9, *Tamen voluit idem commissarius de voluntate dictarum partium quod universitas et singulares persone de Menerba ratifficent et confirment. Item voluit quod consiliares et omnibus de concilio vel saltem maior pars concilii de Cavallione predictam etiam ratifficent et confirment.*

³ *Id.*, DD 2 n° 6.

⁴ A. Castaldo, *Le consulat médiévale d'Agde*, Paris, 1974 ; N. Coulet, L. Stoff, « Les institutions communales dans les villages de Provence au Bas Moyen Âge », *Etudes rurales*, 63-64, 1976, p. 67-81 ; P. Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit...*

⁵ M. Bourin, *Villages médiévaux en Bas-Languedoc : genèse d'une sociabilité (X^e-XIV^e siècle)*, tome 2, *La démocratie au village*, Paris, 1987, p. 287-288.

dernier ou, en 1276, par le parlement populaire. Ces hommes portent alors le titre de syndic, consul ou encore procureur.

1 – Le conseil

En l'absence de texte sanctionnant la fondation d'un conseil de la communauté ou son mode de fonctionnement, il est impossible de donner une date exacte au sujet de son apparition. Il semble au contraire que le conseil se stabilise progressivement et ait pour origine l'habitude prise par l'*universitas* de déléguer des consuls pour des affaires ponctuelles. Ainsi, en 1241, six consuls s'investissent dans la rédaction des statuts¹. En 1276, l'assemblée du peuple attend que les deux syndics désignés pour régler les délimitations du territoire agissent avec le conseil de cinq hommes alors nommément désignés². Il est alors prévu que d'autres hommes remplacent ceux nommés en cas d'absence ou de refus de ces derniers, le conseil n'est donc pas alors une instance fixe.

Le premier conseil, *consilio predicto jurarii*, mentionné dans la documentation, se tient le 23 juin 1287³. A compter de cette date, trente-quatre sessions du conseil sont enregistrées dans les chartes, auxquelles s'ajoutent les quatre-vingt-onze sessions consignées dans le registre de délibérations de l'année 1391-1392. Le nombre de conseils est inégalement réparti sur la période comme le montre le tableau suivant. Il faut de plus tenir compte du registre de 1391-1392 qui rassemble, à lui seul, 70% du corpus envisagé ici.

Période	Nombre de conseils retranscrits		Période	Nombre de conseils retranscrits
1286-1305	4		1366-1385	5
1306-1325	6		1386-1405	6 + 91*
1326-1345	11		1406-1417	2
1346-1365	1			

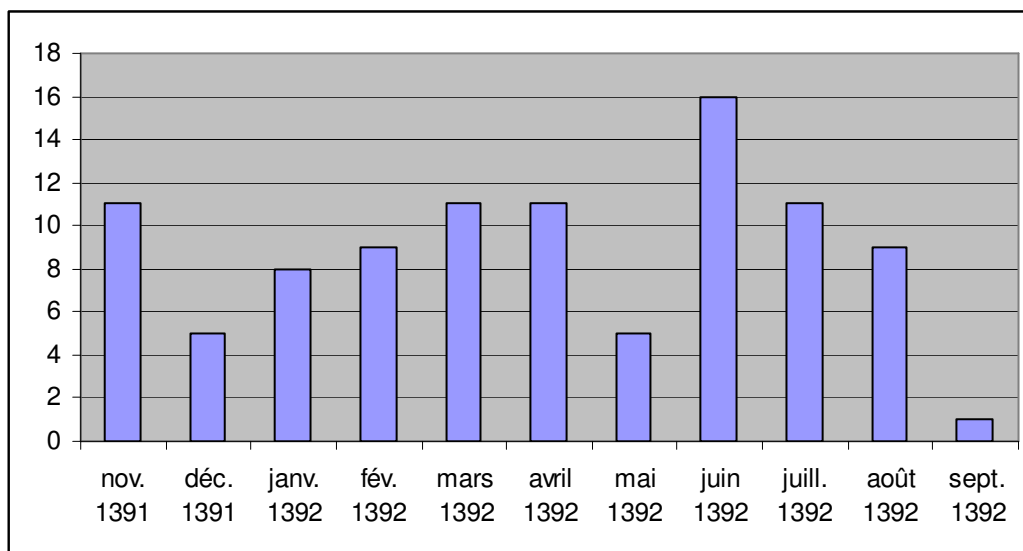
6 – Répartition chronologique des conseils de l'*universitas*. (* : Conseils enregistrés dans le registre des années 1391-1392.)

¹ A. M. de Cavaillon, AA 1 n° 1, *hec sunt statuta Cavellicensis facta per Alfantum Romeum, Raymundum Botinum, Hugonem Isnardum, Petrum Chaussenam, Bertrandum Gaufridum, Franconem, consules Cavellicensis...*

² *Id.*, DD 1 n° 2, *predicti syndici ea que facient in predictis faciant cum consilio dominum Guillelmi Agari et dominum Gaufredi Aliquerii milites Petri Garnerii Gauterii de Malbeco et Romey de Merindolio vel alterum eorum si omnes non possent vel volent inter esse.*

³ *Id.*, AA 2 n° 2.

Entre le 3 novembre 1391 et le 8 septembre 1392, les représentants de l'*universitas* se réunissent à quatre-vingt-dix-sept reprises. Même si elle est irrégulière, cinq séances en décembre et en mai pour seize en juin, la fréquence des conseils est donc très élevée, en moyenne deux par semaine, et toujours un au minimum. Le 5 avril se tiennent même deux assemblées des conseillers, tout comme les 26 avril, 24 juin, 2 et 7 juillet et 14 août¹. La fréquence des réunions durant ces années de guerre souligne le rôle central du conseil dans la vie de la communauté d'habitants.



7 – Nombre de conseils par mois.

Le notaire souscrivant introduit chaque compte-rendu d'assemblée par la date, le lieu de la réunion et la liste des consuls présents, assortie de leurs titres. La fréquentation du conseil, sa composition et aussi son renouvellement sont ainsi rendus visibles.

A – Nombre et qualité des hommes

Fréquentation des conseils

Sur l'ensemble de la période, le conseil réunit au minimum dix conseillers et au maximum vingt-et-un. La fréquentation moyenne est de seize hommes. Dans le registre de délibérations, le conseil le plus fréquenté est celui du 5 novembre, il rassemble vingt conseillers². Le conseil du 23 mars, en rassemblant neuf conseillers, est le moins fréquenté³. Estimer, à partir de ces informations, le nombre de conseillers dont dispose l'*universitas*, est

¹ *Ibid.*, fol. 60-62, 74-75v., 101-102, 108-109, 110v.-111v., 125v.-128.

² *Ibid.*, fol. 3v.-4.

³ *Ibid.*, fol. 55v.

peut-être risqué. La mention, à deux reprises, de la présence de la *maior pars* du conseil, en 1301 et 1307, alors que douze puis quatorze personnes sont assemblées, pourrait signifier que le conseil était composé de vingt-et-un membres¹. Mais la *maior pars* peut également faire référence aux hommes les plus importants du conseil, ce ne serait alors pas le nombre des hommes qui déterminerait que la *maior pars* est atteinte, mais leur qualité.

Les informations inscrites dans le registre de délibérations abondent dans ce sens. En effet, si le nombre maximum de conseillers présents lors d'un conseil est de vingt-et-un, ce sont trente-et-un hommes qui apparaissent au fil des conseils. Leur implication est très variable : onze ne sont présents qu'une seule fois, tandis que onze autres participent à quatre-vingt conseils ou plus sur les quatre-vingt-onze, et huit sont présents entre quarante-quatre et soixante-dix-neuf fois.

Nobles	fréquentation du conseil	<i>Probi homines</i>	fréquentation du conseil
Ludovic de Roureto	1	Jacques Michaelis	85
Bertrand Fulconis	93	Garnier Garneri	1
Nicholas Minchardi	1	Fulconis Alberti	1
Jacques Carbonelli	82	Guillaume Garneri	1
Alphant Romey	80	Guillaume Ymberti	1
Raymond Daucelli	44	Bertrand de Aligno	86
Guillaume Agarini	89	Pierre Gancelli	70
Pierre Bérenger	86	Alphant Petri	46
Alphant Greci	79	Jacques de Petra	86
Elzéar Aguilhoni	2	Antoine Peyronelli	80
Raymond Alqueri	1	Pierre Cireti	1
Geoffroi Rostagni	75	Pierre Raybaudi	77
Pierre Gaucelini	1	Antoine Cavalleri	88
Guillaume de Roca	66	Jean Pelliceri	90
Geoffroi Daucelli	1	Jacques Benaye	53
		Jean de Aligno	1

8 – Fréquentation des assemblées par chacun des conseillers. Les conseillers sont enregistrés ici par ordre d'apparition dans le registre.

Peut-on alors penser que le conseil est composé de deux cercles : un premier constitué par les conseillers les plus investis, et un deuxième constitué par des hommes aptes à siéger lorsque le quorum n'est pas atteint ? Cette configuration a été analysée par Albert Rigaudière pour la ville de Saint-Flour à la fin du XIV^e siècle². Le conseil s'y compose des jurés, *jurati* ou

¹ *Id.*, DD 4 n° 6 ; AA 1 n° 5

² A. Rigaudière, *Saint-Flour...*, tome 1, p. 131-133.

juratz, et des simples conseillers, *consiliarii* ou *cosseillers*. Tous ces hommes prêtent le serment d'être fidèles à la communauté, de garder le secret sur les décisions du conseil et d'être présents chaque lundi pour la réunion. En plus, les jurés s'obligent à participer à toutes les réunions nécessaires à la gestion des affaires communes.

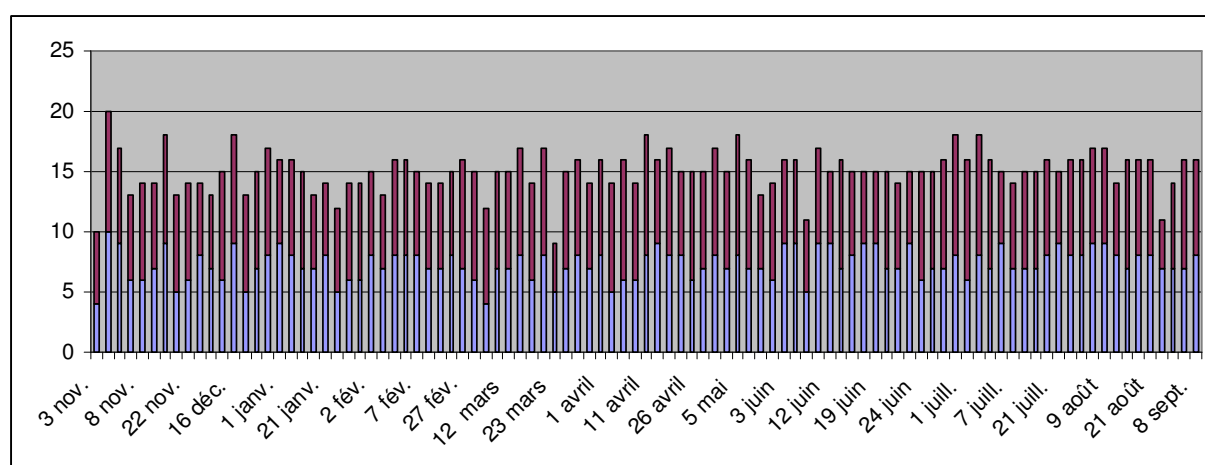
Nobles et probi homines

Date	Doc	Nom du conseil	Nombre de participants	Dont nobles et miles	Dont <i>probi homines</i>
1287	AA 1 n° 2	<i>consilio predicto jurarii</i>	14	5	9
1289	BB 26 n° 1	<i>consilio jurato Cavellicensis</i>	21	-	
1296	DD 4 n° 1	<i>consilio civitatis Cavellicensis</i>	21	6	15
1301	DD 4 n° 6	<i>consilio Cavallicensis</i>	12	4	8
1307	AA 1 n° 5	<i>consilio civitatis Cavellicensis</i>	14	10	6
1310	DD 3 n° 3	<i>consilio</i>	12	5	7
1311	DD 1 n° 8	<i>consilio civitatis Cavellicensis</i>	10	4	6
1314	AA 1 n° 7	<i>consilio civitatis Cavellicensis</i>	11	5	6
1314	AA 1 n° 8	<i>consilio civitatis Cavellicensis</i>	-	-	-
1323	DD 2 n° 7	<i>concilio dicte civitatis</i>	16	8	8
1326	GG 1 n° 1	<i>concilio jurato dicte civitatis</i>	18	9	9
1326	GG 1 n° 2	<i>consilio civitatis Cavellicensis</i>	13	3	10
1329	DD 3 n° 4	<i>consilio cavellionis (jurati consiliarii)</i>	20	10	10 <i>burgensis</i>
Idem	Idem	<i>Idem</i>	17	9	8 <i>burgensis</i>
Idem	Idem	<i>Idem</i>	18	9	9 <i>burgensis</i>
1335	DD 4 n° 10	<i>honorabili consilio civitatis Cavellicensis</i>	19	9	10
1335	AA 1 n° 17	<i>Idem</i>	16	8	8
1337	AA 1 n° 19	<i>Idem</i>	13	6	7
1337	AA 1 n° 20	<i>Idem</i>	18	8	10
1338	BB 26 n° 2	<i>Idem</i>	14	7	7
1344	DD 4 n° 11	<i>consilio civitatis Cavellicensis</i>	20	11	9
1353	AA 1 n° 24	<i>venerabili consilio civ. Cav.</i>	13	7	6
1370	BB 26 n° 3	<i>Idem</i>	14	7	7
1371	AA 1 n° 26	<i>Idem</i>	12	6	6
1379	DD 2 n° 8	<i>Idem</i>	12	5	7
1382	DD 2 n° 10	<i>honorabili consilio civ. Cav.</i>	19	10	9
1383	Idem	<i>Idem</i>	17	9	8
1391	AA 1 n° 31	<i>Idem</i>	13	-	-
1394	CC 433 n° 1	<i>Idem</i>	16	8	8
1394	DD 2 n° 7	<i>venerabili consilio civ. Cav.</i>	15	8	7
1397	CC 433 n° 2	<i>honorabili concilio Cavallionis</i>	16	8	8
1405	GG 1 n° 8	<i>Idem (tam nobiles quam probi)</i>	14	-	-

1411	AA 2 n° 3	<i>Idem (tam nobiles quam probi)</i>	17	-	-
1414	AA 2 n° 4	<i>nobiles et probi viri</i>	18		

9 – Sessions du conseil enregistrées dans le chartrier de la ville entre 1287 et 1417.

Les conseils sont systématiquement composés de *milites* et/ou nobles et de *probi homines*. Ainsi, les chartes font état d'une présence moyenne de sept *milites* et/ou nobles par réunion et de huit *probi homines*. Ces derniers sont qualifiés de bourgeois, *burgenses*, en février 1329¹. La répartition entre nobles et *probi homines* est tout aussi équilibrée dans le registre de 1391-1392 avec une moyenne de sept hommes présents pour chacun d'entre eux.



10 – Fréquentation des assemblées du conseil. En bleu, les nobles, en bordeaux, les *probi homines*.

Les *milites*, terme qui apparaît en Provence au début du XI^e siècle, ne sont pas nécessairement des nobles². Ils se distinguent par leur capacité financière à posséder un destrier et par leur participation à la défense des villes. Des *milites* sont présents dans la documentation avignonnaise dès le XII^e siècle. A Cavaillon, des *milites* interviennent dans les affaires de la ville pendant toute la période étudiée. Leur appartenance ou non à la noblesse ne peut être déterminée à partir de leur seule désignation, dans la mesure où tous se voient attribuer le titre de *dominus* par les rédacteurs. Or cela n'atteste pas de leur noblesse, comme en témoigne le fait que les notaires sont eux aussi très souvent désignés comme *dominus*, au même titre que les *jurisperiti* ou les docteurs ou professeurs en lois. Il n'en reste pas moins que le titre de *milites* témoigne d'un rang social élevé. La mention de ce titre disparaît des

¹ *Id.*, DD 3 n° 4.

² J.-P. Poly, E. Bournazel, *La mutation féodale, X^e-XII^e siècles*, Paris, 1980, p. 171-172 ; N. Leroy, *Une ville et son droit...*, p. 258-262.

listes de conseillers entre 1320 et 1330 pour être remplacée par le titre de *dominus* ou la précision du statut noble des hommes présents.

Les *probi homines* n'appartiennent pas non plus à une catégorie particulière d'un point de vue juridique, mais ils se distinguent, eux aussi, par un statut social et bien souvent une fortune élevés. Ils interviennent très rapidement dans les affaires de l'*universitas*.

La documentation suggère que le conseil de Cavaillon n'accueille en son sein que les hommes relevant des ces deux statuts sociaux, nobles et *probi homines*. La gestion des affaires collective se trouve donc entre les mains du haut de la société cavaillonnaise.

B – Existence d'un conseil élargi ?

Sept des conseils enregistrés en 1391-1392 sont exceptionnels, à savoir qu'ils réunissent des hommes de l'*universitas* extérieurs au conseil et parfois des clercs¹. Le 5 février 1391, en plus des seize conseillers, dix-sept clercs et trente-huit laïcs *de extra concilio* sont présents pour discuter des mesures à prendre pour défendre la ville. Pour les mêmes raisons, le 28 avril, six clercs et trente-deux laïcs se joignent au conseil et encore quarante-deux laïcs le 5 août puis trente-cinq le 31 août. Les conseils extraordinaires du 7 février et du 17 juin 1392 sont de moindre ampleur : respectivement quatre clercs et un laïc puis sept laïcs y participent. C'est encore ici la guerre qui motive les réunions : le 7 février les travaux à effectuer sur les remparts et l'interdiction de vendre du blé sont exposés, tandis que les sept laïcs présents le 17 juin viennent annoncer au conseil la capture d'une centaine d'habitants de Cavaillon par des gens de guerre. Ces conseils sont sans doute une manière d'élargir la consultation en cas de décision importante à prendre, ils pourraient aussi être le signe de l'abandon définitif de la réunion du parlement populaire.

Stabilisé entre la fin du XIII^e siècle et le début du siècle suivant, le conseil est au centre de la vie de l'*universitas*. Il doit, comme son nom l'indique, apporter son conseil dans la gestion des affaires de l'*universitas* ; cet engagement est le principal objet du serment prêté par les conseillers le 5 novembre 1391². L'avis du conseil a pour premiers destinataires les syndics qui se doivent d'agir en son nom et en celui de l'*universitas*.

¹ *Ibid.*, fol. 35-36, 38, 48v.-50, 76-77v., 94-94v., 120-121, 131v.-132.

² *Ibid.*, fol. 3v.

2 – Syndics et procureurs

Le conseil ou l'*universitas* délèguent fréquemment des hommes pour agir en son nom. Les documents mentionnent ainsi cent sept « délégations » entre 1265 et 1417, dont vingt-trois enregistrées par maître Véran de Briuede dans le registre de délibérations du conseil entre le 8 novembre 1391 et le 27 août de l'année suivante. Le titre donné aux hommes chargés d'agir pour l'*universitas* et le conseil est très variable, celui de syndic ne se fixant qu'à la fin du XIV^e siècle. Avant cela, les textes parlent de syndics, conseillers, consuls ou encore procureurs.

A – Les syndics, conseillers ou consuls

La lente régularisation de l'office de syndic

Les syndics sont dans un premier temps dépositaires de mandats ponctuels pour accomplir des missions bien précises. C'est notamment le cas en 1276 lorsqu'ils sont chargés des délimitations du territoire¹. Là encore, aucun texte ne permet de situer le passage à un exercice permanent, annuel par exemple, du mandat de syndic. Il semble toutefois que celui-ci ait lieu assez tardivement dans le XIV^e siècle. En effet, il est parfois indiqué que les syndics ont été installés dans cette fonction par un instrument public dont le rédacteur et la date sont précisés. Ainsi, le 4 septembre 1281, les deux hommes qui défendent les intérêts de Cavaillon face à Oppède ont été faits syndics par un instrument de la main du notaire souscrivants². Ceci abonde dans le sens, là encore, d'un mandat ponctuel. A fortiori lorsque la date de rédaction de l'instrument public précède de très peu celle de l'action des syndics. Or c'est le cas le 19 novembre 1322 : les trois syndics sont alors fondés dans leur pouvoir par un instrument public rédigé six jours plus tôt³. Il semble peu probable qu'il s'agisse là d'un hasard du calendrier ; à cette date, les syndics sont donc toujours nommés pour des affaires ponctuelles.

Entre 1335 et 1353, il n'est plus question de syndic, mais de conseiller, *consillarius civitatis Cavellicensis*⁴. Puis les notaires emploient le terme consul en 1353 et 1379⁵. De

¹ *Id.*, DD 1 n° 2.

² *Id.*, DD 1 n° 3, *dominum Raymundum Alquerii, militem et Bertrandum Vitalem cives civitatis cavellicensi, syndicos, actores, procuratores et legitimos defensores hominum universitatis dicte civitatis cavellicensis, sicut patet per instrumentum factum manu mei infrascripti notarii ex una parte...*

³ *Id.*, DD 2 n° 5.

⁴ *Id.*, AA 1 n° 16, 22, 23 ; FF 1 n° 15 ; GG 1 n° 4.

⁵ *Id.*, AA 1 n° 24 ; CC 1 n° 4.

nouveau, le terme syndic réapparaît dans la documentation en 1380¹. Mais en 1388, Alphant Gautier et Jacques Benaye, sont dits chacun *consiliarius*, puis également procureurs de l'*universitas*². Ce n'est qu'à partir des années 1390 que le titre de syndic, assorti ou non de celui de procureur, est stabilisé. A cette date également, le registre de délibérations atteste de l'élection régulière, au sein du conseil, de syndics pour une durée d'un an³.

Ce qui distingue ces hommes n'est pas un titre, mais les modalités de leurs actions : choisis, ils agissent hors du conseil auprès des officiers seigneuriaux, des localités voisines ou de leurs seigneurs. A l'exception des procureurs, qui répondent ordinairement à des attentes particulières, nous utiliserons le terme de syndic.

Exercice de la fonction de syndic

Les syndics assurent la représentation de l'*universitas* à soixante-sept reprises. Ils agissent alors soit en binôme, trente-neuf fois, seuls ou accompagnés d'un ou de trois conseillers. Ici encore, les modalités sont très variables, mais dans la grande majorité des cas, les syndics ne sont pas plus de deux à exercer en même temps. Comme pour les conseillers, nobles et *probi homines* se partagent cette fonction, avec toutefois une évolution vers une plus grande participation de ces derniers. Entre 1265 et 1315, les syndics interviennent à vingt-six reprises. Quinze de ces interventions sont assurées par un noble seul contre trois seulement par un non noble, tandis que les huit dernières sont le fait d'un binôme ou trinôme mixte. Après 1315, les participations des hommes de ces deux statuts sociaux s'équilibrent : quinze des vingt-sept interventions sont le fait de binômes mixtes et quatre de trinômes mixtes. De plus, si le noble Alphant Romey agit seul en 1322, l'*universitas* est représentée six fois par les seuls *probi homines*⁴.

La charge de syndic est donnée pour un an à partir du dernier quart du XIV^e siècle, mais avant cela certains hommes sont mandatés plusieurs fois pour représenter l'*universitas* et le conseil. Ainsi, Guillaume Giraudi et Rostang Fornerius sont-ils syndics en 1265, et de nouveau en 1268⁵. Surtout, le seigneur Raymond Rocha, *miles*, se distingue par sa présence dans les affaires de la ville pendant plus de quinze ans : il intervient comme syndic à dix-sept

¹ *Id.*, CC 1 n° 5, 6 ; DD 2 n° 10, 11.

² *Id.*, AA 1 n° 25, 27

³ *Id.*, BB 1 n° 1, fol. 5, *Item ordinaverunt eidem dominum viguerius et consilarii in syndicos dicte universitatis Bertrandum Fulconis et Anthonium Peyronelli*

⁴ *Id.*, DD 2 n° 6, 10 ; AA 1 n° 20, 24, 27 ; AA 2 n° 1 ; CC 433 n° 2.

⁵ *Id.*, DD 1 n° 1, CC 1 n° 1.

reprises entre 1295 et 1315¹. Passée cette année, pour autant que la documentation en dise, il ne semble pas que la charge de syndic soit tenue entre les mains des mêmes hommes pendant plusieurs années consécutives. En revanche, certaines personnes reviennent souvent dans cette fonction. Le noble Alphant Romey, par exemple, est syndic en 1315, 1319, 1322 et 1336². Chez les *probi homines*, Guillaume Aycardi est syndic en 1339 et 1345, et Antoine Peyronelli en 1382 et 1391³. La pratique cavaillonnaise est donc similaire à celle que l'on retrouve fréquemment en Italie et dans le Midi, par exemple à Avignon et Montpellier, à savoir celle de donner mandat au syndic pour un an non renouvelable directement après la sortie de charge de l'intéressé⁴.

Le refus de laisser les mêmes hommes « s'installer » durablement dans l'office de syndic pourrait tenir à l'ampleur des prérogatives inhérentes à celui-ci. A cet égard, l'acte de nomination des deux syndics de l'*universitas* de Cavaillon le 16 novembre 1411 met en lumière une conception très générale de la charge des syndics qui acquièrent dès lors un droit de regard et de décision sur tous les aspects de la vie collective⁵. Les deux hommes ont en effet à charge de défendre la communauté de cette ville et de *regere, gubernare et administrare omnia et singula bona jure debita et credita eadem universitati et communitati pertinentia et spectentia*. Les syndics sont donc dotés d'une autorité pour gouverner l'*universitas*, le terme *administrare* met cependant l'accent sur la notion de service de la collectivité qui doit orienter l'action des syndics.

Les conseillers donnent procuration aux syndics qui ont pour tâche de concrétiser leurs décisions dans les affaires générales et particulières, ils ne doivent donc pas être confondus avec les procureurs auxquels sont délégués des pouvoirs pour agir sur des affaires strictement délimitées⁶.

¹ *Id.*, AA 1 n° 6, 9 ; DD 1 n° 5, 8, 9, 10 ; DD 3 n° 2, 3 ; DD 4 n° 1, 3, 4, 8, 9 ; FF 1 n° 1, 4, 6.

² *Id.*, AA 1 n° 9, 12 ; DD 2 n° 6 ; FF 1 n° 15.

³ *Id.*, AA 1 n° 22, 23 et DD 2 n° 10 ; AA 1 n° 31.

⁴ N. Leroy, *Une ville et son droit...*, p. 62 et sqq.

⁵ A.M. de Cavaillon, AA 2 n° 3. Ce cas de figure est général, voir, par exemple, M. Hébert, *Tarascon...*, p. 108-109.

⁶ A.M. de Cavaillon, AA 2 n° 3, *fecerunt constituerunt creaverunt et solempniter ordinauerunt suos ymo veritis dicte universitatis Cavallicensis syndicos procuratores deffensores et negociorum dicte communitatis et universitatis gestores speciales et generales...*

B – Les procureurs

A onze reprises, des procureurs sont chargés de défendre les intérêts de l'*universitas* ; ils agissent dans ces cas soit seul, quatre fois, ou par groupe de deux, trois fois, ou de quatre¹. A la fin du XIII^e siècle, il semble que ces procureurs soient nommés pour une période. Ainsi, en 1296, le noble Elzéar Bernmundi, *miles*, Bernard Aliqueri, *domicellus* et Robertum Rollandi et Hugues Barbe paraissent à trois reprises dans la documentation². Le 28 février, ils défendent les intérêts de l'*universitas* devant le juge de la cour de Cavaillon, le noble Giraud Martini, *judex dominorum Cavallionis*, contre un habitant de Saint-Phalèz qui n'a pas versé la taille correspondant à la dépaissance des ses bêtes dans le Luberon. Le 7 mars suivant, ils demandent réparation à Guillaume de Monte Bruno accusé d'avoir construit un atelier de verre, toujours dans le Luberon, puis, le 5 décembre, ils requièrent un arbitrage contre Guillaume de Mosteris. La nomination de procureurs peut aussi avoir lieu en des circonstances bien précises, afin qu'ils agissent sur une affaire. Ainsi, le noble Alphant Romei, les *domicelli* Gautier de Malbeco et Raymond Gautier et Amalricus Turelli, qui représentent l'*universitas* le 22 octobre 1322, détiennent-ils un instrument public qui prouve leur désignation dans cette fonction le 17 octobre précédent, il ne peut pas s'agir que d'une coïncidence de dates³.

Les procureurs ont pour fonction d'agir, au besoin en justice, lorsque les intérêts de l'*universitas* sont lésés, notamment en ce qui concerne les franchises des habitants. Ainsi, du 11 au 14 mai 1304, Bertrand Rigaudi de Cavaillon, procureur, défend la franchise de leydes des Cavaillonnais dans le *castrum* de Robion⁴. Il porte l'affaire devant le noble Bernard de Solayroloe, vicaire de Bonnieux, commis par le juge mage du Comtat Venaissin pour examiner et déterminer cette question. Dans une situation similaire, deux procureurs se rendent aux Taillades, le 25 avril 1388, afin de présenter au bayle de cette localité une lettre du recteur confirmant la franchise de leydes des habitants de Cavaillon dans cette localité⁵. Ils peuvent aussi avoir pour tâche d'appuyer les syndics. Par exemple, à l'été 1311, le syndic Raymond de Rocha, *miles*, est secondé par Bertrand Garnerius, *procurator consilii dicte*

¹ *Id.*, FF 1 n° 2, 3, 5 ; DD 4 n° 1 ; AA 1 n° 4, 14, 25 ; DD 1 n° 8 ; GG 1 n° 3 ; CC 1 n° 7. A. Rigaudière, « Les procureurs urbains en Auvergne, Velay et Lyonnais aux XIV^e et XV^e siècles », *MEFREM*, 114-1, 2002, p. 121-159.

² *Id.*, FF 1 n° 2, 3, 5.

³ *Id.*, DD 2 n° 5.

⁴ *Id.*, AA 1 n° 4.

⁵ *Id.*, AA 1 n° 25.

civitatis, dans le conflit qui oppose Cavaillon aux Taillades et à Robion au sujet de la délimitation du Luberon¹.

La désignation de procureurs alterne avec la délégation de syndics, parfois qualifiés de syndics et procureurs, pour la gestion des intérêts de l'*universitas*, sans qu'il semble y avoir de règle claire. Toutefois, sans doute la neutralité, présumée, des procureurs, peut être un atout pour le bon déroulement de certaines procédures, comme par exemple les négociations autour de l'entretien du canal entreprises avec l'évêque en 1322².

La dotation à l'*universitas* du droit d'agir collectivement en justice auprès d'autres entités politiques ou vis-à-vis de ses membres pose immédiatement la question des modalités de sa représentation. Celle-ci s'organise de manière concentrique depuis l'assemblée du peuple supposée rassembler la *maior pars*, ou les deux tiers de l'*universitas*, jusqu'aux syndics, entourés par le conseil. Ces trois éléments évoluent au cours de la période considérée pour aller vers une concentration de la capacité décisionnelle au niveau du conseil et des syndics. Le parlement général n'est plus réuni après le premier quart du XIV^e siècle, tandis que les conseillers sont devenus un conseil et que leurs réunions sont plus fréquemment attestées par la documentation. Il pourrait s'agir là d'un effet de la conservation de la documentation, mais une meilleure conservation traduit sans doute la pérennisation et la stabilité de l'organe qui demande la rédaction des chartes. De même, les syndics, premièrement mandatés pour des affaires particulières et, par conséquent, limités dans leurs prérogatives, voient leur mandat devenir annuel et porter sur le gouvernement et l'administration de tout ce qui concerne l'*universitas* : biens et droits. Le conseil et les syndics sont donc les pivots de l'*universitas*.

A l'intérieur de ce système, la hiérarchie des statuts se maintient et conseillers et syndics sont toujours identifiés par rapport à leur appartenance au groupe des *milites* et nobles ou à celui des *probi homines*. L'organisation de l'*universitas* ne se fait donc pas au détriment d'un ancien ordre social, mais par son intégration. Il en va de même du système seigneurial, dont les instances d'encadrement et les officiers sont en interaction constante avec l'*universitas*.

¹ *Id.*, AA 1 n° 4.

² *Id.*, DD 2 n° 5.

B – L'ENCADREMENT DE L'*UNIVERSITAS*

Les affaires menées par les représentants de l'*universitas* les portent à la rencontre de nombreux officiers locaux ou comtadins qui ont à charge la trésorerie ou la justice seigneuriale. Avant de présenter les officiers présents dans le fonds de la communauté d'habitants, qui encadrent les actions de l'*universitas* et assurent le fonctionnement des institutions auxquelles elles recourent, nous présenterons brièvement les évolutions théoriques et pratiques du système¹.

I – ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU COMTAT VENAISSIN

Sous les comtes de Toulouse, et encore du temps de l'administration d'Alphonse de Poitiers, le comté est administré par un sénéchal². Doté des pleins pouvoirs, il siège à Carpentras³. Le territoire est divisé en neuf baillies, gérées par autant de bayles qui, sous l'administration d'Alphonse de Poitiers, sont théoriquement renouvelés tous les ans ou tous les deux ans⁴. Leurs principales missions consistent en la perception des revenus du comte émanés de son domaine et conséquents à l'exercice de la justice, cette dernière étant administrée par un juge qui circule de villes en villes. Alphonse de Poitiers nomme en plus des châtelains de place en place pour qu'ils assurent les fonctions militaires. Il donne ordre au sénéchal d'installer ces agents.

Les documents sont trop rares pour dresser un état précis des débuts de l'administration pontificale, depuis la nomination de Guillaume de Villaret, premier recteur du Comtat Venaissin pour l'Eglise romaine, jusqu'au début du XIV^e siècle⁵. À cette date, le Comtat Venaissin est organisé en neuf vigueries, d'abord calquées sur les baillies d'Alphonse de Poitiers, puis réorganisées pour répondre aux perspectives de la papauté. Cavaillon reste chef-lieu de viguerie durant toute la période avignonnaise de la papauté. Le viguier, principal représentant du pouvoir pontifical, est secondé par un clavaire et, parfois, par un bayle ; ce n'est cependant pas le cas à Cavaillon. Ce niveau local s'articule, dans un premier temps, directement avec le gouvernement central à la tête duquel se trouve la Chambre apostolique et

¹ V. Theis produit une étude renouvelée et détaillée de l'administration du Comtat Venaissin par les officiers pontificaux dans sa thèse *Le gouvernement pontifical...*, p. 265 à 370, qui fournit les principaux éléments de la synthèse proposée ici.

² H. Dubled, *Histoire du Comtat...*, p. 44.

³ Id., « Les comtes de Toulouse et la Provence... », p. 273.

⁴ A. Molinier, *Correspondance administrative...*, p. 26.

⁵ V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 262.

les deux officiers les plus importants : le recteur, qui assure le gouvernement au temporel, et le trésorier général du Venaissin, auquel les clavares rendent compte annuellement.

L'exercice de la justice est partagé entre la papauté et les seigneurs locaux. La haute justice est le fait de la papauté ; le juge mage parcourt le Comtat Venaissin pour tenir deux assises par an dans chaque viguerie¹. La basse justice est appliquée dans les cours seigneuriales. Enfin, toutes les questions intéressant des clercs et les questions de foi et de morale sont prises en charge par les tribunaux ordinaires de l'Eglise². Cette organisation est modifiée par Benoît XII : à partir de 1335, le Venaissin est découpé en trois judicatures et le juge mage est remplacé par trois juges, aussi appelés juges ordinaires et juges et viguiers. Ces hommes siègent dans les nouveaux chefs-lieux de judicature : Carpentras, Valréas et l'Isle, judicature dont relève Cavaillon³. Si le schéma paraît clair, il s'avère beaucoup plus perméable dans sa pratique par les administrés.

II – LES OFFICIERS IMPLIQUES DANS LES ACTIVITES DE L' *UNIVERSITAS*

1 – Les officiers locaux

A – Les bayles et viguiers et leurs lieutenants

Les bayles, puis viguiers sous le gouvernement pontifical, sont de loin les plus investis dans les affaires de l'*universitas*, car ils sont les principaux relais locaux du gouvernement⁴. Désignés comme bayle sous l'administration alphonsine, ces agents sont appelés viguiers à partir de 1274, encore ce changement apparaît-il vraiment dans les chartes cavaillonnaises après 1289. En 1287, Guillaume Aycardi se dit lui-même bayle ou viguier⁵. Par ailleurs, entre 1335 et 1342, puis de nouveau de 1344 à 1346, les officiers cavaillonnais sont dits être des bayles⁶. Le bayle étant en théorie, dans l'administration pontificale, un officier de moindres compétences, les bayles pourraient avoir remplacé les viguiers suite à l'installation de juges et viguiers puissants à la tête de chaque judicature. Or, il semble encore que la distinction entre bayle et viguier soit irrégulière : le noble Guillaume Gausberti est dit bayle en 1337 dans une

¹ J. Chiffolleau, *Les justices du pape : délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV^e siècle*, Paris, 1984, p. 48 et sqq.

² *Ibid.*, p. 15.

³ G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, p. 388 ; V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 266.

⁴ V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 343-351.

⁵ A. D. de Vaucluse, 4 G 1 n° 58, *qui se dicit baiulum sei vicarium domini pape...*

⁶ A.M. de Cavaillon, DD 4 n° 10, AA 1 n° 17, 19, 21, 22 ; BB 26 n° 1.

charte cavaillonnaise, tandis qu'il est dit viguier dans la liste des gages des officiers pontificaux tenue par le trésorier du Venaissin¹.

Sur les bayles officiant avant 1274, il est difficile de dire beaucoup, car seuls trois bayles ont été repérés, qui sont tous nobles. Durant la période pontificale, l'office de viguier est mieux renseigné, a fortiori en complétant la documentation locale par les registres des comptabilités du trésorier du Comtat.

A la fin du XIII^e siècle, plusieurs bayles officient en même temps à Cavaillon ; en 1287, trois sont présents pour confirmer des statuts². De même, en 1296, Pierre Guiffredi, Raymond Gauterius et le noble Guillaume Aycardi se disent viguiers³. Ce dernier se désigne ainsi : *maioris vicarius Cavallionis pro domino papa*⁴. Jusqu'au tout début du XIV^e siècle, chacun des seigneurs cavaillonnais est donc représenté par son propre bayle ou viguier. En 1301, l'apparition d'un *vicarius curie comunis Cavallicensis*, en la personne du noble Jean Mirato, peut donc être vue comme la traduction d'une réorganisation de la coseigneurie. Dans ses registres de comptes, le trésorier du Comtat Venaissin indique que le viguier est payé à parts égales par la papauté et l'évêque⁵.

Les viguiers sont nommés pour un an, l'ordonnance de 1338 limite d'ailleurs leurs mandats à cette durée, mais elle n'est pas vraiment respectée⁶. Le mandat peut être renouvelé plusieurs fois comme en témoignent les carrières des nobles Bertrand de Ponte, viguier de 1319 à 1335, et Garnerius de Senlis, viguier de 1342 à 1352⁷. Ces deux exemples restent cependant exceptionnels pour Cavaillon, de nombreux viguiers n'exercent qu'un an ou deux, ainsi Guillaume Gausberti en 1336-1337 cède la place à maître Rostang Maustini, lui-même remplacé par Bertrand Gauterius⁸. Dans la pratique, il n'y a donc pas de règle concernant la durée des mandats. Par ailleurs, Valérie Theis a démontré que nombreux sont les viguiers à cumuler plusieurs charges, par exemple Bernard de Ponte est viguier de Cavaillon, Carpentras, Pernes et Mormoiron de 1319 à 1335⁹. Pour les seconder dans leurs fonctions, ces hommes s'allient des lieutenants, ou vice viguiers. A Cavaillon, la pratique est courante :

¹ *Id.*, AA 1 n° 19 et V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 345, tableau 7.

² A. M. de Cavaillon, AA 1 n° 2.

³ *Id.*, DD 4 n° 1, FF 1 n° 4, DD 1 n° 4.

⁴ *Id.*, DD 1 n° 4, FF 1 n° 6.

⁵ A.S.V., *Reg. Av.* 53, fol. 247v., *Item [solvi] magistro Rostagno Maustini baiulo Cavallicensis pro medietate stipendiorum suorum quam aliam medietatem debet solvere dominus episcopus Cavallicensi solvi 10 fl. de Pedomontis.*

⁶ V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 341.

⁷ Voir, en annexe, la liste des officiers locaux.

⁸ A.S.V., *Int. et ex.* 141, fol. 147v. ; *Reg. Av.* 53, fol. 247v., 377v.

⁹ V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 349.

entre 1307 et 1417, le viguier est représenté auprès de l'*universitas* par son lieutenant à dix-huit reprises. Cette délégation ne doit cependant pas être regardée comme un signe de sous-administration, au contraire, le lieutenant est le plus souvent un local, proche des administrés.

Les principales attributions des viguiers et bayles consistent à transmettre et faire appliquer les ordres du recteur dans les localités et à juger des affaires pour lesquelles les amendes sont inférieures six livres. Ce sont là de toutes petites sommes, mais qui concernent les délits mineurs et les entraves aux statuts règlementant les dommages causés dans les cultures ou les larcins commis sur les marchés, et font du viguier le juge d'une large part des affaires¹. A Cavaillon, ce sont eux qui convoquent le conseil ou ses syndics pour les informer des décisions du recteur ou d'autres officiers comme, à partir du milieu du XIV^e siècle, le capitaine général du Venaissin². En outre, les conseils de l'*universitas* se tiennent en sa présence et le viguier reçoit les serments des gardiens du ban et des conseillers. Les viguiers ou leurs lieutenants sont donc extrêmement proches des instances de représentation de l'*universitas*.

B – Les clavaires

Sur l'ensemble de la période considérée, les années pour lesquelles nous ne disposons pas de l'identité des clavaires sont rares car ils étaient appelés tous les ans auprès du trésorier général pour rendre leurs comptes³. Ainsi, après 1319, première année de la série des comptabilités pontificales, les années de lacune se concentrent dans la deuxième moitié du XIV^e et le début du XV^e siècle et se limitent à trente-deux ans.

Treize clavaires sont attestés à Cavaillon entre 1297 et 1404, faible chiffre qui s'explique par la stabilité de ces officiers : Gaultier Aybeline exerce pendant vingt-six ans et quatre autres clavaires restent en fonction pendant au moins cinq ans. De plus, il y a fort à parier que Bertrand Gauffridus, dont l'activité est attestée en 1356-1357 et de nouveau de 1365 à 1368, n'ait en réalité jamais quitté sa fonction de 1356 à 1368. Cette tendance est générale au Comtat Venaissin⁴.

¹ *Id.*, AA 2 n° 1, 2, 7.

² *Id.*, BB 1, fol. 15 et G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, p. 285-287.

³ Sur les clavaires, voir V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 351-368 et J.-L. Bonnaud, *Les agents locaux de l'administration royale en Provence au XIV^e siècle (1309-1382)*, Rennes, 2007.

⁴ *Ibid.*, p. 351-353.

1297	<i>Domicellus</i> Raimbaud de Pernes		1356-1357 1365-1368	Bertrand Gauffridus
1307	Bertrand Egidius			
1315	Guillaume de Merindolio		1379-1381	<i>Dominus</i> Pierre de Galetiam
1319-1335	Gaultier Aybeline		1381-1389	Hugues Bes
1335-1342	Guillaume Aycardi (†)		1389-1393	Pierre Berengarius
1342-1347	Pierre Raybaudi (†)		1393-1397	Jacques Rossinholi, prêtre
1347-1356	Rostang Guillelmi (†)		1400-1404	Maître Pierre Gasqui

11 - Les clavares de Cavaillon. († : Clavares dont le décès est signalé par le trésorier du Comtat Venaissin dans ses registres.)

Si à la fin du XIV^e siècle, le trésorier se concentre de plus en plus sur les seuls chiffres, jusqu'aux années 1360, les comptes retranscrits comprennent la description dans leurs moindres détails de tous les postes de recettes et de dépenses mentionnés par le clavaire. Les diverses tâches qui incombent au clavaire sont donc particulièrement bien renseignées dans les comptabilités du trésorier général¹. La principale mission du clavaire consiste à recouvrer les amendes judiciaires, sans oublier les arriérés, mais son travail ne s'arrête pas là². Les comptes de dépenses signalent aussi que le clavaire assure le fonctionnement de la justice à Cavaillon en veillant à recevoir le juge mage, puis le juge ordinaire, deux fois par an, et tous les autres juges dont la venue s'avère nécessaire. Ainsi, le clavaire Jacques Rossinholi déclare, pour l'année 1394-1395, des dépenses conséquentes à la venue de Pierre Ruffi, juge ordinaire de la cour du Venaissin, mais aussi de Rostang Artaudi, juge des appellations, et de Raymond Arnulphi, juge des causes majeures³. En outre, le clavaire déclare des dépenses de papier, notaire, enquête, lettres et nonces, cordes, bourreau, etc., qui correspondent à toutes les tâches nécessaires au traitement des affaires judiciaires. Enfin, il s'occupe de l'entretien de la prison et des prisonniers et, à Cavaillon, loue une maison pour y tenir la cour du pape.

Ses interactions avec l'*universitas* et ses représentants sont relativement rares, les clavares apparaissent dans seulement trois chartes⁴. Elles témoignent du rôle de pivot du clavaire dans le fonctionnement de la seigneurie et aussi de sa reconnaissance comme un acteur au pouvoir important, du fait de sa compétence dans le recouvrement des amendes.

¹ Voir, par exemple, A.S.V., *Int et Ex.*, 223, fol. 12v, le compte du clavaire Pierre Raybaudi pour l'année 1343-1344.

² J. Chiffolleau, *Les justices du pape...*, p. 65-66.

³ A.S.V. *Coll.* 270, fol. 105-105v. Sur les missions spécifiques à chacun des ces juges, voir V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 319-323, 329-333.

⁴ A. M. de Cavaillon, FF 1 n° 6 ; AA 1 n° 5, 8, 10, 11.

C – Les juges de la cour seigneuriale

Si le viguier juge les affaires exposant à une amende maximum de six livres, les autres affaires relevant de la basse justice sont soumises à la cour seigneuriale. Les juges de cette cour portent le titre de *judex dominorum Cavallionis* ou de *judex dicte comunis curie dominorum de Cavellione*¹. Le très faible recours au juge seigneurial par l'*universitas* est remarquable : ce dernier n'est en effet appelé à se prononcer que dans quatre affaires entre 1296 et 1336, et plus jamais passée cette année². Leur compétence est alors sollicitée dans les cas d'irrespect des statuts. Ainsi, en 1296, le noble Giraud Martini juge un habitant de la *villa* de Saint-Phalèz pour avoir laissé ses bêtes dans le Luberon³. Dans le même registre, en 1319, Etienne de Vidailhac traite un désaccord entre le viguier et quelques habitants au sujet des étals de marché⁴. La faible présence du juge de la cour seigneuriale pose la question de la concurrence entre seigneurie locale et papauté ; les officiers de cette dernière tendent en effet à accaparer l'ensemble de l'exercice de la justice cavaillonnaise, nous le verrons, et sont très présents dans la gestion des affaires locales.

2– Les officiers centraux du gouvernement pontifical

A – Les recteurs et vice-recteurs

Le recteur est nommé directement par le pape et se trouve sous le contrôle de la Chambre apostolique : il a le contrôle sur l'ensemble des officiers pontificaux, qu'il nomme lui-même⁵. Gouverneur au nom du pape au temporel, l'une des premières missions du recteur consiste en la défense des droits et biens de l'Eglise. Pour cette raison, il s'implique directement dans la procédure de délimitation entre les territoires de Cavaillon et Mérindol en novembre 1296 : la limite des deux territoires est aussi celle du Comtat Venaissin⁶.

Le recteur est aussi le juge le plus haut placé dans la hiérarchie du Comtat Venaissin, il juge par conséquent toutes les affaires liées à l'ordre public et aux abus des officiers, et en appel les sentences rendues par les viguiers. Cette situation se présente à plusieurs reprises dans la ville de Cavaillon, par exemple, le 24 août 1291, le recteur Philippe de Bernizon

¹ *Id.*, FF 1 n° 2, 14.

² *Id.*, FF 1 n° 2, 14, 15 ; DD 4 n° 1.

³ *Id.*, FF 1 n° 2.

⁴ *Id.*, FF 1 n° 14.

⁵ Cl. Faure, *Etudes sur l'administration...*, p. 52 et sqq. ; G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, p. 379-385 ; V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 308-313.

⁶ A.M. de Cavaillon, DD 1 n° 5.

confirme, suite à la requête des représentants de l'*universitas*, que les viguiers n'ont pas le droit de prendre part aux levées de tailles¹.

Par l'ensemble de ses attributions, le recteur influence fortement le fonctionnement des localités : il décide du mode d'élection des conseillers et des syndics et de leur nombre. Il nomme également le viguier de Cavaillon en concertation avec l'évêque². Toute levée de souquet, taxe sur le vin, est soumise à son autorisation³. Les conseillers de Cavaillon la requièrent à de nombreuses reprises au cours du dernier quart du XIV^e siècle, Odon de Villars la leur donne, par exemple, le 18 février 1392⁴.

La multitude des responsabilités du recteur et des tâches qui lui incombent l'entraîne à nommer un second. Jusqu'au tout début du XIV^e siècle, cet officier est désigné comme sénéchal. En 1295, le noble Raymond Malisanguinis est dit *miles senescalo* lorsqu'il arbitre les désaccords entre l'*universitas* et l'évêque au sujet du canal Saint-Julien⁵. Plus tard, les documents parlent de vice-recteur, pour désigner indifféremment le second du recteur, ou un recteur nommé par intérim⁶.

Les chartes de la communauté gardent les mentions de vingt-six interventions de leur part entre 1291 et 1417⁷. En outre, le registre de délibérations fait état de plus d'une vingtaine de lettres adressées par le recteur au conseil⁸. Pendant ces années de guerre, le recteur informe les localités des mouvements des troupes armées et il multiplie les ordonnances pour la sécurité des personnes, notamment en obligeant les habitants à rester à l'intérieur des murs et à y tenir également leurs troupeaux⁹. Il convoque parfois des hommes armés à venir combattre dans les rangs de la papauté : le 2 mai 1392, Cavaillon doit envoyer quatre hommes à ses côtés¹⁰. C'est encore lui qui convoque les états pour solliciter les subsides pour le pape. Par exemple, une lettre du recteur est lue au cours du conseil du 23 février 1392, qui convoque les états à Carpentras le samedi suivant, chaque localité doit y envoyer deux hommes¹¹.

¹ *Id.*, CC 1 n° 2.

² *Id.*, BB 1, fol. 1v.-3.

³ Voir *infra*, Ch. X.

⁴ A.D. de Vaucluse, registre 3 E 8 art. 274, fol. 69r.-v.

⁵ A.M. de Cavaillon, DD 2 n° 3.

⁶ V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 313-315.

⁷ A.M. de Cavaillon, CC 1 n° 2, 3, 5 ; DD 2 n° 3, 4, 6, 9 ; FF 1 n° 1, 6, 14, 17 ; DD 4 n° 4, 7 ; DD 1 n° 5 ; AA 1 n° 3, 8, 14, 17, 19, 24, 25

⁸ *Id.*, BB 1, fol. 2v., 16v., 24v., 26, 29, 29v., 39v., 40v., 43v., 47v., 73v., 75, 78v., 79-79v., 81, 88v., 96, 99v., 125v., 126v., 129v., 133.

⁹ *Ibid.*, fol. 73v.

¹⁰ *Ibid.*, fol. 81.

¹¹ *Ibid.*, BB 1, fol. 43v.

Le recteur ou son second interviennent donc très fréquemment dans les affaires de l'*universitas*, la plupart du temps sur la sollicitation de cette dernière, sauf en ce qui concerne la guerre.

B – Les juges et procureurs

Avant 1336, six juges et procureurs assurent le rendu de la justice et la défense, en justice, des intérêts de l'Eglise romaine. Le juge mage agit de la même manière que le juge du comte de Poitiers, il passe deux fois par ans dans les principales villes du Comtat pour y tenir ses assises¹. Le juge mage délègue parfois une partie de sa charge à un lieutenant, payé sur ses gages. A Cavaillon, neuf interventions du juge mage, ou de son substitut en 1325, dans les affaires de l'*universitas* sont attestées en 1295 et 1325². Appelé à juger le différend qui oppose cette dernière aux seigneurs de Robion en mai 1304, le juge Bertrand Planterius charge un *jurisperitus* de cette question³. Il est toutefois difficile de savoir à quel titre le juge mage agit à Cavaillon en ce début de XIV^e siècle. En effet, tant le noble Bertrand Augerius en 1307 et 1315, qu'Etienne de Vidailhac en 1323, sont dits juge mage du Comtat Venaissin et juge de la cour commune des seigneurs de Cavaillon⁴.

Si la cause relève de ses compétences, alors le juge des causes majeures, *judex maiorum causarum*, appelé juge des crimes avant 1324-1325, est dépêché sur les lieux⁵. Cet homme a toute latitude pour procéder aux enquêtes nécessaires, chargé des affaires criminelles et des lésions de droits du pape et il prononce les sentences les plus sévères. Aucune charte du fonds cavaillonnais n'évoque un quelconque passage à Cavaillon, sans doute car il est chargé des affaires civiles. Cet office peut avoir, dans un premier temps, été assuré par le juge appellations, ce dernier étant le juge d'appel du Comtat Venaissin⁶.

Deux procureurs sont également au service de la papauté : le procureur en cour de Rome, qui défend les intérêts du Venaissin à la cour d'Avignon, et le procureur fiscal, qui défend les droits et domaines du pape⁷. Le procureur fiscal intervient dans tous les empiètements contre le patrimoine de l'Eglise, ce qui fait de lui un homme apte à défendre les communautés d'habitants lorsqu'elles sont aux prises avec des étrangers au Comtat ou avec

¹ V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 319-323.

² A.M. de Cavaillon, DD 2 n° 3, FF 1 n° 4, 7 ; DD 4 n° 4 ; AA 1 n° 4, 6, 9, 10, 11, 14, 15.

³ *Id.*, AA 1 n° 4.

⁴ *Id.*, AA 1 n° 6, 9, 10, 11, 14.

⁵ V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 319-323.

⁶ *Ibid.*, p. 329-331.

⁷ *Ibid.*, sur le procureur en cour de Rome p. 333-337 et sur le procureur fiscal, voir p. 323-329.

certaines seigneurs locaux. A Cavaillon, le noble Giraud Martini, *procurator curie Venayssini*, est présent en qualité de témoin lors de la désignation d'un arbitre pour résoudre le conflit entre l'évêque et l'*universitas* à propos de l'entretien du canal Saint-Julien¹.

La réforme de Benoît XII en 1335 se concrétise notamment par le remplacement de l'unique juge mage par trois juges et viguiers placés à la tête de chacune des trois judicatures². Ces hommes cumulent la fonction de viguier de la ville dans laquelle ils sont installés et de juge ordinaire. Ils assurent également deux assises annuelles.

La justice est donc assurée par un très petit nombre d'hommes assistés localement par le clavaire pour tous les aspects matériels et financiers de leur office.

C – Le trésorier général du Comtat Venaissin et le camérier

En 1317, Jean XXII remplace le trésorier du recteur du Comtat par le trésorier du Comtat, un officier nommé directement par le pape. Comme les clavaires, les trésoriers restent longtemps dans leur charge, par exemple Pierre d'Artis est trésorier de 1334 à 1358. Les registres de comptabilité générale du Venaissin, tenus par cet homme, révèlent ses attributions. Il est responsable de toutes les recettes et dépenses de la papauté dans le Comtat Venaissin. Pour chaque année de compte, sont enregistrés les revenus des domaines qui appartenaient auparavant aux Hospitaliers de Saint-Jean, les revenus domaniaux du pape qui sont affermés, les comptes des clavaires et les gages des officiers comtadins³.

Le trésorier est placé sous le contrôle direct de la Chambre apostolique qui, à partir de Clément V, gère la totalité de l'argent de l'Eglise qui était auparavant confié à des banquiers⁴. Le camérier contrôle l'ensemble des comptes des Etats pontificaux.

Trésorier et camérier sont sollicités par les syndics de Cavaillon pour des raisons financières. Le 26 février 1389, le conseil reçoit, en retour de sa requête, une lettre du camérier qui accepte de prendre en charge la part des dépenses d'entretien du canal Saint-Julien revenant à l'évêque car le siège épiscopal est vacant⁵. Toujours à la fin du XIV^e siècle, les difficultés que doit affronter l'*universitas* préoccupent fortement les conseillers qui multiplient les déplacements auprès du camérier à Avignon, et du recteur à Carpentras, pour

¹ A.M. de Cavaillon, DD 2 n° 3, 4.

² V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 338-342.

³ Par exemple, A.S.V., *Coll.* 261.

⁴ V. Theis, « La réforme comptable de la Chambre apostolique et ses acteurs au début du XIV^e siècle », *MEFREM*, 118/2, 2006, p. 169-182.

⁵ A.M. de Cavaillon, DD 2 n° 12.

tenter d'obtenir un allègement des tailles. Quatre hommes sont élus le 26 décembre 1391 pour aller expliquer au camérier que la ville ne peut plus payer la taille, mais celui-ci réclame les cinquante florins dus par l'*universitas*¹. Une autre délégation n'obtient pas plus de résultat le 17 janvier suivant, et il en va de même pour les syndics qui demandent, le 29 janvier, que l'argent dû par les gens armés soit soustrait aux quarante-deux florins nouvellement exigés². Les mêmes demandes se succèdent encore, en vain, et, le 27 juin 1392, quatre hommes du conseil sont envoyés à Avignon pour y vendre du blé et ainsi collecter l'argent nécessaire à la taille et à la libération de plusieurs otages³. Les tailles doivent être portées au trésorier des états à Carpentras, deux conseillers y sont pour cela envoyés le 20 février 1392⁴. Le conseiller Alphand Romey s'y rend aussi le 5 mars suivant pour exposer les dommages subis par l'*universitas* et demander une réduction de la taille⁵. Sa demande est rejetée, mais, le 27 août 1392, deux conseillers qui négocient la nouvelle taille avec le trésorier obtiennent qu'elle soit réduite de moitié⁶.

L'organisation du Comtat Venaissin apparaît bien réglée avec trois acteurs principaux qui ont chacun leurs instances de représentation et d'administration. D'une part, l'*universitas* dispose de syndics entourés par un conseil, l'assemblée du peuple n'étant rapidement plus réunie. D'autre part, le pouvoir seigneurial est représenté par les officiers de la cour seigneuriale : juges et viguiers principalement. Enfin, le pouvoir pontifical est maintenu par ses propres officiers exerçant le gouvernement (recteur, vice-recteur, viguiers), la justice (juges et procureurs) et la trésorerie (camérier, trésorier général du Comtat et clavaires). La multiplicité des contacts entre l'*universitas* et tous les agents seigneuriaux met en exergue le poids du pouvoir seigneurial et pontifical sur son fonctionnement. Le recteur décide du nombre et des modes d'élection de ses conseillers, et le viguier est présent à toutes les réunions du conseil, à l'exception de celles qui concernent exclusivement la police rurale qui revient à l'*universitas*. Mais elle indique également que le pouvoir seigneurial ne va pas à l'encontre d'au moins une partie des prérogatives de l'*universitas* qui se développe à l'intérieur de celui-ci. Au contraire, les pouvoirs portent les structures qu'empruntent les conseillers de l'*universitas* pour agir.

¹ *Id.*, BB 1, fol. 19v.

² *Ibid.*, fol. 28, 31.

³ *Ibid.*, fol. 97v., 101, 103v., 107v., 110v., 129.

⁴ *Ibid.*, fol. 42.

⁵ *Ibid.*, fol. 46.

⁶ *Ibid.*, fol. 130, 131.

Par ailleurs, si, en théorie, chaque acteur dispose de ses propres instances de représentation, en pratique, les limites en sont beaucoup plus floues : le viguier est à la fois officier seigneurial et pontifical, et les mêmes hommes sont juges mages et juges de la cour des seigneurs de Cavaillon.

C – LES DYNAMIQUES A L'ŒUVRE : LE CAS DES DELIMITATIONS DES TERRITOIRES LOCAUX

Les différentes actions dans lesquelles s'engage l'*universitas* soulignent la complexité des processus de décisions, ce qui rend difficile l'attribution de l'initiative et/ou du mot de la fin à telle ou telle partie. La documentation, en rendant compte de chaque étape des procédures, donne à voir le jeu des acteurs au-delà de leur positionnement « institutionnel » et permet ainsi de considérer l'importance réelle de l'autonomie dans la capacité d'action des *universitates* et les dynamiques à l'œuvre, notamment celles qui sont conséquentes à l'installation de la papauté dans le Venaissin. Pour étudier cet aspect de la vie de l'*universitas* cavaillonnaise, nous nous concentrerons sur un dossier particulier : celui du bornage des territoires locaux. Cette étape, qui intéresse au premier chef les communautés d'habitants qui l'initient à partir du milieu du XIII^e siècle, est révélatrice de la superposition des intérêts en jeu et de la manière d'agir de l'*universitas*.

I – LES PARTIES IMPLIQUEES

1 – La ville de Cavaillon

A – Représentation de l'*universitas*

Un document conservé dans le fonds d'archives de la communauté de Cavaillon permet d'établir les conditions dans lesquelles l'*universitas* est représentée auprès des autres institutions comtadines lors des procédures de bornage. Le 15 mai 1276, quatre cent dix-huit hommes de l'*universitas* se réunissent en assemblée générale¹. Ils élisent deux syndics ou procureurs, Raymond de Turre, chevalier, et Bertrand Vitalis, drapier, afin de procéder, en leur nom, aux dites délimitations. Dans cet objectif, les membres de l'*universitas* les dotent des pleins pouvoirs pour agir devant la cour du Comtat Venaissin ou tout autre juge ordinaire

¹ *Id.*, DD 1 n° 2, le notaire a inscrit le nom de chacun des présents.

ou délégué, ou en cas d'arbitrage¹. Les deux syndics jurent sur les évangiles d'agir de bonne foi, puis cinq hommes sont désignés pour les conseiller dans leur tâche.

Pour que les pouvoirs des syndics nouvellement élus soient effectifs, leur nomination doit être confirmée par les seigneurs de Cavaillon ou par leurs officiers. En effet, Guillaume Aycardus, lieutenant du vicaire de la cour de Cavaillon, et Bertrand Gauterius, bayle de la ville, approuvent la nomination, en présence de l'assemblée du peuple, immédiatement après la prononciation de leur serment par les syndics.

Or une deuxième confirmation intervient quatre ans plus tard, le 30 décembre 1280. L'évêque de Cavaillon, le seigneur Bertrand, comte d'Avellini et seigneur des Baux, et Guillaume Aycardus pour l'Eglise romaine approuvent alors la mission des syndics. La rédaction de cette confirmation à la suite de la nomination signifie qu'aucune confirmation par les seigneurs n'a eu lieu entre-temps. Ce décalage chronologique est difficile à expliquer, mais nous pouvons émettre l'hypothèse d'une demande tardive des syndics, liée au calendrier des procédures de bornage : la première affaire qu'ils traitent débute en 1281. Par ailleurs, le redoublement de cette confirmation, inutile si l'on considère la représentation des seigneurs par leurs officiers en 1276, pourrait également traduire l'engagement des syndics vis-à-vis des seigneurs et non seulement de l'*universitas*. Enfin, cette confirmation tardive pourrait signifier que les parties n'étaient pas totalement en accord en 1276, la cause étant délicate, tant pour l'*universitas* que pour les seigneurs, qui y tiennent des intérêts.

B – Représentation des intérêts seigneuriaux

L'acte de 1276 est le seul qui détaille la mission des syndics attachés au bornage du territoire et il ne dit rien d'une quelconque défense des intérêts seigneuriaux. Mais les notaires sont parfois plus discrets lorsqu'ils désignent les parties dans le préambule de leurs chartes. Ainsi, le 3 juin 1265, maître Hugo Franquellini précise que Guillaume Giraudus et Rostang Fornerius agissent en tant que syndics de l'*universitas* de Cavaillon et procureurs des seigneurs de ladite ville². Ce titre manifeste leur double mission de défendre les intérêts de l'*universitas* et ceux des seigneurs de la ville de Cavaillon.

¹ *Ibid.*, *Dantes et concedentes eisdem sindicis et cuilibet (sic) eorum insolidum plenam et liberam potestatem in predictis omnibus et singulis contradicendi agendi et defendendi, expiendi, replicandi de calumpnia iurandi in curia venaisini seu coram quocumque iudice ordinario delegato, seu subdelegato, seu coram arbitris seu coram quacumque alia persona positiones faciendi et respondendi sententiam et, sententias audiendi, appellandi si necesse fuerit et appellationes proseguendi componendi transigendi compromitendi compromissum...*

² *Id.*, DD 1 n° 1, *Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris quod anno incarnatione domini M° CC° LXV° III° mensis junii reddiderunt Guillelmus Giraudi et Rostagnus Fornerii syndici universitatis*

Trente-cinq ans plus tard, en 1309, le notaire introduit un accord entre Cavaillon et les trois localités des Taillades, Robion et Maubec : « sur la question ou controverse entre les seigneurs, *universitas* et personnes singulières de la ville de Cavaillon pour une partie, et les seigneurs des Taillades, de Robion et Maubec et les *universitates* et hommes singuliers de ces *castra* pour l'autre partie¹ ». Raymond Rocha, syndic, est alors le seul Cavaillonnais présent, il représente donc à la fois les seigneurs et l'*universitas* de Cavaillon.

La prise en considération des intérêts seigneuriaux vient donc se greffer sur une initiative prise par l'*universitas* de Cavaillon, et ce tout au long des procédures de bornage. S'il est vrai que les intérêts de la communauté d'habitants rejoignent ici ceux de leurs seigneurs, le territoire des premiers correspondant aussi à l'étendue de la domination des seconds, un tel mode de représentation pose la question de la part réellement prise par l'*universitas*, et non seulement par ses représentants, dans ces procédures. Il témoigne en outre de la proximité entre le cercle des élites cavaillonnaises et le pouvoir seigneurial². Proximité qui se manifeste notamment par la capacité des élites à représenter tour à tour l'*universitas* et ses seigneurs. Ainsi, Raymond Gautier, qui est en 1302 syndic et procureur de l'*universitas*, apparaît en 1296 comme viguier de la cour seigneuriale de Cavaillon³.

2 – Les localités limitrophes

Les chartes conservées à Cavaillon montrent que l'*universitas* est en contact avec l'ensemble des localités limitrophes entre 1280 et 1311. La chronologie des conflits et procédures engagées souligne la densité des interactions avec l'extérieur et permet d'identifier les acteurs des localités voisines auxquels les syndics de Cavaillon sont confrontés.

En juin 1265, une enquête est ouverte à la demande des syndics de Cavaillon contre l'*universitas* de l'Isle⁴. L'affaire est rapidement résolue : le 21 juillet 1266, suite à l'audition de témoins pour chacune des parties, un arbitrage – au sens juridique du terme – est rendu et

cavellionis et procuratores dominorum cavellionis infrascriptas et etiam intentiones quos intendunt probare quorum tenores inferius secuntur. Coram venerabilis domino B. Bossigonus judicem domini comitis Tholosane in partibus Venaissini et Canelci dixerunt et proponentur Guillelmus Giraudi et Rostagnus Fornarii sindici universitatis cavellionensis et procuratores dominorum cavellionensium procuratorio nomine pro predictis dominis et nomine dicte universitatis...

¹ *Id.*, DD 1 n° 6, *Cum questio seu controversia esset seu esse separetur inter dominos universitatem et singulares personas civitatis Cavellionis ex una parte et dominos de Talliat, de Robiono et de Malbeco et universitates et singulos homines dictorum castrorum ex altera.*

² Sur les liens entre élites et seigneurs voir C. Wickham, *Communautés et clientèles en Toscane au XII^e siècle. Les origines de la commune rurale dans la région de Lucques*, Rennes, 2001.

³ *Id.*, DD 4 n° 8 et FF 1 n° 4.

⁴ *Id.*, DD 1 n° 1.

les limites des deux territoires sont définies, ou redéfinies. En avril 1268, une nouvelle controverse surgit cependant, agitée cette fois par l'*universitas* de l'Isle, représentée par son syndic Giraud Regord, à propos de la participation aux tailles des habitants de Cavaillon possédant des terres sur son territoire¹. Un accord est trouvé le 2 mai suivant.

La première charte conservée traitant de la délimitation du territoire, suite à l'élection des deux syndics en 1276, concerne les localités de Cavaillon et d'Oppède². Le 4 septembre 1281, les syndics de Cavaillon se réunissent avec Alphant Bonafassinum, chevalier, et Ponce Raymundus, tous deux syndics d'Oppède, pour assister au bornage de leurs territoires respectifs.

Le désaccord entre Cavaillon et les *universitates* des Taillades, de Robion et de Maubec à propos de la montagne du Luberon perdure plus d'une décennie. Les *universitates* des trois *castra* de Robion, de Maubec et des Taillades s'opposent à Cavaillon sur le Luberon en 1295 et 1310. Cavaillon est alors représentée par l'un de ses syndics, tandis que les seigneurs et syndics des autres localités sont présents. En revanche, lorsque, en mars 1311, les deux syndics de Robion, Bertrand et Raymond Isnardi, protestent une nouvelle fois contre les habitants de Cavaillon, cette fois-ci pour une portion de leur territoire située hors du Luberon, ils ne sont pas accompagnés de leur seigneur.

En juillet 1311, Raymond Rocha, syndic de l'*universitas*, défend les intérêts de Cavaillon face à Raybaud de Gorda, coseigneur du *castrum* de Ménerbes, qui représente les seigneurs dudit lieu, et Jean Fornulherii, syndic et procureur de l'*universitas* de Ménerbes³.

Pour la délimitation des territoires de Cavaillon et de Mérindol, en 1301, aucun habitant de Mérindol n'est présent. Le chevalier Raymond Rocha se trouve alors face à l'évêque de Marseille, seigneur de Mérindol, qui représente ses intérêts et ceux des habitants⁴. Ces

¹ *Id.*, CC 1 n° 1.

² *Id.*, DD 1 n° 3.

³ *Id.*, DD 1 n° 9, *Cum questione (...) inter Dominum Rocham militem de Cavallione syndicum universitatis et singularum personarum civitatis cavallione et nomine ipsius universitatis de Cavallione ex parte una prout constat de syndicato per instrumentum publicum scriptum et signatum manu Grondini Bartholomei notarii quod incipit in secunda linea quod convocata et ante actum dicte universitatis et Raybaudum de Gorda domicellum dominum proparte castri de Menerba nomine suo proprio et nomine etiam aliorum dominorum dicti castri de Menerba et Johannem Fornulherii de Menerba qui se dicebat syndicum vel procuratores universitatis et singularum militarum et plebeyorum castri de Menerba et nomine ipsius universitatis ex parte altera.*

⁴ B. Peyre, *Histoire de Mérindol en Provence*, Avignon, 1939, p. 14-19. Mérindol est, avec la Roquette, d'abord un fief de Guy de Cavaillon. Il passe ensuite aux comtes de Toulouse puis de Provence avant d'arriver suite à un échange, dans les mains de l'évêque de Marseille en 1257. A. M. de Cavaillon, DD 1 n° 5, *reverendus in Cristo patris domini [Massilliensis episcopi dominum castri] de Merindolio, nomine ipsius domini episcopi et hominum dicti castri [de merindolio] ex parte una et dominus [Raymundus] de Rupe miles [syndicus] ut assertoris [cavellicensis] nomine suo et nomine dicti universitatis ex parte altera...*

derniers sont d'ailleurs simplement désignés par l'expression « hommes de ce lieu » ce qui signifie qu'ils ne sont pas constitués en *universitas*.

De même, la procédure qui aboutit à la fixation d'une limite entre Caumont et Cavaillon au cours de l'été 1311 est engagée par le syndic de Cavaillon Raymond Rocha et le seigneur Rostang de Sabran, représentant des seigneurs et de l'*universitas* de Caumont¹.

Les accords passés entre les communautés d'habitants de l'Isle et de Cavaillon en 1265 et 1268 se distinguent par la présence des seuls syndics de ces deux localités pour défendre l'ensemble des intérêts en jeu. Au contraire, la période inaugurée par la nomination des deux syndics cavaillonnais en 1276 se caractérise par l'entrée en scène d'acteurs de statuts différents et par une représentation plus complexe des localités qui entourent Cavaillon.

Le lancement, en 1281, de la délimitation des territoires de Cavaillon et d'Oppède sur l'intervention de leurs syndics respectifs en dehors de la présence de seigneurs locaux s'avère en effet être une exception². Pour toutes les procédures suivantes, quelle que soit la localité concernée, un seigneur au moins est impliqué. Il ne semble pas cependant qu'il faille voir dans la présence des seigneurs un frein à l'expression de leurs attentes par les *universitates*. La présence des seigneurs et des syndics de Robion ou des Taillades n'empêche pas, en effet, ces derniers de défendre les intérêts de leurs *universitates*. Il en va de même pour Mérindol. Les modalités de représentation des *universitates* et, plus largement, des localités, ne suffisent donc pas à évaluer leur capacité d'action car elles ne la déterminent pas, comme ce pourrait être le cas dans le contexte d'un système politique parfaitement institutionnalisé. En revanche, être fondé en *universitas* constitue, pour les communautés d'habitants, un élément indispensable à la représentation de leurs intérêts. Ici, les habitants de Mérindol, qui ne possèdent aucune instance de représentation, apparaissent dénués de toute capacité à produire un discours qui passe outre celui de l'évêque de Marseille.

La singularité de Cavaillon, dont les syndics représentent *universitas* et seigneurs, suggère deux réflexions. Tout d'abord, ce système traduit, comme nous l'avons vu, la proximité entre les élites cavaillonnaises et le pouvoir seigneurial. Il pourrait, de plus, être le fruit de la conscience d'une identité commune, par delà la différence de statut des personnes, fondée sur l'attachement à la ville de Cavaillon. Dans le cadre de négociations avec des

¹ *Id.*, DD 1 n° 10.

² *Id.*, DD 1 n° 3.

acteurs extérieurs à la société cavaillonnaise, cette dernière fait front pour défendre les intérêts de la ville, qui sont partagés par les seigneurs et les habitants. Cela même si, à l'intérieur de Cavaillon, les intérêts des seigneurs et ceux de l'*universitas* peuvent être contradictoires.

L'implication des seigneurs locaux en plus des *universitates* retire certainement à ces dernières leur capacité à conduire une entreprise de prime abord considérée comme l'expression de leur autonomie. Elle les empêche également de se tourner vers les cours de justice locales, car les seigneurs se retrouveraient alors juge et partie et opposés à d'autres seigneurs d'une autorité égale à la leur. Le recours à un tiers devient alors nécessaire pour parvenir à des accords reconnus par tous, pour cela les communautés d'habitants constituent des commissions et font appel, comme nous allons le voir, à des arbitres.

II – COMMISSION ET ARBITRES : LE JEU DES POUVOIRS SEIGNEURIAUX

A l'exception de la délimitation opérée entre la montagne du Luberon et les possessions d'Alphant Romey au lieu-dit de la Roquette, toutes les procédures de délimitation, qui mettent aux prises la ville de Cavaillon avec une autre localité, passent par la composition d'une commission qui a pour rôle de produire un arbitrage, au besoin en procédant à une enquête, et font intervenir les officiers pontificaux¹.

1 – Rôle croissant des officiers pontificaux

A – Les commissions et arbitres

En 1281, Cavaillon et Oppède nomment, pour délimiter leurs territoires respectifs dans le Luberon, une commission composée de trois hommes qui témoigne déjà de l'intervention des officiers pontificaux dans les affaires locales². En font partie le chevalier Raymond Malisanguinis, vicaire général du Comtat Venaissin, désigné en 1278 par l'*universitas* d'Oppède pour défendre ses intérêts dans les procédures concernant son territoire, et frère Guillaume Oliveri, chevalier des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, ordre

¹ *Id.*, DD 4 n° 1.

² *Id.*, DD 1 n° 3, *faciendas dictis partes (...) de comuni consensu et voluntate gratis compromiserunt et etiam amicabiliter se posuerunt in discretos viros scilicet dominos Raymundum Malum Sanguinem, militem, fratrem Guillelmi Oliveri, militem hospitali Sancti Johannis et Guillelmi Aycardi civium cavellicensium presentes et recipientes comuniter electos in arbitros, seu arbitratores, seu amicabiliter compositores.*

d'appartenance du recteur du Venaissin Guillaume de Villaret¹. Cavaillon y est représentée par Guillaume Aycardi, citoyen mais aussi viguier du pape pendant au moins huit ans². Sa participation, alors même que l'*universitas* a, deux ans plus tôt, élu deux autres hommes précisément pour la défendre lors de bornages du territoire, pourrait tenir à la défense conjointe des prérogatives seigneuriales et de l'*universitas*. Elle indique aussi que les procédures de bornages échappent partiellement à l'*universitas*.

Jusqu'au tout début du XIV^e siècle, même s'il est clair que les *universitates* ne mènent pas le jeu dans les procédures de bornage des territoires, le recours à une commission composée de représentants de chacune des parties maintient une forme de *statu quo* dans la production des arbitrages, au moins en apparence, entre officiers pontificaux et *universitates* qui prennent part à la décision. A partir de 1309, en revanche, cette participation disparaît et Cavaillon s'en remet entièrement à l'arbitrage d'un seul officier pontifical pour la délimitation de son territoire dans le Luberon par rapport aux trois localités de Robion, Maubec et les Taillades. La procédure est traitée à la cour majeure du Comtat Venaissin et les parties confient l'arbitrage à Ricaud de Méringis, chevalier de l'Isle qui n'est autre que le vice recteur du Venaissin³. Deux ans plus tard, le bornage du Luberon par rapport à Ménerbes est encore du fait de Raymond Malisanguinis⁴. C'est alors lui qui convoque les parties et demande la création d'une commission à laquelle il prend part. Qu'il y ait eu un véritable choix de l'arbitre par les communautés est ici difficile à croire. Raymond Malisanguinis semble plutôt être député d'autorité par le recteur, comme le suggère sa lettre de commission copiée dans les deux chartes de 1311 et sa participation à un grand nombre de procédures similaires dans le Venaissin⁵.

¹ Sur la participation des officiers pontificaux aux délimitations des territoires voir V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 673-680, et pour cette procédure en particulier, p. 672-673.

² A.D. de Vaucluse, 4 G 1 n° 54, le 2 mars 1278, n° 58, le 22 mars 1286.

³ *Id.*, DD 1 n° 6, *Super qua quidem questione dicte partes litigassent in maiori curia Venayssini. Ideo partes predictae (...) de communi consensu compromiserunt et compromissum fecerunt de predictis questionibus et dependentibus ex eisdem et super omnibus et singulis sentenciis mandamentis arbitriis laudis datis vel factis olim pro quascumque [déchiré] vel juices vel presides super predictis seu dependentibus ex eisdem in nobilem et discretum virum dominum Ricanum de Meringis, militem de Insula...*

⁴ *Id.*, DD 1 n° 9, *coram nobili et providenti viro Raymundi malisanguinis domicello commissario ad infrascriptum dominum viri rectoris Venayssini prout de commissione constat per literas ipsius domini rectoris...*

⁵ *Id.*, DD 1 n° 8, *Nos Raymundus Guillelmi, miles dominus de Budos, rector Comitatus Venayssini pro domino nostro papa confisi de legalitate et providentia nobili viro Raymundi Malisanguinis domicelli (...) examinationem et deffinitionem dictarum questionarum et terminorum limitationem...* et voir V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 676.

B – Le rôle central du recteur

Les procédures sont manifestement dirigées par le recteur à partir de 1295. Cette année, la commission chargée d'énoncer les droits des communautés de Cavaillon, de Robion, de Maubec et des Taillades dans le Luberon compte un représentant de ces trois dernières localités, Raymond Gautier de Maubec, un représentant de Cavaillon qui est à nouveau Guillaume Aycardi et maître Géraud Martini, *iurisperitus* de la cour du Venaissin, dont le notaire précise qu'il est député par le recteur à la demande des parties¹. En mars 1297, cette même commission est présentée comme députée par ses soins, confirmant ainsi le rôle prééminent du recteur Jean de Grilliaco².

Son successeur, Matthieu de Trieste, est lui aussi impliqué dans la délimitation des territoires de Mérindol et de Cavaillon en 1301 et, si aucun officier pontifical n'est intégré à la commission désignée dans cette affaire, aux côtés du recteur se trouve le sénéchal et tous deux président à la formation de la commission³. La coprésence de ces deux grands officiers tient certainement à l'importance de ce bornage pour le gouvernement pontifical. La limite entre Cavaillon et Mérindol est en effet également celle qui sépare le Comtat de la Provence.

Dernier exemple de la centralisation par le recteur des procédures de bornage : le 4 mai 1301, Mathieu de Trieste convoque les syndics de Cavaillon à la demande de ceux de Robion, toujours au sujet du Luberon⁴. En l'absence des syndics de Robion, la citation est reportée au 16 mai, cette fois-ci une lettre est donnée aux syndics de Cavaillon pour être publiée à Robion. Mais les hommes de Robion sont de nouveau absents. Ils sont donc convoqués une

¹ *Id.*, FF 1 n° 5, *dicti nobiles (...) et sindici castrorum predictorum ac homines de Malbecho (...) una parte et predictis de Cavellione ex altera voluerunt et concesserunt nominibus quibus supra quod dictus dominus rector committeret ex suo officio examinationem, audentiam, diffinitionem et determinationem territoriorum montis de Lepreson et predictorum cum omnibus suis dependentibus et pertinentiis aliquibus viris prudentibus scilicet viri pro parte dictorum castrorum et viri pro parte dicte civitatis et tertio pro curia Venaissini. Et predicti nobiles et sindici nomine suo et universitatem dictorum castrorum voluerunt quod nomine et pro parte ipsorum fiat commissio Raymundo Gauterii de Malbecho quem ad hoc unanimiter elegerunt.(...) predictus sindicus Cavellincensis et plures alii homines dicti loci qui elegerunt et moninauerunt pro parte sua ad predicta facienda Guillelmus Aycardi civem Cavellicensem (...) Et dictus dominus rector nomine curie Venaissini nominavit et elegit discretum virum magistrum Geraudi Martini iurisperitum per curia Venassini.*

² *Id.*, DD 4 n° 3, *In nomine Domini, amen. Nos Guiraudus Marauni, iurisperitus et Guillelmus Aycardi de Cavellione et Raymundus Garnerii de Malbecho iudices seu cogniceres deputati per magnificum virum dominum Johannem de Graliaco olim rectorem Comitatu Venaissini pro sancta romana ecclesia ex commissione...*

³ *Id.*, DD 1 n° 5, *Ratione quorundam confinium territoriorum locorum ipsorum [troué] dominus senescallus prominere et dominus rector Venaissini pro bono passis (sic) et concordie et ad requisitionem et simplicem petitionem partium predictorum [troué] prestationem [eff.] et facere terminarum predictus ferrarius procurator dicti domini episcopi massiliensi ut asserit nomine et pro parte dicti [troué] hominum de Merindolio amicabilites et concordites elegit dominum Ysnardum de Brassa militem et Jacobum Gauterii domicellum de L. et dictus dominus Raymundus de Ruppe syndicus cavellionis ut asserit nomine sue et hominum dicte universitatis Cavallionis elegit dominum Guillelmum de Cabaneris militem et [troué] Pierre Guillemi.*

⁴ *Id.*, DD 4 n° 4.

dernière fois pour le 15 juin. A cette date, leur absence leur coûte cher. En effet, Raymond de Rocha, syndic de Cavaillon, présente l'instrument public de réception de la lettre du recteur par des habitants de Robion, prouvant ainsi qu'ils étaient bien informés de cette citation. Le recteur confirme alors les droits de Cavaillon sur le Luberon. Dans cette affaire, le recteur n'hésite pas à distribuer les lettres de citation à chacune des parties et à convoquer les représentants des *universitates* pour qu'ils discutent de leur désaccord en sa présence. Il va jusqu'à arbitrer le conflit en personne. Pourtant, la question traitée n'intéresse que les *universitates* et non leurs seigneurs et pourrait donc être traitée par la justice locale.

La composition des commissions chargées des délimitations puis, plus encore, leur disparition au profit d'un arbitre directement attaché au pouvoir pontifical, retire progressivement aux *universitates* leur pouvoir décisionnel en matière de bornage des territoires. En prenant pied dans les affaires locales, les officiers pontificaux sont assurés de défendre au mieux les intérêts de la papauté lorsqu'il s'agit de délimiter des localités comtadines frontalières ou celles dont la papauté est seigneur direct. L'article 13 des statuts comtadins de 1275, ordonnant d'envoyer des hommes de droit pour délimiter les territoires des *universitates*, prend ici tout son sens. Le recteur et le sénéchal entendent de cette manière, dès les débuts du gouvernement du Venaissin par la papauté, ne pas laisser le règlement de tels enjeux leur échapper¹. L'objectif consiste, en prenant appui sur les conflits entre les *universitates* et sur l'implication des seigneurs locaux, à centraliser autour du pouvoir pontifical un système judiciaire efficace localement. Les procédures de bornage s'apparentent en effet à des affaires juridiques dans lesquelles l'*universitas* de Cavaillon, comme ses voisines, se positionnent comme justiciables du gouvernement pontifical. Les syndics portent leurs demandes devant la cour du recteur qui désigne un arbitre pour mener une enquête et rendre sa décision en présence des parties.

La récupération des conflits de juridiction et de territoire de Cavaillon par le pouvoir pontifical ne doit toutefois pas donner à penser que l'*universitas* passe totalement à l'arrière plan. D'une part, dans ce cadre particulier, les intérêts de l'*universitas* et ceux de ses seigneurs se rejoignent et peuvent donner plus de poids aux revendications de la première. D'autre part, Cavaillon étant l'objet de la seigneurie partagée de l'évêque et de la papauté, la concurrence des pouvoirs seigneuriaux peut fournir quelques arguments aux syndics pour leur défense. Dans ce sens, les procédures de bornage deviennent le lieu du développement de

¹ *Id.*, AA 1 n° 13.

compétences à la fois juridiques et politiques pour l'*universitas* de Cavaillon qui n'hésite pas à faire feu de tout bois pour défendre ses intérêts.

2– Instrumentalisation de la concurrence seigneuriale

Le gouvernement du Comtat Venaissin par la papauté à partir de 1274 génère rapidement des tensions avec le pouvoir épiscopal, *a fortiori* dans les évêchés de Vaison, Carpentras et Cavaillon, dont l'étendue est entièrement inscrite dans le domaine pontifical¹. Les pouvoirs temporels des évêques et du pape entrent en concurrence car ce dernier tente de mettre la main sur certaines seigneuries épiscopales. A Cavaillon, cette convoitise se manifeste dans des conflits de juridiction répétés, dont témoigne le chartrier de l'évêché².

A – Guerre d'usure des officiers pontificaux contre l'évêque de Cavaillon

Atteintes à la juridiction de la cour de Cavaillon

Le premier conflit entre l'évêque et la papauté enregistré dans le chartrier date de janvier 1275, soit après quelques mois à peine de gouvernement par la papauté³. Il porte sur le fonctionnement de la justice seigneuriale de Cavaillon. Le 18 janvier, Bertrand de Maironna, procureur de l'évêque, adresse une protestation à Hugo Franquellini, notaire du pape⁴. Le procureur redonne tout d'abord les limites du territoire de Cavaillon, puis rappelle que tant l'évêque que les autres seigneurs de Cavaillon y possèdent la juridiction. La cour seigneuriale a donc la capacité d'enquêter sur les méfaits et de punir leurs auteurs, et tous peuvent y faire valoir leur droit devant un juge compétent. Malgré cela, l'évêque sait que maître Hugo Franquellini enquête sur la juridiction de la Roquette pour savoir si elle appartient au seigneur Alphand Romey ou à un autre seigneur de Cavaillon. L'évêque proteste par conséquent, en rappelant qu'un tel cas relève de la cour de Cavaillon. Il demande à Hugo Franquellini de ne pas intervenir dans cette affaire ni dans aucune autre relevant de la justice des seigneurs de la ville. La remise en cause de la juridiction de l'évêque est ici manifeste et le rappel, dans la première partie de la charte, de ses droits de juridiction, suggère que cette affaire n'est peut-être pas la première tentative d'empiéter sur la justice seigneuriale.

¹ V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 503-542.

² A.D. de Vaucluse, 4 G1 et voir L.-H. Labande, « Les chartes ... », 1911, n° 12, p. 734-742.

³ A.D. de Vaucluse, 4 G 1 n° 51 ; L.-H. Labande, « Les chartes... », 1911, n° 11, p. 591 ; Id., *Id.*, 1911, n° 12 p. 734-735 ; V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 513-515.

⁴ Le nom du procureur de l'évêque est orthographié de deux manières différentes selon les documents : Mayrona ou Maironna.

Ignorance du dominium de l'évêque

Deux ans plus tard, Bertrand Maironna porte devant Raybaud de Salve, juge du Venaissin, une plainte à l'encontre des fermiers des revenus du pape pour s'être approprié injustement une redevance destinée à l'évêque¹. Il dénonce la vente d'une terre, faisant alors partie du domaine seigneurial de l'évêque, sous le *dominium* du pape et la perception conséquente du trezain par les fermiers des revenus pontificaux. Après enquête, le juge donne raison à l'évêque et ordonne aux fermiers de restituer ce trezain. Le préjudice visé ici est d'une portée directe relativement faible et, en comparaison, le traitement qui lui est réservé par l'évêque souligne la tension des relations avec la papauté, tension que chaque entorse exacerbe.

Non contents de contrevenir à l'exercice des droits de l'évêque, les officiers pontificaux menacent aussi directement les fondements de son autorité en prétendant, à plusieurs reprises, punir, interdire, ou contraindre les hommages à l'évêque². Leur action se révèle dans un premier temps d'une grande violence : le 5 mars 1278, deux juifs sont condamnés à avoir la main tranchée sous dix jours pour avoir prêté hommage à l'évêque, à moins de verser une amende de trente livres pour le premier et vingt-cinq pour le second³. L'évêque charge son procureur de faire appel de cette sentence auprès de la cour du Venaissin contre Guillaume Seguerii, juge du Comtat, et Guillaume Aycardi, viguier du pape. Il insiste de plus lourdement sur les atteintes répétées à son autorité par les officiers pontificaux et ajoute à son appel une protestation contre une criée prononcée au nom des deux officiers susdits, portant interdiction de prêter hommage et serment de fidélité à nul autre que le pape sous peine d'une amende de cent marcs d'argent.

La charte ne contenant que l'appel, les suites de l'affaire nous sont inconnues. Mais, le 22 mars 1286, l'évêque s'érige à nouveau contre une criée ordonnée par Guillaume Aycardi⁴. Celui-ci interdit à quiconque de prêter hommage ou serment de fidélité à l'évêque sans l'accord préalable de la cour majeure du Venaissin, sous peine de se voir confisquer les biens tenus sous le *dominium* du pape. Les officiers sont un peu moins virulents en ce qu'ils n'interdisent pas purement et simplement l'hommage, mais ils veulent le contrôler, ce qui reste intolérable pour l'évêque. Ce dernier requiert donc de Raymond Malisanguinis, vicaire

¹ A.D. de Vaucluse, 4 G 1 n° 52 ; L.-H. Labande, « Les chartes..., 1911, n° 12, p. 735-736 ; V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 515.

² V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 519-523.

³ A.D. de Vaucluse, 4 G 1 n° 54 ; L.-H. Labande, « Les chartes..., 1911, n° 12, p. 736-738

⁴ A.D. de Vaucluse, 4 G 1 n° 58 ; V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 520-521.

général du Comtat, du sénéchal et du juge mage qu'ils fassent annuler la criée, ce pour quoi il obtient gain de cause. Sans doute pour exprimer sa détermination à défendre absolument sa position, l'évêque organise le jour même une cérémonie d'hommages concernant les juifs et les chrétiens¹. Les officiers pontificaux ne sortent donc pas vainqueurs de leurs tentatives d'interdire l'hommage à l'évêque. Bien au contraire, leurs attaques, trop frontales, ne peuvent manquer d'être contrées par l'évêque. De fait, elles se soldent systématiquement par la reconnaissance des droits de l'évêque par les plus hauts représentants de la papauté.

Contrôle de la cour de justice cavaillonnaise

Mais les officiers pontificaux ne s'arrêtent pas là et, au tout début du XIV^e siècle, ils sont en passe de contrôler la cour de justice de Cavaillon. C'est ce que montre une enquête ouverte en 1303 par la cour du Venaissin contre l'évêque². Il est reproché à ce dernier d'avoir nommé, sans concertation des coseigneurs, surtout du pape en l'occurrence, un juge des appellations pour répondre à la demande d'un citoyen de Cavaillon. Or cette nomination ponctuelle suppose qu'aucun juge des appellations ne siège à Cavaillon, alors même que la fonction de juge est occupée depuis un an par Guido de Monte Alcino, sénéchal du Venaissin. Pour sa défense, l'évêque produit des témoins qui tendent à démontrer qu'il existait bien un juge d'appel à Cavaillon, nommé par l'évêque et le recteur, mais que la procédure s'est progressivement dérégulée. Les mentions de juge d'appel à la cour de Cavaillon dans la documentation ultérieure indiquent que l'évêque parvient à conserver un juge des appellations sans toutefois libérer totalement la cour de justice de l'influence pontificale.

Tentative de récupération des droits de seigneurie, remise en question de la juridiction seigneuriale de Cavaillon et du fonctionnement de la cour de justice, empêchement des hommages et des serments de fidélité à l'évêque, l'action des officiers pontificaux à Cavaillon durant le dernier quart du XIII^e siècle et au tout début du siècle suivant s'apparente bien à cette « politique de harcèlement systématique » analysée par Valérie Theis³. Mais ils trouvent face à eux un évêque qui ne manque pas de répondant et qui, profitant de toutes les occasions pour dénoncer les préjudices portés à son *dominium*, parvient à conserver pour l'essentiel sa position.

¹ A.D. de Vaucluse, 4 G 1 n° 61.

² A.D. de Vaucluse, 4 G 1 n° 87 ; et voir l'analyse précise de cette affaire par V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 529-535, dont je reprends ici les grandes lignes.

³ V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 515.

B – Le jeu des communautés

Les documents conservés dans le chartrier de Cavaillon démontrent l'attention portée par l'évêque aux tentatives des officiers pontificaux pour rogner son autorité, et vice versa. Dans ce contexte, arguer d'un préjudice à l'encontre des droits de tel ou tel seigneur, ou d'une menace potentielle, est un outil de poids pour les communautés d'habitants dans le cadre des procédures de bornage des territoires. Une affaire, qui oppose en 1302-1303 les *universitates* de Robion, de Maubec et des Taillades à celle de Cavaillon, l'illustre clairement. Il en résulte trois chartes conservées dans les archives de Cavaillon qui mettent à jour les stratégies déployées par chacune des parties¹.

Offensive de Robion, de Maubec et des Taillades

En 1302, après une enquête menée contre l'*universitas* de Cavaillon, le sénéchal Guido de Monte Alcino lui adresse de très lourds reproches². L'*universitas* est reconnue coupable d'avoir frauduleusement fait main basse sur la montagne et les pâturages du Luberon, diminuant ainsi sciemment de moitié les fruits et autres recettes qui doivent revenir à l'Eglise romaine. Elle est aussi coupable d'avoir infligé des tailles et dommages aux hommes de Robion, Maubec, les Taillades, Oppède et autres lieux, et d'avoir gardé pour elle cet argent alors qu'il doit revenir à l'Eglise, tout cela depuis dix ans³. Le sénéchal observe de plus que l'*universitas* ne paye pas les *comtalie* dues à la papauté, ou en minore le montant⁴. Enfin, l'*universitas* est coupable d'élire des officiers et conseillers de sa propre autorité, diminuant ainsi la juridiction de l'Eglise et de la cour du Venaissin, de conspirer contre cette dernière et de commettre excès et délits⁵. Pour toutes ces raisons, le sénéchal exige que l'*universitas* de

¹ A.M de Cavaillon, DD 4 n° 7, 8, 9.

² *Id.*, DD 4 n° 7, *Hoc est inquisitio que se (eff.) intendatur ex officio nobili et sapienti viri domini Guidoni de Monte Alcino senechalli Venaissini contra et ad versus comune et universitate civitatis Cavellensis et homines ipsius civitatis in eo et super eo.*

³ *Ibid.*, *Quod violenter et dolo malo et fraudulenter occupantur montaneam et pascua de Lebresone ad Romanam ecclesiam pro dimida pertinentis fructis ex eis percipiendo, qui pertinere debent ad Romanam ecclesiam et curiam Venaissini et ipsos fructus scienter et dolose contratuendo et in suos propriis usus conservando et talam et dampna data in dicta montanea et pascus pro homines de Robione de Malbeco de Talliatis et de Opeda et aliis locis sibi emendati faciendo quorum bannorum et tale emendatio ad Romanam ecclesiam pertinere debet. Et dictam montaneam et pascuam (eff.) occupata iam sunt decem anni in quolibet mense decem annorum.*

⁴ *Ibid.*, *Item in eo et supereo quod fraudulenter et dolose non soluerunt contaliam quam singulis annii solvere tenentur Romane ecclesie vel minus solvuerunt vel aliam seu deterioremonetam solvuerunt quam solvere deberent propriando sibi et in suos usus conuertendo fraudulenter et dolose dictam contaliam (eff.) et eam contractauerunt et debitam contaliam solvere contraduxere.*

⁵ *Ibid.*, *Item in eo et supereo quod sibi (eff.) officium consiliariorum et aliorum officialum constituendo eorum propria auctoritate consilarii et officialis in dictam eorum civitatis in dampnum et destructum Romanam ecclesie et curie Venaysini et diminutionem iurisdictionis dicte romane ecclesie et contra formam constitutionis*

Cavaillon restitue la montagne et les pâturages et rembourse les revenus du Luberon et les *comtalie* à l'Eglise romaine¹.

Le sénéchal met en avant les droits de l'Eglise romaine qui sont bafoués, mais une lettre de sa main, présentée successivement par les syndics de Maubec, de Robion puis des Taillades au conseil de Cavaillon, le 3 mars suivant, démontre qu'il a procédé à cette enquête sur la requête de ces *universitates*, ce qu'il précise lui-même dans une lettre à l'évêque du 17 août 1303². C'est pourquoi le sénéchal mentionne, en plus des préjudices envers la papauté, des abus envers les hommes des localités voisines et requiert la restitution du Luberon et de ses pâturages à qui de droit. La lettre du sénéchal reflète ainsi les demandes des *universitates*. S'adressant au viguier, il attend de lui que les hommes de Cavaillon cessent d'inquiéter et de molester ceux des autres *universitates* et rendent les gages et amendes levées, de même que les garanties et cautions remises à la cour de Cavaillon³. Il ajoute également que les *universitates* voisines ont droit d'usage dans le Luberon et que Cavaillon ne doit pas y contrevenir sous peine d'une amende de cent marcs d'argent pour l'*universitas* et cinquante livres par personne⁴. Le traitement par le sénéchal des intérêts de la papauté et des droits des habitants des trois localités voisines de Cavaillon au cours de son enquête déclenchée par ces dernières incite à penser que, pour susciter une plus vive réaction du sénéchal et la défense de leurs revendications, elles ont attiré son attention sur les intérêts de l'Eglise romaine qui, dans cette affaire, rejoignent les leurs : le territoire de dépaissance des uns étant celui de la juridiction des autres.

domini nostri pape et curie Venaysini et consuetudinem in dicto comitatu divitius obseruantam et se (eff.) et conspirationem fecerunt contra dictam curiam Venaysini et generaliter super omnibus et singulis maleficis excessibus et delictis comissis et perpretratis per dictos comune et universitatem vel eorum nomine et quacumque causa et contra singulares personas dicte universitatis que in predictis vel circa predicta superius expressa repererentur culpabiles.

¹ *Ibid.*, *Super quibus omnibus et singulis dictus senescallus inquit et inquitur intendit culpabiles comdempnare ac ad restitutionem montanee, pascuorum et fructuum inde perceptorum ac comtalie...*

² *Id.*, DD 4 n° 8, cette chartre contient l'acte de lecture de la lettre du sénéchal au conseil de Cavaillon et, à la suite, la réponse du sénéchal à l'appel de l'évêque.

³ *Ibid.*, *Cum sindici de Malbeco et de Talliatis et Robionis coram nobis sufficienter comparerint jurati de questione ac differentia verentes inter eos ex una parte. Et sindicum et universitatem cavallicensem ex altera compromitto et ad pacem et concordiam secundum deum et justiciam (...) et per eos non (...) per sindicum cavallicensem calumpno eosdem de parte altera inquietare ac molestare volentes, ideo vobis mandamus quatenus in continenti visis presentibus gagia seu pignora levata illis de Malbeco vel alicui seu aliquibus de parte illorum dictorum locorum de Malbeco, de Robionis, et de Talliatis libere et minime restitui faciatis (...) et omnes fideiussiones et cauciones per eos prestitas in curia Cavallicense libere relaxetis.*

⁴ *Ibid.*

Appel à l'évêque par le syndic de Cavaillon

L'*universitas* de Cavaillon, peu décidée à céder sur le Luberon, conteste la sentence auprès de la cour du Venaissin¹. L'appel interjeté est introduit au moyen d'une lettre lue par le chevalier Raymond Rocha, syndic et procureur de l'*universitas*. Il proteste contre la condamnation du sénéchal, car elle va à l'encontre des droits des habitants de Cavaillon. L'argumentaire développé par Raymond Rocha est précis. Il porte tout d'abord sur la procédure suivie par le sénéchal : le syndic avance sur ce point qu'aucun homme de Cavaillon n'a été entendu dans cette affaire². Ensuite est abordé le problème de la juridiction. Le syndic ajoute en effet que la sentence est rendue au grand préjudice non seulement du pape et de l'évêque de Cavaillon, seigneurs de ce lieu, mais aussi des hommes de Cavaillon. Raymond Rocha indique de cette manière que l'évêque est seigneur de Cavaillon au même titre que le pape, manière élégante de souligner l'irrégularité de la procédure suivie par Guido de Monte Alcino.

La procédure menée par le sénéchal n'implique pas l'évêque car elle est réalisée auprès de la cour de justice du Venaissin, pourtant l'évêque intervient à l'été 1303. La teneur de son objection démontre qu'il a été informé par l'*universitas* de Cavaillon qui requiert son appui³. L'évêque s'adresse directement au sénéchal en faisant enregistrer son appel par Barone, notaire de la cour majeure du Venaissin. Il rappelle posséder des droits dans le Luberon, dont les fruits et toutes les recettes visées par l'enquête, plus les *comtalie* qui lui reviennent pour moitié. L'enquête et la sentence prononcée par le sénéchal constituent donc une atteinte à la juridiction de l'évêque et de l'Eglise de Cavaillon⁴. Le prélat attend par conséquent l'annulation de la sentence, « parce que la ville supplie le sénéchal de ne pas introduire de

¹ *Id.*, DD 4 n° 9.

² *Ibid.*, *Quod quidem per vos aut preconem predictum fieri non debent cum me Raymundo Roca sindico predicto procuratore seu actore universitatis predictae et singulorum hominorum eiusdem aut est aliquo alio non vocato nec citato ad defensionem universitatis homines de Cavallione tamquam non cogita ac est ratione sive iure universitatis hominorum de Cavallione non auditis dictum preceptum aut preconisationem predictam factum fuit sive factam.*

³ *Id.*, DD 4 n° 7.

⁴ *Ibid.*, *dominus Pontius miseratione divina episcopus Cavallicensis requiretur et rogaret dictum dominum Guidone de Monte Alcino senescallum predictum quod super inquisitionem predictam quam fecerat contra universitatem et homines civitatis Cavallicensis non debent proceditur ad inquirendum cum eis eo quia dixit et asservit se illud ius habent in montanea et fructibus eius et in aliis in dicta inquisitione contentis pretet quam in comtalia pro medietate (eff.) et prout maior curia Venaissini habet et etiam qua siquidem delictum comissum est per predictam universitatem vel homines dicte universitatis in locis indictam inquisitione contentis eorum punitio spectaret ad ipsius pro dimidia cum iurisdictione dicte civitatis et eius territorii spectet pro dimidia ad ipsum dominum episcopum et ecclesiam Cavallicensem.*

nouveauté »¹. En englobant la ville dans son appel, l'évêque fait référence aux autres acteurs touchés par la sentence, parmi eux figure l'*universitas*. Il aborde ensuite la défense de sa propre juridiction. Il demande au notaire de la cour du Venaissin de ne pas procéder de même ultérieurement, afin de ne pas déroger au droit de l'évêque, de l'Eglise et des hommes de Cavaillon². Enfin, en réclamant que le droit de la cour du Venaissin soit réservé au cas où les *probi homines* de cette ville, dans le futur, refuseraient de payer les *comtalie* selon les exigences de la papauté, l'évêque rappelle clairement que le cas relève ici de la cour des seigneurs de Cavaillon et insiste sur les limites de la juridiction pontificale³.

Le sénéchal ne peut, dès lors, que revenir sur sa sentence, ce qu'il fait le jour même. Après avoir rappelé les circonstances de l'enquête et insisté sur la demande de justice émanée des *universitates* de Robion, Maubec et des Taillades, il assure ne pas vouloir contredire les droits de l'évêque de Cavaillon et de son Eglise et, pour ce faire, il annule ses préconisations⁴. Raymond Rocha, qui assiste à l'énoncé de la décision de Guido de Monte Alcino, en demande une rédaction en instrument public.

L'action engagée par l'*universitas* de Cavaillon pour contrecarrer la plainte de ses trois voisines souligne sa connaissance du fonctionnement des institutions et de la justice dans le Comtat Venaissin, mais aussi celle des relations concurrentielles qui ont cours entre l'évêque de Cavaillon et la papauté. Il ressort donc de cette affaire et, plus généralement des procédures de délimitation du territoire, que l'*universitas* se positionnant comme demandeur d'une justice, il ne lui est pas nécessaire d'être une institution autonome pour défendre ses intérêts : il lui suffit d'être reconnue comme *universitas* pour pouvoir agir en justice. Par ailleurs, le recours à l'évêque par les syndics pourrait aussi être compris comme une manifestation du sentiment d'appartenance à la juridiction seigneuriale cavaillonaise⁵.

¹ *Ibid.*, *Ideo rogavit eundem dominum senescallum ut desistat a procedendo super predictis homines quia dicte civitatis suplicant eidem domino senescallo ut nullam novitatem faciat...*

² *Ibid.*, *mandavit michi baroni notario curie supradicte ut dictam inquisitionem cancellare debeam et super ipsam inquisitionem ulterius non procedam ut iuri dicti domini episcopi et ecclesie Cavallicensi non derogatur...*

³ *Ibid.*, *reservare iure ipsi curie Venaissini expressum per ipsum dominum senescallum quod si probi homines dicte civitatis aliquo tempore in futurum contaliam ipsam iuxta formam registorum curie soluere recusaret...*

⁴ DD 4 n° 8, *dictus dominus senescallus nolens iuri dicti domini episcopi nec alicuius ex dictis partibus in aliquo prejudicare dictas literas et eidem preconizationem earum occasione factam annullavit et revocavit...*

⁵ Sur ce point, voir les réflexions de V. Coriol, « Territoire, frontière, identité. Permanence des limites et définition identitaire d'un "pays" : la Terre de Saint-Claude et le Haut-Jura », *Ecritures de l'espace social, Mélanges offerts à Monique Bourin*, D. Boisseuil, P. Chastang, L. Feller, J. Morsel (éd.), Paris, 2010, p. 92.

Les acteurs concernés par les procédures soulignent l'imbrication des intérêts : les *universitates* pour la définition de leur territoire, les seigneurs pour les droits et revenus qu'ils en retirent et les autorités pontificales, agissant en tant que seigneur éminent, pour l'occasion offerte de s'immiscer dans les affaires locales afin de centraliser la demande de justice au niveau de la cour du Comtat Venaissin, en contournant les cours seigneuriales locales.

Les procédures de bornage de son territoire représentent pour l'*universitas* de Cavaillon une période d'interaction forte avec les autres acteurs du Venaissin : elle négocie avec les syndics des localités voisines, mais aussi avec leurs seigneurs, et s'implique dans la justice pontificale ou ses arbitrages. La densité des relations et leur diversité mobilisent les compétences des syndics et/ou en encouragent le développement : usage de l'écrit et connaissance du fonctionnement de la cour de justice et, plus largement, des institutions pontificales. En agissant au niveau des institutions comtadines, l'*universitas* exerce ses prérogatives et, ce faisant, leur donne une consistance réelle ; elle s'affirme comme acteur social à part entière et œuvre à sa reconnaissance.

CONCLUSION

Entre le milieu du XIII^e siècle et le début du XV^e siècle, les modes de représentation de l'*universitas* évoluent : l'assemblée du peuple, n'est plus consultée après 1322, date à laquelle elle est réunie simplement pour approuver une décision déjà entérinée. Parallèlement, les conseillers désignés ponctuellement se muent en un conseil d'une vingtaine de membres appelés à gérer en continu les affaires collectives. De même, la fonction de syndic devient annuelle au XIV^e siècle et ses détenteurs assurent de nombreuses missions auprès des instances seigneuriales et pontificales.

L'*universitas* agit en effet à l'intérieur du cadre seigneurial. D'une part, le contrôle est permanent : le conseil se réunit en présence du viguier, il en va de même des parlements populaires, l'approbation des seigneurs suit nécessairement la désignation de syndics, arbitres ou autres commissions. D'autre part, et surtout, l'*universitas* est une administrée qui agit par le truchement des institutions seigneuriales ; ses représentants font appel aux juges ou au recteur quand cela leur est nécessaire pour défendre leurs intérêts. A ce titre, considérer les

formes de la représentation de l'*universitas* et les interactions dont résulte sa documentation permet de laisser de côté le filtre de l'analyse institutionnelle pour considérer les dynamiques à l'œuvre entre les différents acteurs. Il apparaît alors que les stratégies de ces derniers ne reposent pas tant sur d'hypothétiques institutions que sur la connaissance des circuits du pouvoir et des tensions et concurrences qui le traversent, et cela d'autant plus que les relations interpersonnelles tiennent une place prépondérante, eu égard à la faible institutionnalisation des instances du pouvoir et de l'autorité. Il importe par conséquent assez peu à l'*universitas* d'être institutionnalisée, l'essentiel étant qu'elle soit reconnue comme un acteur à part entière. Or pour agir pleinement sur l'échiquier comtadin, la maîtrise de l'écrit est indispensable, car les instances seigneuriales y recourent elles aussi.

CHAPITRE VI : ECRITURE ET GOUVERNEMENT URBAIN

Le concept de gouvernement est défini, à partir du XIII^e siècle, en opposition avec la pratique de la domination. Alors que la finalité de cette dernière réside dans sa propre perpétuation, le gouvernement poursuit un idéal extérieur à lui-même : le bien commun¹. La recherche du bien commun légitime la délégation de la souveraineté urbaine à une poignée de représentants qui sont alors chargés de diriger la communauté d'habitants selon une voie admise par le groupe. Par conséquent, le gouvernement ne peut exister sans l'acquisition, par les gouvernés, de références et de valeurs communes aptes à les regrouper autour d'une définition partagée du bien commun. De plus, la direction de la communauté d'habitants et la gestion des affaires collectives, aspects pratiques du gouvernement, demandent la création d'outils et de dispositifs adaptés².

Le fil conducteur de la réflexion reste le même : les documents sont analysés en tant que résultats et facteur de transformation de processus sociaux. Le point de vue se resserre sur l'intérieur de la communauté d'habitants cavaillonnaise pour analyser la place des pratiques d'écriture dans la formulation des nouveaux outils et références communes du gouvernement urbain.

La production des documents est envisagée ici en partant de l'état actuel du fonds archivistique conservé aux Archives municipales de Cavaillon, afin de considérer les raisons et les effets sur la production de la localité, de la conservation ou de l'abandon des documents (A). A ce sujet, les recherches sur l'écrit de gestion, développées depuis une vingtaine d'années et concentrées surtout sur les archives ecclésiastiques, *a fortiori* sur les cartulaires, privilégient deux pistes d'explication. La première réside en la nécessité de défense des droits et des possessions³. L'acte a alors principalement pour rôle de stabiliser les situations et de

¹ M. Sennelart, *Les arts de gouverner. Du regimen médiéval au concept de gouvernement*, Paris, 1995, p. 19-25 ; P. Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit...*, p. 37-40.

² P. Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit...*, p. 40.

³ Voir par exemple L. Morelle, « Usages et gestion de l'écrit... », p. 118-124 ; A. Gallo, « Ecrire et revendiquer... », p. 324-329 ; M. Parisse, « Ecriture et réécriture des chartes : les pancartes aux XI^e et XII^e siècles », *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1997, t. 155/1, p. 247-250 ; J. Hilaire, *La science des notaires...*, Introduction.

garder la mémoire des acquis de son commanditaire. Deuxièmement, la réception des travaux de Michael Clanchy et de Maurice Halbwachs a mis en avant la place de la construction d'une mémoire collective dans la formation identitaire des groupes sociaux¹. Dans une société de *literacy* restreinte, l'écriture intervient dans des procédures qui mêlent l'oralité, le cas le plus évident étant celui de la lecture publique. Cette complémentarité est l'objet de la deuxième partie de ce chapitre qui vise à montrer la modification des rapports sociaux internes à l'*universitas* induite par le recours croissant à l'écrit par les représentants de cette dernière (B).

A – FONDS D'ARCHIVES ET MEMOIRE : CONSERVATION ET COMPOSITION

Le fonds d'archives de la communauté d'habitants de Cavaillon compte un registre de délibérations du conseil écrit en 1391-1392 et de cent quinze chartes rédigées entre 1265 et 1419. Il résulte d'une série d'opérations de tri, de classement et de copie (I), mais aussi d'un travail de réécriture de fond des textes passés entre les mains des conseillers et des notaires chargés de la rédaction des chartes (II).

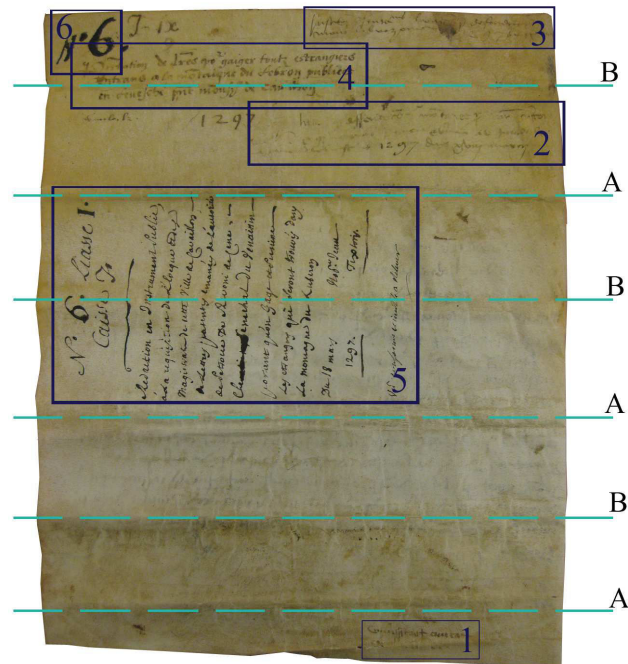
I – CONSERVER LES DOCUMENTS

Les chartes qui viennent enrichir progressivement les archives de la communauté d'habitants, sont avant tout des objets, dont la conservation requiert soin et méthode, et dont la matière garde les traces des interventions archivistiques. Afin d'assurer la pérennité de leurs archives, les représentants de la communauté d'habitants les rangent dans des boîtes en bois. Cependant, pour assurer leurs fonctions, il ne suffit pas que les archives existent. Encore faut-il qu'elles soient accessibles, que les documents puissent être retrouvés facilement. Pour cela, les scribes inscrivent des notes au dos des chartes. Assurer la conservation de ses chartes au sein de la communauté amène également certains représentants à en demander des doubles qui sont révélateurs de leur appréhension du patrimoine écrit dont ils ont la charge. L'analyse des méthodes de conservation des documents importe, car le souci de la

¹ M. Clanchy, *From memory...* ; M. Halbwachs, *Les cadres sociaux de la mémoire*, Paris, Albin Michel, 1994 (1925) ; Id., *La mémoire collective*, Paris, 1997. Pour la chronologie de la réception des travaux de Maurice Halbwachs voir M. Jaisson, « Introduction », *La topographie légendaire des évangiles en Terre sainte*, Paris, 2008, p. 15-25 ; D. Iogna-Prat, « Halbwachs ou la mnémotopie. "Textes topographiques" et inscription spatiale de la mémoire », *Annales HSS*, 2011, 3, p.821-837.

conservation de ces derniers et la rigueur de leur rangement sont de bons indicateurs de la gestion de l'institution qui les possède et du développement de sa culture de l'écrit.

1- Ranger et retrouver les chartes



7 – Plis et notes dorsales sur la charte FF 1 n° 6, A.M. de Cavaillon.

Aucun document des archives de Cavaillon ne traite de la manière dont les archives sont rangées au cours des XIII^e, XIV^e et XV^e siècles, mais chaque campagne d'archivage a laissé ses marques particulières sur les parchemins. A chacune correspond un mode de pliage, imprimé dans le recto de la charte ou visible car il a entraîné l'écriture d'une note dorsale et l'effacement d'une ligne de texte à l'endroit du pli¹. Analyser les modes succesifs de rangement, grâce aux pliages, et de classement, grâce aux notes, pose toutefois quelques difficultés. Les pliages ne sont pas systématiquement modifiés lors d'un nouvel archivage. Les plis successifs ne sont pas toujours faciles à distinguer les uns des autres, enfin, il arrive que la personne chargée d'annoter les chartes ait écrit sur une note préexistante. Malgré cela, dans les meilleurs des cas, six campagnes d'archivages sont repérables, comme le montre

¹ P. Bertrand, *Commerce avec Dame pauvreté. Structures et fonctions des couvents mendiants à Liège (XIII^e-XIV^e siècles)*, Genève, 2004, p. 401 et sqq. Sur l'archivistique médiévale, voir *La conservation des manuscrits et des archives au Moyen Âge. XI^e colloque du comité international de paléographie latine, Bruxelles, Bibliothèque Albert I^{er}, 19-21 octobre 1995*, P. Bourgain, A. Derolez (éd.), *Scriptorium*, 50, 1996.

l'exemple ci-dessous. L'une de ces campagnes est contemporaine de la production des documents (note n° 1 sur la charte ci-dessus).

A – Les plis

Afin d'observer les méthodes de pliage des documents, un échantillon de quarante chartes a été retenu¹. Ces chartes ont été sélectionnées pour la diversité de leurs dates d'écriture, de leur format et de leur superficie. La forme des parchemins, tout comme leur taille, sont en effet très variables : les plus petits d'entre eux sont à peu près équivalents à un format A4, parfois moins, tandis que le plus grand assemblage, composé de sept pièces cousues bout à bout, mesure 3m 67 de longueur par 44 centimètres de largeur².

Plusieurs modes de pliages coexistent, qui sont mis en œuvre en fonction du format de la charte et de la présence ou non d'un sceau au bas de celle-ci. Les chartes, dont la hauteur varie entre 60 et 90 centimètres et la largeur entre 40 et 60 centimètres, sont pliées trois ou quatre fois de manière à former un rectangle de 15 à 20 centimètres de hauteur par environ 30 centimètres de largeur³. Les petites chartes, dont les dimensions sont comprises entre 20 et 30 centimètres de côté, sont pliées une fois⁴. Les chartes de format oblong, dont la largeur n'excède pas 30 centimètres et la hauteur 80 centimètres, sont pliées de deux façons différentes. Soit quatre à cinq plis dans la hauteur viennent former un rectangle d'une hauteur maximum de 15 centimètres⁵. Soit les documents sont pliés progressivement pour constituer un rectangle, toujours d'une hauteur maximum de 15 cm⁶.

Il est difficile de comprendre comment étaient pliées les chartes les plus longues, celles dont la longueur excède 1m 20 par une largeur de 40 à 60 centimètres, car elles ont été restaurées et, pour cela, les pièces de parchemin qui les composent ont été mises à plat et parfois désolidarisées. Mais il semble que ces chartes étaient soit roulées du bas vers le haut, soit pliées progressivement dans ce même sens, car le haut de la première pièce de parchemin est toujours plus abîmé.

¹ Sur les modes de pliages des chartes et leur rangement voir, P. Bertrand, « De l'art de plier les chartes en quatre. Pour une étude des pliages de chartes médiévales à des fins de classement et de conservation », *Gazette du livre médiéval*, 40, 2002, p. 25-35.

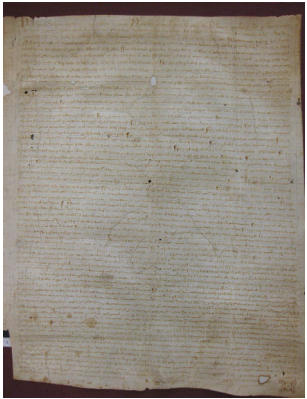
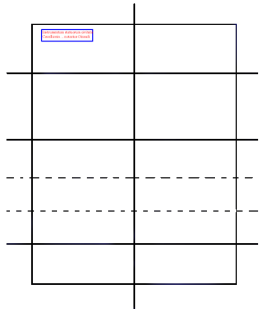
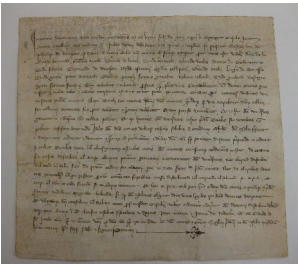
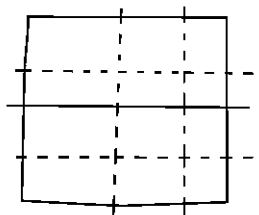
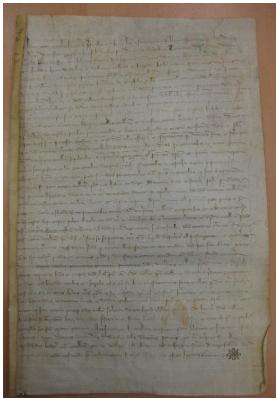
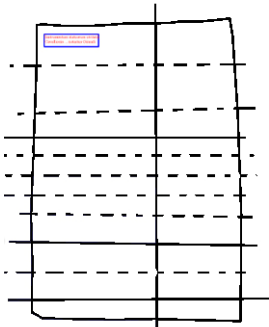
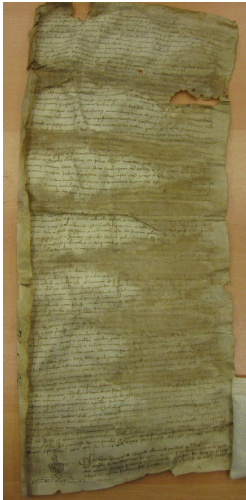

² A.M. de Cavaillon, la charte FF 1 n° 7 mesure 21 par 22 cm, La charte la plus grande est la DD 1 n° 6.

³ *Id.*, voir par exemple les chartes AA 1 n° 1 ; DD 1 n° 1 ; GG 1 n° 8.

⁴ *Id.*, Voir par exemple les chartes CC 1 n° 2 ; FF 1 n° 3, 4 et 7. Les chartes de cette taille sont toutes antérieures à 1309.

⁵ *Id.*, voir par exemple les chartes FF 1 n° 2, 5, 6.

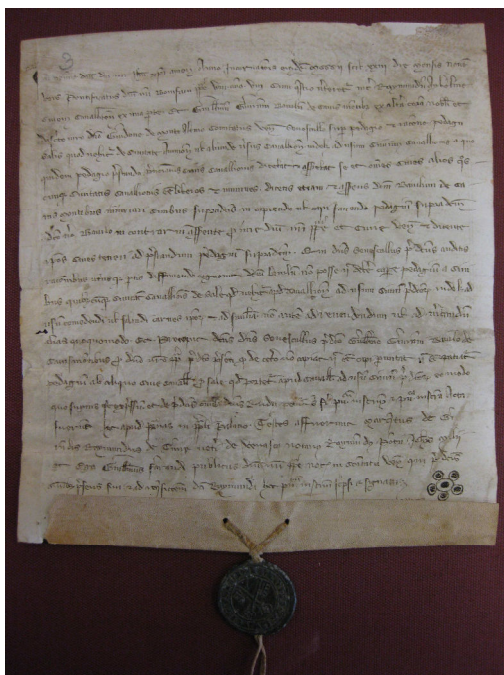
⁶ *Id.*, voir par exemple les chartes GG 1 n° 4, 7.

<p>AA 1 n° 1 1287 60x47 cm.</p>			<p>Les quatre principaux plis, en traits continus, permettent d'obtenir un rectangle de 19x24 cm environ. Les traits pointillés représentent d'autres plis.</p>
<p>CC 1 n° 2 22 août 1291 27x29 cm.</p>			<p>Le document était originellement plié en deux pour obtenir un rectangle de 14x27 cm.</p>
<p>FF 1 n° 5 21 décembre 1296 37,5x27,5 cm.</p>			<p>Les quatre principaux plis permettent d'obtenir un rectangle de 13x16 cm environ. Les nombreux plis moins marqués suggèrent que le parchemin a sans doute été roulé puis « écrasé ».</p>
<p>GG 1 n° 7 11 août 1393 50x22 cm.</p>			<p>Les 9 plis sur ce parchemin en assez mauvais état montrent qu'il a été plié progressivement de bas en haut, la partie haute étant la plus détériorée, pour former un rectangle de 7x22cm.</p>

12 – Traces de plis sur les documents qui montrent que la grande majorité d'entre eux a fait l'objet de plusieurs modes de pliages successifs.

Les chartes sont donc toutes soigneusement pliées avant d’être rangées, cela quelle que soit leur taille. Le pliage présente plusieurs intérêts dont un premier qui est de protéger la face écrite des documents des salissures et dégâts causés par l’eau ou l’humidité. Il suffit pour s’en convaincre de constater la détérioration toujours plus importante des feuillets extérieurs des registres et des parties exposées des parchemins pliés. De plus, une fois pliés, les documents portant sceaux deviennent une enveloppe pour ce dernier, ce qui évite qu’il ne soit arraché avec son attache ou abîmé par un choc s’il est en cire. Enfin, si l’objectif n’est pas d’obtenir des documents de taille parfaitement identique, nous avons pu constater que la hauteur des parchemins pliés n’excède que très rarement 25 centimètres, ce qui permet de les poser dans des coffres ou des caisses en bois assez étroites.

Par ailleurs, l’observation de certaines chartes, toutes liées à la même affaire, montre qu’elles étaient sans doute conservées ensemble. Il en va ainsi de huit documents, tous rédigés entre février 1303 et juillet 1309, qui ont pour objet la présentation aux localités voisines de Cavaillon de lettres de citation à paraître auprès du recteur du Comtat Venaissin afin de résoudre les conflits de délimitation des territoires dans le Luberon¹. Toutes ces pièces sont pliées une à cinq fois pour former des rectangles d’une hauteur maximum de dix centimètres. Le format obtenu rend ces documents facilement transportables dans un sac ou une boîte, or il apparaît que les syndics ont certainement rendu compte au recteur de la bonne diffusion de sa lettre auprès des communautés intéressées².



8 – La charte AA 1 n°3 porte le sceau en plomb du Comtat Venaissin. Pour protéger ce sceau et son lien, l’ensemble était retourné sur le parchemin qui était ensuite plié trois fois dans la hauteur. Le sceau se trouvait ainsi placé à l’intérieur du document.

¹ *Id.*, FF 1 n° 7 à 13.

² Voir *infra*, Ch. VIII.

Les documents seraient alors pliés pour être plus facilement rangés, manipulés et transportés. Leur rangement n'est pas réalisé dans la seule perspective de leur conservation mais aussi dans celle de leur usage et de l'accès aux informations contenues dans les textes. Cela explique le développement des notes dorsales.

B – Les notes dorsales

Les notes, se trouvant sur les faces extérieures des parchemins, sont souvent altérées et difficiles à lire, voir presque effacées. La moitié d'entre elles environ reste toutefois exploitable, elles ont toutes été dépouillées. Deux types de notes sont contemporains de la rédaction des chartes : l'un qui renvoie au contenu du document, l'autre qui pourrait être destiné au notaire.

Les notes qui restituent l'objet du document sont placées de telle manière qu'elles sont bien visibles sur les parchemins ; elles se retrouvent en haut à gauche du format rectangulaire résultant du pliage des chartes. Le petit texte qui les compose énonce clairement l'objet du document : édicition ou confirmation de statuts, convention, vente d'un vingtain, etc. et les interlocuteurs de l'*universitas* : habitants de Cavaillon à titre individuel, représentants de localités voisines, évêque de Cavaillon par exemple. En revanche, la date de rédaction de la charte ou de confirmation du contrat qu'elle recèle n'est jamais précisée. Exception faite de l'absence de date, ce type de note correspond à celles qui sont inscrites sur les archives à partir du XIII^e siècle, par exemple dans les chartriers ecclésiastiques des Flandres étudiés par Georges Declercq¹. Il affirme d'ailleurs que ce système se développe dans les archives comtales et urbaines également. Les notes contemporaines de la rédaction des chartes de Cavaillon permettent donc à leurs lecteurs de retrouver facilement les documents concernant les affaires qui les intéressent, même si l'absence de date peut constituer un obstacle.

Ces notes dorsales ne font référence à aucun système de classement, à savoir qu'elles ne sont associées à aucune lettre ni chiffre qui ferait référence à un inventaire ou, plus simplement à leur positionnement dans les archives – dans tel coffre, ou dans telle caisse². Cette absence de classement peut être liée à la modestie ou à l'usage limité du fonds.

¹ G. declercq, « Le classement des chartriers ecclésiastiques en Flandre au Moyen Âge », *Scriptorium*, 50, 1996, p. 333.

² Sur les systèmes de classement des archives voir Ibid., p. 335 *et sqq.* et E. Pouille, « Classement et cotation des chartriers au Moyen Âge », *Scriptorium*, 50, 1996, p. 345-355.

Cote	Date de rédaction	Objet	Note dorsale de contenu	Note destinée au notaire
AA 1 n° 1	01/06/ 1241	Statuts de la communauté de Cavaillon	<i>Instrumentum statutorum seu libertatum civitatis Cavallionis factorum tempore domini comitis Tholosani 1241 kalendas junii, notarii Giraudi</i>	-
DD 2 n° 3	05/08/ 1295	Accord entre évêque et communauté pour l'usage du canal Saint-Julien	<i>Instrumentum conventionis aqueducante ad molendina domini episcopi</i>	<i>Extracta est pro sindicis C s.</i>
FF 1 n° 1	05/02/ 1296	Choix d'arbitres pour décider de l'issue du procès entre Cavaillon et les communautés voisines au sujet du Luberon	<i>Instrumentum super questionis montanee Lebresonis quae sunt inter Cavallione et ... de Talliatis de Robionis et de Malbeco</i>	<i>XXX // Extractum est XXX s.</i>
AA 1 n° 5	03/09/ 1307	Ordonnance pour la vérification annuelle des mesures de grains	<i>Instrumentum statutorum et ordinationum ... bladi et ... legitimatione et recognitione + Civitatis Cavellionis statuti eminatorum</i>	-
AA 1 n° 14	03/09/ 1323	Confirmation des règlements sur les traitements des actes notariés	<i>Instrumentum confirmationis statuorum facta per dominum ...</i>	-
DD 4 n° 11	21/11/ 1344	Amende contre un particulier qui a coupé du bois dans le Luberon	<i>Instrumentum obligationis X florenorum Johannis de Castellana et ejus uxoris pro dampno per eum dato in montanea Lebresonis</i>	-
CC 1 n° 5	08/07/ 1380	Reconnaissance de la lettre du recteur selon laquelle les clercs doivent participer aux fortifications	<i>Requisitio facta per syndicos cuidam curato ut ... mandare exequutioni quasdam literas citatorias contra clerum ut haberet constri... in fortificationibus civitatis requisitio de exequendo venerabilis et discreto papa camerarii super ... in fortificationibus... existente ...</i>	-
CC 1 n° 19	27/06/ 1398	Bail à ferme d'un vingtain	<i>Emptio vinteni pro Guillelmo Ymberti Ranulpho Ferraguti et ejus s...s</i>	<i>Tangen(te) universitatem Cavallicensem</i>

13 – Notes dorsales inscrites au dos de quelques documents.

Il est difficile de savoir comment étaient précisément organisées les chartes dans les archives. Toutefois, la conservation d'un inventaire des archives réalisé en 1639 peut donner quelques indices¹. Ce document se présente sous la forme d'un volume de quatre-vingt-huit folios de papier. Une première partie est intitulée *Table de l'inventaire des papiers de la Maison Comune de la Ville de Cavaillon fait en l'année 1639* qui correspond au sommaire de l'inventaire. Cette partie commence par la liste des consuls et trésoriers de la ville en fonction entre 1509 et 1639, avec quelques ajouts postérieurs². Suit la table des divers impôts perçus à partir de 1502³. Les deux tables suivantes regroupent des documents en fonction de leur mode de rangement. Premièrement, la *Table de divers sacz de plusieurs affaires de la Ville* puis celle des *Caisses sive boittes en nombre de 12 estantz dans la Garderobbe*⁴. La première partie s'achève avec les tables des livres de conclusions, des cadastres, impôts directs, *autres livres* et des *liasses de papiers*⁵.

La lecture de l'ensemble du registre permet de constater que toutes les archives inventoriées sont datées du XVI^e siècle et de la première moitié du XVII^e siècle, sauf celles qui sont conservées dans les onze premières « caisses ou boîtes » dont les mentions d'inventaire ne comportent pas de date⁶. La douzième caisse contient des documents du XVII^e siècle. Au total, ces onze caisses contiennent deux cent-vingt-deux instruments, neuf lettres, onze liasses de papiers et une boîte portant un sceau blanc. Les chartes produites avant 1417 ont été repérées parmi ces instruments et lettres, il est vrai de manière incertaine pour quelques unes du fait de l'absence de date dans l'inventaire. Il en ressort que les chartes ne sont pas toutes classées selon un ordre apparent – chronologique ou thématique. Par exemple, dans la caisse A, le quatrième instrument inventorié, *Instrument pour fere contribuer les prêtres aux fortifications* date du 6 juillet 1380, tandis que le treizième document date du 16 avril 1371 et interdit aux travailleurs de se louer hors de Cavaillon⁷. Dans la caisse B est conservée, entre autres, une charte de délimitation des territoires de Cavaillon et Mérindol rédigée en juillet 1301⁸. Dans la caisse C toutefois, un regroupement thématique est amorcé, quatorze des vingt-et-un instruments qui y sont conservés concernant la montagne du Luberon. Des documents ayant trait à cette montagne sont encore rangés dans d'autres caisses : celles cotées A et E pour des raisons que je ne saurais déterminer.

¹ A.M. de Cavaillon, II 2 n° 2.

² *Ibid.*, fol. 2-9v.

³ *Ibid.*, fol. 10-14.

⁴ *Ibid.*, fol. 14.

⁵ *Ibid.*, fol. 14v.-15v.

⁶ *Ibid.*, l'inventaire des ces onze caisses est consigné fol. 39-53v.

⁷ *Ibid.*, fol. 39-40.

⁸ *Ibid.*, fol. 40v.

La communauté de Cavaillon apporte beaucoup de soin à la conservation de ses chartes, manifestant ainsi sa conscience des enjeux de la possession d'une documentation sanctionnant à la fois ses droits et ses actions. Le fonds est réparti dans plusieurs coffres et boîtes en bois dont nous ignorons cependant le lieu de conservation. L'*universitas* de Cavaillon ne dispose pas d'une maison de ville et il n'est fait mention nulle part de cette pratique relativement fréquente qui consiste à confier l'*archa* à une institution religieuse. Il est possible que ces coffres aient été conservés à tour de rôle par les représentants de la communauté eux-mêmes ou, étant donné la force de l'encadrement seigneurial, à la cour de Cavaillon¹. Mais quelle que soit l'attention portée aux documents, la dégradation de certains d'entre eux est inévitable, pour pallier les effets du temps et les divers périls qui menacent les archives, les représentants de la communauté ont recours à la copie vidimée.

2 – Les copies vidimées

Le fonds d'archives de la communauté compte six copies vidimées². Le préambule de ces documents donne les raisons de la demande d'une copie effectuée par un conseiller de l'*universitas*, comme il est de coutume dans ce type d'acte³. Ces demandes sont systématiquement effectuées auprès de l'officier de la cour seigneuriale de Cavaillon, bayle ou viguier. Ainsi, le plus ancien *vidimus* conservé, daté du 7 mars 1301, est sollicité par Bertrand Ameil au nom du conseil de Cavaillon. Il argumente sa demande simplement en précisant qu'elle a pour objectif de défendre les immunités de l'*universitas*⁴. Guillaume Agarini est plus prolixe, en novembre 1321, alors qu'il se rend auprès du vice viguier de la cour seigneuriale pour lui présenter deux instruments publics et lui demander le droit de les faire transcrire sur

¹ Sur les archives urbaines confiées aux institutions ecclésiastiques, voir J. Stiennon, « Considérations générales sur la bibliothéconomie et l'archivistique médiévales », *Scriptorium*, 50, 1996, p. 230 et sqq.

² *Id.*, AA 1 n° 13, 16, 22, 25 ; DD 4 n° 6 ; DD 3 n° 6.

³ Sur les *vidimus*, voir O. Guyotjeannin, J. Pycke, B.-M. Tock, *Diplomatique...*, p. 286-287 et A. Giry, *Manuel de diplomatique*, Genève, 1975, p. 19-28.

⁴ A.M. de Cavaillon, DD 4 n° 6, *Coram discreto viro domino Johanne Mirato, vicario curie comunis Cavallicensis, Bertrandus Amelii, procurator comunitatis universitatis Cavallicensis per dictum consilium constitutis supplicavit dicto domino vicario et dictis consiliaris quantinus placeat eis quod transcriptum cujusdam instrumenti publici per manum domini Grondini Bartolomei notarii scripti sibi ad procurandum et defendendum comunitates dicte universitatis concedant.*

un parchemin et d'y apposer la bulle en plomb de la cour du Comtat Venaissin¹. Il expose tous les dangers que courent ces documents : vieillissement, incendies, inondations, etc².

Les raisons avancées pour obtenir le *vidimus*, tels qu'elles sont formulées dans les textes, relèvent sans aucun doute du formulaire car elles se retrouvent dans d'autres documents³. Mais ces arguments n'en sont pas moins révélateurs de la peur qu'ont les membres de l'*universitas* de perdre leurs archives⁴. Par ailleurs, les actes circulent, ils sont présentés lors de procès, d'arbitrage ou de demande d'un conseil juridique⁵. De plus, les acteurs préfèrent emporter une copie des documents en cas de procès, afin de conserver pour eux les originaux. Ainsi, les représentants de Cavaillon demandent des copies vidimées lors d'un procès au début du xv^e siècle. Le 18 janvier 1413, alors que la communauté d'habitants s'oppose au monastère de Bompas qui revendique la possession du lieu-dit des Barasses, Rostang Carbonelli, syndic, produit à la cour seigneuriale de Cavaillon un acte notarié daté de 1344, dont il souhaite que soit dressé un autre instrument public car cet acte lui est alors utile⁶. Cela lui permet de garder en sécurité dans les archives l'original de l'acte et de présenter aux frères de Bompas une copie authentifiée.

Le *vidimus* peut donc répondre à des besoins immédiats comme dans le cas du procès contre le monastère de Bompas ou au souci de pérenniser l'information dans la longue durée. Toutefois, l'usage réel de la copie ne peut être pensé exclusivement à partir des raisons invoquées en préambule. Par exemple, en 1301, le représentant de Cavaillon ne parle que de défendre les immunités de l'*universitas* pour motiver sa requête alors même que le document copié porte sur les droits de Cavaillon dans le Luberon, sujet au cœur de conflits, et, en

¹ *Id.*, AA 1 n° 13, *Sit notum omnibus veniens ad presentiam sapientis et discreti viri magistri Raymundi Pellicerii vicevicarii Cavellionensis curie pro tribunali sedentis in dicta curia Guillelmus Agarni (...) et stans coram eo exhibuit (...) duo publica instrumenta pro veris et publicis scripta in uno pargameno simul conjuncta bullata bulla plumbea majoris curie comitatus Venaysini domini nostri pape ut prima facie apparebat et legebatur in ea cum filo canapis (sic) pendente ac etiam publicari infrascripti...*

² *Ibid.*, *propter vetustatem et propter pericula itinerum et viarum et etiam propter incendium et inundationem aquarum et alios casus fortuitos qui frequenter contingunt seu contingere possunt...*

³ *Id.*, AA 1 n° 22, le 2 juin 1339, *ad cautelam presentium et memoriam futurorum propter viarum discrimina inundationes aquarum incendiaque et alia que propepe imminent pericula et insurgunt et presertim ut apud eos et alios quoscumque cives dicte civitatis cautela et titulus successive permaneant ex quibus valeant tempore congruo defendi...*

⁴ On retrouve fréquemment ce type d'arguments, voir, A. Giry, *Manuel...*, p. 21 ; J. Stiennon, « Considérations générales... », p. 229 et 235.

⁵ O. Guyotjeannin, J. Pycke, B.-M. Tock, *Diplomatique...*, p. 287.

⁶ A.M. de Cavaillon, DD 3 n° 6, *Cum quo quidem instrumento dictus syndicus est in diversis judiciis actuus ideo in dicti dominum locumtenentes vigerii ut supra pro tribunali sedentis presenciam petiit idem syndicus postulavit quod et requisivit nominibus quibus supra predictum instrumentum declarationis legi per me Veranum de Briuede notarium dicte comunis curie in presenciam etiam notariorum et testium subscriptorum pariter quod publicarii ut de lectura publicatione et tenore eiusdem posset fieri publicum instrumentum.*

conséquence, de procédures d'arbitrage incessantes entre la fin du XIII^e siècle et 1311¹. Par ailleurs, cette copie est effectuée très rapidement après la fin du contentieux, objet de la charte originale.

Outre ces considérations, faire procéder à une copie authentique est aussi une manière de redonner vie et force à des décisions et règles facilement outrepassées, méconnues ou encore oubliées². La copie des statuts du Comtat Venaissin peut correspondre à cette exigence, même si cela n'est pas exprimé dans le texte³. Elle intervient alors que l'*universitas* est régulièrement aux prises avec ses notaires au sujet du prix des actes et les statuts comptent plusieurs articles à ce sujet⁴. De même, le 8 février 1333, deux conseillers de l'*universitas* demandent qu'un statut soit extrait d'un usage ancien et connu de tous, et notamment de Bertrand Augier autrefois juge majeur du Comtat Venaissin pour l'utilité de l'*universitas*⁵. L'instrument copié relate un jugement rendu par ledit Bertrand Augier en faveur d'un habitant de Cavaillon qui, en 1307, refuse de payer une amende au motif, non pas qu'il n'a commis aucune faute, mais que le délai entre ce méfait et sa dénonciation excède quinze jours, ce qui est contraire aux statuts connus de longue date à Cavaillon. Si les conseillers affirment que ce statut est bien connu, la demande d'une copie pourrait avoir pour but de le faire respecter, par les officiers seigneuriaux notamment, d'où leur insistance sur la confirmation dudit statut par un ancien juge mage du Venaissin. Il apparaît en effet que les officiers seigneuriaux s'opposent assez fréquemment aux habitants qui se plaignent de leurs abus⁶.

Pour ces six copies vidimées, un seul original nous reste : celui de la charte concernant les droits sur le Luberon, transcrite en 1301⁷. La perte accidentelle de tous les autres originaux

¹ *Id.*, DD 4 n° 6 et voir *infra*, Ch. VIII.

² L. Morelle, « Usages et gestion de l'écrit... », p. 122-124.

³ A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 13.

⁴ *Id.*, AA 1 n° 12 et 14 et voir *infra*, ch. V.

⁵ *Id.*, AA 1 n° 16, *adeuntes nobilis Bertrandus Gauterii, domicellus, et Gauterius de Malbeco, burgensis, consiliarii civitatis Cavellicensis, presentiam nobilis Bertrandi Fulconis, domicelli, bajuli curie civitatis ejusdem pro tribunali sedentis in curia eadem, dixerunt et proposerunt, ut consiliarii et nomine universitatis et hominum civitatis, jam dicte fore et extare quoddam statutum in civitate eadem ab antiquissimo tempore usitatum et observatum tam per homines et singulares personas ac universitatem predictam quam per curiam predictam Cavellicensem et officiales ejusdem a tanto tempore quod de contrario memoria non existit, pretextu cujus statuti et observationis ejusdem occurrente casu super observatione statuti predicti fuit lata quedam cognitio per venerabilem virum Bertrandum Augerii, olim majorem judicem Comitatus Venayssini et judicem eodem civitatis jam dicte*

⁶ Voir A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 17, BB 26 n° 2, et V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 381 et *sqq.*

⁷ *Id.*, Le document DD 4 n° 6 est une copie vidimée du document DD 4 n° 4. Les textes concordent mais un problème de date subsiste : la charte DD 4 n° 6 est datée du 7 mars 1301 et intègre le DD 4 n° 4 qui se compose d'actes rédigés entre le 4 mai et le 15 juin 1301. L'explication la plus probable serait ici que le notaire se serait trompé d'année en recopiant celle de 1301 présente dans la charte DD 4 n° 4. Sans doute rédige-t-il peu de temps après sa copie comme le laisse penser les conflits qui se cristallisent autour du Luberon à cette période.

semble une hypothèse peu pertinente face à celle d'un tri opéré dans le fonds documentaire par ses usagers. Ayant obtenu une copie certifiée par une autorité supérieure et, de ce fait, réactualisée, les représentants de l'*universitas* choisissent, dès lors qu'ils n'ont plus besoin de plusieurs exemplaires d'une charte, de garder la copie qui a plus de force, toujours dans une rhétorique argumentative, plutôt que l'original veilli et dénué de cette nouvelle marque d'autorité¹. Cette pratique caractérise une approche de la documentation qui n'est pas marquée par l'attachement exclusif à l'original, mais par la très grande valeur accordée à l'authenticité des chartes d'où l'intérêt de leur validation par de multiples autorités. Il suffit que l'acte copié soit dit parfaitement conforme à l'original par le notaire qui en est chargé².

Ainsi, le recours au *vidimus* montre que les archives de la communauté d'habitants de Cavaillon ne sont pas sanctuarisées. Elles sont au contraire un ensemble vivant, utile et par conséquent susceptible d'évoluer au rythme des sélections, tris, éliminations et réécritures des actes. Le *vidimus* s'avère à ce titre un moment de possible manipulation de la documentation. Il en est ainsi des statuts du Comtat Venaissin copiés en 1321 : le notaire dit les avoir copiés à l'identique mais il n'en reste pas moins que les deux instruments dont il n'est pas spécifié qu'ils portent sceaux sont transcrits sur une seule et même charte à laquelle est attachée la bulle en plomb de la cour du Venaissin³. Le document ainsi produit gagne en prestige et la compilation de tous les articles de statuts sur un même support rend leur consultation et, le cas échéant, leur comparaison, plus aisées.

Le soin apporté au rangement et à la conservation des documents, indique qu'ils représentent un enjeu de taille qui doit être défini et pose également la question de leurs usages. La pratique du *vidimus* montre en effet que l'absence de système de classement aux XIII^e, XIV^e et XV^e siècles ne signifie pas que le rangement des archives était négligé en raison de leur faible utilisation mais que le fonds, relativement modeste, pouvait être facilement appréhendé dans sa globalité, ce qui suppose au contraire un usage intensif.

¹ O. Guyotjeannin, J. Pycke, B.-M. Tock, *Diplomatique* ..., p. 286.

² Dans leur souscription les notaires affirment la fidélité de la transcription, par exemple en 1321 (AA 1 n° 13) : *Ego Bernardus de Boysseriis, publicus dominorum de Cavallionis et eorum curie et Comitatus Venaysini pro domino nostro papa et Romana Ecclesia sacrosancta notarius, predictis publicationibus et decreti interpositione dictorum instrumentum auctoritate et mandato dicti domini vicevicarii ac requisitione dicti Guillelmi Agarii domicello, prout in predictis originalibus instrumentis de verbo ad verbum sine omni addimento et diminutione qualibet, una cum suprascriptis testibus vocatus et rogatus interfui, continentia ea scripsi ac ea in hanc publicam formam redegi meoque solito signo signavi*. Cependant A. Giry a démontré que les copies sont souvent loin d'être exactes : plus le temps qui sépare la rédaction du *vidimus* de celle de l'original est important, plus la copie est médiocre.

³ A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 13.

II – COMPOSITION ET USAGES DU FONDS

Nul n'est besoin de transcrire immédiatement en charte publique un acte notarié, une bulle pontificale ou une lettre portant sceau. Ces deux types de documents ont en effet valeur exécutoire en justice ; quant aux actes notariés, leur inscription dans un registre est probante et seul leur irrespect peut nécessiter une rédaction en forme de charte. Si la pérennité d'une telle forme documentaire explique en partie sa commande par l'*universitas*, la « décomposition » et la restitution des choix qui président à sa rédaction éclairent les rôles dévolus à ses écrits par la communauté d'habitants¹. De même, l'écriture du registre de délibérations de l'année 1391-1392 correspond à son statut particulier dans la documentation.

1 – Compiler et transcrire en charte publique

Si l'on compte pour une seule chacune des trois chartes conservées en plusieurs exemplaires dans les archives de la communauté, le fonds compte alors cent onze documents². Parmi eux, cinquante-neuf consistent en la transcription d'un seul acte. Les cinquante-deux restants sont composés de deux à six textes. Par exemple, en mai 1304, le notaire Raymond Giraudus de Cavaillon rédige en charte les notes prises au cours de l'affaire opposant l'*universitas* de Cavaillon à Bertrand de Sabran, seigneur de Robion³. Il commence par retranscrire un premier acte enregistré le 11 mai, alors que les parties exposent leur différend en présence du viguier de Beaulieu, envoyé par le juge mage du Comtat Venaissin pour arbitrer ce conflit. La lettre adressée au viguier par le juge le 9 mai précédent est copiée entièrement dans le corps de cet acte. Le notaire inscrit ensuite un deuxième acte sur cette même charte qui, daté du 14 mai, contient la décision du viguier de Beaulieu et la copie d'une lettre du juge mage datée du 13 mai informant la communauté de Cavaillon qu'il a chargé ledit viguier de se prononcer.

La décomposition des chartes de ce type permet de repérer trois cent dix textes émanant de diverses institutions qui sont soit copiés *in extenso*, soit mentionnés. Outre les cent soixante-dix-neuf actes notariés retranscrits, se trouvent principalement des lettres, auxquelles s'ajoutent une charte entièrement recopiée et trois suppliques ou notes. Les lettres, dont huit sont copiées à plusieurs reprises émanent en grande majorité des officiers pontificaux : cinquante-et-une sur soixante-trois. Le recteur est l'auteur de trente-et-une d'entre elles et le

¹ Voir, en annexe, la composition des chartes de l'*universitas*.

² *Id.*, DD 2 n° 3 et 4 ; AA 1 n° 9, 10 et 11 ; GG 1 n° 8 et 9.

³ *Id.*, AA 1 n° 4.

juge mage, puis le juge de la judicature de l'Isle adressent quinze lettres à la communauté. Six lettres sont par ailleurs de la main de l'évêque de Cavaillon et une de celle des représentants de l'*universitas* de Robion. Ces lettres sont de natures diverses, il peut s'agir de citations à paraître à la cour du recteur ou du juge, de prononciations de jugement ou d'arbitrage ou encore de lettres de commission.

Le fonds documentaire de la communauté résulte donc d'un processus d'écriture qui passe par le choix et la transcription de documents de diverses natures et formes – charte portant sceau, feuille de papier, extrait de registre notarié – sur une même pièce de parchemin. Ce processus a des implications sur la portée et le sens du texte transcrit.

A – Assurer la conservation des textes et leur lisibilité

Reconstituer les procédures

Les chartes écrites à partir de plusieurs instruments notariés reconstruisent la totalité des procédures suivies par le conseil de l'*universitas*. Ainsi, la charte qui sanctionne, au mois de février 1329, le bail à ferme du lieu-dit des Fémades par la communauté commence-t-elle par la transcription d'un acte pris en note lors de l'assemblée du conseil de la ville du 2 février 1329¹. Les raisons du renouvellement du bail y sont exposées de même que ses conditions. La vente des revenus des Fémades doit être faite à l'encan par le crieur public. Le notaire appose sa souscription et enchaîne tout de suite avec l'enregistrement d'un autre conseil de ville tenu le 23 février, au cours duquel la nécessité de procéder à la vente, du fait de la mauvaise situation financière de l'*universitas*, est réaffirmée, et la vente est programmée pour le dimanche suivant. Son déroulement et son résultat sont ensuite retranscrits sur la charte. Le notaire termine avec l'acte de location proprement dit.

Ces suites d'actes intègrent également, dans quarante-quatre chartes, des copies de documents émis par d'autres acteurs : *universitates*, recteur du Comtat Venaissin, évêque de Cavaillon, etc. Par exemple, le 11 février 1309, les représentants de Cavaillon, des Taillades, de Maubec et de Robion sont assemblés en présence du juge mage du Venaissin pour aboutir à un compromis concernant la possession de la montagne du Luberon². Un arbitre est désigné qui assigne par écrit les représentants de Cavaillon à paraître devant lui le 3 avril et leur donne pour tâche d'informer les autres communautés de cette convocation grâce à une deuxième lettre. Le jour dit, l'arbitre, en présence des parties, rappelle qu'il a été élu pour résoudre le

¹ A.M. de Cavaillon, DD 3 n° 4.

² *Id.*, DD 1 n° 6, sur la délimitation du territoire de Cavaillon, voir *infra*, Ch. VIII.

conflit par le recteur du Comtat Venaissin et par l'évêque de Cavaillon qui lui ont à ce sujet donné chacun une lettre de commission. Enfin, il procède à l'arbitrage dont il demande l'approbation par chacune des communautés d'habitants concernées. Le 4 avril, ce compromis est approuvé par l'*universitas* de Cavaillon, le 10, par celle des Taillades et le 11, par celles de Robion et de Maubec. De cela, les syndics de Cavaillon demandent la rédaction d'un instrument public au notaire Isnard Lupiscuri de Carpentras. Le notaire ne se contente pas alors de retranscrire en étendue les notes prises au cours de la procédure mais il insère systématiquement une copie *in extenso*, accompagnée d'une description des lettres de citation et de commission qui sont mentionnées.

Tous les textes conséquents à la même affaire, peu importe leur type – acte notarié, lettre portant sceau ou cédule – et leur émetteur sont assemblés selon un ordre chronologique sur un même support. La forme documentaire qui résulte de cette procédure est pérenne, les parchemins épais constituent des supports durables, *a fortiori* comparés aux registres en papier et surtout aux feuilles volantes sur lesquelles certaines lettres sont rédigées¹. Il est en effet dit de quelques lettres, notamment celles adressées par des communautés comtadines, qu'elles sont en papier, comme celle présentée par Raymond Roca au nom de l'*universitas* de Cavaillon au viguier en mars 1302². La production d'une telle documentation pour l'*universitas* et à sa demande implique qu'elle se projette dans l'avenir et cherche à prévoir les instruments nécessaires à la défense de ses intérêts.

Eclairer les circonstances d'écriture

Toujours dans cette même perspective de produire des documents utiles pour l'avenir de l'*universitas*, les chartes sont constituées comme des ensembles documentaires autonomes. Les textes ne sont plus isolés : au contraire, ils participent à reproduire, ou produire, une version cohérente des événements et donnent au lecteur, quelles que soient par ailleurs ses connaissances, la possibilité de les comprendre car tout est remis en contexte. Ainsi, la lettre reçue du juge mage du Comtat Venaissin par l'*universitas* de Cavaillon en mars 1308 et destinée aux *universitates* de Maubec, Robion et les Taillades n'est-elle pas conservée telle

¹ Les lettres patentes des officiers du Comtat Venaissin sont écrites sur parchemin, deux d'entre elles émises par le recteur et écrites sur parchemin sont conservées aux Archives municipales de Cavaillon, DD 2 n° 12 et AA 1 n° 30.

² A.M. de Cavaillon, DD 4 n° 9 : *Raymundus Roca, miles, coram nobili et discreto viro domino Bertrando de Portis, milite, vicario dominorum Cavellensium, et eidem obtulit, presentavit et per me notarium infrascriptum legi fecit quandam papiri sedulam infrascriptam cujus tenor talis est...*

quelle dans les archives de la communauté¹. Elle est transcrite dans un acte qui précise que, le 4 mars 1308, Jean Vesiani, citoyen et représentant à cette occasion la communauté de Cavaillon, l'a présentée et en a fait donner lecture successivement aux bayles des trois localités susdites, ce dont il a demandé un instrument public, à la manière d'un accusé de réception. En intégrant la lettre dans la rédaction de son acte, le notaire donne la raison pour laquelle cette dernière se trouve en la possession des syndics de Cavaillon et précise l'usage qu'en ont ces derniers. Le contexte est plus précis et le document gagne en sens.

La rédaction en forme publique d'une charte, outre qu'elle permet de conserver les textes, apparaît bien comme le lieu d'une réécriture de la situation dont elle résulte, qui permet d'organiser l'information et d'en enrichir le sens.

B – Maîtriser l'information transmise par les textes

Les implications du rassemblement des textes sur un seul support n'ont pas seulement trait à leur conservation et à leur lisibilité, cette méthode a également pour conséquence la production d'un récit maîtrisé qui ne laisse rien au hasard.

Souligner des continuités : les statuts de 1241 et 1256

La copie de textes sur un nouveau support est un moment de réécriture et de mise en perspective de ceux-ci qui permet de montrer la continuité des actions menées, des décisions prises pour le gouvernement de la ville. La compilation des statuts de 1241 et 1256 sur une même charte en donne un exemple clair². Nous avons vu que les statuts de 1256 sont inscrits à la suite de ceux de 1241 sur le parchemin coté AA 1 n° 1 des Archives municipales de Cavaillon. Il s'agit d'une compilation des deux textes à partir d'un cartulaire³. Plusieurs éléments, dans la graphie et dans les textes, montrent en effet que l'ensemble des statuts a été pensé ici comme un seul document.

La graphie, tout d'abord, signifie l'association des deux textes. Le scribe ne les sépare pas, au contraire, la transcription des statuts de 1256 commence au milieu d'une ligne, immédiatement à la fin de ceux de 1241. Quelques évolutions montrent de plus que le scribe a absolument voulu faire tenir l'ensemble du texte sur un seul parchemin. Ce qui est

¹ *Ibid.*, FF 1 n° 9.

² *Ibid.*, AA 1 n° 1.

³ A. M. de Cavaillon, AA 1 n° 1, la détérioration de la partie inférieure du document ne me permet pas d'être plus précise.

relativement surprenant si l'on considère que, souvent, les notaires cousent des parchemins bout à bout pour les textes très longs, ce qui aurait pu être fait ici. Mais le scribe travaille à économiser son parchemin : alors que la réglure est régulière et relativement aérée sur les deux premiers tiers du parchemin environ, elle varie plusieurs fois pour se densifier de plus en plus jusqu'à la fin du document. En outre, l'écriture se fait progressivement plus serrée et petite. A partir du dernier tiers du parchemin, les pieds de mouche, précédemment d'un module supérieur aux lettres, et qui permettaient de repérer facilement les articles, sont à peine discernables.

Le premier élément de rédaction qui démontre que le notaire pense les deux séries de statuts ensemble est la présence d'un titre. Le texte commence par *Hec sunt statuta dominorum Cavellicensem et civibus eiusdem civitatis. Anno Domini millesimo ducentesimo quadringentesimo primo Kalendarum Junii, hec sunt statuta Cavellensis facta per...*¹ Nous avons deux fois l'expression *Hec sunt statuta*, la première mention ne peut donc se rapporter aux seuls statuts de 1241, une telle redondance serait inutile. Elle désignerait par conséquent l'ensemble des statuts de la ville de Cavaillon, composés en plusieurs sessions.

Plus loin, à l'issue de la rédaction des statuts de 1241, le scribe indique qu'ils ont été lus publiquement et approuvés, puis il redonne la date. Il n'appose pas son seing et enchaîne directement avec les statuts de 1256 qu'il achève avec sa souscription et l'apposition de son seing.

Enfin, les statuts de 1241 comptent vingt-trois articles et ceux 1256 quarante-trois, mais les similitudes sont nombreuses. En effet, huit articles de 1256 sont de teneur identique à autant de statuts de 1241 sans toutefois y référer ouvertement et dix-neuf reprennent exactement certains articles de 1241. Dans ce deuxième cas, le notaire rappelle la situation visée par la décision et indique que la peine encourue est la même qu'en 1241 par la formule *cum ut supra in statuto (tercio) continentur*². L'usage d'une telle formule n'est possible que parce que les textes se suivent sur un même parchemin, il serait très étonnant qu'elle ait été utilisée sur la charte originale des statuts de 1256. Cela suppose de la part du notaire un travail de relecture et de comparaison des textes et non simplement de copie. En usant de cette formule, le notaire réalise une économie de place non négligeable et, surtout, il manifeste les concordances entre les deux séries de statuts.

¹ A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 1 : « Ici sont les statuts des seigneurs de Cavaillon et des citoyens de cette même ville. Année du seigneur 1240, le jour des calendes de juin, ici sont les statuts de Cavaillon faits par... »

² *Ibid.*, Item IIIb.

Produire un catalogue des droits de l'universitas

Répondant à une logique thématique et ponctuelle, chaque charte ou suite de textes donne à lire une action entreprise par l'*universitas* dans un temps relativement court. Les chartes portant sur l'entretien du canal du moulin Saint-Julien, et plus précisément sur les interminables conflits qu'il engendre entre l'*universitas* qui en détient un droit d'usage et l'évêque de Cavaillon qui en est le seigneur éminent, en témoignent¹.

Dans le *corpus* de la communauté, une charte sanctionne la concession par l'évêque à la communauté du droit de prendre de l'eau dans le canal pour irriguer les terres qui l'entourent et huit autres sont relatives à des compromis successifs quant aux responsabilités de chacun dans l'entretien de l'ouvrage². Dès 1295, des désaccords surgissent et, le 5 août, évêque et représentants de l'*universitas* font appel à l'arbitrage du recteur Jean de Grilhiaco, qui se prononce le 8 août³. Les deux actes sont rédigés en forme publique sur une même charte. Mais le problème n'est pas résolu pour autant et, trente ans plus tard, les parties se retrouvent pour établir de nouvelles règles⁴. Le notaire chargé de transcrire en une charte publique ce nouvel accord ne reprend pas les actes précédents. Si la lecture de cet ensemble de chartes concernant le canal donne l'impression d'une histoire chaotique dans laquelle l'*universitas* peine à faire valoir ses droits face à l'évêque et est sans cesse obligée de revenir sur des accords insuffisamment précis et peu respectés, il en va tout autrement de l'effet créé par la lecture isolée de chaque charte. En relatant les étapes qui conduisent à l'accord sanctionné par la rédaction de l'instrument public, chacune des chartes produit en effet un récit dans lequel l'*universitas* finit toujours par obtenir une amélioration ou au moins une clarification de sa position, même si pour cela elle doit faire des concessions.

En bref, chaque charte relate une suite de négociations qui s'achève de manière bénéfique pour la communauté d'habitants ou, à tout prendre, sans dommage pour elle. Le résultat s'apparente alors à un catalogue des droits et privilèges acquis. Ces documents remplissent par conséquent le rôle d'outil de défense des droits qui leur est assigné, mais ils ont aussi pour effet de produire une mémoire des actions de l'*universitas* et de ses représentants qui lui donne une épaisseur, une existence sur l'échiquier politique. Les documents conservés, en montrant les capacités de la communauté et l'affirmation de ses

¹ Sur les conflits entre évêque et communauté d'habitants à propos du canal Saint-Julien, voir *infra*, ch. IX.

² *Id.*, DD 2 n° 2 le 1^{er} février 1235, DD 2 n° 3 et 4 le 5 août 1295, DD 2 n° 5 le 28 octobre 1322, DD 2 n° 6 le 7 novembre 1322, DD 2 n° 8 le 10 août 1379, DD 2 n° 9 le 29 août 1379, DD 2 n° 10 le 7 novembre 1382, DD 2 n° 11 le 13 mars 1385 et DD 2 n° 13 le 26 février 1389.

³ *Id.*, DD 2 n° 3 et 4.

⁴ *Id.*, DD 2 n° 5.

prérogatives, en sanctionnant ses décisions, marquent la reconnaissance de sa légitimité et de l'autorité qu'elle exerce, ou entend exercer.

C – Faire exister et légitimer l'universitas

Le 6 mars 1315, le lieutenant du viguier de Cavaillon fait lire en présence de deux représentants de la communauté une lettre du juge mage du Venaissin leur donnant raison face aux officiers de la ville en ce qui concerne le montant d'une amende¹. Immédiatement à la suite de l'acte relatant cette lecture, le notaire ajoute la copie de plusieurs textes qui restituent scrupuleusement toute l'affaire et révèlent que cette lettre est consécutive à l'adresse d'une requête par les syndics de Cavaillon au juge en octobre 1315. La requête donne lieu à une enquête pour laquelle la ville de Cavaillon fait paraître neuf témoins dont les propos sont enregistrés dans la charte. La communauté de Cavaillon obtient gain de cause. La lettre du juge est de nouveau copiée dans le document. La narration des événements prend ici une place primordiale et souligne que la démarche est à l'initiative de la communauté. Il en va de même dans de nombreuses chartes, or la défense des droits de la communauté n'explique en rien cette dimension narrative extrêmement précise.

En revanche, plusieurs historiens ont montré que l'acte authentifié ne constitue pas au Moyen Âge une preuve en justice, preuve qui ne peut être produite que par le témoignage². L'écrit, qui n'a pas ce statut, doit donc être classé au rang des arguments : il ne peut purger le conflit, mais doit servir à convaincre. Dans de telles conditions, les chartes doivent être considérées comme des éléments participant d'une rhétorique de l'argumentation qui repose sur celui qui porte le discours. Pour avoir de la valeur, il faut que leur détenteur jouisse d'une bonne réputation. En accumulant les récits précis de ses actions – et de leur reconnaissance par d'autres institutions, et de ses succès, la communauté construit sa capacité à défendre ses droits car elle montre une existence concrétisée par ses actions et la réputation nécessaire pour faire porter sa parole à l'extérieur. Cela montre également que le fait qu'elle n'ait pas encore atteint une maturité institutionnelle suffisante pour pouvoir se passer de l'autorité de tiers ne l'empêche pas d'agir.

L'intégration au texte de documents « justificatifs » participe sans doute de la même argumentation. En effet, lorsque le 28 octobre 1322, le notaire précise que les quatre hommes

¹ *Id.*, AA 1 n° 10.

² Voir en premier lieu F. Bougard, « *Falsum falsorum iudicium consilium*. L'écrit et la justice en Italie septentrionale au XI^e siècle », dans *Pratiques de l'écrit documentaire au XI^e siècle*, O. Guyotjeannin, L. Morelle, M. Parisse (dir.), *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1997, t. 155, p. 299 ; J. Hilaire, *La science des notaires...*, p. 19-20.

représentants l'*universitas* face à l'évêque ont été faits procureurs de celle-ci par un « instrument public de la main de maître Bernard de Boysserius » le 17 octobre précédent, il prévient toute objection à l'encontre de la légitimité de ces hommes à discuter au nom de la communauté¹. De même, au début du mois de novembre de cette même année, la réunion en assemblée de l'*universitas* est justifiée dans la charte qui la relate, par la copie d'une lettre du recteur Arnaud de Trieste². Par cette lettre, le recteur demande que l'*universitas* soit réunie en assemblée afin de confirmer le compromis passé entre l'évêque et la communauté au sujet du canal du moulin Saint-Julien. Par le renvoi à d'autres textes, en majeure partie émanés d'une tierce autorité, le scribe motive et justifie chacune des actions perpétrées par la communauté. En outre, la copie authentifiée, accompagnée de la description de lettres portant sceau, a pour conséquence la multiplication des autorités sur une même charte et est l'expression de la participation de la communauté au système de gouvernement du Comtat Venaissin.

La production des chartes et, à travers elles, celle d'un récit, participe à la légitimation du commanditaire des documents³. Le registre de délibérations relève d'une autre logique centrée sur l'administration concrète de l'*universitas*.

2 – Le registre de délibérations de 1391-1392 : un outil de gestion

A – L'écriture du registre

Un document de travail

Le registre des années 1391-1392 compte 135 folios de papier, reliés sur un parchemin de réemploi. Le document a souffert de l'humidité, dont les traces sont visibles surtout sur les quatorze premiers et dix derniers folios, mais reste lisible. La cursivité de l'écriture, les places laissées tout au long du registre pour revenir y ajouter des éléments manifestent qu'il s'agit là d'un document de travail du notaire. D'ailleurs, maître Vêran de Briuede introduit son registre ainsi :

Cartularium ~~com~~munis venerabilis consilii civitatis Cavallionis inceptum per me Veranum de Briuede notarius curie comunis dominorum de Cavallione et consilii predicti sub anno domini millesimo trecentesimo LXXXxprimo et die III mensis novembris⁴.

¹ A.M. de Cavaillon, DD 2 n° 5.

² *Id.*, DD 2 n° 6.

³ P. J. Geary, *La mémoire et l'oubli...*

⁴ *Id.*, BB 1, fol. 1.

Le terme de cartulaire peut être entendu ici dans ses deux sens, il est effectivement question d'un cahier rassemblant les délibérations du conseil comme inscrit dans l'inventaire des archives anciennes, mais aussi d'un élément central dans le système de documentation de l'*universitas*. Y sont en effet consignées non seulement les décisions du conseil mais aussi leurs circonstances et les copies de lettres émanées d'autres acteurs, et le notaire indique les demandes de chartes formulées au cours des séances dont il rend compte avec une grande régularité.

Des comptes rendus de séances normalisés

Chaque assemblée du conseil fait l'objet d'un compte-rendu normalisé de la part du notaire. Un premier paragraphe mentionne la date, le lieu du conseil et la présence du viguier ou de son lieutenant. Puis le notaire dresse la liste des conseillers présents en distinguant nobles et prud'hommes. Par exemple, pour le conseil du 19 décembre 1391 :

Anno quo supra et die XXIX decembris constituto honorabili consilio civitatis Cavallicensi ad sonum campane more solito mandato et in presencia nobili Ludovici de Roureto viceviguierii Cavallione in hospicio Dulciane Boache ubi curia est tenuti consueta in quo quidem consilio presentes fuerunt domini consiliarii infrascripti :

<i>Guillaume Agarini</i>	
<i>Alphant Romey</i>	
<i>Bertrand Fulconis</i>	
<i>Jacques Carbonelli</i>	<i>Nobiles</i>
<i>Alphant Greci</i>	
<i>Gaufridus Rostagni</i>	
<i>Pierre Bérenger</i>	
<i>Bertrand de Aligno</i>	
<i>Antoine Cavalleri</i>	
<i>Antoine Peyronelli</i>	
<i>Jacques de Petra</i>	
<i>Jacques Michaelis</i>	<i>Probi</i>
<i>Jean Pellicerii</i>	
<i>Pierre Raybaudi</i>	
<i>Pierre Gaucelini</i> ¹	

¹ *Ibid.*, fol. 18v.

ab[...]

Anno quo supra et die xxxi[...]
 presentibus consilio omnium consueverunt ad p[er]m[issionem]
 comp[er]ire non posse mag[ist]ro et in p[re]s[entia] v[est]ra
 h[ab]ere & retinere consueverunt p[re]s[entibus] in h[ab]itu
 d[omi]ni b[ar]b[er]i q[ui] n[on] est n[on] p[re]s[ent] in q[ui]o
 p[re]s[ent] q[ui] p[re]s[ent] f[aci]t d[omi]n[u]m p[re]s[ent] m[ag]ist[er] p[re]s[ent]

Guill[elmu]s ag[ri]m
 p[re]s[ent] r[og]o
 b[er]n[ard]u]s f[ab]ric[ia]t[us]
 jaco[bi] m[ag]ist[er]
 p[re]s[ent] p[re]s[ent]
 p[re]s[ent] p[re]s[ent]
 p[re]s[ent] b[er]n[ard]u]s

b[er]n[ard]u]s & al[ia]g[us]
 p[re]s[ent] m[ag]ist[er]
 p[re]s[ent] p[re]s[ent]
 jaco[bi] & p[re]s[ent]
 jaco[bi] m[ag]ist[er]
 jaco[bi] p[re]s[ent]
 p[re]s[ent] p[re]s[ent]
 p[re]s[ent] p[re]s[ent]

Et ibidem in eodem g[ra]t[ia] p[re]s[ent] d[omi]n[u]m p[re]s[ent] n[on] p[re]s[ent]
 v[est]ra p[re]s[ent] et n[on] p[re]s[ent] d[omi]n[u]m al[ia]g[us] d[omi]n[u]m p[re]s[ent]
 ordinauerunt p[re]s[ent] p[re]s[ent] d[omi]n[u]m

vob[is] p[re]s[ent]
 p[re]s[ent]

9 – A.M. de Cavaillon, BB 1, folio 18v.

Ensuite les motifs de l'assemblée sont exposés par le viguier ou l'un des membres du conseil et, enfin, les décisions sont consignées. Ainsi, lors de la séance du 3 juin 1392, Raymond Gasqui commence-t-il par exposer que Raymond Bertrand demande à s'installer en ville pour y exercer son office de barbier et souhaite en retour être libre d'impôt. Puis

Guillaume Garnier prend la parole pour dire que Pierre de Bonilis a obtenu l'accord du viguier pour faire paître ses animaux sur le territoire et qu'il demande l'autorisation du conseil. Les deux syndics mentionnent que le trésorier du Comtat leur a demandé de verser la part de l'*universitas* sur le subside de 9000 florins accordé au pape et qu'il faut pour cela lever une taille. Enfin, il est signalé qu'il est nécessaire de réparer deux ponts. Après quoi, les conseillers se prononcent sur chaque point : ledit Pierre Giraud obtient l'accord du conseil, une levée de taille de 150 florins est ordonnée, etc¹. Cette organisation permet de retrouver rapidement les décisions prises à la fin de chaque compte rendu.

Si, au cours de la séance, une lettre est lue, le notaire en donne une copie, soit directement après qu'elle ait été annoncée, soit à la fin du compte-rendu de séance. Toujours le 19 décembre une lettre du lieutenant du juge de l'Isle est présentée :

Et ibidem in eodem consilio fuerunt presentate quodam lettere emanatis a domino locumtenentes domini judicis Insule quarum tenor talis est :

*Guillaume Granerii utriusque jurisperiti locumtenentus eminentis viri dominum Reginald Petri legum professoras judicis Insule Venayssini pro domino nostro papa et Romana ecclesia Sacrosancta universis et singulos viguerii...*²

La régularité de la rédaction et le rassemblement des pièces annexes font du cartulaire du conseil une pièce maîtresse des pratiques scripturaires.

B – Une clé de la documentation de l'universitas

Le registre garde la trace de tous les écrits adressés à l'attention des conseillers de l'*universitas* et de tous les documents dont ils demandent la rédaction. Il témoigne par conséquent des usages de l'écriture par les syndics en 1391-1392, mais aussi du système de gouvernement dans lequel il s'insère.

Quarante-cinq documents y sont mentionnés par le notaire comme ayant été lus et publiés, *lecta et publicata*, au cours d'une assemblée des conseillers, ou dont ces derniers ont demandé la rédaction³. Quarante de ces documents ont été copiés par le notaire, pour les cinq

¹ *Ibid.*, fol. 86-87.

² *Ibid.*, fol. 19.

³ *Ibid.*, fol. 1-2v., 10, 14v., 15v, 16v., 17, 18, 19, 19v., 23v., 27, 28-28v., 33v., 39v., 40, 43-43v., 47v., 52-52v., 61-61v., 64, 72-72v., 73v.-74, 77v.-78v., 79-79v., 80v.-81, 84v., 89-89v., 92v.-93, 95v.-96, 96v.-97v., 99, 102-102v., 103-103v., 104v., 105v., 114v.-115, 125v.-126, 126v., 128, 129v., 132v., 133, 133v.-134, 134.

autres, la place prévue pour leur écriture est restée blanche, mais l'une de ces lettres a été insérée entre deux feuillets¹.

Au nombre des textes copiés se trouvent dix-huit lettres du recteur ou du vice-recteur du Comtat Venaissin, dont onze sont destinées à l'ensemble des officiers du Venaissin et sept spécifiquement au viguier ou aux conseillers cavaillonnais. Ces lettres ont principalement pour sujet les passages des troupes armées de Raymond de Turenne et les mesures à prendre pour la sécurité des localités et les demandes de subsides formulées par la papauté. Par exemple, le 16 janvier 1392, le conseil prend connaissance, par une lettre du recteur adressée à toutes les localités comtadines, de la levée d'une taille de 4000 florins demandée par le camérier pour payer les gens de guerre². Au mois de mai suivant, le vice recteur écrit aux seuls syndics de Cavaillon pour interdire aux habitants de sortir de la ville et aux étrangers d'y rentrer³.

Les lettres du juge de la judicature de l'Isle et de son lieutenant sont également fréquentes : les conseillers en reçoivent au moins neuf entre le 20 décembre 1391 et le 8 septembre suivant. Elles concernent les levées de taille ordonnées par le recteur, le juge étant chargé de la collecte pour sa judicature, ou bien transmettent une ordonnances du recteur.

Les autres courriers adressés à l'*universitas* de Cavaillon proviennent d'acteurs plus divers. L'*universitas* de Sénas fait part de son désaccord au sujet d'un impôt en janvier 1391, tandis qu'un homme d'armes menace la ville d'une marque en juin⁴. Le capitaine général du Venaissin transmet ses ordres au capitaine de Cavaillon en janvier, février, avril et juillet⁵. Le registre comprend enfin les copies de quatre lettres en langue vulgaire, trois adressées par des hommes d'armes et une par un habitant de Cavaillon réclamant l'aide de l'*universitas*⁶.

Le notaire fait également mention dans ce registre de toutes les demandes d'écrits émanées du conseil, en l'occurrence trois lettres et vingt-sept instruments publics⁷. A noter que la différence entre ce dernier chiffre, vingt-sept instruments publics réclamés au notaire, dont une vingtaine au titre de l'*universitas*, comparé à l'unique charte conservée pour la

¹ *Ibid.*, l'original d'une lettre adressée par le viguier de l'Isle le 9 décembre 1391, est glissé entre les folios 17 et 18.

² *Ibid.*, fol. 23v.

³ *Ibid.*, fol. 80v.-81.

⁴ *Ibid.*, fol. 27 et 102-102v.

⁵ *Ibid.*, fol. 33v., 40, 60-61v., 114v.-115.

⁶ *Ibid.*, fol. 14v., 92v.-93, 104v., 114v.-115.

⁷ *Ibid.*, fol. 96v.-97v., 105v., 119v. et 17, 20v., 22, 26, 32, 50v., 51, 52v.-53, 54, 56, 57, 61v., 65, 66v.-67, 68v., 69, 70, 70v., 71, 80, 92, 97v.-98, 98-99, 109-109v., 111v., 112, 112v., 118v.,

période de rédaction du registre donne une idée de la proportion de documents jetés ou perdus depuis. Les conseillers font rédiger sous forme de charte les ventes du vingtain et du souquet, la réception de certaines lettres leur demandant d’agir pour la sécurité de la ville, les auditions des comptes de l’*universitas* (comptes remis en version écrite par le trésorier) et les obligations contractées pour la collectivité principalement. En outre, les demandes de criées publiques font, comme nous le verrons, l’objet d’un enregistrement par le notaire¹.

Le registre est donc un outil de gestion des informations et des demandes, très nombreuses en ces circonstances, qui parviennent au conseil. Il permet de faire face à la densité des échanges. En ce sens, il est possible que l’irrégularité de la série des registres soit non seulement la conséquence d’une conservation hasardeuse, mais aussi la traduction d’une activité parfois moins importante des conseillers. D’autre part, le même principe d’insertion des éléments qui justifient les actions des syndics et des conseillers se retrouve ici. En effet, suite aux copies des lettres, le notaire indique quelles décisions sont prises pour y répondre, de même, suite aux copies des comptes rendus par les trésoriers, ou par les fermiers du souquet ou du vingtain, leur approbation ou désapprobation est enregistrée.

La composition des chartes montre une attention toute particulière au sens des textes et à la valeur des écrits d’autres institutions pour expliquer le bien-fondé des actions de l’*universitas* et le caractère irréprochable de ses méthodes. Il s’avère par conséquent que la constitution du fonds d’archives revêt plusieurs enjeux : celui de la mémoire de l’*universitas* et de sa légitimation, d’une part, et celui de la mise en place d’un outil de réponse aux nécessités de gestion de la communauté d’habitants à plus ou moins long terme, d’autre part. Cette perspective, qui sous-entend un usage courant de la documentation, confirme bien que l’absence d’inventaire et de méthode de classement des archives avant le XVI^e siècle tient à la modestie du fonds et non pas à une quelconque négligence. Ces pratiques ont par ailleurs pour conséquence de participer à la stabilisation et au renforcement de la localité en concourant à produire une mémoire commune à l’ensemble des membres de l’*universitas* et à les lier par la possession de mêmes droits et d’un objet commun en l’espèce du fonds d’archives.

Outre ces considérations propres à la construction d’une entité politique et sociale, la composition et la rédaction des documents sont directement influencées par les procédures

¹ *Ibid.*, fol. 47v., 62, 68v., 85v., 113v.

mises en place pour répondre aux situations que les conseillers sont appelés à prendre en charge.

B – CHARTES ET PROCEDURES : ENTRE ORALITE ET ECRITURE

Les termes employés par les scribes soulignent l'indivision entre écrit, gestes et paroles dans le déroulement des procédures depuis la prise d'initiative jusqu'à la publication des décisions auprès des habitants. Cette indivision influence les formes d'écriture de la documentation. En retour, l'incursion de l'écrit comme outil de gestion des informations et de communication entre les acteurs compte dans le déroulement des événements. Enfin, la relation écrite des discours et des gestes sous la forme de chartes en modifie la portée.

I – COMPLEMENTARITE (1) : UN OUTIL POUR CONSTRUIRE LA COMMUNAUTE

L'écrit fait autorité sans pour autant pouvoir être lu par tous. Pour cette raison notamment, les représentants de la communauté d'habitants et, dans une moindre mesure dans les documents des archives de Cavaillon, les habitants sont-ils pris dans des procédures et des actions qui mettent en jeu oral et écrit à des degrés divers, mais jamais ces deux éléments ne sont dissociés¹.

Le conflit qui l'oppose aux seigneurs des Taillades durant la deuxième moitié du XIV^e siècle, est un exemple parmi d'autres des affaires gérées par l'*universitas*. Il ne se distingue ni par sa longueur, ni par la complexité de son déroulement, et est au contraire représentatif des procédures contradictoires auxquelles participe la communauté. Le 10 juin 1388, Alphand Gauterius et Jacques Benaye, deux représentants de l'*universitas*, se confrontent à Ameil Vassadelli, coseigneur des Taillades, dans le palais de l'évêque de Cavaillon². Ils assurent que les habitants de Cavaillon n'ont jamais eu à payer ni leyde, ni tonlieu sur les marchandises vendues aux Taillades, contrairement à ce que prétendent les seigneurs de ce lieu. Les deux procureurs de Cavaillon arguent de leur légitimité, instrument public à l'appui, et font référence à une lettre du recteur affirmant que les hommes de Cavaillon sont francs de leydes dans le *castrum* des Taillades³. Suite à l'exposé de ses

¹ J. Goody, *Pouvoirs et savoirs...*, p. 195-196.

² A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 27.

³ *Ibid.*, *Et pariter universitatis predicte superius nominati nomine consilio et totius universitatis Cavallicensis ex potestate eis plenarie per dictum consilium ad actum infrascriptum (...) quodam publico instrumento in notam sumpto manu magistri Petrus Gasqui notarii curie temporalis Cavallicensi... ; Et deinde pro parte universitatis*

arguments par chacune des parties et afin de résoudre cette question, l'arbitrage est confié à l'évêque de Cavaillon qui prévoit de le faire connaître à la Toussaint. Il interdit aux parties de se chercher querelle dans l'intervalle. De cet accord, évêque, représentants de Cavaillon et seigneur des Taillades demandent la rédaction d'un instrument public. Au cours de la présentation verbale de leurs arguments, les représentants de Cavaillon ont mobilisé deux documents écrits, le seigneur des Taillades aucun. Tous ont demandé une trace écrite et authentifiée du lancement de la procédure d'arbitrage, bien que les parties aient juré sur les évangiles de respecter les conditions énoncées par l'évêque¹.

A l'image de cette affaire entre Cavaillon, les seigneurs des Taillades et l'évêque de Cavaillon, les interactions des représentants de l'*universitas* avec d'autres acteurs extérieurs à la communauté ou avec la communauté elle-même prennent la forme d'un échange oral dans lequel intervient l'écriture. Oral et écrit se conjuguent de manières différentes – l'écrit, comme objet, peut venir appuyer le discours ou être le moyen de sa collecte – mais jamais neutres. Au contraire, le changement de technique de communication a des effets, voulus ou non, sur le sens du discours transmis².

1 – Collecter l'information : l'enquête

Huit enquêtes sont restituées dans le fonds d'archives de la communauté, qui portent sur divers sujets allant de la délimitation du territoire aux privilèges des habitants³. C'est alors bien par l'oral que l'information est recueillie, ce qui pose la question de la transcription des dépositions et de ses effets.

A – Le choix des témoignages

La plus ancienne enquête répertoriée date de 1265. Elle est réalisée dans le cadre de la délimitation des territoires de Cavaillon et de l'Isle et de la définition des prérogatives de Cavaillon sur son territoire⁴. De l'enquête, demandée par les syndics de Cavaillon et menée par l'enquêteur du juge du Venaissin pour le comte de Poitiers, le scribe n'a retranscrit que les

predicte Cavallicensis certe alie littere fuit a dicto domino rectore (eff.) quod bajuli de Talliatis tenentur homines et singulares personas de Cavallione in suo libertate solita de non solvendo leydam in dicto castro.

¹ *Ibid.*, *Et ita omnia et singula supradicta vera esse et valida atque firma habere eaque attendere tenere complere inviolabiliter et observare perpetuo cum effectu et contra nunquam aliquid dicere de jure vel de facto per se vel per alium seu alios in judicio sive extra aliqua ratione, occasione seu causa bona fide dicte partes quibus supra nominibus sibi invicem promiserunt et super sancta Dei evangelia a quolibet eorum corporaliter gratis tacta sponte juraverunt*

² Voir J. Goody, *La raison graphique...*, p. 46 et D. Lett, *Un procès...*, p. 257 et sqq.

³ A.M. de Cavaillon., DD 1 n° 1, 9 ; DD 4 n° 1, 4 et 6, 7 ; AA 1 n° 4 et 10 ; AA 2 n° 3.

⁴ *Id.*, DD 1 n° 1.

questions devant être soulevées et les réponses des dix-huit témoins présentés par l'*universitas* de Cavaillon. De même, le scribe a inscrit en charte publique exclusivement les neuf dépositions des témoins de l'*universitas* dans l'enquête de 1296 servant à délimiter, à l'intérieur du territoire de Cavaillon, les terres appartenant en commun à l'*universitas* et la propriété d'Alphant Romey¹. En mai 1304, en revanche, les témoignages des deux parties sont enregistrés et transcrits en charte publique alors que Bertrand de Sabran, seigneur de Robion, réclame aux habitants de Cavaillon le paiement des leydes pour les biens qu'ils vendent et détiennent en ce lieu². Mais il s'agit là d'un cas exceptionnel.

La première conséquence de la mise par écrit des témoignages dans les chartes du fonds de la communauté est donc de permettre un tri. Ne sont alors conservées que les dépositions qui soutiennent la version des faits défendue par les représentants de l'*universitas*. Nous pouvons donc penser que les dépositions des habitants de Ménerbes, au sujet de la part du Luberon revenant à Cavaillon, sont transcrites dans la charte de délimitation de ces deux territoires car elles ne contredisent pas les dépositions des Cavaillonnais³.

B – Retranscription de la parole et construction argumentaire

Le choix des témoignages à garder démontre que le passage à l'écrit ouvre la voie non pas à la reproduction de la parole des témoins au plus près, mais à l'écriture d'un discours cohérent et en adéquation avec les positions défendues par l'*universitas* de Cavaillon⁴. La mise par écrit de « l'enquête » de 1315 sur le respect du statut punissant les dégâts causés par un animal dans les cultures d'un tiers permet d'observer cette transformation⁵. En octobre 1315, Raymond Rocha, *miles* et syndic de l'*universitas*, présente au lieutenant du viguier de la cour de Cavaillon une requête à propos d'un statut qui va à l'encontre de la coutume. En effet, depuis quelques temps les clavaires de Cavaillon exigent, en vertu d'un statut qui n'a pourtant jamais été appliqué depuis sa promulgation, une cinquantaine d'années auparavant, une amende nettement supérieure à celle qui est coutumière. De plus les clavaires, toujours contre les usages, font des difficultés pour rendre les bêtes capturées après versement de l'amende et de la taille. Pour ces raisons, le syndic demande à la cour de s'informer sur les usages

¹ *Id.*, DD 4 n° 1.

² *Id.*, AA 1 n° 4.

³ *Id.*, DD 1 n° 9, Raymond Malisanguinis, officier pontifical chargé de l'arbitrage obtient des réponses du type : « à la ville de Cavaillon deux parts et à celle de Ménerbe trois parts. »

⁴ Sur la critique de la voix vive, voir D. Lett, *Un procès...*, p. 258-259.

⁵ Le terme enquête est placé entre guillemets car ce n'est pas l'enquête qui est en définitive relatée mais une partie de ses résultats seulement. A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 10.

effectifs¹. Afin de démontrer que l'usage est observé depuis longtemps et que l'on déroge au statut, il demande que des témoins soient entendus sur une série d'articles qu'il détaille ensuite². Le premier article résume les affirmations de Raymond Rocha quant au montant des amendes, le second demande s'il est effectivement d'usage chez les clavaires de restituer les animaux après versement des amendes. Le troisième article porte sur la durée depuis laquelle la cour de Cavaillon observe l'usage au détriment du statut et le dernier point concerne la connaissance de tout cela dans la ville³.

Onze dépositions se succèdent ensuite, les hommes doivent tous répondre aux mêmes questions qui correspondent exactement aux articles rédigés par Raymond Rocha dans sa lettre. Quelques informations supplémentaires sont toutefois demandées puisque les témoins citent les noms de clavaires précédents qu'ils connaissent, disent s'ils ont déjà eu une amende à payer et, le cas échéant, de quel montant, et si les animaux ont été rendus immédiatement après. Si, sur certains points, les témoins déclarent ne rien savoir ou ne pas se souvenir, les réponses qu'ils apportent corroborent sans aucune exception les dires de Raymond Rocha. L'usage est bien de payer une obole pour le ban, une autre pour la taille, de restituer les animaux suite au paiement et ce au détriment parfaitement connu des statuts, depuis quarante à soixante-quinze ans selon les versions. L'ensemble est dit et répété, exemples à l'appui ; les hommes interrogés reviennent sur les amendes qu'ils ont eu à payer ou bien à réclamer dans leur fonction de clavaire pour certains. Ces détails, qui complètent les réponses directes formulées à propos des articles de l'interrogatoire, donnent plus de substance et plus de vraisemblance au discours collectif produit.

Si la méthode de collecte des informations est orale, leur retranscription ouvre des perspectives nouvelles. Elle donne la possibilité de manipuler, de réordonner les discours des déposants, de lisser les expressions employées par les témoins. Cela d'autant plus facilement que la déposition est guidée par une série de questions précises, édictées par le demandeur de l'enquête. Ici, le texte des dépositions est extrêmement répétitif : les réponses des onze

¹ *Ibid.*, Idcirco dominus Raymundus de Rocha, miles, syndicus universitatis Cavallionensis, supplicat legalitati dicte curie ut, habita summaria informatione de usu predicto, dictam novitatem faciat reformari et ad statum anticum reduci...

² *Ibid.*, Et ad informandum ipsam curiam quod contrarium est observatum et per longevum usum statuto hujusmodi derogatum, petiit simpliciter et de plano testes audiri super hiis que secuntur...

³ *Ibid.*, Primo super eo quod curiam informare intendit quod usitatum est per clavarios curie Cavallionis qui pro tempore fuerunt recipere tantummodo unum obolum monetew curribilis pro banno et tantundem pro tala cuiuslibet porchi, capre, ovis seu averis in alieno predio inventi. Item quod soluta dicta quantitate pro banno et tantundem pro tala prefati clavarii usi sunt restituere pignora inde capta illis quorum erant. Item quod ita usitatum est in dicta curia presentibus et scientibus officialibus dicte curie qui pro tempore fuerunt palam et bona fide X, XX, XXX, et XL annis et ultra pacifice absque contradictione quacumque. Item quod de hiis est in dicta civitate publica vox et fama.

témoins sont retranscrites dans des formulations similaires et suivent exactement le même ordre. La concordance des discours donne alors au lecteur l'impression d'avoir sous les yeux le résumé d'une situation claire pour tous les habitants et d'une opinion publique fondée sur des événements précis. Or il n'est peut-être pas si évident pour tous que verser une obole et non un denier est l'usage, ni que cette dérogation au statut ne pose pas le moindre problème depuis plusieurs décennies. En cela, la mise par écrit de témoignages permet de construire pour le regard extérieur une opinion publique peut-être inexistante et confère clarté et évidence à un usage qui peut tout à fait avoir été obscur et problématique¹.

Par l'analyse des transmissions orales et écrites du Bagré au Ghana, Jack Goody a démontré que la version écrite fixe les gestes à effectuer et les paroles à prononcer et devient progressivement une référence pour le déroulement de ce rite². Dans le cas du statut non respecté de Cavaillon, les témoignages, une fois mis par écrit, acquièrent également légitimité et autorité. Ils sont examinés par le juge Bertrand Augier qui prend sa décision à partir des dires des témoins. Rétroactivement, le fait que cet homme au statut social élevé, juge mage du Comtat Venaissin et juge de la cour commune des seigneurs de Cavaillon, se réfère ouvertement à ces témoignages pour prendre sa décision ne fait que renforcer l'autorité de la version des faits produite par l'enquête.

Le choix des articles de l'interrogatoire, celui des témoins et le soin apporté à la retranscription indiquent que les syndics de l'*universitas* de Cavaillon savent utiliser l'écrit et ses potentialités à la fois pour défendre leur position et pour préserver leurs acquis pour l'avenir. Les témoins ne sont pas choisis au hasard, bien au contraire. Le premier à s'exprimer est Pierre Guillaume, *jurisperitus*, et deux autres hommes sont des *milites*. Parmi les déposants quatre ont été clavares de la cour seigneuriale, dont Bertrand Egidius pendant quatre ans, qui explique avoir toujours réclamé une obole et donne des exemples. Il ajoute que parfois la curie a demandé un denier, il le sait car cela était refusé en vertu des usages. Bertrand Aybeline, quant à lui, a été gardien du ban, il a dans ses fonctions vu plusieurs personnes payer une amende d'une obole par animal trouvé dans les cultures d'un autre. Enfin, Bertrand Agarini, *miles*, a été bayle puis vice-viguiier à plusieurs reprises. Les trois autres témoins ont eu à verser cette amende.

¹ A. Jamme, « Entre révélation des réalités et propagande politique, l'enquête et ses desseins dans l'Etat pontifical aux XIII^e et XIV^e siècles », *Quand gouverner c'est enquêter...*, p. 260 ; P. Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit...*, p. 323-325.

² J. Goody, *Pouvoirs et savoirs...*, p. 90-91.

Dans le cadre d'une société où la parole compte plus que l'écrit, où elle seule peut faire preuve, le statut et les fonctions occupées par les témoins soutiennent la parole, lui donnent de la force. De plus, si les hommes ne sont plus connus plusieurs décennies après les faits, les titres attachés à leurs noms gardent leur valeur.

L'enquête retranscrite est donc pour l'*universitas* un outil très efficace de défense de ses droits par la reproduction ou la production d'une opinion partagée¹. Basée sur le témoignage, l'enquête prouve, ce que ne peut faire un texte authentifié. Et une fois écrits, les témoignages fondent une version d'autorité qui surpasse par exemple la valeur d'un statut pourtant édicté et s'inscrivent dans un processus de légitimation renforcé ici par le juge du Comtat Venaissin.

2 – Diffuser l'information : le crieur public

La complémentarité de l'oral et de l'écrit dans les procédures de gouvernement se retrouve également au moment de la diffusion des informations auprès des représentants et, à l'intérieur de l'*universitas*, auprès des habitants. Le fonds d'archives de la communauté ne livre pas d'élément sur la transmission écrite de l'information, en revanche il est riche d'enseignements sur les transmissions faites oralement, par les notaires et les crieurs². Faire connaître les décisions prises comme les prérogatives obtenues ou les droits défendus à l'ensemble de la communauté est indispensable à la génération d'un sentiment d'appartenance au groupe et à sa cohésion. Dans le même temps, les moyens et les circuits de la diffusion dessinent une hiérarchie à l'intérieur du groupe, qui fait surgir une catégorie nouvelle : celle des administrés ou gouvernés³.

Exceptées les convocations du conseil, faites à la voix du crieur et au son de la cloche, les archives de la communauté mentionnent explicitement douze interventions du crieur public dans la ville de Cavaillon entre 1240 et 1417⁴. Il y a cependant fort à parier que le crieur est beaucoup plus présent, les nombreuses décisions prises pour la collectivité doivent en effet faire l'objet d'une criée pour être connues de tous.

¹ P. Bourdieu, « L'opinion publique n'existe pas », *Questions de sociologie*, Paris, 1984, p. 224-228.

² Sur les moyens de l'information, voir C. Boudreau, Cl. Gauvard, M. Hébert, K. Fianu (dir.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2004.

³ P. Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit...*, p. 391-392.

⁴ A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 2, 5, 7, 19 ; DD 1 n° 2, 6 ; DD 2 n° 8, 9 ; DD 3 n° 4 ; FF 1 n° 17.

La fréquence des criées publiques

Par exemple, le 16 janvier 1314, alors qu'un nouveau statut limitant le nombre de moutons que chacun est en droit de posséder afin de réduire les dégâts dans les cultures est promulgué, une criée par Pierre Ricardi, crieur public, est immédiatement décidée¹. L'analyse de la composition du fonds documentaire a montré que seuls les documents pouvant avoir une utilité future sont conservés, nous pouvons donc penser que les écrits destinés à régler les conditions et le texte des criées ne sont pas forcément conservés car ils n'ont plus d'utilité une fois celles-ci effectuées.

Par ailleurs, les criées retranscrites en forme de charte ou mentionnées dans les documents cavaillonnais constituent des étapes importantes de procédure, annonce d'une mise en vente à l'encan par exemple, ou bien sont au cœur de conflits entre les représentants de l'*universitas* et les officiers seigneuriaux.

Enfin, l'intervention du crieur et son rôle ne sont pas toujours clairement établis dans les textes. C'est par exemple le cas lors des lectures publiques vues précédemment. Dans les chartes de statuts, le vocabulaire employé par le rédacteur pour rendre compte de cet événement ne nous permet pas de savoir si la promulgation est le fait d'un crieur, ou si elle est réalisée par le notaire ayant pris note des statuts. Concernant l'assemblée de l'*universitas* en 1310, il est bien précisé que les gens sont réunis à la voix de Guillaume Marini, crieur public de Cavaillon, mais cela n'induit pas automatiquement qu'il ait également énoncé publiquement l'arbitrage. La fréquence des interventions du crieur public à Cavaillon est par conséquent incertaine, mais elle doit être plus importante que ce que nous révèle la documentation locale, par ailleurs les études sur la criée publique confirment le rôle central du crieur dans la transmission des informations².

¹ *Id.*, AA 1 n° 7, *Ad que omnia universa et singula supradicta et ordinata Egidius Jaucelini tenens locum nobilis virii Bernardi de Budos domicelli vicarii dominorum de Cavellione presens fuit et dictam ordinationem et statuta confirmavit et publicari mox mandavit et voluit de concensu dictorum dominorum de consilio voce preconis et per Petrum Ricardi preconem publicum dicti loci et inviolabiliter observari.*

² Voir notamment M. Hébert « Voce preconia. Note sur les criées publiques en Provence », *Milieus naturels, espaces sociaux, Études offertes à Robert Delort*, Paris, 1997, p. 689-701 ; P. Monnet « Pouvoir communal et communication politique dans les villes de l'Empire à la fin du Moyen Âge », *Francia*, 31/1, 2004, p. 121-140 ; Cl. Gauvard, « Introduction », *Information et société en Occident...*, p. 20-23 ; pour un point bibliographique N. Offenstadt : « Les crieurs publics à la fin du Moyen Âge. Enjeux d'une recherche », *Ibid.*, p. 203-217 ; X. Nadrigny, « La place de la messagerie dans la municipalité toulousaine durant la première moitié du xv^e siècle », *Ibid.*, p. 261-280.

Les interventions du notaire

Quel que soit le niveau d'implication du crieur, la longueur des criées – énoncé de vingt-huit articles en 1241 et quarante-deux en 1256, de l'emplacement de dix-neuf bornes sur le territoire et cinq dispositions particulières en 1309, etc. – et leur précision, requièrent l'aide d'une tierce personne pour souffler le texte au crieur, à moins que ce dernier ne sache lire¹. Au cours de la criée, qui par définition semble exclusivement orale, l'écrit intervient donc. De plus, le crieur est côtoyé par un notaire qui rend compte des circonstances et de la tenue de la seule criée décrite dans la documentation. Ce texte nous apprend que le crieur est aussi, en 1329, chargé des ventes aux enchères : Augier Guiberti est en effet dit *perconem et licitatore publicum*². Cet homme doit annoncer le 23 février la tenue de la vente à l'encan du bail à ferme du lieu-dit des Fémades deux jours plus tard, le dimanche, sur la place publique³. Le 25 février il procède à ladite vente et annonce qu'elle est remportée par Amalricus Cabassole⁴. Le notaire signifie sa présence auprès du crieur⁵.

Les enjeux politiques de la criée

Publication des statuts et des décisions prises pour régler l'usage du canal du moulin Saint-Julien, des mesures de blé, des chemins, etc., convocation en parlement de l'*universitas*, le crieur se trouve bien au centre des processus de transmission des informations. Sa voix est celle du détenteur de l'autorité, en tant que messenger officiel, il garantit l'authenticité des informations qu'il délivre et signifie la présence et l'efficacité du pouvoir sur la ville⁶.

Celui qui possède le droit d'ordonner une criée détient par conséquent du même coup l'autorité. Au Moyen Âge, en Provence, quelques villes importantes comme Apt, Marseille et Aix obtiennent de leurs seigneurs leur propre crieur⁷. A Cavaillon, la situation n'est pas si

¹ M. Hébert « *Voce preconia...*, p. 696.

² A.M. de Cavaillon, DD 3 n° 4. Sur le cumul des fonctions de crieur avec celles de nonce ou de chargé des ventes à l'encan voir, M. Hébert « *Voce preconia...*, p. 691 et sqq.

³ A.M. de Cavaillon, DD 3 n° 4, *Augerium Guiberti, preconem publicum dicte curie, cui precipit voce perconia proclamarii quod quecumque persona que exire voluerit ad redditus comunis affaris de Fimatis qui venales sunt ad incantum ut die dominica proxima veniant hora vesperorum ad plateam publicam Cavellionis nam et extunc plus offerendi liberabuntur sive ulteriori dilacione de concensu consilii predicti...*

⁴ *Ibid.*, Anno quo supra die XXV mensis februarii prenomatus Augerius Guiberti, incantator publici et licicator dicte curie in platea publica Cavellionis dictos redditus comunis affaris de Fematis incantatem palam et publice ad precium...

⁵ *Ibid.*, Testes presentes fuerunt ad hec vocati et rogati videlicet venerabilis vir dominus Rostagnus Cabassole (...) et ego Raymundus Evoni notarius publicus subscriptus.

⁶ Voir *Information et société en Occident...*

⁷ M. Hébert « *Voce preconia...*, p. 691 et sqq. ; N. Offenstadt : « Les crieurs publics..., p. 206.

claire. En septembre 1307, les conseillers statuent en présence de Garini de Alegrio, viguier de la cour seigneuriale, pour un nouveau règlement des mesures de blé¹. Les articles sont approuvés par le lieutenant du viguier, et après seulement les conseillers requièrent une criée publique dans la ville². Le vocabulaire employé suggère qu'ils ne peuvent pas l'ordonner d'eux-mêmes, mais cela n'est pas certain.

En conséquence, il apparaît très nettement que la criée revêt un enjeu politique important. A plusieurs reprises les représentants de l'*universitas* se plaignent de criées formulées par les officiers seigneuriaux. Ainsi, le 14 mars 1302, l'un des syndics de Cavaillon dépose une requête à l'encontre du viguier de la cour seigneuriale pour avoir ordonné une criée interdisant aux habitants de Cavaillon de s'opposer à ceux des localités voisines dans le Luberon, sans avoir au préalable consulté les syndics et leur avoir permis de défendre leur point de vue³. Cette altercation souligne les enjeux de pouvoir et d'autorité liés à la possibilité de faire prononcer les criées. Si les conseillers de l'*universitas* obtiennent finalement gain de cause, ils apparaissent bien au début du XIII^e siècle être soumis à l'autorité seigneuriale sur la diffusion des informations et des consignes aux membres de la communauté d'habitants.

Cette situation reste inchangée tout au long du XIV^e siècle, comme l'indique deux autres conflits sur le même sujet. Le 31 mars 1337, les conseillers présentent au bayle une lettre patente émanée du recteur du Venaissin⁴. Celui-ci, ayant appris par les conseillers l'interdiction formulée par le bayle de faire du fumier sur les chemins contre l'usage antique des habitants, enjoint ce dernier de revenir sur sa décision et de faire cesser immédiatement

¹ A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 5.

² *Ibid.*, *Et predicta omnia universa et singula predictus magister Bernardus de Boysseriis, tenens locum dicti domini vicarii, et nomine ispius curie ratificavit, approbavit et confirmavit, salva semper et retenta voluntate domini rectoris Venaysini et domini episcopi civitatis predictae. Et predicti domini dicti consilii voluerunt et requisiverunt nomine suo et nomine totius universitatis Cavallionis predictam omnia et singula per civitatem Cavallionis voce preconia proclamari sive preconizari.*

³ *Id.*, DD 4 n° 9, *ego, Raymundus Roca, miles, syndicus, procurator sive actor legitimus universitatis hominum de Cavallione sciens me nomine syndici, procuratoris seu actoris predictorum et per me ipsos homines universos et singulares de Cavallione agravatum et agravatos. Et me ipsosque potius infuturum agravari per vos dominum Bertrandum de Portis, militem, vicarium dominorum de Cavallione, super eo et ex eo quare vos publice in Cavallione precipiendo preconari fecistis per jamdictum preconem videlicet mandamentum est dominorum de Cavallione et vicarii eorumdem quod nullus homo de Cavallione sit ausus inpedire aut perturbare seu quod inpediat aut perturbet homines castrorum scilicet de Malbeco, et de Rebione et de Talliatis...*

⁴ *Id.*, AA 1 n° 19, *pars universitatis et hominum dicti loci nostram nuper adhiens presentiam exposuit cum querela quod vos in dicto loco proclamare fecistis ne aliqua persona fimum tenere habeat in itineribus publicis dicti loci et sub certa pena non obstante quod gentes dicte civitatis ab antiquo use fuerint sua fuma deponere et tenere in dictis itineribus ad ad suum placitum a festo Sancti Michaelis usque ad festum Resurrectionis dominice ; et quod ad dictam preconizationem processistis voluntarie et de facto in ipsorum de Cavallione non modicum prejudicium atque dampnum. Quocirca nostro remedio super hiis postulato, vobis mandamus quatinus si vocato consilio dicti loci coram vobis constiterit de usu predicto et ipsum usum fore utile et expediens gentibus loci predicti dictum faciatis usum servari et preconizationem jam dictam penitus revocetis.*

l'annonce du crieur à ce sujet. Le 26 août 1379, le régent du Comtat Venaissin demande au viguier de Cavaillon de révoquer une criée ordonnée par ses soins jusqu'à ce que la cause défendue par l'*universitas* soit entendue par un juge¹. Cette lettre fait suite à la dénonciation par deux habitants de cette criée leur interdisant de prendre de l'eau dans le canal du moulin Saint-Julien sous peine d'une lourde amende.

Au cours de ces trois conflits, les décisions prises par les officiers seigneuriaux sont dénoncées, mais c'est la criée qui cristallise les attentions de l'*universitas*. Sans doute à cause de son caractère immédiat, en effet l'origine du conflit peut toujours être discutée, arbitrée, jugée, mais la criée, une fois effectuée sans l'avis de l'*universitas* ou contre ses droits, entrave ses privilèges et l'autonomie, même minime, qu'elle a acquis. Pour les représentants de la communauté, ce type d'événement remet lourdement en question leur aptitude à défendre les habitants, aptitude qui fonde la légitimité de leur position, et souligne la contrainte seigneuriale qui pèse sur eux. A ce titre toutefois, les trois conflits relatés ici, qui se terminent à l'avantage de la communauté d'habitants puisque la criée est à chaque fois annulée, montrent que la pression exercée à propos du droit à la prise de décisions concernant le gouvernement urbain et à leur diffusion n'est pas tant le fait des seigneurs de Cavaillon que de leurs officiers. Les exemples de conflits de ce type sont peu nombreux mais le retour, au moins partiel, et systématique de la part du recteur et/ou de l'évêque de Cavaillon sur les actions controversées de leurs officiers suggèrent qu'ils ne souhaitent pas aller à l'encontre de l'exercice de ses prérogatives par l'*universitas*. Ils y trouveraient sans doute peu d'avantages et risqueraient de mettre en défaut leur propre légitimité.

A l'intérieur de la communauté d'habitants, les moments de collecte et de diffusion de l'information sont des temps forts de sa construction. Une construction permise par les perspectives offertes par le changement de support et de technique de communication. L'enquête mise par écrit produit de la mémoire collective, tandis que la diffusion des décisions et informations par le notaire ou par le crieur auprès des habitants, en s'adressant à ces derniers en tant que membres d'une collectivité ayant tous les mêmes droits et devoirs génère une cohésion sociale en intéressant chacun à des problématiques partagées. L'identité

¹ *Id.*, DD 2 n° 9, *Querelosam expositionem Alfanti Petri et Petri Ricani de Cavallione nomine suorum et eisdem adherere volentium suscepimus continentem quod vos preconisari mandatis ne aliquis aquam bedalis molendini vocati Sancti Juliani recipere audat pro suis prediis adaquendis et hoc sub pena L solidorum comitendi (...) Ad quam preconizationem faciendi de facto processistis in prejudicium predictorum et contra usum et consuetudinem observanciam hactenus (...) Vobis precipiendo mandamus quatinus preconizationem predictam (...) revocetis.*

du groupe repose dès lors en partie sur sa reconnaissance de l'émetteur des messages, d'où les altercations entre officiers locaux et représentants de l'*universitas* lors de criées non concertées. Par ailleurs, ces processus sont aussi ceux de la production de rapports sociaux hiérarchisés à l'intérieur du groupe et entre celui-ci et les autres acteurs politiques.

Intéressons nous aux premiers. Si l'opinion publique ne préexiste pas à l'enquête, alors que produit l'enquête en guise de substrat d'une mémoire collective légitimée ? En faisant intervenir des hommes issus de l'élite sociale – comme leur statut de *miles*, leur grade de *jurisperitus*, ou l'exercice des fonctions de clavaire ou viguier ou encore du métier de notaire le laisse supposer – guidés par les questions d'un représentant de l'*universitas*, lui-même *miles*, l'enquête produit une représentation du réel. Version « officielle » qui devient une référence pour l'ensemble du groupe. Or en désignant des paroles comme capables de dire ce qui est « vrai », l'enquête distingue également les personnes qui les prononce. Ainsi, une élite se détache à l'intérieur même du groupe par son statut social et les fonctions qu'elle occupe certes, mais aussi par sa capacité à appréhender les procédures orales et écrites dans lesquelles l'*universitas* est impliquée et leurs potentialités.

Un deuxième élément concourt à hiérarchiser le groupe : les circuits de l'information. La concentration dans les mains des représentants de la communauté et de ses seigneurs des informations qui sont ensuite diffusées, une fois approuvées, par la voix légitime et officielle du crieur, détermine un groupe de gouverneurs ou administrateurs et un groupe de gouvernés ou administrés. La distance est immense en effet entre le fait de réunir en parlement l'*universitas* en son entier pour lui demander d'approuver un accord et celui de faire dire par le crieur les termes de l'accord entériné par les conseillers lors d'une réunion en parlement. Entre ces deux types d'événements, l'interaction disparaît : alors que dans le premier cas une réponse des membres de l'*universitas* est envisageable et même attendue, dans le deuxième la communauté est placée devant le fait accompli et le crieur, s'il se retrouve au milieu d'un rapport de force, porte les messages dans une seule direction¹.

¹ J. Morsel, « Quand faire dire, c'est dire. Le seigneur, le village et le *Weistum* en Franconie du XIII^e au XV^e siècle », *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge : actes du colloque international tenu à l'Université du Québec à Montréal et à l'Université d'Ottawa (9-11 mai 2002)*, C. Boudreau (éd.), Paris, 2004, p. 309–326.

II – COMPLEMENTARITE (2) : UN OUTIL DE GOUVERNEMENT

1 – Porter la parole fidèlement : la lettre

La distance est parfois importante entre la communauté d'habitants et les différentes institutions du Comtat Venaissin auxquelles elle est amenée à s'adresser. Le recteur siège à Carpentras, tandis que le juge de la judicature est à l'Isle et d'autres officiers se trouvent à Avignon. La correspondance écrite est par conséquent fortement mobilisée dans le règlement des affaires, tant par les officiers pontificaux que par les représentants de Cavaillon¹. A ce titre, la cour des seigneurs de Cavaillon dispose d'un nonce à son service à la fin du XIII^e siècle². Une charte de 1370 nous apprend qu'un ou plusieurs courriers officient régulièrement pour la communauté. S'il s'agit de la seule trace conservée de nomination de courriers pour l'*universitas*, le texte précise qu'il est d'usage que cette dernière en dispose³. La lettre permet de dépasser les difficultés inhérentes à la distance, mais aussi de s'assurer de la fidèle transmission du message que l'on souhaite adresser.

La réception de la lettre prend la forme d'une « performance » qui, là encore, intègre oralité et écriture. La lettre est lue devant ses destinataires et cet acte fait l'objet d'un enregistrement notarié. Ainsi, six chartes produites en 1308 et 1309 et conservées dans le fonds de la communauté s'apparentent-elles à de véritables « accusés de réception » qui nous montrent comment la parole circule⁴. Par exemple, la plus ancienne de ces chartes se compose de trois actes enregistrés le 25 février 1308, qui relatent la lecture d'une lettre successivement à Maubec, Robion et les Taillades⁵. Bermon Michaelis, citoyen de Cavaillon, se rend dans un premier temps auprès du bayle de Maubec muni d'une lettre de Bertrand Augier, juge mage du Comtat Venaissin. La lettre est montrée, présentée, et Bermon Michaelis demande au notaire cavaillonnais qui l'accompagne d'en donner une lecture et de rédiger un instrument public de tout cela⁶. Les deux actes suivant sont parfaitement similaires : ils accusent

¹ Voir *supra*, les types de documents intégrés dans la rédaction des chartes.

² A.M. de Cavaillon, FF 1 n° 6, *quod Petrus de Perusio nuncius curie dominorum civitatis Cavallicensis presentavit domino Guillelmo Aicardi...*

³ *Id.*, BB 26 n° 3, *In quo consilio fuit expositum quod cum fuerit retroactis temporibus continue usitatum de corarrateris providere in civitate presenti...*

⁴ *Id.*, FF 1 n° 8 à 13.

⁵ *Id.*, FF 1 n° 8.

⁶ *Ibid.*, *Bermonnonus Michaelis, civis Cavellicensis, constitutus coram discretis viris Raimundo Corti, bajulo dominorum castri de Malbeco, et Raimundo Raynardi, bajulo dicti castri pro domino nostro papa, et constitutis coram eis in platea dicti castri de Malbeco, obtulit, traddidit et presentavit eisdem bajulis ex parte nobilis et sapientis viri domini Bernardi Augerii, judicis majoris comitatus Venaysini, quemdam patentes litteram ejus sigillo autentico (...) sigillatam, quam quidem litteram dictus Bermonnonis petiit legi et de tenore ipsius*

réception de la lettre du recteur par les bayles de Robion et des Taillades. Dans chaque acte, la lettre est recopiée. La copie authentique de la lettre atteste de la fidélité de la transmission de son contenu effectuée par le représentant de Cavaillon et son notaire. Il peut s'agir d'une précaution prise par l'*universitas* de Cavaillon vis-à-vis du juge.

Il apparaît en effet dans une autre affaire que lors du dépôt d'une requête devant un officier du Comtat, ce dernier peut faire convoquer la partie adverse au moyen d'une lettre dont la diffusion auprès des intéressés incombe au requérant. Ainsi, le 27 mars 1310, Ricaud de Méringuis, vice-recteur du Comtat Venaissin convoque-t-il les représentants de Cavaillon, Maubec, Robion et les Taillades à venir entendre son arbitrage du conflit qui oppose ces localités¹. Les représentants de Cavaillon étant à l'initiative de l'arbitrage, ils sont chargés de communiquer la convocation aux autres communautés au moyen d'une lettre remise par le recteur à Raymond Rocha, syndic cavaillonnais. La lettre permet ici de faire porter sa parole par un tiers en s'assurant du contenu transmis. C'est également ce que font les syndics de Cavaillon lorsque, le 4 juin 1379, ils se présentent à la cour des seigneurs et, ne pouvant trouver le viguier en ville ou sur le territoire, lui font savoir par une lettre qu'ils présentent à son lieutenant la plainte qu'ils déposent contre lui auprès du Saint Siège et du recteur². La cédule de papier qu'ils remettent au lieutenant est retranscrite dans la charte demandée au notaire afin de garder mémoire de leur action.

La méthode employée par deux représentants de l'*universitas* de Cavaillon auprès de l'évêque et du recteur du Venaissin, le 8 septembre 1323, suit le même principe³. Venus se plaindre des agissements de certains notaires dans leur ville, les deux hommes ne se contentent pas de parler, ils remettent une lettre portant leur message⁴. La redondance du procédé pourrait avoir pour objectif de fournir aux deux représentants un aide mémoire des faits qu'ils doivent faire connaître aux représentants et tenants du pouvoir seigneurial. De plus, en laissant une lettre écrite par leur soin, ils peuvent être certains que leur demande est enregistrée et ne courent pas le risque de voir leur message transformé par la transcription.

traddidere sibi fieri publicum instrumentum per me notarium infrascriptum, cujus quidem tenor per omnia dignoscitur esse talis...

¹ *Id.*, DD 1 n° 6.

² *Id.*, CC 1 n° 4.

³ *Id.*, AA 1 n° 14.

⁴ *Ibid.*, *nobilis domicellus Guillelmus Agarinii, filius Rostagni Agarinii quondam domicelli et Petrus Guichardi de Cavallione procuratores et procuratorio nomine ut dicebantur universitatis predictae offerentesque et humiliter exhibentes quandam papirii cedulam supplicationem continentem cuiusquidem tenor inferius prout esse...*

Porteuse d'un message, la lettre, qui n'est pas forcément apportée et lue par un messenger officiellement rattaché à celui dont elle émane, doit, pour être efficace, être identifiée, sans aucun doute possible, à son auteur. Ce souci d'authentification du document est traduit dans les chartes par les descriptions qui accompagnent les transcriptions de lettres. A l'exception de la plus ancienne copie d'une lettre du sénéchal Gui de Monte Alcino en 1297, les descriptions sont systématiques¹. Avant ou après l'insertion de la copie de la lettre, le notaire la décrit en quelques mots, il indique parfois son matériau, du papier, et note surtout la présence du sceau. Par exemple, le 3 mars 1302, le notaire introduit la présentation d'une lettre en indiquant les circonstances de la lecture et l'identité de l'auteur de la lettre². De même, le 29 janvier 1417, deux syndics de la communauté d'habitants présentent au lieutenant du viguier de la cour seigneuriale deux lettres patentes de Jean de Poitiers, recteur du Comtat Venaissin. Le notaire qui doit lire les lettres précise qu'elles portent sceau³. La multiplication des autorités est parfois nécessaire, comme le 11 février 1345. Ce jour, les conseillers de Cavillon présentent au juge et viguier de la cour de l'Isle une lettre patente du recteur, qui contient elle-même une lettre du juge mage du Comtat. La lettre porte le sceau du recteur et, au verso, celui du juge⁴.

La lettre apparaît également comme un objet autonome du statut de celui qui la détient, car elle porte les marques de son authenticité et elle n'a besoin d'aucune caution externe.

¹ *Id.*, FF 1 n° 16.

² *Id.*, DD 4 n° 8, *Quod anno domini millesimo CCC° II videlicet III die marcii accessit ad presenciam nobilis et providentis viri domini Bertrandi de Pontis, militis vicarii dominorum cavallicensi, Raymundus Gauterii, sindicus de Malbeco cum domino vicario obtulit quandam litteram domini Guidonis de Monte Alcino, senescallus comitatus venaissini cuius littere tenor inferius continetur et talis est...*

³ *Id.*, FF 1 n° 17, *Quod personaliter constituti discreti viri Raymundus Cabassole de Avinione et Veranus Michaelis, syndici universitatis Cavallionis, coram discreto viro magistro Leonardo, de Luna locumtenenti nobilis viri Caroli de Aussaco, viguerii curie temporalis dominorum de Cavallione, meque notario publico et testibus subscriptis. Cuiquidem domino locumtenenti, nominibus eorum propriis et tocuis universitatis predictae, presentaverunt et exhibuerunt quasdam patentes litteras a reverendo in Christo patre et domino domino Johanne de Pictavia, Dei gratia episcopo et (...) Valentinensis et Diensis, rectoreque Comitatus Venayssini pro Romana Ecclesia sacrosancta, sigilloque ipsius rectoratus officii (...) earum sigillatas.*

⁴ *Id.*, AA 1 n° 23, *Exhibuerunt et presentaverunt eidem domino iudice et vicario ac per me Johannem Ysoardi, curie Insulane notarium publicum, legi et publicari coram ipso domino iudice et in ipsius domini iudicis et vicarii testiumque subscriptorum presencia et audientia petierunt et fecerunt quasdam patentes litteras scriptas et sigillo rectoris Comitatus Venaysini in dorso earum ut prima facie apperebat sigillatas et a venerabili et circumspeto viro domino Guirauda de Viens iudice majorum et vice rectore Comitatus Venaysini...*

2 – Certifier et argumenter

A – Valider les fonctions des acteurs

Parmi les nombreux documents intégrés dans les chartes, douze ont pour unique objectif de signifier le statut au nom duquel les acteurs interviennent¹. Il s'agit de neuf instruments notariés actant la nomination de représentants des parties, dont deux sont transcrits deux fois, et de trois lettres de commission rédigées par le recteur du Comtat, l'une d'elles étant copiée en trois exemplaires.

Les lettres concernent les officiers pontificaux commissionnés auprès des communautés d'habitants et les instruments publics ont pour sujet les représentants de Cavaillon et, en 1297, ceux de Robion. Ainsi, en 1311, Raymond Malisanguinis, député par le recteur pour arbitrer les conflits de délimitation territoriale et de droits de pâture dans le Luberon entre Cavaillon, Maubec, Robion et les Taillades, est-il muni d'une lettre du recteur qui est retranscrite dans chacune des chartes concernant ces conflits². De même, le 12 mai 1296, les deux syndics dépêchés par l'*universitas* de Cavaillon pour entendre l'arbitrage de délimitation entre Cavaillon et le lieu-dit de la Roquette présentent un acte qui certifie leur députation par le conseil³.

Contrairement aux lettres de commission remises par le recteur à ses officiers, les actes notariés enregistrant la délégation d'un ou plusieurs hommes pour défendre l'*universitas* dans des affaires ponctuelles ne sont pas recopiés entièrement. Le rédacteur de la charte les mentionne de la manière suivante :

quod predicti dominus Raymundus de Rupe et Bertrandus Vitalis constituti syndici procuratores et actores totius universitatis Cavallicensis per parlamentum publicum cavallicensem (eff.) congregatum, quod quidem instrumentum fuit factum sub anno

¹ *Id.*, voir les documents AA 2 n° 3 ; DD 1 n° 8, 9, 10 ; DD 2 n° 5 et DD 4 n° 1 et 3.

² *Id.*, DD 1 n° 8, 9, 10, *Noverint universsi presentes litteras inspeturi quod cum inter civitatem Cavallionis et universsitatem ejusdem loci ex parte una et nonnulla loca vicina ejusdem civitatis ex altera super finibus territoriorum orta sit seu oriri speretur materia questionis, nos Raymundus Guillelmi, miles, dominus de Budos, rector comitatus Venaysini pro domino nostro papa confisi de legalitate et prudencia nobilis viri Raymundi Malissanguinis, domicelli, (...) eidem Raymundo examinationem et diffinitionem dictorum questionum et terminorum, limitationem....*

³ *Id.*, DD 4 n° 1, *dominus Raymundus de Rupe et Bertrandus Vitalis sunt constituti syndici, procuratores et actores totius universitatis Cavallicensis per parlamentum publicum Cavallicensem tunc temporis congregatum, quod quidem instrumentum fuit factum sub anno domini M° CC° LXXXVII° scilicet IX kalendas septembris, quod incipit dictum instrumentum in secunda linea « ...ne in platea » finit in penultima « Cavallicensis »*

domini M° CC° LXXXVI scilicet IX kalendas septembris quod incipit dictum instrumentum in secunda linea « in platea » finiti in penultiam « Cavallicensis¹ »

Ou :

comparuerunt coram dicto comissario nobilis vir dominus Rocha, miles, syndicus universitatis Cavallicensis, et Bertrandus Garnerii de Cavallione, procurator consilii dicte civitatis, prout de sindicatu dictus dominus Rocha fidem non fecit, dictus vero Bertrandus procurator fidem fecit de procuratione per instrumentum publicum scriptum manus Hugonis Pelestorti notarii quod incipit in secunda linea « (oc)-tavo » et finit in penultima « omnibus...² »

Le nom du notaire qui a pris note de l'acte est toujours mentionné, de même que, à une exception près, deux repères³. Il fait pour cela référence aux débuts des deuxième et avant-dernière lignes pour ne pas faire référence au formulaire qui se retrouve dans de nombreux documents et entraînerait des confusions. Cette méthode, qui donne la possibilité de retrouver les actes dont il est question, démontre que si la charte est l'unité de base du fonds d'archives, ses utilisateurs le connaissent suffisamment bien pour articuler entre eux des documents de natures différentes afin de reconstituer la cohérence des démarches.

A noter qu'aucune trace de cette pratique n'est postérieure à 1322, sans doute parce qu'à partir de cette date, les documents conservés n'ont plus pour objet des procédures relativement longues, ou du moins se déroulant en plusieurs étapes, comme c'est bien souvent le cas entre 1290 environ et 1320. Une exception reste cependant, en 1412, mais sous une forme différente. A cette date en effet, Raymond Cabassole d'Avignon et maître Véran de Brieuille, notaire, tous deux syndics de l'*universitas* de Cavaillon, sont appelés à se présenter devant le trésorier du Venaissin pour régler le conflit qui les oppose aux seigneurs du

¹ A.M. de Cavaillon, DD 4 n° 1, « que les susdits seigneurs Raymond de Rupe et Bertrand Vitalis constitués syndics, procureurs et acteurs de toute l'*universitas* de Cavaillon par le parlement public de Cavaillon assemblé, que cet instrument fut fait en l'année du seigneur 1291, c'est à dire le 9 des calendes de septembre, que cet instrument commence à la deuxième ligne (par) "in platea" finit à l'avant dernière par "de Cavaillon". »

² *Id.*, DD 1 n° 8, « Comparaissent devant ce commissaire les nobles hommes seigneur Rocha, miles, syndic de l'*universitas* de cavaillon et Bertrand Garnier de Cavaillon, procureur du conseil de cette ville dans la mesure où ce seigneur Rocha, vraiment confiant, a fait ce Bertrand procureur, assurance faite de la procuration par un instrument public écrit de la main d'Hugues Pelestori, notaire, qui commence à la deuxième ligne (par) "(oc)-tano" et finit à l'avant dernière (par) "omnibus". » les représentants des communautés devaient, lors de leurs actions à l'extérieur, présenter ces actes authentiques de délégation, voir M. Bourin, O. Redon, « Les archives des communautés..., p. 18.

³ *Id.*, DD 2 n° 5, en 1322 seule la date et le nom du notaire sont indiqués : *dominus Alfantus Romei, miles, et Gauterius de Malbeco Raymundus Gauterii, domicelli, et Amalricus Turelli, procuratores dicte universitatis per consilium civitatis eiusdem ad sonnum campane more solito congregatum ad infrascripta cum potestate plenaria solemniter ordinati creati, et constituti, prout constat per publicum instrumentum inde confectum scriptum manu magistri Bernardi de Boxeriis, notarii, sub annis Domini millesimo trecentesimo vicesimo secundo scilicet die XVII mensis octobris...*

Thors¹. Avant même de discuter la cause qui motive cette rencontre, les deux syndics présentent l'instrument public qui rend compte de leur nomination, le 16 novembre 1411, comme défenseurs de la communauté dans les affaires à venir. Ici l'acte est entièrement retranscrit.

Pour la communauté d'habitants de Cavaillon, l'intégration, au fur et à mesure de la relation des affaires, de ce type de documents, prouve qu'elle est capable d'appréhender dans leur globalité les procédures auxquelles elle prend part et de prévoir les objections qui pourraient lui être faites. En mentionnant les références de ces actes notariés, la communauté manifeste la légitimité de ses représentants à agir en son nom tout comme sa capacité à user stratégiquement de la documentation qu'elle fait produire.

B – Enquêter dans les archives

Au cours de neuf procédures, les représentants de Cavaillon ou d'autres acteurs mobilisent leurs fonds documentaires et des archives notariales². Entre 1295 et 1413, huit chartes sont ainsi présentées, dont une à deux reprises, et quatre actes notariés.

Argumenter

Si les représentants de la communauté sont impliqués précocement dans des procédures au cours desquelles d'anciens documents sont mis en avant, cela n'est, dans un premier temps, pas de leur fait. En août 1295, la communauté d'habitants et l'évêque sont une nouvelle fois en désaccord quant à la prise en charge des frais d'entretien du canal Saint-Julien³. Pour défendre ses positions, l'évêque fait référence à un instrument de la main de maître Giraud, notaire⁴. Les repères précisés correspondent à la charte 4 G 1 n° 12, aujourd'hui conservée dans le chartrier de l'évêché. Les représentants de l'*universitas* ne s'appuient pas sur ce texte dont ils possèdent un exemplaire⁵. Il en va de même le 28 octobre 1322, alors que ce désaccord fait de nouveau jour⁶. La charte qui le relate ouvre sur l'exposé des raisons du conflit et rappelle que les deux parties ont déjà eu recours à un arbitrage en 1295, dont il

¹ *Id.*, AA 2 n° 3.

² *Id.*, AA 1 n° 14 et 15 ; AA 2 n° 1 ; DD 2 n° 5 ; DD 3 n° 6 ; GG 1 n° 3, 4 et 8.

³ *Id.*, DD 2 n° 3 et 4

⁴ *Ibid.*, *dominus episcopus, nomine ecclesie supradicte, dicebat predictam universitatem Cavallionis teneri (...) juxtam formam cujusdam publici instrumenti scripti manu magistri Giraudi, notarii publici Cavellicensis, extracti de notis Bertrandi Ruffi condam notarii, ut in ipso instrumento continebatur, quod incipit in secunda linea « voluntate » et in penultima « Bertrandus Ruffi. »*

⁵ *Id.*, DD 2 n° 2.

⁶ *Id.*, DD 2 n° 5.

résulte un instrument public¹. Celui-ci est présent dans le fonds de l'*universitas* en deux exemplaires, mais là encore elle ne s'en sert pas pour se défendre². L'année suivante, en revanche, les représentants de Cavaillon s'approprient cette méthode argumentative. En septembre 1323, se plaignant des agissements des notaires auprès du recteur du Venaissin, ils demandent que les ordonnances et statuts émis précédemment par le recteur soient respectés³. Ils présentent alors deux documents à la cour⁴. Le premier est un instrument public de maître Bertrand Scoferi, écrit le 8 février 1318, qui n'est plus conservé dans les archives de la communauté. Le second est une charte publique rédigée le 14 novembre 1321 par maître Bernard de Boisserius, dont les repères correspondent au *vidimus* des statuts du Comtat Venaissin émis en 1275 et 1276⁵.

Les représentants de Cavaillon se servent des documents de l'*universitas* pour appuyer leurs prétentions seulement après avoir eu plusieurs occasions d'observer d'autres acteurs employer, parfois à leurs dépens, cette méthode. Cette évolution dans les procédures illustre la circulation des pratiques depuis les institutions ecclésiastiques, dont les archives sont à Cavaillon plus anciennes, vers les acteurs laïques. La référence à un document antérieur devient plus fréquente à partir du deuxième tiers du XIII^e siècle : en 1337 et à nouveau en 1339 les représentants de l'*universitas* remettent cent livres puis cinquante livres aux moniales de Saint-Jean en vertu d'un don de deux mille sous, dont il est clairement exprimé qu'il est consenti par un instrument public⁶.

¹ *Id.*, DD 2 n° 5, *in quem extiterat compromissum per reverendum patrem dominum Bertrandum, bone memorie Cavallicensem episcopum, et certos syndicos universitatis predictae, prout de ipsa procuracione et capitulis in ea comprehensis patet per instrumentum publicum inde confectum sub annis Domini millesimo duecentesimo nonagesimo quinto scilicet octava die augusti scriptum manu magistri Bertrandi Feraudi, publici domini pape in comitatu Venayssini notarii...*

² *Id.*, DD 2 n° 3 et 4.

³ *Id.*, AA 1 n° 14.

⁴ *Id.*, AA 1 n° 14, *obtulerunt prenominati procuratores nomine quo supra eidem domino rectori confestim (sic) duo publica instrumenta, statuta continentia ut in ipsa duo instrumenta publica legebatur, quorum unum ipsorum instrumentorum confectorum sub anno Domini M^oCCC^oXVIII^o scilicet octava die mensis febroarii per magistrum Bertrandum Scoferii, notarium publicum, incipit in secunda linea « Planterii » et finit in eadem « sigillatas » ; aliud vero ipsorum instrumentorum manu magistri Bernardi de Boisseriis susceptum et confectum sub anno domini M^oCCC^oXXI^o scilicet die XIII mensis novembris, indictione quinta, incipiendo in quinta linea « canapis » finiendoque in eadem « et ».*

⁵ *Id.*, AA 1 n° 13.

⁶ *Id.*, GG 1 n° 3, *de duodecim milibus solidis johenninorum parvorum in quibus dictum consilium extat obligatum eisdem dominabus per solutiones annuales quinquaginta librarum dicte monete prout costare dicitur, publico instrumento facto et signato, ut asseruit in manu magistri Raymundi Erionis, notarii publici...* GG 1 n° 4, *duodecim milia solidos johenninorum parvorum. in quibus dictum Cavellicense consilium, nomine dicte universitatis, dudum dicto monasterio extitit obligatum ratione et ex causa obligationis et oblationis olim per ipsum consilium facte pro fundando monasterio antedicto, prout constat per instrumentum factum manu magistri Raymundi Erioni, notarii publici.* Les éléments de descriptions de l'instrument évoqué permettent de l'identifier dans le fonds des archives municipales, il s'agit du GG 1 n° 1.

L'intégration de documents dans un dispositif argumentatif ne peut se faire seulement par leur mention, il faut également les présenter concrètement aux parties comme l'illustre le conflit de longue durée entre les habitants de Cavaillon et les seigneurs de Caumont à propos d'un péage sur le sel. En 1325, alors que le bayle de Caumont prétend faire payer le péage sur le sel aux habitants de Cavaillon, les représentants de cette dernière arguent de leur immunité déclarée par Gui de Monte Alcino et précisent qu'elle est sanctionnée par un instrument public du 23 décembre 1302¹. En 1403, Raymond Marti, de Caumont, chargé de percevoir ce péage, le réclame pourtant à Raymond Benaye². Mais ce dernier refuse, au prétexte des immunités et privilèges des habitants de Cavaillon. Au lieu de s'acquitter du péage, Raymond Benaye se rend par conséquent le 11 juin à Caumont, accompagné d'un notaire et de l'un des syndics de Cavaillon, afin d'informer ledit Raymond Marti de ce privilège. Pour ce faire, le syndic expose et fait lire deux chartes³. Raymond Marti, accepte alors de ne plus réclamer le péage aux Cavaillonnais⁴. Le notaire souscrivant a bien indiqué que les deux chartes portent le sceau de la cour du Comtat Venaissin. Nul doute que ce détail ait son importance : il permet d'un coup d'œil, à quelqu'un qui ne saurait pas lire, de constater l'autorité et l'authenticité du document. Devoir montrer les documents pour convaincre explique autrement la compilation des écrits et leur rédaction en forme de charte : plus pérennes, les archives sont aussi de cette manière plus prestigieuses, ce qui s'accorde avec la rhétorique de l'autorité et de l'argumentation à laquelle elles sont amenées à participer.

Une information complémentaire à l'enquête par témoignages

Les chartes ne sont pas seulement des outils d'argumentation dans les mains de l'*universitas* ou d'autres acteurs. Elles sont aussi une source d'information qui, si elle ne peut

¹ *Id.*, AA 1 n° 15, *declaratione facta per dictum dominum senescallum contenta in quodam publico instrumento scripto et signato ut in eo legebatur manu Guillelmi Faraudi, notarii, sub annis Domini currentibus millesimi tricentesimo secundo et die vicesima tercia mensis decembris, incipiens in secunda linea « libris » et finiens « ante acta instrumenta »...*

² *Id.*, AA 2 n° 1.

³ *Ibid.*, *de immunitate et franquesia hujusmodi constat duobus publicis instrumentis, bulla majori Comitatus Venayssini bullatis, factis et signatis altero ipsorum manu et signo magistri Faraudi notarii sub annis Domini millesimo trecentesimo secundo et die vicesima tercia mensis novembris, quod incipit in secunda linea « bris » et finit in eadem « Aybeline », continens declarationem factam de dicto pedagio per dominum Guidonem de Montelauro comitatus Venayssini senescallum. Aliud vero instrumentum factum fuit et scriptum manu et signo magistri Juliani Benayas, notarii publici, sub anno incarnationis Domini millesimo trecentesimo vicesimo quinto scilicet die vicesima mensis augusti continens declarationem aliam factam super dicto pedagio salis non prestando per cives Cavallenses portantes seu vehentes salem apud Cavallionem ad opus [ms. opud] comendendi et eorum usum salandi et comedendi per Guillelmum Redorterii viceviguierum Insulanum.* Les deux chartes mentionnées ici sont conservées dans les archives municipales de Cavaillon sous les cotes AA 1 n° 3 et 15.

⁴ *Ibid.*, *Qui quidem Raymundus Marci, levator dicti pedagii, lectis coram eo dictis instrumentis et per eum bene intellectis, respondit...*

faire preuve, peut toutefois être considérée comme fiable du fait de son authentification par un notaire et de sa corroboration par plusieurs témoins. C'est d'ailleurs de cette manière que l'évêque de Lombez, choisi pour émettre un énième arbitrage à propos du canal Saint-Julien en décembre 1382, se sert de divers écrits¹. Appelé à trancher, il explique s'être rendu à Cavaillon afin de constater par lui-même l'état du canal et les réparations à apporter, et se prononce après avoir également entendu chacune des parties et consulté tous les instruments et toutes les lettres afférentes à cette affaire². L'arbitrage prononcé fait d'ailleurs état d'une bonne connaissance des problèmes rencontrés précédemment par les parties et des conflits engendrés alors³. L'enquête commencée auprès des parties se poursuit dans les archives de la communauté. Ainsi, au fil des années, l'*universitas* produit les outils de sa défense mais aussi de son information qui peuvent, le cas échéant, lui éviter d'avoir à organiser une enquête auprès de ses habitants et de recourir à un officier seigneurial pour arbitrer la cause *in fine*.

La chronologie des enquêtes, aussi surprenante soit-elle, pourrait dès lors ne pas être seulement un effet du hasard de la conservation des documents et des affaires qui surgissent. On constate en effet que sur les huit enquêtes menées à Cavaillon dont les archives gardent la trace, sept sont antérieures à 1312⁴. Au contraire, toutes les références à des chartes antérieures par l'*universitas* pour sa défense sont postérieures à 1322. Un système n'a pourtant pas remplacé l'autre, ils coexistent car ils servent des objectifs et des acteurs différents.

L'enquête menée en 1412, toujours à propos du péage de Caumont, illustre cette complémentarité⁵. En mars de cette année, les seigneurs de Caumont déposent auprès du recteur une plainte contre les habitants de Cavaillon au sujet du péage dont ces derniers disent être exemptés. Le jugement de cette cause est confié par le recteur à Thomas de la Merlia, alors trésorier du Comtat Venaissin, et à Hugues de Alianis, *legum doctor*. Une enquête est menée au cours de laquelle les syndics de l'*universitas* de Cavaillon produisent deux témoins, mais aucune présentation de chartes n'est mentionnée alors que la communauté dispose bien de textes confirmant ses privilèges. Au cours de ce procès, qui les opposent à des seigneurs importants – notamment Odon de Vilar, seigneur des Baux – les hommes de Cavaillon

¹ *Id.*, DD 2 n° 10.

² *Ibid.*, *tandem nos Petrus episcopus Lombaciensis arbitrer arbitrator iudex diffinitor et amicabilis compositor per ipsos partes electus et assumptus ut supra scriptum est volentes in et super premissis questionibus et debatis inter partes ipsas per nos diffinendis et terminandis mature et juste ac deliberate procedere nos apud civitatem cavallicensi personaliter accessimus (...) visusque et diligenter inspectis nonnullo instrumento et litteris et aliis juribus munimentis pro utraque parte coram nobis peractus*

³ Voir, *infra*, Ch. IX.

⁴ A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 4 et 10 ; DD 1 n° 1 et 9, DD 4 n° 1, 4, 6 et 7.

⁵ *Id.*, AA 2 n° 3.

doivent produire une preuve, d'où le recours au témoignage. Au contraire, lors de procédures d'arbitrage ou de désaccords ponctuels, la communauté peut se contenter de recourir à sa documentation comme argument et, ce faisant, passer outre le recours à une autorité supérieure.

L'enquête dans les archives qui vient compléter, à partir du deuxième tiers du XIII^e siècle, l'enquête auprès de déposants apporte à l'*universitas* un nouvel outil qui la soustrait à l'obligation de passer par la médiation d'un officier seigneurial ou pontifical. Cela renforce l'*universitas* car elle peut produire elle-même les informations nécessaires à son fonctionnement, mais cela aussi pour conséquence une moindre mobilisation des habitants dans leur ensemble au profit d'un groupe qui maîtrise l'écriture et la documentation.

CONCLUSION

Reconstituer minutieusement les chartes de la communauté de Cavaillon met en lumière les enjeux qui sont attachés à ces textes par leurs commanditaires. Le fonds de chartes progressivement constitué jusqu'au début du XV^e siècle est traité comme un outil au service du gouvernement de la communauté en ce qu'il lui permet de défendre ses prérogatives et de fixer dans l'écriture les règles qui doivent être de mise à l'intérieur de la communauté et dans ses rapports avec les communautés et seigneurs voisins. Cet ensemble archivistique est encore un outil de construction de la communauté en ce qu'il constitue sa mémoire, lui donne une consistance et symbolise, par sa seule présence, les actions menées au nom de l'utilité commune. Les modalités de l'écriture donnent enfin de la cohérence aux entreprises des représentants sans trahir le déroulement de procédures qui entremêlent constamment oral et écrit.

Au cours du XIV^e siècle, se mettent progressivement en place des pratiques documentaires – enquêtes au sein des archives, références entre les chartes – qui soulignent l'accroissement des capacités techniques à produire et à manipuler des écritures de natures variées : lettres, actes notariés, etc. Sur ce point, les notaires, rédacteurs de toutes les chartes de la communauté et du registre conservé ont joué un rôle prépondérant en apportant la capacité d'écriture d'actes publics. De cette manière, le fonds documentaire devient peu à peu

autonome, à savoir qu'il permet de se passer d'enquête auprès des habitants car il contient les informations suffisantes pour faire valoir les droits de l'*universitas*.

Les implications de l'écriture dans le développement de la communauté d'habitants de Cavaillon sont donc multiples et opèrent tant sur les rapports entretenus par le groupe avec les autres acteurs que sur les rapports qui se structurent progressivement à l'intérieur du groupe. Le rôle des représentants de l'*universitas* est considérablement renforcé : il ne s'en remet plus à cette dernière pour lui fournir les informations dont elle a besoin au cours d'enquêtes et se contentent de faire lire les décisions prises pour la communauté sans plus en demander l'approbation. Le recours croissant à l'écrit a donc pour effet d'encourager la formation d'un groupe qui se distingue par sa participation aux délibérations concernant l'*universitas* et à la gestion des affaires collectives, toutes actions mobilisant des compétences scripturaires.

CHAPITRE VII : ECRIT, PROCEDURE ET PARTICIPATION AU GOUVERNEMENT URBAIN

L'observation des nouvelles pratiques de gouvernement par l'écrit a montré l'émergence d'un groupe « d'administrateurs » au sein de l'*universitas*. Tous ces hommes (jamais une femme n'apparaît dans la documentation de la communauté d'habitants) sont nommés dans les chartes, et leur fonction – syndic, conseiller, témoin, notaire, etc. – est systématiquement précisée. L'objectif des pages qui suivent n'est pas de proposer une prosopographie complète des représentants de l'*universitas* mais, plus modestement, d'observer les parcours des conseillers, ou des familles de conseillers, afin de comprendre comment se construit ce groupe dans un contexte d'accroissement du recours à l'écrit et à la procédure juridique, et de développement du gouvernement pontifical.

Premiers détenteurs des compétences en écriture et en procédure juridique, les notaires et juristes tiennent une place particulière dans le gouvernement urbain. (A). Etant donné les pratiques anthroponymiques d'usage au cours de la période de cette étude, et notamment celle consistant à donner à l'un, ou à plusieurs, des fils le prénom du père, il est parfois impossible de distinguer les générations d'une même famille. Par exemple, les membres de la famille *de Malbeco* qui se succèdent au conseil de l'*universitas* de 1276 à 1337 se prénomment tous Gaultier¹. Pour cette raison, j'ai choisi d'analyser premièrement l'implication des familles dans les affaires urbaines, autant que d'isoler quelques profils afin de dresser une synthèse des caractéristiques sociales et culturelles des conseillers à la fin de la période d'étude (B).

A – NOTAIRES ET JURISTES DANS LE GOUVERNEMENT URBAIN

Dans les affaires de l'*universitas*, les notaires et les hommes gradués en droit sont très présents. Nous les retrouvons comme témoins, représentants ou conseillers, ou encore comme arbitres dans soixante-treize des cent quinze chartes du fonds de la communauté. Ce sont ainsi soixante-deux hommes de droit cavaillonnais qui participent aux affaires de la ville entre 1265

¹ A.M. de Cavaillon, DD 1 n° 2, 8 ; DD 4 n° 1, 6 ; AA 1 n° 5, 7, 9, 10, 11, 16, 19, 20 ; DD 3 n° 2, 3, 4 ; DD 2 n° 5 ; GG 1 n° 1, 2.

et 1417. Parmi eux figurent douze *jurisperiti*, un docteur en droit civil, un licencié en droit civil, quarante-six notaires et deux hommes sont à la fois notaire et *jurisperitus*. Cette proportion entre notaires et gradués en droit, et surtout les rôles dévolus à chacun d'entre eux, évolue toutefois au cours de la période envisagée. Les notaires tardent en effet à obtenir une position au sein des représentants de la communauté d'habitants alors que les juristes sont partout dès le dernier tiers du XIII^e siècle.

I – PREAMBULE : PRESENTATION DES JURISTES CAVAILLONNAIS

1– Du milieu du XIII^e siècle à 1330 environ

Au moins cinq *jurisperiti* sont présents à Cavaillon durant le dernier tiers du XIII^e siècle. Ponce de Laneis, juriste en droit canon, apparaît comme témoin lors de la délimitation des territoires de l'Isle et Cavaillon en 1266, en 1295 il est prévôt du chapitre de la cathédrale¹. Pierre de Vintimille, Rostang Botinus et Ponce Garnier, tous trois *jurisperitii de Cavellione*, en droit civil, sont attestés respectivement en 1275, 1276 et 1296². Pierre Guillelmi, clerc et chanoine du chapitre est désigné comme *jurisperitus*, en droit canon, en 1276 et se trouve parmi les témoins de la nomination des nouveaux gardiens du ban de Cavaillon en 1281 avec Raymond Cabassole³. Un autre membre de cette famille, Jean Cabassole, apparaît comme *jurisperitus* en 1297. Il est donné comme témoin ou comme arbitre dans divers actes intéressants la communauté jusqu'en 1326⁴. Toutefois, son titre change dans l'intervalle ; il semble qu'il ait approfondi son cursus juridique car, à partir de 1302, il n'est plus qualifié de *jurisperitus* mais de *legum professor* ou de *juris civilio professor*. Son grade universitaire élevé l'amène à se prononcer sur divers conflits juridiques. Par exemple, le 1^{er} novembre 1308 il se trouve à Montpellier avec Pierre Antiboul et ils rendent un arbitrage entre un clerc et les syndics de Roquebrune⁵.

¹ *Id.*, DD 1 n° 1 ; DD 2 n° 3, 4.

² *Id.*, DD 1 n° 2, FF 1 n° 1, 5.

³ *Id.*, DD 1 n° 2, 3.

⁴ *Id.*, DD 4 n° 3, 7, 8 ; AA 1 n° 6 ; DD 2 n° 5 ; GG 1 n° 2.

⁵ A. Gouron, « Doctrine médiévale et justice fiscale : Pierre Antiboul et son *tractatus de numeribus* », *Anecdota Cracoviensia*, VII, Cracovie, 1975, p. 309-321 [rééd. dans *La science du droit dans le Midi de la France au Moyen Âge*, Londres, 1984], p. 311-312.

2 – A partir de 1330

A partir de 1330, les documents mentionnent deux à cinq hommes porteurs du titre de *jurisperitus* en exercice en même temps jusqu'en 1420. Nous savons très peu de choses du statut et de la formation de ces hommes.

Ils interviennent pour résoudre les conflits entre les habitants qui préfèrent l'arbitrage d'un juriste au recours direct à la justice, promesse de fortes dépenses et d'une attente considérable¹. Ainsi, le 26 octobre 1330, Alfant Bertrandi de Sénas en désaccord avec Alfantine, veuve de Raymond de Sénas son frère, fait appel aux damoiseaux Guillaume Bade et Bertrand Maustini, *jurisperiti* de Cavaillon, afin qu'ils tranchent la question du partage des biens de son défunt frère². Le 20 novembre suivant, les deux juristes prononcent leur arbitrage en présence d'un troisième : Alfant Guillaume³. De même, ils sont invités à délibérer sur le conflit qui oppose Rostang Doyrici à Pierre et Alasacie de Aligno à propos de la dot de cette dernière à la mi-novembre 1330⁴. Là encore les *jurisperiti* rendent leur avis le mois suivant.

Ces hommes sont en plus parfois dépositaires de procurations : Sancie, femme de Bertrand de Roureto donne sa procuration à Bertrand Gautier, *jurisperitus*, le 19 novembre 1330⁵. Le même Bertrand Gautier est nommé avec Alfant Romei, lui aussi *jurisperitus*, procureur de Gabriel Riperti en mai 1330⁶.

Attesté en exercice en 1358, le notaire Bertrand Ferraguti est également *jurisperitus*⁷. Il est appelé à prononcer un arbitrage entre deux habitants en conflit à propos d'une dot. La formation théorique au droit de cet homme est confirmée par l'inventaire de ses biens, opéré en 1391, qui révèle une bibliothèque riche de huit livres de droit tant canon que civil et de plusieurs autres « livres de droits »⁸.

¹ A. Gouron, « Le rôle social des juristes... », p. 56.

² A.D. de Vaucluse, registre 3 E 33 art. 24, fol. 10v.-11.

³ *Ibid.*, fol. 11-11v.

⁴ *Ibid.*, fol. 13v.-14v.

⁵ *Ibid.*, fol. 25, 6-6v.

⁶ *Ibid.*, fol. 10-10v.

⁷ *Id.*, registre 3 E 33 art. 37, fol. 80.

⁸ *Id.*, registre 3 E 8 art. 274, fol. 53v.-58v., *Item duos libros magnos juris quos habet dominus Petrus Corti presbyterii in pignore pro duobus florinorum. Item novem libros copertos de pargamento tam parvos quam magnos. Item undecim parvos libros copertos de pelleus. Item sex libri forme [...]. Item undecim libros forme maioris juris civilis et canonis. Item diversos caternos librorum juris...*

I – DU MILIEU DU XIII^E SIECLE A 1330, PRIMAUTE DES JURISTES

Les notaires et *jurisperiti* ont en commun de constituer des témoins privilégiés de l'*universitas*. Ils endossent par ailleurs souvent les offices pour les pouvoirs seigneuriaux et les juristes sont également les conseillers de l'*universitas* ou même ses représentants.

A – Notaires et juristes : des témoins particuliers

Témoigner des actions de l'universitas

Jurisperiti et notaires sont enregistrés, bien souvent à plusieurs, parmi les témoins dans vingt-quatre des cinquante-sept chartes antérieures à 1325. Ces hommes prennent une part plus importante que ceux exerçant d'autres métiers, l'*universitas* privilégie donc ce type de témoin.

Au nombre des témoins de la promulgation, par le sénéchal d'Alphonse de Poitiers, des statuts de 1265, figurent Aimerico de Saint-Michel, juge de la cour de Cavaillon, et le notaire Guillaume d'Avignon¹. En 1276, Pierre Guillaume, *jurisperitus*, et Bertrand Juliani, notaire, sont témoins de l'élection par l'*universitas* des deux syndics chargés des procédures de délimitation du territoire de Cavaillon dans le Luberon². L'élection achevée, son entérinement par l'évêque, en tant que coseigneur de la ville, a lieu en présence de deux *jurisperiti* : les damoiseaux Raymond Cabassole et Pierre de Vintimille. Le 25 janvier 1314, le lieutenant du viguier donne lecture d'une lettre du recteur par laquelle celui-ci revient sur plusieurs ordonnances³. Le lieutenant du viguier demande que ces décisions soient annoncées dans la ville par le crieur. La lecture de la lettre et la demande de l'officier se déroulent en présence de Jean Alloyni, maître Aycard Arvey et Guillaume Croscini, notaires, et du damoiseau Ponce Garnier, *jurisperitus*.

La forte représentation des hommes de droit parmi les témoins répond à la sélection de témoins au statut social élevé et dignes de confiance pour renforcer la valeur de l'acte juridique⁴. Les autres témoins des actions de l'*universitas* sont, dans leur grande majorité, des notables, parfois porteurs des titres de chevalier ou de damoiseau. Le rôle des notaires et juristes peut aussi s'expliquer par leurs compétences particulières. Ils sont en effet appelés à

¹ A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 2.

² *Id.*, DD 1 n° 2.

³ *Id.*, AA 1 n° 8.

⁴ Voir D. Lett, *Un procès...*, p. 200-203.

se porter garant du déroulement et des finalités d'évènements complexes faisant parfois intervenir des notions de droit ou l'application de coutumes ou règles statutaires. Ainsi, pour apporter un témoignage fort, apte à attester de la légitimité d'une nomination en assemblée générale, encore faut-il être capable de juger du bon déroulement de la procédure. D'autre part, le recours au crieur revêt des enjeux politiques importants et donne, pour cette raison, lieu à des conflits, or le viguier demande de faire procéder à une criée en présence de trois notaires, un juriste et le crieur public¹. La connaissance du droit et des règles locales que doivent nécessairement détenir notaires et juristes pour exercer leurs activités en fait des témoins compétents et légitimes, *a fortiori* dans les situations peu communes qui impliquent l'*universitas*.

La valeur des témoignages

La parole des notaires et *jurisperiti* est également prégnante dans les procédures d'enquête. Il en est ainsi en mars 1315, lors de l'enquête ordonnée par le juge mage du Comtat Venaissin dans le but de régler le conflit opposant l'*universitas* au clavaire de la cour des seigneurs de Cavaillon, à propos du montant de certaines amendes². Pour défendre leurs positions, les syndics de Cavaillon produisent onze témoins. Le premier déposant est Pierre Guillaume, *jurisperitus*, et deux autres, Bertrand Aybeline et Guillaume Giraudi, sont notaires.

Ici encore, le statut des témoins influence leur choix et les compétences des notaires et *jurisperiti* leur sont certainement utiles pour répondre aux questions posées. Celles-ci n'ont rien de technique d'un point de vue juridique, elles portent sur les usages concernant les amendes requises à l'encontre des propriétaires dont un animal aurait endommagé les cultures d'un autre cavaillonnais. L'enquêteur leur demande quel est, selon les usages, le montant de l'amende, depuis combien de temps est-ce ainsi, si cet usage contente les habitants et comment se nomment les clavaires qu'ils ont connu. En revanche, ces questions s'inscrivent dans une procédure d'enquête réglée, et nous pouvons penser que la connaissance de son déroulement facilite l'appréhension des questions et, avec elle, la formulation des réponses.

Par ailleurs, la nature des questions exige du déposant une bonne connaissance de la société cavaillonnaise et de son fonctionnement. Or, si chacun des témoins apporte une réponse différente quant à l'ancienneté de l'usage, ils sont tous capables de répondre sur le

¹ *Ibid.*

² A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 10.

montant des amendes et de donner le nom de plusieurs anciens clavaires. Raymond Guillaume est bien placé pour connaître le montant de cette amende pour l'avoir déjà payée, tandis que cinq autres déposants sont également bien informés car ils ont exercé l'office de clavaire. Parmi eux figurent les notaires Bertrand Aybeline et Guillaume Giraud. Se dessine alors une autre raison du recours aux notaires ou au juriste comme témoins privilégiés : leur proximité avec les représentants de l'*universitas* et le pouvoir seigneurial, conséquence des diverses missions qu'ils remplissent pour eux.

B – Officiers du pouvoir seigneurial et représentants de la communauté

Les offices auprès de la cour seigneuriale

Entre 1296 et 1322, cinq notaires, dont l'un est également *jursiperitus*, sont attestés parmi les lieutenants des viguiers successifs. En avril 1296, c'est en tant que lieutenant du viguier de la cour seigneuriale que le notaire Philippe Juliani est présent lors de l'assemblée du conseil de l'*universitas*¹. En 1307, maître Bernard de Boysserius est à son tour lieutenant du viguier². Il arrive en outre qu'un viguier nomme plusieurs lieutenants, ainsi Egide Jaucelini, notaire et *jurisperitus*, est lieutenant de Bernard de Budos en 1314 et il continue à exercer cette fonction l'année suivante, en même temps que le notaire Rostang Maustini³. Enfin, Raymond Pelliceri reste lieutenant du viguier pendant plusieurs années, il est attesté de 1319 à novembre 1322⁴.

Outre l'assistance aux assemblées du conseil de l'*universitas*, les viguiers et leurs lieutenants sont chargés de transmettre les décisions du recteur, dont ils prennent eux-mêmes connaissance par lettres, à la communauté d'habitants. Pour ce faire, le 25 juillet 1319, Raymond Pelliceri, fait donner lecture d'une ordonnance du recteur, par le notaire Bernard de Boysserius, à Alphand Romey et Pierre Raynaudi, tous deux représentants de l'*universitas*⁵. Délégué d'un officier pontifical, le lieutenant du viguier est aussi le dépositaire de son autorité, nous voyons ainsi Raymond Pelliceri accéder, en novembre 1321, à la requête du noble Raymond Agarini qui demande la rédaction d'un *vidimus* des statuts du Comtat Venaissin promulgués en 1275 et 1276⁶.

¹ *Id.*, DD 4 n° 1.

² *Id.*, AA 1 n° 5.

³ *Id.*, AA 1 n° 8, 10.

⁴ *Id.*, AA 1 n° 12, 13 ; DD 2 n 6.

⁵ *Id.*, AA 1 n° 12

⁶ *Id.*, AA 1 n° 13.

Ce *vidimus* est instrumenté par maître Bernard de Boysserius qui donne également lecture de la lettre du recteur en 1319 et instrumente l'acte conséquent. Sa présence aux côtés du lieutenant du viguier tient à son office de notaire de la cour de Cavaillon, qu'il indique au dans l'enregistrement d'une sentence rendue par le juge de cette même cour, et le recteur du Comtat Venaissin le 4 octobre 1319¹. La relation de ce jugement nous apprend aussi que maître Pierre Egidi, notaire, et le damoiseau Pierre Raynardi, *jurisperitus*, sont procureurs de la cour.

Enfin, la dernière fonction occupée par les notaires pour les seigneurs de Cavaillon fin XIII^e-début XIV^e siècle est celle de clavaire. Au cours des dépositions effectuées dans le cadre de l'enquête de 1315, les témoins nomment dix-sept clavaires². Parmi eux, Bernard de Boysserius, Hugo Pelliceri, Bertrand Aybeline et Guillaume Giraudi sont des notaires. Bertrand Aybeline exerce cette fonction à plusieurs reprises, les déposants le donne comme clavaire avant 1310 et il occupe de nouveau ce poste de 1319 à 1324³. Nul doute que les notaires étaient bien placés pour tenir rigoureusement leurs registres de compte et les exposer annuellement au trésorier du Comtat Venaissin à Carpentras⁴.

Les offices attachés à la cour seigneuriale mobilisent de nombreux notaires qui y trouvent certainement un complément à leur activité notariale et un bon moyen de faire valoir leurs compétences. Il est possible de repérer le cumul de fonctions chez certains d'entre eux : outre Bertrand Aybeline, clavaire pendant plusieurs années, Bertrand de Boysserius se distingue également par son passage d'une fonction à une autre. Lieutenant du viguier en 1307, l'enquête de 1310 nous apprend qu'il est clavaire au début du XIV^e siècle, il occupe finalement les fonctions de notaire de la cour de Cavaillon en 1319⁵. L'exercice de ces fonctions, associé à l'instrumentation d'actes pour l'*universitas*, place les notaires dans l'entourage direct des représentants de la communauté d'habitants, pourtant ils n'accèdent jamais, en cette deuxième moitié de XIII^e siècle et début du XIV^e siècle, au conseil de ville qui leur préfère les *jurisperiti*.

¹ *Id.*, FF 1 n° 14,

² *Id.*, AA 1 n° 10.

³ *Ibid.* et A.S.V., Coll. 260, fol. 71, 319.

⁴ Cl. Faure, *Etude sur l'administration...*, p. 100. Les registres de comptabilité pontificale contiennent de nombreux comptes de clavaires. Le registre le plus ancien couvre les années 1319-1324, A.S.V., Coll. 260, voir les comptes de la clavierie de Cavaillon, fol. 71, 175, 190v., 215, 231v., 248, 260v., 275, 299v., 319.

⁵ A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 5, 10 ; FF 1 n° 14.

Le recours au conseil des juristes

Des gradués en droit de l'université, *jurisperitus* ou *legum professor*, sont requis dans plusieurs procédures d'arbitrage. En mai 1304, les syndics de Cavaillon protestent auprès du juge mage du Venaissin contre le seigneur de Robion qui entend leur faire payer des droits de leydes dont ils soutiennent être totalement francs¹. Le juge remet la question entre les mains de l'un de ses officiers, le viguier de Bonnieux. Ce dernier doit trancher la question de la franchise des habitants de Cavaillon puis agir en fonction pour que personne ne soit lésé. Pour cela, il consulte à son tour deux *jurisperiti* de la ville d'Apt : Guillaume Ranulphi et Albert de Bordonis qui entendent des témoins. La franchise des Cavaillonnais est confirmée. Mais le différend refait surface seulement trois ans plus tard, en octobre 1307, et les parties consultent alors Jean Cabassole, *juris civilio professor*, et lui demandent de se prononcer².

A l'issue du procès de 1310 sur le montant des amendes à verser en cas de dommages perpétrés dans la propriété d'autrui par un animal, la sentence est rendue sur les conseils de Raymond David, *jurisperitus*³. Il remet une lettre qui est copiée dans la charte du procès par laquelle il affirme avoir examiné tous les témoignages et tenu compte de l'avis de l'évêque de Cavaillon avant d'arbitrer en faveur des habitants et au détriment du statut. Un autre *jurisperitus*, le damoiseau Pierre Raynaudi, intervient dans un jugement rendu en 1319 par la cour de Cavaillon⁴.

Outre les prononcés d'arbitrages ou de jugements, les juristes sont également sollicités par l'*universitas* lorsqu'elle a d'importantes décisions à prendre. Le 10 décembre 1326, alors que les moniales de Saint-Jean réclament assistance pour leur établissement à Cavaillon, le conseil assemblé s'engage à leur faire un don⁵. Il précise agir de cette manière sur les conseils de Jean Cabassole, *milites et legum doctor*⁶. Cet homme fait d'ailleurs partie du cercle réduit qui gravite autour du conseil de la communauté à partir de 1297⁷. En février 1302, il est témoin avec trois autres personnes de la rédaction par l'évêque d'une lettre qui a pour finalité de défendre les droits des habitants de Cavaillon dans le Luberon⁸. Il tient encore ce rôle de

¹ *Id.*, AA 1 n° 4.

² *Id.*, AA 1 n° 6.

³ *Id.*, AA 1 n° 10.

⁴ *Id.*, FF 1 n° 14.

⁵ *Id.*, GG 1 n° 2.

⁶ *Ibid.*, *Videlicet quod ipsum consilium seu deputati aut deputandi ab eo possit et valeat seu possint et valeant nomine universitatis predicte precedante tamen // ordinatione voluntate ex consilio nobilis viri domini Johaniis Cabassole, milites et legum doctor, in subsidium operis sancti ~~predicte~~ et edificii monasterii supradicti offerre...*

⁷ *Id.*, DD 4 n° 3, Jean Cabassole figure au nombre des témoins.

⁸ *Id.*, DD 4 n° 7.

témoin à deux reprises : la même année alors que les droits de plusieurs habitants de localités voisines de Cavaillon sont reconnus dans le Luberon et vingt ans plus tard lors de l'entérinement d'un nouvel accord à propos du canal du moulin Saint-Julien¹. Sa proximité avec le conseil de l'*universitas* n'empêche pas son intervention comme arbitre entre celui-ci et les seigneurs de Robion en 1307².

Enfin, contrairement aux notaires, les *jurisperiti* prennent part à la représentation de l'*universitas* et à l'administration de ses affaires. Deux hommes de droit sont attestés comme membres du conseil entre 1295 et 1314. Le premier est Raymond Cabassole, parent de Jean Cabassole. Il apparaît simplement comme témoin dans une charte de 1276, mais il représente l'*universitas* face à l'évêque en 1296³. Il est alors qualifié de syndic et procureur de l'*universitas* avec deux autres hommes. Sa carrière au conseil de la communauté, bien qu'elle connaisse certainement quelques pauses, s'avère de longue durée. Nous le retrouvons en effet parmi les membres du conseil en 1307 et c'est lui qui ratifie, toujours en tant que conseiller, le bail des Fémades, un commun de l'*universitas*, en 1310⁴. Le deuxième juriste est Ponce Garnier, qui est témoin à quatre reprises entre 1296 et 1311 avant de siéger parmi les conseillers de l'*universitas* en 1314⁵. Il est de nouveau inscrit comme témoin en 1319⁶.

Les juristes tiennent dans leurs mains les fonctions d'arbitrage et de conseil, non seulement au niveau de la ville de Cavaillon, mais aussi dans les procédures mises en place par le gouvernement pontifical. Leur proximité avec le conseil suppose un accès de l'*universitas* aux compétences des hommes de droit dont elle paie les conseils et qui, de plus, siègent parfois comme conseillers. Les fonctions qui leurs sont octroyées – négociation avec l'évêque, finalisation de la location d'un commun – souligne par ailleurs la confiance placée en eux.

¹ *Id.*, DD 4 n° 8 ; DD 2 n° 5.

² *Id.*, AA 1 n° 6.

³ *Id.*, DD 1 n° 2 ; DD 2 n° 3, 4, *dominum Bertrandum, dei gratia, Cavallicensum episcopum nomine Cavellensis ecclesie ex una parte. Et discretos viros dominum Bertrandum de Duroforti militem et dominum Raymundum Cabassola iurisperitum et Bertrandum Arquerii, domicellum syndicos, actores et procuratores universitatis militum et proborum hominum de Cavellione nomine dicte universitatis ex alteram.*

⁴ *Id.*, AA 1 n° 5, DD 3 n° 3.

⁵ *Id.*, FF 1 n° 5, 1296 ; DD 4 n° 9, 1302 ; DD 1 n° 6, 1309 ; DD 1 n° 8, 1311 ; AA 1 n° 7, 8.

⁶ *Id.*, FF 1 n° 14.

III – A PARTIR DE 1330 ENVIRON : ENTREE DES NOTAIRES DANS L'ADMINISTRATION URBAINE

A partir des années 1330, les notaires supplantent les *jurisperiti* : entre 1329 et 1417, au nombre des hommes de droit figurent en effet cinq *jurisperiti* et *legum doctor* pour vingt-huit notaires. De plus, parmi ces juristes, seuls Bertrand Gautier en 1329 et Pierre Raynaudi en 1344 apparaissent parmi les conseillers de l'*universitas*¹. Les quatre autres juristes agissent en tant qu'officiers seigneuriaux ou comme membres de l'église de Cavaillon. Le damoiseau Alfant Romey agit en tant que juge du seigneur des Taillades en 1329 alors qu'Alfant Guillaume exerce la même fonction à la cour de Cavaillon en 1336 et Hugues Vincenti est archidiacre de Cavaillon dans les années 1370 et 1380². Les *jurisperiti* directement impliqués dans le conseil de ville sont donc de moins en moins nombreux, et ce dès le début du XIV^e siècle. Au contraire, les notaires, dont l'entrée au conseil est attestée à partir de 1326, y occupent une place de plus en plus importante. Présents dans 50% des chartes postérieures à 1326, ils sont toujours des témoins privilégiés des opérations des conseillers et en font souvent partie. Les notaires remplissent également divers offices auprès de la cour seigneuriale ou de l'évêque. Certains d'entre eux réalisent de véritables carrières urbaines.

1 – Les offices de la cour seigneuriale

En 1326, un premier notaire est attesté en tant que viguier de Cavaillon, il s'agit de maître Guillaume Aybeline dont le lieutenant, Guillaume Gausberti, est lui aussi notaire³. Par la suite, maître Laurent de Fractis occupe cet office en 1353, Hugo Bes en 1383, puis à nouveau Laurent de Fractis, à moins qu'il ne s'agisse d'un homonyme, en 1388, en même temps que Jacques Benaye⁴. Le noble Raymond Danielli, notaire, leur succède l'année suivante et jusqu'en novembre 1391⁵.

Certains notaires cavaillonnais exercent en outre pour les seigneurs de localités voisines. Ainsi, maître Guillaume de Tornone, notaire depuis une trentaine d'années, agit, le 11 octobre 1329, comme juge du seigneur des Taillades dont il est également le vice-bayle⁶. En 1390,

¹ *Id.*, DD 3 n° 4 ; DD 4 n° 11.

² A.D. de Vaucluse, registre 3 E 33 art. 20, fol. 58v. ; A.M. de Cavaillon, FF 1 n° 15 ; DD 2 n° 11.

³ *Id.*, GG 1 n° 1, 2.

⁴ *Id.*, AA 1 n° 24, 27, 28 ; DD 2 n° 10.

⁵ *Id.*, AA 1 n° 31 ; BB 1, fol. 3v.

⁶ *Id.*, DD 4 n° 9 ; A.D. de Vaucluse, registre 3 E 33 art. 20, fol. 44-48v., 54v.

c'est en tant que vice-viguier de Robion que Raymond Danielli se porte garant de Jean Botinus nouvellement admis parmi les habitants de Cavaillon¹.

Les notaires se voient encore confier des missions ponctuelles comme la commission donnée à Raymond Danielli par l'évêque, en août 1379, afin qu'il vérifie, en compagnie de représentants de la communauté d'habitants, l'état du canal Saint-Julien et lui en rende compte².

A la fin du XIV^e siècle, les documents mentionnent une dernière fonction auprès de la cour des seigneurs : celle de notaire ou scribe de cette dernière. En 1391, Véran de Brieu de introduit le livre de délibération du conseil de la communauté en donnant ses fonctions de la manière suivante :

Cartularium ~~comunis~~ venerabilis consilii civitatis Cavallionis inceptum per me Veranum de Brieu de notarium curie comunis dominorum de Cavallione et consilii predicti sub anno domini millesimo trecentesimo LXXXX primo et die IIII mensis novembris³.

Ce cumul des fonctions de scribe de la cour des seigneurs et de la ville, sur laquelle nous reviendrons, ne semble plus être pratiqué au début du XV^e siècle alors que Véran de Brieu de est notaire de la cour seigneuriale en 1413 et Pierre de Oxnago en 1417⁴.

2 – Des représentants de l'*universitas* très impliqués

*A – L'accès des notaires à la représentation de l'*universitas**

En 1326, Gautier Aybeline est le premier notaire à figurer parmi les représentants de la communauté, treize autres suivent, qui sont de plus en plus nombreux à l'approche de la fin du XIV^e siècle⁵. Guillaume Aybeline tient cette même fonction en 1329 et en 1335, puis Bertrand Aybeline est dit *procurator* de l'*universitas* en 1337 avec un autre homme, Raymond Laurenti⁶. Après maître François Ortholani en novembre 1344, la documentation ne livre plus aucun notaire représentant de l'*universitas* avant 1371⁷. Il faut toutefois tenir

¹ A.M. de Cavaillon, CC 1 n° 7.

² *Id.*, DD 2 n° 8.

³ *Id.*, BB 1 n° 1, fol. 1.

⁴ *Id.*, DD 3 n° 6 ; FF 1 n° 17.

⁵ *Id.*, GG 1 n° 1.

⁶ A.D. de Vaucluse, registre 3 E 33 art. 20, fol. 26v.-27 ; A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 17 ; GG 1 n° 3.

⁷ *Id.*, DD 4 n° 11.

compte ici des effets de la densité documentaire, extrêmement faible entre 1340 et 1370 puisque seuls six documents sont conservés¹.

Entre 1371 et 1417, neuf notaires sont attestés parmi les conseillers dont certains apparaissent particulièrement actifs. En effet, si Gautier Aybeline, Elzéar Gautier et Pierre Gasqui ne sont mentionnés qu'une seule fois, les autres notaires se distinguent par leur rôle dans la gestion de l'*universitas*². Jean Ferraguti, notaire, fait partie du conseil en 1373 et, en juillet 1380 il est syndic de la communauté avec Guillaume de Ruppe³. Ils engagent alors les négociations avec les clercs de Cavaillon afin qu'ils acceptent de participer aux frais de défense de la ville⁴. Les notaires accèdent à partir de la fin du XIV^e siècle à la fonction de syndic de la communauté : Jacques Michaelis revêt cette fonction pour l'année 1406 et maître Vérán de Briuede est nommé en même temps le noble Raymond Cabassole d'Avignon le 16 novembre 1411⁵.

Par ailleurs, les notaires passent rapidement d'une fonction à une autre : ainsi maître Laurent de Fractis qui est lieutenant du viguier en 1353 et siège au conseil de la communauté en 1371⁶. Grâce à leur capacité à mener à bien divers offices, ils se construisent une carrière dans les affaires de la ville, les parcours de maîtres Raymond Danielli et Jacques Benaye, relativement bien renseignés, nous en fournissent une démonstration.

B – Deux carrières dans les affaires de la ville

Les carrières de ces deux hommes, même si elles commencent avant les années 1390, surtout révélées grâce au registre de délibérations du conseil de ville de 1391 qui permet de les suivre au jour le jour⁷.

Raymond Danielli

Le noble Raymond Danielli apparaît dans la documentation en 1379 alors qu'il est nommé par l'évêque de Cavaillon pour défendre ses intérêts dans le conflit qui l'oppose à l'*universitas* à propos du canal Saint-Julien⁸. En août 1382, il est témoin de la solde d'une

¹ Voir *supra*, ch. IV.

² A.M. de Cavaillon, CC 1 n° 3 ; DD 2 n° 10 ; FF 1 n° 17

³ *Id.*, CC 1 n° 3.

⁴ *Id.*, CC 1 n° 5, 6.

⁵ *Id.*, AA 2 n° 2, 3.

⁶ *Id.*, AA 1 n° 24, 26.

⁷ *Id.*, BB 1.

⁸ *Id.*, DD 2 n° 8.

obligation de la communauté envers les moniales de Saint-Jean et il siège parmi les représentants, en novembre de cette même année et en mars 1385¹. Il est encore témoin, en juin 1388, de la demande d'arbitrage formulée par les procureurs de la communauté auprès de l'évêque à propos de leur conflit avec les seigneurs des Taillades². Raymond Danielli tient également des fonctions pour diverses cours seigneuriales : en 1390, il est lieutenant du viguier des Taillades et lieutenant du viguier de Cavaillon³. Il abandonne cependant cette dernière fonction l'année suivante, le 3 novembre, soit avec la nomination d'un nouveau viguier pour réintégrer, dès le 5 novembre, le conseil de la communauté⁴.

A compter de ce jour et pour un an, le registre de délibérations nous permet de suivre la participation de Raymond Danielli aux séances du conseil et les tâches dont il s'acquitte. Entre le 3 novembre 1391 et le 8 septembre 1392, Raymond Danielli est présent à trente-huit des quatre-vingt-douze réunions du conseil, dont six se déroulent dans sa maison. Le 4 juin 1392, il est chargé avec trois autres conseillers d'annoncer et d'organiser une levée de taille⁵. Le 21 août suivant, il est sommé par le trésorier de la communauté de remettre les comptes de la taille⁶.

Jacques Benaye

Jacques Benaye est le trésorier qui réclame les comptes de la taille à Raymond Danielli. Ce notaire est comme syndic en 1385 et est présenté comme conseiller et procureur de l'*universitas* face aux seigneurs des Taillades trois ans plus tard, en juin et avril 1388⁷. Il apparaît comme le conseiller le plus impliqué en 1391 : présent à cinquante-trois des quatre-vingt-douze assemblées, il en accueille onze dans sa maison. A ce titre, le fait qu'il reçoive quarante personnes chez lui, en mars 1392, à l'occasion d'un conseil extraordinaire, implique qu'il possède une vaste demeure⁸. Mais ce sont surtout les nombreuses tâches qu'il assume qui le distinguent. Le 8 novembre, il se rend à Carpentras accompagné d'Elzéar Gautier, sur la demande du conseil, pour quérir des lettres⁹. Le 3 décembre suivant, c'est en tant que syndic qu'il est chargé, avec le noble Alphand Romey, d'aller réclamer la

¹ *Id.*, GG 1 n° 6, DD 2 n° 10, 11.

² *Id.*, AA 1 n° 27.

³ *Id.*, CC 1 n° 7.

⁴ *Id.*, BB 1, fol. 2-3v.

⁵ *Ibid.*, fol. 88v.

⁶ *Ibid.*, fol. 129v.

⁷ *Id.*, DD 2 n° 11 ; AA 1 n° 25, 27.

⁸ *Id.*, BB 1, fol. 48v.

⁹ *Ibid.*, fol. 7v.-8.

participation des clercs pour les travaux à effectuer sur le canal¹. Il doit également, au moins de janvier, faire réparer une brèche dans les remparts avec l'aide de trois autres membres du conseil². Il est en outre désigné par le conseil pour veiller à la fermeture de la porte de Rocha au mois d'avril et se rend deux fois, toujours avec le noble Alphan Romey, à Carpentras : fin février pour la réunion des états, et le 29 juin, en réponse à la convocation du vice-recteur³. Enfin, lors du conseil extraordinaire du 19 juillet, Jacques Benaye et Ludovic de Roureto sont choisis pour désigner quarante hommes pour garder la ville⁴.

Il est aussi sollicité en tant que trésorier et auditeur des comptes de la communauté. Il semblerait d'ailleurs qu'il remplisse cette fonction pendant plusieurs années consécutives. En effet, le 9 novembre, avec Antoine Peyronelli, il réclame au noble Pierre Bérenger les comptes de la taille qu'il a levée et, seulement après, il prête serment devant le viguier et le conseil d'exercer fidèlement son office de trésorier⁵. En tant qu'auditeur des comptes avec trois autres membres du conseil, il procède à trois auditions entre le 12 janvier et le 15 avril 1392. Ainsi donne-t-il quittance à Ludovic de Roureto et Bertrand Gaufridus suite à une levée de taille et à Jacques Carbonelli et Raymond Sermens pour leur trésorerie des comptes de la communauté tenue jusqu'à la Toussaint précédente⁶. L'audition des comptes de Guillaume Ymberti, trésorier des revenus de la communauté dure deux semaines, les comptes exposés le 1^{er} mars reçoivent quittance le 17 du même mois⁷. Enfin, au mois de juin, toujours en tant qu'auditeur des comptes, il réclame cent florins dus par Antoine Peyronelli à l'*universitas* en contrepartie de son achat du souquet sur le vin⁸. En tant que trésorier, il est surtout appelé à veiller à la bonne mise en œuvre des impôts, d'où sa députation par le conseil pour s'informer, avec trois autres représentants, des revenus du souquet et pour réformer le vingtain à la fin du mois de février⁹. De même, le 21 mars, il doit veiller à ce que la dernière taille levée soit entièrement consacrée à la réparation des remparts¹⁰. Responsable de la vente du vingtain en avril, il en relate les conditions et résultats devant le conseil le 5 de ce mois¹¹.

¹ *Ibid.*, fol. 12v.

² *Ibid.*, fol. 23.

³ *Ibid.*, fol. 77v., 44, 107.

⁴ *Ibid.*, fol. 120-124.

⁵ *Ibid.*, fol. 8-9.

⁶ *Ibid.*, fol. 25v., 12 janvier, fol. 66v., 15 avril.

⁷ *Ibid.*, fol. 45v., 53v.

⁸ *Ibid.*, fol. 90v.

⁹ *Ibid.*, fol. 43, 45.

¹⁰ *Ibid.*, fol. 55.

¹¹ *Ibid.*, fol. 61v.

Enfin, le 4 juin, il doit lever une taille avec trois autres conseillers, dont le notaire Raymond Danielli¹.

Syndic, trésorier de l'*universitas* et auditeur des comptes, le notaire Jacques Benaye est encore gestionnaire de l'œuvre de charité de la ville². Un tel cumul des fonctions lui apporte une vision globale du fonctionnement de la communauté d'habitants dont il retire certainement un profit personnel comme le suggère son acquisition du souquet, avec deux autres hommes dont l'un appartient aussi au conseil, le 28 mars 1392³.

Les carrières du noble Raymond Danielli et de Jacques Benaye, qui endossent tour à tour les fonctions de témoins, d'administrateur, de trésorier, d'auditeur des comptes, etc., illustrent la capacité des notaires à s'insérer dans le gouvernement urbain et à construire leur statut social, et sans doute leur situation financière si l'on considère la fréquence avec laquelle ils achètent les revenus des impôts. Ces carrières sont également révélatrices, d'une part, de la diversification et de la spécialisation, au cours du XIV^e siècle, des tâches qui doivent être menées à bien pour le fonctionnement de l'*universitas* (tenue des comptes, gestion de travaux d'édification, administration des biens de la communauté par exemple) et, d'autre part, du recours croissant à l'écrit et au droit dans cette gestion.

En à peine un siècle, les notaires deviennent des éléments clés du fonctionnement de l'*universitas* de Caivillon et s'insèrent durablement dans le cercle des élites locales. Leur nombre très élevé les empêche peut-être d'enregistrer suffisamment d'actes pour pouvoir en vivre, mais l'investiture notariale et leurs compétences sont des outils fondamentaux de leur réussite sociale car elles donnent de la force à leur parole et leur permettent d'investir les offices seigneuriaux et urbains. Ils ne composent toutefois qu'une partie des titulaires de charges urbaines.

¹ *Ibid.*, fol. 88v.,

² *Ibid.*, fol. 26v. ; *Id.*, GG 1 n° 7.

³ *Ibid.*, fol. 58v.

B – IDENTITE ET PRATIQUES DES CONSEILLERS : CONSTITUTION D’UN CORPS SOCIAL

La lecture des chartes de l'*universitas* permet de repérer environ deux cent quatre-vingt-dix hommes impliqués dans la gestion des affaires communes entre 1241 et 1417¹. Ces chiffres d'ensemble abondent dans le sens d'une large ouverture du conseil à la participation des habitants. Mais encore faut-il considérer la participation de chacune des cent trois familles dont sont issus les conseillers et analyser les profils de ces derniers.

I – QUELLES FAMILLES OCCUPENT LES CHARGES DE CONSEILLER ?

Sur les cent trois familles de conseillers, soixante-sept ne font qu'une brève apparition au conseil en y envoyant seulement un ou deux hommes. A l'opposé, quelques familles se distinguent par la densité et la pérennité de leur présence : apparues au plus tard en 1289 dans la documentation, elles sont actives jusqu'à la fin de la période étudiée, comptent au moins dix conseillers dans leurs rangs et cumulent pratiquement la moitié des sept cent vingt-neuf mentions de représentants de l'*universitas*.

1 ou 2 conseillers	66 familles
3 ou 4 conseillers	13 familles
Entre 5 et 7 conseillers	12 familles
Entre 8 et 10 conseillers	5 familles
Plus de 10 conseillers	4 familles
Impossible à préciser	2 familles

14 – Répartition des familles de conseillers selon le nombre d'hommes participant au conseil.

1 intervention	28 familles
Jusqu'à 5 interventions	40 familles
Entre 6 et 10 interventions	13 familles
Entre 11 et 15 interventions	10 familles
Entre 16 et 20 interventions	3 familles
Entre 21 et 30 interventions	5 familles
Entre 31 et 40 interventions	2 familles
Plus de 40 interventions	2 familles

15 – Répartition des familles selon le nombre d'interventions de leurs membres dans les affaires urbaines.

¹ Voir, en annexes, les familles de conseillers.

1 – Les familles peu ou moyennement présentes dans les affaires urbaines

Ces familles les moins impliquées dans la gestion des affaires de l'*universitas* interviennent à cinq reprises au maximum dans le conseil ou bien sont présentes sur une très longue durée, mais alors ponctuellement.

A – Présences de courte durée

Au nombre de soixante-sept, les familles dont un ou deux hommes participent au conseil sont, comme nous l'avons vu, les plus nombreuses. Présent tout au long de la période, ce cas de figure se fait plus fréquent à partir du milieu du XIV^e siècle. Sur les quarante-quatre familles qui apparaissent dans la documentation entre 1241 et 1300, quinze ne font intervenir qu'une ou deux personnes, entre 1301 et 1340, elles sont dix-sept sur vingt-deux familles et, entre 1241 et 1414, elles sont trente-cinq sur trente-sept familles. Cette augmentation pourrait indiquer une plus grande ouverture du conseil en avançant dans le XIII^e siècle.

Certaines familles sont présentes sur une courte période, soit qu'elles disparaissent de la documentation dans la première moitié du XIV^e siècle, soit qu'elles apparaissent à la fin de ce même siècle.

Deux familles, qui cumulent au moins dix-sept interventions pour le conseil, sont actives jusqu'en 1345 au plus tard. Les Aycardi participent à vingt reprises aux affaires de l'*universitas* de 1265 à 1345. En 1265, Guillaume et Jean Aycardi, sont témoins de la promulgation des statuts¹. Ce dernier fait partie des déposants dans l'enquête sur la participation aux tailles de l'Isle le 8 juin de cette même année, et l'accord sur le paiement des tailles à Cavaillon est passé sous sa garantie trois ans plus tard². On retrouve ensuite, de 1276 à 1301, treize mentions d'un dénommé Guillaume Aycardi³. Après lui, la famille Aycardi est représentée par Pierre, conseiller en 1301 et un autre Guillaume, conseiller en 1338, 1339 et 1345⁴.

Les de Malbeco sont présents à dix-sept reprises à partir de 1276, dont quatorze fois en qualité de conseiller. Gautier, *domicellus*, défend, en tant que procureur, les intérêts de

¹ *Id.*, AA 1 n° 2.

² *Id.*, DD 1 n° 1 ; CC 1 n° 1.

³ *Id.*, DD 2 n° 2 ; DD 1 n° 2, 3, 4 ; F 1 n° 1, 2, 6 ; DD 4 n° 1, 3, 6 ; CC 1 n° 2 ; AA 1 n° 9, 10, 11.

⁴ *Id.*, DD 4 n° 6 ; BB 26 n° 2 ; AA 1 n° 22 ; AA 1 n° 23.

l'*universitas* face à l'évêque en 1322 et, sept ans plus tard, le même Gautier, ou un descendant, est chargé de faire construire une levée de terre dans les Fémades pour le compte de l'*universitas*¹. Après 1337, cette famille n'est plus mentionnée dans la documentation.

L'absence de ces deux familles passées les années 1340 suscite plusieurs hypothèses : leur départ pour une autre ville, des difficultés ne leur permettant plus d'accorder du temps aux affaires urbaines, ou encore l'extinction de leur lignée au moment de l'épidémie de peste.

Au contraire, d'autres familles commencent à prendre part au conseil de l'*universitas* à partir de la fin des années 1370. C'est le cas par exemple des Michaelis et des Peyronelli. Deux membres de la famille Michaelis sont conseillers en 1379 et 1382 : Jacques et Raymond². En 1391, Jacques Michaelis, (le même ou un autre ?) s'investit dans le conseil de l'*universitas* : il ne manque que six des quatre-vingt-onze sessions du conseil tenues entre novembre 1391 et septembre 1392 et est encore conseiller en 1394 et 1397³. Toujours en 1397, un Raymond Michaelis est également conseiller. Au début du xv^e siècle, deux membres de la famille font partie des syndics : Jacques, notaire, et Véran⁴. De 1379 à 1397, Antoine Peyronelli est aussi très présent⁵. Après lui, Siffrein Peyronelli est conseiller en 1411 puis au moment de la réalisation du cadastre en 1414⁶.

B – Présence en pointillés

Certaines familles apparaissent dans la documentation pendant plus d'un siècle, voir sur toute la période étudiée, mais n'interviennent pas plus de dix fois. A titre de comparaison, les lignées les plus investies peuvent cumuler jusqu'à cinquante interventions.

Des hommes de la famille Gaufridi sont présents à sept reprises entre 1241 et 1394. Un certain Bertrand Gaufridi, consul, participe à la rédaction des statuts de 1241⁷. Puis la famille est absente de la documentation jusqu'en 1370, année au cours de laquelle Bérenger Gaufridi est conseiller de l'*universitas*⁸. Neuf ans plus tard, un second Bertrand Gaufridi, conseiller, est désigné pour participer à la commission chargée de rendre compte de l'état du canal

¹ *Id.*, DD 2 n° 5, DD 3 n° 4.

² *Id.*, DD 2 n° 8 ; CC 1 n° 4 ; GG 1 n° 6 ; DD 2 n° 10.

³ *Id.*, BB 1 ; CC 433 n° 1, 2.

⁴ *Id.*, AA 2 n° 2, 4.

⁵ *Id.*, DD 2 n° 8, 10 ; AA 1 n° 31 ; BB 1 ; DD 5 n° 7 ; CC 433 n° 1, 2 et A.D. de Vaucluse, registre E 8 art. 274, fol. 21, 22v., 24.

⁶ A.M. de Cavaillon, AA 2 n° 3, 4.

⁷ *Id.*, AA 1 n° 1

⁸ *Id.*, BB 26 n° 3.

Saint-Julien¹. Sans doute est-ce toujours ce même Bertrand qui fait partie du conseil en 1382, 1383 et 1391². Enfin, Pierre Gaufridi est conseiller en 1394³. Cette longue absence de la documentation pendant les trois premiers quarts du XIV^e siècle s'observe également chez les de Aligno et les de Roureto, respectivement absents de la documentation de 1297 à 1391 et de 1310 à 1391.

Toutes ces familles, à l'exception des Juliani, ont la particularité de se cantonner généralement à la fonction de conseiller⁴. Ainsi, les Isnardi, dont Hugues est consul en même temps que Bertrand Gaufridi en 1241 et dont la famille est représentée au conseil à neuf reprises jusqu'en 1382 et dont tous les membres sont conseillers.⁵

2 – Les familles les plus impliquées

A côté de ces familles qui gravitent autour du conseil de l'*universitas* et endossent quelques offices seigneuriaux, une douzaine d'autres accaparent, dans la durée, à la fois les fonctions de représentation de l'*universitas* et celles de représentants du pouvoir seigneurial et du gouvernement pontifical. Parmi elles figurent cinq lignées de chevaliers, *milites*, une de damoiseaux et quatre de *probi homines*.

A – Les familles nobles

Les Romey

Les Romey sont des *milites*, ils sont présents dans les affaires urbaines dès 1241, Alfant Romey participe alors à la constitution des statuts, et apparaissent exclusivement en tant que représentants de l'*universitas*⁶. Pour autant que la documentation permette d'en juger, la présence au conseil des Romey, au moins douze hommes, est presque continue du milieu du XIII^e siècle à 1417⁷. Le plus souvent mentionnés comme conseiller, voir comme témoin, ils sont parfois missionnés par le conseil. Ainsi, le 25 janvier 1314, Alfant Romey demande-t-il

¹ *Id.*, DD 2 n° 8.

² *Id.*, DD 2 n° 10, AA 1 n° 31.

³ *Id.*, CC 433 n° 1 ; DD 2 n° 7.

⁴ *Id.*, DD 1 n° 3 ; DD 4 n° 1 ; DD 3 n° 4 ; DD 2 n° 10 ; BB 1, fol. 66.

⁵ *Id.*, DD 4 n° 1, 6, 10 ; AA 1 n° 2, 18, 17, 26, 31 ; BB 26 n° 2, 3 ; GG 1 n° 6, 8 ; DD 1 n° 3 ; BB 1 ; CC 433 n° 2 ; DD 3 n° 3. G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, p. 726.

⁶ A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 1, 9, 10, 11.

⁷ *Id.*, DD 2 n° 3, 4, 5, 6 ; DD 4 n° 1, 6, 7 ; AA 1 n° 5, 7 ; DD 3 n° 2 ; DD 1 n° 8, 9, 10.

au viguier la rédaction en instrument public de la confirmation donnée par le recteur du droit de choisir son notaire¹.

Les Gautier

Au moins six hommes de la famille des Gautier s'investissent dans les affaires urbaines entre 1268 et 1405. Le premier d'entre eux est le noble Bertrand Gautier, garant, en 1268, de l'accord scellé entre Cavaillon et l'Isle pour le versement des tailles à Cavaillon². Pour cette famille encore, la présence au conseil est pratiquement continue, à l'exception d'une absence entre 1339 et 1379, chaque décennie voit paraître trois mentions d'un Gautier³. Alfant Gautier, procureur de l'*universitas* contre les seigneurs des Taillades en avril et juin 1388, signe les dernières participations de cette famille dans le conseil⁴.

Les Agarin

Au moins onze hommes de la famille Agarin sont conseillers entre 1276 et 1414⁵. Le premier d'entre eux, le noble Guillaume, *miles*, est conseiller des deux syndics nommés en 1276 pour s'occuper des délimitations du territoire, puis témoin, en 1296, de la délimitation de la Roquette⁶. Son contemporain, Rostang, meurt au plus tard en 1321⁷. Son fils, Guillaume, qualifié de damoiseau, *domicellus*, contribue fréquemment aux affaires publiques entre 1321 et 1329⁸. Par la suite, hormis Guillaume Agarin, lieutenant du viguier en juin 1379 et conseiller nommé par le conseil pour inspecter le canal au mois d'août suivant, tous les hommes de cette famille sont simplement mentionnés comme conseillers⁹.

La mention d'une composition avec la justice pontificale conclue en juin 1379 par Rostang Agarin témoigne à la fois des grandes capacités financières de cette famille et de la violence alors inhérente au comportement de la noblesse chevaleresque. Ledit Rostang obtient

¹ *Id.*, AA 1 n° 8.

² *Id.*, CC 1 n° 1.

³ *Id.*, DD 1 n° 2, 3 ; AA 1 n° 9, 10, 11, 16, 20, 22 ; DD 3 n° 4 ; BB 26 n° 2 ; A.D. de Vaucluse, registre 3 E 33 art. 24, fol. 25. 6-6v. ; A.S.V, *Reg. Av.* 53, fol. 377v.

⁴ A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 25, 27.

⁵ *Id.*, AA 1 n° 2, 9, 10, 11 ; DD 1 n° 3, 5, 8, 9, 10 ; CC 1 n° 2 ; DD 3 n° 3.

⁶ *Id.*, DD 1 n° 2, DD 4 n° 1.

⁷ *Id.*, AA 1 n° 13.

⁸ *Id.*, AA 1 n° 13, 14 ; DD 2 n° 7, GG 1 n° 1, DD 3 n° 4.

⁹ *Id.*, CC 1 n° 4 ; DD 2 n° 8, 10 ; BB 1 ; CC 433 n° 1, 2 ; DD 5 n° 7 et AA 1 n° 19, 20, 26, 31 ; DD 4 n° 11 ; BB 26 n° 3 ; GG 1 n° 8 ; AA 2 n° 3, 4.

en effet la relaxe de son frère Jean, accusé d'avoir tué son père, en échange de la somme de trois cents florins¹.

Les Cabassole

La famille Cabassole d'Avignon est celle de Philippe de Cabassole, nommé évêque de Cavaillon en 1334 puis recteur du Comtat Venaissin au spirituel et au temporel de 1362 à 1369².

Le noble Raymond Cabassole, *jursiperitus*, témoin de l'approbation seigneuriale des syndics choisis en 1276, et syndic et procureur en août 1295, est le premier de dix représentants issus de sa famille, qui occupent des fonctions diverses en plus de celle de conseiller³. Après les mentions d'Elzéar Cabassole comme conseiller en 1326, la famille n'est plus mentionnée dans les chartes de la communauté jusqu'en 1382⁴. Il est toutefois peu vraisemblable qu'elle ne s'implique plus alors dans la gestion de l'*universitas*. Jean Cabassole apparaît en effet dans les comptabilités du trésorier du Venaissin le 4 mai 1375 et en 1380 pour les gages qu'il perçoit en tant que capitaine de Cavaillon⁵. Or, les capitaines sont généralement choisis parmi les hommes qui occupent les places de conseiller ou de syndic⁶. En 1382, Jean Cabassole figure d'ailleurs parmi les conseillers délégués auprès des moniales pour leur remettre une partie du don qui leur a été consenti⁷. Après lui, Raymond Cabassole d'Avignon, aussi appelé Raymond Cabassole *Senior*, est viguier de 1396 à 1398, puis conseiller en 1405⁸.

Les de Rocha

Jusqu'en 1394, les de Rocha apparaissent exclusivement en tant que conseiller, syndic ou procureur. Passée cette année, ils s'engagent, en tant que capitaine et vice-viguier, dans les offices seigneuriaux. Environ treize hommes de cette famille sont conseillers entre 1287 et 1411, parmi lesquels le noble Raymond de Rocha, *miles*, se démarque par la densité de son

¹ A.S.V., *Coll.* 264, fol. 96v.

² M. Hayez, « Philippe Cabassole », *Dizionario biografico degli Italiani*, 1972, t. 15, p. 678-681 ; Cl. Faure, *Etude sur l'administration...*, p. 177 ; G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, p. 961-962 ; V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 580-581.

³ A.M. de Cavaillon, DD 1 n° 2 ; DD 2 n° 3, 4, 5 ; DD 4 n° 3 ; AA 1 n° 6 ; GG 1 n° 2.

⁴ *Id.*, GG 1 n° 1, 2.

⁵ A.S.V., *Coll.* 265, fol. 158, 181v.

⁶ G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, p. 409-410.

⁷ A.M. de Cavaillon, GG 1 n° 6.

⁸ A.D. de Vaucluse, 3 E 38 art. 274, 16 mars 1396 ; A.S.V., *Coll.* 271, fol. 45. A.M. de Cavaillon, GG 1 n° 8.

activité au tournant des XIII^e et XIV^e siècles¹. Ses descendants sont mentionnés avec les conseillers jusqu'en 1371². Par la suite, Guillaume et Siffrein de Rocha sont plus investis³.

B – Les familles de probi homines

Les Pelliceri

Les Pelliceri s'impliquent dès 1287 dans les affaires urbaines. A partir de la fin du XIII^e siècle, Hugues Pelliceri est mentionné à six reprises parmi les conseillers, il est alors qualifié de *probus*⁴. Egide Pelliceri est conseiller pratiquement en même temps que lui : il est mentionné quatre fois entre 1307 et 1314⁵. Toujours au début du XIV^e siècle, maître Raymond Pelliceri, notaire, est présent en qualité de témoin lors de la délimitation du Luberon en juillet 1309 avant d'officier comme vice-viguier en 1319 et 1325⁶. Après Pierre et Bertrand Pelliceri, respectivement conseillers en 1326 et 1329 et en 1338, la famille n'est plus citée dans la documentation avant 1391⁷. Jean Pelliceri est alors l'un des conseillers les plus investis dans la gestion des affaires de la ville⁸. Il apparaît encore parmi les conseillers en 1394, année au cours de laquelle Bertrand Pelliceri, *lapistus*, soumet aux conseillers un prix-fait pour des travaux de réparation des remparts pour un montant de dix florins⁹.

Les Ferraguti

Les premiers membres de la famille Ferraguti à paraître au service de l'*universitas* sont Alfant, désigné en qualité de témoin le 12 avril 1289, puis Bertrand, qui siège au conseil parmi les *probi homines* en 1296¹⁰. Deux membres de la famille participent au conseil au cours de la décennie suivante, puis Alfant Ferraguti, témoin en 1307, est syndic en novembre

¹ *Id.*, CC 1 n° 2 ; FF 1 n° 1, 6 ; DD 4 n° 1, 3, 4, 6, 7, 9 ; DD 1 n° 5, 8, 10 ; AA 1 n° 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 ; DD 3 n° 2, 3.

² *Id.*, AA 1 n° 6, 12, 13, 17, 18, 19, 20, 24, 26 ; DD 3 n° 4 ; DD 4 n° 10, 11 ; BB 26 n° 2, 3.

³ *Id.*, CC 1 n° 3, 4, 5, 6 ; DD 2 n° 8, 11 ; GG 1 n° 6, 8 ; BB 1 ; CC 433 n° 1 ; DD 5 n° 7 ; AA 2 n° 3. G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, p. 1025-1026.

⁴ A.M. de Cavaillon, DD 4 n° 1, 6 ; AA 1 n° 5 ; DD 3 n° 3.

⁵ *Id.*, AA 1 n° 5 ; DD 3 n° 2, 3 ; AA 1 n° 7.

⁶ *Id.*, DD 1 n° 9 ; AA 1 n° 12, 13.

⁷ *Id.*, GG 1 n° 1 ; DD 3 n° 4 ; BB 26 n° 2.

⁸ *Id.*, BB 1.

⁹ *Id.*, CC 433 n° 1 ; DD 5 n° 7.

¹⁰ *Id.*, BB 26 n° 1 ; DD 4 n° 1.

1322 et conseiller en 1326¹. La présence des Ferraguti est assurée au cours de chaque décennie jusqu'en 1420².

Les Carbonelli

Un certain Carbonellus, est conseiller, *probus*, en 1296³. Ensuite, la famille ne reparait qu'en 1326 avec Jacques Carbonelli, qui siège au conseil avec les nobles en 1329 puis de 1337 à 1339 et, de nouveau, en 1344 et 1345⁴. Jusqu'au début du XV^e siècle, les Carbonelli exercent exclusivement la fonction de syndic. Puis cette situation change avec Isnard Carbonelli, lieutenant du viguier en 1407 et surtout avec Jacques Carbonelli⁵.

Les Aybeline

Les Aybeline sont moins présents d'un point de vue quantitatif, mais ils se distinguent par leur grande capacité au cumul de fonctions, tant pour l'*universitas* que pour le pouvoir seigneurial. Raymond Aybeline, en tant que citoyen de Cavaillon, défend en novembre 1302 la franchise de péage à Caumont et siège au conseil en 1311⁶. Le notaire Gautier Aybeline, conseiller en 1326 et 1337 est clavaire pour la papauté de 1319-1320 à 1334-1335⁷. Guillaume Aybeline, notaire, est viguier en 1326 et siège au conseil en 1335 et 1337⁸. Cette même année, Bertrand Aybeline apparaît pour la première fois au nombre des conseillers, il est de plus délégué en tant que procureur auprès des moniales le 15 mai pour leur remettre cent livres de la part de l'*universitas*⁹. Les deux derniers membres de cette famille sont actifs entre 1353 et 1380 comme conseillers¹⁰.

Réunir vingt-et-un hommes chaque année pour prendre part au conseil nécessite d'intégrer un très grand nombre de familles à son fonctionnement. De plus, si beaucoup de familles restent en retrait des affaires publiques, l'accès à celles-ci n'apparaît pas fermé pour

¹ *Id.*, DD 4 n° 1, 9 ; DD 3 n° 2 ; AA 1 n° 5 ; DD 2 n° 5, 6 ; GG 1 n° 2.

² *Id.*, DD 4 n° 10, 11 ; AA 1 n° 17, 18 ; GG 1 n° 6 ; CC 433 n° 1, 2 ; DD 5 n° 7 ; AA 2 n° 1, 3, 4.

³ *Id.*, DD 4 n° 1.

⁴ *Id.*, GG 1 n° 1, 2 ; DD 3 n° 4 ; AA 1 n° 20, 22, 23 ; BB 26 n° 2 ; DD 4 n° 11.

⁵ A.D. de Vaucluse, registre 3 E 8 art. 271 ; A.M. de Cavaillon, AA 2 n° 3.

⁶ *Id.*, AA 1 n° 3 ; DD 1 n° 9.

⁷ A.S.V., *Coll.* 260, fol. 71, 175, 215, 248, 299v. ; *Int. et Ex.* 69, fol. 32v. ; *Coll.* 261, fol. 192 ; *Int. et Ex.* 141, fol. 50v. ; A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 14.

⁸ *Id.*, GG 1 n° 1 ; DD 4 n° 10 ; AA 1 n° 17, 19.

⁹ *Id.*, AA 1 n° 20 ; GG 1 n° 3.

¹⁰ *Id.*, AA 1 n° 24, 26 ; BB 26 n° 3 ; DD 2 n° 8 ; GG 1 n° 6 ; CC 1 n° 3, 6.

autant : en témoigne la participation, tout au long de la période étudiée, de nouvelles familles au conseil. Par ailleurs, le niveau d'investissement, tant quantitatif, que qualitatif n'est pas directement corrélé au statut social, noble ou *probus*, des acteurs. Si les officiers seigneuriaux sont plus facilement des nobles, leurs assistants sont fréquemment des *probi homines* dont les parents, ou eux-mêmes, participent également au conseil, parfois en qualité de syndic. Enfin, même au sein des familles les moins présentes, certains hommes font une carrière urbaine étoffée. Ainsi, l'analyse des familles de conseillers indique que certaines d'entre elles, qui sont nobles, accèdent « de droit » au conseil sans avoir à s'impliquer outre mesure dans le service de l'*universitas* mais que le statut n'est pas un facteur suffisant pour déterminer le rôle que peuvent ou non prendre les acteurs dans la gestion des affaires publiques.

II – PROFILS DES CONSEILLERS

La synthèse qui est livrée ici est construite essentiellement à partir des figures des conseillers du début du XV^e siècle, surtout ceux qui sont en activité au moment de la rédaction du cadastre, car la documentation est riche des chartes de la communauté d'habitants, de registres notariés et du cadastre qui offre une vue d'ensemble de la société cavaillonnaise.

Le 16 avril 1414, le groupe de représentants de l'*universitas* qui se présente au palais de l'évêque afin de lui demander de renoncer à la gabelle se compose de deux syndics, le noble Elzéar Romey et le *probus* Véran Michaelis, et de dix-sept conseillers¹. Elzéar Romey et Véran Michaelis agissent en tant que syndics jusqu'au 18 mai 1414, puis, quand Jean Ferraguti instrumente une quittance donnée à Goeffroi Rostagni en décembre, le syndic présent est Ranulph Ferraguti qui est encore syndic de l'*universitas* en février 1415 avec le noble Raymond Cabassole². Enfin, les actes instrumentés à partir de janvier 1417 donnent Raymond Cabassole et Véran Michaelis comme syndics et c'est sans doute en tant que tels qu'ils ont à charge de porter le cadastre au notaire des états au mois de mars³. Vingt-et-un conseillers apparaissent dans les actes de l'année 1414⁴. En 1415, treize conseillers sont nommés, douze en 1416 et quatre en 1417⁵. Mais quelques représentants sont actifs dans le

¹ *Id.*, AA2 n° 4.

² *Id.*, AA 2 n° 4 ; DD 2 n° 13 ; A.D. de Vaucluse, registre 3 E 32 art. 15, fol. 4v., 30r-v. ; registre 3 E 33 art. 91, fol. 187v., 188v., 189v., 198v., 225v., 226v., 231v.

³ A.M de Cavaillon, FF 1 n° 17 ; A.D de Vaucluse, registre 3 E 33 art. 100, fol 43v., 63v., 65, 78 ; C 88, fol. 283v.

⁴ A.M. de Cavaillon, AA 2 n°4 ; A.D de Vaucluse, registre 3 E 32 art. 15, fol. 4v. ; registre 3 E 33 art. 91, fol. 187v.

⁵ *Ibid.*, fol. 231v. ; registre 3 E 33 art. 71, fol. 105v., 108 ; registre 3 E 33 art. 72, fol. 66-67v.

conseil pendant plusieurs années et, en définitive, la documentation dévoile une petite société de trente-cinq hommes. Exceptés Pierre de Podio et Pierre Garnier, tous sont présents dans le cadastre.

1 – Situation économique et sociale

Les profils économique et social et les activités des représentants de l'*universitas* et des officiers seigneuriaux mettent en évidence quelques unes des caractéristiques sur lesquelles se fonde cette élite de la communauté d'habitants.

A – Assise financière

Si l'on excepte la mention du paiement d'une composition judiciaire de trois cents florins par la famille Agarin dans les années 1370, il est difficile d'avoir une idée précise de la situation financière des conseillers de l'*universitas* avant le début du XV^e siècle.

Trois de ces hommes ne possèdent pas alors de maison, dont Rostang Carbonelli qui loue la maison-tour du noble Elzéar Romey estimée deux florins et demi¹. Douze autres possèdent plusieurs biens à l'intérieur des murs et leur maison d'habitation est toujours estimée plus d'un florin alors que plus d'un tiers des maisons sont dites valoir moins d'un florin au cadastre. Douze représentants habitent une maison évaluée entre deux et trois florins et deux une maison de plus de trois florins. Ainsi, les représentants de l'*universitas* détiennent des maisons dont la valeur estimée est supérieure à la valeur moyenne des possessions urbaines².

En revanche, leurs propriétés terriennes sont plus disparates, si trois d'entre eux sont chacun à la tête de l'un des sept plus vastes ensembles du territoire, huit figurent parmi les cent quatre-vingt-dix propriétaires les plus modestes avec moins de vingt-six éminées. Dix-neuf représentants ont une propriété moyenne : sept d'entre eux possèdent entre vingt-six et cinquante-deux éminées de terre tout comme quarante-neuf autres habitants et douze détiennent entre cinquante-deux et cent trois éminées et forment alors 37% des possesseurs

¹ *Id.*, registre 3 E 33 art. 100, fol. 78, 29, septembre : la communauté de Cavaillon loue une terre à Guillaume Altrici de Gordes, l'acte est enregistré *hoc Cavallionis in hospicio turris Elzear Romey ubi habitat Rostagni Carbonelli*.

² *Id.*, C 88, vingt-cinq propriétés valent trois florins ou plus. Les maisons d'une valeur d'un à deux florins sont au nombre de soixante-dix environ et celles de deux à trois florins au nombre de quatre-vingt-dix. Enfin, une centaine de maisons ont une valeur estimée à moins d'un florin. Seize d'entre elles ne sont pas évaluées car le cens en dépasse la valeur.

d'un ensemble de cette superficie. Enfin, trois des quinze propriétés comprises entre cent trois et deux cent six éminées de terres sont tenues par des représentants de la communauté.

La propriété moyenne des représentants est donc dans l'ensemble d'une valeur estimée supérieure à celle de la moyenne des habitants. Cette tendance se durcit si l'on considère quelques uns des conseillers les plus investis et les syndics.

Au sein de ce groupe de trente-cinq personnes neuf hommes se distinguent en effet par leur présence régulière lors des assemblées du conseil de l'*universitas* et par leur participation à la gestion des affaires qui se présentent au cours de l'année. Dans ce cercle restreint figurent en premier lieu Raymond Cabassole d'Avignon, le notaire Véran Michaelis et le noble Elzéar Romey présents dans plus de la moitié des vingt-sept actes notariés enregistrés pour le compte de la communauté. Maître Léonard de Luna, Rostang Agarini et Raymond Porqueri participent à une dizaine d'affaires. Puis, viennent Raymond Cabassole Junior et Rostang Carbonelli délégués à deux reprises par l'*universitas*. Enfin, Ranulph Ferraguti n'intervient que dans trois actes, mais toujours en qualité de syndic. Trois de ces hommes sont d'importants propriétaires.

Détenteur de la maison dont l'estimation, neuf florins, est la plus élevée après celle de l'évêque qui en vaut douze, Raymond Cabassole d'Avignon, autrement appelé Raymond Cabassole *Senior*, est inscrit au cadastre pour la possession de cinq cent six éminées de terres, soit la deuxième propriété du territoire¹. De plus, contrairement à la tendance à l'émiettement des possessions caractéristique à Cavaillon, les terres de Raymond Cabassole sont regroupées et il détient quelques unes des plus grandes parcelles du territoire dont une terre arable de quarante saumées, caractère distinctif des patrimoines fonciers des lignées anciennes. Cet homme apparaît d'abord comme officier seigneurial, il est viguier de 1396 à 1398, avant d'agir comme conseiller en 1405 et 1414². Il est également syndic en 1411³.

Rostang Agarini, dont la maison située derrière l'évêché est évaluée deux florins, possède deux cent soixante-dix éminées de terre, soit la cinquième propriété du territoire⁴. Cent quatre-vingt éminées se trouvent dans la troisième part et la propriété est constituée de multiples parcelles. Il possède de plus deux cent cinquante moutons, *animalia lanuta*⁵.

¹ *Ibid.*, fol. 16, 31v.-45v., 72v.-96. La plus grande propriété du territoire rassemble 625 éminées de terre et appartient aux frères Jacques et Augier Chabaudi du village voisin des Taillades.

² *Id.*, registre 3 E 38 art. 274, 16 mars 1396 ; A.S.V., *Coll.* 271, fol. 45. A.M. de Cavaillon, GG 1 n° 8.

³ *Id.*, AA 2 n° 3.

⁴ A.D. de Vaucluse, C 88, fol. 5v., 32v.-52v., 74-118, 130-147.

⁵ *Ibid.*, fol. 157v.

Enfin, le noble Elzéar Romey est inscrit au cadastre pour la possession de deux cent douze éminées de terre¹. Sa propriété se caractérise toutefois par sa composition plus que par la superficie de ses terres. En effet, Elzéar Romey tient dans la ville non seulement la maison dans laquelle il réside estimée trois florins, mais aussi une maison avec une tour, seule recensée dans le cadastre, qu'il loue, et l'un des trois fours enregistrés par les estimateurs². Il est encore le seul à être inscrit pour la possession de chevaux et de bœufs au nombre respectivement de quarante-cinq et trente-et-un³.

B – Statut social et renommée

Les documents concernant Raymond Cabassole d'Avignon et le noble Elzéar Romey sont très riches et soulignent la réputation dont ils jouissent bien au-delà de Cavaillon.

Le noble Elzéar Romey fait partie d'une famille de *jurisperiti* aux nombreuses relations avec la ville de Carpentras, dont l'un exerce à Cavaillon autour de 1340 et participe également au conseil⁴. En effet, en 1337, Alphant Romey, *jurisperitus* et conseiller, présente au conseil une ordonnance du recteur pour limiter les traitements des notaires⁵. Pendant toute la première partie du XV^e siècle il est un acteur important des assemblées des états où il est délégué, tant par les communautés que par les vassaux, à neuf reprises entre 1409 et 1433, dont deux fois pour l'*universitas* de Cavaillon : en juillet 1417 et janvier 1418. En novembre 1417, il fait partie de la commission chargée de répartir la taille dans la judicature de l'Isle avec son frère Bertrand, chanoine de Cavaillon. Au sein de l'*universitas* de Cavaillon, il est syndic en 1414, puis conseiller pendant toute la période considérée.

Raymond Cabassole *Senior* est, comme Elzéar Romey, issu d'un lignage chevaleresque comptant plusieurs juristes et auquel appartient Philippe de Cabassole, recteur du Comtat en 1362. Sa famille alimente la notabilité cavaillonnaise : pendant la période de réalisation du cadastre, deux Cabassole siègent au conseil de la communauté : Raymond père et fils. Ses liens très étroits avec la société avignonnaise peuvent expliquer qu'il soit surnommé Raymond Cabassole « d'Avignon ». Il est conseiller de la communauté et auditeur de ses comptes en 1414, puis syndic à partir de 1415, d'où sa participation à la remise du cadastre en 1417.

¹ *Ibid.*, fol., 27-66v., 78-113, 127v.-150.

² *Ibid.*, fol. 5.

³ *Ibid.*, fol. 157v.

⁴ M. Zerner, *Le cadastre, le pouvoir et la terre...*, p. 49, 53-54, 133-134 et 376, a retracé le profil des participants aux réunions des états du début du XV^e siècle.

⁵ A.M. de Cavaillon AA 1 n° 17.

Si les tâches qui sont confiées à ces deux hommes trouvent une explication dans leur position sociale qui fait d'eux des porte-paroles forts et légitimes, elles demandent aussi des compétences de lecture et d'écriture et une certaine connaissance du droit ou, *a minima*, la capacité à en discuter.

2 – Compétences

A – Maîtriser l'écriture

Les carrières urbaines des notaires et des juristes Cavaillonnais tout au long de la période intéressée soulignent l'impact des compétences de lecture et d'écriture et des connaissances en droit sur l'accès à l'administration des affaires collectives. Ces « professionnels » ne sont toutefois pas les seuls à détenir des compétences scripturaires et à en user pour agir au nom de l'*universitas* ou du pouvoir seigneurial.

Raymond Cabassole audite les comptes de la communauté en 1415 et s'occupe du cadastre en 1417, tandis que le noble Elzéar Romey se charge d'écrire au magistrat de la cour royale d'Aix et de se rendre auprès des officiers et du châtelain d'Orgon avec la réponse du magistrat pour trouver une solution au problème des Fémades¹.

Guillaume Aycardi, qualifié de *dominus*, est viguier en 1276 et 1280². Il est aussi désigné comme *cives cavellionis* et fait alors partie des arbitres désignés pour délimiter Oppède, le 4 septembre 1281, le Luberon en 1295, la Roquette en 1296³. Cet homme alterne les fonctions de conseiller, en 1291, juillet 1296 et 1301 et de viguier, en 1295, en novembre 1296 et en 1297⁴. Cette année, le recteur le choisit pour prendre part à la commission chargée d'arbitrer le conflit sur les droits de pâture entre les localités limitrophes de Cavaillon dans le Luberon⁵. Enfin, en 1315, un témoin appelé à déposer lors d'une enquête le nomme parmi les anciens clavaires de Cavaillon⁶. Le fait d'avoir exercé cet office atteste de ses compétences d'écriture : le clavaire devait tenir les comptes des amendes judiciaires recouvrées par ses soins. Egalement clavaire, en 1315, Guillaume de Mérindol est vice-viguier en 1311 et

¹ A.D. de Vaucluse, registre 3 E 33 art. 91, fol. 188v. ; registre 3 E 33 art. 72, fol. 66-67v. ; C 88.

² A.M. de Cavaillon, DD 2 n° 2 ; DD 1 n° 2.

³ *Id.*, DD 1 n° 3 ; F 1 n° 1 ; DD 4 n° 1.

⁴ *Id.*, CC 1 n° 2 ; FF 1 n° 2, 6 ; DD 1 n° 4 ; DD 4 n° 6.

⁵ *Id.*, DD 4 n° 3.

⁶ *Id.*, AA 1 n° 9, 10, 11.

conseiller en 1314¹. De nouveau conseiller en 1323, il fait partie des hommes chargés de faire appliquer la réglementation sur la largeur des chemins².

B – A partir du milieu du XIV^e siècle : l’art de la guerre

Le contenu du registre de délibérations illustre le passage au premier plan de la défense de la ville dans les préoccupations des conseillers à la fin du XIV^e siècle³. La participation aux campagnes pour le pape et à la défense de la ville, voire à son organisation, distingue quelques conseillers de Cavaillon.

Outre Jean Cabassole, Siffrein de Rocha est mentionné comme capitaine de la ville au tournant des XIV^e et XV^e siècles⁴. Il siège au conseil en même temps que son oncle Guillaume de Rocha, mais en qualité de capitaine en 1394, et cela jusqu’en 1397, puis en 1404⁵. Il est de plus vice-viguiier en 1394 et quelques années plus tard, en 1405 et 1411, il siège comme conseiller⁶.

Le droit de cavalcade permet au pape de lever des armées ; tous les nobles sont obligés de répondre aux appels du pape et la mobilisation des communautés d’habitants augmente entre 1384 et 1411⁷. Elle peut être évaluée grâce aux travaux de Germain Butaud qui a consigné les contingents d’hommes d’armes réclamés et participants aux campagnes pour le pape. Au cours de l’été 1391, Cavaillon envoie trente hommes au siège de Châteauneuf-de-Mazenc. En 1399, onze Cavaillonnais sont présents au siège de la Bâtie-Rolland, puis douze cinq ans plus tard à Cadenet. Enfin, en 1411, ils sont au moins vingt-cinq qui se battent à Oppède.

Parmi ces hommes d’armes se trouve le fils du conseiller Jean Carbonelli, Rostang, qui sert avec trois chevaux au siège d’Oppède en août et septembre 1411. Il n’apparaît pas dans les chartes de Cavaillon antérieures à 1420 parmi les conseillers, mais il représente l’*universitas* lors d’une assemblée des Etats en 1426⁸. Le noble Augier Augier, issu d’une ancienne famille comtadine, est procureur du conseil en juin 1379, avant d’intervenir comme

¹ *Id.*, DD 4 n° 1 ; DD 1 n° 8 ; AA 1 n° 7, 9, 10, 11.

² *Id.*, DD 2 n° 7.

³ *Id.*, BB 1.

⁴ A.S.V., *Coll.* 265, fol. 158, 181v.

⁵ G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, p. 1025-1026 ; A.M. de Cavaillon, DD 5 n° 7 ; CC 433 n° 1.

⁶ *Id.*, GG 1 n° 8, AA 2 n° 3.

⁷ G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, p. 555-566.

⁸ *Ibid.*, p. 1070.

viguier le 29 septembre suivant, et encore de 1402 à 1410¹. Cet homme d'armes, particulièrement actif de 1386 à 1404, est reçu écuyer d'honneur de Benoît XIII le 6 octobre 1394. Il meurt vingt ans plus tard².

3 – Etre chrétien

Tout comme les notaires ne peuvent accéder à cet office que s'ils sont chrétiens, l'histoire de Léonard de Luna, ou Bonafos Vive, montre qu'il faut, pour faire partie de l'*universitas* et de son conseil, être chrétien.

Le 15 juin 1392, maître Bonafos, *judeus physicus*, adresse une lettre de sa main, en langue vulgaire, au conseil de l'*universitas* qui en entend la lecture le lendemain³. Cette lettre a été entièrement recopiée par le notaire dans le registre de délibérations. Maître Bonafos y explique s'être fait capturer par des hommes d'armes de Raymond de Turenne qui lui réclament une rançon de cent cinquante florins. Il a versé le tiers de cette somme, mais il ne peut faire plus et supplie donc les conseillers de lui porter secours en échange de toute l'aide qu'il pourra encore apporter. Le conseil répond favorablement à sa demande et la somme est réunie. Une fois sauvé, Bonafos se convertit et prend comme nom Léonard de Luna. Il apparaît sous ce nom dans les chartes de l'*universitas* : l'homme est en effet conseiller en 1405, en 1411 et au moment de la réalisation du cadastre⁴. A compter de cette date, les archives notariales fournissent plus d'informations sur son parcours dans les affaires urbaines.

En 1414, il est conseiller de la communauté et audite avec Rostang Carbonelli les comptes des trésoriers Véran de Brieu de et Pierre Garneri avant d'agir à son tour comme trésorier⁵. Il tient manifestement la bourse de la communauté, puisque le 13 janvier 1415, il rembourse au syndic Ranulph Ferraguti les frais engagés pour se rendre auprès du recteur à Carpentras⁶. Maître Léonard de Luna reste trésorier au moins jusqu'en mai 1416, date à laquelle il reçoit une partie de la vente du souquet⁷. Le 29 janvier 1417, il officie comme

¹ A.M. de Cavaillon CC 1 n° 7 ; A.D. de Vaucluse, B6, fol. 133v. ; registre 3 E 33 art. 91, fol. 42 ; A.S.V., *Coll.* 272, fol. 110, 179. Voir, en premier lieu, G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, p. 1058-1059 et J.-A. Pithon-Curt, *Histoire de la noblesse du Comté Venaissin*, Marseille, 1970, (1743-1750), tome IV, p. 216-219 ; M. Zerner, *Le cadastre, le pouvoir et la terre...*, p. 377, 377-379.

² A.D. de Vaucluse, registre 3 E 32 art. 15, 7 février 1414.

³ A.M. de Cavaillon, BB 1, fol. 92v.-93.

⁴ *Id.*, GG 1 n° 8 ; AA 2 n° 3, 4.

⁵ A.D. de Vaucluse, registre 3 E 33 art. 91, fol. 187v.-188v.

⁶ *Ibid.*, fol. 226v.

⁷ *Ibid.*, fol. 232.

lieutenant du viguier¹. Les compétences d'écriture dont il fait preuve par la rédaction de sa lettre au conseil en 1392 et son savoir comptent certainement pour beaucoup dans le rôle qu'il joue au sein de l'*universitas*.

Présent dans onze des actes enregistrés par la communauté entre 1414 et 1417, Léonard de Luna en fait inscrire quinze à titre privé². Tant la constitution de dot précédant son mariage avec la noble Jeanne Starpite en novembre 1414, que son testament rédigé par Jacques Michaelis en novembre 1417, dévoilent la position sociale élevée de cet homme auquel les notaires donnent systématiquement le titre de *magister Leonardus de Luna physicus*³. Il lègue à sa femme plus de cent cinquante florins, et de la vaisselle en argent comme à ses fille et belle-fille. A ses filleuls, Andréa Michaelis et Jacques de Brieu de, il donne deux livres, *liber*. C'est sa fille Anne, moniale de Saint-Jean, qui hérite de sa maison. Suite au testament, rédigé avec un soin tout particulier, le notaire inscrit l'inventaire des biens meubles de Léonard de Luna qui commence *in foranea hospicii*, avant de passer *in cellario*. La maison compte un étage ; le notaire visite ensuite la *cameria supra foraneam*, avant d'inventorier les objets placés *in magna camera*. Parmi ces biens, deux grands coffres avec du linge, de la vaisselle, trois ceintures en argent et des anneaux en or. Dans cette pièce se trouvent aussi la table de travail de Léonard de Luna et sa bibliothèque qui compte au moins quatorze volumes, au sujet desquels le notaire ne livre malheureusement aucun détail. Cet homme, qui figure parmi les trois plus sollicités pour gérer la trésorerie de la communauté, est donc un homme riche et cultivé.

L'appartenance au cercle des représentants de la communauté d'habitants se fonde donc sur plusieurs critères non exclusifs les uns des autres et dont l'accumulation détermine la place de l'acteur dans la hiérarchie des élites. Ces critères sont l'appartenance à un lignage illustre, une assise financière confortable, qu'elle soit ou non foncière, la participation à un réseau de notables dans et au-delà de Cavaillon et les compétences, à savoir la capacité à user de l'écrit et à accéder à des outils techniques de défense des intérêts communs, comme le droit. Ce dernier point apparaît ici essentiel car il justifie, en partie, les pouvoirs qui sont donnés aux représentants par les habitants de Cavaillon.

¹ A.M. de Cavaillon, FF 1 n° 17.

² A.D. de Vaucluse, registres 3 E 33 art. 71 et 72.

³ *Id.*, registre 3 E 33 art. 71, fol. 109v., 10 novembre. Il s'agit de son deuxième mariage, Verana Aymare sa première épouse ayant rédigé son testament au début de l'année. C'est également le deuxième mariage de Jeanne Starpite qui avant était mariée avec Jean Agulhoni, registre 3 E 33 art. 72, fol. 88, 14 août.

Ce rapport entre situation financière, compétences, appartenance à la notabilité cavaillonnaise et représentation de la communauté d'habitants ne peut pas être appréhendé en sens unique, il faut au contraire envisager un effet de boucle qui donne à la représentation de l'*universitas* un rôle dans la construction d'une élite locale.

III – CONSTITUTION D'UN CORPS DES REPRESENTANTS

1 – Affirmation d'un statut social

A – Officier pour l'universitas et le pouvoir seigneurial

Alors que les *milités* semblent de moins en moins nombreux en avançant dans le XIV^e siècle, neuf hommes portent ce titre à la fin du XIII^e siècle contre deux un siècle plus tard, assurer les offices seigneuriaux et les charges municipales participe à l'affirmation d'une nouvelle noblesse.

Le noble Raymond de Rocha, *miles*, se distingue au service de l'*universitas* au tournant des XIII^e et XIV^e siècles. Il concourt, entre 1291 et 1315, à la quasi-totalité des entreprises de celle-ci en qualité de syndic, procureur ou conseiller¹. Le 5 février 1291, il défend l'*universitas* contre les prétentions des officiers seigneuriaux à prendre part aux levées de taille, en 1307, il participe à l'édiction de nouveaux statuts, deux ans plus tard, il défend la franchise de leydes des Cavaillonnais à Robion. En tant que syndic il contracte les baux des Fémades en 1307 et 1310². Mais c'est surtout dans les délimitations du territoire et la défense de l'accès au Luberon par les étrangers qu'il est le plus investi : il est mentionné dans toutes les chartes qui en traitent³. Son statut dans le conseil est souligné par les notaires qui inscrivent systématiquement son nom en premier dans les listes des conseillers.

Les nobles cavaillonnais accaparent surtout les charges d'officier seigneurial. Sept d'entre eux exercent comme viguier. Par exemple, Bertrand Gautier, *miles*, est bayle en 1276 et 1281⁴. Guillaume Aycardi, son lieutenant en 1276, est à son tour viguier en 1280, 1296 et 1297⁵. Ils sont également capitaines à partir du dernier quart du XIV^e siècle. Jean Cabassole est

¹ A.M. de Cavaillon, CC 1 n° 2, FF 1 n° 1, 6 ; DD 4 n° 1, 3, 4, 6, 7, 9 DD 1 n° 5, 8, 10, AA 1 n° 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 ; DD 3 n° 2, 3.

² *Id.*, CC 1 n° 2, AA 1 n° 5, 6 ; DD 3 n° 2, 3.

³ Voir, *supra*, Ch. V.

⁴ A.M. de Cavaillon, DD 1 n° 2, 3.

⁵ *Id.*, DD 1 n° 2, 4 ; FF 1 n° 6.

capitaine de Cavaillon en 1379-1380¹. Cet office peut être couplé avec celui de vice-viguier : ainsi Siffrein de Rocha est vice-viguier et capitaine de 1394 à 1397 et de nouveau en 1404.

Enfin, ils font preuve d'une réelle capacité à représenter, l'une après l'autre, l'autorité seigneuriale et l'*universitas*. Guillaume Aycardi, par exemple, qualifié de *dominus*, est viguier en 1276 et 1280². Il est aussi désigné comme citoyen de Cavaillon et fait alors partie des arbitres désignés pour délimiter Oppède, le 4 septembre 1281, le Luberon en 1295, la Roquette en 1296³. Cet homme alterne les fonctions de conseiller, en 1291, juillet 1296 et 1301 et de viguier, en 1295, novembre 1296 et 1297⁴. En 1297, le recteur le choisit pour prendre part à la commission chargée d'arbitrer le conflit sur les droits de pâture entre les localités limitrophes de Cavaillon dans le Luberon⁵. Enfin, en 1315, un témoin appelé à déposer lors d'une enquête le nomme parmi les anciens clavaires de Cavaillon⁶.

B – La noblesse communale

Le conseil est composé à parts égales de nobles et de *probi homines*, de même, l'un des syndics est noble, l'autre non. Cette organisation, qui implique un fort investissement de la noblesse dans les affaires collectives, entraîne également un phénomène d'anoblissement de certains conseillers⁷. Cette évolution se manifeste par l'emploi du terme *domicellus* et par l'inscription des conseillers avec les nobles siégeant au conseil. Parmi ces familles figurent les Augier, une branche cadette des Astoaudi, les Agulhini et les Carbonelli.

Ainsi, Elzéar Agulhoni, *alias* Job, fils du notaire Bertrand Agulhoni, est enregistré avec les nobles dans le registre de délibérations de 1391-1392⁸. Il est syndic noble en 1392-1393 avant d'être le vice-viguier de Charles de Aussaco. Cet homme sert également comme hommes d'armes⁹. Il meurt en 1409¹⁰.

¹ A.S.V. Coll. 265, fol. 158.

² A.M. de Cavaillon, DD 2 n° 2 ; DD 1 n° 2.

³ *Id.*, DD 1 n° 3, FF 1 n° 1 ; DD 4 n° 1.

⁴ *Id.*, CC 1 n° 2 ; FF 1 n° 2, 6 ; DD 1 n° 4 ; DD 4 n° 6.

⁵ *Id.*, DD 4 n° 3.

⁶ *Id.*, AA 1 n° 9, 10, 11.

⁷ Cette évolution se manifeste dans l'ensemble des localités comtadines, voir G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, p. 812 et sqq.

⁸ A.M. de Cavaillon, BB 1.

⁹ *Id.*, CC 1 n° 7.

¹⁰ G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, p. 1050 ; A.D. de Vaucluse, registre 3 E 8 art. 271, fol. 57-60v.

Les Carbonelli sont également une famille de noblesse municipale, dont la réussite en ce sens est manifeste à partir des années 1400¹. Jacques Carbonelli est en effet régent de la cour de Cavaillon en 1411, soit lieutenant du viguier Charles de Aussaco en l'absence de ce dernier. En tant que lieutenant, il assiste à la nomination de Jean Ferraguti à la fonction de notaire de la communauté, et à l'audition des comptes de maître Véran de Briuede puis de maître Léonard de Luna en janvier 1414². C'est encore lui qui audite les comptes de la taille levée par Véran de Briuede³. Enfin, le 20 février 1415, le conseil est convoqué sur son autorisation⁴. Sa situation financière apparaît confortable : il figure au cadastre pour la possession d'une maison dans le quartier Saint-Michel d'une valeur locative de trois florins, un *casal* proche de la porte du Clos, et cent cinquante-deux éminées de terres⁵. De plus, le 9 janvier 1417 il embauche pour un an, au salaire de vingt-et-un florins, Andree Francisiti qui est dit son « familier » et qui promet de le servir dans toutes ses actions « licites et honnêtes »⁶. La présence de familiers dans son entourage atteste de son haut niveau social, encore confirmé par la constitution de dot préalable à son mariage avec la noble Daphnée, fille de Jacques Arnaudi, de Guordes, le 27 novembre 1414⁷. Il teste le 28 mars 1420.

Son frère Rostang s'investit dans le conseil de l'*universitas* ; il y siège en 1411, 1413 et 1414⁸. Trésorier de la communauté avec Léonard de Luna, il audite les comptes de la communauté d'habitants en 1414⁹. Son activité ne se limite pas au niveau de la ville de Cavaillon : en 1426, il représente la ville lors d'une assemblée des Etats. Il sert également comme homme d'armes avec trois chevaux au siège d'Oppède en août-septembre 1411. Rostang Cabonelli est inscrit au cadastre pour la possession de cent quarante-quatre éminées de terre, il ne possède pas de maison, mais loue la maison flanquée d'une tour du noble Elzéar Romey estimée deux florins et demi¹⁰.

¹ *Id.*, registre 3 E 8 art. 271.

² *Id.*, registre 3 E 32 art. 15, fol. 4v. : *quod congregato honorabili consilio civitatis Cavallionis ad sonum campane ut moris est (...) in presenciam Jacobi Carbonelli locumtenentes Caroli de Aussaco viguerii curie comunis dominorum civitatis Cavallicensi. Id.*, registre 3 E 33 art. 91, fol. 187v.-188v.

³ *Ibid.*, fol. 188v.

⁴ *Ibid.*, fol. 231v. : *Quod convocato honorabili consilio universitatis Cavallicensi (...) de licencie nobilis viri Jacobus Carbonelli vicevicarii curis comunis dominorum de Cavallionis.*

⁵ *Id.*, registre 3 E 33 art. 71, fol. 21v. et cahier des terres de la communauté, C 88, fol. 23 à 156v.

⁶ *Id.*, Registre 3 E 33 art. 100, fol. 3v., *Pacto nobili Jacobi Carbonelli de Cavallionis et Andree Francisiti familiarii dicti Jacobi habitantis Cavallionis.*

⁷ *Id.*, registre 3 E 32 art. 15, fol. 67v.

⁸ A.M. de Cavaillon, AA 2 n° 3,4 ; DD 3 n° 6 ; A.D. de Vaucluse, registre 3 E 8 art. 281, 7 février 1411. G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, p. 1070.

⁹ A.D. de Vaucluse, registre 3 E 33 art. 91, fol. 187v., 188v.

¹⁰ *Id.*, registre 3 E 33 art. 100, fol. 78, 29 septembre : la communauté de Cavaillon loue une terre à Guillaume Altrici de Gordes, l'acte est enregistré *hoc Cavallionis in hospicio turris Elzezar Romey ubi habitat Rostagni Carbonelli.*

D'une part, les hommes issus de familles de *militēs* ne sont bien souvent plus désignés que par le terme de *domicellus* à partir du milieu du XIV^e siècle, c'est le cas des Cabassole et, parfois, des Romey. D'autre part, certaines familles de *probi homines* acquièrent ce titre à partir de la même période. Issus de deux statuts sociaux bien distincts, certains représentants, se rapprochent par la teneur identique de leur investissement dans les affaires urbaines et le gouvernement pontifical qui, de plus en plus, ouvre certains offices aux *probi*, d'abord aux juristes et aux notaires, puis aux simples notables. Nobles et *probi homines* peuvent aussi parfois être rapprochés par leur patrimoine : même si les vieilles familles sont à la tête d'ensemble de terres moins morcelés, la valeur estimée en 1414 des biens de certains *probi homines* leur est comparable. Il en résulte une communauté d'intérêts qui anime le corps des représentants.

2 – Partenariats et solidarités

A – Partenariats d'intérêts

L'affermage des revenus de la papauté, tout comme le développement d'une fiscalité locale, offrent des possibilités d'enrichissements pour les conseillers de l'*universitas*. La solidarité de corps joue alors à deux niveaux : ce sont bien souvent les conseillers qui achètent les revenus de ces taxes et, parfois, ils se regroupent pour le faire.

L'affermage des revenus de la papauté est enregistré dans les recettes du Comtat Venaissin par le trésorier général. Le *jurisperitus* Pierre Raybaudi, clavaire de 1342 à 1348, prend à ferme ces revenus pour Cavaillon à plusieurs reprises à partir de 1340-1341¹. En 1343-1344, il s'associe avec un certain Pierre Mornerius, puis de 1344 à 1347, année de sa mort, il s'associe avec maître Bertrand Aybeline, notaire et conseiller de l'*universitas*². En 1350-1351 et de 1355 à 1357, les revenus sont affermés au conseiller Pierre Astoaudi³. Pierre Berengarius, clavaire de 1389-1390 à 1392-1393, est à son tour fermier des revenus généraux

¹ A.M. de Cavaillon, DD 4 n° 11 ; A.S.V., *Reg. Av.* 53, fol. 419v., 459 ; *Reg. Av.* 55, fol. 494 ; *Int. et Ex.* 223, fol. 12v., 36, 81, 111, 140.

² *Id.*, *Int. et Ex.* 223, fol. 19v., 43, 89, 118v., 147v.

³ *Id.*, *Int. et Ex.* 223, fol. 203 ; *Coll.* 262, fol. 58v., 134v.

en 1374-1375, avec Pierre Ricavi en 1377-1378 et en 1392-1393¹. Enfin, en 1405-1406, les revenus sont affermés à Jean Cabassole².

A l'intérieur de l'*universitas*, les conseillers sont les premiers à acheter les revenus du souquet et du vingtain. Par exemple, le 15 avril 1391, Bertrand Juliani, membre de la famille de Guillaume Juliani, conseiller, se porte acquéreur d'une part de l'imposition sur le souquet pour un an à hauteur de 80 florins³. De même, le 20 février 1415, Rostang Carbonelli achète les droits sur le souquet au prix de 114 florins dont quatre-vingt doivent être payés immédiatement, dix-sept à la mi-août et le restant à Noël⁴. Toutefois, s'il verse bien les quatre-vingt florins le jour de la vente, il s'acquitte du deuxième versement le 26 mai 1416 et du dernier en février 1417 avec plus d'un an de retard⁵. Le retard qui s'accumule témoigne sans doute de la difficulté croissante à faire rentrer les taxes, conséquence de la trop forte pression financière subie par les habitants⁶.

Deux derniers éléments ponctuels livrés par la documentation montrent que les possibilités d'enrichissement sont variées. Le 31 janvier 1394, alors qu'il est conseiller, Antoine Peyronelli consent un prêt de vingt-quatre florins à l'*universitas*⁷. Jean Pelliceri apparaît encore parmi les conseillers en 1394, année au cours de laquelle Bertrand Pelliceri, *lapistus*, soumet aux conseillers un prix-fait pour des travaux de réparation des remparts pour un montant de dix florins⁸.

B – Alliances et solidarités familiales

Quelques exemples montrent que de nombreuses alliances se nouent entre les familles des conseillers et d'officiers.

Jacqueline, la sœur de Rostang et Jacques Carbonelli, tous deux lieutenants du viguier Charles de Aussaco, n'est autre que la femme de ce dernier. Originaire du diocèse de Maguelone, Charles de Aussaco apparaît dans la documentation en qualité de viguier en 1390 et jusqu'en 1395⁹. Viguier de Pernes en 1401-1402, il officie de nouveau à Cavaillon de 1411 à 1420, période pendant laquelle il est aussi bénéficiaire des revenus pontificaux. Proche du

¹ *Id.*, Coll. 264, fol. 152v., 347 ; Coll. 269, fol. 239.

² *Id.*, Coll. 272, fol. 157v.

³ A.M. de Cavaillon, BB 1, fol. 66.

⁴ *Ibid.*, fol. 231v.

⁵ *Ibid.*, fol. 232.

⁶ Voir *infra*, Ch. IX.

⁷ A.M. de Cavaillon, DD 5 n° 7 ; CC 433 n° 1.

⁸ *Ibid.*

⁹ A.S.V. Coll. 269, fol. 123 ; A.M. de Cavaillon AA 1 n° 31. G. Butaud, *Cuerre et vie publique...*, p. 1069.

pouvoir pontifical, il se rend à Constance au nom du pape en 1417. Charles épouse Jacqueline Carbonelli, fille de Jean Carbonelli de Cavaillon par contrat de mariage le 21 juin 1397¹. La dot de Jacqueline comprend, entre autre, une maison dans laquelle le couple vit. Seul Charles de Aussaco figure au cadastre, pour cette maison et une autre, dont il a fait une étable et un grenier, toutes deux situées dans le quartier de la Grande-Place, plus dix parcelles réparties sur l'ensemble du territoire pour une superficie totale de cent trente-et-une éminées de terre². Il déclare cent cinquante florins aux estimateurs³. Lors des reconnaissances de seigneurie du pape, Jacqueline de Aussaco intervient toujours accompagnée de son frère Jacques Carbonelli.

Nous savons peu de chose des liens de parenté de la famille Agarin au début du XV^e siècle, si ce n'est que l'une des filles de Rostang Agarin, conseiller à plusieurs reprises à partir de 1382, est mariée avec Jacques Chabaudi. Cet habitant des Taillades est, avec son frère Augier, le plus gros propriétaire inscrit au cadastre de Cavaillon avec une propriété de plus de six cents éminées⁴.

Les familles Romey et de Rocha sont alliées par le mariage d'Alfant Romey *Senior*, conseiller au cours du troisième quart du XIV^e siècle, avec Marguerite, fille du noble Bertrand de Rocha, qui apparaît pour la première fois parmi les conseillers en 1338⁵. De même, la tante de maître Jacques Benaye est l'épouse du conseiller Alfant Raybaudi⁶. Le notaire avance d'ailleurs deux florins et trois sous pour faire libérer ce dernier, capturé par la garnison de Roquemartine en juillet 1384. Enfin, Jacques Michaelis, conseiller en 1406, est le neveu de Léonard de Luna⁷.

Le groupe constitué par les représentants de l'*universitas* et les officiers pontificaux se consolide donc par des formes multiples de solidarités et d'alliances qui le font aussi apparaître comme un corps distinct à l'intérieure de l'*universitas*.

¹ A.D. de Vaucluse, registre 3 E 33 art. 57, fol. .23v.-24v.

² *Id.*, C 88, fol. 8v. et cahier des terres de la communauté fol. 23 à 156v.

³ *Id.*, fol. 159v., seul Raymond Porqueri déclare plus que Charles de Aussaco avec cent soixante florins.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Id.*, registre 3 E 33 art. 67, fol. 74 ; A.M. de Cavaillon, BB 26 n° 2.

⁶ A. D. de Vaucluse, registre 3 E 12 art. 662, fol. 9. G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, p. 633.

⁷ A.M. de Cavaillon, AA 2 n° 2 ; A.D. de Vaucluse, registre 3 E 33 art. 72, fol. 88.

CONCLUSION

Entre le milieu du XIII^e siècle et le début du XV^e siècle se forme progressivement un corps social caractérisé par sa participation aux affaires collectives de l'*universitas* et aux offices seigneuriaux. Si, à l'intérieur de ce corps, la partition entre nobles et *probi homines* perdure, une perméabilité s'instaure avec l'avènement d'une noblesse municipale dont la légitimité est fondée sur un fort investissement des fonctions de conseiller et d'officier seigneurial. La place croissante de l'écrit et du droit dans la vie des communautés d'habitants et, plus largement, dans la régulation des rapports sociaux et politiques influence profondément la formation du corps des représentants¹. En témoignent le rôle croissant des notaires et juristes dans les affaires publiques et le parcours des conseillers dont les compétences en écriture sont avérées.

A l'intérieur de ce groupe, une hiérarchie se maintient, basée sur les capacités financières, les connaissances et le capital social, mais une communauté d'intérêts émerge, qui explique alliances et solidarités et qui peut dominer la gestion des affaires de l'*universitas*.

¹ A. Gouron, « Aux origines de l'émergence du droit : glossateurs et coutumes méridionales XII^e-XIII^e siècles », *Mélanges Jacques Ellul*, Bordeaux, 1983, p. 255-256, plutôt que de romanisation du droit et de renaissance du droit romain, l'auteur parle d'une « majoration » du droit, à savoir qu'à partir du XII^e siècle apparaît la volonté de mettre en ordre et de normaliser des règles jusqu'alors complexes et souvent désordonnées.

L'écrit apparaît au fil de la période étudiée comme un outil qui façonne l'*universitas* de Cavaillon. Il participe autant à ses évolutions internes qu'à la définition de ses rapports avec les autres acteurs. Toutefois, l'écrit tire son efficacité d'un savoir, et sa pertinence est liée aux caractéristiques du système dans lequel il est utilisé.

Environ un demi siècle sépare les premières mentions d'activités de l'*universitas*, dans les années 1220-1230, et la constitution de sa documentation. Les raisons de ce décalage sont à rechercher dans les structures du pouvoir. En effet, les fonds d'archives des institutions ecclésiastiques cavaillonnaises et la présence de plusieurs notaires dans la ville dès le milieu du XIII^e siècle montrent que l'*universitas* dispose de la culture et des outils nécessaires à la production de ses archives. En revanche, même si des statuts sont octroyés à la ville par le comte de Toulouse et l'évêque en 1241, des tensions ultérieures témoignent de la volonté du pouvoir seigneurial de limiter les initiatives des syndics de l'*universitas*. Si, à partir de 1260 environ, la communauté d'habitants peut agir dans le cadre du pouvoir seigneurial, la situation évolue véritablement avec la mise en place du gouvernement pontifical dans le Comtat Venaissin. Désirant appuyer son administration sur les *universitates*, la papauté leur offre en retour des institutions stables qui leur permettent d'agir dans le sens de leurs intérêts.

Le Comtat Venaissin, dirigé par le recteur, est divisé en trois judicatures et, à la tête de chacune d'entre elles, est placé un juge de judicature, plus tard juge et viguier. Cet officier assure les assises ordinaires dans les chefs lieux de viguerie de sa circonscription et transmet les ordres du recteur aux viguiers. Ces derniers, officiers locaux, gèrent les localités et assurent l'application des ordres et la défense des intérêts de l'Eglise romaine. A Cavaillon, le viguier est nommé et gagé conjointement par le recteur et l'évêque, il autorise les réunions du conseil de l'*universitas* et y assiste. Il juge également les affaires mineures. Les affaires plus importantes sont traitées par le juge ordinaire, voire le juge des causes criminelles, et les administrés peuvent faire contester les sentences devant le juge des appellations.

Les membres de la communauté d'habitants, dont la personnalité juridique est reconnue, font appel aux officiers pontificaux dans le cadre de procédures judiciaires ou d'arbitrages. L'écrit, allié aux compétences en droit des juristes et notaires mobilisés par l'*universitas*, est alors un précieux outil. Il est nécessaire à la procédure et permet de diffuser l'information et la parole et, dans le cadre d'enquêtes, de fonder une tradition fixe et pourvue d'autorité. Les documents peuvent alors constituer des arguments déterminants, ce qui explique leur bonne connaissance par tout ou partie des conseillers.

L'écrit influence les pratiques de gouvernement de l'*universitas*. Ainsi, en faisant consigner sous forme de charte publique le déroulement de procédures d'arbitrage ou de procès, l'*universitas* produit un outil de défense juridique de ses droits et privilèges. De plus, en relatant les actions des membres de l'*universitas* pour l'utilité publique de Cavaillon, les chartes composent une mémoire de la communauté conférant à cette dernière une existence tangible et une histoire qui légitiment sa position et soulignent son pouvoir, même minime, en le montrant en action. Cette mémoire des droits et des actions de l'*universitas* entraîne une évolution des procédures. Par exemple, à partir de la deuxième moitié du XIV^e siècle, quand l'enquête dans les archives vient compléter, voire remplacer, l'enquête auprès de témoins.

En offrant des possibilités nouvelles à l'*universitas*, le recours à l'écrit influence également les rapports à l'intérieur de la communauté d'habitants. L'ajout d'un niveau de compétence, celui de l'*universitas*, génère un nouvel ordre social interne à la communauté d'habitants, dominé par les appelés à la représentation des intérêts de cette dernière. Or, les compétences en écriture et les connaissances en droit constituent désormais un élément fondamental de l'intégration dans le cercle des élites urbaines. Les documents révèlent la création de carrières urbaines pour les juristes, dès le milieu du XIII^e siècle, et pour les notaires, à partir de 1330, qui sont tour à tour représentants de l'*universitas* et officiers seigneuriaux. Potentialités de l'écrit et renforcement des élites urbaines tendent à éloigner ces dernières des autres membres de l'*universitas*. L'approbation des actes des conseillers par l'assemblée générale de l'*universitas* est abandonnée, dans le deuxième quart du XIV^e siècle, pour laisser place à la simple diffusion des décisions prises par les conseillers au moyen de la criée publique.

Les pratiques d'écriture de la communauté d'habitants soulignent ici le décalage entre ses actions, ses compétences et son niveau d'institutionnalisation. La documentation lui permet de se projeter dans un temps long et de prévoir les outils de sa défense alors même que l'irrégulière répartition chronologique des documents conservés pourrait renvoyer autant à la discontinuité de sa représentation et au traitement des affaires au cas par cas, qu'à des problèmes de conservation, qui dépendent eux aussi en partie de la maturité de l'institution commanditaire. En outre, il est souvent nécessaire aux conseillers de reprendre la défense d'une prérogative ou d'un privilège fiscal accordé quelques années auparavant, la mémoire des institutions est donc courte et peut être facilement contrecarrée par un notable. Il apparaît dès lors qu'une analyse des institutions ne saurait caractériser la communauté d'habitants qui se distingue plutôt par ses pratiques et leurs motifs.

Sur ce dernier point, le fonds documentaire de Cavaillon compte une large proportion de chartes ayant pour objet la gestion du territoire de Cavaillon. La définition de celui-ci et l'édiction de statuts sont les premières actions sanctionnées par la documentation. Puis la gestion des communs apparaît dès le XIII^e siècle comme un élément qui focalise l'attention des conseillers, sans doute en partie parce que leur affermage est une source de revenus importants. Au cours du XIV^e siècle, la constitution progressive d'une réglementation locale tend vers l'organisation toujours plus précise des usages du territoire, qui pose la question de son rôle dans la formation et l'évolution de la communauté d'habitants.

III – TERRITORIALISATION ET GOUVERNEMENT URBAIN

INTRODUCTION

Les modalités du cadastre de 1414, et notamment le fait que sa réalisation ait été confiée aux représentants de l'*universitas*, traduisent la reconnaissance, par les acteurs politiques du Comtat Venaissin, du lien entre l'*universitas* et la ville de Cavaillon. Il en va de même du discours qu'il contient. Le recensement des parcelles renvoie à un espace bien délimité et le système de repérage mis en œuvre suggère une connaissance et une appropriation matérielle et symbolique de la localité par les habitants. Les points de repère évoqués mettent en évidence la présence du dense réseau de chemins qui l'irriguent, des ponts qui franchissent les cours d'eau naturels et les canaux, etc. Ainsi, le cadastre donne à voir un investissement collectif du territoire qui apparaît ici englober, sans distinction, l'intérieur et l'extérieur de l'enceinte urbaine. Son « appropriation » renvoie à la désignation de ses limites, mais aussi à l'organisation de l'espace et à son appropriation intellectuelle, qui se retrouve dans les modes de description de ce dernier.

Si le livre rouge d'Alphonse de Poitiers signale que les habitants agissent déjà collectivement sur leur espace de vie au XIII^e siècle et s'il apparaît dans le fonds d'archives de l'*universitas* que les limites du territoire sont posées au tout début du XIV^e siècle, le processus de construction de cet espace n'est pas achevé pour autant. Au contraire, il est l'objet d'environ 40% de la documentation cavaillonnaise conservée pour les années 1270-1417. Dans le cadre d'une analyse de l'évolution de l'*universitas*, cette documentation permet d'aborder la question de l'influence de la territorialisation de l'*universitas* sur la définition et les rapports sociaux qui la caractérisent.

La territorialisation de l'*universitas* est entendue ici comme l'attachement progressif, l'identification, d'un groupe social à un espace. La documentation montre comment se construit ce lien, au fil des pratiques des représentants de l'*universitas*, de ceux des *universitates* voisines et des officiers seigneuriaux. La production du territoire entre en effet en interaction avec d'autres : les territoires des localités limitrophes et le territoire du gouvernement pontifical.

Approcher les pratiques de l'espace par l'outil d'appréhension issu de la géographie sociale qu'est le territoire, place les acteurs et leurs pratiques au premier plan¹. Mais il ne s'agit plus seulement de considérer la volonté des autorités seigneuriales ou communales d'exprimer leur statut social dans l'architecture². Cette approche scénographique de l'espace en construction, par le biais de problématiques concentrées sur la projection, dans la forme de la ville, des rapports sociaux et d'une idéologie du pouvoir est quelque peu réductrice. Ici, au contraire, l'espace, et son appréhension par ses contemporains comme « territoire de la ville de... », est analysé non comme un lieu d'expression, une scène, mais comme un moteur de l'action³. L'espace, dès lors qu'il est pensé comme une étendue appropriable, peut devenir l'objet d'actions anthropiques et, lorsque sa forme (mais aussi son statut) n'est plus en adéquation avec l'organisation des pouvoirs et plus largement les rapports à l'œuvre, il suscite transformations et nouveaux usages⁴.

Pour comprendre l'influence du processus de territorialisation sur l'évolution de l'*universitas*, les pratiques de l'espace sont tout d'abord analysées à l'échelle du Comtat Venaissin. Dans un premier temps, il s'agit de comprendre quels changements incitent l'*universitas* de Cavaillon à borner son territoire au tournant des XIII^e et XIV^e siècles (Ch. VIII). Puis à l'échelle de ce territoire, nous verrons ensuite par quels actes se traduit son appropriation commune et comment cela participe à développer l'*universitas* et son gouvernement (Ch IX.). Enfin, cette appropriation commune passe également par la production d'une réglementation qui, par les réactions qu'elle suscite, contribue à la production d'un espace social et entraîne la définition des modalités d'appartenance à la communauté d'habitants (Ch. X).

¹ B. Cursente, M. Mousnier, *Les territoires...* ; S. Boissellier (dir.), *De l'espace aux territoires. La territorialité des processus sociaux et culturels au Moyen Âge, Actes de la table ronde des 8-9 juin 2006, CESCUM Poitiers*, Turnhout, 2010 et A. Torre, « Pratiche... », qui met l'accent sur la documentation.

² Voir par exemple, E. Crouzet-Pavan, « Sopra le acque salse ». *Espaces, pouvoir et société à Venise à la fin du Moyen Âge*, Rome, 1992 ; P. Boucheron, *Le pouvoir de bâtir. Urbanisme et politique édilitaire à Milan (XIV^e-XV^e siècles)*, Rome, 1998.

³ J.-Cl. Perrot, *Genèse d'une ville moderne, Caen au XVIII^e siècle*, Paris, 1973.

⁴ M. Halbwachs, *Les expropriations et le prix des terrains à Paris (1860-1909)*, Paris, 1909 ; S. Mazzella, « La ville mémoire. Quelques usages de la mémoire collective de Maurice Halbwachs », *Enquête*, n°4, 1996, p. 184-185.

CHAPITRE VIII : LE BORNAGE DU TERRITOIRE : JURIS DICTIO ET LANGAGE

C'est en 1265 qu'est posée pour la première fois, dans les documents, la question des limites du territoire de Cavaillon par rapport à celui d'une localité voisine. En juin, une enquête est ouverte à la demande des syndics de Cavaillon contre l'*universitas* de l'Isle¹. L'affaire est rapidement résolue : le 21 juillet 1266, suite à l'audition de témoins pour chacune des parties, un arbitrage est rendu et les limites des deux territoires sont définies, ou redéfinies. En avril 1268, une nouvelle controverse surgit cependant, agitée cette fois par l'*universitas* de l'Isle, à propos de laquelle un accord est trouvé le 2 mai suivant². Les archives sont ensuite silencieuses jusqu'en 1276, deux procureurs sont alors chargés de défendre le droit de la ville et de renouveler ou établir les limitations, d'une part, de la montagne du Luberon entre Cavaillon et le *castrum* d'Oppède et, d'autre part, du territoire de la ville de Cavaillon avec les tènements des *castra* des Taillades, de Caumont et de tous les autres *castra* et lieux alentours³. Suite à cette nomination, le 4 septembre 1281, le territoire de Cavaillon est délimité par rapport à celui d'Oppède dans le Luberon⁴. En 1301, les territoires de Cavaillon et Mérindol sont bornés à leur tour⁵. Dans l'intervalle, en février 1295, le conflit entre Cavaillon et les *universitates* des Taillades, de Robion et de Maubec, à propos de la montagne du Luberon, est mentionné pour la première fois dans les chartes⁶. Il perdure plus d'une décennie. Plusieurs procédures sont engagées par chacune des parties et,

¹ *Id.*, DD 1 n° 1. Voir *supra*, ch. v.

² *Id.*, CC 1 n° 1.

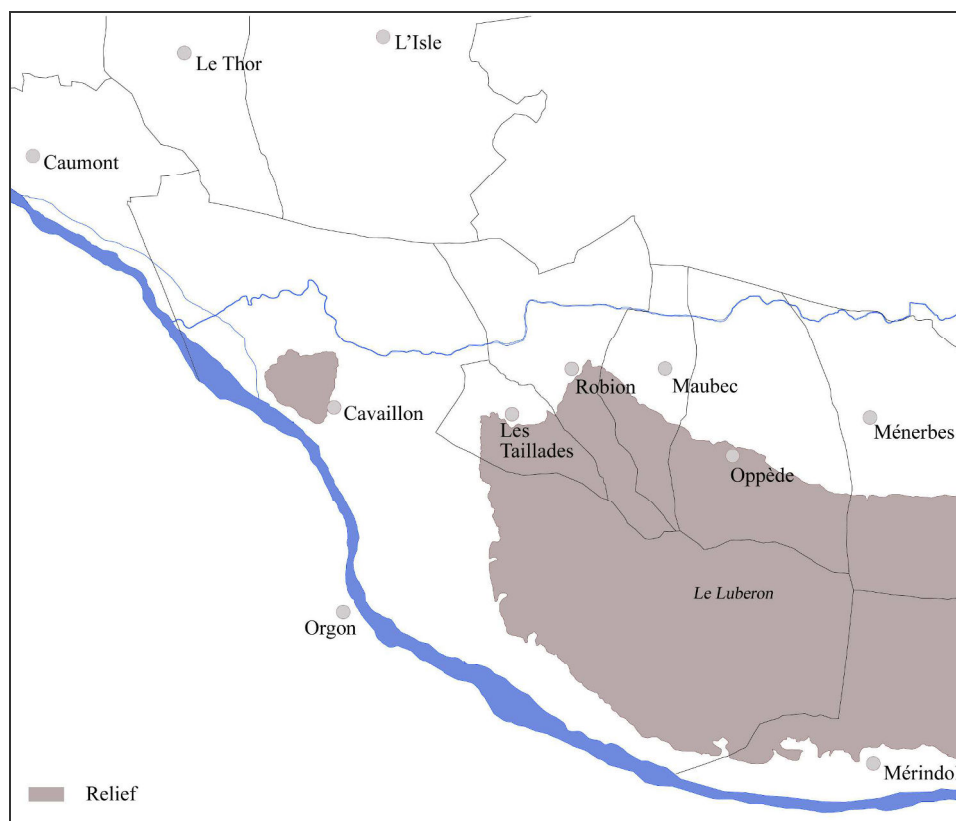
³ *Id.*, DD 1 n° 2, et ad defendendum, petendum, retinendum et conservandum jus predictae civitatis quantum pertinet ad limitationes ad territoria civitatis predictae... Omnes inquam supradicti et singuli nomine suo et nomine universitatis predictae fecerunt, creaverunt, constituerunt atque ordinaverunt syndicos sive procuratores actores Raymundum de Turre, militem, et Bertrandum Vitalem, draperium, presentes et quemlibet eorum insolidum ita quod non sit melior condicio occupantis ad tractandum et faciendum cum effectu ut renoventur seu inponantur termini in montanea de Lebresono inter territorium et montaneam civitatis Cavellionis et inter territorium et montaneam castrum de Oppeda, et quod fiant limitationes montanearum predictarum et territoriorum predictorum et etiam ad limitandum seu terminandum territorium predictae civitatis Cavellionis/Cavellionensis cum tenementis castrum de Talliat et castrum de Cavismontibus et aliorum castrorum et locorum circumstantium...

⁴ *Id.*, DD 1 n° 3.

⁵ B. Peyre, *Histoire de Mérindol...*, p. 14-19. A. M. de Cavaillon, DD 1 n° 5.

⁶ *Id.*, FF 1 n° 1, DD 4 n° 4, 7, 8 et 9.

finalement, un accord est trouvé en 1310¹. Les zones de contact entre les territoires de Cavaillon et ceux des Taillades et de Robion ne se limitent pas au Luberon, d'autres procédures sont entreprises parallèlement à la délimitation de celui-ci en 1311². En juillet 1311, la délimitation des territoires dans le Luberon s'achève avec le bornage du territoire de Cavaillon par rapport à celui de Ménerbes³. Enfin, la procédure qui aboutit à la fixation d'une limite entre Caumont et Cavaillon se déroule au cours de l'été 1311⁴.



Carte 9 – Localités limitrophes de Cavaillon. (Les limites tracées ici sont reprises sur les données IGN actuelles et sont par conséquent indicatives.)

Les entreprises de délimitation territoriale sont à l'origine de vingt-huit des quarante-cinq documents conservés dans le fonds archivistique de Cavaillon pour la période 1265-1311. Ces documents sont de différents types : aux arbitrages ayant pour finalité la pose de limites territoriales s'ajoutent des actes de définition des droits tenus par les Cavaillonnais

¹ A. M. de Cavaillon, FF 1 n° 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 ; DD 1 n° 6.

² *Id.*, DD 1 n° 7.

³ *Id.*, DD 1 n° 9.

⁴ *Id.*, DD 1 n° 10.

ou les étrangers, des lettres émanées des agents pontificaux – sénéchal, juge ou recteur – et de l'évêque, outre différentes prononciations de sanctions¹. Il en résulte un ensemble complexe de textes qui, replacés dans l'ordre chronologique, permettent d'appréhender chacune des étapes des procédures de bornage du territoire.

L'analyse des différentes parties prenant part aux bornages du territoire a montré que les représentants de l'*universitas* défendent en même temps les droits des seigneurs de Cavaillon, car leurs intérêts se rejoignent². Cette communauté d'intérêts pose la question des motifs qui poussent l'*universitas* et les seigneurs à revendiquer un territoire. Dans le cadre d'une analyse de l'espace comme moteur de la construction politique de l'*universitas*, les arguments et moyens qu'elle met en œuvre pour parvenir à ses fins témoignent de la maturité et de la nature de son gouvernement. Par ailleurs, la délimitation territoriale est aussi une opération de nature « géographique » qui nécessite, d'une part, une connaissance de l'espace cavaillonnais et de son étendue, ici acquise au moyen parfois d'une enquête et, d'autre part, le repérage et le marquage des bornes dudit territoire. Elle fait donc appel aux modes d'appréhension de l'espace et participe à la production d'une représentation de l'espace qui replace les procédures de bornage dans le contexte de l'évolution des pratiques de gouvernement.

A – MOTIVATIONS DES DELIMITATIONS TERRITORIALES

Toutes les procédures de bornage suivent un schéma similaire. Elles sont ouvertes pour résoudre un conflit qui a souvent pour origine une pratique commune telle que la capture de bétail, plus rarement d'hommes, ou l'occupation du territoire voisin³. Les parties ne pouvant trouver de terrain d'entente, d'autant plus que le conflit est parfois déclenché dans le but d'ouvrir une procédure d'arbitrage ou un procès, elles s'en remettent à un arbitre ou à une commission d'arbitrage qui doit alors résoudre le problème dans un temps donné. Dans la grande majorité des chartes de délimitation, le notaire renseigne les motifs invoqués par la partie qui entreprend la procédure. Dans les autres cas, l'énoncé du jugement ou de l'arbitrage, ou encore les conditions faites aux parties dans l'attente du dénouement de la procédure mettent l'accent sur les problèmes à régler et permettent, par conséquent, de comprendre l'origine des désaccords.

¹ *Id.*, CC 1 n° 1 ; DD 1 n° 1 à 10 ; DD 2 n° 4 ; DD 4 n° 1 à 9 ; FF 1 n° 1 à 13.

² Voir *supra*, ch. V.

³ P. Geary, « Vivre en conflit dans une France sans Etat : typologie des mécanismes de règlements des conflits (1050-1200) », *Annales ESC*, 1986, n° 5, p. 1118 ; J. Lassalle, *Entre Provence, Ligurie et Piémont...*, p. 724-737.

I – AFFAIRES DE *JURISDICTIO*

Innocent IV affirme, dès le XIII^e siècle, que le pouvoir normatif résulte de la *jurisdictio*, concept juridique qui traduit le fait de dire le droit, *jus dicere*, et surtout, chez les canonistes, tous les pouvoirs liés au gouvernement d'un territoire¹. Au nombre des outils du gouvernement figurent les statuts dont le respect est défendu par l'*universitas*. La *jurisdictio* peut être pleine et entière, mais aussi limitée. Ce deuxième cas sous-entend que le possesseur d'une *jurisdictio* limitée ne dispose pas de l'ensemble des pouvoirs de gouvernement sur son territoire. Par conséquent, la *jurisdictio* y est partagée.

1 – Le respect des statuts

Les procédures sont motivées par des conflits parfois bien enracinés. Ainsi, le 4 septembre 1281, Raymond Alquieri et Bertrand Vitalis, syndics et procureurs de Cavaillon, et Alphant Bonaficius, syndic et procureur d'Oppède, se réunissent pour parler de la division de leurs territoires respectifs, et cela spécialement dans le Luberon². Il est alors précisé qu'ils ne sont encore parvenus à aucun accord, malgré les démarches déjà engagées³. De même, en février 1295, les représentants des localités de Cavaillon, d'une part, et de celles de Maubec, de Robion et des Taillades, d'autre part, veulent trouver une solution aux dissensions qui règnent entre elles et éviter le scandale⁴.

Les règles imposées dans l'attente de la délimitation du territoire nous renseignent sur certaines causes de ces conflits. Par exemple, le 8 juillet 1301, alors que les représentants de Mérindol et de Cavaillon s'accordent pour que les limites de leurs territoires respectifs soient fixées avant la prochaine Saint-Michel, il est demandé que, dans cette attente, les hommes des

¹ N. Leroy, *Une ville et son droit...*, p. 368-370.

² A. M. de Cavaillon, DD 1 n° 3, *Notum sit omnibus quod anno Domini M° CC° LXXXI, scilicet II nonis septembris, cum questiones essent et esse sperarentur inter dominum Raymondum Alquerii, militem, et Bertrandum Vitalem, civem civitatis Cavellicensis, syndicos, actores, procuratores et legitimos defensores hominum universitatis dicte civitatis Cavellicensis, sicut patet per instrumentum factum manu mei infrascripti notarii ex una parte, et dominum Alphantum Bonafassinum, militem nomine suo et nomine Poncii Raymundi, consindici sui, ut dicebat, castris de Oppeda syndicos, actores et procuratores hominum universitatis dicti castris, sicut patet per instrumentum factum manu Bertrandi Arnaudi, notarii publici Venaissini, ex altera, super territoriis dictorum locorum limitandis et dividendis et specialiter occasione montanee quem vocatur Lebrezon...*

³ *Ibid.*, *De dictis inquirendis questionibus seu controversiis et de omnibus aliis petitionibus, questionibus et demandis et rancoris que dicte partes ad sibi movent seu movere possent seu intendunt et una pars contra aliam pendentibus seu dependentibus a dictis territoriis quantum ad proprietatem et possessionem dictorum territoriorum et ad usum pascendi et ad omnes alias splechas in dictis territoriis faciendas...*

⁴ *Id.*, FF 1 n° 1, *Cum inter predictas universitates de Cavellione et locis et castris predictis (de Marbecho, de Robionis et de Talhiatis) esset orta materia questionis et diutius ventilata et de scandalo timeretur inter partes predictas...*

deux localités ne se cherchent pas querelle et que les statuts anciens soient suivis pour revenir à la concorde¹. Les précisions suivantes, stipulant que si des animaux ou autres formes de gages ont été pris par des gardiens du ban ou hommes de Mérindol à ceux de Cavaillon, ils doivent être restitués et vice-versa, confirment que les habitants des deux localités sont en conflit ouvert². La capture d'animaux, même si elle relève d'une pratique fréquente, est certainement conséquente à leur incursion dans ce qui est considéré comme le territoire de l'autre localité par cette dernière, et sans doute dans les cultures d'autrui, cas pour lequel les statuts cavaillonnais de 1241 prévoient des amendes et dommages. Il s'agit donc ici d'appliquer et de faire respecter la police rurale des localités concernées.

A l'origine des conflits entre Cavaillon et les localités voisines se trouvent donc l'irrespect des statuts de Cavaillon sur un espace qu'elle considère relever de sa *jurisdictio* et où, par conséquent, elle entend punir la divagation des animaux, quel qu'en soit le propriétaire, comme le prévoient les statuts de 1241 confirmés en 1256³. Les syndics de Cavaillon entendent maintenir l'ordre recherché au moment de la rédaction desdits statuts alors que les habitants de Mérindol se réfèrent certainement aux statuts de leur propre localité. Ce problème de droit, seulement esquissé ici, est exposé avec force détails en 1265 par les syndics de Cavaillon.

2 – La participation à l'impôt

Le 3 juin 1265, les deux syndics de l'*universitas* et procureurs des seigneurs de Cavaillon requièrent l'ouverture d'une enquête à l'encontre des habitants de l'Isle auprès du juge du comte de Toulouse, Bertrand Bossignon⁴. Ils exposent premièrement au juge les limites du territoire à l'intérieur desquelles s'exercent sa pleine juridiction et son ban. Puis ils

¹ *Id.*, DD 1 n° 5, *quod pendente questione ista usque ad predictum festum sancti Michaelis per partes ipsius in contrastu dictorum territorium, nichil [troué] per homines locorum predictorum quod ad statum pristinum pacis et concordie rediderit...*

² *Ibid.*, *Et si aliqua pignora capta extiterunt per homines seu banerios Cavallionis ab hominibus castri de Merindolio, sive sunt animalia sive quecumque alia pignora, infra contrastum territoriorum ipsorum quod ipsa pignora restituantur predictis hominibus de Merindolio. Et vice versa si aliqua pignora capta extiterint, sive sunt animalia sive quecumque alia pignora, per homines sine bannerios castri de Merindolio ab hominibus Cavallionis...*

³ *Id.*, AA 1 n° 1.

⁴ *Id.*, DD 1 n° 1, *Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris quod anno incarnationis Domini M° CC° LXV° III° mensis junii reddiderunt Guillelmus Giraudi et Rostagnus Fornerii, syndici unversitatis Cavellionis et procuratores dominorum Cavellionis infrascriptas et etiam intentiones quos intendunt probare quarum tenores inferius secuntur. Coram venerabili domino B. Bossignon, judice domini comitis Tholosane in partibus Venaissini et Canelci asserunt et proponunt Guillelmus Giraudi et Rostagnus Fornarii, syndici universitatis Cavellionensis et procuratores dominorum Cavellionensium procuratorio nomine pro predictis dominis et nomine dicte universitatis...*

précisent que, depuis les limites jusqu'à la ville, tous les lieux, terres cultes et incultes relèvent du *dominium* et de la seigneurie des seigneurs de Cavaillon.

Sur ce territoire, les seigneurs ou l'*universitas* possèdent la *jurisdictio* pleine et haute, le ban, le gerbage, le vingtain, la libre pâture et le droit de collecter les tailles et autres levées pour l'utilité publique, le service du comte et autres causes depuis environ cinquante ans¹. Il apparaît donc ici que les seigneurs de Cavaillon et l'*universitas* se partagent la totalité de la *jurisdictio* sur le territoire ; le prélèvement des tailles relevant notamment des prérogatives de l'*universitas*. L'objet du litige réside par conséquent à la fois dans le respect du *dominium* des seigneurs et de la *jurisdictio* qu'ils partagent avec l'*universitas*, deux aspects du pouvoir qui s'exercent sur le même territoire.

Alors que ces usages ont toujours été observés dans la quiétude, depuis quelques jours, des personnes de l'Isle, qui possèdent des biens sur le territoire de Cavaillon, refusent de payer les tailles et autres impôts pour le plus grand préjudice des seigneurs et de l'*universitas*². Les représentants de Cavaillon soulignent le refus de participer au service du comte, mais il peut s'agir ici d'une manœuvre destinée à recueillir toute l'attention du juge. Les habitants de l'Isle refusent encore l'exercice de leur *jurisdictio* aux seigneurs et à leur bayle.

Deux problèmes sont finalement mis en avant par les représentants de Cavaillon : celui des limites géographiques de la *jurisdictio* cavaillonnaise et celui du refus des habitants de l'Isle de participer aux impôts levés par leur *universitas* et leurs seigneurs. Ce dernier point est essentiel, les représentants de Cavaillon veulent en effet que les habitants de l'Isle se plient à la *jurisdictio* de leur ville pour les terres qu'ils y possèdent et qu'ils autorisent les seigneurs, officiers et membres de l'*universitas*, à y exercer leur autorité et acceptent les levées d'impôts pour l'utilité commune de Cavaillon³.

¹ *Ibid.*, omnibus locis terris, cultis et incultis, existentibus infra dictos limites usque ad dictam civitatem remanentibus infra dictum territorium de Cavellione est in dominio et senioria predictorum dominorum de Cavellione. Et cum dictum territorium tenuerint, possederint semper vel quasi et possident predicti domini vel dicta universitas quantum ad jurisdictionem omnem plenam et altam et quantum ad banna garbagium et vintenum et pascuum liberum et quarum ad tallias et exactiones et collectiones pro hutilitate (sic) dicte civitatis, sive pro serviciis domini comitis vel alia de causa in dicto territorio dicte civitatis faciendis vel habere factis scilicet X, XX, XXX, XL, et L annis

² *Ibid.*, a paucis diebus citra aliqui de Insula dictam possessionem vel quasi dicti territorii in locis seu terris aliquibus infra dictos limites turbaverunt predictis dominis et universitati predictae indebite et injuste in magnum predictorum dominorum et dicte universitatis et hominum de dicta universitate prejudicium et gravamine, non permittentes quosdam possessores qui infra dictum territorium terras habent et possident solvere tallias sive collectiones factas juste et debite occasione predictarum terrarum et specialiter pro servicio domini comitis.

³ *Ibid.*, Quare petunt et supplicant nomine quo supra syndici et procuratores predicti quod predictis Insulanis precipiatis ne predictos dominos Cavellenses vel eorum bajulos vel curia vel officiales vel universitatem

Les conflits qui naissent entre communautés voisines sont d'abord le fruit d'un problème de droit, ou, plus précisément, du domaine d'exercice du droit et des prérogatives des *universitates* et de leurs seigneurs.

L'affaire de 1265 livre quelques clés d'appréhension des enjeux de la délimitation géographique des localités. L'*universitas* de Cavaillon revendique l'exercice de ses prérogatives et le respect des droits seigneuriaux sur un espace donné. De plus, l'Isle et Cavaillon ont en commun le droit de procéder à des levées de tailles pour leur utilité commune. Ce droit s'exerce à l'égard des membres de leurs *universitates* respectives, mais cela n'est pas suffisant car chaque ville souhaite également tenir compte des tenanciers étrangers à la communauté. Si l'objectif économique est évident, *a fortiori* si l'investissement des étrangers dans le territoire est important, et pour atteindre une certaine justice fiscale, les enjeux sont aussi politiques¹. Premièrement, la mise en place d'une fiscalité, contemporaine de la naissance des représentations urbaines, est indispensable au fonctionnement des *universitates* qui ont besoin de fonds pour gérer les affaires communes et qui manifestent par là l'acquisition d'une capacité à agir, même minime, de manière autonome. Deuxièmement, en exigeant la participation des étrangers aux impôts en raison de leurs biens sur le territoire, les syndics de Cavaillon veulent faire reconnaître des prérogatives, non seulement sur les membres de leur *universitas*, mais aussi sur un espace dont la cohérence réside dans sa soumission au droit de la ville de Cavaillon et au *dominium* de ses seigneurs. Au cœur de cet espace, le Luberon concentre une grande partie de l'attention des Cavaillonnais

II – LE CAS PARTICULIER DU LUBERON

La chronologie des procédures de bornage montre que la majeure partie de ces dernières est consacrée à la montagne du Luberon et à sa délimitation avec les localités de Robion, des

predictam vel homines dicte universitatis inpediant in exercicione (sic) usu vel perceptionibus supradictis infra dictos confines versus Cavellionem et versus Cavellionem sed permittant eos in dicto territorio toto infra nominatos confines uti libere jurisdictionibus, bannis, pasuis et vintenis et aliis omnibus sicut in territorio proprio predictae civitatis et dominio predictorum dominorum scilicet domini comitis et domini episcopi et domino Barrali et domini Ymberti de Auronis, dominorum civitatis predictae

¹ D. Menjot, M. Sanchez-Martinez (coord.), *La fiscalité des villes au Moyen Âge (France méridionale, Catalogne et Castille). 1, Etude des sources*, Toulouse, 1996, p. 9-10 ; P. Boucheron, « Les enjeux de la fiscalité directe dans les communes italiennes (XIII^e-XV^e siècle) », *La fiscalité des villes au Moyen Âge (France méridionale, Catalogne et Castille). 2, Les systèmes fiscaux*, D. Menjot, M. Sanchez-Martinez (coord.), Toulouse, 1999, p. 153-167. Sur l'imposition des étrangers, voir *supra* Ch. I.

Taillades et de Maubec au premier chef, et avec celles de Ménerbes et Oppède¹. Cette focalisation est manifeste dans la répartition de la documentation cavaillonnaise : le Luberon est l'objet de dix-sept des trente-huit chartes conservées au sujet des délimitations. L'intérêt porté au Luberon par toutes les localités qui l'entourent tient à la fois à sa nature et à son statut. Son sort particulier est déjà pris en considération au moment de la nomination des deux syndics pour procéder aux délimitations du territoire en 1276 : le Luberon y est en effet mentionné distinctement du reste du territoire².

La montagne du Luberon est un très vaste espace inculte qui offre des ressources comme le bois et permet la pâture. Elle est donc une ressource essentielle de l'économie agro-pastorale³. La topographie du sud de Cavaillon et celle des localités voisines correspondent au terroir méditerranéen classique, qui associe surfaces cultivées en plaine et surfaces incultes sur les versants et collines. D'un point de vue topographique, ce lieu concentre les confins de sept localités⁴.

Alors que la majeure partie du territoire est composée de tenures exploitées individuellement, le Luberon en est au moins en partie exempt, et son usage est partagé. Il n'y est donc pas uniquement question de faire respecter les statuts punissant les intrusions dans des cultures ou la fiscalité, comme c'est le cas pour le reste du territoire, mais d'en réglementer l'usage et de déterminer qui est en droit de profiter des fruits du Luberon, par le biais du ramassage de bois de chauffe, de la chasse et de la vaine pâture. Or, sur ce point, les revendications des habitants de Cavaillon se distinguent de celles de leurs voisins.

1 - L'exigence d'un usage exclusif et réglementé

A – Exclusion des communautés voisines

Les premiers arbitrages concernant le Luberon portent sur les droits d'usage et la destination des revenus de cet espace. En 1281, l'arbitrage prononcé entre Cavaillon et Oppède doit déterminer quelle part du Luberon, de l'usage de la vaine pâture et de tous les

¹ Sur cette question, voir M. Ramage, « Appropriation du sol et construction de la communauté de Cavaillon, 1275-mi XIV^e siècle », *Hypothèses, Revue de l'École doctorale d'histoire de Paris I Panthéon-Sorbonne*, 2011, p. 195-205.

² A. M. de Cavaillon, DD 1 n° 2.

³ J. Lassalle, *Entre Provence, Ligurie et Piémont...*, Partie I, tome II, met en évidence le lien entre structure de l'économie et objet des conflits territoriaux, en particulier pour ce qui relève des espaces incultes.

⁴ A savoir Cavaillon, Les Taillades, Robion, Maubec, Oppède, Ménerbes et Mérindol, voir *supra*, carte 9.

revenus, doit revenir à chacune des localités¹. Le 18 mars 1297, la commission chargée de résorber le conflit entre Cavaillon et les Taillades, Robion et Maubec insiste sur le droit des seigneurs et des hommes de toutes les *universitates* impliquées à faire paître leurs animaux et à retirer les fruits du Luberon en indivision². Cela pourvu que chacun reste dans les limites de son territoire qui doit alors être borné. Le même jour, un nonce de la cour des seigneurs de Cavaillon présente au vicaire de Cavaillon pour le pape une lettre du sénéchal lui demandant de punir tout étranger qui serait trouvé dans le Luberon³.

Mais les conflits relatifs au Luberon ne sont pas résolus pour autant car les parties s'estiment lésées par des arbitrages qui vont à l'encontre de leurs usages anciens. Cavaillon réagit à ces décisions en mettant en place ou en renouvelant la surveillance de son territoire. En effet, celui-ci est à peine borné du côté d'Oppède, en 1281, que le viguier procède, sur la demande des syndics, à la nomination de vingt-trois gardiens du ban pour faire appliquer les statuts spécialement dans le Luberon⁴. Le ban correspond, en Provence et Dauphiné, à un espace réservé exclusivement à une communauté, dans lequel toute intrusion peut donner lieu à une amende. En nommant ou renouvelant les gardiens du ban, l'*universitas* de Cavaillon revendique l'usage exclusif d'un espace⁵. L'acte de nomination des gardiens est d'ailleurs rédigé à la suite de l'acte sanctionnant le bornage. Une deuxième nomination de gardiens est mentionnée dans les archives en 1296⁶. La surveillance du territoire est donc organisée dans le cadre de l'*universitas* et implique la cour seigneuriale par l'intermédiaire du viguier qui entérine les nominations.

¹ A. M. de Cavaillon, DD 1 n° 3, *quantum ad proprietatem et possessionem dictorum territoriorum et ad usum pascendi et ad omnes alias splechas in dictis territoriis faciendas dicte partes...*

² *Id.*, DD 4 n° 3, *In primis sequitur concilium domini Jacobi antedicti quoad questione montanee supradicte et confines supra nominatos, dicimus et pronunciamus quod domini et homines predictae civitatis de Cavellione et domini et universitates dictorum castrorum de Talliatis et de Robiono et de Malbeco et homines eorumdem possident et sunt in possesssione communiter pro indiviso animalia sua pascendi et inveniendi et alias esplechas (supra) nominatas in dictis petitionibus contentos faciendi : videlicet dicti domini et homines universitatis civitatis de Cavellione usque ad et infra confrontes et confines in petitione sindici de Cavellione predicti contentos et prout plenius in ipsa superius exprimentur. Et vice versa, domini et homines predictorum castrorum de Talliatis, de Robiono et de Malbeco usque et infra confrontes seu confines in dicta ipsorum petitione contentos...*

³ *Id.*, FF 1 n° 6.

⁴ *Id.*, DD 1 n° 3, *Post hec eodem die et quasi incontinenti, facta dicta limitatione, dominus Bertrandus Gauterii, miles, bajulus Cavellicensis, fecit, constituit bannerios et jurare [coupé] fecit in suis maneribus ad custodiendum et servandum et bannerandum usque ad predictos confines superius designatos et ubique quantum durat et protenditur ius dominorum Cavellencium, et civitatis predictae in dicta montanea de Lebrezone secundus formam mandamentorum predictorum dictorum arbitratorum ita quod dominis civitatis Cavellencis reddatur ius ipsorum quoad bannum...*

⁵ J. Lassalle, *Entre Provence, Ligurie et Piémont...*, p. 654.

⁶ A. M. de Cavaillon, DD 1 n° 4.

Les revendications répétées des localités de Robion, Maubec et des Taillades, contre Cavaillon illustrent le déséquilibre des attentes à propos du Luberon. En 1295, les trois *castra* font bloc contre Cavaillon¹. Le 5 février, ils protestent auprès de Jean de Grilhiaco, recteur du Comtat Venaissin, et demandent la nomination d'une commission paritaire pour résoudre leur conflit. Les termes de la sentence prononcée en 1302 par Guido de Monte Alcino à l'encontre de l'*universitas* de Cavaillon dénoncent, peut-être trop fortement, la tendance de l'*universitas* de Cavaillon à s'arroger la totalité des fruits du Luberon et de l'usage des vaines pâtures, au détriment des *universitates* voisines².

Les réclamations des parties montrent que les demandes des communautés diffèrent par leur nature. Si les Taillades, Robion et Maubec souhaitent pouvoir partager l'usage du Luberon, l'*universitas* de Cavaillon refuse cette éventualité et travaille à y exercer sa seule autorité et à en exclure les étrangers. Cette situation peut être comparée au conflit qui oppose, à partir du milieu XII^e siècle, les communautés d'habitants de Tende et de Saorge dans la haute vallée de la Roya. Juliette Lassalle a en effet démontré que les deux communautés partagent les droits d'usage d'une grande zone s'étendant aux confins de leur territoire, elle parle alors de co-territorialité, jusqu'au jour où l'*universitas* de Tende agit de manière à s'en réserver l'usage³.

B – Recours à la justice seigneuriale

Alors que les procédures de délimitation du Luberon n'ont pas encore abouti, les syndics ont déjà recours à la justice seigneuriale pour punir les intrusions extérieures. Ainsi, le 7 mars 1296, Guillaume de Monte Bruno est accusé d'avoir, contre la volonté et les interdictions des citoyens de Cavaillon, édifié une verrerie dans cette montagne⁴. En réparation du préjudice porté à l'*universitas*, ledit Guillaume s'engage à détruire sa verrerie et à verser dix sous de taille pour les arbres qu'il a coupés. En échange, les procureurs s'engagent à renoncer à le poursuivre. Mais cet accord, que les procureurs passent de leur seule autorité, n'est pas respecté par le contrevenant. Bertrand Vitalis, syndic, se tourne par conséquent vers le juge mage du Venaissin, qui lui donne raison⁵. Le 12 novembre 1296, ce dernier ordonne au viguier de Cavaillon d'enquêter sur cette verrerie, d'exiger le ban et la taille conséquente, et de faire cesser cette activité.

¹ *Id.*, FF 1 n° 1.

² Voir *supra*, Ch. V.

³ J. Lassalle, *Entre Provence, Ligurie et Piémont...*, p. 501 et *sqq.*

⁴ A. M. de Cavaillon, FF 1 n° 3.

⁵ *Id.*, FF 1 n° 4.

De même, le 28 février 1296, Guillaume de Mosteriis, habitant de la *villa* ou manse de Saint-Phalèz, est condamné par Giraud Martini, juge de la cour des seigneurs de Cavaillon, à payer le ban et la taille pour les animaux qu'il a laissé pâturer dans le Luberon depuis six ans¹. La sentence est prononcée sur la requête des procureurs de la ville.

La surveillance exercée par les gardiens du ban s'avère efficace et elle complète la justice de la cour seigneuriale pour assurer la primauté de Cavaillon sur le Luberon. Une primauté qui reste toutefois fragile, comme en témoigne la nécessité de recourir à la justice seigneuriale. La consolidation des droits de Cavaillon dans le Luberon passe par la redéfinition de ce dernier : de terrain qui n'est tenu par personne, le Luberon doit devenir le bien commun de l'*universitas*.

2 – Construction d'un commun de l'*universitas*

Pour faire advenir le Luberon comme commun de la communauté d'habitants de Cavaillon, il est absolument nécessaire de le distinguer du territoire des autres communautés d'habitants mais aussi des biens tenus par des habitants de Cavaillon, la possession privée doit en effet être clairement délimitée car, dans le cas contraire, elle pourrait être préjudiciable au bien de tous².

A – Délimitation du Luberon avec le tènement d'Alphant Romey

Le 26 avril 1296, le conseil de l'*universitas* de Cavaillon est assemblé sur la requête de Raymond de Rocha et Bertrand Vitalis, syndics chargés des questions liées aux délimitations du territoire avec le domaine d'Alphant Romey, un habitant de Cavaillon. L'objet de la séance est d'introduire la délimitation entre l'affar possédé par ledit Alphant à la Roquette et la montagne du Luberon qui lui est contiguë³. La désignation de la montagne par les termes *plano seu montanea Lebresonis comunitatis Cavallicensi* marque la revendication, par Cavaillon, du Luberon et des droits d'usage qui grèvent le lieu. Cela doit être fait pour l'utilité de la communauté qui se place bien ici en « détentrice » du Luberon.

¹ *Id.*, FF 1 n° 2.

² Pour une définition de la propriété commune des villes, voir G. Leyte, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII^e-XV^e siècle)*, Strasbourg, 1996, p. 220 et 236 et *sqq.*

³ A. M. de Cavaillon, DD 4 n° 1, *occasione divisionis seu terminationis totius affaris quod habet ipse Alphantus Romey apud Roquetam contiguus cum plano seu montanea Lebresonis comunitatis Cavallicensis...*

La délimitation entre les terres est déterminée sans intervention de personnes extérieures à Cavaillon. Avec l'accord du conseil, les deux syndics Raymond de Rocha et Bertrand Vitalis députent les conseillers Guillaume Aycardi et Raymond Asenari, afin qu'ils arbitrent cette affaire. Les deux hommes procèdent donc à une enquête et rendent leur arbitrage à peine un mois plus tard, le 20 mai.

B – Délimitation du Luberon par rapport à Robion, Maubec et les Taillades

La délimitation proprement dite du territoire de Cavaillon par rapport à ces trois localités n'intervient qu'en 1309, soit plus de dix ans après les premières mentions de conflits à ce sujet. Le 11 février, Raymond de Rocha est convoqué avec les représentants de la partie adverse par le juge mage¹. Les protestations et arguments avancés par les parties sont les mêmes depuis 1296. Toutefois, les seigneurs et les syndics de Robion, Maubec et les Taillades ne demandent plus un usage partagé du Luberon, mais le bornage de celui-ci. En effet, après plus de quinze ans de procédures répétées, malgré l'arbitrage de 1296 et les diverses confirmations des droits de pacage, de couper du bois, etc. dans le Luberon, les discordes et rixes sont incessantes. La délimitation du Luberon entre Cavaillon et les trois *castra* est prononcée le 3 avril 1310 par Ricaud de Méringuis.

Sans aucun doute motivée par la défense de l'accès aux importantes ressources du Luberon, l'appropriation de ce morceau de territoire est révélatrice de la manière dont l'*universitas* se pense elle-même. Vouloir réserver les richesses et potentialités de l'espace inculte montre la prise de conscience de l'intérêt commun d'un groupe dont l'identité collective est définie par l'exclusion de l'altérité et par son rattachement à la ville de Cavaillon.

L'origine des procédures de bornage du territoire de Cavaillon réside dans la défense du *dominium* seigneurial et de la *jurisdictio* cavaillonnaise. Pour l'*universitas*, il s'agit de défendre l'« utilité commune » de ses membres : ce qui est utile à la conservation de la communauté². L'invocation du concept d'utilité publique légitime l'action des conseillers et traduit l'existence d'une communauté d'intérêts des habitants de Cavaillon, ou au moins

¹ *Id.*, DD 1 n° 6.

² Y. Sassier, « Bien commun et *utilitas communis* au XIII^e siècle, un nouvel essor ? », *Pouvoir d'un seul et bien commun (VI^e-XVI^e siècles)*, *Revue française d'histoire des idées politiques*, n° 32, 2010, p. 246.

d'une partie d'entre eux, même si celle-ci est d'abord une utilité publique contre celle d'un autre groupe, qui se réalise dans la défense d'un bien commun¹.

L'accès aux ressources par la pratique de la vaine pâture notamment, et le respect des statuts et de la fiscalité tels qu'ils sont revendiqués par les syndics renvoient en outre à une organisation spatialisée de la communauté d'habitants. Ainsi, l'*universitas* de Cavaillon se projette dans un espace qu'elle entend s'approprier. Mais elle se heurte alors aux localités voisines qui ont atteint un niveau de maturité équivalent, au moins en ce qui concerne la représentation juridique et la production d'un droit local. L'étude des acteurs impliqués dans les délimitations du territoire a montré que, parmi les localités limititrophes de Cavaillon, seule Mérindol n'est pas fondée en *universitas* au début du XIV^e siècle². Plusieurs séries de statuts sont en outre édictées dans les localités du sud du Comtat Venaissin, dont l'Isle et Oppède, au milieu du XIII^e siècle³ :

Localité	Date de rédaction des statuts	Localité	Date de rédaction des statuts
L'Isle	1237	Brantes	1253
Cavaillon	1241	1264	Bédoin
Oppède	1245	1264	Caromb
Bonnieux	1245	1264	Loriol

16 – Date de rédaction des premiers statuts conservés pour le milieu du XIII^e siècle.

L'utilité commune exige l'application du droit local, la participation à la fiscalité des *universitates* et la réservation de ressources naturelles au profit des Cavaillonnais.

En ce qui concerne la fiscalité, plus précisément la participation aux tailles par les étrangers dans les localités où ils possèdent ou tiennent des terres, les localités de l'Isle et de Cavaillon tombent rapidement d'accord. Suite au jugement rendu en 1265, favorable à Cavaillon à ce sujet, l'Isle demande la réciprocité. Le 18 avril 1268, les syndics des deux localités sont réunis et celui de l'Isle demande en effet que les hommes de Cavaillon qui possèdent des biens sur le territoire de l'Isle y contribuent aux tailles et autres levées pour

¹ F. Collard, « Présentation », Pouvoir d'un seul et bien commun..., p. 227-230 ; A. Rigaudière, « Donner pour le Bien Commun et contribuer pour les biens communs dans les villes du Midi français du XIII^e au XV^e siècle », De Bono Comuni, *The Discourse and Practice of the Common Good on the European City (13th-16th c.)*, *Studies in Urban History (1100-1800)*, 2010, 22, p. 12-13.

² Voir supra, ch. v.

³ Ph. Bernardi, H. Michon, C. Poirson, « Pour un inventaire des statuts », *Etudes vauclusiennes*, n° LXI-LXII, janvier-décembre 1999, p. 9-16 et V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 645-659.

l'utilité commune des hommes de l'Isle et la nécessité de la ville comme de son *universitas*¹. Un arbitrage est rendu le 2 mai suivant, qui affirme le devoir pour les Cavaillonnais concernés de participer aux tailles à l'Isle. Ce consensus tient certainement à ce que, dans ce domaine, les intérêts des localités convergent.

En revanche, pour ce qui est de l'étendue de leurs territoires, surtout dans les espaces incultes, les *universitates* ont des intérêts contradictoires, qui ne peuvent être résolus autrement que par le bornage des territoires et l'exclusion des étrangers. La forte rivalité qui règne entre les localités explique le recours à un arbitre ou à une commission pour procéder aux délimitations.

B– ENQUETES ET ARBITRAGES

Seules huit chartes retranscrivent une procédure de bornage du territoire de Cavaillon à proprement parler et, avec elle, un discours sur l'espace². S'y ajoute le serment prêté par quatre gardiens du ban en 1296, à l'occasion duquel les limites du territoire de Cavaillon sont exprimées par le bayle³. Pour quatre de ces abornements, il est impossible de savoir comment le positionnement des limites territoriales est décidé, par exemple quand, en 1281, la commission chargée de délimiter les territoires d'Oppède et de Cavaillon se prononce le jour même de sa nomination. En revanche, les quatre autres procédures intègrent des enquêtes dont une partie au moins est retranscrite par le notaire. Les questions posées lors de l'interrogation des témoins et les réponses apportées par ces derniers permettent alors de comprendre ce qu'est, pour les habitants de Cavaillon, le territoire de leur ville et comment ils le définissent.

Dans un deuxième temps, la pose des limites se fait au cours d'un cheminement sur le territoire, retranscrit dans les actes à l'aide de nombreux points de repère, qui correspondent aux bornes marquant la limite. Le déroulement du bornage proprement et les points de repère évoqués pour situer les bornes renseignent sur le sens et l'importance de ces procédures aux yeux de la communauté d'habitants.

¹ A. M. de Cavaillon, CC 1 n° 1, *predictus syndicus de Insula nomine suo et dicte universitatis de Insula dicebat quod homines Cavellenses habentes seu possidentes terras in territorio de Insula et qui possidebunt in futurum debebant contribuere, mittere seu persolvere in talliis, quistis et exactionibus que fiebant pro communi utilitate hominum Insule seu propter necessitatem dicte ville Insule seu dicte universitatis predicte ville Insule racione predictarum possessionum existentium in territorio Insule et sic usi erant persolvere in dictis quistis seu contribuere in dictis quistis homines Cavellenses possidentes terras in dicto territorio Insule a tanto tempore quod non erat memoria...*

² *Id.*, DD 1 n° 1, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10.

³ *Id.*, DD 4 n° 1.

I – LES ENQUETES

« L'enquête a pour objectif la révélation de réalités qui ne sont pas toutes clairement perceptibles » car de cette manière seulement, l'arbitrage ou le jugement rendu peuvent être en accord avec la notion de bien commun dont la recherche est revendiquée par les parties¹. Procédure extrêmement répandue, elle doit, pour être valable, suivre un déroulement réglé avec précision par les juristes². La lecture des enquêtes cavaillonnaises et des points de divergences entre les parties, révélés par les témoignages et parfois les *articuli interrogatorii* qui les précèdent, permet de comprendre ce que représente le territoire pour ses habitants et précise sa forme juridique.

1 – Face à l'Isle en 1265 : une définition du territoire

L'enquête demandée par les syndics de Cavaillon en 1265 auprès du juge du Comtat Venaissin pour le comte de Toulouse vise à obtenir la participation aux tailles des habitants de l'Isle possédant des terres sur le territoire de Cavaillon³. Les réponses formulées par les dix-huit personnes interrogées mettent en exergue la précision de l'examen⁴. Cet interrogatoire suit les points que souhaitent démontrer les syndics au début de la procédure et qui constituent autant d'*articuli interrogatori*.

Le notaire inscrit en effet que les syndics « entendent prouver » premièrement, que la juridiction et le *districtus* des seigneurs de Cavaillon et le ban s'étendent de la ville jusqu'au *Camin Romieu* au territoire du *castrum* de Robion et, par ce *Camin Romieu*, vers l'ouest jusqu'au chemin des *Fennates*⁵. Deuxièmement, que toutes ces terres se trouvent sous le *dominium* des seigneurs de Cavaillon et de son *universitas* qui y possèdent le ban, le vingtain et la libre pâture, et peuvent y collecter des taxes. Troisièmement, que les habitants de l'Isle y versent les impôts et que les officiers ont pour usage de percevoir le gerbage dans les limites

¹ A. Jamme, « Entre révélation des réalités et propagande politique, l'enquête et ses desseins dans l'Etat pontifical aux XIII^e et XIV^e siècles », *Quand gouverner c'est enquêter...*, p. 260 ; P. Boucheron, « Politisation et dépolitisation du lieu commun. Remarques sur la notion de Bien Commun dans les villes d'Italie centro-septentrionale entre commune et seigneurie », *De Bono Comuni...*, p. 243-244.

² La procédure et ses implications a fait l'objet récemment de deux colloques : *L'enquête au Moyen Âge...* ; *Quand gouverner c'est enquêter...* Voir également, sur le témoignage, Y. Mausen, *Veritatis adiutor. La procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XII^e-XIV^e siècles)*, Milan, 2006.

³ A. M. de Cavaillon, DD 1 n° 1.

⁴ Y. Mausen, *Veritatis adiutor...*, p. 220 et sqq.

⁵ *Ibid.*, *Intendunt probare dicti sindici procuratores quod jurisdictio et districta dominorum de Cavellione et bannatia protenditur a civitate Cavallionis usque ad Caminum Romeum a territorio Castri de Robione per dictum Caminum Romeum versus occidentem usque ad caminallum Fenaires.*

susdites. Enfin, qu'il est de *fama publica* à Cavaillon, à l'Isle et dans le *castrum* du Thor que le territoire de Cavaillon s'étend dans les limites susdites.

Les témoins reviennent peu sur les limites du territoire. Raymond B., premier déposant dont les paroles sont retranscrites, confirme simplement les limites données par les syndics en ajoutant que le tènement du Luberon, toujours depuis la ville et jusqu'au *Camin Romieu*, fait partie du territoire de cette ville. Les modalités du compte rendu de l'enquête, qui résumant les dires des témoins en employant une formule de type [*Raymundus Chaussena*] *dicit idem per totum quod...*, indiquent que les témoins suivants s'accordent généralement sur les limites du territoire en reprenant ce qui a été dit dans le premier témoignage retranscrit. Quatre témoins ajoutent toutefois quelques détails. Selon Guillaume Raymundi, la limite se prolonge depuis le chemin des *Fennates* jusqu'au coin de l'hôpital de Saint-Jean, à l'opposé d'un lieu dénommé *Pons de Gorgolena*¹. Petrus G. précise que le territoire s'étend de la ville de Cavaillon jusqu'au *Camin Romieu* au territoire du *castrum* de Robion vers Caumont jusqu'au monticule de pierre de feu Raimbaud Laugier². Pierre Viori, du Thor, et Hugo Anneli ajoutent quelques éléments quant à la limite du côté de Caumont en se référant au Coulon.

S'ils sont peu diserts sur les limites, les témoins, dont plusieurs ont exercé les fonctions de bayle ou de gardien du ban, mentionnent les règles en usage dans l'espace délimité et multiplient les anecdotes qui en attestent l'application et la connaissance par les habitants. L'exercice du ban est confirmé par Raymond B. puis par Guillaume Stephanus, ancien bayle, qui assure avoir fait payer quinze deniers pour le ban au seigneur Ricavi de l'Isle car ses bœufs étaient entrés sur les terres de Bertrand Romey dans le Luberon, ce qui correspond aux statuts édictés en 1256³. De même, la capacité des seigneurs et de l'*universitas* à y prélever des taxes et redevances est confirmée. Raymond Chaussena dit savoir qu'un homme de sa connaissance a payé le trezain pour le comte au titre d'une terre qu'il a vendue, toujours dans le Luberon. Pierre Erguilhemus rappelle avoir pris à fâcherie trois terres dans le Luberon et avoir, pour celles-ci, donné le gerbage aux gardiens du ban de Cavaillon. Raymond Chaussena, a donné pendant quatre ans le vingtain sur le blé pour des terres qu'il possède

¹ *Ibid.*, *Guilelmus Raymundi (...)* *quod jurisdictio et districtus et bannaria dominorum dicte civitatis protenditur a dicta civitate usque ad Caminum Romeum a territorio Castri de Robione per dictum Caminum Romeum usque ad Caminale Fenaires // et usque ad cuneum hospitalis Sancti Johannis ex opposito illius loci qui vocatur Pons de Gorgolena.*

² *Ibid.*, *Petrus G. (...)* *Item dicit quod jurisdictio et banaria dominorum de Cavellione protenditur a civitate Cavellionis usque ad Caminum Romeum a territorio castri de Robione versus Cavummontem usque ad claperios quondam Raimbaudi Laugeri...*

³ *Id.*, AA 1 n° 1, (II) *Item constituerunt quod si mulus vel mula, vel asinus asina, vel bestia bovina in banno inveniatur, curia pro banno pro quolibet habeat pro justicia seu banno II denarios et tantundem dampnum passus vel plus secundum arbitrium bajulorum...*

dans le tènement du Luberon. Pierre Erguilhemus déclare avoir pris à fâcherie trois terres dans le Luberon et avoir, pour celles-ci, donné le gerbage aux gardiens du ban de Cavaillon. Enfin, les témoins reviennent presque tous sur les droits des habitants de Cavaillon dans le tènement du Luberon. Par exemple, Gauffridus de Canomca affirme y être allé plusieurs fois avec des clercs et des laïcs attraper des lapins et Jean Aycardi y avoir pris des renards.

Deux des témoins interrogés sont des hommes du Thor, ils insistent sur le fait que l'étendue de la juridiction de Cavaillon est bien connue, de *fama publica*, et Pierre Viori dit avoir versé, depuis 25 à 30 ans, des pignurations, à savoir des gages à des Cavaillonnais pour être contrevenu aux règles d'usage sur le territoire de Cavaillon.

Le discours descriptif sur l'espace tient peu de place dans cette enquête. Les *articuli interrogatorii* délimitant l'objet des prétentions des parties et, de ce fait, celui de l'examen, il apparaît ici que les limites du territoire ne sont pas au cœur du litige ou bien qu'elles sont déjà connues¹. Le juge, qui se prononce en faveur de Cavaillon un an plus tard, le 21 juillet 1266, ne revient d'ailleurs nullement sur les limites des deux territoires. Les confins sont redonnés sans plus de précision et le juge confirme que l'ensemble des terres situées dans les confins énoncés par les représentants de Cavaillon relèvent bien de son territoire, de son district et donc sont placées sous sa *jurisdictio*. Il réserve le trezain sur le tènement du Luberon aux comtes de Toulouse.

Les discours sur les droits et les usages, contenus à la fois dans les articles de l'interrogatoire et dans les réponses des témoins font en revanche état d'une profusion de détails, qui si elle s'accorde aux exigences de la procédure en donnant force aux témoignages, construisent également une définition du territoire². Cette définition n'est pas spatiale, mais « pratique » et juridique. Le territoire est à la fois le *disctrictus*, soit l'étendue de la *jurisdictio* seigneuriale, le lieu d'exercice du ban et celui de la fiscalité de l'*universitas* et des seigneurs. Il s'agit donc d'une forme d'entité spatiale construite par la co-présence du pouvoir seigneurial et de l'autorité de l'*universitas*. Pour les habitants, le territoire de Cavaillon est aussi le lieu de pratiques réservées, comme la vaine pâture.

¹ Y. Mausen, *Veritatis adiutor...*, p. 233-240.

² *Ibid.*, p. 263-266 et p. 610 *et sqq.*

2 – Témoignages sur les lieux à délimiter

A – Le domaine d'Alphant Romey

Le 26 avril 1296, pour délimiter strictement la partie du Luberon relevant de la communauté de Cavaillon et le domaine, ou affar, d'Alphant Romey situé à la Roquette, une commission est désignée au sein des Cavaillonnais¹. Chaque partie est invitée à produire des témoins². Le 20 mai suivant, les arbitres désignés se rendent sur place afin de s'assurer des lieux en question en compagnie des syndics, d'Alphant Romey et d'autres habitants, ils inspectent et voient les lieux³. Sur place, ils interrogent les témoins sur les limites ou le district de tout le domaine d'Alphant Romey et sur le territoire de la communauté⁴.

Dans la charte, seuls les témoignages des hommes déposant pour l'*universitas* de Cavaillon sont retranscrits. Ces témoins disent tous la même chose, à savoir que la vaine pâture n'a jamais été défendue, sauf du côté du château de la Roquette et d'une terre inculte, *garriga*. Guillaume Busseti ajoute que, du côté vulgairement nommé *costa castris sarrasini*, les gardiens du ban de Cavaillon ont perçu le ban pour l'intrusion de chevaux appartenant à Pierre C., un habitant de Mérindol. Il importe dans cette enquête de savoir dans quel endroit les Cavaillonnais sont libres de faire pâturer leurs animaux. Pour autant, les témoins ne parlent pas des limites des espaces en question, ils les désignent, les montrent, comme le précise le notaire : *mostratis [sic] eisdem testibus locum seu loca dicte questionis oculo ad oculum*. Cela explique pourquoi les arbitres et autres personnes impliquées se rendent à la Roquette. La vue est en effet pour les juristes médiévaux le sens le plus à même de donner accès à la vérité⁵. Au cours d'une déposition, les éléments que le témoin dit savoir être vrais car il en a pris connaissance en les observant sont prépondérants dans la production de la preuve. Dans le cas de la délimitation de l'affar, le déplacement sur les lieux est une étape cruciale de l'enquête car elle permet de se rendre compte directement de la situation et de faire ressortir la vérité⁶. Il apparaît en outre que, malgré l'absence de limite apparente entre le domaine d'Alphant

¹ L. Stouff, *Arlés...*, p. 398-400, définit l'affar grâce à la documentation arlésienne comme « un grand domaine d'un seul tenant d'une soixantaine d'hectares en moyenne, composé de pâturages et de terres groupées autour d'un mas ou d'une cabane », p. 398.

² *Id.*, DD 4 n° 1.

³ *Ibid.*, *dicti arbitratores volentes se certificari de dicta questione ad locum dicte questionis una cum dictis sindicis et cum dicto Alphanto Romey et cum pluribus aliis gentibus personaliter accesserunt et dictum locum diligentis inspexerunt et viderunt...*

⁴ *Ibid.*, *Qui testes fecerunt interrogati super limitationes seu districtum totius affaris Alphanti Romey predicti quod habet apud Roquetam et etiam affaris et territorii seu montane Lebresonis comunitalis (sic) Cavallicensis.*

⁵ Y. Mausen, *Veritatis adiutor...*, p. 266 et p. 611-613.

⁶ D. Angers, « Voir, entendre, écrire. Les procédures d'enquête dans la Normandie rurale de la fin du Moyen Âge », *L'enquête au Moyen Âge...*, p. 175-178.

Romey et les communs, chacun connaît les usages et est capable de déterminer des zones à l'aide de l'expression « du côté de, etc. ».

B – Partage proportionnel du Luberon : Ménerbes et Cavaillon en 1311

En juillet 1311, Raymond Malisanguinis convoque les représentants de Ménerbes et de Cavaillon sur les lieux de leur désaccord pour procéder au bornage des territoires dans le Luberon¹. Sont également présents plusieurs habitants de chacune des localités auxquelles le commissaire demande quelle part du Luberon doit revenir à chaque localité². Les six témoins de chacune des parties répondent en précisant un nombre de parts.

Les premières déclarations enregistrées sont celles des hommes de Cavaillon. Le seigneur de Rocha déclare au commissaire que deux parts du Luberon doivent revenir à Cavaillon et qu'il reste alors la troisième part pour Ménerbes³. Bertrand Agarini répond que quatre parts de la montagne reviennent à Cavaillon et trois à Ménerbes. Guillaume de Cabanis affirme que le compromis sera juste si Ménerbes obtient quatre parts du Luberon et Cavaillon trois. Selon Bertrand Gautier, il faut quatre parts pour chaque localité et, selon les deux derniers témoins, cinq pour Ménerbes et quatre pour Cavaillon. Viennent ensuite les déclarations des hommes de Ménerbes. Selon cinq de ces hommes, trois parts du Luberon reviennent à Ménerbes et deux à Cavaillon, tandis que le sixième pense qu'il faut partager le Luberon en deux parts égales.

Sur les douze témoins, sept sont d'accord pour dire que Ménerbes doit obtenir une plus grande partie du Luberon que Cavaillon, deux estiment que ces parts doivent être égales et quatre seulement penchent pour une plus grande part pour Cavaillon. Par ailleurs, toutes les fractions énoncées sont proches, il n'y a aucune aberration. Une telle proximité et le fait que les témoins ne se rangent pas systématiquement du côté de leur localité d'appartenance suggère qu'un partage du Luberon a déjà eu lieu auparavant entre les deux *universitates*. Les parts du Luberon peuvent peut-être ici, comme dans le cas du domaine d'Alphant Romey, décrire l'importance relative de zones dévolues à chaque localité, sans nécessairement qu'une

¹ A.M. de Cavaillon, DD 1 n° 9.

² *Ibid.*, qui quidem dominus Rocha, Bertrandus Gauterii, sindici et procuratores domini Bertrandus Agarini, Guillelmus de Cabanis, milites, Raymundus Aibenine et Hugo Barba, consiliarii supradicti, requisiti fuerunt per veritatem sacramenti per eosdem prestitum per dictum commissarium singulariter et ad partem de qua parte dicte partes montanee Lebresonis essent contenti quod eis assignaretur, declararetur et adjudicaretur...

³ *Ibid.*, Et incontinenti respondit dictus dominus Rocha per suum sacramentum quod ipse nomine suo et nomine universitatis Cavallionis contentus esset quod sibi nomine quo supra assignarentur et declararentur per dictum commissarium due partes dicte partis montanee Lebresonis comunis predicte et quod reliqua tercia partes dicte partis dominis et universitatis de Menerba remanet...

limite ait été strictement décrite. Il semblerait donc que ce n'est pas tant la limite que l'étendue du territoire qui compte.

Le déplacement des commissaires et des témoins s'explique d'abord par la nécessité de voir, d'observer directement les lieux afin de comprendre les situations qui posent des problèmes, tout en suivant scrupuleusement les étapes obligatoires de la procédure d'enquête pour éviter que les parties ne s'opposent à ses résultats¹. La vue constitue en effet la première étape de l'enquête². Le besoin de se rendre sur place pour pouvoir montrer directement souligne aussi l'incapacité à décrire l'espace sans point de repère précis, comme des tenures ou des éléments remarquables ou marqués dans le paysage. Les témoignages produits font néanmoins état d'une réelle connaissance des lieux réservés à l'usage des habitants des localités concernées.

3 – Caumont en 1311 : description d'une étendue géographique

Au tout début du mois d'août 1311, les représentants et quelques habitants de Caumont et Cavaillon sont convoqués par Raymond Malisanguinis dans le consistoire des Frères Mineurs de l'Isle³. Huit personnes sont interrogées sur l'étendue du territoire de Caumont. Ici encore, seule une partie des témoignages est retranscrite : cinq sur huit, et aucun témoin n'est produit par l'*universitas* de Caumont. Dans les cinq témoignages dont nous conservons une mémoire, les hommes se concentrent tous sur la limite des territoires en question et donnent une liste de points de repère pour la situer.

Bertrand Goyranerius dit que le territoire du *castrum* de Caumont s'étend depuis ce dernier à un terme qui est proche de la Durance, sur la rive de Molar, et à un terme qui se trouve dans la jonchaie de Gautier de Cavaillon, puis jusqu'à un autre terme et au chemin de Cavaillon et de Caumont et, enfin, depuis ce chemin au *Camin Romieu*⁴. Guillaume Goyranerius déclare sensiblement la même chose, à savoir que le territoire de Caumont s'étend du terme situé sur la rive de Molar jusqu'à celui qui est dans la jonchaie de Gautier et

¹ Y. Mausen, *Veritatis adiutor...*, p. 99 *et sqq.*

² D. Angers, « Voir, entendre, écrire... », p. 175.

³ A.M. de Cavaillon, DD 1 n° 10.

⁴ *Ibid.*, *Bertrandus Goyranerii dixit se scire visu et auditu quod territorium castri de Cavismontibus durat de castro predicto et de quodam termino qui est prope Durenciam subtus ripam de Molar usque ad terminum qui est in jonquerio Gauterii de Cavallione et ab illo termino usque ad iter de Cavallione et de Cavismontibus et de dicto camino usque ad Caminum Romeum...*

au *Camin Romieu*. Les trois témoignages suivants sont moins précis en ce qu'ils ne nomment que la rive de Molar et le *Camin Romieu* et se contentent de mentionner d'autres termes, *alios terminos*. Pour autant, ils semblent concordants.

Contrairement à la procédure suivie pour les partages du Luberon, dans le cas présent, les témoins ne sont pas sur les lieux à délimiter lors de l'enquête. Ils ne situent pas les éléments dans l'espace de la même manière non plus. A la désignation au regard des enquêteurs se substitue ici une description basée sur la présence de marquages précis. La mention de ces bornes, appelées termes, suppose que les territoires de Caumont et de Cavaillon ont déjà été délimités auparavant. L'absence de référence à un acte antérieur n'est cependant pas surprenante car les délimitations ne font pas nécessairement, au XIII^e siècle, l'objet de la rédaction d'un acte¹. L'hypothèse d'une délimitation antérieure explique l'absence de témoin pour la partie de Caumont et la rapidité de la procédure – commencée le 28 juillet, elle s'achève le 21 août – qui consisterait alors en une confirmation et non en un bornage proprement dit.

Les enquêtes nous montrent que le territoire est d'abord défini par les usages et les règles qui y ont cours. Il ne s'agit pas d'une définition théorique ou géographique mais d'une définition fondée dans la pratique du lieu par les habitants, les seigneurs, les officiers, etc². Ce qui importe n'est donc pas la limite en tant que telle, mais la zone d'extension de ces usages³. D'où l'interrogation sur le terrain où se pratique la vaine pâture, au lieu-dit de la Roquette, sur la proportion du Luberon revenant à Ménerbes et à Cavaillon, sur l'étendue du territoire de Caumont et non sur sa limite. Ce sont donc ici les moyens de la prospérité de la communauté d'habitants qu'il importe de pérenniser en les réservant pour l'utilité des seuls Cavaillonnais.

Les dépositions et la connaissance des territoires de chaque localité démontrent également que le bornage du territoire de Cavaillon à la fin du XIII^e siècle n'est pas le moment de la création d'une limite sur l'ensemble du périmètre du territoire mais souvent celui de sa confirmation et de sa mise par écrit. Le fait de confirmer les limites et non de les produire pourrait apporter une deuxième explication à la rapidité des procédures, outre la mainmise des

¹ D. Pichot, « Paroisse, limites et territoire villageois de l'Ouest (XI^e-XIII^e siècle) », *Ecritures de l'espace social...*, p. 223.

² Elle n'en a pas moins de valeur pour autant et nous interroge sur la pertinence d'une description toujours théorique de l'espace. Voir H. Lefebvre, *La production de l'espace...*

³ M. Lauwers, L. Ripart, « Représentation et gestion de l'espace dans l'Occident médiéval (V^e-XIII^e siècles) », *Rome et l'Etat moderne européen*, J.-Ph. Genet (dir.), Rome, 2007, p. 115-171.

officiers pontificaux sur les bornages¹. A ce sujet, Valérie Theis a démontré l'influence très forte exercée par les officiers pontificaux dans lesdites procédures et l'impact qu'ils ont eu sur la rapidité de certains abornements. L'entrée en jeu des officiers en tant qu'arbitres permet effectivement de dépasser les conflits locaux. La prise en considération de la place de ces délimitations dans le processus, apparemment bien plus long, de la définition des territoires locaux, apporte une deuxième explication.

II – BORNAGE ET DESIGNATION DES LIMITES DU TERRITOIRE DE CAVAILLON

Sept bornages d'un fragment du territoire sont retranscrits dans les chartes cavaillonnaises. La première, avec Oppède en 1281, est suivie seulement quinze ans plus tard de la délimitation du domaine d'Alphant Romey, puis, en 1301, du territoire de Mérindol. En 1310 et 1311, le territoire est délimité par rapport à ceux de Robion, Maubec, les Taillades, Ménerbes et Caumont. Ces cinq délimitations suivent un déroulement à peu près similaire qui est décomposé ici. Elles reposent sur un système de repérage géographique qui traduit la perception de l'espace par les contemporains. S'ajoute à ce corpus la désignation de l'étendue du territoire de Cavaillon lors de la prestation de serment des gardiens du ban nommés en 1296, dont la lecture révèle l'ancienneté de certaines délimitations.

1 – Circonstances des prononcés d'arbitrage

A – Des assemblées fournies

Les prononciations d'arbitrage se déroulent en présence des représentants des parties mais aussi de nombreuses autres personnes impliquées dans les enquêtes ou comme témoins². Il s'agit là de répondre à l'exigence de publicité de l'enquête qui vise à faire connaître l'information, à en « imprimer la conscience collective »³. Ainsi, lors de la délimitation des territoires d'Oppède et de Cavaillon en 1281, au moins trente-cinq personnes étaient présentes⁴. Au premier rang figurent les trois arbitres et les deux représentants de chacune des localités. Le nombre de témoins est inconnu car le notaire n'a inscrit que les noms des

¹ V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 673-677.

² Ceci est également observé par Juliette Lassale dans le cas des délimitations territoriales de localités de la Roya entre les XII^e et XV^e siècles, voir *Entre Provence, Ligurie et Piémont...*, p. 647-656.

³ D. Angers, « Voir, entendre, écrire... », p. 181 ; N. Offenstadt, « Le Moyen Âge de Jurgen Habermas. Enquête sur une réception allemande », *L'espace public au Moyen Âge. Débats autour de Jürgen Habermas*, P. Boucheron, N. Offenstadt (dir.), Paris, 2011, p. 90.

⁴ A. M. de Cavaillon, DD 1 n° 3.

seigneurs Raymond Cabassole et Pierre Guillaume, *jurisperiti*, puis il a ajouté la mention *et plures alii*. Mais l'usage de cette mention pourrait signifier que le notaire a renoncé à inscrire tous les témoins du fait de leur trop grand nombre. De manière générale, les notaires inscrivent les noms de dix témoins au maximum, à moins qu'ils ne soient plus nombreux à être de statut élevé, puis ajoutent cette mention¹. De plus, la délimitation est directement suivie de la nomination de gardiens du ban de Cavaillon. La liste des hommes qui assistent à l'arbitrage peut donc être complétée par le bayle et les vingt-trois nouveaux gardiens.

Ce sont bien souvent les témoins qui étoffent les assemblées. Ces derniers sont par exemple au nombre de huit pour attester, le 12 mai 1296, de la délimitation du domaine d'Alphant Romey à la Roquette en présence de celui-ci, de Raymond de Rocha et Bertrand Vitalis, syndics de Cavaillon et des deux arbitres désignés un mois plus tôt². De même, les quatre hommes députés pour délimiter des territoires de Mérindol et Cavaillon en 1301 agissent devant le procureur de l'évêque de Marseille et le syndic de Cavaillon et plusieurs hommes des deux localités, dont le nombre n'est pas spécifié³. Toutefois le notaire Raymond Pelliceri a enregistré les noms de onze témoins. Parmi eux se trouvent un homme de Malemort et un de Mérindol, et un chevalier, Bertrand de Lagnes.

La qualité, mais aussi le lieu de résidence des témoins sont spécifiés par le notaire qui répond ainsi au droit des parties de connaître l'identité et le statut social des témoins, éléments pris en considération dans la validité de leur témoignage⁴. Par exemple, le 3 avril 1310, le syndic de Cavaillon et les seigneurs et syndics des Taillades, de Robion et Maubec au nombre de trois sont convoqués par Ricaud de Méringuis pour entendre sa décision à propos du partage du Luberon⁵. Le notaire inscrit alors les noms de dix-sept témoins issus de plusieurs localités : outre quatre chevaliers de Cavaillon, sont présents Jean Minchardi, damoiseau de l'Isle, Hugues et Ponce Vitalis d'Aix, Rostang Bollega et Bertrand de Sancta Maria des Taillades, un homme de Robion, un de Caumont et deux de Maubec. Souligner la présence d'hommes de toutes les localités concernées par cet arbitrage qui doit mettre fin à une longue période conflictuelle, donne de la force à ce dernier en démontrant qu'il s'est déroulé aux yeux de chacune des parties intéressées. La mention de notables et de *jurisperiti* parmi les témoins a la même finalité : elle imprime au compromis passé force et légitimité. Cela

¹ Cet ordre de grandeur est donné pour Cavaillon : il résulte du dépouillement du corpus documentaire de ma thèse.

² A. M. de Cavaillon, DD 4 n° 1.

³ *Id.*, DD 1 n° 5.

⁴ Y. Mausen, *Veritatis adiutor...*, p. 256 *et sqq.*

⁵ *Id.*, DD 1 n° 6.

explique que le notaire mentionne de préférence ces personnes, comme en 1311 lors du bornage du Luberon entre Cavaillon et Robion et les Taillades¹. Le notaire donne les noms de seulement trois témoins, dont un damoiseau de l'Isle et un *jurisperitus*, et ajoute la mention *et pluribus aliis*. De même, en 1311, le notaire souligne la présence de quatre conseillers de Cavaillon et de deux syndics lors de la délimitation des territoires de Ménerbes et Cavaillon dans le Luberon².

Arbitres, représentants des parties mais aussi déposants en cas d'enquête, et témoins font des prononciations d'arbitrage des moments stratégiques dans l'affirmation des nouvelles règles qui doivent régir les relations entre les localités dont la particularité tient aussi au lieu de leur déroulement. L'identité des hommes impliqués, leur statut social surtout, indiquent par ailleurs que les affaires communes sont prises en charge et intéressent avant tout une élite. En ce sens les affaires communes semblent d'abord communes à un groupe social.

B – L'arbitrage : une procédure parfaitement réglée

Les accords conclus entre Cavaillon et les localités voisines relèvent d'une procédure particulière : l'arbitrage³. Les parties confient à un ou plusieurs arbitres, au nombre de trois ou cinq, la charge de produire un accord qu'elles s'engagent à respecter. Cette institution est plus connue pour le droit canon, mais elle est également très utilisée par les laïcs et elle se développe en complément de l'administration de la justice du XIII^e au XV^e siècle⁴. Cette procédure est parfaitement définie, dès la fin du XIII^e siècle, par les juristes du droit canon et l'analyse qu'en donne Anne Lefèbvre-Teillard met en évidence la similarité des pratiques exercées dans le cadre des délimitations territoriales comtadines⁵.

Tout conflit n'ayant pas été jugé peut en effet être remis par les parties à l'arbitrage d'un tiers. Par exemple, le 11 février 1309, alors que le conflit opposant Cavaillon aux localités des Taillades, de Robion et de Maubec est débattu devant le juge mage du Comtat, les parties décident de s'en remettre à l'arbitrage du vice-recteur Ricaud de Méringis alors désigné par

¹ *Id.*, DD 1 n° 8.

² *Id.*, DD 1 n° 9.

³ Y. Jeanclos, *L'arbitrage en Bourgogne et en Champagne du XII^e au XV^e siècle. Etude de l'influence du droit savant, de la coutume et de la pratique*, Dijon, 1979. Sur les arbitres désignés par les localités, voir *supra* Ch. V, p. 242.

⁴ *Ibid.*, et Cl. Gauvard, « De grace especial », *Crime, Etat et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1991, p. 17-21 ; A. Lefèbvre-Teillard, « L'arbitrage en droit canonique », *Revue de l'arbitrage*, 2006, 1, p. 5-34 ; Ead., « L'arbitrage de l'histoire », *Archives de philosophie du droit, L'arbitrage*, 2009, 52, p. 1-14. Voir, dans ce dernier article, la riche bibliographie mobilisée en notes.

⁵ A. Lefèbvre-Teillard, « L'arbitrage en droit... », je me réfère à son article pour les lignes suivantes.

les termes *arbiter, arbitrator seu amicabile compositor*¹. L'arbitre se voit concéder les pleins pouvoirs pour examiner la question, pour convoquer les parties, ensemble ou séparément, et pour siéger un jour férié ou non, à tout heure et en tout lieu qui lui conviendrait. L'arbitre est encore en droit de convoquer les parties verbalement, par lettre ou missive ou tout moyen lui convenant, et celles-ci acceptent de se présenter devant lui. L'ensemble des ces clauses, qui sont inscrites dans toutes les chartes sanctionnant un arbitrage territorial pour Cavaillon, a pour objectif de faciliter le dénouement de l'affaire en donnant à l'arbitre les moyens nécessaires pour agir rapidement, notamment en le libérant de toute contrainte formelle. L'acte de désignation de l'arbitre contraint de plus ce dernier à rendre sa décision dans un temps limité, en l'occurrence avant Pâques. Ce délai peut toutefois être prorogé, à la demande des parties, si la cause n'a pas été éclaircie de manière satisfaisante.

Enfin, pour assurer le respect de l'arbitrage, les parties s'engagent, par sement, à rattifier, homologuer et confirmer la décision. Elles prêtent serment de ne pas contrevenir, de fait ou de droit, au bon déroulement de la procédure et à l'exécution de l'arbitrage sous peine d'une amende de cent marcs d'argent.

Cette première étape de la procédure en fixe les règles, dont le suivi par les parties est indispensable à la réussite de l'arbitrage dont l'objectif est de ramener la concorde. Par la suite, l'arbitre convoque, à une ou plusieurs reprises les parties avant de prononcer sa décision.

C – Les arbitrages in situ

En août 1311, Raymond Malisanguinis convoque les représentants de Caumont et de Cavaillon pour leur faire part de l'arbitrage concernant la délimitation de leurs territoires respectifs. Rendez-vous est donné pour le 21 de ce mois à l'hôpital de Lagnes². La tenue de cette réunion fait figure d'exception. L'analyse des lieux de souscription des actes notariés sanctionnant les arbitrages nous apprend en effet que celui-ci est le seul à ne pas être prononcé sur les espaces dont le bornage est débattu.

En 1281, le notaire précise que la nomination des gardiens du ban, qui suit la délimitation des territoires d'Oppède et de Cavaillon se tient au lieu-dit de *La Calm*³.

¹ A.M. de Cavaillon, DD 1 n° 6.

² *Id.* DD 1 n° 10.

³ *Id.*, DD 1 n° 3, *Et universitati dicte civitatis Cavelllicense et hominibus eiusdem quo ad vialam eo quos litigauerunt dictam montaneam ad eorum expensas nominaverunt banneriorum sicut habet, videlicet*

L'arbitrage a donc été rendu en ce lieu ou à proximité directe. Or c'est dans le chemin de *La Calm* que se trouve le premier terme qui délimite les deux territoires¹. La désignation du bornage entre le domaine d'Alphant Romey et les communs de l'*universitas* est donnée près de la Roquette, à côté du premier terme désigné lors de la pose des limites : ce terme consiste en une croix gravée dans un grand rocher sous le lieu-dit de *Castel Sarrasini*². Il en est encore ainsi en 1301 : les hommes sont rassemblés pour délimiter Mérindol et Cavaillon dans la montagne du Luberon dans le lieu-dit de la tour, sur le ruisseau froid³. Les parties entendent donc sur place le positionnement des termes des limites.

Pour autant, il ne semble pas que les participants se déplacent forcément dans le territoire au fur et à mesure de la désignation des termes. En 1310, les représentants de Robion, Maubec et les Taillades d'une part, et de Cavaillon d'autre part, sont convoqués par Raymond Malisanguinis dans la montagne du Luberon, afin d'entendre ses décisions. La lettre de l'officier précise que tous doivent se retrouver au vallon de Gauberti⁴. Dans sa souscription, maître Isnard Lupiscuri précise que l'acte est enregistré dans la montagne du Luberon, entre les deux derniers termes donnés pour la limite⁵. Ces deux termes sont positionnés, le premier sur la crête qui achève le vallon dit *vallonum camere servi*, le deuxième sur le vallon Gauberti visant droit vers l'ouest au territoire d'Oppède⁶. Il apparaît donc que les personnes assemblées n'ont pas changé de place au cours de l'arbitrage. Le déplacement sur les lieux à délimiter n'a donc pas ici de but processional tel que l'on peut le retrouver dans certaines pratiques seigneuriales ou communautaires⁷.

Bertrandum Viperti, (...) et Garbonellus facta fuit predictam constitutio dictorum banneriorum in monte [coupé] sancti vilani in Lacalm.

¹ *Ibid.*, *Primis dixerunt, mandaverunt et voluerunt quod territoria predictorum locorum jurisdictio et districtus dividantur et terminentur in termino, claperio sive cruce qua terminus positus fuit per dominum Raymundum Malsanguinem pro terminandis territoriorum de Oppeda et de Menerba, qua terminus est qua terminus est [sic] in collo de Bauceto in Camino de Calm...*

² *Id.*, DD 4 n°1, *Et in primis fecerunt quandam crucem loco termini et pro termino in quodam magno rocassio scito in costa que est sub loco qui vocatur Castel Sarasini, supra olivarios. (...) Acta fuerunt hec predicta mandata prope termini primo superius designatum*

³ *Id.*, DD 1 n° 5, *Acta et recitata fuerunt hec in dicta montanea, in loco dicto torum de supra rocacium frigidum*

⁴ *Id.*, DD 1 n° 6, *Super questione montanee Lebresonis, nobili viro vicario Cavellionis, vel ejus locum tenenti, salutem et dilectionem. Cum super questione predicta finem debitam interponere intendamus, vobis tenore presencium mandamus quatinus ex parte nostra citetis et perhempter et dominum Raymundum Roca, militem, syndicum universitatis Cavellionis, ut die jovis proxima que erit dies tertia instantis mensis aprilis in mane, in dictam montanea. Apud Vallonum Gauberti compareat coram nobis...*

⁵ *Ibid.*, *Acta fuerunt hoc in dicta montanea Lebresonis, infra duos ultimos terminos.*

⁶ *Ibid.*, *Et a dicto loco usque ad alium claperium positum super serrum ad finem valloni Camere Servi. Et a dicto loco usque ad alium claperium positum super Vallonem Gauberti, qui terminus est de Opeda spectans versus boream rectam...*

⁷ M.-Th. Lorcin, *Les campagnes de la région lyonnaise aux XIV^e et XV^e siècles*, Lyon, 1974, p. 106, L. Kuchenbuch, J. Morsel, J. Demade, « La construction processionale de l'espace communautaire », *Écritures de l'espace social...*, p. 139-182.

Dans le cas de la délimitation du domaine d'Alphant Romey à la Roquette en revanche, l'énoncé de l'arbitrage laisse entendre que les arbitres se déplacent dans le territoire pour positionner les termes. Le notaire nous dit qu'en premier les arbitres font une croix dans un grand rocher, sur le flanc regardant vers le lieu dit *Castel Sarasini* au dessus de l'olivier. De ce terme, en ligne aussi droite que possible quasiment vers le levant, ils font une autre croix dans un autre rocher en signe de terme, etc¹. Le texte précise par ailleurs que chaque terme est implanté au moment de cet arbitrage, le marquage est donc nouveau. Dans cette circonstance, le déplacement sur le territoire concrétise la délimitation.

Se rendre sur les lieux et les montrer directement aux hommes présents répond à l'obligation juridique de la vue et contribue à dissiper les malentendus qui pourraient résulter d'une incompréhension des descriptions spatiales. L'arbitrage *in situ* permet en effet une appréhension directe et très précise de l'espace. Lorsque, le 18 juin 1311, Raymond Malisanguinis départage le Luberon entre Cavaillon et Robion et les Taillades, il se prononce sur une terre appartenant à Raymond Gautier *de Platea* de Cavaillon, à côté du second terme positionné dans cette parcelle². Or les termes de l'arbitrage démontrent que celle-ci se trouve au cœur du désaccord entre les localités. Parmi les règles énoncées figure en effet un droit de passage par la terre dudit Raymond Gautier, accordé aux hommes des Taillades et de Robion afin qu'ils puissent mener leurs bêtes s'abreuver au Coulon. Nul doute que les habitants de Cavaillon ont, au moins pendant un temps, refusé ce droit aux étrangers. La précision de la délimitation des territoires est ici cruciale pour éviter de nouveaux conflits au sujet de la servitude due par Raymond Gautier, et les trois premiers termes de la limite sont positionnés dans sa terre³. Certains points de désaccord peuvent être négociés sur place, non pas forcément dans les principes de résolution mais au moins dans leur mise en pratique.

La vue joue un rôle très important dans la détermination des limites des territoires et dans l'appréhension des situations, comme l'a montré l'observation des enquêtes, ce qui justifie le fait de se rendre sur le terrain pour prononcer les arbitrages. Cette méthode très

¹ DD 4 n° 1, *Et in primis fecerunt quandam crucem loco termini et pro termino in quodam magno rocassio scito in costa que est sub loco qui vocatur Castel Sarasini, supra olivarios. Et ab illo termino facto per ipsos in dicte rocatio recta linea ut melius poterant procedendo quasi versus solis ortum in quodam alio magno rocasio fecerunt quandam aliam crucem pro termino et in signum terminis. Et facta predicta cruce procedendo quasi versus solis ortum plantaverunt seu posuerunt de novo quendam termino lapidem...*

² DD 1 n° 8, *Acta fuerunt in loco predicto scilicet in terra Raymundi Gauterii de Platea de Cavallione prope secundum terminum in eadem positum.*

³ *Ibid.*, *voluit cognovit et declaravit quod territorium civitatis Cavallionis duret de Cavallione usque solis ortum et versus territoria castrorum de Talliat et de Robiono usque ad terminum fixum et positum eis mandata prope ripam rivi Caudalionis qui est in quadam terra prope dictum rivum Raymundi Gauterii de Platea de Cavallione. Et a dicto termino recta linea usque ad alium terminum fixum et positum eis mandato in eadem terra, et ab illo termino usque ad alium terminum recta linea fixum et positum in eadem terra...*

fréquente, est désignée par les termes « montrées » ou « pérambulations » par Jean Boutillier en 1395¹. Le déplacement sur les lieux du litige se rapporte en outre à l'importance de la vue qui devient le premier moyen de production de la preuve en droit à partir du XIII^e siècle². Elle donne d'ailleurs naissance à l'usage de vues figurées lors de procès de bornage à partir du XV^e siècle. Les prononciations se déroulent souvent sur des points hauts, pour autant que l'on puisse en juger. Le col de Bauceto est, en 1281, le théâtre du bornage entre Cavaillon et Oppède et c'est du haut du vallon de Gausberti que Raymond Malisanguinis se prononce en 1310³.

En réunissant de nombreuses personnes, les prononciations d'arbitrage constituent autant d'évènements dans la vie des communautés d'habitants, ou au moins d'une partie de ses membres qui mettent en pratique une appréhension de l'utilité commune. Ces procédures s'avèrent propres à marquer les mémoires et donc à inscrire dans les esprits les limites territoriales et les circonstances de leur énonciation. Le déplacement sur les points litigieux du territoire peut aussi être une manière d'obtenir non seulement un arbitrage, mais une véritable concorde entre les parties qui peuvent voir ensemble la concrétisation des limites. Ce déplacement est rendu nécessaire par les types de points de repères utilisés pour matérialiser ces limites. Il traduit de plus la proximité entre l'institution de l'arbitrage et l'administration de la justice : les arbitres sont souvent des hommes formés au droit et ils appliquent alors les même méthode que pour un procès, cela d'autant plus que l'application de la décision de l'arbitre peut être réclamée par les parties auprès du juge ordinaire.

2 – Expression et construction des limites

Entre 1281 et 1311, arbitres et habitants de Cavaillon et des localités voisines se déplacent à six reprises au moins sur le territoire pour suivre une procédure de bornage. Les limites désignées alors comptent entre quatre et vingt-trois termes. En 1281, la délimitation par rapport au territoire d'Oppède est positionnée à l'aide de six termes, de même que celle du domaine d'Alphant Romey à la Roquette quinze ans plus tard et celle qui borde le territoire de Caumont en 1311. Seuls quatre termes sont nécessaires à l'expression d'une limite face à

¹ J. Dumasy, *Le feu et le lieu...*, p. 43-46 ; D. Angers, « Voir, entendre, écrire. Les procédures d'enquête dans la Normandie rurale de la fin du Moyen Âge », Cl. Gauvard (éd.), *L'enquête...*, p. 169-183.

² J. Dumasy, « la vue, la preuve et le droit : les vues figurées de la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, 2013, 4, p. 813-815.

³ A.M. de Cavaillon, DD 1 n° 3 et 6.

Mérindol en 1301. A l'opposé, fixer les limites de Cavaillon par rapport aux Taillades, Robion et Maubec dans le Luberon en 1310 nécessite la détermination de vingt-trois termes, auxquels s'ajoutent encore, pour les territoires des Taillades et de Robion en 1311, la pose de onze termes. De nouveau dans le Luberon, sept termes sont désignés en 1311 pour borner les territoires de Cavaillon et Ménerbes. Au total, soixante-trois termes sont désignés dont quarante-six dans le Luberon, objet des enjeux les plus importants.

A – Les éléments matériels : repères et bornes

Pour préciser le parcours des limites du territoire de Cavaillon, les différents arbitres ont recours à soixante-sept points de repères, dont huit sont mentionnés deux ou trois fois, pour un total de soixante-dix-huit occurrences. Ils se réfèrent également aux points cardinaux sud, est et ouest respectivement deux, trois et une fois. Les éléments auxquels se réfèrent les arbitres sont variés : il peut s'agir d'éléments naturels, de propriétés ou encore de constructions. En 1296, le rappel des limites du territoire, exprimé lors de la prestation de serment des nouveaux gardiens du ban, est donné en vingt-sept termes. Le viguier s'appuie pour ce faire sur quarante-sept points de repère. Les limites sont ainsi décrites à la manière d'un parcours sur le terrain, qui se structure autour de points précis reliés par des lignes marquées dans le paysage.

Lignes...

Les lignes de délimitation sont constituées d'éléments du relief du Luberon que sont les crêtes et les vallons, de cours d'eau et de chemins.

Quinze vallons sont ainsi mentionnés, dont un pour énoncer les limites du territoire en 1296¹. Parmi eux, deux vallons sont évoqués à plusieurs reprises : le « vallon de Gauberti ou Galberti » et le « vallon du Colombier » qui marquent la limite d'Oppède en 1281 et celle de Maubec, Robion et les Taillades en 1310². En 1311, l'arbitrage prononcé pour borner le territoire de Cavaillon face à Caumont prévoit qu'un vallon reste commun entre les deux localités³. Autre élément du relief du Luberon, quatre crêtes contribuent à marquer les limites

¹ A. M. de Cavaillon, DD 1 n° 4, terme 12, vallon de Galère.

² *Id.*, DD 1 n° 3, terme 4 et DD 1 n° 6, termes 23 et 8 et 12.

³ *Id.*, DD 1 n° 10, terme 5, *Item voluit cognovit et precepit quod poneretur quidam aliis terminis veniendo de alio recta linea in quadam alia terra dicti Galii (sic) Moceti supra vallatum et vallatum predictum remanet commune inter partes.*

entre Cavaillon et Mérindol pour l'une et Robion, Maubec et les Taillades pour les trois autres¹.

Les chemins sont des éléments traditionnels dans l'expression des limites des parcelles comme des territoires. Ici, neuf chemins servent à délimiter le territoire de Cavaillon. Au sud, le chemin de la Calm marque le commencement du territoire d'Oppède, tandis qu'en remontant au nord, les chemins des Fourches Laugier, de Robion et des Taillades marquent la limite avec ces deux localités². Toujours en remontant vers le Nord, le Camin Romieu sépare Cavaillon de L'Isle et du Thor et le chemin des Fenates partage ceux de Cavaillon et de Caumont³.

Les cours d'eau, enfin, sont énumérés tant dans les arbitrages que dans le rappel de l'étendue du territoire de 1296. Le plus couramment mentionné est la Durance et l'un de ses bras. Le fleuve est désigné comme limite du domaine d'Alphant Romey en 1296, de Mérindol en 1301 et l'un de ses bras sépare Sénas et Cavaillon⁴. En 1310, pour le bornage du Luberon, la Durance est mentionnée comme direction à suivre pour relier un terme au suivant⁵. Au sud de son territoire, Cavaillon est séparé de Mérindol par le Ruisseau Froid et de Mallemort par un torrent⁶. Au nord, le Coulon participe à délimiter Les Taillades et Robion, et le canal de Saint-Andéol délimite Cavaillon et Cabannes⁷.

Points...

Les éléments ponctuels sur lesquels s'appuient les descriptions de limites peuvent être des particularités du relief. Ce sont également des lieux-dits, des tenures ou, à plus grande échelle, des rochers ou des arbres.

Dans le Luberon, quatre cols marquent des termes entre Cavaillon et les localités limitrophes. Le col du Bausset est donné à deux reprises comme terme avec le territoire d'Oppède⁸. Le col de Mau Femme, *Mala Moller*, délimite Cavaillon et Mérindol en 1296, il

¹ *Id.*, DD1 n° 5, terme 4 et DD 1 n° 6, temes 7, 11, 13, 14 et 15.

² *Id.*, DD 1 n° 3, 4, 6.

³ *Id.*, DD 1 n° 4 et 10.

⁴ *Id.*, DD4 n° 1, DD 1 n° 5 et DD 1 n° 4.

⁵ *Id.*, DD 1 n°6, *Et a dicto claperio usque ad alium terminum positum fuit claperium in Podio Discoperto* [cf. Vallon de l'Escaupré] *super Vallem Maletam versus Durentiam, sub quo quidem claperio posita est quedam crux in ruppe loco termini.*

⁶ *Id.*, DD 1 n° 5

⁷ *Id.*, DD 1 n° 6 et 4.

⁸ *Id.*, DD 1 n° 3 et 4.

en va de même du col des Pins, qui est confirmé en 1301¹. Outre les cols, la falaise de Longaresca est évoquée en 1296, tout comme le pied du mont de Mau Femme². En 1296, le viguier donne pour limite à l'étendue du territoire de Cavaillon dans le Luberon les montagnes des Taillades, de Robion, de Maubec et d'Oppède : nous y reviendrons.

Les lieux-dits apparaissent eux aussi comme des éléments structurants du repérage géographique. Six sont mentionnés par le viguier en 1296 et dix au cours des arbitrages. Ainsi, *Vidalga* marque la fin du territoire de Cavaillon aux abords de celui d'Oppède, le lieu-dit du *castel Sarrasini* permet de situer la limite du domaine d'Alphant Romey tandis que le lieu-dit de la Baume des Deux Gueules marque le début du territoire de Mérindol³.

Dans le Luberon, cinq rochers constituent autant de points de repère des bornages mis en place à la Roquette en 1296 et face aux localités des Taillades, Robion et Maubec en 1310⁴. Deux sont qualifiés de grands rochers tandis qu'un troisième doit avoir une forme particulière : il ressemble, d'après ce qui est dit, à un homme couché⁵. Aussi anecdotiques qu'ils puissent paraître, ces rochers devaient être, du fait de leur caractère, des éléments remarquables dans le territoire. Il en va de même de trois arbres. Un olivier permet ainsi de situer l'un des termes qui borne le domaine d'Alphant Romey à la Roquette⁶. Un gros peuplier, situé dans le bois du Liminier, et le « chêne de Folcart » déterminent, en 1296, une partie des limites avec Cabanes et Oppède⁷. Cette limite avec Oppède est marquée par une croix, nommé la Croix d'Oppède⁸.

Dernier type de repères ponctuels, les constructions et possessions se retrouvent majoritairement dans la partie septentrionale du territoire. Cette distinction s'explique par l'importance des communs et de l'inculte dans la partie méridionale (essentiellement constituée du Luberon). Dans le Luberon, sont tout de même mentionnés le *curtis* des Gautier et les terres des Rainoard du lieu-dit de Saint-Phalèz⁹. En 1310, le jas de Ladarnos et le clos d'Isaina Gapesana délimitent Cavaillon et Robion, les Taillades et Maubec¹⁰. Deux moulins, l'un appartenant au défunt seigneur Pons de Loberis, l'autre à Guillaume de Quinsato, et la bastide de Bertrand de Roureto figurent parmi les termes du territoire en 1296. Dans les

¹ *Ibid.*

² *Id.*, DD 1 n° 4

³ *Id.*, DD 1 n° 3, 4 ; DD 4 n° 1 et DD 1 n° 5.

⁴ *Id.* DD 4 n° 1 et DD 1 n° 6.

⁵ *Id.*, DD 4 n° 1, termes 1 et deux, terme 5, *Quod quidem roccinum quasi similitur homini a longe...*

⁶ *Id.*, DD 4 n° 1.

⁷ *Id.*, DD 1 n° 4.

⁸ *Ibid.*, et DD 1 n° 3.

⁹ *Id.*, DD 4 n° 1.

¹⁰ *Id.*, DD 1 n° 6.

arbitrages, aucune possession de ce type n'est évoquée, mais seulement des terres : huit lors du bornage avec les Taillades et Robion et cinq aux abords de Caumont en 1311¹.

Le système de points de repère utilisé pour décrire les limites du territoire de Cavaillon préfigure celui auquel les estimateurs ont recours en 1414 pour situer les possessions enregistrées dans le cadastre. Si les points cardinaux servent parfois à indiquer les directions à suivre, leur place reste très réduite : le viguier les mentionne huit fois en 1296 et les arbitres à seulement six reprises. Les limites sont décrites à la manière d'un parcours qui privilégie les chemins, les crêtes et les vallons comme axes structurants, restituant ainsi l'image d'un territoire perçu comme il est vécu. Les éléments ponctuels font état de l'observation du paysage aussi bien que d'une connaissance intime des lieux. Pour comprendre le tracé des limites, il faut par exemple remarquer le rocher qui ressemble à un homme couché, savoir où se trouve le chêne de Folcart ou encore connaître les propriétaires de certaines parcelles. Les mentions de lieux-dits, comme celles des chemins, renvoient à un territoire exploité. A titre de comparaison, dans la vallée de la Roya, alors que les plus anciens actes de délimitation datent du milieu du XII^e siècle, ce n'est qu'à partir du milieu du siècle suivant que les toponymes sont intégrés au vocabulaire des délimitations jusqu'alors cantonné surtout aux éléments naturels et à quelques chemins et cours d'eau².

Propriétés, arbres ou chemins font de la limite un élément qui appartient à l'histoire et à la sociologie des lieux et à un temps donné. Les chemins peuvent progressivement se décaler, les arbres sont susceptibles de disparaître et les terres changent de mains. Fixer la limite durablement, et précisément, nécessite donc de recourir à un marqueur spécifique, qui constitue d'ailleurs la seule différence notable entre le système de points de repère exprimé par le viguier en 1296 et celui usité lors des procédures de délimitation.

Et bornes

Au cours des délimitations, soixante-quatre bornes ou termes, *termini*, sont mises en place sur le périmètre du territoire. Les arbitres se réfèrent de plus à trois bornes plus anciennes. En 1281, c'est un terme disposé par Raymond Malisanguinis pour délimiter les territoires d'Oppède et de Ménerbes qui marque le début de la limite entre Oppède et

¹ *Id.*, DD 1 n° 8 et 10.

² J. Lassalle, *Entre Provence, Ligurie et Piémont...*, p. 649-651.

Cavaillon¹. Cette limite s'achève de la même manière à la borne qui sépare Oppède de Maubec². En 1311, la dernière borne désignée pour délimiter Cavaillon et Robion et les Taillades est dite avoir été positionnée autrefois par Ricaud de Méringuis³. Les bornes posées au cours des arbitrages de la fin du XIII^e siècle et du début du XIV^e siècle peuvent prendre plusieurs formes combinant croix et monticules de pierre.

Le plus souvent, trente-huit cas sur soixante-quatre, les arbitres font dresser des monticules de pierre. Ainsi, pour marquer la limite de Cavaillon dans le Luberon en 1310, Raymond Malisanguinis fait-il édifier trois monticules qui longent le sommet d'une crête⁴. De même, le premier terme de la délimitation avec Ménerbes en 1311 est marqué par la pose d'un monticule de pierre dans le chemin de la Calm, puis d'un autre vers la Durance⁵.

Quatre de ces monticules sont surmontés d'une croix. En 1281, le notaire précise que, sur l'un d'eux, dressé à la limite du territoire d'Oppède entre Vidalga et le vallon de Gauberti, est faite une croix⁶. Il faut sans doute voir dans la rareté des mentions d'ajout d'une croix sur le monticule de pierre un effet de la rédaction : la présence de la croix n'est peut-être pas précisée tant elle est évidente⁷. Ainsi, dans son enregistrement des termes de la limite de l'affar d'Alphant Romey dans le Luberon, le notaire indique que le troisième terme est un monticule de pierre dans lequel est plantée, *comme de coutume*, une croix⁸.

L'association d'une croix au monticule de pierre se retrouve fréquemment sous une autre forme. Dans le Luberon, au cours de la délimitation de cette montagne avec les localités des Taillades, Robion et Maubec, les arbitres font édifier douze monticules de pierre sur des rochers sur lesquels est alors gravée une croix à l'aide d'un marteau de fer⁹. Cet outil peut

¹ *Id.*, DD 1 n° 3, *Primis dixerunt, mandaverunt et voluerunt quod territoria predictorum locorum jurisdictio et districtus dividantur et terminentur in termino, claperio sive cruce qua terminus positus fuit per dominum Raymundum Malsanguinem pro terminandis territoriorum de Oppeda et de Menerba...*

² *Ibid.*, *terminum qui terminat fines territorii Oppede, et de Malbeco, qui terminus vocatur la Forca de Poesinean.*

³ *Id.*, DD 1 n° 8, *terminum fixum et positum ut dicitur olim per dominum Richanum de Meringuis, militem...*

⁴ *Id.*, DD 1 n° 6, *Et terminet usque ad alium claperium positum in eodem serro Et a dicto claperio usque ad alium claperium positum in eodem serro (...) Et a dicto loco usque ad alium claperium positum et factum in serro inter vallonum de Tamernolis et Valonum de Carnayresso.*

⁵ *Id.*, DD 1 n° 9, *In primis posuit et fieri fecit quoddam claperium pro termino in camino vocato Lacalm et post illud claperium quoddam aliud claperium in descendenti versus Durentiam.*

⁶ *Id.*, DD 1 n° 3, *terminum sive claperium positum supra montem qui est inter Vidalga et vallone de Galberto, sub quo claperio facta fuit quedam crux.*

⁷ Les bornes sont largement usitées en Provence, J. Lassalle, *Entre Provence, Ligurie et Piémont...*, p. 651-654.

⁸ *Id.*, DD 4 n° 1, *plantaverunt seu posuerunt de novo quandam termino lapidem in quo etiam termino posito et plantato firmatis, prout consuetum est plantari, terminos fecerunt in illo quandam crucem.*

⁹ *Id.*, DD 1 n° 6, par exemple : *In primis voluit, mandavit, arbitratus fuit ac etiam declaravit quod una crux loco termini fiat cum martello ferreo in pugeto quod est inter Vallonum Longum et Vallonum Curtem circa finem versus Cavellionem in ruppe et quod de super dictam crucem fiat unus magnus claperius lapidis.*

aussi avoir servi à inscrire dans la roche les termes de la limite de l'affair d'Alphant Romey, qui sont, pour trois d'entre eux matérialisés par une croix seule¹.

Dans l'acte de délimitation de Cavaillon par rapport aux territoires des Taillades et de Robion, enregistré en 1311, il est simplement question de *termini*, sans plus de précision². Il en va de même de la désignation des limites avec Caumont la même année³. Cette absence de précision pourrait tenir au notaire Guillaume Mesolhoni, qui rédige ces deux chartes.

Ces bornes apportent une plus grande précision à la délimitation du territoire ; lorsque les éléments topographiques ou les lieux-dits ne suffisent pas, elles prennent le relais. Elles sont en outre des signaux lisibles par tous, car ils ne nécessitent pas une connaissance *a priori* du parcours suivi par la limite. Elles constituent également une différence essentielle dans l'expression des limites, telle qu'elle s'élabore dans les arbitrages et telle qu'elle est annoncée en 1296 par le viguier. En effet, pour donner l'étendue de tout le territoire de Cavaillon, il ne fait alors référence qu'à trois monticules de pierres. Le premier se trouve dans le Luberon, le second est celui posé par Raymond Malisanguinis pour délimiter Ménerbes et Oppède puis repris dans les limites de Cavaillon en 1281⁴. Le dernier est du côté du territoire de Caumont, il jouxte le moulin de Cabassuto.

Malgré cela, l'étendue du territoire est clairement exprimée en 1296. Les délimitations données alors s'apparentent à des confins : à plusieurs reprises il est dit que le territoire de Cavaillon s'étend, dans le Luberon, jusqu'à la montagne des Taillades, jusqu'à la montagne de Maubec et d'Oppède, jusqu'à la montagne d'Oppède, etc⁵. Mais le viguier s'appuie sur tous les types de points de repère vus précédemment, et désigne la totalité du périmètre de Cavaillon.

Les procédures commencées à la fin du XIII^e siècle n'ont donc pas pour finalité de produire *ex nihilo* une limite. En revanche, elles la précisent grandement et suppriment les zones de co-territorialité à l'origine des conflits entre localités. L'expression de ces limites

¹ *Id.*, DD 4 n° 1, *Et in primis fecerunt quandam crucem loco termini et pro termino in quodam magno rocassio scito in costa que est sub loco qui vocatur Castel Sarasini, supra olivarios.*

² *Id.*, DD1 n° 8, *quod territorium civitatis Cavallionis duret de Cavallione usque solis ortum et versus territoria castrorum de Talliatis et de Robiono usque ad terminum fixum et positum eis mandata prope ripam...*

³ *Id.*, DD 1 n° 9.

⁴ *Id.*, DD 1 n° 4 et 3.

⁵ *Id.*, DD 1 n° 4, *Et a dicto loco protenditur recta linea versus orientem juxta montaneam de Talliatis et de Robiono usque ad curtes Gauteriorum eundo per serrum (sic) usque ad claperium. Et a dicto loco protenditur juxta montaneam de Malbeco et de Opeda versus meridiem usque ad Podium Mejanum. Et a dicto loco protenditur versus meridiem juxta caneam Opede...*

traduit également un changement dans l'appréhension du territoire et de l'espace. En effet, avec les procédures de la fin du XIII^e siècle, ce ne sont plus autant les chemins, les lieux-dits et autres propriétés qui marquent le périmètre d'un territoire, mais les bornes qui sont placées à chaque changement de direction, sur chaque segment du périmètre. Le bornage constitue le passage de l'expression d'un territoire intime, vécu, qui nécessite une connaissance de son histoire, à une expression directe de ses limites au moyen d'un repère visuel et normalisé. Un nouveau langage, conséquent aux revendications et aux enquêtes est mis au point qui est lisible par un plus grand nombre de personnes. Il n'est plus nécessaire de connaître les lieux ; les monticules de pierres et les croix suffisent aux habitants et aux étrangers pour se localiser. Le bornage correspond ainsi à une normalisation dans l'expression des limites des localités, qui en facilite le contrôle. Il est aussi une réponse aux interactions entre la localité de Cavaillon et les localités voisines qui pourraient entraver sa territorialisation¹.

B – La restitution des tracés

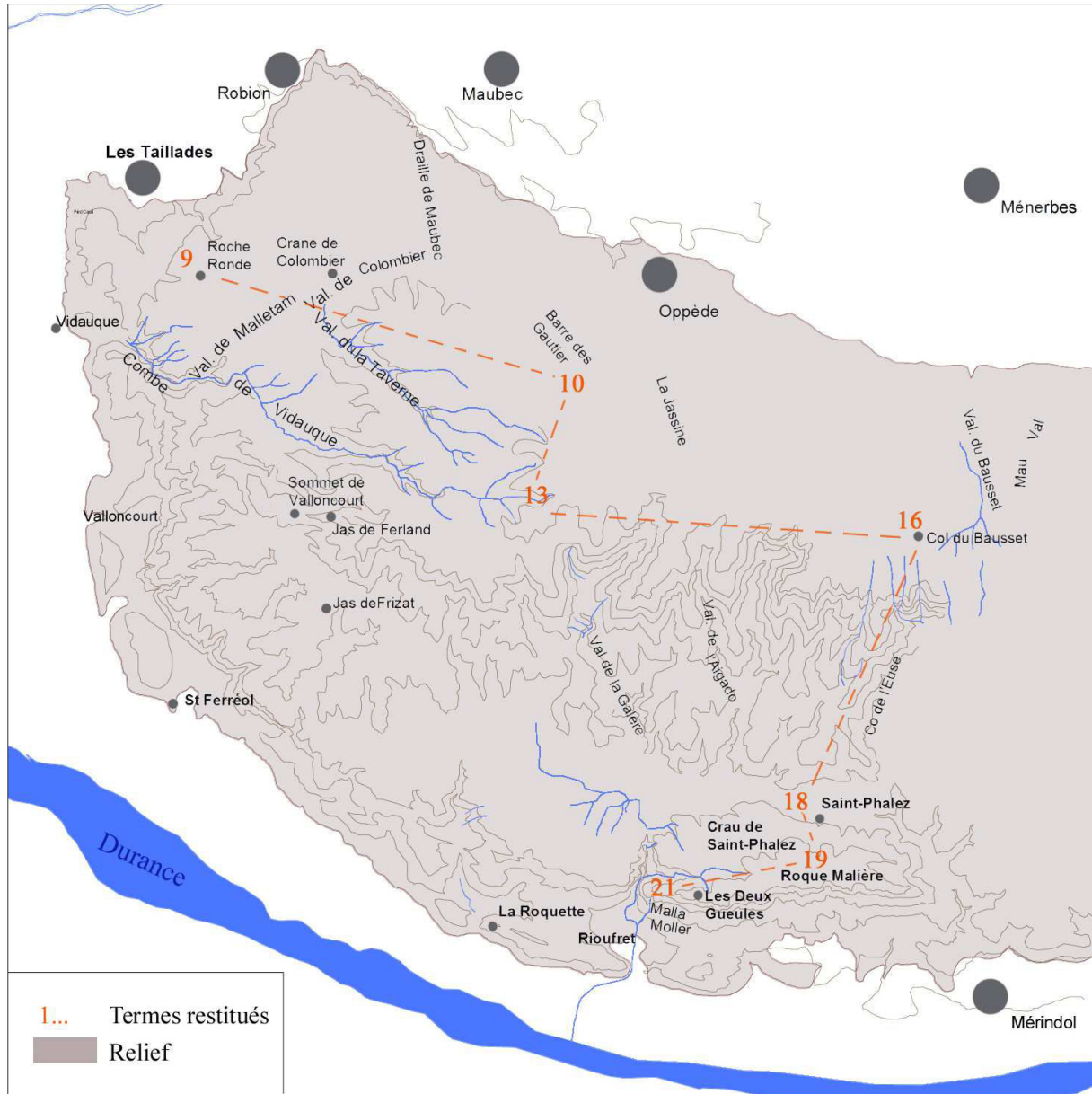
Certains des points de repères évoqués dans les documents peuvent être replacés sur une carte grâce à la pérennité d'une partie de la toponymie. Il est par conséquent possible de suivre, il est vrai dans les grandes lignes, la construction des limites et ainsi leur stabilité ou, au contraire, leurs variations. Cela est toutefois surtout vrai pour le Luberon. En effet, pour délimiter la partie nord du territoire, les arbitres se basent très fréquemment sur des propriétés et des constructions dont la mémoire et la trace n'ont pas subsisté. De même, les délimitations du domaine d'Alphant Romey et de Ménerbes n'ont pu être restituées. Pour cette raison, les observations qui suivent concernent seulement l'énoncé de l'étendue du territoire dans le Luberon par le viguier en 1296 et les délimitations de Cavaillon par rapport à Oppède, Mérindol, les Taillades, Robion et Maubec, une quinzaine d'années plus tard.

L'étendue du territoire dans le Luberon en 1296

En 1296, le territoire de Cavaillon dans le Luberon s'étend, selon les termes donnés par le viguier, jusqu'à la Roche Ronde (9), à proximité du *castrum* des Taillades. Puis la limite, tendant vers l'ouest, longe ce qui est appelé la montagne des Taillades et de Robion jusqu'au *curtis* des Gautier, qui ont sans doute laissé leur nom à la Barre des Gautier (10). Obliquant ensuite en direction du sud, la limite du territoire touche alors à celle d'Oppède jusqu'au cours d'eau de Vidauque (13). Le tracé emprunte le chemin de la Calm jusqu'au col du Bausset,

¹ A. Appadurai, *Après le colonialisme...*, p. 263 et sqq.

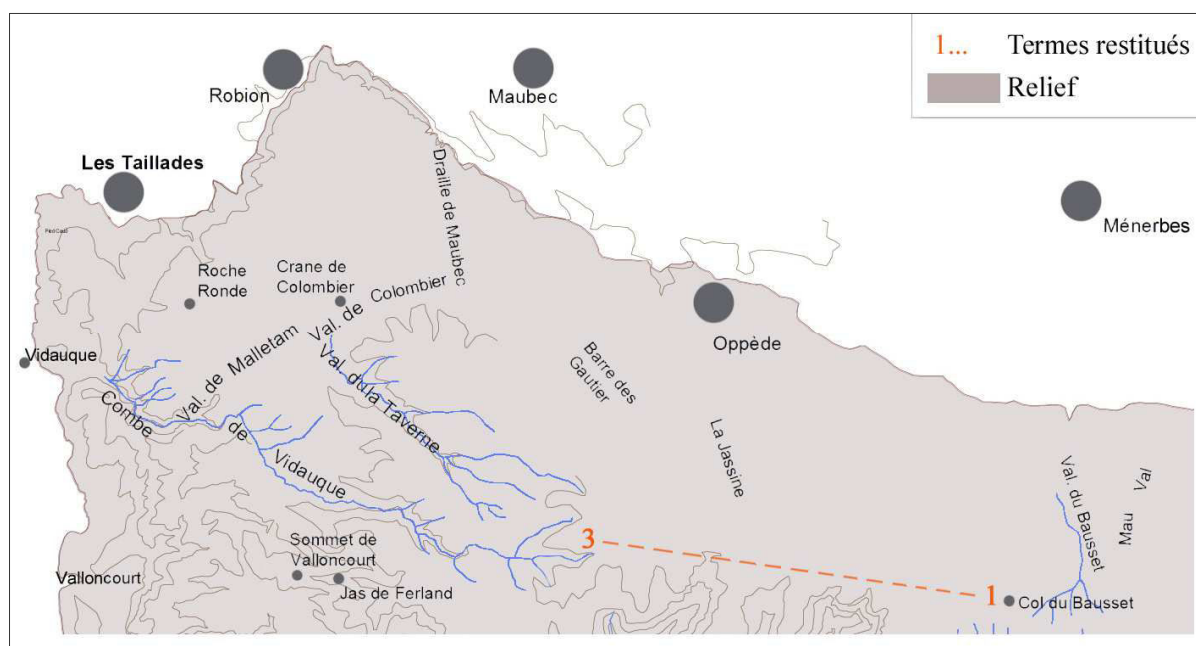
Oppède et Ménerbe (16). Le territoire s'étend encore un peu plus à l'est puis, jouxtant cette fois le territoire de Mérindol, la limite pointe vers le Sud et passe par les terres des Rainord de Saint-Phalèz (18). Enfin, au pied du Luberon, vers la Durance, la Roche Malière et la colline de Mau femme marquent les confins occidentaux du territoire.



Carte 10 – Restitution partielle des limites du territoire données par le viguier en 1296. DD 1 n°4.

Tracé du côté d'Oppède

Pour délimiter Oppède et Cavaillon, les arbitres prennent, comme premier point de repère, une croix située dans le col du Bausset (1). Puis ils suivent le chemin de la Calm, qui pourrait être aujourd'hui la route des crêtes, jusqu'au cours d'eau de Vidauque (2). D'autres termes sont ensuite posés, un premier au nord de Vidauque, entre ce vallon et un vallon nommé Vallon Gauberti, puis un deuxième avant de parvenir au terme qui sépare Oppède et Maubec.

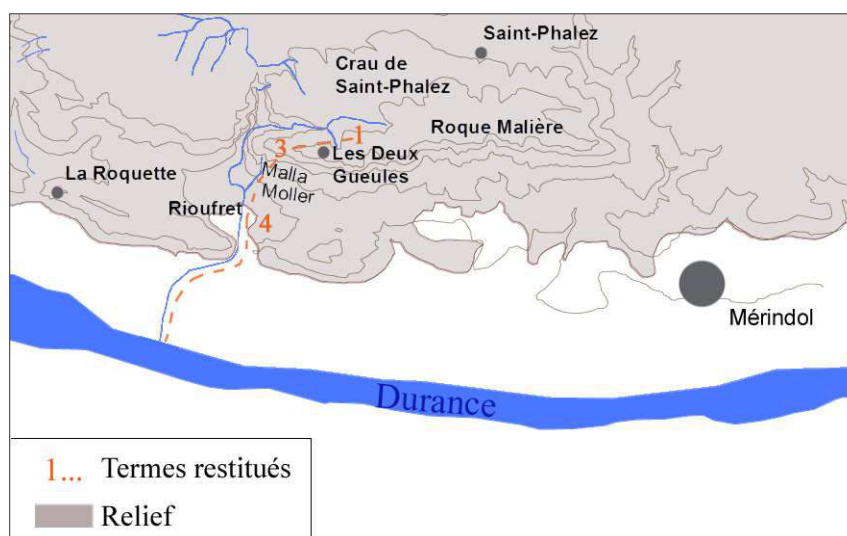


Carte 11 – Restitution partielle de l'arbitrage avec Oppède en 1281. DD 1 n°3.

Tracé du côté de Mérindol

Non loin de la Roquette, le Territoire de Mérindol jouxte, selon l'arbitrage prononcé en 1301, le territoire de Cavaillon au niveau de la Baume des Deux Gueules (1)¹. La limite alors fixée se prolonge ensuite, en descendant le Luberon légèrement vers l'ouest en direction du col de Mau Femme, *Malla Moller* (3). Puis obliquant franchement vers le sud, les arbitres posent un terme à côté du Ruisseau Frais, au lieu-dit aujourd'hui appelé du Rieufret, qui sépare les deux territoires jusqu'à la Durance (4).

¹ B. Peyre, *Histoire de Mérindol...*, Avignon, 1939, p 22



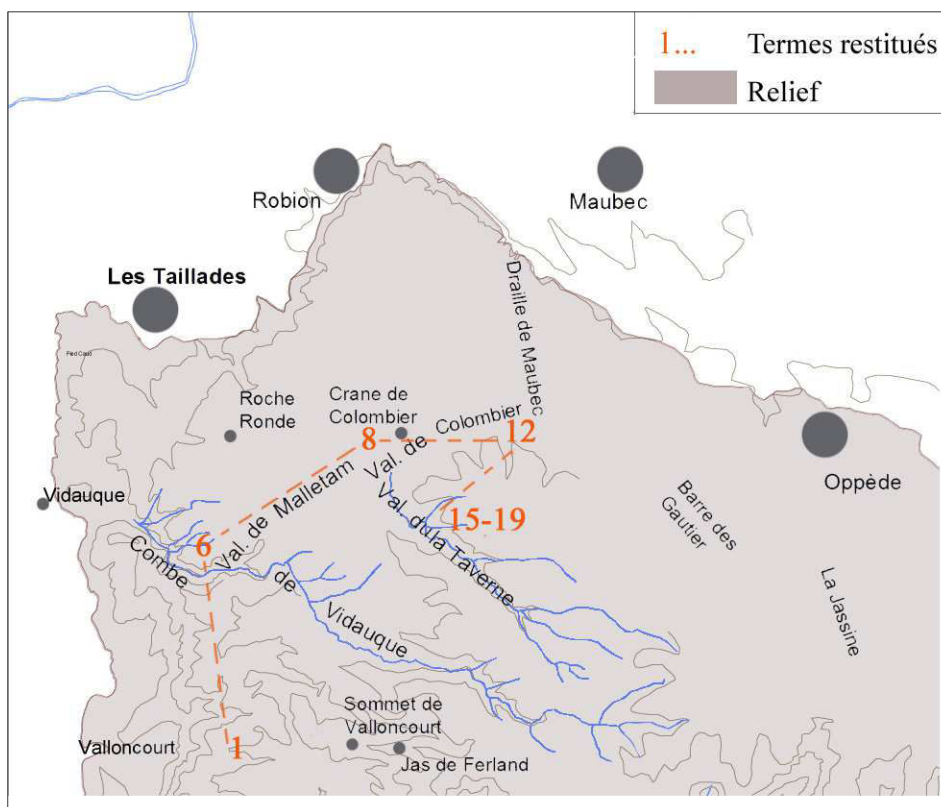
Carte 12 – Restitution partielle de l'arbitrage avec Mérindol en 1301. DD 1 n°5.

Le fait que les arbitres ne soient pas partis d'un point situé plus au nord, le territoire de Mérindol s'étendant alors plus loin dans la montagne, suggère que le désaccord entre les deux localités portait sur une zone précise. Etant donné l'importance de l'élevage dans l'économie locale et précisément dans les communs incultes du Luberon, le désaccord pourrait avoir porté sur l'accès au torrent pour abreuver les bêtes, comme c'est le cas une décennie plus tard du côté de Robion et des Taillades.

Tracé Du côté des Taillades, Robion et Maubec

Sur les vingt-trois termes définis en 1310 pour mettre fin au conflit opposant Cavaillon aux trois localités des Taillades, Robion et Maubec, seuls neuf ont pu être replacés sur une carte.

Le point de départ de cette délimitation se situe sur le mont qui sépare le vallon Long et le vallon Court (1), puis la limite remonte vers le nord en direction de Robion jusqu'au vallon de Malletam (6). Il faut suivre une crête, au milieu de laquelle un monticule de pierre est dressé, et surplomber le vallon du Colombier, huitième terme de la délimitation. La limite suit ce vallon du Colombier (12) avant d'obliquer, au sud, vers le vallon de la Taverne en amont duquel plusieurs termes sont positionnés (15 à 19).



Carte 13 – Restitution partielle de l’arbitrage avec Les Taillades, Robion et Maubec. DD 1 n°6.

La reprise du tracé des limites montre qu’en trente ans la quasi-totalité du périmètre du territoire de Cavaillon dans le Luberon a fait l’objet d’une procédure de bornage. Le seul espace non envisagé se trouve du côté de Mérindol.

Pour autant, la synthèse de ces cartes et surtout la comparaison entre l’énoncé des limites en 1296 et ce qui résulte des diverses procédures d’arbitrage fait état de modifications réduites. Même s’il faut tenir compte de l’approximation de la cartographie, il semble que la limite connaisse une réelle inflexion en un seul point : du côté de Robion et Maubec au niveau du vallon du Colombier. Pour le reste, le tracé n’est guère modifié sur cette courte période. Cela ne signifie pas pour autant que la limite est fixée définitivement, au contraire, aujourd’hui le territoire de Cavaillon est moins étendu dans le Luberon au niveau des Taillades, Robion et Maubec.

Carte 14 – Synthèse des différents tracés. (page suivante, hors-texte)

L'absence d'importantes variations entre la représentation de l'étendue du territoire donnée par le viguier en 1296 et ce qui résulte des procédures étudiées appellent deux remarques. D'une part, cela met l'accent sur l'importance du bornage en tant que mise en place d'un nouveau marquage de l'espace et en tant que moment d'enregistrement par l'écrit des compromis passés. D'autre part, cela souligne également le fait que Cavaillon tire son épingle du jeu. Sa part de territoire dans le Luberon apparaît disproportionnée par rapport à celle qui reste aux quatre autres localités des Taillades, Robion, Maubec et Oppède. En définitive, Cavaillon obtient la reconnaissance de son autorité sur le territoire qu'elle projette.

Ce « succès » de Cavaillon dans les procédures d'arbitrage pourrait tenir à son importance. Après avoir énoncé son arbitrage concernant le partage du Luberon entre Cavaillon et les Taillades, Robion et Maubec en avril 1310, Ricaud de Méringis demande que celui-ci soit approuvé sous dix jours par chacune des *universitates* concernées¹. Le 4 avril, lors de la réunion en parlement de l'*universitas* de Cavaillon, le notaire inscrit les noms de cinq cent quatre-vingt-cinq personnes présentes. Cela équivaut au double du nombre de personnes assemblées successivement dans les trois autres localités. Au *castrum* des Taillades, trente-trois personnes seulement viennent assister à la publication de l'arbitrage ; à Robion, elles sont cent soixante environ et à peine quatre-vingts à Maubec.

CONCLUSION

Au moyen de ces procédures de délimitation, l'*universitas* de Cavaillon parvient, en une quarantaine d'années, à faire reconnaître sa primauté sur un espace défini qui lui est alors clairement attribué. Après 1311, le fonds documentaire de Cavaillon, et ceux des communautés limitrophes, ne portent plus de trace de désaccord quant à leurs territoires et droits respectifs avant le début du xv^e siècle. La première mention de conflit à ce sujet intervient en 1406 et concerne le territoire d'Orgon ; le trésorier général du Comtat Venaissin inscrit, le 15 juillet, une dépense de douze livres, faite sur la demande de l'évêque de

¹ A. M. de Cavaillon, DD 1 n° 6.

Maguelone¹. Cette dépense correspond à l'envoi de dix florins, quatre chevaux et cinq hommes dans la ville de Cavaillon pour négocier, sur l'ordre de l'évêque, la délimitation des territoires de Cavaillon avec le village d'Orgon. Or ce village n'est pas concerné par les procédures antérieures à 1311. Les délimitations entreprises à la fin du XIII^e siècle et au début du XIV^e siècle mettent donc un terme à la plupart des conflits entre les *universitates* et pour longtemps. Elles apportent une réponse adaptée à la situation.

L'expression des limites territoriales et leur tracé montrent que la fin du XIII^e siècle n'est pas le moment de la constitution des terroirs locaux mais celui de leur bornage et de la mise par écrit des procédures qui y aboutissent. Par le recours à ce triptyque – arbitrage, pose de bornes et écriture, l'*universitas* de Cavaillon acquiert des preuves de ses droits et de sa *jurisdictio*. Plus encore, procédures et changement de langage dans la désignation des limites, tant dans l'espace avec les bornes que par la production de chartes publiques portant sceau, actualisent la localité de Cavaillon. Elle répond à la juridisation croissante de la société en passant, pour ce qui concerne l'étendue de son territoire, d'un état de fait à un état de droit et s'insère dans le gouvernement pontifical du Comtat Venaissin, en se fondant sur ses institutions pour légitimer sa position.

Les motifs invoqués pour le lancement de ces procédures à la fin du XIII^e siècle montrent par ailleurs que l'*universitas* de Cavaillon a atteint une certaine maturité. Outre l'accès aux ressources de zones incultes, les représentants de la communauté défendent le respect des statuts et de la fiscalité de la ville, au nom d'une utilité publique dont la mention souligne la conscience des intérêts de l'*universitas*, qui passe par la distinction de l'altérité. Toutefois, ces procédures ne semblent pas impliquer, voire intéresser, la totalité des habitants de Cavaillon, mais simplement une partie constituée par son élite. L'utilité publique paraît en effet être ici surtout la somme des intérêts particuliers des familles les plus aisées qui, possédant notamment du bétail, seraient les principales bénéficiaires de l'accaparement du Luberon. En ce sens, si les procédures de bornage révèlent une certaine instrumentalisation de la notion d'utilité publique par les notables, elles questionnent surtout la réalité sociale qui se trouve à l'arrière-plan de l'*universitas* dont il est question dans les textes de la fin du XIII^e siècle et du début du siècle suivant.

¹ A.S.V., Coll. 269, fol. 21, *Item [anno domini M CCC VI et die XV jullii] retuli michi decem florinos currentes pro meis expensis cum quatuor equis et quinque personnis de mandato et ordinatione domini Magdelonensis episcopi in viagio apud civitatem Cavallicensi facto super certis negotiis camerari tangens videlicet limitationibus territorii dicte civitatis Cavallicensis et loci de Urgone, valent XII l.*

La délimitation est une étape importante de la production du territoire de l'*universitas*, qui, une fois dit et reconnu comme tel, devient l'objet et le lieu d'un ensemble d'actions qui poursuivent son appropriation.

CHAPITRE IX : L'APPROPRIATION DU TERRITOIRE

L'appropriation du territoire de Cavaillon par ses habitants réunis en *universitas*, telle qu'elle peut être lue dans les documents, est à la fois matérielle et symbolique¹. Symbolique, elle se traduit dans l'investissement de l'espace pour les activités de représentation de l'*universitas*. Matérielle, elle consiste en aménagements divers pour l'utilité commune. Le territoire qui résulte de ces pratiques est l'objet de ce chapitre qui vise à observer comment pouvoir et gouvernement se traduisent dans le paysage urbain et territorial et produisent l'espace social cavaillonnais². Pour cela, en tenant compte de l'impact du pouvoir seigneurial, nous analyserons successivement les pratiques spatiales de représentation de l'*universitas* (A) et les actions édilitaires qu'elle entreprend (B). Si l'espace est un résultat des rapports sociaux, agir sur celui-ci engage des moyens et des hommes et, de ce fait, produit en retour des effets sociaux. Cet effet de boucle entre espace et société est envisagé ici pour comprendre en quoi l'appropriation d'un territoire participe au développement de l'*universitas* et de son gouvernement (C).

A— APPROPRIATION SYMBOLIQUE : LIEUX D'EXERCICE DU POUVOIR ET DU GOUVERNEMENT URBAIN

Les notaires renseignent la date de temps de chacun des actes que les syndics leur demandent d'enregistrer par une formule du type : *actum fuit hoc Cavallione in ecclesia Beati Johannis*³. Il est donc possible de repérer les lieux usités par l'*universitas* pour ses assemblées du peuple et par les conseillers et syndics pour leurs réunions, et de suivre les représentants dans chacun de leurs déplacements. Il apparaît alors immédiatement que l'*universitas* ne dispose dans la ville d'aucun lieu propre, maison de ville ou place civique, mais investit des

¹ Sur l'appropriation symbolique de l'espace voir P. Boucheron, J.-Ph. Genet (dir.), *Marquer la ville. Signes, traces, empreintes (XIII^e-XVI^e siècle)*, Paris-Rome, 2013.

² Sur cette question de l'espace comme produit des rapports sociaux, voir H. Lefebvre, *La production de l'espace...*, p. 35 et sqq.

³ A. M. de Cavaillon, GG 1 n° 4. Sur les lieux de souscription des actes notariés, voir M. Ramage, « Le notariat, pratique juridique et sociale...

bâtiments et autres lieux qui peuvent être directement rattachés aux acteurs du pouvoir seigneurial ou à des particuliers.

Au total, cinquante-neuf lieux différents sont mentionnés dans les textes. Cela tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de Cavaillon. Entre 1265 et 1417, les représentants de l'*universitas* se rendent en effet à soixante-trois reprises dans une douzaine de localités du Comtat Venaissin. Ici encore, il faut tenir compte du registre de délibérations dans lequel sont mentionnés vingt-et-un déplacements.

Localité	nombre de déplacements	période	Localité	nombre de déplacements	période
L'Isle	11 + 2*	1265-1345	les Taillades	5	1301-1388
Avignon	4 + 9*	1322-1383	Ménerbes	1	1311
Robion	6	1301-1310	le Thor	1	1412
Maubec	6	1301-1313	<i>La Roque Martine</i>	1*	1391
Carpentras	1 + 5*	1379	Orgon	1	1417
Pernes	5	1301-1309	<i>Non définie</i>	4*	1391-1392

17 – Occurrences et périodes des déplacements effectués dans les localités comtadines. (* : Déplacements mentionnés dans le registre de délibérations de 1391-1392.)

Suivre l'*universitas* et ses représentants dans leurs différentes actions montre comment elle s'intègre dans le système seigneurial. Les lieux de réunion des représentants de l'*universitas* et leurs très nombreux déplacements dessinent, dans un premier temps, la géographie du pouvoir à l'échelle de la ville et du Comtat Venaissin

I – GEOGRAPHIE DU POUVOIR SEIGNEURIAL

1 – Dans la ville et sur le territoire

A – Ensemble cathédral

La nef et le chevet de la cathédrale de Cavaillon sont construits à la fin du XII^e siècle ou au début du siècle suivant et la cathédrale est consacrée à la Vierge par Innocent IV, le 27 avril 1251¹. Le 7 juillet 1321, elle accueille les reliques de saint Véran, transférées à l'initiative de

¹ S. Grange, *Cavaillon*, Avignon, 1991, p. 50 ; J. Zwaab, *La cathédrale de Cavaillon*, Cavaillon 1949, p. 11-12.

l'évêque Pons Augier de Lagnes¹. Dans les décennies qui suivent, la cathédrale est agrandie pour atteindre approximativement ses proportions actuelles. Les chapelles latérales nord sont toutes percées de baies gothiques qui situent leur construction au XIV^e siècle et au début du XV^e siècle. En 1339, Philippe de Cabassole fait élever la chapelle Saint-Marcel, aujourd'hui Saint-Véran².

Le cloître, qui se développe sur le flanc sud du bâtiment, date du XII^e siècle³. Il distribue, au XIII^e siècle, la sacristie et deux chapelles et les locaux des chanoines : réfectoire, salle capitulaire et logements de ceux qui vivent dans la clôture. La galerie Sud du cloître est accolée au palais épiscopal qui occupait, jusqu'au XVIII^e siècle, l'emplacement de l'actuelle place Philippe Cabassole⁴. De nombreux actes sont enregistrés par les notaires cavaillonnais dans le palais épiscopal, les dates associées aux lieux qu'ils inscrivent alors donnent quelques détails sur la configuration des bâtiments. Un bail enregistré en 1202 nous apprend que le palais épiscopal est flanqué d'une tour, un autre de 1232 qu'il comporte un étage⁵. La cour de justice épiscopale se tient au XIII^e siècle à l'intérieur du palais, dans la salle basse⁶. La demeure de l'évêque comprend en outre une chapelle dédiée à saint André⁷. Au cadastre de 1414, le palais de l'évêque apparaît composé d'un corps de logis et de bâtiments servant d'étable et de grenier⁸.

Il semble que l'ensemble du quartier cathédral, qui devait occuper une large partie du quartier de la Grande-Place ait été clos d'un mur, détruit au XIX^e siècle.

B – Biens ayant appartenus aux Hospitaliers et aux Templiers

Contrairement au palais épiscopal, les biens de la papauté dans la ville de Cavaillon évoluent beaucoup entre 1274 et le début du XV^e siècle. Les premières informations conservées sur les possessions immobilières de la papauté concernent les biens des ordres militaires, chevaliers du Temple et de Saint-Jean de Jérusalem, qui sont des relais du pouvoir

¹ J. Zwaab, *La cathédrale...*, p. 15.

² *Ibid.*, p. 16.

³ J. Zwaab, *La cathédrale...*, Cavaillon 1949, p. 13.

⁴ H. Maignan, *Cavaillon, mémoire en images*, Joué-lès-Tours, 1999, p. 18 ; J. Thirion, « Notre-Dame de Cavaillon », Congrès archéologique de France, CXXI^e session, 1963, p. 394 *et sqq.*

⁵ A.D. de Vaucluse, 4G1 n° 4, *donatio facta fuit un curia episcopi ante cameram que est juxta turrum* ; n° 15, *Actum fuit hoc in placato domini R. Cavellicensis episcopi, ante salam maiorem.*

⁶ *Id.*, n° 26, 23 *Acta fuerunt hec apud cavellionem in curia dicti cavellicensis episcopi infra camera inferiorem.*

⁷ *Id.* n° 64, *Acta fuerunt hec Cavellione in palacio episcopali videlicet in capella Sancti Andree.*

⁸ A.M. de Cavaillon, C 88, fol. 174.

pontifical au moment de son installation dans le Venaissin¹. En effet, le 2 mai 1312, la bulle *Ad providam* transfère tous les biens du Temple à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem qui, en Comtat Venaissin, les remet dans les mains de la papauté en 1317².

A Cavaillon, Templiers et chevaliers de Saint-Jean possèdent des biens au XIII^e siècle. En 1174, l'évêque de Cavaillon concède aux Hospitaliers le droit de fonder un oratoire et un cimetière dans la localité, sous de strictes conditions, parmi lesquelles celle de s'installer dans le clos de l'évêque et nulle part ailleurs³. En 1265, alors qu'il est interrogé sur l'étendue du ban et de la juridiction de Cavaillon, Guillaume Raymundi indique que ceux-ci s'étendent notamment jusqu'au coin de l'hôpital Saint-Jean à l'opposé du lieu-dit Pons de Gorgolena, confirmant l'installation des Hospitaliers⁴.

Concernant la maison des Templiers, dans sa lettre à l'évêque de Cavaillon du 10 juin 1363, le pape Urbain V rappelle que l'église ou chapelle, vulgairement dénommée Sainte-Catherine, est construite dans la maison qui était autrefois aux Templiers⁵. Une *domus milicie* est effectivement mentionnée à Cavaillon en 1209⁶. Cette église existe toujours, elle ouvre sur la Grand-Rue dans le quartier éponyme.

En 1317, la papauté détient donc, sur le territoire, l'oratoire des Hospitaliers de Saint-Jean situé dans le Clos de l'évêque et les biens des Templiers qui se trouvent dans la Grand-Rue, non loin de la porte Saint-Julien. Ces biens sont cependant concédés à tour de rôle aux bénédictines de Cavaillon. En effet en 1327, Jean XXII leur concède les biens des Hospitaliers et, en 1363, Urbain V autorise l'installation des moniales dans la maison des Templiers⁷. Ces

¹ V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 137 et sqq. ; D. Carraz, *L'ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône 1124-1312 : ordres militaires, croisades et sociétés méridionales*, Lyon, 2005, p. 472 et sqq.

² V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 177-178 ; D. Carraz, *L'ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône...*, p. 278-279.

³ A.D. de Vaucluse, 4 G 1 n° 2, *Donamus concedimus et laudamus per nos et successores nostros intuiti Dei et pietatis Deo et beato Johannis Baptiste et Hospitali Iherosolimitano et tibi Raymundo Dei gratia priori Hospitalis Sancti Egidii et fratibus ibidem in regulari professione et habitu Deo servientibus et successoribus vestris regulariter substituendis oratorium in clauso videlicet episcopali et alibi nequaquam...*

⁴ A.M. de Cavaillon, DD 1 n° 1, *iuridictio et districtus et bannaria dominorum dicte civitatis protenditur a dicta civitate usque ad Caminum Romeum (...) et usque ad cuneum hospitalis Sancti Johannis ex opposito illius loci qui vocatur Pons de Gorgolena.*

⁵ A. S. V., Reg. Vat. 261, fol. 58, *ecclesia seu capella vulgariter nuncupata sancte Katherine constructa seu situata in domo que olim que olim (sic) templarium fuit.*

⁶ D. Carraz, *L'ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône...*, p. 137 ; R. Bailly, *Les templiers réalités et mythes : comtat Venaissin, campagne de Provence, Languedoc rhodanien, principauté d'Orange, Tricastin, baronnies, comté de Forcalquier*, L'Isle-sur-la-Sorgue, 1987, p. 127-128.

⁷ A. S. V. Reg. Vat. 85, fol. 93v., *hospitium quod olim fuit ordinis hospitalis Sancti Johannis Jerosolamiri situm in civitate predicta... Id., Reg. Vat. 261, fol. 58, filiarum abbatisse et conventus monasterii monialum Sancti Johannis extra muris Cavallicensi.*

donations expliquent que, dans le cadastre de 1414, une seule maison soit inventoriée parmi les biens de la papauté¹.

C – La maison du pape

En 1301, une maison du pape est mentionnée pour la première fois dans la documentation cavaillonnaise². L'usage de cette « maison » est expliqué en 1314 par le notaire Egide Jaucelini³. Il indique en effet que le conseil est assemblé dans la maison du pape *ubi jus redditur et est consuetum reddi*, c'est donc là que se tient la cour du viguier.

Les comptes-rendus par les clavaires au trésorier général du Venaissin, indiquent que ce sont eux qui sont chargés de louer une maison pour pouvoir y recevoir les assises du juge deux fois par an et pour y tenir la cour du viguier. Jusqu'au milieu du XIV^e siècle, le détail des comptes du trésorier du Venaissin permet d'évaluer les dépenses immobilières de la papauté à Cavaillon. Dans ses comptes de l'année 1319-1320, le clavaire Gaultier Aybeline indique ainsi avoir fait réaliser une table et une chaise pour la cour du vicaire et avoir dépensé trente-cinq sous pour le loyer de la maison où se tient la cour du pape⁴. Le loyer consacré à la maison est généralement compris entre trente et quarante sous⁵. Le versement d'un loyer dès 1319, alors que le viguier siège dans l'ancienne maison des Hospitaliers de Saint-Jean, certainement entrée dans les possessions de la papauté en 1317, pourrait indiquer que ce seul bâtiment ne suffit pas aux activités des officiers pontificaux, le clavaire se trouverait alors obligé de louer en plus une maison⁶.

En 1336, les dépenses sont beaucoup plus élevées, la location de la maison de la cour et de la claverie s'élève à cinquante-trois sous et quatre deniers, et le clavaire a fait remplacer la porte de la maison de la cour⁷. En 1346, le compte, plus détaillé peut-être, révèle la location de deux maisons, une pour la cour et l'autre pour la claverie, pour un montant de deux florins (trente-deux sous) auxquels il faut ajouter l'entretien de la maison de la cour qui s'élève à cinquante-deux sous et sept deniers⁸. Jusqu'en 1355, les comptes mentionnent la location de deux maisons, ensuite le détail est insuffisant pour vérifier la pérennité de cette organisation.

¹ A.D. de Vaucluse, C 88, fol. 240.

² A.M. de Cavaillon, DD 4 n° 6, *Actum fuit hoc Cavallionis in hospicio domini pape*

³ *Id.*, AA 1 n° 8.

⁴ A.S.V., *Coll.* 260, fol. 190v., *Item fecit fieri unum tabularium et sedes pro curium vicarium ; Item quod loquerio cuiusdam hospicii in quo tenetur curia et claveria dixit se solvisse XXXV s....*

⁵ *Ibid.*, fol. 231v., 275, 319 ; *Coll.* 261, fol. 30, 245 ; *Int. et Ex.* 141, fol. 50v., 116v. ; *Reg. Av.* 53 : fol. 325, 352, 385, 424, 459, 494 ; *Int. et Ex.* 223, fol. 12v., 36, 111, 196, 249 ; *Coll.* 262, fol. 16.

⁶ V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 276-278.

⁷ A.S.V., *Int. et Ex.* 141, fol. 116v.

⁸ *Id.*, *Int. et Ex.* 223, fol. 81, *Item pro loquerio ubi tenetur curia et alterius pro claveria II fl. auri de Florencia.*

Il se pourrait que la papauté ait décidé, vers le milieu du XIV^e siècle, de renforcer sa présence dans la ville, mais nous pouvons également voir dans la location d'un deuxième hôtel une mesure visant à compenser, avec toutefois une décennie de retard, la donation de la maison des Hospitaliers de Saint-Jean aux bénédictines, en 1327.

A partir de 1335, les chartes de l'*universitas* mentionnent parfois le nom du propriétaire dont la maison est louée pour accueillir la cour. Celle-ci prend place, en 1335, dans la maison de Raymond Vitalis, en 1339 dans celle de feu Aycard Arvei et en 1413 dans celle d'Elzéar et Bérenger Cavalleri¹. Raymond Vitalis ne fait l'objet d'aucune autre mention dans le corpus. En revanche, feu Maître Aycard Arvey apparaît à trois reprises parmi les conseillers de l'*universitas* entre le 31 mars 1337 et le 4 février 1338². De même, un Antoine Cavalleri est conseiller de la communauté en 1379, 1382 et 1391, il assiste au cours de cette année à quatre-vingt-huit sessions du conseil³. En 1391-1392, c'est la maison de Douceline Boache qui est louée par le clavaire⁴.

Aucun document ne renseigne la situation de ces maisons dans la ville, à l'exception de celle louée au moment de la rédaction du cadastre. Le pape est en effet inscrit au livre des clercs pour la tenue d'une maison, dont deux actes notariés précisent qu'elle se trouve sur la Grande-Place⁵.

Evêque et papauté marquent tous deux le paysage urbain cavaillonnais, mais de différentes manières. L'évêché, la cathédrale et les locaux du chapitre composent un ensemble monumental qui occupe, aux abords de la Grande-Place, un espace non négligeable dans la ville, a fortiori avant l'agrandissement des remparts. Le pouvoir pontifical se manifeste avec moins de monumentalité : les cours du clavaire et du viguière se déplacent au gré des locations et les biens des Hospitaliers et des Templiers, s'ils étaient exceptionnels, sont cédés au cours du XIV^e siècle.

¹ *Id.*, AA 1 n° 16, 22 ; DD 3 n° 6.

² *Id.*, AA 1 n° 19, 20 ; BB 26 n° 2.

³ *Id.*, DD 2 n° 8, 10 ; BB 1.

⁴ *Id.*, DD 1 n° 8, *Acta fuerunt hoc ut supra (in curia domini nostri pape de Cavallione)* ; BB 1.

⁵ Voir, *supra*, Ch. III.

2 – A l'échelle du Comtat Venaissin

Les lieux fréquentés par les représentants de l'*universitas* ne se limitent pas au territoire cavaillonnais, ils se déplacent dans plusieurs villes du Comtat Venaissin qui en accueillent l'administration.

L'Isle-Sur-Sorgue est déjà chef-lieu de judicature sous la domination des comtes de Toulouse, elle le reste sous le gouvernement pontifical. L'instauration des juges et viguiers dans les chefs-lieux de judicature sous Benoît XII renforce la centralité de ces villes ; les juges et viguiers sont la clé de diffusion des ordres du recteur dans les vigueries.

L'Isle abrite encore, à la fin du XIII^e siècle, le recteur du Venaissin pour le pape, mais il siège à Pernes dès le début du siècle suivant¹. Le recteur, et sans doute une partie de son administration, y occupent en effet la forteresse du pape pendant une vingtaine d'années².

En 1320, au tout début du pontificat de Jean XXII, la papauté s'arroge la totalité de la juridiction temporelle de Carpentras, ne laissant à l'évêque que le spirituel³. Carpentras devient la capitale administrative du Comtat Venaissin, elle accueille alors le recteur et tous les officiers qui l'entourent pour la gestion du territoire. Elle est la deuxième ville du Comtat Venaissin et équilibre la centralité d'Avignon.

Avignon est la ville la plus importante du Venaissin. L'évêque de Cavaillon, comme de nombreux prélats, y réside fréquemment. Par ailleurs, le marché d'Avignon est celui où s'emprunte l'argent et où s'échangent les devises, il draine par conséquent les Comtadins qui cherchent à commercer où à emprunter de l'argent : Tarascon y contracte les 4/5^e de ses emprunts auprès des marchands⁴. En 1336, Benoît XII décide de faire du palais épiscopal avignonnais, occupé depuis vingt ans par la papauté, le nouveau palais apostolique, faisant ainsi de la ville d'Avignon, la résidence des papes⁵. Puis, à l'été 1248, Clément VI achète la ville d'Avignon à Jeanne de Naples pour en faire la capitale de la chrétienté. La ville accueille tous les organes du pouvoir spirituel de la papauté, mais aussi la chancellerie et la Chambre apostolique.

¹ V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 91.

² A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 3 et V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 276.

³ V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 181, 255 et 278-296.

⁴ M. Hébert, « Le système fiscal des villes de Provence (XIV^e-XV^e siècles) », D. Menjot, M. Sánchez Martínez (coord.), *La fiscalité des villes au Moyen Âge (France méridionale, Catalogne et Castille)*, 2. *Les systèmes fiscaux*, Toulouse, 1999. p. 71.

⁵ *Ibid.*, p. 200-201 et 206 et sqq.

C'est à l'intérieur de ce cadre construit par les pouvoirs seigneuriaux tant dans la ville de Cavaillon qu'à l'échelle du Comtat Venaissin qu'évoluent les représentants de l'*universitas*.

II – MOBILITE DE LA REPRESENTATION DE L'UNIVERSITAS

L'exercice de son gouvernement par l'*universitas* se tient, comme nous l'avons dit, dans des lieux extrêmement divers, tant à l'intérieur de la ville que sur le territoire et à l'extérieur de ce dernier. Cette dynamique est révélatrice des rapports sociaux et des rapports de pouvoir à l'œuvre qui influencent la manière dont les acteurs marquent la ville et participent à la qualification de l'espace.

1 – A Cavaillon : nature du pouvoir et du gouvernement

A – Fréquentation des espaces du pouvoir seigneurial

Les lieux fréquentés par les différentes instances de représentation de l'*universitas*, qu'il s'agisse du parlement public, des conseils ou des représentants qu'ils délèguent, se limitent rapidement à ceux l'administration pontificale.

La cathédrale et le palais épiscopal accueillent les représentants de l'*universitas* surtout au XIII^e siècle. En août 1276, l'assemblée du peuple est convoquée devant l'église cathédrale¹. Celle-ci ouvre sur la *platea publica*, mais c'est l'édifice qui est ici le référant. Les cinq conseils enregistrés au XIII^e siècle se déroulent soit dans le palais épiscopal, pour le premier d'entre eux, soit dans une église : la cathédrale ou son cloître en 1287, 1289 et 1291 et l'église Saint-Étienne en 1296². Enfin, avant 1310, la documentation mentionne deux interventions des syndics au palais épiscopal, passée cette année, ils ne s'y rendent plus.

L'assemblée du peuple se tient en août 1265 et en mai 1276 sous l'orme de la maison de Saint-Jean de Jérusalem³. La maison des Hospitaliers n'est pas encore entrée dans le giron de la papauté, mais Guillaume de Villaret, chevalier des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem,

¹ A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 2, *Ante ecclesiam Beate marie ad sonum campane et ad voxem perconis more solito*.

² *Id.*, AA 1 n° 2 ; BB 26 n° 1, *Congregato consilio jurato Cavellionis ad sonum campane more soluto in claustro ecclesie Beate Marie* ; CC 1 n° 2 ; DD 4 n° 1, *congregato consilio civitatis Cavellicensis ad sonum campane more solito in ecclesia beati Stephani Cavellicensis*.

³ *Id.*, AA 1 n° 2, *in platea sub ulmo* ; DD 1 n° 2, *Actum fuit Cavellionis subtus ulmum stari Beati Johanni Ierelomitani (sic)*

est alors aussi recteur du Comtat Venaissin¹. En 1310, c'est dans la cour de la maison des chevaliers du Temple que l'*universitas* approuve l'abornement du Luberon par rapport aux localités des Taillades, de Robion et de Maubec². Enfin, les 7 et 13 juillet 1322, deux sessions de l'assemblée de l'*universitas* se déroulent successivement dans l'enceinte, *ambitus*, de la maison des chevaliers du Temple³. Ces lieux devaient pouvoir accueillir un grand nombre de personnes : en 1276, quatre cent dix-huit chefs de famille sont présents et en 1310 cinq cent quatre-vingt-cinq hommes approuvent l'arbitrage de Ricaud de Méringis⁴. Les trois sessions de novembre 1322 permettent de réunir sept cent douze hommes⁵.

En 1301, le conseil est convoqué dans la maison du pape, tout comme en 1310⁶. A compter du début du XIV^e siècle, 40% des cent vingt-neuf conseils se tiennent dans la maison du pape. Il faut encore y ajouter les quinze conseils qui se déroulent dans la maison de Douceline Boache en 1391 et 1392, car la curie y prend place à cette période⁷. Au total, ce sont donc quatre-vingt-dix conseils qui se déroulent à la cour du viguier qui est aussi parfois fréquentée par les hommes délégués pour représenter le conseil à partir de 1310. Les représentants s'y rendent à quatre reprises pour la tenue des assises⁸.

Les lieux de réunions des représentants de l'*universitas* mettent en exergue le poids du pouvoir seigneurial et pontifical dans son fonctionnement. L'assemblée du peuple est réunie devant les hôtels du pape ou la cathédrale. De même, le conseil de l'*universitas* tient la majorité de ses sessions dans le palais de l'évêque ou à la cour du viguier⁹. Ce contrôle est encore renforcé par la présence du viguier ou de son lieutenant à chacune des séances du conseil. Les conseillers sont enfin convoqués à venir siéger par le viguier et au son de la cloche. Or, dans leurs comptes, les clavaires font état d'une dépense annuelle de quinze à vingt sous pour faire sonner une cloche qui pourrait bien être celle qui permet d'appeler les

¹ *Id.*, DD 1 n° 3.

² *Id.*, DD 1 n° 6, *universitas Cavellionis congregata in publico parlamento apud Cavellionem in curte staris domus milicie templi.*

³ *Id.*, DD 2 n° 6, *Infra ambitus domum milicie templi... ante hospicium domini pape... Infra ambitus domum milicie templi.*

⁴ A. M. de Cavaillon, DD 1 n° 2 et 6.

⁵ *Id.*, DD 2 n° 6.

⁶ *Id.*, DD 4 n° 6, *Actum fuit hoc Cavallionis in hospicio domini pape* ; DD 3 n° 3.

⁷ *Id.*, BB 1.

⁸ *Id.*, AA 1 n° 13, *Acta et publica fuerunt predicta apud Cavellione in curia in hospicio domini nostri pape* ; FF 1 n° 15 ; CC 1 n° 4 ; DD 2 n° 10.

⁹ Sur les lieux de réunion du conseil, voir par exemple J. Heers, *La ville au Moyen Âge...*, p. 400 et sqq. et p. 422-426.

conseillers à venir siéger¹. Cela d'autant plus que la première mention de mise en place d'une cloche par la communauté d'habitants date de la fin du XV^e siècle².

B – Des conseillers présents dans toute la ville

Si l'*universitas* ne marque pas la ville par un bâtiment dévolu à sa représentation et au fonctionnement de son gouvernement, ses conseillers s'avèrent en revanche très présents.

Chez des particuliers

Entre 1338 et 1394, les conseillers se réunissent à vingt-six reprises dans la maison d'un particulier. En 1338, ils se retrouvent dans la maison du noble Rostang Maustini, autrefois bayle de la cour des seigneurs de Cavaillon pour recueillir son serment de respecter une ordonnance du recteur obligeant tout officier à résider dans la ville de son office pendant les deux années consécutives à sa sortie de charge³. Cela afin que la justice puisse s'exercer.

A deux reprises, le conseil siège dans la maison ou l'office du notaire qui rédige la charte sanctionnant leur action. Ainsi, en 1353, ils se rendent chez Laurent de Fractis et, le 16 janvier 1391, chez maître Jacques Benaye⁴. Chez ce dernier notaire, les conseillers tiennent de plus treize réunions en 1391-1392, certainement du fait du statut de cet homme particulièrement actif dans les affaires de l'*universitas*⁵. Si aucune autre maison n'accueille autant de sessions du conseil, se réunir chez l'un ou l'autre des conseillers n'est pas rare. Ainsi, les 15 février 1370 et 16 avril 1371, le conseil est assemblé dans la maison de Raymond Aybeline et, en janvier 1394, dans la salle basse de la maison du noble Guillaume Agarini, qui est le premier homme enregistré parmi les conseillers présents⁶. Entre novembre 1391 et novembre 1392, cinq sessions se tiennent dans la maison de Raymond Daurelli et quatre dans celle d'Alphant Romey qui sont tous deux conseillers⁷. Le 1^{er} décembre 1382, le conseil est assemblé dans la maison dotale d'Alfant Raybaudi alors qu'au conseil siège un certain Pierre Raybaudi, sans doute son parent⁸.

¹ Voir, par exemple, A.S.V., *Int. et Ex.* 223, fol. 81, une dépense de vingt sous pour l'année 1345-1346 : *Item pro pulsatione campane pro curia XX solidorum.*

² J. Zwaab, *La cathédrale...*, Cavaillon, 1949, p. 27.

³ *Id.*, BB 26 n° 2, in *hospicio habitatoris nobilis Rostagni Maustinii, domicelli, olim baiuli curie dicte civitatis.*

⁴ *Id.*, AA 1 n° 24, *Actum Cavallione in domo mei infrascripti notarii (Laurentius de Fractis)* ; AA 1 n° 31, *Acta fuerunt hoc Cavallione in operatorio mei notarii publici subscripti (Jacobus Benaye)*

⁵ *Id.*, BB 1 et voir *supra* ch. III.

⁶ *Id.*, BB 26 n° 3 ; AA 1 n° 26 et CC 433 n° 1.

⁷ *Id.*, BB 1.

⁸ *Id.*, DD 2 n° 10.

Outre la tenue des conseils, il est fréquent que les représentants accomplissent leur charge chez des particuliers. En effet, neuf des trente-neuf déplacements effectués à Cavaillon ont pour destination des maisons ou des boutiques ou ateliers. Il n'est pas toujours possible d'expliquer le choix de ces lieux. Par exemple, en 1296, quand les conseillers se rendent deux fois dans l'*operatorio* de Pierre Salamonis pour y traiter d'une même affaire ou, en 1337, dans la maison de feu le chevalier Guillaume de Cabannis¹. Parfois, un lien de parenté peut être supposé entre l'une des personnes impliquées dans l'acte et le maître de maison. C'est notamment le cas en 1280, lorsque la confirmation seigneuriale de deux syndics chargés des délimitations du territoire de Cavaillon conférée à Raymond de Turre et Bertand Vitalis est actée dans la maison de Pierre Vitalis². En 1296, l'approbation de la commission chargée de délimiter le Luberon par rapport à la Roquette a lieu chez le même Pierre Vitalis³. En 1390, les conseillers se rendent à l'étude de Jacques Benaye, très certainement dans le but de lui faire enregistrer leur action sous forme d'une charte⁴. Les représentants se rendent également chez d'autres conseillers : le 18 juin 1311, ils sont dans la maison d'Egide Pelliceri, inscrit parmi les membres du conseil présents lors de la réunion du 26 novembre 1310⁵. En 1417, le conseiller Raymond Cabassole d'Avignon reçoit deux fois les représentants dans sa maison⁶.

La gestion des affaires urbaines au domicile de certains conseillers ou officiers seigneuriaux signale, d'une part, la faible institutionnalisation du gouvernement urbain qui ne dispose pas de son propre hôtel et ne délègue pas sa représentation auprès des autres acteurs à de simples messagers. D'autre part, elle souligne l'importance des rapports interpersonnels, leur indissociation vis-à-vis des affaires collectives.

A l'extérieur

Les représentants font instrumenter neuf actes à l'extérieur, que ce soit dans ou hors des murs. En 1319, ils se trouvent dans la rue, devant la maison d'Hugues Pelliceri, et en 1403, devant celle de Raymond Marti⁷. En juillet 1380, c'est sur la place publique qu'ils s'entretiennent avec les chanoines⁸. Hors les murs, ces hommes se rendent par trois fois dans le Luberon : à la Roquette à deux reprises en 1296 et, en 1310, du côté des territoires de

¹ FF 1 n° 3, 5 ; AA 1 n° 20

² *Id.*, DD 1 n° 2.

³ *Id.*, DD 4 n° 1.

⁴ *Id.*, CC 1 n° 7.

⁵ *Id.*, DD 1 n° 8 ; DD 3 n° 3.

⁶ *Id.*, FF 1 n° 17. Voir *supra*, partie I, ch. III.

⁷ *Id.*, AA 1 n° 12, *In carreria publica dicte civitatis ante hospicium Hugone Pellicerii* ; AA 2 n° 1.

⁸ *Id.*, CC 1 n° 5

Robion et des Taillades¹. En 1311, ils se trouvent encore du côté de Robion et, en 1323, dans un pré appartenant à l'évêque près du moulin Saint-Julien².

Le 12 novembre 1323, le conseil est réuni, à la demande du viguier, hors des murs de la ville, à côté de la porte d'Orgon, sans doute la porte située dans la partie sud de l'enceinte et qui mène vers la Durance³. Le lieu de rassemblement des conseillers tient au sujet débattu. En effet, ce jour, le viguier et les conseillers s'accordent sur la largeur que doivent avoir les chemins et sur les travaux nécessaires pour cela.

Auprès des clercs et des moniales

A neuf reprises les représentants de la communauté d'habitants vont parlementer avec des clercs. Il s'agit principalement des chanoines que les syndics rencontrent cinq fois dans la cathédrale, dans le cimetière de celle-ci, ou même dans la maison du chapitre, en 1380 et 1405⁴. En 1337 et à nouveau en 1339, deux procureurs se rendent chez les moniales de Saint-Jean hors des murs de la ville⁵. En 1380, ils sont accueillis dans le monastère de la Grande-Rue⁶.

L'absence de marqueur de l'autorité de l'*universitas* et de ses conseillers tels que la maison de ville ou encore la possession d'un sceau, ajoutée aux réunions dans les lieux du pouvoir seigneurial, abonde dans le sens d'un développement de l'*universitas* à l'intérieur du cadre seigneurial. Toutefois, le pouvoir seigneurial ne va pas à l'encontre d'au moins une partie des prérogatives de l'*universitas*. En effet, le contrôle n'empêche pas les conseillers d'agir, comme le souligne la densité de leurs déplacements dans toute la ville et sur le territoire.

¹ *Id.*, DD 4 n° 1 ; DD 1 n° 6, *Acta fuerunt hoc in dicta montanea Lebresonis, infra duos ultimos terminos.*

² *Id.*, DD 1 n° 8 ; AA 1 n° 14, *Actum extra menia civitatis Cavallionis in prato domini Cavillicensi episcopi contiguo cum molandino sancti Juliani*

³ *Id.*, DD 2 n° 7, *Actum fuit extra menia Cavellicensi scilicet iuxta portale Urganis*

⁴ *Id.*, CC 1 n° 5, 6 ; GG 1 n° 8.

⁵ *Id.*, GG 1 n° 3, 4.

⁶ *Id.*, GG 1 n° 6.

2 – A l’extérieur de Cavaillon

A – *Auprès des instances du pouvoir seigneurial*

Les lieux de résidence des officiers seigneuriaux sont très tôt fréquentés par les représentants de la communauté. D’abord dans la maison des comtes de Toulouse, puis auprès des officiers pontificaux, les représentants de Cavaillon vont à l’Isle à onze reprises entre 1265 et 1345¹. En 1391 et 1392, ils s’y rendent deux fois². Les représentants se rendent à Pernes pour rencontrer le recteur à trois reprises en mai et juin 1301, et de nouveau en 1307 et 1309³. Carpentras devient ensuite un détour obligé pour les représentants qui y vont une fois en 1379 et cinq entre 1391 et 1392⁴.

Avignon est fréquentée pour des raisons plus diverses. Y aller est dans un premier temps nécessaire car l’évêque y réside, d’où deux déplacements en 1322, et deux autres, bien plus tard, en 1381 et 1382⁵. A la fin du XIV^e siècle, c’est la présence de la Chambre apostolique et du marché qui motivent les déplacements des syndics. Le conseil envoie en effet des délégués pour parlementer avec le camérier à cinq reprises en 1391-1392, et quatre groupes de représentants se rendent au marché d’Avignon pour vendre des denrées ou emprunter de l’argent cette même année⁶.

B – *Les localités voisines*

La présence des représentants se concentre dans les localités limitrophes de Cavaillon, et cela principalement durant les quinze premières années du XIV^e siècle. Les six déplacements dans chacune des localités de Robion et Maubec ont lieu entre 1301 et 1313, tout comme celui qui mène les Cavaillonnais à Ménerbes⁷. De même, sur cinq actes enregistrés aux Taillades impliquant des représentants de l’*universitas*, quatre sont datés de cette période⁸. En revanche, ce n’est qu’en 1412 et 1417 que des conseillers de l’*universitas* se déplacent dans les localités du Thor puis d’Orgon⁹. Enfin, plusieurs conseillers se rendent à la Roque Martine et auprès de

¹ *Id.*, DD 1 n° 1, 10 ; CC 1 n° 1 ; DD 2 n° 3 ; FF 1 n° 1 ; DD 4 n° 3 ; AA 1 n° 15, 23.

² *Id.*, BB 1, fol. 21, 50v.

³ *Id.*, DD 4 n° 4 ; DD 1 n° 6.

⁴ *Id.*, DD 2 n° 9 ; BB 1, fol. 42, 43v.-44, 46, 107, 130. V. Theis, *Le gouvernement pontifical...*, p. 275.

⁵ *Id.*, DD 2 n° 5, DD 2 n° 10.

⁶ *Id.*, BB 1, fol. 19v., 28, 31, 103v. 129 et fol. 97v., 107v., 110v.

⁷ *Id.*, DD 4 n° 4 ; FF 1 n° 8, 9, 10, 11, 12, 13 ; DD 1 n° 9.

⁸ *Id.*, FF 1 n° 8, 9, 10, 11.

⁹ *Id.*, AA 2 n° 3, DD 3 n° 7.

quatre personnes dans le but de résoudre des conflits conséquents au contexte alors troublé du Comtat Venaissin en 1391 et 1392¹.

Avignon, Carpentras et toutes les localités limitrophes, palais de l'évêque, cour seigneuriale ou habitations : la représentation de la communauté d'habitants passe par des déplacements systématiques. Si ces derniers soulignent l'absence de lieu propre à accueillir la gestion des affaires collectives, ils manifestent la forte présence de l'*universitas* dans le quotidien. En effet, la représentation de l'*universitas*, l'exercice de ses prérogatives, en ne se limitant à aucun bâtiment, s'inscrit dans l'espace de la ville et du Comtat Venaissin. Elle dévoile une grande souplesse des représentants qui agissent en fonction des situations, autant que nécessaire.

L'espace Cavaillonnais est ainsi marqué par une double appropriation : monumentale de la part des pouvoirs seigneuriaux qui sont institutionnalisés, et dynamique de la part de l'*universitas* qui, pas encore constituée en institution, agit en tant que personne morale, et en tant qu'administrée, à l'intérieur d'un cadre dont elle utilise les structures. De cette manière, l'*universitas* parvient à s'approprier son territoire, à le modeler.

B – APPROPRIATION MATERIELLE DE L'ESPACE

S'il n'y a pas de projection de l'*universitas* dans une politique édilitaire fortement symbolique, comme l'aménagement d'une place civique ou la construction d'une maison de ville, la communauté d'habitants agit concrètement sur son territoire et participe à sa construction. Les actions restituées par la documentation sont de deux ordres : il s'agit d'une part d'aménager le territoire pour améliorer les cultures et, d'autre part, de défendre la ville et ses habitants. Ce deuxième aspect est renforcé par la conjoncture ; les troubles de la deuxième moitié du XIV^e siècle obligent l'*universitas* à décupler ses efforts de défense. Là encore, ces actions ne peuvent être envisagées en dehors du cadre seigneurial, l'évêque ou la papauté se trouvent en effet le plus souvent partie prenante dans l'une ou l'autre des entreprises décrites dans le corpus documentaire.

¹ *Id.*, BB 1, fol. 15, 64-64v., 105v., 112, 117.

I – AMENAGER L’ESPACE

Le territoire de Cavaillon est principalement constitué d’une partie du massif du Luberon et d’une plaine descendant vers la Durance. Les Cavaillonnais disposent par conséquent d’un espace très bien irrigué. Très tôt dans le XIII^e siècle, certains se regroupent pour aménager le terroir afin de profiter au mieux de l’eau qui y circule.

1 – Le Canal Saint-Julien

A – Le fruit d’un accord avec l’évêque

En 1171, le comte de Toulouse donne à l’évêché de Cavaillon l’ensemble de ses droits sur les ports et moulins de la Durance et la possibilité de dériver l’eau du fleuve pour y construire de nouveaux moulins¹. Ce droit s’étend depuis le château de la Roque, *castellum de Rocca*, au sud de Cavaillon, ce qui correspond sans doute au lieu-dit de la Roquette, jusqu’au territoire de Caumont, au nord. Devenu seigneur de ce segment de la Durance, l’évêque possède le droit conséquent d’interdire ou d’autoriser toute construction de moulin ou dérivation du cours du fleuve. Soixante-cinq ans plus tard, la documentation atteste le creusement d’un canal et la construction du moulin Saint-Julien, au nord de la ville².

En 1235, l’évêque concède en effet à l’*universitas* le droit de dériver l’eau du canal Saint-Julien pour irriguer les terres alentours, dans un document qui révèle le rôle de cette dernière dans la gestion de cette ressource³. Il y est à ce titre précisé que la concession opérée par l’évêque est en réalité la contrepartie d’une participation essentielle de l’*universitas* au creusement du canal.

Cette concession est de plus assortie d’un règlement précis des usages de l’eau. Les Cavaillonnais sont autorisés à irriguer leurs terres toute l’année. Mais si, entre le début du mois d’avril et la fin du mois de septembre, des dépenses sont nécessaires à l’entretien dudit canal, alors l’*universitas* s’engage à y participer pour moitié avec l’évêque. Il est ajouté que durant le reste de l’année, l’évêque et ses successeurs sont tenus à la totalité des dépenses d’entretien, sans aide ou complément de la part de l’*universitas*. Celle-ci tient certainement

¹ A.D. du Vaucluse, 4 G 1 n° 1.

² A. M. de Cavaillon, DD 2 n° 2

³ *Id.*, DD 2 n° 2. Pour une historiographie de la place des communautés rurales dans la gestion de l’eau, voir P. Fournier, S. Lavaud, « Eaux et conflits dans l’Europe médiévale et moderne. Rapport historiographique », *Eaux et conflits dans l’Europe médiévale et moderne. Actes des XXXII^e journées internationales d’histoire de l’abbaye de Flaran, 8 et 9 octobre 2010*, P. Fournier, S. Lavaud (éd.), Toulouse, 2012, p. 15-18.

par cette mention à se préserver d'éventuelles responsabilités supplémentaires. Toutefois, la dernière condition énoncée engage plus largement l'*universitas*. En effet, si une crue de la Durance venait à détruire la prise d'eau du moulin, qui ne pourrait alors être restaurée qu'au moyen de fortes dépenses, l'*universitas* serait tenue d'apporter son concours.

Une autre condition est donnée, qui tient à la méthode d'irrigation des terres. Pour assurer la circulation de l'eau, les riverains creusent des petits canaux de dérivation qui circulent autour des parcelles. A l'entrée de ces canaux secondaires, un « espacier », *spacerium*, est construit qui permet de bloquer l'afflux d'eau. A propos de ces espaciers, il est déclaré qu'ils doivent être fermés dès que l'irrigation est suffisante. Toute négligence sur ce point entraîne, selon les statuts approuvés par les seigneurs et l'*universitas* de Cavaillon, une amende de deux sous. Il est enfin statué que le canal doit avoir une largeur de treize pans qu'il est strictement interdit de diminuer ou d'augmenter. Un pan équivaut à vingt-cinq centimètres environ, la largeur du canal devait donc être au minimum de 3m 25¹.

Le creusement du canal représente pour l'évêque un bénéfice important, car il garantit l'adduction en eau d'un moulin à farine lui appartenant au nord de la ville : le moulin Saint-Julien. Il en va de même pour l'*universitas* qui y trouve un moyen d'améliorer les cultures dans cette zone. Le canal et le règlement produit à son sujet apparaissent ainsi comme le fruit d'une action concertée et d'une négociation entre l'*universitas* et son seigneur.

B – Usages et entretien du canal : la nécessité d'une réglementation toujours plus précise

La juxtaposition de droits et de responsabilités incombant à la fois à l'*universitas* et à l'église de Cavaillon, soit l'évêque et le chapitre, n'est pas simple à gérer et le canal devient rapidement un haut sujet de discorde entre les deux parties. Les conflits émaillent tout le XIV^e siècle et les négociations se succèdent qui aboutissent à la rédaction de nombreux compromis dont dix documents portent les traces pour la période 1235-1389².

¹ Ph. Bernardi, *Métiers du bâtiment et techniques de construction à Aix-en-Provence à la fin de l'époque gothique (1400-1550)*, Aix-en-Provence, 1995, p. 123.

² *Id.*, DD 2 n° 2 à 6 et 8 à 12, documents édités dans *Le canal de Saint-Julien...*, p. 5-131. Certains de ces documents existent en plusieurs exemplaires. Ainsi, deux autres exemplaires du DD 2 n° 2 sont conservés dans le chartrier de l'évêché (A.D. de Vaucluse, 4 G 1 n° 12 et 60), de même qu'un exemplaire du DD 2 n° 5 (4 G 1 n° 101), un du DD 2 n° 8 (4 G 1 n° 151) et un du DD 2 n° 10 (4 G 1 n° 160). Il semble que l'évêque ait conservé une plus large documentation sur le canal. En 1379, il mentionne l'accord de 1295 pour dire qu'il n'est pas plus respecté que celui de 1307 (4 G 1 n° 152 qui, associé au 4 G 1 n° 153, correspond au DD 2 n° 8). L'accord de 1295 correspond à la charte DD 2 n° 3, en revanche aucune trace n'est conservée d'un accord passé en 1307.

Un premier conflit en 1295

Cette première affaire est exposée devant le recteur Jean de Grilhiaco, le 5 août 1295¹. L'évêque prétend que l'*universitas* doit, à ses frais, faire réparer la prise d'eau du moulin et contribuer à la moitié des autres dépenses de début avril à la Saint-Michel (29 septembre). Au contraire, les représentants de l'*universitas* assurent que les habitants sont en droit de prendre l'eau du canal pour irriguer leurs terres, sans pour autant devoir participer à l'entretien du béal du moulin.

Les parties ne parviennent pas à tomber d'accord, ce qui n'est pas particulièrement étonnant si l'on considère la mauvaise foi dont elles font preuve. Si l'on se réfère à l'acte de 1235, il est vrai que l'*universitas* doit participer, en cas de dépenses trop importantes, à la réparation du béal du moulin, mais cela ne signifie pas, comme le prétend l'évêque, qu'elle doive prendre en charge toute la dépense. L'évêque interprète donc ici un peu trop à son avantage les conditions de 1235, tandis que les représentants de l'*universitas*, dont l'un est pourtant juriste en droit civil, les oublient totalement. A noter qu'ils ne présentent pas leur exemplaire de la charte de 1235, contrairement à l'évêque.

L'arbitrage est remis entre les mains du recteur qui profite de l'occasion pour inférer durablement dans les affaires de la localité. Non seulement les parties sont tenues de respecter l'accord sous peine d'une amende de cent marcs d'argent, mais elles doivent en référer au recteur en cas d'imprécision de l'arbitrage ou de désaccord futur. Par sa décision, rendue le 8 août, le recteur commence par délivrer les habitants du droit de mouture qu'ils devaient à l'évêque. Ensuite, en référence à la charte de 1235, il charge l'*universitas* d'entretenir le béal du moulin de début avril à fin septembre. Les habitants conservent le droit d'irriguer leurs parcelles. En revanche, les modalités du partage des frais d'entretien du canal sont profondément remaniées : les dépenses reviennent une année sur deux à l'*universitas* en alternance avec l'évêque. De plus, quand le tour revient à l'*universitas* d'entretenir le canal, les clercs qui possèdent des terres irriguées grâce à lui doivent participer avec les laïcs.

L'obligation faite aux clercs de participer avec l'*universitas* a sans doute pour but d'éviter une protestation de cette dernière qui se voit attribuer une importante charge supplémentaire, à savoir la totalité de l'entretien du béal et non plus seulement une aide à l'évêque.

¹ *Id.*, DD 2 n° 3 et 4.

1322 : Accord amiable avec l'évêque

Avec trente ans de recul, il est manifeste que l'arbitrage, prononcé par le recteur en 1295, ne répond pas à toutes les questions concernant la gestion du canal¹. Il est même indiqué, en 1322, qu'il cause de nombreux conflits car son interprétation est difficile. Nous pouvons de plus imaginer que le fait de devoir financer les travaux une année sur deux encourage les parties à attendre que leur tour soit passé. Afin de résoudre ces conflits, l'évêque rencontre quatre procureurs de l'*universitas*, le 22 octobre, pour décider d'un accord amiable concernant l'épineux problème de la participation aux frais, rendue nécessaire par la quantité de travaux à effectuer sur le canal.

Le premier point de l'accord porte sur l'adduction en eau du moulin Saint-Julien, mais aussi du moulin des Taillades et du moulin anciennement nommé de Roca². Il est rappelé que, pour ces trois moulins, les dépenses d'adduction ont toujours été partagées pour moitié entre l'évêque et l'*universitas*, qu'il s'agisse de dépenses de réparations ou de constructions nouvelles. Par conséquent, il est acté que l'ensemble des frais d'entretien continue à être partagé pour moitié entre les deux parties pour ce qui concerne le moulin Saint-Julien et le moulin de Roca. Il n'est plus ici question du moulin des Taillades.

Les parties ayant juré de respecter cet accord, elles traitent des modalités de la participation aux frais. En accord avec l'arbitrage du recteur, il est rappelé que tous les riverains sont en droit d'irriguer leurs terres grâce au canal. En échange, ils doivent contribuer avec l'*universitas* au *pro rata* de ce qu'ils possèdent³. Cette clause confirme la participation des clercs possédant des terres irriguées par le canal, aux côtés de l'*universitas*.

En définitive, cet accord ne change rien aux conditions de l'arbitrage prononcé par Jean de Grilhiaco en 1295. Les parties en ont d'ailleurs conscience : la charte annonce que l'arbitrage du recteur se trouve confirmé⁴. En rappeler les clauses trente ans après sa

¹ A. M. de Cavaillon, DD 2 n° 5.

² *Ibid.*, *pronuntiatione arbitraria non obstante, ab hac die in antea, aqua ex flumine Durentie ducatur et derivetur [ad molendinii] Sancti Juliani et de Talliatis et ad molendinum quod vocatur primum de Roca, stita prope dictam civitatem*

³ A. M. de Cavaillon, DD 2 n° 5, *quod de aque rialis que dirivatur ad molendinum sancti Juliani, quelibet persona dicte civitatis nunc et in perpetuum, possit rigare et adquare ortos suos et prata sua, aliaque preda, iuxta firmam continentiam et tenorem pronuntiationis et declarationis predicte facte et proclamate per dictum Johannm de Grilhiaco predictorum quodque illi de quibus exprimitur specialiter vel generaliter, in dicta pronuntiatione, qui tenebantur et debent contribuere et conferre cum dicta universitate in hiis ad que ipsa universitas tenebatur, iuxta formam dicte pronuntiationis, teneantur nunc et in perpetuum contribuere et conferre pro rata eorum que possident seu possidebunt...*

⁴ *Ibid.*, *Prefata pronuntiatione dicti Johannis de Grilhiaco rata et firma semper et in perpetuum remanente, preter quam in illis in quibus per presentem conventionem et transactionem aliter ordinatum est et conventum.*

prononciation peut avoir pour objectif de lui redonner force, de le réactualiser, ce qui indique qu'il n'était sans doute pas respecté par les parties. Il est en effet ajouté que l'accord doit être confirmé par l'*universitas* ou des syndics délégués pour ce faire. L'approbation par les syndics est concrétisée dès le 1^{er} novembre suivant : trois syndics approuvent alors la convention et jurent de la respecter. Ils se trouvent pour cela à Avignon, dans la maison de l'évêque. De plus, les 7, 8 et 13 novembre, l'*universitas* est assemblée pour approuver l'accord à son tour¹.

1379 : Responsabilité des habitants dans le bon fonctionnement du canal

Le 10 août 1379, le viguier Jean Bérenger convoque le conseil au palais de l'évêque et en présence de ce dernier au sujet de l'entretien défectueux du canal Saint-Julien mais aussi des canaux secondaires d'irrigation². L'enjeu de cette réunion est d'assurer l'adduction du moulin de l'évêque par une bonne circulation de l'eau. Quatre hommes sont alors commis pour vérifier l'état de l'ouvrage et des canaux secondaires d'irrigation. Le rapport rendu par cette commission met en évidence le mauvais état des espaciers. En conséquence de quoi, le conseil et l'évêque ordonnent que des pierres soient placées auprès des ouvrages à réparer afin qu'ils soient remis en état d'ici la fin du mois d'août, et dans le même temps les canaux d'irrigation doivent être curés. La deuxième ordonnance ne peut qu'émaner de la volonté de l'évêque : il y est exigé que, durant le mois d'août, les espaciers soient ouverts afin que l'eau circule et puisse arriver au moulin, cela sous peine d'une amende de cinquante sous.

Cette décision doit être annoncée par une criée publique et c'est au viguier que revient la charge de la faire respecter.

1382 : Arbitrage de l'évêque de Lombez

Les parties s'opposent de nouveau trois ans plus tard, cette fois au sujet des frais d'entretien³. Ceux-ci font alors l'objet d'un nouvel arbitrage de la part de l'évêque de Lombez, au cours d'une procédure longue de six mois, de décembre 1382 à juillet 1383.

L'arbitrage de l'évêque porte à la fois sur le financement de l'entretien et sur les responsabilités de chaque personne qui pose des espaciers et dérive l'eau du canal¹. Sur le

¹ Id., DD 2 n° 6.

² Id., DD 2 n° 8.

³ Id., DD 2 n° 10.

premier, l'évêque est désormais tenu au tiers des frais. Pour la réédification du moulin, qui est alors en très mauvais état, l'évêque et ses paraires contribuent pour la moitié et l'*universitas* et les clercs pour l'autre moitié. Sur les responsabilités de chacun, le nouvel arbitrage exige que tout ouvrage endommagé soit réparé dans les quatre jours suivants la demande de l'évêque ou de l'*universitas*. En reprenant le compte rendu de la commission de 1379, l'évêque désigne un à un tous les ouvrages à réparer. Puis il ordonne la constitution d'une commission paritaire de quatre hommes chargés de visiter chaque semaine les ouvrages et de signaler les réparations à faire à la cour seigneuriale. L'évêque rappelle en outre que le canal doit faire treize pans de largeur. Sur les ouvrages à venir, l'évêque demande que toutes les prises d'eau soient suffisamment larges pour que l'eau y circule correctement, sans toutefois donner de mesure exacte. Après avoir irrigué leurs parcelles, les riverains sont tenus de fermer les espaciers sous peine d'amende.

Ce nouvel arbitrage ne met pas fin aux problèmes que rencontre l'*universitas* pour faire participer avec elle les clercs profitant de l'irrigation des terres. En témoigne l'enregistrement de la lecture donnée à Hugues Vincenti, archidiaque et licencié en droit, d'une lettre formulée par les syndics qui rappelle l'obligation des clercs de participer avec l'*universitas* aux frais du canal². Les syndics signalent également que les clercs doivent pour cette raison la somme de 275 florins à l'*universitas*, dont une partie depuis dix ans. Un dernier problème réside dans la vacance du siège épiscopal : en février 1389, les syndics s'en remettent au camérier du pape afin qu'il ordonne de prendre sur les bénéfices de la mense épiscopale la participation normalement due par l'évêque pour le canal³.

L'évêque ressort gagnant de la succession des arbitrages, la participation de l'*universitas* aux frais d'entretien devenant de plus en plus importante au fil des décisions. Par ailleurs, la gestion de l'ouvrage implique une réglementation des usages individuels, et non plus seulement collectifs, du canal et des voies d'irrigation. Les habitants sont donc directement touchés par ces procédures.

Les discussions nées de la gestion conjointe du canal par l'*universitas* et l'évêque soulignent, outre ce problème du financement, la difficulté de produire un accord qui prenne en considération tous les aspects techniques du fonctionnement de l'ouvrage. Il apparaît donc

¹ Contrairement aux procédures d'arbitrage des délimitations territoriales, qui impliquent trois à quatre arbitres, dans ce cas l'évêque arbitre seul le désaccord.

² *Id.*, DD 2 n° 11

³ *Id.*, DD 2 n° 12.

que l'*universitas* et les autres acteurs concernés acquièrent, au fil de ces procédures, de nouvelles compétences.

2 – Assurer l’adduction en eau des moulins

L’importance attachée à la gestion de l’eau s’explique non seulement par la nécessité d’irriguer certaines terres, mais aussi par le rôle essentiel de la force motrice de l’eau, mise à profit au moyen des moulins, dans l’économie locale¹. Ici entreprises individuelles et actions de l'*universitas* doivent se conjuguer pour assurer le fonctionnement des moulins.

A – Etat des lieux

A Cavaillon, l’accord conclu en 1322 entre l’Eglise et l'*universitas* au sujet du canal Saint-Julien mentionne trois moulins construits sur ce cours d’eau : le moulin Saint-Julien, le moulin des Taillades et un autre anciennement nommé « moulin de Roca »². Ces moulins sont tous situés à proximité de la ville. Le moulin anciennement appelé de Roca se trouve au sud de l’enceinte³. Le moulin des Taillades correspond certainement à celui construit sur le chemin des Taillades par quatre habitants de Cavaillon, suite à un accord avec l’évêque en 1232⁴. Les quatre habitants obtiennent le droit de construire le moulin sur le canal et donc d’user de la force motrice de l’eau appartenant à l’évêque qui reçoit, en retour, les deux tiers des revenus générés. Cet accord souligne la complémentarité, dans les aménagements hydrauliques, entre pouvoir seigneurial et habitants⁵.

Le registre de délibérations de 1391-1392 contient plusieurs décisions au sujet d’un moulin à huile appartenant à un homme nommé Raymond Branesi⁶. Ce moulin est situé à l’intérieur de la ville, le long des remparts et alimenté par un petit ruisseau, dérivé depuis le canal Saint-Julien.

Au début du xv^e siècle, une charte de l'*universitas* porte sur la construction d’un nouveau moulin à parer les draps sur le territoire⁷. Enfin, les estimateurs du cadastre de 1414

¹ *Moulins et meuniers dans les campagnes européennes (IX^e-XVIII^e siècle). Actes des XXI^e journées internationales d’histoire de l’abbaye de Flaran, 3, 4 et 5 septembre 1999*, M. Mousnier (éd.), Toulouse, 2002.

² A. M. de Cavaillon, DD 2 n° 5, *pronuntiatione arbitraria non obstante, ab hac die in antea, aqua ex flumine Durentie ducatur et derivetur [ad molendinii] Sancti Juliani et de Talliatis et ad molendinum quod vocatur primum de Roca, stita prope dictam civitatem...*

³ Voir *supra*, Ch. II.

⁴ A.D. de Vaucluse, 4 G 1 n° 15.

⁵ Voir P. Fournier, S. Lavaud, « Eaux et conflits dans l’Europe médiévale... », p. 18.

⁶ A.M. de Cavaillon, BB 1, fol. 13-13v.

⁷ *Id.*, DD 2 n° 13.

mentionnent six moulins¹. Parmi eux figurent le moulin Saint-Julien, celui des Taillades et celui de Roca, plus le moulin *de Aura* et celui du lieu-dit La Lauze.

B – Actions de l’universitas

C’est la nécessité qui commande l’action de l’*universitas* : elle se doit de répondre à l’utilité publique en assurant l’adduction en eau des ouvrages². Elle n’est pas, en revanche, responsable des usages de l’eau qui sont du fait des personnes singulières.

L’adduction en eau de ces moulins est à l’origine d’une partie des conflits entre l’évêque et l’*universitas*, qui se cristallisent autour du canal Saint-Julien. En 1382, l’évêque proteste en effet, entre autres motifs, car son moulin Saint-Julien n’est plus suffisamment alimenté³. S’il déplore le préjudice infligé à l’église de Cavaillon, il souligne également que le moulin sert « la chose publique »⁴. Effectivement, l’arrêt des moulins conduirait au ralentissement de l’économie locale, déjà bien mal en point⁵. Comment alors moudre le blé ? En 1382, période marquée par les attaques et les vols perpétrés par les troupes armées, il est difficilement envisageable de porter les céréales loin de la ville pour les transformer sans risque. L’*universitas* s’engage alors à veiller à la réparation des espaciers et au curage du canal.

A la date du 3 décembre 1391, le registre de délibérations du conseil de l’*universitas* porte mention d’un nouveau défaut de l’alimentation en eau du moulin qui oblige les habitants, *populares*, à porter le grain à moudre à Sorgue, ce qui les expose aux déprédations des hommes d’armes⁶. Le conseil décide, pour résoudre cette situation, de faire, comme de coutume, curer le bief⁷. Le même jour, les conseillers ordonnent de procéder à la réparation de

¹ Voir *supra* Ch. III, et A.D. de Vaucluse, C 88, fol. 31, 31v., 33, 38v., 51, 65, 66, 66v., 120, 153, 186, 187v., 189, 193v., 216.

² A. Levasseur, « La distribution de l’eau dans les villes françaises (XIII^e-XVI^e siècles). Service public ou service au public ? », *Histoire comparée des villes européennes. IX^e Conférence internationale d’histoire urbaine, Lyon, 27-30 août 2008*, Lyon, 2009, [en ligne] <http://aurellevasseur.com/index.php/recherche/>, p. 1-2.

³ *Id.*, DD 2 n° 10.

⁴ *Ibid.*, *quia si gule et spasseria dicti rialis remanerent aperta molendinum suum sancti juliani quod servit rei publice molere non posset nec habere aquam ad sufficienrtiam molendi quod esset maximum prejudicium et detritumentum ipsius domini episcopi Cavallicensis et ecclesie sue maxime...*

⁵ J. Forné, M. Mir-Andreu, « Meuniers et moulins au XVII^e siècle en Espagne d’après le *vocabulario de refranes* de Gonzalo Correas (1627) », *Moulins et meuniers...*, p. 253-254.

⁶ A. M. de Cavaillon, BB 1, fol. 13, *Et in eodem consilio fuit expositum quod molendina huius ville non habeant aquam neque prata nec alia necessaria et quod est in prejudicium popularium huius ville et bladorum que forte dum vad_ ad sorgiam pro molendo depredantur per armagerios.*

⁷ *Ibid.*, *Et ideo idem domini consiliarii nominibus eorum propriis et nomine et vice aliorum dominorum consiliarium ordinaverunt prout infra describitur. Primo ordinaverunt idem cosiliarii quod postquam dominus Cavallicensis episcopus contenta_ quod aqua durencie veniat et habet pecunis partis sue prescritis quod ayguaderii huius curatoris dictam aquam adducere faciant prout est actenus facere consuetum*

la gorge pratiquée dans les remparts qui alimente un moulin à huile¹. Mais il n'est pas certain que cela ait été effectivement réalisé car, le 7 janvier 1392, Raymond Branesi se présente devant le conseil pour exposer que le moulin à huile qui se trouve dans sa maison, n'est plus alimenté en eau car la brèche pratiquée dans le mur est écroulée². Il pourrait ici s'agir du même moulin à huile que le précédent. Ledit Raymond supplie le conseil de faire réparer la brèche, arguant de l'utilité de son moulin pour la chose publique³. Deux conseillers sont chargés de trouver une solution.

Les textes mettent à jour les motifs de l'implication de l'*universitas* dans l'adduction en eau de ces moulins dont elle n'a pas la responsabilité : il s'agit de répondre à l'utilité publique. Cet argument est au fondement de l'action des représentants de l'*universitas*.

La documentation met directement en lien d'une part, le creusement du canal et la construction de moulins sur les canaux et, d'autre part, la production des conditions de l'entretien des canaux et de l'usage de l'eau. Elle souligne ainsi une particularité de l'appropriation du territoire : la réglementation de l'espace et de ses usages est encouragée par l'aménagement d'équipements nouveaux et, avec elle, l'implication des acteurs de l'*universitas*, membres et conseillers, dans les affaires collectives, s'intensifie.

II – SOUTENIR LES GUERRES DU COMTAT VENAISSIN

La guerre surprend les communautés d'habitants comtadines dans les années 1350 alors qu'elles sont déjà sous le coup de la peste qui sévit dans tout l'Occident à partir de 1348⁴. La situation devient rapidement critique pour les villes qui ne peuvent compter longtemps sur l'appui de la papauté contre les troupes armées qui, ralliant la France, la Provence ou le Dauphiné en traversant le Venaissin, détruisent les récoltes et font des prisonniers dans le but de les rançonner⁵.

¹ *Id.*, fol. 13v., *Item ordinaverunt reparaque quendam gorgiam que est fracta diruptum versus menia molendinum olivariorum*

² *Id.*, fol. 22v.-23.

³ *Ibid.*, *Et cum dictum molinum sit necessarium pro utilitate rei publice...*

⁴ Voir P.-H. Denifle, *La désolation des Eglises...*, p. 54-63 ; Cl. Faure, *Etude sur l'administration...*, p. 46-147, G. Butaud, *Guerre et vie publique...*

⁵ Sur les guerres du Comtat Venaissin dans la deuxième moitié du XIV^e siècle, voir en premier lieu G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, la première partie de la thèse est consacrée à une restitution minutieuse de la chronologie des guerres comtadines ;

A Cavaillon, la situation devient particulièrement difficile à partir de 1384 car les passages de troupes armées sont incessants. Cette année, une garnison de l'union d'Aix capture plusieurs habitants¹. En juin 1391, puis à nouveau en juillet 1393, des groupes d'habitants sont faits prisonniers par des hommes d'armes². A partir de la fin de l'année 1398, les armées du pape tentent de reprendre la petite forteresse des Taillades, leur échec un an plus tard fait craindre la prise de Cavaillon et d'Oppède³. De plus, Henri Chatard, homme d'armes au service de la papauté, réside à Cavaillon pendant la guerre des Taillades⁴.

L'*universitas* cavaillonnaise s'organise alors pour faire face au danger, permanent jusqu'à la toute fin du XIV^e siècle⁵. Elle doit obéir aux ordres émanés du recteur et du camérier, et transmis par les officiers pontificaux, et assurer la gestion quotidienne de la mise en défense de la ville et de son territoire. Cette mise en défense se traduit directement dans le paysage urbain avec les remparts et leurs abords et exige une solide organisation des habitants.

1 – La ville close

Le milieu du XIV^e siècle ouvre une nouvelle page de l'histoire des fortifications urbaines. Si de nombreuses villes possèdent à cette date un mur d'enceinte, leur caractère défensif se trouve alors fortement diminué par le manque d'entretien de l'ouvrage et de ses abords en temps de paix⁶. Mais dès le début de la guerre de Cent ans, les villes du royaume de France reçoivent l'ordre de remettre leurs remparts en bon état⁷. Il en va de même dans le Comtat Venaissin où d'amples travaux de fortification des villes débutent à partir de la fin des années 1350, suite aux premières incursions de troupes armées⁸. Une bulle d'Innocent IV, datée du mois d'août 1357, désigne trois commissaires chargés de visiter les localités comtadines pour

¹ A.D. de Vaucluse, registre 3 E 12 art. 662, fol. 3v.-9v.

² G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, p. 148, 171.

³ *Ibid.*, p. 204-207.

⁴ *Ibid.*, p. 264.

⁵ Id., « Villages et villageois du Comtat Venaissin en temps de guerre (milieu XIV^e siècle–début XV^e siècle) », *Les villageois face à la guerre (XIV^e-XVIII^e siècles)*, Actes des XXII^{es} Journées Internationales d'Histoire de l'Abbaye de Flaran, 8, 9 et 10 septembre 2000, Ch. Desplat (dir.), Toulouse, 2002, p.53-64.

⁶ Il ne s'agit pas là d'une négligence mais d'une conséquence de ce que le droit de lever l'impôt est soumis à la règle selon laquelle, la cause cessant, l'effet le doit aussi, voir G. Naegle, « Armes à double tranchant ? *Bien commun et chose publique* dans les villes française au Moyen Âge », De Bono Communi..., p. 60.

⁷ Ph. Contamine, « Les fortifications urbaines en France à la fin du Moyen Âge : aspects financiers et économiques », *Revue Historique*, 260, 1978, p.23-28 ; A. Rigaudière: « Le financement des fortifications urbaines en France du milieu du XIV^e siècle à la fin du XV^e siècle », *Revue historique*, 1985, 273, p. 20.

⁸ G. Butaud, « Murs neufs et vieux murs dans le Midi médiéval. Quelques remarques de synthèses », Cahiers de la Méditerranée [en ligne] 73, 2006, <http://cdlm.revues.org/1683>, § 29 et sqq ; P.-A. Février, *Le développement urbain en Provence...*, p. 145 et sqq.

organiser la mise en défense du Venaissin¹. Dès 1364, le gouverneur du Comtat, qui supervise les fortifications des localités, ordonne la construction de remparts solides et la défense des villes². A Cavaillon, les archives attestent de nombreux travaux incluant la réédification d'une partie des remparts et la destruction de bâtiments situés hors de la ville.

A – Les remparts : un ouvrage en chantier permanent

L'enquête de 1253 sur les possessions d'Alphonse de Poitiers atteste la présence d'un mur d'enceinte à Cavaillon. Ce mur, dont le tracé a été repéré à l'aide de sondages archéologiques, est agrandi dans le courant de la première moitié du XIV^e siècle³. La documentation ne permet pas de dater plus précisément des travaux qui se sont certainement prolongés sur plusieurs années, voire décennies, au gré des financements⁴. Cet agrandissement vise à englober une zone de faubourg qui s'est développée, à l'est et au sud des remparts, aux abords des portes de Pons Rolland et du Clos, à la faveur d'une démographie en hausse. L'étude de l'anthroponymie cavaillonnaise entre 1320 et 1329 signale une forte présence d'habitants issus des villages alentours, situés tout au plus à une centaine de kilomètres⁵.

Pour la seconde moitié du XIV^e siècle, les nombreuses mentions de travaux sur les remparts ne traitent pas d'une nouvelle construction, mais de réparations à effectuer. Celles-ci sont très fréquentes, si l'on en juge par la place que prennent les discussions à leurs sujets dans le registre de délibérations de 1391-1392⁶. Les premières dont la trace est conservée sont réalisées en 1358-1361, puis le 3 mai 1389, le conseil prend connaissance d'un prix-fait pour de nouveaux travaux de réparations⁷. Un autre est validé par le conseil le 24 juillet 1394⁸. Il s'agit de reprendre une construction à l'identique de ce qui existe déjà. Devant le conseil, maître Bertrand Pellicier s'engage à réédifier une partie des remparts à proximité du *Portalet*, *portaletum*. Le conseil promet de payer vingt florins au tailleur de pierre et à lui faire porter au pied des remparts la chaux et les pierres dont il a besoin. La prise en charge de la

¹ G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, p. 438 ; bulle éditée dans H. Denifle, *La désolation des églises, monastères et hôpitaux en France pendant la guerre de Cent ans*, Paris, 1899.

² G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, p. 454 et sqq.

³ G. Barroul, M. Bats, D. Carru, et al., *Aux origines de Cavaillon : archéologie d'une ville antique*, Cavaillon, 2005.

⁴ Ph. Contamine, « Les fortifications urbaines... », p. 39.

⁵ J. Chiffolleau, « L'espace urbain et l'espace régional à Cavaillon vers 1320-1340 », *Provence historique*, n° 106, 1976, p. 287. Voir aussi, sur la démographie provençale, P.-A. Février, *Le développement urbain...*, p. 109 et sqq.

⁶ A. M. de Cavaillon, DD 5 n° 7 ; BB 1, fol. 32, 34, 37v., 45, 46, 57, 58, 59v., 60v., 62, 68, 74, 82, 90v., 126.

⁷ G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, p. 440 et A.D. de Vaucluse, registre 3 E 8 art. 269.

⁸ A. M. de Cavaillon, DD 5 n° 7.

fourniture des matériaux en régie par l'*universitas*, qui lui permet de réduire les coûts des travaux, témoigne du poids financier que représente l'entretien des remparts pour la communauté¹.

Tous ces travaux d'entretien ne doivent toutefois pas donner à penser que les assauts contre la ville sont permanents. Les murs se dégradent également à cause des entassements d'ordures et de fumier, du bétail qui effondre les fossés, et de la pluie et de l'eau qui sape leurs fondations. Ainsi, la crue de la Durance, en 1359, détruit une porte de l'enceinte d'Avignon. En 1384, une grande partie du Venaissin subit des inondations qui peuvent avoir endommagé les remparts de Cavaillon². Il faut donc reformer les fossés, relever les murs et combler les brèches. La qualité défensive des remparts exige en outre qu'ils ne soient pas entourés de constructions.

B – Destruction du monastère de Saint-Jean hors-les-murs

Préambule : une installation récente soutenue par l'universitas

L'installation des bénédictines à Cavaillon date de la fin des années 1320. A cette date, les moniales, dont le monastère se trouve dans un lieu reculé du diocèse de Cavaillon, bénéficient du don d'un laïc pour permettre leur transfert à proximité de la cité épiscopale. A cette occasion, l'Eglise romaine donne la maison qui fut autrefois aux Hospitaliers de Saint-Jean pour la fondation de ce nouveau monastère³. Jean XXII charge alors l'évêque de Cavaillon de la bonne exécution de sa décision et requiert l'aide de l'évêché et de l'*universitas*.

En réponse à l'incitation de la papauté, dont l'*universitas* est informée par le viguier, les conseillers décident d'accorder un subside aux moniales en 1326. Le montant en est élevé : 50 livres par an⁴. Une condition y est adjointe : les conseillers sollicitent que les filles de Cavaillon, si elles ont les qualités nécessaires, soient préférées aux étrangères pour entrer au monastère⁵. En 1337 deux procureurs de l'*universitas* se rendent auprès des moniales pour leur remettre la somme de 100 livres, dont il est précisé qu'elle correspond à ce que

¹ Sur la réalisation en régie d'une partie des travaux, voir Ph. Bernardi, *Bâtir au Moyen Âge (XIII^e-milieu XVI^e siècle)*, Paris, 2011, p. 88-89.

² G. Butaud, « Murs neufs et vieux murs... », § 37-39.

³ A. S. V., *Reg. Vat.* 85, fol. 93, *ep.* 248 et fol. 93v. *ep.* 250.

⁴ A.M. de Cavaillon, GG 1 n° 1, 2.

⁵ A.M. de Cavaillon, GG 1 n° 1.

l'*universitas* leur doit¹. Il est certainement ici question du subsidie accordé dix ans plus tôt. Nous savons relativement peu de choses des bénédictines suite à leur arrivée à Cavailon, si ce n'est que leur établissement compte en 1334 une trentaine de moniales et au moins deux servantes².

B – Emménagement à l'intérieur de la ville

Au début des années 1360, sur l'ordre des officiers du Comtat Venaissin, l'abbaye de Saint-Jean située à proximité des remparts est totalement détruite pour assurer la défense de la ville³. La destruction des faubourgs, qu'ils soient constitués de maison ou d'établissements religieux, est, au cours de la guerre de Cent ans, un expédient susceptible de répondre aux nécessités de la défense urbaine⁴. Dans ce cas, les personnes expropriées peuvent être relogées dans des maisons situées à l'intérieur de la ville et laissées vides par la dépression démographique consécutive à l'épidémie de peste de 1348, comme par exemple à Tarascon ou à Marseille. Il semble que cela ait été également prévu pour les moniales, mais le refuge qu'elles trouvent alors ne leur convient pas. Elles adressent en effet une supplique au pape, lui demandant instamment de leur accorder une nouvelle maison car elles se trouvent contraintes de loger au milieu des laïcs, au grand péril de leur vœu de chasteté⁵. Leur requête est appuyée par Philippe de Cabassole, évêque de Cavailon et patriarche de Jérusalem, qui demande au pape de mettre à la disposition des moniales la maison des Templiers⁶. Le 10 juin 1363, Urbain V répond favorablement aux bénédictines : il les dote de l'église ou chapelle Sainte-Catherine construite dans la maison qui appartenait auparavant aux Templiers⁷. Il charge les abbés de Senanque, de Bompas et de Malanetto de veiller à ce que sa décision soit exécutée⁸.

¹ *Id.*, GG 1 n° 3.

² A. S. V., *Reg. Vat.* 107, fol. 262, ep. 834.

³ H. Denifle, *La désolation des églises...*, tome 2, p. 679.

⁴ P.-A. Février, *Le développement urbain en Provence...*, p.147 ; G. Butaud, « Murs neufs et vieux murs... », § 31.

⁵ A. S. V., *Reg. Suppl.* 39, fol. 86 ; *Reg. Vat.* 261, fol. 58, ep. 122, *Propter guerras in partibus illis ingruentes et pro utilitate civitatis Cavallicensi de mandato majorum officialium majoris curie comittatus Venayssini in quo monasterium et civitas predicti consistunt fuit totaliter et funditus desstructum et dirutum propter quod dicta abbatissa et moniales dicti monasterii in quadam domo laicali incomposita in civitate predicta consistente inter cives ejusdem civitatis in ignominiam et opprobrium religionis sue ac fractionis voti castitatis per eas emissi periculum*

⁶ *Ibid.*

⁷ *Id.*, *Reg. Vat.* 261, fol. 57v.-58, ep. 121, *ad ipsarum quae pauperes existunt preces unit capellaniam fundatam in ecclesia seu capella vulgariter nuncupata S. Catherine situata in domo quae olim Templariorum fuit praedictis abbatissae et conventui ut in ipsa divinum officium faciant prout in monasterio facere consueverunt.*

⁸ *Ibid.*, fol. 58, ep. 122.

Cet établissement a bien eu lieu et, en 1414, la maison des moniales, située dans la Grand-Rue, est évaluée six florins au cadastre¹. L'*universitas* a une nouvelle fois apporté son concours à l'établissement des moniales. Le 12 août 1382, elles reconnaissent à ce titre avoir reçu, de la part des conseillers de la ville, la somme de 100 florins et vingt-quatre sous en règlement de la totalité d'une obligation de 280 florins².

La charte qui sanctionne cette reconnaissance de la part des moniales souligne par ailleurs que la volonté exprimée par le conseil en 1326 de voir les jeunes filles de Cavaillon acceptées parmi les moniales a été suivie d'effets. Sur les huit moniales nommées dans la charte de 1382, quatre sont issues de familles de conseillers urbains : Lyonarda de Fractis, Alasaria d'Agard, Almondine Adhemaria et Alasaria Carbonella. De même, parmi les neuf moniales présentes lors de l'enregistrement de la vente d'une maison placée sous le *dominium* du monastère le 24 février 1415, trois sont issues de familles de la notabilité³. Alasarie Carbonelle est l'abbesse de l'établissement et Jeanne d'Agard et Amieta de Luna sont toutes deux moniales. En acquiescant à la demande de la papauté et au motif de servir le bien commun de l'*universitas*, les conseillers qui ont consenti le subside aux moniales de Saint-Jean ont quelque part servi aussi les intérêts de leur famille dans la mesure où le monastère en accueille les jeunes filles.

Au cours de la deuxième moitié du XIV^e siècle, les violences des troupes armées obligent la ville à se replier à l'intérieur de ses remparts et à en assurer l'entretien. L'*universitas* agit alors sur le tissu urbain et le transforme en faisant des remparts un ouvrage défensif marquant. La ville close devient une réalité d'autant plus palpable que le quotidien s'organise autour de sa défense.

2 – Organiser la défense de la ville et du territoire

Le recteur informe les localités des passages éventuels des compagnies et délivre de nombreuses ordonnances pour tenter de préserver les habitants des déprédations des hommes d'armes. En outre, le capitaine du Comtat Venaissin, dirige tout ce qui a trait à la défense du territoire, il ordonne la révision des fortifications et nomme parfois les capitaines des villes et

¹ A.D. de Vaucluse, C 88, fol. 174.

² A.M. de Cavaillon, GG 1 n° 6.

³ A.D. de Vaucluse, registre 3 E 33 art. 99, acte 24, fol. 10v.

villages et délivre, lui aussi, de nombreuses ordonnances¹. A l'intérieur de Cavaillon, les conseillers et le capitaine agissent principalement en fonction des ordres et des informations transmises par les deux officiers pontificaux, en essayant de concilier défense et approvisionnement des habitants. Le registre de délibérations de 1391-1392 comporte de très nombreuses mentions des mesures prises pour assurer la garde du territoire et prévenir les éventuels assauts de troupes armées.

A – Service de guet et de garde

Les habitants des localités sont contraints à servir dans la surveillance et la défense du territoire, dans des proportions qui sont inconnues mais leur implication est fondamentale². Ainsi, dans une ordonnance de janvier 1376, le camérier oblige les villes et villages à avoir des gardiens pour surveiller les récoltes. En 1386, le recteur ordonne la mise en œuvre du dizainier dans l'ensemble du Venaissin : dans chaque localité, un habitant sur dix doit être en capacité de mener ses compagnons sur les remparts pour combattre³. Germain Butaud a démontré que vers la fin du XIV^e siècle, la surveillance des territoires augmente considérablement : à côté des hommes chargés de veiller sur les récoltes et de faire le guet sur les remparts, d'autres doivent garder les vignes la nuit et des hommes à cheval sont chargés de rapatrier les habitants en cas de danger.

A Cavaillon toutes ces consignes sont appliquées. Ainsi, le 26 novembre 1391, quatre conseillers sont élus pour s'occuper expressément des affaires de la guerre, suite à la lecture d'une lettre du camérier annonçant le passage imminent des troupes de Raymond de Turenne. Ils doivent pourvoir quatre habitants pour garder les portes de la ville⁴. Le 11 mars, le conseil s'organise pour nommer quarante à soixante hommes pour garder le bétail qui ne peut sortir de la ville que durant la journée⁵.

Le recteur attend de plus des habitants qu'ils soient prêts à combattre ; par exemple, en 1386, il ordonne que des pierres soient montées sur les remparts et que tous les hommes

¹ R. André-Michel, « Les défenseurs des châteaux et des villes fortes dans le Comtat Venaissin au XIV^e siècle », *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1915, LXXVI, p. 321-322.

² Sur le service de guet voir, R. André-Michel, « Les défenseurs des châteaux... », p. 319-320 ; N. Coulet, « Quartiers et communautés urbaines en Provence (XIII^e-XV^e siècles) », *Villes, bonnes villes, cités et capitales. Études d'histoire urbaine (XII^e-XVIII^e siècle) offertes à Bernard Chevalier*, M. Bourin (dir.), Tours, 1989, p. 351-359 ; G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, p. 512 et sqq.

³ Id. p. 415.

⁴ A. M. de Cavaillon, BB 1, fol. 11.

⁵ *Ibid.*, fol. 28v., 47-47v.

soient armés, selon leur rang¹. Le conseil de l'*universitas* répond à ces attentes en faisant appel à des hommes en grand nombre². Au début du mois de février, deux conseillers sont chargés d'élire et de trier quarante hommes qui possèdent des armes pour garder les portes, tandis que deux autres conseillers doivent trouver suffisamment d'hommes pour explorer et garder le territoire³. Sans doute pour organiser plus facilement une rotation des hommes soumis au service de guet ou de garde, la ville est découpée en circonscriptions devant livrer chacune un contingent d'hommes⁴. Ainsi, le 14 août 1392, alors que les syndics doivent nommer, pour garder les remparts, des hommes issus chacun des trois quartiers de la Grande-Place, de la Saunerie et de la Grande-Rue⁵.

Il est par conséquent indispensable aux villes de fournir des armes à leurs habitants⁶. Pour ce faire, le 19 mars 1393 l'*universitas* de Cavaillon achète des armes à deux marchands d'Avignon pour la somme de 125 florins⁷. De plus, les inventaires de biens après décès de plusieurs habitants de Cavaillon révèlent que ces hommes possédaient de véritables arsenaux comprenant des boucliers, arbalètes et pièces d'armures⁸. L'équipement de ces hommes se comprend également par le fait que la papauté qui, en tant que seigneur éminent du Comtat Venaissin, détient le droit de cavalcade qui lui permet de lever des troupes, y recourt très régulièrement entre 1384 et 1411⁹. Par exemple, le 4 février 1392, un conseil extraordinaire de quarante ou cinquante hommes est réuni pour décider du rassemblement d'une troupe de gens d'armes pour le pape, parmi les gens armés et les populaires de l'*universitas* de Cavaillon¹⁰.

B – Conjuguer défense de la ville et approvisionnement

Les ordres de tenir fermées les portes de la ville dans le but d'éviter les incursions et les vols de la part des troupes armées se succèdent. S'y ajoutent les interdictions de sortir de l'enceinte fortifiée, pour les bêtes et parfois même pour les hommes, car les raptus sont

¹ G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, p. 523.

² A. M. de Cavaillon, BB 1, fol. 6v., 74 par exemple.

³ *Ibid.*, fol. 36.

⁴ N. Coulet, « Quartiers et communautés urbaines...

⁵ A. M. de Cavaillon, BB 1, fol. 125v.-127v.

⁶ Le même type d'organisation se retrouve hors du Comtat Venaissin, voir B. Léthenet, « *Comme l'on se doit gouverner* ». *La guerre, la ville et le pouvoir, Mâcon (vers 1380-vers 1435)*, Thèse de doctorat sous la direction de G. Bischoff, Université de Strasbourg, 2010, p. 245 et sqq.

⁷ A.D. de Vaucluse, registre 3 E 8 art. 274, fol. 83v.-87v.

⁸ G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, p. 542 et sqq.

⁹ *Ibid.*, p. 563.

¹⁰ A. M. de Cavaillon, BB 1, fol. 35 et H. Dubled, « La seigneurie des comtes de Toulouse... », p. 165 ; G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, p. 554-569.

fréquents. Ainsi, le 19 novembre, nul n'est autorisé à entrer ou sortir de la ville sans en appeler au capitaine de la ville de Cavaillon¹. Le 27 janvier 1392, il ordonne que toutes les bêtes soient mises en sûreté à l'intérieur des remparts². Quatre jours plus tard, c'est au tour du noble Gérard de Arlo, capitaine général du Venaissin d'interdire à quiconque de sortir des enceintes urbaines³. Le 22 avril, malgré la paix conclue entre le pape et Raymond de Turenne, une lettre adressée au viguier et au capitaine par le camérier leur demande de bien garder la ville, car les troupes de Raymond de Turenne se rapprochent de Cavaillon⁴. Les animaux ne doivent pas rester hors des murs sans surveillance à cause des raptis pratiqués par les hommes armés, et les étrangers ne peuvent entrer dans les villes. Ces mesures s'éternisent car, à la fin du mois de juin, les troupes de Raymond de Turenne sont toujours dans le Comtat et rançonnent les habitants⁵.

Mais toutes ces précautions vont à l'encontre du maintien de l'activité agricole et, par conséquent, du ravitaillement de la ville. Sur ce point, il apparaît très tôt que les portes ne peuvent pas toutes rester fermées : il est indispensable que les habitants puissent se rendre sur leurs terres afin de les cultiver et d'en rapporter les fruits⁶. De même, les troupeaux doivent être nourris et pour cela, les habitants réclament de pouvoir les sortir dans la journée. Les conseillers décident par conséquent, *pro maiori utilitate et comodum dicte ville et universitatis*, que la porte de Pons Rolland, qui ouvre sur la plaine au sud-est de l'enceinte, soit maintenue ouverte. Les syndics Bertrand Fulconis et Alphand Romey doivent en informer le capitaine. Il se pourrait donc que ce dernier soit à l'origine de l'ordre de fermeture des portes, la décision des conseillers émanerait quant à elle directement d'une prise en considération des demandes des habitants.

L'organisation de la défense de la ville et du territoire exige une activité intense de la part du conseil de l'*universitas* qui se doit de mettre en œuvre de multiples ordonnances du recteur et du capitaine du Comtat Venaissin, mais aussi du capitaine de Cavaillon. Il lui faut aussi concilier ces ordres avec les demandes des habitants qui, s'ils ne remettent pas en question le problème de la sécurité sont aussi inquiets d'assurer leur subsistance.

¹ *Ibid.*, fol. 8v.

² A. M. de Cavaillon, BB 1, fol. 28v.

³ *Ibid.*, fol. 33v.

⁴ A.M de Cavaillon, BB 1, fol. 72v., 73v.-74, 79-79v.

⁵ *Ibid.*, fol. 80, 84v., 89, 99v.

⁶ *Ibid.*, fol. 8v.-9.

Cette organisation implique en outre de nombreux Cavaillonnais, le conseil extraordinaire, qui compte une quarantaine de membres est réuni à trois reprises et les plusieurs dizaines d'hommes sont convoqués pour prendre part à la garde de la localité ou aux armées du pape. La participation de nombreux habitants au service du même objectif de sécurité de la ville réalise construit une solidarité qui nourrit la communauté. Les habitants manifestent leur appartenance à la communauté d'habitants en participant à sa défense¹.

Les conseillers arguent de l'utilité publique ou du bien commun pour tous leurs actes à la fois d'aménagement du territoire et de défense de celui-ci. Cette recherche du bien commun se concrétise ici dans la mise en place de ses moyens². Le bien commun renvoie en effet à la prospérité, la paix, la sécurité³. Pour atteindre cet idéal les représentants de l'*universitas* construisent un canal et tentent d'assurer au mieux l'adduction en eau. Ils montrent ainsi que l'intérêt public incombe à la communauté. C'est pourquoi l'entretien du canal doit être financé par l'*universitas*, mais aussi par les clercs qui font partie du groupe qui tire un profit de cet ouvrage⁴. La construction des remparts et la mise en défense du territoire participent de la même logique. Toutes ces actions sur l'espace ont un effet d'entraînement sur le gouvernement de l'*universitas* comme sur la communauté d'habitants. D'une part, ces actes augmentent l'activité des conseillers qui doivent mettre en œuvre les décisions et, pour cela, négocier le cas échéant avec les clercs, les habitants, l'évêque. D'autre part, l'appropriation de l'espace suscite l'implication et les réactions des habitants, elle devient un objet de débat qui politise les membres de la communauté d'habitants qui sont alors poussés à prendre position autour d'un objet commun qui produit du lien social⁵. Enfin, tous ces services rendus à l'*universitas*, qui légitime le pouvoir donné aux conseillers, nécessitent des moyens à la fois financiers et humains.

¹ Voir B. Léthenet, « *Comme l'on se doit gouverner* »....

² A. Rigaudière, « Donner pour le Bien Commun et contribuer pour les biens communs dans les villes du Midi français du XIII^e au XV^e siècle », De Bono Communi..., p. 12-13.

³ P. Monnet, « Bien Commun et bon gouvernement : le traité politique de Johann von Soest sur la manière de bien gouverner une ville. (*Wye men wol eyn statt regyrn sol*, 1495.) », *Id.*, p. 98 et sqq.

⁴ K. Weidenfeld, *La police de la petite voirie à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1996, p. 150.

⁵ P. Boucheron, « Politisation et dépolitisation du lieu commun. Remarques sur la notion de Bien Commun dans les villes d'Italie centro-septentrionale entre commune et seigneurie », De Bono Communi..., p. 237-251.

C – LES OUTILS DE L'APPROPRIATION

Pour veiller à la bonne mise en œuvre des entreprises, le conseil de l'*universitas* développe un appareil administratif qui s'appuie sur la prise en charge par les conseillers d'un certain nombre de fonctions pour un an. Il recourt également beaucoup à la création de commissions destinées à régler un problème précis. La politique menée exige de plus un financement qui est obtenu grâce à la mise en bail des Fémades et, surtout, à une fiscalité qui se développe fortement au cours du XIV^e siècle. Dans ces évolutions, les troubles guerriers qui déstabilisent le Venaissin durant toute la deuxième moitié du XIV^e siècle jouent un rôle crucial : ils ne sont pas à l'origine de la mise en place d'une gestion collective mais, en mettant l'*universitas* face à des situations complexes, ils l'obligent à développer les outils de son administration et à se positionner par rapport aux autres acteurs politiques¹.

I – L'ADMINISTRATION DES DEPENSES ET DES REVENUS

Les dépenses de l'*universitas* sont de deux ordres : une partie est inhérente aux entreprises collectives des habitants déclenchées par l'appropriation du territoire, l'autre est imposée par le pouvoir seigneurial, puis plus tard par l'intermédiaire des états. Ce sont ces dépenses qui entraînent la mise en place d'un système de gestion des revenus de l'*universitas* et donc d'une fiscalité². La participation à l'impôt par les différents groupes qui composent la société cavaillonnaise requiert parfois une négociation.

1 – Les dépenses de l'*universitas*

A – Représentation et gestion des affaires collectives

Les quelques exemples livrés par la documentation au sujet d'aménagement de l'espace impliquent un investissement financier de la part de l'*universitas*. L'accès à l'eau du canal pour irriguer les terres qui l'environnent est donné à l'*universitas* car elle a fait creuser le

¹ L'influence de la guerre de Cent ans sur la fiscalité urbaine et royale a fait l'objet de nombreuses études, parmi elles, voir J.-L. Biget, « La gestion de l'impôt dans les villes (XIII^e-XV^e siècle), essai de synthèse », D. Menjot, M. Sánchez Martínez (coord.), *La fiscalité des villes au Moyen Âge (Occident méditerranéen)*, 4. *La gestion de l'impôt*, Toulouse, 2004, p. 312-336.

² A ce sujet, voir notamment M. Hébert, « Le système fiscal des villes de Provence... », p. 57-81 ; M. Turull Rubinat, « Dépenses, administration financière et origines du conseil municipal en Catalogne (XII^e-XIII^e siècles) : quelques réflexions », D. Menjot, M. Sánchez Martínez (coord.), *La fiscalité des villes au Moyen Âge (Occident méditerranéen)*, 3. *La redistribution de l'impôt*, Toulouse, 2002, p. 41-52 ; Id., « La naissance d'une administration financière municipale (Catalogne, XIV^e-XV^e siècles) », D. Menjot, M. Sánchez Martínez (coord.), *La fiscalité des villes... 4...*, p. 11-23.

canal à ses frais¹. Il ressort en outre des différents compromis passés au sujet de ce canal que la communauté d'habitants doit consentir des dépenses importantes pour le maintenir en bon état. Responsable, au milieu du XIII^e siècle, de la moitié des frais d'entretien du canal pendant la moitié de l'année, l'*universitas* voit lui incomber les deux tiers des frais d'entretien du canal à longueur d'année, plus la moitié du coût des travaux de reconstruction du moulin à la fin du siècle suivant². Les sommes engagées peuvent dès lors être importantes, comme en témoigne le conflit qui oppose les syndics aux clercs en 1385 car ces derniers doivent à l'*universitas* la somme de 275 florins pour leur part de l'entretien du canal³.

L'adduction en eau des différents moulins situés dans la ville et sur le territoire relève aussi de la responsabilité de l'*universitas*. Elle engage, pour la garantir, des dépenses en supplément de celles nécessaires au canal Saint-Julien. Ainsi en 1392, pour relever la brèche dans les remparts qui permet de faire tourner le moulin à huile de Raymond Branesi⁴.

Les conseillers ne se contentent pas de maintenir, parfois avec difficulté, les conditions de fonctionnement des moulins existants sur le territoire, ils en encouragent la construction. Ainsi, le 18 mai 1414, Jean Doaudi reconnaît devoir au noble Elzéar Romey, intervenant en qualité de syndic de l'*universitas*, la somme de sept florins suite à un prêt gratuit accordé pour construire un moulin à parer les draps⁵. Mais ce crédit concédé par l'*universitas*, alors même qu'elle se trouve en grandes difficultés financières, se prête à plusieurs interprétations⁶. Il pourrait s'agir, premièrement, d'une manière de soutenir l'activité locale, ce qui impliquerait une réelle politique économique de la part de l'*universitas*. Mais ce prêt pourrait aussi être une facilité consentie par le conseil à un proche. L'importance des relations interpersonnelles dans l'exercice des prérogatives de l'*universitas* et, plus largement, dans l'administration de la ville de Cavaillon, conjuguée à l'appartenance des conseillers et syndics à l'élite locale, permet ces deux interprétations qui, du reste, ne sont pas exclusives l'une de l'autre. La limite entre intérêt personnel et utilité publique semble parfois ténue, notamment lorsque la gestion des communs est mise en jeu.

Nous avons vu également le coût que représente l'installation des moniales de Saint-Jean d'abord hors puis à l'intérieur des murs de la ville. Ce coût est à considérer tant pour les

¹ A.M. de Cavaillon, DD 2 n° 2.

² *Id.*, DD 2 n° 2 à 6 et 8 à 12, documents édités dans *Le canal de Saint-Julien...*, p. 5-131.

³ *Id.* DD 2 n° 11.

⁴ *Id.*, BB 1, fol. 13-13v.

⁵ *Id.*, DD 2 n° 13, *ex causa veri et gratuiti mutui eisdem facti pro construendo molendinum paratorium iuxta fontes Cavallicensi et prope pontem ipsarum foncium...*

⁶ Sur la situation financière des localités comtadines au début du XV^e siècle, voir *supra*, Ch. I et G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, p. 602-619.

travaux qu'ils impliquent que pour leur gestion postérieure et ce qu'elle implique en terme de rédaction d'actes authentiques et de représentation de l'*universitas* auprès des tierces parties concernées. La gestion des affaires de l'*universitas* passe en effet par la rédaction d'actes en chartes publiques par des notaires qui nous ont laissé quelques notes dorsales indiquant le coût de leur travail¹. Ainsi, la rédaction de la charte sanctionnant l'arbitrage au sujet du canal conclu entre 1295 avec l'évêque coûte cent sous, celle du choix des arbitres pour la délimitation du territoire l'année suivante en coûte trente². Cela s'ajoute au paiement d'un notaire de la communauté. De plus, les syndics, conseillers et autres procureurs qui se déplacent pour défendre les intérêts de l'*universitas* sont au moins défrayés ainsi qu'en atteste, par exemple, le remboursement, le 19 novembre 1391, des frais engagés par Pierre Benaye pour s'être rendu à Carpentras à la cour du recteur³. De même, le 17 janvier 1392, le conseil décide d'envoyer deux hommes à Avignon pour négocier un impôt et prévoit de les dédommager de leurs frais⁴.

Tous les actes d'appropriation du territoire ou de participation à son aménagement impliquent un coût pour la communauté d'habitants et donc sa capacité à réunir des fonds précocement dans le XIII^e siècle. Sans doute les dépenses communes de l'*universitas* restent-elles modestes, ou pour le moins acceptables jusqu'au milieu du XIV^e siècle car elles n'ont pas laissé de trace de conflits ou d'emprunts dans la documentation conservée. A partir de cette date cependant, la situation financière de l'*universitas* se détériore.

B – Deuxième moitié du XIV^e siècle : des tensions économiques croissantes

Les conséquences de l'épidémie de peste qui touche l'Occident en 1348 et des guerres qui débutent au même moment entraînent l'*universitas* de Cavaillon dans une situation financière de plus en plus compliquée où se conjuguent baisse des revenus des activités et hausse des dépenses.

Diminution des revenus

La série, relativement continue, des comptabilités du trésorier général du Comtat Venaissin durant la deuxième moitié du XIV^e siècle témoigne de la baisse progressive des

¹ Voir *supra*, Ch. VI.

² A.M. de Cavaillon, DD 2 n° 3, *Extracta est pro sindicis C s.* ; FF 1 n° 1, *Extractum est XXX s.*

³ *Id.*, BB 1, fol. 8-9.

⁴ *Ibid.*, fol. 28.

revenus des localités¹. Les registres de ces comptabilités sont organisés par année². Ils ouvrent sur un état des arrérages. Pour ce qui est des recettes, le trésorier consigne tout d’abord les comptes déposés par les clavares pour chacune des localités comtadines. Ensuite viennent les revenus généraux de la papauté dans le Venaissin et ceux qui auparavant appartenaient aux Hospitaliers de Saint-Jean et sont dorénavant affermés au plus offrant chaque année. Suivent enfin les versements des trezains et droits de mutation lors des transactions de biens relevant du *dominium* du pape et les recettes extraordinaires³. Outre les chiffres, le trésorier justifie les aberrations et l’absence de données, lorsqu’elles adviennent, en évoquant le contexte.

	Recettes des clavares de Cavaillon	Prix d’affermage des revenus généraux	Somme effectivement versée par les fermiers généraux
1343-1344	+ 25 Livres	3300 tournois argent	Toute
1344-1345	+ 68 L.	3366 t. a.	Toute
1345-1346	+ 61 L. et 2 Florins	3356 t. a.	Toute
1346-1347	+ 32 L. et 4 Fl.	3750 t. a.	Toute
1347-1348	Pas de compte – décès du clavaire	3750 tournois d’argent	800 t. a. à cause de la peste
1347-1349	Pas de compte	Pas de chiffre pour 1347	
1348-1349	Pas de donnée	Pas d’acheteur, prix trop élevé. Levée directe de 187 fl. = 1757 tournois.	
1349-1350	+ 159 L. 3 sous 3 deniers	1850 t. a.	Toute
1350-1351	+ 12 L. 11 s.	1850 t. a.	Toute
1351-1352	+ 33 L. 7 s. 9 d.	2283 t. a.	1840 t. a.
1354-1355	+ 39 L. 15 s. 6 d.	2050 t. a.	Pas de chiffre
1355-1356	Pas de compte – décès du clavaire	2050 t. a.	Toute

¹ A.S.V., *Int. et Ex.* 223 ; *Coll.* 263 à 272.

² L’organisation de ces registres a donné lieu à de riches études. Voir en particulier : C. Faure, *Etude sur l’administration...*, Introduction, I- Sources ; V. Theis, E. Anheim, « La comptabilité des dépenses de la papauté au XIV^e siècle. Structure documentaire et usage de l’écrit », *MEFRM*, 118/2, Rome, 2006, p. 165-168 pour une historiographie des travaux sur les comptabilités pontificales ; V. Theis, « La réforme comptable de la Chambre apostolique au début du XIV^e siècle », *Ibid.*, p. 169-182.

³ Voir, par exemple, pour les comptes de février 1343 à février 1344, A.S.V., *Int. et Ex.* 223 : fol. 7 arrérages de 1342, pour Cavaillon, Guillaume Aycardi a rendu cette année les 120 tournois d’argent qu’il devait encore sur les revenus généraux de 1342. Fol. 12v. : Pierre Raybaudi, clavaire de Cavaillon, rend ses comptes le 2 mai pour l’année écoulée. Les comptes du clavaire sont excédentaires, il remet un peu plus de 25 Livres au trésorier. Fol. 19v. : les revenus généraux de la papauté dans le Comtat et ceux qui auparavant appartenaient aux Hospitaliers de Saint-Jean ont été affermés à deux habitants de Cavaillon pour la somme de 3300 tournois d’argent qu’ils ont remis au trésorier. Fol. 26v. : revenus de nomination des notaires, Bertrand Ferraguti à versé 4 florins. Fol. 29v., versements des trezains et droits de mutation sur les biens relevant du *dominium* du pape.

1356-1357	+ 38 L. 9 s.	2050 t. a.	Pas de chiffre
1365-66	+ 45 L. 6 s.	1433 t. a.	0 gr.
1366-1367	+ 48 L. 14 s. 10 d.	Un homme achète les revenus de plusieurs villes 54373 gr.	Pas de chiffre
1373-1374	+ 21 l. 16 d.	125 florins (1175 t. a.)	Toute
1374-1375	Pas de compte	147 Fl.	Toute
1376-1377	+ 36 L.	Pas de chiffre	Pas de chiffre
1377-1378	Pas de compte	155 fl.	Toute
1379-1380	+ 28 s. 6 d.	151 fl.	Toute
1380-1381	+ 31 L. 12 s. 2 d.	160 fl.	Toute
1381-1382	+ 18 L.	160 fl.	120 fl.
1385-1386	+ 16 s.	Revenus donnés à évêque de Tuscie	
1387-1388	+ 36 L. 3 s. 7 d.	83 fl. (780 t. a.)	Toute
1388-1389	+ 20 L.	83 fl.	Toute
1389-1390	- 5 L. 10 d.	113 fl.	Toute
1390-1391	- 10 s. 11 d.	113 fl.	98 fl. 22 s.
1391-1392	Pas de compte	112 fl. 20 s.	Pas de chiffre
1391-1393	+ 9 L. 7 s. 11 d.		
1393-1394	- 7 L. 6 d.	77 fl.	Toute
1394-1395	- 4 L. 15 s. 6 d.		
1395-1396	Pas de compte	79 fl.	Toute
1396-1397	Pas de compte	77 fl.	27 fl.
1395-1397	+ 7 L. 8 s. 9 d.		
1399-1400	Pas de compte pour tout le Venaissin	59 fl.	Toute
1400-1401	- 10 L. 17 s. 3 d.	59 fl.	Toute
1402-1403	- 1 L. 3 s. 6 d.	59 fl.	Toute
1403-1404	- 6 L. 15 s. 9 d.	51 fl. (480 t. a.)	Toute

18 – Comptes des clavares et des revenus généraux de Cavaillon pour les années 1343-1404.

Jusqu'en 1347, les revenus généraux sont affermés pour un montant stable d'environ 3500 tournois d'argent, qui sont intégralement versés au trésorier du Comtat Venaissin. Les variations des revenus de la claverie sont alors dues à la forte proportion d'amendes payées en

justice. Mais les comptes de l'année 1347-1348 portent les marques de l'épidémie de peste qui sévit à Cavaillon. Sur les revenus généraux affermés pour la somme de 3750 tournois d'argent, seuls 800 tournois sont remis au trésorier. Ce dernier met directement en cause la peste, cause également de l'absence de comptes du clavaire, dont le décès est mentionné dans le registre de comptabilités¹. En 1349, personne n'est en capacité de proposer un prix correct pour prendre à ferme les revenus généraux, le trésorier procède donc à une levée directe qui rapporte 1757 tournois². Cette méthode lui permet d'éviter que l'impôt soit bradé, ce qui diminuerait fortement les recettes de la papauté³.

Un nouveau clavaire est nommé en décembre 1349, qui rattrape une petite partie des comptes des années précédentes en 1350⁴. La situation se stabilise de nouveau, mais les revenus généraux ont diminué d'environ 40%. A partir de 1355, alors que les compagnies armées commencent à circuler dans le Comtat Venaissin, les comptes témoignent de la dégradation de la situation des localités comtadines en général⁵. A Cavaillon, même si les revenus du clavaire et les revenus généraux résistent tant bien que mal jusqu'à la fin des années 1370, ils sont remis au trésorier avec une irrégularité et des retards croissants.

A partir des années 1380, la multiplication des raids des gens de guerre provençaux fait plonger à la fois les revenus de la claverie et les revenus généraux de Cavaillon. Le clavaire rend des comptes négatifs à partir de 1389, voire ne les rend pas du tout comme en 1396 car le

¹ A.S.V., *Int. et Ex.* 223, fol. 140 : *Petro Raybaudi, clavarius olim Cavallionis debet reddere rationem de anno MCCCLXVII finito de mense marccii de dicto anno incantum computando. Mortuus est et non potest reddere rationes sue.* Fol. 147v. : *Redditus Cavallionis tam generales quam qui olim fuerunt hospitalis Sancti Johannis fuerunt vendit pro anno supradicto videlicet finito in festo Sancti Michaelis 1348 Petro Raybaudi et magistro Bertrando Aybeline de Cavallione precio franco deductis exitis MMMDCCL t. a. de quo precio fuerunt remissi per dominos camerarium et thesaurarium domini nostri pape propter pestilentiam DCCC t. a. Et sic post remissione restant et accepi MMLM t. a.*

² *Ibid.*, fol. 167, *Redditum Cavallionis non fuerunt vendit dicto anno quod non potui invenire precium sufficiens de eisdem. Et ideo feci eos levare per magistrum Petrum Boisseti de dicto loco qui michi reddidit rationem de levatis per eundem de dictis redditibus prout in suis rationibus continentur. De quibus redditibus recepi tam per manus suas quam de quibusdam trezenis per me receptis in CXXXVII fl. auri I t. a. II r- = MDCCCLVII t. II r.*

³ En période de difficultés économiques, la perception directe peut être préférée, voir par exemple, M. Bochaca, « La fiscalité municipale en Bordelais à la fin du Moyen Âge », D. Menjot, M. Sánchez Martínez (coord.), *La fiscalité des villes au Moyen Âge (France méridionale, Catalogne et Castille)*, 2. *Les systèmes fiscaux*, Toulouse, 1999, p. 91-92.

⁴ A.S.V., *Int. et Ex.* 223, fol. 167, *Petrus Raybaudi, quondam clavarius olim cavallionis pro do nostro papa tempore mortalitatus diem clausit extremum et debet reddere rationem de administratione sua a medio mensis marccii 1347 ab incarnationem computando usque ad kal. decembris 1348. Et secunda die dicti mensis decembris constitui ibi clavarium Rostangnum Guillelmi de dicto loco qui a dictam die usque ad medium mensis marci de anno 1349 ab computando in quo spatio fuit 15 menses et 15 dies reddidit in rationem de receptis et expensis per eum dicto medio tempore inferius in anno sequenti prout ibidem apparebat.*

⁵ Pour une restitution détaillée de la chronologie de la guerre en Comtat, voir en particulier G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, partie I, p. 32-373.

juge n'a pu tenir d'assise¹. Les revenus généraux sont divisés par quatre environ, entre 1350 et le début du XV^e siècle, et les arrérages s'accumulent.²

La diminution des revenus généraux, qui consistent le plus souvent en parts de fruit sur des récoltes ou en cens fixes, traduit la perte par les habitants des moyens de leur propre subsistance, conséquence principalement des destructions successives des cultures par les passages des gens armés³. Les habitants sont de plus obligés d'assurer la défense de leur ville, *a fortiori* à partir des années 1380, ce qui entraîne une forte augmentation des dépenses⁴.

Augmentation des dépenses

La guerre entraîne une hausse exponentielle des dépenses des villes⁵. A Tarascon, la défense représente entre 60 et 70% des dépenses durant la dernière décennie du XIV^e siècle, à Aix, 75% des dépenses en 1396-1397. Les différents prix-fait de travaux sur les remparts portent le coût des travaux à plus de cent florins. Mais il faut encore y ajouter les différentes délibérations émises par le conseil en 1392. Le 25 mars en effet, une taille, dont le montant n'est malheureusement pas spécifié, est décidée pour la réparation des remparts et un mois plus tard, le 22 avril, Jacques Benaye remet, au nom du conseil, la somme de deux florins pour achever les travaux des remparts⁶. Cela n'est pas suffisant car deux jours plus tard, le conseil ordonne que dix florins soient consacrés au paiement des travaux sur les remparts⁷.

Les dépenses de guerre ne se résument pas aux travaux sur les enceintes urbaines, elles comprennent aussi la solde des hommes appelés à faire le guet sur les remparts ou à garder le territoire. Ainsi, le 7 juillet 1392, il est exposé, lors d'un conseil de l'*universitas*, que certains

¹ A.S.V., Coll. 270, fol. 204v., comptes de 1396-1397, *Vocato domino Jacobo Rossinholi, clavarius comunis curie Cavallicensi, pro reddendo computum administrationis sue clavarie de hoc anno. Dixit quod hoc anno non fuerunt tenute assizie neque aliqua obuenuter emolumenta ad dictam clavarius pertinens de quibus possit reddere rationes. Sed in anno sequentur reddidit rationem.*

² G. Butaud, « La perception de l'impôt et le recouvrement des arrérages en Comtat Venaissin (fin XIV^e – début XV^e siècle) », *La fiscalité des villes au Moyen Age (Occident méditerranéen)*, Tome 4, *La gestion de l'impôt (méthodes, moyens, résultats)*, D. Menjot, M. Sánchez Martínez (dir.), Toulouse, 2004, p.221-238.

³ Les comptes généraux portent aussi mentions d'autres événements néfastes pour les cultures, ainsi en 1383, les revenus généraux ne sont pas entièrement perçus à cause de fortes gelées et de tempêtes qui ont dégradé les cultures : A.S.V., Coll. 267, fol. 43v. : *Redditus Cavallionis pro uno anno finito in festo Beati Johannis baptiste anno domini 1383 fuerunt venditi Petro Retani precio franco pro curia deductis exitis cxxvii fl. camere. De quibus solvit michi in diversis dolutionibus cxx fl. camere. Residum quod est vii fl. fuit sibi remissum propter gelatas et tempestates que dicto anno in dicto arrendamento fuerunt in vineis et terris dicti loci (en marge) : remissio vii fl. Camere.*

⁴ G. Butaud, « Le coût de la guerre et de la défense... », p.235-265 ; Id., *Guerre et vie publique...*, ch. VII.

⁵ Ph. Contamine, « Les fortifications urbaines... », p.23-47 ; A. Rigaudière: « Le financement des fortifications... », p. 19-95 ; M. Hébert, « Le système fiscal des villes de Provence... », p. 62-63.

⁶ A.M. de Cavaillon, BB 1, fol. 58, 71.

⁷ *Ibid.*, fol. 75.

veilleurs ne veulent plus effectuer la veille sur les remparts, faute d'avoir été payés¹. Leur solde est sans doute modeste, si l'on en croit la décision prise alors de procéder à une levée de taille modique, *moditam talliam*, pour les payer. Les hommes appelés à combattre sont de plus armés aux frais de la ville, raison pour laquelle Cavaillon dépense, en mars 1393, 125 florins auprès de marchands d'armes².

Enfin, un dernier coût de la guerre, et non des moindres, est causé par les gens armés qui exercent une pression financière sur les communautés d'habitants. Il faut nourrir les hommes d'armes stationnés dans la ville et, le 7 novembre, l'*universitas* achète quatre saumées de blé à l'évêque pour leur fournir du pain³. Le 5 mai 1392, les quatre saumées sont toujours dues à l'évêque⁴. Les troupes armées refusent bien souvent de payer leurs frais de logement et de nourriture et occasionnent des dégâts dans les villes⁵. Surtout, les troupes armées rançonnent allègrement les comtadins. Le 21 juin, un homme armé, du lieu de Bannone, demande à l'*universitas* ou aux héritiers de Bertrand de Roca vingt-cinq florins à cause d'une fidéjussion faite par ce dernier et pour plusieurs chevaux, sans quoi il lèvera une marque contre le territoire de Cavaillon⁶. De même, un autre homme d'arme de cette même société, *societate*, nommé Labarra réclame quatre florins suite à une querelle, sinon il lèvera une marque contre le territoire de Cavaillon⁷. La marque est un droit de représailles accordé par un seigneur à une victime contre la ville ou le village de son agresseur ; les troupes armées n'hésitent pas à y recourir et les habitants cèdent, devant la menace, à leurs exigences⁸. Outre ces menaces, les habitants de Cavaillon subissent encore de nombreux rapt⁹. Les captures peuvent concerner aussi bien une que plusieurs personnes ; par exemple, le 16 décembre, Raymond Austre de Aygueria, capitaine d'une troupe armée stationnée à la Roque Martine, réclame 50 florins à la ville, en rançon de sept hommes¹⁰. Le 17 juin, les gens d'armes de Bannone ont capturé plus de cent hommes de Cavaillon et plusieurs animaux¹¹. Ils réclament cent florins et cinquante francs, plus soixante-treize marcs d'argent sous dix jours. Les conseillers se voient alors

¹ *Ibid.*, fol. 111

² A.D. de Vaucluse, registre 3 E 8 art. 274, fol. 83v.-87v.

³ *Ibid.*, fol. 5v.-6.

⁴ *Ibid.*, fol. 83v.

⁵ G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, p. 619-625.

⁶ *Ibid.*, fol. 100v.

⁷ A.M de Cavaillon, BB 1, fol. 100v.

⁸ G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, p. 634-635.

⁹ *Ibid.*, p. 630-634.

¹⁰ A.M de Cavaillon, BB 1, fol. 14-14v.

¹¹ *Ibid.*, fol. 94.

obligés d'emprunter de l'argent à Avignon, de solliciter l'aide de la ville d'Apt et d'imposer un nouveau vingtain¹.

Aux nécessités de la défense s'ajoutent d'autres engagements de l'*universitas*, par exemple envers les bénédictines du monastère de Saint-Jean, auxquelles la ville a consenti, nous l'avons vu, des dons importants pour leur installation à Cavaillon, d'abord hors, puis à l'intérieur des murs². En 1373, l'*universitas* leur doit encore 500 florins.

Dans le Comtat Venaissin, comme en Provence et dans le royaume de France, la tension économique subie par les localités est directement liée à l'augmentation du prélèvement seigneurial pratiqué par le pouvoir central en répercussion, ou au motif, du coût de la guerre³. Dans le Venaissin, les tailles levées par ordre du recteur auprès des Etats pour financer la mise en défense du Comtat se multiplient. Le dernier cahier du *collectorie* 262, qui porte les comptes de la trésorerie du Comtat Venaissin pour les années 1354-1357, est consacré aux levées de tailles imposées aux nobles et aux subsides des clercs du Comtat Venaissin⁴. Ainsi, en 1355, 120 livres sont exigées de la ville de Cavaillon, dont le solde en deux versements signale la difficulté à réunir les fonds⁵. Deux tailles de 6000 florins sont imposées en 1380 et 1386 : les comptes en sont tenus par le trésorier du Comtat qui les ajoute dans le registre des années 1383-1384⁶. A la suite, le trésorier mentionne des levées de tailles de 5000 florins en 1389, 12 000 florins en 1382 et 7000 florins en 1387⁷. De même, le registre de comptes des années 1389-1393 s'achève avec un compte des tailles⁸. En 1392, une taille de 4500 florins est décidée, mais le trésorier du Comtat doit encore percevoir les arrérages de la taille de 9000

¹ *Ibid.*, fol. 95, 97-97v.

² *Id.*, GG 1 n° 1 à 6 et voir P. denifle, *La désolation des églises...*, p. 679-680.

³ M. Hébert, « Le système fiscal des villes de Provence... », p. 62-63 ; M. Bochaca, « La fiscalité municipale... », p. 94 *et sqq.* ; G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, p. 602 *et sqq.*

⁴ A.S.V., *Coll.* n° 261, fol. 183, *Ratio talliae impositae nobilibus et subsidium cleri Comitatus Venayssini* et voir. G. Butaud, « La perception de l'impôt et le recouvrement des arrérages en Comtat Venaissin... », p. 221-224, entre 1380 et 1392, six tailles sont ordonnées par le recteur et levées à 97%.

⁵ *Ibid.*, fol. 186v., *De Cavallionis : CXX L. de qua summa anno domini MCCCLV de mensis januarii ego P. thesaurario recepi a probis dicti loci C L. clem. Item anno quo supra die XXII februaryiis a Gauterio Rollandi de dicti loco pro complemento XX L. clem.*

⁶ *Coll.* 267, fol. 198, *Hoc est ratio receptorum asignatorum et expensis per me Bertrandum Vincenti sacristam dignens comitatum Venayssini thesaurarium de tahlia 6000 fl. currens imposita clero baronibus nobilibus et popularibus dicti comitatus pro caritativo subsidio sanctissimo patri et domino nostro domino Clementi digne dei providencia pape VII anno domini MCCCLXXX et die VII septembris.* Fol. 205.

⁷ *Ibid.* fol. 234, 249, 274, 295.

⁸ *Id.*, *Coll.* 269, fol. 275.

florins, « gracieusement concédée » par les Etats l'année précédente, et les arrérages de la taille de 1389¹.

Dans le registre de délibérations de 1391-1392, la question du règlement des tailles revient sans cesse. Par exemple, le 19 décembre 1391, le juge et viguier de l'Isle réclame 50 florins à Cavaillon pour le dernier subside levé par la papauté². Cette taille est à peine payée que, le 16 janvier, l'*universitas* doit à nouveau 50 florins, 2 sous et 50 gros attendus par le camérier pour payer les gens de guerre³.

L'addition des dépenses effectuées au niveau de la ville avec celles décidées par les états impose une pression financière extrêmement forte sur la communauté d'habitants. Les difficultés de l'*universitas* à soutenir cet effort financier sont visibles dans la multiplication des déplacements des conseillers auprès du camérier à Avignon, et du recteur à Carpentras, pour tenter d'obtenir un allègement des tailles. Quatre hommes sont élus le 26 décembre 1391 pour aller expliquer au camérier que la ville ne peut plus payer la taille, mais celui-ci réclame les 50 florins dus par l'*universitas*⁴. Une autre délégation n'obtient pas plus de résultat le 17 janvier suivant, et il en va de même pour les syndics qui demandent, le 29 janvier, que l'argent dû par les gens armés soit soustrait aux 42 florins nouvellement exigés⁵. Les mêmes demandes se succèdent encore, en vain, et, le 27 juin 1392, quatre hommes du conseil sont envoyés à Avignon pour y vendre du blé et ainsi collecter l'argent nécessaire à la taille et à la libération de plusieurs otages⁶. Le conseiller Alphand Romey se rend aussi le 5 mars suivant à Carpentras pour exposer les dommages subis par l'*universitas* et demander une réduction de la taille⁷. Sa demande est rejetée, mais, le 27 août 1392, deux conseillers qui négocient, avec le trésorier, obtiennent que la nouvelle taille soit réduite de moitié⁸.

¹ *Ibid.*, fol. 275, *Tallie 4500 florinorum anno 1392 in Comitatu Venayssini indicta*. Fol. 276, *In nomine domini, amen. Hoc est ratio receptorum asognatorum expositorum et expensi per me Bertrandum Vincenti, archidiaconus Clem. Comitatus Venayssini thesaurarius de arreragiis quinq[ue] talliarum necnon de subsidio 9000 florinorum currentis per tres status Comitatus Venayssini Sanctissimo nostro Clemente pape VII gracieose concessa A. D. MCCCLXXXI*. Fol. 280 : *Per finem computum per me ordinati A. D. MCCCLXXXI et camerie apostolice redditu de taillia quinque milium fl. c. per clericum, baronnes, nobiles et populares Comitatus Venayssini domino nostro Clemente pape 7 A.D. MCCCLXXXIX gracieose concessa restabant levande...*

² A.M. de Cavaillon, BB 1, fol. 17v.-18.

³ *Ibid.*, fol. 23v.

⁴ *Id.*, BB 1, fol. 19v.

⁵ *Ibid.*, fol. 28, 31.

⁶ *Ibid.*, fol. 97v., 101, 103v., 107v., 110v., 129.

⁷ *Ibid.*, fol. 46.

⁸ *Ibid.*, fol. 130, 131.

L'augmentation sans précédent des dépenses de l'*universitas* l'oblige à développer sa fiscalité de manière quantitative et qualitative.

2 – Développement de la fiscalité

Quatre baux à ferme des revenus des Fémades, un lieu-dit situé sur les rives de la Durance au pied de la colline Saint-Jacques appartenant à l'*universitas*, signale que cette dernière peut retirer quelques revenus de ses communs¹. En 1310, Raymond Guillaume achète les revenus pour quatre ans au prix de 19000 sous à solder en quatre versements, un à chaque Saint-Michel à venir, date de la prise d'effet du bail². Mais ces revenus restent, comme souvent, modestes, et c'est la fiscalité qui fournit la très grande majorité de ses recettes à la communauté d'habitants³.

Un conflit survenu entre les officiers seigneuriaux de Cavaillon et l'*universitas* en 1291 confirme que cette dernière procède à diverses collectes pour assurer son fonctionnement, au plus tard à la fin du XIII^e siècle, ce qui correspond à la chronologie provençale et comtadine⁴. A partir du milieu du siècle suivant, pour faire face à la pression financière, les conseillers de l'*universitas* recourent à la fiscalité indirecte, qui pèse sur « la circulation des biens et de l'argent » directe, qui pèse sur les biens immeubles et parfois meubles⁵.

A – L'impôt direct : La taille

La taille est considérée par les juristes comme un impôt de partage des charges communes à l'ensemble de l'entité sur laquelle elle repose, qu'il s'agisse du Venaissin dans son ensemble, ou de la localité de Cavaillon⁶. C'est une taxe ponctuelle dont la levée doit normalement rester exceptionnelle et être légitimée par les circonstances, ici les conseillers arguent du danger imminent⁷. Elle renvoie de ce fait à une organisation encore peu institutionnalisée, qui ne dispose pas d'une assise suffisante pour instaurer un impôt régulier. Mais elle n'en témoigne pas moins d'un consentement de l'*universitas* aux actions menées par

¹ A. M. de Cavaillon, DD 3 n° 2, 3, 4, 5.

² *Id.*, DD 3 n° 3.

³ A. Rigaudière, « Donner pour le Bien Commun... », p. 46 *et sqq.*

⁴ *Id.*, CC 1 n° 2. Voir M. Hébert, « Le système fiscal...3, p. 77 *et sqq.* ; Ph. Contamine, J. Kerhervé, A. Rigaudière, *L'impôt au Moyen Âge. L'impôt public et le prélèvement seigneurial fin XIII^e-début XVI^e siècle. 1, Le droit d'imposer, Colloque tenu à Bercy les 14, 15 et 16 juin 2000*, Paris, 2002.

⁵ M. Hébert, « Le système fiscal...3, p. 63 et voir D. Menjot, M. Sánchez Martínez (coord.), *La fiscalité des villes au Moyen Âge (France méridionale, Catalogne et Castille)*, 2. *Les systèmes fiscaux*, Toulouse, 1999.

⁶ M. Hébert, « Le système fiscal... », p. 69 ; sur cet impôt, voir *supra*, partie I, Ch. I.

⁷ G. Naegle, « Armes à double tranchant ?... », p. 60-62.

ses représentants¹. Par ailleurs, pour être collectée, la taille doit être répartie entre les membres de la communauté selon leurs revenus, la taille étant le plus souvent proportionnelle. Pour cette dernière opération, les communautés disposent d'inventaires de biens des habitants : les registres d'estimes ou de tailles².

La lecture du registre de délibérations de 1391-1392 montre que les syndics recourent très régulièrement à ce mode d'imposition. Le 3 décembre 1391, le conseil ordonne en effet la levée d'une taille de trois sous, sans doute par feu, pour entretenir le canal³. Un mois plus tard, le même ordre est donné, cette fois pour pouvoir verser le subside à la papauté⁴. Le 6 février, il est décidé d'estimer les travaux à faire sur les remparts et qui seront financés par une nouvelle taille qui est réclamée à la fin du mois de mars 1392⁵. Le 3 juin, il faut encore lever une taille pour verser au camérier la somme de 150 florins qu'il attend⁶. Enfin, le 7 juillet, en plus de la taille modique décidée pour payer les hommes du guet, une taille importante, *talliam magna*, doit être levée pour les subsides du pape⁷.

Les tailles sont levées par des hommes désignés par le conseil, mais, sans doute parce que la pression fiscale est trop forte, la gestion cet impôt est complexe. Surtout, alors que les délais laissés aux contribuables pour payer la taille sont d'ordinaire très courts, environ une semaine, l'argent ne rentre pas vite dans les caisses de l'*universitas*⁸. Ainsi, le 8 avril 1392, le conseil demande au vice-viguier d'obliger ceux qui ne l'ont pas encore fait à participer à la taille ordonnée le 23 mars⁹. Certains refusent effectivement de payer la taille, comme par exemple, maître Pierre Fabri d'Avignon, le 12 juin suivant¹⁰. De même, le 9 août, Ferrier Alberti explique qu'il est fatigué, *fangatus*, de devoir payer des tailles : il doit d'une part payer 35 sous et de l'autre 12 sous¹¹. Enfin, il arrive parfois que l'homme chargé de lever l'impôt tarde à en remettre le compte au conseil, comme ce 21 août où maître Jacques Benaye fait savoir que maître Raymond Daurelli, chargé de lever la taille depuis le mois précédent,

¹ Sur cette question voir les recherches sur la genèse de l'Etat moderne, en particulier J.-P. Genet, M. Le Mené, *Genèse de l'Etat moderne. Prélèvement et redistribution. Actes du colloque de Fontevraud, 1984*, Paris, 1987 ; D. Menjot, M. Sanchez-Martinez, *La fiscalité des villes au Moyen Âge. Tome 2...*

² Voir *supra* partie I, ch. I et ; Ph. Contamine, J. Kerhervé, A. Rigaudière, *L'impôt au Moyen Âge...* ; D. Menjot, M. Sánchez Martínez (coord.), *La fiscalité des villes au Moyen Âge (Occident méditerranéen)*, 4...

³ A.M. de Cavaillon, BB 1, fol. 12v.

⁴ *Ibid.*, fol. 26.

⁵ *Ibid.*, fol. 37v., 58.

⁶ *Ibid.*, fol. 82v.

⁷ *Ibid.*, fol. 111.

⁸ D. Menjot, « Faire rentrer l'impôt municipal à Murcie à la fin du Moyen Âge : sauvegarde fiscale et contrôle financier », D. Menjot, M. Sánchez Martínez (coord.), *La fiscalité des villes au Moyen Âge...* 4, p. 304.

⁹ *Ibid.*, fol. 59v.

¹⁰ *Ibid.*, fol. 90v.

¹¹ *Ibid.*, fol. 122.

n'en a pas encore remis les revenus¹. Le conseil ordonne alors qu'il procède à la levée et en donne le revenu au conseil afin que celui-ci soit redistribué.

B – Les impôts indirects

Germain Butaud a démontré comment, avec la guerre et le besoin de financement qu'elle entraîne, la fiscalité des communautés comtadines se développe². Il apparaît en effet qu'en cas de surprélèvement, comme ici en période de guerre, les impôts indirects se multiplient et se combinent avec les impôts directs. Le vingtain et le souquet sont les modes d'imposition les plus usités au niveau local pour financer les fortifications³. Le vingtain est originellement un prélèvement seigneurial correspondant à la vingtième part des récoltes. Son nom traduit le taux de prélèvement : lorsque le taux est de 10%, on parle de dizain, lorsqu'il est de 30%, de trentain, etc. Contrairement à la taxation indirecte, la taxation directe est une prérogative régaliennne, sa mise en œuvre par les localités est par conséquent conditionnée à l'accord du pouvoir souverain. Au cours de la seconde moitié du XIV^e siècle, le recteur en permet la levée aux communautés d'habitants pour leur défense. En 1379, Clément VII en fait le financement privilégié des travaux de réédification et de fortifications. Le souquet est une taxe sur le vin au huitième. Il est prélevé directement dans les tavernes⁴. Comme pour le vingtain, sa levée est soumise à l'autorisation du recteur. De manière générale, les villes préfèrent affermer les revenus des taxations directes pour s'assurer à l'avance du montant et de la régularité des recettes qu'elles peuvent en attendre.

Le vingtain

Trois chartes sanctionnant l'imposition d'un vingtain aux habitants en 1389, 1394 et 1398 sont conservées dans les archives cavaillonnaises⁵. La plus ancienne renferme les modalités de la levée du vingtain.

¹ *Ibid.*, Fol. 129.

² G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, p. 404-406 et voir également Ph. Contamine, « Les fortifications urbaines... », p. 30 *et sqq.* ; A. Rigaudière: « Le financement des fortifications... », p. 19-95 ; M. Hébert, *Tarascon...*, p. 193 *et sqq.* ; D. Menjot, M. Sánchez Martínez (coord.), *La fiscalité des villes au Moyen...*2 ; Ph. Contamine, J. Kerhervé, A. Rigaudière, *L'impôt au Moyen Âge...*

³ *Ibid.*, p. 478-491 ; Ph. Contamine, « Les fortifications urbaines... », p. 23-47 ; A. Rigaudière, « Le financement des fortifications... », p. 19-95.

⁴ G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, p. 485.

⁵ A. M. de Cavaillon, CC 1 n° 17, 18, 19. Le registre notarié 3 E 8 art. 274 conservé aux Archives départementales de Vaucluse contient également un acte de vente du souquet de Cavaillon pour la somme de 160 florins destinée à des travaux sur les remparts le 21 avril 1392.

Le 18 juin 1389, le conseil est assemblé en présence du viguier Guillaume de Triballibus pour ordonner la levée d'un vingtain destiné à la réparation des fortifications¹. La vente de ses revenus, qui s'effectue aux enchères, est proclamée par le crieur². Jacques Michaelis *Senior* la remporte avec une offre de 640 florins sur lesquels il s'engage à verser immédiatement 100 florins. La mensualisation du versement des 540 florins restants implique un échelonnement des dépenses de l'*universitas* et, par conséquent, la tenue d'une comptabilité.

Chaque vingtain est affermé pour un an et la documentation conservée montre que cet impôt, d'abord ponctuel, est régulier entre 1389 et 1398. Quatre ans plus tard, en juin 1394, un vingtain est de nouveau affermé, toujours dans le but de financer la reconstruction d'une partie des remparts³. Il est cette fois acheté par cinq hommes : le noble Rostang d'Agard, Alphant Gréci, Jacques Carbonelly, Raoul Ferraguti et David Gaucelini. Ils remportent l'enchère avec une offre de 500 florins. Le 27 juin 1398, le conseil remet le vingtain aux enchères⁴. Pierre Scoferii procède donc à la vente : quatre offres sont faites et, finalement, Guillaume Ymberti emporte l'enchère en proposant 370 florins.

Les conditions exactes de la levée du vingtain sont expliquées dans la charte de 1389 en trente-huit articles qui cherchent à englober tous les secteurs de l'économie locale. Ainsi, les habitants doivent payer le vingtain de leurs olives. Les marchands, épiciers, apothicaires, pelletiers doivent payer trois deniers par livre de gain, plus le vingtième de leurs bénéfices chaque semaine. Toute personne achetant de la graisse pour en faire des chandelles est également imposée de trois deniers par livre dépensée pour l'achat, et du vingtième si elle revend ses chandelles. Le fait de garder des bêtes à demeure est également taxé, tout comme les revenus des moulins, exception faite de ceux de l'évêque, etc. Le vingtain représente donc une pression fiscale importante sur toutes les activités marchandes.

¹ A. M. de Cavaillon, CC 1 n° 17, *Inter quos dominos consiliarios erant due partes et ultra dominorum consiliarium [déchiré] palam et publice facebant inter eas ipsi [eff.] domini consilarii de voluntate et concensu dominorum viguerii et capitanei voluerunt et odinaverunt [dechiré] edificare fortificatione dicte civitatis et universitatis eiusdem quod vintenum dudum in dicto consilio per ipsos consiliarios cum concensu et voluntate nonullorum hominum dicte civitatis de [déchiré] impositum pro fortificatione dicte civitatis Cavalliceni et reparatione meniorum.*

² *Ibid.*, dicto et proclamato voce sereno et intelligibiliter per Johannem Garbayrioni, sermentem et inquantationem civitatis et curie predictarum in platea publica

³ *Id.* CC 1 n° 18.

⁴ *Id.*, CC 1 n° 19, *Ipsi domini consilarii de voluntate et concensu [déchiré] et de voluntate eorumdem consiliariorum in dicto consilio congregatorum consilium tenentum et faciendum nominibus eorum propriis et nomine et vice aliorum dominorum consiliariorum absentorum et totius universitatis Cavallicensi voluerunt et [déchiré] civitatis quod vintenum in dicta civitate indictum et ordinatione eorum ad trecentum florenos auri per Isnardum Castellani de Cavallicensi inquantator per plateam Cavallionis*

Le souquet

L'imposition sur le vin est mentionnée à plusieurs reprises dans le registre de délibérations de 1391-1392. S'il s'agit normalement d'un impôt ponctuel, les dépenses entraînées par l'entretien des remparts tendent à le rendre presque permanent pendant cette année. Le 27 février, pour pouvoir payer les réparations des remparts et honorer un nouveau subside requis par le recteur, l'imposition du souquet est envisagée pour une période indéterminée¹. Le 12, cela est confirmé : l'imposition doit être reconduite pour l'année à venir². Mais, lenteur d'exécution ou hésitations font tarder la mise en vente des revenus du souquet, qui est encore discutée le 5 avril suivant, alors que les matériaux nécessaires à la réparation des remparts n'ont pu être apportés au maître pierrier faute de financement. Pour y remédier, le capitaine de la ville ordonne de mettre le souquet à l'encan à cent vingt florins³. Le 21 avril seulement, le conseil demande à tous ceux qui veulent acquérir le souquet de se présenter *in platea*, à l'heure des vêpres, pour participer aux enchères⁴. L'annonce prononcée par le crieur Roger Pelliceri, *sermens et preco publicus et jurati curie comunis dominorum de Cavallione*, fixe le prix de départ de l'enchère à quatre-vingts florins⁵. Le retard pris dans la vente des revenus du souquet pourrait donc provenir également de la difficulté de trouver un acheteur. Cette hypothèse est renforcée par le prix d'achat du souquet : un certain Bertrand Juliani remporte l'enchère avec une offre à quatre-vingts florins. Mais nous pouvons également envisager que les conseillers craignent les réactions des habitants face au surcroît de taxes : nous avons vu que certains habitants expriment leur impuissance à participer aux différentes levées.

La difficulté à vendre les revenus du souquet indique que son rapport n'est pas bon. Les revenus de l'*universitas* en ressortent incertains et même parfois minorés. Par exemple, le 2 février 1292, une partie du produit de la vente du souquet précédente n'a pas été remise aux conseillers⁶. Les acheteurs, tous trois membres du conseil, sont alors mis en cause, mais ils prétendent que des hommes d'armes stationnés dans la ville ont refusé de payer la taxe, d'où

¹ Id., BB1, fol. 45.

² *Ibid.*, fol. 48v.

³ *Ibid.*, fol. 60v.

⁴ *Ibid.*, fol. 68.

⁵ *Ibid.*, fol. 68v.-69.

⁶ *Ibid.*, fol. 34.

le manque constaté¹. Les conseillers décident alors de porter l'affaire devant le recteur. Les suites ne figurent pas dans le registre².

L'augmentation des dépenses et des pressions exercées par les troupes armées comme par les officiers pontificaux qui n'hésitent pas à presser les *universitates* et à les menacer d'amendes très lourdes en cas de retard ou de non-versement des tailles, poussent les conseillers à jongler avec les taxations directes et indirectes. Mais cela n'est pas évident, pour deux raisons.

Premièrement, les taxes ne rapportent pas suffisamment, comme en témoignent les mentions d'emprunts contractés par l'*universitas*. Ceux-ci peuvent être effectués à l'intérieur de l'*universitas* comme en 1394. Le 31 janvier, les conseillers reconnaissent en effet devoir la somme de vingt-quatre florins à Antoine Peyronelli, habitant de Cavaillon. Ce dernier leur a concédé un prêt gratuit, *mutui gracie*, que les conseillers s'engagent, sur les biens de l'*universitas*, à rembourser d'ici le mois de mai à venir³. Le conseil recourt également aux emprunts forcés⁴. Ainsi, le 3 décembre 1391, il ordonne que quarante hommes de cette ville prêtent quarante gros⁵. Mais la situation financière est telle que l'*universitas* se trouve obligée de recourir aux prêteurs chrétiens ou juifs d'Avignon ou de Carpentras, notamment en février 1397⁶. Les syndics, Geoffroi Bedoti et Ranulph Ferraguti, sont chargés d'emprunter plus ou moins cinquante florins. L'inventaire des archives anciennes de Cavaillon fait par ailleurs mention d'un emprunt de soixante-huit florins contracté par les deux syndics, le 3 août 1397, auprès d'un juif de Carpentras⁷.

Deuxièmement, l'impôt est impopulaire ; sa levée et son administration sont une source de conflits qui mettent les conseillers aux prises avec les autres acteurs de la localité et avec ses propres membres.

¹ *Ibid.*, fol. 55.

² *Ibid.*, fol. 58v.

³ *Id.*, CC 433 n° 1. Les coupures triangulaires pratiquées dans le parchemin indiquent que le prêt a effectivement été remboursé.

⁴ Il s'agit d'une pratique courante, les prêteurs sont remboursés, ou alors leur prêt est défalqué de l'impôt suivant, voir M. Turull, « La naissance d'une administration financière municipale (Catalogne, XIV^e-XV^e siècles) », D. Menjot, M. Sánchez Martínez (coord.), *La fiscalité des villes au Moyen Âge...* 4, p. 16-17.

⁵ A. M. de Cavaillon, BB 1, fol. 13v.

⁶ *Id.*, CC 433 n° 2.

⁷ *Ibid.*, Inventaire des archives anciennes, série CC 433, mention qui fait suite à l'analyse du document CC 433 n° 2.

C – L'administration de l'impôt

Une fois décidés l'impôt et ses modalités, encore faut-il faire lever l'argent. Cette étape requiert la reconnaissance des compétences de l'*universitas* en matière de fiscalité et le consentement à l'impôt de la part des contribuables. Cette reconnaissance est acquise au prix de divers conflits avec les officiers seigneuriaux, les clercs et certains membres de l'*universitas*.

Concurrence avec les officiers seigneuriaux

En 1291, les syndics de Cavaillon adressent une plainte à Philippe de Bernizon, alors recteur du Venaissin, à l'encontre des officiers seigneuriaux, au sujet des taxes levées dans la ville¹. Après avoir rappelé que de nombreuses tailles et collectes sont effectuées dans la ville pour l'utilité commune de l'*universitas*, les syndics dénoncent l'ingérence des officiers seigneuriaux. Ces derniers imposent en effet que les levées de fonds soient effectuées sous leur autorité, ce à quoi les conseillers ne peuvent s'opposer. Mais les officiers en profitent alors pour garder une partie des impôts collectés, ce qui entraîne des violences et porte préjudice à l'*universitas*.

Ce premier conflit relaté par les archives de la communauté n'a pas directement trait à la gestion de l'impôt par les conseillers, il découle de l'une des nombreuses exactions des officiers locaux. Toutefois, la résolution prononcée par le recteur instaure des règles pour l'administration de l'impôt. D'une part, Philippe de Bernizon se prononce en faveur de l'*universitas* en interdisant au bayle ou à tout autre officier de la cour de cette ville de prendre part aux levées de tailles organisées par l'*universitas*. A la fin du XIII^e siècle, les conseillers de l'*universitas* doivent donc se battre pour obtenir des officiers seigneuriaux la reconnaissance de leur compétence. D'autre part, il demande que les impôts soient collectés par deux hommes et qu'ils soient utilisés selon les décisions du conseil.

En demandant que le produit de l'impôt soit bien dépensé en accord avec les décisions du conseil, le recteur soulève la question de la destination de l'impôt et surtout du contrôle de sa gestion. Chaque prélèvement mentionné dans la documentation est en effet entrepris pour un motif particulier : entretien du canal, fortification de la ville, etc. Or, en dehors de

¹ *Ibid.*

procédure de contrôle attestée par la documentation, comment s'assurer de la destination effective de l'impôt¹ ?

Le contrôle de l'impôt

La volonté du peuple de participer au contrôle de l'impôt s'exprime tout au long du XIV^e siècle avec une vigueur croissante qui aboutit parfois à des accords avec les syndics et conseillers². Une transaction de ce type, datée du 23 juin 1373, est conservée dans les archives cavaillonnaises : qu'elle résulte d'un arbitrage entre le peuple, représenté par sept hommes, et les syndics de l'*universitas*³. Le conflit porte sur l'imposition d'un vingtain par les conseillers, auquel s'oppose le peuple. L'argumentaire des représentants du peuple n'est pas énoncé directement, mais il transparait clairement dans les conditions de l'arbitrage prononcé.

La première affirmation du lieutenant du recteur selon laquelle les conseillers sont en droit de procéder à des levées d'impôts souligne la remise en cause des prérogatives des conseillers. Ces conflits entre le peuple et les conseillers et syndics se multiplient en avançant dans la deuxième moitié du XIV^e siècle, le sénéchal de Provence intervient à ce titre en 1382 à Sisteron, par exemple⁴. Ils constituent une véritable remise en question du fonctionnement de l'*universitas*, encouragée par le contexte fiscal très tendu de cette période⁵. Le niveau de l'imposition est également dénoncé et le lieutenant ramène le montant du vingtain à 500 florins au lieu des 1000 florins décidés par les conseillers. Toutefois, les mesures édictées dans l'arbitrage indiquent que, peut-être plus que du bien-fondé de l'imposition ici destinée à défendre la ville et à solder les dettes de l'*universitas*, le peuple doute de la probité des conseillers dans leur usage de l'argent levé. Le lieutenant du viguier ordonne en effet que l'argent soit employé à rembourser leur dû aux moniales de Saint-Jean et les dettes de la cour, et à réparer les remparts.

L'attention portée à la destination de l'argent ne s'arrête pas là : les syndics devront tenir un compte *bonnum et legale* de la levée et de l'affectation de l'argent. Ce point laisse penser

¹ D. Menjot, « Faire rentrer l'impôt municipal... », p. 305.

² A. Rigaudière, « Le contrôle de l'exercice comptable des consuls sanflorains pour l'année 1393-1394 », D. Menjot, M. Sánchez Martínez (coord.), *La fiscalité des villes au Moyen Âge... 4*, p. 274 et sqq.

³ A. M. de Cavaillon, CC 1 n° 3, *Petrus Garnerii [...] homines et popularum civitatis Cavallicensi nominibus suo et aliorum popularum [...] ex una parte et Alphantus [...] consiliarios dicte universitatis prefate civitatis Cavallicensi ex parte altera...*

⁴ M. Hébert, « Le système fiscal des villes de Provence... », p. 69-70 ; M. Turull, « La naissance d'une administration financière... », p. 16 et sqq.

⁵ M. Mollat, Ph. Wolff, *Ongles bleus, Jacques et Ciompi. Les révolutions populaires en Europe aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1970 et P. Chastang, *La ville, le gouvernement et l'écrit...*, p. 348-350.

que l'argent est remis directement aux conseillers qui en disposent sans même enregistrer le détail des dépenses dans un livre de compte, ce qui rend impossible tout contrôle et laisse au conseil toute latitude pour dépenser l'argent autrement que selon les motifs avancés pour le lever¹. Pour répondre à cette situation conflictuelle, l'arbitre tend par conséquent à mettre en place des outils et des procédures de contrôle. Le dernier point de l'arbitrage prévoit en effet la tenue, par les conseillers, des comptes de chaque vingtain et leur audit par une commission composée du vicaire de la cour seigneuriale et deux *probi homines*, un homme du peuple et un noble, *uno de popularibus et alio de nobilebus*, pour éviter les fraudes. Le contrôle est appuyé sur la tenue d'une documentation spécifique et sur l'instauration d'une commission d'audit paritaire, qui offre en outre l'occasion au gouvernement pontifical d'interférer dans la gestion de la fiscalité locale².

La documentation conservée ne permet pas véritablement de vérifier la bonne application de l'arbitrage. L'absence de registre de comptabilité pourrait traduire la non-application des directives, mais il peut aussi s'agir d'un hasard de la conservation. En effet, si le registre de délibérations de 1391-1392 n'atteste pas de l'existence d'une commission paritaire, démontre que les comptes de l'*universitas* sont l'objet de procédures d'audit. Le 12 janvier 1392, Les nobles Guillaume Agarini et Alphant Romey et *probi* Jacques Michaelis et maître Jacques Benaye auditeurs des comptes de l'*universitas* entendent le compte de Ludovic de Roureto et Bertrand Gaufridus députés pour lever les tailles³.

La contestation du peuple face à l'impôt est donc aussi un résultat du manque de développement de l'institution urbaine : l'absence d'administration, en laissant la gestion de l'impôt entre les mains des représentants, empêche toute lisibilité des pratiques fiscales et des dépenses et laisse trop de place à l'arbitraire. Cette réaction du peuple, inquiet du respect de l'intérêt de tous, manifeste également la diffusion de la pensée politique.

¹ A. Rigaudière, « Le contrôle de l'exercice comptable... », p. 277-278 ; D. Menjot, « Faire rentrer l'impôt municipal... », p. 305.

² Ch. Guilleré, « Structures et pratiques de gestion financière et fiscale à Gérone à la fin du Moyen Âge », D. Menjot, M. Sánchez Martínez (coord.), *La fiscalité des villes au Moyen Âge...* 2, p. 39-55 ; M. Turull, « La naissance d'une administration financière... », *id.*, tome 4, p. 16 et *sqq.*

³ A.M. de Cavaillon, BB 1, fol. 25v.

Participation des clercs aux frais de mise en défense

L'augmentation des dépenses de protection des localités amène les *universitates* à demander la contribution des clercs à celles-ci, à compter du milieu du XIV^e siècle¹. Ces derniers refusent de participer et arguent de leur statut particulier. Les conflits avec les clercs se multiplient alors dans les localités, et Cavaillon n'échappe pas à la règle². Alors même qu'une bulle d'Innocent IV du mois d'août 1357 oblige les clercs à participer aux frais de fortification et à la solde de l'armée du pape et que Clément VII réaffirme cette disposition en 1379, les clercs de Cavaillon sont en conflit avec l'*universitas* en 1380. Le 7 juillet, accompagnés de leur notaire, les deux syndics se rendent à la maison du chapitre de Cavaillon à la rencontre de Jacques Perdically, chapelain de l'église, pour lui présenter une lettre d'Henri de Siriaco, recteur du Venaissin³. Ladite lettre demande que tous les habitants du Comtat, les clercs comme les laïcs, participent à la mise en défense des localités. Concernant les clercs, cette participation est fixée à la vingt-deuxième part des revenus du patrimoine, plus la vingt-cinquième part des revenus des bénéfices ecclésiastiques⁴. A ces mots, le chapelain oppose son désaccord et, pour bien se faire comprendre, il claque la porte de la maison et se dirige vers l'église⁵ ! Les syndics n'en restent pas là et vont retrouver le chapelain dans son église. Celui-ci leur demande alors une copie de la lettre du recteur. Les syndics se sont sans doute exécutés car, le lendemain, ils réclament au chapelain la participation et la copie demandée. Mais ce dernier répond qu'il n'a reçu aucune lettre⁶. La charte s'achève sur le compte rendu de ces événements, mais les syndics sont bien décidés à obtenir satisfaction, comme le manifeste la copie d'une lettre du recteur, présentée le 10 juillet par les syndics audit Jacques Perdically⁷. Par ce courrier, le recteur exige en effet que le prêtre exécute les décisions prises par le pouvoir pontifical sous peine d'excommunication, arguant

¹ Ph. Contamine, « Les fortifications urbaines... », p. 28 *et sqq.* ; M. Hébert, *Tarascon...*, p. 197 ; Id. « Le système fiscal des villes... », p. 75.

² Sur la participation des clercs à la défense des villes comtadines, voir G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, p. 494-501.

³ *Id.*, CC 1 n° 5.

⁴ *Ibid.*, *universis et singulis hominibus, civibus, habitatoribus et incolis Comitatus Venaissini do nostri pape quedam facta ut prelati et alie persone ecclesiastice exempte et non exempte in fortificationis locorum dicti Comitatus in quibus eorum beneficia vel patrimonia contribuere debeant, videlicet de fructibus bonorum patrimonialium vicesimam secundam partem et de fructibus beneficiorum surum vicesimam quintam partem loco vintenum solvere teneatur*

⁵ *Ibid.*, *Et dictus dominus capellanus civitatis respondit quod ipse sine secio suo non reciperet et illico hiis dictus de dicta aula clacessit et versus ecclesiam Cavallicensi ivit*

⁶ *Ibid.*, *ipsi sindici asserebant hodie requisitus fuisset easdem literas eisdem sindicis restituere debent. Quiquidem dominus Jacobus, cappellanus curatus prefate Cavallicensi ecclesie, eisdem sindicis respondit quod ipse de presenti eisdem dictas literas non traderet quia isto cero eas intendebat executioni mandatis.*

⁷ *Id.*, CC 1 n° 6.

de la présentation des lettres précédentes par les syndics. Devant une telle menace, Jacques Perdically accepte de se conformer à la demande des syndics.

Les désaccords qui se développent entre l'*universitas* et les clercs de Cavaillon obligent cette dernière à entreprendre diverses procédures d'arbitrage qui, comme lors du bornage du territoire, témoignent de ses connaissances du système de gouvernement du Comtat Venaissin et du fonctionnement de la justice, et les renforcent.

Les aménagements du territoire, dès le XIII^e siècle, font rentrer l'idée d'une nécessité de financement du bien commun coûte de l'argent tant directement, par l'action édilitaire, qu'indirectement par toute la gestion qu'ils demandent par la suite¹. Dans la deuxième moitié du XIV^e siècle, l'augmentation des dépenses communes, qui ne sont plus seulement liées à la volonté de produire des aménagements, mais surtout à la guerre, est démesurée. Pour y répondre, les élites développent de nouveaux outils fiscaux que sont la taxation indirecte et les emprunts. Mais l'impôt doit être négocié, même si l'idée de participer à l'utilité commune est rentrée dans les esprits, l'augmentation de la pression et son exercice sur une population plus large, qui comprend les clercs, entraîne des conflits.

Ces conflits amènent l'*universitas* à prendre une position politique sur la gestion de la ville et elle s'impose au cours du XIV^e siècle comme clé de voûte de l'administration du Bien Commun. Les remparts, devenus un bien public, sont l'affirmation de cette position. Mais le fait de recourir à l'utilité publique pour asseoir le pouvoir du conseil sur l'*universitas* confère également à celui-ci des responsabilités vis-à-vis du peuple. Notamment, le conseil est responsable de la concorde à l'intérieur de la ville et celle-ci passe par une juste administration du commun². En ce sens les conflits qui éclatent entre le peuple et les conseillers peuvent être compris comme la négociation, ou la renégociation des termes d'un contrat social auquel la mise en place d'une administration tente de répondre de manière satisfaisante.

¹ A. Rigaudière, « Donner pour le Bien Commun... »

² G. Naegle, « Armes à double tranchant ?... », p. 56 ; P. Monnet, « Bien Commun et bon gouvernement... », p. 90, 97 et *sqq.*, 104.

II – DEVELOPPEMENT DES OFFICES PARTICULIERS

L'appropriation de son territoire par l'*universitas*, sa défense dans la deuxième moitié du XIV^e siècle, a pour corollaire l'augmentation des tâches de gestion et des responsabilités qui reviennent à ses instances exécutives et représentatives. De cette évolution résulte, parallèlement à l'annualisation des fonctions assurées par les conseillers et les syndics, la création de divers offices attachés au conseil et au viguier responsables de la fiscalité et de la police d'une part, et de l'organisation de la défense de la ville d'autre part. Outre ces fonctions annuelles, le conseil crée aussi parfois des commissions temporaires.

1 – Commissions *ad hoc*

Le conseil désigne fréquemment des hommes pour résoudre un problème ou une situation conflictuelle¹. Ainsi, le 10 août 1379, le conseil est convoqué dans le palais épiscopal par le viguier Jean Bérenger et en présence de l'évêque, afin de former une commission constituée de deux représentants de chacune des parties ayant pour mission de vérifier l'ensemble des espaciers pour rendre compte de toutes les réparations à effectuer sur ces derniers². Un notaire est adjoint à ce petit groupe pour prendre en note leurs observations. Ce système permet de répondre au surcroît de travail engendré par le conflit avec l'évêque et le recours à un nombre restreint d'hommes assure une plus grande efficacité. En effet, dès le 14 août, la commission, qui a certainement reçu ordre d'agir rapidement, rend un rapport détaillé de l'état des cinquante-trois installations visitées.

Ces commissions peuvent aussi être nommées exclusivement au sein du conseil. Par exemple, en novembre 1323, quatre conseillers sont chargés de faire respecter la nouvelle réglementation nouvellement énoncée par le viguier au sujet de la largeur des chemins sur toutes les voies secondaires et qui ne relèvent pas du pouvoir régalien³.

Les nouveaux règlements entraînent la création de commissions qui doivent les faire appliquer, et permettent au conseil d'administrer le territoire et de veiller au bon respect des statuts. Ces charges ponctuelles peuvent être stabilisées par la suite sous forme de charges annuelles, s'il est nécessaire de veiller sur le long terme à la mise en œuvre des règles édictées.

¹ Ce cas de figure est fréquent, voir, par exemple, M. Hébert, *Tarascon...*, p. 111-114.

² *Id.*, DD 2 n° 8.

³ *Ibid.*, *Ordinavit etiam idem dominus vicarius habito concilio predictorum consiliariorum quod in ipsorum quatuor arbitrio limitandi et reformandi caminalhia que non sunt itinera regalia seu principalia...*

2 – Les offices annuels

Le registre de délibérations des années 1391-1392, outre qu'il signifie la permanence de la représentation de l'*universitas*, témoigne de la nomination de plusieurs hommes à des fonctions précises au début du mois de novembre. Cette période est en effet celle du renouvellement du conseil et, le 5 novembre, les conseillers élisent des hommes pour régir et gouverner la ville¹.

A – Gestion de la fiscalité et police

Les conseillers chargés de l'impôt

L'augmentation du volume d'argent levé par le conseil pour faire face aux dépenses exponentielles et la diversification des outils fiscaux mis en œuvre dans ce but associés aux conflits avec le peuple obligent le conseil à mettre en place une structure stable de gestion des tailles, les autres taxes étant affermées. Il ne s'agit pas cependant d'une véritable administration dans la mesure où tous les hommes impliqués dans cette gestion sont des conseillers qui se voient confier un office annuel². Il n'y a donc pas de séparation entre instance exécutive et décisionnelle, toutefois six personnes au moins sont dédiées à l'administration des tailles : deux trésoriers, deux estimateurs, *estimatores*, et au moins deux collecteurs, *levatores*.

Les estimateurs sont responsables d'établir la valeur des biens entrant dans l'évaluation de la fortune de chaque feu, la taille étant un impôt proportionnel, ils tiennent donc ici une place stratégique³. Comparé à la situation d'autres villes, le nombre de deux allivieurs paraît très réduit : par exemple à Sisteron en 1327, douze allivieurs, quatre par quartier, sont élus pour un an⁴. Mais les deux estimateurs cavaillonnais ne semblent pas s'occuper seuls de la répartition des tailles. En effet, le 12 janvier 1392, une nouvelle taille est décidée et, immédiatement, les nobles Bertrand Fulconis, Guillaume de Roca et les *probi homines*

¹ A. M. de Cavaillon, BB 1, fol 4, *Et ibidem incontinenti in eodem instanti presentibus dictus dominus consiliariorum idem dominus viguerius requisivit dictos dominos consiliarios sibi consulem et nominanti aliquem nobilem vel probum hominem qui pro eo debent regere et gubernare et locuntur suum esse. Et in eodem consilio prout est fieri consuetum ab antiquo idem dominus viguerius petiit et requisivit providere et eligere thesaurarius etiam levatores aygarderios aliatores mensurarum syndicos et alios ad necessaria dicte universitatis aptos et sufficientes*

² M. Turull, « La naissance d'une administration financière municipale... »

³ J.-L. Biget, « La gestion de l'impôt... », p. 319.

⁴ E. de Laplane, *Essai sur l'histoire municipale de la ville de Sisteron*, Paris, 1840, p. 155.

Alphant Petri et Pierre Raybaudi sont cooptés pour réformer, *reformando*, les tailles de l'*universitas*¹.

Les tailles décidées par le conseil sont levées par des collecteurs, *levatores*. Figurant parmi les plus anciens officiers chargés de la taille connus². Le 12 janvier 1392, Jacques de Petra et Jean Pellicerii sont chargés de lever une taille, puis une nouvelle le 25 mars³. Les collecteurs sont responsables de la levée de la taille sur leurs biens propres C'est pourquoi, le 12 janvier, Ludovic de Roureto et Bertrand Gaufridus, autrefois collecteurs, rendent leur compte devant les auditeurs de comptes de l'*universitas*⁴.

Les auditeurs sont alors les nobles Guillaume Agarini et Alphant Romey et *probi homines* Jacques Michaelis et maître Jacques Benaye⁵. Après avoir entendu le compte, ils donnent quittance. Le 17 mars ils sont de nouveaux assemblés, cette fois pour entendre les comptes des trésoriers Bertrand Fulconis et Guillaume Ymberti⁶. Ils disent alors avoir vu et touché les comptes et tables des dépenses et des recettes. Outre les levées de tailles, ils vérifient et, lorsqu'ils sont satisfaits, donnent *quittus* des comptes de l'ensemble des officiers de l'*universitas* : le 15 avril 1392, ils entendent le compte de l'administration des deux sergents du marché et leur donnent quittance⁷. Le registre ne témoigne d'aucune autre commission de contrôle des comptes, la commission paritaire voulue en 1373 n'est jamais évoquée ici. Il se pourrait donc que le contrôle des finances reste totalement aux bons soins du conseil, comme le relève A. Rigaudière à Saint-Flour⁸. Pourtant, les auditeurs veillent à ce que les fermiers des taxes indirectes honorent leurs engagements et peuvent leur réclamer des arrérages : le 15 juin, ils ordonnent qu'Antoine Peyronelli, autrefois bailleur d'un souquet sur le vin, remette à l'*universitas* la somme qu'il lui doit encore, à savoir 101 florins⁹.

Enfin, l'argent est remis au trésorier de l'*universitas*, dont l'office est mentionnée tardivement dans le XIV^e siècle : à Marseille en 1357, à Sisteron en 1356¹⁰. Le trésorier a pour

¹ A.M. de Cavaillon, BB 1, fol. 26.

² M. Hébert, « Le système fiscal, p. 77-78 ; M. Potter, « Le gouvernement d'une communauté rurale en Provence : Tourves à la fin du XIV^e siècle », *Memini. Travaux et documents publiés par la Société des études médiévales du Québec*, 2, 1998, p. 123.

³ A.M. de Cavaillon, BB 1, fol. 26, 58.

⁴ *Ibid.*, 25v.

⁵ La ville de Tourve a également trois ou quatre auditeurs des comptes à la fin du XIV^e siècle. M. Potter, « Le gouvernement d'une communauté... », p. 124.

⁶ *Ibid.*, fol. 53v.-55.

⁷ *Ibid.*, fol. 66v.

⁸ A. Rigaudière, « Le contrôle de l'exercice comptable... », p. 282 *et sqq.*

⁹ A.M. de Cavaillon, BB 1, fol. 91v.

¹⁰ M. Hébert, « Le système fiscal... », p. 78.

principale responsabilité la tenue des comptes de l'*universitas*¹. En 1391-1392, le trésorier est d'ailleurs un notaire : maître Pierre Gasqui. Le trésorier est responsable de la réception et de l'usage du produit de l'impôt : le 21 mars, il lui est ordonné que l'argent provenant de la taille doit servir à réparer les remparts et à rien d'autre². Le 22 avril, maître il reconnaît avoir reçu les 80 florins de la part de Bertrand Juliani, qui a acheté la ferme des revenus du souquet. Il remet ensuite la somme due pour le subside du pape au vice-viguiier, et les deux florins nécessaires à la réparation des remparts au capitaine³. A côté du trésorier, d'autres hommes sont chargés des finances de l'*universitas*, en effet Fulconis et Guillaume Ymberti sont eux aussi dits trésoriers et ils rendent des comptes sans que plus de précision soit donnée dans le registre⁴. Mais c'est le trésorier, élu pour un an en même temps que les syndics, qui répartit l'argent de l'*universitas*. Son compte du 2 juillet 1392, retranscrit dans le registre montre que les officiers sont rémunérés, ou au moins défrayés, pour leur tâche⁵. Pour être allé à Avignon, le noble Augier Augier reçoit six florins et dix gros, le collecteur des finances de l'*universitas* Pierre Raybaudi reçoit 100 sous, plus un remboursement de 40 florins et un autre de 10 florins.

Tous ces officiers prêtent serment sur les évangiles et devant le conseil et le viguiier de bien exercer leur office sous peine d'une amende de 25 livres au même titre que ceux qui ont à charge de faire respecter les statuts et règlement.

Les officiers chargés du respect des règlements

Le 5 novembre 1391, sont également élus divers hommes chargés de faire respecter la police urbaine⁶. Alphand Greci et Jean Pelliceri sont élus aygaderios, que l'on peut traduire par gardiens des eaux. Ces hommes doivent vérifier les canaux et s'assurer que l'adduction et la circulation de l'eau sont bien assurées et, pour cela, faire respecter les règlements à ce sujet et, au besoin entretenir les canaux et fossés⁷. Maître Raymond Danielli et Bertrand de Aligno sont nommés inspecteurs des bouchers, *inspectores macelli*. Sur le marché officient également un responsable des mesures et un responsable de la surveillance des poids. Pour le bon usage des poids et mesures, des mesures étalons sont confiées à un gardien pour l'année, qui doit

¹ M. Turull, « La naissance d'une administration financière municipale... », p. 18 *et sqq.*

² A.M. de Cavaillon, BB 1, fol. 55

³ *Ibid.*, fol. 69v.-71.

⁴ *Ibid.*, fol. 53v.-55.

⁵ *Ibid.*, fol. 110v.

⁶ *Ibid.*, fol. 5.

⁷ M. Hébert, *Tarascon...*, p. 110.

veiller à ce qu'il n'y ait pas de fraudes¹. Titulaire de cette charge en 1390-1391, Guillaume Ymberti remet les mesures en usage et les lettres de fer qui doivent y être apposées, en conseil, le 30 novembre. Elles sont alors confiées à Jacques Morardi, lequel jure d'en faire respecter l'usage².

B – Défense de la ville

L'office de capitaine apparaît dans presque toutes les localités comtadines avec la guerre³. Le capitaine, qui reçoit quatre-vingt florins par an du trésorier général du Comtat Venaissin, peut être nommé par le capitaine général du Comtat Venaissin ou par le recteur, mais aussi par le conseil de l'*universitas* de sa localité d'exercice. Il peut être un homme de l'extérieur, ainsi à Cavaillon, en 1358, Alvaro Noys, homme d'arme espagnol est capitaine de Cavaillon. Toutefois, plus tard, le capitaine est issu de l'élite locale. Ainsi, Jean Cabassole est capitaine en 1375 et 1380 ; en 1391, c'est au tour de Syffrein de Rocha d'exercer cette fonction⁴. Nous ignorons si cet homme, dont la famille s'illustre par sa très grande fréquentation du conseil et qui garde les clés de la ville avec les syndics est, à Cavaillon, nommé par l'*universitas* ou par le recteur.

Le capitaine joue un rôle central dans la défense de la ville et dans l'application des décisions prises en ce sens par les conseillers mais aussi par le recteur, le juge de l'Isle ou le camérier dont il est le relais local. Le 7 juillet 1392, le capitaine de Cavaillon fait crier dans la ville l'ordre du pape que nul, quelle que soit sa condition, ne sorte sous peine de 10 livres d'amende⁵. Il émet également ses propres directives comme le 19 novembre 1391 : il interdit alors à quiconque d'entrer dans la ville, de jour comme de nuit, sans en appeler à Alphant Greci ou à lui-même⁶. Il participe à la désignation des gardiens des portes et des hommes de guet dont il reçoit le serment. Homme d'armes, il mène des rondes nocturnes et il est en droit de demander un état sur l'armement des habitants. Il est enfin responsable de l'entretien des remparts qu'il contrôle régulièrement⁷. A ce titre, le 5 avril 1392, il reproche aux conseillers les retards pris dans la réparation des remparts⁸.

¹ A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 5.

² *Ibid.*, BB1, fol. 11v.-12.

³ G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, p. 385, 399, 409 ; l'office de capitaine se généralise également hors du Venaissin, voir par exemple, M. Hébert, *Tarascon...*, p. 102-104.

⁴ A.M. de Cavaillon, BB1, fol. 6.

⁵ *Ibid.*, fol. 113v.,

⁶ *Ibid.*, fol. 9

⁷ G. Butaud, « Murs neufs et vieux murs... », § 51 et Id., *Guerre et vie publique...*, p. 454-456.

⁸ A.M. de Cavaillon, BB1, fol. 62v.,

Deux hommes du conseil sont en effet responsables du bon avancement des travaux de fortification, ils sont désignés comme maîtres d'œuvre des remparts. Le 6 février, ces hommes sont chargés par le conseil de procéder à une estimation des dépenses nécessaires à leur réparation¹. Au sein du conseil sont encore élus deux hommes, en plus des gens d'armes présents en permanence dans la ville et à la solde du pape pour s'occuper des affaires de la guerre avec le viguier et le capitaine².

La guerre et l'augmentation des responsabilités et des actions qu'elle suscite au cœur des *universitas* offre de nouvelles perspectives d'offices pour les conseillers. Il semble également qu'elle renforce la position du conseil en tant que garant de l'utilité et de la sécurité de la ville et de ses habitants : le remplacement du capitaine étranger envoyé par la papauté par la prise de cette fonction par des notables issus du conseil peut être la reconnaissance des compétences de l'*universitas* et de son conseil.

Le registre de délibérations met en évidence la répartition des tâches entre les conseillers qui permet de faire face au développement des activités du conseil de l'*universitas*. En revanche, si chacun est responsable face au conseil de la tenue des comptes de son office, le conseil semble fonctionner de manière fermée : aucune intervention d'une autre partie n'est mentionnée ni dans le registre, ni dans les chartes, pour contrôler l'action des conseillers.

CONCLUSION

Alors que le pouvoir seigneurial marque le tissu urbain de Cavaillon, le gouvernement de l'*universitas* ne s'exprime dans le paysage par aucun bâtiment lié à son exercice ou à un quelconque statut. Au contraire, les représentants de l'*universitas* se déplacent en fonction des parties qu'ils doivent rencontrer, officiers pontificaux, évêque, représentants des localités voisines. Cela traduit l'intégration de l'*universitas* dans le cadre seigneurial, mais aussi une

¹ *Ibid.*, fol 37, 46 et P.-A. Février, *Le développement urbain en Provence...*, p. 141, 146-148 ; G. Butaud, *Guerre et vie publique...*, p. 428-471 ; Id., « Le coût de la guerre et de la défense... », p. 236-243.

² A.M. de Cavaillon, BB 1, fol. 11v.

pratique gouvernementale souple et réactive, qui se fonde sur des représentations et un discours théorique fondamentalement différents du système de domination seigneurial.

C'est l'assimilation de l'idéal du bien commun par l'élite dirigeante de l'*universitas* qui motive son action. Le territoire est un objet dont l'aménagement doit permettre de réunir les conditions du Bien Commun par la production de biens communs générateurs de prospérité, protection, bien-vivre. Leur mise en œuvre marque l'espace : les remparts, le canal, la destruction des faubourgs et le déplacement des moniales à l'intérieur de la ville sont des signes du nouvel ordre socio-politique qui se concrétise par la mise en œuvre même de la politique édilitaire et défensive.

En effet, l'acte d'aménagement et de défense ne se fait pas sans un apport financier extrêmement important qui ne peut passer que par la participation d'un maximum de personnes à l'impôt. Cet impôt, en transformant la richesse particulière en bien commun, intègre les contribuables dans la société, entendue comme l'agrégation de groupes sociaux autour d'un objectif, d'une idée commune. De fait, les conflits qui éclatent au sujet de l'impôt intègrent les parties. Les conseillers de l'*universitas* sont obligés de tenir compte du peuple face auquel ils sont responsables de la concorde et de la justice. Ils doivent aussi affirmer leur position face aux clercs et les contraindre à contribuer.

Enfin, la concrétisation des volontés édicatrices du conseil développe le gouvernement de l'*universitas* en rendant nécessaire la multiplication des offices spécifiques et d'une réglementation *ad hoc*, apte à garantir l'ordre souhaité par un groupe social dominant.

CHAPITRE X : REGLEMENTATION ET DISTINCTION : LA LOCALITE COMME FACTEUR D'IDENTITE SOCIALE

Entre le milieu du XIII^e siècle et le début du XV^e siècle, une réglementation des usages est progressivement mise en place au sein de l'*universitas*¹. Ces nouvelles règles s'apparentent à une police : elles ont pour objectif de prévenir les méfaits et de garantir l'ordre et la sécurité des habitants de la ville². Outre la dimension de contrôle des usagers de l'espace et de développement du gouvernement urbain qu'elles supposent, ces dispositions agissent à l'échelle de la ville et du territoire cavaillonnais sur la production des rapports sociaux et des identités. D'une part, en soustrayant de l'espace aux usages privés, la réglementation produit de l'espace public, également dans le sens où il est l'objet d'un débat à l'intérieur de la communauté d'habitants³. D'autre part, la construction de ce droit local est aussi réalisée par le refus d'intégrer un certain nombre d'obligations imposées par l'extérieure (A). En rejetant, au titre de privilèges ou de la coutume des règles actives hors de Cavaillon, les conseillers contribuent à distinguer le territoire, mais aussi un groupe social. L'application du droit local, et celle des privilèges, exigent en effet de dire à qui s'appliquent règles et privilèges (B).

A – REGLEMENTATION ET PRODUCTION DE L'ESPACE PUBLIC : UNE DISCUSSION DU BIEN COMMUN

Dans le fonds des archives cavaillonnaises, dix-sept chartes portent sur la réglementation des usages d'espaces que l'on veut distinguer par une dévolution aux activités communes :

¹ Sur la législation dans les villes voir en particulier J.-M. Cauchies, E. Bousmar, « Faire bans, edictz et statuz » : *sources, objets et acteurs de l'activité législative communale en Occident, ca 1200-1500. Actes du colloque international tenu à Bruxelles les 17-20 novembre 1999*, Bruxelles, 2001 ; A. J. Lemaître et O. Kammerer (dir.), *Le pouvoir réglementaire (XIV^e-XVIII^e siècles)*, Actes du colloque de Mulhouse, 11-13 octobre 2002, Rennes, 2005.

² K. Weidenfeld, *La police...*, p. 3 ; voir également, B. Chevalier, *Les bonnes villes de France du XIV^e au XV^e siècle*, Paris, 1982, p. 219.

³ L. Fèbvre, *La production de l'espace...* ; P. Boucheron, N. Offenstadt (dir.), *L'espace public au Moyen Âge...*, en particulier J. Morsel, « Communication et domination sociale en Franconie à la fin du Moyen Âge : l'enjeu de la réponse », p. 353-365.

rues, places, chemins mais aussi marché (comme lieu et temps d'une activité d'échange) et communs de la montagne du Luberon. Une partie de cette documentation prévoit des peines conséquentes à d'éventuels méfaits, ce sont les statuts, tandis que l'autre tente de prévenir les comportements nuisibles à l'ordre souhaité, ils constituent alors une police. En effet, au cours du bas Moyen Âge, police et justice sont progressivement distinguées et la volonté de prévenir les problèmes par la production d'une réglementation et par une bonne administration se diffuse dans les gouvernements royaux et urbains¹.

Outre les statuts édictés au milieu du XIII^e siècle et au tout début du XIV^e siècle pour Cavaillon, et en 1275 et 1276 pour le Comtat Venaissin, parmi les textes, figurent également des prononcés de jugement ou d'arbitrage et des ordonnances. Il ressort de cette variété des types documentaires une certaine difficulté à définir qui, des officiers seigneuriaux ou du conseil de l'*universitas*, sont les auteurs des règles édictées². Le processus de production de la règle n'est pas normalisé, celle-ci résulte au contraire de pratiques sociales qui passent par la négociation entre les acteurs³. Si toutes les règles édictées sont légitimées par la poursuite de l'utilité publique (I), certaines d'entre elles soulèvent des résistances (II).

I – UNE REGLEMENTATION LEGITIMEE PAR LA POURSUITE DE L'UTILITE PUBLIQUE

Pour toutes règles édictées dans le corpus, à l'exception des statuts de 1241 et de 1256, les conseillers mettent en avant l'utilité publique. Cavaillon ne fait pas en ce sens preuve d'originalité. Au contraire, de nombreuses études ont démontré que la notion de Bien Commun investit massivement les champs de la théorie politique et de la pratique du gouvernement urbain et princier à partir du XIII^e siècle⁴. Certains y ont vu un simple argument rhétorique à même de cacher le service d'intérêts personnels, mais cette analyse est aujourd'hui fortement pondérée, notamment grâce aux réflexions sur le gouvernement⁵.

¹ Voir, en premier lieu, K. Weidenfeld, *La police...*, p. 2-3 ; A. Rigaudière, « Les ordonnances de police en France à la fin du Moyen Âge », *Penser et construire l'Etat dans la France du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, 2003, p. 287-289.

² A. Rigaudière, « Législation royale et construction... », p. 209-219.

³ A. Passerin d'Entrèves, *La notion de l'Etat*, Paris, 1969, p. 105-106.

⁴ P. Monnet, « Bien Commun et bon gouvernement p. 89 ; A. Rigaudière, « Donner pour le Bien Commun... », p. 15-19.

⁵ Jacques Heers, notamment, livre une analyse strictement politique qui met en avant l'utilité publique comme argument dans *Espaces publics espaces privés dans la ville. Le liber terminorum de Bologne (1294)*, Paris, 1984 ; Id., *La ville au Moyen Âge...*, p. 298-312 et 352-373. Parmi les travaux plus modérés et sur le concept de gouvernement, voir E. Passerin d'Entrèves, *La notion de l'Etat...*, p. 104-110 ; M. Sennelart, *Les arts de gouverner...*, Paris, 1995 ; E. Crouzet-Pavan, « "Pour le bien commun..." A propos des politiques urbaines dans

Certes, les élites locales qui dirigent les villes font la part de leurs intérêts personnels et agissent parfois sous la pression¹. Mais le principe d'utilité publique, indispensable à leur légitimation, impose un cadre politique et donnent aux conseillers urbains une responsabilité vis-à-vis de la communauté d'habitants². La poursuite de l'utilité publique fonde l'action des conseillers urbains, elle en est à la fois un instrument et un idéal poursuivi dont la réalisation passe par la régulation des pratiques et le modelage de l'espace urbain.

1 – Une nouvelle appréhension de l'espace urbain

L'appropriation par les élites urbaines de la notion de Bien Commun se traduit par un discours sur l'espace et une politique édilitaire et réglementaire qui en modifie les usages³. La ville idéale du bon gouvernement urbain, pour permettre de mieux vivre, doit être aérée, propre, lisible, permettre la circulation. Ces préoccupations se retrouvent dans les règles édictées à Cavaillon.

A – Soustraire l'espace aux usages privés

La lutte contre les empiètements est l'un des principaux thèmes de la police urbaine dès le XIII^e siècle, elle fait l'objet d'une grande production statutaire dans les villes de commune ou de consulat⁴. L'objectif affirmé est alors de conformer la ville à ses nouvelles fonctions économiques en facilitant les échanges et, pour cela, il faut que les marchandises et les hommes puissent circuler⁵. Mais les implications de cette lutte pour l'espace sont bien plus larges.

Dans la ville : désencombrer la place et les rues

Dans les statuts de 1256, deux dispositions tentent de réduire l'encombrement des rues. L'article 30 limite la taille des bancs ou étals installés dans les rues de la ville à trois pans et

l'Italie comunale », *Pouvoir et édilité, les grands chantiers de l'Italie communale et seigneurial*, E. Crouzet-Pavan (dir.), Rome, 2003, p. 11-17 ; A. Rigaudière, *Penser et construire l'Etat...*, partie II, « La force de la loi », p. 177-341.

¹ P. Boucheron, « Politisation et dépolitisation du lieu commun... », p. 239

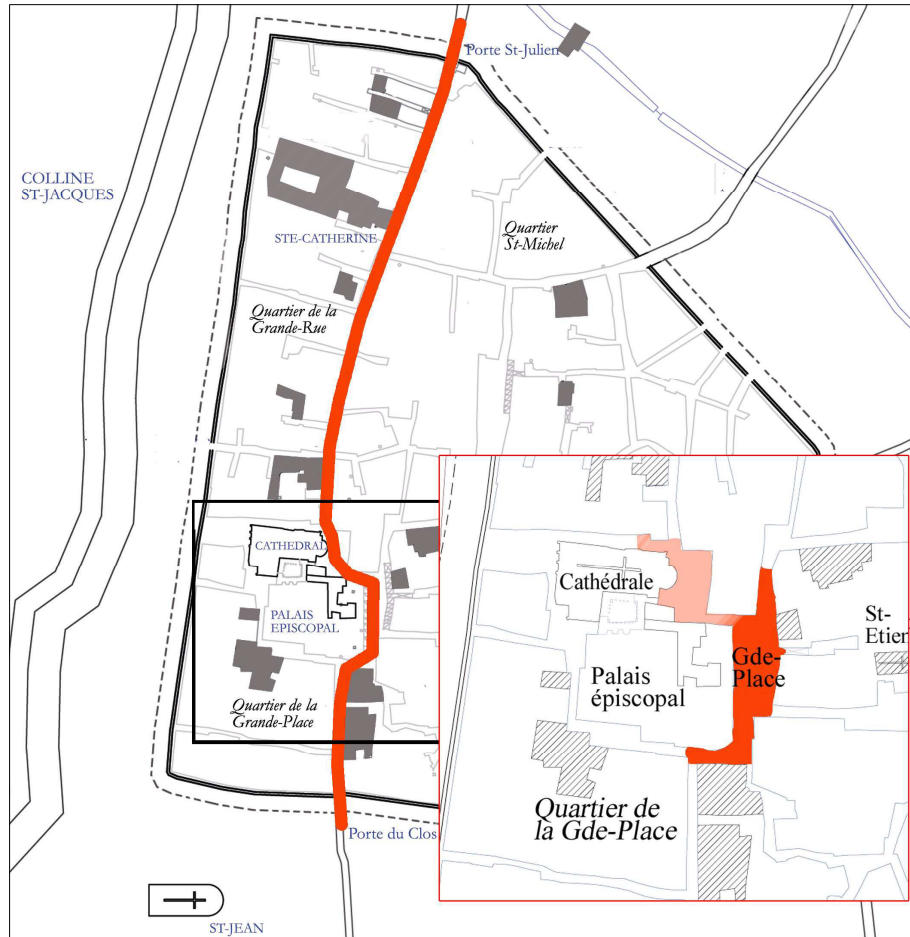
² A. Rigaudière, « Législation royale et construction de l'Etat... », p. 219-221 ; C. Billen, « Dire le Bien Commun dans l'espace public... », p. 83.

³ B. Chevalier, *Les bonnes villes...*, p. 219 *et sqq.* ; C. Billen, « Dire le Bien Commun dans l'espace public... », p. 81-82 ; P. Monnet, « Bien Commun et bon gouvernement... », p. 98-100.

⁴ Voir, par exemple, J. Heers, « Les villes d'Italie centrale et l'urbanisme : origines et affirmation d'une politique (env. 1200-1350), *MEFRM*, 101, 1989, p. 67-69.

⁵ Voir, par exemple, E. Crouzet-Pavan, « "Pour le bien commun..."... », p. 25-26 ; P. Boucheron, D. Menjot, M. Boone, « La ville médiévale »..., p. 486 *et sqq.*

de mi de largeur et trois de hauteur sous peine de cinq sous d'amende¹. L'article suivant exige que toutes les installations qui embarrassent les rues, *impedimenta*, soient retirées d'entre les arches ou piliers, *pilaria*, qui bordent ces dernières².



Carte 15 – Restitution de l'emprise de la Grande-Rue et de la Place publique.

Cette volonté de dégager la place et les rues peut tenir à leur étroitesse. La « Grande-Place » n'est en effet rien de plus qu'un élargissement de la rue principale qui traverse la ville du nord au sud, persistance du tissu gallo-romain. Cette configuration, qui correspond à ce que l'on trouve dans nombre de villes méridionales, libère une superficie assez restreinte et, en l'occurrence, sans unité, alors que la place est un point névralgique de la

¹ *Id.*, AA 1 n° 1, 1240, *Item constituerunt quod bance (sic) carreriarum inter civitatis habeant latitudinem III palmorum et dimidius et in altitudinem habeant III palmos sub pena V solidos*. Repris en 1256, art. 30.

² *Ibid.*, 1240, *Item constituerunt quod omnia impedimenta qua sunt infra pilaria inter civitatem removeantur ab illis quorum sunt dictam pilaria, quod si non fecerint penam V solidos turronensis...* Repris en 1256, art. 31.

vie sociale¹. Bordée par la cathédrale, le palais de l'évêque, et deux passages couverts, elle accueille, comme l'indique un jugement de 1319 sur lequel nous reviendrons, les activités de commerce et c'est un lieu de rencontres privilégié. Dans une telle configuration, limiter ou interdire les empiètements sur la chaussée permettrait effectivement d'améliorer la circulation des hommes et des marchandises nécessaire à l'utilité publique². Katia Weidenfeld note à ce titre qu'à la même période les autorités chargées de la police de la voirie parisienne concentrent une partie de leur attention aux places de leur ville qui ne doivent surtout pas être encombrées car elles sont des lieux très fréquentés et pour permettre la tenue des marchés et, avec eux l'approvisionnement des Parisiens³.

Mais cette volonté de modeler l'espace différemment tient aussi à un décalage entre sa matérialité et l'appréhension qu'en ont les auteurs de ces décisions, en l'occurrence les seigneurs et le conseil de l'*universitas*⁴. Les traités d'urbanisme romains qui sont alors traduits préconisent l'unité, la régularité du tissu urbain⁵. Ces caractéristiques, qui se retrouvent dans les villes et villages neufs, sont associées à l'idée de la ville idéale dans laquelle l'urbanisme participe du maintien de l'ordre et des bons usages. L'ordre est par conséquent celui d'un groupe dominant qui impose un rapport différent à l'espace et surtout aux lieux publics dans lesquels les usages privés ne sont plus admis. Il en va de même quatre-vingts ans plus tard sur le territoire.

Hors-les-murs : Définition d'une largeur minimale des chemins

Le 12 novembre 1323, le noble Bernard de Ponce, viguier du pape, convoque le conseil de Cavaillon afin de lui exposer un problème concernant les chemins⁶. Il lui apparaît que des hommes ayant des possessions le long des voies et chemins de Cavaillon occupent ou usurpent ces derniers en de multiples endroits, au préjudice de la cour du pape, de la communauté et de la *res publica*. Il ajoute que personne ne veut s'occuper de permettre l'irrigation des prés et terres, qui échoit par conséquent au conseil. Enfin, aucune consigne n'existe concernant la largeur des chemins ni le creusement des fossés. Par conséquent, le

¹ E. Crouzet-Pavan, « "Pour le bien commun..."... », p. 22 ; P. Boucheron, D. Menjot, M. Boone, « La ville médiévale », Jean-Luc Pinol (dir.), *Histoire de l'Europe urbaine. I...*, p. 423-426 ; P. A. Février, *Le développement...*

² G. Naegle, « Armes à double tranchant... », p. 67.

³ K. Weidenfeld, *La police...*, p. 128.

⁴ Voir, M. Halbwachs, *Les expropriations à Paris...*

⁵ J. Heers, *Espaces publics espaces privés dans la ville...*, p. 12 ; P. Monnet, « Bien Commun et bon gouvernement... », p. 98-99.

⁶ A. M. de Cavaillon, DD 2 n° 7.

viguier décide, pour l'utilité publique, que les voies et chemins publics du territoire devront dorénavant avoir une largeur de deux cannes, soit environ quatre mètres. Afin d'appliquer cette ordonnance, les riverains d'un chemin d'une moindre largeur doivent prendre sur leur terre pour atteindre la largeur exigée. Pour cela, ils ont obligation de boucher le fossé longeant la voie, puis de le recreuser sur leur terrain afin d'assurer la circulation de l'eau.

L'ordonnance du viguier pourrait avoir pour objectif d'assurer une meilleure circulation en évitant que les chemins ne soient ponctuellement trop étroits et de garantir l'irrigation des terres. Mais ces décisions prennent appui sur un paradoxe. Comment, en effet, accuser les riverains d'usurper les chemins tout en affirmant que la largeur de ces derniers n'est pas définie ? S'il est compréhensible que le fait d'entraver le passage est préjudiciable à la collectivité, le préjudice porté à l'Eglise romaine est en revanche moins évident. Sur ce point, l'argument de l'utilité publique semble bien terne face à celui de la défense des droits pontificaux.

Par ailleurs, alors que jusqu'à cette date, 1323, l'*universitas* se trouve dans l'obligation de prendre en charge l'irrigation, car aucun riverain ne s'en préoccupe, selon les dires du viguier, l'ordonnance reporte sur les particuliers la responsabilité de la bonne circulation de l'eau en leur imposant le creusement de fossés sur leurs terres. Ce faisant, le viguier intéresse directement les habitants à la réalisation de l'utilité publique.

Cette mesure marque une progression dans la gestion de l'espace : alors que les statuts ne portaient que sur l'espace situé à l'intérieur des murs, quelques décennies plus tard, la réglementation s'étend à l'ensemble du territoire¹. Les conseillers se chargent en effet de faire appliquer cette réglementation sur les chemins qui ne relèvent pas du *dominium* du pape². Il ne s'agit donc plus de régler quelques endroits bien particuliers, mais d'englober le territoire comme une unité en le soumettant à un droit homogène ; en ce sens, le bien commun participe aussi d'un mouvement de juridisation de la société.

L'ordonnance sur les chemins suit en pratique la même logique que les statuts destinés à lutter contre les encombrements en ville. L'énonciation d'un discours normatif visant à assigner aux chemins une largeur définie et à les border de fossés qui devraient permettre de les délimiter plus strictement, et à limiter les empiètements, unifient et délimitent l'espace.

¹ E. Crouzet-Pavan, « "Pour le bien commun..." », p. 13.

² *Ibid.*

D'un côté se trouvent les tenures privées, de l'autre un espace public dévolu aux activités communes, mais aussi soumis à la réglementation, donc à l'exercice d'un pouvoir¹. Produire cet espace revient à produire la chose publique qui est à la fois un outil et un moteur de la mise en place du gouvernement urbain². De cette manière, l'espace devient un objet de droit, également de contrôle, facilité par une plus grande lisibilité des espaces.

B – Garantir la propreté et la salubrité

L'idée de Bien Commun englobe autant celle d'utilité publique que celle d'honneur de la ville³. Or l'hygiène et la propreté, qui contribuent à cet honneur, ne sont pas coutumières, d'où la désolation de Charles VI à la vue des boues et ordures qui encombrant les rues de sa capitale⁴! La garantie de l'hygiène et de la salubrité incombe aux responsables des villes et des *universitates*⁵. A Cavaillon, le souci de la propreté des rues, à l'intérieur de la ville et sur le territoire, est présent dans la documentation dès la première moitié du XIII^e siècle.

Interdiction de faire du fumier dans l'espace public

L'article 15 des statuts édictés en 1240 est le seul qui porte sur les usages de l'espace à l'intérieur des murs de Cavaillon⁶. Il prévoit que si quelqu'un fait du fumier dans la rue et ne l'en retire pas dans les huit jours suivant la demande exprimée en ce sens, il paie cinq sous aux consuls pour la justice⁷.

L'article 14 des statuts de 1256 interdit, quant à lui, de placer ou de faire du fumier sur une partie du territoire sous peine de douze deniers d'amende⁸. Les lieux concernés sont les tronçons des chemins les plus proches de la ville, qui partent des portes Saint-Julien et de

¹ P. Boucheron, « Espace public et lieux publics : approches en histoire urbaine », *L'espace public au Moyen Âge...*, Paris, 2011, p. 102.

² A. Rigaudière, « Législation royale et construction de l'Etat... », p. 226.

³ A. Rigaudière, « Donner pour le Bien Commun... », p. 19 ; Y. Sassier, « Bien commun et *utilitas communis*... », *Pouvoir d'un seul et bien commun...*, p. 227-245.

⁴ K. Weidenfeld, *La police...*, p. 11-12.

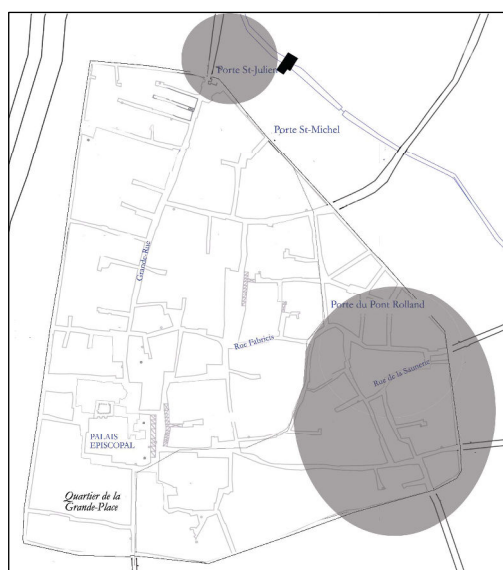
⁵ J. Girard, « Les maîtres des rues d'Avignon au XV^e siècle », *Annales d'Avignon*, 1917-1918, p. 43-80 ; L. Stouff, *Ravitaillement et alimentation en Provence aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1970, p. 45 ; J. Heers, *Paysages, pouvoirs et conflits...*, p. 303-310.

⁶ A. M. de Cavaillon, AA 1 n° 1.

⁷ *Ibid.*, *Item constituerunt quod si aliquis si aliquis hab[uerit] funuum(sic) in carreria infra istam civitatem et, audeto precone, infra VIII dies, illum non removerit, solvet v solidos, pro iustitia, consulibus supradictis.*

⁸ A. M. de Cavaillon, AA 1 n° 1, 1256, Art. 14, *Item constituti quod si aliquis ponat fimum vel faciat fimussatum (sic) a portale Sancti Juliani in via publica usque ad columpnam et a via Vallecluse usque ad caminallum ferraginem Bertrandus Boteri et a portale Poncius Rollandi usque ad caminallum quod est in capite P. uxor Petri Manoelli et usque ad cruce[m (...)] et usque ad vineam Rostagnus de Robiono et a dicto portale usque ad ferraginem Raymundus A. et usque ad molendinum primum sine voluntate et licencia baiulorum penam XII denariorum...*

Ponce Rolland. L'étendue géographique de l'interdiction décrit deux zones autour de l'enceinte au nord et au sud-est. La sortie de la ville du côté de la porte de Ponce Rolland pourrait correspondre à l'étendue du développement du faubourg qui est, au siècle suivant, englobé dans l'agrandissement de l'enceinte. Il peut donc s'agir de zones habitées, ce qui expliquerait la volonté, similaire à celle exprimée pour l'intérieur des murs, de garder un espace propre en empêchant l'accumulation d'immondices et, peut-être surtout, de défendre l'honneur de la ville.



Carte 16 – Zones concernées par l'article 14 des statuts de 1256.

La réglementation évolue là encore vers une prise en considération de l'ensemble du territoire : en 1337, le viguier interdit de faire du fumier sur tous les chemins de Cavaillon¹.

Lutte contre l'élevage l'abattage des bêtes dans la ville

Parmi eux, le trente-deuxième article des statuts de 1256 oblige à chasser, *remove*, tous les porcs des rues publiques, sous peine d'une amende de cinq sous par bête². Les nuisances produites par la présence des porcs sont fréquemment combattues, ainsi, à Paris, il est interdit de laisser divaguer au début du XIV^e siècle et, cela ne suffisant pas, il est même interdit d'en élever dès le milieu du XIV^e siècle³. A Cavaillon, il est également interdit, en

¹ A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 19.

² *Id.*, AA 1 n° 1, 1256, *Item constituerunt quod omnia porcilia porcorum qua sunt in carreris publicis infra civitatis remoueantur...*

³ K. Weidenfeld, *La police...*, p. 16.

1256 d'abandonner une carcasse dans la rue où à proximité. L'objectif en est certainement d'éviter la diffusion de maladies par le biais d'un air corrompu¹.

L'interdiction de faire du fumier et celle d'élever des porcs dans les rues découlent d'un souci d'hygiène et de salubrité tout autant qu'elles trahissent la volonté de rejeter hors de l'espace public un autre type de pratique privée, à la fois encombrante et considérée comme déshonorante.

2 – Assurer la paix

Le bon gouvernement a pour objectif de prévenir les discordes ou d'y mettre un terme². Pour cela, les conseillers doivent assurer la prospérité des habitants et éviter les fraudes de toutes sortes, ce qui requière de statuer pour protéger les ressources du territoire, mais aussi d'encadrer les échanges effectués dans la ville, sur le marché en particulier.

A – Préservation des ressources du Luberon

Le Luberon fait l'objet d'une réglementation dont les premières mentions datent du début du XIV^e siècle. Certaines dispositions prises par le conseil sont toutefois difficiles à interpréter si l'on s'en tient au strict cadre du Bien Commun.

Limitation du nombre de moutons en dépaissance

Une partie du Luberon est dévolue à la vaine pâture des troupeaux de la communauté d'habitants. En janvier 1314, considérant les dégâts provoqués par les moutons sur le territoire de Cavaillon, le conseil décide de limiter leur nombre³. Ici encore pour l'utilité de tous, chaque citoyen ou habitant de Cavaillon n'est plus autorisé à détenir plus de quatre cents bêtes sur le district. Les bergers font l'objet d'une exception : ils peuvent posséder vingt bêtes en propre, en plus de celles qu'ils gardent pour d'autres. Ceux qui possèdent trop de moutons doivent les vendre ou les donner avant la mi-août suivante.

En l'absence de documentation sur le nombre de bêtes possédées par les habitants, l'interprétation de ce texte est difficile. Le nombre de quatre cents bêtes par propriétaire

¹ F.-O. Touati, *Maladie et société au Moyen Âge. La lèpre, les lépreux et les léproseries dans la province ecclésiastique de Sens jusqu'au milieu du XIV^e siècle*, Paris, Bruxelles, 1998.

² G. Naegle, « Armes à double tranchant... », p. 66-68.

³ *Id.*, AA 1 n° 7.

semble cependant très élevé¹. A titre de comparaison, même si elle est lointaine, vingt-et-un habitants de Cavaillon déclarent trois mil six cent cinquante-deux « bêtes à laines » au cadastre de 1414². Le plus gros propriétaire, Isnard Menuti, avec ses enfants, en déclare sept cents. Mais le nombre moyen de bêtes par propriétaire est de cent soixante-quatorze et seuls quatre hommes déclarent plus de trois cents moutons. Seize propriétaires en déclarent moins de deux cents et Pierre Brautolis en déclare seulement douze. En définitive, seuls Vincent et Rostang Bartholomey et Isnard Menuti accompagné de ses enfants dépassent les quatre cents moutons, et ils font une déclaration commune. Autrement dit, ce chiffre n'est jamais atteint.

Il est donc possible que cette décision, prise sous couvert du bien commun, ait pour objectif de limiter l'intérêt des bergers au profit des gros propriétaires éleveurs. Les bergers ne pouvant plus garder que vingt bêtes pour leur propre compte, leur activité devient moins rentable. S'ils l'abandonnent, ils laissent plus de place dans les communs aux bêtes des autres propriétaires. La question ne serait dès lors pas tant celle des dégâts proférés sur le territoire par les moutons que celle de la préservation des ressources pour la dépaissance, au profit des gros propriétaires.

Surveillance des agissements des particuliers

L'*universitas* use de la reconnaissance de son autorité en matière de police rurale pour restreindre ou interdire certains usages. Et notamment l'accès aux matières telles que le bois.

En mai 1335, le prieur de l'église paroissiale de Mérindol requiert, de la part du conseil, l'autorisation de prendre du bois dans le Luberon pour lui et pour ses familiers³. Ne pouvant sans doute pas refuser ceci, les conseillers précisent tout de même que l'accord est donné de *speciale gratia* par le conseil qui se réserve le droit d'y mettre un terme.

Leur attention est tout aussi sensible dans un document d'un autre type. A la fin de l'année 1344, Jean Castellany et sa femme reconnaissent, devant le conseil de l'*universitas*, avoir porté préjudice à cette dernière et aux seigneurs de la ville en extrayant du bois de la montagne du Luberon pour en faire du charbon⁴. Ils s'engagent à verser une amende de dix livres à l'*universitas* et aux coseigneurs. Le montant de la peine infligée illustre la ferme intention de la communauté d'habitants de préserver les richesses du Luberon.

¹ Voir J. Dumasy, *Le feu et le lieu...*, p. 199-203.

² A.D. du Vaucluse, C 88, fol. 158-158v.

³ *Id.*, DD 4 n° 10.

⁴ A. M. de Cavaillon, DD 4 n° 11.

B – Lutter contre les fraudes

La politique du Bien Commun passe par l'évitement des comportements frauduleux, notamment de la part des métiers, qui sont préjudiciables à la justice et, par conséquent, à l'ordre et à la paix sociale¹. Le gouvernement urbain doit pouvoir garantir la qualité des produits vendus dans la ville, leur juste prix, leur juste mesure.

Police des métiers

Les statuts Cavaillonnais de 1241 prévoient des dispositions pour deux métiers : celui des bouchers et celui des cordonniers. Il semble donc que les métiers ne sont pas organisés de manière à avoir des compétences édictales propres². Ces statuts ont avant tout pour objectif d'éviter la tromperie : ils prévoient de punir les fraudes des bouchers qui ajouteraient quelque chose dans leur marchandise, ou qui vendraient une viande pour une autre³. Les cordonniers ont obligation de travailler le cuir demandé sous peine d'une amende de douze sous⁴.

Les articles sur les bouchers participent aussi de la garantie de la santé publique et pourraient être l'écho d'une peur alimentaire. La charte de Mirepoix édictée en 1303, qui règlemente strictement la vente de viande, met en évidence la peur de contracter les maladies animales en mangeant de la viande issue d'une bête malade⁵.

Vérification des mesures

Le 3 septembre 1307, le conseil assemblé statue, *ad profectum utilitatem et comodum ipsius universitatis*, et pour éviter les fraudes, malices et suspitions, sur les échanges de blé, annone et autres denrées⁶. Il est prévu de faire réaliser, aux dépens de la ville, des mesures publiques. Puis, les conseillers ordonnent que dorénavant la mesure des denrées ne pourra se

¹ P. Boucheron, « Politisation et dépolitisation du lieu commun... », p. 239-246.

² E. Bousmar, « "Si se garde cascun de mefaire," la législation communale de Mons (Hainaut) dans son contexte régional (XIII^e-début XVI^e siècle). Sources, objets et acteurs », « Faire bans, edictz et statuz »..., p. 164-165.

³ AA 1 n° 1, 1240, Art. 16, *Item constituerunt quod si aliquis macellarius apponat aliquid ficticum in carnibus vendendis solvat V solidos pro iustitia, consulibus supradictis ; et si unam carnem pro alia vendiderit, solvat consulibus X solidos*. Repris en 1256, art. 15.

⁴ AA 1 n° 1, 1240, Art. 9, *Item constituerunt quod sabaterii gardianos faciant de eodem corio, quod si non fecerint, penam XII denariorum patiantur*.

⁵ M. Ferrières, *Histoire des peurs alimentaires du Moyen Âge à l'aube du XX^e siècle*, Paris, 1995, p. 17-42 ; Ead., « Le cochon, la lèpre et l'homme », *Les animaux malades en Europe Occidentale (VI^e-XIX^e siècle)*. Actes des XXV^e journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran, 12, 13, 14 septembre 2003, Toulouse, 2005, p. 88-102.

⁶ A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 5, *causa vendendi, vel emendi bladum vel annonam legumina vel alia simila venientium in dicta civitate et ad omnem fraudem et maliciam tollendam atque suspicionem evitandam statuerunt et ordinauerunt omnes domini dicto consilii suprascripti prout inferius continetur*.

faire qu'à partir d'instruments réglés sur la mesure publique. De plus, chaque année, les mesures devront être comparées avec la mesure publique afin de s'assurer de leur justesse. Pour que chacun puisse être certain que les mesures ont bien été jugées concordantes avec les mesures publiques, les statuts prévoient également de faire réaliser sept lettres de fer, de A à G, pour marquer les mesures justes. La première année la lettre A sera utilisée et ainsi de suite.

Deux conseillers et un menuisier sont désignés pour appliquer le nouveau règlement dont le coût incombe aux particuliers. En effet, les statuts prévoient également que faire qualibrer une mesure coûtera huit deniers la première année, dont six pour le menuisier, et la faire vérifier les années suivantes quatre deniers, dont la moitié pour le menuisier. L'usage d'une mesure non conforme dans la ville est soumis à une amende de cinquante sous.

Prévenir ou punir les fraudes réclame une surveillance active dont la mise en place est attestée tôt dans le XIV^e siècle et qui se perpétue, comme le montre la nomination en 1391 de surveillants pour le marché¹. Dans ce cas précis, la poursuite de l'utilité publique se révèle un moyen d'agir sur le marché et en faire un temps et un lieu règlementé et soumis au contrôle des autorités.

La réglementation émise par les conseillers urbains, qu'elle porte sur la salubrité, le désencombrement de l'espace, la lutte contre les fraudes ou encore la protection des ressources concrétise l'idéal du bien commun. Les conseillers et syndics de l'*universitas* se portent garants de la préservation de la ville et assurent, par là même, la stabilité de leur fonction². Toutefois, ces règles et surtout les interdits qui sont opposés aux pratiques singulières doivent aussi être observés en regard des représentations sociales que le groupe dominant projette dans l'espace urbain et être considérés en fonction des bénéficiaires privilégiés des différentes mesures. Mais il n'y a pas pour autant d'effacement du politique derrière les intérêts personnels : l'objectif visé par les représentants, en agissant sur de

¹ *Id.*, BB 1, fol. 5.

² Ph. Braunstein, « La pauvreté au quotidien : apports et limites des sources médiévales », *Les niveaux de vie au Moyen Âge: mesures, perceptions et représentations : actes du colloque international de Spa, 21-25 octobre 1998*, J.-P. Sosson, C. Thiry, S. Thonon, T. Van Hemelryck (éd.), Louvain-la-Neuve, 1999, p. 91-92.

nombreux aspects de la vie quotidienne et du cadre de vie des habitants, ne se limite pas au maintien de leur position dominante¹.

Mises en séries, toutes ces dispositions, qui ne concernent dans un premier temps que des lieux très précis et importants de la vie sociale, englobent progressivement l'ensemble du territoire cavaillonnais. De plus, elles ne se contentent pas de surveiller et de punir les comportements préjudiciables au bien commun, elles impliquent peu à peu les habitants dans la préservation de celui-ci. Les riverains sont rendus responsables de la stabilisation de la largeur des chemins et de l'irrigation par le creusement de fossés au bord de leur tenure. Ce faisant, la ville reporte sur les habitants le coût d'un aménagement dont elle n'a sans doute pas les moyens et, de plus elle introduit l'idée d'une responsabilité partagée entre le gouvernement et les administrés pour le bon ordre du territoire². La réglementation des pratiques participe de cette manière à l'apparition d'une conscience des espaces publics.

Ces espaces publics sont produits à l'aide d'une réglementation qui reste toutefois limitée à la petite voirie et à la gestion des activités rurales. Cette modestie du champ de compétence de l'*universitas* s'explique par sa complémentarité avec le pouvoir seigneurial qui produit le droit civil et les règles de fonctionnement des institutions³. La ville ne dispose pas en effet d'une compétence exclusive en matière de droit. Elle semble même incomplète dans la mesure où le viguier est toujours présent auprès des conseillers et que les statuts de 1307 sur les mesures ont fait l'objet d'une approbation manifestée par l'apposition de la bulle en plomb de la cour du Comtat Venaissin⁴. Le territoire de Cavaillon est donc le lieu de l'exercice de plusieurs autorités édictales, deux conflits en résultent au XIV^e siècle dont les archives ont gardé mémoire.

II – RESISTANCES CONTRE L'APPLICATION DES REGLES

Il ne semble pas que le viguier ou un autre officier seigneurial soit intervenu avec force pour la mise au point des règlements de petite voirie ou d'usages des communs, si ce n'est lors de la promulgation des statuts de 1241 et de 1256, et pour faire respecter les droits pontificaux en imposant une largeur aux chemins relevant du domaine de la papauté. Les autorités urbaines semblent au contraire avoir joui dans ce domaine d'une certaine autonomie,

¹ A. Rigaudière, « Législation royale et construction de l'Etat... », p. 226 *et sqq.*

² H. Brand, « Les ordonnances de la ville de Leyde : aspects de leur genèse, de leur promulgation et de leur application », « Faire bans, edictz et statuz »..., p. 183-207.

³ E. Bousmar, « "Si se garde cascun de mefaire,"..., p. 156-157.

⁴ A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 5.

à condition de ne pas léser leur seigneur¹. En outre, agissant sur des aspects différents de la vie des localités, gouvernement urbains et officiers seigneuriaux ne se trouvent pas *de facto* en situation de concurrence ou d'opposition, elles peuvent au contraire collaborer². Pourtant, au cours de la première moitié du XIV^e siècle, les conseillers ou même les habitants de Cavaillon contestent trois ordonnances émanées du recteur du Venaissin ou du viguier.

1 – Requête des habitants contre le viguier

En 1319, le viguier fait crier l'interdiction de placer des empêchements entre les piliers et les arcs de la place de Cavaillon sous peine d'une amende de cinquante sous³. Cet interdit, déjà présent dans les statuts de 1240, se voit ici taxé d'une plus lourde amende⁴. La répétition régulière des statuts et ordonnances permet de les faire connaître et n'indique pas nécessairement qu'ils ne sont pas respectés⁵. Mais, à Cavaillon, plus d'une dizaine d'habitants sont condamnés pour avoir outrepassé la criée du viguier⁶. Ils font appel de cette condamnation auprès de la cour des seigneurs de Cavaillon. Le jugement, rendu conjointement par Etienne de Vidailhac, juge de la cour commune des seigneurs de Cavaillon, Arnaud de Trieste, recteur du Comtat et Pierre Raynardi, *jurisperitus*, leur donne raison⁷.

Ce jugement nous est connu grâce à la criée dont il fait l'objet et dont les syndics de Cavaillon conservent un instrument public. Il n'est pas anodin de constater que le juge argue de l'utilité publique pour se prononcer en faveur des habitants. Le juge, et avec lui le recteur et un juriste, affirment en effet, suite à une enquête, que la préconisation du viguier est, les jours de marché, « plus inutile qu'utile » à la chose publique⁸. Pour cette raison, non seulement il délivre les habitants de l'amende exigée, mais il les autorise à s'installer sur la place les jours de marché⁹.

¹ Voir les analyses des acteurs de la législation urbaine dans « Faire bans, edictz et statuz »...

² P. Monnet, « Introduction », *Stadt und Recht im Mittelalter, La ville et le droit au Moyen Âge*, P. Monnet, O. Gerhard Oexle (éd.), Göttingen, 2003, p. 13 *et seq.* ; E. Bousmar, « "Si se garde cascun de mefaire,"... », p. 153-154

³ A. M. de Cavaillon, FF 1 n° 14.

⁴ *Id.*, AA 1 n° 1.

⁵ « Faire bans, edictz et statuz »...

⁶ A. M. de Cavaillon, FF 1 n° 14, *accusati essent se permissse et tennisse ausu suo temerario impedimenta infra pilaria et arcus platea civitatis Cavellionis contra cridam factam Cavellionis nequis ponat in predictis locis aliqui impedimenta sub pena quinquaginta solidorum.*

⁷ *Ibid.*, dix habitants sont nommés et le notaire achève son énumération ainsi : *et Guillelme uxori Johannis Anglici de Cavellione et aliis...*

⁸ *Ibid.*, *quod ipsa dies qua ipsi posuerunt ipsa impedimenta in locis predictis erat dies fori et quod dicta perconizatio erat magis inutilis quam utilis dei fori et rei publice.*

⁹ *Ibid.*, *Ideo nos dictus judex in hiis scriptis prenominatis Alphantum Fabri(...) et eorum quemlibet absolvimus de predictis et predictam perconizationem quantum ad diem fori totaliter revocantes in hiis scriptis.*

Ce jugement met en évidence la très grande souplesse d'interprétation de la notion d'utilité publique qui peut ici avoir été utilisée par chacune des parties et qui, si elle cadre les actions des gouvernants, peut également justifier d'agir à l'encontre des règles établies¹. Le viguier peut en avoir usé pour exiger le dégagement des rues et de la Grande-Place pour faciliter le passage des hommes et des marchandises et pour mieux contrôler le respect des règles, notamment concernant le marché, et ainsi garantir l'ordre. Pour les habitants, l'utilité publique est en adéquation avec l'installation d'étals sous les arcs de la place pour pouvoir vendre des denrées et ainsi contribuer à l'approvisionnement des habitants et à la prospérité de la ville. Le Bien Commun peut être un argument à la fois *pro* et *contra*, selon le point de vue envisagé².

Le recours à la notion d'utilité publique fait apparaître deux éléments importants. D'une part, la mise en place d'une réglementation ne se heurte pas simplement à la défense des intérêts particuliers et à des solidarités de groupes, mais aussi à des conceptions variables de ce qu'est l'utilité publique³. D'autre part, en introduisant cette notion pour fonder l'acte législatif, les élites urbaines donnent aux habitants la possibilité de s'en emparer et de discuter à leur tour les usages de l'espace qui devient alors véritablement public⁴.

2 – Les syndics face aux officiers pontificaux : considération des spécificités du lieu

Au milieu du XIV^e siècle, à deux reprises le conseil de l'*universitas* proteste contre l'ordonnance d'un officier pontifical, au motif qu'elle ne respecte pas les coutumes de Cavaillon.

En mars 1337, les syndics demandent au recteur Pierre de Guilhem de lever l'interdiction de faire du fumier sur les chemins, qui a été prononcée par le viguier⁵. Cette requête est adressée quatre-vingts ans après l'édition, en 1256, d'un statut interdisant de faire du fumier dans les chemins sur une partie du territoire située entre les chemins partant de la porte Saint-Julien et ceux partant de la porte de Ponce Rolland⁶. Le viguier pourrait prétendre ici faire respecter un statut qui n'aurait jamais été suivi, mais, étant donné la logique suivie

¹ F. Collard, « Pouvoir d'un seul et bien commun... », p. 257.

² L. Scordia, « le bien commun, argument pro et contra de la fiscalité royale dans la France de la fin du Moyen Âge », *Pouvoir d'un seul et bien commun...*, p. 293-309.

³ J. Heers, *Espaces publics, espaces privés dans la ville...*, p. 16.

⁴ P. Boucheron, N. Offenstadt, *L'espace public au Moyen Âge...*

⁵ A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 19.

⁶ *Id.*, AA 1 n° 1.

par la réglementation, il est vraisemblable qu'il souhaite étendre l'interdit à l'ensemble du territoire. Mais il échoue. Le recteur donne en effet raison aux syndics. Pour appuyer sa décision, le recteur expose au viguier que cet interdit va à l'encontre du droit des Cavaillonnais qui ont pour usage de faire du fumier sur les chemins, de la Saint-Michel à la Résurrection (trois jours après Pâques.)

Une vingtaine d'années plus tard, en février 1353, les représentants de l'*universitas* se tournent vers le juge des appellations du Venaissin, Raymond Guillaume, pour dénoncer cette fois une ordonnance du recteur¹. Celle-ci interdit à quiconque de chasser la perdrix ou tout autre gibier, à moins d'être noble. Or les syndics répliquent en faisant état d'un droit « immémorial » des habitants de Cavaillon de chasser la perdrix, cette ordonnance porte donc atteinte aux libertés et immunités de Cavaillon. Le 11 février, ils obtiennent du juge une lettre qui annule l'ordonnance du recteur.

En contestant les ordonnances du viguier et du recteur, outre qu'ils défendent les droits de Cavaillon, les syndics et conseillers entendent très certainement réaffirmer les prérogatives qu'ils ont acquises et ils revendiquent un statut particulier à l'intérieur du Comtat Venaissin².

Les négociations auxquelles donnent lieu les ordonnances émanées du gouvernement central comtadin à propos de la ville de Cavaillon démontrent que les représentants de l'*universitas* considèrent que le droit est avant tout l'expression des coutumes et usages³. Ces résistances s'expriment d'autant mieux que l'apparition du concept d'utilité publique leur fournit un outil propre à négocier les usages de l'espace en répondant aux normes édictées.

Les ordonnances émanées du viguier et du recteur révèlent une volonté de protéger les prérogatives de la papauté et d'unifier les pratiques, sans doute pour en faciliter le contrôle. Sur ce point, James C. Scott a en effet démontré que la normalisation, qu'elle porte sur le système monétaire, sur les poids et mesures ou sur l'organisation des terroirs agricoles a toujours parmi ses objectifs celui de donner plus de lisibilité aux situations observées et, ce faisant, de faciliter l'exercice de ses fonctions par l'État⁴. Les réglementations émises par le gouvernement intègrent également cette logique, mais à l'échelle de la ville. Il en résulte un

¹ *Id.*, AA 1 n° 24.

² J.-M. Caulchies, « L'activité législative communale dans l'Occident médiéval : directions et pistes de recherches », « Faire bans, edictz et statuz »..., p. 2.

³ A. Rigaudière, « Législation royale et construction de l'Etat... », p. 230 *et sqq.*

⁴ J. C. Scott, *Seeing like a state. How certain Schemes to improve the Human Condition have failed*, New Haven-Londres, 1998, p. 2.

mouvement opposé à celui insufflé par les autorités seigneuriales : l'*universitas*, en réclamant et, surtout en obtenant, la considération de ses spécificités sociales, fait de son territoire une enclave dans le Comtat Venaissin, un espace soumis à un droit particulier. Ainsi, la réglementation des usages et les résistances qu'elle suscite se combinent pour produire un espace public de l'*universitas*, distinct du territoire comtadin qui l'englobe.

Cette évolution s'inscrit dans le cadre d'une très forte imprégnation des rapports sociaux et du gouvernement par le droit. La localité de Cavaillon se distingue car elle est l'objet d'un droit particulier qui s'exerce sur son territoire. Or ce sont avant tout les personnes qui sont touchées par une normalisation de leurs usages, par conséquent l'application du droit requiert de définir à qui il s'impose.

B – A QUI S'APPLIQUE LA REGLE ? DEFINITION D'UN GROUPE SOCIAL PAR SON ATTACHEMENT AU TERRITOIRE

Dans les chartes composant le fonds de l'*universitas*, les notaires indiquent systématiquement que les syndics, conseillers ou procureurs agissent au nom des personnes de l'*universitas* et de la ville de Cavaillon. De cette manière, les acteurs du gouvernement urbain désignent un groupe sur lequel s'applique leurs décisions. Les divers termes employés supposent qu'il existe plusieurs modalités d'appartenance à la ville qui peuvent être définies d'un point de vue juridique, mais aussi que par delà les distinctions de statuts, c'est bien l'ensemble de la localité qui est concerné par les décisions actées. L'appartenance à la localité se concrétise de plus par des responsabilités partagées entre les personnes singulières et l'*universitas*.

1 – LES STATUTS D'APPARTENANCE A L'UNIVERSITAS ET A LA VILLE

1 – Les mots pour désigner la communauté d'habitants

Toutes les chartes conservées dans le fonds de la communauté d'habitants de Cavaillon sont destinées à l'*universitas* et aux hommes de la ville de Cavaillon. Les expressions utilisées pour désigner ces personnes évoluent vers plus de complexité.

Si le terme de citoyen est présent dès 1241 dans la documentation, les notaires se contentent d'expressions du type hommes de l'*universitas* de Cavaillon jusqu'à la fin du XIII^e siècle. Ainsi, en septembre 1281, Raymond Alquieri et Bertrand Vitalis, représentants de

l'*universitas*, sont dits défenseurs des *hominibus universitatis dicte civitatis Cavaillicensis* et, plus loin, défenseurs de *dicte universitatis et hominibus eiusdem*¹. Ne sont donc concernées par les dispositions prises que les personnes appartenant à l'*universitas* de Cavaillon, ce qui ne recouvre pas l'ensemble des habitants de la ville. En effet, en 1265, les statuts sont confirmés *per totum universitatem militum et proborum virorum seu civium eiusdem civitatis*².

Mais à partir du début du XIV^e siècle, les notaires recourent à divers termes pour renvoyer à ces hommes de l'*universitas*. En mai 1304, les syndics défendent une franchise des *homines et cives de Cavallione*³. En 1307, la révision des mesures de grain est ordonnée par le conseil *pro utilitati ipsius universitatis et omnium habitantium*⁴. Ces habitants, appelés *incolae* en 1335, sont distingués des citoyens⁵.

A partir de 1335, les termes *habitor* et *incola* deviennent centraux ; ils sont utilisés systématiquement par les notaires. Par exemple, en 1338, l'obligation pour les officiers de résider dans la localité de leur office pendant deux ans après leur sortie de charge est prononcée pour la défense des libertés des *incholae (sic) et habitates dicte civitatis*⁶. De même, le 25 avril 1388, le recteur confirme une franchise des habitants de Cavaillon⁷.

Les expressions qui désignent les personnes intéressées se précisent au cours du XIV^e siècle grâce à l'emploi des termes de *ciies*, *habitor* et *incola*. Ce changement traduit une prise en considération plus large de la population cavaillonnaise : alors que dans un premier temps seuls les citoyens, membres de l'*universitas*, sont considérés par les conseillers de celle-ci, au début du XV^e siècle, certaines actions des conseillers intéressent toute la population (laïque) de la ville. Le fait de résider à Cavaillon est le dénominateur commun de cette société gouvernée par le conseil de ville.

¹ A.M. de Cavaillon, DD 1 n° 3.

² *Id.*, AA 1 n° 2.

³ *Id.*, AA 1 n° 3.

⁴ *Id.*, AA 1 n° 5.

⁵ *Id.*, AA 1 n° 17.

⁶ *Id.*, BB 26, n° 2.

⁷ *Id.*, AA 1 n° 25.

2 – L'intégration de nouveaux habitants et citoyens

Au XIII^e siècles, les juristes sont amenés à travailler sur le statut juridique de personnes qui s'installent dans une nouvelle ville¹. A partir du milieu du XIV^e siècle, nombreuses sont les villes qui voient dans l'arrivée d'étrangers la possibilité de palier la dépression démographique suscitée par les épidémies de peste et la guerre de Cent ans². Les réflexions des juristes, qui définissent les conditions de la citoyenneté, sont alors mises à contribution par les villes qui mettent en place des procédures d'intégration des étrangers à la communauté³. Ces procédures et les critères d'accession à la condition d'habitant ou de citoyen sont retranscrits dans de nombreux statuts urbains. L'*universitas* cavaillonnaise n'a pas conservé de textes réglementaires portant les critères de la naturalisation des étrangers, mais quelques chartes de réception de nouveaux habitants ou de rappel de leur obligation montrent à quelles conditions les étrangers pouvaient être admis dans la communauté d'habitants.

A – Intention de résidence : les habitants

En mars 1338, Raymond, Ferrier et Bertrand Gancelini se présentent à la cour seigneuriale et demandent à être reçus parmi les habitants, *incolatum*, de Cavaillon⁴. Ils sont munis d'une lettre du recteur du Venaissin qui appuie leur demande en avançant que tant les trois hommes que leurs parents avant eux, et depuis cinquante ans, résident en continu pendant plus de la moitié de l'année sur le territoire de Cavaillon et qu'ils y ont des biens et des familiers⁵. En arguant des relations entretenues par les requérants avec des Cavaillonnais, le recteur entend sans doute rassurer le conseil ; la plupart des villes regardaient les étrangers avec suspicion. Ce point ouvre également la possibilité d'une enquête avant l'acceptation des nouveaux habitants⁶. La possession de tenures et la résidence de longue date correspondant

¹ P. Racine, « La citoyenneté en Italie au Moyen Âge », *Le Moyen Âge*, 2009/1, p. 87-108 ; B. d'Alteroche, *De l'étranger à la seigneurie à l'étranger au royaume, XI^e-XV^e siècles*, Paris, 2002, p. 37.

² C. Maurel, « Du citadinage à la naturalité : l'intégration des étrangers à Marseille (XIII^e-XVI^e siècles) », *De Provence et d'ailleurs. Mélanges offerts à Noël Coulet*, J.-P. Boyer, F.-X. Emmanuelli (dir.), *Provence historique*, 1999, 195-196, p. 333-334.

³ P. Gilli, « Comment cesser d'être étranger : citoyens et non-citoyens dans la pensée juridique italienne de la fin du Moyen Âge », *L'étranger au Moyen Âge. Actes du XXX^e congrès de la SHMESP (Göttingen, 1999)*, Paris, p. 9-77.

⁴ A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 21.

⁵ *Ibid.*, *Supplicante parte Raymundi Gaucelini Ferrari et Bertrandi Gaucelini dicti loci de Cavellione pretergente quod quam in ipsius tam in civitate predicti quam in eius territorio et districtu in quo sua habent masagia (sic) uteterunt et suum fecerunt incolatum (sic) tam ipsi quam eorum genitores per quinquaginta annos et a quinquaginta annis circa saltem per mediam partem anni continue vel interpolatum et ibidem etiam continue tenentes familiares suos...*

⁶ P. Gilli, « Comment cesser d'être étranger... », p. 64 *et sqq.*

aux exigences exprimées généralement par les villes, car ils témoignent de l'intention des hommes de s'installer de manière pérenne dans la ville.

La suite de la lettre du recteur se fait l'écho de ce qui ne peut que motiver la demande des frères Gancelini. Le recteur rappelle en effet que jusqu'ici ces hommes sont réputés étrangers ce qui les empêche de bénéficier de la protection de la ville et de jouir de ses privilèges et immunités. En accédant au statut d'habitant, ils pourraient grandement améliorer leur situation.

Les mentions de réception de nouveaux habitants sont relativement fréquentes à la fin du XIV^e siècle. Les troubles de ce siècle poussent en effet de nombreuses personnes vers les villes où elles pourront trouver une protection¹. Ainsi, le 7 janvier 1392, Jean, cordier à Carpentras, se présente devant le conseil et demande s'il peut s'installer dans la ville². Le 3 juin suivant, Raymond Gasqui, conseiller, annonce au conseil qu'un homme nommé Raymond Bertrand est arrivé en ville et veut y exercer son office de barbier³. Le 16 juin, Jean Boleti, du diocèse de Clermont, sabotier, expose au conseil son intention de s'installer à Cavaillon⁴. La présentation au conseil implique qu'une délibération des conseillers est requise ; dans certaines villes, l'accord des deux tiers est nécessaire à l'entrée d'un nouvel habitant. Ici les trois demandes sont acceptées.

B – Capacité à participer aux frais communs : les citoyens

Deux chartes datées de 1390 et 1391 énoncent les exigences que doivent satisfaire les prétendants à la citoyenneté de Cavaillon⁵. Les futurs citoyens doivent tout d'abord, en vertu du droit et des statuts municipaux, acquérir tant dans la campagne que dans la ville, des biens-fonds à hauteur de cent soixante florins. Ils ne sont pas autorisés à se défaire de ces possessions sans l'accord du conseil. En exigeant un tel investissement, les conseillers espèrent certainement faire entrer dans la ville des personnes capables de participer à l'économie locale. Cette préoccupation est en effet présente dans de nombreuses villes italiennes ou méridionales. A Arrezzo le nouveau citoyen doit construire une maison d'une valeur minimale de 300 livres et sa citoyenneté ne prend effet qu'une fois la construction terminée et si elle l'est en moins d'un an⁶. A Marseille, au milieu du 14^e siècle, les statuts

¹ C. Maurel, « Du citadinage à la naturalité... »

² A.M. de Cavaillon, BB 1, fol. 22.

³ *Ibid.*, fol. 85v.

⁴ *Ibid.*, fol. 93v.

⁵ Id., CC 1 n° 7 ; AA 1 n° 31.

⁶ P. Gilli, « Comment cesser d'être étranger... », p. 64-65.

prévoient que tout nouveau citoyen acquiert des biens meubles sur le territoire à concurrence du tiers de sa fortune¹. Ainsi, les conseillers s'assurent également de la capacité des futurs citoyens à participer aux charges collectives.

Les citoyens sont en effet tenus de participer à tous les vingtaines et à toutes les tailles pour le tiers de la valeur de leur bétail et pour leur quote-part pour les biens meubles et immeubles qu'ils possèdent sur le territoire de Cavaillon. La participation à l'impôt fait partie des devoirs de tous les citoyens, quelle que soit la ville observée, elle distingue d'ailleurs le *cives* du simple habitant².

A ces conditions s'ajoutent l'obligation de résidence continue et durable et la prestation de serment devant le conseil de respecter tous les devoirs énoncés. En retour, les nouveaux citoyens bénéficient des droits, franchises et libertés que celles dont jouissent par la coutume et les statuts de la ville de Cavaillon les citoyens et habitants. De plus, il est prévu que leurs héritiers conservent les mêmes droits, sans pour autant avoir à augmenter la valeur de leurs biens-fonds.

Pour acquérir le statut de citoyen de Cavaillon, les hommes qui le souhaitent doivent en faire la demande auprès du conseil ou du recteur. Il leur faut également répondre à des conditions précises : résider continuellement et régulièrement sur le territoire et y posséder ou acquérir des biens, se conformer aux statuts de la ville et participer aux impôts et taxes. Les habitants, *incolae*, doivent satisfaire aux mêmes exigences à l'exception de la contribution aux tailles. La possession de biens meubles n'est spécifiée pas comme une obligation, mais, en témoignant de la volonté de rester sur la localité, elles sont certainement considérées par les conseillers de l'*universitas*. L'attachement au lieu est donc prépondérant et ces critères correspondent au droit du sol issu du droit romain³. La documentation ne permet pas de savoir s'il existait une différence de droit entre les citoyens de naissance et les citoyens *ex privilegio*, mais une dernière affaire indique que le droit d'origine est articulé à la notion de la citoyenneté par le gouvernement de Cavaillon.

¹ C. Maurel, « Du citadinage à la naturalité... », p. 340-341.

² Voir, par exemple, P. Racine, « La citoyenneté en Italie... », p. 98.

³ Y. Thomas, « Origine » et « commune patrie ». *Etude de droit public romain (89 av. J.-C.-212 ap. J.-C.)*, Rome, 1996.

C – Privilèges liés à l'origine cavaillonnaise

Le 10 novembre 1388, à la cour des seigneurs de Cavaillon, les fermiers des revenus généraux du pape et de l'évêque s'opposent à Jacques Benaye en présence du viguier¹. Jacques Benaye représente une femme, Bertrande Martin, qui réclame le remboursement des leydes que lui ont réclamées les fermiers des revenus généraux, en raison d'une franchise dont bénéficient les habitants de Cavaillon. Pour obtenir gain de cause, et bien que Bertrande Martin réside à Avignon, Jacques Benaye argue de son origine cavaillonnaise. Il précise en effet que ladite Bertrande est originaire et née à Cavaillon et a été baptisée dans l'église de cette ville². L'argument est accepté par le viguier qui tranche en la faveur de Bertrande Martin, le fait d'avoir quitté la ville de Cavaillon n'a donc pas pour effet d'abroger sa citoyenneté.

Les termes utilisés pour désigner les membres de l'*universitas* et de la communauté d'habitants signalent un développement du conseil qui, de conseil de l'*universitas*, devient progressivement le conseil de la ville destiné à gouverner non seulement les personnes appartenant à l'*universitas*, mais aussi les autres groupes d'habitants. En définitive, sur certains aspects, la distinction entre *cives et habitator* et *inchola*, reste confuse, même si nous pouvons retenir que les simples habitants n'ont pas autant de droits que les citoyens³. Mais la discrimination dans l'accès à la protection du gouvernement urbain se joue entre ces deux groupes et les étrangers.

La définition des modalités d'appartenance à la ville, que l'on soit citoyen ou simple *incola*, se précise en faisant appel aux théories développées par les juristes et fait de la citoyenneté une qualité civile, dans le sens où elle provient de la ville⁴. Cette qualité de la citoyenneté confère à l'*universitas* la capacité d'inclure de nouveaux habitants, mais aussi de les exclure sur la base d'un contrat. L'appartenance à la communauté d'habitants détient en effet des conséquences pratiques qui obligent les parties, l'*universitas* et personnes singulières, réciproquement.

¹ A. M. de Cavaillon, AA 1 n° 28.

² AA 1 n° 3, *et cum dicta Bertranda Martine sit originaria nata in presenti civitate et bapstistata in fontibus ecclesie Cavallicensi fuerit et ipsa Bertranda Martinie sit et esse debeat prout ceteri cives originari dicte civitatis libera et immunis a prestatione et solutione dictaum leyde.*

³ Y. Thomas, « Origine » et « commune patrie »..., p. 30 et sqq.

⁴ P. Gilli, « Comment cesser d'être étranger... » p. 70 et sqq.

II – CONSEQUENCES DE L'APPARTENANCE A LA COMMUNAUTE D'HABITANTS

Outre l'ensemble des obligations fiscales et de défense et de respect de la réglementation locale que nous avons vue précédemment, le fait d'être citoyen ou *incola* engage les hommes envers le collectif. Ces statuts n'étant plus appréhendés comme des qualités innées, *naturaliter*, mais comme des constructions civiles, leur acquisition et conservation par les hommes sont conditionnées. En retour, le gouvernement urbain défend les intérêts de l'*universitas*, de la communauté d'habitants et de chacun de leurs membres.

1 – Obligations des citoyens et habitants

Les villes prévoient que les habitants et citoyens peuvent être déchus de leurs statuts et de tous les droits civiques associés s'ils n'en respectent pas les conditions. Ces conditions peuvent d'ailleurs être rétroactives. A Pérouse, les statuts de 1342 affirment que le non-paiement de leurs impôts par les citoyens les exposerait à la déchéance de leur citoyenneté, ils ne pourraient alors plus défendre leur cause devant les magistrats urbains¹. A Cavaillon, le 16 janvier 1391, le conseil est convoqué pour entendre les mesures prises par les syndics à l'encontre d'Etienne Riperti, qui avait autrefois prêté hommage à la cour commune de Cavaillon et obtenu les libertés, franchises et immunités des citoyens de cette ville². Les syndics exigent, en vertu des statuts et du droit municipal, que ledit Etienne remplisse les conditions qui lui avaient été faites au risque d'être exclu de l'*universitas*.

La première d'entre elles est la résidence continue et régulière dans la ville. Ainsi, en mars 1338, le recteur, alors même qu'il demande aux conseillers d'accepter trois nouveaux habitants, *incolae*, ordonne que si ces deniers cessent de résider à Cavaillon, ils soient révoqués³. Les villes du nord de l'Italie obligent également les citoyens à cette résidence régulière, à Arezzo, les nouveaux citoyens promettent de s'installer à vie, à Marseille, ils assurent de leur volonté de s'établir durablement avec leur famille⁴. L'importance de stabilité des hommes peut se comprendre de deux manières. D'une part, dans la seconde moitié du XIVe siècle, la dépression démographique est telle que les villes ont besoin d'un nouveau souffle qui ne peut venir que de l'extérieur. D'autre part, les citoyens participent pleinement

¹ *Ibid.*, p. 66.

² A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 31, *Stephanus Riperti de Senacio qui olim fecit homagium in curia comuni Cavallicensi et libertatibus et franchises ac imunitatis quibus cives et incole civitatis Cavallicensis (...) obtulit...*

³ *Ibid.*, *Suum fecerint inholatum et si fecus factum extitit idem illico revocatis.*

⁴ P. Racine, « La citoyenneté en Italie... », p. 98 ; P. Gilli, « Comment cesser d'être étranger... », p. 64-65 ; C. Maurel, « Du citadinage à la naturalité... », p. 339-341.

au fonctionnement de la ville : ils s'engagent à la défendre, souvent par la participation au guet, et à participer aux charges communes.

Les habitants ont l'obligation de participer aux tailles pour l'utilité publique de la ville. Si le contribuable ne s'acquitte pas de sa participation à l'impôt dans le délai qui lui est imparti par le collecteur, alors le conseil peut saisir la somme due sur ses avoirs ou sur ses biens¹. Ainsi, le 31 août 1392, alors que Cavaillon n'a pas versé la totalité de sa contribution au dernier subside exigé par le camérier, le conseil demande au viguier d'intervenir pour obliger les habitants à payer leur dû, quitte pour cela à se servir sur leurs biens².

Enfin, les habitants, qu'ils soient ou non citoyens, doivent obéissance au conseil de l'*universitas*. L'article 22 des statuts de 1240 prévoit en effet une amende de douze deniers en cas de non-présentation d'un habitant qui serait convoqué par le conseil³. L'article 21 interdit quant à lui tout rassemblement en société populaire, privée ou secrète sans l'autorisation des seigneurs et des consuls. L'amende prévue est de 500 sous, mais surtout, si celle-ci n'est pas payée, le coupable doit alors être battu par les habitants et banni de la ville et du territoire. Il ne pourra revenir qu'avec l'accord des consuls. La documentation ne dit pas si, comme ailleurs parfois, les bannis voient leurs biens confisqués, mais ils se retrouvent en situation d'étrangers⁴.

Toutes ces dispositions, qui assoient l'autorité du conseil sur la ville, ont pour objectif de garantir l'ordre et la participation des citoyens, qui sont nécessaires à la fois au gouvernement et au bien commun.

2 – Défense des habitants et de leurs privilèges

A – Privilèges fiscaux

L'*universitas* jouit de nombreuses exemptions sur des taxes revenant à des seigneurs des localités environnantes. Mais celles-ci sont sans cesse remises en question, ce qui suscite des conflits avec les seigneurs voisins ou les percepteurs de leurs revenus. Il en résulte une collection de chartes retraçant l'histoire des diverses procédures entreprises par les représentants de l'*universitas* pour y répondre, qui montrent que les syndics agissent même lorsqu'un seul habitant est concerné par la remise en question de ses privilèges.

¹ D. Menjot, « Faire rentrer l'impôt municipal... », p. 304.

² A.M. de Cavaillon, BB 1, fol. 134.

³ *Id.*, AA 1 n° 1.

⁴ P. Racine, « La citoyenneté en Italie... », p. 106.

Péage sur le sel à Caumont

Les conflits opposant les représentants de Cavaillon aux officiers des seigneurs de Caumont au sujet du péage sur le sel vendu ou transitant dans cette ville sont récurrents. Le premier attesté éclate en 1302¹. La cause est débattue entre Raymond Aybeline, citoyen de Cavaillon, et Guillaume Guirani, bayle de Caumont, devant Gui de Monte Alcino, sénéchal du Venaissin. Tandis que Raymond Aybeline affirme que les habitants de Cavaillon sont exemptés du péage sur le sel réservé à leur usage propre, qu'ils font transiter par Caumont depuis Avignon, le bayle de Caumont prétend le contraire. Mais le sénéchal donne tort au bayle et confirme la franchise de péage sur le sel que les Cavaillonnais destinent à leur propre usage et non à la vente. Sur le sel destiné au commerce, le bayle est en droit de réclamer le péage, mais seulement s'il peut prouver sa destination marchande. La précision du sénéchal, portant que le bayle n'est pas en droit d'inquiéter ni de molester des Cavaillonnais s'il ne dispose pas de ces preuves, pourrait renvoyer à une plainte formulée par un habitant auprès de ses conseillers.

Une vingtaine d'années plus tard, le 20 août 1325, deux habitants de Cavaillon se plaignent devant le juge de la judicature de l'Isle de l'obligation que leur a faite le bayle de Caumont de payer la taxe sur le sel². Ils arguent des immunités des citoyens de Cavaillon et présentent la charte sanctionnant la décision rendue à ce sujet par le sénéchal en 1302, ce qui leur permet d'obtenir gain de cause. Si aucun représentant de l'*universitas* n'intervient directement dans cette affaire, la détention par les deux Cavaillonnais d'une charte issue du fonds documentaire de l'*universitas* et, vice-versa, la présence dans ce même fonds de ce jugement concernant des personnes singulières montrent que les deux hommes agissent en concertation avec le conseil.

Aucune autre procédure concernant ce péage ne fait l'objet de la rédaction d'une charte publique pour le compte de l'*universitas* avant le tout début du xv^e siècle. Le 11 juin 1403, Raymond Benaye, accompagné d'un syndic de l'*universitas*, présente à Raymond Marti, responsable de la levée du péage les deux instruments de 1302 et de 1325, qui confirment la franchise des Cavaillonnais³. Il obtient que Raymond Marti cesse ses poursuites à son encontre et s'engage à ne plus poursuivre, voire molester, les habitants de Cavaillon. La présence du syndic Ranulph Ferraguti et la détention des deux chartes par Raymond Benaye

¹ A.M. de Cavaillon, AA 1 n° 3.

² *Id.*, AA 1 n° 15.

³ *Id.*, AA 2 n° 1.

confirment la défense, au cas par cas, des atteintes portées aux privilèges des membres de l'*universitas*.

Mais en 1411, le privilège des Cavaillonnais est de nouveau remis en question par Odon de Villaris, Giraud Amic et Bérenger de Symiane, seigneurs de Caumont, qui exigent d'eux le paiement de l'impôt¹. Les Cavaillonnais s'en remettent au recteur du Venaissin qui nomme Thomas de la Merlia, trésorier général, et Hugues de Alianis, *legum doctor*, pour arbitrer le conflit. S'ensuit une enquête et les arbitres concluent à la franchise des habitants de Cavaillon.

Franchise de leydes à Robion

Deux chartes concernent la revendication par les habitants de Cavaillon d'une franchise à Robion². En mai 1304, les conseillers de Cavaillon font appel au juge du Comtat Bertrand Planteri car Bertrand de Sabran, coseigneur de Robion, leur réclame le versement de leydes sur les marchandises qu'ils vendent sur le territoire de cette ville, ce dont les Cavaillonnais se prétendent francs. Le 11 mai, les parties sont en présence de Bertrand de Solayrole, officier pontifical chargé de l'enquête par le juge. Les représentants de Cavaillon présentent alors vingt-deux témoins qui assurent que les Cavaillonnais ne sont pas tenus de payer ces leydes et donnent des exemples précis de transactions. Ensuite, Bertrand de Sabran produit quatorze témoins qui assurent le contraire. Le 14 mai, ayant pris les conseils de deux juristes d'Apt, Bertrand de Solayrole rend son arbitrage : les Cavaillonnais sont francs des leydes détenues par les seigneurs de Sabran et Giraud Amic dans la ville de Robion pour toujours. De plus, les seigneurs doivent leur rendre les cautions prises aux habitants.

Franchise de leydes aux Taillades

Les syndics de Cavaillon conservent plusieurs chartes sanctionnant leur franchise de leydes dans la localité voisine des Taillades car celle-ci est très contestée par les seigneurs de ce lieu, bien que le conflit émerge relativement tard³. Ce n'est qu'en 1388 qu'une première charte révèle ces désaccords. Le 25 avril, le noble Alphant Gautier et maître Jacques Benaye, procureurs de Cavaillon, se rendent aux Taillades afin de présenter deux lettres du recteur aux bayles de ce lieu⁴. Dans la première, datée du 4 avril précédent, le recteur y souligne que les représentants de Cavaillon l'ont informé que la querelle à propos de cette taxe perdure, le

¹ A.M. de Cavaillon, AA 2 n° 3.

² *Id.*, AA 1 n° 4 et 6.

³ *Id.*, AA 1 n° 25, 27, 28 ; AA 2 n° 2.

⁴ *Id.*, AA 1 n° 25.

problème ne serait donc pas nouveau. Le recteur réaffirme par conséquent la franchise de leydes aux Taillades et ordonne qu'un dénommé Roderius, de Cavaillon, soit remboursé des leydes versées. La deuxième émane également du recteur et est toujours destinée aux bayles des Taillades. Il les informe avoir consulté Rostang Artaudi, licencié en droit, lieutenant de la curie du juge ordinaire à propos du désaccord avec Ameil Vassadeli, seigneur des Taillades et ordonne au bayle d'appliquer la franchise de leydes sous peine d'une amende de 100 Livres d'argent. Entendant ces lectures, les bayles des Taillades promettent d'obéir au recteur, mais la consultation d'un juriste pourrait traduire une forte remise en cause de la légitimité de la franchise des Cavaillonnais par les seigneurs des Taillades.

En effet, le litige n'est que suspendu et, dès le 10 juin suivant, le seigneur Ameil Vassadelli contredit les lettres du recteur : il fait enfermer un habitant de Cavaillon, Alphant Columbi, qui refuse de lui verser les droits de leydes qu'il réclame¹. Pour trouver une issue, les deux parties s'en remettent à l'arbitrage de François de Cardailhac, évêque de Cavaillon. Malheureusement, le prononcé de l'évêque ne figure pas sur cette chartre. Il est toutefois certainement favorable à l'*universitas* de Cavaillon si l'on en juge par l'affaire suivante au sujet des leydes aux Taillades. Le 10 novembre 1388, Bertrande Martine, originaire de Cavaillon, se voit libérée par le viguier de Cavaillon siégeant en la cour des seigneurs de cette ville, des leydes que lui réclament les fermiers de revenus généraux des Taillades². Ceux-ci protestent alors de leur bonne foi : ils ne disposent pas de la liste des personnes franches de cet impôt. A noter que le conseil de l'*universitas* conserve la copie d'un jugement concernant une personne singulière et non pas directement la communauté d'habitants.

L'ignorance pourrait cependant être un motif facile à invoquer pour les viguiers et autres percepteurs des taxes seigneuriales cherchant à justifier un prélèvement injuste. A ce titre, Augier Chabaudi, qui exige les leydes de la part de Salneto Calhi de Cavaillon en mars 1406, argue lui aussi de sa méconnaissance pour justifier son acte lorsqu'un syndic de Cavaillon demande réparation³. Il ne savait pas Salneto Calhi était de Cavaillon.

La protection de leurs privilèges fiscaux par les *universitates* a laissé une grande quantité d'archives témoignant de l'importance qu'elles attachent à ce domaine de leurs droits. En effet, en défendant ces exemptions l'*universitas* affirme sa position et son pouvoir

¹ A.M. de Cavaillon AA 1 n° 27.

² *Id.*, AA 1 n° 28.

³ *Id.*, AA 2 n° 2.

vis-à-vis des seigneurs voisins auxquels elle refuse toute soumission. De plus, il importe de garantir l'intégrité du domaine de la communauté d'habitants, d'éviter que ses capacités économiques, et donc celles de ses membres, ne soient réduites par un transfert des richesses vers l'extérieur, hors du domaine des échanges marchands. Dans le même registre, les statuts de 1240 stipulent déjà qu'un habitant de Cavaillon ne peut se porter caution pour un étranger¹.

B – Responsabilités

Le 9 juin 1336, deux conseillers de Cavaillon sont convoqués par le bayle et le juge de la cour seigneuriale de la ville². Les deux officiers font donner lecture d'une lettre du recteur ordonnant instamment aux conseillers de procéder à une enquête sur plusieurs qui viennent d'être admis parmi les habitants de Cavaillon. Il apparaît en effet que ces hommes sont l'objet de plaintes de la part d'autres localités comtadines, or, le recteur rappelle qu'ils relèvent dorénavant de la juridiction de Cavaillon. L'*universitas* doit par conséquent rendre compte de leurs agissements.

Si cette ordonnance peut faire craindre quelques suites préjudiciables à l'*universitas*, elle affirme la reconnaissance du gouvernement urbain en tant qu'échelon du gouvernement des hommes à l'intérieur du Comtat Venaissin.

La ville impose des conditions d'appartenance à ses membres car ils doivent participer à son bon fonctionnement, mais aussi car elle est responsable d'eux. Il apparaît en effet que l'identité sociale passe par la médiation de la ville, du point de vue même des autorités pontificales et seigneuriales.

¹ *Id.*, AA 1 n° 1, *Item constituerunt quod si aliquis vel aliqui qui pro honorem extraneo se obligaverint, in aliquo non teneantur.*

² *Id.*, FF 1 n° 15.

CONCLUSION

A l'intérieur de la localité, l'activité édictale est fondée sur la poursuite du bien commun, concept légitimant et encadrant. Concrétisation des moyens pratiques permettant d'atteindre cet idéal, la réglementation tend à englober tous les aspects collectifs de la vie quotidienne, tels que la salubrité, les usages de l'espace ou encore les échanges. Mais elle traduit également une conception du bien commun qui est intimement liée aux représentations des groupes sociaux qui la produisent. De ce fait, elle génère des résistances qui arrivent à se faire entendre et montrent qu'il existe bien un espace social au sens habermassien à Cavaillon au XIV^e siècle¹. L'espace n'est pas public par sa forme, son architecture, mais en ce qu'il est l'objet de la discussion de groupes sociaux dont l'articulation ne relève pas d'un rapport de domination, mais d'une agrégation à laquelle ils ne sont pas nécessairement disposés autour d'une perspective fédératrice, même s'ils ne l'interprètent pas tous de la même manière.

Cette réglementation émise par le conseil de l'*universitas* porte sur des sujets limités qui la rendent complémentaire du droit civil et institutionnel dont la formulation relève du pouvoir seigneurial et qui vaut pour l'ensemble du Comtat Venaissin. La combinaison des dispositions prises au niveau de la ville et à celui du Comtat compose en effet le droit de la localité qui se distingue ainsi de ses voisines. Mais encore faut-il, pour que cette distinction advienne, que les règles soient appliquées et, pour cela, que les groupes et les personnes auxquels elles s'imposent soient repérées et qu'elles acceptent le droit comme tel. L'application comporte en cela une efficacité sociale car elle pousse à définir les personnes intéressées et elle agit comme un contrat qui lie les hommes à la ville, entendue comme lieu et comme entité socio-politique. Ce lien, qui est reconnu par les autres acteurs, fait du gouvernement urbain un acteur à part entière dans le contexte comtadin.

¹ J. Morsel, « Communication et domination sociale en Franconie à la fin du Moyen Âge : l'enjeu de la réponse », *L'espace public...*, p. 353-365.

Les procédures de bornage des territoires qui se déroulent au tournant des XIII^e et XIV^e siècles n'ont pas réellement pour objet de délimiter les territoires des communautés d'habitants. Les confins des terroirs sont en effet déjà en place et connus, comme en témoignent quelques documents et même les enquêtes réalisées justement dans le cadre de ces procédures. Pourtant, ce sont bien des conflits, déclenchés par l'intrusion du bétail provoquant alors des dégâts, qui sont à l'origine des procédures de délimitations retranscrites dans les chartes du début du XIV^e siècle. Mais, à n'en pas douter, ces intrusions ne sont pas nouvelles. Il semble ici qu'elles offrent un prétexte parfait aux *universitates* pour réclamer des arbitrages et, ainsi « réactualiser » ces délimitations. Une réactualisation rendue nécessaire par l'acquisition de leurs propres statuts par les localités. C'est en effet parce que les localités commencent à disposer d'un droit local, qu'elles cherchent à circonscrire le lieu de leur application. Il faut de plus garantir l'étendue des seigneuries. Le bornage du territoire participe donc du mouvement d'imprégnation des rapports sociaux par le droit et par l'écrit en ce qu'il permet aux *universitates* d'obtenir des instruments publics qui attestent de l'étendue de leur *jurisdictio*. De plus, les bornes, sous la forme de croix gravées dans des rochers ou de croix surmontant un monticule de pierres, constituent un signe visible et compréhensible par tous.

L'appropriation de son territoire par l'*universitas* ne s'exprime pas par une politique édilitaire monumentale, le gouvernement urbain encore naissant ne dispose d'aucun symbole de son pouvoir : pas de maison de ville, pas de campanile ou de place civique. Au contraire, les conseillers, syndics et procureurs se déplacent pour administrer les affaires collectives, auprès de leurs interlocuteurs, manifestant par là l'importance des rapports interpersonnels à l'intérieur du conseil et la nécessité de prendre appui sur les structures du pouvoir seigneurial pour agir. Mais, si l'appropriation du territoire ne saute pas aux yeux, elle donne au gouvernement de l'*universitas* le motif de son développement et participe d'évolutions socio-politiques profondes.

L'appropriation du territoire confère au conseil un objet de gouvernement conciliable avec le système de domination seigneuriale dans lequel l'*universitas* évolue : les syndics et conseillers ne prétendent pas à un pouvoir sur les personnes mais à la possibilité de modeler leur lieu de vie. Les conseillers placent leur action sous l'égide du Bien Commun, cette notion est à la fois le fondement de leur légitimité et un idéal qui guide leur politique. Le creusement du canal Saint-Julien, dossier le plus complet conservé dans les archives cavallonnaises, montre de plus l'effet d'entraînement suscité par l'organisation et l'aménagement du

territoire : une fois l'ouvrage réalisé, il faut le maintenir en bon état de fonctionnement et l'édition d'une réglementation s'avère vite indispensable. L'*universitas* négocie alors avec l'évêque et les clercs, et le conseil s'organise pour contrôler le canal.

De plus, ces aménagements territoriaux impliquent nécessairement tous les usagers du territoire et entraînent les conseillers de l'*universitas* à prendre en considération non plus seulement les membres de cette dernière, mais l'ensemble des habitants du lieu. La réglementation édictée par les conseillers participe de la même logique. D'une part, pour partie, elle libère de l'espace des usages privés dont il était le lieu jusqu'alors, produisant ainsi les conditions de l'émergence de biens communs et, d'autre part, en faisant du Bien Commun le but poursuivi, elle ouvre la voie à la participation des habitants dans la définition des pratiques spatiales et de la norme.

Tous ces mécanismes sont renforcés par les guerres de la deuxième moitié du XIV^e siècle. En effet, la défense de la ville et les demandes répétées de subsides émanées de la papauté obligent, d'une part, le conseil à recourir à l'impôt, il développe à cette fin les prémices d'une administration. D'autre part, même si la papauté met à disposition du capitaine de la ville une poignée d'hommes gagés par la Chambre apostolique, la surveillance et, le cas échéant, la défense du territoire sont assurées par les habitants. Ils sont chargés du guet sur les remparts et de la surveillance du terroir et la ville les arme à ses frais. Paradoxalement peut-être, la ville sort, d'un point de vue politique, renforcée de la guerre : la participation des hommes à un objectif commun donne du sens à la communauté et nourrit le sentiment d'appartenance à cette dernière tandis que les confrontations avec les clercs amènent l'*universitas* à s'affirmer comme un corps politique par delà les individus. Les remparts sont le signe de cette réalisation de l'*universitas*. Ils manifestent également l'apparition d'une conscience civique qui se retrouve dans la définition des modalités juridiques d'appartenance à la ville, avec les statuts de citoyen et d'habitant, et les obligations réciproques qu'elles supposent.

En définitive, l'appropriation du territoire fait évoluer la forme politique de la solidarité locale depuis l'*universitas* représentée par un conseil vers le gouvernement urbain.

CONCLUSION

Dans l'enquête de 1253 sur les possessions d'Alphonse de Poitiers dans le Comtat Venaissin, Cavaillon est simplement une partie du domaine comtal. La ville, administrée par un bayle, n'est pas impliquée dans l'enquête menée par l'évêque de Carpentras auprès de trois notables, dont deux exercent ou ont exercé l'office de bayle. Pourtant, quelques éléments de l'inventaire des biens indiquent que certains habitants sont organisés pour défendre leurs intérêts communs concernant le montant des redevances dues au comte. Cette organisation apparaît avec une plus grande netteté hors du cadre de l'enquête, et cela pour une période légèrement plus précoce. Dès 1235 en effet, l'évêque accorde à l'*universitas* de Cavaillon, dont il reconnaît par conséquent l'existence, l'usage du canal Saint-Julien en retour de son implication dans sa construction. Six ans plus tard, en 1241, les consuls obtiennent la promulgation des premiers statuts urbains. Cette reconnaissance se passe sans conflit et ne se cristallise pas dans la construction d'une maison commune, comme c'est le cas dans le nord du royaume de France et dans de nombreuses villes méditerranéennes. Ainsi, dès le deuxième tiers du XIII^e siècle, la communauté d'habitants de Cavaillon est fondée en *universitas* et se trouve en capacité de défendre ses intérêts auprès des seigneurs et aussi de réunir les moyens nécessaires au paiement d'ouvrages aussi importants qu'un canal. En outre, les enregistrements de l'accord au sujet de ce canal et des statuts attestent que des notaires exercent alors dans la ville. L'*universitas* peut donc disposer de leurs compétences d'écriture.

Pourtant, alors qu'au milieu du XIII^e siècle les outils juridiques et intellectuels du développement de l'*universitas* sont en place, il faut encore attendre quelques années pour que son action se densifie et qu'elle commence à en conserver la mémoire sous forme de chartes publiques, signes de la reconnaissance de sa légitimité. Ce décalage s'explique par les relations entretenues entre l'*universitas* et les seigneurs de la ville, et surtout avec l'évêque qui, avec l'appui du comte, combat fermement toutes les vellétés de prise d'autonomie de l'*universitas*. Les relations entre les localités et le pouvoir seigneurial sont profondément modifiées lorsque la papauté succède aux comtes de Toulouse à la tête du Comtat Venaissin. Les officiers pontificaux et, en premier lieu les recteurs, voyant dans les communautés d'habitants un moyen de consolider leur position, confirment les statuts des *universitates* et prennent fréquemment leur défense face aux seigneurs, ce qui leur permet de s'insérer dans

les affaires locales. Il ne s'agit pas, en effet, de concéder une plus large autonomie aux *universitates* ; à Cavaillon, le viguier garde constamment un œil sur les actions du conseil et l'approbation des seigneurs est un préalable indispensable à toute action des syndics et des procureurs. Mais le gouvernement pontifical qui se met alors en place dans le Comtat offre à l'*universitas* les institutions judiciaires dont elle a besoin pour défendre ses droits et en acquérir de nouveaux. Pendant toute la période considérée, l'*universitas* agit à l'intérieur du cadre constitué par le pouvoir seigneurial et le gouvernement pontifical.

Les statuts du Comtat Venaissin de 1276 prévoient que des officiers pontificaux soient dépêchés dans les localités pour procéder aux délimitations des territoires et, ainsi, mettre fin aux conflits qui agitent les *universitates*. Le fonds d'archives cavaillonnais montre que ces délimitations occupent largement l'*universitas* au tournant des XIII^e et XIV^e siècles. Toutefois, il ne s'agit pas tant de produire une limite du territoire, que d'en réactualiser les délimitations pour répondre aux exigences d'une société marquée par un juridisme croissant. L'*universitas* de Cavaillon, qui possède ses propres statuts et le droit de procéder à des levées de tailles, définit, grâce à des procédures d'arbitrage présidées par les officiers pontificaux, le domaine d'exercice de ses prérogatives et le légitime aux yeux des localités voisines et de l'ensemble des acteurs comtadins. La mise par écrit du déroulement de ces procédures, sous la forme de chartes publiques sur lesquelles est ensuite apposée la bulle de la cour du Venaissin, lui permet de disposer de preuves opposables en justice.

Ces chartes sont toutes rédigées par des notaires publics dont le nombre augmente régulièrement jusqu'au milieu du XIV^e siècle. L'importance des notaires dans la société locale tout au long de la période étudiée est sensible dans les conflits qui se cristallisent autour de leurs salaires et dans l'attention que leur portent les pouvoirs seigneuriaux. Les notaires, dont certains suivent une formation universitaire, apportent en effet leurs compétences d'écriture et leurs connaissances juridiques à l'*universitas*, qui requiert parfois le conseil de juristes. Notaires et juristes permettent à l'*universitas* de donner les outils nécessaires pour maîtriser les institutions comtadines. L'*universitas* fait très régulièrement appel aux notaires pour enregistrer ses différentes actions et, à partir de la deuxième moitié du XIV^e siècle, s'attache les services de l'un d'entre eux à l'année, pour tenir éventuellement un registre de délibérations.

Cette évolution va de pair avec l'intensification de l'activité des conseillers et leur prise en charge d'aspects de plus en plus nombreux de la gestion du territoire. Le fonds d'archives de l'*universitas* consiste en grande partie en la sédimentation progressive d'une

réglementation des usages de l'espace, qui traduit la volonté de le soustraire, pour partie, aux accaparements privés, point sur lequel se rejoignent syndics et officiers pontificaux. L'espace devient politique, il est le sujet d'un discours structuré autour de la notion de Bien Commun, à la fois argument de légitimation du gouvernement urbain et idéal qui guide son action. La poursuite de l'utilité publique donne au conseil les moyens d'imposer un certain nombre de règles qui vont à l'encontre des intérêts particuliers. Elle amène les conseillers à réglementer les usages à l'intérieur du territoire pour prévenir les fraudes, pérenniser les ressources du terroir, garantir l'intégrité du corps social. L'écriture d'un droit particulier à la localité la distingue par rapport aux localités et à l'intérieur du Comtat Venaissin. Par ailleurs, la règle devant être appliquée, les contours juridiques de l'identité cavaillonnaise sont progressivement définis au moyen des actes de la pratique. Dans un premier temps, les textes prévoient l'exclusion des étrangers, puis, sont exprimés des critères présidant à l'obtention des statuts d'habitant et de citoyen qui mettent en avant la capacité à payer les tailles, la résidence régulière dans la ville et le respect des statuts.

La construction du territoire se traduit également directement dans le tissu urbain et le terroir qui l'entoure. Nous avons vu l'importance du canal Saint-Julien. A l'intérieur de la ville, l'emprise du gouvernement urbain, plutôt que par une maison de ville, est matérialisée par les remparts qui sont agrandis au cours du XIV^e siècle. Ces ouvrages sont eux-mêmes moteurs du développement du gouvernement urbain : leur entretien impose, d'une part, de réunir de l'argent grâce à des taxes et, d'autre part, de s'accorder avec les autres acteurs concernés, ce qui oblige l'*universitas* à négocier avec l'évêque et les clercs.

La guerre, qui éclate au milieu du XIV^e siècle et secoue le Venaissin jusqu'au tout début du siècle suivant, a de très lourdes conséquences sur les localités qui se trouvent rapidement responsables de leur défense et sont obligées de verser des subsides à la papauté, pourtant impuissante à défendre le Comtat. Le rôle qu'est alors appelé à jouer le conseil de l'*universitas* accélère son évolution vers une forme plus aboutie de gouvernement. D'une part, pour répondre aux besoins constants de financement, les conseillers développent la fiscalité urbaine, qui se trouve justifiée *a priori* par la nécessité qu'impose la guerre : ils recourent aux tailles et à deux taxes sur la circulation et la vente des marchandises, le souquet et le vingtain. Cette méthode ne suffisant pas, la ville doit emprunter. Surtout, elle réclame la participation des clercs aux frais de mise en défense et l'obtient, grâce à l'appui du recteur, dans le dernier quart du XIV^e siècle. D'autre part, supervisés par un capitaine, les conseillers mobilisent et arment les habitants pour qu'ils participent à la garde de la ville et du territoire et qu'ils

défendent l'enceinte contre les assauts des troupes armées. En ce sens, les remparts sont le signe d'un gouvernement urbain qui s'impose alors à l'échelle du Comtat Venaissin comme un organe indispensable pour gérer la guerre et ses conséquences, et face aux clercs contraints à plier devant la pression du conseil et du recteur. Les remparts sont encore le signe d'une unité : le fait d'être de Cavaillon est un facteur qui peut, dans certaines circonstances, surpasser les différences de statuts et s'imposer aux habitants de la ville. De plus, cette appartenance à la ville n'est pas que juridique, elle sous-tend aussi des formes de solidarités et de responsabilités qui s'expriment dans la défense de la ville par les habitants et dans l'effort consenti par la communauté pour payer les rançons exigées par les hommes d'armes lorsqu'ils capturent des habitants.

Pour assurer la construction du territoire et répondre aux nécessités de la guerre, des fonctions différenciées sont créées. Le premier office mentionné est celui de trésorier : il est confié à un conseiller dont l'activité est, à partir du troisième quart du XIV^e siècle, vérifiée par des auditeurs sur la base d'une note écrite. Le registre de délibérations de 1391-1392 mentionne en outre toute une série d'officiers chargés de vérifier si les statuts sont observés, par exemple ceux qui réglementent la vente des marchandises sur le marché ou l'usage des dérivations pratiquées dans le canal Saint-Julien pour irriguer les terres alentour. Les travaux de fortification sont confiés à deux maîtres des œuvres. Tous ces officiers sont nommés par les conseillers qui voient ainsi s'ouvrir la possibilité de réaliser de véritables carrières urbaines.

La fréquentation du conseil trahit la formation d'une élite urbaine composée d'une dizaine de familles qui occupent les postes de conseillers de manière presque continue à compter de leur entrée en scène. Autour de ce noyau dur du conseil, gravitent de nombreuses familles occasionnellement impliquées, mais la gestion des affaires urbaines leur échappe. Celle-ci se concentre dans les mains de quelques hommes qui parviennent souvent à occuper successivement les fonctions de conseiller et d'officier seigneurial. Nombre d'entre eux, dont certains notaires et juristes, s'appuient pour cela sur leurs compétences scripturaires et parfois juridiques, indispensables à la maîtrise des modalités de gouvernement par l'écrit qui se développent dès la fin du XIII^e siècle.

Le XIV^e siècle n'est donc pas, à Cavaillon, celui de la formation d'un appareil administratif distinct des instances décisionnelles. Au contraire, il voit se constituer une élite municipale restreinte qui tient l'ensemble du processus de gouvernement. Ce système ne permet pas de contrôler véritablement l'activité des conseillers, ce qui entraîne des conflits

avec le peuple, au sujet notamment du montant des tailles et de la gestion de leurs revenus par le conseil. Ces relations conflictuelles mettent en évidence l'éloignement qui s'instaure entre le peuple et le conseil. Dès les années 1320 en effet, le conseil ne sollicite plus l'assemblée du peuple pour approuver son administration et, quelques années plus tard, cesse de solliciter les habitants pour défendre ses droits en remplaçant l'enquête par témoignage par l'enquête dans les archives de l'*universitas*. Mais le conflit est aussi le signe d'une attente du peuple envers le gouvernement urbain qui se doit de garantir le bien commun, il souligne la responsabilité des conseillers face à la ville et à ses habitants.

Ce sont toutes ces évolutions qui influencent, au début du XV^e siècle, les modalités de réalisation du cadastre de Cavaillon dans le cadre de la réformation de la répartition de la taille dans le Comtat Venaissin. En se concentrant sur la gestion du territoire et en intégrant l'écriture et le droit dans ses pratiques, le conseil de Cavaillon s'est développé parallèlement au pouvoir seigneurial de son évêque et à l'intérieur du gouvernement pontifical sans s'opposer à eux. De cette manière, au cours de la deuxième moitié du XIV^e siècle, il a changé de nature, passant de celle d'instance représentative de l'*universitas* à celle de gouvernement de la ville, responsable non plus seulement d'un groupe, mais de l'ensemble d'une localité.

Partir des pratiques dont résulte la production documentaire en laissant à l'arrière-plan l'analyse des institutions urbaines a montré que l'absence de ces dernières ne signifie pas que les communautés d'habitants sont dans l'incapacité d'agir et de dépasser une historiographie qui a trop longtemps pensé les rapports entre ville et pouvoir seigneurial en termes d'autonomie ou de soumission. Il apparaît au contraire que la communauté d'habitants se sert des institutions seigneuriales pour défendre ses intérêts et renforcer sa position. Ce faisant, elle donne au pouvoir seigneurial légitimité et stabilité. Dans le même sens, l'absence de maison de ville ou de sceau ne veut pas dire que la ville est entièrement soumise à son seigneur, encore moins qu'elle est un village. La distinction entre ville et village est de ce point de vue sans pertinence.

L'observation des actions du conseil de l'*universitas* et des réactions qu'elles suscitent sur une période relativement longue permet de retrouver les processus d'émergence d'un appareil administratif et institutionnel qui s'avère être dans un premier temps moins un outil qu'un produit de la maturation politique du corps social. L'administration, à peine esquissée au début du XV^e siècle, est en effet un moyen de dissocier les activités décisionnelles et exécutives, ce qui rend possible le contrôle de celles-ci réclamé par le peuple dans la deuxième moitié du XIV^e siècle. Le conseil de l'*universitas*, qui prend en charge toute la ville

et non plus un petit groupe d'intérêts communs, administre alors seul les affaires urbaines et compose une élite relativement fermée et solidaire.

Une rapide étude de la composition du conseil et du profil des conseillers et des officiers seigneuriaux a en effet mis en évidence la formation d'une élite urbaine assurant successivement les affaires de la ville et la représentation des intérêts seigneuriaux. Toutefois, si les élites administrent la communauté au milieu du XIII^e siècle, au cours du siècle suivant, participer aux affaires urbaines rend possible l'intégration d'une élite communale. Cette légère ouverture du conseil répond à la nécessité de mobiliser des compétences scripturaires et juridiques.

L'analyse des pratiques d'écriture qui entraînent la sédimentation de la documentation locale s'est en effet avérée indissociable de celle des pratiques juridiques qui sont intégrées par les élites urbaines pour pouvoir agir à l'intérieur du gouvernement pontifical. Cette action, tournée vers la production d'un territoire de l'*universitas*, constitue le deuxième fil conducteur de l'étude. Ecrire l'histoire de la communauté d'habitants de Cavaillon de deux points de vue : celui de ses pratiques d'écriture et celui de ses pratiques de l'espace répond à la volonté de garder une tension entre deux facteurs de son évolution et ainsi, d'en comprendre les processus et, avec eux, les fondements pratiques et théoriques du gouvernement et de l'identité urbaine. L'écrit est l'outil du gouvernement et le territoire en est l'objet. L'étude a montré que l'*universitas* est fondée pour se construire un territoire, pour s'approprier un espace nécessaire aux exigences du bien commun. Pour pouvoir mener à bien cet objectif, elle recourt à l'écrit et développe des techniques de gestion des affaires de l'*universitas*. La prise en charge d'un espace implique progressivement les autres groupes sociaux qui évoluent à Cavaillon et tend à les réunir en une société identifiée à la ville de Cavaillon.

CONCLUSION

Dans l'enquête de 1253 sur les possessions d'Alphonse de Poitiers dans le Comtat Venaissin, Cavaillon est simplement une partie du domaine comtal. La ville, administrée par un bayle, n'est pas impliquée dans l'enquête menée par l'évêque de Carpentras auprès de trois notables, dont deux exercent ou ont exercé l'office de bayle. Pourtant, quelques éléments de l'inventaire des biens indiquent que certains habitants sont organisés pour défendre leurs intérêts communs concernant le montant des redevances dues au comte. Cette organisation apparaît avec une plus grande netteté hors du cadre de l'enquête, et cela pour une période légèrement plus précoce. Dès 1235 en effet, l'évêque accorde à l'*universitas* de Cavaillon, dont il reconnaît par conséquent l'existence, l'usage du canal Saint-Julien en retour de son implication dans sa construction. Six ans plus tard, en 1241, les consuls obtiennent la promulgation des premiers statuts urbains. Cette reconnaissance se passe sans conflit et ne se cristallise pas dans la construction d'une maison commune, comme c'est le cas dans le nord du royaume de France et dans de nombreuses villes méditerranéennes. Ainsi, dès le deuxième tiers du XIII^e siècle, la communauté d'habitants de Cavaillon est fondée en *universitas* et se trouve en capacité de défendre ses intérêts auprès des seigneurs et aussi de réunir les moyens nécessaires au paiement d'ouvrages aussi importants qu'un canal. En outre, les enregistrements de l'accord au sujet de ce canal et des statuts attestent que des notaires exercent alors dans la ville. L'*universitas* peut donc disposer de leurs compétences d'écriture.

Pourtant, alors qu'au milieu du XIII^e siècle les outils juridiques et intellectuels du développement de l'*universitas* sont en place, il faut encore attendre quelques années pour que son action se densifie et qu'elle commence à en conserver la mémoire sous forme de chartes publiques, signes de la reconnaissance de sa légitimité. Ce décalage s'explique par les relations entretenues entre l'*universitas* et les seigneurs de la ville, et surtout avec l'évêque qui, avec l'appui du comte, combat fermement toutes les vellétés de prise d'autonomie de l'*universitas*. Les relations entre les localités et le pouvoir seigneurial sont profondément modifiées lorsque la papauté succède aux comtes de Toulouse à la tête du Comtat Venaissin. Les officiers pontificaux et, en premier lieu les recteurs, voyant dans les communautés d'habitants un moyen de consolider leur position, confirment les statuts des *universitates* et

prennent fréquemment leur défense face aux seigneurs, ce qui leur permet de s'insérer dans les affaires locales. Il ne s'agit pas, en effet, de concéder une plus large autonomie aux *universitates* ; à Cavaillon, le viguier garde constamment un œil sur les actions du conseil et l'approbation des seigneurs est un préalable indispensable à toute action des syndics et des procureurs. Mais le gouvernement pontifical qui se met alors en place dans le Comtat offre à l'*universitas* les institutions judiciaires dont elle a besoin pour défendre ses droits et en acquérir de nouveaux. Pendant toute la période considérée, l'*universitas* agit à l'intérieur du cadre constitué par le pouvoir seigneurial et le gouvernement pontifical.

Les statuts du Comtat Venaissin de 1276 prévoient que des officiers pontificaux soient dépêchés dans les localités pour procéder aux délimitations des territoires et, ainsi, mettre fin aux conflits qui agitent les *universitates*. Le fonds d'archives cavaillonnais montre que ces délimitations occupent largement l'*universitas* au tournant des XIII^e et XIV^e siècles. Toutefois, il ne s'agit pas tant de produire une limite du territoire, que d'en réactualiser les délimitations pour répondre aux exigences d'une société marquée par un juridisme croissant. L'*universitas* de Cavaillon, qui possède ses propres statuts et le droit de procéder à des levées de tailles, définit, grâce à des procédures d'arbitrage présidées par les officiers pontificaux, le domaine d'exercice de ses prérogatives et le légitime aux yeux des localités voisines et de l'ensemble des acteurs comtadins. La mise par écrit du déroulement de ces procédures, sous la forme de chartes publiques sur lesquelles est ensuite apposée la bulle de la cour du Venaissin, lui permet de disposer de preuves opposables en justice.

Ces chartes sont toutes rédigées par des notaires publics dont le nombre augmente régulièrement jusqu'au milieu du XIV^e siècle. L'importance des notaires dans la société locale tout au long de la période étudiée est sensible dans les conflits qui se cristallisent autour de leurs salaires et dans l'attention que leur portent les pouvoirs seigneuriaux. Les notaires, dont certains suivent une formation universitaire, apportent en effet leurs compétences d'écriture et leurs connaissances juridiques à l'*universitas*, qui requiert parfois le conseil de juristes. Notaires et juristes permettent à l'*universitas* de donner les outils nécessaires pour maîtriser les institutions comtadines. L'*universitas* fait très régulièrement appel aux notaires pour enregistrer ses différentes actions et, à partir de la deuxième moitié du XIV^e siècle, s'attache les services de l'un d'entre eux à l'année, pour tenir éventuellement un registre de délibérations.

Cette évolution va de pair avec l'intensification de l'activité des conseillers et leur prise en charge d'aspects de plus en plus nombreux de la gestion du territoire. Le fonds d'archives

de l'*universitas* consiste en grande partie en la sédimentation progressive d'une réglementation des usages de l'espace, qui traduit la volonté de le soustraire, pour partie, aux accaparements privés, point sur lequel se rejoignent syndics et officiers pontificaux. L'espace devient politique, il est le sujet d'un discours structuré autour de la notion de Bien Commun, à la fois argument de légitimation du gouvernement urbain et idéal qui guide son action. La poursuite de l'utilité publique donne au conseil les moyens d'imposer un certain nombre de règles qui vont à l'encontre des intérêts particuliers. Elle amène les conseillers à régler les usages à l'intérieur du territoire pour prévenir les fraudes, pérenniser les ressources du terroir, garantir l'intégrité du corps social. L'écriture d'un droit particulier à la localité la distingue par rapport aux localités et à l'intérieur du Comtat Venaissin. Par ailleurs, la règle devant être appliquée, les contours juridiques de l'identité cavaillonnaise sont progressivement définis au moyen des actes de la pratique. Dans un premier temps, les textes prévoient l'exclusion des étrangers, puis, sont exprimés des critères présidant à l'obtention des statuts d'habitant et de citoyen qui mettent en avant la capacité à payer les tailles, la résidence régulière dans la ville et le respect des statuts.

La construction du territoire se traduit également directement dans le tissu urbain et le terroir qui l'entoure. Nous avons vu l'importance du canal Saint-Julien. A l'intérieur de la ville, l'emprise du gouvernement urbain, plutôt que par une maison de ville, est matérialisée par les remparts qui sont agrandis au cours du XIV^e siècle. Ces ouvrages sont eux-mêmes moteurs du développement du gouvernement urbain : leur entretien impose, d'une part, de réunir de l'argent grâce à des taxes et, d'autre part, de s'accorder avec les autres acteurs concernés, ce qui oblige l'*universitas* à négocier avec l'évêque et les clercs.

La guerre, qui éclate au milieu du XIV^e siècle et secoue le Venaissin jusqu'au tout début du siècle suivant, a de très lourdes conséquences sur les localités qui se trouvent rapidement responsables de leur défense et sont obligées de verser des subsides à la papauté, pourtant impuissante à défendre le Comtat. Le rôle qu'est alors appelé à jouer le conseil de l'*universitas* accélère son évolution vers une forme plus aboutie de gouvernement. D'une part, pour répondre aux besoins constants de financement, les conseillers développent la fiscalité urbaine, qui se trouve justifiée *a priori* par la nécessité qu'impose la guerre : ils recourent aux tailles et à deux taxes sur la circulation et la vente des marchandises, le souquet et le vingtain. Cette méthode ne suffisant pas, la ville doit emprunter. Surtout, elle réclame la participation des clercs aux frais de mise en défense et l'obtient, grâce à l'appui du recteur, dans le dernier quart du XIV^e siècle. D'autre part, supervisés par un capitaine, les conseillers mobilisent et

arment les habitants pour qu'ils participent à la garde de la ville et du territoire et qu'ils défendent l'enceinte contre les assauts des troupes armées. En ce sens, les remparts sont le signe d'un gouvernement urbain qui s'impose alors à l'échelle du Comtat Venaissin comme un organe indispensable pour gérer la guerre et ses conséquences, et face aux clercs contraints à plier devant la pression du conseil et du recteur. Les remparts sont encore le signe d'une unité : le fait d'être de Cavaillon est un facteur qui peut, dans certaines circonstances, surpasser les différences de statuts et s'imposer aux habitants de la ville. De plus, cette appartenance à la ville n'est pas que juridique, elle sous-tend aussi des formes de solidarités et de responsabilités qui s'expriment dans la défense de la ville par les habitants et dans l'effort consenti par la communauté pour payer les rançons exigées par les hommes d'armes lorsqu'ils capturent des habitants.

Pour assurer la construction du territoire et répondre aux nécessités de la guerre, des fonctions différenciées sont créées. Le premier office mentionné est celui de trésorier : il est confié à un conseiller dont l'activité est, à partir du troisième quart du XIV^e siècle, vérifiée par des auditeurs sur la base d'une note écrite. Le registre de délibérations de 1391-1392 mentionne en outre toute une série d'officiers chargés de vérifier si les statuts sont observés, par exemple ceux qui réglementent la vente des marchandises sur le marché ou l'usage des dérivations pratiquées dans le canal Saint-Julien pour irriguer les terres alentour. Les travaux de fortification sont confiés à deux maîtres des œuvres. Tous ces officiers sont nommés par les conseillers qui voient ainsi s'ouvrir la possibilité de réaliser de véritables carrières urbaines.

La fréquentation du conseil trahit la formation d'une élite urbaine composée d'une dizaine de familles qui occupent les postes de conseillers de manière presque continue à compter de leur entrée en scène. Autour de ce noyau dur du conseil, gravitent de nombreuses familles occasionnellement impliquées, mais la gestion des affaires urbaines leur échappe. Celle-ci se concentre dans les mains de quelques hommes qui parviennent souvent à occuper successivement les fonctions de conseiller et d'officier seigneurial. Nombre d'entre eux, dont certains notaires et juristes, s'appuient pour cela sur leurs compétences scripturaires et parfois juridiques, indispensables à la maîtrise des modalités de gouvernement par l'écrit qui se développent dès la fin du XIII^e siècle.

Le XIV^e siècle n'est donc pas, à Cavaillon, celui de la formation d'un appareil administratif distinct des instances décisionnelles. Au contraire, il voit se constituer une élite municipale restreinte qui tient l'ensemble du processus de gouvernement. Ce système ne

permet pas de contrôler véritablement l'activité des conseillers, ce qui entraîne des conflits avec le peuple, au sujet notamment du montant des tailles et de la gestion de leurs revenus par le conseil. Ces relations conflictuelles mettent en évidence l'éloignement qui s'instaure entre le peuple et le conseil. Dès les années 1320 en effet, le conseil ne sollicite plus l'assemblée du peuple pour approuver son administration et, quelques années plus tard, cesse de solliciter les habitants pour défendre ses droits en remplaçant l'enquête par témoignage par l'enquête dans les archives de l'*universitas*. Mais le conflit est aussi le signe d'une attente du peuple envers le gouvernement urbain qui se doit de garantir le bien commun, il souligne la responsabilité des conseillers face à la ville et à ses habitants.

Ce sont toutes ces évolutions qui influencent, au début du XV^e siècle, les modalités de réalisation du cadastre de Cavaillon dans le cadre de la réformation de la répartition de la taille dans le Comtat Venaissin. En se concentrant sur la gestion du territoire et en intégrant l'écriture et le droit dans ses pratiques, le conseil de Cavaillon s'est développé parallèlement au pouvoir seigneurial de son évêque et à l'intérieur du gouvernement pontifical sans s'opposer à eux. De cette manière, au cours de la deuxième moitié du XIV^e siècle, il a changé de nature, passant de celle d'instance représentative de l'*universitas* à celle de gouvernement de la ville, responsable non plus seulement d'un groupe, mais de l'ensemble d'une localité.

Partir des pratiques dont résulte la production documentaire en laissant à l'arrière plan l'analyse des institutions urbaines a montré que l'absence de ces dernières ne signifie pas que les communautés d'habitants sont dans l'incapacité d'agir et de dépasser une historiographie qui a trop longtemps pensé les rapports entre ville et pouvoir seigneurial en termes d'autonomie ou de soumission. Il apparaît au contraire que la communauté d'habitants se sert des institutions seigneuriales pour défendre ses intérêts et renforcer sa position. Ce faisant, elle donne au pouvoir seigneurial légitimité et stabilité. Dans le même sens, l'absence de maison de ville ou de sceau ne veut pas dire que la ville est entièrement soumise à son seigneur, encore moins qu'elle est un village. La distinction entre ville et village est de ce point de vue sans pertinence.

L'observation des actions du conseil de l'*universitas* et des réactions qu'elles suscitent sur une période relativement longue permet de retrouver les processus d'émergence d'un appareil administratif et institutionnel qui s'avère être dans un premier temps moins un outil qu'un produit de la maturation politique du corps social. L'administration, à peine esquissée au début du XV^e siècle, est en effet un moyen de dissocier les activités décisionnelles et exécutives, ce qui rend possible le contrôle de celles-ci réclamé par le peuple dans la

deuxième moitié du XIV^e siècle. Le conseil de l'*universitas*, qui prend en charge toute la ville et non plus un petit groupe d'intérêts communs, administre alors seul les affaires urbaines et compose une élite relativement fermée et solidaire.

Une rapide étude de la composition du conseil et du profil des conseillers et des officiers seigneuriaux a en effet mis en évidence la formation d'une élite urbaine assurant successivement les affaires de la ville et la représentation des intérêts seigneuriaux. Toutefois, si les élites administrent la communauté au milieu du XIII^e siècle, au cours du siècle suivant, participer aux affaires urbaines rend possible l'intégration d'une élite communale. Cette légère ouverture du conseil répond à la nécessité de mobiliser des compétences scripturaires et juridiques.

L'analyse des pratiques d'écriture qui entraînent la sédimentation de la documentation locale s'est en effet avérée indissociable de celle des pratiques juridiques qui sont intégrées par les élites urbaines pour pouvoir agir à l'intérieur du gouvernement pontifical. Cette action, tournée vers la production d'un territoire de l'*universitas*, constitue le deuxième fil conducteur de l'étude. Ecrire l'histoire de la communauté d'habitants de Cavaillon de deux points de vue : celui de ses pratiques d'écriture et celui de ses pratiques de l'espace répond à la volonté de garder une tension entre deux facteurs de son évolution et ainsi, d'en comprendre les processus et, avec eux, les fondements pratiques et théoriques du gouvernement et de l'identité urbaine. L'écrit est l'outil du gouvernement et le territoire en est l'objet. L'étude a montré que l'*universitas* est fondée pour se construire un territoire, pour s'approprier un espace nécessaire aux exigences du bien commun. Pour pouvoir mener à bien cet objectif, elle recourt à l'écrit et développe des techniques de gestion des affaires de l'*universitas*. La prise en charge d'un espace implique progressivement les autres groupes sociaux qui évoluent à Cavaillon et tend à les réunir en une société identifiée à la ville de Cavaillon.

TABLES

1 - Cartes :

	Page
Carte 1 Le Comtat Venaissin pontifical, emprise des judicatures.....	13
Carte 2 Restitution du parcours produit sur le territoire par l'enquête de 1253.....	82
Carte 3 Restitution du parcours produit dans la ville par l'enquête de 1253.....	84
Carte 4 Restitution de l'itinéraire suivi à l'intérieur des murs en 1414.....	86
Carte 5 Restitution de l'itinéraire suivi sur la première part du territoire en 1414.....	89
Carte 6 Itinéraire et description de la deuxième part, restitution des points de repère	91
Carte 7 Restitution du parcours des estimateurs dans la troisième part.....	93
Carte 8 Les quartiers et lieux-dits dans la ville.....	96
Carte 9 Localités limitrophes de Cavaillon.....	352
Carte 10 Restitution partielle des limites du territoire données par le viguier en 1296.	386
Carte 11 Restitution partielle de l'arbitrage avec Oppède en 1281.....	387
Carte 12 Restitution partielle de l'arbitrage avec Mérindol en 1301.....	388
Carte 13 Restitution partielle de l'arbitrage avec Les Taillades, Robion et Maubec....	389
Carte 14 Synthèse des différents tracés.....	389
Carte 15 Restitution de l'emprise de la Grande-Rue et de la Place publique.....	456
Carte 16 Zones concernées par l'article 14 des statuts de 1256.....	460

2 – Reproductions de documents :

	Page
1 - Bibliothèque Inguimbertaine, manuscrit 557, folio 1.....	35
2 - A.D. de Vaucluse, Cadastre de Cavaillon, 1414, folio 1.....	73
3 - Extrait de la charte 4 G 1 n° 11.....	169
4 - A.D. de Vaucluse, 4 G 1 n° 5.....	178
5 - A.D. de Vaucluse, registre 3 E 33 art.33, insertion d'un brouillon folio 34.....	179
6 - A.D. de Vaucluse, registre 3 E 32 art.15 fol. 13v.-14 et registre 3 E 33 art. 45, fol. 15v.....	180
7 - Plis et notes dorsales sur la charte FF 1 n° 6, A.M. de Cavaillon.....	259

8 -	Charte AA 1 n°3.....	262
9 -	A.M. de Cavaillon, BB 1, folio 18v.....	279

3 - Tableaux et graphiques :

	Page	
1 -	Sommaire du cadastre C 88.....	58
2 -	Nombre de notaires en exercice repérés à Cavaillon par décennie.....	175
3 -	Répartition chronologique des registres notariés.....	182
4 -	Correspondance des articles de 1256 avec ceux de 1240.....	206
5 -	Répartition chronologique des chartes du fonds de la communauté de Cavaillon	209
6 -	Répartition chronologique des conseils de l' <i>universitas</i>	218
7 -	Nombre de conseils par mois.....	219
8 -	Fréquentation des assemblées par chacun des conseillers.....	220
9 -	Sessions du conseil enregistrées dans le chartrier de la ville entre 1287 et 1417..	222
10 -	Fréquentation des assemblées du conseil.....	222
11 -	Les clavaires de Cavaillon.....	233
12 -	Traces de plis sur les documents.....	261
13 -	Notes dorsales inscrites au dos de quelques documents.....	264
14 -	Répartition des familles selon le nombre d'hommes participant au conseil.....	320
15 -	Répartition des familles selon le nombre d'interventions de leurs membres dans les affaires urbaines.....	320
16 -	Date de rédaction des premiers statuts conservés pour le milieu du XIII ^e siècle...	363
17 -	Occurrences et périodes des déplacements effectués dans les localités comtadines.....	394
18 -	Comptes des clavaires et des revenus généraux de Cavaillon.....	429

Tables- 491 -

TABLE DES MATIERES

VOLUME I

INTRODUCTION

I – L’*UNIVERSITAS* DE CAVAILLON EN 1253 ET AU DEBUT DU XV^E SIECLE : LE LIVRE ROUGE D’ALPHONSE DE POITIERS ET LE CADASTRE..... 19

INTRODUCTION..... 21

CHAPITRE I : ÉCRITURES ET CONTEXTES 26

A – le livre rouge : la communauté d’habitants en 1253 27

I – Alphonse de Poitiers et le Comtat Venaissin..... 27

1 – La prise de possession du Comtat Venaissin 27

2 – L’administration alphonsine..... 28

II – L’enquête de 1253 29

1 – Prémices : usurpations de droits ou revendications domaniales ? 29

2 – Absence de l’*universitas* dans le déroulement de l’enquête à Cavaillon 31

A – calendrier 31

B – Les personnes interrogées..... 32

III – Le livre rouge 34

1 – Un document de gestion monumental 34

A – Écriture et mise en page 34

B – Corrections et ajouts postérieurs..... 36

2 – Objet et organisation du texte..... 37

A – La procédure menée par l’évêque de Carpentras 37

B – Les témoignages 38

B – Le cadastre de 1414..... 40

I – Les états et la dette : lancement de l’opération d’estime 40

1 – L’augmentation du rôle des états dans la gestion de l’impôt 40

2 – Répartir les tailles à l’intérieur des trois états 41

A – Réclamation des communautés 41

B – Une entreprise nouvelle 42

3 – Organisation de l’opération d’estime 44

A – La lettre de commission 44

B – Les auteurs du cadastre..... 47

II – La réalisation du cadastre : répondre à la lettre 50

1 – L’inventaire : Inclure et décrire les biens 50

A - Inclure ou non : la définition des biens de rapport.....	50
B - Décrire les biens : les critères servant à l'estimation	52
2 – Rédiger le livre : classer les personnes et les biens.....	53
A – Les trois livres	53
B – Distinguer les propriétés	57
3 – Estimer les biens.....	62
A - Établir les barèmes	62
B - Transferts de richesse d'un livre à l'autre	65
III – Le cadastre aux mains des états	67
1 – Le document remis par les estimateurs de Cavaillon.....	67
A – Période de réalisation du cadastre	67
B – Référence à un premier livre ?.....	69
C – Organisation et structure graphique.....	71
2 – Le cadastre revu et corrigé	74
Conclusion	77
CHAPITRE II : DRESSER L'INVENTAIRE DES BIENS : LA PRODUCTION DE L'ESPACE	
DANS LES DOCUMENTS.....	79
A – Repérer et répertorier les terres : deux inventaires topographiques.....	80
I – Répondre aux enquêteurs en 1253	81
II – En 1414 : Inventorier le territoire	84
1- Parcours des estimateurs	85
A – En ville	85
B – Sur le territoire.....	87
2- Les subdivisions du territoire.....	94
A – Les quartiers : choix d'un mode de délimitation parmi d'autres ?.....	94
B – Sur le territoire : des îlots	97
C – L'espace du cadastre.....	98
III – Itinéraire, écriture et conception de l'espace	100
1 – Déplacements centre/périphérie	100
A – En 1253 : représenter l'espace de la seigneurie ?.....	100
B – En 1414 : désigner l'espace de la communauté de Cavaillon	102
2 – La liste	104
B – Situer et délimiter les biens immeubles	105
I – Modalités	105
1 – Une localisation de plus en plus précise.....	105
2 – Désigner l'espace	108
II – Points de repère et confronts.....	109
1 – La ville des témoins et estimateurs	109
A – En 1253 : importance des propriétaires confrontants.....	109
B – En 1414 : forme de la ville et référence à la communauté	110
2 – Le territoire : chemins, lieux-dits et éléments naturels	116
Conclusion	118

CHAPITRE III : ESPACE ET COMMUNAUTE A CAVAILLON EN 1253 ET 1414	121
A – La communauté de Cavaillon en 1253 : l’enquête d’Alphonse.....	121
I – Les droits du comte sur la ville	122
1 – La seigneurie partagée.....	122
A – Les droits d’Alphonse de Poitiers	122
B – Les seigneurs locaux.....	123
2 – Des redevances négociées par les habitants	125
II – La société de l’enquête	126
1 – Habitants inscrits dans l’inventaire	126
2 – La seigneurie foncière d’Alphonse de Poitiers	128
A – Composition de la seigneurie	128
B – L’espace organisé : traces d’actions collectives	129
B – La communauté d’habitants au début du xv ^e siècle : le cadastre.....	131
I – L’objet du texte : propriété et droits sur les immeubles	131
1 – Concentration des estimateurs sur l’économie agraire.....	131
A – Le territoire approprié.....	132
B – En ville : des pratiques marquées par l’exploitation de la terre.....	136
2 – Structuration des rapports sociaux : la propriété dissociée	140
A – Au cadastre : multiplication des censives.....	140
B – Reconnaissance de la seigneurie foncière et engagement du preneur	142
3 – Une situation fragile	143
A – Des terres incultes et endommagées.....	143
B – Une population au large dans ses murs	144
II –La communauté d’habitants	145
1 – Cavaillon et le Comtat Venaissin	146
A – Selon le cadastre	146
B – L’activité notariale : vecteur et représentation des liens entre les Cavaillonnais et l’extérieur	148
2 – Le pouvoir seigneurial : évêque et papauté	151
A - Des seigneuries foncières très disparates	151
B - Droits et juridiction seigneuriales selon le cadastre	153
3 – Occupation et qualification de l’espace urbain	154
A – Les quartiers : une ville hiérarchisée	155
B – Les lieux du pouvoir	157
Conclusion	158
II – PRATIQUES D’ECRITURE ET CONSTRUCTION DE L’ <i>UNIVERSITAS</i> : LE JEU DES ACTEURS (MILIEU XIII ^E -XV ^E SIECLE).....	163
INTRODUCTION.....	165
CHAPITRE IV : LES CONDITIONS DE PRODUCTION DES ARCHIVES DE L’ <i>UNIVERSITAS</i>	167
A – Diffusion d’une culture de l’écrit à Cavaillon	167
I – Pratiques d’écriture dans la ville au XIII^e siècle	167

1 – Gestion des temporels de l'évêché et du chapitre	168
A – La documentation des institutions ecclésiastiques	168
B – L'implication des laïcs.....	169
2 – Les officiers et représentants seigneuriaux	170
II – Formation d'un groupe de professionnels de l'écrit : les notaires.....	171
1 – Apparition et nombre des notaires	172
A – Identifier les notaires : la souscription	172
B – Du milieu du XIII ^e siècle à 1330 environ : augmentation numérique	173
B – 1330-1420 : stabilisation du groupe	175
2 – Ecrire pour les autres : naissance des fonds d'archives cavaillonnais	177
A – Les chartes	178
B – Les registres	179
C – Le fonds des Archives départementales de Vaucluse.....	181
3 – Les investitures : délégation du pouvoir souverain	182
A – Des investitures multiples	183
B – Fixation progressive de l'expression de l'investiture pontificale	185
C – L'investiture des notaires apostoliques.....	185
D – Retrait du privilège de notariat	186
III – L'écrit au cœur de la société	187
1 – Contrôle de l'accès à la fonction de notaire	187
A – Exigences vis-à-vis d'une personne publique	187
B – La formation des notaires	188
2 – Conflits et réglementation autour de la pratique notariale	191
A – La valeur des actes (1) : obtenir les documents.....	191
A – La valeur des actes (2) : des écrits imprescriptibles ?	192
C – La valeur des actes (3) : accéder à l'écriture notariale	194
D – La volonté de choisir son notaire	196
B – production du fonds documentaire : reconnaissance et fonctionnement de l' <i>universitas</i>	198
I – Un recours tardif à l'écrit, signe de la lente acquisition de la reconnaissance seigneuriale.....	198
1 – Premières archives.....	198
2 – L' <i>universitas</i> attestée dès la première moitié du XIII ^e siècle	199
II – Milieu XIII^e siècle : un strict encadrement seigneurial.....	201
A – Captation de l'héritage des Cavaillon par l'évêque.....	201
B – Les statuts : acquis de l' <i>universitas</i> ou mainmise seigneuriale ?	204
C – Exclusion des consuls de l'exercice judiciaire	207
2 – Modification du contexte avec l'entrée en scène de la papauté	208
II – Les archives cavaillonnaises	209
1 – Les chartes.....	209
2 – Les registres.....	210
Conclusion	212
CHAPITRE V : REPRESENTATION DE L' <i>UNIVERSITAS</i> ET INTERACTIONS SOCIALES	213
A – Désignation et représentation de l' <i>universitas</i>	213
I – La représentation directe	214

1 – Quelle représentativité de l'assemblée ?	214
A – La question du nom	214
B – La question du nombre	215
1 – Les actions de l'assemblée	215
A – Un exercice limité	215
B – Fin de la représentation directe	216
II – La représentation indirecte	217
1 – Le conseil	218
A – Nombre et qualité des hommes	219
B – Existence d'un conseil élargi ?	223
2 – Syndics et procureurs	224
A – Les syndics, conseillers ou consuls	224
B – Les procureurs	227
B – L'encadrement de l' <i>universitas</i>	229
I – Organisation administrative du Comtat Venaissin	229
II – Les officiers impliqués dans les activités de l'<i>universitas</i>	230
1 – Les officiers locaux	230
A – Les bayles et viguiers et leurs lieutenants	230
B – Les clavaires	232
C – Les juges de la cour seigneuriale	234
2 – Les officiers centraux du gouvernement pontifical	234
A – Les recteurs et vice-recteurs	234
B – Les juges et procureurs	236
C – Le trésorier général du Comtat Venaissin et le camérier	237
C – Les dynamiques à l'œuvre : le cas des délimitations des territoires locaux	239
I – Les parties impliquées	239
1 – La ville de Cavaillon	239
A – Représentation de l' <i>universitas</i>	239
B – Représentation des intérêts seigneuriaux	240
2 – Les localités limitrophes	241
II – Commission et arbitres : le jeu des pouvoirs seigneuriaux	244
1 – Rôle croissant des officiers pontificaux	244
A – Les commissions et arbitres	244
B – Le rôle central du recteur	246
2 – Instrumentalisation de la concurrence seigneuriale	248
A – Guerre d'usure des officiers pontificaux contre l'évêque de Cavaillon	248
B – Le jeu des communautés	251
Conclusion	255
CHAPITRE VI : ECRITURE ET GOUVERNEMENT URBAIN	257
A – Fonds d'archives et mémoire : conservation et composition	258
I – Conserver les documents	258
1 – Ranger et retrouver les chartes	259
A – Les plis	260
B – Les notes dorsales	263

2 – Les copies vidimées	266
II – Composition et usages du fonds	270
1 – Compiler et transcrire en charte publique	270
A – Assurer la conservation des textes et leur lisibilité	271
B – Maîtriser l’information transmise par les textes	273
C – Faire exister et légitimer l’ <i>universitas</i>	276
2 – Le registre de délibérations de 1391-1392 : un outil de gestion	277
A – L’écriture du registre	277
B – Une clé de la documentation de l’ <i>universitas</i>	280
 B – Chartes et procédures : entre oralité et écriture	283
I – Complémentarité (1) : un outil pour construire la communauté	283
1 – Collecter l’information : l’enquête	284
A – Le choix des témoignages	284
B – Retranscription de la parole et construction argumentaire	285
2 – Diffuser l’information : le crieur public	288
II – Complémentarité (2) : un outil de gouvernement	294
1 – Porter la parole fidèlement : la lettre	294
2 – Certifier et argumenter	297
A – Valider les fonctions des acteurs	297
B – Enquêter dans les archives.....	299
 Conclusion	303
 CHAPITRE VII : ECRIT, PROCEDURE ET PARTICIPATION AU GOUVERNEMENT URBAIN.....	305
 A – Notaires et juristes dans le gouvernement urbain.....	305
I – Préambule : présentation des juristes cavallonnais	306
1 – Du milieu du XIII ^e siècle à 1330 environ	306
2 – A partir de 1330.....	307
II – Du milieu du XIII^e siècle à 1330, primauté des juristes	308
A – Notaires et juristes : des témoins particuliers	308
B – Officiers du pouvoir seigneurial et représentants de la communauté.....	310
III – A partir de 1330 environ : entrée des notaires dans l’administration urbaine	314
1 – Les offices de la cour seigneuriale	314
2 – Des représentants de l’ <i>universitas</i> très impliqués	315
A – L’accès des notaires à la représentation de l’ <i>universitas</i>	315
B – Deux carrières dans les affaires de la ville	316
 B – Identité et pratiques des conseillers : constitution d’un corps social	320
I – Quelles familles occupent les charges de conseiller ?	320
1 – Les familles peu ou moyennement présentes dans les affaires urbaines.....	321
A – Présences de courte durée.....	321
B – Présence en pointillés	322
2 – Les familles les plus impliquées.....	323
A – Les familles nobles	323
B – Les familles de <i>probi homines</i>	326
II – Profils des conseillers	328

1 – Situation économique et sociale	329
A – Assise financière	329
B – Statut social et renommée	331
2 – Compétences	332
A – Maîtriser l'écriture	332
B – A partir du milieu du XIV ^e siècle : l'art de la guerre	333
3 – Etre chrétien	334
III – Constitution d'un corps des représentants	336
1 – Affirmation d'un statut social	336
A – Officier pour l' <i>universitas</i> et le pouvoir seigneurial	337
B – La noblesse communale	337
2 – Partenariats et solidarités	339
A – Partenariats d'intérêts	339
B – Alliances et solidarités familiales	340
Conclusion	342
III – TERRITORIALISATION ET GOUVERNEMENT URBAIN	347
INTRODUCTION	349
CHAPITRE VIII : LE BORNAGE DU TERRITOIRE : <i>JURIS DICTIO</i> ET LANGAGE	351
A – Motivations des délimitations territoriales	353
I – Affaires de <i>jurisdictio</i>	354
1 – Le respect des statuts	354
2 – La participation à l'impôt	355
II – Le cas particulier du Luberon	357
1 – L'exigence d'un usage exclusif et réglementé	358
A – Exclusion des communautés voisines	358
B – Recours à la justice seigneuriale	360
2 – Construction d'un commun de l' <i>universitas</i>	361
A – Délimitation du Luberon avec le tènement d'Alphant Romey	361
B – Délimitation du Luberon par rapport à Robion, Maubec et les Taillades ...	362
B – Enquêtes et arbitrages	364
I – Les enquêtes	365
1 – Face à l'Isle en 1265 : une définition du territoire	365
2 – Témoignages sur les lieux à délimiter	368
A – Le domaine d'Alphant Romey	368
B – Partage proportionnel du Luberon : Ménerbes et Cavaillon en 1311	369
3 – Caumont en 1311 : description d'une étendue géographique	370
II – Bornage et désignation des limites du territoire de Cavaillon	372
1 – Circonstances des prononcés d'arbitrage	372
A – Des assemblées fournies	372
B – L'arbitrage : une procédure parfaitement réglée	374
C – Les arbitrages <i>in situ</i>	375
2 – Expression et construction des limites	378

A – Les éléments matériels : repères et bornes	379
B – La restitution des tracés	385
Conclusion	390
CHAPITRE IX : L' APPROPRIATION DU TERRITOIRE.....	393
A– Appropriation symbolique : Lieux d'exercice du pouvoir et du gouvernement urbain.....	393
I – Géographie du pouvoir seigneurial	394
1 – Dans la ville et sur le territoire	394
A – Ensemble cathédral.....	394
B – Biens ayant appartenus aux Hospitaliers et aux Templiers	395
C – La maison du pape	397
2 – A l'échelle du Comtat Venaissin.....	399
II – Mobilité de la représentation de l'<i>universitas</i>	400
1 – A Cavaillon : nature du pouvoir et du gouvernement	400
A – Fréquentation des espaces du pouvoir seigneurial	400
B – Des conseillers présents dans toute la ville	402
2 – A l'extérieur de Cavaillon	405
A – Auprès des instances du pouvoir seigneurial	405
B – Les localités voisines	405
B – Appropriation matérielle de l'espace	406
I – Aménager l'espace	407
1 – Le Canal Saint-Julien	407
A – Le fruit d'un accord avec l'évêque.....	407
B – Usages et entretien du canal : la nécessité d'une réglementation toujours plus précise.....	408
2 – Assurer l'adduction en eau des moulins.....	413
A – Etat des lieux	413
B – Actions de l' <i>universitas</i>	414
II – Soutenir les guerres du Comtat Venaissin	415
1 – La ville close	416
A – Les remparts : un ouvrage en chantier permanent.....	417
B – Destruction du monastère de Saint-Jean hors-les-murs.....	418
B – Emménagement à l'intérieur de la ville.....	419
2 – Organiser la défense de la ville et du territoire	420
A – Service de guet et de garde.....	421
B – Conjuguer défense de la ville et approvisionnement.....	422
C – Les outils de l'appropriation	425
I – L'administration des dépenses et des revenus	425
1 – Les dépenses de l' <i>universitas</i>	425
A – Représentation et gestion des affaires collectives	425
B – Deuxième moitié du XIV ^e siècle : des tensions économiques croissantes ...	427
2 – Développement de la fiscalité	435
A – L'impôt direct : La taille	435

B – Les impôts indirects	437
C – L’administration de l’impôt.....	441
II – Développement des offices particuliers	446
1 – Commissions <i>ad hoc</i>	446
2 – Les offices annuels	447
A – Gestion de la fiscalité et police.....	447
B – Défense de la ville	450
Conclusion	451
CHAPITRE X : REGLEMENTATION ET DISTINCTION : LA LOCALITE COMME FACTEUR D’IDENTITE SOCIALE.....	453
A – Réglementation et production de l’espace public : une discussion du Bien Commun.....	453
I – Une réglementation légitimée par la poursuite de l’utilité publique	454
1 – Une nouvelle appréhension de l’espace urbain	455
A – Soustraire l’espace aux usages privés	455
B – Garantir la propreté et la salubrité	459
2 – Assurer la paix.....	461
A – Préservation des ressources du Luberon	461
B – Lutter contre les fraudes	463
II – Résistances contre l’application des règles	465
1 – Requête des habitants contre le viguier.....	466
2 – Les syndics face aux officiers pontificaux : considération des spécificités du lieu	467
B – A qui s’applique la règle ? Définition d’un groupe social par son attachement au territoire.....	469
I – Les statuts d’appartenance à l’<i>universitas</i> et à la ville	469
1 – Les mots pour désigner la communauté d’habitants	469
2 – L’intégration de nouveaux habitants et citoyens.....	471
A – Intention de résidence : les habitants.....	471
B – Capacité à participer aux frais communs : les citoyens.....	472
C – Privilèges liés à l’origine cavaillonnaise	474
II – Conséquences de l’appartenance à la communauté d’habitants	475
1 – Obligations des citoyens et habitants	475
2 – Défense des habitants et de leurs privilèges.....	476
A – Privilèges fiscaux	476
B – Responsabilités	480
Conclusion	481
CONCLUSION	485
TABLES	491
TABLE DES MATIERES	493

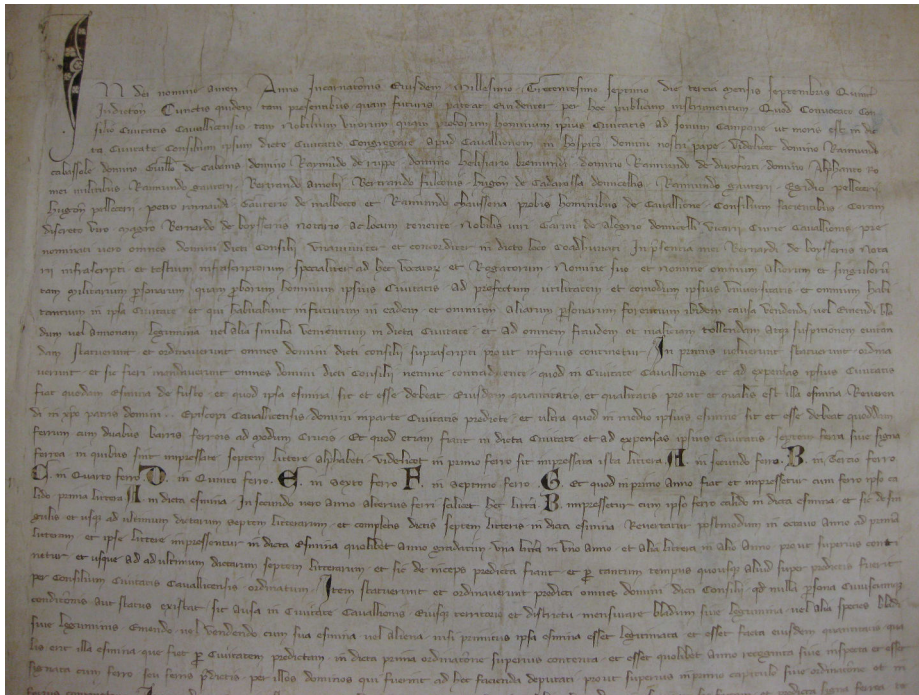
VOLUME II

ANNEXES.....	503
1– Bibliothèque Inguimbertaine, manuscrit 557, enquête de 1253.....	505
2– A. D. de Vaucluse, C 88, cadastre de 1414	516
3– Répertoire des actes de la communauté d’habitants.....	671
4– Répertoire des notaires cavaillonnais	677
5– Liste des familles de conseillers	682
6– Liste des syndics de l’ <i>universitas</i>	684
7– Liste des viguiers et de leurs lieutenants	686
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE	689
Sources	691
Bibliographie	697

Thèse de doctorat d'histoire du Moyen Âge présentée le 4 octobre 2014 par

Maëlle RAMAGE

Ville et pratiques d'écriture
L'espace d'une communauté à Cavaillon, mi XIII^e-XV^e siècle
Tome II



Mémoire réalisé sous la direction de Mme le Professeur Claude GAUVARD (Université Paris 1) et de M. le Professeur Bruno LAURIOUX (Université Versailles Saint-Quentin)

Membres du jury :

- Mme Claude Gauvard (Professeur émérite – Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne)
- M. Philippe BERNARDI (Directeur de recherche au CNRS, Laboratoire de Médiévisitque Occidentale de Paris)
- M. Pierre CHASTANG (Professeur – Université Versailles-Saint-Quentin)
- M. Didier LETT (Professeur – Université Paris VII – Denis Diderot)
- M. Thierry PECOUT (Professeur – Université de Saint-Étienne)

ANNEXES

1– BIBLIOTHEQUE INGUIMBERTINE, MANUSCRIT 557, ENQUETE DE 1253 :

La transcription de l'enquête de 1253 sur les possessions d'Alphonse de Poitiers est partielle : elle reprend les folios introductifs expliquant l'organisation de l'enquête et du document et ceux consacrés à la ville de Cavaillon.

Les changements de ligne sont signalés par « // » uniquement lorsque le scribe est volontairement passé à la ligne suivante. Les pieds de mouches sont indiqués par le signe « § ». Les titres inscrits en rouges dans le manuscrit sont soulignés ici.

I – TRANSCRIPTION DE L'ENQUETE, FOLIOS 1 A 4

*Incipit epistola Episcopi Carpentoratensis ad dominum Comitem pictaviae et Tholose*¹

Domino comiti Tholose G. Dei gratia etc. recepto dominationis vestre mandato de proprietatibus vestris, feudis, juribus et redditibus in senescalia Venaissini fideliter inquirendis nos in hiis et in aliis prati pro iuribus vestrim beneplacitus ad implere, aliqua personaliter inquisivimus, alia vero per dilectum et fidelem nostrum notarium Guilelmum Bermundum cui nihil omitere uereremur fecimus diligenter inquit. Data tamen eidem forma cum consilio dilecti filii Guidonis Fulcodii per quam posset ad veritatis in daginem planius et plenius pervenire.

Duos igitur codices magnitudini vestre transmittimus, unum videlicet in quo continentur distincte proprietates, feuda et reddites quos habetis et in pace percipitis in locis singulis senescallie Venaissini predictae. Et si qua sunt que nec percipitis nec tenetis ad jus tamen vestrum pertinere dicuntur, seorsim invenietis distincta. In alio vero codice distinctio continetur inquisitio facta super juribus vestris et per juramenta militum et aliorum virorum bone opinionis et fame.

Ad quem siquidem inquisitionem recurri potit siquidem predictis juribus dubitatio oriatur. Illud sane vestram dicere (credimus excellentiam ut in hiis que nec percipitis nec tenetis quamvis)² indicta inquisitione ab aliquibus ad vos pertinere dicantur balliuis vestris nec detis licentiam, nec audaciam occupandi quia nec iura nec terre consuetudines patiuntur aliquem sine vir audientia sua possessione praevari et siquis jus vestrum possidet facile vero est et

¹ Titre à l'encre rouge, détaché du texte.

² Ici se trouve un signe qui renvoie au bas de la colonne où, dans une écriture plus petite, est inscrit :

honestum illud facti in iuria et data audientia revocare quod ius autem in inquisitione quam mittimus illa per quos inquisivimus¹ iuxta suum arbitrium extimaverint valore iustitiarum et venditionum nos in venditione ipsorum non multa (...) facimus cum obventiones huiusmodi precia certa non habeant sed diversis temporibus valeant plus et minus (...) predictis extimationibus non est standus intelleximus est a quibusdam qui creduntur in extimatione predictorum reddimus circumspecti, quod bene valent quingentas libras plusquam sint a supradictis extimatoribus extimati.

Incipit liber continentes proprietates, feuda, homagia et redditus domini Comitis Tholose que habet et percipit in Comitatu Venaissini et etiam illa que ad ius eius pertinere dicuntur per nomina locorum cuiuslibet episcopatus contenti vel participantis in eodem comitatu².

De civitate et dyocesis Cavallicensis |F° 4. 91v.-145.| // De Talliatis, Cavallicensis dyocesis |3. 93v.| // De Robionem, Cavallicensis dyocesis |3. 93v.| // De Malbecco, Cavallicensis dyocesis |3. 93v.-145.| // De Roquenca, Cavallicensis dyocesis |3. 93-145?| // De Merindorio, Cavallicensis dyocesis |4| // De domino Cavallicensis episcopo |4| // De Valleclusa, Cavallicensis dyocesis |4. 93v.| // De Oppeda, Cavallicensis dyocesis |4. 94.| // De Menerba, Cavallicensis dyocesis |6. 99v.| // De Laneis, Cavallicensis dyocesis |6v. 99v.| // De Cabreriis, Cavallencis dyocesis |6v. 99v.| // De Bastida, Cavallicensis dyocesis |9. 93-100| // De Saumana Cavallicensis dyocesis |9v. 100| // De Insula Cavallicensis dyocesis |9v. 14-100| // De Cavomonte Cavallicensis dyocesis |10v. 101| // De Toro, de Tudone, de Ca- |10. 101| // vomonte, de Avellonicis et de (effacé-1) |10-14. 101-103| // _ Cavallicensis et Avinionensis dyocesces |10. 101| // De Bonilis Aptenis diocesis |11. 101|³

§ ⁴Anno Domini M° CC° L° III° scilicet VI kalendarum novembris Raymundus Botinus miles et G. Gauterii et Rostagnus Fornerius baiulus promiserunt et super sancta Dei evangelia corporaliter tacta juraverunt coram domino G. Dei gratia Carpentoratense episcopo quod ipsi dicent veritates Guillelmo Bermundo notario domini Carpentorati episcopi presenti et recipienti sacramentum pro domino comite Tholosano de omnibus iuribus, rationibus et iurisdictionibus et de omnibus hiis que dictus comes habet vel habere deberet in civitate Cavallicensi et in tenimento eiusdem civitatis⁵.

Et Raymundus Botinus miles de Cavallione requisitus per sacramentum dixit quod dominus comes Tholosane habet in civitate Cavallicensi cavalcatas et CCC. sol. melg. annuatim pro albergo seu comtalia in festo sancti Michaelis, et de predictis CCC. sol. melg.

¹ Au milieu du mot passage à la deuxième colonne de texte.

² Titre écrit à l'encre rouge à la suite de la lettre de l'évêque de Carpentras.

³ Ensuite continuation de la table certainement ajoutée au XIX^e siècle.

⁴ Commence en haut du folio 1v.

⁵ Dans le manuscrit il n'y a pas de paragraphe, la phrase coupée ici se poursuit.

remanent annuatim ad solvendum XL. sol. melg. pro quibusdam hominibus eisdem civitatis qui debent se habere et longo temporibus habuisse libertatem. Et idem Raymundus Botinus requisitus dixit quod bene sunt XX anni quod dicti XL. sol. soluti non fuerunt ideo quod dominus R. Dei gratia comes tholosane condam habuit consilium ipso presente et dixit quod non compelleret eos ad solvendum dictos XL. sol. tunc dicit nostri probi homines cavallicensi ut supra videtur debeant solvere dictos CCC. sol. melg cum diminutione pro albergo tamen bene sunt XX. anni quod non solvunt nec CC. sol. XL tur.

§ *Item requisitus per sacramentus dixit quod dominus comes tholosane habent in tota iuruductione Cavallionis quartonem __ VIII. XI. parte. § Item dixit quod domini de cavallione qui habent partem in dominio eiusdem civitate habent partes suas quas habent in dicto dominio pro dicto domino comite tholosane. § Item dixit quod dominus comes percipit in lesda Cavallionis XI partem. § Item dixit quod dominus comes predictis¹ percipit in tota Saunaria Cavallionis VIII. partes et XXVII. partes et credit quod illi que vetinent XL. sol. melg. supradictos dicte contalie in iurantur dicto domino comiti et in iuste vetinent dictos XL. sol. mel. quod credit quod dictus dominus comes pro certo habere CCC. sol. melg. supra dictos pro albergo seu contalia sine aliquem diminutione. § Item dixit quod dominus comes predictus habet in civitate Cavallicensi quandam domum que est iuxta portale Poncii Rollandi et iuxta carreriam publicam. § Item dixit quod dominus comes predictus percipit annuatim in medio augusto XV. saumatas annone censuales in vineis que sunt iuxta viam Vallis Cluse et iuxta vineam Poncii de Loberiis quesumus XII. saumatas annone serviunt Johannes de Spenta, Constantius Barsilonus et D. Guisendis et Hugo Mercerius et Raymundus Martini et quidam alii. Et est sciendum quod una que_ saumata est _ unius asini vel roncini et quod VIII. emine faciunt unam saumatam. § Item Raymundus de Lase servit annuatim dicto termino dicto domino comiti XII. emm. annone pro quadam terra que est ad leus iuxta aquam Caullasonis. § Item Bertrandus Garnerii tenetur servuire pro dicto termino VI. emm. annone et Petrus de Rocolas III. emm. et Raynandus Coruesanus III. emm. et Bertrandus Ferragut IX. emm. quae annonas supra dictas predicti serviunt dicto termino pro quadam terra que est ad columpnam iuxta viam publicam et iuxta besale molendini domini episcopi Cavallionis dicto domino comiti. § Item dixit dictus Raymundus Botinus quod Petrus Ricavi tenetur servuire dicto termino dicto domino comiti annuatim VI. saumatas minus II. em. ordei. § Item Raymundus Guasanador XII. emm. § Item Mauratinus IX. emm. § Item Poncia² de Spenta XI. emm. § Item Johannes de Spenta VIII. emm. § Item Johannes Achardus IX. emm. quod servitium supradicti*

¹ Passage à la deuxième colonne de texte.

² Passage au folio 2.

facere tenentur annuatim dicto domino comiti dicto termino pro quandam ferragine que est iuxta patuum [sic] Cavallane et iuxta besale molendini domini episcopi Cavallionis. § Item Raymundus Herguell tenetur servuire annuatim dicto termino I. emm. ordeï pro quandam terra que est in Yderon. § Item Raymundus Bartholomeus aliam emm. ordeï dicto termino. § Item idem Raymundus Bartholomeus unum den. melgorien. § Item Alfantus Raybaudi aliam emm. ordeï dicto termino pro quibusdam terris que sunt in Yderon. § Item W. Rostagni de portaleto servit annuatim dicto termino I emm. ordeï pro quadam bosiga seu terra que est in Volgueda iuxta riale. § Item dixit quod dictus dominus comes habet partes in tasca de Volgueda scilicet tertius totius tasce percipit liberum et in alio tertio habet duas partes et alium tertium habent Guillelmus Isnardus et soror sua in pignore a domino comite tholosane condam ut audivit. § Item dixit dictus Raymundus quod dominus comes predictis habet VI. partes in illa parte quem percipiunt milites illius¹ civitatis Cavallionis in tasca de Gualgueda. § Item dixit dictus Raymunodus quod dictus dominus comes habet quandam terram propriam ad portaletum iuxta Fossarum et iuxta viam publicam que terra capit in semine III. sau. ordeï. § Item dixit quod dictus dominus comes habet alliam terram propriam in Camino Romeo iuxta terram Cavallarie et iuxta terram Bertrandus Cathalani quem terra capit in semine XI. saumatas annone. § Item aliam terram propriam ad claperium Cavallanie iuxta terram canonicorum Cavallionis que capit in semine III. saumatas. et IIII. emm. annone. § Item aliam terram propriam² iuxta viam quam inter versus Vallem Clusam iuxta terram Raymundu Armanni que capit in semine XII. emm. annone. § Item aliam terram ibidem prope iuxta viam publicam que capit in semine VII. emm. annone. § Item dixit quod dictus dominus comes percipit tertius in quodam orto qui est ad portaletum quem tenet Rostagnius Fornerius, quam ortus est iuxta vallatum. § Item dixit quod Petrus Porquerius servuit annuatim in natale domini dicto domino comiti V. ser. et II. d. turr. pro quodam stari seu domo que est iuxta stare Gaufridi Bedotii et iuxta carreriam. § Item Raymundus Chausenna dicto termino tenetur servire dicto domino comiti III. ser. turr pro quodam stari que est iuxta barium et iuxta carreriam publicam. § Item Bernardus de Grassa dicto termino XII. d. melg. pro quodam stari que est iuxta stare Raymundi Chausenne et iuxta stare Johannis Valriacii. § Item Raymundus Carrellus et Pontius Broquerius dicto termino duos ferros equis cum clavellis pro quadam terra que est ad meillias iuxta terram Ysnardi Blanquardi et iuxta terram Vitalis. § Item Bertandus Faber tenetur servire dicto termino I. den. R_ pro qodam stari seu domo quod est in Saunaria iuxta carreriam. § Item Raymundus Ysnardi eodem termino II. sol. melg. pro

¹ Mot supprimé : pointillés suscrits.

² Passage à la deuxième colonne.

quodam stari et pro quodam casale, quod stare et quod casale sunt iuxta carreriam et iuxta stare Aigline Silvestrus. § Item in servitio communi liberorum Alfanti Romei et B. Alfanti et Bertrandus Fulconis percipit dominus comes III. sol. melg. in servitio quod percipiunt milites predicti pro servitio stari Raymundi Mercerii et Daniellorum et Rigaudorum et Raymundi Blancardi et Hugonis de Avinione et Petri Guidonis et Poncii Canerii et Bertrandus Ysnardi et Bartholomi que sunt in carreria de Portaleto quod servitium supradicti facere tenentur¹ annuatim dicto termino dicto domino comiti. § Item in arquesana (sic) tenetur servire seu facere census dicto termino XXI. d. melg. pro quodam stari que est iuxta ecclesie Sancti Stephani et iuxta stare Guillelmi Scutiferi. § Item Berengarius Cathalanus tenetur servire seu facere census dicto termino XV. d. melg. pro quodam stari que est iuxta stare predictum. § Item Petrus Pontafais tenetur servire annuatim tres obolos turronis pro quadam domo que est iuxta domum Petri Guidonis et iuxta domum Bernardi de Foirevenc. § Item Petrus Andreas tenetur servire dicto termino XII. d. melg. pro quodam stari que est iuxta carreriam publicam et iuxta stare Raynandi Aurelle. Item Mabilia servit dicto termino XVIII. d. melg. pro quodam stari que est iuxta stare Bertrandus Rangarde et iuxta stare Petri Boneti. § Item Bertrandus Rangarda servit annuatim dicto termino XII. d. melg. pro quodam albergo que est iuxta carreriam publicam et iuxta stare Poncii Michaelis. § Item Raymundus Elyas servit annuatim dicto termino VI. d. melg. pro quodam stari que est iuxta stare Raymundi Garaille et iuxta stare Ysnardi Scoferii. § Item Isnardus Scoferuis et cognata sua serviunt dicto termino annuatim VI. d. melg. pro quodam albergo que est iuxta stare Raymundi Elyas et iuxta stare Moissarde. § Item Moissarda servit annuatim dicto termino VI. d. melg. pro quodam stari que est iuxta stare Ysnardi Scoferii et iuxta casale Guillelmi Opede. § Item Guillelmis de Opeda servit annuatim dicto termino VI. d. melg. pro quodam casali sive domo diruta (sic) que est iuxta domum Moissarde (sic) et iuxta stare suum. § Item Lausada servit dicto termino VI. d. melg. pro quodam stare que est iuxta carreriam et iuxta stare Petri Guidonis. § Item Pontius Guido servit dicto termino III. d. melg. pro quodam stare que est iuxta carreriam² publicam et iuxta domum Guillelmi Sabatini. § Item Pontius Guigo servit annuatim dicto termino XII. d. turr. pro quodam stari que est iuxta stare Arnaudi Fabri et iuxta carreriam publicam³. § Item Raymundus Gauterius de Robione servit dicto termino I. d. pro quodam stare que est iuxta carreriam publicam et iuxta stare Hugonis Fornerii. § Item Petrus Fulco servit dicto termino pro quodam stare que est iuxta carreriam publicam et iuxta stare Guillelmi

¹ Passage au folio 2v. en milieu de mot.

² Passage à la deuxième colonne en milieu de mot.

³ Item entier ajouté en bas de la colonne dans une écriture cursive et signalé par un renvoi.

Adesmarii medietatem I. emm. annone et octavam partem scilicet teille de porc. § Item W. Sabaterius servit annuatim dicto termino II. d. melg. et obolum pro quodam stare que est iuxta stare Bertrandus de Brinono et iuxta stare de Foirevenc. § Item de Foirevenc servit annuatim dicto termino I. d. melg. pro quodam albergo que est iuxta carreriam et iuxta stare Guillelmi Sabaterii. § Item Petrus Gantelini servit annuatim dicto termino III. obolus melg. pro quodam stare que est iuxta carreriam et iuxta domum canonicorum Cavallionis. § Rostagnus Fornerius requisitus per sacramentum dixit idem per omnia quod dictus Raymundus Botinus. § Guillelmus Gauterius de Malbech requisitus per sacramentum¹ dixit idem per omnia quod proximus dixit etiam dictus Raymundus Botinus miles quod liberi domini Amelii de Cavellione quondam habent (sic) inpignore xxv. sol. Raymundus Bonorum qui xxv sol. supra dicti pertinent ad dominum comitem Tholosane quos tenentur servire annuatim in natale domini. § Petrus Richavi et heredes sui et magister Stephanus et Michael Sabaterius pro domibus que sunt in carreria iuxta mercatum et iuxta stare Guillelmi Scutiferi, stare vero Petrus Richavi est in Saunaria iuxta stare Rebulli et iuxta carreriam, hoc idem dixerunt Rostagnus Fornerii et B. Ganterii et nesciunt quod predicti habeant res de quibus supra petitus est abeis. § Item requisitus dictus Raymundus Botinus miles dixit² quod ipse audivit a multis quod in vinea Gaufridi Bedotii que est ad Volguedam iuxta vineam Aigline Silvestre debebat habere dominus comes tascam et est vidit quod Barnoinus baulus domini Aymerici de Claromonte senescalle comiti Venaissini petebat tascam dicte vinee in curia civitatis Cavallionis et in de potuit dictus baulus optinere. § Item requisitus dictus Raymundus si credit vel scit quod tasca dicte vinee pertineat ad dominum comitem tholosane, dixit se nichil scire, hoc item dixere Rostagnus Fornerius et Guillelmis Gauterius. § Item requisiti omnis supradicti scilicet dictus Raymundus Botinus et Rostagnus Fornerius et Guillelmus Gauterius si credunt vel saciunt quod dictus dominus comes habet aliquem alia iura seu rationes vel habere debebat in civitate Cavallionis dixerunt quod nesciunt nec credit nec modo recordantur.

§ Postea eodem anno quo supra et die dixerunt dictus Raymundus Botinus et Rostagnus Fornerius et Guillelmus Gauterius quod Berengarius Gerrerii tenet ortum quendam, quam ortus est iuxta ferraginem domini comitis et iuxta carreriam publicam, qui ortus predictus pertinet ad dominum comitem tholosane et ipsum ortum dedit B. de Cavallione dicto Berengario Guerrerio ad aaptum domino comiti vel bauilo ipsius irrequisito et ipse ortus predictus erat proprius dominis comitis. § Item dixerunt omnes tres supradicti quod dominus

¹ *Per sacramentum* ajouté en bout de ligne dans une écriture cursive et signalé par un renvoi.

² Passage au folio 3.

Cavallicensis episcopus habet in iurisdictione civitatis Cavallionis medietatem et dominus Ymbertus de Aurono habet in eadem iurisdictione XVIII partes et Bertrandus de Cavallione habet in eadem iurisdictione quartam partem X VIII X parte et omnes isti domini supradicti tenentur facere homagium dicto domino Comiti pro partibus quos¹ habent in dicta iurisdictione et sacramentum fidelitatis prestare domino Cavallicensi episcopo excepto qui non tenetur homagium dicto domino comiti sed sacramentum fidelitatis eidem domino comiti facere tenentur. § Item requisiti omnes supra dicti si dominus comes vel alii domini eidem civitatis Cavallionis habent bannum vel habere deberet in civitate predicta de vino dixerunt quod non. § Item requisiti omnes tres supradicti dixerunt quod dominus comes habet eandem partem in banno communi civitatis Cavallionis quem habet in iurisdictione supradicta. § Item dixerunt omnes tres supradicti quod Saunaria civitatis Cavallionis quando bene custoditur valet L lib. tur. domino comiti tholosane supradicto. § Item requisiti supradicti de Cavallione quantum valent redditus civitatis Cavallionis comiter annuatim que pertinent ad dominum comitem tholosane dixerunt quod valent et valere possunt ser__ quod credunt comiter annuatim XXX. lib. tur. § Item ea que percipiuntur ratione iurisdictionis dixerunt quod valent et valere possunt comiter annuatim X. lib. tur.

§ Acta fuerunt hec apud Cavallionem in ecclesie Sancti Verani, presente Bertrandus Mitardo clerico et me Guillelmo Bermundo notario.

De Talliadis Cavallicensi diocesis².

Anno die quo supra et loco et coram eisdem testibus Raymundus Botinus de Cavallione...

De Robione Cavallicensi diocesis³

Anno quo supra scilicet idus decembris Ymbertus de Aurono Confexus fuit...

De Malbec Cavallicensi diocesis⁴

Anno quo supra scilicet VI kalendas Novembris, Raymundus Botinus de Cavallione et Rostagnus Fornerius et Guillelmus Gauterii dixerunt per sacramentum...

De Roqueta Cavallicensi diocesis⁵.

¹ Passage à la deuxième colonne.

² Ajouté à l'encre rouge à l'extrémité de trois lignes de texte.

³ Folio 3v. Inscrit à l'encre rouge dans le corps du texte.

⁴ Inscrit à l'encre rouge dans le corps du texte.

⁵ Folio 3v. 2^e colonne. Inscrit à l'encre rouge dans le corps du texte.

Anno et die quo supra omnes tres supradicti de Cavallione scilicet Raymundus Botinus et Rostagnus Fornerius et W. Gauterius requisiti per sacramentum ...

De Merindolio Cavallicensi diocesis¹

Anno quo supra et die omnes tres supradicti de Cavallionis scilicet Raymundus Botinus et Rostagnus Fornerius et Guillelmus Gauterii dixerunt...

De domino Cavallicensi episcopo²

§ *Anno quo supra scilicet V kalendas Novembris dominus R. Dei gratia Cavallicensi episcopus confexus est se habere et possidere pro domino Alfonso comite Pictave et Tholosane et sub ipsius domini medietatem domini et iurisdictionis quam habet in civitate Cavallionis et V partes quam habet in dominio castris de Roqueta et dominium quod habet in portu de Orgone et castrum et villam de Valle Clusa et mixtum et merum imperium et iurisdictionem eiusdem loci et pro castro³ seu villa predicta de valle Clusa dictus dominus episcopus tenetur facere dicto domino comiti cavalcatas et pro albergo seu contalia quam ibidem habet dictus dominus comes quam ibidem perstant eidem domino comiti homines eiusdem loci seu ville de Valle Clusa annuatim in festo Sancti Michaelis xxx. sol. melg. § Item dictus⁴ dominus episcopus confexus fuit se habere pro domino comite supradicto feudum quod possidet apud Sanctum Petrum de Monte Aluennico. § Item confexus fuit dictus domino episcopi se possidere feudum quod possidum apud Sorguetam pro domino comite supradicto et pro supradictis dictus dominus episcopus tenetur facere dicto domino comiti iuramentum fidelitatis et facere eidem domino comiti valentiam in placito et in guerra. § Item requisitus dictus dominus episcopus si scit vel credit quod dictus dominus comes habeat aliquae alia uira proprietates vel dominia in castro de Valle Clusa excepto albergo et cavalcata dixit quod non nec ea __ que dicta sunt superius per ipsum.*

◆ *Actum apud Cavallionem in albergo domini episcopi supradicti presentibus Petro de Genesseruias priore de Saumana et Ricavo canonico Insule et Bertrandus Mittardo clerico et me Guilelmo Bermundo notario.*

De valle Clusa Cavallicensis diocesis⁵

¹ Folio 4. Inscrit à l'encre rouge dans le corps du texte mais cette ligne dépasse largement de la colonne de texte.

² Inscrit à l'encre rouge dans le corps du texte.

³ Passage à la deuxième colonne de texte.

⁴ « *Dictus* » ajouté au bout de la ligne dans une écriture cursive.

⁵ Inscrit à l'encre rouge dans le corps du texte.

Anno quo supra scilicet III kalendas novembris Bartholomeus baiulus Valle Cluse et Raymundus Gaufridus et Michaelis Garnaudus et Jacobus de Valle Clusa...

II – TRANSCRIPTION DE L'INVENTAIRE, FOLIOS 91V. A 93V.

De civitate Cavallincensi iurisdictionibus et proprietatibus registrata¹.

In civitate Cavallincensi habet dominus Comes in proprietate seu dominio quartam partem iurisdictionis, XVIII partes minus et eandem partem habet in banno quod levatur de illis qui dant dampnum in pratis, vineis, frugibus et in uirgultis et in tota civitate cavalcatas.

§ *Item XIII. libr. melg. singulis annis² pro albergo. § Item sextam partem lesde et vocatu lesda pedagium quod accipitur de rebus venalibus que cotidie in foro venduntur. § Item in salinaria cuiusdem civitatis LX. partem et XXVII. partem.*

§ *Item quandam terram propriam ad portaletum iuxta fossatum et iuxta viam publicam que capit in semine III sau. ordei.*

§ *Item quandam domum propriam iuxta portale Pontii Rollandi et iuxta viam publicam.*

§ *Item aliam terram propriam iuxta caminum publicum peregrinorum et vingiti ex una parte terre templi et ex altera terre Bertrandus Catalani que capit in semine XI. sau. frumenti. § Item aliam terram propriam iuxta terram templi et iuxta terram Canonicorum Cavallionis que capit in semine III. sau. et III. emm. frumenti.*

§ *Item aliam terram propriam iuxta viam qua itur versus Vallem Clusam et iuxta terram Raymundi Armanni que capit in semine XII. emm. frumenti. § Item aliam terram prope³ illam iuxta viam publicam que capit in semine VII. emm. frumenti.*

De seruitiis seu censibus denariorum⁴. //

§ *Item in eadem Civitate Cavallincensi domus Petrus⁵ Porquerii que est iuxta domum Gaufridi Bedoini et iuxta viam publicam servuit domino Comiti singulis annis in natalem domini pro censu v. sol. et II d. tur. § Item domus Raymundi Chausenna que est iuxta murum Civitatis et iuxta viam publicam servit pro censu eodem termino III. sol. tur. § Item domus Bernardi de Grassa que est iuxta domum Raymundi Chausenna et iuxta domum Iohannis Valriaci eodem termino XII. d. melg.*

§ *Item Raymundus Cancellus et Pontius Borquerius serviunt eodem termino II ferros equi cum clavellis pro quadam (sic) terra que est iuxta terram Isnardi Blancardi et iuxta terram Vitalis. § Item domus Bernardi Fabri que est in Saunaria iuxta carreriam annuatim eodem termino I obol. tur. § Item domus Raymundi Isnardi⁶ que est iuxta carreriam et iuxta domum Angeline Siluestre eodem termino II sol. tur. § Item in censu quem percipiunt comiter annuatim liberi Alfanti Romei et Guilielmi Alfanti et Bertrandus Fulconis in domibus Raymundi Mercerii et daniellorum et rigaudorum et Raymundi Blancardi et Ugonis de Avinione et Petri Gindo et Pontii Camerii et Bertrandi Isnardi que domus sunt in Vico de*

¹ Titre au folio 91v., écrit à l'encre rouge avec des lettres plus grandes et détaché du corps du texte.

² Passage à la deuxième colonne de texte.

³ Passage au folio 92.

⁴ Titre écrit à l'encre rouge sur une nouvelle ligne collé au paragraphe sur les cens et services, et suivi d'un interligne.

⁵ « Petrus » ajouté au bout de la ligne dans une écriture cursive.

⁶ Passage à la deuxième colonne de texte.

Portaleto percipit dominus Comes eodem termino III. sol. melg. § Item domus Marquesane (sic) que est iuxtam ecclesiam Sancti Stephani et iuxtam stare Guillelmi Scutiferi eodem termino XXI. d. melg.

Item domus Berengarii Cathalani que est iuxta stare proxime dictam eodem termino XV d. melg. § Item domus Petri P. que est iuxta domum Petri Guidonis et iuxta domum Bernardi de Forevent eodem termino III. obol. melg. § Item domus Petri Andree que est iuxta carreriam publicam et iuxta stare Raynaudi aurelle dicto termino XII. d. melg.

Item domus Bertrandus Rengardi que est iuxta carreriam publicam¹ et iuxta stare Poncii Michaelis eodem termino XII. d. melg. § Item domus Mabile que est iuxta stare Bertrandi Rengarde et iuxta stare Petri Boneti eodem termino XVIII. d. melg. § Item domus Raymundi Elye que est iuxta domum Raymundi Grailla et iuxta domum Isnardi Scoferii eodem termino VI. d. melg.

Item domus Isnardi Scoferii et cognate sue que est iuxta domum Raymundi Elye et iuxta domum Moissarde eodem termino VI. d. melg. § Item domus Moissaide que est iuxta domum Isnardi Scoferii et iuxta casalem Ymberti Opede eodem termino VI. d. melg.

Item Casale Guillelmi de Opeda quod est iuxta domum Moissarde et iuxta stare suum VI. d. melg. § Item domus lausade que est iuxta Carreriam et iuxta domum Petri Guidonis eodem termino VI. d. melg.

Item domus Poncii Guidonis que est iuxta carreriam publicam et iuxta domum Guillelmi Sabbaterii eodem termino III. d. melg.

Item domus Poncii Guidonis que est iuxta domum Arnaudi² Fabri et iuxta carreriam publicam eodem termino XII. d. tur.

Item domus Raymundo Gauterii de Robione que est iuxta carreriam publicam et iuxta domum Ugonis Fornerii eodem termino I. d. melg. § Item domus Guillelmi Sabbaterii que est iuxta domum Bertrandi de Brinono et iuxta domum de F. eodem termino II d. et obol. melg. § Item domus de F. que est iuxta carreiram et iuxta domum Guilielmi Sabaterii eodem termino I. d. melg.

Item domus Petri Gancelmi que est iuxta carreriam et iuxta domum Canoniorum cavallionis eodem termino III. obol. melg.

§ De censibus bladi³.

Item in territorio Civitatis eidem in vineis que sunt iuxta viam Vallis Cluse et iuxta vineam Pontii de Loberiis percipit dominus Comes anni medio Augusto XII. sau. frumenti quas serviunt Johannes de Spenta, Constantus Barsilonus, Guissendis et Ugo Mercerius et Raymundus Martini et quidam alii⁴.

Item in terra Raymundi de Aligno que est ad (effacé-1) iuxta aquam Caudalionis percipit annuatim dominus Comes dicto termino XII. emm. frumenti. § Item Bertrandus Garnerii et alii infrascripti tenentur servire annuatim eodem termino scilicet Bertrandus predictus VI. emm. annone seu frumenti et Petrus de Reodas III. emm. annone et Bertrandus Ferraguti VIII. emm. annone pro quadam terra que est ad columpnam iuxta viam publicam et iuxta besale (sic) molendini domini episcopi. § Item domus Petri Fulconis que est iuxta carreriam et iuxta domum Guillelmi Ademarii servuit annuatim in natalem domini medietatem I. emm. frumenti

¹ Passage au folio 92 verso.

² Passage à la deuxième colonne de texte.

³ Titre inscrit en rouge sur une nouvelle ligne collé au paragraphe sur les cens et services, et suivi d'un interligne.

⁴ Passage au folio 93.

et VIII. partem I beillie porci. § Item pro quodam ferragine que est iuxta pratum templi et iuxta besalem molendini domini episcopi serviunt annuatim in medio Augusto pe. ricani. VI. sau. ordeï (effacé-1) duabus emm. et Raymundus G. (début du mot effacé.) -ire XII. emm. ordeï et M. IX. emm. ordeï et Pontia de Spenta XI. emm. ordeï et Johannes de Spenta VIII. emm. ordeï et Johannes¹ ad (suite effacée) VIII. emm. ordeï. § Item in terra Raymundi Ergueil que est in (effacé-1) eodem termino I. emm. ordeï. § Item Raymundus bertolomeus aliam emm. ordeï et I. d. melg. dicto termino. § Item alfantus Raybaudi I. emm. ordeï eodem termino pro quibusdam terram que (éffacé-3). § Item Guillelmus B. de portales I. emm. ordeï eodem termino pro dicta terra que est (effacé-1) iuxta riale.

De possessionibus in quibus percipitur certa portio annuatim²

Item habet Dominus Comes tertiam partem liberam tasce de Volgeda seu novam partem et in alia tertia parte habet duas partes et in alia parte³ predicta tasce quam percipiunt milites cavallionis habet VI. partes. § Item habet terciam partem in orto qui est ad portaletum quem tenet B. Fornerius⁴

De feudis in civitate Cavallionis⁵

Dominus Cavallicensis episcopus habet in civitate Cavallionis medietatem iurudictionis omnis, et Ymbertus de Aurone⁶ XVIII⁷ partem, et Bertrandus de Cavallione quartam partem XVIII. partem unius et hi omnes tenent a domino comite in feudum pro quo dominus episcopus iurat fidelitatem allii vero fidelitatem iurant et homagium faciunt. Omnes autem tenentur ei valere in placito et in guerra.⁸

¹ Passage à la deuxième colonne de texte.

² Titre écrit à l'encre rouge à la suite du paragraphe précédent, pas d'interligne avec le paragraphe suivant.

³ Petite croix ajouté entre les deux mots.

⁴ Transcription.

⁵ Titre écrit à l'encre rouge sur une nouvelle ligne, pas d'interligne.

⁶ Transcription. En partie effacé.

⁷ Passage au folio 93 verso.

⁸ Suit un interligne plus important puis hommages de l'évêque et d'Alfant Romei pour les biens qu'ils tiennent du comte hors de Cavaillon. Vient ensuite l'inventaire des cavalcades du comte aux Taillades, à Robion et à Malherbe. Au folio 94 commence l'inventaire des possessions du comte à Opède.

2– A. D. DE VAUCLUSE, C 88, CADASTRE DE 1414 :

La transcription du cadastre de Cavaillon est présentée ici dans sa totalité. La mise en page respecte autant que faire se peut celle du manuscrit. Nous avons notamment voulu mettre en évidence la suite des paragraphes décrivant chacun une possession. Les paragraphes ajoutés dans un deuxième temps par le scribe sont mentionnés en note de bas de page. Les corrections sur les valeurs des maisons réalisées lors de la campagne d'unification des cadastres sont inscrites entre parenthèses.

Folio 1 :

Sequuntur facultates laycorum civitatis Cavallicensi sequitur ad oculum

Et primo hospicia

*Primo Xymeriga et Catherina Grenier habent hospicium in cartono carrerie
Maioris juxta portale Sancti Juliani in quo habitant locaretur communiter* II fl

*Guillelma Chauchaye habet hospicium in eodem cartono in quo habitat
locaretur communiter deductis XIII s. quos servit Anniversariis Cavallicensis* VI s.

*Rostagnus Jausserani alias Tarro habet hospicium in quo habitat in predicto
cartono locaretur communiter* XVIII

Item aliud hospicium ibidem in traversia locaretur communiter gr.
VI gr.

*Petrus Bermundi habet in dicto cartono hospicium in quo habitat locaretur
communiter* VI gr.

*Magister Leonardus de Luna habet in dicto cartono hospicium in quo habitat
locaretur communiter* XV gr.

Summa loqueriorum hospiciorum paginae VI fl.

Folio 1v. :

*Item aliud hospicium ibi prope locaretur communiter deductis VI gr. quos
servit anniversariis* VI gr.

*Verana Ayraude habet in eodem cartono hospicium in quo habitat et olim
habitabat Siffredus de Roca capitaneus locaretur communiter*

Item ibi prope curtes que fuerunt dicti quondam Siffredi locaretur communiter II fl.
IV gr.

*Raymundus Cabassole Junior habet in dicto cartono hospicium in quo habitat
locaretur communiter deductis II fl. quos servit magistro Stephano Brunii de
Carpentorate pro medietate dicti hospicii* II. fl.

Petrus de Coutella faber habet hospicium in quo habitat in dicto cartono locaretur communiter
Item aliud hospicium ibidem in quo facit forgiam locaretur communiter cum curtibus eidem contiguis II fl.
II fl.

Magister Veranus de Briuede notarius habet in eodem cartono hospicium locaretur communiter III fl.
Item aliud hospicium seu casale in Saunaria locaretur communiter III gr.

Summa loqueriorum hospiciorum paginae IX fl. II s.

Folio 2 :

Catharina Piquote habet in eodem cartono hospicium in quo habitat locaretur communiter deductis VI d. quos servit Domino Episcopo
Item curtes cum stabulum in traverscia Sancte Catherine nichil (sic) quos servit pape II eminas annone IX gr.

Veranus Martini habet in eodem cartono hospicium juxta dictam Catherinam locaretur communiter VI gr.
Item aliud hospicium in dicto cartono in quo habitat locaretur communiter
Item aliud hospicium ibidem prope in quo facit jas pro aueri locaretur communiter deducto I flor. quem servit Bernardo Burgodionis de Insula II fl.
VI gr.

Anthonus Berengarii et Bienda Coniges habent in eodem cartono duo hospicia simul contigua in quibus habitant locaretur communiter deductis XVII d. currentibus quos servit Domino Episcopo et II d. currentibus quos servit capitulo XVIII gr.

Ricardus Posselboyle habet in eodem cartono hospicium in quo habitat locaretur communiter II fl.

Guillelmus Duranti habet hospicium dirruptum in eodem cartono in quo habitat locaretur communiter deductis VI gr. quos servit monasterio Bompassii VIII s.

Summa loqueriorum hospiciorum paginae VII fl. XIII s.

Folio 2v. :

Magister Petrus Gasqui notarius habet in ipso cartono hospicium in quo habitat locaretur communiter deductis VI em annone quos servit Elemosine caritatis I fl.

Item unum hospicium in cartorio Platee locaretur communiter I fl.

Anthonus Chavani habet in eodem cartono carrerie Maioris hospicium modicum in quo habitat locaretur communiter deductis IV gr. quos servit domino Galterio Aycardi presbyterio pro cappellania Jacobi Boyreti IV s. (I fl.)

Item aliud hospicium dirruptum in eodem cartono in traverscia in quo facit stabulum locaretur communiter deductis VI d. quos servit domino Episcopo VI gr.

Heredes magistri Petri Fabri habent hospicium in carreria Maioris predicti cartoni locaretur communiter deductis VI gr. quos serviunt anniversariis I fl.

Antonius Desiderii habet hospicium in eodem cartono in quo habitat locaretur communiter deductis IV d. quos servit pro viridario eiusdem domino Episcopo VI gr. (I fl.)

Summa loqueriorum hospiciorum paginae V fl. XIII s.

Folio 3 :

Poncius Gasqui habet hospicium in quo habitat locaretur communiter cum casalibus eidem contiguus in eodem cartono II fl.
VI gr. (I fl.)

Jacobus Guillelmus habet in eodem cartono hospicium in quo habitat stabulum et curtes locarentur communiter deductis XIII gr. quos servit domino Galterio Aycardi presbyterio pro dicto hospicio VIII s. (I fl.)

Bertrandus Egidii habet in eodem cartono hospicium in quo habitat locaretur communiter deductis decem gr. quos servit hospitali pauperum et domino Galterio Aycardi presbyterio unacum curtibus situatis ibi prope in traverscia XVIII s.

Gabriel Ferraguti habet in eodem cartono hospicium in quo habitat locaretur communiter II flor. (I fl.)

Elziarius Jausserani alias Tarro habet in eodem cartono hospicium in quo habitat locaretur communiter deducto uno grosso quem servit domino Episcopo XVIII s. (I fl.)

Summa loqueriorum hospiciorum paginae VI fl.

Folio 3v. :

Johannes de Balma habet hospicium in dicto cartono in quo habitat locaretur communiter I fl.

Euclerus de Cenassio habet in eodem cartono hospicium in quo habitat dotale locaretur communiter XVIII gr. (I fl.)

Gabriella Ferragute habet hospicium in quo habitat in ipso cartono communiter locaretur I fl.

Ermescenda Bedotie habet in eodem cartono hospicium in quo habitat locaretur communiter II fl. (I fl.)

Philippus Girardi habet in eodem cartono hospicium quod communiter locaretur II fl.

Heredes Rostagni Falconis habent in eodem cartono hospicium quod communiter locaretur II fl.

Ricardus Roberti habet in dicto cartono hospicium in quo habitat locaretur communiter cum curtibus ibi prope situatis deductis XV gr. quos servit domino Episcopo VI s. (I fl.)

Summa loqueriorum hospiciorum paginae VIII fl.

Folio 4 :

Johannes Duranci habet modicum hospicium in dicto cartono et ortale unum ortale (sic) versus liceas minoris locaretur communiter deductis VIII gr. quos servit pro dicto hospicio domino Episcopo VI s. (I fl.)

<i>Poncius Bontosii habet in eodem cartono hospiciium cum curtibus locaretur communiter deducto I fl. quem servit Alasacie Aymare et Anthonete de Podio monialibus pro curtibus</i>	VI gr.	(I fl.)
<i>Johannes Petri habet in dicto cartono hospiciium in quo habitat locaretur communiter</i>	III fl.	(I fl.)
<i>Item unum casale juxta portale de Clauso communiter locaretur</i>	XII s.	
<i>Bileta de Roca habet in dicto cartono hospiciium locatur</i>	II fl.	
<i>Raymundus Codonelli habet in ipso cartono hospiciium in quo habitat locaretur communiter</i>	I fl.	
<i>Summa loqueriorum hospiciorum paginae VI fl.</i>		
Folio 4v. :		
<i>Jacobus Vassolis habet in dicto cartono hospiciium in quo habitat communiter locaretur</i>	XV gr.	(I fl.)
<i>Item aliud hospiciium in cartono Sancti Michaelis communiter locaretur</i>	I fl.	
<i>Johannes de Bellonisi broquierius habet hospiciium parvum in quo habitat et unum casale in dicto cartono locaretur communiter quos servit I flor. Episcopo</i>	XIX s.	(I fl.)
<i>Summa loqueriorum hospiciorum paginae III fl. (XX s.)</i>		

Folio 5 :		
<i>Sanxia Gassine habet hospiciium in cartono Platee versus portale de Roca locaretur communiter deductis II s. VI d. quos servit capitulo</i>	II fl.	
<i>Elzearius Romey habet in ipso cartono Platee hospiciium in quo habitat locaretur communiter</i>	IIII fl.	(I fl.)
<i>Item hospiciium turris in cartono predicto locatur</i>	III fl. VI	
<i>Item furnum in cartono Sancti Michaelis locaretur communiter deductis VI gr. quos servit domino Episcopo</i>	VI gr.	(V fl.)
<i>Ludovicus Columbi habet hospiciium in dicto cartono Platee in quo habitat locaretur communiter deductis XVIII gr. quos servit anniversariis</i>		(I fl.)
<i>Item habet hospiciium cum stabulum in Galleto locaretur communiter deductis III gr. quos servit domino Anthonio Bernardi pro hospicio</i>	XVI gr.	
<i>Summa loqueriorum hospiciorum paginae XIII fl. (VIII s.) X gr.</i>		
Folio 5v. :		
<i>Ranulphus Ferraguti habet in dicto cartono Platee hospiciium in quo habitat locaretur communiter</i>	II fl.	(I fl.)
<i>Jacobus Michaelis notarius habet in dicto cartono juxta ecclesiam hospiciium in quo habitat et curtes retro ecclesiam juxta menia locarentur communiter</i>	III f. VI	(I fl.)

<i>Alphantus Raybaudi habet in eodem cartono ante ecclesiam hospicium in quo habitat locaretur communiter deductis XV gr. quos servit anniversariis</i>	IX gr.	(I fl.)
<i>Item aliud hospicium sive curtes in carreria Maiori locaretur communiter deductis IV s. quos servit domino Episcopo</i>	VIII s.	(I fl.)
<i>Rostagnus Agarii habet hospicium in dicto cartono Platee retro episcopatus in quo habitat locaretur communiter</i>	II fl.	(I fl.)
<i>Summa loqueriorum hospiciorum paginae V fl. (XIII s.)</i>		
Folio 6 :		
<i>Johannes de Fenestra habet hospicium dotale in dicto cartono Platee locatur</i>	II fl.	
<i>Item aliud hospicium in Saunaria in quo habitat Martinius Anielii locatur deductis III s. cum IV d. quos servit domino nostro pape</i>	XVIII gr.	(I fl.)
<i>Alphantius Garnierii habet in dicto cartono Platee hospicium in quo habitat locaretur communiter</i>	I fl.	(I fl.)
<i>Bernardus Bernardi ibidem hospicium in quo habitat locaretur communiter deductis [blanc] quos servit domino Galterio Aycardi</i>	I flor.	
<i>Veranus Jausseini habet hospicium in ipso cartono in quo habitat locaretur communiter deductis X gr. quos pro ipsius hospicii medietate servit domino episcopo</i>	VI gr.	(I fl.)
<i>Item stabulum ibidem locaretur communiter deductis [blanc] quos servit domino Galterio Aycardi¹</i>		
<i>Franciscus et Christo Codonelli cum matre habent hospicium in dicto cartono Platee in quo habitant locaretur communiter deducta I libra thuris (sic) quam servit pape</i>	X gr.	(I fl.)
<i>Item aliud hospicium ibidem quod tenent pro priore Podii Rotundi in quo faciunt nichil quos servit quia servit dicto priori</i>	XVI s.	
<i>Summa loqueriorum hospiciorum paginae VII fl.</i>		
Folio 6 v. :		
<i>Veranus de Aligno habet hospicium in ipso cartono in quo habitat locaretur communiter deductis VI d. quos servit Episcopo</i>	I fl.	
<i>Item aliud hospicium ibidem quod fuit Bertrando de Aligno locaretur communiter deductis II d. quos servit pape</i>	I fl.	
<i>Item aliud hospicium ibidem juxta Alphantium Raybaudi communiter locaretur</i>	XVIII	
<i>Item unam tabulam macelli infra macellum Cavallionis locaretur communiter</i>	gr.	
<i>Guillelmus Doaudi basterius habet in dicto cartono Platee hospicium in quo habitat diruptum et parvum locaretur communiter deductis IV s. quos servit Episcopo</i>	IV s.	(I fl.)
<i>Berengarius habet in dicto cartono cum Elzeario suo nepote clerico hospicium in quo habitant pars sua locaretur communiter</i>	XII s.	(I fl.)
<i>Item aliud hospicium ibidem supra arcus nichil quos servit Episcopo</i>	XXXIII	s.

1 La redevance versée manque, la maison n'est pas estimée car le cens en dépasse la valeur.

Item medietatem tabule macelli pro parte sua infra macellum locaretur communiter XVIII s. (I fl.)
Summa loqueriorum hospiciorum paginae VII fl. XII s.

Folio 7 :

Item aliud hospicium ad Galletum in quo faciunt stabulum pars sua communiter locaretur VI s. (I fl.)
Item aliud hospicium in carreria Maiori quod servit anniversariis VII gr. locaretur communiter pars sua deducto servicio VIII gr.
Gauffreda Reane habet hospicium in dicto cartono Platee in quo habitat locaretur communiter XVIII gr.
Item aliud hospicium in eodem cartono versus portale de Clauso in quo facit stabulum locaretur communiter VI gr.
Item aliud hospicium in Saunaria locatur II fl.
Anthoneta Juliane habet hospicium in dicto cartono Platee locatur I fl.
Huga Morande habet hospicium in dicto cartono Platee in quo habitat locaretur communiter XV gr. (I fl.)
Johannes Raynaudi habet in eodem cartono Platee hospicium in quo habitat locaretur communiter I fl.
Summa loqueriorum hospiciorum paginae VII fl.

Folio 7v. :

Veranus de Petra et Huga eius mater habent in dicto cartono Platee hospicium in quo habitant locaretur communiter deductis X s. quos servit pape XIV s. (I fl.)
Item in eodem cartono hospicium Jaucerane Bernarde quod multi credunt esse dominum Canati locaretur communiter II fl.
Item unum casale omnio apertu juxtum hospicium Hugue Morande in eodem cartono locaretur et vix I gr.
Item in predicto cartono retro turrum Elzearii Romey unum parvum hospicium locaretur communiter quia dirruptum VI s.
Item aliud hospicium in Saunaria in quo faciunt stabulum locaretur communiter deductis XI d. quos servit pape VI gr.
Johannes Cabassole et Guillelmus eius filius habent in dicto cartono Platee hospicium in quo habitant et aliud in quo idem Guillelmus tenent apothecam barbarie locaretur communiter deductis V s. quos servit pape pro hospicio in quo idem Johannes habitat I f. IX g.
Jacobus Odoli et Elziarius Chaberti habent in predicto cartono Platee hospicium dicti Jacobi in quo habitant locaretur communiter II fl. (I fl.)
Item hospicium dicti Elziari in travercia Barassencorum prope Sanctam Catherinam locaretur communiter XV gr. (I fl.)
Summa loqueriorum hospiciorum paginae VII fl. XI gr.

Folio 8 :

Item domum in quo faciunt forgiam sonalharum in Saunaria communiter XII s. (I fl.)

locaretur

Huga Eudesse habet in predicto cartonno Platee juxta Sanctum Stephanum hospicium in quo habitat locaretur communiter deductis III s. et IV d. quos servit pape II fl. (I fl.)

Anthonius Belloni habet in dicto cartonno Platee hospicium in quo habitat locaretur communiter II fl.

Item ibidem stabulum nichil quia servit XV gr. hospitali pauperum

Jacobus Senequerii habet in eodem cartonno hospicium nichil quia plus servit anniversariis de Carpentorate quam locaretur scilicet XXXIII gr.

Heredes Petri Falconis habent in dicto cartonno hospicium in quo habitant locaretur communiter II fl. (I fl.)

Magister Johannes de Edua habet hospicium in cartonno predicto in Platea locaretur communitate deductis IV d. quos servit pape VI gr. (I fl.)

Summa loqueriorum hospiciorum paginae V fl.

Folio 8v. :

Item aliud hospicium in cartonno Sancti Michaelis locaretur communiter deductis XVIII d. quos servit Episcopo X gr. (I fl.)

Petrus de Aligno habet hospicium in Platea in cartonno iamdicto Platee locaretur communiter XVIII gr.

Item curtes in eodem cartonno retro ecclesiam nichil quia plus servunt quam locaretur scilicet VI gr. anniversariis XVIII (II fl.)

Item unam tabulam macelli infra macellum locaretur communiter III fl.

Carolus de Aussaco habet domum infra dictum cartonum Platee in qua habitat locaretur communiter I fl.

Item hospicium in eodem in quo facit stabulum et feneriam locaretur communiter III gr. (I fl.)

Andynetus Pascalis sartor habet hospicium in quo habitat locaretur communiter quod parvulum deductis IX gr. quos servit anniversariis II fl. (I fl.)

Elziarius et Petrus Audiberti fratres habent in eodem cartonno Platee hospicium in quo habitant communiter locaretur

Summa loqueriorum hospiciorum paginae VII fl. XII s.

Folio 9 :

Item aliud hospicium subtus et super arcus in eodem cartonno locaretur communiter VI gr. (I fl.)

Item unum casale in Saunaria locaretur communiter deductis VI d. quos servit pape VI s.

Veranus Michaelis habet in eodem cartonno Platee hospicium quod fuit Elziari Peyronelli locaretur communiter quos diruptum I fl.

Item aliud hospicium in eodem cartonno in quo habitat communiter locaretur II fl. (I fl.)

Item hospicium aliud dotale in carreria Recta locatur I fl.

<i>Petrus Guillelmi habet hospicium dotale in Platea in eodem cartono Platee locaretur communiter cum curtibus eidem contiguis</i>	<i>II fl.</i>	
<i>Item aliud hospicium ibidem in Platea locatur pro talherio</i>		<i>XVIII</i>
<i>Franciscus Alyni habet in ipso cartono hospicium in quo habitat locaretur communiter</i>	<i>II fl.</i>	<i>(I fl.)</i>
<i>Summa loqueriorum hospiciorum paginae IX fl. IX gr.</i>		
Folio 9v. :		
<i>Item hospicium eidem contiguum in quo facit stabulum et feneriam nichil quia plus servit quam locaretur scilicet domino Anthonio Odoli canonico XVIII gr.</i>		
<i>Alphantus Greci habet in eodem cartono hospicium in quo habitat communiter locaretur</i>	<i>II fl. VI gr.</i>	<i>(I fl.)</i>
<i>Johannes Ferraguti habet in dicto cartono Platee in quo habitat locaretur communiter deductis XIII d. bone monete quos servit Episcopo</i>	<i>II fl.</i>	<i>(I fl.)</i>
<i>Item aliud hospicium in introitu traversie de Peyranicis locaretur communiter quos diruptum</i>	<i>VI gr.</i>	<i>(I fl.)</i>
<i>Guillelmus Guisonis habet hospicium in quo habitat in ipso cartono communiter locaretur deductis III s. quos servit domino Episcopo</i>	<i>XVIII gr.</i>	<i>(I fl.)</i>
<i>Veranus Seratoris habet in dicto cartono Platee tria hospicia quorum unum fuit Johannis Lunerie communa inter eum et fratrem suum clericus solutum locaretur communiter partes dicti Verani</i>	<i>II fl. VI gr.</i>	
<i>Summa loqueriorum hospiciorum paginae VII fl.</i>		
Folio 10 :		
<i>Item unum casale in Fabricis locaretur communiter pars dicti Verani</i>	<i>IV s.</i>	
<i>Item in macello mediam tabulam macelli locaretur communiter ipsam medietas</i>	<i>IX gr.</i>	<i>(II fl.)²</i>
<i>Johannes Maurani habet in ipso cartono hospicium in quo habitat locaretur communiter deductis III gr. quos servit pape</i>	<i>IX gr.</i>	<i>(I fl.)</i>
<i>Berengarius Columbi habet in dicto cartorio hospicium quod locatur</i>	<i>VI gr.</i>	<i>(I fl.)</i>
<i>Christo Castellani habet in dicto cartono hospicium in quo habitat locaretur communiter deductis XXVIII gr. quos servit Guillelmo Rollandi de Carpentorate</i>	<i>IV s.</i>	<i>(I fl.)</i>
<i>Item aliud hospicium in carreria Recta locatur</i>	<i>I fl.</i>	
<i>Item aliud hospicium in Platea locatur</i>	<i>I fl.</i>	
<i>Petrus Fortis habet hospicium in dicto cartono Platee in quo habitat locaretur communiter deductis V d. bone monete quos servit Episcopo</i>	<i>I fl.</i>	
<i>Item aliud hospicium parvum ibi prope locaretur communiter deductis IV gr. quos servit domino Elziario Roche</i>	<i>IV s.³</i>	<i>(I fl.)</i>
<i>Summa loqueriorum hospiciorum paginae VIII fl.</i>		

2 Ce paragraphe a sans doute été ajouté par la suite : il est écrit plus petit et dans l'espace compris habituellement entre deux descriptions. Les ratures sont nombreuses.

3 Le scribe a barré la valeur de IV s. qu'il avait inscrite et ne l'a pas remplacée.

Folio 10v. :

<i>Item aliud hospicium minimum juxta hospicium magistri Anthonii Milonis in Fabricis locaretur communiter</i>	XII s.	(I fl.)
<i>Mavagda Forte habet in dicto cartonno Platee hospicium</i>	I fl.	
<i>Johannes la Chiesa habet duo hospicia et unum casale in Fabricis locaretur communiter deductis XVII s. quos pro eis servit anniversariis de Cavallione</i>	I fl.	
<i>Raymunda Ortholane habet in dicto cartonno hospicium in quo habitat communiter locaretur</i>	I fl.	
<i>Petrus Pascalis habet in eodem cartonno hospicium parvum communiter locaretur</i>	VI gr.	
<i>Summa loqueriorum hospiciorum paginae V fl.</i>		

Folio 11. :

<i>Aysaline Porquerie habet in eodem cartonno juxta liceas portalis de Roca hospicium quod locatur</i>	VI gr.	(I fl.)
<i>Petrus Alphanti habet in dicto cartonno Platee hospicium in quo habitat et curtes eidem contiguas locarentur communiter deductis III gr. quos servit pro dictis curtibus missis de Cavallione</i>	I fl.	
<i>Summa loqueriorum hospiciorum paginae II fl. XII s.</i>		

Folio 11v.

<i>Guillelmus Garnerie habet hospicium in cartonno Saunarie versus portaletum locatur communiter</i>	XVIII gr.	
<i>Petrus Benedicti habet in eodem cartonno parvum hospicium locaretur communiter deductis VI d. quos servit pape</i>	VIII s.	(XII s.)
<i>Alasatia Perommia habet hospicium in eodem cartonno Saunerie in quo habitat locaretur communiter deductis II s. VI d. quos servit pape</i>	XV gr.	(I fl.)
<i>Johannes Columbi sonalherus habet ibidem hospicium in quo habitat communiter locaretur deductis VII s. quos servit pape</i>	X gr.	(I fl.)
<i>Item aliud hospicium ibi prope juxta hospicium Rollandori communiter locaretur deductis XVIII d. quos servit Episcopo</i>	VI gr.	
<i>Item unum casale parvulum in Galleto locaretur vix deductis III d. quos servit pape</i>	I gr.	(I fl.)
<i>Item aliud minimum casale juxta hospicium Petri Benedicti locaretur communiter deductis VI d. quos servit pape</i>	I gr.	
<i>Summa loqueriorum hospiciorum paginae V fl.</i>		

Folio 12 :

Johannes Pelliceri habet in Galleto infra dictum cartonum duo parva hospicia contigua nichil quias plus servunt quam locarentur scilicet XXXIII s. domino Bernardo Targuerii rectori cappelanie Raymundi Bermundi et XV s. domino Johanni Belloni rectori cappelanie Raymundi Garnerii

<i>Siffredus Peyronelli habet in dicto cartonno hospicium in quo habitat locaretur communiter</i>	XVIII gr. (I fl.)
<i>Item aliud parvum hospicium in eodem cartonno locaretur communiter</i>	VI gr.
<i>Johannes Saunerii habet in eodem cartonno Saunerie unum hospicium locaretur communiter</i>	I fl.
<i>Anthoneta Damiane habet in eodem cartonno hospicium locaretur communiter deductis XII gr. quos servit domino Bertrando Duranti pro cappellania et una carteria annone et V d. quos servit pape</i>	VI gr. (I fl.)
<i>Elziarius Boeti habet ibidem hospicium in quo habitat locaretur communiter deductis X gr. quos servit domino Bertrando Duranti pro cappellania</i>	V gr. (I fl.)
<i>Summa loqueriorum hospiciorum paginae V fl.</i>	
Folio 12v. :	
<i>Heredes Forteti de Saltu habent ibidem hospicium furnum et ortum contiguum in quo habitat Gauffredus Symonis locatur</i>	III flor. (I flor.)
<i>Bermunda Aymare habet ibidem hospicium et ortum locarentur communiter</i>	II fl VI s
<i>Rostagnus Granieri habet ibidem hospicium communiter locaretur</i>	I fl.
<i>Heredes Elziarii Job habent ibidem hospicium et ortum contguum locarentur communiter</i>	III fl.
<i>Guillelmus Duranti et ejus uxor cum filio habent ibidem hospicium in quo habitant locaretur communiter</i>	I flor.
<i>Item curtes in eodem cartorio nichil quia plus serviunt quam locarentur scilicet XV gr. domino Guillelmo Pascalis presbytero</i>	
<i>Ymbertus Ferrati habet in eodem cartonno Saunarie hospicium locaretur communiter</i>	I flor.
<i>Summa loqueriorum hospiciorum paginae X fl.</i>	
Folio 13 :	
<i>Anthonius Maurelli habet in dicto cartonno Saunarie duo parva hospicia et unum casale simul contigua locarentur communiter deductis V gr. quos servit monasterio Bompassi et V s. quos servit missis</i>	X gr. (I fl.)
<i>Petrus Sanionis habet hospicium ibidem in quo habitat locaretur communiter</i>	I fl.
<i>Veranus Bartholomei et Rostagnus eius frater habent tria hospicia stita parva in eodem cartonno Saunarie locarentur communiter in universo</i>	III fl.
<i>Anthonius et Gabriel Posselli habent duo hospicia in eodem cartonno locarentur communiter</i>	II fl.
<i>Item ibidem unum stabulum communiter locaretur</i>	VI s.
<i>Johannes Matalacii habet ibidem unum hospicium locaretur communiter</i>	I fl.
<i>Summa loqueriorum hospiciorum paginae VIII fl.</i>	
Folio 13v. :	
<i>Heredes Isnardi Boathe habent ibidem unum hospicium quod modo tenet</i>	I fl.

Bertrandus Bleyni locaretur communiter

Arnaudus Guillelmi habet ibi prope domum in quia postribulum (sic) communiter locaretur VI gr. (I fl.)

Rostagnus Santhini habet ibidem duo hospicia et unum casale locarentur communiter deducto I flor. quem servit pro uno dictorum hospiciorum anniversariis ecclesie Cavallionis I fl.

Rostagnus Foyrenenqui habet inhibi duo parva hospicia communiter locarentur XVI gr. (I fl.)

Jacobus Raynerii habet in dicto cartonno Saunarie hospiciu cum curtibus locarentur communiter ⁴ (I fl.)

Petrus Aycardi habet ibidem hospiciu locaretur communiter I fl.

Summa loqueriorum hospiciorum paginae VI fl.

Folio 14 :

Item aliud parvulum hospiciu ibi prope locaretur communiter deductis XII d. quos servit pape VI s. (XII s.)

Anthonus Bomhonis habet ibidem hospiciu minimum nichil quia plus servit quam locaretur scilicet XVI s. domino Galterio Aycardi

Isnardus Menuti habet in eodem cartonno hospiciu prope portale Ponci Rollandi communiter locaretur XX gr. (II fl.)

Amandonius Mathey habet inhibi hospiciu locaretur communiter deductis VIII d. quos servit capitulo et XIX d. quos servit pape XIII gr. (I fl.)

Johannes Audoyni habet inhibi hospiciu in quo habitat locaretur communiter Item ibi prope aliud hospiciu parvulum locaretur communiter deducto I gr. quos servit missis XVI s. (I fl.)
VI s. (XII s.)

Bertrandus Monsalii habet ibidem tria hospicia locarentur communiter deductis XII d. quos pro uno ipsorum servit pape II fl.

Summa loqueriorum hospiciorum paginae VIII fl.

Folio 14v. :

Jacobus Francisci habet ibidem tria modica hospicia et quasdam curtes juxta liceas locarentur communiter in universo deductis XVI d. quos pro uno hospicio servit pape et I flor. quem servit pro curtibus anniversariis III fl.

Guillemus Johannis alias Vassinierii seu eius heredes habet duo hospicia cum curtibus locarentur communiter in universo deductis I flor. quem servit domino Bernardo Targuerii pro cappellania Raymundi Bermundi IX gr. (I fl.)

Johannes Gassini habet in eodem cartonno Saunarie hospiciu in quo habitat locaretur communiter I fl.

Isnardus Fogasse habet ibidem quinque modica hospicia locarentur communiter cum curtibus in universo deductis IX s. quos servit pro duobus ex II fl.

4 Pour cette maison le scribe de Cavaillon n'a inscrit aucune valeur.

eis missis et VI d. quos servit pro curtibus episcopo

Johannes Aurelli habet inhibi hospicium locaretur communiter I fl.

Raymundus Fabri habet ibidem hospicium in quo habitat communiter locaretur deductis I gr. quem servit Episcopo et III gr. quos servit VI gr. (I fl.)⁵

*Hugo Mayole ibidem unum parvum hospicium nichil quia servit domino Bernardo Targuerii pro cappellania Raymundi Bermundi.*⁶ XVI s

Summa loqueriorum hospiciorum paginae X fl. VI s.

Folio 15 :

Bertrandus Santhiny habet ibidem hospicium in quo habitat et curtes eidem contiguas nichil quia plus servit quam locarentur scilicet I gr. capitulo X gr. cappellanie domini Raymundi Bermundi et I em. anonne domino Galterio Aycardi (I fl.)

Guillionis Cohelli habet hospicium ibidem in quo habitat et curtes ibi prope locaretur communiter deductis II s. quos pro hospicio servit capitulo et XVI d. quos pro curtibus servit pape XIX gr. (I fl.)

Jacobus Alphanti habet ibidem parvulum hospicium nichil quia servit ... X s.⁷

Anthonius et Raymundus de Insula habent hospicium in quo habitant et aliud in quo faciunt stabulum locarentur communiter deductis XVIII d. quos servit pape pro stabulo XIX gr. (I fl.)

Bertrandus et Anthonius Bleyini habent in dicti cartonno hospicium in quo habitant locaretur communiter deductis VI gr. quos serviunt ecclesie sancti agricolii Avinionis I fl.

Summa loqueriorum hospiciorum paginae VIII fl.

Folio 15v. :

Raymundus Columbi habet in dicto cartonno Saunarie in carreria de Galleto hospicium et stabulum contiguum locarentur communiter deductis IX gr. quos servit pro hospicio elemosine caritatis Cavallionis IX gr. (I fl.)

Raymunda relicta Raudeti Lapauta et heredes dicti Raudeti habent hospicium in eodem cartonno ante Sanctum Laurentium et curtes eidem contiguas locarentur communiter deductis III s. quos servunt pro curtibus pape III fl.

Veranus Columbi habet ibidem hospicium in quo habitat et casale ad cantonum traversori de Galleto locarentur communiter II fl. (I fl.)

Alphantius Columbi habet hospicium in dicto cartonno in quo habitat locaretur communiter XVIII gr. (I fl.)

Item aliud hospicium ibidem contiguum locatur XVIII gr. (I fl.)

Summa loqueriorum hospiciorum paginae VIII fl.

5 Le scribe de Cavaillon a rayé le nom du bénéficiaire du cens de III gr. de même que la valeur estimée de XV gr. qui n'a pas été remplacée

6 Paragraphe sans doute ajouté a posteriori : écriture plus petite.

7 Paragraphe sans doute ajouté a posteriori, écrit plus petit dans l'espace compris habituellement entre deux item. Ratures nombreuses.

Folio 16 :

<i>Raymundus Cabassole de Avinionis habet hospicium ibidem et aliud ab alio latere carrerie locarentur communiter deductis II s. IV d. quos pro curtibus servit Episcopo⁸</i>	<i>IX fl.</i>
<i>Johannes Vassolis habet in dicto cartonno Saunarie in carreria de Fabricis hospicium in quo habitat locaretur communiter</i>	<i>I fl.</i>
<i>Bartholometa relicta magistri Anthonii Milonis et Alexius eius filius clericus habent hospicium in quo habitant et aliud parvum quod fuit Petri Vitalis contiguum in eodem carreria locaretur communiter pars dicte Bartholomee deductis III gr. quos servit pro dicto hospicio Petri Vitalis candeale Beate Marie et animabus purgatorii</i>	<i>II fl. (I fl.)</i>
<i>Alasaria uxor Alphanti Gauterii habet in eodem cartonno Saunarie in predicta carreria de Fabricis hospicium in quo habitat nichil quia plus servit quam locaretur scilicet III em. annone anniversariis</i>	<i>(I fl.)</i>
<i>Beatrix Rossuhole habet ibidem in traversia hospicium in quo habitat locaretur communiter</i>	<i>XV gr. (I fl.)</i>
<i>Summa loqueriorum hospiciorum paginae XIII fl.</i>	

Folio 16v. :

<i>Johannes Michaelis habet in eadem traversia hospicium locaretur communiter Nunc est Anthonii Ruffi</i>	<i>I fl.</i>
<i>Anthonius Ruffi habet in eadem carreria hospicium in quo habitat locaretur communiter</i>	<i>IV fl. (I fl.)</i>
<i>Rostagnus Anthonius et dominus Elzearius Rollandi habent hospicium commune ibidem locaretur communiter due partes laycorum</i>	<i>XVI gr. (I fl.)</i>
<i>Item aliud parvulum hospicium juxta hospicium Rostagni Alberti locaretur communiter due partes laycorum</i>	<i>VI s. (XII s.)</i>
<i>Item unum casale ibidem locarentur (sic) communiter duo partes laycorum deductis VI s. quos servit pape</i>	<i>II s.</i>
<i>Guima Durante cum filiis habent medietatem unius hospicii locaretur communiter deductis XII d. quos servit pape</i>	<i>XV s. (I fl.)</i>
<i>Summa loqueriorum hospiciorum paginae V fl.</i>	

Folio 17 :

<i>Guarda Portarone habet in eadem carreria hospicium in quo habitat et ibi prope unum casale parvum locarentur communiter</i>	<i>XIII gr. (I fl.)</i>
<i>Summa loqueriorum hospiciorum paginae I fl.</i>	

Folio 17v. :

<i>Huga Bernarde alias Olivarie habet in cartonno Sancti Michaelis tria hospicia cum stabulis et unum furnum locarentur communiter in universo deductis octo d. bone monete quos servit pape I gr. quem servit cappellania Bertrandi</i>	<i>IV fl. VI s.</i>
--	---------------------

8 Mention ajoutée a posteriori.

<i>Aguilhoni et IV em. annone quas servit anniversariis</i>		
<i>Andreas Porquerii alias Debelloforti habet parvum hospicium in eodem cartono locaretur communiter deductis XII s. quos servit domino Galterio Aycardi presbyterio</i>	XII s.	
<i>Hugo Mayoli habet ibidem hospicium in quo habitat locaretur communiter</i>	I fl.	
<i>Petrus Sernete habet hospicium ibidem in quo habitat locaretur communite deductis II s. quos servit domino Guillelmo Pascalis presbyterio</i>	XVI s.	(I fl.)
<i>Petrus Gayraudi et eius filius habent ibidem hospicium parvum locaretur communiter deductis V gr. quos servit anniversariis</i>	XII s.	
<i>Summa loqueriorum hospiciorum paginae VII fl.</i>		
Folio 18 :		
<i>Honoratius Castrinovi habet hospicium parvulum in eodem cartono in traversia de Trigadimar locaretur communiter deductis III s. quos servit missis</i>	XII s.	
<i>Gauffredus Aurelli habet ibidem hospicium in quo habitat locaretur communiter</i>	XV gr.	(I fl.)
<i>Heredes Maroni Slanioris in eodem cartono communiter locaretur</i>	XVII gr.	(I fl.)
<i>Huga Castellane habet in eodem cartono Sancti Michaelis prope menia hospicium in quo habitat locaretur communiter</i>	II fl.	(I fl.)
<i>Item aliud hospicium in Saunarie communiter locaretur</i>	XVI s.	(I fl.)
<i>Gauffredus Rostagni habet ibidem hospicium et curtes ante locarentur communiter</i>	II fl.	
<i>Bertrandus Guillelmi habet in eodem cartono in carreria Sancti Michaelis hospicium in quo habitat locaretur communiter deducto I flor. quem servit animabus de purgatorio</i>	I fl.	
<i>Summa loqueriorum hospiciorum paginae VIII fl.</i>		
Folio 18v. :		
<i>Giraudus Maleti habet ibidem parvum hospicium in quo habitat nichil quia plus servit quam locaretur scilicet viginti s. anniversariis</i>	(I fl.)	
<i>Item ibidem ante stabulum locaretur</i>	VI gr.	(I fl.)
<i>Item quasdam curtes in carreria recta locarentur communiter</i>	VI gr.	
<i>Matheus Gasqui habet hospicium in dicto cartono et carreria Sancti Michaelis in quo habitat locaretur communiter deductis XX d. quos servit Episcopo</i>	I fl.	
<i>Johannes Guillelmi habet ibidem hospicium in quo habitat locaretur communiter deducits XII d. quos servit Episcopo</i>	XV gr.	(I fl.)
<i>Isnardus Sanchiberti habet ibidem hospicium in quo habitat locaretur communiter</i>	XV gr.	(I fl.)
<i>Item unum casale ibidem nichil quia plus servit quam locaretur scilicet IIII gr. monialibus</i>		
<i>Johannes Fulconis habet in dicto cartono et carreria Sancti Michaelis</i>	II fl. VI	(I fl.)

hospicium in quo habitat cum stabulum locarentur communiter s.
Summa loqueriorum hospiciorum paginae VII fl.

Folio 19 :

Bertrandus de Brieuide habet inhibi hospicium in quo habitat locaretur communiter deductis XII d. quos servit capitulo II fl. (I fl.)

Guillelmus Bruni habet ibidem hospicium in quo habitat parvum locaretur communiter VI gr. (I fl.)

Johannes Asterii habet inhibi hospicium in quo habitat locaretur communiter unus quam sermat facit anniversariis VI d. et domino Stephano Pellegrini pro cappellania Sanci Laurencii VIII gr. (I fl.)

Petrus Ruelli habet ibidem hospicium in quo habitat locaretur communiter deductis XV d. quos servit capitulo XVI s. (I fl.)

Guillelmus Bomparis habet in dicta traversia hospicium in quo habitat locaretur communiter I fl.

Bertrandus Bonni habet in dicta traversia hospicium in quo habitat locaretur communiter VI gr. (I fl.)

Summa loqueriorum hospiciorum paginae VI fl.

Folio 19v. :

Item aliud hospicium juxta Catherinam Picote in carreria Recta locaretur communiter ~~VI gr.~~ (I fl.)

Elziarius Palatii habet in supra dicta traverssia (sic) hospicium in quo habitat locaretur communiter XVI gr. (I fl.)

Isnardus Sperandei habet in dicta carreria et cartono Sancti Michaelis hospicium in quo habitat locaretur communiter XV gr. (I fl.)

Item aliud hospicium ad portaletum juxta liceas locaretur communiter I fl.

Laura Vitale decessit et hospicium ac omnia qua habebat dimisit anniversariis

Ymbertus Laugerii habet ibidem hospicium in quo habitat locaretur communiter deductis XIII d. quos servit Episcopo I fl.

Jacobus Mariaudi habet in dicto cartono Sanci Michaelis in carreria de Fabricis hospicium in quo habitat nichil quia plus servit quam locaretur scilicet X s. Episcopo V s. missis et V s. anniversariis (I fl.)

Summa loqueriorum hospiciorum paginae VI fl.

Folio 20 :

Thamianus Vitalis judeus habet ibidem hospicium locaretur communiter deductis VI d. quos servit Episcopo XVIII gr. (I fl.)

Item unum casale ibi prope locaretur communiter deductis I gr. quem servit cappellanie dominum Raymundi Bernardi II s.

Gauffredus Bedotii ibidem habet hospicium communiter locaretur XVIII gr. (II fl.)

<i>Raymundus Benaye habet ibidem hospicium in quo habitat locaretur communiter</i>	XVIII gr. (I fl.)
<i>Item unam domum prope puteum locaretur</i>	IV gr. (XII s.)
<i>Item II casalia ibidem locarentur communiter deductis III s. III d. quos servit Episcopo</i>	IV s.
<i>Item quoddam stabulum ibi prope locaretur communiter</i>	
<i>Item molendinum olivarum versus liceas locaretur communiter deductis III em. ordey (sic) quas servit Episcopo</i>	VI gr.
<i>Item hospicium in Galleto nichil quia plus servit quam locaretur scilicet XV gr. Domino Stephano Pellegrini</i>	IV gr. (I fl.)
<i>Summa loqueriorum hospiciorum paginae VII fl.</i>	

Folio 20v. :

<i>Johannes Ricardi habet in dicta carreria de Fabricis hospicium in quo habitat et stabulum locarentur communiter</i>	II flor. (I flor.)
<i>Raymundus Porquerii habet in dicto cartono Sancti Michaelis et carreria de Fabricis hospicium in quo habitat locaretur communiter</i>	III flor. (I flor.)
<i>Item hospicium in quo facit stabulum in eadem carreria in traversia locaretur communiter deductis IX s. et VIII d. quos servit pape</i>	VIII gr. (I flor.)
<i>Item aliud hospicium in dicta carreria in traversia de Peyranuicis locaretur communiter deductis II d. quos servit Episcopo</i>	XV gr. (I flor.)
<i>Item unam solam domum ibidem locaretur communiter</i>	VI s. (XII s.)
<i>Item hospicium aliud in traversia Guillelmi Bomparis locatur</i>	I flor.
<i>Item aliud hospicium in dicta carreria de Fabricis locatur</i>	I flor.
<i>Item aliud hospicium in carreria Recta locatur</i>	XV gr.
<i>Item aliud hospicium in Saunaria locatur</i>	I flor.
<i>Summa loqueriorum hospiciorum paginae IX fl.</i>	

Folio 21 :

<i>Isnardus Castellani habet in dicto cartorio Sancti Michaelis in eodem traversia in eadem traversia de Peyranicis duo hospicia contigua locarentur communiter</i>	II flor. IV s.
<i>Item aliud hospicium dirruptum in Saunaria locaretur communiter</i>	I flor.
<i>Magister Johannes Useti habet hospicium et curtes in predicta traversia de Peyranicis locarentur communiter deductis X gr. quos servit Episcopo pro curtibus</i>	VI gr. (I flor.)
<i>Jacobus Jacobi habet in eisdem cartono Sancti Michaelis et traversia de Peyranicis hospicium locaretur communiter deductis II em. annone quas servit missis</i>	VI gr. (I flor.)
<i>Guillelmus Michaelis habet in eodem cartono hospicium in quo habitat locaretur communiter cum casali eidem contiguo deductis III gr. quos servit pro dicto casali anniversariis</i>	I flor.
<i>Raymundus Boeti habet ibidem duo hospicia contigua in quibus habitat locarentur communiter deductis I gr. quem pro una particula servit pape</i>	II flor. (I flor.)

Summa loqueriorum hospiciorum paginae VII fl.

Folio 21v. :

<i>Item aliud hospicium in cartono Sancti Michaelis locatur Elziario Palatii</i>	XVIII
<i>Item stabulum juxta dictum hospicium sive habitationis nichil quia plus servit quam locaretur scilicet XII s. anniversariis</i>	gr.
<i>Jacobus Carbonelli habet in eodem cartono sancti Michaelis hospicium in quo habitat locaretur communiter deductis VII s. et VI d. quos servit Episcopo</i>	III flor. (I flor.)
<i>Item unum casale versus portale de Clauso locaretur communiter</i>	XIII s.
<i>Monissona habet ibidem hospicium parvum nichil quos plus servit quam locaretur scilicet X gr. Episcopo</i>	
<i>Pancrassius Sabbaterii habet in eodem cartono hospicium in quo habitat locaretur communiter deductis II s. VI d. quos servit Episcopo et XVIII d. quos servit capitulo</i>	XXII gr. (I flor.)
<i>Elziarius Gasqui ibidem hospicium in quo habitat communiter locaretur</i>	II flor. (I flor.)
<i>Item aliud hospicium quod tenet pro Verano Michaelis locaretur communiter</i>	XII gr.
<i>Idem in macello unam tabulam macelli communiter locaretur</i>	XVIII (II flor.)

Summa loqueriorum hospiciorum paginae XIII fl.

Folio 22 :

Summa loqueriorum universitatis dicti loci Cavallionis II^c LXXXXVIII fl. XVII s.

Folio 23 :

Primus circulus laycorum

Sequentur orti prata ferragines terre vinee et alie possessionum primi circuli seu prime ac proxime partis territorii civitatis Cavallionis et personarum laycarum eiusdem. Sequite ad oculum.

Et primo exeundo per portale Sancti Juliani et eundo versus crucem Avinionis

<i>nichil</i>	<i>Chuto Castellani habet ortum juxta dictum portale contiguum fossatis medie eminate seminis pro quo servit episcopo II gr. missis I gr. et anniversariis I gr.</i>
<i>nichil</i>	<i>Johannes Duranti ibidem ortum medie eminate seminis pro quo servit elemosine caritatis I em. annon</i>
<i>II e. III car.</i>	<i>Isnardus Castellani ortum ibidem planterium et viridarium olivariorum in universo 4 eminarum servit pro viridario olivariorum missis X s.</i>

Sumam possessionum pagine II em. III car.

Folio 23v. :

<i><u>nichil</u></i>	<i>Aymeriga et Catherina Garnerie habent ibidem ortum unius carreyrate seminis pro quo serviunt anniversariis IIII gr.</i>
<i>III e.</i>	<i>Et ibi juxta alium ortum unius eminate seminis pro quo serviunt domino Philipo Meyerii canonico I em. annone</i>
<i>I q...</i>	
<i>nichil</i>	<i>Jacobus Mariaudi ibidem ortum medie eminate seminis pro quo servit anniversariis VIII gr.</i>

Jacobus Michaelis ortum ibidem medie eminate seminis francum

II car.

Ymbertus Laugerii ibidem ortum juxta Sanctum Julianum unius carrayrate seminis pro quo servit priori Sancti Juliani XII d.

*nichil
III e II*

Ludovicus Marescalli unam carrayratam viridarii olivariorum ibidem in pede Cavelci pro qua servit cappelanie domini Gauffridi Barralerii V s.

Summa possessionum pagine III car.

Folio 24 :

nichil

Heredes magistri Petri Fabri unam eminatam orti ibidem pro qua serviunt XIII gr. cappelanie domini Gauffridi Barralerii

nichil

Ludovicus Marrescalli mediam carrayratam orti ibidem pro qua servit III s. cappelanie domini Gauffredi Barralerii

nichil

Catherine Pirote unam carrayratam orti ibidem pro qua servit IIII eminas ordey dicte cappelanie

nichil

Anthonium Berengarii mediam eminatam orti pro qua servit VI eminas ordey dicte cappelanie.

nichil

Richardus Roberti sartor mediam carrayratam orti ibidem pro qua servit VII s. dicte cappelanie

nichil

Johannes de Bonovallone mediam carrarayratam orti ibidem pro qua servit VI s. dicte cappelanie

Folio 24v. :

nichil

Veranus Martini mediam carrayratam orti ibidem pro qua servit VIII s cappelanie. domini Gauffridi Barralerii

nichil

Johannes de Balma mediam carrayratam orti ibidem pro qua servit X s. domino Urbano de Mosteriis canonico

nichil

Anthonium Desiderii mediam carrayratam orti ibidem pro qua servit cappelanie domini Gauffridi Barralerii X s.

nichil

Rostagnus Jausserani unam eminatam orti ibidem pro qua servit cappelanie Sancti Verani III eminas annone.

III e. II

Gauffredus Vassolis quadam terramibidem unius saumate pro qua servit VI eminas annone dicte cappelanie

II e.

Magistrus Petrus Gasqui notarius mediam eminatam orti ibidem francum

Summa possessionum pagine IIII em.

Folio 25 :

II car.

Johannes Michaelis mediam carrayratam orti ibidem pro qua servit episcopo I d. bone monete

II e.

Carolus de Aussaco unam eminatam orti ibidem pro qua servit episcopo VI d.

II car.

Catherina Pirote unum boygonum medie carrayrate ibidem pro qua servit episcopo I d. bone monete

- II e.* Magister Johannes Ferraguti versus reclusam unum boygonum medie eminate seminis pro qua servit II d. bone monete episcopo
- II e.* Petrus Pascalis unum boygonum medie eminate seminis ibidem pro qua servit episcopo I d. bone monete
- II e.* Anthonius Desiderii habet ibidem VI eminas terre seminis pro qua facit terciam partem pape
- Summa possessionum pagine III e. III car.*

Folio 25v. :

- I e. I car.* Veranus Martini ibidem in caris Canelci (Cauelci) vineam et viridarium olivariorum duarum eminarum seminis pro quibus servit abbati de Signaqua VI s.
- Magister Jacobus Michaelis notarius habet ibidem duas modiatas vinee et duo jornalialia viridarii olivariorum franca
- III e.* Johannes de Bonovallone ibidem unam modiatam vinee
- II e.* Johannes Guillelmi ibidem in caris Canelci duo jornalialia hominis viridarii olivariorum
- I car.* Heredes Rostagni Falconis ibidem retro reclusam unam carrayratam vinee pro qua servit I d. episcopo
- I car.* Veranus Martini habet ibidem unum boygonum unius carrayrate pro quo servit III d. currentis episcopo
- Summa possessionum pagine II sam. VII em. III car.*

Folio 26 :

- I e.* Rostagnus Jausserani unam boygam duarum eminarum Malauterre contiguas pro qua servit Malauterre IIII s.
- V e.* Petrus Guillelmi ibidem in pede Canelci quinque eminarum terre seminis francum.
- II car.* Bartholomea relicta magistri Anthonii Milonis ibidem pro sua medietate I carrayratam seminis viridario olivariorum pro qua servit domino Stephano Pellegrini rectori cappelanie Sancti Laurentii XII d. alia mediatas est filii sui clerici
- II e.* Anthonius Messerii ibidem medium jornale hominis viridarii olivariorum francum
- III e.* Hermestendis Bedotie habet ibidem unam modiatam vinee
- II e.* Raymundus Porquerii ibidem II eminas seminis viridarii olivariorum
- Summa possessionum pagine I saum. V em. II car.*

Folio 26v. :

- II e.* Veranus de Petra versus crucem ultra condemiam domini episcopi habet unam modiatam vinee pro qua facit quartam partem dicto domino episcopo
- I e.* Veranus Serratoris ibidem pro sua medietate mediam modiatam vinee pro qua facit quartam partem dicto domino episcopo
- II e.* Johannes Duranti habet ibidem unam modiatam vinee pro qua facit dicto domino episcopo quartam partem

- II e. Raymundus Codonelli habet ibidem unam modiatam vinee pro qua facit dicto domino episcopo quartam partem*
- II e. Raymundus Girardi alias Vialis habet ibidem unam modiatam vinee pro qua facit dicto domino episcopo quartam partem*
- II e. Guillelmus Michaelis habet ibidem unam modiatam vinee pro qua facit dicto domino episcopo quartam partem*
- Summa possessionum pagine I saum. III e.*

Folio 27 :

- I saum. VI em. Elziarius Romey habet ibidem XIII eminas seminis terre fanca*
- VII em. ... Veranus Palacii habet ibidem X fossoyratas vinee pro quibus servit pape III eminas annone*
- III e. Isnardus Sperandei habet ibidem III eminas seminis vinee*
- III e. Monnetus Columbi habet ibidem III eminas seminis vinee*
- III e. Petrus Duranti habet ibidem III eminas seminis vinee*
- III e. Petrus de Coutella habet ibidem III eminas seminis vinee*
- II e. Aymeriga Garnerie habet ibidem II eminas seminis vinee*
- Summa possessionum pagine III saum. VII e.*

Folio 27v. :

- III e. Elziarius de Briuede habet ibidem III eminas seminis vinee*
- I e. _ Bartholomea relicta magistri Anthoni Milonis habet ibidem pro sua medietate unam eminatam cum dividia seminis vinee*
- II e. Veranus Jausselini ibidem II eminas seminis vinee*
- III e. Veranus de Petra habet ibidem III eminas seminis vinee*
- I saum. Veranus et Rostagnus Bartholomey fratres habent ibidem unam saumatam seminis vinee*
- III e. Veranus Michaelis habet ibidem III eminas seminis vinee*
- Summa possessionum pagine II saum. VII e.*

Folio 28 :

- III e. Catherina Pirote habet ibidem III eminas seminis vinee*
- III e. Chuto Castellani habet ibidem in conda asturiga III eminas seminis vinee*
- III e. Isnardus Castellani habet ibidem III eminas seminis vinee*
- III e. Raymundus Benaye habet ibidem III eminas seminis vinee*
- III e. Elziarius et Petrus Audiberti fratres habent ibidem III eminas seminis vinee*
- III Heredes magistri Petri habent ibidem III eminas seminis vinee*
- III Rostagnus et Anthonius Rollandi habent ibidem III eminas seminis vinee pro quibus serviunt II em. siliginiis domine Alasacie Aymare*
- Summa possessionum pagine III saum. III e.*

Folio 28v. :

- II e.* Johannes Gassini habet ibidem *II* eminentas seminis vinee
II e. Alphantus Columbi habet ibidem *II* eminentas seminis vinee
I e. Gauffredus Vassolis ibidem unam eminentam seminis vinee
III e. Isnardus Castellani habet ibidem *III* eminentas seminis vinee
III e. Huga Castellane habet ibidem *III* eminentas seminis vinee
III e. Elziarius Gasqui habet *III* eminentas seminis vinee
Summa possessionum pagine *II* saum. *I e.*

Folio 29 :

- III e.* Magister Johannes Ferraguti notarius habet ibidem *III* eminentas seminis vinee
III e. Petrus Bermundi habet ibidem juxta Caudalionem *III* eminentas seminis vinee
III e. Veranus Martini habet ibidem juxta Caudalionem *III* eminentas seminis vinee
III e. Alphantus Raybaudi habet ibidem juxta Caudalionem *III* eminentas seminis vinee
Anthonius Berengarii habet ibidem juxta Caudalionem *VI* eminentas seminis vinee et
V e. terre pro quibus servit *III* carterias annone monialibus et *III* carterias annone
hospitali
III e. Johannes Ricardi habet ibidem *III* eminentas seminis vinee
Summa possessionum pagine *II* saum. *VI e.*

Folio 29v. :

- I saum.* Anthonius Ruffi habet unam saumatam seminis vinee
– Item magister Petrus de Coutella faber *II* eminentas vinee francum⁹
VI e. – Johannes Raymundi habet ibidem unam saumatam terre seminis pro qua servit
anniversariis *II* em. annone
III e. Raymundus Porquerii habet juxta Caudalionem *III* eminentas terre seminis
I saum. Ranulphus Ferraguti habet ibidem juxta Caudalionem unam saumatam terre seminis
Item Petrus de Cenassio cum sorore sua *III* eminentas terre seminis¹⁰.
III e. Johannes Ricardi habet ibidem *III* eminentas terre seminis
I saum. *III e.* Veranus Martini habet ibidem *XII* eminentas seminis terre
Summa possessionum pagine *VI* saum. *III e.*

Folio 30 :

- III e.* Anthonius Posselli habet ibidem *III* eminentas terre seminis
VI e. Syffredus Peyronelli habet ibidem *VI* eminentas seminis terre pro quibus servit
Chabaudis *III* eminentas annone
III e. *I car.* Elziarius Palacii habet ibidem *III* eminentas terre seminis pro quibus servit
anniversariis Cavallionis *III* gr.

⁹ Ajouter a posteriori entre deux papragaphes.

¹⁰ Idem.

III e. *Isnardus Castellani habet ibidem IIII eminentas terre seminis*
I saum. *Petrus Sanionis habet ibidem II saumatas terre seminis pro quibus facit quartam partem episcopo*
I saum. *Petrus Martini alias Tardenal habet ibidem duas saumatas terre seminis pro quibus facit dicto domino episcopo quartam partem*
Summa possessionum pagine IIII saum. I em. I car.

Folio 30v. :

Item eundo a portale Sancti Michaelis per iter Vallecluse

Nichil *Bertrandus Liberini habet juxta cimeterium mediam eminentam orti pro qua servit cappelane Sancti Martini XII s.*
I car. *Raymundus Boeti habet ibidem unam carrayratam orti terre seminis*
I e. *Johannes Fulconis habet ibidem unam eminentam orti terre seminis*
I. car. *Isnardus Menuti habet ibidem unam carrayratam orti terre seminis*
Summa possessionum pagine I e.

Folio 31 :

nichil *Magister Johannes Audoyni habet ibidem unam carrayratam orti terre seminis pro qua servit cappellanie Sancti Laurentii III eminentas ordey*
nichil *Rostagnus Santhini habet ibidem unam carrayratam orti terre seminis pro qua servit dicte cappellanie IIII eminentas ordey*
II e. *Chuto Castellani habet ibidem III eminentas prati pro quibus servit III eminentas. siliginis missis Cavallionis*
V em. *Isnardus Castellani habet ibidem apud molinum de Aura IX eminentas terre in duabus partibus servit pro medietate domino Johanni Bonis pro cappellania Petri Castellani VI em. annone*
III e. *Johannes Fulconis habet ibidem IIII eminentas prati seminis*
Summa possessionum pagine I saum. III e.

Folio 31v. :

II e. *Monnetus Codonelli habet ibidem II eminentas prati seminis pro quibus servit Guillelmo Rollandi I saumatam ordey*
nichil *Guillelmus Dunici habet ibidem mediam eminentam orti terre seminis pro qua servit V eminentas ordey anniversariis Carpentoratis*
II e. *Johannes Aucelli habet ibidem in molendinus de Aura mediam eminentam orti pro qua servit Chabaudis II em. cum dimidia annone*
nichil *Isnardus Castellani habet ibidem unam eminentam orti pro qua servit anniversariis Cavallionis duas em. annone*
nichil *Magister Johannes Useti faber habet ibidem mediam eminentam orti pro qua servit X s. anniversariis*
— *Raymundus Cabassole de Avinionis unam saumatam seminis terre et prati francam*
Summa possessionum pagine I saum. II em.

Folio 32 :

- I e.* *Isnardus Castellani habet ibidem IIII eminatatas terre seminis pro quibus servit Verano Castellani pro cappellania I fl.*
- I e.* *Raymundus Porquerii habet ibidem juxta cimeterium Sancti Michaelis unam eminatam orti*
- I e. –* *Veranus et Bertrandus Bernardi fratres habent ibidem unam eminatam cum dimidia orti pro quibus serviunt Chabaudis XVII gr.*
- I car.* *Guillelmus Bertrandi habet ibidem unam carrayratam orti pro qua servit Chabaudis VI gr. currentis*
- I car.* *Jacobus Raynerii habet ibidem unam car. Orti pro qua servit Chabaudis VIII s.*

Summa possessionum pagine IIII (eff.)

Folio 32v. :

- I car.* *Rostagnus Agarini habet ibidem unam carrayratam orti francam*
- ½ e.* *Johannes Ricardi habet ibidem mediam eminatam orti francam*
- nichil* *Idem Johannes habet ibidem unam eminatam prati pro qua servit X gr. anniversariis Cavallionis*
- II e.* *Giraudus Maleti habet ibidem juxta pontem Ederonis II eminatatas prati*
- I e.* *Raymundus Porquerii habet ibidem unam eminatam prati*
- nichil* *Monnetus Benaye habet ibidem unam em. orti pro qua servit priori Podii Rotundi III eminatatas annone*

Summa possessionum pagine III e. III car.

Folio 33 :

- I e. I car.* *Anthonium Juliani alias de Insula habet ibidem unam saumatam seminis prati apud molendinum de Aura pro qua servit anniversariis Cavallionis IX eminatatas annone*
- IIII e.* *Guillelmus Duranti habet ibidem pratum et terram quatuor eminatatarum terre seminis pro quibus servit VI eminatatas annone*
- I saum. IIII e.* *Isnardus Menuti habet ibidem XII eminatatas seminis prati*
- I saum.* *Carolus de Aussaco ibidem unam saumatam terre seminis*
- nichil* *Guillelmus Bonparis ibidem III em. terre seminis pro quibus servit domino Bertrando*
- ½ e.* *Duranti pro cappellanie IIII em. annone*

Summa possessionum pagine III saum. I e. I car.

Folio 33v. :

- II e. ½* *Gabriel Ferraguti ibidem IIII em. terre seminis pro quibus servit II eminatatas annone capitulo*
- I e. ½* *Matheus Gasqui ibidem IIII eminatatas seminis terre pro quibus servit cappellanie Sancti Laurentii IIII emintas annone*
- II saum. IIII e.* *Poncius Gasqui ibidem viginti eminatatas seminis terre*
- I saum. I e.* *Jacobus Carbonelli ibidem IX eminatatas seminis terre*

I saum. II e. Gabriel Ferraguti ibidem X eminas seminis terre
III e. Raymundus Porquerii ibidem III emintas terre seminis
Summa possessionum pagine V saum. VI e. ½

Folio 34 :

V e. Elziarius Gasqui ibidem V eminas prati
nichil Jacobus Guilleme ibidem unam emintam seminis terre pro qua servit II eminas annone domino Gauterio Aycardi
nichil Rostagnus Foyrenenqui ibidem unam eminatam terre seminis pro qua servit domino Bertrando Duranti pro cappellania II emimatas annone
I saum. III e. Raymundus Cabassole de Avinionis ibidem XII eminas seminis terre
V saum. Raymundus Cabassole de Cavallione ibidem quinque saumatarum seminis terre ferraguinis
Summa possessionum pagine VII saum. I e.

Folio 34v. :

Item exeundo per portale Poncii Rollandi et eumdo per iter Ederonis

I car. Anthonius Posseli habet juxta barrerias dicti portalis unam carrayratam orti
I car. Pancracius Sabbaterii habet ibidem unam carrayratam orti
nichil Monnetus Fabri alias Ganoti habet ibidem unam carrayratam orti pro qua servit monialibus II eminas annone
I e. ½ Raymundus Cabassole de Avinionis habet ibidem unam emintam cum dimidia
Summa possessionum pagine II em.

Folio 35 :

½ e. Bertrandus Monsalui habet ibidem mediam em. orti
½ e. Gauffredus Sermonis habet ibidem mediam em. orti pro qua servit Chabaudis II em. annone¹¹
nichil Jacobus Vassolis ibidem mediam em. orti ultra et prope pontem Ederonis pro qua servit monasterio Bonipassi unam eminatam annone
nichil Elziarius Cannelli ibidem unam carrayratam orti pro qua servit dicto monasterio I em. annone
nichil Jacobus Mariaudi ibidem duas eminas prati pro quibus servit dicto monasterio III emintas annone
Summa possessionum pagine I e.

Folio 35v.

nichil Raymundus Boeti ibidem III eminas prati pro quibus servit dicto monasterio octo eminas cum dimidia annone

Item eundo per dictum portale ad iter Robionis incipiendo a ponte Ederonis

11 Nombreuses ratures

I saum. 4 e. Raymundus Cabassole de Avinionis ibidem XII eminas seminis prati
I saum. 3 e. Magister Jacobus Michaelis notarius ibidem XIII eminas seminis prati facit pro
III eminas eiusdem anniversariis pro pensione annuali I flor.

Summa possessionum pagine II saum. VII e.

Folio 36 :

nichil Bertrandus Santhini ibidem duas eminas prati pro quibus servit pape III eminas
ordey et domino Galterio Aycardi III gr.

I e. Bertrandus Bleyi ibidem unam eminas prati

I saum. II e. Cletonus de Senacio ibidem duas saumatas terre seminis pro quibus servit domini
Antonio Bernardi et Amedeo Culheverii canonicis II. saumatas siliginis

III saum Isnardus Menuti ibidem III saumatas terre seminis

I e. Raymundus Porquerii ibidem unam em. seminis terre

Summa possessionum pagine V saum. III e.

Folio 36v. :

VI e. Bertrandus de Briuede VI em. seminis ferraginis ibidem franca

nichil Idem ibidem III em. seminis terre pro quibus servit cappellanie Sancti Laurentii III
1/2 e. em. annone

II e. 1/2 Idem ibidem alias III em. seminis pro quibus servit confratire Sancti Verani II em.
annone

III e. Magister Johannes Ferraguti notarius ibidem III em. seminis ferraginis

I saum. Petrus Guillelmi ibidem octo em. seminis ferraginis

Summa possessionum pagine II saum. III e. 1/2

Folio 37 :

nichil Jacobus Senequerii ibidem II em. seminis prati pro quibus servit preposito
II e. Cavallionis XII quintalis feni

Item ibidem duas em. terre franca et II e. francas¹²

I e. Rostagnus Silvestri ibidem unam em. terre seminis

I saum. Alphantus Columbi ibidem VII em. terre seminis

III e. Alphantus Raynaudi ibidem III em. terre seminis

VIII e. 1/2 Heredes Guillelmi Garnerii ibidem XII em. terre seminis pro quibus serviunt
monsterio Bnipassis VI em. annone

III e. Elziarius Gasqui ibidem III em. terre seminis francas

Summa possessionum pagine III saum. 1/2 em.

Folio 37v. :

I e. Item II em. ibidem seminis terre pro quibus servit domino Bertrando Romey canonico
unam em. cum dimidia annone

¹² Ajout postérieur

- I e.* Chuto Castellani ibidem II em. seminis terre pro quibus servit dicto domino Bertrando Romey unam em. cum dimidia annone
- II e.* Bertrandus Blanqui ibidem III em. seminis pro quibus servit dicto canonico III em. annone

Item exeundo pro dictum portale Poncii Rollandi et eundo per iter de Talliatis

½ e. Heredes Gauffridi Rostagni mediam em. orti

Summa possessionum pagine III e. ½

Folio 38 :

I car. Heredes Raudeti Lapautta unam car. orti

nichil Johannes Pellicerii ibidem unam em. orti pro qua servit cappellanie Sancti Laurentii III em. annone

nichil Petrus Aycardi alias Lodonat ibidem mediam em. orti pro qua servit caritati unam em. siliginis

nichil Gauffredus Aucelli ibidem unam car. orti pro qua servit caritati unam em. siliginis

I e. Veranus Servayre pro parte sua unam em. prati

Summa possessionum pagine I e. I car.

Folio 38v. :

nichil Guillelmus Duranti de Fossis unam car. orti pro qua servit cappellanie Sancti Laurentii III s.

nichil Johannes Gassini alias Degap ibidem unam car. orti pro qua servit dicte cappellanie III s.

½ e. Johannes Raymundi juxta molinum et iter de Talliatis pro medietate sua unam em. et mediam prati pro qua servit confrature Sancti Verani mediam em. annone

nichil Veranus Palacii ibidem III em. prati pro quibus servit III em. annone anniversariis

III car. Johannes de Balma ibidem III em. prati pro quibus servit III em. annone anniversariis

Summa possessionum pagine I e. I car.

Folio 39 :

III saum. VII Johanna Jope ibidem III saum. seminis ferraginis servit pro media em. seminis e. ½ eiusdem missis Cavallionis III s.

II saum. III e. Anthonius Ruffi ibidem viginti em. seminis ferraginis hermam penitus et incultus

II e. Monnetus Columbi ibidem VI em. prati pro quibus facit pape medietatem

I e. Anthonius Posseli ibidem VI em. prati pro quibus servit pape viginti gr.

nichil Monnetus Codonelli ibidem II em. prati pro quibus servit pape III em. annone

Summa possessionum pagine VI saum. VI e. ½

Folio 39v. :

- nichil* Johannes Raynaudi ibidem III em. prati pro quibus servit pape III em. annone et III em. ordey
- nichil* Guillelmus Bomparis ibidem III em. prati pro quibus servit pape VI em. annone
- I e.* Huga Olivarie ibidem ibidem (sic) unam saum. seminis prati et III em. seminis terre pro quibus servit pape XXVI em. ordey
- nichil* Gauffredus Aucelli ibidem III em. prati pro quibus servit pape VIII em. annone
- I e. ½* Heredes Verani Mathey ibidem III em. prati seminis pro quibus servunt pape VII em. ordey
- Summa possessionum pagine II e. ½*

Folio 40 :

- I saum. III e.* Elziarius Romey pratum et terram simul contigui XII em. seminis
- III e. ½* Johannes Pellicerii ibidem unam saum. terre seminis pro quibus servit priori Podii Rotundi XXVIII s.
- I e. ½* Petrus Aycardi ibidem VI em. seminis terre pro quibus servit VI em. annone priori Podii Rotundi
- III e.* Bertrandus Blanqui ibidem VI em. seminis pro quibus servit duas em. cum dimidia annone domino Elziario Roche
- II e.* Gunna Raynaude ibidem II em. terre seminis
- X e.* Jacobus Francisci ibidem XII em. seminis terre de quibus facit pape partem octavam
- Summa possessionum pagine III saum. II e.*

Folio 40v. :

- III e. ½* Monetus Benaye ibidem unam saum. terre seminis pro quibus servit pape XI em. ordey
- Item exeundo per dictum portale eundo versus pontem de Lenatis et mansum Johannis Fulconis*
- nichil* Rostagnus et Anthonius Rollandi pro duabus partibus unam car. orti pro quibus duabus partibus serviunt domino Anthonio Bernardi canonico III em. annone
- nichil* Cletonus de Senacio ibidem unam car. orti pro qua servit I em. annone domino Anthonio Bernardi canonico
- Summa possessionum pagine III e. ½*

Folio 41 :

- nichil* Elziarius Fabri notarius ibidem unam car. orti pro qua servit domino Anthonio Bernardi canonico II em. ordey
- nichil* Anthonius Messerii ibidem unam car. orti pro qua servit dicto canonico tres em. ordey
- nichil* Huga Morarde ibidem mediam em. orti pro qua servit tres em. ordey domino Anthonio Bernardi canonico
- nichil* Monnetus Columbi ibidem unam car. orti pro qua servit II em. ordey domino Anthonio Bernardi canonico

nichil *Isnardus Fogasse ibidem unam car. orti pro qua servit II em. ordey dicto canonico*

Folio 41v. :

nichil *Bertrandus Santhini ibidem unam car. orti pro qua servit II em. ordey eidem domino Anthonio canonico*

nichil *Johannes Matalacii ibidem unam car. orti pro qua servit III em. ordey dicto canonico*

nichil *Johannes Guillelmi ibidem unam car. orti pro qua servit III em. ordey eidem canonico*

nichil *Jacobus Sernet ibidem unam car. orti pro qua servit III em. ordey Amedeo Culheyrerii canonico*

nichil *Petrus Gayraudi ibidem unam car. orti pro qua servit III em. ordey eidem canonico*

ac *Item Poncius Fabri I car. orti pro qua servit canonicis III em.*¹³

Folio 42 :

nichil *Guillelmus Cohelli seu Petrus Savionis ibidem mediam em. orti pro qua servit III em. ordey dicto canonico*

nichil *Jacobus Senequerii ibidem unam car. orti pro qua servit III em. ordey dicto canonico*

nichil *Hugo Mayoli ibidem unam car. orti pro qua servit III em. ordey dicto canonico*

nichil *Poncetus Jacobi ibidem unam car. orti pro qua servit dicto canonico IIII em. ordey*

nichil *Franciscus Aloyni ibidem unam car. pro qua servit II em. annone dicto canonico*

Folio 42v. :

nichil *Veranus et Rostagnus Bartholomey fratres ibidem mediam em. orti pro qua serviunt XIII s. domino Urbani Demosteriis canonico*

nichil *Jacobus Francisci ibidem unam car. orti pro qua servit XII s. dicto canonico*

nichil *Isnardus Sperandei ibidem unam em. cum dimidia pro quibus servit XII s. dicto canonico*

nichil *Raymundus Benaye ibidem VI em. prati pro quibus servit domino Amedeo Culheyrerii X em. annone*

nichil *Guillelmus Cohelli ibidem VI em. prati pro quibus servit dicto canonico X em. annone*

Folio 43 :

nichil *Franciscus Aloyni et Aloyna eius sorror (sic) ibidem tres saumatas seminis prati pro quibus serviunt domino Anthonio Odoli canonico IX^{xxi} quintalia feni mayenqui et roybee portatis ad civitatem cavallicensem*

II e. *Raymundus Benaye ibidem unam saum. seminis prati pro qua facit pape medietatem et I d.*

¹³ Ajout postérieur

½ e. Berengarius Cavallerii pro sua medietate IIII em. seminis prati pro quibus servit monasterio Bompassis IIII em. cum dimidia annone
II saum. Huga Olivarie ibidem II saum. seminis pratorum quas tenent pro Anthonio Ruffi
I saum. IIII e. Elziarius Romey ibidem XII em. terre seminis
Summa possessionum pagine III saum. VI e. ½

Folio 43v. :

VI e. Elziarius Gasqui ibidem VI em. terre seminis prati
VI e. Bileta de Roca ibidem VI em. seminis prati
I saum. Veranus Columbi ibidem unam saum. seminis prati

Item eundo a cadro menorium vocato magistri Galterii Aybeline per iter publicum versus crucem de Urgone

nichil Veranus et Rostagnus Bartholomey fratres ibidem unam car. orti pro qua servit domino Anthonio Bernardi canonico unam em. annone
Summa possessionum pagine II saum IIII em.

Folio 44 :

nichil Bertrandus Guillelme ibidem habet unam car. orti pro qua servit III em. ordey dicto canonico
nichil Johannes de Edua ibidem II em. orti pro quibus servit dicto canonico XIII em. ordey
nichil Anthonius Juliani alias de Insula ibidem II em. orti pro qua servit dicto canonico XII em. ordey
nichil Anthonius Claranii ibidem mediam em. orti pro qua servit tres em. annone anniversariis
nichil Isnardus Sanchiberti ibidem unam em. orti pro qua servit III em. annone anniversariis

Folio 44v. :

nichil Gauffredus Vassolis ibidem unam car. orti pro qua servit IIII em. ordey anniversariis
nichil Siffredus Peyronelli ibidem pro sua parte et medietate mediam em. orti seminis pro qua servit anniversariis Cavallionis unam em. cum dimidia annone
VI e. Veranus Michaelis ibidem VI em. prati seminis
VI e. Poncius Gasqui ibidem VI em. prati seminis
I e. Anthonius Belloni habet ibidem circa crucem et ayguerium de Arcolis IIII em. terre seminis pro quibus servit IIII em. annone anniversariis.

Summa possessionum pagine I saum. V e.

Folio 45 :

nichil Ludovicus Columbi ibidem III em. terre seminis pro quibus servit I fl. et II em. annone anniversariis
II saum VI e. Raymundus Porquerii ibidem XXII em. prati seminis francus

I saum. Anthonius Ruffi ibidem unam saum. seminis prati francus
III e. Petrus de Coutella ibidem III em. prati seminis
II e. Johannes Ricardi ibidem III em. prati pro quibus servit III em. annone anniversariis
II e. Rostagnus et Anthonius [...]ndi fratres ibidem II em. prati pro quibus faciunt X partem pro tasqua pape (Rollandi)
Summa possessionum pagine III saume. VI em.

Folio 45v. :

II e. Veranus de Petra ibidem II em. prati seminis pro quibus facit decam partem pro tasca pape
I saum. VI e. Raymundus Cabassole de Avinionis ibidem XIII em. prati francas
VI e. Isnardus Castellani ibidem unam saum. prati et terre facit pro II em. pape decam partem pro tasqua
V saum. Anthonius Ruffi ibidem in diversis foysateris quinque saum. seminis prati
II e. Raymundus Porquerii ibidem II em. seminis terre francas
I e. Jacobus Sernete ibidem III em. prati pro quibus servit III em. annone domino Elziario Roche
Summa possessionum pagine VIII saum. I em.

Folio 46 :

nichil Rostagnus Foyrenenqui ibidem III em. prati pro quibus servit quinque em. annone dicto presbiterio
I saum. Petrus Guillelmi ibidem unam saumatam terre seminis juxta riale

Item eundo per dictum iter Urgonis ultra crucem et sequendo vialum et aygnerium de Arcolis

I saum. II e. Heredes Elziarii Job habent ibidem juxta crucem et iter X em. seminis ferraginis
II e. Rostagnus Agarini ibidem II em. terre seminis francas
III e. Magister Jacobus Michaelis notarius habet ibidem quatuor em. prati francas
Summa possessionum pagine III saum.

Folio 46v. :

III e. Heredes Elziarii Job ibidem III em. prati pro quibus serviunt II em. annone Jacobo et Augerio Chabaudis de Talliatis
I saum. Rostagnus Carbonelli ibidem unam saum. seminis ferraginis juxta iter francam
VI e. Veranus de Aligno ibidem unam saum. cum dimidia ferraginis pro quibus servit domino Anthonio Bernardi canonico unam saum. annone
II e. Rostagnus et Anthonius Rollandi fratres pro duabus suis partibus III em. cum dimidia seminis ferraginis pro quibus serviunt pro ipsis duabus partibus dicto canonico X s. VIII d.
VI e. Jacobus Mariaudi ibidem quinque em. seminis ferraginis
Summa possessionum pagine III saum.

Folio 47 :

- V e.* *Carolus de Aussaco ibidem quinque em. seminis ferraginis*
nichil *Anthonius Desiderii ibidem III em. prati pro quibus facit medietatem pape*
I saum. *Jacobus Francisci ibidem unam saum. prati pro qua servit II fl. Jacobo et Augerio Chabaudis fratribus de Talliatis*
I saum. *Hermessendis Bedotie ibidem unam saum. prati francam*
II saum. *Elziarius Romey ibidem II saum. seminis prati et terre francas*
VI e. *Johannes Ricardi ibidem VI em. seminis prati*
Summa possessionum pagine V saum. III e.

Folio 47v. :

- nichil* *Jacobus Vassolis ibidem unam saum. seminis prati pro qua servit dominus Stephano Pellegrini pro cappellania Gassine Aymare XII em. annone*
III saum III e. *Raymundus Porquerii ibidem in diversis foysaterius tam vinee quam terrarum III saum. cum dimidia*
I saum. VI e. *Jacobus Francisci ibidem XIII em. seminis ferraginis pro quibus facit decam partem pape pro tasqua*
½ e. *Bertrandus Santhini ibidem II em. prati seminis pro quibus servit II em. annone anniversariis Cavallionis*
I saum. *Johannes Petri ibidem unam saum. prati francam*
Summa possessionum pagine VI saum. II em. ½

Folio 48 :

- III e.* *Jacobus Carbonelli ibidem unam saum. prati pro qua servit domino Stephano Pellegrini pro cappellania VI em. annone et pro tasqua pape decam partem*
VI e. *Heredes Nicholay Minhardi ibidem VI em. prati francas*
I saum. *Veranus de Petra ibidem unam saum. prati seminis francam*
II e. ½ *Jacobus Vassolis ibidem III em. seminis terre pro quibus servit II em. annone missis*
I saum. *Cletonus de Senacio ibidem unam saum. seminis prati francam*
V e. *Sanxia Gassine ibidem quinque em. seminis terre*
Summa possessionum pagine III saum. ½ e.

Folio 48v. :

Item eundo per dictum iter sequendo aygnerium quod est circa Musquatellam (?) et iter de Volgueda

- I saum III e.* *Anthonius Ruffi habet ibidem XII em. terre seminis*
I e. *Rostagnus et Anthonius Rollandi fratres pro duabus suis partibus unam em. seminis terre*
V e. ½ *Veranus Serrayre pro sua medietate VII em. seminis terre pro quibus servit pro sua medietate domino Anthonio Bernardi VI gr.*

Summa possessionum pagine II saum. II e. ½

Folio 49 :

- III e.* *Bertrandus Guillelmes ibidem III em. seminis terre pro quibus servit anniversariis Cavallionis unam em. cum dimidia annone*
- III e.* *Chuto Castellani ibidem III em. seminis terre pro quibus facit decam partem pape pro tasqua*
- I e.* *Johannes Guillelmi ibidem II em. seminis terre pro quibus facit decam partem pape pro tasqua et unam em. annone abbatisse monasterii Cavallionis*
- III e.* *Eymeriga Garnerie ibidem VI em. seminis terre pro quibus facit decam partem pape pro tasqua et servit anniversariis et caritati Cavallionis duas em. annone*
- Summa possessionum pagine I saum. III e.*

Folio 49v. :

- II saum III e.* *Antonius Ruffi ibidem XX em. seminis ferraginis francas*
- III e.* *Poncuis Bonthosii ibidem III em. prati pro quibus facit decam partem pape pro tasqua*
- II e.* *Veranus de Petra ibidem II em. prati pro quibus facit decam partem pape pro tasqua*
- I e. 1/2* *Rostagnus et Antonius Rollandi fratres pro duabus partibus unam em. cum dimidia prati pro quibus faciunt decam partem pape pro tasqua*
- III e.* *Rostagnus Jausserani ibidem III em. prati francas*
- I e. I car.* *Item ibidem II em. prati pro quibus servit missis Cavallionis III gr.*
- Summa possessionum pagine III saum. III e.*

Folio 50 :

- VI e.* *Rostagnus Carbonelli ibidem VI em. prati francas*
- III e.* *Antonius Juliani alias de Insula ibidem III em. terre seminis pro quibus facit decam partem pape pro tasqua*
- III e.* *Veranus Jausserani ibidem quatuor em. prati francas*
- I e. I car.* *Johannes de Edua ibidem duas em. prati pro quibus servit domino Verano Carbonelli canonico II em. ordey*
- III e.* *Item ibidem III em. prati pro quibus servit caritati Cavallionis III em. siliginis*
- Summa possessionum pagine II saum. II e. I car.*

Folio 50v. :

- III e.* *Chuto Codonelli ibidem tres em. terre seminis*
- III e.* *Bermundi Aymare ibidem tres em. terre herme seminis*
- III e. 1/2* *Jacobus Guillelmes ibidem sex em. seminis prati pro quibus servit domino Johanni Belloge presbiterio duas em. annone*

Item eundo per dictum iter Urganis et sequendo iter de Volgueda
Summa possessionum pagine I saum. II e. 1/2

Folio 51 (II)

- II saum.* *Antonius Ruffi habet ibidem duas saum. seminis vinee musquatelle prope molinum primum (sic)*
- III saum.* *Raymundus Porquerii ibidem ultra musquatellam quatuor saum. seminis ferraginis francas*
- III e. ½* *Siffredus Peyronelli ibidem unam saum. seminis terre pro qua servit VI em. annone missis Cavallionis*
- III e. III car.* *Bertrandus Monsalui ibidem quinque em. seminis terre pro quibus servit missis Cavallionis II s.*
- II e.* *Rostagnus Carbonelli ibidem III em. cum dimidia vinee pro quibus servit unam em. annone missis Cavallionis*
- Jacobus Banganelli duas em. vinee*
- Summa possessionum pagine VII saum. II e. I car.*

Folio 51v. :

- VI e.* *Raymundus Porquerii ibidem VI em. vinee francas*
- III e. III car.* *Johannes Columbi sonalherius ibidem VI em. terre seminis pro quibus servit domino Bertrando Romey III em. annone*
- III e.* *Johannes Pellicerii ibidem III em. seminis vinee francas*
- III e.* *Isnardus Menuti ibidem III em. seminis vinee francas*
- I saum. III e* *Johanna Jope ibidem XII em. seminis vinee francas*
- Summa possessionum pagine III saum. V e. III car.*

Folio 52 :

Item exeundo per portale de Clauso et sequendo dogam fossati versus solis ortum

- I car.* *Huga Morande mediam em. orti pro qua servit XII d. priori Podi Rotundi*
- Ymbertus Laugerii ibidem mediam car. orti*
- I car.* *Johannes Michaelis mediam car. orti*
- I car.* *Cletonus de Senacio ibidem unam car. orti*
- Nichil* *Gaufrida Ricane ibidem mediam em. orti pro qua servit pape II em. annone ad mensuram antiquam*
- Summa possessionum pagine III car.*

Folio 52 v. :

- nichil* *Alphantius Garnerii ibidem mediam em. orti pro qua servit pape unam saum. ordey*
- nichil* *Rostagnus Agarini ibidem septem em. prati pro quibus servit XII em. et unam carteriam annone pape*
- nichil* *Gaufrida Ricane ibidem XIII em. prati et terre pro quibus servit III saum. annone ad mensuram antiquam pape*

Item exeundo per dictum portale de Clauso et sequendo vias Femorassorum et retro tapias usque ad riale quod habitur usque ad pontem de Trabe

Folio 53 :

- nichil* Raymundus Benaye habet ibidem unam em. orti pro qua servit pape XV gr.
I car. Veranus de Aligno ibidem unam car. orti
I saum. I e. Anthonius Ruffi ibidem duas domos locatas adops et in diversis foysaterius et peciis ortorum et boygorum IX em. seminis
nichil Raymundus Columbi ibidem mediam em. orti juxta pontem deTrabe et riale pro qua servit III gr. Elziario Astoaudi clerico
I car. Veranus de Petra ibidem unam car. orti
Summa possessionum pagine I saum. I e. ½

Folio 53v. :

- I car.* Rostagnus Foyrenenqui ibidem unam em. orti pro qua servit caritati Cavallioni unam em. annone
½ e. Veranus Michaelis ibidem mediam em. orti seminis
I car. Jacobus Carbonelli ibidem unam car. orti
I car. Petrus Guillelmi ibidem unam car. orti
I car. Anthonius Clariani ibidem unam car. orti
I e. Veranus Serrayre habet prope tapias unam em. orti
Summa possessionum pagine II e. ½

Folio 54 :

- I e.* Magister Petrus Gasqui notarius ibidem unam em. plantandam salicium
II e. Siffredus Peuronelli ibidem II em. orti
I saum. III e. Elziarius et Petrus Audiberti ibidem XII em. ortorum quas tenent pro Anthonio Ruffi
II e. Veranus Serrayre ibidem II em. seminis terre
VI e. Siffredus Peyronelli ibidem prope crucem Urgonis VI em. seminis ferraginis
I e. Heredes Johannis Raynaudi ibidem juxta et circa tapias unam em. ortorum
Summa possessionum pagine III saum.

Folio 54v. :

- nichil* Verana Aycarde ibidem unam em. orti pro qua servit univrsariis Cavallionis VI gr.
I e. Magister Petrus Gasqui notarius ibidem ultra tapias unam em. prati
nichil Huga Eudesse ibidem II em. prati pro quibus facit terciam partem domino Elziario de Roca
II e. Guillelmus Duranti ibidem circa crucem Urgonis juxta riale II em. prati
I saum. II e. Anthonius Ruffi ibidem circa riale et ultra crucem X em. seminis terre
III e. Veranus Michaelis ibidem III em. seminis terre
Summa possessionum pagine II saum.

Folio 55 :

- III e.* *Antonius Ruffi ibidem III em. seminis terre*
- I e. III car.* *Jacobus Raynerii ibidem III em. seminis terre pro quibus servit hospitale xristi pauperum III em. annone*
- I saum.* *Jacobus Francisci ibidem juxta molinum primum inter itinera Urgonis et pessane unam saumatam seminis terre*
- III e.* *Rostagnus Bartholomey ibidem III em. seminis terre*
- III e.* *Elziarius Jausserani ibidem quatuor em. seminis terre*
- Summa possessionum pagine II saum. V e. III car.*

Folio 55 v. :

- II e. ½* *Anthoneta Damane habet ibidem ultra molinum primum eumdo versus pessanam III eminas seminis terre pro quibus servit II em. annone domino Guillelmo Calueti canonico*
- II e. ½* *Veranus Jausselini ibidem III em. seminis terre pro quibus servit domino Stephano Pellegrini pro cappellania Sancti Laurentii II em. annone*
- VI e.* *Raymundus Porquerii ibidem ab alia parte juxta iter Urgonis VI em. seminis vinee*
- II e.* *Chuto Castellani ibidem II em. seminis vinee*
- III e.* *Idem ibidem quatuor em. seminis terre*
- Summa possessionum pagine II saum. I e.*

Folio 56 :

- III e.* *Heredes Guillelmi Maurelli ibidem III em. seminis terre pro quibus servunt priori Podii Rotundi¹⁴*
- I saum.* *Raymundus Porquerii ibidem versus iter pessane unam saum. seminis terre*
- I saum.* *Alphantus Greci ibidem unam saum. seminis vinee*
- III saum.* *Idem ibidem quatuor saum. seminis terre*
- II e. I car.* *Magister Johannes Ferraguti ibidem VI em. seminis vinee pro quibus servit quinque em. annone anniversariis Cavallionis*
- Summa possessionum pagine VI saum. V e. I car.*

Folio 56v. :

- I e. ½* *Isnardus Sperandei ibidem II em. seminis terre pro quibus servit III s. priori Podii Rotundi*
- III e. III car.* *Poncius Jacobi ibidem VI em. seminis vinee pro quibus servit domino Anthonio Bernardi III em. annone*
- V e.* *Raymundus Boeti ibidem quinque em. seminis vinearum in duabus partibus*

Item exeundo per dictum portale de Clauso sequendo ultra pontem de Trabe et circa fontes per lonas
Summa possessionum pagine I saum. II e. I car.

14 Mention inachevée.

Folio 57 :

- I e.* Petrus de Coutella habet ibidem juxta dictum pontem unam em. prati quam pro eadem tenet dominus Johannes Veysserii presbyteri
- III e. I car.* Matheus Gasqui ibidem unam saum. seminis terre pro qua servit V em. annone episcopo
- III e.* Veranus Serayre ibidem pro sua medietate juxta fontes unam saum. seminis ferruginis et prati pro qua medietate servit VI em. cum dimidia annone episcopo
- III e.* Petrus Guillelmi ibidem juxta pontem de trabe tres am. prati seminis
- Summa possessionum pagine I saum. III e. I car.

Folio 57v. :

- III e.* Ludovicus Columbi ibidem prope tapias II saum. seminis pratorum ferruginis et vinee pro quibus servit II saum. annone episcopo
- nichil* Veranus Martini ibidem juxta fontes VI em. prati pro quibus facit domino Elziario de Roca pro cappellania terciam partem
- nichil* Johannes de Bonovallone ibidem VI em. prati pro quibus facit dicte cappelanie terciam partem
- III e. ½* Rostagnus Jausserani ibidem VI em. prati pro quibus servit II em. annone episcopo
- Summa possessionum pagine I saum. ½ e.

Folio 58 :

- III e. ½* Magister Petrus Gasqui notarius ibidem VI em. seminis prati pro quibus servit II em. annone episcopo
- nichil* Giraudus Maleti ibidem unam em. prati pro qua facit domino Elziario de Roca pro cappellania terciam partem
- III e.* Huga Morarde ibidem III em. seminis terre in lonis francas
- V e. III car.* Johannes Guillelmi Roengal (?) ibidem VIII em. seminis prati et terre pro quibus servit Siffredo Romey clerico III em. Annone
- I saum.* Johannes Raynaudi ibidem unam saum. seminis terre in lonis qui fuit Johannis Lunerie
- Summa possessionum pagine II saum. VI e. I car.

Folio 58v. :

- III e. III car.* Heredes Raudeti Lapaueta ibidem juxta molinum primum III em. prati pro quibus serviunt domino Guillelmo Calueti canonico II s.
- I saum.* Magister Jacobus Michaelis notarius ibidem unam saum. seminis terre pro qua servit VII den. et pictam domino episcopo
- II saum.* Idem ibidem III saum. seminis terre francas
- III e.* Johannes Pellicerii ibidem III em. prati terre pro quibus servit caritati unam em. annone
- I saum. II e.* Magister Johannes Ferraguti ibidem X em. seminis terre francas
- Summa possessionum pagine VI saum. III car.

Folio 59 :

- III e.* *Heredes Elziarii Job ibidem III em. prati francas*
- III e. ½* *Raymundus Fabri alias Gavetii ibidem juxta fontes III em. seminis terre pro quibus servit III s. anniversariis*
- V e. III car.* *Poncius Jacobi VI em. seminis terre in tribus partibus sive peciis servit pro duabus em. II s. caritati Cavallioni*

Item exeundo per dictum portale de Clauso et eundo versus pontes de Trabe et de fontibus et ultra usque Durenciam

Summa possessionum pagine I saum. V e. I car.

Folio 59v. :

- nichil* *Veranus de Petra prope dictum portale versus Sanctum Johannem habet unam em. orti pro qua servit domino episcopo VII s.*
- ½ e.* *Alphantius Gauterii ibidem mediam em. boygue que fuit Anthonii Bonitominis pro qua servit VIII d. episcopo*
- I car.* *Alphantus Raynaudi ibidem unam car. orti pro qua servit domino episcopo IIII d. bone monete*
- I e.* *Veranus Jausserani ibidem unam em. cum dimidia boygue pro quibus servit III s. VI d. currentes episcopo*
- I e. ½* *Veranus de Petra ibidem unam em. cum dimidia boygue*

Summa possessionum pagine III e. I car.

Folio 60 :

- ½ e.* *Petrus Guillelmi ibidem unam em. boygue pro qua servit III s. domino episcopo*
- nichil* *Elziarius et Petrus Audiberti ibidem unam em. ortorum juxta Sanctum Johannem pro qua serviunt VII s. episcopo*
- I car.* *Anthonius Michaelis ibidem unam em. viridarii olivariorum juxta cimeterium Sancti Johannis pro qua servit II em. siliginis monialibus*
- ½ e.* *Siffredus Peyronelli habet ultra pontem de trabe et juxta unam em. orti pro qua servit unam em. cum dimidia ordey episcopo*
- nichil* *Rostagnus Jausserani ibidem unam em. orti pro qua servit pape XIII gr.*

Summa possessionum pagine I em. I car.

Folio 60v. :

- nichil* *Petrus de Aligno ibidem duas em. terre seminis pro quibus servit III em. annone episcopo*
- I car.* *Petrus Fortis ibidem unam car. orti juxta Durenciam*
- nichil* *Veranus de Petra ibidem juxta iter pontis de fontis unam car. orti pro qua servit unam car. annone episcopo*
- nichil* *Franciscus Davidis ibidem unam car. orti pro qua servit episcopo III em. ordey*
- I car.* *Heredes Anthonii Columbi ibidem unam car. orti*

Summa possessionum pagine II car.

Folio 61 :

- nichil* *Poncius Benedicti ibidem unam car. orti pro qua servit episcopo III s.*
- nichil* *Johannes de Senestra ibidem unam car. orti pro qua servit episcopo unam em. cum dimidia*
- nichil* *Bertrandus Egidii ibidem duas em. orti pro qua servit episcopo duas em. cum dimidia annone*
- ½ e.* *Petrus Renelli et Johannes Asterii ibidem unam em. orti pro qua serviunt mediam em. annone episcopo*
- nichil* *Rostagnus Foyrenenqui ibidem unam car. orti juxta Durenciam pro qua servit episcopo I em. annone*
- Summa possessionum pagine II car.*

Folio 61v. :

- nichil* *Veranus Jausselini ibidem juxta dictum iter unam car. orti pro qua servit episcopo III em. ordey*
- nichil* *Johannes Lachiesa ibidem unam car. Orti pro qua servit episcopo unam em. cum dimidia ordey*
- nichil* *Guillelma Raynaude ibidem VI em. ortorum seminis pro quibus servit episcopo XX em. ordey*
- nichil* *Johannes de Edua ibidem mediam em. orti pro qua servit episcopo III em. ordey*
- nichil* *Veranus Serrayre pro sua medietate unam em. cum dimidia terre seminis pro quibus servit episcopo quinque em. ordey*

Folio 62 :

- nichil* *Raymundus Benaye ibidem juxta fontes II em. orti pro quibus servit episcopo III em. annone*
- I e. ½* *Johannes Macalaci ibidem juxta Durenciam tres em. terre in duabus partibus pro quibus servit episcopo II em. annone*
- XV e.* *Guillelmus Doaudi ibidem ultra et juxta pontem foncium habet unum molinum parratorum iam dirruptum cum aliquibus boygonis in quibus fiunt vallata pro dirivaciona aque dicti molendini locaretur communiter deductis III em. annone et una em. siliginis et una ponhaderia ordey quas servit episcopo III flor.*
- ½ car.* *Berengarius Cavallerii ibidem juxta fontes pro sua medietate mediam em. seminis orti pro qua servit episcopo mediam em. annone*
- Summa possessionum pagine I saum V e. II car.*

Folio 62v. :

- I e. I car.* *Raymundus Girardi juxta pontem et fontes predicto II em. seminis terre pro quibus servit unam em. annone episcopo*
- I saum. III e.* *Alasacia peromnia juxta Durenciam XII em. seminis terre pro quibus servit unam em. cum dimidia annone episcopo*
- III e. III car* *Bertrandus de Brieude ibidem in bosco episcopi in duabus partibus VI em. seminis terre pro quibus servit episcopo III em. annone*

V e. III car. Cletonus de Senacio ibidem X em. seminis terre pro quibus servit episcopo quinque em. et III carterias annone

Summa possessionum pagine II saum. V e. III car.

Folio 63 :

III e. II car. Sanxia Gassine ibidem VI em. seminis terre pro quibus servit episcopo III em. annone cum dimidia

III e. III car. Poncius Bonthosii ibidem et juxta pontum foncium in universo XII em. seminis terre pro quibus servit XI em. annone episcopo

II e. ½ Bertrandus Egidii ibidem III em. seminis terre pro quibus servit episcopo mediam em. annone

½ e. Ludovicus Columbi ibidem III em. seminis terre pro quibus servit episcopo III em. cum dimidia annone

Summa possessionum pagine I saum. II e. ½

Folio 63v. :

II e. ½ Guillelmus Michaelis ibidem III em. seminis terre pro quibus servit episcopo II em. annone

II e. ½ Rostagnus Foyrenenqui ibidem III em. seminis terre pro quibus servit mediam em. annone episcopo

II e. Bertrandus Blanqui brasserius ibidem juxta Durenciam III em. seminis terre pro quibus servit episcopo unam em. cum dimidia annone

V e. Siffredus Peyronelli ibidem juxta Durenciam unam saum. seminis terre pro qua servit III em. annone episcopo

Summa possessionum pagine I saum. III e.

Folio 64 :

V e. Ludovicus Columbi ibidem juxta Durenciam VI em. seminis terre pro quibus servit unam em. cum dimidia annone episcopo

III e. Alphantus Raybaudi ibidem juxta Durenciam III em. seminis terre pro quibus servit I e. et terciam partem alterius em. annone episcopo

½ e. Rostagnus Sancheni unam em. prati juxta fontes pro qua servit episcopo unam em. ordey

Item exeundo per dictum portale de Clauso et eundo versus molendinum de Roca per Clausum

Summa possessionum pagine I saum. ½ e.

Folio 64v. :

nichil Cletonus de Senacio ibidem habet juxta fossata mediam em. orti pro qua servit episcopo III s. IX d.

nichil Poncius Bonthosii ibidem unam car. orti pro qua servit episcopo X d. bone monete

nichil Beatrix Rossuhole ibidem mediam car. orti pro qua servit episcopo VII d. bone monete

I car. Rostagnus et Anthonius Rollandi fratres pro duabus partibus mediam em. terre seminis pro quibus duabus partibus serviunt episcopo II s. VIII d.

I car. Honoratus Castrinovi ibidem mediam em. seminis terre pro qua servit XXV d. episcopo

Summa possessionum pagine 1/2 e.

Folio 65 :

II e. I car. Hugo Jausserani ibidem III em. seminis terre pro quibus servit episcopo V s. IIII d. et obolum

nichil Isnardus Fogasse versus molendinum de Roca in clauso unam car. orti pro qua servit episcopo XVIII d.

I car. Poncius Fabri ibidem mediam em. seminis terre pro qua servit episcopo II s. VIII d. currentes

I car. Rostagnus Jausserani ibidem in clauso unam car. orti pro qua servit episcopo V d. et obolum bone monete

nichil Rostagnus et Anthonius Rollandi fratres duabus partibus unam car. orti pro quibus duabus partibus servunt episcopo XVI d. et duas partes unius carterie

Summa possessionum pagine I e. III car.

Folio 65v. :

1/2 car. Berrengarius Cavallerii ibidem pro sua medietate unam car. orti pro qua servit episcopo XII d.

II car. 1/2 Rostagnus Carbonelli ibidem unam em. cum dimidia orti pro quibus servit episcopo VII s.

I e. Matheus Gasqui juxta Durenciam ibidem in clauso IIII e. orti pro quibus servit episcopo III s. IX d. et missis Cavallionis VIII s.

1/2 car. Bertrandus Egidii ibidem unam em. orti pro quibus servit episcopo VII s.

II car. 1/2 Beatrix Rossinhole ibidem unam em. orti pro qua servit episcopo III s. II d. bone monete

Summa possessionum pagine II e. II car.

Folio 66 :

III car. Veranus Serrayre ibidem pro sua medietate mediam em. orti pro qua servit XXI d. episcopo

II car. 1/2 Jacobus Senequerii ibidem unam em. seminis terre juxta iter molini de Roca pro qua servit III s. IIII d. episcopo

I car. 1/2 Anthonius Belloni ibidem juxta dictum iter mediam em. terre pro qua servit XII d. episcopo

I car. 1/2 Sanxia Gassine ibidem mediam em. seminis terre pro qua servit XII d. episcopo

II e. Richardus Posselboyle ibidem II em. orti pro quibus servit VI d. episcopo

Summa possessionum pagine IIII e. 1/2 car.

Folio 66v. :

- nichil* *Jacobus Castellani juxta Durenciam prope dictum molinum de Roca unam em. seminis terre pro qua servit III em. ordey episcopo*
- nichil* *Anthוניus et Rostagnus Rollandi fratres pro duabus partibus mediam em. viridarii olivariorum pro quibus duabus partibus serviunt IIII d. et duas partes unus em. ordey*
- I e. I car.* *Elziarius Romey ibidem in pede Ruppis juxta dictum molinum duas em. orti pro quibus servit II em. ordey episcopo*
- II e.* *Guillelmus Doaudi ultra dictum molinum et inter Rippem et Durenciam II em. orti*
- Summa possessionum pagine III e. I car.*

Folio 67 :

Item redeundo de dicto molendino de Roca et sequendo retro menia Cavalleriam et caras ac deppendentas montanee Cavelci

- I e.* *Rostagnus Carbonelli in cares Cavelci juxta iter per quod assenditis et iter ad Sanctum Jacobum unam eminatam viridarii olivariorum francam*
- I car.* *Ymbertus Laugerii in pede dicte montanee Cavaelci mediam em. viridarii olivariorum pro qua servit II s. IIII d. episcopo*
- I car.* *Cletonus de Senacio ibidem juxta trenquatum unam car. viridarii olivariorum francam*
- Summa possessionum pagine I e. I car.*

Folio 67v. :

- I car. ½* *Anthוניus Berengarii ibidem ultra trenquatum et juxta illud et fossatum mediam em. terre seminis pro qua servit XVI d. episcopo*
- ½ car.* *Anthוניus Messerii ibidem in pede montanee Cavelci unam car. viridarii olivariorum pro qua servit VIII d. episcopo*
- ½ e.* *Jacobus Senequerii ibidem unam em. viridarii olivariorum pro qua servit IIII s. capitulo Cavallionis*
- nichil* *Johannes Ricardi ibidem juxta fossata mediam em. viridarii olivariorum pro qua servit mediam em. annone monialibus Cavallionis*
- Summa possessionum pagine II car. ½*

Folio 68 :

- I car.* *Gauffredus Aurelli ibidem in deppendentibus montanee mediam em. viridarii olivariorum pro qua servit episcopo II s.*
- nichil* *Guillelmus Duranti pastor ibidem juxta fossata unam em. seminis viridarii olivariorum pro qua servit unam em. cum dimidia annone episcopo*
- nichil* *Raymundus Juliani alias de Insula juxta fossata et in pede montanee unam car. seminis viridarii olivariorum pro qua servit III s. episcopo*
- I e. III car.* *Veranus Jausseolini ibidem juxta fossata et subtus Sanctum Desiderium II em. seminis viridarii olivariorum pro quibus servit II s. episcopo*
- Summa possessionum pagine II e.*

Folio 68v. :

- $\frac{1}{2}$ e. *Raymundus Porquerii ibidem tres em. terre seminis pro quibus servit domino Bertrando Romey canonico I e. cum dimidia annone Et missis Cavallionis duas em.*
- $\frac{1}{2}$ e. *Chuto Castellani ibidem supra Sanctum Desiderium medium jornale hominis*
- $\frac{1}{2}$ e. *Jacobus Vassolis ibidem mediam em. seminis viridarii olivariorum*
- $\frac{1}{2}$ e. *Gaufffrida Ricane ibidem mediam em. seminis viridarii olivariorum*
- $\frac{1}{2}$ car. *Anthonius Berengarii ibidem subtus Sanctum Desiderium mediam em. seminis viridarii olivariorum pro qua servit I em. siliginis episcopo*

Summa possessionum pagine II e. $\frac{1}{2}$ car.

Folio 69 :

- nichil* *Raymundus Columbi ibidem mediam em. seminis viridarii olivariorum pro qua servit I em. annone monialibus Cavallionis*
- I e.* *Isnardus Menuti ibidem supra Sanctum Desiderium unam em. seminis viridarii olivariorum francam*
- II e.* *Heredes Elziarii Job ibidem II em. seminis viridarii olivariorum francas*
- nichil* *Anthonius Clarianii ibidem subtus Sanctum Desiderium II em. seminis viridarii olivariorum pro quibus servit pape XX s.*
- II e.* *Chuto Castellani ibidem juxta fossata et trenquatum retro turrum de templo II em. seminis viridarii olivariorum francas*

Summa possessionum pagine V em.

Folio 69v. :

Item supra Cauelcum prope Sanctum Jacobum

- I e. III car. $\frac{1}{2}$* *Bertrunda Codonelle ibidem II em. cum dimidia seminis viridarii olivariorum pro quibus servit II cartalia oley episcopo*
- Nichil* *Raymundus Fabri alias Ganoti ibidem unam car. seminis viridarii olivariorum pro qua servit I cartale oley episcopo*
- Nichil* *Jacobus Guillelmes ibidem mediam. em. seminis viridarii olivariorum pro qua servit III cartalia oley capitulo*

Summa possessionum pagine I e. III car. $\frac{1}{2}$

Folio 70 :

- nichil* *Rostagnus Foyrenenqui ibidem mediam car. viridarii olivariorum pro qua servit quartam partem episcopo*
- III car.* *Alphantus Garnerii habet ibidem unam em. viridarii olivariorum pro qua servit I cartale oley capitulo*

Summa possessionum pagine III car.

Summa possessionum primi circuli CLXXXVII saum. II e. I car. $\frac{1}{2}$

Folio 71 :

Secundus circulus laycorum

Sequntur viridaria olivariorum terre vinee et alie possessionum secundi circuli seu medie parti territorii civitatis Cavallionis et personarum laycarum eiusdem sequitus ad oculum

Primo exeundo ultra crucem Avinionis et sequendo iter superium per quod itur ad menius de templo juxta pedem montanee Cavelci scribendo possessionum a quolibet latere

nichil *Anthonius Clariani mediam em. seminis terre pro qua servit VI s. missi Cavallionis*
I e. *Elziarius Gasqui ibidem in pede montanee Cavelci unam em. seminis viridarii olivariorum*

Summa possessionum pagine I e.

Folio 71v. :

II e. *Guillemus Boeti ibidem II em. seminis vinee et viridarii olivariorum*
II e. *Magister Leonardus de Luna ibidem subtus dictum iter ab alio latere II em. seminis vinee et viridarii olivariorum vocatas Conhetus*
III e. *Anthonius Berengarii ibidem III em. seminis vinee et viridarii olivariorum*
III e. *Anthonius Ruffi ibidem III em. seminis viridarii olivariorum*
VI e. *Petrus Gauraudi ibidem VI em. seminis viridarii olivariorum*
½ e. *Raymundus Boeti supra dictum iter in pede montanee mediam em. seminis viridarii olivariorum*

Summa possessionum pagine II saum. II e. ½

Folio 72 :

II e. *Chuto Castellani ibidem II em. seminis viridarii olivariorum*
I e. *Petrus Duranti subtus dictum iter ab alio latere unam em. seminis viridarii olivariorum*
I e. *Heredes Jacobi Jacobi ibidem unam em. seminis¹⁵ vinee et viridarii olivariorum*
nichil *Ymbertus Laugerii ibidem unam car. seminis viridarii olivariorum pro qua servit domino Bertrando Romey unam em. siliginis*
III e. *Siffredus Peyronelli subtus dictum iter ab alio latere III em. seminis vinee et viridarii olivariorum francas*

Summa possessionum pagine I saum.

Folio 72v. :

VI e. *Jacobus Francisci ibidem VI em. seminis viridarii olivariorum*
II e. *Bertrandus Santhini ibidem II em. seminis viridarii olivariorum*
I e. ½ *Guilhonus Cohelli ibidem unam em. cum dimidia seminis viridarii olivariorum*
I e. ½ *Monnetus Telhardi ibidem unam em. cum dimidia seminis viridarii olivariorum*
I e. *Raymundus Cabassole Avinioni ibidem unam em. seminis viridarii olivariorum*
I e. ½ *Franciscus Daudis ibidem unam em. cum dimidia seminis viridarii olivariorum*

15 *Viridarii et vinee barré*

Summa possessionum pagine I saum. V e. ½

Folio 73 :

- I e. Johannes Pellicerii ibidem unam em. seminis viridarii olivariorum*
II e. Anthonius Juliani alias de Insula ibidem II em. seminis viridarii olivariorum
I e. Magister Jacobus Michaelis supra dictum iter versus montaneam unam em. seminis viridarii olivariorum francuam
½ e. Eucletus de Senacio ibidem unam em. seminis viridarii olivariorum pro qua servit rectori cappellanie Beati Martini I em. siliginis
III e. Magister Leonardus de Luna ibidem tres em. seminis vinee et viridarii olivariorum
Summa possessionum pagine VII e. ½

Folio 73v. :

- III e. Raymundus Fabri ibidem tres em. seminis viridarii olivariorum*
III e. Johannes Fulconis ibidem III em. seminis viridarii olivariorum
II e. Carolus de Aussaco ibidem II em. seminis viridarii olivariorum
I e. Ayglina Porquerie ibidem unam em. seminis viridarii olivariorum
I e. Giraudus Maleti ibidem unam em. seminis viridarii olivariorum
I e. Anthonius Berengarii ibidem unam em. seminis viridarii olivariorum
Summa possessionum pagine I saum. III e.

Folio 74 :

- III e. Rostagnus Agarini ibidem III em. seminis viridarii olivariorum servit pro duabus em. Chabaudis III gr.*
I e. Huga Morarde ibidem juxta iter unam em. seminis viridarii olivariorum
II e. Jacobus Francisci ab alio latere juxta iter II em. seminis viridarii olivariorum
I e. Huga Castellane ibidem unam em. seminis viridarii olivariorum
½ e. Veranus Serrayre ibidem pro sua medietate mediam em. seminis viridarii olivariorum
I e. Idem ab alio latere versus montaneam pro sua parte unam em. seminis viridarii olivariorum
Summa possessionum pagine I saum. I e. ½

Folio 74v. :

- III e. Isnardus Sperandei ibidem III em. seminis viridarii olivariorum et vinee*
½ e. Franciscus Aloyni ibidem mediam em. seminis viridarii olivariorum
I e. Gauffredus Isnardi alias Bedoti ibidem unam em. seminis viridarii olivariorum
I e. Guillelmus Coheli ab alio latere versus montaneam juxta iter unam em. seminis
II e. Chuto Castellani ibidem duas em. seminis vinee et viridarii olivariorum
Summa possessionum pagine VII e. ½

Folio 75 :

- I e.* Magister Johannes Ferraguti notarius ibidem unam em. seminis viridarii olivariorum
- II e.* Poncius Gasqui ab alio latere subtus dictum iter duas em. seminis viridarii olivariorum
- II e.* Heredes Guillelmi de Senacio ibidem duas em. seminis viridarii olivariorum
- I e.* Heredes Jacobi Deguis ibidem unam em. seminis viridarii olivariorum
- nichil* Petrus de Aligno ab alio latere versus montaneam et juxta iter IIII em. seminis vinee et viridarii olivariorum pro quibus servit domino Elziario Roche terciam et quintam partem fructum

Summa possessionum pagine VI e.

Folio 75v. :

- II e.* Magister Jacobus Michaelis notarius ibidem II em. seminis viridarii olivariorum francas
- III e.* Petrus Guillelmi ibidem III em. seminis viridarii olivariorum
- II e.* Bertrunda Aymare ab alio latere subtus dictum iter duas em. seminis viridarii olivariorum
- I e.* Catherina Gasque ibidem unam em. seminis viridarii olivariorum
- $\frac{1}{2}$ e. Rostagnus et Anthonius Rollandi pro duabus partibus mediam em. seminis viridarii olivariorum

Summa possessionum pagine I saum. $\frac{1}{2}$ e.

Folio 76 :

- II e.* Gabriella Falconesse ibidem duas em. seminis vinee et viridarii olivariorum
- I e.* Bertrandus Guillelmes ibidem unam em. seminis viridarii olivariorum
- I e.* Petrus Vialis ibidem unam em. seminis viridarii olivariorum
- IIII e.* Veranus de Petra ibidem quatuor em. seminis viridarii olivariorum
- II e.* Raymundus Cabassole Avinionis ibidem duas em. seminis viridarii olivariorum

Summa possessionum pagine I saum. II e.

Folio 76v. :

- I saum.* Huga Bernarde ibidem unam saum. seminis viridarii olivariorum pro qua servit lampadi sabbateriorum Cavallionis quatuor cartalia oley
- II e.* Petrus Gasqui ibidem duas em. seminis viridarii olivariorum
- III e.* Magister Johannes Ferraguti notarius supra dictum iter versus montaneam et Sanctum Bardulphum tres em. seminis viridarii olivariorum
- I e.* Heredes Gauffridi Rostagni ibidem unam em. seminis viridarii olivariorum

Summa possessionum pagine I saum. VI e.

Folio 77 :

- III e.* *Antonius Ruffi ibidem quatuor em. seminis viridarii olivariorum juxta iter et subtus Sanctum Bardulphum hermi*
- I e.* *Veranus Serrayre pro qua medietate ibidem unam em. seminis viridarii olivariorum*
- III e.* *Bileta de Roca ibidem subtus dictum iter quatuor em. seminis viridarii olivariorum*
- I e.* *Richardus Roberti sartor ibidem unam em. seminis viridarii olivariorum*
- II e.* *Eymeriga Garnerie ibidem II em. seminis viridarii olivariorum*
- Summa possessionum pagine I saum. III e.*

Folio 77v. :

- III e.* *Johannes de Edua ibidem juxta iter quatuor em. seminis viridarii olivariorum*
- II e.* *Isnardus Sanchiberti ibidem duas em. seminis viridarii olivariorum*
- III e.* *Magister Johannes Ferraguti notarius ibidem tres em. seminis viridarii olivariorum*

Item eundo ultra dictam crucem Avinionis per iter publicum Avinionis recipiendo possessionum ab utroque latere usque ad iter de Eveneriis
Summa possessionum pagine I saum. I e.

Folio 78 :

- III e.* *Eymeriga Garnerie subtus et juxta dictum iter III em. seminis vinee*
- I e. III car.* *Magister Veranus de Briuede notarius ibidem tres em. seminis vinee pro quibus servit VIII s. missis Cavallionis*
- III e.* *Elziarius Romey ibidem III e. seminis viridarii olivariorum*
- III e.* *Johannes Aucelli supra et juxta dictum iter III em. seminis viridarii olivariorum*
- II e.* *Antonius Ruffi ibidem duas em. seminis viridarii olivariorum*
- Summa possessionum pagine I saum. VII e. III car.*

Folio 78v. :

- II e.* *Rostagnus Jausserani ibidem duas em. seminis viridarii olivariorum*
- II e.* *Petrus Fortis ibidem duas em. seminis viridarii olivariorum*
- VI e.* *Johannes Columbi sonalherius ibidem VI em. seminis vinee*
- II saum.* *Raymundus Cabassole Avinionis ibidem duas saum. vinee*
- III e.* *Jacobus Odoli ibidem quatuor em. seminis vinee*
- Summa possessionum pagine III saum. VI e.*

Folio 79 :

- III e.* *Jacobus Senequerii ibidem tres em. seminis vinee*
- III e.* *Matheus Gasqui ibidem III em. seminis vinee*
- III e.* *Antonius Desiderii ibidem tres em. seminis vinee*
- III e.* *Siffredus Peyronelli ibidem quatuor em. seminis vinee*
- III e.* *Jacobus Carbonelli subtus et juxta dictum iter tres em. seminis vinee*

Summa possessionum pagine II saum.

Folio 79v. :

- II e. ½* Chuto Castellani ibidem tres em. seminis vinee pro quibus servit unam em. siliginis domino Bertrando Romey canonico
- VI e.* Rostagnus Carbonelli ibidem VI em. seminis vinee et viridarium olivariorum
- I saum III e.* Poncius Gasqui supra et juxta dictum iter XII em. seminis vinee
- VI e.* Petrus Gasqui ibidem VI em. seminis vinee
- VI e.* Bermunda Aymare ibidem VI em. seminis vinee

Summa possessionum pagine III saum. ½ e.

Folio 80 :

- III e.* Monna Ortolane subtus dictum iter III em. seminis vinee
- I e.* Rostagnus Rollandi ibidem in greso juxta iter de Eveneriis III em. seminis vinee pro qua facit quartam partem hospitali Cavallionis
- nichil* Raymundus Benaye ibidem III em. seminis vinee pro qua facit quartam partem dicti hospictali
- II e.* Petrus Revelli ibidem unam saum. seminis vinee pro qua facit quartam partem dicti hospictali
- V e.* Rostagnus Agarini ibidem quinque em. seminis vinee francas

Summa possessionum pagine I saum. III e.

Folio 80 v. :

- VI e.* Veranus de Petra ibidem VI em. seminis vinee
- III e.* Rostagnus Carbonelli ibidem III em. seminis vinee
- III e.* Johannes Vassolis ibidem III em. seminis vinee
- III e.* Johannes Asterii ibidem III em. seminis vinee
- I e. I car.* Siffredus Peyronelli in greso subtus predictum iter Avinionis duas em. seminis vinee pro quibus servit III car. Annone domino Bertrando Romey canonico

Summa possessionum pagine II saum III e. I car.

Folio 81 :

- I saum. III e.* Heredes Raudeti Lapaueta ibidem juxta dictum iter XII em. vinee et hermacii pro quibus servunt dicto domino canonico unam em. annone
- II e.* Guillelmum Duranti ibidem duas em. seminis viridarii olivariorum
- II e.* Johannes Useti faber ibidem duas em. seminis viridarii olivariorum
- II e.* Johannes de Balma ibidem duas em. seminis viridarii olivariorum
- VII e.* Heredes Verani Mathey et Petrus Savionis ibidem unam saum. seminis vinee pro qua servunt pape unam em. annone

Summa possessionum pagine III saum.

Folio 81v.

- VII e. ½ *Heredes Gauffridi Rostagni ibidem juxta dictum iter unam saum. seminis vinee pro qua serviunt pape mediam em. annone*
- III e. *Elziarius Romey super dictum iter III em. seminis viridarii olivariorum*
- III e. *Heredes Gauffridi Rostagni ibidem III em. seminis viridarii olivariorum*
- III e. *Bertrandus Gauterii ibidem III em. seminis viridarii olivariorum hermas*
- I e. *Alphantus Raybaudi subtus dictum iter unam em. seminis viridarii olivariorum hermam*

Summa possessionum pagine II saum. III e. ½ e.

Folio 82 :

- III e. *Antonius Maurelli ibidem III em. seminis vinee*
- III e. *Elziarius Gasqui ibidem juxta dictum iter III em. seminis vinee*
- I e. *Antonius Belloni ibidem unam em. seminis viridarii olivariorum*
- III e. *Heredes Raudeti Lapaueta ibidem III em. seminis vinee pro quibus serviunt domino*
- II e. *Johannes de Bonovallonis ibidem III em. vinee pro quibus servit dicto canonico X s.*

Summa possessionum pagine I saum. V e.

Folio 82v. :

- VI e. *Bertrandus Belloni ibidem VI em. vinee*
- III e. *Veranus Columbi ibidem III em. seminis vinee*
- II e. *Heredes Verani Mathei ibidem duas em. seminis viridarii olivariorum*
- I saum. II e. *Petrus Gasqui notarius ibidem XIII em. seminis vinearum*
- III e. *Idem ibidem III em. seminis viridarii olivariorum*
- II e. *Monnetus Beroardi ibidem II em. seminis viridarii olivariorum*

Summa possessionum pagine III saum. VII e.

Folio 83 :

- II e. *Veranus et Rostagnus Bartholomey ibidem duas em. seminis viridarii olivariorum*
- I saum. *Huga Eudesse ibidem unam saum. vinee et viridarii olivariorum*
- II e. ½ *Gabriel Ferraguti ibidem supra et juxta dictum iter quatuor em. seminis vinee hermas pro quibus servit III em. siliginis domino Bertrando Romey*
- II e. *Johannes Raynaudi ibidem III em. seminis viridarii olivariorum pro quibus servit VI s. dicto canonico*
- I e. *Magister Leonardus de Luna ibidem unam em. seminis hermam viridarii olivariorum*

Summa possessionum pagine I saum. VII e. ½

Folio 83v. :

- II e. *Heredes Verani Mathei ibidem duas em. seminis viridarii olivariorum*
- III car. *Ayglina Porquerie ibidem unam em. seminis viridarii olivariorum pro qua servit monialibus Cavallionis unam carteriam annone*

I e. Gabriel Ferraguti ibidem unam em. seminis viridarii olivariorum
III e. Jacobus Odoli ibidem III em. seminis vinee et viridarii olivariorum
*½ e. Petrus de Brancholis ibidem unam em. seminis viridarii olivariorum pro qua servit
mediam em. annone domino Bertrando Romey canonico*
Summa possessionum pagine VII e. I car.

Folio 84 :

II e. Bermunda Aymare ibidem duas em. seminis viridarii olivariorum
*III e. III car. Raymundus Boeti ibidem quinque em. seminis vinee pro quibus servit duas em. cum
dimidia siliginis domino Elziario Roche*
*½ e. Petrus Martini alias Cardenal ibidem duas em. seminis vinee pro quibus servit III
em. siliginis dicto domino Elziario Roche*
V e. Jacobus Carbonelli quinque em. seminis vinee ibidem juxta dictum iter
III e. Honoratus Castrinovi ibidem III em. seminis vinee et viridarii olivariorum
Summa possessionum pagine I saum. VII e. I car.

Folio 84v. :

*III e. Poncius Fabri ibidem III em. seminis vinee et viridarii olivariorum pro quibus facit
quartam partem Chabaudis*
I e. Antonius Vassinerii ibidem unam em. seminis viridarii olivariorum hermam
*II e. Jacobus Sernete ibidem III em. seminis viridarii olivariorum pro quibus facit
quintam partem domino Johannis Veysseri presbyterio*
VI e. Petrus Gasqui ibidem VI em. seminis vinee et viridarii olivariorum
III e. Heredes Raudeti Lapauca ibidem III em. seminis vinee et viridarii olivariorum
Summa possessionum pagine II saum. I e.

Folio 85 :

III e. Magister Leonardus de Luna ibidem III em. seminis viridarii olivariorum
*II e. Isnardus Menuti duas em. viridarii olivariorum hermas in fine gresi versus
Durenciam seu neniis de templo*

Item eundo ultra dictam crucem itineris Avinionis et sequendo iter de Eveneriis

*III e. Antonius Desiderii habet juxta dictum iter de Eveneriis unam saum. terre seminis
facit pape quintam partem*
*nichil Veranus Martini ibidem juxta dictum iter III em. seminis vinee pro quibus servit
pape III em. annone*
Summa possessionum pagine I saum. II e.

Folio 85v. :

*III e. Elziarius Palacii ibidem ab alia parte juxta iter pontis Caudalionis VI em. seminis
terre pro quibus servit pape III em. annone*

I saum. I e. Veranus Palacii ibidem inter et juxta dicta duoe itinera XII em. seminis terre pro quibus servit pape III em. annone
II e. III car. Raymundus Girardi alias Vialis ibidem juxta dictum iter pontis predicti III em. seminis terre pro quibus servit pape unam car. annone
II saum. Johannes Guillelmi ibidem II saum terre inter dicta duo itinera
Summa possessionum pagine III saum. VI e. III car.

Folio 86 :

I saum. Heredes Petri Menuti ibidem juxta iter de Eveneriis unam saum. vinee
II e. I car. Isnardus Sperandei ibidem III em. seminis vinee pro quibus servit III s. anniversariis Cavallionis
VII e. II car. Richardus Posselboyle ibidem in tribus fayssaterius octo em. seminis vinee quarum una trium em. facit missis de Cavallionis I gr.
II e. Ranulphus Ferraguti ibidem quatuor em. seminis vinee pro quibus servit duas em. annone anniversariis Cavallionis
I saum. Ricardus Posselboyle ibidem unam saumatam seminis terre
Summa possessionum pagine III saum. III e.

Folio 86v. :

V e. Petrus Guillelmi ibidem juxta iter predicti pontis quinque em. seminis vinee
III e. Anthonius Posselli ibidem III em. seminis vinee juxta dictum pontem Caudalionis
III e. Jacobus Guillelmes ibidem juxta iter de Eveneriis III saum. terre seminis
V e. Rostagnus Agarini ibidem quinque em. seminis vinee juxta dictum pontem Caudalionis
II e. ½ Raymundus Boeti ibidem juxta Caudalionem III em. seminis terre pro quibus servit pape unam em. annone cum dimidia
Summa possessionum pagine II saum. III e. ½

Folio 87 :

II saum. Monna Beroarde ibidem duas saum. seminis terre
VI e. Guillelmus Bomparis ibidem VI em. seminis vinee
I saum. Veranus et Rostagnus Bartholomey ibidem juxta iter predictum de Eveneriis unam
III saum. Rostagnus Carbonelli ibidem juxta dictum iter ab alio latere III saum. seminis terre
I saum III e. Guillelmus Bomparis ibidem XII em. seminis terre
Summa possessionum pagine VIII saum. II e.

Folio 87v. :

III e. Heredes Raudeti Lapaueta ibidem III em. seminis vinee
I saum. Raymundus Cabassole Avinionis ibidem VIII em. seminis vinee
II e. Veranus Serrayre ibidem versus et juxta iter de Eveneriis pro sua medietate II em. seminis vinee

II e. Goneta Guirbaude ibidem II em. seminis vinee

III e. Johannes Gontardi ibidem III em. seminis vinee

Summa possessionum pagine II saum. III e.

Folio 88 :

III e. Franciscus Davidis ibidem III em. seminis vinee

II car. Elziarius et Petrus Audiberti ibidem II em. seminis vinee pro quibus servit octo s. missis Cavallionis

III e. Alphantus Garnerii ibidem III em. seminis vinee

III e. Hugo Jausserani ibidem III em. seminis vinee

III e. Jacobus Francisci ibidem III em. seminis vinee

Summa possessionum pagine I saum. VI e. II car.

Folio 88v. :

III e. Martinus Amelii ibidem III em. seminis vinee

II e. Jacobus Mariaudi ibidem II em. seminis vinee

III e. Johannes Raymundi ibidem quatuor em. seminis vinee

I saum. II e. Ayglena Porquerie juxta dictum iter versus garreriam Caudalionis de Thoro X em. seminis terre et vinee

VI e. Anthonius Desiderii ibidem VI em. seminis vinee

Summa possessionum pagine III saum. II e.

Folio 89 :

II e. Petrus de Coutella faber ibidem duas em. seminis vinee

VI e. Magister Leonardus de Luna ibidem VI em. seminis vinee versus Sanctum Genesium

II e. Anthonius Posselli ibidem II em. seminis vinee

II e. Petrus Gayroardi ibidem duas em. seminis vinee

II e. Jacobus Mariaudi ibidem duas em. seminis vinee

II e. Elziarius Chaberti ibidem duas em. seminis vinee

Summa possessionum pagine II saum.

Folio 89v. :

III e. Ludovicus Columbi ibidem III em. seminis vinee

III e. Sanxia Gassine ibidem quatuor em. seminis vinee

II e. Jacobus Odoli ibidem duas em. seminis vinee

III e. Anthonius Johannis ibidem III em. seminis vinee

III e. Jacobus Francisci versus Sanctum Genestum quatuor em. seminis vinee

Summa possessionum pagine II saum. II e.

Folio 90 :

III e. Bertranda Codonelle ibidem quatuor em. seminis vinee

III e. Pancrassius Sabbaterii ibidem III em. seminis vinee
I saum. Antonius Ruffi seu facherii ibidem in tribus fayssatoris VIII em. seminis vinee
II e. Petrus Pascalis ibidem II em. seminis vinee
III e. Andreas de Belloforti ibidem III em. seminis vinee
Summa possessionum pagine II saum V e.

Folio 90v. :

III e. Petrus Maurini faber ibidem III em. seminis vinee
III e. Antonius Ruffi ibidem III em. seminis vinee
II e. Raymundus Cabassole de Cavallionis II em. seminis vinee
III e. Petrus de Brantholis ibidem III em. seminis vinee
III e. Guillelmus Garnerii ibidem quatuor em. seminis vinee
VI e. Biatrix Rossinhole ibidem VIII em. seminis vinee pro quibus servit II em. annone
Summa possessionum pagine II saum. VII e.

Folio 91 :

II e. Rostagnus Jausserani ibidem II em. seminis vinee
II e. Johannes Lachiesa ibidem II em. seminis vinee
III e. Magister Leonardus de Luna ibidem III em. seminis vinee
III e. III car. Veranus Martini ibidem III em. seminis terre pro quibus servit mediam em. siliginis missis
V e. Heredes Petri Falconis VI em. seminis vinearum in duabus fayssatoris pro quibus serviunt unam em. annone anniversariis Cavallionis
Summa possessionum pagine II saum. III car.

Folio 91v. :

II e. Hugo Jausserani ibidem duas em. seminis vinee
III e. Petrus Guillelmi ibidem III em. seminis vinee
III e. Johannes Vassolis ibidem III em. seminis vinee
I e. Guillelmus Duriti ibidem duas em. seminis vinee pro quibus servit pape unam em. annone
III e. Elziarius Jausserani ibidem III em. seminis vinee
Summa possessionum pagine I saum. V e.

Folio 92 :

V e. Petrus Pascalis ibidem quinque em. seminis vinee
III e. Veranus Michaelis ibidem juxta iter gayrerie de Thoro et Caudalionis III em. seminis vinee
V e. Veranus de Aligno ibidem VI em. seminis vinee pro quibus servit II em. siliginis
II e. Antonius Manuelli ibidem duas em. seminis vinee

VII e. ½ *Guillelmus Duriti (Duniti) ibidem unam saum. seminis terre pro qua servit unam em. siliginis caritati*

Summa possessionum pagine II saum. VI e. ½

Folio 92v. :

III e. *Johannes de Bonovallonis ibidem III em. seminis terre pro quibus servit unam em. annone domino Guillelmo Pascalis presbyterio*

II e. II car. *Idem ibidem III em. seminis terre pro quibus servit II s. caritati Cavallionis*

I e. *Rostagnus et Anthonius Rollandi ibidem pro duabus partibus unam em. seminis vinee*

III e. *Ymbertus Laugerii ibidem tres em. seminis vinee*

I e. *Raymundus Boeti ibidem unam em. seminis vinee*

Summa possessionum pagine I saum. II e. II car.

Folio 93 :

I saum III e. *Jacobus Serneto ibidem duodecim seminis terre*

III e. *Bertrandus Egidii III em. seminis terre*

Item eundo ultra dictam crucem Avinionis per iter Insule sequendo supra rippam Caudalionis et ultra pontem versus iter de Thoro

II saum. *Heredes Petri et Rostagni Falconis habent ibidem duas saum. seminis terre juxta Caudalionis (sic)*

Summa possessionum pagine III saum.

Folio 93v. :

VI e. *Bertrandus Montissalvi ibidem unam saum. seminis vinee et terre pro qua servit prebende domini Bertrandi Romey II em. annone*

II saum. V e. ½ *Pancrassius et Hugo Sabbaterii ibidem III saum. seminis vinee et terre juxta pontem Caudalionis pro quibus serviunt prebende dicti domini Bertrandi duas em. cum dimidia annone*

V e. I car. *Isnardus Santhiberti ibidem VI em. seminis terre pro quibus servit III s. missis Cavallionis*

VI e. *Alphantus Raybaudi ibidem ultra dictum pontem juxta iter Insule X em. seminis vinee pro qua (sic) servit domino Verano Carbonelli canonico quatuor em. annone*

Summa possessionum pagine III saum. VII e.

Folio 94 :

III e. *Veranus Serrayre ibidem juxta Caudalionem pro sua medietate quatuor em. seminis vinee pro qua medietate servit unam em. annone anniversariis Cavallionis*

VI e. *Richardus Posselboyle ibidem VI em. seminis terre*

III e. *Anthonius Desiderii ibidem VI em. seminis vinee et terre pro quibus servit III em. siliginis anniversariis Cavallionis*

III e. *Elziarius Palatii ibidem quatuor em. seminis terre*

VI e. *Heredes Gauffridi Rostagni ibidem VI em. seminis terre*

Summa possessionum pagine II saum. VII e.

Folio 94v. :

- I saum III e. Poncius Bonthosii ibidem versus Rippas altas XII em. seminis vinee et terre*
III e. Marita de Volta ibidem juxta Caudalionem quatuor em. seminis vinee
II e. Johannes Duriti ibidem II em. seminis vinee
III e. Heredes magistri Petri Fabri ibidem quatuor em. seminis vinee
II e. Aymeriga Garnerie ibidem II em. seminis vinee

Summa possessionum pagine III saum.

Folio 95 :

- III e. Ludovicus Raynaudi ibidem quatuor em. seminis vinee*
III e. ½ Raymundus Boeti ibidem III em. seminis terre pro quibus servit domino Bertrando Romey unam em. siliginis
I saum. Rostagnus et Anthonius Rollandi ibidem pro duabus partibus unam saum. seminis terre
X saum. Raymundus Cabassole de Cavallionis ibidem X saum. seminis terre
II saum. Idem ibidem II saum. seminis vinearum tam ad manus suas quam suorum facheriorum

Summa possessionum pagine XIII saum. VII e. ½

Folio 95v. :

- III saum. Raymundus Cabassole de Avinionis ibidem III saum. seminis terre*
III saum. Idem ibidem tam ad manus suas quam suorum facheriorum quatuor saum. seminis vinearum
VI saum. Idem ibidem VI saum. seminis terrarum in duabus partibus
II saum. Anthonius Posselli ibidem duas saum. seminis terre
I saum III e. Matheus Gasqui ibidem XII em. seminis terre

Summa possessionum pagine XVII saum. III e.

Folio 96 :

- III e. Rostagnus et Anthonius Rollandi fratres ibidem pro duabus suis partibus III em. seminis terre*

Item eundo per dictum iter Insule versus mansum Raymundi Cabassole de Avinionis et versus luppam ultra Caudelionis

- XL saum. Raymundus Cabassole de Avinionis quadraginta saum. seminis terre ibidem cum manso dirrupto in medio*

- I saum. III e Johannes Ricardi ibidem juxta luppam XII em. seminis terre in duabus partibus*

Summa possessionum pagine XXXXII saum.

Folio 96v. :

- III e. Giraudus Maleti ibidem III em. seminis terre in duabus partibus*

II saum. Elziarius Gasqui ibidem duas saum. seminis terre
I saum. Veranus Columbi ibidem unam saum. seminis terre
VI e. Elziarius Chaberti ibidem VI em. seminis terre
VI e. Johannes de Balma ibidem VI em. seminis terre in duabus partibus
Summa possessionum pagine III saum. VII e.

Folio 97 :

I saum. II e. Poncius Bonthosii ibidem X em. seminis terre
II saum III e Guilhonus Cohelli ibidem XX em. seminis terre
III e. Gauffredus Aurelli ibidem quatuor em. seminis terre
III e. ½ Anthonius Posselli ibidem VI em. seminis terre pro quibus servit III em. siliginis caritati Cavallionis
II e. Siffredus Peyronelli ibidem duas em. seminis terre
Summa possessionum pagine V saum. ½ e.

Folio 97v. :

I saum. Rostagnus Agarinii ibidem unam saum. seminis terre
VI e. Heredes Nicholay Minhardi ibidem VI em. seminis terre
I saum. Anthoneta Damiane ibidem unam saum. seminis terre ad Vasellos
VI e. Petrus Guillelmi ibidem VI em. seminis terre
VI e. Johannes Raynaudi ibidem VI em. seminis terre
Summa possessionum pagine III saum. II e.

Folio 98 :

III e. Anthonius Desiderii ibidem unam saum. seminis terre pro qua servit III em. annone pape
I e. Gauffrida relicta Anthonii de Perilho ibidem tres em. seminis terre herme pro quibus servit pape duas em. annone

Item eundo per iter Valliscluse versus et ultra passadoyras Caudalionis et versus solis occasum

V e. III car. Cletonus de Senacio habet ibidem VI em. seminis terre pro quibus servit unam em. siliginis anniversariis Cavallionis
Summa possessionum pagine I saum. II e. III car.

Folio 98v. :

V e. Anthonius Posselli ibidem VI em. terre pro quibus servit unam sem. annone pape
I saum. Anthonius Berengarii ibidem unam saum. seminis terre tasqueriam
VI e. Johannes Ricardi ibidem unam saum. seminis terre pro quibus servit duas em. annone domino episcopo

Item eundo per dictum iter Valliscluse versus et ultra dictas Passadoyras a parte solis ortus

Summa possessionum pagine II saum. III e.

Folio 99 :

I saum. II e. Anthonius Ruffi habet ibidem X em. seminis terre herme penitus et inculte

III e. Alphantus Greci ibidem III em. seminis terre

I saum III e. Anthonius Ruffi ibidem XII em. seminis terre herme

I saum III e Magister Petrus de Coutella ibidem XII em. seminis terre

III e. Veranus Martini ibidem quatuor em. seminis terre

Summa possessionum pagine V saum. II e.

Folio 99v. :

III e. Gauffrida Rane ibidem quatuor em. seminis terre

VI e. Anthonius Berengarii ibidem VI em. seminis terre

II saum III e Veranus et Rostagnus Bartholomey ibidem XX em. seminis terre

I saum. II e. Heredes Nicholay Minhardi ibidem X em. seminis terre

VI e. Alphantus Greci ibidem VI em. seminis terre

Summa possessionum pagine V saum. VI e.

Folio 100 :

III e. III car. Jacobus Carterii de Urgone ibidem III em. seminis terre pro quibus servit II s. anniversariis Cavallionis

III saum. Magister Veranus de Briuede notarius ibidem III saum. terre

III saum. Isnardus Castellani ibidem III em. seminis terre

VI e. Magister Petrus de Coutella faber ibidem ad ratanctas VI em. seminis terre

I saum. Richardus Posselboyle ibidem unam saum. seminis terrarum in duabus partibus

I saum. II e. Raymundus Porquerii ibidem X em. seminis terre

Summa possessionum pagine VI saum. VII e. III car.

Folio 100v. :

VI e. Elziarius Gasqui ibidem VI em. seminis terre

II saum. III e. Carolus de Aussaco ibidem XX em. seminis terre

VI e. Idem ibidem VI em. seminis terre

VI e. Jacobus Carbonelli ibidem VI em. seminis terre

III e. Gauffredus Aucelli ibidem III em. seminis terre

III e. III car. Raymundus Girardi ibidem III em. seminis terre pro quibus servit unam em. siliginis domino Elziario Roche

Summa possessionum pagine V saum. V e. III car.

Folio 101. : (III)

III e. 1/2 Elziarius Boeti ibidem quatuor em. seminis terre pro quibus servit I em. Siliginis caritati Cavallionis

VII e. *Johannes de Balma ibidem II boygas unius saum. seminis terre pro qua servit II s. missis et unam em. siliginis caritati Cavaillonis*
III e. *Anthוניus Berengarii ibidem quatuor em. seminis terre*
III e. *Isnardus Fogasse ibidem quatuor em. seminis terre*
VI e. *Honoratus Castrinovi ibidem VI em. seminis terre*
Summa possessionum pagine III saum. ½ e.

Folio 101v. :

VI e. *Johannes Ricardi ibidem VI em. seminis terre*
VI e. *Anthוניus Vassinerii ibidem VI em. seminis terre in duabus partibus*
VI e. *Rostagnus Carbonelli ibidem VI em. seminis terre*
VI e. *Guilhonus Cohelli ibidem VI em. seminis terre*
VI e. *Anthוניus Juliani alias de Insula ibidem VI em. seminis vinee et terre*
Summa possessionum pagine III saum. VI e.

Folio 102 :

II e. *Anthוניus Messerii ibidem VI em. seminis terre pro quibus servit quatuor em. annone anniversariis*
I e. *Poncius Fabri ibidem III em. seminis terre pro quibus servit duas em. annone domino Verano Carbonelli canonico*
III e. *Alphantus Columbi ibidem III em. seminis vinee*
III e. *Veranus Columbi ibidem III em. seminis vinee*
Summa possessionum pagine I saum. I e.

Folio 102v. :

XI e. II car. *Guilhonus Cohelli ibidem XII em. seminis terre pro quibus servit pape II s.*
I saum III e. *Anthוניus Vassinerii ibidem XII em. Hermas seminis terre ad Figayrolas*
VI e. *Johannes Ricardi ibidem VI em. seminis terre*
I saum. III e. *Jacobus Carbonelli XII em. seminis terre*
VI e. *Raymundus Porquerii ibidem VI em. seminis terre*
Summa possessionum pagine V saum. VII e. II car.

Folio 103 :

I saum. *Isnardus Castellani ibidem unam saum. seminis terre*
VI e. *Raymundus Benaye ibidem VI em. seminis terre*
I saum. *Rostagnus Jausserani ibidem unam saum. seminis terre et vinee*
III e. *Petrus Fortis ibidem III em. seminis terre*
III e. *Huga Bernarde ibidem quatuor em. seminis terre*
Summa possessionum pagine III saum. VI e.

Folio 103v. :

- VI e. Heredes Petris et Rostagni Falconis VI em. seminis terre ibidem*
VI e. Berengarius Cavallerii ibidem pro sua medietate VI em. seminis terre hermas
VI e. Petrus Gasqui ibidem VI em. seminis terre hermas
VI e. Antonius Posselli ibidem VI em. seminis terre francas
III e. Idem ibidem III em. seminis terre pro quibus servit pape I em. annone
Summa possessionum pagine III saum. III e.

Folio 104 :

- I saum. Antonius Desiderii ibidem II saum. seminis terre pro quibus facit pape unam saum. annone*
III e. Petrus Fortis ibidem III em. seminis terre
V e. Rostagnus Agarini ibidem V em. seminis terre
I saum. III e Johannes Ricardi ibidem XII em. seminis terre
V e. Franciscus Aloeryni ibidem V em. seminis terre
Summa possessionum pagine III saum. II e.

Folio 104v. :

- VI e. Heredes Guillelmi Garnerii ibidem VI em. seminis terre*
I saum. Huga Castellane ibidem unam saum. seminis terre
VI e. Antonius Berengarii ibidem VI em. seminis terre
VI e. ½ Johannes Ricardi ibidem VI em. seminis terre pro quibus servit unam em. siliginis caritati
I saum. Elziarius Boeti ibidem unam saum. seminis terre pro quibus servit heredibus domini Raymundi de Montedracone II em. annone
Summa possessionum pagine III saum. I e. ½

Folio 105 :

- III e. Idem ibidem III em. hermas seminis terre pro quibus servit XII d. monialibus Cavallionis*
III e. Isnardus Sperandei ibidem quatuor em. seminis terre
V e. ½ Antonius Berengarii ibidem VI em. seminis terre pro quibus servit anniversariis Cavallionis XVIII d.
VIII e. ½ Idem ibidem X em. seminis terre pro quibus servit Malauterie III s.
V e. Johannes Aurelli ibidem V em. seminis terre
Summa possessionum pagine III saum. III e.

Folio 105v. :

- I saum. Petrus de Senacio ibidem unam saum. seminis terre*
VI e. Jacobus Francisci ibidem VI em. seminis terre hermas
VI e. Raymundus Porquerii ibidem VI em. seminis terre

I e. Matheus Gasqui ibidem II em. seminis terre pro quibus servit unam em. annone anniversariis Cavallionis

*II saum. Anthonius Posselli ibidem II saum. seminis terrarum in duabus partibus
Summa possessionum pagine III saum. V e.*

Folio 106 :

VI e. Cletonus de Senacio ibidem VI em. seminis terre

II e. III car. Isnardus Fogasse ibidem III em. seminis terre pro quibus servit quinque carterias annone anniversariis Cavallionis

Item ultra caminalhos eundo per iter Ederonis versus Caudalionis et gayreriam de Figayrolis ad manum dextram usque viam Robionis

VI saum. Anthonius Ruffi habet ibidem VI saum. seminis terre

Summa possessionum pagine VII saum. III car.

Folio 106v. :

III saum. Rostagnus Agarini ibidem III saum. seminis terre

I saum. Anthonius Ruffi ibidem unam saum. seminis terre

I saum. Verana Aycarde ibidem unam saum. seminis terre

II e. Gauffredus Isnardi ibidem III em. terre seminis pro quibus servit unam em. annone domino Stephano Pellegrini

I saum. III e Jacobus Carbonelli ibidem XII em. seminis terre

Summa possessionum pagine VI saum. VII e.

Folio 107 :

VI saum. Bileta de Roca ibidem VI saum. seminis terre

III e. Berengarius Cavallerii ibidem pro sua medietate III em. seminis terre herme et inculte pro quibus servit XII d. pape

VI e. Richardus Posselboyle ibidem VI em. seminis terre

III saum. Rostagnus Carbonelli ibidem III saum. seminis terre

III e. Hermestendis Bedotie ibidem III em. seminis terre

Summa possessionum pagine XI saum. V e.

Folio 107v :

III e. Guillelmus Duranti IIIe m. seminis terre

V e. Giraudus Malete quinque em. seminis terre pro quibus servit mediam em. annone Elziario de Ruppe

I saum. Chuto Castellani ibidem unam saum. seminis terre pro qua servit terciam partem ferei equi pape

VI saum. Chuto de Aussaco ibidem ibidem (sic) in molaribus VI saum. seminis terre

VI e. Anthoneta Damiane ibidem VIe m. seminis terre herme

III e ½ Giraudus Maleti ibidem IIIe m seminis terre pro quibus servit mediam em. annone domino Elziario de Roca

Summa possessionum pagine VIII saum. I e. ½

Folio 108 :

I e. Rostagnus et Anthonius Rollandi ibidem pro duabus partibus suis unam em. seminis terre

I e. Raymundus Benaye ibidem II em. seminis vinee herme pro quibus servit unam em. annone anniversariis Cavallionis

III e. Bermunda Aymare ibidem III em. seminis vinee

I e. ½ Elziarius Boeti ibidem II em. seminis vinee herme pro quibus servit III s. anniversariis Cavallionis

I saum. Rostagnus Carbonelli ibidem unam saum. seminis terre

I saum. Higa Eudesse ibidem unam saum. seminis vinee inculte

Summa possessionum pagine II saum. VII e. ½

Folio 108v. :

III e. Giraudus Maleti ibidem III em. seminis terre pro quibus servit domino Elziario de

III e. Anthonius Vassinerii ibidem III em. seminis terre

III e. Bertrandus Guillelmes ibidem III em. seminis terre pro quibus servit pape II em. siliginis¹⁶

V e. Anthonius Juliani alias de Insula ibidem VI em. seminis terre pro quibus servit II em. siliginis anniversariis Cavallionis

I saum. III e. Jacobus Carbonelli ibidem XII em. seminis terre cum duabus partibus mansi quod fuit magistri Raymundi Daurelli dirupti

Summa possessionum pagine III saum. III e.

Folio 109 :

III e. Rostagnus Agarini ibidem V em. seminis terre pro quibus servit III gr. missis Cavallionis

III e. I car. Veranus Serrayre pro sua medietate ibidem III em. seminis terre pro quibus servit unam em. cum dimidia siliginis monasterio Bompasus

V e. II car. Huga Castellane ibidem VI em. seminis vinee pro quibus servit II sol. missis Cavallionis

VI e. Veranus et Rostagnus Bartholomey fratres ibidem VI em. seminis terre

II e. III car. Johannes Ricardi ibidem V em. seminis vinee et terre pro quibus servit II em. annone episcopo et mediam em. siliginis caritati Cavallionis

Summa possessionum pagine II saum. V e. II car.

Folio 109v. :

III e. Giraudus Maleti ibidem III em. seminis terre

16 La mention *pro quibus servit pape II Em. siliginis* a été ajoutée par une autre main.

I e. Isnardus Sperandei ibidem unam em. seminis terre
VI e. Petrus Pascalis ibidem VI em. seminis terre
II e. Gaufrida Ricane ibidem II em. seminis terre herme
III e. Isnardus Sperandei ibidem III em. seminis terre hermas
Summa possessionum pagine II saum.

Folio 110 :

Item eundo per iter Robionis ultra Caminalhos versus Vidalgam a parte meridiei usque viam de Talliatis

II e. Berengarius Cavallerii pro sua medietate habet ibidem unam saum. seminis terre pro qua servit domino Anthonio Bernardi canonico VI em. annone
III e. Aysalena Guillelme ibidem II saum. seminis terre pro quibus servit XII em. annone domino Amedeo Culheyverii canonico
I saum. Bileta de Roca ibidem unam saum. seminis terre
VI e. Veranus de Petra ibidem VI em. seminis terre
Summa possessionum pagine II saum. III e.

Folio 110v. :

I e. Heredes Elziarii Aguilhoni ibidem unam em. seminis terre
I saum. Poncuus Gasqui ibidem unam saum. seminis terre
II saum. III e. Heredes Raudeti Lapaueta ibidem XX em. seminis terre
II saum. III e. Jacobus Carbonelli ibidem XX em. seminis terre
III e. Rostagnus Carbonelli ibidem III em. seminis terre
VI e. Johannes Columbi sonalherius ibidem VI em. seminis terre que fecerunt Bertrandi Juliani Ruffi
Summa possessionum pagine VII saum. III e.

Folio 111 :

II saum. Carolus de Aussaco ibidem II saum. seminis terre

Item ultra Caminalhos eundo per iter de Talliatis recipiendo ad manum dextram versus meridiem usque viam pontis lenatarum per quam itur ad cabedanhum

VI e. Rostagnus Carbonelli ibidem VI em. seminis terre versus viam cadrige
I saum. Anthonius Ruffi ibidem unam saum. seminis terre herme et aygwestre
III e. Elziarius Romey ibidem III em. seminis terre
I saum. Magister Johannes Ferraguti notarius ibidem unam saum. terre seminis
Summa possessionum pagine V saum. II em.

Folio 111v. :

III e. Ermestendis Bedotie ibidem III em. seminis terre herme

VII e. ½ *Huga Bernarde alias Olivarie ibidem XII em. seminis terre pro quibus servit III em. siliginis caritati et III em. annone anniversariis*

III e. *Jacobus Mariaudi ibidem III em. seminis terre*

I saum. VI e. *Huga Bernarde alias Olivarie ibidem ad petram possellatam II saum. seminis terre pro quibus servit III em. siliginis Bernardo Burgondionis de Insula*

VI e. *Petrus Guillelmi ibidem VI em. seminis terre*

Summa possessionum pagine III saum. III e. ½

Folio 112 :

III e. *Johannes de Bonovallonis ibidem VI em. seminis terre pro quibus servit domino Stephano Pellegrini pro cappellania Sancti Laurentii III em. annone*

III e. *Raymundus Benaye ibidem VI em. seminis terre pro quibus servit II em. annone anniversariis Cavallionis*

III e. *Idem ibidem III em. seminis terre pro quibus servit anniversariis Carpentoratensis unam em. annone et aliam em. annone Chabaudorum*

II saum. *Johannes Petri ibidem XVI em. seminis terre herme*

I saum. II e. *Raymundus Porquerii ibidem X em. seminis terre in duabus partibus*

Summa possessionum pagine III saum. III e.

Folio 112v. :

Item eundo per iter per quod itur ad pontem de Lenatis et mansum Johannis Fulconis prope cabedanhum recipiendo possessionum versus meridiem usque ad viam de Banquetis

II saum. *Jacobus Bastoni habet ibidem II saum. seminis terre et prati in duabus fayssatoribus*

V e. *Johannes Fulconis ibidem V em. seminis vinee et terre*

I saum. II e. *Idem ibidem X em. seminis terre et mansum penitus destructum*

II _ e. *Franciscus Davidis ibidem II em. seminis vinee pro quibus servit anniversariis Cavallionis unam em. annone et II s.*

I saum. I e. *Idem ibidem X em. seminis terre pro quibus servit unam em. annone anniversariis Cavallionis*

Summa possessionum pagine V saum. II car.

Folio 113 :

III e. *Johannes Fulconis ibidem III em. seminis terre*

II e. *Johannes Gontardi ibidem II em. seminis prati*

III e. *Jacobus Mariaudi ibidem III em. seminis terre*

III e. II car. *Johannes de Balma ibidem III em. seminis terre pro quibus servit II s. anniversariis Cavallionis*

III e. *Elziarius Romey ibidem III em. seminis prati*

III e. *Johannes Fulconis ibidem III em. seminis prati*

III e. *Jacobus Bastoni ibidem III em. seminis prati*

Summa possessionum pagine II saum. VII e. II car.

Folio 113v. :

- II e.* Donsana Santhine ibidem in conquis *II em. seminis vinee*
III e. Guillelmus Guionis ibidem *III em. seminsi prati*
III e. Heredes Johannis Michaelis *III e. seminis vinee*
III e. ½ Heredes Raudeti Lapaueta ibidem *quinque em. seminis prati pro quibus serviunt mediam em. annone capitulo Cavallionis*
III e. Rostagnus Santhini ibidem *III em. seminis prati*
III e. Johannes de Balma ibidem *III em. seminis prati*
Summa possessionum pagine II saum. III e. ½

Folio 114 :

- III e.* Johannes Guillelmis ibidem *III em. seminis prati*
II e. Honoratus Castrinoni ibidem *II em. seminis terre*
III e. Heredes Johannis Michaelis ibidem in Conquis *III em. seminis vinee herme*
I saum. II e. Bermunda Aymare ibidem *X em. seminis prati in diversis partibus*
III e. Rostagnus Codonelli ibidem *III em. seminis terre*
III e. Jacobus Vassolis ibidem *III em. seminis terre*
III e. Gaufridus Symonis ibidem *III em. seminis terre*
Summa possessionum pagine III saum. III e.

Folio 114v. :

- III e.* Heredes Petri Menuti ibidem *III em. seminis terre*
III e. Elziarius Palatii ibidem *III em. seminis terre*
Item eundo per iter de Olgeda ultra musquatellam versus mansum Bermunde Aymare recipiendo possessionum ad manum dextram usque viam de Pessana
II e. Anthoius Belloni habet ibidem *II em. seminis terre*
III e. Rostagnus Agarini ibidem *III em. seminis vinee*
Summa possessionum pagine I saum. III e.

Folio 115 :

- II e.* Anthonius Clariani ibidem *III em. seminis terre pro quibus servit Guillelmo Rollandi de Carpenteratis I em. annone*
III saum. VII e. Bermunda Aymare ibidem in diversis partibus *quatuor saum. seminis terre cum manso contiguo servit pro una partitula anniversariis Cavallionis unam em. annone*
I saum. III e. Heredes Guillelmi Garnerii ibidem *XII em. seminis vinee et terre pro quibus serviunt caritati Cavallionis II em. siliginis*
I e. Aymeriga Garnerie ibidem *III em. seminis terre pro qua servit II em. annone anniversariis*
I e. Veranus de Petra ibidem *III em. seminis terre pro qua facit quartam partem cappellanie Sancti Martini*
Summa possessionum pagine V saum. VI e.

Folio 115v. :

- II e.* Petrus Pascalis *ibidem II em. seminis terre*
- II e.* Anthonius Clariani *ibidem III em. seminis vinee et terre pro quibus servit domino Verano Carbonelli canonico II em. annone*
- III e.* Magister Jacobus Michaelis *ibidem III em. seminis vinee*
- III e.* Bertrandus Montissalui *III em. seminis vinee*
- III e.* Raymundus Fabri alias Ganeti *ibidem III em. seminis vinee*
- III e.* Heredes Anthoni Gassini *ibidem III em. seminis vinee pro quibus facit decam partem pape pro tasqua*

Summa possessionum pagine II saum. III e.

Folio 116 :

- II e.* Raymundus Porquerii *ibidem II em. seminis vinee*
- II e.* Elziarius Gasqui *ibidem II em. seminis vinee*
- III e.* Johannes de Auronis *ibidem III em. seminis terre herme tasquerias*
- III e.* Isnardus Menuti *ibidem III em. seminis vinee juxta viam Pessane*
- III e.* Magister Jacobus Michaelis notarius *ibidem III em. seminis vinee*

Summa possessionum pagine II saum.

Folio 116v. :

- III. e 1/2* Magister Johannes Ferraguti notarius *ibidem quinque seminis terre servit pro medietate II em. siliginis domino Guillelmo Pascalis presbyterio*
- II e.* Elziarius Camelhi *ibidem II em. seminis vinee pro quibus servit Chabaudis III s.*
- II e. 1/2* Magister Johannes Audoyni *ibidem III em. seminis vinee tasquerias pro quibus servit III s. missis Cavallionis*
- III e.* Johannes de Vaprito *ibidem III em. seminis vinee facit decam partem Elziario Astoaudi clerico*

Summa possessionum pagine I saum. V e.

Folio 117 :

- III e.* Guilhonis Cohelli *ibidem III em. seminis vinee*
- I saum. III e.* Franciscus Aloyni et Aloyna eius soror *ibidem XII em. seminis terre*
- II e. 1/2* Magister Johannes Ferraguti notarius *ibidem tres em. seminis terre tasquerias pro quibus servit unam em. siliginis domino Guillelmo Pascalis presbyterio*
- III e.* Jacobus Mariaudi *ibidem III em. seminis vinee*
- II e.* Ludovicus Columbi *ibidem II em. seminis terre*

Summa possessionum pagine II saum. VII e. 1/2

Folio 117v. :

- II e.* Raymundus Giraudi *ibidem III em. seminis vinee pro quibus servit caritati Cavallionis unam em. annone*

Item eundo per iter de Pessana versus pontem Pessane recipiendo possessionum ad manum dextram usque riale antiquum per quod solebat labi aqua ad molendinum primum

- V e.* *Anthonius Belloni ibidem quinque em. seminis vinee*
II e. *Petrus Samonis ibidem III em. seminis vinee herme pro quibus servit domino Stephano Pellegrini presbyterio V s.*
II e. *Rostagnus Silvestri ibidem II em. seminis terre*
Summa possessionum pagine I saum. III e.

Folio 118 :

- I e.* *Bartholomea Milonesse ibidem pro sua medietate unam em. seminis vinee*
II e. *Heredes Bertrandi Juliani ibidem II em. seminis terre*
III e. *Rostagnus Agarini super IIII em. seminis vinee Guillelmi Rollandi de Carpentorate unam em. annone et XII d. censuales*
I e. *Guillelma Raynaude alias Chauchaye ibidem unam em. seminis vinee pro quibus servit Chabaudis unam em. annone*
II e. ½ *Johannes Guillelmi alias Roengal III em. seminis vinee et hermasii pro quibus servit mediam em. annone missis Cavallionis*
Summa possessionum pagine II saum. II e. ½

Folio 118v. :

- II e.* *Heredes Jacobi Jacobi ibidem II em. seminis planterii vinee*
III e. *Anthonius Belloni ibidem III em. seminis terre*
V e. *Johannes Raynaudi ibidem unam saumatam seminis terre pro quibus servit cappellanie Sancti Verani tres em. annone*
II e. *Berengarii Cavallerii ibidem pro sua medietate II em. seminis vinee herme*
II e. *Anthoneta Damiane ibidem IIII em. seminis vinee pro quibus servit duas em. annone missis Cavallionis*
Summa possessionum pagine I saum. VI e.

Folio 119 :

- II e.* *Eadem ibidem II em. seminis vinee*
II e. *Johannes Raynaudi ibidem II em. seminis vinee*
I saum. *Anthonius Belloni ibidem unam saumatam seminis terre*
III e. *Alphantus Greci ibidem IIII em. seminis terre herme*
III e. *Magister Veranus de Brieu de notarius ibidem III em. seminis vinee*
III e. III car. *Johannes de Bellonisi broquerius ibidem VI em. seminis vinee et terre pro quibus servit priori Podi Rotundi quinque carterias annone*
Summa possessionum pagine II saum. VII e. III car.

Folio 119v. :

- III e.* *Ymbertus Laugerii ibidem VI em. seminis terre pro quibus servit domino Stephano Pellegrini duas em. annone*

- II e. ½* *Bertrandus Monsalui III em. seminis terre pro quibus servit cappellanie Sancti Verani unam em. siliginis*
- V e.* *Johannes Raynaudi ibidem VI em. seminis terre pro quibus servit priori Podii Rotundi unam em. annone*
- I e. ½* *Andreas de Belloforti alias Porquerii ibidem II em. seminis terre pro quibus servit anniversariis unam em. siliginis*
- II e.* *Johannes Pellicerii ibidem II em. seminis vinee pro quibus servit anniversariis Cavallionis*

Summa possessionum pagine I saum. VII e.

Folio 120 :

- VI e.* *Siffredus Peyronelli ibidem unam saum. seminis terre pro qua servit domino Verano Carbonelli canonico et suo socio II em. annone*
- III e.* *Magister Veranus de Brieude noatrius juxta riale antiquum VI em. seminis vinee pro quibus servit monasterio Bompasus duas em. annone*
- III e.* *Bertrandus Gauterii ibidem III em. seminis terre herme*
- II e.* *Veranus Serrayre ibidem ibidem (sic) pro sua medietate II em. seminis terre herme*
- III e.* *Alphantus Columbi ibidem III em. seminis vinee et terre pro quibus servit domino Anthonio Bernardi pro cappellania unum carterium mutonis*

Summa possessionum pagine II saum. III e.

Folio 120v. :

- III e. ½* *Monnetus Benaye ibidem quatuor em. seminis vinee pro quibus servit anniversariis Cavallionis III s.*
- I e.* *Bartholomea Milonesse pro qua medietate unam em. seminis vinee pro qua servit III den. anniversariis Cavallionis*

Item eundo per iter de Alodio recipiendo possessionum a riali antiquam per quod aqua solebat labi ad molinum primum usque iter Urgonis et circa pontem de Lausa

- VI e.* *Rostagnus Foyrenenqui habet ibidem XII em. seminis terre pro quibus servit domino Verano Carbonelli canonico VI em. annone*

Summa possessionum pagine I saum. II e. ½

Folio 121 :

- III e.* *Petrus Fortis ibidem III em. seminis terre*
- I e.* *Guillelma Raynude ibidem III em. seminis vinee et terre pro quibus servit duas em. annone anniversariis Cavallionis*
- II e.* *Jacobus Senequerii ibidem duas em. seminis vinee pro quibus facit Elziario Astoaudi quartam partem*
- I e.* *Bertrandus Santhini ibidem III em. seminis vinee pro quibus servit XII s. missis cavallionis*
- III e.* *Rostagnus Silvestri ibidem III em. seminis vinee et terre*
- III e.* *Pontius Bonthosi ibidem III em. seminis vinee*

Summa possessionum pagine I saum. VII e.

Folio 121v. :

- III e. Johannes Ricardi ibidem III em. seminis terre juxta iter Pontis de Lausa*
III e. Raymundus Juliani alias de Insula ibidem III em. seminis terre
II e. Rostagnus Aucelli ibidem duas em. seminis terre
II e. Johannes Vassolis ibidem II em. seminis terre
III e. Martinus Aucelli ibidem III em. seminis terre
III e. Jacobus Senequerii ibidem III em. seminis terre

Summa possessionum pagine II saum. III e.

Folio 122 :

- III e. Anthonius Messerii ibidem III em. seminis terre*
III e. ½ Raymundus Fabri alias de Ganeti ibidem juxta pontem de Lausa VI em. seminis terre et vinee servit cappellanie Sancti Verani unam em. annone pro vinea et unam em. siliginis monialibus Cavallionis pro terra
II e. ½ Siffredus Peyronelli ibidem III em. seminis terre pro quibus servit cappellanie Sancti Verani unam em. siliginis
III e. Rostagnus Silvestri conhetum vinee III em. seminis inter itinera pontis de Lausa et Urganensis pro quibus servit Elziario Astoaudi clerico XII d.

Summa possessionum pagine I saum. VI e.

Folio 122v. :

- III e. ½ Girarda Portarone ibidem quinque em. seminis vinee pro quibus servit domino Guillelmo Cavelci III em. ordey*
III e. Siffredus Peyronelli ibidem III em. seminis vinee
III e. Ranulphus Ferraguti ibidem III em. seminis vinee
III e. Ricardus Posselboyle ibidem III em. seminis vinee
III e. Ludovicus Marrescalli ibidem III em. seminis vinee

Summa possessionum pagine II saum. III e. ½

Folio 123 :

- II e. Huga Castellane ibidem II em. seminis terre*
II e. Siffredus Peyronelli ibidem II em. seminis vinee

Item eundo per dictum iter de Alodio et Urganense recipiendo possessionum ad manum dextram versus Durenciam

A_ Alphantus Raybaudi habet ibidem juxta Durenciam seminis terre

Summa possessionum pagine III e.

Folio 123v. :

- VI e. Bertrandus Bonni pastor ibidem VI em. seminis vinee et terre pro quibus servit heredibus Jacobi Ricardi de Insula XII s.*
- I e. III car. Idem ibidem II em. seminis terre pro quibus servit hospitali unam car. annone*
- III e. Jacobus Sernete ibidem III em. seminis vinee pro quibus servit hospitali unam em. annone*
- V e. Veranus Serrayre pro sua medeitate juxta dictum iter de Alodio VI em. seminis terre pro quibus servit missis Cavallionis unam em. annone*

Summa possessionum pagine I saum. VII e. III car.

Folio 124 :

- III saum. Rostagnus Carbonelli ibidem juxta Durenciam III saum. seminis terre*
- VI e. Monnetus Boeti ibidem juxta dictum iter VI em. seminis vinee et terre*
- III e. Alphantus Greci ibidem III em. seminis vinee*

Summa possessionum pagine IIII saum. II e.

Summa possessionum secundi circuli III^e LXXXVIII saum. IIII e.

Folio 124v. : (Vierge.)

Folio 125 :

tercius circulus laycorum

Sequitur terre vinee et alie possessionum ultime partis et remote seu tercii circuli territorii civitatis Cavallionis et predictorum laycorum sequitur ut supra

Et primo eundo per iter Avinionis versus locum de Caiusmontibus recipiendo possessionum usque ad iter gayerie de Eveneriis et viam ecclesie Beate Marie de Eveneriis et usque fines territorii contigui territoriis locorum de Caiusmontibus et de Thoro incluso Raureto

- I saum. IIII e. Gaufrida Ricane juxta mansum domini Johannis Veysserii quod fuit magistri Galterii Aybeline habet XII em. seminis terre*

Summa possessionum pagine I saum. IIII e.

Folio 125v. :

- I saum. IIII e. Sanxia Gassine ibidem XII em. seminis terre pro quibus servit capitulo II s.*
- VI saum. III e. Jacobus Carbonelli habet ultra Cadalionis juxta ecclesiam Sancti Petri de Raureto VII saum. seminis terre pro quibus servit unam em. annone anniversariis Cavallionis*
- I saum. Jacobus Cassolis juxta mansum de Raureto unam saumatam seminis terre*
- XXIIII saum. Elziarius Fabri super XXIIII saum. terre seminis stitas ad Rauretum quas tenent illis de Caiusmontibus X em. annone censuales*
- III saum. Idem ibidem III saum. terre seminis quas tenet Jacobus Guillelmes*

Summa possessionum pagine XXXVI saum. VII e.

Folio 126 :

- III saum. Veranus de Petra habet ibidem IIII saum. seminis terre*

V saum. Prancassus et Hugo Sabbaterii fratres habent ibidem X saum. seminis terre pro quibus serviunt abbati de Sinaqua unam saum. annone

III saum. Heredes Gauffridi Rostagni ibidem quatuor saum. seminis terre

III saum. Alphantus Greci ibidem III saum. seminis terre

II saum. Heredes Guillelmi Garnerii ibidem II saum. seminis terre

Summa possessionum pagine XVIII saum.

Folio 126v. :

III e. Pontius Fabri ibidem III em. seminis terre

I saum. Heredes Rostagni Falconis ibidem unam saum. seminis terre

I saum. Poncius Fabri ibidem unam saum. seminis terre

II saum. Gauffredus Bedotii ibidem II saum. seminis terre

I saum. Bedotia Bedotie ibidem unam saum. seminis terre

VI e. Sanxia Gassine ibidem VI em. seminis terre

Summa possessionum pagine VI saum. II e.

Folio 127 :

I saum. Bertrandus Gauterii ibidem unam saum. seminis terre

Item eundo per iter gayerie de Eveneriis et iter ecclesie Beate Marie de Eveneriis recipiendo possessionum ad manum dextram usque ad viam de Thoro et usque fines territorii contigui camino Romeo quod dividit territoria Cavallionis et de Thoro

nichil Monnetus Columbi habet VI em. seminis terre pro quibus servit unam em. cum dimidia annone caritati Cavallionis

VI e. Jacobus Francisci ibidem VI em. seminis terre

Summa possessionum pagine I saum. VI e.

Folio 127v. :

II saum. Elziarius Romey ibidem II saum. seminis terre

II saum. Veranus Jausseolini ibidem duas saum. seminis terre

I saum. Bedotia Bedotie ibidem unam saum. seminis terre

I saum. Guillelmus Duranti ibidem unam saum. seminis terre

I saum. III e. Raymundus Cabassole de Cavallionis ibidem XII em. seminis terre

VI e. Jacobus Carbonelli ibidem VI em. seminis terre ad Sanctum Petrum de Exiliis

Summa possessionum pagine VIII saum. II e.

Folio 128 :

II saum. Petrus Alphanti ibidem II saum. seminis terre pro quibus servit VI s. Syffredo Romey clerico

VI saum. Raymundus Cabassole de Cavallionis ibidem VI saum. seminis terre

II saum. Bedotia Bedotie ad claperios habet duas saum. seminis terre

VI saum. Heredes Elziarii Job ibidem VI saum. seminis terre

III e. Johannes Guillelmi ibidem III em. seminis terre

VI e. Guillelmus Duranti ibidem VI em. seminis terre

Summa possessionum pagine XVII saum. II e.

Folio 128v. :

I saum. Veranus Michaelis ibidem unam saum. seminis terre

*II saum. III e. Rostagnus Jausseranii ibidem III saum. seminis terre pro quibus servit domino
Gauterio Aycardi II gr.*

*V e. ½ Idem ibidem unam saum. seminis terre pro quibus servit domino Anthonio Odoli
canonico mediam em. annone*

*I e. ½ Idem ibidem III em. seminis terre pro quibus servit III s. domino Bertrando Romey
canonico*

VI e. Anthonius Posselli ibidem VI em. seminis terre

*III e. ½ Rostagnus et Hugo et Elziarius Jausserani ibidem XII em. seminis terre pro quibus
serviunt domino Anthonio Odoli canonico unam em. cum dimidia annone*

Summa possessionum pagine V saum. V e. ½

Folio 129 :

*nichil Hugo Jausserani ibidem II saum. seminis terre pro quibus servit domino Urbano de
Mosteriis canonico VI em. annone et XII s.*

II saum. Veranus Michaelis ibidem II saum. seminis terre

*VIII e. ½ Petrus Duranti ibidem XII em. seminis terre pro quibus servit domino Bertrando
Duranti unam em. siliginis*

*II saum. III e. Rostagnus Jausserani ibidem III saum. seminis terre pro quibus servit candele Beate
Marie III gr.*

*Item eundo per viam seu iter de Thoro versus Thorum recipiendo possessionum ad manum dextram
usque ad iter de Insula et usque fines territorii contigui camino Romeo quod dividit territoria
Cavallionis et Insule*

Summa possessionum pagine V saum. III e. ½ ;

Folio 129v. :

III saum. Jacobus Sernete habet juxta iter de Thoro IIII saum. seminis terre

*VII e. Gauffredus Vassolis ibidem XII em. seminis terre pro quibus servit pape unam em.
annone in canbayrono*

VI e. Anthonius Juliani alias de Insula ibidem VI em. seminis terre

I saum. Ayglina Porquerie ibidem in carbayrono unam saum. seminis terre

I saum. Johannes Aucelli ibidem unam saum. seminis terre

*VI e. Monnetus Benaye ibidem II saum. seminis terre pro quibus servit domino Bertrando
Romey canonico II em. annone*

Summa possessionum pagine VIII saum. III e.

Folio 130 :

- II saum. Raymundus Porquerii ibidem II saum. seminis terre*
I saum. Gauffredus Aucelli ibidem unam saum. seminis terre
I saum. Elziarius Romey ibidem unam saum. seminis terre
VI e. Johannes Guillelmi ibidem VI em. seminis terre
II saum. Franciscus Aloyni ibidem II saum. seminis terre
III saum. Rostagnus Agarini ibidem III saum. seminis terre
Summa possessionum pagine X saum. VI e.

Folio 130v. :

- II saum. Petrus Gasqui ibidem II saum. seminis terre*
II saum. Raymundus Porquerii ibidem II saum. seminis terre
II saum. V e. Gauffredus Vassolis ibidem III saum. seminis terre pro quibus servit domino
½ Bertrando Romey canonico unam em. siliginis
VIII saum. Elziarius Romey ibidem VIII saum. seminis terre
I saum. Berengarius Cavallerii ibidem pro sua medietate unam saum. seminis terre
Summa possessionum pagine XV saum. V e. ½

Folio 131 :

Item eundo per iter de Insula versus Insulam recipiendo possessionum ad manum dextram supra et ultra mansum Raymundi Cabassole usque ad iter Valliscluse et usque fines territorii contigui camino Romeo quod dividit territorio Cavallione et Insule

- II e. Catherina Picote habet ibidem VI em. seminis terre pro quibus servit unam em. cum dimidia siliginis pape*
nichil Ymbertus Laugerii ibidem ad Vazellos VI em. seminis terre pro quibus servit anniversariis Cavallionis II em. annone
II saum. Veranus Martini ibidem XX em. seminis terre pro quibus servit domino Verano Carbonelli canonico III em. siliginis
Summa possessionum pagine II saum. II e.

Folio 131v. :

- II saum. Jacobus Senequerii versus Jocasum et ibidem XX em. seminis terre pro quibus servit dicto canonico III em. siliginis*
VI e. Siffredus Peyronelli ibidem VI em. seminis terre
III e. Anthoneta Damiane ibidem III em. seminis terre
III e. Raymundus Benaye ibidem III em. seminis terre
nichil Monnetus Columbi ibidem III em. seminis terre pro quibus servit missis unam em. annone
Summa possessionum pagine III saum. VI e.

Folio 132 :

- VI e. Gauffrida Ricane ibidem VI em. seminis terre*

I saum. Jacobus Francisci ibidem unam saum. seminis terre
II saum. Veranus Michaelis ibidem II saum. seminis terre
III e. Elziarius Chaberti ibidem III em. seminis terre
I saum. II e. Veranus et Rostagnus Bartholomey ibidem XX em. seminis terre pro quibus servit
(sic) duas em. annone domino Urbano de Mosteriis canonico
I saum. Bermunda Aymare ibidem unam saum. seminis terre
Summa possessionum pagine VI saum. III e.

Folio 132v. :

III e. Monnetus Boeti ibidem VI em. seminis terre pro quibus servit dicto canonico II gr.
II saum. Veranus de Petra ibidem II saum. seminis terre
I saum. Veranus et Rostagnus Bartholomey ibidem unam saumatam seminis terre
VI e. Cletonus de Senacio ibidem VI em. seminis terre
nichil Ymbertus Laugerii ibidem III em. seminis terre pro quibus servit unam em. annone
domino Stephano Pellegrini
Summa possessionum pagine III saum. I e.

Folio 133 :

VI e. Guilhonus Cohelli ibidem VI em. seminis terre
II saum. Cletonus de Senacio ibidem II saum. seminis terre
I saum. Veranus et Rostagnus Bartholomey ibidem unam saumatam seminis terre
III e. Johannes Gontardi ibidem III em. seminis terre
VI e. Guillelmus Duranti ibidem VI em. seminis terre in duabus partibus
I saum. Gabriel Ferraguti ibidem unam saum. seminis terre
Summa possessionum pagine VI saum.

Folio 133v. :

I saum. II e. Veranus Martini ibidem X em. seminis terre
III saum. Johannes Fulconis ibidem III saum. seminis terre
VI e. Bermunda Aymare ibidem VI em. seminis terre
VI e. Gauffridus Aucelli ibidem VI em. seminis terre
VI saum. Anthonius Ruffi ibidem VI saum. seminis terre
Summa possessionum pagine XII saum. VI e.

Folio 134 :

VI e. Bileta de Roca ibidem VI em. seminis terre
II saum. Rostagnus Agarini ibidem II saum. seminis terre
I saum. Gaufrida Ricane ibidem unam saum. seminis terre
I saum. II e. Veranus et Rostagnus Bartholomey ibidem XII em. seminis terre pro quibus servunt
domino Bertrando Romey canonico unam em. siliginis

I saum. V e. Idem versus Jocassum II saum. seminis terre pro quibus serviunt anniversariis Cavallionis II gr.

*I saum. III e. Veranus Martini ibidem XII em. seminis terre et vinee
Summa possessionum pagine VIII saum. I e.*

Folio 134v. :

I saum. III e. Petrus Alphanti ibidem XII em. seminis terre

I saum. Anthonius Posselli ibidem unam saum. seminis terre

II saum. Rostagnus Agarini ibidem II saum. seminis terre ad iter Insule

I saum III e. Hermescendis Bedotie ibidem XII em. seminis terre

III e. Johannes Ricardi ibidem versus et apud Jocassum III em. seminis terre

II e. Matheus Gasqui ibidem II em. seminis vinee

Summa possessionum pagine VII saum.

Folio 135 :

III e. Isnardus Castellani ibidem III em. seminis vinee

III e. Anthoneta Damiane ibidem III em. seminis vinee

III e. Johannes Duranti ibidem III em. seminis terre

Item eundo per iter Valliscluse recipiendo possessionum ad manum dextram in Figayrolis et Cabestolatu usque ad viam de Ederone et usque fines territorii contigui camino Romeo quod dividit territoria Cavallionis Insule et Lanearum ac Robionis

V e. Anthonius Juliani alias de Insula in cabistolatu apud viam de Figayrolis habet VI em. seminis terre pro quibus servit anniversariis Cavallionis XII d.

Summa possessionum pagine I saum. VII e.

Folio 135v. :

III saum. Guilhonus Cohelli ibidem III saum. seminis terre

II saum. III e. Jacobus Carbonelli ibidem XX em. seminis terre

I saum. II e. Gauffrida Ricane ibidem X em. seminis terre

nichil Eadem ibidem VI em. seminis terre versus gayreriam Ederonis pro quibus servit missis unam em. cum dimidia annone

III e. Heredes Jacobi Jacobi ibidem unam saum. seminis terre pro quibus serviunt missis VI s.

II saum. Bermunda Aymare ibidem II saum. seminis terre in duabus partibus

Summa possessionum pagine VIII saum. II e.

Folio 136 :

I saum. Bileta de Roca ibidem unam saum. seminis terre

I saum. Johannes Fulconis ibidem unam saum. seminis terre

VI e. Eymeriga Garnerie ibidem VI em. seminis terre

- VI e. *Isnardus Sperandei ibidem VI em. seminis terre que fuerunt Gauffridi Bedotii*
 III e. *Idem ibidem prope III em. seminis terre*
 VI e. *Chuto Castellani ibidem VI em. seminis terre*
 I e. *Idem ibidem VI em. seminis terre pro quibus servit anniversariis Cavallionis unam em. annone*

Summa possessionum pagine IIII saum. VII e.

Folio 136v. :

- II e. *Isnardus Sperandei ibidem II em. seminis terre*
 I e. *Johannes Guillelmi ibidem VI em. seminis terre pro cuius medietate servit unam em. annone anniversariis*
 VI e. *Antonius Berengarii versus claperum agarnoni habet VI em. seminis terre*
 III e. *Veranus Jausseini ibidem III em. seminis terre*
 VI e. *Siffredus Peyronelli ibidem juxta dictum claperium VI em. seminis terre*
 I saum. *Bedotia Bedotie ibidem unam saum. seminis terre*

Summa possessionum pagine III saum. III e.

Folio 137 :

- I saum. III e. *Veranus Martini juxta iter Valliscluse apud pontem novum XII em. seminis terre*
 III saum. *Heredes Raudeti Lapauca III saum. seminis terre*
 I saum III e. *Ranulphus Ferraguti ibidem XII em. seminis terre*
 VI e. *Bertrandus Belloni in Figayrolis habet unam saum. seminis terre pro qua servit caritati Cavallionis II s.*
 I saum III e. *Antonius Belloni ibidem XII em. seminis terre*
 VI e. *Siffredus Peyronelli ibidem VI em. seminis terre*

Summa possessionum pagine X saum.

Folio 137v. :

- I saum. *Jacobus Francisci ibidem unam saum. seminis terre*
 II saum. III e. *Johannes Fulconis ibidem XX em. seminis terre*
 VI saum. *Ranulphus Ferraguti ibidem VI saum. seminis terre*
 VI e. *Rostagnus Foyrenenqui ibidem VI em. seminis terre*
 III saum. *Guillelmus Guionis ibidem III saum. seminis terre*
 III saum. *Elziarius Romey ibidem apud XXX motas III saum. saum. seminis terre*

Summa possessionum pagine XVII saum. II e.

Folio 138 :

- I saum. *Elziarius Palacii ibidem unam saum. seminis terre*
 I saum III e. *Johannes Cabassole ibidem XII em. seminis terre*
 III saum. *Rostagnus Agarini ibidem III saum. seminis terre versus puteum de Figayrolis*

VI e. Raymundus Porquerii ibidem VI em. seminis terre
VI e. Jacobus Vassolis ibidem VI em. seminis terre
I saum III e. Cletonus de Senacio ibidem apud viam bonis sadolli in Ederonis XII em. seminis terre.
Summa possessionum pagine VIII saum. VIII e.

Folio 138v. :

III saum. Heredes Gauffredis Rostagni ibidem III saum. seminis terre
II saum. III e. Guilhonus Cohelli ibidem XX em. seminis terre
III saum. Rostagnus Agarini in Ederonis III saum. seminis terre
II saum. Jacobus Vassolis ibidem II saum. seminis terre
VI saum. Rostagnus Agarini ibidem juxta mansum Vassolorum VI saum. seminis terre
III saum. Anthonius super quadam terra III saum. seminis terre in Ederonis Anthoni Florentii unam em. annone censualem
Summa possessionum pagine XXII saum. III e.

Folio 139 :

V saum. Rostagnus Agarini juxta iter Ederonis habet ibidem quinque saum. seminis terre
I saum III e. Carolus de Aussaco ibidem XII em. seminis terre
I saum III e. Jacobus Vassolis ibidem XII em. seminis terre

Item eundo per iter Ederonis recipiendo possessionum ad manum dextram usque Caudalionem et usque fines territorii contigui territoriis de Robionis et de Talliatis

I saum. Bertrandus Bleyini habet ibidem unam saum. seminis terre
Summa possessionum pagine VIII saum.

Folio 139v. :

VI e. Veranus Serrayre ibidem pro sua medietate VI em. seminis terre
II saum. Magister Jacobus Michaelis notarius ibidem II saum. seminis terre dotales
III e. Huga Bernarde alias Olivarie ibidem III em. seminis terre
VI e. Rostagnus et Anthonius Rollandi fratres ibidem pro duabus suis partibus VI em. seminis terre
I saum. Giraudus Maleti ibidem unam saum. seminis terre
I saum III e. Rostagnus Sanchieni ibidem XII em. seminis terre
Summa possessionum pagine VI saum. III e.

Folio 140 :

II saum. Bertrandus Bernardi de Aurayca ibidem II saum. seminis terre
VI e. Huga Castellane ibidem VI em. seminis terre
VI e. Elziarius Gasqui ibidem VI em. seminis terre

VI e. *Bertrandus Guillelmes ibidem II saum. seminis terre pro quibus servit domino
Anthonio Bernardi duas em. annone*

III saum. *Magister Veranus de Brieude notarius ibidem III saum. seminis terre*

VIII saum. *Heredes Raudeti Lapauca ibidem VIII saum. seminis terre transcampati in duabus
Summa possessionum pagine XVI saum. II e.*

Folio 140v. :

II saum. *Hermestendis Bedotie II saum. seminis terre*

I saum. II e. *Carolus de Aussaco ibidem versus mansum Poncii Rodelli X em. seminis terre*

*Item eundo a Caudalione usque ad iter de Talliatis incluso itinere de Robionis recipiendo
possessionum de molaribus et usque fines territorii Cavallionis contigui territorio de Talliatis ac
usque cabedanhum*

VI e. *Heredes Jacobi Jacobi habet ibidem VI em. seminis terre*

Summa possessionum pagine III saum.

Folio 141 :

II saum. *Elziarius Romey habet ibidem II saum. seminis terre*

VI e. *Guillelmus Duranti ibidem VI em. seminis terre*

I saum. *Petrus Guillelmi ibidem unam saumatam seminis terre*

I e. *Raymundus Porquerii ibidem unam em. seminis terre*

I e. *Raymundus Benaye ibidem VI em. seminis terre pro quibus servit confrature Sancti
Verani unam em. annone*

VI e. *Veranus de Petra ibidem VI em. seminis terre*

Summa possessionum pagine III saum. V e.

Folio 141v. :

III e. *Heredes Jacobi Jacobi ibidem III em. seminis terre*

VI e. *Bertrandus Santherii ibidem VI em. seminis terre*

II e. *Rostagnus et Anthonius Rollandi fratres ibidem pro suis duabus partibus II em.
seminis terre*

II saum. *Heredes Raudeti Lapauca ibidem II saum. seminis terre*

II e. *Jacobus Guillelmes III em. seminis terre ibidem pro quibus servit domino Galterio
Aycardi presbyterio II s.*

Summa possessionum pagine III saum. VI e.

Folio 142 :

III e. *Idem ibidem unam saum. seminis terre pro quibus servit domino Elziario de Roca
unam em. annone*

II e. *Idem ibidem III em. seminis terre pro quibus servit monialibus Cavallionis unam
em. siliginis*

Item eundo ultra pontem de Lenatis et per iter de Banquetis recipiendo ad manum sinistram aliquas possessionum paucas et alias possessionum ad manum dextram usque ad iter Pessane dimiso toto cabedanho territorio magno crudo inculto et penitus infertili

*III e. Ymbertus Laugerii habet ad manum sinistram III em. seminis vinee in banquetis
Summa possessionum pagine I saum. I e.*

Folio 142v. :

*II e. Jacobus Senequerii ibidem II em. seminis vinee
I e. Elziarius Jausserani ibidem unam em. seminis vinee
III e. Marqueana uxor Guillelmi Brici ibidem III em. seminis vinee
VI e. Gauffredus Sermionis ibidem VI em. seminis vinee
Raymundus Porquerii habet versus Pessanam ad manum dextram in bosco bruno
nichil juxta riale III em. seminis vinee pro quibus servit domino Bertrando Duranti unam
em. annone*

Summa possessionum pagine I saum. III e.

Folio 143. :

*I e. ½ Anthonius Manuelli ibidem III em. seminis terre in duabus fayssatoribus pro quibus
servit domino Verano Carbonelli II s.
I e. Rostagnus et Anthonius Rollandi pro duabus partibus habent unam em. seminis terre
III e. Johannes Raymundi ibidem III em. seminis vinee
III e. Elziarius Gasqui ibidem III em. seminis vinee
III e. Gauffrida Ricane ibidem III em. seminis vinee
½ e. Rostagnus Santhini ibidem II em. seminis vinee pro quibus servit domino Camiato
II s.*

Summa possessionum pagine I saum. VII e.

Folio 143v. :

*II e. Anthonius Clariani ibidem II em. seminis vinee pro quibus servit Guillelmo Rollandi
de Carpentorate unam em. annone
III e. Gauffredus Aucelli ibidem III em. seminis vinee
III e. Franciscus Aloyni ibidem III em. seminis vinee
nichil Rostagnus Foyrenenqui ibidem III em. seminis vinee tasquierias pro quibus servit
III gr. missis Cavallionis
III e. Bertrandus Egidii ibidem III em. seminis vinee
I e. Bertrandus de Briuede ibidem III em. seminis vinee pro quibus servit anniversariis
Cavallionis III s.*

Summa possessionum pagine I saum. VII e.

Folio 144 :

*III e. Guillelmus Messerii ibidem III em. seminis vinee
III e. Petrus Aycardi alias Lodonat ibidem III em. seminis vinearum in duabus fayssiis*

- II e. Alphantus Garnerii ibidem II em. seminis vinee*
I e. Anthonius Maurelli ibidem II em. seminis vinee pro quibus servit unam em. ordey missis Cavallionis
II e. Anthonius Desiderii ibidem II em. seminis vinee
II e. Anthonius Messerii ibidem II em. seminis vinee
Summa possessionum pagine I saum. VII e.

Folio 144v. :

- I e. Rostagnus Codonelli ibidem II em. seminis vinee pro quibus servit domino Verano Guillelmes seu eius successori unam em. siliginis*
nichil Thamianus Vitalis ibidem unam em. seminis vinee pro quibus servit anniversariis Cavallionis unam em. siliginis
I e. Guillelmus Bertrandi ibidem II em. seminis vinee pro quibus servit abbatisse et monialibus Cavallionis unam carteriam annone
II e. Alasacia uxor Alphanti Gauteri ibidem II em. seminis vinearum in duabus fayssiis
VI e. Poncius Gasqui VI em. seminis vinee ibidem
Summa possessionum pagine I saum. II e.

Folio 145 :

- II e. Johannes de Edna ibidem II em. seminis vinee*
nichil Petrus de Aligno ibidem III em. seminis vinee pro quibus servit unam em. annone caritati
III e. Magister Petrus Ribolsii ibidem III em. seminis vinee
II e. Magister Jacobus Sermentis textor ibidem II em. seminis vinee
nichil Petrus de Aligno ibidem III em. seminis vinee pro quibus servit II em. siliginis domino Bertrando Duranti
Summa possessionum pagine VII e.

Folio 145v. :

- III e. Pontius Fabri ibidem III em. seminis vinee pro quibus servit magistro Jacobo Buessi noatrio de Robionis unam em. siliginis*

Item ultra cabedanhum in pede montanee Lepresonis (sic)

- III e. Berengarius Cavallerii pro sua medietate III em. seminis terre cum medietate mansi I saum. V e. que locaretur communiter VIII gr.*
I saum. V e. Petrus Guillelmi super alia medietate dicti mansi Elziari Chaberti unam em. cum dimidia siliginis censuales
Summa possessionum pagine III saum. I e.

Folio 146 :

- I saum. Jacobus Francisci in pede dite montanee versus cabedanhum unam saum. seminis*
V saum. terre cum manso contiguo locaretur communiter mansum II flor.

III saum. I e. Anthonius Ruffi ibidem mansum locaretur communiter XX gr.

Heredes Raudeti Lapauca habent ibidem mansum dirruptum vocatum camplum nichil quos plus servit quam locaretur scilicet VI gr. domino Guillelmo Calueti canonico

Item eundo ultra pontem et per iter Pessane versus pertuisum recipiendo possessiones ad manum dextram usque ad iter de predis

nichil Anthoinetus Pascalini sartor habet II em. seminis vinee juxta pontem et iter predictum pessanum pro quibus servit III gr. anniversariis Cavallionis

Summa possessionum pagine X saum. I e.

Folio 146v. :

III e. Jacobus Vassolis ibidem III em. seminis vinee

III e. Elziarius Chaberti ibidem III em. seminis vinee

nichil Isnardus Fogasse ibidem III em. seminis vinee pro quibus servit priori Podii Rotundi meidam em. annone et monialibus Cavallionis aliam mediam em. annone

nichil Johannes Pellegrini ibidem II em. seminis vinee pro quibus servit priori Podii Rotundi III s.

nichil Petrus de Brantholis ibidem II em. seminis vinee pro quibus servit priori Podii Rotundi III s.

Summa possessionum pagine VI e.

Folio 147 :

II e. Cletonus de Senacio ibidem II em. seminis vinee

III e. Anthonius Belloni ibidem III em. seminis vinee

II e. Rostagnus Agarini ibidem II em. seminis vinee

nichil Jacobus Raynerii ibidem II em. seminis vinee pro quibus servit domino Anthonio Bermardi unam em. annone

nichil Galiassius de Rogerio payrolherius ibidem II em. seminis vinee pro quibus servit unam em. siliginis priori Podii Rotundi

nichil Thamianus Vitalis ibidem II em. seminis vinee pro quibus servit domino Anthonio Bernardi pro cappellania II gr.

Summa possessionum pagine I saum.

Folio 147v. :

nichil Gauffrida Ricane ibidem III em. seminis vinee pro quibus servit unam em. cum dimidia annone domino Anthonio Bernardi pro cappellania Sancti Martini

nichil Petrus Martini alias Cardenal ibidem III em. seminis vinee pro quibus servit domino Guillelmo Calueti canonico unam em. annone

III e. Carolus de Aussaco ibidem III em. seminis vinee

III e. Elziarius Romey ibidem III em. seminis vinee

III e. Johannes Audoyni cruvelherius ibidem III em. seminis vinee

Summa possessionum pagine I saum. III e.

Folio 148. :

nichil Berengarius Cavallerii ibidem pro sua medietate III em. seminis vinee qua fuerunt Laure Vitale pro qua medietate servit domino Galterio Aycardi presbyterio duas eminatas annone

VI e. Veranus Michaelis ibidem VI em. seminis vinee

nichil Johannes Columbi ibidem III em. seminis vinee pro quibus servit monasterio de Signaqua V s.

nichil Richardus Roberti sartor ibidem III em. seminis vinee pro quibus servit dicto monasterio VII s.

II e. Johannes de Balma ibidem III em. seminis vinee pro quibus servit dicto monasterio II s. VI d.

Summa possessionum pagine I saum.

Folio 148v. :

nichil Bertrandus Belloni ibidem III em. seminis vinee pro quibus servit dicto monasterio XIII s.

nichil Rostagnus Codonelli ibidem unam em. seminis vinee pro quibus servit Podio Rotundi II s.

III e. Anthonius Posselli ibidem III em. seminis vinee

nichil Sanponus de Lobeyra ibidem III em. seminis vinee pro quibus servit domino Elziario de Roca X s.

II e. Monnetus Juliani alias de Insula ibidem duas em. seminis vinee

Summa possessionum pagine V e.

Folio 149 :

I e. Heredes Anthoni Columbi ibidem III em. seminis vinee pro quibus serviunt monastario de Signaqua unam em. siliginis

I e. Petrus de Aligno ibidem III em. seminis vinee pro quibus servit dicto monasterio II s.

nichil Bertrandus Monsalui ibidem III em. seminis vinee pro quibus servit dicto monasterio III s.

nichil Johannes Lachiesa ibidem VI em. seminis vinee in tribus partibus servit domino Guillelmo Calueti canonico I flor.

nichil Rostagnus Foyrenenqui ibidem III em. seminis vinee pro quibus servit domino Bertrando Romey canonico duas em. annone

Summa possessionum pagine II e.

Folio 149v. :

II e. Veranus Martini ibidem II em. seminis vinee

nichil Bertrandus Bleyini ibidem III em. seminis vinee pro quibus servit II em. siliginis caritati Cavallionis

nichil *Antonius Vassinerii ibidem VI em. seminis vinee pro quibus servit caritati
Cavallionis III em. siliginis*

II e. *Bertrandus Monsalui ibidem III em. seminis vinee pro quibus servit caritati mediam
em. siliginis*

III e. *Isnardus Castellani ibidem III em. seiminis vinee hermas*

Summa possessionum pagine VII e.

Folio 150 :

II e. *Monnetus Benaye ibidem III em. seminis vinee hermas pro quibus servit caritati
Cavallionis mediam em. siliginis*

I e. *Johannes de Edua ibidem VI em. seminis vinee hermas pro quibus servit VI s. priori
Podii Rotundi*

III e. *Elziarius Chaberti ibidem III em. seminis vinee*

I saum III e. *Magister Jacobus Michaelis notarius ibidem XII em. seminis vinee in tribus partibus*

I saum. *Elziarius Romey ibidem unam saum. seminis vinee*

Summa possessionum pagine III saum. II e.

Folio 150v. :

II e. *Rostagnus et Antonius Rollandi fratres pro duabus partibus II em. seminis vinee*

I e. ½ *Huga Morande ibidem II em. seminis vinee pro quibus servit priori Podii Rotundi
unam carteriam ordey*

II e. *Jacobus Senequerii ibidem II em. seminis vinee*

II e. *Veranus Martini ibidem II em. seminis vinee*

nichil *Johannes Pellegrini ibidem II em. seminis vinee pro quibus servit priori Podii
Rotundi III s.*

Summa possessionum pagine VII e. ½

Folio 151 : (III)

nichil *Antonius Maurelli ibidem III em. seminis vinee pro quibus servit III s. caritati
Robionis*

nichil *Johannes de Edua ibidem III em. seminis vinee pro quibus servit caritati Robionis
unam em. annone*

III e. *Johannes Gontardi ibidem VI em. seminis vinee servit pro medietate unam em.
annone missis Cavallionis*

III e. *Veranus Serrayre ibidem pro sua medeitate quatuor em. seminis vinee*

I e. *Bertrandus Bernardi de Aurayca ibidem VI em. seminis vinee pro quibus servit priori
Podii Rotundi unam em. annone*

Summa possessionum pagine I saum.

Folio 151v. :

III e. *Isnardus Fogasse ibidem III em. seminis vinee pro quibus servit mete relicte Stephani
Tholosani de Robionis III s.*

I e. Petrus de Aligno ibidem unam em. seminis vinee
½ e. Petrus Martini alias Cardenal ibidem III em. seminis vinee pro quibus servit domino
 Guillelmo Calueti canonico unam em. annone
II e. Magister Veranus de Brieu de notarius ibidem II em. seminis vinee
nichil Jacobus Raynerii ibidem II em. seminis vinee pro quibus servit pape unam em.
 siliginis
 Summa possessionum pagine VI e. ½

Folio 152 :

nichil Huga Bernarde alias Olivarie ibidem II em. seminis vinee pro quibus servit pape
 unam em. siliginis
nichil Bertrandus Santhini ibidem II em. seminis vinee pro quibus servit pape unam em.
 siliginis
III e. Isnardus Fogasse ibidem III em. seminis vinee pro quibus servit filio Chutonis
 Castellani pro cappellania XII d.
III e. Rostagnus Sanchieni ibidem III em. seminis vinee
nichil Monnetus Telhardi ibidem III em. seminis vinee pro quibus servit caritati
 Cavallionis duas em. siliginis
 Summa possessionum pagine VII e.

Folio 152v. :

I saum. Huga Eudesse unam saum. seminis vinee ad conhetum dels endes ibidem
III e. Johannes Gontardi ibidem III em. seminis vinee
I saum. Johannes Michaelis ibidem unam saum. seminis vinee
I e. ½ Arnaudus Guillelmi de Terino sermens habet in conheto Sancti Verani III em.
 seminis vinee pro quibus facit quartam partem rectori cappellanie Sancti Verani
I e. Guillelmus Doaudi basterius ibidem II em. seminis vinee pro quibus facit dicto
 rectori quartam partem
 Summa possessionum pagine II saum. VI e. ½

Folio 153 :

II e. Johannes Asterii ibidem III em. seminis vinee in duabus partibus pro quibus facit
 quartam partem dicto rectori
½ e. Jacobus Raynerii ibidem unam em. seminis vinee pro quibus facit dicto rectori
 quartam partem

*Item eundo ultra pontem de Lausa recipiendo possessionum a Riali Labenti ad molinum Cavallionis
 usque Durenciam et usque finem territorii Cavallionis*

VI e. Johannes Petri ibidem habet VI em. seminis terre aliquantulum vinee
nichil Bertrandus Guillelmes ibidem III em. seminis vinee pro quibus servit unam em. cum
 dimidia annone domino Verano Carbonelli canonico
 Summa possessionum pagine I saum. ½

Folio 153v. :

- II e.* *Idem ibidem III em. seminis terra pro quibus servit unam em. siliginis dicto canonico*
- nichil* *Isnardus Fogasse ibidem unam em. seminis vinee pro quibus servit anniversariis Cavallionis unam em. annone*
- nichil* *Raymundus Benaye ibidem III em. seminis vinee pro quibus servit cappellanie Sancte Crucis unam em. cum dimidia annone*
- II e.* *Michael Rebolini ibidem III em. seminis vinee pro quibus facit cappellanie Sancti Egidi quintam partem*
- VI e.* *Huga Bernarde alias Olivarie ibidem VI em. seminis vinee*
- Summa possessionum pagine I saum. II e.*

Folio 154 :

- nichil* *Berengarius Columnbi ibidem VI em. seminis vinee pro quibus servit domino Guillelmo Calueti canonico III em. siliginis*
- I saum.* *Chuto Castellani ibidem in duabus partibus unam saum. seminis vinee*
- II e.* *Antonius Messerii ibidem III em. seminis vinee pro quibus servit domino Stephano Pellegrini presbyterio pro cappellania III carterias siliginis*
- I e.* *Guilhonus Cohelli ibidem III em. seminis vinee pro quibus servit cappellanie dominum Stephani Pellegrini III carterias siliginis*
- nichil* *Idem ibidem unam em. seminis terre pro qua servit caritati mediam em. siliginis*
- Summa possessionum pagine I saum. III e.*

Folio 154v. :

- II e. ½* *Raymundus Columbi ibidem III em. seminis vinee pro quibus servit domino Stephano Pellegrini II s.*
- ½ e.* *Elziarius et Petrus Audiberti fratres ibidem III em. seminis vinee pro quibus serviunt dicto domino Stephano unam em. siliginis*
- III e.* *Giraudus Maleti ibidem III em. seminis vinee*
- III e.* *Huga Bernarde alias Olivarie ibidem III em. seminis vinee*
- III e.* *Rostagnus Jausserani ibidem quatuor em. seminis vinee*
- Summa possessionum pagine I saum. VII e.*

Folio 155 :

- III e.* *Elziarius Palatii ibidem III em. seminis vinee*
- III e.* *Jacobus Raynerii ibidem III em. seminis vinee*
- III e.* *Isnardus Fogasse ibidem III em. seminis vinee*
- II e.* *Johannes de Bonovallonis ibidem II em. seminis vinee*
- III e.* *Mondonus Carrerie ibidem III em. seminis vinee pro quibus domino Stephano Pellegrini prexyterio mediam em. siliginis*
- Summa possessionum pagine II saum. II e.*

Folio 155v. :

- III e.* *Heredes Guillelmi Mayolli ibidem III em. seminis vinee pro quibus servunt domino Stephano Pellegrini mediam em. siliginis*
- II e.* *Hugo Mayoli ibidem III em. seminis vinee pro quibus servit dicto domino Stephano unam em. siliginis*
- nichil* *Guillelmus Michaelis ibidem III em. seminis vinee pro quibus servit episcopo unam em. annone*
- III e.* *Alphantus Garnerii ibidem III em. seminis vinee*
- nichil* *Bertrandus Egidii ibidem III em. seminis vinee pro quibus servit unam em. annone anniversariis*

Summa possessionum pagine I saum.

Folio 156 :

- nichil* *Jacobus Vassolis ibidem III em. seminis vinee pro quibus servit unam em. annone anniversariis*

Item in Fematis ultra Durenciam

- III saum.* *Universitas Cavallionis habet III saum. seminis terre cultivate residuum est penitus hermum*

- I saum III e.* *Isnardus Castellani ibidem XII em. seminis terre et magnam quantitatem hermacionum*

- X saum.* *Heredes Stephani Riperti ibidem circa X saum. seminis pascurum*

Summa possessionum pagine XV saum. III e.

Folio 156v. :

- X saum.* *Anthonus Demorerquii de Urgone ibidem mansum et circa XX saum. seminis terrarum et pascurum pro quibus servit domino Cavallicensi episcopo II saum. annone*

- nichil* *Petrus de Auyoce de Avinionis ibidem VIII saum. seminis terre pro quibus servit domino Guillelmo Calueti canonico Cavallionis II saum. annone*

- III saum.* *Urbanus Berbisi de Senacio diocesis Avinionis habet ibidem III saum. seminis terre francas*

- nichil* *Jacobus Carterii et Franciscus Codonelli habitantes Urgonis habent ibidem circa XIII saum. seminis terrarum et patuorum seu pascurum pro quibus servunt pape III saum. annone*

Summa possessionum pagine XIII saum.

Summa possessionum tercii circuli III^f LXXXV saum. ½ e.

Folio 157 :

Sequntur averia predictorum laycorum

<i>Primo Aymeriga Garnerie habet</i>	<i>VI animalia lanuta</i>
<i>Rostagnus Jausserani habet</i>	<i>II^f L animalia lanuta</i>
<i>Idem</i>	<i>Duo animalia caprina</i>
<i>Veranus Martini</i>	<i>CCCC animalia lanuta</i>

<i>Guillelmus Duranti</i>	<i>XXV animalia lanuta</i>
<i>Poncius Gasqui</i>	<i>III^f animalia lanuta</i>
<i>Bertrandus et Petrus Belloni</i>	<i>II^f animalia lanuta</i>
<i>Johannes Duranti</i>	<i>III^{xx} animalia lanuta</i>

Summa pagine animalium lanutorum M III^f XIII

Folio 157v. :

<i>Elzarius Romey</i> <i>Et</i>	<i>XXXI animalia bovina</i> <i>XLV rossatina</i>
<i>Rostagnus Agarini</i>	<i>II^f L animalia lanuta</i>
<i>Berengarius Cavalleriii pro sua medietate</i>	<i>C animalia caprina</i>
<i>Elzarius Chaberti</i>	<i>CL animalia lanuta</i>
<i>Petrus de Aligno</i>	<i>XX animalia lanuta</i>
<i>Petrus Guillelmi</i>	<i>C animalia lanuta</i>
<i>Veranus Serratoris pro sua medietate</i>	<i>III^{xx} animalia lanuta</i>

Summa pagine animalium lanutorum VI^f

Summa pagine animalium grossorum LXXXVI

Folio 158 :

<i>Chuto Castellani</i> <i>Idem</i>	<i>C animalia lanuta</i> <i>XXV socarum</i>
<i>Petrus Pascalis</i>	<i>LX animalia lanuta</i>
<i>Petrus Alphanti</i>	<i>C animalia lanuta</i>
<i>Johannes Gontardi</i>	<i>III^{xx} animalia lanuta</i>
<i>Guillelmus Duranti et eis uxor</i>	<i>VIII^{xx} animalia lanuta</i>
<i>Veranus et Rostagnus Bartholomey</i>	<i>V^f animalia lanuta</i>
<i>Petrus Aycardi</i>	<i>XXX animalia lanuta</i>
<i>Isnardus Menuti cum genero</i> <i>Idem</i>	<i>III^{xx} animalia rossatina</i> <i>VII^f animalia lanuta</i>
<i>Bertrandus Monsalui</i>	<i>LXX animalia caprina</i>
<i>Jacobus Francisti</i>	<i>III^f L animalia caprina</i>

Summa pagine averis lanuti II^m CL

Summa pagine averis grossi LXXX

Summa pagine socarum XXV

Folio 158v. :

<i>Guilhonus Cohelli</i>	<i>CL animalia lanuta</i>
<i>Bertrandus Bleyi cum fratre</i>	<i>II^f animalia caprina</i>

<i>Heredes Raudeti Lapaueta</i>	<i>IIII^e animalia lanuta</i>
<i>Petrus Sernete</i>	<i>IIII^{xx} animalia lanuta</i>
<i>Petrus Gayraudi cum filio</i>	<i>C animalia lanuta</i>
<i>Honoratus Castrinovi</i>	<i>II^e animalia lanuta</i>
<i>Bertrandus Bruni</i>	<i>VIII^{xx} animalia lanuta</i>
<i>Jacobus Mariaudi</i>	<i>IIII^{xx} animalia lanuta</i>
<i>Hugo Sabbaterii</i>	<i>IIII^{xx} animalia lanuta</i>
<i>Elziarius Gasqui</i>	<i>CCL animalia lanuta</i>
<i>Petrus de Brautolis</i>	<i>XII animalia lanuta¹⁷</i>

Summa pagine averis lanuti M VII^e XII

Folio 159 :

Summa omnium animalium lanutorum CLXXXXVI trentenaria valent ad VII fl XII s. pro quolibus trentenario M III^e LXX fl.

Summa totius averis grossi CLVI valent ad II fl pro animalia III^e XII fl.

Summa socarum XXV

Folio 159v. :

Sequentur mercantie laycorum predictorum de Cavallionis

<i>Magister Petrus de Coutella habet in mercantiis</i>	<i>L fl.</i>
<i>Jacobus Michaelis</i>	<i>C fl.</i>
<i>Johannes de Bellonisi uxorisque</i>	<i>X fl.</i>
<i>Veranus de Aligno</i>	<i>X fl.</i>
<i>Jacobus Senequeri</i>	<i>X fl.</i>
<i>Anthonius Menasserii</i>	<i>XXV fl.</i>
<i>Petrus de Aligno</i>	<i>XXV fl.</i>
<i>Carolus de Aussaco</i>	<i>CL fl.</i>
<i>Veranus Michaelis</i>	<i>80 fl.</i>
<i>Petrus Guillelmi</i>	<i>L fl.</i>
<i>Johannes Ferraguti</i>	<i>L fl.</i>

Summa pagine mercantiarum V^e LX fl.

Folio 160 :

<i>Veranus Seratoris pro sua medietate</i>	<i>XXV fl.</i>
<i>Petrus Fortis</i>	<i>X fl.</i>
<i>Bartholomea Milonesse</i>	<i>X fl.</i>
<i>Raymundus Porquerii</i>	<i>CLX fl.</i>

17 Mention ajoutée a posteriori, même main que la somme.

Summa pagine mercantiarum II^c LV fl.

Summa omnium mercantiarum laycorum VIII^c XV fl.

Finito libro sit laus et gloria Christo

Folio 161 :

Sequentur facultates extraneorum habitantium infra Comitatum Venayssini de hospiciis tamen que possident infra civitatem Cavallionis eius quam territorium et districtum Sequite ad oculum

Et primo hospicia

*Primo Bertrandus Garnerii habitator Paternarum habet hospicium in carreria
Maiori locaretur communiter* *II flor.*

*Jacobus et Augerius Chabaudi fratres de Talliatis habent hospicium in
Saunaria quod fuit Siffredi Boache locaretur communiter* *II flor.*

Item aliud parvum hospicium ibidem ante locaretur communiter *VI s.*

Item aliud hospicium in cartono Sancti Michaelis locaretur Petro Gayraudi *XV gr.*

*Item in eodem cartono aliud hospicium quod fuit Alphanti Petri locaretur
communiter* *XVIII gr.*

*Item aliud hospicium cum curtibus juxta liceas locaretur communiter deductis
II gr. quos serviunt missis* *I flor.*

Summa loquerorum hospicorum pagine VIII fl.

Folio 161v. :

Item aliud hospicium quod fuit Anthonii Vianesii locaretur communiter *XVIII gr.*

*Anthonius Florentii et Margarita eius uxor de Talliatis habent in cartono
Saunarie hospicium quod fuit Johannis Robaudi locaretur communiter* *II flor.*

*Item aliud hospicium ibidem ante locaretur communiter deductis VI gr. quos
serviunt missis* *VI gr.*

*Guillelmus et Jacobus Bollege de Talliatis habent hospicium in cartono Sancti
Michaelis locaretur communiter* *I flor.*

*Bartholomeus Tholosani habitator Robionis habet hospicium in dicto cartono
Sancti Michaelis locaretur communiter* *II flor.*

*Alasacia Peyronelle de Thoro habet hospicium in Saunaria locaretur
communiter* *I flor.*

Summa loquerorum hospiciorum pagine VIII flor.

Summa loquerorum hospiciorum extraneorum de Comitatu XVI flor.

Folio 162 :

Sequentur servicia que extranei percipiunt super aliquibus hospiciis laycorum de Cavallionis

*Primo magister Stephanus Bronni de Carpentorate super medietate hospicii
carrerie Maioris Raymundi Cabassole* *II flor. cens.*

*Bernardus Burgondionis de Insula super quodam hospicio Verani Martini in
dicta carreria* *I flor. cens.*

*Guillelmus Rollandi de Carpentorate super quodam hospicio Chutoni
Castellani in cartono Platee* *XXVIII gr. cens.*

Summa serviciarum pagine V flor. VIII s.

Folio 163 :

Sequentur orti prata ferragines terre vinee et alie pocessionum quas extranei infra Comitatum Venayssini habitantes possident in primo circulo ut supra sequuntur

½ carteriam Primo Bertrandus Garnerii habitator Paternarum extra portale Sancti Juliani extra mediam carayratam orti pro qua servit

III e. Guillelmus et Jacobus Bollege de Talliatis versus viam Valliscluse apud molinum de Aura in duabus partibus tres em. pratorum

II saum. Magister Salamon de Rodesio judeus de Carpentorate aupd iter Valliscluse juxta ferraginem Raymundi Cabassole duas saum. ferraginis seminis

extra Heredes Johannis de Vera de Carpentorate ibidem duas saum. seminis ferraginis
II saum.

Summa pocessionum pagine IIII saum. III e. ½ car.

Folio 163v. :

I car. Jacobus et Augerius Chabaudi fratres de Talliatis juxta cimeterium Sancti Michaelis prope portale Ponti Rollandi unam car. seminis locorum femoraciorum

II saum. Dicti fratres apud iter Ederonis duas saum. cum dimidia ferragines que fuerunt Alphanti Petri

II saum. Dicti fratres ibidem et circa molendinam de Aura et de Talliatis ac in arcolis et aliis diversis partibus septem saum. e duas em. seminis pratorum incluso prato Anthonii Vianesii

IIII saum. IIII Predicti fratres apud caminalhos IIII saum. cum dimidia ferraginis e.

I saum. VI e. Idem apud viam Robionis XIII em. seminis ferraginis

Summa pocessionum pagine XV saum. IIII e. I car.

Folio 164 :

I saum. Guillelmus et Jacobus Bollege in arcolis unam saum. seminis terre

I e. Idem unam em. seminis prati retro viam de Fimoratiis que fuit Marthe Raubaude

nichil Alasacia Peyronelle de Thoro juxta dictam viam duas em. seminis orti pro quibus servit VI em. ordey anniversariis Cavallionis

II e. Guillelmus et Jacobus Bollege de Talliatis retro tapias circa crucem Urgonis habent II em. prati que fuerunt Forteti

Summa pocessionum pagine II saum. III e.

Summa pocessionum primi circuli extraneorum de Comitatu XXI saum. II e. I car. ½

Folio 164v. :

Sequentur census et servicia quos extranei percipiunt super aliquibus pocessionibus primi circuli laycorum et aliorum

Nobilis Jacobus Ricarde de Insula super quatuor em. seminis domini XII s. cens. Elziarii de Roca ultra fontes versus Durenciam percipit

Idem super aliis III em. seminis vinee Bertrandi Bruni stitis ibidem percipit XII s. cens.

I saum. *Guillelmus Rollandi de Carpentorate super duabus em. prati seminis ordei Raymundi Codonelli stiti ad molendinum de Aura percipit*¹⁸ I saum. ordey cens.
Summa census pagine I flor. I saum. ordey

Folio 165 :

III em. *Jacobus et Augerius Chabaudi fratres de Talliatis super terra Siffredi annone Peyronelli stita in comba stranga versus Caudalionem* III e. an. cens.

XVII gr. *Ibidem super orto Hugue Bernarde prope pontem Ederonis* XVII gr. cens.

II e. *Plus super orto Gaufridi Symonis juxta pontem Ederonis annone* II e. an. cens.

XII s. *Plus super orto Guillelmi Bertrandi retro molindium de Aura* XII s. cens.

VIII s. *Plus super orto acobi Rayneri* VIII s. cens.

Plus super orto Johanni Aucelli ibidem II e. cum dimidia an. cens.

II e. $\frac{1}{2}$ an. *Plus super tribus em. seminis terre Raymundi Benaye ad Caminalhe* I em. an. cens.

Summa census annone I saum. I e. $\frac{1}{2}$ census peccunie II flor. VI s.

Folio 165v. :

II flor. *Plus super VI em. prati in archolis Jacobi Francisci* II fl. cens.

II e. an. *Plus super prato heredum Elziarii Job ibidem* II e. an. c.

Summa census peccunie II flor. census annone II e.

Summa serviciorum peccunie extraneorum de Comitatum primi circuli V flor. VI s.

Summa serviciorum annone dicti primi circuli I saum. III e. $\frac{1}{2}$

Summa serviciorum ordei eorumdem primi circuli I saum.

Folio 166 :

Secundi circuli extraneorum

Sequentur pocessionum secundi circuli predictorum extraneorum ut supra sequuntur

II saum. III e. *Primo Jacobus et Augerius Chabaudi fratres de Talliatis duas saum. seminis vinearum in greso et tres e.*

XVIII s. *Et super aliis tribus em. vinee quas pro eis tenet Anthonius Maurelli quartam partem*

Ex. *Bertrandus Garnerii habitator Paternarum unam em. seminis viridarii olivariorum in greso*

ex. *Idem juxta iter de Eveneriis II saum. seminis terre pro quibus servit III em. an. pape*

18 Suit une mention barrée

I saum. I e. et III em. missis

*I e. 1/2 Gabriella uxor Petri Raybaudi de Insula in greso II em. seminis vinee pro quibus
servit unam em. siliginis domino Anthonio Bernardi*

Summa pcessionum pagine III saum. 1/2 e.

Folio 166v. :

II e. Eadem juxta iter Avinionis II em. seminis viridarii olivariorum

*VI s. Jacobus et Augerius Chabaudi fratres de Talliatis habent super II em. seminis
viridarii olivariorum in greso Rostagni Agarini in pede cavelci..... VII s. cens.*

*I e. an. Idem super quodam hermacio ingresso Bertrandi Sanchini III em. seminis
I em. an. cens.*

I fl. Predicti super vinea Isnardi Santhiberti ibidem III e. seminisquartam partem

*ex. Guimeta de Saxis de Caiusmontibus habet juxta iter de Eveneriis XX e. seminis terre
II saum III e cum manso dirrupto*

VI e. Eadem ad iter Valliscluse VI em. seminis terre

Summa pcessionum pagine III saum. VI e.

census peccunie VI s.

census annone I em.

Folio 167 :

*ex. Bertrandus Garnerii habitator Paternarum habet apud iter predictum de Eveneriis
III e. III em. seminis vinee*

*ex. Idem apud iter seu Caminalhum Jocassii [blanc] em. seminis terre pro qua [blanc]
[blanc] servit sacriste V em. annone*

V e. Gabriella uxor Petri Raymundi de Insula ibidem V em. seminis terre et vinee

*III saum. Jacobus et Augerius Chabaudi fratres de Talliatis apud iter Valliscluse versus
Passadoynas versus Caudalhionem III saum. seminis terrarum in tribus partibus*

I saum. III e. Jacobus et Guillelmus Bollege apud iter Ederoniis XII em. seminis terre

II saum. Idem apud aream capituli II saum. seminis terre

Summa pcessionum pagine VIII saum. V e.

Folio 167v. :

I saum III e. Chabaudis apud Ratacans XII em. seminis terre

I saum. VI e. Idem in Pessana circa pontem XIII em. seminis terrarum

ex. Elziarius Vassadelli de Talliatis ad Figayrolas II saum. seminis terre

II saum.

*ex. Dominus Raymundus de Montedracone miles seu eius heredes ibidem in diversis
XV saum. pessiis terrarum XV saum. seminis terrarum*

II saum. Jacobus et Augerius Chabaudi apud iter Robionis II saum. seminis terre

*nichil Bartholomeus Tholosani habitator Robionis apud iter de Talliatis I saum. seminis
terre pro qua pro qua (sic) servit anniversariis II flor.*

V saum. Jacobus et Augerius Chabaudi de Talliatis ibidem V saum. seminis terre in tribus partibus versus petram pocellatam

Summa pcessionum pagine XXVII saum. II e.

Folio 168 :

II saum. Idem apud iter Pessane circa pontem duas saum. seminis terre et vinee juxta riale antiquum

III e. siliginis Bernardus Burgondionis de Insula percipit super quaddam terra Hugue Olivarie duarum saum. seminis circa ad Petram Pocellatam III e. siliginis cens.

III e. Guillelmus Rollandi de Carpentorate circa pontem et juxta iter Pessane III em. seminis terre pro quibus servit unam em. annone monialibus et unam em. annone et duodecim d. Rostagno Agarini¹⁹

I em. an. Idem super tribus em. terre in Olgueda Anthonii Claviari unam em. an.²⁰

III e. Jacobus et Augerius Chabaudi de Talliatis ibidem juxta iter Pessane quatuor em. seminis terre quae fuerunt Anthonii Gassini

Summa pcessionum pagine II saum. VII e.

census siliginis III e.

census annone I e.

Folio 168v. :

III e. Idem apud iter de Alodio ultra fontem Remuguerii juxta riale antiquam quatuor em. seminis terre

II saum. Idem in Molaribus juxta Caudalionem et juxta iter Robionis duas saum. seminis terre

I saum. Jacobus Gimiffredi ibidem unam saum. seminis terre

I em. an. Jacobus et Augerius Chabaudi super duabus em. vinee Guillelme Raynaude circa pontem Pessane I em. an. cens.

III s. Idem super duabus em. terre Elziarii Camelli ibidem III s. cens.

Summa pcessionum pagine III saum. III e.

census annone I e.

census peccunie III s.

Folio 169 :

Summa omnium pcessionum II circuli dictorum extraneoem de Comitatum L saum.

Summa census pecuniorum II circuli eorundem extraneorum X s.

Summa census annone II circuli dictorum extraneorum de Comitatu III em.

Summa siliginis II circuli eorundem III em.

Folio 169v. :

Tercius circulus extraneorum

Sequentur pcessionum terci circuli extraneorum sequuntur

ex. Primo heredes Guillelmi de Aguilha de Caiusmontibus habent ultra ecclesiam Sancti

19 Un « G » est inscrit dans la marge de droite.

20 *Idem.*

III saum. Petri de Raureto in fine territorii contigu territorio dicti loci de Caiusmontibus tres saum. seminis terre

ex. Item Petrus Roioni et eius frater dicti loci de Caiusmontibus habent ibidem XXIII saum. seminis terre pro quibus serviunt Elziario Fabri notario de Cavallionis habitanto Avinionis decem em. annone

Summa pcessionum pagine XXVI saum.

Folio 170 :

ex. Jacobus Faraudi alias Calhade de Thoro ibidem juxta ecclesiam de Eveneriis tres saum. seminis terre pro quibus servit domino Anthonio Odoli et Urbano de Mosteriis canonicis XI em. annone

I saum. Guillelmus Redoteri de Insula habitantis Carpentorate habet versus iter de Thoro in Canbayrone unam saum. seminis terre

III saum. Idem ibidem prope III saum. seminis terre prope mansum suum quod est in territorio Insule

III saum. Jacobus et Augerius Chabaudi apud Jocassum inter itinera Insule et Valliscluse tres saum. seminis terre quae fuerunt Alphanti Petri quondam

Summa pcessionum pagine VIII saum.

Folio 170v. :

XI saum. Idem apud viam de Figayrolis IIII terras seminis in diversis XI saum.

ex. Elziarius Vassadelli de Talliatis ibidem septem saum. seminis terre in duabus VII saum. partibus

VI e. Jacobus et Augerius Chabaudi apud XXX motas VI em. seminis terre

VII saum. Idem apud iter Romeum juxta violum per quod itur de Talliatis insabam VII saum. seminis terre

III saum. Guillelmus Bollege de Talliatis in Figayrolis versus pontem III saum. seminis terre

Summa pcessionum pagine XXVIII saum. VI e.

Folio 171²¹ :

ex. Elziarius Vassadelli de Talliatis apud iter bonis sadolhi II saum. seminis terre

XVIII saum. Jacobus et Augerius Chabaudi dicti loci in Ederonis XVIII seminis terrarum

XVII saum. Guillelmus Bollege dicti loci ibidem in Ederonis in tribus partibus XVII saum. seminis terre versus mansum Poncii Rodolhi

III saum. Anthonius Florentii de Talliatis in Ederonis IIII saum. seminis terre pro quibus servit Anthonius Ruffi unam. em. annone.

Summa pcessionum pagine XLI saum.

Folio 171v. :

II saum. Poncius Baris de Talliatis ibidem apud viam Ederonis II saum. seminis terre

21 Ici le scribe avait inscrit *Sequitur pcessionum tercii circuli extraneorum // Primi*, puis ces mentions ont été barrées. Titres écrits à l'avance ?

I saum. *Antonius Florentii dicti loci ibidem unam saum. seminis terre*
ex. *Elziarius Vassadelli de Talliatis ibidem in duabus partibus III saum. seminis terre*
III saum.
I saum. III e. *Guido Stephani de Robionis juxta iter XII em. seminis terre*
III saum. *Veranus Guisonis de Robionis ibidem III saum. seminis terre prope mansum*
 Vassalorum
Summa pocationum pagine X saum. III e.

Folio 172 :

ex. *Alphantus Vassolis habitans Thori ibidem mansum dirruptum et XVIII saum. seminis*
nichil *terre pro quibus servit domino Johanni Belloni pro cappellania Petri Audrase XII*
 em. annone et unam saum. cum dimidia vini et universitatis Cavallionis III em.
 annone
VIII saum. *Jacobus Gimiffredi de Talliatis ibidem octo saum. seminis terre in tribus partibus*
III saum. *Hugo de tribus em. de Oppeda ibidem retro mansum Vassolorum III saum. seminis*
 terre
II e. *Johannes Sabbaterii de Robionis ibidem duas em. seminis terre*
ex. *Elziarius Vassadelli de Talliatis in Ederonis eb alio latere versus et ultra eysariatam*
VI saum. *VI saum seminis terre*
Summa pocationum pagine XVII saum. II e.

Folio 172v. :

I saum. *Guido Stephani de Robionis ibidem unam saum. seminis terre*
I saum. *Bartholomeus Tholosani habitans dicti loci ibidem unam saum. seminis terre*
III saum. *Veranus Guisonis dicti loci ibidem versus mansum Pontii Rodelhi III saum. seminis*
 terre
II saum. *Jacobus Deguis loci predicti ibidem duas saum. seminis terre*
II saum. *Jacobus Gimiffredi de Talliatis duas saum. seminis terre ibidem*
VI e. *Jacobus et Augerius Chabaudi de Talliatis in Pessana ultra pontem juxta iter VI em.*
 seminis vinee
III e. *Gabriella uxor Petri Raymundi de Insula habet in bosco bruno III em. seminis vinee*
Summa pocationum pagine XI saum. I e.

Folio 173 :

Ex. *Heredes domini Raymundi de Montedracone militis quondam habent magnum affare*
nichil *in fine territorii Cavallionis versus Lepresonem apud Sanctum Ferreolum hermum*
 penitus et incultum ac deseparatum
VI saum. *Jacobus et Augerius Chabaudi de Talliatis precipiunt super quoddam terra sex saum.*
 seminis stita ad Sanctum Petrum de exiliis XVIII gr. cens.
III e. *Magister Jacobus Bressi notarius de Robionis super tribus em. seminis vinee in*
 Pessana Ponci Fabr unam em. siliginis

III e. Metha relicta Stephani Tholosani dicti loci super tribus em. seminis vinee ibidem Isnardi Fogasse III s.

II e. Guillelmus Rollandi de Carpentorate super duabus em. seminis vinee Anthoni Clariani ultra iter de Banquetis ad manum dextram I em. annone.²²

Summa pcessionum pagine VII saum.

Folio 173v. :

III e. Magister Jacobus Buressi notarius de Robionis super tribus em. seminis vinee ibidem Poncii Fabri unam em. siliginis

XXIII saum. Magister Stephanus Bruni habet in Fematis ultra Durenciam circa XXIII saum. seminis terrarum et patuorum seu pascuorum

Summa pcessionum pagine XXIII saum. III e.

Summa omnium pcessionum extraneorum de Comitatu tercii circuli CLXXV saum.

Folio 174 :

Sequntur facultates dominorum eposcopi capituli prepositi canonicorum archidiaconi precentori presbyterum cappellanarum clericorum solutorum et aliorum de clero habentium et percipientium in civitate territorio et districtu Cavallionis hospicia pcessionum census servicia et alios redditus ac decimas. Sequte prout alie laycorum²³.

Et primo hospicia

Primo dominus Cavallicensis episcopus habet hospicium episcopale et domus alias eidem contiguas in quibus facit stabulum et fenerias locaretur communiter XII flor.

Capitulum habet domum in quo facit coquinam rectorium et cellarium ac tinale locaretur communiter III flor.

Abbatissa et moniales monasterii Sancti Johannis de Cavallione habent hospicia simul contigua in quibus habitant locarentur communiter VI flor.

Summa loqueriorum hospiciorum XXI flor.

Folio 174v. :

Prepositus ecclesie Cavallioni habet hospicium prepositure locaretur communiter III flor.

Archidiaconus dicte ecclesie habet hospicium archidiaconatus communiter locaretur III flor.

Dominus Johannes Veysserii canonicus habet hospicium patrimonii nichil quia plus servit quam locaretur scilicet XXX s. anniversariis et II s. capitulo Cavallionis

Dominus Anthonius Bernardi canonicus habet subtus arcus Platee unicam et solam domum locaretur communiter III gr.

Dominus Amedeus Culheyverii ibidem similcum domum locaretur communiter III gr.

Summa loqueriorum pagine VI flor. XII s.

Folio 175 :

Dominus Bertrandus Romey canonicus habet parvum hospicium cum casale juxta hospicium archidiaconatus communiter locaretur VI gr.

22 Un « G » est inscrit dans la marge de droite.

23 Cette phrase semble être d'une autre main ou ajoutée a posteriori.

Presbyteri beneficati et alii

<i>Dominus Galterius Aycardi habet hospicium patrimonii in carreria Recta communiter locaretur</i>	<i>III flor.</i>
<i>Dominus Elziarius de Roca habet in cartono Sancti Michaelis hospicium quod fuit Guillelmi de Roca locaretur communiter</i>	<i>III flor.</i>
<i>Item hospicium in carreria de Galleto locatur</i>	<i>II flor.</i>
<i>Dominus Stephanus Pellegrini habet hospicium patrimonii cum curtibus eidem contiguus in cartono Platee versus portale de Clauso communiter locaretur deducti I gr. quoem servit missis pro dictis curtibus</i>	<i>II flor.</i>
<i>Item alias curtes ante nichil quas plus serviunt quam locarentur scilicet VI gr. anniversariis</i>	
<i>Summa loqueriorum hospiciorum pagine X flor. XII s.</i>	

Folio 175v. :

<i>Dominus Bertrandus Duranti pro cappellania Romey Romey (sic) habet duo parva hospicia simul contigua in carreria de Galleto communiter locaretur</i>	<i>XVIII gr.</i>
<i>Dominus Johannes Bonis habet hospicium in quo habitat in cartono Sancti Michaelis b i juxta liceas locaretur communiter</i>	<i>I flor.</i>
<i>Item aliud hospicium juxta hospicium Rostagni Alberti locaretur communiter deductis VI s. quos servit missis</i>	<i>VI s.</i>
<i>Item aliud hospicium in carreria de Tergadinar locaretur communiter</i>	<i>VI gr.</i>
<i>Item aliud hospicium pro cappellania Petris Castellani versus portale de Clauso locatur</i>	<i>I flor.</i>
<i>Dominus Anthonius Robaudi presbyter habet hospicium patrimonii in Saunaria locaretur communiter</i>	<i>XVI gr.</i>
<i>Dominus Guillelmus Pascalis et eius frater habent hospicium in carreria Recta in quo habitant locaretur communiter</i>	<i>XV gr.</i>
<i>Summa loqueriorum hospiciorum pagine VI flor. XX s.</i>	

Folio 176 :

<i>Item aliud hospicium versus portale de Roca in fine dicte carrerie Recte quod fuit domini Petri Carti locaretur communiter</i>	<i>III flor.</i>
<i>Dominus Elziarius Rollandi habet terciam partem in hospiciiscommunibus inter eum et fratres suos locaretur communiter ipsa tertia pars</i>	<i>VI gr. XVI d.</i>
<i>Dominus Johannes Agulhoni rector cappellanie Bertrandi Agulhoni habet in carreria Recta hospicium dicte cappellanie locaretur communiter</i>	<i>XVIII gr.</i>

Clerici soluti

<i>Johannes Senatoris habet medietatem in hospiciis communibus inter eum et fratrem suum locaretur communiter ipsa medietas</i>	<i>II flor. XV s.</i>
<i>Idem pro qua medietate infra macellum mediam tabulam macelli locaretur communiter</i>	<i>IX gr.</i>
<i>Summa loqueriorum hospiciorum VIII flor. X s. III d.</i>	

Folio 176v. :

<i>Elziarius Cavallerii habet medietatem in hospiciis communibus inter eum et Berengarium Cavallerii locaretur communiter ipsa medietas</i>	<i>II flor. XII gr.</i>
<i>Idem infra macellum pro parte sua mediam tabulam macelli locaretur communiter</i>	<i>IX gr.</i>
<i>Jacobus Raymundi habet in cartono Platee hospicium quod fuit Johannis Maurani parvum locaretur communiter</i>	<i>VI gr.</i>
<i>Item hospicium juxta hospicium Seratorum dicti cartoni locaretur communiter</i>	<i>XV gr.</i>
<i>Elziarius Sicardi habet duo hospicia in cartono Sancti Michaelis in Fabricis locaretur communiter</i>	<i>XV gr.</i>
<i>Siffredus Romey habet hospicium in carreria Recta in traversia Sancte Catherine locatur</i>	<i>XII gr.</i>
<i>Summa loqueriorum hospiciorum pagine VII flor. III gr.</i>	

Folio 177 :

<i>Item aliud hospicium in cartono Platee in quo habitat locaretur communiter</i>	<i>XV gr.</i>
<i>Item aliud hospicium retro ecclesiam in quo facit stabulum locaretur communiter deductis VI gr. quos servit anniversariis</i>	<i>IV s.</i>
<i>Elziarius Peyronelli habet hospicium in quo habitat in cartono Saunarie locaretur communiter</i>	<i>I flor.</i>
<i>Bertrandetus Romey habet hospicium paternum prope Sanctum Stephanum locaretur communiter</i>	<i>III flor.</i>
<i>Item aliud parvum hospicium ibidem dirruptum quod fuit brapierii communiter loqueretur (sic)</i>	<i>III gr.</i>
<i>Petrus Augerii habet hospicium paternum in cartono Sancti Michaelis locaretur communiter</i>	<i>III flor.</i>
<i>Summa loqueriorum hospiciorum pagine VIII flor. VIII gr.</i>	

Folio 177v. :

<i>Alexius Milonis habet medietatem in hospiciis de Fabricis communibus inter eum et matrem suam locaretur communiter ipsa medietas</i>	<i>II flor.</i>
<i>Anthonius et Petrus Michaelis habent hospicium ibidem parvum locaretur communiter</i>	<i>VI flor.</i>
<i>Item stabulum ibidem locaretur communiter</i>	<i>VI s.</i>
<i>Blasius Depane habet hospicium in cartono Platee locaretur communiter</i>	<i>XVI gr.</i>
<i>Michael filius Raymundi Michaelis habet hospicium in eodem cartono locatur</i>	<i>II flor.</i>
<i>Item curtes ibi prope locatur</i>	<i>VI gr.</i>
<i>Rostagnus Alberti habet aliqua hospicia et curtes diversas simul contiguas in cartono Sancti Michealis locarentur communiter</i>	<i>II flor. VIII gr.</i>
<i>Summa loqueriorum hospiciorum pagine XIII flor. VIII gr.</i>	
<i>Summa omnium loqueriorum hospiciorum clerici LXXXV flor. XX s. III d.</i>	

Folio 178 :

Sequntur census et servicia quos predicti de clero percipiunt super hospiciis laycorum

VI d.	<i>Primo dominus Cavallicensis episcopus super hospicio Catherine Pirote in cartono carrerie Maiorii situato</i>	VI d.
I s. VI d.	<i>Idem super hospicio Anthonii Berengarii et eius uxore in eodem cartono</i>	XVIII d.
II d.	<i>Capitulum ecclesie Cavallionis super dicto hospicio</i>	II d.
XII s.	<i>Monasterium Bompassus super hospicio Guillelmi Duranti in eodem cartono</i>	XII s.
VIII	<i>Dominus Galterius Aycardi presbyteri pro cappellania Jacobi Boyseti super hospicio Anthoni Clariani in eodem cartono</i>	VIII s.
VI d.	<i>Dominus episcopus super stabulo dicti Anthonii in eodem cartono</i>	VI d.
<i>Summa census pagine XXII s. VIII d.</i>		

Folio 178v. :

III d.	<i>Idem super hospicio Anthonii Desiderii in carreria predicta Maiori</i>	III d.
XIII s.	<i>Dominus Galterius Aycardi pro cappellania et hospitali pauperum Christi super hospicio et curtibus Jacobi Guillelmes ibidem stito</i>	XIII gr.
XX s.	<i>Dicti dominus Galterius et hospitale super hospicio Bertrandi Egidii stito ibidem</i>	X gr.
II s.	<i>Dominus episcopus super hospicio Elziarii Jausserani alias Tarro stito in eadem carreria</i>	I gr.
I fl. VI s.	<i>Idem super hospicio Ricardi Roberti ibidem</i>	XV gr.
XVIII s.	<i>Idem super hospicio Johannis Duranti ibidem stito</i>	IX gr.
I flor. VI s.	<i>Domine Alasacia Aymare et Anthoneta de Podio moniales monasterii Sancti Johannis de Cavallionis super curtibus Poncii Bantosii in eodem cartono</i>	XV gr.
<i>Summa census pagine III fl. XVIII s. III d.</i>		

Folio 179 :

I flor.	<i>Dominus episcopus super hospicio Johannis de Bellonisi broquerii in dicto cartono</i>	I flor.
II s. VI d.	<i>Capitulum Cavallionis super hospicio Sanxie Gassine stituato in cartono Platee</i>	II s. VI d.
XII s.	<i>Dominus episcopus super forno Elziarii Romey</i>	XII s.
VIII s.	<i>Dominus Anthonius Bernardi super quodam hospicio Ludovici Columbi stito in Galleto</i>	VIII s.
III d.	<i>Dominus episcopus super quibusdam curtibus Alphanti Raybaudi</i>	III d.
XX s.	<i>Item super hospicio Verani Jausserani stito in cartono Platee</i>	X gr.
XVI s.	<i>Prio Podii Rotundi super hospicio Codonellorum prope portale de Clauso</i>	XVI s.
<i>Summa census pagine III flor. X s. X d.</i>		

Folio 179v. :

XX s.	<i>Dominus Galterius Aycardi super hospicio Bertrandi Bernardi ibidem</i>	X gr.
III s.	<i>Idem super feneria Verani Jaucelini ibidem</i>	III s.
VI d.	<i>Dominus episcopus super hospicio Verani de Aligno in eodem cartono</i>	VI d.
III s.	<i>Idem super hospicio Guillelmi Doaudi basterii ibidem</i>	III s.
I fl. IX s.	<i>Idem super hospicio Cavalleriorum ibidem</i>	XXXIII s.
I fl. VI s.	<i>Hospitale pauperum Christi super stabulo Anthoni Belloni in eodem cartono stituato</i>	XV gr.
I s. VI d.	<i>Dominus episcopus super hospicio magistri Johannis de Edua cartonis Sancti Michaelis</i>	XVIII d.
II s. III d.	<i>Idem super curtibus Raymundi Cabassole de Avinionis</i>	II s. III d.
<i>Summa census pagine III flor. XXIII s. III d.</i>		

Folio 180 :

I fl. XII s.	<i>Dominus Anthonius Odoli canonicus super hospicio Francisci Aloyni in quo facit stabulum stituato in Platea vel prope</i>	XVIII gr.
II s.	<i>Dominus episcopus super quodam casali Siffredi Romey in traversia Sancte Catherine</i>	I gr.
II s. II d.	<i>Idem super hospicio Johannis Ferraguti in cartono Platee stituato</i>	XIII d. b monete
III s.	<i>Idem super hospicio Guillelmi Guisonis ibidem</i>	III s.
X d.	<i>Idem super hospicio Petri Fortis in eodem cartono</i>	V d.
VIII s.	<i>Dominus Elziarius Roche super alio hospicio dicti Petri Fortis</i>	VIII s.
I s. VI d.	<i>Dominus episcopus super hospicio Johannis Columbi juxta hospicium Rollandorum</i>	XVIII d.
<i>Summa census pagine II flor. V s. VI d.</i>		

Folio 180v. :

I fl. IX s.	<i>Dominus Bernardus Targuerii rector cappellanie Raymundi Bermundi super hospicio Johannis Pellicerii</i>	XXXIII s.
XV s.	<i>Dominus Johannes Belloni rector cappellanie Raymundi Garnerii super hospicio dicti Johannis Pellicerii</i>	XV s.
XX s.	<i>Dominus Bertrandus Duranti rector cappellanie Raumundi Romey super hospicio Anthonete Damiane in cartono Saunarie</i>	XX s.
XX s.	<i>Idem super alio hospicio ibidem quod tenet Elziarius Boeti</i>	XX s.
I fl. VI s.	<i>Dominus Guillelmus Pascalis super curtibus Guillelmi Duranti et eius uxoris stituatis in dicto cartono Saunerie</i>	XV gr.
I s.	<i>Monasterium Bompassus super hospicio Anthonii Maurelli in eodem cartono</i>	XII d.
<i>Summa census pagine III flor. XXIII s.</i>		

Folio 181 :

XVI s.	<i>Dominus Galterius Aycardi super hospicio Anthonii Bonhomis in eodem cartono</i>	XVI s.
I fl.	<i>Dominus Bernardus Targnerii rector cappellanie Raymundi Bermundi super hospicio Guillelmi Johannis alias Vassinerii in eodem cartono</i>	I flor.
XVI s.	<i>Idem super hospicio parvo Hugonis Mayoli in Saunaria</i>	XVI s.
VI d.	<i>Dominus episcopus super curtibus Isnardi Fogasse stito in eodem cartono</i>	VI d.
II s.	<i>Idem super hospicio Raymundi Fabri in eodem cartono</i>	I gr.
II s.	<i>Capitulum Cavallionis super hospicio et curtibus Bertrandi Santhieni in dicto cartono Saunerie</i>	I gr.
<i>Summa census pagine II flor. XII s. VI d.</i>		

Folio 181v. :

XX s.	<i>Dominus Bernardus Targuerii rector cappellanie Raymundi Bermundi super eisdem hospicio et curtibus</i>	X gr.
I e. an.	<i>Dominus Galterius Aycardi super eisdem hospicio et et (sic) curtibus</i>	I em. an.
I s. III d.	<i>Capitulum Cavallionis super hospicio Guilhoni Cohelli stito in dicto cartono Saunerie</i>	XVI d.
XII s.	<i>Capitulum seu ecclesia Sancti Desiderii Avinionis super hospicio Bertrandi et Anthoni Bleyini stito in cartono Saunerie in carreria de Galleto</i>	VI gr.
II s.	<i>Dominus Johannes Aguilhoni rector cappellanie Bertrandi Agulhoni super hospicio Hugue Bernarde alias Olivarie stito in cartono Sancti Michaelis</i>	I gr.
<i>Summa census peccunie I flor. VII s. III d. census annone I e.</i>		

Folio 182 :

XII s.	<i>Dominus Galterius Aycardi super hospicio Andree de Belloforti in eodem cartono Sancti Michaelis</i>	XII s.
II s.	<i>Dominus Guillelmus Pascalis super hospicio Jacobi Sermen in dicto cartono</i>	II s.
II s.	<i>Dominus episcopus super hospicio Mathey Gasqui in ipso cartono</i>	II s.
I s.	<i>Idem super hospicio Johannis Guillelmi ibidem</i>	XII d.
VIII s.	<i>Abbatissa et moniales monasterii Sancti Johannis de Cavallione super uno casale Isnardi Santhiberti in eodem cartono Sancti Michaelis</i>	VIII s.
I s.	<i>Capitulum Cavallionis super hospicio Bertrandi de Briuede in eodem cartono</i>	XII d.
<i>Summa census peccunie pagine I flor. II s.</i>		

Folio 182v. :

XVI s.	<i>Dominus Stephanus Pellegrini rector cappellanie Sancti Laurentii super hospicio Johannis Asterii ibidem</i>	XVI s.
I s. III d.	<i>Capitulum Cavallionis super hospicio Petri Revelli ibidem</i>	XV d.
I s. I d.	<i>Dominus episcopus super hospicio Ymberti Laugerii ibidem</i>	XIII d.
X s.	<i>Idem super hospicio Jacobi Mariaudi stito in eodem cartono Sancti Michaelis in carreria de Fabricis</i>	X s.
VI d.	<i>Idem super hospicio Thamani Vitalis Judei ibidem</i>	VI d.
II s.	<i>Dominus Bernardus Targuerii rector cappellanie Raymundi Bermundi super uno casale dicti Judei ibidem</i>	II s.

Summa census pagine I flor. VI s. X d.

Folio 183 :

III s. III d.	<i>Dominus episcopus super duobus casalibus stitis in dicto cartono Sancti Michaelis et in ipsa carreria de Fabricis Raymundi Benaye²⁴</i>	III s. III d.
III orde	<i>Idem super molendino olivarorum Preffati Raymundi stito versus liceas juxta menia</i>	III em. ordey
I fl. VI s.	<i>Dominus Stephanus Pellegrini super alia hospicio dicti Raymudi de Galleto</i>	XV gr.
II d.	<i>Dominus episcopus super hospicio Raymundi Porquerii stito in dicto cartono Sancti Michaelis juxta dictam carreriam de Fabricis in traversia de Peyranicis</i>	II d.
XX s.	<i>Idem super curtibus magistri Johannis Useti in dicta traversia</i>	XX s.

Summa census peccunie II fl. V s. V d.
census orde III e.

Folio 183v. :

VII s. VI d.	<i>Idem super hospicio Jacobi Carbonelli in cartono predicto</i>	VII s. VI d.
XX s.	<i>Idem super hospicio Monissone ibidem</i>	XX s.
II s. VI d.	<i>Idem super hospicio Pancrassi Sabbateri ibidem</i>	II s. VI d.
I s. VI d.	<i>Capitulum Cavallionis super eadem hospicio</i>	XVIII d.
—	<i>Dominus Cavallicensis episcopus habet jurisdictionem temporale commune et indivisam inter papam et eum de qua nichil percipit quod emolumenta non sufficienter ad solutionem et satisfacione stipendiorum judicis viguerii clavarii et aliorum officiariorum pro dominus thesaurarius Venaissini vos potest informare</i>	

Summa census peccunie pagine I flor. VII s. VI d.

24 Le nom de Raymond Benaye a été ajouté.

Folio 184 :

<i>XX fl.</i>	<i>Idem habet jurisdictionem specialem totius diocesis pro qua percipit primo de sigilo circa XX flor. quos pene non solvunt</i>	
<i>XX fl.</i>	<i>Et pro inquisitionibus et condemnationibus circa</i>	<i>XX flor.</i>
<i>X fl.</i>	<i>Item de trezenis circa</i>	<i>X flor.</i>
<i>VIII fl.</i>	<i>Item de leydis bannis et cossis annuatim communiter</i>	<i>VIII flor.</i>
<i>II fl. XV s.</i>	<i>Idem de et pro cimeterio judeorum civitatis Cavallionis habet annuam pensionem</i>	<i>XI librorum cere</i>
<i>XII saum.</i>	<i>Idem dominus episcopus Cavallicensis habet annuam perceptionem an super capitulo Cavallionis XII saum. annone et XII saum. vini puri</i>	
<i>XII sa.</i>	<i>vini</i>	
<i>—</i>	<i>Item de visitationibus</i>	
<i>Summa cere XII lib. Cere</i>		
<i>Summa — XII saum.</i>		
<i>Summa vini — XI saum.</i>		

Folio 184v. :

<i>X saum.</i>	<i>Idem habet decimam de bosco territorii Cavallionis que arrendatur an. communiter annuatim</i>	<i>X saum. an.</i>
<i>II saum.</i>	<i>Item decimam de Fematis ultra Durenciam communiter arrendatur an.</i>	<i>II saum. an.</i>
<i>LXXX saum. an.</i>	<i>Capitulum Cavallionis habet decimam bladorum que arrendatur communiter deducta pensione dicti domini episcopi</i>	<i>LXXX saum. an.</i>
<i>C saum.</i>	<i>Item decimam vinorum de qua percipiunt annuatim communiter vini deducta pensione episcopi</i>	<i>C saum. vini</i>
<i>XXV fl.</i>	<i>Item decimam nadonorum que communiter arrendatur annuatim</i>	<i>XXV flor.</i>
<i>Summa decimarum annone LXXXII saum.</i>		
<i>vini annone C saum.</i>		
<i>peccunie nadonorum XXV flor.</i>		

Folio 185 :

<i>X fl.</i>	<i>Item decimam fenorum quae communiter anno quolibet arrendatur</i>	<i>X flor.</i>
<i>VIII saum. an.</i>	<i>Dominis Anthonius Bernardi et Amedeus Calheyrerii canonici habent decimam suarum prebendarum que annuatim communiter arrendatur inter ambos</i>	<i>VIII saum. annone</i>
<i>VI saum. an.</i>	<i>Precentor Cavallionis habet decimam sue precentorie que communiter anno quolibet arrendatur</i>	<i>VI saum. annone</i>
<i>III saum. an.</i>	<i>Domini Veranus Carbonelli et Philipus Meyseri canonici habent decimam suarum prebendarum que annuatim communiter inter ambos arrendatur</i>	<i>III saum. annone</i>
<i>Summa decimarum peccunie X flor.</i>		
<i>Summa decimarum annone XVIII saum.</i>		

Folio 185v. :

I fl. VI s. Prior Sancti Juliani habet decimam prioratus que communiter anno quolibet arrendatur XV gr.

I fl. XII s. Priori Sancti Stephani habet decimam prioratus que communiter annuatim arrendatur XVIII gr.

*XVIII sa vini Abbatisse et moniales Cavallionis percipiunt super redditibus
VI sa an specialibus dicti loci pensionem annuatm XVIII saum. vini
III sa siliginis Sex saum annone tres saum. siliginis et tres saum. ordey
III sa ordey*

*Summa peccunis pagine II fl. VI s.
pensionis vini XVIII saum.
annone _ VI saum.
pensionis siliginis et ordey VII saum.*

Folio 186 :

Primus circulus clericorum

Sequentur orti prata ferragines terre et pocationum alie primi circuli seu prime ac proxime partis territorii civitatis Cavallionis et predictorum de clero ut supra sequuntur

Et primo exeundo per portale Sancti Juliani et eundo versus crucem Avinionis a parte dextra

XII saum. an Dominus Cavallicensis episcopus habet prope et juxta dictum portale seu reductum eiusdem molendinum quod communiter arrendaretur et vix deductis expensis importalibus primo mortalibus que fuerit annuatim extraordinarie inpendis et bedalibus novis ac aqueductu pro ipso molendino non facta mentione aliqua de aliis expensis in melis rotis ferramentis et aliis fustalliis in et pro ipso molendino necessariis fiendis VI flor.

Summa redditum molendinum domini episcopi XII saum. annone

Folio 186v. :

XXV saum. _ Idem dominus epsicopus habet ibidem ortum pratum conder_ et alias terras ac vineas seu partes vinearum contigua usque combam astrugam ad __ in universo inclusis partibus ipsorum vinearum et terrarum XXV saum. semine exclusa tercia parte conde__ destructa propter inundationes aquarum quam Isnardus Castellani arrendavit ad duos flor. pro anno ipsi domino episcopo soluto

I e. orti Dominus Guillelmus Pascalis habet juxta dictum molendinum inter duo bedalia unam em. seminis orti

I car. Orti Elziarius Astoaudi ibidem prope ab alio latere versus montaneam cavelci in traversia Sancti Juliani habet unam car. seminis orti

*Summa pocationum pagine XXV saum. I e. I car.
census peccunie II flor.*

Folio 187 :

I car. virid. Alexius Milonis ultra reclusam versus dictam montaneam pro qua medietate unam car. seminis viridarii olivariorum

- I e. Dominus Galterius Aycardi circa et juxta crucem itineris Avinionis unam em. seminis viridarii olivariorum*
- I e. Alexius Milonis ultra dictam crucem sequendo iter Insule in comba Astruga pro sua medietate unam em. seminis vinee*
- III e. Dominus Johannes Bonis presbyteri pro cappellania Petri Castellani III em. seminis vinee ibidem*
- I e. Dominus Elziarius Rollandi pro sua tercia parte ibidem unam em. seminis vinee*
- III e. Dominus Galterius Aycardi in dicta comba Astruga tres em. seminis terre*
- Summa pocationum pagine I saum. I e. I car.*

Folio 187v. :

Item eundo a portale Sancti Michaelis per iter Valliscluse

- II e. Dominus Guillelmus Pascalis habet versus molinum de Aura duas em. seminis prati*
- I saum. II e. Siffredus Romey habet ibidem in duabus partibus decem em. seminis pratorum*
- III e. Michael Michaelis habet ibidem juxta dictum iter Valliscluse tres em. seminis terre pro quibus servit duas em. siliginis caritati*
- I saum. Dominus Galterius Aycardi habet ibidem ultra molinum de Aura pro cappellania unam saum. seminis terre*
- Summa pocationum pagine II saum. VII e.*

Folio 188 :

Item exeundo per portale Pontii Rollandi et eundo per iter Ederoni

- I e. Dominus Johannes Agulhoni rector cappellanie Bertrandi Agulhoni habet ultra pontem Ederoni unam em. seminis prati*
- III e. Item ultra areas pro dicta cappellania III em. seminis terre*
- I e. Dominus Elziarius Roche habet juxta ortum Raymundi Benaye unam em. seminis orti*

Item exeundo per dictum portale Ponti Rollandi et eundo per iter Robionis

- II saum. III e. Bertrandetus Romey habet duas saum. cum dimidia seminis prati et ferraginis contigua*
- Summa pocationum pagine III saum. II e.*

Folio 188v. :

Item exeundo per dictum portale Pontii Rollandi et eundo per iter versus pontem de Lenatis

- III e. I car. Dominus Johannes Belloni habet prope Sanctum Crucem III em. prati et unam car. orti seminis*
- I saum III e. Dominus Urbanus de Mosteriis canonicus habet ibidem XII em. seminis prati*
- I e. Dominus Johannes Bonis ibidem unam em. seminis orti*
- I e. Johannes Seratoris habet ibidem ab alio latere versus boream pro sua medietate unam em. seminis prati*
- II e. Elziarius Stardi ibidem II em. seminis orti*

Summa pcessionum pagine II saum. III e. I car.

Folio 189 :

- I car.* Dominus Stephanus Pellegrini rector cappellanie Sancti Laurentii ad manum suam juxta pontem riale molendini de Talliatis unam car. seminis orti
- I e.* Rostagnus Alberti ibidem riali tamen in medio ultra molendinum de Talliatis unam em. seminis prati pro qua servit II em. an. missis de Cavallionis
- III e.* Idem ibidem prope III em. seminis terre pro qua servit pape
- I e.* Jacobus Raymundi ibidem et ultra dictum molendinum pro sua medietate unam em. prati quod fuit condam Bertrandi Juliani de qua est questio in curia rectoriatus cum Anthonio Berengari pro qua servit pro sua parte confrature Sancti Verani mediam em. annone

Summa pcessionum pagine V e. I car.

Folio 189v. :

- nichil* Idem ibidem pro sua medietate duas em. seminis prati pro quibus servit duas em. cum dimidia annone pape
- III e.* Elziarius Cavallerii ibidem pro parte sua habet III em. seminis prati

Item exeundo per dictum portale et eundo versus cadrum meniorum vocatum magistri Galterii Aybeline juxta fossata juxta portale Saunarie

- ½ car.* Dominus Elziarius Rollandi habet pro sua tercia parte prope dictum portale mediam car. orti seminis.

Summa pcessionum pagine III e. ½ car.

Folio 190 :

- I car.* Jacobus Raymundi habet ibidem unam car. seminis orti

Item eundo a dicto quadro meniorum magistri Galterii Aybeline juxta dictum portale Saunarie versus crucem itineris Urganis et ultra versus arcolas

- VI e.* Elziarius Peyronelli habet ibidem circa crucem VI em. seminis ferraginis pro sua medietate
- II e.* Idem ibidem ad viam femoratorum duas em. seminis orti pro medietate sua
- ½ e.* Idem ibidem mediam em. seminis orti pro sua medietate pro qua servit una em. cum dimidia annone.

Summa pagine pcessionum I saum. III car.

Folio 190v. :

- II saum.* Petrus Augerii habet ibidem duas saum. seminis pratorum
- I e.* Dominus Ezziarius de Roca habet ibidem terciam partem prati Hugue Eudesse ultra tapias quod pradatum est in universo duarum em. seminis
- I e. ½* Item dominus Elziarius Rollandi habet pro sua tercia parte ultra dictam crucem circa Musquatellam unam em. seminis terre cum dimidia

III e. ½ Johannes Seratoris habet in arcolis pro sua medietate III em. cum dimidia seminis terre pro qua medietate servit domino Anthonio Bernardi XIII s.
Summa pocationum pagine I saum. VI e.

Folio 191 :

III e. Dominus Johannes Bonis presbyter habet in Arcolis III em. seminis prati

Item ultra dictam crucem sequendo iter de Olgueda

III saum. III Petrus Augerii habet in Olgueda in tribus partibus III saumatas cum dimidia seminis e. terrarum

I saum. III e. Dominus Anthonius Bernardi habet ibidem XII em. seminis vinearum

III saum. Siffredus Romey habet ibidem in duabus partibus III saum. seminis terrarum

III car. Dominus Elziarius Rollandi ibidem pro sua tercia parte III car. seminis prati
Summa pocationum pagine VIII saum. III e. III car.

Folio 191v. :

V e. Jacobus Raymundi habet ibidem quinque em. seminis prati

V e. Elziarius Sicardi habet ibidem quinque em. seminis terre

Item ultra dictum crucem sequendo iter Pessane

X e. Bertrandus Romey habet juxta dictum iter ultra et juxta Musquatellam decem em. seminis ferraginis

II e. Elziarius Cavallerii habet ibidem pro sua medietate duas em. seminis vinee

Summa pocationum pagine II saum. VI e.

Folio 192 :

VI e. Rostagnus Alberti habet ibidem in duabus partibus sex em. seminis vinearum

V e. Dominus Elziarius de Roca habet ibidem circa dictum pontem Pessane in duabus partibus quinque em. seminis vinearum

Item eundo ultra dictam crucem et molinum primum versus fontem Romiguerii

II e. Blasus de Pane habet duas em. seminis vinee

III e. Prior Podii Rotundi habet ibidem III em. seminis terre

Item exeundo per portale de Clauso et eundo versus fontes et Durenciam et boscum domini episcopi

Summa pocationum pagine II saum.

Folio 192v. :

½ e. Siffredus Romey habet prope portale de Clauso mediam em. seminis orti

I car. Idem retro adops unam car. seminis orti

½ e. Bertrandus Romey juxta fossata mediam em. seminis orti

II e. Dominus Johannes Veysseri habet juxta pontem de trabe II em. seminis prati

I saum. Johannes Seratoris habet juxta fontes pro sua medietate unam saum. seminis prati et terre

I e. ½ Idem ab alio latere pro sua medietate unam em. cum dimidia seminis terre

Summa pcessionum pagine I saum. III e. III car.

Folio 193 :

III e. Dominus Elziarius de Roca pro cappellania Posselli habet super VIII em. seminis pratorum Verani Martini Johannis Gache et Giraudi Maleti stitas juxta fontes terciam partem

½ e. Elziarius Cavallerii habet ibidem juxta et ultra fontes in bosco domini episcopi pro sua medietate mediam em. seminis terre

III e. Dominus Elziarius de Roca habet in dicto bosco ultra et juxta fontes IIII em. seminis prati et orti contiguorum

VI e. Idem in eodem bosco VI em. seminis vinee

II e. Siffredus Romey habet in dicto bosco duas em. seminis terre

Item exeundo per dictum portale de Clauso et eundo versus molinum de Roca

Summa pcessionum pagine II saum. ½ e.

Folio 193v. :

III e. Abbatissa et moniales monasterii Sancti Johannis habent juxta ecclesiam Sancti Johannis IIII em. seminis terre crude

nichil Dominus Johannes Veysserii habet ibidem riali in medio unam em. orti pro qua servit pape XIII gr.

I car. Elziarius Cavallerii habet ibidem pro sua medietate unam car. orti

I car. Dominus Johannes Bonis habet ibidem unam cor. orti

½ e. Dominus Elziarius Rollandi habet ibidem et prope fossata pro sua tercia parte mediam em. seminis orti et boygoni

Summa pcessionum pagine V e.

Folio 194 :

II e. Elziarius Astoaudi juxta dictum iter habet in pede Cavelci II em. seminis viridarii olivariorum

½ e. Elziarius Sicardi habet ibidem mediam em. seminis viridarii olivariorum

I e. Michael Michaelis habet ibidem unam em. seminis orti

I car. Dominus Elziarius Rollandi habet ibidem pro sua tercia parte unam car. seminis viridarii olivariorum

I car. Petrus Augerii habet ibidem de super unam car. seminis viridarii olivariorum

Summa pcessionum pagine IIII e.

Folio 194v. :

I car. Siffredus Romey habet ibidem de subtus unam car. seminis orti

Item eundo retro menia in pede Cavelci et restatis eiusdem

I car. Blasus Depane habet unam car. seminis viridarii olivariorum

Summa pocationum pagine ½ e.

Summa pocationum primi circuli clerici LVIII saum. II e. X car. ½

Folio 195 :

Sequentur census et servicia quos predicti de clero precipiunt super pocationibus laycorum primi circuli

III s. Primo dominus Cavallicensis episcopus super orto Chutoni Castellani juxta portale Sancti Juliani contiguo fossati medie em. seminis III solidos

I e. an. Rector cappellanie domini Gauffridi Barralerii super orto Aymerigue et Catherine Garnerie ibidem unius em. unam em. annone

I s. Prior Sancti Juliani super alio orto earumdem unius car. seminis stito ibidem XII d.

I s. Idem prior super orto Ymberti Laugerii unius car. seminis stito ibidem contiguo ecclesie Sancti Juliani XII d.

Summa census peccunie VI s.

censuus annone I e.

Folio 195v. :

V s. Rector cappellanie quam olim tenebat dominus Gauffridi Barralerii percipit super una car. viridarii olivariorum Ludovici Marestalli stiti prope et supra Sanctum Julianum in pede Cavelci V s. cens.

I fl. II s. Idem super orto ibidem unius em. seminis heredum magistri Petri Fabri XIII gr. cens.

III s. Idem super orto Ludovici Marescalli ibidem medie car. seminis III s. cens.

III e. ordeï Idem super orto unius car. seminis ibidem Catherine Picote III em. ordeï cens.

VI e. ordeï Idem rector percipit super orto Anthonii Berengari medie em. seminis stito ibidem VI em. ordeï cens.

Summa census peccunie I flor. X s.

census ordeï I saum. II e.

Folio 196 :

VII s. Idem rector dicte cappellanie super orto medie car. seminis Ricardi Roberti stito ibidem VII s.

VI s. Rector dicte cappellanie super simili orto ibidem Johannis de Bonovallonis VI s.

VIII s. Rector antedicte cappellanie quam olim tenebat supradictus dominus Gauffridus Barralerii super simili orto ibidem stito Verani Martini VIII s. cens

X s. Idem rector super orto simili ibidem Johannis de Balma X s.

II e. ordeï Idem super simili orto ibidem Bertrandi Garnerii habitator Paternarum III em. ordeï

Summa census peccunie I flor. VII s.

census ordeï III e.

Folio 196v. :

X s. Rector cappellanie memorate domini Gauffridi Barralerii super simili orto stito ibidem Anthoni Desiderii X s. cens.

III e. ordei Idem super simili orto Bertrandi Garnerii habitator Paternarum III em. ordei

III e. an. Rector cappellanie Sancti Verani super una em. orti Rostagni Jausserani stita ibidem III em. annone cens.

VI e. an. Idem super una saum. seminis terre Gauffridi Vassolis stita ibidem VI em. annone cens.

I d. Dominus episcopus cavallicensi super m edia car. orti stita ibidem percipit unum d. bone monete cens.

*Summa census peccunie X s. II d.
census annone I saum. I e.
census ordei III e.*

Folio 197 :

VI d. Idem super orto Caroli de Aussaco ibidem stito unius em. seminis VI d.

II d. Idem super media car. seminis terre Catherine Pirote ibidem unum d. bone monete

III d. Dominus Cavallicensi episcopus super media em. seminis terre Johannis Ferraguti stite versus reclusam III d. bone monete

II d. Idem super media em. seminis terre ibidem Petri Pascalis I d. bone monete

VI s. Abbas de Signaqua super II em. vinee et viridarii olivariorum ibidem in caris Cavelci Verani Martini VI s.

I d. Dominus episcopus super una car. seminis vinee heredes Rostagni Falconis juxta et in pede recluse I d.

Summa census peccunie VII s. III d.

Folio 197v. :

III d. Idem super una car. seminis terre ibidem Verani Martini III d.

I s. Rector cappellanie Sancti Laurentii super una car. seminis viridarii olivariorum Bartholomee Milonesse XII d.

II e. siliginis Domina Alasaria Aymate moniales super III em. vinee Rollandorum stite in comba Astruga II e. siliginis

III car. an. Abbatissa Cavallionis super VI em. seminis terre et vinee ibidem Anthoni Berengarii tres car. annone

III car. an. Hospitalis pauperum super eisdem III car. annone

*Summa census peccunie I s. III d.
census annone I e. ½ e.
census siliginis II e.*

Folio 198 :

XII s. Rector cappellanie Sancti Martini super media em. seminis orti Bertrandi Bleynti stita juxta cimeterium Sancti Michaelis habet XII s. cens.

III e. ordeï *Rector cappellanie Sancti Laurencii super una car. seminis ibidem orti magistri
Johannis Audoyni III em. ordeï*

III e. ordeï *Idem super una car. seminis orti ibidem Rostagni Sancherii III em. ordeï*

VI e. an. *Dominus Johannes Bonis pro cappellania Petri Castellani super IX em. seminis terre
Isnardi Castellani stitis apud molinum de Aura VI em. annone cens.*

I fl. *Veranus Castellani pro cappellania super IIII em. seminis terre ibidem quam tenet
Isnardus Castellani I flor.*

*Summa census peccunie I flor. XII s.
census annone VI e.
census ordeï VI e.*

Folio 198v. :

III e. an. *Prior Podi Rotundi super una em. orto Raymundi Benaye ibidem III em. annone*

VI em. an. *Rector cappellanie domini Gauffridi Barralerii super IIII em. seminis prati stitis et
terre ibidem situate quas tenet Guillemus Duranti VI em. annone cens.*

IIII e. an. *Dominus Bertrandus Duranti pro cappellania super tribus em. terre seminis
Guillelmi Bomparis ibidem IIII em. annone*

II e. an. *Capitulum Cavallicensis super IIII em. terre ibidem Gabriellis Ferraguti II em.
annone*

IIII e. an. *Rector cappellanie Sancti Laurencii super IIII em. seminis terre ibidem Mathey
Gasqui IIII em. annone*

Summa census annone II saum. III e.

Folio 199 :

II e. an. *Dominus Galterius Aycardi super una em. seminis terre ibidem Jacobi Guillelmes
duas em. annone*

II e. an. *Dominus Bertrandus Duranti super una em. seminis terre ibidem Rostagni
Foyrenenqui II em. annone*

II e. an. *Abbatissa Cavallionis super una car. orti seminis stita juxta barrerias portale Poncii
Rollandi Raymundi Fabri alias Ganeti II em. annone*

+ *Monasterium Bompasus super media em. orti seminis stita ultra et prope pontem
I e. an. Ederonii Jacobi Vassolis I em. annone*

+ I e. an. *Dictum monasterium super una car. orti ibidem Elziarii Camelhi uanm em. annone*

Summa census annone I saum.

Folio 199v. :

+ *Monasterium predictum super II em. seminis prati ibidem Jacobi Mariaudi*

+ *Antedictum monasterium super IIII em. prati seminis ibidem Raymundi Boeti VIII
I saum. ½ e. em. cum dimidia annone*

+ VIII s. *Dominus Galterius Aycardi super duabus em. prati seminis Bertrandi Sanchieni stitis
ultra pontem Ederonii prope iter Robionis IIII gr.*

II saum. Dominus Anthonius Bernardi et Amedeus Culheyverii canonici super duabus saum. siliginis seminis terre ibidem Euclleti de Senacio II saum. siliginis

Summa census peccunie VIII s.

census annone I saum. ½ e.

census siliginis I saum.

Folio 200 :

III e. an. Rector cappellanie Sancti Laurentii super tribus em. seminis terre Bernardi de Brieude ibidem III em. annone

I fl. Prepositus Cavallionis super duabus em. prati et terre Jacobi Senequeri stitis ibidem XII quintalia feni

+ Monasterium Bompasus super XII em. seminis terre ibidem heredum Guillelmi VI e. an. Garnerii VI em. annone

I e. ½ an. Dominus Bertrandus Romey canonicus super duabus em. seminis terre ibidem Elziarii Gasqui I em. cum dimidia annone

I e. an. Idem super duabus seminis terre ibidem Chutoni Castellani unam em. annone

Summa census peccunie pro feno I flor.

census annone I saum. III e. ½

Folio 200v. :

III e. an. Idem super III em. seminis terre ibidem Bertrandi Blanqui III em. annone

III e. an. Rector cappellanie Sancti Laurentii super una em. seminis orti apud molinum de Talliatis Johannis Pellicerii III em. annone

III s. Idem super una car. orti ibidem Guillelmi Duranti III s.

III s. Idem super una car. orti ibidem Johannis Gassini III s.

I fl. III s. Prior Podii Rotundi super una saum. seminis terre ultra molinum de Talliatis Johannis Pellicerii XVIII s.

Summa census peccunie I flor. XII s.

census annone VI e.

Folio 201 :

VI e. an. Idem super VI em. seminis terre ibidem Petri Aycardi VI em. annone

II e. ½ an. Dominus Elziarius Roche super VI em. seminis terre ibidem Bertrandi Blanqui duas em. cum dimidia annone

I e. an. Dominus Anthonius Bernardi canonicus super XI car. seminis ortorum Rostagni et Anthonii Rollandi Cletoni de Senacio Elziarii Fabri Anthonii Messeri Hugue Morande Raymundi Columbi Isnardi Fogasse Bertrandi Santhieni Johannis Matalacii et Johannis Guillelmi stitis prope portale Poncii Rollandi juxta iter per quod itur versus pontem de Lenatis ad manum dextram XXIII em. ordey et unam em. annone

I e. an. Amedeus Culheyverii canonicus super IX car. ortorum ibidem Jacobi Serneti Petri II saum. VI Gayraudi Poncii Fabri Guillelmi Cohelli Jacobi Senequerii Hugonis Mayole Poncii ordey et unam em. annone

*Summa census annone I saum. II e. ½
census ordey V saum. VI e.*

Folio 201v. :

*Dominus Urbanus de Mosteriis canonicus super tribus em. et una car. seminis
I fl. XIII s. ortorum ibidem Verani et Rostagni Bartholomey Jacobi Francisci et Isnardi
Sperandey XXXVIII s.*

*I saum. II e. Amedeus Culheyrerii super VI em. seminis prati Raymundi Benaye ibidem prope
an. Sanctum Crucem X em. annone*

*I saum. II e. Idem super VI em. seminis prati ibidem Guillelmi Cohelli X em. annone
an.*

*Dominus Anthonius Odoli canonicus super tribus saum. seminis prati Francisci
Valetur XV fl. Aloyni ibidem IX^{xx} quintalia feni portatis in Cavallionis sumptibus dicti Francisci
scilicet medietatem mayenqui et aliam roybrii*

*Summa pagine census peccunie pagine XVI flor. XIII s.
census annone II saum. III e.*

Folio 202 :

*+ Monasterium Bompasus super III em. seminis prati ibidem Berengarii Cavallerii
III e. ½ an. pro sua medietate III em. cum dimidia annone*

*I e. an. III Dominus Anthonius Bernardi canonicus super III em. cum dimidia ortorum seminis
saum. V e. juxta iter per quod itur versus crucem Urgonis Verani et Rostagni Bartholomei
ordei Bertrandi Guillelmes Johannis de Edua et Anthonii de Insula III saum. et V em.
ordey et unam em. annone*

*I saum. I e. Dominus Elziarius Roche super VII em. seminis ortorum versus dictam crucem
an. Jacobi Sernetes et Rostagnu Foyrenenqui IX em. annone*

*I saum. an. Dominus Anthonius Bernardi canonicus super XII em. seminis ferraginis juxta iter et
ultra dictam crucem Urgonis Verani de Aligno VIII em. annone*

*Summa pagine census annone II saum. VI e. ½
census ordey III saum. V e.*

Folio 202v. :

*X s. VIII d. Idem super tribus em. cum dimidia ferraginis ibidem Rollandorum pro eorum duabus
partibus X s. VIII d.*

*I saum. III e. Dominus Stephanus Pellegrini pro cappellania Gassine Aymare super una saum.
an. seminis prati stita in Archolis Jacobi Vassolis XII em. annone*

*+ Abbatissa super II em. seminis terre Johannis Guillelmi ibidem prope unam em.
I e. an. annone*

*XII s. Dominus Anthonius Bernardi super VII em. seminis terre ibidem Verani Serrayre pro
sua medietate XII s.*

*Summa census peccunie XXII s. VIII d.
census annone I saum. V e.*

Folio 203 :

II e. orde Dominus Veranus Carbonelli canonicus super II em. seminis prati ibidem magistri
Johannis de Edua II em. ordey

II e. an. Dominus Johannes Bollege super VI em. seminis prati ibidem Jacobi Guillelmes
duas em. annone

III e. an. Dominus Bertrandus Romey super VI em. seminis terre Johannis Columbio
sonalherii apud iter de Olgueda ultra Musquatellam Anthoni Ruffi III em. annone

VI s. Elziarius Astoaudi super media em. seminis orti juxta pontem de Trabe et juxta iter
eundo versus fontes Raymundi Columbi VI s.

Summa pagine census peccunie VI s.

census annone V e.

census orde II e.

Folio 203v. :

ad X s. Dominus Elziarius de Rocha habet super duabus em. seminis prati Hugue Eudesse
juxta riale terciam partem fructuum

III e. an. Hospitale Cavallionis super III em. seminis terre Jacobi Raynerii juxta dictam riale
versus molinum primum III em. annone

II e. an. Dominus Guillelmus Calueti canonicus super III em. seminis terre Anthonete
Damiane ultra dictum molinum III em. an.

II e. an. Rector cappellanie Sancti Laurencii super III em. seminis terre ibidem Verani
Jausselini II em. annone

Summa pagine census peccunie X s.

census annone VII e.

Folio 204 :

III s. Prior Podii Rotundi super II em. seminis terre ibidem Isnardi Sperandey III s.

III e. an. Dominus Anthonius Bernardi super VI em. seminis vinee Poncii Jacobi ibidem III
em. annone

V e. an. Dominus episcopus Cavallionis super una saum. seminis terre ultra pontem de Trabe
eundo versus fontes Mathei Gasqui V em. annone

VI e. ½ an. Idem super una saum. seminis ferraginis et prati Verani Serratoris pro sua parte VI
em. cum dimidia annone

II saum. an. Idem super II saum. seminis prati ferraginis et vinee ibidem Ludovici Columbi II
saum. annone

Summa pagine census peccunie III s.

census annone II saum. VI e. ½

Folio 204v. :

Ad II fl. XII s. Dominus Elziarius de Roca pro cappellania Posselli super XII em. seminis pratorum
ultra pontem de Trabe juxta fontes stiutorum Verani Martini et Johannis de
Bonovalloni habet terciam partem fructuum francam portatam in Cavallionis

III e. an. Dominus episcopus super XII seminis pratorum ibidem Rostagni Jausserani et
magistri Petri Gasqui III em. annone

V s. Dominus Elziarius de Roca super una em. seminis prati ibidem Giraudi Maleti
terciam partem fructuum

III e. an. Siffredus Romey clericus super IIII em. seminis prati et terre ibidem Johannis
Guillelmi Roengal III em. annone

Summa pagine census peccunie II flor. XVII s.
census annone VII e.

Folio 205 :

II s. Dominus Guillelmi Calueti canonicus super IIII em. seminis prati heredum Raudeti
Lapaueta ibidem in lonis II s.

VII d. Dominus episcopus super una saum. seminis terre ibidem Jacobi Michaelis VII d.

XXI s. X d. Idem super V em. et tribus car. seminis ortorum et boygonum juxta portale de Clauso
versus Sanctum Johannem Verani de Petra Alphanti Gauterii Verani Jausselini Petri
Guillelmi Elziarii et Petri Audiberti XXI s. X d. currentes

II e. siliginis Moniales Cavallionis super II em. seminis terre Anthoni Michaelis juxta Sanctum
Johannem II em. siliginis

Summa pagine census peccunie I flor. V s.
census siliginis II e.

Folio 205v. :

III s. Dominus episcopus super XX em. et tribus car. seminis ortorum et terrarum a ponte
de Trabe usque fontes versus manum dextram Petri de Aligno, Siffredi Peyronelli,
I saum. II e. Verani de Petra, Francisci Daudidis, Petri Benedicti, Johannis de Fenestra, Bertrandi
III car. an. Egidii, Rostagni Foyrenenqui, Verani Jausselini, Johannis Lachiesa, Guillelme
III saum. VI Raymunde, Johannis de Edua, Verani Serratoris, Raymundi Benaye et Johannis
e. ordei Matallacii X em. III car. annone, III saum. sex em. ordei et III s.

III e. an. Idem super molino parratorio iam dirrupto et aliquibus boygonus in quibus fuit
I e. siliginis vallata pro dirivatione aque eiusdem ultra et juxta pontem fontum IIII em. annone I
I pon. ordei em. siliginis et unam ponthaderiam ordey

Summa pagine census peccunie IIII s.
census annone I saum. VI e. III car.
census ordey et siliginis IIII saum. VII e. I ponthaderiam

Folio 206 :

Idem super diversis terris ultra fontes et molendinum predictrum situatis in bosco
dicti domini episcopi Berengarii Cavallerii, Alasacie Peromnia, Bertrandi de
V saum. II e. Briuede, Cletoni de Senacio, Sanxie Gassine, Poncii Banthosii, Bertrandi Egidii,
II car. ½ an. Ludovici Columbi, Guillelmi Michaelis, Rostagni Foyrenenqui, Bertrandi Blanqui
I e. ordey brasserii, Siffredi Peyronelli, Ludovici Columbi, Alphanti Raybaudi et Rostagni
Santhieni in universo decem saum. et duarum em. cum dimidia seminis habet et
percipit V saum. unam em. et duas car. cum dimidia annone et unam em. ordey

Idem super duabus saum et VI em. ac una car. seminis ortorum boygarum et
terrarum a portale de Clausio usque molinum de Roca quas tenent Cletonus de
Senacio, Poncius Bonthosii, Beatrix Rossinhole, Rostagnus Rollandi et eius frater,
Honoratus Castrinovi, Hugo Jausserani, Isnardus Fogasse, Poncius Fabri,

*Rostagnus Jausserani, Berengarius Cavalli, Rostagnus Carbonelli, Matheus Gasqui, Bertrandus Egidii, Veranus Serratoris, Jaconus Senequerii*²⁵

*Summa pagine census annone V saum. I e. II car. ½
census ordeï I e.*

Folio 206v. :

II fl. IX s. I d. Anthonii (sic) Belloni, Sanxie Gassine, Ricardus Posselboyle, Jacobus Senequerii, ob. Jacobus Castellani et Elziarius Romey II flor. IX s. I d. obol. et IX em. ordey ac IX e. ordeï I terciam partem unius em. car.

XI s. III d. Idem super VI em. seminis viridarii olivariorum redeundo a dicto molino et eumdo retro villam juxta fossata montanee in caris Cauelci Ymberti Laugerii, Anthoni Berengarii, Anthoni Messerii, Gauffridi Aucelli, Guillelmi Duranti, Raymundi Juliani I e. siliginis I e. siliginis et Verani Jausselini XI s. III d. currentes I em. cum dimidia annone et I em. siliginis

III s. Capitulum Cavallicensis super una em. seminis viridarii olivariorum ibidem Jacobi Senequerii III s.

*Summa pagine census peccunie III flor. V d. obol.
census annone I e. ½
census siliginis et ordeï I saum. II e. I car. ½*

Folio 207 :

+ Abbatissa et moniales super media em. seminis viridarii olivariorum ibidem ½ e. an. Johannis Ricardi mediam em. annone

I e. ½ an. Dominus Bertrandus Romey canonicus super tribus em. seminis terre ibidem Raymundi Porquerii unam em. cum dimidia annone

+ Abbatissa et moniales super media em. seminis viridarii olivariorum ibidem I e. an. Raymundi Columbi I em. annone

III cartalia Dominus episcopus super II em. cum dimidia et una car. seminis viridarii olivariorum stitis supra Cauelcum prope Sanctum Jacobum Bertrande Codonelle et

I cartalia oley Idem super media car. seminis viridarii olivariorum ibidem Rostagni Foyrenenqui quartam partem olivarum

*Summa pagine census annone III e.
census oley I e. valet XII s.*

Folio 207v. :

III cartalia Capitulum Cavallicensis super media em. seminis viridarii olivariorum ibidem oley Jacobi Guillelmes III cartalia oley

I cartale oley Capitulum predictum super una em. seminis viridarii olivariorum ibidem Alphanti Garnerii I cartole oley

Summa pagine census oley I e.

Summa census peccunie primi circuli XXXV flor. VII s. III d.

Summa census annone primi circuli XXXI saum. I e.

Summa census siliginis et ordeï XXI saum. I e.

25 Item qui se poursuit sur la page suivante.

Summa census oley II em.

Folio 208 :

Secundus circulus clericorum

Sequentur prata terre vinee et alie pocationum medie partis seu secundi circuli territorii civitatis Cavallicensis et predictorum de clero ut supra sequuntur

Et primo eundo ultra crucem Avinionis

III e. Blasius de Pane supra dictum iter versus montaneam III em. seminis viridarii olivariorum

I e. Dominus Isnardus Duranti juxta et subtus dictum iter ab alio latere unam em. seminis viridarii olivariorum

½ e. Siffredus Romey superius supra dictum iter versus montaneam mediam em. seminis viridarii olivariorum

Summa pocationum pagine V e. ½

Folio 208v. :

½ e. Johannes Serratoris ibidem subtus dictum iter pro sua medietate mediam em. seminis viridarii olivariorum

I e. Idem ab alio latere versus montaneam pro sua medietate unam em. seminis viridarii olivariorum

III e. Elziarius Peyronelli ibidem tres em. seminis vinee et viridarii olivariorum

½ e. Siffredus Romey ibidem mediam em. seminis viridarii olivariorum

I car. Dominus Elziarius Rollandi pro sua tercia parte unam car. seminis viridarii olivariorum

Summa pocationum pagine V e. I car.

Folio 209 :

I car. Siffredus Romey ibidem unam car. viridarii olivariorum

II e. Dominus Johannes Belloni ibidem supra dictum iter versus montaneam et ___ habet duas em. seminis viridarii olivariorum

I e. Johannes ___ ibidem supra et juxta dictum iter habet unam em. seminis viridarii olivariorum

I saum. VI e. Dominus Elziarius de Roca pro cappellania ___ iter decem seminis vinee

VI e. Idem ibidem in ... VI em. seminis viridarii olivariorum

Summa pocationum pagine II saum. III e. ½ car.

Folio 209v. :

Item eundo ultra dictam crucem Avinionis per iter publicum Avinionis recipiendo pocationum ab utroque latere

V e. Primo Elziarius Peyronelli habet juxta dictum iter conhetum vinee quinque em. seminis vinee

- II e. Operarius ecclesie Cavallicensi ibidem juxta iter in greso duas em. seminis viridarii olivariorum*
- III e. Elziarius Astoaudi ibidem tres em. seminis vinee*
- III e. Rector hospitalis ibidem juxta iter de Eveneriis III em. seminis vinee*
- Summa pcessionum pagine I saum. VI e.*

Folio 210 :

- I saum. Idem super quindecim em. vinee quas ibidem tenent Rostagnus Rollandi, Raymundi Benaye et Petrus Revelli quintam partem*
- III e. Dominus Johannes Belloni ibidem juxta iter Avinionis de subtus III em. seminis viridarii olivariorum*
- III e. Dominus Elziarius de Roca ibidem juxta iter de Eveneriis III em. seminis viridarii olivariorum contiguas precedentibus domini Johannis*
- III e. Jacobus Raymundi ibidem supra dictum iter Avinionis III em. seminis vinee*
- III e. Petrus Augerii ibidem subtus dictum iter III em. seminis vinee*
- I saum. Bertrandetus Romey ibidem in greso VIII em. seminis vinee*
- Summa pcessionum pagine III saum.*

Folio 210v. :

- II e. Elziarius Sicardi ibidem duas em. seminis vinee herme*
- I e. Michael Michaelis unam em. seminis viridarii olivariorum ibidem*
- II e. Dominus Johannes Veysserii super III em. viridarii olivariorum Jacobi Sernete ibidem in greso quintam partem*
- II e. Idem ibidem ad manum suam II em. seminis viridarii olivariorum*
- III e. Dominus Stephanus Pellegrini presbyter ibidem III em. seminis vinee*
- II e. Rostagnus Alberti ibidem II em. seminis vinee*
- Summa pcessionum pagine I saum. III e.*

Folio 211 :

- II e. Idem ibidem II em. seminis viridarii olivariorum*
- II e. Siffredus Romey ibidem duas em. seminis viridarii olivariorum*
- Item eundo ultra dictam crucem Avinionis sequendo iter de Eveneriis*
- I e. Johannes Senayre juxta dictum iter unam sem. seminis cinee pro sua medietate*
- + Abbatissa et moniales subtus dictum iter versus gayreriam Caudalionis de Thoro III em. seminis terre*
- III e. Dominus Isnardus Duranti presbyteri ibidem duas em. seminis vinee*
- Summa pcessionum pagine I saum. III e.*

Folio 211v. :

- II e. Bertrandetus Romey ibidem II em. seminis vinee*

½ e. Dominus Elziarius Rollandi ibidem pro qua tertia parte mediam em. seminis vinee

Item eundo ultra dictam crucem Avinionis per iter Insule sequendo rippam Caudalionis versus iter de Thoro

III e. Johannes Serratoris pro sua medietate ultra dictum pontem juxta Caudalionem III em. seminis vinee pro qua servit anniversariis Cavallionis unam em. annone

Summa pocationum pagine VI e. ½

Folio 212 :

VI e. Petrus Augerii ibidem VI em. seminis vinee ad ripas altas

III e. Rector cappellanie Sancti Martini ibidem quatuor em. seminis vinee

III e. Dominus Elziarius Rollandi pro sua tertia parte ibidem ad rippas altas III em. seminis terre

II e. Idem ibidem in fine circuli pro sua tertia parte duas em. seminis terre

Item eundo ultra Caudalionem eundo per iter Insule versus mansum Raymundi Cabassole de Avinionis et versus lupam nullas pocationum tenent ad manus suas illi de clero

Summa pocationum pagine II saum.

Folio 212v. :

Item eundo per iter Valliscluse versus et ultra Passadoyras Caudalionis a parte solis occasus

V saum. Dominus Johannes Belloni pro cappellania Raymundi Garnerii V saum. seminis terre

III e. Elziarius Aicardi ibidem ultra Caudalionem III em. seminis terre

Item eundo per dictum iter Valliscluse versus et ultra Passadoyras predictas a parte solis ortus

VI e. Elziarius Cavallerii ibidem pro sua medietate VI em. seminis terre hermas

Summa pocationum pagine VI saum. II e.

Folio 213 :

V e. Dominus Guillelmus Pascalis et eius frater ad Vazellos V em. seminis terre

I saum. Dominus Bertrandus Romey canonicus ibidem ad figayrolas unam saum. seminis terre

Item ultra Caminalhos eundo per iter Ederonis versus Caudalionem et gayeriam de Figayrolis ad manum dextram usque viam Robionis

II saum. III Rector cappellanie Sancte Crucis habet ibidem XX em. seminis terre e.

VI e. Dominus Guillelmus Pascalis ibidem VII em. seminis terre cum tertia parte mansi dirrupti quod fuit magistri Raymundi Daurelli

Summa pocationum pagine V saum.

Folio 213v. :

I saum. III e. Idem ibidem XII em. seminis terre que fuerunt Cletoni

III e. Elziarius Cavallerii pro sua medietate ibidem III em. seminis terre pro qua servit XII d. pape hermas et incultas

½ e. Dominus Elziarius Rollandi ibidem in molaribus pro sua tercia parte mediam em. seminis terre

VI e. Michael Michaelis VI em. seminis terre hermas

III e. Johannes Serratoris pro sua medietate ibidem III em. seminis terre pro qua medietate servit monasterio Bompassus unam em. cum dimidia siliginis

Summa pocationum pagine III saum. I e. ½.

Folio 214 :

VI e. Dominus Stephanus Pellegrini ibidem VI em. seminis vinee

Item eundo per iter Robionis ultra Caminalhos versus Vidalgam a parte meridiey usque viam de Talliatis

VI e. Elziarius Cavallerii pro sua medietate juxta caminalhos et dictum iter VI em. seminis terre pro qua medietate servit sex em. annone domino Anthonio Bernardi canonico

III e. Rostagnus Alberti ibidem tres em. seminis terre herme et inculte

Summa pocationum pagine I saum. VII e.

Folio 214v. :

Item ultra Caminalhos eundo per iter de Talliatis recipiendo pocationum usque viam pontis Lenatorum per quam itur ad Cabedanhum

Item eundo per iter per quod itur ad pontem de Lenatis et mansum Johannis Fulconis prope cabedanhum recipiendo pocationum ad manum dextram versus meridiem usque viam de Banquetis

II e. Rostagnus Alberti versus dictum mansum Johannis Fulconis habet duas em. seminis terre

III e. Siffredus Romey in conquis III em. seminis vinee

Summa pocationum pagine VI e.

Folio 215 :

Item eundo per iter de Olgeda ultra Musquatellam versus mansum Bermunde Aymare recipiendo pocationum ad manum dextram usque viam Pessane

I saum. III e. Siffredus Romay in Olgeda in duabus fayssis XII em. seminis terrarum facit pro medietate decimam partem pape pro tasca

III saum. Dominus Anthonius Bernardi presbyterio in Olgeda III saum. seminis terre et vinee

III e. Siffredus Romey ibidem III em. seminis terre

III e. Eziarius Astoaudi versus et juxta viam Pessane III em. seminis terre

Summa pocationum pagine V saum. III e.

Folio 215v. :

- III e. Idem ibidem super III em. vinee Johannis Gassini quartam partem*
III e. Dominus Anthonius Bernardi ibidem III em. seminis terre
II e. Rostagnus Alberti ibidem duas em. seminis vinee hermas
III e. Siffredus Romey ibidem III em. seminis terre
III e. Dominus Stephanus Pellegrini presbyteri pro cappellania versus riale et pontem Pessane III em. seminis vinee

Summa pocationum pagine II saum. I e.

Folio 216 :

Item eundo per iter de Pessana versus pontem Pessane recipiendo pocationum ad manum dextram usque riale antiquum per quod aqua labi solebat ad molinum primum

- I e. Alexius Milonis circa pontem Pessane unam em. seminis vinee*
III e. Dominus Elziarius de Roca ibidem III em. seminis vinee
II e. Rostagnus Alberti ibidem II em. seminis vinee herme et inculte
II e. Elziarius Cavallerii pro sua medietate ibidem juxta riale antiquum II em. seminis vinee herme

Summa pocationum pagine I saum. I e.

Folio 216v. :

- III e. Rostagnus Alberti ibidem III em. seminis vinee*
III e. Dominus Johannes Bonis ibidem III em. seminis vinee
II e. Johannes Serratoris ibidem pro sua medietate II em. seminis terre herme
I e. Alexius Milonis ibidem pro sua medietatis unam em. seminis vinee pro qua medietate servit III d. anniversariis

Summa pocationum pagine I saum. III e.

Folio 217 :

Item eundo per iter de Alodio recipiendo pocationum a riali antiquo per quod aqua solebat labi ad molinum primum usque iter Urganensis et circa pontem de Lausa

- I e. Elziarius Astoaudi super duabus em. vinee Jacobi Senequerii juxta et apud iter de Alodio ultra fontem Ronuguerii quartam partem*
II e. Veranus Castellani pro cappellania ibidem inter duo itinera pontis de Lausa et Urganis III em. seminis vinee
II e. Elziarius Peyronelli ibidem duas em. seminis vinee

Summa pocationum pagine VI e.

Folio 217v. :

Item eundo per dictum iter de Alodio et Urganensis recipiendo pocationum ad manum dextram versus Durenciam

- II e. Dominus Elziarius de Roca III em. seminis vinee pro quibus servit nobili Jacobo Ricardi de Insula seu heredibus suis VI gr.*

VI e. *Johannes Serratoris pro sua medietate juxta dictum iter VI em. seminis terre pro qua medietate servit unam em. annone missis*

Summa pocationum pagine I saum

Summa omnium pocationum secundi circuli clericorum XLIII saum. I e.

Folio 218 :

Sequntur census et servicia quos predicti de clero percipiunt super pocationibus laycorum secundi circuli

I e. siliginis *Primo dominus Bertrandus Romey super una cart. seminis viridarii olivariorum Ymberti Laugerii stita ultra crucem Avinionis in introitu gres unam em. siliginis*

I e. siliginis *Rector cappellanie Sancti Martini super una em. seminis viridarii ibidem in greso versus montaneam Euclleti de Senacio unam em. siliginis*

II e. *Dominus Elziarius Roche super III em. seminis vinee Petri de Aligno que sunt in dicto Greso versus montaneam et juxta iter predictum superium terciam et quartam partem fructuum portatam in Cavallionis*

Summa census siliginis II e.

pocationum pagine II e.

Folio 218v. :

I e. siliginis *Dominus Bertrandus Romey canonicus super tribus em. seminis vinee Chutoni Castellani stitis in ipso greso apud et juxta iter Avinionis unam. em. siliginis*

I saum. *Rector hospitalis pauperum Christi de Cavallionis super quindecim em. seminis vinearum in ipso greso juxta iter de Eveneriis Rostagni Rollandi Raymundi Benaye et Petri Revelli quartam partem fructuum francam portatam in Cavallionis*

III car. an. *Dominus Bertrandus Romey canonicus super duabus em. seminis vinee in dicto greso subtus iter predictum Avinionis Siffredi Peyronelli III car. annone*

I e. an. *Idem super III em. seminis vinee ibidem heredum Raudeti Lapauca I em. annone*

Summa pocationum pagine I saum.

census annone I e. III car.

census siliginis I e.

Folio 219 :

III e siliginis *Idem in eodem greso super octo em. seminis vinearum viridariorum olivariorum in VI s. ipso greso supra et juxta dictum iter Avinionis Gabriellis Ferraguti et Johannis 1/2 e. an. Raymundi et Petri de Bratholis III em. siliginis VI s. et mediam em. annone*

+ *Moniales monasterii de Cavallione super unam em. seminis viridarii olivariorum I car. an. ibidem Aygline Porquerie I car. annone*

V e.1/2 *Dominus Elziarius Roche super VII em. seminis vinearum ibidem Raymundi Boeti et siliginis Petri Martini alias Cardenal V em. cum dimidia siliginis*

II e. *Dominus Johannes Veysserii super III em. seminis viridarii olivariorum ibidem Jacobi Sernete quintam partem fructuum francam in Cavallione*

Summa pocationum pagine II e.

census peccunie VI s.

census annone III car.
census siliginis I saum. ½ e.

Folio 219v. :

- I e. an.* Dominus Guillemus Pascalis super IIII em. seminis terre Johannis de Bonovallone juxta Caudalionem et iter Gayerie de Thoro unam em. annone
- II e. an.* Dominus Bertrandus Romey canonicus una saum. seminis vinee et terre Bertrandi Montssalui apud iter Insule juxta rippam Caudalionis II em. annone
- II e. ½ an.* Idem super tribus saum. seminis vinee et terre Prancassii et Hugonis Sabbaterii ibidem juxta et ultra pontem Caudalionis II em. cum dimidia annone
- I e. siliginis* Idem ibidem super IIII em. seminis terre Raymundi Boeti unam em. siliginis
- IIII e. an.* Dominus Veranus Carbonelli canonicus super X em. seminis vinee ibidem juxta juxta (sic) iter Insule Alphanti Raybaudi IIII e. annone
- Summa census annone I saum. I e. ½*
census siliginis I e.

Folio 220 :

- I e.* Dominus episcopus super una saum. seminis terre Anthoni Berengarii apud iter Valliscluse versus et ultra Passadoyeras et versus solis occasum decam partem
- II e. an.* Idem super una saum. seminis terre Johannes Ricardi ibidem II saum. annone
- I e. siliginis* Dominus Elziarius Roche super IIII em. seminis terre Raymundi Girardi ultra dictas Passadorras a parte solis ortus unam em. siliginis
- II e. an.* Dominus Veranus Carbonelli canonicus super tribus em. seminis terre ibidem Ponci Fabri II em. annone
- + Moniales Cavallionis super IIII em. seminis terre Elziari Boeti ibidem XII d.
- I s.*
- Summa pcessionum pagine I e.*
census annone IIII e.
census siliginis I e.
census peccunie I s.

Folio 220v. :

- IIII s.* Rector Malautarie super X em. seminis terre ibidem Anthonii Berengarii IIII s.
- I e. an.* Dominus Stephanus Pellegrini super tribus em. seminis terre Gauffridi Isnardi ultra Caminalhos versus Gayreriam de Figayrolis ad manum dextram unam em. annone
- I e. an.* Dominus Elziarius de Roca super duabus²⁶ terris seminis in universo IX em. ibidem in duabus partibus unam em. annone
- I e. ½ an.* Monasterium Bompasus super quatuor em. seminis terre ibidem Verani Serratoris unam em. cum dimidia annone
- + Dominus Anthonius Bernardi canonicus super una saum. seminis terre Berengarii Cavallerii pro sua medietate apud iter Robionis VI em. annone

26 Le mot *eminatas* est barré

Summa census peccunie III s.
census annone I saum. I e. ½

Folio 221 :

I saum. III e. Amedeus Culheyrerii canonicus super duabus saum. seminis terre Aysalene an. Guillelme ibidem XII em. annone

III e. an. Rector cappellanie Sancti Laurencii super VI em. seminis terre Johannis de Bonovallonis ad iter de Talliatis III em. annone

½ e. an. Capitulum Cavallicensi super V em. seminis prati heredum Raudeti Lapauca apud mansum Johannis Fulconis mediam em. annone

II e. Rector cappellanie Sancti Martini super tribus em. seminis terre Verani de Petra ultra Musquatellam quartam partem fructuum

II e. an. Dominus Veranus Carbonelli canonicus super III em. seminis terre et vinee Anthoni Clavarii ibidem in Olgueda II em. annone

Summa census annone II saum. I e. ½
pocessionum pagine II e.

Folio 221v. :

I e. an. + Moniales super III em. seminis vinee Guillelmi Rollandi de Carpentorate apud iter et circa pontem Pessane unam em. annone

I e. siliginis Dominus Guillelmus Pascalis super duabus em. cim dimidia seminis terre Johannis Ferraguti ibidem unam em. siliginis

II e. Elziarius Astoaudi clericus super III em. seminis vinee Johannis de Vapuico ibidem juxta iter Pessane quartam partem

I e. siliginis Dominus Guillelmus Pascalis super tribus em. seminis terre dicti Johannis Ferraguti ibidem unam em. siliginis

Summa pocessionum pagine II em.
census annone I em.
census siliginis II em.

Folio 222 :

V s. Dominus Stephanus Pellegrini super tribus em. seminis vinee herme apud iter et circa pontem Pessane V s.

III e. an. Rector cappellanie Sancti Verani super una saum. seminis terre ibidem Johannis Raymundi III em. annone

I e. an. Prior Podii Rotundi super VI em. seminis vinee et terre ibidem Johannis de Bellonisi broquerii V car. annone

II e. an. Dominus Stephanus Pellegrini super VI em. seminis terre ibidem Ymberti Laugerii II em. annone

Summa census peccunie V s.
census annone VI e. I car.

Folio 222v. :

I e. siliginis Rector cappellanie Sancti Verani super VI em. seminis terre ibidem Bertrandi Monssalui unam em. siliginis

I e. an. Prior Podii Rotundi super VI em. seminis terre ibidem Johannis Raymundi una em. annone

II e. an. Dominus Veranus Carbonelli canonicus super una saum. seminis terre ibidem Siffredi Peyronelli II em. annone

II e. an. + Monasterium Bompassus super VI em. seminis vinee magistri Verani de Brieude juxta riale antiquum II em. annone

Summa census annone VII e.
census siliginis I e.

Folio 223 :

V s. Dominus Anthonius Bernardi super IIII em. vinee et terre Alphanti Columbi ibidem unum carterium mutonis

VI e. an. Dominus Veranus Carbonelli canonicus super XII em. seminis terre apud iter de Alodio Rostagni Foyrenenqui VI em. annone

II e. Elziarius Astoaudi clericus super duabus seminis vinee Jacobi Senequerii ibidem quartam partem fructuum

I e. an. Rector cappellanie Sancti Verani super tribus em. seminis vinee Raymundi Fabri in alodio juxta pontem de Lausa I em. annone

Summa census peccunie V s.
census annone VII e.
pocessionum II e.

Folio 223v. :

I e. siliginis + Moniales de Cavallione super tribus em. seminis terre ibidem dicti Raymundi unam em. siliginis

I e. siliginis Rector cappellanie Sancti Verani super tribus em. seminis terre ibidem Siffredi Peyronelli unam em. siliginis

I s. Ezarius Astoaudi clericus super tribus em. seminis vinee vocate conhetum ibidem inter duo itinera XII d.

III e. ordei Dominus Guillelmus Calueti canonicus super quinque em. seminis vinee ibidem Gurade Portarone III em. ordey

Summa census peccunie I s.
census siliginis et ordey V e.

Folio 224 :

I car. an. Hospitale pauperum de Cavallione super duabus em. seminis terre Bertrandi Bruni apud iter Urganis ad manum dextram unam car. annone

I e. an. Idem super IIII em. seminis vinee ibidem Jacobi Serneti unam em. annone

Summa census annone I e. I car.

Summa census peccunie II^{di} circuli XXII s.

census annone II^{di} circuli VIII saum. I e. 1/2

census siliginis II^{di} circuli II saum. V e. ½

Folio 224v. : vierge

Folio 225 :

Tercius circulus clericorum

*Sequuntur terre vinee et alie pocationum ultime partis et remote seu tercii circuli territorii civitatis
Cavallicensis et predictorum de clero sequitur ut alie supra*

*Et primo eundo per iter Avinionis versus locum de Caiusmontibus recipiendo pocationum usque ad
iter gayrerie de Eveneriis et viam ecclesie Beate Marie de Eveneriis et usque fines territorii
Cavallionis contigui territoriis locorum de Caiusmontibus et de Thoro incluso Raureto*

*XII e. Dominus Johannes Veysserii mansum dirruptum quod fuit magistri Galterii Aybeline
et ibidem XII em. seminis terre*

Summa pocationum pagine I saum. III e.

Folio 225v. :

*VI fl. + Prior et monasterium Bompasus habet apud Rauretum versus fines territorii
Cavallionis contigui territorio de Caiusmontibus mansum magnum et bonum quod
communiter locaretur VI flor.*

*LX saum. Item habet ibidem sexaginta saum. seminis terrarum cultivarum et residuum habet in
territorio Thori*

I saum III e. Siffredus Romey ibidem XII em. seminis terre

*Item eundo per iter gayyreie de Eveneriis et iter ecclesie Beate Marie de Eveneriis recipiendo
pocationum usque ad manum dextram usque ad viam de Thoro et usque fines territorii Cavallionis
contigui camino Romeo quod dividit territoria Cavallionis et de Thoro*

Summa pocationum pagine LX saum. III e.

loquerii mansi VI flor.

Folio 226 :

*XII saum. Bertrandetus Romey clericus in diversis peciis ad Sanctum Petrum de Exiliis
duodecim saum. seminis terrarum*

VI e. Rostagnus Alberti ibidem VI em. seminis terre

VI saum. Rector cappellanie Sancte Crucis ibidem VI saum. seminis terre

I saum. II e. Rector cappellanie Sancti Verani apud iter de Eveneriis X em. seminis terre

*Item eundo per viam seu iter de Thoro versus Thorum recipiendo pocationum ad manum dextram
usque ad iter de Insula et usque fines territorii contigui camino Romeo quod dividit territoria
Cavallionis et Insule*

Summa pocationum pagine XX saum.

Folio 226v. :

I saum. Elziarius Cavallerii pro sua medietate prope mansum Rodorterii in Cambayrono octo em. seminis terre

Item eundo per iter de Insula versus Insulam recipiendo pocationum ultra mansum Raymundi Cabassole ad manum dextram usque ad iter Valliscluse et usque fines territorii Cavallionis contigui camino Romeo quod dividit territoria Cavallionis et Insule

VIII saum. Dominus Cavallicensi episcopus habet VIII saum. seminis terre contiguas itineri

II saum. Dominus Anthonius Robaudi habet ibidem II saum. terre seminis

II saum. Petrus Augerii habet ibidem II saum. seminis terre

Summa pocationum pagine XIII saum.

Folio 227 :

III e. Dominus Johannes Bonis ibidem versus Jocasum III em. seminis terre

VI e. Siffredus Romey ibidem VI em. seminis terre

VI saum. Petrus Augerii ibidem versus Jocasum VI saum. seminis terre

Item eundo per iter Valliscluse recipiendo pocationum ad manum dextram in Figayrolis et Cabiscolatu usque ad viam de Ederonis et usque fines territorii Cavallionis contigui Camino Romeo quod dividit territoria Cavallionis Insule et Lanearum ac Robionis

Summa pocationum pagine VII saum. II e.

Folio 227v. :

III e. Elziarius Peyronelli apud iter de Figayrolis in Cabiscolatu III em. seminis terre

VI e. Elziarius predictus apud iter Valliscluse VI em. seminis terre

I saum. III e. Siffredus Romey ibidem apud pontem novum XII em. seminis terre

I saum. Idem apud Figayrolas VIII em. seminis terre

XII e. an. Dominus Johannes Belloni pro cappellania Petri Audase habet super manso de cens. Ederoni et XVIII saum. seminis eidem manso contiguas Alphanti Vassolis habitans

I saum. cum Thori XII em. annone et unam saum. cum dimidia vini pensionales dim. vini

Summa pocationum pagine III saum. VI e.

census annone I saum. III e.

census vini I saum. ½

Folio 228 :

III saum. Siffredus Romey III saum. seminis terre

Item eundo per iter Ederonis recipiendo pocationum ad manum dextram usque ad Caudalionem et usque fines territorii Cavallionis contigui territoris de Robionis et de Talliatis

I saum. Successor domini Bertrandi Passeroni in cappellania apud eysariatam Ederonis prope dicitum iter habet unam saum. seminis terre quam cultivavit vassinerius dum

vivebat

VI e. Johannes Serratoris ibidem pro sua medietate VI em. seminis terre

III e. Dominus Elziarius Rollandi pro sua tercia parte ibidem III em. seminis terre

Summa pocationum pagine V saum. I e.

Folio 228v. :

II saum. Dominus Elziarius Roche pro cappellania Sancte Crucis ibidem versus mansum Ponci Rodelhi II saum. seminis terre quas facit culturari dominus Johannes Bonis

Item eundo a Caudalionis usque iter de Talliatis incluso itinere de Robione recipiendo pocationum de molaribus et usque fines territorii Cavallionis contigui territorio de Talliatis ac usque Cabedanhum

I e. Dominus Elziarius Rollandi pro sua tercia parte juxta Caudalionem unam em. seminis terre

Summa pocationum pagine II saum. I e.

Folio 229 :

Item eundo ultra pontem de Lenatis per iter de Banquetis recipiendo aliquas paucas pocationum ad manum cinistram (sic) et alias plures ad manum dextram usque iter Pessane dimisso toto Cabedanhum territorio magno crudo hermo inculto et penitus infertili

I saum. Elziarius Peyronelli habet ad manum dextram unam saum. seminis terre

I e. Jacobus Raymundi habet unam em. seminis vinee ad manum sinistram in Banquetis

½ e. Dominus Elziarius Rollandi habet ibidem ad manum dextram pro sua tercia parte in bosco Cabrano mediam em. seminis vinee

Summa pocationum pagine I saum. I e. ½

Folio 229v. :

VI e. Dominus Galterius Aycardi habet ibidem in duabus partibus VI em. seminis vinearum

III e. Dominus Elziarius de Roca habet ibidem III em. seminis vinee

IIII e. Dominus Stephanus Pellegrini ibidem habet IIII em. seminis vinee

X s. Item ultra Cabedanhum in pede montanee Lepresonis Elziarius Cavallerii pro sua medietate habet medietatem mansi que medietas locaretur communiter deducta una em. cum dimidia siliginis quam pro ipsa medietate servit uxori Petri Guillelmi X s.

IIII e. Idem ibidem habet pro sua medietate quatuor em. seminis terre

Summa pocationum pagine II saum. I e.
census peccunie X s.

Folio 230 :

Item eundo ultra pontem et per iter predictum Pessane versus Pertuisum recipiendo pocationum ad manum dextram usque ad viam de Predis

VI e. Dominus Galterius Aycardi pro cappellania Jacobi Boyreti habet ultra dictum pontem et juxta iter VI em. seminis vinee

III e. + *Abbatissa et moniales Sancti Johannis habent ibidem juxta cardinalem III em. seminis vinee*

III e. *Elziarius Cavallerii pro sua medietate III em. seminis vinee*

I saum. III e. *Abbatissa et moniales XII em. seminis vinearum*

+

Summa pocationum pagine II saum. II e.

Folio 230v. :

III e. *Eodem ibidem juxta Sonalherium III em. seminis vinee*

I e. *Dominus Elziarius Rollandi ibidem habet pro sua tercia parte unam em. seminis vinee ponhetarum*

III e. *Johannes Serratoris ibi prope versus predictas pro sua medietate III em. seminis vinee*

I saum. *Dominus Elziarius de Roca ibidem pro cappellania Pocelli VIII em. seminis vinee*

I saum. *Rector cappellanie Sancti Verani ibi prope in clauso Sancti Verani VIII em. seminis vinee*

Summa pocationum pagine III saum.

Folio 231 :

III e. *Idem ibidem super VIII em. seminis viearum suorum facheriorum quartam partem fructum earumdem*

Item eundeo ultra pontem de Lausa recipiendo pocationum a riali Lambeti ad molinum Cavallionis usque Durenciam et usque finem territorii Cavallionis

III e. *Dominus Elziarius Roche pro cappellania Sancte Crucis III em. seminis vinee*

III e. *Elziarius Peyronelli III em. seminis vinee*

I saum. *Rector cappellanie Sancti Egidii ibidem VIII em. seminis vinee*

Summa pocationum pagine II saum. III e.

Summa omnium pocationum tercii circuli clerici CXXVI saum. I e. ½

Summa loquerii mansi et census peccunie VI flor. X s.

Summa census annone I saum. III e.

Summa census vini I saum. ½ e.

Folio 231v. :

Sequentur census et servicia quos antedicti de clero percipiunt super pocationum laycorum tercii circuli

II s. *Capitulum Cavallicensi super XII em. seminis terre Sanxie Gassine stitis ultra mansum domini Johannis Veysseri quod fuit magistri Galterii Aybeline II s. censuales*

I saum. an. + Abbas de Signaqua super terra Pancrassii et Hugonis Sabbaterii X saum. seminis stitis apud Rauretum VIII em. annone censuales

VI s. cens. *Siffredus Romey clericus super II saum. seminis terre Petri Alphanti stitis apud Evenerias VI s. censuales*

*Summa census peccunie VIII s.
census annone I saum.*

Folio 232 :

- III s. Dominus Galterius Aycardi presbyterio super tribuis saum. seminis terre ibidem Rostagni Jausserani III s.*
- ½ e. an. Dominus Anthonius Odoli canonicus Cavallionis super una saum. seminis terre Rostagni Jausserani stita ad Evenerias mediam em. annone*
- III s. Dominus Bertrandus Romey canonicus super III em. seminis terre ibidem eiusdem Rostagni Jausserani III s.*
- I e. ½ an. Dominus Anthonius Odoli canonicus super XII em. seminis terre ibidem Rostagni Hugonis et Elziarii Jausserani fratrum unam em. cum dimidia annone*
- VI e. an. Dominus Urbanus de Mosteriis canonicus super duabus saum. seminis terre Hugonis XII s. Jausserani stitis ibidem VI em. annone et XII s. censuales*

*Summa census peccunie XVIII s.
census annone I saum.*

Folio 232v. :

- I e. siliginis Dominus Bertrandus Duranti pro cappellania ibidem super XII em. terre Petri Duranti unam em. siliginis*
- II e. an. Dominus Bertrandus Romey canonicus super duabus saum. seminis terre Raymundi Benaye stitis versus viam de Thoro II em. annone*
- I e. siliginis Idem super tribus saum. seminis terre ibidem Gauffridi Vassolis unam em. siliginis*
- III e. siliginis Dominus Veranus Carbonelli canonicus super XX em. seminis terre Jacobi Senequerii stitis versus iter Insule ad manum dextram super et ultra mansum Raymundi Cabassole III em. siliginis*
- III e. siliginis Idem super XX em. seminis terre ibidem Verani Martini III em. siliginis*

*Summa census annone II e.
census siliginis I saum.*

Folio 233 :

- II e. an. Dominus Urbanus de Mosteriis super XX em. seminis terre Verani et Rostagni Bartholomey stitis ibidem III em. annone*
- IIII s. Idem super VI em. seminis terre ibidem Monneti Boeti IIII s.*
- I e. an. Dominus Stephanus Pellegrini super IIII e. seminis terre ibidem Ymberti Laugerii I em. annone*
- I e. siliginis Dominus Bertrandus Romey canonicus super XII em. seminis terre Verani et Rostagni Bartholomey stitis ibidem I em. siliginis*
- II e. an. Dominus Bertrandus Romey super II saum. seminis terre Bertrandi Guillelmes stitis in Ederone II em. annone*

*Summa census annone V e.
census siliginis I e.
census peccunie IIII s.*

Folio 233v. :

- II s.* *Dominus Galterius Aycardi super III em. seminis terre stitis ibidem II s.*
I e. an. *Dominus Elziarius Roche super una saum. seminis terre dicti Jacobi I e. annone*
I e. siliginis + *Abbatissa super III em. seminis terre dicti Jacobi Ibidem I em. siliginis*
I saum. III e. *Dominus Johannes Belloni pro cappellania super manso et affare Vassolorum in*
an. *Ederone XII em. annone et unam saum. cum dimidia vini*
I saum. ½ vini
I e. an. *Dominus Bertrandus Duranti super tribus em. seminis vinee Raymundi Porquerii*
stitis in bosco Cabrano juxta riale I em. annone

Summa census annone I saum. VI e.

census siliginis I e.
census peccunie II s.

Folio 234 :

- II s.* *Dominus Veranus Carbonelli canonicus super tribus em. seminis terre ibidem*
Anthonii Maurelli II s.
II s. *Dominus Anthonius Bernardi super II em. seminis vinee Rostagni Sanchieri stitis*
ibidem versus Pessanam II s.
I e. siliginis *Dominus Veranus Guillelmes seu eius successores super II em. seminis vinee ibidem*
Rostagni Codonelli I em. siliginis
 + *Abbatissa et moniales Cavallionis super II em. seminis vinee Guillelmi Bertrandi*
I car. an. *stitis ibidem I car. annone*
II e. siliginis *Dominus Bertrandus Duranti super III em. seminis vinee Petri de Aligno ibidem*
versus Pessanam II em. siliginis

Summa census peccunie III s.

census siliginis III e.
census annone I car.

Folio 234v. :

- XII s.* *Dominus Guillelmus Calueti canonicus super manso vocato Caplum stito in pede*
Lebresonis iam dirrupto heredum Raudeti Lapaueta XII s.
½ e. an. *Prior Podii Rotundi super tribus em. seminis vinee Isnardi Fogasse stitis in Pessane*
ultra Pontem mediam em. annone
½ e. an. + *Abbatissa Cavallionis super eadem ½ em. annone*
III s. *Priori Podii Rotundi super II em. seminis vinee Johannis Pellegrini stitis ibidem III*
s.
III s. *Idem super II em. seminis vinee ibidem Petri de Brantholis III s.*

Summa census peccunie XVIII s.

census annone I e.

Folio 235 :

- I e. an.* *Dominus Anthonius Bernardi super II em. seminis vinee Jacobi Raynerii ibidem I em.*
annone

I e. siliginis *Prior Podii Rotundi super II em. seminis vinee Galeatii de Rogerio payrolerii I em. siliginis*

III s. *Dominus Anthonius Bernardi pro cappellania super II em. seminis vinee Thamiani Vitalis judei II gr.*

I e. ½ an. *Idem pro cappellania Sancti Martini super III em. seminis vinee ibidem Gaufride Ricane I em. cum dimidia annone*

I e. an. *Dominus Guillelmus Calueti canonicus super III em. seminis vinee ibidem Petri Martini alias Cardenal I em. annone*

Summa census annone III e. ½
census siliginis I e.
census peccunie III s.

Folio 235v. :

III e. an. *Dominus Galterius Aycardi super octo em. seminis vinee ibidem Cavalleriorum que fuerunt Laure Vitale III em. anone*

V s. + *Abbas de Signaqua super tribus em. seminis vinee ibidem Johannis Columbi V s.*

VII s. + *Idem super tribus em. seminis vinee ibidem Ricardi Roberti VII s.*

II s. VI d. + *Idem super III em. seminis vinee ibidem Johannis de Balma II s. VI d.*

XIII s. + *Idem super III em. seminis vinee Bertrandi Belloni ibidem XIII s.*

Summa census peccunie I flor. III s. VI d.
census annone III e.

Folio 236 :

II s. + *Idem super una em. seminis vinee ibidem Rostagni Codonelli II s.*

X s. *Dominus Elziarius de Roca super III em. seminis vinee Sansoneti de Loberia stitis ibidem in Pessana X s.*

I e. siliginis *+ Abbas de Signaqua super III tribus (sic) em. seminis vinee ibidem heredum Anthonii Columbi I em. siliginis*

II s. + *Idem super tribus em. seminis vinee Petri de Aligno II s.*

III s. + *Idem super tribus em. seminis vinee ibidem Bertrandi Monsalui III s.*

Summa census peccunie XVIII s.
census siliginis I e.

Folio 236v. :

I fl. *Dominus Guillemus Calueti canonicus super VI em. seminis vinee ibidem in tribus partibus Johannis Lachiesa I flor.*

II e. an. *Dominus Bertrandus Romey canonicus super III em. seminis vinee ibidem Rostagni Foyrenenqui II em. annone*

VI s. *Prior Podii Rotundi super VI em. seminis vinee ibidem Johannis de Edua VI s.*

I car. ordei *Idem prior Podii Rotundi super II em. seminis vinee ibidem Hugue Morarde I car. ordei*

Summa census peccunie I flor. VI s.

census annone II e.
census ordeï I car.

Folio 237 :

- III s.* *Idem super II em. seminis vinee ibidem Johannis Pellegrini III s.*
- I e. an.* *Idem super VI em. seminis vinee ibidem Bertrandi Bernardi I em. annone*
- I e. an.* *Dominus Guillelmus Calueti super tribus em. seminis vinee ibidem Petri Martini alias Cardenal I em. annone*
- I s.* *Veranus Castellani pro cappellania super III em. seminis vinee ibidem Isnardi Fogasse XII d.*
- V e.* *Rector cappellanie Sancti Verani super X em. seminis vinearum in conheto Sancti Verani Arnaudi Guillelmi, Guillelmi Doaudi, Johannis Asterii et Jacobi Raynerii quartam partem*
- I e. ½ an.* *Dominus Veranus Carbonelli canonicus super III em. seminis vinee Bertrandi Guillelmes stitis juxta pontem de Lausa I em. cum dimidia annone²⁷*

Summa census peccunie III s.
census annone III e. ½
pocessionum V e.

Folio 237v. :

- I e. siliginis* *Idem dominus Veranus Carbonelli canonicus super III em. seminis terre dicti Bertrandi Guillelmes ibidem I em. siliginis²⁸*
- I e. ½ an.* *Rector cappellanie Sancte Crucis super III em. seminis vinee ultra pontem de Lausa stitis Raymundi Benaye I em. cum dimidia annone*
- I e.* *Rector cappellanie Sancti Egidi super tribus em. seminis vinee ibidem Michaelis Rebolini quintam partem*
- III car.* *Dominus Stephanus Pellegrini pro cappellania super tribus em. seminis vinee ibidem siliginis Guilhoni Cohelli III car. siliginis*
- II s.* *Idem super III em. seminis vinee ibidem Raymundi Columbi II s.*
- I e. siliginis* *Idem super tribus em. seminis vinee Elziarii et Petri Audiberti ibidem I em. siliginis*

Summa census peccunie II s.
census annone I e. ½
census siliginis II e. III car.
pocessionum I e.

Folio 238 :

- ½ e. siliginis* *Idem super III em. seminis vinee ibidem Mondoni Carrerie mediam em. siliginis*
- ½ e. siliginis* *Idem super III em. seminis vinee ibidem heredum Guillelmi Mayoli mediam em. siliginis*

27 Cette mention a été ajoutée dans l'interligne a posteriori, elle est de la même main que les sommes ajoutée en bas de page.

28 *Idem.*

I e. siliginis Idem super IIII em. seminis vinee ibidem Hugonis Mayoli I em. siliginis

I e. an. Dominus episcopus super IIII em. seminis vinee versus portum Urgonis Guillelmi Michaelis I em. annone

II saum. an. Dictus dominus episcopus super manso et XX saum. seminis terrarum et pascuorum stitorum in Fematis ultra Durenciam Anthonii Demoreriis de Urgone II saum. annone

Summa census annone II saum. I e. census siliginis II e.

Folio 238v. :

II saum. an. Dominus Guillelmus Calueti canonicus super octo saum. seminis terre ibidem Petri de Anyre (?) de Avinione II saum. annone

Summa pagine II saum. annone

Summa census peccunie tercii circuli V flor. XXII s. VI d. census annone dicti circuli X saum. V e. III car. census siliginis dicti circuli II saum. III e. pocessionum VI e.²⁹

Sequentur averia predictorum de clero

Elzarius Cavallerii pro sua medietate C animalia caprina

Johannes Serratoris pro sua medietate IIII^{xx} animalia lanuta

Summa pagine animalium VI^{xx} valetur ad VII flor. XII s. pro XXX XXXXV

Folio 239 :

Sequentur mercantie predictorum de clero

Johannes Serratoris pro sua medietate XXV flor.

Jacobus Raymundi X flor.

Summa mercantiarum pagine XXXV flor.

Finito libro reddamus gracias Christo

Folio 239v. : (vierge.)

Folio 240 :

Sequentur pocessionum census servicia et jura pape anniversariorum missarum et aliorum qui non consueverunt talliari in Cavallione sequutus prout supra fuerunt alie

Et primo pape

Papa habet hospicium omnio dirruptum infra civitatem Cavallionis

29 Aucune place n'a été prévue par le scribe par ces sommes récapitulatives, le scribe qui a repris le document les a ajoutées en petit en marge.

Et super hospiciis infrascriptis census et servicia qui sequuntur

<i>Primo super curtibus et et [sic] stabulo Catherine Picote stitis in traversia Sancte Catherine</i>	<i>II em. an.</i>
<i>Item super hospicio stito in Saunaria Martini Amelii</i>	<i>III s. IIII d.</i>
Folio 240v. :	
<i>Item super hospicio Codonellorum stito in cartono Platee</i>	<i>I libram thuris</i>
<i>Item super hospicio Platee Verani de Aligno quod fuit Bertrandi de Aligno</i>	<i>II d.</i>
<i>Item super hospicio Verani de Petra et eius matris in dicto cartono</i>	<i>X s.</i>
<i>Item super alio hospicio eorumdem in quo faciunt stabulum in Saunaria</i>	<i>XII s.</i>
<i>Item super hospicio Johannis Cabassole stito in dicto cartono Platee</i>	<i>V s.</i>
Folio 241 :	
<i>Item super hospicio Hugue Eudesse ibidem juxta Sanctum Stephanum</i>	<i>III s. IIII d.</i>
<i>Item super parvulo hospicio magistri Johannis de Edua in Platea</i>	<i>IIII d.</i>
<i>Item super casali Elziarii et Petri Audiberti in Saunaria</i>	<i>XII d.</i>
<i>Item super hospicio Johannis Maurani prope carceres</i>	<i>VI s.</i>
<i>Item super hospicio parvo Petri Benedicti in cartono Saunarie</i>	<i>VI d.</i>
Folio 241v. :	
<i>Item super hospicio Alasacie Peromnia ibidem</i>	<i>II s. VI d.</i>
<i>Item super hospicio Johannis Columbi sonalherii ibidem</i>	<i>VII d.</i>
<i>Item super casali eiusdem in Galleto</i>	<i>III d.</i>
<i>Item super alio mino casali eiusdem juxta hospicium Petri Benedicti</i>	<i>VI d.</i>
<i>Item super hospicio Anthonete Damiane in dicto cartono juxta pontem de Mercadeto</i>	<i>I car. an. et X d.</i>
Folio 242 :	
<i>Item super hospicio Petri Aycardi in eodem cartono versus portale Saunarie</i>	<i>XII d.</i>
<i>Item super hospicio Amandoni Mathey versus portale Poncii Rollandi</i>	<i>XIX d.</i>
<i>Item super hospicio Bertrandi Monsalui ibidem</i>	<i>XII d.</i>
<i>Item super hospicio Jacobi Francisci ibidem</i>	<i>XVI d.</i>
<i>Item super curtibus Guilhoni Cohelli in Saunaria</i>	<i>XVI d.</i>
Folio 242v. :	
<i>Item super stabulo Anthonii de Insula ibidem</i>	<i>XVIII d.</i>
<i>Item super curtibus heredum Raudeti Lapauca ante Sanctum Laurentium que fuerunt Guillelmi Garnerii</i>	<i>III s.</i>
<i>Item super casali Rollandorum pro eorum duobus partibus</i>	<i>VI d.</i>
<i>Item super hospicio Guine Durante</i>	<i>XII d.</i>
Folio 243 :	
<i>Item super hospicio Bernarde in cartono Sancti Michaelis</i>	<i>II s.</i>

*Item super hospicio Raymundi Porquerii in quo facit stabulum in eodem cartono
in travercia Gaufridi Bedocii*

IX s. VIII d.

Item super una particula hospicii Raymundi Boeti in eodem cartono

I gr.

*Sequntur pcessionum quas habet papa et que tenentur ad manum firmarii seu donatarii eiusdem in
primo circulo seu prima parte territorii Cavallionis*

Folio 243v. :

Primo IIII sechoyratas seminis pratorum in archolis

*Et census et servicia atque partes super quos percipit super pcessionibus dicti primi circuli
sequentibus sunt hii*

*Primo super VI em. seminis terre versus reclusam Anthonii Desiderii terciam partem fructuum
francam*

*Item super decem foysoratis vinee Verani Palacii ultra crucem Avinionis juxta iter Insule IIII em
annone*

Folio 244 :

*Item super duabus em. prati Bernardi Santhieni ultra pontem Ederonis apud iter Robionis juxta
pratam Raymundi Cabassole IIII em. ordey*

Item super sex em. prati Moneti Columbi apud iter de Talliatis medietatem fructuum francam

Item super VI em. seminis prati Anthonii Pocelli ibidem XX gr.

Item super II em. seminis prati ibidem Monneti Codonelli IIII em. annone

Folio 244v. :

Item super IIII em. seminis prati ibidem Johannis Raymundi IIII em. annone et III em. ordey

Item super IIII em. prati Guillelmi Bomparis ibidem VI em. annone

Item super una saum. seminis prati et IIII em. seminis terre Hugue Olivarie ibidem XXVI em. ordey

Item super IIII em. seminis prati Gaufridi Aucelli ibidem VIII em. annone

Folio 245 :

Item super IIII em. seminis prati ibidem heredum Verani Mathey VII em. ordey

Item super XII em. seminis terre ibidem Jacobi Francisci octavam partem fructuum

Item super una saum. seminis prati Monneti Benaye ibidem XI em. ordey

*Item super una saum. seminis prati dicti Raymundi stiti ibidem juxta iter Ponti de Lenatis I d. et
medietatis fructuum*

Folio 245v. :

Item super II em. seminis prati Rollandorum versus crucem Urgonis pro tasqua decam partem

Item super II em. prati ibidem Verani Verani [sic] de Petra similem tasquam

Item super II aliis em. ibidem Isnardi Castellani similem tasquam

Item super IIII em. seminis prati in arcolis Anthonii Desiderii medietatem fructuum

Folio 246 :

Item super XIII em. seminis ferraginis ibidem Jacobi Francisci pro tasca decam partem

Item super una saum. seminis prati Jacobi Carbonelli ibidem similem tasquam

Item super II em. seminis terre versus et circa iter de Olgeda Chutoni Castellani similem tasquam

Item super II em. seminis terre ibidem Johannis Guillelmi similem tasquam

Folio 246v. :

Item super VI em. seminis terre ibidem Aymerigue Garnerie similem tasquam

Item super II em. seminis prati Verani de Petra ibidem similem tasquam

Item super II em. seminis prati Rollandorum ibidem similem tasquam

Item super III em. seminis terre ibidem Raymundi Juliani similem tasquam

Folio 247 :

Item super media em. seminis orti extra portale de Clauso juxta fossata Gauffride Ricane II em. annone

Item super alia media em. orti ibidem Alphanti Garnerii I saum. ordey

Item super VII em. seminis prati ibidem Rostagni Agarini XII em. et I car. annone

Item super XIII em. seminis prati ibidem Gauffride Ricane III saum. annone

Folio 247v. :

Item super una em. seminis orti Raymundi Benaye prope portale de Clauso XV gr.

Item super alia em. orti ibidem Rostagni Jausserani XIII gr.

Item super alia em. orti ibidem Johannis Veysserii XIII gr.

Item super III em. seminis viridarii olivariorum Anthonii Clariani retro villam in pede montanee subtus Sanctum Desiderium XX s.

Folio 248 :

Sequentur pocessionum quas habet papa et que tenentur ad manum sui firmarii seu donatarii eiusdem in media parte seu secundo circulo

Primo juxta mansum Raymundi Cabassole in medio terrarum eiusdem Raymundi apud iter Insule XX em. seminis terre

Item versus petram possellatam II saum. seminis terre

Item versus iter de Talliatis juxta terram quam tenet Jacobi Francisci XII em. seminis terre

Folio 248v. :

Item juxta et ultra fontem Romiguerii III em. seminis terre

Et census ac servicia atque partes quos percipit super pocessionibus dicti secundi circuli subscriptis sunt hii

Primo super una saum. seminis vinee stite in greso heredum Verani Mathey et Petri Sermonis I em. annone

Item super una saum. seminis vinee ibidem heredum Gauffridi Rostagni mediam em. annone

Folio 249 :

Item super una saum. seminis terre Anthonii Desiderii stite ultra crucem Avinionis juxta iter de Eveneriis quintam partem fructuum

Item super III em. seminis vinee ibidem Verani Martini III em. annone

Item super VI em. seminis terre ibidem Elziarii Palacii juxta iter pontis Caudalionis III em. annone

Item super XII em. seminis terre ibidem inter duo itineri Verani Palacii II em. annone

Folio 249v. :

Item super tribus em. seminis terre Raymundi Giraudi alias Vialis I car. annone

Item super III em. seminis terre juxta Caudalionem Raymundi Boeti I em. cum dimidia annone

Item super VIII em. seminis vinee Beatricis Rossinhole apud Sanctum Genesium II em. annone

Item super II em. seminis vinee Guillelmi Duranti ibidem I em. annone

Folio 250 :

Item una saum. seminis terre Anthonii Desiderii apud lupam III em. annone

Item super tribus em. seminis terre herme ibidem Gauffride Deprevillo II em. annone

Item super VI em. seminis terre Anthonii Posselli apud et ultra Passadoynas Cavallionis et versus occasum I em. annone

Folio 250v. :

Item super XII em. seminis terre Guillemi Cohelli ultra dictas Passadoyras apud iter Valliscluse II s.

Item super III em. seminis terre ibidem Anthonii Posseli I em. annone

Item super VIII em. seminis terre herme et inculte Elziarii et Berengari Cavallerii ultra caminalhos apud iter Ederoni II s.

Item super una saumata seminis terre Chutoni Castellani ibidem terciam partem I ferri equi

Folio 251 :

Item super III em. seminis vinee vinee (sic) hereums Anthonii Gassini in Olgueda apud mansum Bermunde Aymare pro tasqua decam partem

Item super VI em. seminis terre ibidem Siffredi Romey similem tasquam

Item super III em. seminis vinee ibidem Johannis de Edua sive de Auctuno similem tasquam

Item super tribus em. seminis vinee magistri Johannis Audoyni ibidem versus viam Pessane similem tasquam

Folio 251v. :

Item super tribus em. seminis terre ibidem Johannis Ferraguti similem tasquam

Et super infrascriptis pocationibus tercii circuli percipit papa census et servicia subscripti

Primo super XII em. seminis terre Gauffridi Vassolis in Cambayrono versus iter de Thoro ad manum dextram I em. annone

Item super VI em. seminis terre Catherine Picote apud iter Insule ultra mansum Raymundi Cabassole ad manum dextram I em. cum dimidia siliginis

Folio 252 :

Item super III em. seminis vinee Rostagni Foyrenenqui in Banquetis pro tasca decam partem

Item super II em. seminis vinee Jacobi Raynerii in Pessana ultra pontem ad manum dextram I em. siliginis

Item super II em. seminis vinee ibidem Hugue Bernarde alias Olivarie I em. siliginis

Item super II em. seminis vinee Bertrandi Santhini I em. siliginis

Folio 252v. :

Item super XIII saum. seminis terrarum in Fematis ultra Durenciam Jacobi Carterii et Francisci Codonelli habitans Urganis III saum. annone

Omnia ista plicata sunt pape in quibus sunt XIII folia

Folio 253 :

Aniversariorum Cavallionis

Aniversaria ecclesie Cavallicense habent hospicium in cartono Platee in quo faciunt granerum locaretur communiter

I flor.

Item in eodem cartono hospicium quod fuit Guillelmi Agarini versus portale de Clauso locatur

XVIII gr.

Item in cartono Sancti Michaelis hospicium quod fuit Laure Vitale locaretur communiter

I flor.

Summa loqueriourum hospiciorum pagine III flor. XII s.

Folio 253v. :

Et super infrascriptis hospiciis census et servicia qui sequuntur

Primo super hospicio Guillelme Chauchaye in cartono carrerie Maioris juxta portale Sancti Juliani

XIII s.

Item super quodam hospicio magistri Leonardi de Luna in eadem carreria

VI gr.

Item super hospicio Berengarii Cavallerii ibidem

VII gr.

Item super hospicio heredum magistri Petri Fabri in cartono et carreria predictis

I flor.

Summa censum peccunie loqueriourum hospiciorum pagine II flor. XV s.

Folio 254 :

Item super hospicio domini Johannis Veysseri ibidem

XVI gr.

Item super hospicio Ludovici Columbi in cartono Platee prope ecclesiam

XVIII gr.

Item super hospicio Alphanti Raybaudi ante ecclesiam

XV gr.

Item super curtibus Petri de Aligno retro ecclesiam

VI gr.

Item super stabulo Siffredi Romey ibidem

VI gr.

Summa censum peccunie loqueriourum hospiciorum pagine V flor. II s.

Folio 254v. :

Item super hospicio Audiberti Pasqualini sartoris in Platea

I flor.

Item super hospicio Johannis Lachiesa in Fabricis

XVII s.

Item super hospicio Rostagni Santhieni in Saunaria

I flor.

Item super hospicio Alasacie uxoris Alphanti Gauterii in Fabricis III em. an.
Summa loqueriorum hospiciorum
censum peccunie II flor. XVII s.
census annone III em.

Folio 255 :

Item super hospicio Petri Gayraudi in cartono Sancti Michaelis X s.
Item super curtibus Jacobi Francisci in eodem cartono juxta liceas I flor.
Item super hospicio Hugue Bernarde alias Olivarie juxta portale Sancti Michaelis III em. an.
Item super hospicio Giraudi Meleci ibidem XX s.
Summa census peccunie II flor. VI s.
census annone III em.

Folio 255v. :

Item super hospicio Johannis Asterii ibidem VI d.
Item super hospicio Jacobi Mariaudi in eodem cartono in carreria de Fabricis V s.
Item super casali Guillelmi Michaelis in eadem carreria III gr.
Item super stabulo Raymundi Boeti in ipsa carreria XII s.
Summa census peccunie I flor. I s. VI d.

Folio 256 :

Sequentur pocationum quas habent dicta aniversaria Cavallionis in primo circulo

I car. Primo in Clauso retro Sanctum Johannem unam car. seminis orti
I saum. VI e. Item retro Sanctum Ciricum XIII em. seminis pratorum quas legavit Jacoba de Aligno

Census vero et servicia quos ipsa aniversaria percipiunt super pocationibus primi circuli sequuntur infra

Summa pocationum pagine I saum. VI e. I car.

Folio 256v. :

Primo super orto Chutoni Castellani stito juxta portale Sancti Juliani et fossata Cavallionis II s.
Item super una car. seminis orti ibidem Aymerigue Garnerie III gr.
Item super media em. seminis orti ibidem Jacobi Mariaudi VIII gr.
Item super una saum. seminis terre versus combam Astrugam Johannis Raymundi II em. an.
Summa census peccunie pagine I flor. II s.
census annone II e.

Folio 257 :

Item super III em. seminis terre ibidem Elziarii Palacii VI s.
Item super media em. seminis orti retro molinum de Aura Guillelmi Duranti V em. ordey

<i>Item super una em. seminis orti ibidem Isnardi Castellani</i>	<i>II em. an.</i>
<i>Item super media em. seminis orti ibidem magistri Johannis Useti</i>	<i>X s.</i>
<i>Summa census peccunie XVI s.</i>	
<i>census annone II e.</i>	
<i>census ordeï V e.</i>	
Folio 257v. :	
<i>Item super una em. prati Johannis Ricardi versus pontem Ederoni</i>	<i>XX s.</i>
<i>Item super una saum. seminis prati Anthoni Juliani alias de Insula apud molinum de Aura</i>	<i>IX em. an.</i>
<i>Item super III em. prati seminis Jacobi Michaelis apud iter Robionis ultra pontem Ederoni</i>	<i>I flor.</i>
<i>Item super tribus em. seminis prati Verani Palacii apud et ultra molinum de Talliatis</i>	<i>III em. an.</i>
<i>Summa census peccunie I flor. XX s.</i>	
<i>census annone I saum. V e.</i>	
Folio 258:	
<i>Item super tribus em. seminis prati ibidem Johannis de Balma</i>	<i>III e. an.</i>
<i>Item super media em. seminis orti juxta iter versus crucem Urgonis Anthonii Clariani</i>	<i>III e. an.</i>
<i>Item super una em. seminis orti Isnardi Santhiberti</i>	<i>III e. an.</i>
<i>Item super una car. seminis orti ibidem Gauffridi Vassolis</i>	<i>III e. ordey</i>
<i>Summa census annone pagine I saum. I e.</i>	
<i>census ordeï III e.</i>	
Folio 258v. :	
<i>Item super una em. seminis orti ibidem Siffredi et Elziarii Peyronelli</i>	<i>III e. an.</i>
<i>Item super III em. seminis ferraginis Anthonii Belloni ibidem</i>	<i>III e. an.</i>
<i>Item super III em. seminis terre ibidem Ludovici Columbi</i>	<i>I flor. et II em. an.</i>
 <i>Item super quatuor em. seminis prati ibi prope versus arcolis Johannis Ricardi</i>	 <i>III em. an.</i>
<i>Summa census peccunie I flor.</i>	
<i>census annone I saum. III e.</i>	
Folio 259 :	
<i>Item super II em. prati in arcolis Bertrandi Monsalui</i>	<i>II em. an.</i>
<i>Item super III em. seminis terre ibidem Bertrandi Guillelmes</i>	<i>I em. cum dim. an.</i>
 <i>Item super VI em. seminis terre Aymerigue Garnerie ibidem</i>	 <i>I em. an.</i>
<i>Item super una em. seminis orti Verane Aycarde retro tapias apud viam Fimoratorum</i>	<i>VI gr.</i>
<i>Summa census peccunie XII s.</i>	
<i>census annone III e. ½</i>	

Folio 259v. :

Item super II em. seminis orti ibidem Alasacie Peyronelle de Thoro VI em. ordey

Item super VI em. seminis vinee magistri Johannis Ferraguti apud iter Pessane V em. an.

Item super III em. seminis terre Raymundi Fabri juxta fontes III s.

Summa census peccunie pagine III s.

census annone pagine V e.

census ordey pagine VI e.

Anniversariorum

Summa omnium censum peccunie et loqueriorum hospiciorum

primi circuli XXII flor. X s. VI d.

census annone VI saum. VII e. ½

census ordey I saum. II e.

pocessionum I saum. VI e. I car.

Folio 260 :

Sequentur census et servicia quos ipsa aniversaria Cavallionis percipiunt super pocessionibus in secundi circuli³⁰

Primo super III em. seminis vinee ultra crucem Avinionis apud iter de Eveneriis Isnardi Sperandey III s.

Item super III em. seminis vinee apud dictum iter Ranulphi Ferraguti II em. an.

Item super VIII em. seminis vinee Johannis et Verani Serratoris apud et ultra pontem ac juxtam rivium Caudalionis II em. an.

Item super VI em. vinee heredum Petri Falconis apud iter Genesium I em. an.

Summa census peccunie pagine III s.

census annone V e.

Folio 260v. :

Item super VIII em. seminis vinee apud et ultra pontem Caudalionis Johannis et Verani Serratoris fratrum II em. an.

Item super VI em. seminis vinee et terre ibidem Anthonii Desiderii III em. siliginis

Item super VI em. seminis terre Euclleti de Senacio apud et ultra Passadoyras Cavallionis versus solis occasum I em. siliginis

Item super III em. seminis terre Jacobi Carterii de Urgone apud et ultra dictas Passadoyras versus iter Valliscluse a parte solis ortus II s.

Summa census peccunie pagine II s.

census annone II e.

census siliginis V e.

Folio 261 :

Item super VI em. terre Anthonii Messerii ibidem modicum ultra III em. an.

Item super VI em. seminis terre Anthonii Berengarii XVIII d.

30 *In secundi circuli* a été ajouté a posteriori par le scribe qui a également écrit les sommes.

Item super II em. seminis terre ibidem Mathey Gasqui I em. an.
Item super III em. seminis terre ibidem Isnardi Fogasse V car. an.
Summa census peccunie I s. VI d.
census annone VI e. I car.

Folio 261v. :

Item super II em. seminis vinee herme Raymundi Benaye apud iter Ederoni
versus Gayreriam de Figayrolis I em. an.
Item super II em. seminis vinee herme ibidem Elziarii Boeti III s.
Item super VI em. seminis terre ibidem Anthonii Juliani alias de Insula II em. an.
Item super III em. seminis terre ibidem Bertrandi Guillelmes II em an.
Summa census peccunie pagine III s.
census annone III e.
census siliginis II e.

Folio 262 :

Item super XII em. seminis terre Hugue Bernarde ultra Caminalhos apud iter
de Talliatis ad manum dextram III e. an.
Item super III e. seminis terre Raymundi Benaye apud dictum iter II e. an.
Item super II em. seminis vinee Francisci Davidis ultra pontem de Lenatis et
mansum Johannis Fulconis versus meridiem I e. an. et II s.
Item super X em. seminis terre ibidem eiusdem Francisci I e. an.
Summa census peccunie pagine II s.
census annone VII e.

Folio 262v. :

Item super III em. terre ibidem Johannis de Balma II s.
Item super una particula mansi et terrarum et III saum. seminis Bermunde
Aymare in Olgueda ultra Musquatellam I e. an.
Item super III em. seminis terre Aymerigue Garnerie II e. an.
Item super II seminis terre Andree de Belloforti apud iter et versus pontem I e. siliginis
Summa census peccunie pagine II s.
census annone III e.
census siliginis I e.

Folio 263 :

Item super II em. seminis vinee Johannis Pellicerii ibidem I e. siliginis
Item super III em. seminis vinee Monneti Benaye ibidem III s.
Item super II em. seminis vinee Bartholomee Milonesse et filii sui ibidem VI d.
Item super tribus em. seminis terre et vinee Guillelme Raynaude ultra molinum
primum apud iter de Alodio versus riale antiquum II e. an.
Summa census peccunie pagine III s. VI d.
census annone II e.
census siliginis I e.
Summa omnium censum peccunie II circuli XVIII s.

censuum annone dicti II circuli III saum. III e. I car.
census siliginis II saum. I e.

Folio 263v. :

Et super infrascriptis pocessionibus tercii circuli dicta annivesaria percipiunt census et servicia qui sequuntur

Primo super septem saum. seminis terre Jacobi Carbonelli ultra Caudalionem juxta ecclesiam Sancti Petri de Raurerto *I e. an.*

Item super VI em. seminis terre Ymberti Laugerii apud iter Insule ultra mansum Raymundi Cabassole ad vassellos *II e. an.*

Item super II saum. seminis terre Verani et Rostagni Bartholomey ibidem versus tamen Jocassum *III s.*

Summa census peccunie pagine III s.
census annone III e.

Folio 264 :

Item super VI em. seminis terre Anthoni Juliani alias de Insula in Cabiscolatu apud viam de Figayrolis *XII d.*

Item super VI em. seminis terre Chutoni Castellani apud Gayreriam Ederoni *I e. an.*

Item super II em. seminis terre ibidem Johannis Guillelmi *I e. an.*

Item super III em. seminis vinee Bertrandi de Brieude in Banquetis apud pontem Pessane *III s.*

Summa census peccunie pagine V s.
census annone II e.

Folio 264v. :

Item super I em. seminis vinee ibidem Thamiani Vitalis judei *I e. siliginis*

Item super II em. seminis vinee ultra et juxta pontem Pessane Audineti Pascalini *VI s.*

Item super I em. seminis vinee Isnardi Fogasse ultra pontem de Lausa *I e. an.*

Item super III em. seminis vinee Bertrandi Egidii versus portum Urganis *I e. an.*

Summa census peccunie pagine VI s.
census annone II e.
census siliginis I e.

Folio 265 :

Item super III em. seminis vinee Jacobi Vassolis ibidem *I e. an.*

Item super omnibus bonis Rostagni Agarini de Cavallionis *I saum. an.*

Et in dicto tercio circulo habent ipsa aniversaria Cavallionis pocessionum subscriptas

Primo in Ederoni juxta iter tres saum. seminis terre que fuerunt Laure Vitale quas cultivat Anthonius Florencii

Summa census annone pagine I saum. I e.
pocessionum pagine III saum.

Folio 265v. :

*I saum. Item ibidem ab alia parte prope eysariatam I saum. seminis terre quam cultivabat
Guillelmus Johannis alias Vassinerii dum vinebat*

Aniversarorium Carpentoratensis

*Anniversaria Carpentoratensi habent infra civitatem Cavallicensem in Fabricis
hospicium quod locatur* XII s.

Et super infrascriptis hospiciis census et servicia qui sequuntur

*Summa census pecunie pagine XII s.
pocessioms pagine I saum.*

Folio 266 :

Super hospicio Jacobi Senequerii in cartono Platee XXXIII gr.

Et super pocessionum primi circuli

*Habent dicta aniversaria super media em. seminis orti Guillelmi Duranti stita
retro molinum de Aura* V e. ordey

Et super pocessionum secundi circuli

*Super III em. seminis terre Raymundi Benaye apud iter de Talliatis ad manum
dextram* I e. an.

*Summa census pecunie II flor. XVIII s.
census annone I e.
census ordey V e.*

Folio 266v. :

Missarum de Cavallione

*Misse de Cavallione habent infra civitatem retro turrem Elziarii Romey in
cartono Platee hospicium locaretur communiter* I flor.

Et super infrascriptis hospiciis percipiunt census et servicia qui sequuntur

Primo super curtibus Petri Alphanti in cartono Platee juxta liceas III gr.

Item super quodam casali Anthoni Maurelli in Saunaria V s.

Item super duobus modici hospiciis Isnardi Fogasse ibidem IX s.

Summa pecunie I flor. XXII s.

Folio 267 :

*Item super hospicio Honorati Castrinovi in cartono Sancti Michaelis in
traversia de Trigadinar* III s.

Item super hospicio Jacobi Mariaudi in Fabricis V s.

Item super hospicio Jacobi Jacobi in traversia de Peyranicis II e. an.

Et super pocessionibus primi circuli subscriptus census et servicia sequuntur

Summa census peccunie VIII s.
census annone II e.

Folio 267v. :

*Primo super media em. seminis orti juxta portale Sancti Juliani contigua
fossatis Chutoni Castellani* II s.

*Item super viridario olivariorum Isnardi Castellani ibidem supra Sanctum
Julianum in caris Cauelci II em seminis* X s.

Item super III em. prati Chtuoni Castellani apud molinum de Aura III em. siliginis

Item super media em. seminis terre Johanne Jope apud iter de Talliatis III s.

Summa census peccunie XVI s.
census siliginis III e.

Folio 268 :

Item super III em. seminis terre Jacobi Vassolis in Arcolis II e. an.

Item super II em. seminis prati Rostagni Jausserani apud iter de Olgueda VI s.

Item super I saum. seminis terre ibidem Siffredi Peyronelli VI e. an.

Item super V em. seminis terre ibidem Bertrandi Montissalui II s.

Summa census peccunie VIII s.
census annone I saum.

Folio 268v. :

Item super III em. cum dimidia seminis vinee ibidem Rostagni Carbonelli I e. an.

*Item super tribus em. seminis terre Raymundi Porquerii retro villam juxta
fossata in pede Cauelci subtus Sanctum Desiderium* I e. an.

*Et super pcessionibus secundi circuli infrascriptis percipiunt dicte misse census et servicia infra
annotates*

*Primo ultra crucem Avinionis in pede Cauelci super media em. seminis terre
Anthonii Clariani* VI s.

Summa census peccunie VI s.
census annone II e.

Folio 269 :

*Item super tribus em. seminis vinee magistri Verani de Brieude in greso juxta
iter Avinionis* VIII s.

Item super II em. seminis vinee Ricardi Posselboyle apud iter de Eveneriis II s.

Item super II em. seminis vinee Elziarii et Petri Audiberti ibidem VIII s.

Item super III em. seminis terre Verani Martini apud Sanctum Genesium ½ e. an.

Summa census peccunie pagine XVIII s.
census annone ½ e.

Folio 269v. :

Item super VI em. seminis vinee ibidem Verani de Aligno II e. siliginis

<i>Item super VI em. seminis terre Isnardi Sanchiberti apud et ultra pontem Caudaliois</i>	III s.
<i>Item super II boyguis unius saum. seminis stitis apud iter Valliscluse ultra Passadoyres Caudaliois</i>	II s.
<i>Item super II em. seminis terre Guillelmi Duranti apud iter Ederonii versus gayreriam de Figayrolis</i>	V s.
<i>Summa census peccunie pagine XI s. census siliginis II e.</i>	
Folio 270 :	
<i>Item super V em. seminis terre ibidem Rostagni Agarini</i>	VI s.
<i>Item super VI em. seminis terre ibidem Hugue Castellane</i>	II s.
<i>Item super tribus em. seminis vinee magistri Johannis Audoyni in Olgueda juxta viam Pessane</i>	III s.
<i>Item super III em. seminis vinee Johannis Guillelmi Roengal apud iter Pessane</i>	½ e. an.
<i>Summa census peccunie pagine XII s. census annone ½ e.</i>	
Folio 270v. :	
<i>Item super III em. seminis vinee Anthonete Damiane ibidem</i>	II e. an.
<i>Item super III em. seminis vinee Bertrandi Sanchieri ultra polinum primum in Alodio versus riale anticum</i>	XII s.
<i>Item super XII em. seminis terre Johannis et Verani Serratoris juxta iter de Alodio</i>	II e. an.
<i>Et super pocationibus infrascriptis tercii circuli misse predicte percipiunt census et servicia sequentur</i>	
<i>Summa census peccunie pagine XII s. census annone III e.</i>	
Folio 271 :	
<i>Primo super III em. seminis terre Monneti Columbi ultra mansum Raymundi Cabassole apud iter Insule ad manum dextram</i>	I e. an.
<i>Item super VI em. seminis terre Gauffride Ricane versus gayreriam Ederoni</i>	I e. cum dim. an.
<i>Item super una saum. seminis terre ibidem heredum Jacobi Jacobi</i>	VI s.
<i>Item super III em. seminis vinee tasqueriis Rostagni Foyrenenqui ultra mansum Johannis Fulconis in Banquetis</i>	III gr.
<i>Summa census peccunie pagine XIII s. census annone II e. ½</i>	
Folio 271v. :	
<i>Item super II em. seminis terre Anthonii Maurelli ibidem</i>	I e. ordey
<i>Item super VI em. seminis vinee in Pessana ultra pontem ad manum dextram</i>	I e. an.

Item super certa parte bonorum Jacobi et Augerii Chabaudi fratrum de Talliatis I e. an.
Summa census annone II e. ½
census ordeï I e.

Folio 272 :

Elemosine caritatis Cavallionis

Habet primo super hospicio magistri Petro Gasquie stito in cartono et carreria Maiori sive Recta VI e. an.

Item super hospicio Raymundi Columbi stito in cartono Saunarie in carreria de Galleto IX gr.

Et super pocessionibus primi circuli subscriptis census et servicia qui sequuntur

Primo super media em. seminis orti juxta Sanctum Julianum prope fossata I e. an
Summa census peccunie pagine XVIII s.
census annone VII e.

Folio 272v. :

Item super III em. seminis terre Michaelis Michaelis apud iter Valliscluse II e. siliginis

Item super media em. seminis orti Petri Aycardi juxta iter de Talliatis I e. siliginis

Item super I car. seminis orti Gaufridi Aucelli I e. siliginis

Item super VI em. seminis terre Aymerigue Garnerie apud iter de Olgueda I e. an.

Summa census annone pagine I e.
census siliginis III e.

Folio 273 :

Item super III em. seminis prati Johannis de Edua in Olgueda III e. siliginis

Iter super I em. seminis orti Rostagni Foyrenenqui apud viam Fimoraciorum I e. an.

Item super III em. seminis terre apud et ultra molinum primum Johannis Pellicerii I e. an.

Item super II em. seminis terre ibidem Poncii Jacobi II s.

Summa census peccunie pagine II s.
census annone II e.
census siliginis III e.

Folio 273v. :

Et super pocessionibus infrascriptis secundi circuli census et servicia sequuntur

Primo una saum. seminis terre Guillelmi Duranti apud iter gayrerie de Thoro et Caudalionem I e. siliginis

Item super tribus em. seminis terre ibidem Johannis de Bonovallonis II s.

Item super VI em. seminis terre Anthonii Posselli apud lupam III e. siliginis

Summa census peccunie pagine II s.
census siliginis III e.

Folio 274 :

<i>Item super III em. seminis terre Elziarii Boeti apud iter Valliscluse versus et ultra Passadoyras Caudalionis</i>	<i>I e. siliginis</i>
<i>Item super II boygonis seminis unius saum. Johannis de Balma ibidem</i>	<i>I e. siliginis</i>
<i>Item super VI em. seminis terre ultra Passadoyras predictas apud dicutm iter Johannis Ricardi</i>	<i>I e. siliginis</i>
<i>Item super V em. seminis terre et vinee Johannis Ricardi apud iter Ederoni versus gayreriam de Figayrolis</i>	<i>½ e. siliginis</i>
<i>Summa census siliginis pagine III e. ½</i>	

Folio 274v. :

<i>Item super XII em. seminis terre Hugue Bernarde ultra Caminalhos apud iter de Talliatis ad manum dextram</i>	<i>III e. siliginis</i>
<i>Item super XII em. seminis vinee et terre heredum Guillelmi Garnerii in Olgueda</i>	<i>II e. siliginis</i>
<i>Item super III em. seminis vinee Raymundi Giraudi ibidem apud viam Pessane</i>	<i>I e. an.</i>
<i>Summa census annone pagine I e. census siliginis V e.</i>	

Folio 275 :

Et super pocessionibus infrascriptis tercii circuli percipit dicta elemosina caritatis census et servicia infranotata

<i>Primo super VI em. seminis terre Monneti Columbi apud iter gayrerie de Eveneriis</i>	<i>I e. cum dim. an.</i>
<i>Item super I saum. seminis terre Bertrandi Belloni in Figayrolis</i>	<i>II s.</i>
<i>Item super III em. seminis vinee Petri de Aligno in Pessana</i>	<i>I e. an.</i>
<i>Summa census peccunie pagine II s. census annone II e. ½</i>	

Folio 275v. :

<i>Item super III em. seminis vinee ibidem magistri Petri Rebossi</i>	<i>I e. an.³¹</i>
<i>Item super III em. seminis vinee Bertrandi Bleyini in Pessana ultra pontem ad manum dextram</i>	<i>II e. siliginis</i>
<i>Item super VI em. seminis vinee ibidem Anthonii Vassinerii</i>	<i>III e. siliginis</i>
<i>Item super III em. seminis vinee Bertrandi Monsalui ibidem</i>	<i>½ e. siliginis</i>
<i>Summa census siliginis pagine V e. ½</i>	

Folio 276 :

<i>Item super III em. seminis vinee herme ibidem Monneti Benaye</i>	<i>½ e. siliginis</i>
<i>Item super III em. seminis vinee ibidem Anthonii Maurelli</i>	<i>III s.³²</i>

31 Cette mention est entièrement rayée.

32 Cette mention est également entièrement rayée, dans la marge de droite, le scribe B a écrit *servit caritati Robionis*

Item super III em. seminis vinee Monneti Telhardi ibidem II e. siliginis
Item super II em. seminis terre ultra pontem de Lausa Guilhoni Cohelli ½ e. siliginis
Summa census siliginis pagine III e.

Folio 276v. :

Elemosine caritatis loci de Robionis

*Primo super tribus em. seminis vinee magistri Johannis de Edua in Pessana
ultra pontem ad manum dextram* I e. an.
Item super III car. seminis vinee ibidem Anthonii Maurelli III s.³³

Elemosine animarum purgatorii de Cavallione

*Habet super hospicio heredum magistri Anthonii Milonis stito in Fabricis quod
fuit Petri Vitalis* III s.
*Summa census peccunie VIII s.
census annone I e.*

Folio 277 :

Item super hospicio Bertrandi Guillelmes apud portale Sancti Michaelis I flor.
Item super hospicio Raymundi Fabri in Saunaria VI s.
Item super hospicio Jacobi Alphanti ibidem X s.
Item super omnibus bonis Elziarii et Berengarii Cavallerii VI s.
Summa census peccunie pagine I flor. XXII s.

Folio 277v. :

Candele Beate Marie de Cavallione

*Habet primo super dicto hospicio heredum magistri Anthoni Milonis quod fuit
Petri Vitalis in Fabricis* III s.

Et in primo circulo

*Habet ipsa candela extra portale de Clauso in pede Cauelci I em. seminis orti
Item versus molinum de Roca I cartayratam viridarii olivariorum*

*Summa pocessionum pagine I e. I car.
census peccunie III s.*

Folio 278 :

Et in secundo circulo

Habet ultra pontem et supra rippam Caudalionis versus iter de Thoro VI em. seminis terre

Et in tercio circulo

Habet in Cambayrono VI em. seminis terre

33 Cette mention a été ajoutée *a posteriori* par le scribe B.

Item super III saumatas seminis terre Rostagni Jausserani apud iter gayrerie VI s.
de Eveneriis versus ecclesiam Beate Marie de Eveneriis
Summa pocessionum pagine I saum. IIII e.
census peccunie VI s.

Folio 278v. :

Confraturie Sancti Verani de Cavallione

Habet super III em. seminis terre magistri Verani de Brieude ultra pontem II e. an.
Ederono apud iter Robionis primi circuli
Item super II em. prati Johannis et Jacobi Raymundi juxta molinum et iter de I e. an.
Talliatis dicti primi circuli
Habet super VI em. seminis terre Raymundi Benaye in Molaribus tercii circuli I e. an.
Summa census annone IIII e.

Folio 279 :

Lampades sabbateriorum

Habet super una saum. seminis viridarii olivariorum Hugue Bernarde in greso IIII cartalia
secundi circuli oley
Summa pagine census oley IIII cartalia

Finito libro reddamus gratias Christo

Folio 279v. :

Universitatis Cavallicensi

Loqueriorum hospiciorum II^c CLXXXXVIII fl. XVII s. valent IIII^m IIII^c LXXX fl. X s.
ad XL fl. pro floreno
Possessionum primi circuli CLXXXVII saum. II e. I car. ½ VII^m IIII^c LXXXXIII fl.
Summa valent ad XL fl. pro saum.
Possessionum secundi circuli III^c LXXXVIII saum. IIII e. VIII^m V^c LXIII fl.
valent ad XXIII fl. pro saum.
Possessionum tercii circuli III^c LXXXV saum. ½ e. valent ad M V^c XL fl. VI s.
Animalium lanutorum CLXXXXVI trentenaria valent ad VII M IIII^c LXX fl.
fl. XII s. pro trentenario
Averis grossi CLVI animalia valent ad II fl. pro animali III^c XII fl.
Summa Socarum ap_ XXV valent ad X s. pro pecia mercaturatum X fl. X s.
VIII^c XV fl.
De lesdes Raymundi Cabassole qui recipit medietatem videlicet VIII fl. quia tantundem recipit dominus episcopus qui valent ad XV fl. pro fl. CXX fl.

Item plus fuerunt reperte per magistrum Petrum Rivete commissarum deputatum — confectionem huius liber — iudicis dicti loci ut constat eius manu in ultimo folio huius liber XXV saum. et sic contra summa — — dicti loci VIII^c LXXXV saum. VII em. que valent ad XXII fl. VIII gr. pro saum.

XXII^m III^c XLVI fl.
XII s.

Folio 280 :

Extraneorum de Comitatu

	<i>Loqueriorum hospiciorum XVI fl. valent ad XV fl. pro fl.</i>	<i>II^c XXXX fl.</i>
	<i>Censuum peccunie eorumdem super hospiciis V fl. VIII s. valent ad XV fl. pro fl.</i>	<i>LXXX fl.</i>
<i>Summa</i>	<i>Possessionum primi circuli eorumdem XXI saum. II e. I cart. ½ valent ad XL fl. pro saum.</i>	<i>VIII^c LII fl.</i>
	<i>Censuum peccunie super possessionibus primi circuli V fl. VI s. valent ad XV fl. pro fl.</i>	<i>LXXVIII fl. XVIII s.</i>
	<i>Serviciorum annone primi circuli I saum. III e. ½ valent ad XXX fl. pro saum.</i>	<i>XXXXI fl.</i>
	<i>Serviciorum ordeï primi circuli I saum. valet</i>	<i>XV fl.</i>

Secundi circuli eorumdem

	<i>Possessionum secundi circuli L saum. valent ad XXIII fl. pro saum.</i>	<i>M II^c fl.</i>
<i>Summa</i>	<i>Censuum peccunie II circuli X s. valent ad XII fl. pro flor.</i>	<i>V fl.</i>
	<i>Censuum annone II circuli III e. valent ad XXV fl. pro saum.</i>	<i>VIII fl. VIII s.</i>
	<i>Censuum siliginis eiusdem circuli III e. valent ad XII fl. pro saum.</i>	<i>VI fl.</i>

Tercii circuli

<i>Summa</i>	<i>Possessionum tercii circuli CLXXV saum valent ad III fl. pro saum.</i>	<i>VII^c fl.</i>
--------------	---	----------------------------

Folio 280v. :

Cleri Cavallicensi

	<i>Loqueriorum hospiciorum cleri LXXXV fl. XX s. III d. valent ad XV fl. pro fl.</i>	<i>M II^c LXXXVII fl. IX d.</i>
<i>Summa</i>	<i>Censuum peccunie et pencionum primi ciruli LXVII fl. VI s. III d. valent ad XV fl. pro fl.</i>	<i>M V^c XXXVII fl.</i>
	<i>Item plus XXXV fl. VII s. III d. dicti ciruli valent</i>	
	<i>Possessionum primi circuli LVIII saum I e. I car. ½ valent ad XL fl. pro saum.</i>	<i>II^m III^c XXVII fl.</i>
	<i>Censuum annone primi circuli CLXXI saum. I e. valent ad</i>	<i>V^m CXXXIII fl.</i>

	<i>XXX fl. pro saum.</i>	
	<i>Censum siliginis et ordei XXVII saum. IIII e. valent ad XV fl. pro saum.</i>	<i>IIII^c XII fl. XII s.</i>
	<i>Census oley II e. valent XX s. qui valent</i>	<i>XII fl. XII s.</i>
	<i>De iurisdictione temporalis domini episcopi _</i>	
<i>Summa</i>	<i>De iurisdictione spiritali XX fl.</i>	
	<i>De condemnationibus XX fl.</i>	
	<i>De trezenis X fl.</i>	
	<i>De lesdis VIII fl.</i>	
	<i>De visitationibus</i>	
Folio 281 :	<i>Secundi circuli cleri</i>	
	<i>Possessionum II circuli XLVI saum. IIII e. valent ad XXIIII fl. pro saum.</i>	<i>M C XVI fl.</i>
<i>Summa</i>	<i>Census peccunie XXII s. valent ad XII fl. pro fl.</i>	<i>XI fl.</i>
	<i>Census annone VIII saum. I e. 1/2 valent ad XXV fl. pro saum.</i>	<i>II^c III fl. XVI s. _</i>
	<i>Census siliginis II saum. V e. 1/2 valent ad XII s. pro saum.</i>	<i>XXXII fl. VI s.</i>
	<i>Tercii circuli cleri</i>	
	<i>Possessionum III circuli CXXVI saum. VII e. 1/2 valent ad IIII fl. pro saum.</i>	<i>V^c VII fl. XVIII s.</i>
	<i>Loquerium mansi et census peccunie XII fl. VIII s. VI d. valent ad X fl. pro fl.</i>	<i>CXXIII fl. XIII s.</i>
<i>Summa</i>	<i>Census annone XII saum. I e. valent ad XX fl. pro saum.</i>	<i>II^c XXXXIII fl. VIII s.</i>
	<i>Census vini I saum. 1/2 valent ad I fl. pro saum. I fl. XII qui valent ad X fl. pro fl.</i>	<i>XV fl.</i>
	<i>Census siliginis II saum III e. valent ad X fl. pro saum.</i>	<i>XXV s.</i>
	<i>Mercantiarum dicti cleri</i>	<i>XXXV fl.</i>
Folio 281v. :	<i>Anniversariorum dicte ecclesie Cavallicense</i>	
<i>Summa</i>	<i>Pocessionum primi circuli I saum. VI e. I car. valent ad XL fl. pro saum.</i>	<i>LXXI fl. VI s.</i>
	<i>Census peccunie et loqueriorum hospiciorum XXII fl. X s. VI d. valent ad XV fl. pro fl.</i>	<i>III^c XXXVI fl. VI s.</i>
	<i>Census annone Vi saum. VII e. 1/2 valent ad XXX flor. pro saum.</i>	<i>II^c VIII fl.</i>

	<i>Census ordeï I saum. II e. valent ad XV fl. pro saum.</i>	<i>XVIII fl. XVIII s.</i>
	<i>Secundi circuli</i>	
	<i>Census peccunie XVIII s. valent ad XII fl. pro fl.</i>	<i>VIII fl.</i>
<i>Summa</i>	<i>Census annone III saum. III e. I car. valent ad XXV fl. pro saum.</i>	<i>LXXXVIII fl. VI s.</i>
	<i>Census siliginis I saum. I e. valent ad XII fl. pro saum.</i>	<i>XIII fl. XII s.</i>
	<i>Tercii circuli</i>	
	<i>Possessionum terci circuli IIII saum. valent ad IIII fl. pro saum.</i>	<i>XVI fl.</i>
<i>Summa</i>	<i>Census peccunie XV s. valent ad X fl. pro fl.</i>	<i>VI fl. VI s.</i>
	<i>Census annone II saum. valent ad XX fl. pro saum.</i>	<i>XXXX fl.</i>
	<i>Census siliginis I e.</i>	<i>I fl. VI s.</i>
<i>Folio 282 :</i>		
<i>Anniversariorum Carpentoratense in ecclesia Cavallicense</i>		
	<i>Possessionum primi circuli I saum. valet</i>	<i>XL fl.</i>
	<i>Census pecunie III fl. VI s. valent ad XV fl. pro fl.</i>	<i>XLVIII fl. XVIII s.</i>
<i>Summa</i>	<i>Census ordeï V em. valent ad XV fl. pro saum.</i>	<i>VIII fl. VIII s.</i>
	<i>II circuli dictorum anniversariorum</i>	
	<i>Census annone I em. valet</i>	<i>III fl. III s.</i>
	<i>Missarum de Cavallione</i>	
	<i>Primi circuli</i>	
	<i>Loqueriorum hospiciorum et censuum peccunie III fl. VI s. valent ad XV fl. pro fl.</i>	<i>XXXXVIII fl. XVIII s.</i>
<i>Summa</i>	<i>Census annone XII e. valent ad XXX fl. pro saum.</i>	<i>XXXXV fl.</i>
	<i>Census ordeï III e. valent ad XV fl. pro saum.</i>	<i>V fl. XV s.</i>
	<i>II circuli</i>	
	<i>Census peccunie II circuli II fl. XI s. valent ad XII fl. pro flor.</i>	<i>XXVIII fl. XVIII s.</i>
<i>Summa</i>	<i>Census annone V e. valent ad XXV fl. pro saum.</i>	<i>XIII fl. XV s.</i>
	<i>Census siliginis II e. valent ad XII fl. pro saum.</i>	<i>III fl.</i>
	<i>Tercii circuli</i>	
	<i>Census pecunie XIII s. valent ad X fl. pro flor.</i>	<i>V fl. XX s.</i>
<i>Summa</i>	<i>Census annone V e. valent ad XX fl. pro saum.</i>	<i>XII fl. XII s.</i>
	<i>Census ordeï I e. valet ad X fl. pro saum.</i>	<i>I fl. VI s.</i>

Folio 282v. :

Elemosine caritatis Cavallicensi

	<i>Census pecunie primi circuli XX s. valent ad XV fl. pro fl.</i>	<i>XII fl. XII s.</i>
<i>Summa</i>	<i>Census annone I saum. II e. valent ad XXX fl. pro saum.</i>	<i>XXXVII fl. XII s.</i>
	<i>Census siliginis VII e. valent ad XV fl. pro saum.</i>	<i>XIII fl. III s.</i>

Secundi circuli

	<i>Census pecunie II s. valent ad XII fl. pro fl.</i>	<i>I fl.</i>
<i>Summa</i>	<i>Census annone I e. valet ad XXV fl. pro saum.</i>	<i>III fl. III s.</i>
	<i>Census siliginis II e. ½ valent ad XII fl. pro saum.</i>	<i>XVIII fl. XVIII s.</i>

Tercii circuli

	<i>Census pecunie II s. valent ad X fl. pro fl.</i>	<i>XX s.</i>
<i>Summa</i>	<i>Census annone II e. ½ valent ad XX fl. pro saum.</i>	<i>VI fl. VI s.</i>
	<i>Census siliginis I saum. ½ e. valent ad X fl. pro saum.</i>	<i>X fl. XV s.</i>

Elemosine caritatis de Robione

<i>Summa</i>	<i>Census annone II e. valent ad XXX fl. pro saum.</i>	<i>III fl. XVIII s.</i>
	<i>Census pecunie III s. valent ad XV fl. pro fl.</i>	<i>II fl. XII s.</i>

Elemosine animarum purgatorii Cavallicensi

<i>Summa</i>	<i>Census pecunie II fl. II s. valent ad XV fl. pro fl.</i>	<i>XXXI fl. VI s.</i>
	<i>Census annone I e. valet ad XXX fl. pro saum.</i>	<i>III fl. XVIII s.</i>

Folio 283 :

Candele Beate Marie in primo circulo

	<i>Possessionum I e. I car. valet ad XL fl. pro saum.</i>	<i>VI fl. VI s.</i>
	<i>Census pecunie III s. valent ad XV s. pro fl.</i>	<i>II fl. XII s.</i>

In II° circulo

<i>Summa</i>	<i>Possessionum VI e. valent ad XXIII fl. pro saum.</i>	<i>XVIII fl.</i>
--------------	---	------------------

In III° circulo

	<i>Possessionum VI e. valent ad III fl. pro saum.</i>	<i>III fl.</i>
	<i>Census pecunie VI s. valent ad X fl. pro fl.</i>	<i>II fl. XII s.</i>

Confrature Sancti Verani dicti loci

<i>Summa</i>	<i>Census annone primi circuli III e. valent ad XXX fl. pro saum.</i>	<i>XI fl. VI s.</i>
--------------	---	---------------------

III circuli

Lampas sabatteriorum

Summa Census oley IIII cartalia valent.

Folio 283v. :

Anno a nativitate Domini M IIII^e XVII et die XXVI mensis marcii recepi ego Valentinus Clementis notarius et scriba generalis presentem librum per manus Raymundi Cabassole et Verani Michaelis sindicorum.

Facta visitacione huius libri cum territorio Cavallionis per me Petrum Rivete notarium et commissarium fuit repertus bene et fideliter conscriptum totum territorium laborativum. verum tamen tam pro nonnullis esbrascatis post confectionem huius libris factis tam in Fematis prope Urgonem quam alibi in dicto territorio quam pro nonnullis heremis licet paucis dimissis inter terras cultas adidi et adduntur huic libro etiam volentibus probis et sindicis dicte civitatis Cavallionis viginti quinque saumata terrarum ultra illa que continentur in presente libro.

Quatrième de couverture :

Admonitiale recuperare quaternos laycorum et clericorum continentes sumas facultatum nulle errore notetur. Et __ qua iste liber continetur.

Que sunt in libro novo multi laycis additi qui tunc erant clerici nunc uxorati et aliqui sunt mortui quorum nomina sunt hec

Bertrandi Egidii

Anthonius Vianesii

Gabriel Ferraguti

Johannes Lunerie

Johannes Petri

Johannes Robaudi

Mortui quibus layci

Guillelmus Michaelis

Uxorati

successerunt

Anthonius Ruffi

Johannes Pellegrini

Item avisare dominos quos census et servicia deducuntur et defalcantur de proprietatibus laycorum et extimentur in facultatibus clericorum quia ita habet in capitulo [tache] Et ipsis deductis extimentur jus laycorum prout instrumentum fuerit

Et advertant quia quamplures sunt possessiones qui tenentur ad affacheriam seu partem aliquam, et alie faciunt census et servicia de quibus sunt multum et minis onerata quorum jus facheriorum nichil valet et ipsis emphyteote libentissime desepararent et dare de prope ut deseparatio admittentur. Et sic omnes debent estimari in facultatibus dominorum pro quibus tenentur.

Item dicuntur cur extranei separantur de libro illorum de ville quia juxta bullam ultimate impetratam ipsi extranei debent contribuere in locis et in quibus in quorum territoriis bona possident. Et ita est intentio illorum de Cavallione. Et ideo includantur in quota universitatis Cavallionis dicti extranei.

3– REPERTOIRE DES ACTES DE LA COMMUNAUTE D’HABITANTS

Ce tableau présente la composition des chartes du fonds d’archive de l’*universitas*.

Abréviation : IP : instrument public ; L : lettre

cote	Date	Titre	
DD 2 n° 2	01/02/ 1235	Accord avec l’évêque au sujet du canal Saint-Julien	1/ Brève de Raymond Ruffi de 1235 transcrite en charte en 1276.
AA 1 n° 1	01/06/ 1241	Statuts de la ville	1/ Statuts de 1241 2/ Statuts de 1256. Transcription en 1276.
DD 1 n° 1	03/06/ 1265	Accord avec l’Isle : les habitants de l’Isle possédant des biens à Cavaillon doivent y payer les tailles.	1/ Acte du 3/06/1265 + 4 témoignages 2/ 13 témoignages le 8/06 3/ Acte du 23/06 et présentation de 6 IP 4/ Acte du 21/07 (présentation de 12 textes)
CC 1 n° 1	18/04/ 1268	Accord réciproque avec l’Isle : payment des tailles à Cavaillon.	1/ Acte du 18/04/1268 2/ Approbation du 2/05
DD 1 n° 2	15/05/ 1276	Nomination de syndics chargés des délimitations du territoire.	1/ Acte du 15/06/1276 2/ Approbation du 30/12/1280
DD 1 n° 3	04/09/ 1281	Nomination de syndics chargés des délimitations avec Oppède.	1/ Acte du 4/09/1281 2/ Acte même jour.
AA 1 n° 2	24/06/ 1287	Confirmation des statuts octroyés en 1265	1/ Confirmation statuts du 23/06/1287 2/ Statuts du 17/08/1265 3/ Approbation statuts 1265 4/ Approbation statuts le 23/06/1287 5/ 2 ^e approbation le 14/07 6/ Récitation publique le 24/08
BB 26 n° 1	12/04/ 1289	Nomination de deux gestionnaires des revenus de l’hôpital par le conseil.	1/ Acte
CC 1 n° 2	24/08/ 1291	Interdiction aux officiers seigneuriaux d’intervenir dans les levées de tailles.	1/ Acte
DD 2 n° 3	05/08/ 1295	Accord avec l’évêque au sujet du canal Saint-Julien.	1/ Acte du 5/08/1295, réf au 4G1 n° 12 et à un IP du 4/08/1295 2/ Acte du 8/08/1295.
DD 2 n° 4	05/08/ 1295	Idem. 2 ^e exemplaire.	Idem
FF 1 n° 1	05/02/ 1296	Choix d’arbitres pour la délimitation du Luberon avec localités voisines.	1/ Acte du 5/05/1295 2/ Acte même jour.
FF 1 n° 2	28/02/ 1296	Sentence contre un habitant pour délit de passage dans le Luberon.	1/ Acte
FF 1 n° 3	07/03/ 1296	Promesse aux procureurs de la communauté de détruire une construction dans le Luberon.	1/ Acte
DD 4 n° 1	26/04/ 1296	Délimitation du territoire de Cavaillon dans le Luberon par rapport à la Roquette.	1/ Acte du 26/04/1296 2/ Approbation du 27/04 3/ 2 ^e approbation 4/ Acte du 31/04 5/ Acte du 20/05 et réf à IP de septembre 1296.

FF 1 n° 4	12/11/ 1296	Plainte auprès du recteur contre certains agissements dans le Luberon.	1/ Acte
DD 1 n° 4	23/11/ 1296	Nomination de gardiens du ban et rappel des limites du territoire.	1/ Acte
FF 1 n° 5	21/12/ 1296	Amende pour délit de paccage dans le Luberon.	1/ Acte
DD 4 n° 3	18/03/ 1297	Pâturages interdits dans le Luberon aux étrangers.	1/ Acte et réf à 2 IP non datés.
FF 1 n° 6	18/03/ 1297	Présentation des lettres du sénéchal du Venaissin ordonnant de punir tout étranger qui serait trouvé dans le Luberon.	1/ Acte et copie d'une L du sénéchal
DD 4 n° 6	07/03/ 1301	Habitants de Cavaillon maintenus dans leur propriété du Luberon par le recteur du Comtat.	1/ Acte et copie du même contenu que le DD 4 n° 4
DD 4 n° 4	04/05/ 1301	Confirmation de la possession du Luberon par les habitants de Cavaillon.	1/ Acte du 24/05/1301 et copie L du recteur du 16/05 2/ Acte du 16/05 3/ Acte du 5/06 et copie L recteur du 17/05 4/ Acte du 15/06 comprenant copie d'une L du notaire G de Tornone contenant copie d'une L du recteur du 6/06
DD 1 n° 5	08/07/ 1301	Délimitation du territoire avec Mérindol.	1/ Acte du 8/07/1301 2/ Acte du 15/09
DD 4 n° 7	22/02/ 1302	Habitants de Cavaillon défaits de leurs droits dans le Luberon par le sénéchal.	1/ Acte du 22/02/1302 2/ Acte du 17/08 et copie d'une L de l'évêque au sénéchal
DD 4 n° 8	03/03/ 1302	Reconnaissance des droits des habitants de Maubec, Robion et les Taillades dans le Luberon.	1/ Acte du 3/03/1302 et copie d'une L du sénéchal du 3/03 2/ Acte du 17/08
DD 4 n° 9	14/03/ 1302	(Appel au pape par les habitants de Cavaillon qui disent être les seuls à disposer de droits dans le Luberon.)	1/ Acte du 14/03/1302 et d'une note de Raymond Rocha
AA 1 n° 3	23/11/ 1302	Confirmation de la franchise du péage de Caumont.	1/ Acte
FF 1 n° 7	08/12/ 1303	Présentation aux seigneurs et bayles des Taillades et de Robion des lettres de citation devant le juge du Comtat.	1/ Acte du 8/12/1302 et AR d'une L du juge mage du 7/12 à Maubec 2/ Idem à Robion
AA 1 n° 4	11/05/ 1304	Franchise du droit de lesdes exigé par les seigneurs de Robion.	1/ Acte du 11/05/1304 et copie d'une L du juge mage du 9/05 et 22 témoignages 2/ Acte idem et 14 témoignages 3/ Acte du 14/05 et copie d'une L du juge mage du 13/05.
AA 1 n° 5	03/09/ 1307	Statut pour la vérification annuelle des mesures de grains.	1/ Acte
AA 1 n° 6	14/10/ 1307	Négociations avec les seigneurs de Robion au sujet des droits de lesdes.	1/ Acte
DD 3 n° 2	28/10/ 1307	Le conseil baille à ferme les Fémades pour deux ans et demi.	1/ Acte
FF 1 n° 8	25/02/ 1308	Le juge du Comtat, convoque, à la demande de Cavaillon, les bayles des Taillades et de Robion pour délimiter le Luberon.	1/ Acte du 25/02/1308 AR d'une L du juge mage du 21/02 à Maubec 2/ Idem à Robion 3/ Idem aux Taillades

FF 1 n° 9	04/03/ 1308	Report de la citation précédente	1/ Acte du 25/02/1308 AR d'une L du juge mage du 2/03 à Maubec 2/ Idem à Robion 3/ Idem aux Taillades
DD 1 n° 6	11/02/ 1309	Délimitation du territoire de Cavaillon dans le Luberon par rapport à ceux des Taillades et de Robion.	1/ Acte du 11/02/1309 2/ Acte 3/04/1310 et copie 2 L vice-recteur du 27/03 + L recteur du 11/03/1309 + L évêque Cav. du 23/03/1309 3/ Acte du 4/03/1310 4/ Acte du 10/04 5/ Acte du 11/04.
FF 1 n° 10	28/05/ 1309	Le juge du Comtat, convoque pour le 5 juin suivant, à la faveur de Cavaillon, les bayles des Taillades et de Robion pour délimiter le Luberon.	1/ Acte du 28/05/1308 AR d'une L du juge mage du 26/05 à Maubec 2/ Idem à Robion 3/ Idem aux Taillades (pas de copie de la L.)
FF 1 n° 11	26/06/ 1309	Report de la citation précédente.	1/ Acte du 26/06/1309 AR d'une L du juge mage du 16/06 à Maubec 2/ Idem à Robion 3/ Idem aux Taillades (pas de copie de la L.)
FF 1 n° 12	21/07/ 1309	Report de la citation précédente	1/ Acte du 21/07/1309 AR d'une L du juge mage du 21/02 à Maubec
FF 1 n° 13	31/07/ 1309	Report de la citation précédente	1/ Acte du 31/07/1309 AR d'une L du juge mage du 29/07 à Maubec 2/ Idem à Robion (pas de copie de la L)
DD 3 n° 3	26/11/ 1310	Le conseil baille à ferme les Fémades pour quatre ans.	1/ Acte
DD 1 n° 7	23/03/ 1311	Accord entre les habitants de Robion et leurs seigneurs.	1/ Acte et copie L des syndics de Robion.
DD 1 n° 8	18/06/ 1311	Délimitation du territoire de Cavaillon par rapport à ceux des Taillades et de Robion.	1/ acte du 18/06/1311 et copie d'une L du recteur du 13/02 + réf. acte notaire 2/ Acte idem et réf. acte notaire 3/ Acte du 25/07 et réf. acte notaire.
DD 1 n° 9	04/07/ 1311	Délimitation du territoire de Cavaillon dans le Luberon par rapport à celui de Ménerbes.	1/ Acte du 3/07/1311 et réf acte notaire + copie d'une L du recteur du 13/02/1310 + copie L d'un officier du 30/06 + réf. IP 2/ Acte du 5/07 3/ Acte du 25/07
DD 1 n° 10	28/07/ 1311	Délimitation du territoire de Cavaillon par rapport à celui de Caumont.	1/ Acte du 28/07/1311 et copie L de officier du 26/07 + copie d'une L du recteur du 13/02/1310 + réf acte notaire 2/ Acte du 21/08.
AA 1 n° 7	16/01/ 1314	Règlement sur les troupeaux : pas plus de 400 bêtes par habitant	1/ Acte (criée publique)
AA 1 n° 8	25/01/ 1314	Le recteur revient sur une ordonnance.	1/ Acte et copie L. du recteur du 11/01
AA 1 n° 11	06/03/ 1315	Règlement pour les troupeaux : réduction des indemnités pour dommages.	1/ Acte du 6/03/1315 et copie d'une L du juge mage du 1/02 + copie d'une requête du 10/10/1315 + 2 témoignages du 15/11 + 2 témoignages du 4/12 + 2 témoignages du 5/12 + copie d'une L du recteur du 9/02/1315 + IP
AA 1 n° 9	06/03/ 1315	Idem. 2 ^e exemplaire	
AA 1 n° 10	06/03/ 1315	Idem 3 ^e exemplaire	
AA 1 n° 12	25/07/ 1319	Confirmation du droit de choisir son notaire.	1/ Acte et copie d'une lettre du recteur du 1/07/1319

FF 1 n° 14	04/10/ 1319	Ordonnance du juge de Cavaillon concernant la police les jours de marché.	1/ Acte (criste publique)
AA 1 n° 13	14/11/ 1321	Vidimus des statuts du Comtat dressés en 1275 et 1276.	1/ Acte du 14/11/1321 (vidimus statuts 1275 + vidimus statuts 1276)
DD 5 n° 6	17/04/ 1322	Achat d'un denier de cens par Pierre Benaye.	1/ Acte 17/04/1322 2/ Acte 28/04
DD 2 n° 5	28/10/ 1322	Accord entre l'évêque et la communauté au sujet du canal Saint-Julien.	1/ Acte 28/10/1322 et réf au DD 2 n°2 et 4 + réf. IP du 17/10/1322 2/ Acte 15/11 et réf IP du 13/11 3/ Acte 17/11 et réf. IP.
DD 2 n° 6	07/11/ 1322	Ratification de l'accord du 28 octobre 1322 au sujet du canal Saint-Julien.	1/ Acte 7/11/1322 et copie d'une lettre du juge mage du 3/11 avec une lettre du recteur du 9/10
AA 1 n° 14	03/09/ 1323	Confirmation des règlements sur les traitements des actes notariés.	1/ Acte du 8/09/1323 et copie d'une cédule et IP du 8/02/1318 + IP du 14/11/1321 AA 1 n° 13.
DD 2 n° 7	12/11/ 1323	Règlement du viguier au sujet de la largeur des chemins.	1/ Acte
AA 1 n° 15	20/08/ 1325	Confirmation de la franchise au péage de Caumont, mais déclaration obligatoire de l'usage du sel.	1/ Acte et réf. au AA 1 n° 3
GG 1 n° 1	15/02/ 1326	Obligation de 12000 sous pour secourir les bénédictines.	1/ Acte
GG 1 n° 2	10/11/ 1326	Aide à l'installation des bénédictines	1/ Acte
DD 3 n° 4	23/02/ 1329	Bail à ferme les Fémades pour quatre ans.	1/ Acte 2/02/1329 2/ Acte du 23/03 3/ Acte du 25/02 4/ Acte du 26/02
AA 1 n° 16	20/08/ 1333	Ordonnance qui limite à 15 jours de délai de dénonciation en cas de délit	1/ Acte vidimus d'un IP du 14/12/1307
DD 3 n° 5	16/02/ 1333	Bail à ferme les Fémades pour cinq ans.	1/ Acte du 16/02 2/ Acte du 09/05
AA 1 n° 17	21/04/ 1335	Ordonnance à propos des traitements des notaires et sergents pour expéditions judiciaires.	1/ Acte du 21/04/1355 et copie L du recteur du 11/04 + 2 L de l'évêque de Cav. du 21/04
DD 4 n° 10	21/05/ 1335	Le prieur de Mérindol est autorisé à couper du bois dans le Luberon.	1/ Acte
FF 1 n° 15	09/06/ 1336	Excès commis dans le Comtat par des habitants nouvellement venus à Cavaillon.	1/ Acte et copie d'une L du recteur et de l'évêque
AA 1 n°18	15/06/ 1336	Nouveau règlement sur les troupeaux.	1/ Acte du 9/06/1336 et copie d'une L du recteur
AA 1 n° 19	31/03/ 1337	Reconnaissance par le recteur du Comtat de droits des habitants.	1/ Acte du 31/07/1337 et copie de 2 L du recteur des 26 et 27/03
AA 1 n° 20	18/05/ 1337	Reconnaissance de droits des habitants dans procédures judiciaires.	1/ Acte du 21/05/1337 et copie L du recteur du 12/05/1337 + copie L évêque Cav du 18/05 2/ Acte du 21/05 et copie L recteur
GG 1 n° 3	15/06/ 1337	Obligation de 100 livres pour les bénédictines	1/ Acte du 15/05/1337 réf à IP (peut-être GG1 n° 1)

BB 26 n° 2	04/02/ 1338	Obligation aux officiers de demeurer dans le lieu d'exercice de leur charge quelques temps après la fin de celle-ci.	1/ Acte
AA 1 n° 21	22/03/ 1336	Conseil accorde à trois personnes résidant la moitié de l'année sur le territoire les mêmes droits qu'aux habitants.	1/ Acte du 22/03/1338 et copie lettre du recteur du 19/03
GG 1 n° 4	08/01/ 1339	Obligation pour les bénédictines	1/ Acte du 8/01/1339 et réf. à IP (peut-être GG1 n° 1)
AA 1 n° 22	02/06/ 1339	Reconnaissance de droits des habitants.	1/ Acte du 2/06/1339, vidimus d'une bulle du 5/06/1296.
DD 4 n° 11	21/11/ 1344	Amende contre un particulier qui avait coupé du bois dans le Luberon.	1/ Acte
AA 1 n° 23	11/02/ 1345	Défense des droits du viguier de Cavaillon vis-à-vis de celui de l'Isle.	1/ Acte du 11/02/1345 et copie L du recteur du 10/02/1340
GG 1 n° 5	16/06/ 1351	Donation d'un calice par Philippe de Cabassole, évêque de Cavaillon au clergé de sa cathédrale.	1/ Acte
AA 1 n° 24	11/02/ 1353	Maintien du droit de chasser la perdrix pour les habitants de Cavaillon. Retrait à un notaire de son droit d'instrumenter dans le comtat.	1/ Acte du 11/02/1353 et copie 2 L du recteur du 8/02
AA 1 n° 25 b	07/06/ 1353	Règlement sur les marchandises fraudées.	1/ Acte, vidimus d'un IP de 23/09/1280
FF 1 n° 16	14/11/ 1364	Sentences contre des usuriers.	1/ Acte
BB 26 n° 3	15/12/ 1370	Nomination de deux messagers par le viguier et le conseil.	1/ Acte
AA 1 n° 26	16/04/ 1371	Défense aux travailleurs de terre de se louer en dehors de Cavaillon.	1/ Acte et copie d'une L du recteur du 15/04/1371
CC 1 n° 3	21/06/ 1373	Cavaillonnais déchargés du paiement d'un vingtain par le recteur.	1/ Acte
CC 1 n° 4	04/06/ 1379	Défense par la communauté de son droit à imposer seule les tailles contre la prétention du recteur.	1/ Acte 4/06/1379 et copie d'une L du conseil 2/ Acte 3/07 3/ Acte 18/07
DD 2 n° 8	10/08/ 1379	Nomination d'experts par le conseil pour vérifier les espaciers du moulin.	1/ Acte 10/08/1379 2/ Acte 14/08 et copie de 4 L du 12/08.
DD 2 n° 9	29/08/ 1379	Le recteur du Comtat redonne aux cavaillonnais le droit d'arroser leurs terres avec eaux du canal Saint-Julien.	1/ Acte 31/08/1379 et copie d'une L du régent du pape du 26/08
CC 1 n° 5	08/07/ 1380	Prêtre reconnaît lettre du recteur selon laquelle les clercs doivent participer aux fortifications.	1/ Acte du 7/07/1280 et présentation d'une L du régent 2/ Acte du 8/07
CC 1 n° 6	10/07/ 1380	Syndics de la communauté signifient la lettre du recteur, selon laquelle les clercs doivent participer aux fortifications.	1/ Acte 10/07/1380 et copie d'une L du régent du 09/07 2/ Acte présentation de la L
GG 1 n° 6	12/08/ 1382	Obligation de 240 florins pour les bénédictines soldée.	1/ Acte du 12/08/1382 et réf acte notaire

DD 2 n° 10	01/11/ 1382	Sentence au sujet du canal Saint-Julien.	1/ Acte du 1/12/1382 et copie d'une L de l'évêque de Lombez + réf à un IP du 19/11 2/Acte du 4/12 3/ Acte du 16/07/1383 4/ Acte du 19/07
DD 2 n° 11	26/02/ 1385	Obligation faite au clergé de participer à l'entretien du canal Saint-Julien.	1/ Acte du 1385 et copie d'une L des syndics de Cavaillon
AA 1 n° 25	25/04/ 1388	Confirmation de la franchise de lesdes aux Taillades.	1/ Acte du 25/04/1388 et copie de 2 L du recteur des 4 et 17 avril
AA 1 n° 27	10/06/ 1388	Deux coseigneurs des Taillades réclament les lesdes aux habitants de Cavaillon.	1/ Acte
AA 1 n° 28	10/11/ 1388	Exemption des droits de lesdes et de cosse même pour les personnes simplement originaires de Cavaillon.	1/ Acte
DD 2 n° 12	26/02/ 1389	Obligation faite à la mense épiscopale de participer à l'entretien du canal Saint-Julien.	1/ Acte du 26/02/1389 et copie d'une L du recteur
CC 1 n° 17	18/06/ 1389	Bail à ferme d'un vingtain.	1/ Acte du 18/07/1389 2/ Acte même jour
CC 1 n° 7	01/06/ 1390	Admission d'un nouvel habitant dans la ville.	1/ Acte
AA 1 n° 30	16/06/ 1390	Interdiction aux étrangers d'entretenir des troupeaux sur le territoire de Cavaillon.	1/ Acte du 16/06/1390 et copie d'une L du recteur
AA 1 n° 31	16/01/ 1391	Admission d'un nouvel habitant dans la ville.	1/ Acte
GG 1 n° 7	11/08/ 1393	La communauté donne 14 florins pour la charité de Cavaillon.	1/ Acte
CC 433 n° 1	31/01/ 1394	Emprunt de 24 florins pour trois mois par le conseil.	1/ Acte
CC 1 n° 18	19/06/ 1394	Bail à ferme d'un vingtain.	1/ Acte et copie d'une L du recteur du 11/06
DD 5 n° 7	24/07/ 1394	Prix-fait pour des travaux sur les remparts.	1/ Acte
DD 3 n° 1	24/07/ 1394	Bail à ferme des Fémades pour deux ans.	1/ Acte
CC 433 n° 2	01/02/ 1396	Deux syndics sont commissionnés pour emprunter 50 florins pour la ville.	1/ Acte
CC 1 n° 19	27/06/ 1398	Bail à ferme d'un vingtain.	1/ Acte du 27/06/1398 2/ Acte du 1/07
AA 2 n° 1	11/06/ 1403	Exemption du péage de Caumont.	1/ Acte du 11/06/1403 et réf. au AA 1 n° 3 et n° 15 qui sont présentés
GG 1 n° 8	30/08/ 1405	Réduction du cens exigé pour le cimetière de Sainte-Croix.	1/ Acte du 30/08/1405 et réf à un IP du 8/05/1347 2/ acte du 2/09/1405
GG 1 n° 9	30/08/ 1405	Idem 2° exemplaire.	
AA 2 n° 2	31/03/ 1406	Franchise du droit de lesdes aux Taillades.	1/ Acte

AA 2 n° 3	28/06/ 1412	Exemption du péage de Caumont pour toutes sortes de marchandises.	1/ Acte du 18/06/1412 et copie d'un IP du 16/11/1411 + L du recteur du 18/05/1412 2/ Acte même jour.
DD 3 n° 6	18/01/ 1413	Le viguier confirme que les Barasses appartiennent à Cavaillon et les chartreux de Bonpas y ont des droits d'usage.	1/ Acte du 18/01/1413 et réf à un acte notaire du 19/07/1344 copié en IP ici.
AA 2 n° 4	26/04/ 1414	Abandon par l'évêque de son droit de gabelle dans Cavaillon.	1/ Acte et copie d'une requête du conseil
DD 2 n° 13	18/05/ 1414	Deux particuliers redevables de sept florins après construction d'un moulin pour les draps.	1/ Acte
FF 1 n° 17	29/01/ 1417	Sentence au sujet des charivaris.	1/ Acte du 29/01/1417 et copie d'une L du recteur du 29/01 2/ Acte du 31/01 3/ Acte du 19/02 et copie d'une L du recteur du 16/02 4/ acte du 3/06
DD 3 n° 7	05/06/ 1417	Maintien dans leurs droits des habitants de Cavaillon aux îles d'Orgon.	1/ Acte du 5/06/1417 et copie d'une L du magistrat de la cour royale d'Aix du 4/06 2/ Acte du 15/06 avec réf à la même L.

4– REPERTOIRE DES NOTAIRES CAVAILLONNAIS

Dans ce tableau sont inscrits tous les notaires dont un acte au moins est conservé dans le fonds de l'universitas, le chartrier de l'évêché, celui du chapitre ou le fonds des registres notariés.

Notaire / Scribe	Titre et/ ou investiture(s)	rédacteur de	Dates extrêmes des actes
Raymond Bodom		1 doc évêque	1171
Pierre	Sacristain de l'église de Cavaillon	2 doc évêque	1174
Ymbertus de Agouto		1 doc évêque	août 1199
Cabanas	Frère de l'abbaye de Senanque	1 doc évêque	1202
Alfant Filuri		1 doc évêque	03/1215
Raymond Ruffi	Notaire de Cavaillon	12 doc évêque	12/01/1220 - 12/03/1233
Maître Giraudus de Cavaillon	Notaire public de Cavaillon et notaire du comte de Toulouse et comte de Provence	8 doc évêque + 2 docs <i>universitas</i>	20/10/1224 - 19/05/1291
Hugone	Notaire public de l'Isle	1 doc évêque	09/05/1227
Guillelmus de Avinione	Notaire public	7 docs évêque	17/03/1239 - 28/10/1265

Hugo Frakelini	Notaire public des seigneurs comtes de Toulouse	3 docs <i>universitas</i>	03/06/1265 - 18/04/1268
Jean Marcelli	Notaire public de l'évêque dans le Comtat Venaissin	4 docs évêque	23/04/1271 - 05/03/1278
Bertrand Juliani	Notaire public des seigneurs de Cavaillon	2 docs évêque	24/07/1273 - 13/05/1278
Pierre de Tornone	Notaire public du Venaissin et de Cavaillon	3 docs <i>universitas</i>	15/05/1276 - 12/04/1289
Jacobus Giraudi	Notaire public de l'évêque et du pape dans le Venaissin	2 doc évêque + 2 docs chapitre	mars 1284 - avril /1288
Giraud de Saint-Jacques	Notaire public dans le Comtat Venaissin pour le pape.	2 docs <i>universitas</i> + 4 docs évêque + 1 doc chapitre	24/06/1287 - 04/10/1303
Philippus Juliani	notaire public	1 doc chapitre + 1 doc évêque	Avril 1288 - 23/12/1289
Andronetus de Petra Grossa	notaire public	4G1 n° 66	26/01/1293
Raymond Boderius	Notaire public de Cavaillon pour les seigneurs de Cavaillon. Autorité concédée par Augier de Pontesorge	5 docs chapitre ° 1 doc <i>universitas</i>	05/12/1293 - 07/03/1296
Bertrand Faraudi	Investiture pontificale	1 doc évêque + docs <i>universitas</i>	1295
Jean Boneti	Investiture pontificale	FF 1 n° 1	05/02/1296
Jean Textoris	Notaire public de la ville de Cavaillon et partout dans le Comtat Venaissin	4 docs <i>universitas</i>	28/02/1296 - 18/03/1297
Guillaume Galberti ou Gausberti	Investiture pontificale	2 docs <i>universitas</i>	26/04/1296 - 08/07/1301
Hugo Bes	Investiture impériale	4G1 n° 107	septembre 13__
Berengarius Giraudi	Notaire des seigneurs de Cavaillon et investiture pontificale	4G1 n° 76	03/07/1300
Grondinus Bartholomei	Investiture pontificale donnée par Robert de Bacclano	DD 4 n° 4	04/05/1301
Guillaume Giraudi	Notaire public de la ville de Cavaillon et partout dans le Comtat Venaissin	DD 4 n° 6	15/06/1301
Raymond Giraudi	Notaire public de la cour seigneuriale de Cavaillon et partout dans le Comtat Venaissin	3 docs <i>universitas</i>	03/03/1302 - 11/05/1304
Barone Fili Alioti	de Sienne, diocèse de Florence. Investiture pontificale et investiture impériale	1 doc évêque + 1 doc <i>universitas</i>	22/02/1302 - 08/03/1302
Guillelmus de Tornone	Notaire public des seigneurs de Cavaillon et pour le pape dans le Comtat Venaissin	1 doc <i>universitas</i> + 1 doc évêque + 2 docs chapitre	14/03/1302 - 08/12/1303
Guillelm Faraudi	Investiture pontificale	AA 1 n° 3	23/11/1302

Bernard de Boysserius	Investiture pontificale	1 doc évêque + 4 docs <i>universitas</i>	23/07/1304 - 14/11/1321
Jean Auterci	Investiture pontificale	4G1 n° 90	20/06/1306
Jean Julii	Notaire public des seigneurs de Cavaillon et pour le pape dans le Comtat Venaissin et de l'évêque de Cavaillon	2 docs évêque	17/11/1306 - 28/05/1312
Petro Garadho	Investiture pontificale	AA 1 n° 6	14/10/1307
Durantus labeoris	D'Aurillac au diocèse de Clermont. Investiture impériale. Investiture pontificale concédée par Etienne de Vidhailac, juge mage.	DD 3 n° 2	28/10/1307
Isnardus Lupiscuri de Masano	Du diocèse de Carpentras. Investiture pontificale	DD 1 n° 6	11/02/1309
Hugo Pellicerii	Investiture pontificale	DD 3 n° 3	26/11/1310
Guillaume Mesolhoni	Investiture pontificale	4 docs <i>universitas</i>	23/03/1311 - 28/07/1311
Guillaume Scoferii	Investiture impériale et investiture pontificale concédée par Bérenger, juge mage.	AA 1 n° 7	16/01/1314
Egidus Jaucelini	Investiture impériale	AA1 n° 8	25/01/1314
Aycard Arvei	Investiture pontificale et investiture impériale	2 docs évêque + 1 doc chapitre + 7	11/10/1314 - 06/03/1315
Rostang Maustini	Investiture impériale	AA 1 n° 10 AA 1 n° 11	06/03/1315
Perautius Bomparis	Notaire public des seigneurs de Cavaillon et investiture pontificale concédée par Etienne de Vidhailac, juge mage et vice-recteur.	4G1 n° 95	07/12/1315
Raymond Michaelis	Notaire public des seigneurs de Cavaillon et investiture pontificale concédée par Etienne de Vidhailac, juge mage et vice-recteur.	1 doc évêque + 1 doc <i>universitas</i>	30/04/1317 - 17/04/1322
Bertrandus Aybeline	Notaire public des seigneurs de Cavaillon et investiture pontificale.	1 doc évêque + 1 doc chapitre	13/02/1320 - 11/11/1326
Pierre Sabbaterius	Clerc. Investiture pontificale	4G1 n° 101 DD 2 n° 5	28/10/1322
Jean de Cressiaco	Notaire public des seigneurs de Cavaillon et investiture pontificale concédée par le recteur.	2 docs <i>universitas</i> + 1 registre	07/11/1322 - 1337
Bernard Bertrandi	Notaire public des seigneurs de Cavaillon et investiture pontificale.	1 doc évêque + 3 docs chapitre	04/12/1322 - 28/10/1332
Bartholomeo Danielis	Autorité de la cour du Venaissin et de la cour des seigneurs de Cavaillon.	DD 2 n° 7	12/11/1323

Bertrandus Scoferii	Investiture impériale et investiture de l'évêque de Cavaillon.	4G1 n° 103	11/08/1324
Julien Benayas	Investiture pontificale et investiture impériale	AA 1 n° 15	20/08/1325
Raymond Eroni	Notaire public des seigneurs de Cavaillon et investiture pontificale.	3 docs <i>universitas</i>	15/02/1326 - 16/12/1335
Rostang Audoar	Notaire public des seigneurs de Cavaillon et investiture pontificale.	4G1 n° 110	29/01/1326
Guillelmus Aybeline	Notaire public des seigneurs de Cavaillon et du Comtat Venaissin	10 docs <i>universitas</i>	10/12/1326 - 02/06/1339
Raymond Duci	Notaire public des seigneurs de Cavaillon et investiture pontificale.		13/02/1328
Etienne Bruni	Notaire public des seigneurs de Cavaillon et investiture pontificale.	4G23 n°74	05/03/1330
Alfant Bartholomei	Notaire public des seigneurs de Cavaillon et investiture pontificale.	4G1 n° 123	15/05/1330
Pierre Benaye	Notaire public des seigneurs de Cavaillon et investiture pontificale.	4G1 n° 125 + 3 registres	19/02/1333 - 1337
Bertrandus Bedotii	Notaire public des seigneurs de Cavaillon et investiture pontificale.	4G 22 n°137 + 6 registres	17/06/1333 - 1354
Bertrand Ferraguti	Notaire public des seigneurs de Cavaillon et investiture pontificale.	4G1 n° 126 + 1 doc <i>universitas</i> + 4 doc chapitre	14/10/1333 - 29/02/1351
Guillaume Girardi	Notaire public des seigneurs de Cavaillon et investiture pontificale concédée par Durant Brunelli, juge de l'Isle et de la cour commune des seigneurs de Cavaillon.	2 docs chapitre + 4 registre	11/09/1334 - 30/04/1346
Raymond Guliani	Notaire public des seigneurs de Cavaillon et investiture pontificale.	2 doc <i>universitas</i>	21/04/1335 - 21/05/1335
Ponce Maurini (ou Martini)	Notaire public des seigneurs de Cavaillon et investiture pontificale et investiture impériale.	2 docs chapitre	28/12/1355 - 17/11/1371
François Ortolani	Notaire public des seigneurs de Cavaillon et investiture pontificale.	4G22 n°75 + 4 registres	07/04/1338 - 1357
Bernardus Pellicerii	Investiture pontificale concédée par Raymond Guillaume, vice-recteur et Pierre de Artisio, trésorier du Comtat Venaissin.	41 docs chapitre	Oct/1339 - 22/05/1408
Hugo Laurent de Fractis	Notaire public des seigneurs de Cavaillon et investiture pontificale et investiture impériale.	4 docs chapitre + 7 docs <i>universitas</i> + 2 registres	17/12/1339 - 12/08/1382
Galterio Aybeline	Notaire public des seigneurs de Cavaillon	13 docs chapitre	05/08/1341 - 28/07/1375
Jean Isohardi	Investiture pontificale	AA 1 n° 23	11/02/1345

Bertrandus Aguilhoni	Clerc. Investiture pontificale	4G23 n°47	30/11/1349
Raymond Botini	Clerc. Investiture pontificale et investiture impériale	4G21 n°83	04/04/1350
Pierre Chabaudi	Notaire de la cour épiscopale de Cavaillon.	3 E 33 art. 45	1351-1355
Raymond Daurelli	Clerc. Investiture pontificale.	3 docs chapitre + 2 doc évêque	07/03/1352 - 27/01/1382
Rostang Boneti	Du diocèse d' Apte.	3 E 33 art. 46	1361
Pierre Cirelli	Notaire public d' autorité concédée par Raymond Guillaume, juge et vice-recteur du Comtat Venaissin.	6 docs chapitre + 7 registres	1346-1369
Jean Louis		3 E 33 art. 47	1378
Jacques Benaye	Investiture pontificale	23 docs chapitre + 1 doc évêque + 1 doc <i>universitas</i> + 3 registres	19/05/1360 - 1391
Jean Benedicti	Investiture impériale et de la cour épiscopale d' Avignon.	FF 1 n° 16	14/11/1364
Guillaume Garnerii	Investiture pontificale.	2 docs <i>universitas</i>	15/12/1370 - 16/04/1371
Guillelmo Syffredi	Investiture impériale et notaire de la cour seigneuriale de Cavaillon.	3 docs chapitre + 1 doc évêque	16/01/1371 - 11/01/1375
Jean Peronelli	Clerc. Investiture pontificale et investiture impériale.	CC 1 n° 3	21/06/1373
Raymond de Grilenechi (?)	Notaire public des seigneurs de Cavaillon et investiture impériale.	2 docs évêque + 1 doc <i>universitas</i>	10/08/1379 - 22/08/1379
Raymond Guiberini	Habitant de Carpentras. Investiture pontificale et scribe de la cour de Carpentras.	DD 2 n° 9	31/08/1379
Pierre Aubere	Clerc. Investiture pontificale	DD 2 n° 10	01/11/1382
Pierre Gasqui	Investiture impériale et de la cour épiscopale.	12 docs chapitre + 4 docs <i>universitas</i> + 2 docs évêque	20/06/1382 - 19/02/1408
Jacques Michaelis	Clerc. Investiture impériale.	25 registres + 5 docs <i>universitas</i> + 90 docs chapitre	25/04/1388 - 1420
Gaufridus Gasqui	Clerc. Investiture impériale.	4G21 n°88	02/12/1388 (ou 1398)
Stephanus Pellicerii puis son subst Alaman Severii		3 E 33 art. 50	1390
Veran de Briuede	Clerc. Investiture impériale et de la cour commune de Cavaillon et notaire du conseil de l' <i>universitas</i> .	16 registres + 12 docs <i>universitas</i> + 1 doc chapitre	11/08/1393 - 1429

Rostang Chaberti	Investiture impériale	4G20 n °16	18/02/1394
Jean Ferraguti	Investiture impériale	2 registres + 3 docs chapitre.	06/01/1407 - 08/03/1417
Jean Vitalis	Du castrum du Thor au diocèse de Cavailon. Investiture pontificale et investiture impériale.	AA 2 n° 3	28/06/1412
Pierre de Oxnago	Clerc. Investiture impériale.	4 registres + 1 doc <i>universitas</i> + 1 doc chapitre	29/01/1417 - 1419

5– LISTE DES FAMILLES DE CONSEILLERS

Ce tableau présente les familles de conseillers, les dates extrêmes de leur apparition dans les archives et les nombres des hommes qu'ils envoient au conseil et de leurs interventions.

Familles	Dates des mentions	Nombre de conseillers	Nombre d'interventions
Chaussena	1241-1310	3	4
Gaufridi	1241-1394	4	7
Isnardi	1241-1382	4	9
Romey, Romey	1241-1417	12 ou +	47
Botinus	1253-1265	1	3
Aycardi	1265-1345	5	20
Forneri	1265-1291	2	4
Giraudi	1265-1394	4	11
Gautier	1268-1405	6 ou +	33
De Laneis	1268-1337	2	5
Vitalis	1268-1296	2	5
Agari, Agarin, d'Agard	1276-1414	11 ou +	39
Alquieri, Alqueri	1276-1392	5	9
Cabassole	1276-1417	10	22
De Malbeco	1276-1337	?	17
De Merindolio	1276-1323	2	7
Garnerius	1276-1405	8	19
Adhemari	1281-1379	5	13
De Aligno	1281-1405	3	7
Juliani	1281-1391	5	4
Bermundi	1287-1307	2	7
De Barassia	1287-1296	3	3
Duroforti	1287-1307	2 ou +	6
De Camonca	1287	1	1
De Menadeto	1287	1	1
Pelliceri	1287-1394	9 ou +	24

Pimenqui	1287-1337	3	8
De Rocha, De Ruppe	1287-1411	13	49
De Roureto	1287-1392	3	5
Amelius	1289-1307	1	3
Ferraguti	1289-1414	12 ou +	29
Ostolani	1289	1	1
Bernardi	1291-1301	1	2
Fulconis	1291-1414	4	14
Gancelmi	1291-1394	4	7
Guichardi	1291-1329	5 ou +	5
Raybaudi	1291-1397	9 ou +	21
De Rochamaura	1291	1	1
Rollandi	1291-1353	3 ou 4	12
Martini	1294-1344	5 ou +	11
Barba	1296-1323	2	4
Berengari	1296-1414	6	12
Carbonelli	1296-1414	8	24
Cornesono	1296	1	1
Guillelmi	1301-1373	7	12
Aybeline	1302-1382	5	18
De Cabannis	1307-1314	1	5
De Cadarossa	1307	1	2
De Gloria	1307	1	1
Greci	1322-1414	5 ou +	15
Silvestri	1322	1	2
Turelli	1322	1	1
De Ponce	1323-1329	1	2
Egidi	1323-1337	1 ou 2	3
Raymondi	1323	1	1
Vassolis	1323-1337	1 ou 2	7
Gausberti	1325-1337	1 ou 2	4
Maustini	1326-1338	2 ou 3	3
Boache	1326-1329	1	2
Riperti	1326	1	2
Dainati	1329	1	1
Petri, de Petra	1335-1397	6	8
Arvey, Arvei	1337-1338	1	3
Laurenci	1337	1	2
Fortis	1338-1353	1	4
Danielli	1339-1391	2	4
Ortolani	1344	1	1
De Fractis	1353-1382	1 ou 2	5
Astoaudi	1350-1411	2	2
Elerardi	1370-1371	1	2
Garcini	1370-1371	1	2
Audiberti	1379	1	1
Augerius	1379-1410	2	2
Boysseti	1379	1	1

Cavalleri	1379-1391	1	3
Michaelis	1379-1417	?	11
Peyronelli	1379-1414	2	9
Bes	1382-1389	1	1
Chabaudi	1382	1	1
Odoli	1382-1383	1	1
Curti	1383	1	1
Rosselli	1383	1	1
Benaye	1388-1393	1	6
De Aussaco	1390-1417	1	5
Alberti	1391-1394	2	4
Aymarius	1391	1	1
Daucelli	1391	1	1
Michardi	1391-1394	1	4
Rostagni	1391-1414	2	2
Ymberti	1391	1	1
Agulhoni	1392-1405	1	2
Bedoti	1397-1414	2	3
Gasqui	1397-1411	4	4
Tholosani	1397	1	1
Columbi	1397	1	1
De Luna	1405-1417	1	4
Porqueri	1405-1411	1	2
De Fenestra	1411	1	1
Castellani	1411-1414	1	2
De Brieude	1411-1414	2	2
Monsalvi	1414	1	1
Serratonis	1414	1	1

6– LISTE D

ES SYNDICS DE L'UNIVERSITAS

Abréviation : Do : *dominus*

1265	DD 1 n° 1	Guillaume Giraudi	Rostang Fornerius
1268	CC 1 n° 1	Do Guillaume Giraudi, <i>militis</i>	<i>Idem</i>
1276	DD 1 n° 2	Raymond de Turre, <i>miles</i>	Bertrand Vitalis, <i>draperius</i>
1281	DD 1 n° 3	Do Raymond Alquerii, <i>miles</i>	Bertrand Vitalis
1285	DD 2 n° 3 et 4	Do Bertrand de Duroforti, <i>miles</i>	Do Raymond Cabassole, <i>jurisperitus</i> + Bertrandum Arquerii, <i>domicellum</i>
1295	FF 1 n° 1	Do Raymond de Rocha, <i>miles</i>	
1296	DD 4 n° 1	Do de Rupe, <i>miles</i>	Bertrand Vitalis

1296	FF 1 n° 4		Bertrand Vitalis
	Idem	Do Raymond de Rocha	
1297	DD 4 n° 3	Do Raymond Roca, <i>miles</i>	
1297	FF 1 n° 6	<i>Idem</i>	
1301	DD 4 n° 4	<i>Idem</i>	Robert Rollandi
	Idem	<i>Idem</i>	
1301	DD 1 n° 5	<i>Idem</i>	
	Idem	<i>Idem</i>	Robert Rollandi
1302	DD 4 n° 8	<i>Idem</i>	
1302	DD 4 n° 9	<i>Idem</i>	
1304	AA 1 n° 4	Raymond Adhemari	
1307	AA 1 n° 6	Do Raymond Roca, <i>miles</i>	
1307	DD 3 n° 2	<i>Idem</i>	
1310	DD 3 n° 3	<i>Idem</i>	
1311	DD 1 n° 8	<i>Idem</i>	
1311	DD 1 n° 9	<i>Idem</i>	
1311	DD 1 n° 10	<i>Idem</i>	
1315	AA 1 n° 9	<i>Idem</i>	
	Idem	Do Alphant Romey	Gautier de Malbeco
1319	AA 1 n° 12	<i>Idem</i>	Pierre Rainaudi
1322	DD 2 n° 5	Do Alphant Greci	Alphant Ferraguti + Hugues Silvestri
1322	DD 2 n° 6	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
		Do Alphant Romey	
1325	AA 1 n° 15	Bertrand De Oppeda	
1335	AA 1 n° 16	Do Bertrand Gauterius	Gautier de Malbeco
1336	FF 1 n° 15	Do Alphant Romey	Alphant Rollandi
1337	AA 1 n° 20		M. Aycard Arvey
1339	GG 1 n° 4	Do Raymond Gauterius	M. Pierre Fortis
1339	AA 1 n° 22	Do Jacques Carbonelli	Guillaume Aycardi
1345	AA 1 n° 23	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
1353	AA 1 n° 24	Bertrand Aguilhoni	Raymond Garnerius
1373	CC 1 n° 3	Do Alphant Romey	Jean Ferraguti + Bertrand Guillelmi
		Do Guillame de Rocha	Gautier Aybeline
1379	CC 1 n° 4	noble Guill de Rocha	noble Bertrand Fulconis + <i>probi</i> Raymond Michaeli
	Idem	<i>Idem</i>	
1380	CC 1 n° 5	noble Guill de Rocha	Jean Ferraguti
1380	CC 1 n° 6	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
1382	DD 2 n° 10	noble Pierre Berengarius	Antoine Peyronelli
	Idem		<i>Idem</i>
1385	DD 2 n° 11	noble Guill de Rocha	Jacques Benaye, notaire
1388	AA 1 n° 27	Alphant Gauterius	Jacques Benaye, notaire

1391	AA 1 n° 31	noble Elzéar Gauterius	Antoine Peyronelli
1397	CC 433 n° 2	Geoffroi Bedoti	Ranulph Ferraguti
1403	AA 2 n° 1		Idem
1405	GG 1 n° 8/9	noble Alphant Romey	Elzéar Cabassole
1412	AA 2 n° 3	noble Raymond Cabassole d'Avignon	M. Véran de Briuede, notaire

7– LISTE DES VIGUIERS ET DE LEURS LIEUTENANTS

Année	Document		Titre
1276	DD 1 n° 2	Do Bertrand Gauteri, <i>miles</i>	Bayle de la ville de Cavaillon
		Do Guillaume Aycardi	Lieutenant du viguier
1280	Idem	Do Guillaume Aycardi	Vicaire de la cour de Cavaillon pour l'Eglise romaine
1281	DD 1 n° 3	Do Bertrand Gauterius, <i>miles</i>	Bayle de Cavaillon
1287	AA 1 n° 2	Bertrandus Vitalis	<i>Idem</i>
		Bertrando Agari	<i>Idem</i>
		Bertrando de Barassia	<i>Idem</i>
1289	BB 26 n° 1	<i>Idem</i>	Bayle de la cour des seigneurs de Cavaillon
1276	DD 2 n° 2	Guillaume Aycardi	Vicaire de Cavaillon
1296	DD 4 n° 1	Philippe Juliani, notaire	Lieutenant de Do Pierre Gufredi, viguier de Cavaillon
Idem	Idem	do Pierre Guifredi	Viguier de Cavaillon
1296	FF 1 n° 4	Raymond Gauterius	<i>Idem</i>
1296	DD 1 n° 4	Do Guillaume Aycardi	Viguier de Cavaillon pour le pape
1297	FF 1 n° 6	Do Guillaume Aycardi	<i>Idem</i>
1301	DD 4 n° 6	Do Jean Mirato	Viguier de la cour commune de Cavaillon
1302	DD 4 n° 7	Do Bertrand de Pontis, <i>miles</i>	Viguier de Cavaillon
1302	DD 4 n° 8	<i>Idem</i>	Viguier des seigneurs de Cavaillon
1307	AA 1 n° 5	maître Bernard de Boysserius	Lieutenant du noble Garin de Alegrio
Idem	Idem	Noble Garain de Alegrio	Viguier de la cour de Cavaillon
1311	DD 1 n° 8	Guillaume de Merindolio	Vice-viguier des seigneurs de Cavaillon
1311	DD 1 n° 9	<i>Idem</i>	Viguier

1314	AA 1 n° 8	Egide Jaucelini	Lieutenant du noble Bertrand de Budos
Idem	Idem	nobilis Bertrandi de Budos domicelli	Viguiier de la cour commune des seigneurs de Cavaillon
1315	AA 1 n° 9, 10, 11	Rostang Maustini	Vice-viguiier
Idem (autre jour)	Idem	Egide Jaucelini	Lieutenant du noble Bertrand de Budos viguiier de la cour commune des seigneurs de Cavaillon.
1319	AA 1 n° 12	magistrus Raymundi Pellicerii	Notaire et vice-viguiier de la cour de Cavaillon
1319	FF 1 n° 1	noble Bernard de Ponte	viguiier
1321	AA 1 n° 13	maître Raymond Peliceri	Vice-viguiier de la cour de Cavaillon.
1323	DD 2 n° 7	noble Bernard de Ponte	viguiier de Cavaillon
1326	GG 1 n° 1	Guillaume Aybeline	Vice-viguiier de Cavaillon
1326	GG 1 n° 2	Guillaume Gausberti	Vice-viguiier
1329	DD 3 n° 4	noble Bernard de Ponte	viguiier de Cavaillon
1335	AA 1 n° 16	Bertrand Fulconis <i>domicellus</i>	bayle de la cour de la ville
1336	FF 1 n° 15	noble Bernard de Sancto Saturnini	bayle de Cavaillon
1335	DD 4 n° 10	Do Bertrand Fulconis	bayle de la cour de Cavaillon
1335	AA 1 n° 17	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>
1337	AA 1 n° 19	noble Guillaume Gausberti	bayle de Cavaillon
1337	AA 1 n° 20	Etienne Egidii	Vice-bayle de la cour de Cavaillon
1338	BB 26 n° 1	Rostang Maustini	Autrefois bayle de la cour de Cavaillon
Idem	Idem	noble Bertrand Gauterius	Bayle
1338	AA 1 n° 21	Idem	bayle de la cour des seigneurs
1339	AA 1 n° 22	Idem	bayle de la cour de Cavaillon
1353	AA 1 n° 24	Noble Laurent de Fractis	vice-viguiier et notaire de la cour de Cavaillon
1370	BB 26 n° 3	noble Raymond de Luceo	Viguiier de Cavaillon
1371	AA 1 n° 2-	Idem	<i>Idem</i>
1379	CC 1 n° 4	noble Jean Berengarius	viguiier de Cavaillon
1379	DD 2 n° 8	Idem	Viguiier et <i>preconius</i> des seigneurs de cette ville
1379	DD 2 n° 9	Idem	Viguiier de la cour commune des seigneurs de Cavaillon
1383	DD 2 n° 10	Maître Hugues Bes, notaire	Lieutenant du noble Jean Roselli viguiier de la cour commune des seigneurs de Cavaillon

1388	AA 1 n° 28	Jacques Benaye, notaire	Lieutenant de Guillaume de Triballibus, viguier de la cour commune
1390	AA 1 n° 30	Jacques Astoaudi	<i>Idem</i>
1391	BB 1, fol. 1v.	Maître Raymond Daucelli	Vice-viguier
Idem	Idem	Jean Don Roal	Viguier de la cour commune des seigneurs de Cavaillon
1394	CC 433 n° 1	noble Syffrein de Ruppe	Capitaine et vice-viguier de Cavaillon
Idem	DD 5 n° 7	Idem	<i>Idem</i>
1397	CC 433 n° 2	Antoine Peyronelli	lieutenant du viguier de Cavaillon
1412	AA 2 n° 3	noble Jacques Carbonelli	régent de la cour de Cavaillon pour le noble Ch de Aussaco, viguier de Cav
1413	DD 3 n° 6	Idem	<i>Idem</i>
1417	FF 1 n° 17	Maître Léonard de Luna	Lieutenant de Charles de Aussaco, viguier de la cour des seigneurs de Cavaillon

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

A – SOURCES

Archives municipales de Cavaillon :

Voir en annexes, l'inventaire analytique des chartes consultées

SERIE AA :

AA 1 n° 1 à 31 et AA 2 n° 1 à 4.

SERIE BB :

BB 1 : registre de délibérations 1391-1392

BB 26 n° 1 à 5

SERIE CC :

CC 1 n° 1 à 19 et CC 433 n° 1 et 2.

SERIE DD :

DD 1 n° 1 à 10

DD 2 n° 1 à 13.

DD 3 n° 1 à 8

DD 4 n° 1 à 11

DD 5 n° 6 et 7

SERIE FF :

FF 1 n° 1 à 17

SERIE GG :

GG 1 n° 1 à 9

Archives départementales de Vaucluse :

ARCHIVES NOTARIALES (SERIE 3 E) :

Les registres sont inventoriés ici par ordre chronologique, qu'ils appartiennent à la sous série 3 E 8, 3 E 32 ou 3 E 33.

3 E 33 art. 20 : brèves de Pierre Benaye, 1328-1329.

3 E 33 art. 21 : étendues de Pierre Benaye, 1329-1335.
 3 E 33 art. 28 : étendues de Bertrand Bedos, 1329-1332.
 3 E 33 art. 24 : étendues de Bertrand Bedos, 1331-1332.
 3 E 33 art. 29 : brèves de Guillaume Girard, 1333-1334.
 3 E 33 art. 25 : brèves de Bertrand Bedos, 1335-1336.
 3 E 33 art. 26 : brèves de Bertrand Bedos, 1336-1337.
 3 E 33 art. 22 : brèves de Pierre Benaye, 1336-1339.
 3 E 33 art. 32 : brèves de Jean de Calmar, 1337.
 3 E 32 art. 10 : brèves de Bertrand Bedos, 1337.
 3 E 33 art. 30 : brèves de Guillaume Girard, 1338.
 3 E 33 art. 33 : brèves de François Ortolani, 1339-1340.
 3 E 33 art. 31 brèves de Guillaume Girard, 1340-1341.
 3 E 32 art. 11 : brèves de Guillaume Girard, 1342-1343.
 3 E 33 art. 34 : brèves de François Ortolani, 1344.
 3 E 33 art. 37 étendues de Laurent de Fractis, 1345-1364.
 3 E 33 art. 39 : brèves de Pierre Civelli, 1346-1349.
 3 E 33 art. 35 : brèves de François Ortolani, 1347.
 3 E 33 art. 38 : étendues de Laurent de Fractis, 1347-1356.
 3 E 33 art. 40 : brèves de Pierre Civelli, 1352-1353.
 3 E 33 art. 41 : brèves de Pierre Civelli, 1353-1354.
 3 E 33 art. 27 : brèves de Bertrand Bedos, 1354.
 3 E 32 art. 12 : brèves de Pierre Civeli, 1355.
 3 E 33 art. 36 : étendues de François Ortolani, 1356-1357.
 3 E 33 art. 46 : brèves de Rostang Boneti, 1361-1364.
 3 E 33 art. 42 : brèves de Pierre Civelli, 1363-1364.
 3 E 33 art. 43 : brèves de Pierre Civelli, 1368-1369.
 3 E 32 art. 13 : étendues de Jacques Benaye, 1379-1392.
 3 E 33 art. 49 : étendues de Jacques Benaye, 1384-1388.
 3 E 8 art. 269 : brèves de Véran de Brieu de, 1388-1391.
 3 E 8 art. 270 : étendues de Véran de Brieu de, 1389-1393.
 3 E 33 art. 52 : brèves de Jacques Michaelis, 1392.
 3 E 8 art. 271 : étendues de Véran de Brieu de, 1392-1410.
 3 E 8 art. 272 : étendues de Véran de Brieu de, 1393.
 3 E 8 art. 273 : étendues de Véran de Brieu de, 1394.
 3 E 8 art. 274 : étendues de Véran de Brieu de, 1394-1395.
 3 E 8 art. 275 : étendues de Véran de Brieu de, 1395-1396.
 3 E 33 art. 55 : brèves de Jacques Michaelis, 1395-1396.
 3 E 33 art. 57 : brèves de Jacques Michaelis, 1397.
 3 E 8 art. 276 : étendues de Véran de Brieu de, 1398- 1406.
 3 E 33 art. 59 : brèves de Jacques Michaelis, 1399.
 3 E 8 art. 277 étendues de Véran de Brieu de, 1399- 1406.
 3 E 33 art. 63 : brèves de Jacques Michaelis, 1403.
 3 E 33 art. 91 : brèves de Jean Ferraguti, 1404-1415.
 3 E 8 art. 278 : étendues de Véran de Brieu de, 1405.
 3 E 8 art. 279 : étendues de Véran de Brieu de, 1406.
 3 E 33 art. 65 : brèves de Jacques Michaelis, 1406.
 3 E 33 art. 66 : brèves de Jacques Michaelis, 1407.
 3 E 33 art. 67 : brèves de Jacques Michaelis, 1408.
 3 E 8 art. 280 : étendues de Véran de Brieu de, 1409.
 3 E 32 art. 14 : brèves de Jean Ferraguti, 1409-1413.

3 E 8 art. 281 : étendues de Véran de Brieu de, 1410-1411.
3 E 33 art. 68 : brèves de Jacques Michaelis, 1411.
3 E 33 art. 69 : brèves de Jacques Michaelis, 1412.
3 E 8 art. 282 : étendues de Véran de Brieu de, 1412.
3 E 8 art. 283 : étendues de Véran de Brieu de, 1413-1424.
3 E 8 art. 284 : étendues de Véran de Brieu de, 1413-1429
3 E 32 art. 15 : brèves de Jacques Michaelis, 1414.
3 E 33 art. 98 : brèves de Pierre de Oxnago, 1414.
3 E 33 art. 99 : brèves de Pierre de Oxnago, 1415.
3 E 33 art. 71 : brèves de Jacques Michaelis, 1416.
3 E 33 art. 72 : brèves de Jacques Michaelis, 1417.
3 E 33 art. 100 : brèves de Pierre de Oxnago, 1417-1418.

ARCHIVES ECCLESIASTIQUES (SERIE G) :

4 G 1, chartes n° 1 à 189 : chartrier de l'évêché de Cavaillon.
4 G 20, chartes n° 1 à 147 : chartrier du chapitre de Cavaillon.
4 G 21, chartes n° 1 à 150 : chartrier du chapitre de Cavaillon.
4 G 22, chartes n° 1 à 137 : chartrier du chapitre de Cavaillon.
4 G 23, chartes n° 1 à 215 : chartrier du chapitre de Cavaillon.

Bibliothèque Inguimbertaine (Carpentras) :

Manuscrit 557 : Enquête sur les possessions d'Alphonse de Poitiers dans le Comtat Venaissin, 1353.

Archives du Vatican :

COMPTABILITES DU TRESORIER DU COMTAT VENAISSIN

Les comptes sont inventoriés ici par ordre chronologique, qu'ils appartiennent à la série des *Collectorie (Coll.)*, des *Introitus et exitus (Int. et Ex.)* ou des *Registra Avinionensia (Reg. Av.)*

Coll. 260 : 1319-1323.

Coll. 261 : 1320-1321 et 1322-1325.

Int. et Ex. : 69 : 1324-1325.

Int. et Ex. 80 : 1324-1326.

Int. et Ex. 141 : 1334-1337.

Reg. Av. 53 : 1337-1342.

Reg. Av. 55 : 1342-1343.

Int. et Ex. 223 : 1343-1347.

Coll. 262 : 1354-1357 et comptes de la taille levée pour le subside du pape en 1355.

Coll. 263 : 1365-1367.

Coll. 264 : 1372-1378.

Coll. 265 : 1379-1380.

Coll. 266 : 1380-1382.

Coll. 267 : 1383 à 1385 et comptes des tailles levées pour le subside du pape en 1380, 1382, 1386, 1387 et 1389.

Coll. 268 : 1388-1389.

Coll. 269 : 1389-1393.

Coll. 270 : 1393-1394.

Coll. 271 : 1397-1400 et 1403-1404.

Coll. 272 : 1401-1406.

COMPTABILITES DE LA CHAMBRE APOSTOLIQUE

Int. et Ex. 10 : 1309.

Int. et Ex. 40 : 1320.

Int. et Ex. 108 : 1330-1331.

Int. et Ex. 185 : 1340.

Int. et Ex. 261 : 1350-1351.

Int. et Ex. 293 : 1360.

Int. et Ex. 331 : 1369-1370.

Int. et Ex. 354 : 1380-1381.

Int. et Ex. 361 : 1385.

Int. et Ex. 366 : 1389.

Int. et Ex. 367 : 1390.

Int. et Ex. 369 : 1391-1392.

Int. et Ex. 370 : 1392.

Int. et Ex. 367 : 1394.

Int. et Ex. 376 : 1404-1405.

LETTRES PONTIFICALES

Regesta Vaticanensis 85 : lettres de Jean XXII.

Reg. Vat. 100 : lettres de Jean XXII.

Reg. Vat. 107 : lettres de Jean XXII.

Reg. Vat. 128 : lettres de Benoît XII.

Reg. Vat. 261 : lettres d'Urbain V.

Reg. Vat. 282 : Lettres de Grégoire XI.

Reg. Av. 270 : lettres de Clément VII.

Reg. Vat. 346 : lettres de Jean XXII.

Reg. Vat. 339 : lettres d'Alexandre V.

REGISTRES DE SUPPLIQUES

Reg. Suppl. 39 : Suppliques à Urbain V.

Reg. Suppl. 43 : Suppliques à Urbain V.

CORRESPONDANCE DE LA CHAMBRE APOSTOLIQUE

Coll. 494 : 1302-1305.

Coll. 356 : 1375.

Coll. 358 : 1378-1388.

Coll. 362 : 1386-1388.

Coll. 364 : 1386-1389.

Coll. 369 : 1392-1393.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE.....	689
A – SOURCES.....	691
Série AA :	691
Série BB :	691
Série CC :	691
Série DD :	691
Série FF :	691
Série GG :	691
Archives notariales (série 3 E) :	691
Archives ecclésiastiques (série G) :	693
Comptabilités du trésorier du Comtat Venaissin.....	693
Comptabilités de la Chambre apostolique.....	694
Lettres pontificales	694
Registres de suppliques	694
Correspondance de la Chambre apostolique	695

B – BIBLIOGRAPHIE

M. Agier, *Esquisse d'une anthropologie de la ville : lieux, situations, mouvements*, Louvain-la-Neuve, 2009.

B. d'Alteroche, *De l'étranger à la seigneurie à l'étranger au royaume, XII^e-XV^e siècles*, Paris, 2002.

R. André-Michel, « Les défenseurs des châteaux et des villes fortes dans le Comtat Venaissin au XIV^e siècle », *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1915, LXXVI, p. 315-330.

D. Angers, « Terriers et livres-terriers en Normandie (XIII^e-XV^e siècle) », *Terriers et plans-terriers du XIII^e au XVIII^e siècle. Actes du colloque de Paris (23-25 septembre 1998)*, Gh. Brunel, O. Guyotjeannin, J.-M. Moriceau (éd.), Rennes, 2002.

E. Anheim, E. Castelli Gattinara, « Jeux d'échelles. Une histoire internationale », *Revue de Synthèse*, n° 4, 2009, p. 661-677.

A. Appadurai, *Après le colonialisme. Les conséquences culturelles de la globalisation*, Paris, 2005 (1996).

R. Aubenas, *Etude sur le notariat provençal au Moyen Âge et sous l'ancien régime*, Aix-en-Provence, 1931.

Id., *Cours d'histoire du droit privé. Anciens pays de droit écrit*, T.1, Aix-En-Provence, 1956.

Id., « Quelques problèmes concernant la renaissance du droit romain au Moyen Âge », *Recueil de mémoires et travaux publiés par la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 6, 1967, p. 51-53.

M. Aubrun, *La paroisse en France des origines au XV^e siècle*, Paris, 1996.

G. Audisio (dir.), *L'historien et l'activité notariale, Provence, Vénétie, Egypte, XV^e-XVIII^e siècles*, Toulouse, 2005.

R. Bailly, *Les templiers réalités et mythes : comtat Venaissin, campagne de Provence, Languedoc rhodanien, principauté d'Orange, Tricastin, baronnies, comté de Forcalquier*, L'Isle-sur-la-Sorgue, 1987.

E. Barratier, *la démographie provençale du XIII^e au XVI^e siècle*, Paris, 1961.

G. Barruol, M. Bats, D. Carru, et al., *Aux origines de Cavaillon : archéologie d'une ville antique*, Cavaillon, 2005.

R. H. Bautier, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge*, Paris, 1964.

Ph. Bernardi, *Métiers du bâtiment et techniques de construction à Aix-en-Provence à la fin de l'époque gothique (1400-1550)*, Aix-en-Provence, 1995.

Id., « Un notariat au jour le jour : l'Isle-sur-la-Sorgue en 1425 », *L'historien et l'activité notariale : Provence, Vénétie, Egypte (XV^e-XIX^e siècles)*, Toulouse, 2005, p. 77-90.

Id., *Bâtir au Moyen Âge (XIII^e-milieu XVI^e siècle)*, Paris, 2011.

Ph. Bernardi, H. Michon, C. Poirson, « Pour un inventaire des statuts », *Etudes vauclusiennes*, n° 71-72, janvier-décembre 1999, p. 9-16.

P. Bertrand, « De l'art de plier les chartes en quatre. Pour une étude des pliages de chartes médiévales à des fins de classement et de conservation », *Gazette du livre médiéval*, 40, 2002, p. 25-35.

Id., *Commerce avec Dame pauvreté. Structures et fonctions des couvents mendiants à Liège (XIII^e-XIV^e siècles)*, Genève, 2004.

J.-L. Biget, J.-C. Hervé, Y. Thébert (dir.), *Les cadastres anciens des villes et leur traitement par l'informatique, Actes de la table ronde organisée par le Centre d'Histoire Urbaine de Saint-Cloud*, Paris-Rome, 1989.

J.-L. Biget, « Les villes du Midi de la France au Moyen Age », *Panoramas urbains : situation de l'histoire des villes*, Paris, 1995.

S. Boissellier (dir.), *De l'espace aux territoires. La territorialité des processus sociaux et culturels au Moyen Âge, Actes de la table ronde des 8-9 juin 2006, CESCUM Poitiers*, Turnhout, 2010.

J.-L. Bonnaud, *Les agents locaux de l'administration royale en Provence au XIV^e siècle (1309-1382)*, Rennes, 2007.

J.-P. Bony, *L'administration de la ville de Cavaillon 1240-1592*, Mémoire de D.E.A dactylographié, faculté d'Aix-en-Provence, 1981.

M. Borgolte, « *Memoria*. Bilan intermédiaire d'un projet de recherche sur le Moyen Âge », *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, O. G. Oexle, J.-C. Schmitt (éd.) Paris, 2002, p. 53-69.

A. de Bouïard, *Manuel de diplomatique française et pontificale*, t. II, *L'acte privé*, Paris, 1948.

P. Boucheron, *Le pouvoir de bâtir. Urbanisme et politique édilitaire à Milan (XIV^e-XV^e siècles)*, Rome, 1998.

P. Boucheron, *Les villes d'Italie (vers 1150-vers 1340)*, Paris, 2004.

Id., « Histoire urbaine », *Historiographies, I, Concepts et débats*, C. Delacroix, F. Dosse, P. Garcia, N. Offenstadt, Paris, 2010, p. 437-441.

P. Boucheron, D. Menjot, M. Boone, *La ville médiévale*, Jean-Luc Pinol (dir.), *Histoire de l'Europe urbaine. I, De l'Antiquité au XVIII^e siècle, genèse des villes européennes*, Paris, 2003.

P. Boucheron, J.-Ph. Genet (dir.), *Marquer la ville. Signes, traces, empreintes (XIII^e-XVI^e siècle)*, Paris-Rome, 2013.

C. Boudreau, Cl. Gauvard, M. Hébert, K. Fianu (dir.), *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2004.

F. Bougard, « *Falsum falsorum judicum consilium*. L'écrit et la justice en Italie septentrionale au XI^e siècle », dans *Pratiques de l'écrit documentaire au XI^e siècle*, O. Guyotjeannin, L. Morelle, M. Parisse (dir.), *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1997, t. 155, p. 299.

P. Bourdieu, « L'opinion publique n'existe pas », *Les temps modernes*, 318, 1973, p. 1292-1309.

A. Boureau, « *Vel sedens, vels transiens* : la création d'un espace pontifical aux XI^e et XII^e siècles », *Luoghi sacri et spazi della santità*, S. Boesch Gajano et L. Scaraffia (dir.), Turin, 1990, p. 267-379.

A. Boureau, « Introduction », *L'enquête au Moyen Âge*, Cl. Gauvard (dir.), Rome, 2008 ; p. 1-4.

M. Bourin, *Villages médiévaux en Bas-Languedoc : genèse d'une sociabilité, X^e-XIV^e siècle*, Paris, 1987.

Ead., « Délimitation des parcelles et perception de l'espace en Bas-Languedoc aux X^e et XI^e siècles », *Campagnes médiévales : l'homme et son espace : études offertes à Robert Fossier*, Paris, 1995, p. 191-209.

Ead., « Les droits d'usage et la gestion de l'inculte en France méridionale : un terrain de comparaison "avant la peste" », *L'espace rural au Moyen Âge, Portugal, Espagne, France (XII^e-XIV^e siècles), mélanges en l'honneur de Robert Durand*, Rennes, 2002, p. 193-206.

M. Bourin, O. Redon, « Les archives des communautés villageoises », *Comprendre le XIII^e siècle. Mélanges offerts à Marie-Thérèse Lorcin*, Lyon, 1995, p. 13-27.

E. Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, Paris, 1870.

B. Bove, *Dominer la ville. Prévôts des marchands et échevins parisiens de 1260 à 1350*, Paris, 2004.

J.-P. Boyer, « Communautés villageoises et état angevin. Une approche au travers de quelques exemples de haute Provence orientale (XIII^e-XIV^e siècles) », *Genèse de l'état moderne en Méditerranée*, Rome, 1993, p. 243-265.

J.-P. Boyer, « Représentation spatiale dans les Alpes de Provence orientale. Autour d'une enquête de 1338 », *Storia delle Alpi*, 6, 2001, p. 89-103.

H. Brand, P. Monnet, M. Staub (dir), *Memoria, communitas, civitas. Mémoire et consciences urbaines en Occident à la fin du Moyen Âge*, Ostfilden-Paris, 2003.

Ph. Braunstein, « La pauvreté au quotidien : apports et limites des sources médiévales », *Les niveaux de vie au Moyen Âge: mesures, perceptions et représentations. Actes du colloque international de Spa, 21-25 octobre 1998*, J.-P. Sosson, C. Thiry, S. Thonon, T. Van Hemelryck (éd.), Louvain-la-Neuve, 1999, p. 91-103.

F. Bréchon, « Autour du notariat et des nouvelles pratiques de l'écrit dans les régions méridionales aux XII^e et XIII^e siècles », *Comprendre le XIII^e siècle. Mélanges offerts à Marie-Thérèse Lorcin*, Lyon, 1995, p. 161-172.

Ph-A. Broder, « Un discours rituel d'appropriation du territoire, la procession des Molpes de Milet (I. Milet 133) », *Hypothèses, Revue de l'École doctorale d'histoire de Paris 1*, Paris, 2005, p. 47-58.

R. Busquet, « Les cadastres et les unités cadastrales du XV^e au XVIII^e siècle », *Études sur l'ancienne Provence, institutions et points d'histoire*, Paris 1930, p. 141-175.

G. Butaud, *Guerre et vie publique en Comtat Venaissin et à Avignon (vers 1350-vers 1450)*, thèse de doctorat sous la direction de M. Zerner, Université de Nice-Sophia-Antipolis, 2001.

Id., « Villages et villageois du Comtat Venaissin en temps de guerre (milieu XIV^e siècle–début XV^e siècle) », *Les villageois face à la guerre (XIV^e-XVIII^e siècles), Actes des XXII^es Journées Internationales d'Histoire de l'Abbaye de Flaran, 8, 9 et 10 septembre 2000*, Ch. Desplat (dir.), Toulouse, 2002, p.53-64.

Id., « Le coût de la guerre et de la défense dans les villes du bas Moyen Âge : l'exemple de la France du Midi et de l'Italie », *La fiscalité des villes au Moyen Âge (Occident méditerranéen), Tome 3, La redistribution de l'impôt*, D. Menjot, M. Sánchez Martínez (dir.), Toulouse, 2002, p.235-265.

Id., « La perception de l'impôt et le recouvrement des arrérages en Comtat Venaissin en temps de guerre (milieu XIV^e siècle – début XV^e siècle) », D. Menjot, M. Sanchez Martinez (dir.), *La fiscalité des villes au Moyen Âge (Occident méditerranéen). Tome 4, La gestion de l'impôt*, Toulouse, 2004, p. 221-238.

Id., « Murs neufs et vieux murs dans le Midi médiéval. Quelques remarques de synthèses », *Cahiers de la Méditerranée* [en ligne] 73, 2006, <http://cdlm.revues.org/1683>

Id., *La coseigneurie, Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Âge*, 2010, n° 1, p. 5-95.

Id., « Remarques introductives. Autour de la définition et de la typologie de la coseigneurie », *Mélanges de l'École française de Rome, Moyen Âge*, 2010, n° 1, p. 7-8.

Id., « Aperçus sur la coseigneurie en Comtat Venaissin (XII^e-XV^e siècles) », *MEFRM*, 122-1, 2010, p. 63-87.

P. Cammarosano, *Italia medievale. Struttura e geografia delle fonti scritte*, Rome, 1991.

O. Capitani, R. Manselli, G. Cherubini, A. Pini, G. Chittolini, *Comuni e istituzioni, società e lotte per l'egemonia, Storia d'Italia*, G. Galasso (dir.), vol. IV, Turin, 1984.

Cl. Carozzi, H. Taviani-Carozzi (dir.), *Le médiéviste et ses sources. Questions et méthodes*, Aix-en-Provence, 2004.

E. Carpentier, *Orvieto à la fin du XIII^e siècle. Ville et campagne dans le cadastre de 1292*, Paris, 1986.

- D. Carraz, *L'ordre du Temple dans la basse vallée du Rhône 1124-1312 : ordres militaires, croisades et sociétés méridionales*, Lyon, 2005.
- J.-C. Cassard, J. Chiffolleau, H. Peretti, *Etudes sur la société de Cavaillon et de sa région au début du XIV^e siècle d'après les actes notariés*, Mémoire de D.E.A dactylographié, E.N.S. Saint-Cloud, 1973.
- A. Castaldo, *Le consulat médiévale d'Agde*, Paris, 1974.
- Id., « L'élection consulaire à Pézenas au Moyen Âge », *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, 24, 1976, p. 385-411.
- J.-M. Cauchies, E. Bousmar, « Faire bans, edictz et statuz » : *sources, objets et acteurs de l'activité législative communale en Occident, ca 1200-1500. Actes du colloque international tenu à Bruxelles les 17-20 novembre 1999*, Bruxelles, 2001.
- S. Cerutti, « A qui appartiennent les biens qui n'appartiennent à personnes ? Citoyenneté et droit d'aubaine à l'époque moderne. », *Annales HSS*, mars-avril 2007, n°2, p. 355-383.
- M. de Certeau, *L'écriture de l'histoire*, Paris, 1975.
- R. Chartier, *Au bord de la falaise ? L'histoire entre certitudes et inquiétude*, Paris, 1998.
- P. Chastang, *Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI^e-XIII^e siècle)*, Paris, 2001.
- Id. (dir), *Le passé à l'épreuve du présent. Appropriations et usages du passé du Moyen Âge à la Renaissance*, Paris, 2008.
- Id., *La ville, le gouvernement et l'écrit à Montpellier (XI^e-XIV^e siècles)*, Paris, 2013.
- G. Chenard, *L'administration d'Alphonse de Poitiers en Poitou et en Saintonge (1241-1271)*, Position de thèse de l'Ecole des Chartes, 2008, <http://theses.enc.sorbonne.fr/2008/chenard>
- B. Chevalier, *Les bonnes villes de France du XIV^e au XVI^e siècle*, Paris, 1982.
- Id., « Histoire urbaine en France X^e-XV^e siècle », *L'histoire médiévale en France, bilan et perspectives*, SHMESP, Paris, 1991, p. 29-47.
- J. Chiffolleau, « L'espace urbain et l'espace régional à Cavaillon vers 1320-1340 », *Provence historique*, n° 106, 1976, p. 287-300.
- J. Chiffolleau, *Les justices du pape : délinquance et criminalité dans la région d'Avignon au XIV^e siècle*, Paris, 1984.
- H. Chobaut, V. Laval, « Le consulat seigneurial de l'Isle-en-Venaissin (XII^e-XIII^e siècles) », *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, 1913, p. 1-42.
- G. Chouquer (éd.), *Objets en crise, objets recomposés, Études rurales*, n° 167-168, 2003.
- M. Clanchy, *From Memory to Written Record, England 1066-1307*, Oxford-Cambridge, 1979.

Construction de l'espace au Moyen Âge : pratiques et représentations, xxvii^e Congrès de la SHMESP (Mulhouse, 2-4 juin 2006), Paris, 2007.

Ph. Contamine, « Les fortifications urbaines en France à la fin du Moyen Âge : aspects financiers et économiques », *Revue Historique*, 260, 1978, p.23-47.

Ph. Contamine, J. Kerhervé, A. Rigaudière, *L'impôt au Moyen Âge. L'impôt public et le prélèvement seigneurial fin XIII^e-début XVI^e siècle. 1, Le droit d'imposer, Colloque tenu à Bercy les 14, 15 et 16 juin 2000*, Paris, 2002.

Ph. Contamine, L. Vissière (éd.), *Défendre ses droits, construire sa mémoire. Les chartriers seigneuriaux XIII^e-XXI^e siècle, Actes du colloque international de Thouars (8-10- juin 2006)*, Paris, 2010.

Charles Cottier, *Notes historiques concernant les recteurs du ci-devant Comté-Venaissin*, Carpentras, Proyet, 1806.

N. Coulet, « Quartiers et communautés urbaines en Provence (XIII^e-XV^e siècles) », *Villes, bonnes villes, cités et capitales. Études d'histoire urbaine (XI^e-XVIII^e siècle) offertes à Bernard Chevalier*, M. Bourin (dir.), Tours, 1989, p. 351-359.

N. Coulet, L. Stoff, « Les institutions communales dans les villages de Provence au Bas Moyen Âge », *Etudes rurales*, 63-64, 1976, p. 67-81.

N. Coulet, O. Guyotjeannin (dir.), *La ville au Moyen Âge, 1 Ville et espace*, Paris, 1998.

E. Crouzet-Pavan, «Sopra le acque salse». *Espaces, pouvoir et société à Venise à la fin du Moyen Âge*, Rome, 1992.

E. Crouzet-Pavan, *Venise : une invention de la ville, XIII^e-XV^e siècle*, Seyssel, 1997.

Benoît Cursente, (dir.), *Habitats et territoires du Sud*, Paris, 2004.

B. Cursente, M. Mousnier (éd.), *Les territoires du médiéviste*, Rennes, 2005.

M. David, *De l'organisation administrative, financière et judiciaire du Comtat Venaissin (1229-1791)*, Aix-en-Provence, 1912.

De Bono Communi, *The Discourse and Praticce of the Common Good ont the European City (13th-16th c.)*, *Studies in Urban History (1100-1800)*, 2010, 22.

J. Demade, « Les "corvées" en Haute-Allemagne. Du rapport de production au symbole de domination (XI^e-XIV^e siècles) », *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales (XI^e-XIV^e siècles)*, M. Bourin, P. Martinez Sopena (dir.), Paris, 2004, p. 337-364.

M. Dejoux, *Les enquêtes de saint Louis. Gouverner et sauver son âme*, Paris, 2014.

J.-P. Delumeau, « Communes, consulats et la City Republic », *Mondes de l'Ouest et villes du monde. Regards sur les sociétés médiévales. Mélanges en l'honneur d'André Chédeville*, C. Laurent, B. Merdrignac, D. Pichot (dir.), Rennes, 1998, p. 491-509.]]

P.-H. Denifle, *La désolation des Eglises, monastères, hôpitaux en France vers le milieu du XV^e siècle*, Mâcon, 1897, (2 tomes).

Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval, J.-Cl. Schmitt, J. le Goff (dir.), Paris, 1999.

Dictionnaire du Moyen Âge, Cl. Gauvard, A. de Libera, A. Zinc (dir.), Paris, 2002.

Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés, J. Lévy, M. Lussault (dir.), Paris, 2003.

H. Dubled, « La seigneurie des comtes de Toulouse dans le comté d'Avignon et le Comtat Venaissin au milieu du XIII^e siècle », *Mélanges Pierre Tisset*, Montpellier, 1970, p. 157-170.

Id., « Les comtes de Toulouse et la Provence (990-1274) », *Mélanges Roger Aubenas, Recueils de mémoires et travaux publiés par la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, fasc. IX, 1974, p. 266-272.

Id., *Histoire du Comtat Venaissin*, Carpentras, 1981.

L. Duhamel, *Inventaire sommaire des archives départementales de Vaucluse, séries C et D*, Avignon, 1913.

J. Dumasy, « Des hauts et des mas, conflits autour de l'estivage à Sévérac-le-Château (Rouergue) à la fin du XV^e siècle », *Hypothèse, Revue de l'Ecole doctorale d'Histoire de Paris I*, 2005, p. 59-68.

Ead., *Le feu et le lieu. La baronnie de Sévérac-le-Château à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2011.

Ead., « la vue, la preuve et le droit : les vues figurées de la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, 2013, 4, p. 805-831.

J.-L. Fabiani, « La généralisation dans les sciences historiques. Obstacle épistémologique ou ambition légitime ? », *Annales HSS*, janvier-février 2007, n° 1, pp. 9-28.

L. Fagion, A. Mailloux, L. Verdon, *Le notaire ente métier et espace public en Europe VIII^e-XVIII^e siècle*, Aix-en-Provence, 2008.

V. Faudon, *Essai sur les institutions judiciaires, politiques et municipales d'Avignon et du Comté Venaissin sous les papes, par M. Victor Faudon, ... discours prononcé le 4 novembre 1867, à l'audience de rentrée de la Cour impériale de Nîmes*, Nîmes, 1867.

Cl. Faure, *Etudes sur l'administration et l'histoire du Comtat Venaissin du XIII^e siècle au XV^e siècle (1229-1417), recherches historiques et documents sur Avignon, le Comtat Venaissin et la principauté d'Orange*, Paris-Avignon, 1909.

J. Favier, *Les finances pontificales à l'époque du grand schisme d'occident, 1378-1409*, Paris, 1966.

L. Feller, « Décrire la terre en Italie centrale au Haut Moyen Âge », *Le village médiéval et son environnement. Études offertes à Jean-Marie Pesez*, Paris, 1998, p. 491-507.

M. Ferrières, *Histoire des peurs alimentaires du Moyen Âge à l'aube du xx^e siècle*, Paris, 1995.

Ead., « Le cochon, la lèpre et l'homme », *Les animaux malades en Europe Occidentale (VI^e-XIX^e siècle)*. Actes des XXV^e journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran, 12, 13, 14 septembre 2003, Toulouse, 2005, p. 88-102.

P.-A. Février, *Le développement urbain en Provence de l'époque romaine à la fin du XIV^e siècle : archéologie et histoire urbaine*, Paris 1964.

Id., « Les transformations du paysage architectural en Provence orientale (XV^e-XVI^e s.) », *Provence historique*, n° 25, 1975, p.353-363.

G. Fissore, « Alle origini del documento comunale : i rapporti fra i notai e l'istituzione », *Civiltà comunale : libro, scrittura, documento*, Gênes, 1989, p. 104-128.

M. Foucault, *Sécurité, territoire, population : cours au Collège de France, 1977-1978*, M. Senellart, F. Ewald, A. Fontana (éd.), Paris, 2004.

J. Fornery, *Histoire du Comté Venaissin et de la ville d'Avignon*, Avignon, 1909.

P. Fournier, S. Lavaud, « Eaux et conflits dans l'Europe médiévale et moderne. Rapport historiographique », *Eaux et conflits dans l'Europe médiévale et moderne. Actes des XXXII^e journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran, 8 et 9 octobre 2010*, P. Fournier, S. Lavaud (éd.), Toulouse, 2012, p. 15-18.

P.-F. Fournier, P. Guébin, *Enquêtes administratives d'Alphonse de Poitiers, arrêts de son parlement tenu à Toulouse et textes annexes, 1249-1271*, Paris, 1959.

A. Gallo, « Écrire, conserver et revendiquer les droits d'une communauté urbaine provençale aux XIII^e-XIV^e siècles », *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge...*, Paris, 2009, p. 324-329.

L. Gap, « Rôle original des hommages rendus en mai 1251 à Alphonse de Poitiers, comte de Toulouse pour des fiefs du Venaissin », *Annales d'Avignon et du Comtat Venaissin*, t. I, 1912, p. 129-135.

B. Gauthiez, E. Zadora-Rio, H. Galinié (dir.), *Village et ville au Moyen Âge : Les dynamiques morphologiques*, Tours, 2003.

Cl. Gauvard, « De grace especial », *Crime, Etat et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1991.

P. Geary, « Vivre en conflit dans une France sans Etat : typologie des mécanismes de règlements des conflits (1050-1200) », *Annales ESC*, 1986, n° 5, p. 1107-1133.

Id., *La mémoire et l'oubli à la fin du premier millénaire*, Paris, 1996.

J.-P. Genet, « Une révolution culturelle au Moyen Âge ? », *Le Débat*, 14, 1981, p. 158-165.

Id., « la genèse de l'État moderne », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 118, 1997, p. 3-18.

J.-P. Genet, M. Le Mené, *Genèse de l'Etat moderne. Prélèvement et redistribution. Actes du colloque de Fontevraud, 1984*, Paris, 1987.

P. Gilli, « Comment cesser d'être étranger : citoyens et non-citoyens dans la pensée juridique italienne de la fin du Moyen Âge », *L'étranger au Moyen Âge. Actes du xxx^e congrès de la SHMESP (Göttingen, 1999)*, Paris, p. 9-77.

Carlo Ginzburg, « Signes, traces, pistes. Racines d'un paradigme de l'indice. », *Le Débat*, 6, 1980, p. 3-44.

C. Ginzburg, C. Poni, « La micro histoire », *Le Débat*, 17, 1981, p. 133-136.

G. Giordanengo, « Vocabulaire romanisant et réalité féodale en Provence », *Provence Historique*, xxv, 1975, p. 255-273.

Id., « Bertrand du Pont, notaire d'Avignon et son formulaire (2^e quart du XIII^e siècle) », *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, 24, 1976, p. 317-327.

Id., *Féodalités et droits savants dans le Midi médiéval*, Aldershot, 1992.

J. Girard, *Les états du Comté Venaissin depuis leurs origines jusqu'à la fin du xv^e siècle*, Paris, 1908.

Id., « Les maîtres des rues d'Avignon au xv^e siècle », *Annales d'Avignon*, 1917-1918, p. 43-80

A. Giry, *Manuel de diplomatique*, Genève, 1975.

J. Le Goff, *Histoire de la France urbaine. La ville en France au Moyen Âge*, Paris, 1998, (1980).

J. Goody, *La raison graphique, la domestication de la pensée sauvage*, Paris, 2007, (Cambridge, 1977).

J. Goody, *Pouvoirs et savoirs de l'écrit*, Paris, 2007.

A. Gouron, « La diffusion des consulats méridionaux et l'expansion du droit romain aux XII^e et XIII^e siècles », *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. 121, 1963, p. 26-76.

Id., « Le rôle social des juristes dans les villes méridionales au Moyen Âge », *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 121-2, 1963, p. 55-67 [repris dans *La science du droit dans le Midi de la France au Moyen Âge*, Londres, 1984].

Id., « Enseignement du droit, légistes et canonistes dans le Midi de la France à la fin du XIII^e siècle et au début du XIV^e siècle », *Recueil de mémoires et travaux publié par la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 5, 1966, p. 1-33.

Id., « The training of Southern French lawyers during the thirteenth and fourteenth centuries », *Post Scripta, Essays..., in honor of Gaines Post, Studia Gratiana*, xv, 1972 p. 219-227, [repris dans *La science du droit dans le Midi de la France au Moyen Âge*, Londres, 1984.]

Id., « Doctrine médiévale et justice fiscale : Pierre Antiboul et son *tractatus de numeribus* », *Anecdota Cracoviensia*, VII, Cracovie, 1975, p. 309-321 [rééd. dans *La science du droit dans le Midi de la France au Moyen Âge*, Londres, 1984.]

Id., « Le recrutement des juristes dans les universités méridionales à la fin du XIV^e siècle : pays de canonistes et pays de civilistes ? », *Les Universités à la fin du Moyen Âge. Actes du Congrès international de Louvain 26-30 mai 1975*, Publication de l'institut d'Etudes médiévales, 2, vol. 2, 1978, p. 524-548.

Id., « Aux origines de l'émergence du droit : glossateurs et coutumes méridionales XII^e-XIII^e siècles », *Mélanges Jacques Ellul*, Bordeaux, 1983, p. 255-270.

Id., *La science du droit dans le Midi de la France au Moyen Âge*, Londres, 1984.

Id., *Juristes et droits savants. Bologne et la France médiévale*, Aldershot, 1990.

Id., « L'"invention" de l'impôt proportionnel au Moyen Âge », *Académie des Inscriptions et des Belles-Lettres. Comptes-rendus des séances de l'année 1994*, Paris, 1994, p. 245-260.

Id., « Populus : legal entity and political autonomy », *Fundamina, a Journal of Legal History*, vol. 2, Pretoria, 1996, p. 249-260.

A. Gouron, J. Hilaire, « Les sceaux rigoureux du Midi », *Recueil de mémoires et travaux publié par la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 4/1, 1958, p. 41-76.

G. Gracco, A. Castagnetti, A. Vasina, M. Luzzati, *Comuni e signorie nell'Italia nordorientale e centrale : Veneto, Emilia-Romagna, Toscana*, G. Galasso (dir.), vol. VII (2 t.), Turin, 1987.

S. Grange, *Cavaillon*, Avignon, 1991.

P. Grillo « L'introduzione dell'estimo e la politica fiscale del Comune du Milano alla metà del secolo XIII (1240-1260) », *Politiche finanziarie e fiscali nell'Italia settentrionale (secoli XIII-XV)*, P. Mainoni (éd.), Milan, 2001, p. 11-37.

B. Guenée, *L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles. Les Etats*, Paris, 1998, (1971).

A. Guerreau, « L'évolution du parcellaire en Mâconnais (env. 900-env. 1060) », *Campagnes médiévales : l'homme et son espace...*, p. 509-535.

Id., « Quelques caractères spécifiques de l'espace féodal européen », *L'État ou le roi. Les fondations de la modernité monarchiques en France (XIV^e-XVII^e siècles)*, Paris, 1996. p. 85-101.

F. Guyonnet, « Ancien couvent des bénédictines, place du cloître à Cavaillon (Vaucluse), Étude des vestiges », *Bulletin archéologique de Provence*, XXIV, 1995, p. 81-107.

O. Guyotjeanin, « La seigneurie épiscopale dans le royaume de France (X^e-XIII^e siècles) », *Chiesa et mondo feudale nei secoli X-XII, Atti della dodicesima Settimana internazionale di studio Mendola, 24-28 agosto 1992, Miscellanea del centro di studi medioevali 14*, Milano, 1995, p. 151-191.

- Id., « De la surinterprétation des sources diplomatiques médiévales. Quelques exemples français des alentours de l'an mil. », *Enquête*, n° 3, 1996, pp. 153-162.
- O. Guyotjeannin, L. Morelle, M. Parisse (éd.), *Les cartulaires. Actes de la table ronde de Paris (5-7 décembre 1991)*, Paris, 1993.
- O. Guyotjeannin, J. Pycke, B.-M. Tock, *Diplomatique médiévale*, Paris, 2006, (1993).
- M. Halbwachs, *Les expropriations et le prix des terrains à Paris (1860-1909)*, Paris, 1909.
- Id., *Les cadres sociaux de la mémoire*, Paris, Albin Michel, 1994, (1925).
- Id., *La mémoire collective*, Paris, 1997.
- M. Hayez, « Philippe Cabassole », *Dizionario biografico degli Italiani*, 1972, t. 15, p. 678-681.
- M. Hébert, *Tarascon au XIV^e siècle : histoire d'une communauté urbaine provençale*, Aix-en-Provence, 1979.
- Id., « Voce preconia. Note sur les criées publiques en Provence », *Milieus naturels, espaces sociaux, Études offertes à Robert Delort*, Paris, 1997, p. 689-701
- J. Heers, *Espaces publics espaces privés dans la ville. Le liber terminorum de Bologne (1294)*, Paris, 1984.
- J. Heers, « Les villes d'Italie centrale et l'urbanisme : origines et affirmation d'une politique (env. 1200-1350), *MEFRM*, 101, 1989, p. 67-93.
- J. Heers, *La ville au Moyen Âge en Occident. Paysages, pouvoir et conflits*, Paris, 1990.
- D. Herlihy et C. Klapisch-Zuber, *Les Toscans et leurs familles. Une étude du catasto florentin de 1427*, Paris, 1978.
- J. Hilaire, *La science des notaires. Une longue histoire*, Paris, 2000.
- E. Hubert, *Espace et habitat à Rome, X^e-fin XIII^e siècle*, Rome, 1990.
- Id., « Propriété ecclésiastique et croissance urbaine. A propos de l'Italie centro-septentrionale, XII^e-début XIV^e siècle », *Gli spazi economici della Chiesa nell'Occidente mediterraneo (secoli XII-metà XIV)*, Pistoia, 1999, p. 125-155.
- Id., « Rome au XIV^e siècle : population et espace urbain », *Médiévales*, 40, 2001, p. 43-52.
- Id., « La construction de la ville. Sur l'urbanisation dans l'Italie médiévale », *Annales HSS*, 59-1, 2004, p. 109-139.
- Id., *L'incastellamento en Italie centrale : pouvoirs, territoire et peuplement dans la vallée du Turano au Moyen âge*, Rome, 2002.
- M. Jaisson, « Introduction », *La topographie légendaire des évangiles en Terre sainte*, Paris, 2008, p. 15-25.

Y. Jeanclos, *L'arbitrage en Bourgogne et en Champagne du XII^e au XV^e siècle. Etude de l'influence du droit savant, de la coutume et de la pratique*, Dijon, 1979.

D. Iogna-Prat, E. Zadora-Rio (dir.), *La paroisse, genèse d'une forme territoriale, Médiévales*, n° 48, 2005, p. 5-119.

Id., *La maison Dieu. Une histoire monumentale de l'Eglise au Moyen Âge*, Paris, 2006.

Id., « Halbwegs ou la mnémotopie. "Textes topographiques" et inscription spatiale de la mémoire », *Annales HSS*, 2011, 3, p.821-837.

F.-A. Isambert, « L'interprétation, source de la compréhension chez Max Weber », *Enquête*, n° 3, 1996, p. 129-151.

Y. Jean, C. Calenge (dir.), *Lire les territoires*, Tours, 2002.

L. Kuchenbuch, J. Morsel, J. Demade, « La construction processionnelle de l'espace communautaire », *Ecritures de l'espace social. Mélanges d'histoire médiévale offerts à Monique Bourin*, D. Boisseuil, P. Chastang, L. Feller, J. Morsel (éd.), Paris, 2010, p. 139-182.

La conservation des manuscrits et des archives au Moyen Âge. XI^e colloque du comité international de paléographie latine, Bruxelles, Bibliothèque Albert I^{er}, 19-21 octobre 1995, P. Bourgain, A. Derolez (éd.), *Scriptorium*, 50, 1996.

« La loi sur les archives notariales », *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1928, t. 89, p. 447-448.

La Ville, institutions administratives et judiciaires. Recueils de la Société Jean Bodin, t. 6, Bruxelles, 1954.

Le marché de la terre au Moyen Âge, L. Feller et C. Wickham (éd.), Rome, 2005.

L.-H. Labande, *Avignon au XIII^e siècle*, Paris, 1908.

Id., « Les chartes de l'évêché et les évêques de Cavaillon au XIII^e siècle », *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, n° 1, 1910, p. 82-104.

Id., « Les chartes de l'évêché et les évêques de Cavaillon au XIII^e siècle, (suite) », *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, n° 2, 1910, p. 188-210.

Id., « Les chartes de l'évêché et les évêques de Cavaillon au XIII^e siècle, (suite) », *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, n° 3, 1910, p. 316-328.

Id., « Les chartes de l'évêché et les évêques de Cavaillon au XIII^e siècle, (suite) », *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, n° 11, 1911, p. 576-591.

Id., « Les chartes de l'évêché et les évêques de Cavaillon au XIII^e siècle, (fin) », *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, n° 12, 1911, p. 734-742.

la costruzione della città comunale italiana. XXI^o convegno internazionale di studi, Centro di studi di storia e d'arte (Pistoia, 2007), Pistoia, 2009.

- X. Lafon, D. Menjot, « Introduction : *In urbem aquam aducere* », *Histoire urbaine*, n°22, 2008, p. 5-10.
- Ch.-V. Langlois, « Une lettre adressée à Alphonse de Poitiers (24 mars 1251) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, XLVI, 1885, p. 389-393.
- E. de Laplane, *Essai sur l'histoire municipale de la ville de Sisteron*, Paris, 1840.
- J. Lassalle, *Entre Provence, Ligurie et Piémont. Litiges territoriaux et conflits d'Alpages de la haute vallée de la Roya (XI^e-XV^e siècles)*, thèse de doctorat sous la direction de Monique Bourin, Paris 1 Panthéon-Sorbonne, version dactylographiée, 2008.
- M. Lauwers, *Naissance du cimetière. Lieux sacrés et terre des morts dans l'Occident médiéval*, Paris, 2005.
- M. Lauwers, L. Ripart, « Représentation et gestion de l'espace dans l'Occident médiéval (V^e-XIII^e siècles) », *Rome et l'Etat moderne européen*, J.-Ph. Genet (dir.), Rome, 2007, p. 115-171.
- P. Lavedan, J. Hugueney, *l'urbanisme au Moyen Age*, Paris, 1974.
- Le canal de Saint-Julien, (historique et documents), 1171-1818*, Cavaillon, 1901.
- H. Lefèbvre, *La production de l'espace*, Paris, 2000, (1974).
- A. Lefèbvre-Teillard, « L'arbitrage en droit canonique », *Revue de l'arbitrage*, 2006, 1, p. 5-34.
- Ead., « L'arbitrage de l'histoire », *Archives de philosophie du droit, L'arbitrage*, 2009, 52, p. 1-14.
- J-P. Leguay, *Terres urbaines. Places, jardins et terres incultes dans la ville au Moyen Âge*, Rennes, 2009.
- A. J. Lemaître et O.Kammerer (dir.), *Le pouvoir réglementaire (XIV^e-XVIII^e siècles), Actes du colloque de Mulhouse, 11-13 octobre 2002*, Rennes, 2005.
- B. Lepetit, « La ville : cadre, objet, sujet », *Enquête*, n° 4, 1996, p. 11-34.
- Id. (dir.), *Les formes de l'expérience, une autre histoire sociale*, Paris, 1995.
- Id., *Carnets de croquis. Sur la connaissance historique*, Paris, 1999, p. 129-141.
- B. Léthenet, « *Comme l'on se doit gouverner* ». *La guerre, la ville et le pouvoir, Mâcon (vers 1380-vers 1435)*, Thèse de doctorat sous la direction de G. Bischoff, Université de Strasbourg, 2010.
- N. Leroy, *Une ville et son droit : Avignon du début du XI^e siècle à 1251*, Paris, 2008.
- M. Lesné-Ferret, « The notariate in the consular towns of septimanian Languedoc (late twelfth-thirteenth centuries) », *Urban and Rural communities in medieval France. Provence and Languedoc (1000-1500)*, K. Reyerson et J. Drendel (éd.), Leyde-Boston-Cologne, 1998, p. 3-21.

L'espace public au Moyen Âge. Débats autour de Jürgen Habermas, P. Boucheron, N. Offenstadt (dir.), Paris, 2011.

D. Lett, *Un procès de canonisation au Moyen Âge. Essai d'histoire sociale*, Paris, 2008.

D. Lett, « Situer et confiner la terre dans les Marches au XIV^e siècle : le rôle du notaire dans la construction de l'espace », *Écritures de l'espace social...*, Paris, 2010, p. 309-327.

S. Leturcq, « À la découverte de la dimension spatiale des terriers... Le SIG, outil d'analyse des terroirs d'exploitation », *Le Médiéviste et l'ordinateur*, 44, 2006, <http://lemo.irht.cnrs.fr/44/terriers.htm>

A. Levasseur, « La distribution de l'eau dans les villes françaises (XIII^e-XVI^e siècles). Service public ou service au public ? », *Histoire comparée des villes européennes. IX^e Conférence internationale d'histoire urbaine, Lyon, 27-30 août 2008*, Lyon, 2009, [en ligne] <http://aurellevasseur.com/index.php/recherche/>

Ead., « Sur la nature du droit de l'urbanisme. Les normes de gestion de l'espace public dans la ville médiévale (XIII^e-XV^e siècles) », *L'enquête en questions, de la réalité à la « vérité » dans les modes de gouvernement (Moyen Âge – Temps Modernes)*, A. Mailloux, L. Verdon (dir.), Paris, 2014, p. 241-248.

C. Leveux-Teixera, « Remarques introductives », *Consulter, délibérer, décider : donner son avis au Moyen Âge en France et en Espagne VI^e-XVI^e siècle, colloque de Bordeaux 25-26 septembre 2006*, M. Charageat, C. Leveux-Teixera (dir.), Toulouse, 2010, p. 197-200.

G. Levi, *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, Paris, 1989.

G. Leyte, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII^e-XV^e siècle)*, Strasbourg, 1996.

M.-Th. Lorcin, *Les campagnes de la région lyonnaise aux XIV^e et XV^e siècles*, Lyon, 1974.

Ead., « Microtoponymie et territoires paroissiaux. Quelques réflexions sur le Lyonnais de la fin du Moyen Âge », *Le village médiéval et son environnement. Études offertes à Jean-Marie Pesez*, Paris, 1998, p. 537-549.

N. Lyon-Caen, « L'appropriation du territoire par les communautés », *Hypothèses, Travaux de l'Ecole doctorale d'histoire de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne*, Paris, 2005, p. 17-24.

H. Maignan, *Cavaillon, mémoire en images*, Joué-lès-Tours, 1999.

J.-C. Maire Vigueur, *D'une ville à l'autre ; structures matérielles et organisation de l'espace dans les villes européennes (XIII^e-XVI^e siècle). Actes du colloque organisé par l'Ecole française de Rome (Rome 1^e-4 décembre 1986)*, Rome, 1989.

C. Maurel, « Du citadinage à la naturalité : l'intégration des étrangers à Marseille (XIII^e-XVI^e siècles) », *De Provence et d'ailleurs. Mélanges offerts à Noël Coulet*, J.-P. Boyer, F.-X. Emmanuelli (dir.), *Provence historique*, 1999, 195-196, p. 333-352.

A. Maurin, *Le cadastre en France, histoire et rénovation*, Paris, 1992.

Y. Mausen, *Veritatis adiutor. La procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XII^e-XIV^e siècles)*, Milan, 2006.

F. Mazel, *La noblesse et l'Église en Provence, fin X^e-début XIV^e siècle. L'exemple des familles d'Agoult-Simiane, de Baux et de Marseille*, Paris, 2002.

F. Mazel (dir.), *L'espace du diocèse. Genèse d'un territoire dans l'Occident médiéval (V^e-XIII^e siècle)*, Rennes, 2008.

S. Mazzella, « La ville mémoire. Quelques usages de la mémoire collective de Maurice Halbwachs », *Enquête, anthropologie, histoire, sociologie*, n°4, 1996, p. 177-189.

Memoria, communitas, civitas. *Mémoire et conscience urbaine en Occident à la fin du Moyen Âge*, H. Brand, P. Monnet, M. Satub (dir), Ostfilden-Paris, 2003.

D. Menjot, M. Sanchez-Martinez (coord.), *La fiscalité des villes au Moyen Âge (France méridionale, Catalogne et Castille). 1, Etude des sources*, Toulouse, 1996.

D. Menjot, M. Sanchez-Martinez (coord.), *La fiscalité des villes au Moyen Âge (France méridionale, Catalogne et Castille). 2, Les systèmes fiscaux*, Toulouse, 1999.

D. Menjot, M. Sanchez Martinez (coord.), *La fiscalité des villes au Moyen Âge (Occident méditerranéen), 3. La redistribution de l'impôt*, Toulouse, 2002.

D. Menjot, M. Sanchez Martinez (coord.), *La fiscalité des villes au Moyen Âge (Occident méditerranéen), 4. La gestion de l'impôt*, Toulouse, 2004.

P. Michaud-Quantin, Universitas. *Expressions du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, Paris, 1970.

A. Molinier, *Correspondance administrative d'Alphonse de Poitiers, Documents inédits de l'histoire de France*, Paris, 1894-1900.

M. Mollat, Ph. Wolff, *Ongles bleus, Jacques et Ciompi. Les révolutions populaires en Europe aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1970.

P. Monnet, « Introduction », *Stadt und Recht im Mittelalter, La ville et le droit au Moyen Âge*, P. Monnet, O. Gerhard Oexle (éd.), Göttingen, 2003, p. 9-24.

Id., « Pouvoir communal et communication politique dans les villes de l'Empire à la fin du Moyen Âge », *Francia*, 31/1, 2004, p. 121-140.

Id., « L'histoire des villes médiévales en Allemagne : un état de la recherche », *Histoire Urbaine*, n° 11, 2004, p. 131-172.

L. Morelle, « Usages et gestion de l'écrit documentaire (Occident VI^e-XII^e siècle) », *L'autorité de l'écrit au Moyen Âge : Orient-Occident, xxxix^e Congrès de la SHMESP, Le Caire, 30 avril-5 mai 2008*, Paris, 2009, p. 117-126.

J. Morsel, « Ce qu'écrire veut dire au Moyen Âge. Observations préliminaires à une étude de la scripturalité médiévale », *Memini. Travaux et documents de la Société d'études médiévales du Québec*, 4, 2000, p. 3-38.

Id., « Les sources sont-elles le pain de l'historien ? », *Hypothèses 2003. Travaux de l'Ecole doctorale d'histoire de Paris I*, 2004, p. 273-286.

Id., « Quand faire dire, c'est dire. Le seigneur, le village et le *Weistum* en Franconie du XIII^e au XV^e siècle », *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge : actes du colloque international tenu à l'Université du Québec à Montréal et à l'Université d'Ottawa (9-11 mai 2002)*, C. Boudreau (éd.), Paris, 2004, p. 309-326.

Id., « Le médiéviste, le lignage et l'effet de réel. La construction du *Geschlecht* par l'archive en Haute-Allemagne à partir de la fin du Moyen Âge. », *Revue de Synthèse*, 2004, p. 83-110.

Id., « Appropriation communautaire du territoire, ou appropriation territoriale de la communauté ? Observation en guise de conclusion », *Hypothèses 2004. Travaux de l'Ecole doctorale d'histoire de Paris I*, Paris, 2005, p. 89-104.

Id., « Introduction », *Défendre ses droits, construire sa mémoire. Les chartriers seigneuriaux XIII^e-XXI^e siècle*, Paris, 2010, p. 9-34.

M. Mousnier (éd.), *Moulins et meuniers dans les campagnes européennes (IX^e-XVIII^e siècle). Actes des XXI^e journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran, 3, 4 et 5 septembre 1999*, Toulouse, 2002.

Ead., « Seigneurs en quête d'*Universitas* dans la France méridionale. De la corne d'abondance à la fontaine de la miséricorde », *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes*, Paris, 2007, p. 197-228.

H. Noizet, *La fabrique de la ville. Espaces et sociétés à Tours (IX^e-XIII^e siècles)*, Paris, 2007.

H. R. Oliva Herre, « L'eau et le pouvoir dans les villes castillanes à la fin du Moyen Âge. Palencia, un exemple de concurrence de pouvoirs », *Histoire urbaine*, n°22, 2008, p. 59-75

W. J. Ong, *Orality and Literacy. The Technologizing of the world*, Londres-New-York, 1982.

G. Orlandelli, « Genesi dell'ars notariae nel secolo XIII », *Studi medievali*, 6/2, 1965, p. 329-366.

Gherardo Ortalli, *L'outil normatif et sa durée. Le droit statutaire dans l'Italie de tradition communale*, 1997.

M. Parisse, « Ecriture et réécriture des chartes : les pancartes aux XI^e et XII^e siècles », *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1997, 155/1, p. 247-265.

A. Passerin d'Entrèves, *La notion de l'Etat*, Paris, 1969.

J.-C. Passeron, *Le raisonnement sociologique*, Paris, 2006 (1991).

Th. Pécout (dir.), *L'enquête de Leopardo da Foligno en Provence Orientale (avril-juin 1333)*, Paris, 2008.

Id. (dir.), *Quand gouverner c'est enquêter. Les pratiques politiques de l'enquête princière (Occident XIII^e-XIV^e siècles)*, Actes du colloque international d'Aix-en-Provence et Marseille, 19-21 mars 2009, Paris, 2010.

- H. Peretti, « Cavaillon au début du XIV^e siècle. Etude économique et sociale », *Provence historique*, n° 106, 1976, p. 301-313.
- C. Pérol, *Cortona : pouvoirs et sociétés aux confins de la Toscane, XV^e-XVI^e siècles*, Rome, 2004.
- J.-C. Perrot, « Rapports sociaux et villes au XVIII^e siècle », *Annales ESC*, Paris, 23, 1968, p. 241-268.
- Id., *Genèse d'une ville moderne, Caen au XVIII^e siècle*, Paris, 1973.
- A. Petrucci, « Lire au Moyen Âge », *MEFREM*, 1984/2, p. 603-616.
- B. Peyre, *Histoire de Mérindol en Provence*, Avignon, 1939.
- D. Pichot, « Paroisse, limites et territoire villageois de l'Ouest (XI^e-XIII^e siècle) », *Écritures de l'espace social. Mélanges d'histoire médiévale offerts à Monique Bourin*, D. Boisseuil, P. Chastang, L. Feller, J. Morsel (éd.), Paris, 2010, p. 219-235.
- J.-L. Pinol (dir.), *Histoire de l'Europe urbaine. De l'Antiquité au XVIII^e siècle*, Paris, 2003.
- J.-L. Pinol, « Les atouts des systèmes d'information géographique – (SIG) pour « faire de l'histoire » (urbaine) », *Histoire urbaine*, n°26, 2009, p. 139-156.
- H. Pirenne, *Les villes du Moyen Âge. Essai d'histoire économique et sociale*, Bruxelles, 1927.
- Id., *Les villes et les institutions urbaines*, Paris-Bruxelles, 1939.
- J.-A. Pithon-Curt, *Histoire de la noblesse du Comté Venaissin*, Marseille, 1970, (1743-1750).
- J.-P. Poisson, « La méthode régressive : le cas de la Sardaigne », G. Noyé (éd.), *Structures de l'habitat et occupation du sol dans les pays méditerranéens : les méthodes et l'apport de l'archéologie extensive. Castrum 2, Actes du colloque de Paris (12-15 novembre 1984)*, Rome-Madrid, 1988, p. 259-260.
- Id., *Notaires et société, travaux d'histoire et de sociologie notariales*, Paris, 1985-1990, (2 vol.).
- J.-P. Poly, « Les légistes provençaux et la diffusion du droit romain dans le Midi », *Recueil de mémoires et travaux publiés par la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, 9, 1974, p. 613-635.
- Id., *La Provence et la société féodale, 879-1166. Contribution à l'étude des structures dites féodales dans le Midi*, Paris, 1976.
- J.-P. Poly, E. Bournazel, *La mutation féodale, X^e-XI^e siècles*, Paris, 1980.
- M. Potter, « Le gouvernement d'une communauté rurale en Provence : Tourves à la fin du XIV^e siècle », *Memini. Travaux et documents publiés par la Société des études médiévales du Québec*, 2, 1998, p. 107-125.
- Pouvoir d'un seul et bien commun (VI^e-XVI^e siècles)*, *Revue française d'histoire des idées politiques*, n° 32, 2010.

Pouvoir et édilité, les grands chantiers de l'Italie communale et seigneurial, E. Crouzet-Pavan (dir.), Rome, 2003.

P. Racine, « La citoyenneté en Italie au Moyen Âge », *Le Moyen Âge*, 2009/1, p. 87-108.

C. Raffestin, *Pour une géographie du pouvoir*, Paris, 1980.

M. Ramage, « Documents, objet et recherche historique. A propos d'un Procès de canonisation au Moyen Âge », *Revue de Synthèse*, n° 4, 2009, p. 697-703.

Ead., « Appropriation du sol et construction de la communauté de Cavaillon, 1275-mi XIV^e siècle », *Hypothèses, Revue de l'École doctorale d'histoire de Paris 1 Panthéon-Sorbonne*, 2011, p. 195-205.

Ead., « Le notariat, pratique juridique et sociale : les lieux de souscription des actes à Cavaillon au début du XV^e siècle », *Médiévales*, 59, 2010, p. 127-143.

O. Redon, *L'espace d'une cité : Sienne et le pays siennois, XIII^e-XIV^e siècles*, Rome, 1994.

Ead. (dir.), *Savoirs des lieux. Géographies en histoire*, Paris, 1996.

J. Revel, « L'histoire au ras du sol », préface de la traduction de Giovanni Levi, *Le pouvoir au village. La carrière d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, Paris Gallimard, 1989.

Id., (dir.), *Jeux d'échelles. La microanalyse à l'expérience*, Paris, 1996.

Id., (dir.), *Giochi di scala. La microstoria alla prova dell'esperienza*, Rome, 2006.

A. Rigaudière, *Saint-Flour, ville d'Auvergne au bas Moyen Âge. Etude d'histoire administrative et financière*, Paris, 1982, (2 tomes).

Id., « Le financement des fortifications urbaines en France du milieu du XIV^e siècle à la fin du XV^e siècle », *Revue historique*, 1985, 273, 19-95.

Id., « Le notaire et la ville médiévale », *Gnomon*, 48, 1986, p. 47-55, [rééd. dans *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, 1993.]

Id., « L'essor des conseillers juridiques des villes dans la France du bas Moyen Âge », *Revue historique de droit français et étranger*, 62, 1984, p. 361-390 [repris dans *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris 1993, p. 253-268.]

Id., « *Universitas, corpus, communitas et consulatus* dans les chartes des villes d'Auvergne du XII^e au XV^e siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, 66, 1988, p. 337-362, [repris dans *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, 1993.]

Id., « Les procureurs urbains en Auvergne, Velay et Lyonnais aux XIV^e et XV^e siècles », *MEFREM*, 114-1, 2002, p. 121-159.

Id., « Les ordonnances de police en France à la fin du Moyen Âge », *Penser et construire l'Etat dans la France du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Paris, 2003, p. 285-341.

Id. (dir.), *De l'estime au cadastre en Europe. Le Moyen Âge. Colloque des 11-12 et 13 juin 2003 organisé par le Comité pour l'histoire économique et financière de la France*, Paris, 2006.

M. Roncaoyolo, « Plaidoyer pour une histoire de l'histoire urbaine », *Città et Storia*, 2006, 1, p. 7-13.

S. Roux, « Bornes et limites dans Paris à la fin du Moyen Âge », *Médiévales*, 28, 1995, p. 129-137.

F.-J. Ruggiu, « L'histoire urbaine en France dans les années 2000 », *Città et Storia*, 2010, 1, p. 23-53

J. Scheibling, *Qu'est-ce que la géographie ?*, Paris, 1994.

E. Schneider, « *Persona publica* dans le droit savant médiéval : l'exemple du notaire comme personne publique », *Personne et res publica*, J. Bouineau (dir.), vol. 1, Paris, 2008, p.161-213.

J. C. Scott, *Seeing like a state. How certain Schemes to improve the Human Condition have failed*, New Haven-Londres, 1998.

M. Sennelart, *Les arts de gouverner. Du regimen médiéval au concept de gouvernement*, Paris, 1995.

D. Lord Smail, *Imaginary Cartographies, Possessions and Identity in late medieval Marseille*, Ithaca-Londres, 2000.

G. Small, « Municipal registers of deliberations in the fourteenth and fifteenth centuries : cross-Chanel observations », *Les idées passent-elles la Manche ? Savoirs, représentations, pratiques (France-Angleterre, X^e-XX^e siècles)*, J.-P. Genet, F.-R. Ruggiu (dir.), Paris, 2007, p. 37-66.

Brian Stock, *Listening for the text. On the uses of the past*, Baltimore-Londres, 1990.

L. Stoff, « La commune d'Arles au XIII^e siècle, à propos d'un livre récent », *Provence historique*, 46, 1961, p. 293-316.

L. Stoff, *Ravitaillement et alimentation en Provence aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1970.

L. Stoff, *Arles à la fin du Moyen Âge*, Aix-en-Provence, 1986.

V. Theis, « La réforme comptable de la Chambre apostolique et ses acteurs au début du XIV^e siècle », *MEFREM*, 118/2, 2006, p. 169-182.

Ead., *Le gouvernement pontifical du Comtat Venaissin, vers 1270-vers 1350*, Rome, 2012.

V. Theis, E. Anheim, « La comptabilité des dépenses de la papauté au XIV^e siècle. Structure documentaire et usage de l'écrit », *MEFRM*, 118/2, Rome, 2006, p. 165-168.

J. Thirion, « Notre-Dame de Cavaillon », *Congrès archéologique de France, CXXXI^e session*, 1963, p. 394-406

Y. Thomas, « Le droit d'origine et le domicile. Etude sur le droit de la citoyenneté dans le monde romain », *Revue de droit international privé*, 1995, II, p. 253-288.

Id., « Origine » et « commune patrie ». *Etude de droit public romain (89 av. J.-C.-212 ap. J.-C.)*, Rome, 1996.

Id. « La construction de l'unité civique. Choses publiques, choses communes, choses n'appartenant à personnes et représentation », *MFREM*, 2002, 114, p. 7-39.

Id., « L'extrême et l'ordinaire. Remarques sur le cas médiéval de la communauté disparue », dans *Penser par cas*, J. Revel et A. Passeron (dir.), *Enquête* n° 7, 2005, p. 45-73.

P.-C. Timbal, « Les villes de consulat dans le Midi de la France. Histoire de leurs institutions administratives et judiciaires », *Recueils de la société Jean Bodin*, Bruxelles, 1954, VI, p. 343-370.

A. Torre, « Premessa a Pratiche del territorio », *Quaderni Storici*, n° 103, janvier 2000, p. 3-10.

Id., « "Faire communauté." Confréries et localité dans une vallée du Piémont (XVII^e-XVIII^e siècles) », *Annales HSS*, n° 1, 2007, p. 101-135.

F.-O. Touati, *Maladie et société au Moyen Âge. La lèpre, les lépreux et les léproseries dans la province ecclésiastique de Sens jusqu'au milieu du XIV^e siècle*, Paris, Bruxelles, 1998.

P. Toubert, *Les Structures du Latium médiéval : le Latium méridional et la Sabine du IX^e siècle à la fin du XII^e siècle*, Rome, 1973.

F. Vercauteren, « Conceptions et méthodes de l'histoire urbaine médiévale », *Cahiers Bruxellois*, t. 12, fasc. 2, 1967, p. 117-140.

J. Verger, « Les gradués en droit dans les sociétés urbaines du Midi de la France au Moyen Âge », *Milieus universitaires et mentalités urbaines au Moyen Âge. Cultures et civilisations Médiévales*, Paris, 1987, p. 145-156.

D. de Vittorio, « Paleografia e storia », *Quaderni medievali*, n° 1, juin 1976, p. 87-94.

M. Weber, *Economie et société, tome 1 : les catégories de la sociologie*, Paris, 1995.

K. Weidenfeld, *La police de la petite voirie à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1996.

C. Wickham, *Communautés et clientèles en Toscane au XII^e siècle. Les origines de la commune rurale dans la région de Lucques*, Rennes, 2001.

Ph. Wolff, « Communes, libertés, franchises urbaines ; le problème des origines : le cas des consulats méridionaux », *Les origines des libertés urbaines, Actes du XVI^e congrès de la SHMESP, Rouen les 7 et 8 juin 1985*, Rouen, 1990, p. 235-241.

É. Zadora-Rio, « La mesure et la délimitation des terres en Anjou-Touraine (IX^e-XII^e siècle) : perception et représentation de l'espace », *Écritures de l'espace social. Mélanges d'histoire médiévale offerts à Monique Bourin*, D. Boisseuil, P. Chastang, L. Feller, J. Morsel (éd.), Paris, 2010, p. 267-286.

M. Zerner, « Mise en valeur des terres et populations dans le Midi de la France à la fin du Moyen Âge : comparaison avec le XVIII^e siècle d'après les cadastres de Cavaillon et sa région », *Provence historique*, n° 26, 1976, p. 3-19.

Ead., « Les trois Etats du Comtat Venaissin dans la première moitié du XV^e siècle. Une crise significative », *Journal des savants*, 1990, p. 125-154.

M. Zerner, *Le cadastre, le pouvoir et la terre. Le Comtat Venaissin pontifical au début du XV^e siècle*, Rome, 1993.

M. Zimmermann, *Ecrire et lire en Catalogne du IX^e au XII^e siècle*, Toulouse, 1992.

P. Zumthor, *La lettre et la voix. De la « littérature » médiévale*, Paris, 1987.

P. Zumthor, *La mesure du monde, représentation de l'espace au Moyen Âge*, Paris, 1993.

J. Zwaab, *La cathédrale de Cavaillon*, Cavaillon 1949.